

**ACTS
OF
NEW BRUNSWICK
2019**

Sixty-seventh and sixty-eighth years
of the Reign of Her Majesty Queen Elizabeth II

These acts received royal assent in 2019
during the 2nd and 3rd sessions of the 59th Legislature.

Second session of the 59th Legislature
Begun and held at Fredericton
November 20, 2018
Adjourned November 29, 2018
Resumed December 11, 2018
Adjourned December 14, 2018
Resumed March 19, 2019
Adjourned March 29, 2019
Resumed May 7, 2019
Adjourned June 14, 2019
Prorogued November 19, 2019

Third session of the 59th Legislature
Begun and held at Fredericton
November 19, 2019
Adjourned November 29, 2019
Resumed December 10, 2019
Adjourned December 20, 2019

Queen's Printer
for New Brunswick

**LOIS
DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
2019**

Soixante-septième et soixante-huitième années
du règne de Sa Majesté la Reine Elizabeth II

Ces lois ont reçu la sanction royale en 2019
au cours des 2^e et 3^e sessions de la 59^e législature.

Deuxième session de la 59^e législature
Commencée et tenue à Fredericton
le 20 novembre 2018
Ajournée le 29 novembre 2018
Reprise le 11 décembre 2018
Ajournée le 14 décembre 2018
Reprise le 19 mars 2019
Ajournée le 29 mars 2019
Reprise le 7 mai 2019
Ajournée le 14 juin 2019
Prorogée le 19 novembre 2019

Troisième session de la 59^e législature
Commencée et tenue à Fredericton
le 19 novembre 2019
Ajournée le 29 novembre 2019
Reprise le 10 décembre 2019
Ajournée le 20 décembre 2019

Imprimeur de la Reine
pour le Nouveau-Brunswick

Acts of New Brunswick 2019

Published by:

Queen's Printer for New Brunswick
Province of New Brunswick
P.O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1
Canada

Queen's Printer for New Brunswick
All rights reserved

Lois du Nouveau-Brunswick 2019

Publié par :

Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick
Province du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Canada

Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick
Tous droits réservés

ISSN 1714-9320

ISSN 1714-9320

Chapter numbers of public acts and private acts for the year 2019 were assigned as bills received royal assent during the 2nd and 3rd sessions of the 59th Legislature.

For your convenience, alphabetical indexes of public acts and private acts are provided following the table of contents.

Les numéros de chapitre ont été attribués aux lois d'intérêt public et aux lois d'intérêt privé de 2019 à mesure que les projets de loi ont reçu la sanction royale au cours des 2^e et 3^e sessions de la 59^e législature.

Pour faciliter la consultation, des index alphabétiques des lois d'intérêt public et des lois d'intérêt privé suivent la table des matières.

**ACTS OF NEW BRUNSWICK
TABLE OF CONTENTS**

**Public and Private Acts
2019**

**LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TABLE DES MATIÈRES**

**Lois d'intérêt public et privé
2019**

Chap.	Title	Titre	Bill / Projet de loi
1	An Act to Amend the Climate Change Act	Loi modifiant la Loi sur les changements climatiques	6
2	An Act to Amend the Executive Council Act	Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif	7
3	An Act to Amend the Petroleum Products Pricing Act	Loi modifiant la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers	11
4	An Act Respecting the Surcharge Payable under the Victims Services Act	Loi concernant le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes	12
5	An Act to Amend the Local Governance Act	Loi modifiant la Loi sur la gouvernance locale	13
6	An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	14
7	An Act to Amend the Proceedings Against the Crown Act	Loi modifiant la Loi sur les procédures contre la Couronne	15
8	An Act to Amend the Judicature Act	Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire	16
9	An Act to Amend the Midwifery Act	Loi modifiant la Loi sur les sages-femmes	17
10	An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	18
11	An Act Respecting the Assessment Act, the Real Property Tax Act and the Real Property Transfer Tax Act	Loi concernant la Loi sur l'évaluation, la Loi sur l'impôt foncier et la Loi de la taxe sur le transfert de biens réels	19
12	Statute Law Amendment Act 2019	Loi de 2019 portant correction de lois	20
13	An Act to Amend the New Brunswick Income Tax Act	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	21
14	An Act to Amend the New Brunswick Income Tax Act	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	22
15	An Act to Amend the Quarriable Substances Act	Loi modifiant la Loi sur l'exploitation des carrières	26
16	An Act Respecting Addressing Recommendations in the Report of the Task Force on WorkSafeNB	Loi concernant la mise en œuvre des recommandations du Rapport du Groupe de travail sur Travail sécuritaire NB	27
17	An Act to Amend the Family Services Act	Loi modifiant la Loi sur les services à la famille	28
18	An Act Respecting Research	Loi concernant la recherche	29
19	An Act Respecting Certain Responsibilities of the Integrity Commissioner and the Ombud	Loi concernant certaines responsabilités du commissaire à l'intégrité et de l'ombud	30
20	Official Notices Publication Act	Loi sur la publication des avis officiels	31
21	An Act to Amend the Enforcement of Money Judgments Act	Loi modifiant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires	32

22	An Act Respecting the Public Health Information Solution	Loi concernant le système d'information sur la santé publique	33
23	New Brunswick Association of Social Workers Act	Loi relative à l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick	34
24	Cooperatives Act	Loi sur les coopératives	35
25	Credit Unions Act	Loi sur les caisses populaires	36
26	Appropriations Act 2019-2020	Loi de 2019-2020 portant affectation de crédits	37
27	Supplementary Appropriations Act 2017-2018 (1)	Loi supplémentaire de 2017-2018 (1) portant affectation de crédits	38
28	An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act	Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales	4
29	An Act to Amend the Executive Council Act	Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif	5
30	Enduring Powers of Attorney Act	Loi sur les procurations durables	6
31	An Act to Amend the Gaming Control Act	Loi modifiant la Loi sur la réglementation des jeux	8
32	An Act to Amend the Securities Act	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières	9
33	An Act to Amend the New Brunswick Liquor Corporation Act	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick	10
34	An Act to Amend the Essential Services in Nursing Homes Act	Loi modifiant la Loi sur les services essentiels dans les foyers de soins	17
35	An Act to Amend The Residential Tenancies Act	Loi modifiant la Loi sur la location de locaux d'habitation	20
36	An Act to Amend the Insurance Act	Loi modifiant la Loi sur les assurances	21
37	An Act to Amend the Property Act	Loi modifiant la Loi sur les biens	23
38	An Act to Amend the Occupational Health and Safety Act	Loi modifiant la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail	26
39	An Act to Amend the Workers' Compensation Act	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail	27
40	Aquaculture Act	Loi sur l'aquaculture	28
41	An Act to Amend the Seafood Processing Act	Loi modifiant la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer	29

**Bills not passed
during the 2nd session (2019)
of the 59th Legislature**

**Projets de loi non adoptés
au cours de la 2^e session (2019)
de la 59^e législature**

Title	Titre	Bill / Projet de loi
An Act to Amend the Oil and Natural Gas Act	Loi modifiant la Loi sur le pétrole et le gaz naturel	3
An Act to Amend the Pay Equity Act, 2009	Loi modifiant la Loi de 2009 sur l'équité salariale	4
An Act to Amend the Employment Standards Act	Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi	5
Fiscal Transparency and Accountability Act	Loi sur la transparence et la responsabilisation financières	8
An Act to Amend the Assessment Act	Loi modifiant la Loi sur l'évaluation	9
An Act to Amend The Residential Tenancies Act	Loi modifiant la Loi sur la location de locaux d'habitation	10
An Act to Amend the Electricity Act	Loi modifiant la Loi sur l'électricité	23
An Act to Amend the Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux	24
An Act to Amend the Prescription Drug Payment Act	Loi modifiant la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance	25
An Act Respecting Proof of Immunization	Loi concernant la preuve d'immunisation	39
An Act Respecting Third Party Advertising	Loi concernant la publicité émanant des tiers	40

**Bills not passed
during the 3rd session (2019)
of the 59th Legislature**

**Projets de loi non adoptés
au cours de la 3^e session (2019)
de la 59^e législature**

Title	Titre	Bill / Projet de loi
An Act to Amend the Greater Saint John Regional Facilities Commission Act	Loi modifiant la Loi sur la Commission des installations régionales du Grand Saint John	2
An Act to Amend the Days of Rest Act	Loi modifiant la Loi sur les jours de repos	3
An Act to Amend the Crown Lands and Forests Act	Loi modifiant la Loi sur les terres et forêts de la Couronne	7
An Act Respecting Proof of Immunization	Loi concernant la preuve d'immunisation	11
An Act Respecting the Management of Prescriptions and Recovery Authority	Loi concernant la gestion des ordonnances et les pouvoirs en matière de recouvrement	12
An Act to Amend the Industrial Relations Act	Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles	13
An Act to Amend the Safer Communities and Neighbourhoods Act	Loi modifiant la Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages	14

An Act Respecting the Enhancement of Off-Road Vehicle Safety	Loi concernant l'amélioration de la sécurité des véhicules hors route	15
An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	16
An Act to Amend the Climate Change Act	Loi modifiant la Loi sur les changements climatiques	18
An Act to Amend the Fish and Wildlife Act	Loi modifiant la Loi sur le poisson et la faune	19
Unclaimed Property Act	Loi sur les biens non réclamés	22
An Act to Amend the Prescription Drug Payment Act	Loi modifiant la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance	24
An Act to Amend the Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux	25
An Act to Amend the Gasoline and Motive Fuel Tax Act	Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants	30
An Act to Amend the Family Income Security Act	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu familial	31

**PUBLIC ACTS
ALPHABETICAL INDEX**

2019

Title	Chap.
Addressing Recommendations in the Report of the Task Force on WorkSafeNB, An Act Respecting Appropriations Act 2019-2020.	16
Aquaculture Act	26
Aquaculture Act	40
Assessment Act, the Real Property Tax Act and the Real Property Transfer Tax Act, An Act Respecting the	11
Certain Responsibilities of the Integrity Commissioner and the Ombud, An Act Respecting	19
Climate Change Act, An Act to Amend the	1
Cooperatives Act	24
Credit Unions Act.	25
Enduring Powers of Attorney Act	30
Enforcement of Money Judgments Act, An Act to Amend the	21
Essential Services in Nursing Homes Act, An Act to Amend the	34
Executive Council Act, An Act to Amend the	2
Executive Council Act, An Act to Amend the	29
Family Services Act, An Act to Amend the	17
Gaming Control Act, An Act to Amend the	31
Insurance Act, An Act to Amend the	36
Judicature Act, An Act to Amend the	8
Local Governance Act, An Act to Amend the	5
Midwifery Act, An Act to Amend the	9
Motor Vehicle Act, An Act to Amend the	6
Motor Vehicle Act, An Act to Amend the	10
New Brunswick Income Tax Act, An Act to Amend the	13
New Brunswick Income Tax Act, An Act to Amend the	14
New Brunswick Liquor Corporation Act, An Act to Amend the	33
Occupational Health and Safety Act, An Act to Amend the	38

**LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC
INDEX ALPHABÉTIQUE**

2019

Titre	Chap.
Accidents du travail, Loi modifiant la Loi sur les	39
Affectation de crédits, Loi de 2019-2020 portant	26
Affectation de crédits, Loi supplémentaire de 2017-2018 (1) portant	27
Aquaculture, Loi sur l'	40
Assurances, Loi modifiant la Loi sur les	36
Biens, Loi modifiant la Loi sur les	37
Caisses populaires, Loi sur les	25
Certaines responsabilités du commissaire à l'intégrité et de l'ombud, Loi concernant	19
Changements climatiques, Loi modifiant la Loi sur les	1
Conseil exécutif, Loi modifiant la Loi sur le	2
Conseil exécutif, Loi modifiant la Loi sur le	29
Coopératives, Loi sur les	24
Correction de lois, Loi de 2019 portant	12
Évaluation, la Loi sur l'impôt foncier et la Loi de la taxe sur le transfert de biens réels, Loi concernant la Loi sur l'.	11
Exécution forcée des jugements pécuniaires, Loi modifiant la Loi sur l'	21
Exploitation des carrières, Loi modifiant la Loi sur l'	15
Fixation des prix des produits pétroliers, Loi modifiant la Loi sur la	3
Gouvernance locale, Loi modifiant la Loi sur la	5
Hygiène et la sécurité au travail, Loi modifiant la Loi sur l'	38
Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi de l'	13
Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi de l'	14
Location de locaux d'habitation, Loi modifiant la Loi sur la	35
Mise en œuvre des recommandations du Rapport du Groupe de travail sur Travail sécuritaire NB, Loi concernant la	16
Montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes, Loi concernant le	4

Official Notices Publication Act	20	Organisation judiciaire, Loi modifiant la Loi sur l'	8
Petroleum Products Pricing Act, An Act to Amend the	3	Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi modifiant la Loi sur la	28
Proceedings Against the Crown Act, An Act to Amend the	7	Procédures contre la Couronne, Loi modifiant la Loi sur les.	7
Property Act, An Act to Amend the.	37	Procurations durables, Loi sur les.	30
Provincial Offences Procedure Act, An Act to Amend the.	28	Publication des avis officiels, Loi sur la	20
Public Health Information Solution, An Act Respecting the.	22	Recherche, Loi concernant la	18
Quarriable Substances Act, An Act to Amend the	15	Réglementation des jeux, Loi modifiant la Loi sur la	31
Research, An Act Respecting	18	Sages-femmes, Loi modifiant la Loi sur les	9
Residential Tenancies Act, An Act to Amend The	35	Services à la famille, Loi modifiant la Loi sur les .	17
Seafood Processing Act, An Act to Amend the. . .	41	Services essentiels dans les foyers de soins, Loi modifiant la Loi sur les	34
Securities Act, An Act to Amend the.	32	Société des alcools du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi sur la	33
Statute Law Amendment Act 2019	12	Système d'information sur la santé publique, Loi concernant le	22
Supplementary Appropriations Act 2017-2018 (1)	27	Traitement des poissons et fruits de mer, Loi modifiant la Loi sur le	41
Surcharge Payable under the Victims Services Act, An Act Respecting the	4	Valeurs mobilières, Loi modifiant la Loi sur les . .	32
Workers' Compensation Act, An Act to Amend the	39	Véhicules à moteur, Loi modifiant la Loi sur les . .	6
		Véhicules à moteur, Loi modifiant la Loi sur les . .	10

**PRIVATE ACTS
ALPHABETICAL INDEX**

2019

Title

Chap.

New Brunswick Association of Social Workers Act

23

**LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ
INDEX ALPHABÉTIQUE**

2019

Titre

Chap.

Association des travailleuses et des travailleurs
sociaux du Nouveau-Brunswick, Loi relative à l'

23

2019

CHAPTER 1

An Act to Amend the Climate Change Act

Assented to March 29, 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Climate Change Act, chapter 11 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended by repealing the following definitions:*

“diesel fuel”;

“diesel fuel tax”;

“diesel fuel tax refund”;

“gasoline”;

“gasoline tax”;

“gasoline tax refund”.

2 *Paragraph 4(8)(a) of the Act is repealed.*

3 *The heading “Transfer to the Fund of part of the net revenue from the gasoline tax and the diesel fuel tax” preceding section 6 of the Act is repealed.*

4 *Section 6 of the Act is repealed.*

CHAPITRE 1

Loi modifiant la Loi sur les changements climatiques

Sanctionnée le 29 mars 2019

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur les changements climatiques, chapitre 11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifié par l’abrogation de la définition de chacun des termes suivants :*

« carburant diesel »;

« essence »;

« remboursement de la taxe sur l’essence »;

« remboursement de la taxe sur le carburant diesel »;

« taxe sur l’essence »;

« taxe sur le carburant diesel ».

2 *L’alinéa 4(8)a) de la Loi est abrogé.*

3 *La rubrique « Virement au Fonds d’une partie du revenu net provenant de la taxe sur l’essence et de la taxe sur le carburant diesel » qui précède l’article 6 de la Loi est abrogée.*

4 *L’article 6 de la Loi est abrogé.*

**TRANSITIONAL PROVISION AND
COMMENCEMENT**

Transitional provision

5(1) *The following definition applies in this section.*

“Climate Change Fund” means the Climate Change Fund established under section 4 of the Climate Change Act.

5(2) *On the commencement of this Act, all money in the Climate Change Fund that was transferred by the Minister of Finance to the Climate Change Fund under section 6 of the Climate Change Act, as that section existed before its repeal, shall be credited to the ordinary account in the Consolidated Fund.*

5(3) *This section does not apply to any money in the Climate Change Fund the expenditure of which has been authorized by the Legislature before the commencement of this Act.*

Commencement

6 *This Act comes into force on March 31, 2019.*

**DISPOSITION TRANSITOIRE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Disposition transitoire

5(1) *La définition qui suit s’applique au présent article.*

« Fonds pour les changements climatiques » Celui institué en vertu de l’article 4 de la Loi sur les changements climatiques.

5(2) *À la date d’entrée en vigueur de la présente loi, les sommes du Fonds pour les changements climatiques qui y ont été virées par le ministre des Finances en application de l’article 6 de la Loi sur les changements climatiques, tel qu’il existait avant son abrogation, sont portées au crédit du compte ordinaire du Fonds consolidé.*

5(3) *Le présent article ne s’applique pas aux sommes du Fonds pour les changements climatiques dont la dépense a été autorisée par la Législature avant l’entrée en vigueur de la présente loi.*

Entrée en vigueur

6 *La présente loi entre en vigueur le 31 mars 2019.*

CHAPTER 2

**An Act to Amend the
Executive Council Act**

Assented to March 29, 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Executive Council Act

1 *Section 2 of the Executive Council Act, chapter 152 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

2 Under the Great Seal of the Province, the Lieutenant-Governor in Council may appoint from among the members of the Executive Council the following Ministers who shall hold office during pleasure: a President of the Executive Council, a Minister of Aboriginal Affairs, a Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries, a Minister of Economic Development and Small Business, a Minister of Education and Early Childhood Development, a Minister of Energy and Resource Development, a Minister of Environment and Local Government, a Minister of Finance, a Minister of Health, a Minister of Intergovernmental Affairs, a Minister of Justice who shall also be Attorney General, a Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, a Minister of Public Safety who shall also be Solicitor General, a Minister of Service New Brunswick, a Minister of Social Development, a Minister of Tourism, Heritage and Culture, a Minister of Transportation and Infrastructure, and a President of Treasury Board.

CHAPITRE 2

**Loi modifiant la
Loi sur le Conseil exécutif**

Sanctionnée le 29 mars 2019

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur le Conseil exécutif

1 *L'article 2 de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre 152 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 Sous le grand sceau de la province, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, parmi les membres du Conseil exécutif, les ministres ci-dessous, lesquels exercent leurs fonctions à titre amovible : le président du Conseil exécutif, le ministre des Affaires autochtones, le ministre des Affaires intergouvernementales, le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, le président du Conseil du Trésor, le ministre du Développement de l'énergie et des ressources, le ministre du Développement économique et des Petites Entreprises, le ministre du Développement social, le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux, le ministre des Finances, le ministre de la Justice, qui est également procureur général, le ministre de la Santé, le ministre de la Sécurité publique, qui est également solliciteur général, le ministre de Services Nouveau-Brunswick, le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture et le ministre des Transports et de l'Infrastructure.

TRANSITIONAL PROVISIONS**References to Ministers, Deputy Ministers and Departments**

2(1) *When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister of Agriculture, Mines and Rural Affairs, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.*

2(2) *When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister of Aquaculture and Fisheries, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.*

2(3) *When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister or Department of Economic Development, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister or Department of Economic Development and Small Business.*

2(4) *When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister of Families and Children, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister of Social Development.*

2(5) *When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Justice and Public Safety, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to*

(a) the Minister or Deputy Minister of Justice or to the Department of Justice and Office of the Attorney General, or

(b) the Minister or Deputy Minister of Public Safety or to the Department of Public Safety,

as the case may be.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Renvois aux ministres, aux sous-ministres et aux ministères**

2(1) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre de l'Agriculture, des Mines et des Affaires rurales dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois au ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.*

2(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre de l'Aquaculture et des Pêches dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois au ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.*

2(3) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre ou au ministère du Développement économique dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois au ministre ou au ministère du Développement économique et des Petites Entreprises.*

2(4) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre des Familles et des Enfants dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois au ministre du Développement social.*

2(5) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Justice et de la Sécurité publique dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois, selon le cas :*

a) soit au ministre ou au sous-ministre de la Justice ou au ministère de la Justice et Cabinet du procureur général;

b) soit au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Sécurité publique.

2(6) *When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister of Labour, Employment and Population Growth, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour.*

2(7) *When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Office of the Attorney General, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the part of the Department of Justice and Office of the Attorney General that includes the Legal Services Branch, the Legislative Services Branch, the Family Crown Services Branch and the Public Prosecution Services Branch.*

2(8) *When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister of Post-Secondary Education, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour.*

2(9) *When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister of Seniors and Long-Term Care, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister of Social Development.*

Confirmation and ratification

3(1) *Any act or thing done from November 10, 2018, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, by the Minister of Aboriginal Affairs, the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries, the Minister of Economic Development and Small Business, the Minister of Intergovernmental Affairs, the Minister of Justice, the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, the Minister of Public Safety, and the Minister of Social Development, in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers with respect to any Act, or any particular matter or thing*

2(6) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Croissance démographique dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois au ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.*

2(7) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au Cabinet du procureur général dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois à la partie du ministère de la Justice et Cabinet du procureur général qui comprend la Direction des services juridiques, la Direction des services législatifs, la Direction des services des procureurs de la Couronne à la famille et la Direction des services des poursuites publiques.*

2(8) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre de l'Éducation postsecondaire dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois au ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.*

2(9) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre des Aînés et des Soins de longue durée dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois au ministre du Développement social.*

Confirmation et ratification

3(1) *Tout acte ou toute mesure qu'accomplissent, entre le 10 novembre 2018 et la date d'édiction du présent article inclusivement, le ministre des Affaires autochtones, le ministre des Affaires intergouvernementales, le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, le ministre du Développement économique et des Petites Entreprises, le ministre du Développement social, le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, le ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité publique dans l'exécution ou l'exercice effectif ou censé tel d'un droit, d'une attribution, d'une obligation, d'une responsabilité ou d'une autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé relativement ou bien à une loi, ou bien à une question ou à une mesure particulière*

under the administration, supervision or control of those Ministers

(a) shall be deemed to have been done by persons validly appointed to exercise or perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers,

(b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers, and

(c) is confirmed and ratified.

3(2) Nothing in paragraphs (1)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the Ministers referred to in subsection (1) was not validly exercised or performed.

Appointments, confirmation and ratification – deputy heads

4(1) The Lieutenant-Governor in Council may make the initial appointments of deputy heads under section 3 of the Civil Service Act retroactive to November 10, 2018, for the Department of Aboriginal Affairs, the Department of Intergovernmental Affairs, the Department of Economic Development and Small Business, the Department of Justice and Office of the Attorney General and the Department of Public Safety.

4(2) Any act or thing done by the deputy heads appointed in accordance with subsection (1) from November 10, 2018, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads,

(a) shall be deemed to have been done by persons validly appointed to exercise or perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads,

(b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, and

relevant de leur administration, de leur surveillance ou de leur contrôle :

a) est réputé avoir été accompli par des personnes valablement nommées pour assurer pareil exécution ou exercice;

b) est réputé constituer l'exécution ou l'exercice valide de ce droit, de cette attribution, de cette obligation, de cette responsabilité ou de cette autorité;

c) est confirmé et ratifié.

3(2) Rien aux alinéas (1)a) et b) ne peut être interprété comme indiquant qu'un droit, une attribution, une obligation, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé aux ministres visés au paragraphe (1) n'a pas été valablement exercé ou exécuté.

Nominations, confirmation et ratification – administrateurs généraux

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut procéder aux nominations initiales des administrateurs généraux en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Fonction publique rétroactivement au 10 novembre 2018 pour le ministère des Affaires autochtones, le ministère des Affaires intergouvernementales, le ministère du Développement économique et des Petites Entreprises, le ministère de la Justice et Cabinet du procureur général et le ministère de la Sécurité publique.

4(2) Tout acte ou toute mesure qu'accomplissent, entre le 10 novembre 2018 et la date d'édiction du présent article inclusivement, les administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe (1) dans l'exécution ou l'exercice effectif ou censé tel d'un droit, d'une attribution, d'une obligation, d'une responsabilité ou d'une autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé :

a) est réputé avoir été accompli par des personnes valablement nommées pour assurer pareil exécution ou exercice;

b) est réputé constituer l'exécution ou l'exercice valide de ce droit, de cette attribution, de cette obligation, de cette responsabilité ou de cette autorité;

(c) *is confirmed and ratified.*

4(3) *Nothing in paragraphs (2)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the deputy heads appointed in accordance with subsection (1) was not validly exercised or performed.*

Immunity – Ministers and deputy heads

5 *No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the appointment of the Ministers referred to in subsection 3(1) or the deputy heads appointed in accordance with subsection 4(1), or the authority of those Ministers or deputy heads to act in that capacity, lies or shall be instituted against*

(a) *the Crown in right of the Province,*

(b) *the Ministers referred to in subsection 3(1), with respect to any act or thing done from November 10, 2018, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, by those Ministers in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers,*

(c) *the deputy heads appointed in accordance with subsection 4(1), with respect to any act or thing done by those deputy heads from November 10, 2018, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, or*

(d) *any other person appointed, assigned, designated or requested to assist those Ministers or the deputy heads regarding the administration, supervision or enforcement of any Act with respect to which any right, power, duty, function, responsibility or authority is transferred to, vested in or imposed on those Ministers, regarding a particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers, or regarding any right, power, duty, function, responsibility or authority that is transferred to,*

c) *est confirmé et ratifié.*

4(3) *Rien aux alinéas (2)a) et b) ne peut être interprété comme indiquant qu'un droit, une attribution, une obligation, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé aux administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe (1) n'a pas été valablement exercé ou exécuté.*

Immunité – ministres et administrateurs généraux

5 *Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance qui met en question ou dans laquelle est contestée la validité soit de la nomination des ministres visés au paragraphe 3(1) ou des administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe 4(1), soit de leur autorité de se prévaloir de cette qualité les personnes ci-dessous énumérées, à la condition qu'elles aient agi de bonne foi en l'occurrence :*

a) *la Couronne du chef de la province;*

b) *ces ministres à l'égard de tout acte ou de toute mesure émanant d'eux entre le 10 novembre 2018 et la date d'édiction du présent article inclusivement dans l'exécution ou l'exercice effectif ou censé tel d'un droit, d'une attribution, d'une obligation, d'une responsabilité ou d'une autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé relativement ou bien à une loi, ou bien à une question ou à une mesure donnée relevant de leur administration, de leur surveillance ou de leur contrôle;*

c) *ces administrateurs généraux à l'égard de tout acte ou de toute mesure émanant d'eux entre le 10 novembre 2018 et la date d'édiction du présent article inclusivement dans l'exécution ou l'exercice effectif ou censé tel d'un droit, d'une attribution, d'une obligation, d'une responsabilité ou d'une autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé;*

d) *toute autre personne chargée, à quelque titre que ce soit, d'assister ces ministres ou ces administrateurs généraux à l'égard soit de l'application, de la surveillance ou de l'exécution de toute loi relativement à laquelle un droit, une attribution, une obligation, une responsabilité ou une autorité est transmis, conféré ou imposé à ces ministres, soit d'une question ou d'une mesure donnée relevant de l'administration, de la surveillance ou du contrôle de ces ministres, soit d'un droit, d'une attribution, d'une obligation, d'une res-*

vested in or imposed on those deputy heads, with respect to any act or thing done, within the meaning of this paragraph, by the other person,

if those Ministers, deputy heads or other persons acted in good faith in doing the act or thing.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Adult Education and Training Act

6 *Section 1 of the Adult Education and Training Act, chapter 101 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education” and substituting “Post-Secondary Education, Training and Labour”.*

Agricultural Commodity Price Stabilization Act

7 *Section 1 of the Agricultural Commodity Price Stabilization Act, chapter 105 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Aquaculture and Fisheries” and substituting “Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Agricultural Development Act

8 *Section 1 of the Agricultural Development Act, chapter 106 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Aquaculture and Fisheries” and substituting “Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Agricultural Insurance Act

9 *Section 2 of the Agricultural Insurance Act, chapter 100 of the Revised Statutes, 2012, is amended by striking out “Minister of Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Regulation under the Agricultural Insurance Act

10 *Subsection 2(1) of New Brunswick Regulation 95-122 under the Agricultural Insurance Act is amended in the definition “Minister” by striking out “Aquaculture and Fisheries” and substituting “Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

ponsabilité ou d’une autorité qui est transmis, conféré ou imposé à ces administrateurs généraux relativement à tout acte ou à toute mesure qu’elle a accomplis au sens du présent alinéa.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l’enseignement et la formation destinés aux adultes

6 *L’article 1 de la Loi sur l’enseignement et la formation destinés aux adultes, chapitre 101 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».*

Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles

7 *L’article 1 de la Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles, chapitre 105 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur l’aménagement agricole

8 *L’article 1 de la Loi sur l’aménagement agricole, chapitre 106 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur l’assurance agricole

9 *L’article 2 de la Loi sur l’assurance agricole, chapitre 100 des Lois révisées de 2012, est modifié par la suppression de « ministre de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’assurance agricole

10 *Le paragraphe 2(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-122 pris en vertu de la Loi sur l’assurance agricole est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Agricultural Land Protection and Development Act

11 *Section 1 of the Agricultural Land Protection and Development Act, chapter A-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1996, is amended in the definition “Minister” by striking out “Aquaculture and Fisheries” and substituting “Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Agricultural Operation Practices Act

12 *Section 1 of the Agricultural Operation Practices Act, chapter 107 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Aquaculture and Fisheries” and substituting “Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding Act

13 *Section 1 of the Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding Act, chapter 108 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Aquaculture and Fisheries” and substituting “Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Apiary Inspection Act

14 *Section 1 of the Apiary Inspection Act, chapter III of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Aquaculture and Fisheries” and substituting “Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Apprenticeship and Occupational Certification Act

15 *Subsection 1(1) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education” and substituting “Post-Secondary Education, Training and Labour”.*

Aquaculture Act

16 *Section 1 of the Aquaculture Act, chapter 112 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Aquaculture and Fisheries” and substituting “Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Loi sur la protection et l’aménagement du territoire agricole

11 *L’article 1 de la Loi sur la protection et l’aménagement du territoire agricole, chapitre A-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles

12 *L’article 1 de la Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles, chapitre 107 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur l’enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles

13 *L’article 1 de la Loi sur l’enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles, chapitre 108 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur l’inspection des ruchers

14 *L’article 1 de la Loi sur l’inspection des ruchers, chapitre III des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur l’apprentissage et la certification professionnelle

15 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l’apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».*

Loi sur l’aquaculture

16 *L’article 1 de la Loi sur l’aquaculture, chapitre 112 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Archives Act

17 Paragraph 6(1)(b) of the Archives Act, chapter A-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by striking out “Deputy Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Deputy Minister of Justice”.

Assessment Act

18(1) Section 1 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition “Minister of Aquaculture and Fisheries”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries” includes any person designated by the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries to act on his or her behalf for the purposes of paragraph 4(1)(f); (*ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches*)

18(2) Paragraph 4(1)(f) of the Act is amended by striking out “Minister of Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.

18(3) Subsection 4.1(1) of the Act is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”.

18(4) Paragraph 40(1)(e.33) of the Act is amended by striking out “Minister of Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.

Regulation under the Assessment Act

19 Section 2.211 of New Brunswick Regulation 84-6 under the Assessment Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.

Attorney General, An Act Respecting the Role of the

20 Section 1 of An Act Respecting the Role of the Attorney General, chapter 116 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding the following definition in alphabetical order:

Loi sur les archives

17 L’alinéa 6(1)b) de la Loi sur les archives, chapitre A-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié par la suppression de « sous-ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « sous-ministre de la Justice ».

Loi sur l’évaluation

18(1) L’article 1 de la Loi sur l’évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « ministre de l’Aquaculture et des Pêches »;

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches » s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter aux fins de l’application de l’alinéa 4(1)f); (*Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries*)

18(2) L’alinéa 4(1)f) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».

18(3) Le paragraphe 4.1(1) de la Loi est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».

18(4) L’alinéa 40(1)e.33) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’évaluation

19 L’article 2.211 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-6 pris en vertu de la Loi sur l’évaluation est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministre de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».

Loi sur le rôle du procureur général

20 L’article 1 de la Loi sur le rôle du procureur général, chapitre 116 de Lois révisées de 2011, est modifié par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

“Office of the Attorney General” means the part of the Department of Justice and Office of the Attorney General that includes the Legal Services Branch, the Legislative Services Branch, the Family Crown Services Branch and the Public Prosecution Services Branch. (*Cabinet du procureur général*)

Boiler and Pressure Vessel Act

21 *Section 1 of the Boiler and Pressure Vessel Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

Regulations under the Boiler and Pressure Vessel Act

22(1) *Section 201 of New Brunswick Regulation 84-174 under the Boiler and Pressure Vessel Act is amended in the definition “Department” by striking out “Justice and Public Safety” and substituting “Public Safety”.*

22(2) *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-176 under the Boiler and Pressure Vessel Act is amended in the definition “Department” by striking out “Justice and Public Safety” and substituting “Public Safety”.*

Cannabis Management Corporation Act

23 *Paragraph 12(1)(c) of the Cannabis Management Corporation Act, chapter 3 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended by striking out “Deputy Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Deputy Minister of Public Safety”.*

Change of Name Act

24 *Section 5 of the Change of Name Act, chapter 103 of the Revised Statutes, 2014, is amended*

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;

(b) in paragraph (2)(b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Minister of Families

« Cabinet du procureur général » S’entend de la partie du ministère de la Justice et Cabinet du procureur général qui comprend la Direction des services juridiques, la Direction des services législatifs, la Direction des services des procureurs de la Couronne à la famille et la Direction des services des poursuites publiques. (*Office of the Attorney General*)

Loi sur les chaudières et appareils à pression

21 *L’article 1 de la Loi sur les chaudières et appareils à pression, chapitre 122 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Règlements pris en vertu de la Loi sur les chaudières et appareils à pression

22(1) *L’article 201 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-174 pris en vertu de la Loi sur les chaudières et appareils à pression est modifié à la définition de « Ministère » par la suppression de « Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « Sécurité publique ».*

22(2) *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-176 pris en vertu de la Loi sur les chaudières et appareils à pression est modifié à la définition de « Ministère » par la suppression de « Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « Sécurité publique ».*

Loi constituant la Société de gestion du cannabis

23 *L’alinéa 12(1)c) de la Loi constituant la Société de gestion du cannabis, chapitre 3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifié par la suppression de « sous-ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « sous-ministre de la Sécurité publique ».*

Loi sur le changement de nom

24 *L’article 5 de la Loi sur le changement de nom, chapitre 103 des Lois révisées de 2014, est modifié*

a) à l’alinéa (1)b), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

b) à l’alinéa (2)b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministre des Famil-

<i>and Children” and substituting “Minister of Social Development”.</i>	<i>les et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».</i>
Regulation under the <i>Civil Service Act</i>	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur la Fonction publique</i>
25 Section 3 of New Brunswick Regulation 93-137 under the <i>Civil Service Act</i> is amended	25 L’article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-137 pris en vertu de la <i>Loi sur la Fonction publique</i> est modifié
(a) <i>by striking out</i>	a) <i>par la suppression de</i>
<i>Aboriginal Affairs Secretariat of Executive Council Office</i>	<i>Secrétariat des Affaires autochtones du Bureau du Conseil exécutif</i>
(b) <i>by striking out</i>	b) <i>par la suppression de</i>
<i>Department of Justice and Public Safety</i>	<i>Ministère de la Justice et de la Sécurité publique</i>
(c) <i>by striking out</i>	c) <i>par la suppression de</i>
<i>Executive Council Office except Aboriginal Affairs Secretariat</i>	<i>Bureau du Conseil exécutif sauf le Secrétariat des Affaires autochtones</i>
(d) <i>by striking out</i>	d) <i>par la suppression de</i>
<i>Office of the Attorney General</i>	<i>Cabinet du procureur général</i>
(e) <i>by adding the following in alphabetical order:</i>	e) <i>par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :</i>
Department of Aboriginal Affairs	Bureau du Conseil exécutif
Department of Economic Development and Small Business	Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général
Executive Council Office	Ministère de la Sécurité publique
Department of Intergovernmental Affairs	Ministère des Affaires autochtones
Department of Justice and Office of the Attorney General	Ministère des Affaires intergouvernementales
Department of Public Safety	Ministère du Développement économique et des Petites Entreprises
Regulation under the <i>Clean Water Act</i>	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l’assainissement de l’eau</i>
26 Paragraph 3(3)(b.2) of New Brunswick Regulation 90-80 under the <i>Clean Water Act</i> is amended by striking out “Minister of Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.	26 L’alinéa 3(3)b.2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-80 pris en vertu de la <i>Loi sur l’assainissement de l’eau</i> est modifié par la suppression de « ministre de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».

Companies Act

27 Paragraph 1.2(3.1)(a) of the Companies Act, chapter C-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subparagraph (ii) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”;

(b) in subparagraph (iii) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”;

(c) in subparagraph (iv) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.

Coroners Act

28 Section 1 of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Corrections Act

29 Section 1 of the Corrections Act, chapter 132 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Regulation under the Corrections Act

30 Section 2 of New Brunswick Regulation 84-257 under the Corrections Act is amended in the definition “employee” by striking out “Department of Justice and Public Safety” and substituting “Department of Public Safety”.

Cross-Border Policing Act

31 Section 1 of the Cross-Border Policing Act, chapter 100 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Custody and Detention of Young Persons Act

32 Section 1 of the Custody and Detention of Young Persons Act, chapter 137 of the Revised Statutes, 2011,

Loi sur les compagnies

27 L’alinéa 1.2(3.1)a de la Loi sur les compagnies, chapitre C-13 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice »;

b) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice »;

c) au sous-alinéa (iv), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

Loi sur les coroners

28 L’article 1 de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Loi sur les services correctionnels

29 L’article 1 de la Loi sur les services correctionnels, chapitre 132 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les services correctionnels

30 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-257 pris en vertu de la Loi sur les services correctionnels est modifié à la définition d’« employé » par la suppression de « ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Sécurité publique ».

Loi sur les services de police interterritoriaux

31 L’article 1 de la Loi sur les services de police interterritoriaux, chapitre 100 des Lois révisées de 2016, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Loi sur la garde et la détention des adolescents

32 L’article 1 de la Loi sur la garde et la détention des adolescents, chapitre 137 des Lois révisées de 2011, est

is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Regulation under the Custody and Detention of Young Persons Act

33 New Brunswick Regulation 92-71 under the Custody and Detention of Young Persons Act is amended

(a) in section 2 in the definition “employee” by striking out “Department of Justice and Public Safety” and substituting “Department of Public Safety”;

(b) by repealing section 3 and substituting the following:

3 The Minister of Public Safety and the Minister of Social Development may make agreements respecting admissions of young persons to places of open custody that are administered by the Minister of Social Development and section 4 does not apply to those places.

(c) by repealing subsection 8(1) and substituting the following:

8(1) The Minister of Public Safety and the Minister of Social Development may make agreements respecting the discipline of young persons in places of open custody that are administered by the Minister of Social Development and this section does not apply to those places.

(d) by repealing section 17 and substituting the following:

17 The Minister of Public Safety and the Minister of Social Development may make agreements respecting appeals of disciplinary action imposed by supervisors of places of open custody that are administered by the Minister of Social Development and respecting grievances of young persons in those facilities and sections 18 to 21 do not apply to young persons in those facilities.

(e) in subsection 26(1) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;

modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la garde et la détention des adolescents

33 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 92-71 pris en vertu de la Loi sur la garde et la détention des adolescents est modifié

a) à l'article 2, à la définition d'« employé », par la suppression de « ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Sécurité publique »;

b) par l'abrogation de l'article 3 et son remplacement par ce qui suit :

3 Le ministre de la Sécurité publique et le ministre du Développement social peuvent conclure des ententes concernant l'admission d'adolescents dans des endroits de garde en milieu ouvert qu'administre le ministre du Développement social; l'article 4 ne s'applique pas à de tels endroits.

c) par l'abrogation du paragraphe 8(1) et son remplacement par ce qui suit :

8(1) Le ministre de la Sécurité publique et le ministre du Développement social peuvent conclure des ententes concernant les mesures disciplinaires applicables aux adolescents dans des endroits de garde en milieu ouvert qu'administre le ministre du Développement social; le présent article ne s'applique pas à de tels endroits.

d) par l'abrogation de l'article 17 et son remplacement par ce qui suit :

17 Le ministre de la Sécurité publique et le ministre du Développement social peuvent conclure des ententes concernant les appels de mesures disciplinaires imposées par les surveillants d'endroits de garde en milieu ouvert qu'administre le ministre du Développement social et relatifs aux griefs d'adolescents dans de tels établissements; les articles 18 à 21 ne s'appliquent pas aux adolescents détenus dans ces établissements.

e) au paragraphe 26(1), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;

(f) by repealing section 27 and substituting the following:

27 The Minister of Public Safety and the Minister of Social Development may make agreements respecting searches of young persons in places of open custody that are administered by the Minister of Social Development and sections 28 to 31 do not apply to those places.

(g) by repealing section 32 and substituting the following:

32 The Minister of Public Safety and the Minister of Social Development may make agreements respecting the use of force in places of open custody that are administered by the Minister of Social Development and section 33 does not apply to those facilities.

Degree Granting Act

34 Section 1 of the Degree Granting Act, chapter 140 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education” and substituting “Post-Secondary Education, Training and Labour”.

Diseases of Animals Act

35 Section 1 of the Diseases of Animals Act, chapter 142 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Aquaculture and Fisheries” and substituting “Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.

Early Childhood Services Act

36 Subsection 10(2) of the Early Childhood Services Act, chapter E-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended

(a) in paragraph (c) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;

(b) in paragraph (d) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister of Social Development”.

f) par l’abrogation de l’article 27 et son remplacement par ce qui suit :

27 Le ministre de la Sécurité publique et le ministre du Développement social peuvent conclure des ententes concernant la fouille d’adolescents dans des endroits de garde en milieu ouvert qu’administre le ministre du Développement social; les articles 28 à 31 ne s’appliquent pas à de tels endroits.

g) par l’abrogation de l’article 32 et son remplacement par ce qui suit :

32 Le ministre de la Sécurité publique et le ministre du Développement social peuvent conclure des ententes relatives à l’usage de la force dans les endroits de garde en milieu ouvert qu’administre le ministre du Développement social; l’article 33 ne s’applique pas à ces établissements.

Loi sur l’attribution de grades universitaires

34 L’article 1 de la Loi sur l’attribution de grades universitaires, chapitre 140 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».

Loi sur les maladies des animaux

35 L’article 1 de la Loi sur les maladies des animaux, chapitre 142 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».

Loi sur les services à la petite enfance

36 Le paragraphe 10(2) de la Loi sur les services à la petite enfance, chapitre E-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié

a) à l’alinéa c), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

b) à l’alinéa d), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre du Développement social ».

Regulations under the *Early Childhood Services Act***37(1) *New Brunswick Regulation 2018-11 under the Early Childhood Services Act is amended***

(a) *in subsection 8(3) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*

(b) *in subsection 12(4) of the English version*

(i) *in paragraph (c) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*

(ii) *in paragraph (d) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister of Social Development”.*

37(2) *Section 3 of New Brunswick Regulation 2018-12 under the Early Childhood Services Act is amended*

(a) *in subsection (3) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*

(b) *in subsection (7) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Family and Children” and substituting “Minister of Social Development”.*

Education Act

38(1) *The heading “Referral to the Minister of Families and Children” preceding section 19 of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”.*

38(2) *Section 19 of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”.*

Regulation under the *Education Act*

39 *New Brunswick Regulation 2001-51 under the Education Act is amended*

Règlements pris en vertu de la *Loi sur les services à la petite enfance*

37(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-11 pris en vertu de la Loi sur les services à la petite enfance est modifié*

a) *au paragraphe 8(3), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;*

b) *à la version anglaise du paragraphe 12(4),*

(i) *à l’alinéa (c), par la suppression de « Minister of Families and Children » et son remplacement par « Minister of Social Development »;*

(ii) *à l’alinéa (d), par la suppression de « Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be, » et son remplacement par « Minister of Social Development ».*

37(2) *L’article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-12 pris en vertu de la Loi sur les services à la petite enfance est modifié*

a) *au paragraphe (3), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;*

b) *au paragraphe (7), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

Loi sur l’éducation

38(1) *La rubrique « Renvoi au ministre des Familles et des Enfants » qui précède l’article 19 de la Loi sur l’éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifiée par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

38(2) *L’article 19 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l’éducation*

39 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-51 pris en vertu de la Loi sur l’éducation est modifié*

(a) in section 9

(i) in paragraph (1)(b) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;

(ii) in subsection (2)

(A) in paragraph (b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;

(B) in subparagraph (c)(ii) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;

(b) in section 10

(i) in paragraph (1)(e) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;

(ii) in paragraph (4)(a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Elections Act

40 Schedule C of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Department of Justice and Public Safety” and substituting “Department of Public Safety”.

Electrical Installation and Inspection Act

41 Section 1 of the Electrical Installation and Inspection Act, chapter 144 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Elevators and Lifts Act

42 Section 1 of the Elevators and Lifts Act, chapter E-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the def-

a) à l'article 9,

(i) à l'alinéa (1)b), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;

(ii) au paragraphe (2),

(A) à l'alinéa b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;

(B) au sous-alinéa c)(ii), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;

b) à l'article 10,

(i) à l'alinéa (1)e), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;

(ii) à l'alinéa (4)a), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Loi électorale

40 L'annexe C de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifiée par la suppression de « Ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « Ministère de la Sécurité publique ».

Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques

41 L'article 1 de la Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques, chapitre 144 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Loi sur les ascenseurs et les monte-charge

42 L'article 1 de la Loi sur les ascenseurs et les monte-charge, chapitre E-6 des Lois révisées de 1973, est mo-

inition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Regulation under the *Elevators and Lifts Act*

43 Subsection 2(1) of *New Brunswick Regulation 2014-147 under the Elevators and Lifts Act* is amended in the definition “Department” by striking out “Justice and Public Safety” and substituting “Public Safety”.

Emergency 911 Act

44 Section 1 of the *Emergency 911 Act, chapter 146 of the Revised Statutes, 2011*, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Emergency Measures Act

45 Section 1 of the *Emergency Measures Act, chapter 147 of the Revised Statutes, 2011*, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Regulation under the *Emergency Measures Act*

46 Section 4 of *New Brunswick Regulation 84-7 under the Emergency Measures Act* is amended

(a) in subsection (1)

(i) by striking out

Department of Justice and Public Safety

(ii) by striking out

Office of the Attorney General

(iii) by adding the following in alphabetical order:

Department of Justice and Office of the Attorney General

Department of Public Safety

(b) in subsection (3)

diffié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les ascenseurs et les monte-charge*

43 Le paragraphe 2(1) du *Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-147 pris en vertu de la Loi sur les ascenseurs et les monte-charge* est modifié à la définition de « ministère » par la suppression de « ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Sécurité publique ».

Loi sur le service d’urgence 911

44 L’article 1 de la *Loi sur le service d’urgence 911, chapitre 146 des Lois révisées de 2011*, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Loi sur les mesures d’urgence

45 L’article 1 de la *Loi sur les mesures d’urgence, chapitre 147 des Lois révisées de 2011*, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les mesures d’urgence*

46 L’article 4 du *Règlement du Nouveau-Brunswick 84-7 pris en vertu de la Loi sur les mesures d’urgence* est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par la suppression de

le ministère de la Justice et de la Sécurité publique

(ii) par la suppression de

Cabinet du procureur général

(iii) par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :

le ministère de la Justice et Cabinet du procureur général

le ministère de la Sécurité publique

b) au paragraphe (3),

(i) in subparagraph (c)(ii) by striking out “Department of Justice and Public Safety” and substituting “Department of Public Safety”;

(ii) in subparagraph (e)(iv) by striking out “Department of Justice and Public Safety” and substituting “Department of Public Safety”;

(iii) in paragraph (f) by striking out “Office of the Attorney General” and substituting “Office of the Attorney General, the part of the Department of Justice and Office of the Attorney General that includes the Legal Services Branch, the Legislative Services Branch, the Family Crown Services Branch and the Public Prosecution Services Branch,”;

(iv) in paragraph (h) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Department of Justice and Public Safety” and substituting “Department of Public Safety”;

(v) in subparagraph (j)(i.3) by striking out “Department of Justice and Public Safety” and substituting “Department of Public Safety”.

(i) au sous-alinéa c)(ii), par la suppression de « ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Sécurité publique »;

(ii) au sous-alinéa e)(iv), par la suppression de « ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Sécurité publique »;

(iii) à l’alinéa f), par la suppression de « Cabinet du procureur général » et son remplacement par « Cabinet du procureur général, cette partie du ministère de la Justice et Cabinet du procureur général qui comprend la Direction des services juridiques, la Direction des services législatifs, la Direction des services des procureurs de la Couronne à la famille et la Direction des services des poursuites publiques, »;

(iv) à l’alinéa h), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Sécurité publique »;

(v) au sous-alinéa j)(i.3), par la suppression de « ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Sécurité publique ».

Employment Development Act

47 Section 1 of the Employment Development Act, chapter 148 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education” and substituting “Post-Secondary Education, Training and Labour”.

Employment Standards Act

48 Section 1 of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education” and substituting “Post-Secondary Education, Training and Labour”.

Energy and Utilities Board Act

49 Section 1 of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended in the definition “nominating committee” by

Loi sur le développement de l’emploi

47 L’article 1 de la Loi sur le développement de l’emploi, chapitre 148 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de l’Éducation postsecondaire » et son remplacement par « ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».

Loi sur les normes d’emploi

48 L’article 1 de la Loi sur les normes d’emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de l’Éducation postsecondaire » et son remplacement par « ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».

Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics

49 L’article 1 de la Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié à la définition de « comité de candidatures » par la suppression de

striking out “Deputy Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Deputy Minister of Justice”.

« sous-ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « sous-ministre de la Justice ».

Essential Services in Nursing Homes Act

Loi sur les services essentiels dans les foyers de soins

50 *Section 17 of the Essential Services in Nursing Homes Act, chapter E-10.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by striking out “Minister of Seniors and Long-Term Care” and substituting “Minister of Social Development”.*

50 *L’article 17 de la Loi sur les services essentiels dans les foyers de soins, chapitre E-10.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par la suppression de « ministre des Aînés et des Soins de longue durée » et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

Evidence Act

Loi sur la preuve

51(1) *Subsection 25(1) of the Evidence Act, chapter E-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

51(1) *Le paragraphe 25(1) de la Loi sur la preuve, chapitre E-11 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) in paragraph (b) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”;

a) à l’alinéa b), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice »;

(b) in paragraph (c) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.

b) à l’alinéa c), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

51(2) *Section 26 of the Act is amended*

51(2) *L’article 26 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (2) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”;

a) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice »;

(b) in subsection (4.1) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.

b) au paragraphe (4.1), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

Family Income Security Act

Loi sur la sécurité du revenu familial

52 *Section 1 of the Family Income Security Act, chapter 154 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”.*

52 *L’article 1 de la Loi sur la sécurité du revenu familial, chapitre 154 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

Regulation under the Family Income Security Act

Règlement pris en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial

53 *Subsection 8(2) of New Brunswick Regulation 95-61 under the Family Income Security Act is amended*

53 *Le paragraphe 8(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61 pris en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial est modifié*

(a) in paragraph (e.2) by striking out “Minister of Post-Secondary Education” and substituting “Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour”;

a) à l’alinéa e.2), par la suppression de « ministre de l’Éducation postsecondaire » et son remplacement par « ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail »;

(b) in paragraph (e.3) by striking out “Minister of Post-Secondary Education” and substituting “Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour”.

b) à l’alinéa e.3), par la suppression de « ministre de l’Éducation postsecondaire » et son remplacement par « ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».

Family Services Act

Loi sur les services à la famille

54(1) Section 1 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended

54(1) L’article 1 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié

(a) in paragraph (e) of the definition “best interests of the child” by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”;

a) à l’alinéa e) de la définition d’« intérêt supérieur de l’enfant », par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre »;

(b) in the definition “child in care” in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”;

b) à la définition d’« enfant pris en charge », au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre »;

(c) in the definition “foster parent” by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”;

c) à la définition de « parent nourricier », par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre »;

(d) in paragraph (b) of the definition “guardian” by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”;

d) à l’alinéa b) de la définition de « tuteur », par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre »;

(e) in paragraph (c.1) of the definition “parent” by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”;

e) à l’alinéa c.1) de la définition de « parent », par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre »;

(f) in paragraph (b) of the definition “protective care” by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;

f) à l’alinéa b) de la définition de « régime de protection », par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;

(g) in the definition “resources” by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;

g) à la définition de « ressources », par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;

(h) by adding the following definition in alphabetical order:

h) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

“Minister” means the Minister of Social Development; (*ministre*)

« ministre » s’entend du ministre du Développement social; (*Minister*)

54(2) Section 3 of the Act is amended

54(2) L’article 3 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*

(c) *in subsection (2.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*

(d) *in subsection (2.2) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*

(e) *in subsection (3) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be, and any person authorized under paragraph (1)(b) to exercise any authority, power, duty or function conferred on either Minister” and substituting “Minister and any person authorized under paragraph (1)(b) to exercise any authority, power, duty or function conferred on the Minister”.*

54(3) Section 4 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “the Minister of Families and Children receives money or property under subsection (2), he or she” and substituting “the Minister receives money or property under subsection (2), the Minister”.*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « , selon le cas, le ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée » et son remplacement par « le ministre »;*

c) *au paragraphe (2.1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*

d) *au paragraphe (2.2), par la suppression de « le ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, conformément au paragraphe 22(4) ou bien accomplit un des actes mentionnés au paragraphe 22(5), le ministre visé » et son remplacement par « le ministre conformément au paragraphe 22(4) ou bien accomplit un des actes mentionnés au paragraphe 22(5), le ministre »;*

e) *au paragraphe (3), par la suppression de « le ministre des Familles et des Enfants ni le ministre des Aînés et des Soins de longue durée ni aucune personne autorisée en application de l’alinéa (1)b) à exercer une autorité, un pouvoir ou une fonction conféré à l’un ou l’autre des ministres » et son remplacement par « le ministre ni aucune personne autorisée en application de l’alinéa (1)b) à exercer une autorité, un pouvoir ou une fonction conféré au ministre ».*

54(3) L’article 4 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre ».*

54(4) *Subsection 4.1(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children may, in relation to a child in care, delegate his or her duties” and substituting “Minister may, in relation to a child in care, delegate the duties of the Minister”.*

54(5) *Section 5 of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”.*

54(6) *Subsection 6(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”.*

54(7) *Section 7 of the Act is amended*

(a) in paragraph (a) by striking out “if the Minister of Families and Children” and substituting “if the Minister”;

(b) in paragraph (b) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”.

54(8) *Subsection 7.1(1) of the Act is amended*

(a) in paragraph (c) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”;

(b) in paragraph (d) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”.

54(9) *Section 11 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Families and Children, the Minister of Seniors and Long-Term Care” and substituting “Minister”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;

(c) in subsection (3)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;

54(4) *Le paragraphe 4.1(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre ».*

54(5) *L’article 5 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre ».*

54(6) *Le paragraphe 6(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre ».*

54(7) *L’article 7 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre ».

54(8) *Le paragraphe 7.1(1) de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa c), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre »;

b) à l’alinéa d), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre ».

54(9) *L’article 11 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants, le ministre des Aînés et des Soins de longue durée » et son remplacement par « ministre »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;

c) au paragraphe (3),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue du-

(ii) *in paragraph (b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”.*

54(10) Section 11.1 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”;*

(b) *in subsection (3)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “the Minister of Families and Children is providing social services for the child or the child’s family or he or she” and substituting “the Minister is providing social services for the child or the child’s family or the Minister”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”;*

(iii) *in paragraph (c) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”;*

(c) *in subsection (5) by striking out “Minister of Families and Children may make a copy of any document or record provided to him or her” and substituting “Minister may make a copy of any document or record provided to the Minister”.*

54(11) Section 11.2 of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”.

54(12) Section 12 of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be, or a person authorized by a Minister under paragraph 3(1)(b) to exercise any authority, power, duty or function conferred on him or her” and substituting “Minister, or a person authorized by the Minister under paragraph 3(1)(b) to exercise any authority, power, duty or function conferred on the Minister”.

rée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;

(ii) *à l’alinéa b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre ».*

54(10) L’article 11.1 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre »;*

b) *au paragraphe (3),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre »;*

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre »;*

c) *au paragraphe (5), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre ».*

54(11) L’article 11.2 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre ».

54(12) L’article 12 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, dans l’exercice de toute autorité, tout pouvoir ou toute fonction que lui confère la présente loi, ou une personne que le ministre visé » et son remplacement « ministre dans l’exercice de toute autorité, tout pouvoir ou toute fonction que lui confère la présente loi, ou une personne que le ministre ».

54(13) *Section 13 of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children, where he” and substituting “Minister, if the Minister”.*

54(14) *Section 16 of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”.*

54(15) *Section 17 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”.*

54(16) *Section 18 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be” and substituting “Minister”.*

54(17) *Subsection 19(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”.*

54(18) *Subsection 20(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”.*

54(19) *Section 21 of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”.*

54(20) *Section 22 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;

(b) in subsection (5)

(i) in paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;

54(13) *L’article 13 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre ».*

54(14) *L’article 16 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre ».*

54(15) *L’article 17 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre ».*

54(16) *L’article 18 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre ».*

54(17) *Le paragraphe 19(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre ».*

54(18) *Le paragraphe 20(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre ».*

54(19) *L’article 21 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre ».*

54(20) *L’article 22 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;

b) au paragraphe (5),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;

(ii) *in paragraph (b) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”.*

54(21) *Subsection 24(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”.*

54(22) *Subsection 25(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be” and substituting “Minister”.*

54(23) *Subsection 26(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”.*

54(24) *Section 27 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*

(b) *in subsection (5)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*

(iii) *in paragraph (c) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*

(iv) *in the portion following paragraph (c) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”.*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre ».*

54(21) *Le paragraphe 24(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre ».*

54(22) *Le paragraphe 25(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas » et son remplacement par « ministre ».*

54(23) *Le paragraphe 26(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre ».*

54(24) *L’article 27 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*

b) *au paragraphe (5),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*

(iv) *au passage qui suit l’alinéa c), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre ».*

54(25) *Section 28 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be” and substituting “Minister”.*

54(26) *Section 30 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”;

(b) in subsection (3) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”.

54(27) *Subsection 30.1(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”.*

54(28) *Subsection 31(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”.*

54(29) *Subsection 31.1(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”.*

54(30) *Subsection 32(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”.*

54(31) *Subsection 33(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”.*

54(32) *Subsection 35(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”.*

54(33) *Subsection 35.1(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”.*

54(34) *Subsection 36(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”.*

54(25) *L’article 28 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou du ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas » et son remplacement par « ministre ».*

54(26) *L’article 30 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre ».

54(27) *Le paragraphe 30.1(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre ».*

54(28) *Le paragraphe 31(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre ».*

54(29) *Le paragraphe 31.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre ».*

54(30) *Le paragraphe 32(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre ».*

54(31) *Le paragraphe 33(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre ».*

54(32) *Le paragraphe 35(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre ».*

54(33) *Le paragraphe 35.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou au ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre ».*

54(34) *Le paragraphe 36(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre ».*

54(35) *Subsection 36.1(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”.*

54(36) *Section 37 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;

(b) in subsection (1.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”.

54(37) *Subsection 37.1(2) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”.*

54(38) *Section 37.2 of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) of the French version by striking out “ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas,” and substituting “ministre”;

(b) in paragraph (c) of the English version by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;

(c) in paragraph (d) of the English version by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be” and substituting “Minister”;

(d) in the portion following paragraph (d) of the English version by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”.

54(39) *Subsection 37.3(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”.*

54(35) *Le paragraphe 36.1(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre ».*

54(36) *L’article 37 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;

b) au paragraphe (1.1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre ».

54(37) *Le paragraphe 37.1(2) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre ».*

54(38) *L’article 37.2 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;

b) à l’alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be, » et son remplacement par « Minister »;

c) à l’alinéa (d) de la version anglaise, par la suppression de « Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be, » et son remplacement par « Minister »;

d) au passage qui suit l’alinéa (d) de la version anglaise, par la suppression de « Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be, » et son remplacement par « Minister ».

54(39) *Le paragraphe 37.3(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre ».*

54(40) *Subsection 38(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”.*

54(41) *Section 39 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be” and substituting “Minister”;

(iii) in paragraph (d) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;

(b) in subsection (1.1) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be” and substituting “Minister”;

(c) in subsection (2)

(i) in paragraph (c) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”;

(ii) in the portion following paragraph (c) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”;

(d) in subsection (5) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be” and substituting “Minister”;

(e) in subsection (6) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”.

54(42) *Section 43 of the Act is amended by repealing the definition “Minister”.*

54(40) *Le paragraphe 38(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre ».*

54(41) *L’article 39 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou du ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou du ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas » et son remplacement par « ministre »;

(iii) à l’alinéa d), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas » et son remplacement par « ministre »;

c) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa c), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre »;

(ii) au passage qui suit l’alinéa c), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre »;

d) au paragraphe (5), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou au ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas » et son remplacement par « ministre »;

e) au paragraphe (6), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre ».

54(42) *L’article 43 de la Loi est modifié par l’abrogation de la définition de « ministre ».*

54(43) *The heading “Definition of “Minister”” preceding section 63.1 of the Act is repealed.*

54(43) *La rubrique « Définition de « ministre » » qui précède l'article 63.1 de la Loi est abrogée.*

54(44) *Section 63.1 of the Act is repealed.*

54(44) *L'article 63.1 de la Loi est abrogé.*

54(45) *Section 94.01 of the Act is amended by repealing the definition “Minister”.*

54(45) *L'article 94.01 de la Loi est modifié par l'abrogation de la définition de « ministre ».*

54(46) *Subsection 100(7) of the Act is amended*

54(46) *Le paragraphe 100(7) de la Loi est modifié*

(a) in paragraph (b) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”;

a) à l'alinéa b), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre »;

(b) in paragraph (c) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”;

b) à l'alinéa c), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre »;

(c) in paragraph (d) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”.

c) à l'alinéa d), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre ».

54(47) *Subsection 115(3) of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”.*

54(47) *Le paragraphe 115(3) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre ».*

54(48) *Section 116 of the Act is amended*

54(48) *L'article 116 de la Loi est modifié*

(a) in paragraph (1)(j) by striking out “Minister of Families and Children” wherever it appears and substituting “Minister”;

a) à l'alinéa (1j), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre »;

(b) in subsection (5) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”.

b) au paragraphe (5), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre ».

54(49) *Subsection 122.1(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”.*

54(49) *Le paragraphe 122.1(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre ».*

54(50) *Subsection 130.5(1) of the Act is amended*

54(50) *Le paragraphe 130.5(1) de la Loi est modifié*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”;

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice »;

(b) in paragraph (a) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”;

b) à l'alinéa a), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice »;

(c) *in paragraph (b) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.*

c) *à l’alinéa b), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

54(51) *Section 131 of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”.*

54(51) *L’article 131 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre ».*

54(52) *Subsection 134(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”.*

54(52) *Le paragraphe 134(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre ».*

54(53) *Section 140 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”.*

54(53) *L’article 140 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre ».*

54(54) *Section 141 of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”.*

54(54) *L’article 141 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre ».*

54(55) *Subsection 142.01(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”.*

54(55) *Le paragraphe 142.01(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre ».*

54(56) *Subsection 142.1(3) of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be” and substituting “Minister”.*

54(56) *Le paragraphe 142.1(3) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou au ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas » et son remplacement par « ministre ».*

54(57) *Section 142.2 of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”.*

54(57) *L’article 142.2 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre ».*

54(58) *Section 143 of the Act is amended*

54(58) *L’article 143 de la Loi est modifié*

(a) *in paragraph (a) by striking out “responsibilities of the Minister of Families and Children and the Minister of Seniors and Long-Term Care” and substituting “Minister’s responsibilities”;*

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants et du ministre des Aînés et des Soins de longue durée » et son remplacement par « ministre »;*

(b) *in paragraph (h) by striking out “Minister of Families and Children or by the Minister of Seniors and Long-Term Care under his” and substituting “Minister under the Minister’s”;*

b) *à l’alinéa h), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou par le ministre des Aînés et des Soins de longue durée » et son remplacement par « ministre »;*

(c) *in paragraph (i) by striking out “responsibility of the Minister of Families and Children” and substituting “Minister’s responsibility”;*

(d) *in paragraph (j) by striking out “Minister of Families and Children and the Minister of Seniors and Long-Term Care” and substituting “Minister”;*

(e) *in paragraph (m) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”;*

(f) *in paragraph (u) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care” and substituting “Minister”;*

(g) *in paragraph (ee) by striking out “responsibilities of the Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care” and substituting “responsibilities of the Minister”;*

(h) *in paragraph (gg) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”;*

(i) *in paragraph (gg.1) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”;*

(j) *in paragraph (hh) by striking out “Minister of Families and Children or by the Minister of Seniors and Long-Term Care” and substituting “Minister”.*

An Act to Amend the Family Services Act

55(1) *Section 3 of an Act to Amend the Family Services Act, chapter 8 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended by repealing section 13, as enacted by section 3, and substituting the following:*

13 If the Minister considers it to be in the best interests of the child to do so, the Minister may prohibit in writing any person from visiting, writing to, telephoning or otherwise communicating with a child in care, the child’s parent, foster parent or kinship caregiver, and any person who violates a prohibition in writing executed under this section having been given notice of the prohibition, or who otherwise in any way interferes with a child in care without the consent of the Minister, commits an offence.

c) *à l’alinéa i), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre »;*

d) *à l’alinéa j), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants et par le ministre des Aînés et des Soins de longue durée » et son remplacement par « ministre »;*

e) *à l’alinéa m), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre »;*

f) *à l’alinéa u), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée » et son remplacement par « ministre »;*

g) *à l’alinéa ee), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou du ministre des Aînés et des Soins de longue durée » et son remplacement par « ministre »;*

h) *à l’alinéa gg), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre »;*

i) *à l’alinéa gg.1), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre »;*

j) *à l’alinéa hh), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou par le ministre des Aînés et des Soins de longue durée » et son remplacement par « ministre ».*

Loi modifiant la Loi sur les services à la famille

55(1) *L’article 3 de la Loi modifiant la Loi sur les services à la famille, chapitre 8 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié par l’abrogation de l’article 13, tel qu’il est édicté par l’article 3, et son remplacement par ce qui suit :*

13 Lorsqu’il estime que l’intérêt supérieur de l’enfant le commande, le ministre peut interdire par écrit à quiconque de rendre visite, d’écrire ou de téléphoner à un enfant pris en charge, à son parent, à son parent nourricier ou à son parent substitut ou de communiquer par tout autre moyen avec eux; commet une infraction toute personne qui, ayant été avisée de l’interdiction écrite souscrite en vertu du présent article, y passe outre ou, sans le consentement du mi-

nistre, s'ingère de toute autre façon dans la vie d'un enfant pris en charge.

55(2) *Section 9 of the Act is amended in section 31.2, as enacted by section 9,*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Families and Children” wherever it appears and substituting “Minister”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Families and Children” wherever it appears and substituting “Minister”;

(c) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children” wherever it appears and substituting “Minister”.

55(3) *Section 12 of the Act is amended in subsection 55(2.01), as enacted by section 12, by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”.*

Regulations under the Family Services Act

56(1) *Subsection 2(1) of New Brunswick Regulation 81-132 under the Family Services Act is amended by repealing the definition “Minister”.*

56(2) *New Brunswick Regulation 81-134 under the Family Services Act is amended*

(a) in Form 0.1 by striking out “MINISTER OF FAMILIES AND CHILDREN” and substituting “MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT”;

(b) in Form 0.2

(i) by striking out “MINISTER OF FAMILIES AND CHILDREN” and substituting “MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT”;

(ii) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;

55(2) *L'article 9 de la Loi est modifié à l'article 31.2, tel qu'il est édicté par l'article 9,*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre »;

c) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre ».

55(3) *L'article 12 de la Loi est modifié au paragraphe 55(2.01), tel qu'il est édicté par l'article 12, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre ».*

Règlements pris en vertu de la Loi sur les services à la famille

56(1) *Le paragraphe 2(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-132 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est modifié par l'abrogation de la définition de « ministre ».*

56(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 81-134 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est modifié*

a) à la formule 0.1, par la suppression de « MINISTRE DES FAMILLES ET DES ENFANTS » et son remplacement par « MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL »;

b) à la formule 0.2,

(i) par la suppression de « MINISTRE DES FAMILLES ET DES ENFANTS » et son remplacement par « MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL »;

(ii) par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

(c) *in Form 1 by striking out “MINISTER OF FAMILIES AND CHILDREN” and substituting “MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT”;*

(d) *in Form 1.01 by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care” and substituting “Minister of Social Development”;*

(e) *in Form 1.02 by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care” and substituting “Minister of Social Development”;*

(f) *in Form 1.03 by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care” and substituting “Minister of Social Development”;*

(g) *in Form 1.04 by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care” and substituting “Minister of Social Development”;*

(h) *in Form 1.1 by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care” and substituting “Minister of Social Development”;*

(i) *in Form 1.2 by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care” and substituting “Minister of Social Development”;*

(j) *in Form 1.3 by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care” and substituting “Minister of Social Development”;*

(k) *in Form 1.4 by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care” and substituting “Minister of Social Development”;*

(l) *in Form 1.5 by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care” and substituting “Minister of Social Development”;*

(m) *in Form 2*

c) à la formule 1, par la suppression de « MINISTRE DES FAMILLES ET DES ENFANTS » et son remplacement par « MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL »;

d) à la formule 1.01, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants/le ministre des Aînés et des Soins de longue durée » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

e) à la formule 1.02, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants/le ministre des Aînés et des Soins de longue durée » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

f) à la formule 1.03, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants/le ministre des Aînés et des Soins de longue durée » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

g) à la formule 1.04, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants/le ministre des Aînés et des Soins de longue durée » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

h) à la formule 1.1, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants/le ministre des Aînés et des Soins de longue durée » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

i) à la formule 1.2, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants/le ministre des Aînés et des Soins de longue durée » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

j) à la formule 1.3, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants/le ministre des Aînés et des Soins de longue durée » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

k) à la formule 1.4, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants/le ministre des Aînés et des Soins de longue durée » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

l) à la formule 1.5, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants/le ministre des Aînés et des Soins de longue durée » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

m) à la formule 2,

- (i) *by striking out “MINISTER OF FAMILIES AND CHILDREN” and substituting “MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT”;*
- (ii) *by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*
- (n) *in Form 3*
- (i) *by striking out “MINISTER OF FAMILIES AND CHILDREN” and substituting “MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT”;*
- (ii) *by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*
- (o) *in Form 4*
- (i) *by striking out “MINISTER OF FAMILIES AND CHILDREN” and substituting “MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT”;*
- (ii) *by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*
- (p) *in Form 5.1*
- (i) *by striking out “MINISTER OF FAMILIES AND CHILDREN” and substituting “MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT”;*
- (ii) *by striking out “Minister of Families and Children” wherever it appears and substituting “Minister of Social Development”;*
- (q) *in Form 7 by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*
- (r) *in Form 8 by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*
- (i) *par la suppression de « MINISTRE DES FAMILLES ET DES ENFANTS » et son remplacement par « MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL »;*
- (ii) *par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;*
- n) *à la formule 3,*
- (i) *par la suppression de « MINISTRE DES FAMILLES ET DES ENFANTS » et son remplacement par « MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL »;*
- (ii) *par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;*
- o) *à la formule 4,*
- (i) *par la suppression de « MINISTRE DES FAMILLES ET DES ENFANTS » et son remplacement par « MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL »;*
- (ii) *par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;*
- p) *à la formule 5.1,*
- (i) *par la suppression de « MINISTRE DES FAMILLES ET DES ENFANTS » et son remplacement par « MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL »;*
- (ii) *par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre du Développement social »;*
- q) *à la formule 7, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;*
- r) *à la formule 8, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;*

(s) *in Form 9 by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*

(t) *in Form 10 by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*

(u) *in Form 11 by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*

(v) *in Form 12 by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*

(w) *in Form 12.1 by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*

(x) *in Form 12.2*

(i) *by striking out “MINISTER OF FAMILIES AND CHILDREN” and substituting “MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT”;*

(ii) *by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*

(y) *in Form 12.3 by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*

(z) *in Form 12.4 by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*

(aa) *in Form 16 by striking out “MINISTER OF FAMILIES AND CHILDREN” and substituting “MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT”;*

(bb) *in Form 19 by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*

(cc) *in Form 20 by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*

s) *à la formule 9, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;*

t) *à la formule 10, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;*

u) *à la formule 11, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;*

v) *à la formule 12, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;*

w) *à la formule 12.1, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;*

x) *à la formule 12.2,*

(i) *par la suppression de « MINISTRE DES FAMILLES ET DES ENFANTS » et son remplacement par « MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL »;*

(ii) *par la suppression de « Ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « Le ministre du Développement social »;*

y) *à la formule 12.3, par la suppression de « Ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « Le ministre du Développement social »;*

z) *à la formule 12.4, par la suppression de « Ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « Le ministre du Développement social »;*

aa) *à la formule 16, par la suppression de « MINISTRE DES FAMILLES ET DES ENFANTS » et son remplacement par « MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL »;*

bb) *à la formule 19, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;*

cc) *à la formule 20, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;*

(dd) *in Form 26 by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*

(ee) *in Form 29*

(i) *by striking out “MINISTER OF FAMILIES AND CHILDREN” and substituting “MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT”;*

(ii) *by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”.*

56(3) *New Brunswick Regulation 83-77 under the Family Services Act is amended*

(a) *in section 2*

(i) *in the definition “agency” by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*

(ii) *in the definition “residence” by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister” ;*

(iii) *in the definition “residential centre” by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*

(iv) *in the definition “transition house” by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”;*

(b) *in subsection 4(1) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*

(c) *in subsection 6(1) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*

dd) à la formule 26, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

ee) à la formule 29,

(i) *par la suppression de « MINISTRE DES FAMILLES ET DES ENFANTS » et son remplacement par « MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL »;*

(ii) *par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

56(3) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-77 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est modifié*

a) *à l’article 2,*

(i) *à la définition d’« organisme », par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*

(ii) *à la définition de « résidence », par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*

(iii) *à la définition d’« établissement de type résidentiel », par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*

(iv) *à la définition de « maison de transition », par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre »;*

b) *au paragraphe 4(1), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou du ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*

c) *au paragraphe 6(1), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou du ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*

(d) *in subsection 7(1) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*

(e) *in section 8 by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*

(f) *in section 10 by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*

(g) *in section 11 by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be” and substituting “Minister”;*

(h) *in section 13 by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*

(i) *in section 14 by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be, ” and substituting “Minister”;*

(j) *in paragraph 15(b) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*

(k) *in paragraph 16(c) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*

(l) *in section 17 by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*

(m) *in subsection 19(2) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*

(n) *in subsection 19.1(2)*

d) *au paragraphe 7(1), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*

e) *à l'article 8, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*

f) *à l'article 10, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*

g) *à l'article 11, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou du ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas » et son remplacement par « ministre »;*

h) *à l'article 13, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas » et son remplacement par « ministre »;*

i) *à l'article 14, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*

j) *à l'alinéa 15b), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*

k) *à l'alinéa 16c), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*

l) *à l'article 17, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*

m) *au paragraphe 19(2), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*

n) *au paragraphe 19.1(2),*

- (i) *in paragraph (b) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister”;*
- (ii) *in paragraph (c) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be” and substituting “Minister”;*
- (o) *in section 20*
- (i) *in paragraph (4)(b) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*
- (ii) *in subsection (5)*
- (A) *in paragraph (b) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*
- (B) *in paragraph (f) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be” and substituting “Minister”;*
- (p) *in subsection 22(3)*
- (i) *in paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be” and substituting “Minister”;*
- (ii) *in paragraph (b)*
- (A) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*
- (B) *in subparagraph (ii) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*
- (q) *in subsection 23(1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;*
- (i) *à l’alinéa b), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre »;*
- (ii) *à l’alinéa c), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*
- o) *à l’article 20,*
- (i) *à l’alinéa (4)b), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*
- (ii) *au paragraphe (5),*
- (A) *à l’alinéa b), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*
- (B) *à l’alinéa f), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas » et son remplacement par « ministre »;*
- p) *au paragraphe 22(3),*
- (i) *à l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas » et son remplacement par « ministre »;*
- (ii) *à l’alinéa b),*
- (A) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou du ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*
- (B) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*
- q) *au paragraphe 23(1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;*

Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;

(r) in section 24 by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;

(s) in paragraph 25(a) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be” and substituting “Minister”;

(t) in subsection 25.2(1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;

(u) in section 26 in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be” and substituting “Minister”;

(v) in section 27 in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister”;

56(4) *Section 2 of New Brunswick Regulation 85-14 under the Family Services Act is amended by repealing the definition “Minister”.*

56(5) *New Brunswick Regulation 91-170 under the Family Services Act is amended*

(a) in section 2

(i) in the definition “foster home” in the English version by striking out the semicolon at the end of the definition and substituting a period;

(ii) by repealing the definition “Minister”;

(b) by repealing paragraph 7.2(2)(c) and substituting the following:

Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;

r) à l'article 24, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;

s) à l'alinéa 25a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas » et son remplacement par « ministre »;

t) au paragraphe 25.2(1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou du ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre »;

u) à l'article 26, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas » et son remplacement par « ministre »;

v) à l'article 27, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre ».

56(4) *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-14 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est modifié par l'abrogation de la définition de « ministre ».*

56(5) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 91-170 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est modifié*

a) à l'article 2,

(i) à la définition de “foster home” de la version anglaise, par la suppression du point-virgule à la fin de la définition et son remplacement par un point;

(ii) par l'abrogation de la définition de « ministre »;

b) par l'abrogation de l'alinéa 7.2(2)c) et son remplacement par ce qui suit :

(c) a finding by the Minister as the result of an investigation by the Minister, that a person has endangered the security of another person as described in paragraphs 37.1(1)(a) to (g) of the Act, where the person has been informed of the finding of the Minister.

(c) *in Form 1 by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”.*

Farm Income Assurance Act

57 *Section 1 of the Farm Income Assurance Act, chapter 156 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Aquaculture and Fisheries” and substituting “Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Film and Video Act

58 *Section 1 of the Film and Video Act, chapter 159 of the Revised Statutes, 2011, is amended*

(a) *in the definition “Department” by striking out “Justice and Public Safety” and substituting “Public Safety”;*

(b) *in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

Regulations under the Financial Administration Act

59(1) *New Brunswick Regulation 83-227 under the Financial Administration Act is amended in Schedule A*

(a) *by striking out*

Department of Justice and Public Safety

(b) *by striking out*

Office of the Attorney General

(c) *by adding the following in alphabetical order:*

Department of Aboriginal Affairs

c) *sur une constatation à laquelle le ministre a procédé par suite d’une enquête qu’il a menée selon laquelle la personne a menacé la sécurité d’une autre personne tel qu’il est énoncé aux alinéas 37.1(1)a) à g) de la Loi, lorsqu’elle a été informée de cette constatation.*

c) *à la formule 1, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

Loi sur la garantie du revenu agricole

57 *L’article 1 de la Loi sur la garantie du revenu agricole, chapitre 156 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur le film et la vidéo

58 *L’article 1 de la Loi sur le film et la vidéo, chapitre 159 des Lois révisées de 2011, est modifié*

a) *à la définition de « ministère », par la suppression de « ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Sécurité publique »;*

b) *à la définition de « ministre », par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Règlements pris en vertu de la Loi sur l’administration financière

59(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-227 pris en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié à l’annexe A*

a) *par la suppression de*

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

b) *par la suppression de*

Cabinet du procureur général

c) *par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :*

Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général

Department of Economic Development and Small Business

Ministère de la Sécurité publique

Department of Justice and Office of the Attorney General

Ministère des Affaires autochtones

Department of Intergovernmental Affairs

Ministère des Affaires intergouvernementales

Department of Public Safety

Ministère du Développement économique et des Petites Entreprises

59(2) *Section 2 of New Brunswick Regulation 95-74 under the Financial Administration Act is amended by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

59(2) *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-74 pris en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

59(3) *Section 2 of New Brunswick Regulation 97-81 under the Financial Administration Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”.*

59(3) *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-81 pris en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

Fire Prevention Act

60 *Section 1 of the Fire Prevention Act, chapter F-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

Loi sur la prévention des incendies

60 *L’article 1 de la Loi sur la prévention des incendies, chapitre F-13 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Regulation under the Fire Prevention Act

61 *Paragraph 4(2)(b) of New Brunswick Regulation 82-239 under the Fire Prevention Act is amended by striking out “Department of Justice and Public Safety” and substituting “Department of Public Safety”.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la prévention des incendies

61 *L’alinéa 4(2)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-239 pris en vertu de la Loi sur la prévention des incendies est modifié par la suppression de « ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Sécurité publique ».*

Fish and Wildlife Act

62(1) *Subsection 1(1) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended in paragraph (h) of the definition “resident” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

Loi sur le poisson et la faune

62(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié à l’alinéa h) de la définition de « résident » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

62(2) *Paragraph 57(1)(j) of the Act is amended by striking out “Minister of Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

62(2) *L’alinéa 57(1)j) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Regulation under the *Fish and Wildlife Act*

63 Paragraph 4(2)(a) of *New Brunswick Regulation 2015-4 under the Fish and Wildlife Act* is amended by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Fisheries and Aquaculture Development Act

64 Section 1 of the *Fisheries and Aquaculture Development Act, chapter F-15.001 of the Acts of New Brunswick, 1977*, is amended in the definition “Minister” by striking out “Aquaculture and Fisheries” and substituting “Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.

Fisheries Bargaining Act

65(1) Section 1 of the *Fisheries Bargaining Act, chapter F-15.01 of the Acts of New Brunswick, 1982*, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education” and substituting “Post-Secondary Education, Training and Labour”.

65(2) Subsection 44(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Post-Secondary Education” and substituting “Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour”.

Gaming Control Act

66(1) Section 1 of the *Gaming Control Act, chapter G-1.5 of the Acts of New Brunswick, 2008*, is amended in paragraph (b) of the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

66(2) Section 27 of the Act is amended by striking out “Department of Justice and Public Safety” and substituting “Department of Public Safety”.

66(3) Subsection 28(1) of the Act is amended by striking out “Department of Justice and Public Safety” and substituting “Department of Public Safety”.

66(4) Subsection 77(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Règlement pris en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*

63 L’alinéa 4(2)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2015-4 pris en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune* est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Loi sur le développement des pêches et de l’aquaculture

64 L’article 1 de la *Loi sur le développement des pêches et de l’aquaculture, chapitre F-15.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977*, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».

Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche

65(1) L’article 1 de la *Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche, chapitre F-15.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982*, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».

65(2) Le paragraphe 44(2) de la *Loi* est modifié par la suppression de « le ministre de l’Éducation postsecondaire » et son remplacement par « le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».

Loi sur la réglementation des jeux

66(1) L’article 1 de la *Loi sur la réglementation des jeux, chapitre G-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008*, est modifié à l’alinéa b) de la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

66(2) L’article 27 de la *Loi* est modifié par la suppression de « ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Sécurité publique ».

66(3) Le paragraphe 28(1) de la *Loi* est modifié par la suppression de « ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Sécurité publique ».

66(4) Le paragraphe 77(1) de la *Loi* est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité

publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Regulation under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act

67 Paragraph 18.3(1)(c) of New Brunswick Regulation 82-81 under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act is amended by striking out “Minister of Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.

Règlement pris en vertu de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

67 L'alinéa 18.3(1)c) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-81 pris en vertu de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants est modifié par la suppression de « ministre de l'Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches ».

Regulation under the Health Services Act

68 New Brunswick Regulation 84-115 under the Health Services Act is amended

Règlement pris en vertu de la Loi sur les services d'assistance médicale

68 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-115 pris en vertu de la Loi sur les services d'assistance médicale est modifié

(a) in section 2 in the definition “beneficiary”

(i) in paragraph (b) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;

(ii) in paragraph (d) by striking out “Minister of Families and Children or Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister of Social Development”;

(b) in Schedule 2

(i) in section 1 by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;

(ii) in section 5 by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;

(iii) in section 6 by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;

(iv) in section 14

(A) in subsection (1)

(I) in paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;

a) à l'article 2, à la définition de « bénéficiaire »,

(i) à l'alinéa b), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

(ii) à l'alinéa d), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

b) à l'annexe 2,

(i) à l'article 1, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

(ii) à l'article 5, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

(iii) à l'article 6, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

(iv) à l'article 14,

(A) au paragraphe (1),

(I) à l'alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

(II) in paragraph (b) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;

(II) à l’alinéa b), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

(B) in paragraph (3)(c) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;

(B) à l’alinéa (3)c), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

(v) in section 15

(v) à l’article 15,

(A) in paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children” wherever it appears and substituting “Minister of Social Development”;

(A) à l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre du Développement social »;

(B) in paragraph (b) by striking out “Minister of Families and Children” wherever it appears and substituting “Minister of Social Development”;

(B) à l’alinéa b), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre du Développement social »;

(vi) in section 17

(vi) à l’article 17,

(A) in paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;

(A) à l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

(B) in paragraph (b) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”.

(B) à l’alinéa b), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».

Healthy Aging and Long-Term Care Act

Loi sur le vieillissement en santé et les soins de longue durée

69 Section 1 of the Healthy Aging and Long-Term Care Act, chapter 8 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Seniors and Long-Term Care” and substituting “Minister of Social Development”.

69 L’article 1 de la Loi sur le vieillissement en santé et les soins de longue durée, chapitre 8 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre des Aînés et des Soins de longue durée » et son remplacement par « ministre du Développement social ».

Hospital Act

Loi hospitalière

70 Section 21 of the Hospital Act, chapter H-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended by striking out “Minister of Families and Children or Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister of Social Development”.

70 L’article 21 de la Loi hospitalière, chapitre H-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre du Développement social ».

Human Rights Act

71 Section 2 of the Human Rights Act, chapter 171 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education” and substituting “Post-Secondary Education, Training and Labour”.

Industrial Relations Act

72(1) Section 1 of the Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (1) in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education” and substituting “Post-Secondary Education, Training and Labour”;

(b) in subsection (8.1) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

72(2) Subsection 55(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Post-Secondary Education” and substituting “Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour”.

72(3) Subsection 55.1(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Post-Secondary Education” and substituting “Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour”.

Inshore Fisheries Representation Act

73 Section 1 of the Inshore Fisheries Representation Act, chapter 174 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Agriculture and Fisheries” and substituting “Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.

Intercountry Adoption Act

74 Section 1 of the Intercountry Adoption Act, chapter I-12.01 of the Acts of New Brunswick, 1996, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”.

Loi sur les droits de la personne

71 L'article 2 de la Loi sur les droits de la personne, chapitre 171 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Éducation postsecondaire » et son remplacement par « de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».

Loi sur les relations industrielles

72(1) L'article 1 de la Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au paragraphe (1), à la définition de « Ministre », par la suppression de « de l'Éducation postsecondaire » et son remplacement par « de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail »;

b) au paragraphe (8.1), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

72(2) Le paragraphe 55(2) de la Loi est modifié par la suppression de « le ministre de l'Éducation postsecondaire » et son remplacement par « le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».

72(3) Le paragraphe 55.1(2) de la Loi est modifié par la suppression de « le ministre de l'Éducation postsecondaire » et son remplacement par « le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».

Loi sur la représentation dans l'industrie de la pêche côtière

73 L'article 1 de la Loi sur la représentation dans l'industrie de la pêche côtière, chapitre 174 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches ».

Loi sur l'adoption internationale

74 L'article 1 de la Loi sur l'adoption internationale, chapitre I-12.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».

Regulation under the *Intercountry Adoption Act*

75 *New Brunswick Regulation 2008-154 under the Intercountry Adoption Act is amended*

(a) *in Form 3 by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*

(b) *in Form 5 by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*

(c) *in Form 6 by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”.*

Intimate Partner Violence Intervention Act

76 *Section 1 of the Intimate Partner Violence Intervention Act, chapter 5 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.*

Regulation under the *Intimate Partner Violence Intervention Act*

77 *New Brunswick Regulation 2018-34 under the Intimate Partner Violence Intervention Act is amended*

(a) *in section 2 in the definition “transition house” by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*

(b) *in paragraph 3(2)(b) by striking out “Department of Justice and Public Safety” and substituting “Department of Justice and Office of the Attorney General”.*

Judicature Act

78(1) *Subsection 56.1(1) of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l’adoption internationale*

75 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-154 pris en vertu de la Loi sur l’adoption internationale est modifié*

a) *à la formule 3, par la suppression de « Ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « Le ministre du Développement social »;*

b) *à la formule 5, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;*

c) *à la formule 6, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

Loi sur l’intervention en matière de violence entre partenaires intimes

76 *L’article 1 de la Loi sur l’intervention en matière de violence entre partenaires intimes, chapitre 5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l’intervention en matière de violence entre partenaires intimes*

77 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-34 pris en vertu de la Loi sur l’intervention en matière de violence entre partenaires intimes est modifié*

a) *à l’article 2, à la définition de « maison de transition », par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;*

b) *à l’alinéa 3(2)b), par la suppression de « ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et Cabinet du procureur général ».*

Loi sur l’organisation judiciaire

78(1) *Le paragraphe 56.1(1) de la Loi sur l’organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

78(2) Subsection 56.5(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.

78(2) Le paragraphe 56.5(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

78(3) Section 69 of the Act is amended

78(3) L'article 69 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice »;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

Regulation under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

79(1) Rule 18 of the Rules of Court of New Brunswick, “SERVICE OF PROCESS”, New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act, is amended in clause 18.02(1)(h) by striking out “Office of the Attorney General” and substituting “Office of the Attorney General, the part of the Department of Justice and Office of the Attorney General that includes the Legal Services Branch, the Legislative Services Branch, the Family Crown Services Branch and the Public Prosecution Services Branch.”.

79(1) La règle 18 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, « SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE », Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 pris en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, est modifiée à l'alinéa 18.02(1)h) par la suppression de « Cabinet du procureur général » et son remplacement par « Cabinet du procureur général, la partie du ministère de la Justice et Cabinet du procureur général qui comprend la Direction des services juridiques, la Direction des services législatifs, la Direction des services des procureurs de la Couronne à la famille et la Direction des services des poursuites publiques, ».

79(2) Rule 73 of the Rules of Court of New Brunswick, “FAMILY DIVISION”, is amended

79(2) La règle 73 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, « DIVISION DE LA FAMILLE », est modifiée

(a) in paragraph (7) of subrule .11 by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;

a) au paragraphe (7) de l'article .11, par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

(b) in paragraph (1) of subrule .17

b) au paragraphe (1) de l'article .17,

(i) in clause (d) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;

(i) à l'alinéa d), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

(ii) in clause (e) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;

(ii) à l'alinéa e), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

(iii) *in subclause (f)(ii) by striking out “Minister of Families and Children” wherever it appears and substituting “Minister of Social Development”.*

(iii) *au sous-alinéa f)(ii), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

Jury Act

80 *Paragraph 3(g) of the Jury Act, chapter 103 of the Revised Statutes, 2016, is amended by striking out “Office of the Attorney General or the Department of Justice and Public Safety” and substituting “Department of Justice and Office of the Attorney General or the Department of Public Safety”.*

Loi sur les jurés

80 *L’alinéa 3g) de la Loi sur les jurés, chapitre 103 des Lois révisées 2016, est modifié par la suppression de « le Cabinet du procureur général et le ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « le ministère de la Justice et Cabinet du procureur général et le ministère de la Sécurité publique ».*

Regulation under the Jury Act

81 *New Brunswick Regulation 95-126 under the Jury Act is amended*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les jurés

81 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 95-126 pris en vertu de la Loi sur les jurés est modifié*

(a) *in section B of Form 2 by striking out “Office of the Attorney General of New Brunswick or the Department of Justice and Public Safety of New Brunswick” and substituting “Department of Justice and Office of the Attorney General of New Brunswick or the Department of Public Safety of New Brunswick”;*

a) *à la partie B de la formule 2, par la suppression de « ou au Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick ou au ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « ou au ministère de la Justice et Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick ou au ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick »;*

(b) *in section B of Form 5 by striking out “Office of the Attorney General of New Brunswick or the Department of Justice and Public Safety of New Brunswick” and substituting “Department of Justice and Office of the Attorney General of New Brunswick or the Department of Public Safety of New Brunswick”.*

b) *à la partie B de la formule 5, par la suppression de « ou au Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick ou au ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « ou au ministère de la Justice et Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick ou au ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick ».*

Labour and Employment Board Act

82 *Section 1 of the Labour and Employment Board Act, chapter 182 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education” and substituting “Post-Secondary Education, Training and Labour”.*

Loi sur la Commission du travail et de l’emploi

82 *L’article 1 de la Loi sur la Commission du travail et de l’emploi, chapitre 182 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».*

Labour Market Research Act

83 *Section 1 of the Labour Market Research Act, chapter 183 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education” and substituting “Post-Secondary Education, Training and Labour”.*

Loi sur la recherche consacrée au marché du travail

83 *L’article 1 de la Loi sur la recherche consacrée au marché du travail, chapitre 183 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».*

Law Society Act, 1996

84 Section 2 of the Law Society Act, 1996, chapter 89 of the Acts of New Brunswick, 1996, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.

Legal Aid Act

85(1) Section 1 of the Legal Aid Act, chapter 26 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.

85(2) Paragraph 4(1)(b) of the Act is amended by striking out “Department of Justice and Public Safety” and substituting “Department of Justice and Office of the Attorney General”.

Liquor Control Act

86 Section 1 of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister”

(a) in paragraph (a) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” wherever it appears and substituting “Minister of Public Safety”;

(b) in paragraph (b) by striking out “Minister Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Livestock Incentives Act

87 Section 1 of the Livestock Incentives Act, chapter 186 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Aquaculture and Fisheries” and substituting “Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.

Livestock Operations Act

88 Section 1 of the Livestock Operations Act, chapter L-11.01 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended in the definition “Minister” by striking out “Aquaculture and Fisheries” and substituting “Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.

Loi de 1996 sur le Barreau

84 L'article 2 de la Loi de 1996 sur le Barreau, chapitre 89 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

Loi sur l'aide juridique

85(1) L'article 1 de la Loi sur l'aide juridique, chapitre 26 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

85(2) L'alinéa 4(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Justice et Cabinet du procureur général ».

Loi sur la réglementation des alcools

86 L'article 1 de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre »

a) à l'alinéa a), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Loi sur les mesures destinées à encourager l'élevage du bétail

87 L'article 1 de la Loi sur les mesures destinées à encourager l'élevage du bétail, chapitre 186 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches ».

Loi sur l'élevage du bétail

88 L'article 1 de la Loi sur l'élevage du bétail, chapitre L-11.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l'Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches ».

Management of Seized and Forfeited Property Act

89 *Subsection 8(2) of the Management of Seized and Forfeited Property Act, chapter 106 of the Revised Statutes, 2012, is repealed and the following is substituted:*

8(2) The Proceeds of Crime Strategic Management Committee consists of officials from the Office of the Attorney General, the part of the Department of Justice and Office of the Attorney General that includes the Legal Services Branch, the Legislative Services Branch, Family Crown Services Branch and the Public Prosecution Services Branch, and officials from the Department of Public Safety, appointed by the Attorney General and the Minister of Public Safety, respectively.

Regulation under the Medical Services Payment Act

90 *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-20 under the Medical Services Payment Act is amended in the definition “designated learning institution” by striking out “Minister of Post-Secondary Education” and substituting “Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour”.*

Mining Act

91 *Subsection 68(2) of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by striking out “Minister of Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Motor Vehicle Act

92(1) *Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

92(2) *Subsection 3(1) of the Act is amended by striking out “Department of Justice and Public Safety” and substituting “Department of Public Safety”.*

92(3) *Subsection 13(4) of the Act is amended by striking out “Department of Justice and Public Safety” and substituting “Department of Public Safety”.*

Loi sur la gestion des biens saisis et des biens confisqués

89 *Le paragraphe 8(2) de la Loi sur la gestion des biens saisis et des biens confisqués, chapitre 106 des Lois révisées de 2012, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

8(2) Le Comité de gestion stratégique des produits de la criminalité se compose de hauts fonctionnaires du ministère de la Sécurité publique et du Cabinet du procureur général, la partie du ministère de la Justice et Cabinet du procureur général qui comprend la Direction des services juridiques, la Direction des services législatifs, la Direction des services des procureurs de la Couronne à la famille et la Direction des services des poursuites publiques, que nomment respectivement le ministre de la Sécurité publique et le procureur général.

Règlement pris en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux

90 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-20 pris en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux est modifié à la définition d’« établissement d’enseignement désigné » par la suppression de « ministre de l’Éducation postsecondaire » et son remplacement par « ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».*

Loi sur les mines

91 *Le paragraphe 68(2) de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par la suppression de « ministre de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur les véhicules à moteur

92(1) *L’article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

92(2) *Le paragraphe 3(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Sécurité publique ».*

92(3) *Le paragraphe 13(4) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Sécurité publique ».*

92(4) *Paragraph 225(3)(b) of the Act is amended by striking out “Department of Justice and Public Safety” and substituting “Department of Public Safety”.*

92(5) *Paragraph 265.8(1)(h) of the Act is amended in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Department of Justice and Public Safety” and substituting “Department of Public Safety”.*

92(6) *Paragraph 321(1)(c) of the Act is amended in the portion following subparagraph (iv) by striking out “Department of Justice and Public Safety” and substituting “Department of Public Safety”.*

Regulations under the Motor Vehicle Act

93(1) *New Brunswick Regulation 83-42 under the Motor Vehicle Act is amended*

(a) in subsection 37(4) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;

(b) in Form 2

(i) in the portion following “BETWEEN:” by striking out “THE MINISTER OF JUSTICE AND PUBLIC SAFETY” and substituting “THE MINISTER OF PUBLIC SAFETY”;

(ii) in the portion preceding section 1 by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;

(iii) in the signature line by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

93(2) *New Brunswick Regulation 83-68 under the Motor Vehicle Act is amended in the Form named “NOTICE OF DEFAULT” in the portion preceding “Unsatisfied Judgment Fund” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

92(4) *L’alinéa 225(3)b) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Sécurité publique ».*

92(5) *L’alinéa 265.8(1)h) de la Loi est modifié au passage qui précède le sous-alinéa (i) par la suppression de « ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Sécurité publique ».*

92(6) *L’alinéa 321(1)c) de la Loi est modifié au passage qui suit le sous-alinéa (iv) par la suppression de « ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Sécurité publique ».*

Règlements pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur

93(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-42 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié*

a) au paragraphe 37(4), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;

b) à la formule 2,

(i) au passage qui suit « ENTRE : », par la suppression de « LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE » et son remplacement par « LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE »;

(ii) au passage qui précède l’article 1, par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;

(iii) au passage qui précède la ligne réservée à la signature, par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

93(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-68 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié à la formule intitulée « AVIS DU DÉFAUT », au passage qui précède « Fonds d’indemnisation pour jugements inexécutés », par la suppression de « Ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « Ministre de la Sécurité publique ».*

93(3) *New Brunswick Regulation 2004-6 under the Motor Vehicle Act is amended*

(a) *in the portion preceding paragraph 18(1)(a) by striking out “Department of Justice and Public Safety” and substituting “Department of Public Safety”;*

(b) *in subsection 19(2)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “Department of Justice and Public Safety” and substituting “Department of Public Safety”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “Department of Justice and Public Safety” and substituting “Department of Public Safety”;*

(iii) *in paragraph (c) by striking out “Department of Justice and Public Safety” and substituting “Department of Public Safety”.*

Natural Products Act

94 *Section 1 of the Natural Products Act, chapter N-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended in paragraph (a) of the definition “Minister” by striking out “Minister of Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

New Brunswick Building Code Act

95 *Section 1 of the New Brunswick Building Code Act, chapter N-3.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

New Brunswick Community Colleges Act

96 *Section 1 of the New Brunswick Community Colleges Act, chapter N-4.05 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education” and substituting “Post-Secondary Education, Training and Labour”.*

93(3) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-6 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié*

a) *au passage qui précède l’alinéa 18(1)a), par la suppression de « ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Sécurité publique »;*

b) *au paragraphe 19(2),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Sécurité publique »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Sécurité publique »;*

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Sécurité publique ».*

Loi sur les produits naturels

94 *L’article 1 de la Loi sur les produits naturels, chapitre N-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié à l’alinéa a) de la définition de « Ministre » par la suppression de « de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick

95 *L’article 1 de la Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, chapitre N-3.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick

96 *L’article 1 de la Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick, chapitre N-4.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».*

New Brunswick Grain Act

97 *Section 1 of the New Brunswick Grain Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition “Minister” by striking out “Aquaculture and Fisheries” and substituting “Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

New Brunswick Housing Act

98 *Subsection 1(1) of the New Brunswick Housing Act, chapter N-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”.*

New Brunswick Public Libraries Act

99 *Section 1 of the New Brunswick Public Libraries Act, chapter 194 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education” and substituting “Post-Secondary Education, Training and Labour”.*

New Brunswick Public Libraries Foundation Act

100 *Section 1 of the New Brunswick Public Libraries Foundation Act, chapter 195 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education” and substituting “Post-Secondary Education, Training and Labour”.*

New Brunswick Research and Innovation Council Act

101 *Paragraph 3(1)(c) of the New Brunswick Research and Innovation Council Act, chapter 5 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by striking out “Post-Secondary Education” and substituting “Post-Secondary Education, Training and Labour”.*

Nursing Homes Act

102 *Section 1 of the Nursing Homes Act, chapter 125 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Seniors and Long-Term Care” and substituting “Minister of Social Development”.*

Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick

97 *L’article 1 de la Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick, chapitre 122 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick

98 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick, chapitre N-6 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

99 *L’article 1 de la Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, chapitre 194 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».*

Loi sur la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

100 *L’article 1 de la Loi sur la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, chapitre 195 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».*

Loi sur le Conseil sur la recherche et l’innovation du Nouveau-Brunswick

101 *L’alinéa 3(1)(c) de la Loi sur le Conseil sur la recherche et l’innovation du Nouveau-Brunswick, chapitre 5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».*

Loi sur les foyers de soins

102 *L’article 1 de la Loi sur les foyers de soins, chapitre 125 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre des Aînés et des Soins de longue durée » et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

Occupational Health and Safety Act

103 Section 1 of the Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education” and substituting “Post-Secondary Education, Training and Labour”.

Off-Road Vehicle Act

104 Section 1 of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Pipeline Act, 2005

105 Subsection 6(1) of the Pipeline Act, 2005, chapter P-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is repealed and the following is substituted:

6(1) An applicant for a permit shall file copies of the application and any information or material required to accompany the application with the Minister, the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries, the Minister of Transportation and Infrastructure, the Minister of Environment and Local Government, the Minister of Public Safety and the clerk or senior official of any local government affected by the application.

Plant Health Act

106 Section 1 of the Plant Health Act, chapter 204 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Agriculture and Fisheries” and substituting “Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.

Plumbing Installation and Inspection Act

107 Section 1 of the Plumbing Installation and Inspection Act, chapter 126 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Police Act

108(1) Section 1 of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended in the defini-

Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail

103 L’article 1 de la Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».

Loi sur les véhicules hors route

104 L’article 1 de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié à la définition de « Ministre », par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Loi de 2005 sur les pipelines

105 Le paragraphe 6(1) de la Loi de 2005 sur les pipelines, chapitre P-8.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6(1) Le requérant d’un permis dépose des copies de sa demande, avec les renseignements et les pièces devant l’accompagner, auprès du ministre, du ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches, du ministre des Transports et de l’Infrastructure, du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux, du ministre de la Sécurité publique ainsi que du greffier ou d’un haut responsable de tout gouvernement local touché par la demande.

Loi sur la protection des plantes

106 L’article 1 de la Loi sur la protection des plantes, chapitre 204 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».

Loi sur le montage et l’inspection des installations de plomberie

107 L’article 1 de la Loi sur le montage et l’inspection des installations de plomberie, chapitre 126 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Loi sur la police

108(1) L’article 1 de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est

tion “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

108(2) Paragraph 12(1)(f.1) of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”.

Post-Secondary Student Financial Assistance Act

109 Section 1 of the Post-Secondary Student Financial Assistance Act, chapter P-9.315 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education” and substituting “Post-Secondary Education, Training and Labour”.

Potato Disease Eradication Act

110 Section 1 of the Potato Disease Eradication Act, chapter 206 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Aquaculture and Fisheries” and substituting “Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.

Poultry Health Protection Act

111 Section 1 of the Poultry Health Protection Act, chapter 207 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Aquaculture and Fisheries” and substituting “Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.

Regulation under the Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act

112 Subsection 7(2) of New Brunswick Regulation 2014-27 under the Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act is amended

(a) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the Minister of Social Development; and

(b) by repealing paragraph (b.1).

modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

108(2) L’alinéa 12(1)f.1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».

Loi sur l’aide financière aux étudiants du postsecondaire

109 L’article 1 de la Loi sur l’aide financière aux étudiants du postsecondaire, chapitre P-9.315 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».

Loi sur l’éradication des maladies des pommes de terre

110 L’article 1 de la Loi sur l’éradication des maladies des pommes de terre, chapitre 206 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».

Loi sur la protection sanitaire des volailles

111 L’article 1 de la Loi sur la protection sanitaire des volailles, chapitre 207 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux

112 Le paragraphe 7(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-27 pris en vertu de la Loi sur l’assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) le ministre du Développement social;

b) par l’abrogation de l’alinéa b.1).

Private Investigators and Security Services Act

113(1) *Section 1 of the Private Investigators and Security Services Act, chapter 209 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

113(2) *Subsection 17(1) of the Act is amended by striking out “Department of Justice and Public Safety” and substituting “Department of Public Safety”.*

Private Occupational Training Act

114 *Section 1 of the Private Occupational Training Act, chapter P-16.1 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education” and substituting “Post-Secondary Education, Training and Labour”.*

Probate Court Act

115(1) *Subsection 11(1) of the Probate Court Act, chapter P-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.*

115(2) *Subsection 12(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.*

Proceedings Against the Crown Act

116 *Section 12 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Office of the Attorney General,” and substituting “Office of the Attorney General, the part of the Department of Justice and Office of the Attorney General that includes the Legal Services Branch, the Legislative Services Branch, the Family Crown Services Branch and the Public Prosecution Services Branch,”.*

Regulation under the Procurement Act

117 *New Brunswick Regulation 2014-93 under the Procurement Act is amended*

Loi sur les détectives privés et les services de sécurité

113(1) *L’article 1 de la Loi sur les détectives privés et les services de sécurité, chapitre 209 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

113(2) *Le paragraphe 17(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministère de la Sécurité publique ».*

Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé

114 *L’article 1 de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé, chapitre P-16.1 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».*

Loi sur la Cour des successions

115(1) *Le paragraphe 11(1) de la Loi sur la Cour des successions, chapitre P-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

115(2) *Le paragraphe 12(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

Loi sur les procédures contre la Couronne

116 *L’article 12 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Cabinet du procureur général » et son remplacement par « Cabinet du procureur général, la partie du ministère de la Justice et Cabinet du procureur général qui comprend la Direction des services juridiques, la Direction des services législatifs, la Direction des services des procureurs de la Couronne à la famille et la Direction des services des poursuites publiques, ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la passation des marchés publics

117 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-93 pris en vertu de la Loi sur la passation des marchés publics est modifié*

(a) by repealing the heading “Department of Justice and Public Safety” preceding section 26 and substituting the following:

Department of Justice and Office of the Attorney General

(b) by repealing section 26 and substituting the following:

26 The Department of Justice and Office of the Attorney General is exempt from procuring the following goods and services through the Minister and is not required to procure them through a competitive bidding process:

- (a) paralegal services; and
- (b) actuarial services.

(c) by adding after section 26 the following:

Department of Public Safety

26.1 The Department of Public Safety is exempt from procuring through the Minister prescribed drugs for inmates in provincial penal institutions and is not required to procure those drugs through a competitive bidding process.

(d) by repealing the heading “Office of the Attorney General” preceding section 27;

(e) by repealing section 27;

(f) in Schedule A

(i) by striking out

Department of Justice and Public Safety

(ii) by striking out

Office of the Attorney General

(iii) by adding the following in alphabetical order:

Department of Aboriginal Affairs

Department of Economic Development and Small Business

a) par l’abrogation de la rubrique « Ministère de la Justice et de la Sécurité publique » qui précède l’article 26 et son remplacement par ce qui suit :

Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général

b) par l’abrogation de l’article 26 et son remplacement par ce qui suit :

26 Le ministère de la Justice et Cabinet du procureur général est exempté de passer par le ministre et n’est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les biens et les services suivants :

- a) les services parajuridiques;
- b) les services d’actuariat.

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’article 26 :

Ministère de la Sécurité publique

26.1 Le ministère de la Sécurité publique est exempté de passer par le ministre et n’est pas tenu de procéder par appel à la concurrence pour obtenir les médicaments sur ordonnance destinés aux détenus des établissements de détention provinciaux.

d) par l’abrogation de la rubrique « Cabinet du procureur général » qui précède l’article 27;

e) par l’abrogation de l’article 27;

f) à l’annexe A,

(i) par la suppression de

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

(ii) par la suppression de

Cabinet du procureur général

(iii) par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :

Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général

Ministère de la Sécurité publique

Department of Intergovernmental Affairs

Ministère des Affaires autochtones

Department of Justice and Office of the Attorney General

Ministère des Affaires intergouvernementales

Department of Public Safety

Ministère du Développement économique et des Petites Entreprises

Provincial Court Act

Loi sur la Cour provinciale

118 *Subsection 1(1) of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.*

118 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

Provincial Offences Procedure Act

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

119 *Section 85 of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

119 *L’article 85 de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié*

(a) in subsection (0.1) in the definition “designated person” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;

a) au paragraphe (0.1), à la définition de « personne désignée », par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;

(b) in subsection (3) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;

(c) in subsection (4) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;

(d) in subsection (6) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

d) au paragraphe (6), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act

Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

120 *Section 2 of An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended*

120 *L’article 2 de la Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié*

(a) in subsection 16.1(3), as enacted by section 2, by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”;

a) au paragraphe 16.1(3), tel qu’il est édicté par l’article 2, par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice »;

- (b) *in section 16.6, as enacted by section 2,*
- (i) *in subsection (3) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”;*
- (ii) *in subsection (4) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”;*
- (iii) *in subsection (5) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.*

Regulation under the Provincial Offences Procedure Act

121 *Section 7 of New Brunswick Regulation 91-50 under the Provincial Offences Procedure Act is amended by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.*

Regulation under the Public Health Act

122 *New Brunswick Regulation 2009-138 under the Public Health Act is amended*

- (a) *in subsection 3(5) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister of Social Development”;*
- (b) *in subsection 7(3) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister of Social Development”.*

Public Intervener for the Energy Sector, An Act Respecting a

123 *Section 1 of An Act Respecting a Public Intervener for the Energy Sector, chapter 28 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“Office of the Attorney General” means the part of the Department of Justice and Office of the Attorney General that includes the Legal Services Branch, the Legislative Services Branch, the Family Crown Services Branch and the Public Prosecution Services Branch. (*Cabinet du procureur général*)

- b) *à l’article 16.6, tel qu’il est édicté par l’article 2,*
- (i) *au paragraphe (3), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice »;*
- (ii) *au paragraphe (4), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice »;*
- (iii) *au paragraphe (5), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

121 *L’article 7 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-50 pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la santé publique

122 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-138 pris en vertu de la Loi sur la santé publique est modifié*

- a) *au paragraphe 3(5), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou du ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre du Développement social »;*
- b) *au paragraphe 7(3), par la suppression de « , du ministre des Familles et des Enfants ou du ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ou du ministre du Développement social ».*

Loi sur l’intervenant public dans le secteur énergétique

123 *L’article 1 de la Loi sur l’intervenant public dans le secteur énergétique, chapitre 28 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« Cabinet du procureur général » S’entend de la partie du ministère de la Justice et Cabinet du procureur général qui comprend la Direction des services juridiques, la Direction des services législatifs, la Direction des services des procureurs de la Couronne à la famille et la Direction

Public Service Labour Relations Act

124(1) *Section 1 of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “person employed in a managerial or confidential capacity”*

(a) in paragraph (c) by striking out “Post-Secondary Education” and substituting “Post-Secondary Education, Training and Labour”;

(b) in paragraph (d)

(i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Post-Secondary Education” and substituting “Post-Secondary Education, Training and Labour”;

(ii) in subparagraph (ii) by striking out “Post-Secondary Education” and substituting “Post-Secondary Education, Training and Labour”.

124(2) *The First Schedule of the Act is amended in Part 1*

(a) by striking out

Department of Justice and Public Safety

(b) by striking out

Office of the Attorney General

(c) by adding the following in alphabetical order:

Department of Aboriginal Affairs

Department of Economic Development and Small Business

Department of Intergovernmental Affairs

Department of Justice and Office of the Attorney General

Department of Public Safety

des services des poursuites publiques. (*Office of the Attorney General*)

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

124(1) *L’article 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles »*

a) à l’alinéa c), par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail »;

b) à l’alinéa d),

(i) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail »;

(ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».

124(2) *L’annexe 1 de la Loi est modifiée à la partie 1*

a) par la suppression de

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

b) par la suppression de

Cabinet du procureur général

c) par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :

Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général

Ministère de la Sécurité publique

Ministère des Affaires autochtones

Ministère des Affaires intergouvernementales

Ministère du Développement économique et des Petites Entreprises

Public Trustee Act

125 *Section 1 of the Public Trustee Act, chapter P-26.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.*

Real Property Tax Act

126(1) *Section 5 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (13)

(i) in paragraph (a) by striking out “Minister of Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “Minister of Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;

(b) in subsection (16) by striking out “Minister of Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”;

(c) in subsection (17) by striking out “Minister of Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.

126(2) *Subsection 12(1.1) of the Act is amended by striking out “Minister of Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Regulation under the Real Property Tax Act

127 *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-75 under the Real Property Tax Act is amended in the definition “Minister” by striking out “Aquaculture and Fisheries” and substituting “Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Recording of Evidence Act

128 *Section 1 of the Recording of Evidence Act, chapter R-4.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.*

Loi sur le curateur public

125 *L’article 1 de la Loi sur le curateur public, chapitre P-26.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

Loi sur l’impôt foncier

126(1) *L’article 5 de la Loi sur l’impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) au paragraphe (13),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « ministre de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;

b) au paragraphe (16), par la suppression de « ministre de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches »;

c) au paragraphe (17), par la suppression de « ministre de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».

126(2) *Le paragraphe 12(1.1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’impôt foncier

127 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-75 pris en vertu de la Loi sur l’impôt foncier est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur l’enregistrement de la preuve

128 *L’article 1 de la Loi sur l’enregistrement de la preuve, chapitre R-4.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité*

Right to Information and Protection of Privacy Act

129(1) *Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended*

(a) *in paragraph (g) of the definition “head” by striking out “Post-Secondary Education” and substituting “Post-Secondary Education, Training and Labour”;*

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“Office of the Attorney General” means the part of the Department of Justice and Office of the Attorney General that includes the Legal Services Branch, the Legislative Services Branch, the Family Crown Services Branch and the Public Prosecution Services Branch. (*Cabinet du procureur général*)

129(2) *Subsection 3(2) of the Act is repealed.*

Safer Communities and Neighbourhoods Act

130(1) *Subsection 1(1) of the Safer Communities and Neighbourhoods Act, chapter S-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

130(2) *The heading “Director to notify Minister of Families and Children” preceding section 38 of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”.*

130(3) *Section 38 of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”.*

publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée

129(1) *L’article 1 de la Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié*

a) *à l’alinéa g) de la définition de « responsable d’un organisme public », par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail »;*

b) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« Cabinet du procureur général » S’entend de la partie du ministère de la Justice et Cabinet du procureur général qui comprend la Direction des services juridiques, la Direction des services législatifs, la Direction des services des procureurs de la Couronne à la famille et la Direction des services des poursuites publiques. (*Office of the Attorney General*)

129(2) *Le paragraphe 3(2) de la Loi est abrogé.*

Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages

130(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages, chapitre S-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

130(2) *La rubrique « Avis donné au ministre des Familles et des Enfants » qui précède l’article 38 de la Loi est modifiée par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

130(3) *L’article 38 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

Salvage Dealers Licensing Act

131 *Section 1 of the Salvage Dealers Licensing Act, chapter III of the Revised Statutes, 2016, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

Seafood Industry Improvement Fund Act

132 *Section 1 of the Seafood Industry Improvement Fund Act, chapter 15 of the Acts of New Brunswick, 2016, is amended in the definition “Minister” by striking out “Aquaculture and Fisheries” and substituting “Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Seafood Processing Act

133 *Section 1 of the Seafood Processing Act, chapter S-5.3 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended in the definition “Minister” by striking out “Aquaculture and Fisheries” and substituting “Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Regulation under the Service New Brunswick Act

134 *Schedule A of New Brunswick Regulation 2015-64 under the Service New Brunswick Act is amended:*

- (a) in Table 8 by striking out the heading “Department of Justice and Public Safety / Ministère de la Justice et de la Sécurité publique” and substituting “Department of Justice and Office of the Attorney General / Ministère de la Justice et Cabinet du Procureur général”;*
- (b) by repealing Table 17;*
- (c) by adding before Table 1 the following:*

Table 0.1 / Tableau 0.1**Department of Aboriginal Affairs / Ministère des Affaires autochtones**

- accounts payable services
- advertising services
- archive services
- brand and forms management services
- data and voice network management services
- graphic design services

Loi sur les licences de brocanteurs

131 *L’article 1 de la Loi sur les licences de brocanteurs, chapitre III des Lois révisées de 2016, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Loi sur le Fonds de mise en valeur de l’industrie des produits de la mer

132 *L’article 1 de la Loi sur le Fonds de mise en valeur de l’industrie des produits de la mer, chapitre 15 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2016, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer

133 *L’article 1 de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer, chapitre S-5.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur Services Nouveau-Brunswick

134 *L’annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 2015-64 pris en vertu de la Loi sur Services Nouveau-Brunswick est modifiée*

- a) au tableau 8, par la suppression de la rubrique « Department of Justice and Public Safety / Ministère de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « Department of Justice and Office of the Attorney General / Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général »;*
- b) par l’abrogation du tableau 17;*
- c) par l’adjonction de ce qui suit avant le tableau 1 :*

- services d’applications des technologies de l’information
- services d’approvisionnement
- services d’architecture des technologies de l’information
- services d’archivage
- services d’imprimerie
- services d’optimisation de l’impression

- | | |
|---|--|
| - identification card services | - services de développement Web |
| - information technology application services | - services de gestion de la marque et des formulaires |
| - information technology architecture services | - services de gestion de la sécurité des technologies de l'information et de l'identité |
| - information technology contract administration services | - services de gestion des contrats de technologies de l'information |
| - information technology data centre and infrastructure management services | - services de gestion des réseaux voix et données |
| - information technology end-user services | - services de gestion du centre des données relatives aux technologies de l'information et de l'infrastructure |
| - information technology implementation services | - services de graphisme |
| - information technology security and identity management services | - services de la paie et des avantages sociaux |
| - media monitoring services | - services de mise en œuvre des technologies de l'information |
| - payroll and benefit services | - services de photographie |
| - photography services | - services de surveillance des médias |
| - printing services | - services de traduction |
| - print optimization services | - services des cartes d'identité |
| - procurement services | - services des comptes créditeurs |
| - translation services | - services des technologies de l'information destinées aux utilisateurs finaux |
| - web development services | - services publicitaires |

(d) by adding after Table 1 the following:

d) par l'adjonction de ce qui suit après le tableau 1 :

Table 1.1 / Tableau 1.1

**Department of Economic Development and Small Business /
Ministère du Développement économique et des Petites Entreprises**

- | | |
|---|--|
| - accounts payable services | - services d'applications des technologies de l'information |
| - advertising services | - services d'approvisionnement |
| - archive services | - services d'architecture des technologies de l'information |
| - brand and forms management services | - services d'archivage |
| - data and voice network management services | - services d'imprimerie |
| - graphic design services | - services d'optimisation de l'impression |
| - identification card services | - services de développement Web |
| - information technology application services | - services de gestion de la marque et des formulaires |
| - information technology architecture services | - services de gestion de la sécurité des technologies de l'information et de l'identité |
| - information technology contract administration services | - services de gestion des contrats de technologies de l'information |
| - information technology data centre and infrastructure management services | - services de gestion des réseaux voix et données |
| - information technology end-user services | - services de gestion du centre des données relatives aux technologies de l'information et de l'infrastructure |
| - information technology implementation services | - services de graphisme |
| - information technology security and identity management services | - services de la paie et des avantages sociaux |

- media monitoring services
- payroll and benefit services
- photography services
- printing services
- print optimization services
- procurement services
- translation services
- web development services

- services de mise en œuvre des technologies de l'information
- services de photographie
- service de surveillance des médias
- services de traduction
- services des cartes d'identité
- services des comptes créditeurs
- services des technologies de l'information destinées aux utilisateurs finaux
- services publicitaires

(e) by adding after Table 7 the following:

e) par l'adjonction de ce qui suit après le tableau 7 :

Table 7.1 / Tableau 7.1

Department of Intergovernmental Affairs / Ministère des Affaires intergouvernementales

- accounts payable services
- advertising services
- archive services
- brand and forms management services
- data and voice network management services
- graphic design services
- identification card services
- information technology application services
- information technology architecture services
- information technology contract administration services
- information technology data centre and infrastructure management services
- information technology end-user services
- information technology implementation services
- information technology security and identity management services
- media monitoring services
- payroll and benefit services
- photography services
- printing services
- print optimization services
- procurement services
- translation services
- web development services

- services d'applications des technologies de l'information
- services d'approvisionnement
- services d'architecture des technologies de l'information
- services d'archivage
- services d'imprimerie
- services d'optimisation de l'impression
- services de développement Web
- services de gestion de la marque et des formulaires
- services de gestion de la sécurité des technologies de l'information et de l'identité
- services de gestion des contrats de technologies de l'information
- services de gestion des réseaux voix et données
- services de gestion du centre des données relatives aux technologies de l'information et de l'infrastructure
- services de graphisme
- services de la paie et des avantages sociaux
- services de mise en œuvre des technologies de l'information
- services de photographie
- services de surveillance des médias
- services de traduction
- services des cartes d'identité
- services des comptes créditeurs
- services des technologies de l'information destinées aux utilisateurs finaux
- services publicitaires

(f) by adding after Table 10 the following:

f) par l'adjonction de ce qui suit après le tableau 10 :

Table 10.1 / Tableau 10.1

Department of Public Safety / Ministère de la Sécurité publique

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - accounts payable services - advertising services - archive services - brand and forms management services - data and voice network management services - graphic design services - identification card services - information technology application services - information technology architecture services
 - information technology contract administration services
 - information technology data centre and infrastructure management services - information technology end-user services
 - information technology implementation services - information technology security and identity management services - media monitoring services
 - payroll and benefit services - photography services - printing services - print optimization services - procurement services - translation services
 - web development services | <ul style="list-style-type: none"> - services d'applications des technologies de l'information - services d'approvisionnement - services d'architecture des technologies de l'information - services d'archivage - services d'imprimerie - services d'optimisation de l'impression - services de développement Web - services de gestion de la marque et des formulaires - services de gestion de la sécurité des technologies de l'information et de l'identité - services de gestion des contrats de technologies de l'information
 - services de gestion des réseaux voix et données
 - services de gestion du centre des données relatives aux technologies de l'information et de l'infrastructure - services de graphisme
 - services de la paie et des avantages sociaux
 - services de mise en œuvre des technologies de l'information - services de photographie - service de surveillance des médias - services de traduction - services des cartes d'identité - services des comptes créditeurs - services des technologies de l'information destinées aux utilisateurs finaux - services publicitaires |
|---|--|

Sheep Protection Act

135 *Section 1 of the Sheep Protection Act, chapter 130 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition “Minister” by striking out “Aquaculture and Fisheries” and substituting “Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.*

Sheriffs Act

136 *Section 1 of the Sheriffs Act, chapter 131 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

Small Claims Act

137 *Section 1 of the Small Claims Act, chapter 15 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended in the def-*

Loi sur la protection des ovins

135 *L'article 1 de la Loi sur la protection des ovins, chapitre 130 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur les shérifs

136 *L'article 1 de la Loi sur les shérifs, chapitre 131 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Loi sur les petites créances

137 *L'article 1 de la Loi sur les petites créances, chapitre 15 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est*

inition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.

Regulation under the Small Claims Act

138 Paragraph 50(1)(l) of New Brunswick Regulation 2012-103 under the Small Claims Act is amended by striking out “Office of the Attorney General” and substituting “Office of the Attorney General, the part of the Department of Justice and Office of the Attorney General that includes the Legal Services Branch, the Legislative Services Branch, the Family Crown Services Branch and the Public Prosecution Services Branch.”.

Smoke-free Places Act

139 Subsection 1(1) of the Smoke-free Places Act, chapter 222 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “group living facility”

(a) in paragraph (d) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister of Social Development”;

(b) in paragraph (e) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”.

Statute Revision Act

140(1) The heading “Definition of “Committee”” preceding section 1 of the Statute Revision Act, chapter 224 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:

Definitions

140(2) Section 1 of the Act is repealed and the following is substituted:

1 The following definitions apply in this Act.

“Committee” means the Statute Revision Steering Committee established under section 2. (*Comité*)

“Office of the Attorney General” means the part of the Department of Justice and Office of the Attorney General that includes the Legal Services Branch, the Legislative

modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les petites créances

138 L’alinéa 50(1)l) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-103 pris en vertu de la Loi sur les petites créances est modifié par la suppression de « Cabinet du procureur général » et son remplacement par « Cabinet du procureur général, la partie du ministère de la Justice et Cabinet du procureur général qui comprend la Direction des services juridiques, la Direction des services législatifs, la Direction des services des procureurs de la Couronne à la famille et la Direction des services des poursuites publiques ».

Loi sur les endroits sans fumée

139 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les endroits sans fumée, chapitre 222 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition d’« établissement où les gens vivent en groupe »

a) à l’alinéa d), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

b) à l’alinéa e), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».

Loi sur la révision des lois

140(1) La rubrique « Définition de « Comité » » qui précède l’article 1 de la Loi sur la révision des lois, chapitre 224 des Lois révisées de 2011, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définitions

140(2) L’article 1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Cabinet du procureur général » S’entend de la partie du ministère de la Justice et Cabinet du procureur général qui comprend la Direction des services juridiques, la Direction des services législatifs, la Direction des services des procureurs de la Couronne à la famille et la Direction

Services Branch, the Family Crown Services Branch and the Public Prosecution Services Branch. (*Cabinet du procureur général*)

des services des poursuites publiques. (*Office of the Attorney General*)

« Comité » Le Comité de direction sur la révision des lois constitué en vertu de l'article 2. (*Committee*)

Support Enforcement Act

Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien

141(1) *Section 1 of the Support Enforcement Act, chapter S-15.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended*

141(1) *L'article 1 de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, chapitre S-15.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié*

(a) in paragraph (b) of the definition "beneficiary" by striking out "Minister of Families and Children" and substituting "Minister of Social Development";

a) à l'alinéa b) de la définition de « bénéficiaire », par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

(b) in the definition "Minister" by striking out "Minister of Justice and Public Safety" and substituting "Minister of Justice".

b) à la définition de « ministre », par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

141(2) *Paragraph 5(2)(c) of the Act is amended by striking out "Minister of Families and Children" and substituting "Minister of Social Development".*

141(2) *L'alinéa 5(2)c) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

141(3) *Paragraph 6(1)(b) of the Act is amended by striking out "Minister of Families and Children" and substituting "Minister of Social Development".*

141(3) *L'alinéa 6(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

141(4) *Paragraph 7(4)(c) of the Act is amended by striking out "Minister of Families and Children" and substituting "Minister of Social Development".*

141(4) *L'alinéa 7(4)c) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

141(5) *Section 9 of the Act is amended*

141(5) *L'article 9 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (3) by striking out "Minister of Families and Children" and substituting "Minister of Social Development";

a) au paragraphe (3), par la suppression de « si le ministre des Familles et des Enfants fournit de l'assistance ou soutien au bénéficiaire, le ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « si le ministre du Développement social fournit de l'assistance ou du soutien au bénéficiaire, il »;

(b) in paragraph (7)(c) by striking out "Minister of Families and Children" and substituting "Minister of Social Development";

b) à l'alinéa (7)c), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

(c) in paragraph (8)(a) by striking out "Minister of Families and Children" and substituting "Minister of Social Development".

c) à l'alinéa (8)a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».

141(6) *Paragraph 30(5)(c) of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”.*

141(7) *Subparagraph 36(3)(b)(ii) of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”.*

141(8) *The heading “Certificate signed by Minister of Families and Children” preceding section 51 of the Act is amended by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”.*

141(9) *Section 51 of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;

(b) in paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”.

Regulations under the Support Enforcement Act

142(1) *New Brunswick Regulation 2008-15 under the Support Enforcement Act is amended*

(a) in subsection 7(2) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;

(b) in section 16

(i) in paragraph (1)(k) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”;

(ii) in paragraph (2)(c) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”.

142(2) *Section 4 of New Brunswick Regulation 2008-16 under the Support Enforcement Act is amended*

(a) in subsection (3)

141(6) *L’alinéa 30(5)c) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

141(7) *Le sous-alinéa 36(3)b)(ii) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

141(8) *La rubrique « Certificat signé par le ministre des Familles et des Enfants » qui précède l’article 51 de la Loi est modifiée par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

141(9) *L’article 51 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

b) à l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».

Règlements pris en vertu de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien

142(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-15 pris en vertu de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien est modifié*

a) au paragraphe 7(2), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

b) à l’article 16,

(i) à l’alinéa (1)k), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice »;

(ii) à l’alinéa (2)c), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».

142(2) *L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-16 pris en vertu de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien est modifié*

a) au paragraphe (3),

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*

(b) *in subsection (4)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”;*

(ii) *in paragraph (c) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”.*

Transportation of Dangerous Goods Act

143 *Section 1 of the Transportation of Dangerous Goods Act, chapter 232 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

Victims Services Act

144 *Section 1 of the Victims Services Act, chapter 113 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

Vital Statistics Act

145 *Section 24 of the Vital Statistics Act, chapter V-3 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended*

(a) *in subsection (5) by striking out “Minister of Families and Children” wherever it appears and substituting “Minister of Social Development”;*

(b) *in subsection (6) by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”.*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;*

b) *au paragraphe (4),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;*

(ii) *à l’alinéa c), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

Loi sur le transport des marchandises dangereuses

143 *L’article 1 de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses, chapitre 232 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Loi sur les services aux victimes

144 *L’article 1 de la Loi sur les services aux victimes, chapitre 113 des Lois révisées de 2016, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Loi sur les statistiques de l’état civil

145 *L’article 24 de la Loi sur les statistiques de l’état civil, chapitre V-3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié*

a) *au paragraphe (5), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social »;*

b) *au paragraphe (6), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

Regulation under the Vital Statistics Act**146 New Brunswick Regulation 87-30 under the Vital Statistics Act is amended**

(a) in paragraph 11.5(e) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister of Social Development”;

(b) in paragraph 11.6(e) by striking out “Minister of Families and Children or the Minister of Seniors and Long-Term Care, as the case may be,” and substituting “Minister of Social Development”.

Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act

147 Section 1 of the Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act, chapter 234 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Families and Children” and substituting “Minister of Social Development”.

Women’s Institute and Institut féminin Act

148 Section 1 of the Women’s Institute and Institut féminin Act, chapter 136 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition “Minister” by striking out “Aquaculture and Fisheries” and substituting “Agriculture, Aquaculture and Fisheries”.

Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act

149 Section 1 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education” and substituting “Post-Secondary Education, Training and Labour”.

Règlement pris en vertu de la Loi sur les statistiques de l’état civil

146 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 87-30 pris en vertu de la Loi sur les statistiques de l’état civil est modifié

a) à l’alinéa 11.5e), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre du Développement social »;

b) à l’alinéa 11.6e), par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants ou le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, selon le cas, » et son remplacement par « ministre du Développement social ».

Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées

147 L’article 1 de la Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées, chapitre 234 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre des Familles et des Enfants » et son remplacement par « ministre du Développement social ».

Loi sur le Women’s Institute et l’Institut féminin

148 L’article 1 de la Loi sur le Women’s Institute et l’Institut féminin, chapitre 136 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ».

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail

149 L’article 1 de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».

COMMENCEMENT

Commencement

150 *This Act shall be deemed to have come into force on November 10, 2018.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

150 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 10 novembre 2018.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 3

**An Act to Amend the
Petroleum Products Pricing Act**

Assented to March 29, 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 4 of the Petroleum Products Pricing Act, chapter P-8.05 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (b) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(ii) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;

(iii) by adding after paragraph (c) the following:

(d) fuel charges, if any, payable to Her Majesty in right of Canada.

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (b) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(ii) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;

CHAPITRE 3

**Loi modifiant la
Loi sur la fixation des prix
des produits pétroliers**

Sanctionnée le 29 mars 2019

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 4 de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers, chapitre P-8.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

(ii) à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

d) les redevances sur les combustibles à payer à Sa Majesté du chef du Canada, le cas échéant.

b) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

(ii) à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) *by adding after paragraph (c) the following:*

(d) fuel charges, if any, payable to Her Majesty in right of Canada.

2 *The heading “Price change due to taxation” preceding section 15 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Price change

3 *Section 15 of the Act is repealed and the following is substituted:*

15(1) If a change in taxation or change in fuel charges payable to Her Majesty in right of Canada causes a change with respect to the wholesale or retail price of a petroleum product, the Board shall be deemed to have issued an order approving the price resulting from the change in taxation or fuel charges on the date on which the change in taxation or fuel charges is to be effective.

15(2) This section applies only if the change in the wholesale or retail price of the petroleum product is wholly attributable to the change in taxation or fuel charges.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT AND COMMENCEMENT

Regulation under the *Petroleum Products Pricing Act*

4 *New Brunswick Regulation 2006-41 under the *Petroleum Products Pricing Act* is amended by adding after section 13 the following:*

Fuel charges

13.1 The fuel charges payable to Her Majesty in right of Canada shall be the amount of those fuel charges payable by a wholesaler or retailer in respect of a type of heating fuel or motor fuel and shall be expressed in Canadian cents per litre or other unit of measurement appropriate to the petroleum product.

(iii) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :*

d) les redevances sur les combustibles à payer à Sa Majesté du chef du Canada, le cas échéant.

2 *La rubrique « Changement de prix dû à la taxation » qui précède l’article 15 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Changement de prix

3 *L’article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

15(1) Si un changement de taxation ou un changement aux redevances sur les combustibles à payer à Sa Majesté du chef du Canada entraîne un changement au prix de gros ou de détail d’un produit pétrolier, la Commission est réputée avoir entériné, par ordonnance, le prix qui résulte de ces changements à la date de leur entrée en vigueur.

15(2) Le présent article s’applique seulement si le changement de prix de gros ou de détail du produit pétrolier est totalement attribuable au changement de taxation ou au changement aux redevances.

MODIFICATION CORRÉLATIVE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*

4 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-41 pris en vertu de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 13 :*

Redevances sur les combustibles

13.1 Les redevances sur les combustibles à payer à sa Majesté du chef du Canada sont celles que doivent payer le grossiste ou le détaillant relativement à un type de combustible de chauffage ou à un type de carburant auto, le montant auquel elles s’élèvent étant exprimé en cents canadiens par litre ou au moyen d’une autre unité de mesure qui convient au produit pétrolier.

Commencement

5 *This Act comes into force on April 1, 2019.*

Entrée en vigueur

5 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 4

**An Act Respecting the Surcharge
Payable under the Victims Services Act**

Assented to March 29, 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Provincial Offences Procedure Act

1 *Subsection 8(3) of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by striking out “when imposing sentence” and substituting “when imposing a sentence or calculating a surcharge under subsection 46(1)”.*

2 *Subsection 10(1) of the Act is amended*

(a) in paragraph (g) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (h) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;

(c) by adding after paragraph (h) the following:

*(i) state that the defendant may appear in court at the time and place stated in the ticket to plead guilty to the charge and make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge payable under the *Victims Services Act*.*

CHAPITRE 4

**Loi concernant le montant supplémentaire
exigé en vertu de la Loi sur les services
aux victimes**

Sanctionnée le 29 mars 2019

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

1 *Le paragraphe 8(3) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par la suppression de « lors de l'imposition de la sentence » et son remplacement par « lorsque ce dernier impose une sentence ou calcule un montant supplémentaire en application du paragraphe 46(1) ».*

2 *Le paragraphe 10(1) de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa g), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa h), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par « , et »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa h) :

*i) mentionner que le défendeur peut comparaître à la cour à l’heure, à la date et à l’endroit mentionnés au billet de contravention afin de plaider coupable à l’accusation reprochée puis présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*.*

3 *The heading “Appearance by the defendant to dispute the charge set out in ticket” preceding section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Appearance by the defendant

4 *Section 13 of the Act is amended by striking out “dispute the charge set out in the ticket” and substituting “dispute the charge set out in the ticket, or wishes to plead guilty to the charge and make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge payable under the Victims Services Act,”.*

5 *Subsection 14(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “dispute the charge set out in the ticket” and substituting “dispute the charge set out in the ticket or make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge payable under the Victims Services Act”.*

6 *Section 16 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

16(1) Subject to subsection (3), the judge shall examine the notice of prosecution, convict the defendant and impose a fine in the amount of the fixed penalty set out in the ticket if

- (a) the defendant has not paid a fixed penalty before the time stated in the ticket for the payment of the fixed penalty, and
- (b) the defendant does not appear in court at the time and place
 - (i) stated in the ticket, or
 - (ii) fixed for a submission hearing, or for the resumption of a submission hearing that has been adjourned.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

16(3) The judge shall not convict the defendant if

3 *La rubrique « Comparution du défendeur pour contester l'accusation » qui précède l'article 13 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Comparution du défendeur

4 *L'article 13 de la Loi est modifié par la suppression de « contester l'accusation indiquée au billet de contravention » et son remplacement par « contester l'accusation indiquée au billet de contravention ou plaider coupable à l'infraction reprochée puis présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes ».*

5 *Le paragraphe 14(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « contester l'accusation indiquée au billet de contravention » et son remplacement par « contester l'accusation indiquée au billet de contravention ni présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes ».*

6 *L'article 16 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

16(1) Sous réserve du paragraphe (3), le juge examine l'avis de poursuite, déclare le défendeur coupable et lui inflige une amende au montant de la pénalité prévue indiqué au billet de contravention si

- a) le défendeur n'a pas payé la pénalité prévue avant l'heure et la date qu'indique le billet de contravention pour le paiement de celle-ci, et
- b) il ne comparaît pas à la cour à l'heure, à la date et à l'endroit
 - (i) qui sont indiqués au billet de contravention, ou
 - (ii) qui sont fixés pour la tenue de l'audience pour présenter des observations ou pour la poursuite d'une audience qui a été ajournée.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

16(3) Le juge ne doit pas déclarer le défendeur coupable si

- (a) the notice of prosecution does not contain the certificate referred to in subsection (2),
- (b) the judge has reason to believe that the certificate on the notice of prosecution is inaccurate, or
- (c) the notice of prosecution contains a defect and the defect cannot be cured under section 106.

7 *The heading “Submissions as to sentence and investigation and report on request by judge” preceding section 49 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Submissions, investigation and report

8 *Section 49 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “before imposing sentence” and substituting “before imposing a sentence or calculating the surcharge under subsection 46(1)”;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “to make submissions as to sentence” and substituting “to make submissions as to the sentence or the surcharge”;*

(iii) *in paragraph (b) by striking out “to make submissions as to sentence” and substituting “to make submissions as to the sentence or the surcharge”;*

(iv) *in paragraph (c) by striking out “before sentence is imposed” and substituting “before the sentence is imposed or the surcharge is calculated”;*

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “before imposing sentence” and substituting “before imposing the sentence or calculating the surcharge”.*

9 *The Act is amended by adding after section 55 the following:*

a) l’avis de poursuite ne contient pas le certificat visé au paragraphe (2),

b) le juge a des raisons de croire que le certificat sur l’avis de poursuite est inexact, ou

c) l’avis de poursuite est entaché d’une irrégularité et il ne peut y être remédié en vertu de l’article 106.

7 *La rubrique « Représentations sur sentence et enquête et rapport sur demande du juge » qui précède l’article 49 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Observations, enquête et rapport

8 *L’article 49 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « avant d’imposer une sentence » et son remplacement par « avant d’imposer une sentence ou de calculer le montant supplémentaire en application du paragraphe 46(1) »;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « faire des représentations quant à la sentence » et son remplacement par « présenter des observations quant à la sentence ou au montant supplémentaire »;*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « faire des représentations quant à la sentence » et son remplacement par « présenter des observations quant à la sentence ou au montant supplémentaire »;*

(iv) *à l’alinéa c), par la suppression de « avant que la sentence soit imposée » et son remplacement par « avant que la sentence ne soit imposée ou le montant supplémentaire, calculé »;*

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « avant l’imposition d’une sentence » et son remplacement par « avant d’imposer une sentence ou de calculer le montant supplémentaire ».*

9 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 55 :*

Fine without surcharge

55.1(1) Despite any provision of this Act or any other Act of the Legislature, a judge who has convicted a defendant of an offence may impose a fine on the defendant without the imposition of the surcharge payable under the *Victims Services Act* if the judge is of the opinion that the imposition of the surcharge would cause undue hardship to the defendant.

55.1(2) Despite any provision of this Act or any other Act of the Legislature, if a judge makes a finding of undue hardship under subsection (1), the amount of any fine in the form of a fixed penalty to be paid by the defendant shall be reduced by an amount representing the surcharge payable under the *Victims Services Act*.

Victims Services Act**10 Section 15 of the *Victims Services Act*, chapter 113 of the *Revised Statutes, 2016*, is amended**

(a) *by repealing subsection (5) and substituting the following:*

15(5) Subject to subsection (6), no person shall accept a payment in respect of a fine or a payment within the meaning of paragraph (1)(b) or (c) unless the payment is accompanied by or includes any surcharge payable under subsection (1).

(b) *by repealing subsection (7) and substituting the following:*

15(7) A payment made in respect of a fine or a payment within the meaning of paragraph (1)(b) or (c) or subsection (6) does not constitute full satisfaction, release and discharge of all penalties and imprisonments incurred by the person making the payment unless a surcharge payable under subsection (1), if any, is paid, and payment of a surcharge may be enforced as if the surcharge were a fine.

(c) *by repealing subsection (8) and substituting the following:*

15(8) If a person is convicted of an offence within the meaning of paragraph (1)(a) but no fine is imposed, any surcharge in respect of that conviction is payable in the manner and at the time the judge making the conviction orders, and payment of a surcharge may be enforced as if the surcharge were a fine or in any other manner that the judge orders.

Amende sans l'imposition du montant supplémentaire

55.1(1) Par dérogation à toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature, le juge qui déclare un défendeur coupable d'une infraction peut lui infliger une amende sans lui imposer le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* s'il est d'avis que l'imposition de ce montant supplémentaire lui causerait un préjudice indu.

55.1(2) Par dérogation à toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature, si le juge prend la conclusion en vertu du paragraphe (1) qu'il y a préjudice indu, il soustrait le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* de toute pénalité prévue qu'il inflige comme amende.

Loi sur les services aux victimes**10 L'article 15 de la *Loi sur les services aux victimes*, chapitre 113 des *Lois révisées de 2016*, est modifié**

a) *par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :*

15(5) Sous réserve du paragraphe (6), nul ne peut accepter soit un paiement découlant d'une amende, soit un paiement au sens de l'alinéa (1)b) ou c), sauf si y est joint ou inclus tout montant supplémentaire à payer en application du paragraphe (1).

b) *par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :*

15(7) Un paiement qu'effectue une personne découlant d'une amende ou un paiement au sens de l'alinéa (1)b) ou c) ou du paragraphe (6) n'a pas pour effet de la libérer ou de l'acquitter intégralement de toutes les peines pécuniaires et d'emprisonnement qu'elle a encourues, sauf si le montant supplémentaire à payer en application du paragraphe (1), s'il y a lieu, est versé, le paiement du montant supplémentaire pouvant être exécuté comme s'il s'agissait d'une amende.

c) *par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :*

15(8) Dans le cas où une personne est déclarée coupable d'une infraction au sens de l'alinéa (1)a) mais qu'aucune amende ne lui est infligée, tout montant supplémentaire découlant de cette déclaration de culpabilité est payé selon les modalités et au moment qu'ordonne le juge prononçant la déclaration de culpabilité, le paiement du montant sup-

plémentaire pouvant être exécuté comme s'il s'agissait d'une amende ou selon toute autre modalité qu'il ordonne.

CONDITIONAL AMENDMENTS

An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act

11(1) *If this subsection comes into force before or on the same date as section 2 of An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 2017, section 2 of that Act is amended*

(a) *in subsection 16.3(1) as enacted by section 2*

(i) *in paragraph (c) by striking out “dispute the charge set out in the violation ticket” and substituting “dispute the charge set out in the violation ticket or plead guilty to the charge and make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge under the Victims Services Act”;*

(ii) *in paragraph (g) by striking out “dispute the charge” and substituting “dispute the charge or make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge under the Victims Services Act”;*

(b) *by repealing section 16.7 as enacted by section 2 and substituting the following:*

16.7 Within the period prescribed by regulation, the defendant may respond to a violation ticket by

(a) paying the fixed penalty in accordance with section 16.8 if the defendant does not wish

(i) to dispute the charge set out in the violation ticket, or

(ii) to make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge under the *Victims Services Act*, or

(b) filing a notice of dispute in accordance with section 16.9 if the defendant wishes

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

11(1) *Si le présent paragraphe entre en vigueur avant l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, ou à la même date que celui-ci, l'article 2 de cette loi est modifié*

a) *au paragraphe 16.3(1), tel qu'il est édicté par l'article 2,*

(i) *à l'alinéa c), par la suppression de « contester l'accusation y indiquée » et son remplacement par « contester l'accusation y indiquée ou plaider coupable à celle-ci puis présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes »;*

(ii) *à l'alinéa g), par la suppression de « contester l'accusation » et son remplacement par « contester l'accusation ou présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes »;*

b) *par l'abrogation de l'article 16.7, tel qu'il est édicté par l'article 2, et son remplacement par ce qui suit :*

16.7 Le défendeur peut répondre au billet de violation dans le délai prescrit par règlement :

a) soit en payant la pénalité prévue conformément à l'article 16.8 s'il ne souhaite :

(i) ni contester l'accusation y indiquée,

(ii) ni présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*;

b) soit en déposant un avis de contestation conformément à l'article 16.9 s'il souhaite :

(i) to dispute the charge set out in the violation ticket, or

(ii) to plead guilty to the charge and make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge under the *Victims Services Act*.

(c) in subsection 16.8(1) in the portion preceding paragraph (a) as enacted by section 2 by striking out “dispute the charge set out in a violation ticket” and substituting “dispute the charge set out in a violation ticket or plead guilty to the charge and make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge payable under the *Victims Services Act*”;

(d) in section 16.9 as enacted by section 2

(i) by repealing subsection (2) and substituting the following:

16.9(2) If a defendant files a notice of dispute in order to dispute the charge, the defendant is deemed to have pleaded not guilty to the charge.

(ii) in subsection (5) by striking out “notice of trial forwarded to the defendant” and substituting “notice of trial or notice of submission hearing, as the case may be, shall be forwarded to the defendant”;

(iii) in subsection (6) by striking out “the date fixed for trial” and substituting “the date fixed for the trial or the submission hearing, as the case may be”;

(iv) in subsection (7) by striking out “the time and place fixed for trial” and substituting “the time and place fixed for the trial or the submission hearing, as the case may be.”

11(2) If this subsection comes into force before or on the same date as section 20 of An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 2017, section 20 of that Act is amended

(i) ou bien contester l'accusation y indiquée,

(ii) ou bien plaider coupable à l'accusation puis présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*.

c) au paragraphe 16.8(1), tel qu'il est édicté par l'article 2, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « contester l'accusation indiquée au billet de violation » et son remplacement par « contester l'accusation indiquée au billet de violation ni plaider coupable à celle-ci puis présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* »;

d) à l'article 16.9, tel qu'il est édicté par l'article 2,

(i) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

16.9(2) Ayant déposé l'avis de contestation quant à l'accusation, le défendeur est réputé avoir plaidé non coupable à celle-ci.

(ii) au paragraphe (5), par la suppression de « un avis de procès lui est envoyé » et son remplacement par « un avis de procès ou un avis d'audience pour présenter des observations, selon le cas, lui est envoyé »;

(iii) au paragraphe (6), par la suppression de « la date fixée pour le procès » et son remplacement par « la date fixée pour le procès ou l'audience pour présenter des observations, selon le cas »;

(iv) au paragraphe (7), par la suppression de « aux date, heure et lieu fixés pour son procès » et son remplacement par « aux date, heure et lieu fixés pour le procès ou l'audience pour présenter des observations, selon le cas ».

11(2) Si le présent paragraphe entre en vigueur avant l'article 20 de la Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, ou à la même date que celui-ci, l'article 20 de cette loi est modifié

(a) by repealing paragraph 117.1(1)(a) as enacted by section 20 and substituting the following:

(a) a ticket reviewer endorses in the record of disposition under subsection 16.92(2) the fact that the conditions set out in subsection 16.92(1) have been fulfilled, or

(b) in paragraph 117.1(2)(b) as enacted by section 20 by striking out “contest the alleged offence” and substituting “file a notice of dispute under paragraph 16.7(b)”.

11(3) If subsection (1) or (2) comes into force on the same date as section 2 or 20 of An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 2017, the subsection of this Act shall be deemed to have come into force immediately before the section of the Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 2017.

11(4) If this subsection comes into force after section 2 of An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 2017, the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended

(a) in subsection 16.3(1)

(i) in paragraph (c) by striking out “dispute the charge set out in the violation ticket” and substituting “dispute the charge set out in the violation ticket or plead guilty to the charge and make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge under the Victims Services Act”;

(ii) in paragraph (g) by striking out “dispute the charge” and substituting “dispute the charge or make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge under the Victims Services Act”;

(b) by repealing section 16.7 and substituting the following:

a) par l’abrogation de l’alinéa 117.1(1)a), tel qu’il est édicté par l’article 20, et son remplacement par ce qui suit :

a) l’examineur de billets porte mention sur le procès-verbal que l’ensemble des conditions énumérées au paragraphe 16.92(1) ont été remplies, tel que le prévoit le paragraphe 16.92(2);

b) à l’alinéa 117.1(2)b), tel qu’il est édicté par l’article 20, par la suppression de « de contester l’infraction reprochée » et son remplacement par « de déposer un avis de contestation en application de l’alinéa 16.7b) ».

11(3) Si le paragraphe (1) ou (2) entre en vigueur à la même date que l’article 2 ou 20 de la Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, le paragraphe de la présente loi est réputé être entré en vigueur immédiatement avant l’article de cette loi.

11(4) Si le présent paragraphe entre en vigueur après l’article 2 de la Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifiée

a) au paragraphe 16.3(1),

(i) à l’alinéa c), par la suppression de « contester l’accusation y indiquée » et son remplacement par « contester l’accusation y indiquée ou plaider coupable à celle-ci puis présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes »;

(ii) à l’alinéa g), par la suppression de « contester l’accusation » et son remplacement par « contester l’accusation ou présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes »;

b) par l’abrogation de l’article 16.7 et son remplacement par ce qui suit :

16.7 Within the period prescribed by regulation, the defendant may respond to a violation ticket by

- (a) paying the fixed penalty in accordance with section 16.8 if the defendant does not wish
 - (i) to dispute the charge set out in the violation ticket, or
 - (ii) to make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge under the *Victims Services Act*, or
- (b) filing a notice of dispute in accordance with section 16.9 if the defendant wishes
 - (i) to dispute the charge set out in the violation ticket, or
 - (ii) to plead guilty to the charge and make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge under the *Victims Services Act*.

(c) *in subsection 16.8(1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “dispute the charge set out in a violation ticket” and substituting “dispute the charge set out in a violation ticket or plead guilty to the charge and make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge payable under the *Victims Services Act*”;*

(d) *in section 16.9*

(i) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

16.9(2) If a defendant files a notice of dispute in order to dispute the charge, the defendant is deemed to have pleaded not guilty to the charge.

(ii) *in subsection (5) by striking out “notice of trial forwarded to the defendant” and substituting “notice of trial or notice of submission hearing, as the case may be, shall be forwarded to the defendant”;*

(iii) *in subsection (6) by striking out “the date fixed for trial” and substituting “the date fixed for*

16.7 Le défendeur peut répondre au billet de violation dans le délai prescrit par règlement :

- a) soit en payant la pénalité prévue conformément à l’article 16.8 s’il ne souhaite :
 - (i) ni contester l’accusation y indiquée,
 - (ii) ni présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*;
- b) soit en déposant un avis de contestation conformément à l’article 16.9 s’il souhaite :
 - (i) ou bien contester l’accusation y indiquée,
 - (ii) ou bien plaider coupable à l’accusation puis présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*.

c) *au paragraphe 16.8(1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « contester l’accusation indiquée au billet de violation » et son remplacement par « contester l’accusation indiquée au billet de violation ni plaider coupable à celle-ci puis présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* »;*

d) *à l’article 16.9,*

(i) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

16.9(2) Ayant déposé l’avis de contestation quant à l’accusation, le défendeur est réputé avoir plaidé non coupable à celle-ci.

(ii) *au paragraphe (5), par la suppression de « un avis de procès lui est envoyé » et son remplacement par « un avis de procès ou un avis d’audience pour présenter des observations, selon le cas, lui est envoyé »;*

(iii) *au paragraphe (6), par la suppression de « la date fixée pour le procès » et son remplacement par*

the trial or the submission hearing, as the case may be”;

(iv) in subsection (7) by striking out “the time and place fixed for trial” and substituting “the time and place fixed for the trial or the submission hearing, as the case may be.”.

11(5) *If this subsection comes into force after section 20 of An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 2017, section 117.1 of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

(a) by repealing paragraph 117.1(1)(a) and substituting the following:

(a) a ticket reviewer endorses in the record of disposition under subsection 16.92(2) the fact that the conditions set out in subsection 16.92(1) have been fulfilled, or

(b) in paragraph 117.1(2)(b) by striking out “contest the alleged offence” and substituting “file a notice of dispute under paragraph 16.7(b)”.

Commencement

12 *Section 2 of this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

« la date fixée pour le procès ou l’audience pour présenter des observations, selon le cas »;

(iv) au paragraphe (7), par la suppression de « aux date, heure et lieu fixés pour son procès » et son remplacement par « aux date, heure et lieu fixés pour le procès ou l’audience pour présenter des observations, selon le cas ».

11(5) *Si le présent paragraphe entre en vigueur après l’article 20 de la Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, l’article 117.1 de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié*

a) par l’abrogation de l’alinéa 117.1(1)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) l’examineur de billets porte mention sur le procès-verbal que l’ensemble des conditions énumérées au paragraphe 16.92(1) ont été remplies, tel que le prévoit le paragraphe 16.92(2);

b) à l’alinéa 117.1(2)b), par la suppression de « de contester l’infraction reprochée » et son remplacement par « de déposer un avis de contestation en application de l’alinéa 16.7b) ».

Entrée en vigueur

12 *L’article 2 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

2019

CHAPTER 5

An Act to Amend the Local Governance Act

Assented to June 14, 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 10(1) of the Local Governance Act, chapter 18 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended by adding after paragraph (m) the following:*

(m.1) a tourism accommodation levy;

2 *The Act is amended by adding after section 19 the following:*

By-laws respecting a tourism accommodation levy

19.1 A by-law of a local government made under paragraph 10(1)(m.1) is subject to section 101.1 and to any regulation made under section 101.2.

3 *The Act is amended by adding after section 101 the following:*

Tourism accommodation levy

101.1(1) The following definitions apply in this section.

CHAPITRE 5

Loi modifiant la Loi sur la gouvernance locale

Sanctionnée le 14 juin 2019

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 10(1) de la Loi sur la gouvernance locale, chapitre 18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa m) :*

m.1) la taxe sur l'hébergement touristique;

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 19 :*

Arrêtés concernant la taxe sur l'hébergement touristique

19.1 Les arrêtés des gouvernements locaux qui sont pris en vertu de l'alinéa 10(1)m.1) sont assujettis à l'article 101.1 ainsi qu'à tout règlement pris en vertu de l'article 101.2.

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 101 :*

Taxe sur l'hébergement touristique

101.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“guest” means a person who contracts for sleeping accommodation in a lodging establishment for a continuous period not exceeding 31 days. (*client*)

“lodging establishment” means any premises operated to provide, for remuneration, temporary sleeping accommodation for the travelling public or for the use of the public engaging in recreational activities, and includes campgrounds and trailer camps, but does not include mobile home parks. (*établissement d’hébergement*)

101.1(2) A local government may, by by-law, impose a tourism accommodation levy to be paid by guests of lodging establishments within the territorial limits of the local government.

101.1(3) A by-law shall

- (a) state the rate of the levy or the amount of the levy payable, and
- (b) state the manner in which the levy is to be collected, including the designation of any persons or entities who are authorized or required to collect the levy as agents for the local government and the imposition of collection obligations on those persons or entities.

101.1(4) A by-law may provide for

- (a) exemptions from the levy,
- (b) penalties for failing to comply with the by-law,
- (c) interest on outstanding levies or penalties,
- (d) the assessment of outstanding levies, penalties and interest,
- (e) audit and inspection powers, and
- (f) the establishment and use of such enforcement measures as the local government considers appropriate if an amount assessed for outstanding levies, penalties or interest remains unpaid after it is due, including the creation and registration of liens.

101.1(5) A local government is not authorized to impose a levy under this section on any persons and entities prescribed by regulation.

« client » Quiconque conclut un contrat d’hébergement dans un établissement d’hébergement pour une période continue n’excédant pas trente et un jours. (*guest*)

« établissement d’hébergement » S’entend de locaux exploités en vue d’offrir, contre rémunération, l’hébergement temporaire aux voyageurs ou au public qui s’adonne à des activités de loisir et s’entend également des terrains de camping et des terrains de caravaning, mais ne s’entend pas des parcs pour maisons mobiles. (*lodging establishment*)

101.1(2) Tout gouvernement local peut prendre un arrêté imposant la taxe sur l’hébergement touristique, que doit payer le client d’un établissement d’hébergement situé dans ses limites territoriales.

101.1(3) L’arrêté précise ce qui suit :

- a) le taux de la taxe ou le montant de la taxe à payer;
- b) le mode de perception de la taxe, y compris la désignation de personnes ou entités qui, à titre de mandataires du gouvernement local, sont autorisées à percevoir la taxe ou tenues de le faire et l’imposition d’obligations de perception à celles-ci.

101.1(4) L’arrêté peut indiquer ce qui suit :

- a) les exonérations de la taxe;
- b) les pénalités en cas d’inobservation;
- c) les intérêts sur les taxes ou les pénalités impayées;
- d) l’établissement d’une cotisation à l’égard des taxes, des pénalités et des intérêts impayés;
- e) les pouvoirs de vérification et d’inspection;
- f) l’établissement et la prise de mesures d’exécution que le gouvernement local estime indiquées si un montant de taxe, de pénalités ou d’intérêts faisant l’objet d’une cotisation reste impayé après sa date d’échéance, notamment la création et l’enregistrement de privilèges.

101.1(5) Les gouvernements locaux ne sont pas autorisés à imposer la taxe en vertu du présent article aux personnes et entités désignées par règlement.

101.1(6) The use of one or more enforcement measures established by a by-law under this section does not prevent a local government from using any other remedy available in law to enforce the payment of amounts owing under this section.

101.1(7) If any levy, penalty or interest imposed pursuant to a by-law under this section remains unpaid after it is due, the local government may bring an action for the recovery of those amounts in any court in which a debt or money demand of a similar amount may be collected.

101.1(8) A local government that imposes a levy shall use the proceeds of the levy collected for tourism promotion and development.

Regulations relating to the tourism accommodation levy

101.2 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing conditions and restrictions with respect to the imposition of a tourism accommodation levy under a by-law referred to in section 101.1;
- (b) governing the collection of a tourism accommodation levy imposed under a by-law referred to in section 101.1;
- (c) prescribing, for the purposes of subsection 101.1(5), persons and entities who are not subject to a tourism accommodation levy imposed under a by-law referred to in section 101.1;
- (d) defining words or expressions used in but not defined in section 101.1.

Grants for tourism purposes

101.3(1) A local government may, by resolution of council, make a grant, on the terms and conditions that are determined by council, to any organization formed for tourism promotion and development.

101.3(2) A local government may make a grant under this section even though only a part of the local government or only some of its residents may benefit from the grant.

101.1(6) La prise d'une ou de plusieurs mesures d'exécution établies par les arrêtés pris en vertu du présent article n'empêche pas un gouvernement local d'utiliser les autres recours que prévoit la loi pour faire exécuter le paiement des sommes exigibles en vertu du présent article.

101.1(7) Si la taxe ou des intérêts ou pénalités imposés conformément à un arrêté pris en vertu du présent article restent impayés après leur date d'échéance, le gouvernement local peut intenter une action en recouvrement devant tout tribunal où peuvent être recouvrées des dettes ou des sommes d'un montant similaire.

101.1(8) Tout gouvernement local qui impose la taxe est tenu d'affecter le produit de la taxe perçue à la promotion et au développement du tourisme.

Règlements concernant la taxe sur l'hébergement touristique

101.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir des conditions et des restrictions quant au pouvoir d'imposer la taxe sur l'hébergement touristique en vertu de l'arrêté visé à l'article 101.1;
- b) régir la perception de la taxe sur l'hébergement touristique imposée en vertu de l'arrêté visé à l'article 101.1;
- c) désigner, pour l'application du paragraphe 101.1(5), les personnes et les entités qui ne sont pas assujetties à la taxe sur l'hébergement touristique imposée en vertu de l'arrêté visé à l'article 101.1;
- d) définir les termes ou les expressions employés mais non définis à l'article 101.1.

Subventions à des fins touristiques

101.3(1) Les gouvernements locaux peuvent accorder, par voie de résolution de leur conseil et selon les modalités et aux conditions qu'il détermine, des subventions aux organismes de promotion et de développement du tourisme.

101.3(2) Les gouvernements locaux peuvent accorder des subventions en vertu du présent article, même si seulement une partie du gouvernement local ou quelques-uns de ses résidents pourront en bénéficier.

101.3(3) When making or refusing to make a grant under this section, a local government may differentiate between potential recipients as to the making of the grant, the amount of the grant or any terms and conditions imposed on the grant.

101.3(3) Lorsqu'ils accordent ou refusent d'accorder des subventions en vertu du présent article, les gouvernements locaux peuvent établir une distinction entre les bénéficiaires potentiels quant à l'octroi de la subvention, à son montant ou aux modalités et aux conditions dont elle est assortie.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Regulation under the *Local Governance Act*

4 *Subsection 4(1) of New Brunswick Regulation 2018-54 under the Local Governance Act is amended by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) the following information with respect to grants totalling \$500 or more that are made under section 101.3 of the Act by a local government:

- (i) the recipient of the grant,
- (ii) the type of the grant,
- (iii) the amount of the grant,
- (iv) the terms and conditions imposed on the grant, and
- (v) the purpose of the grant and the benefit to the local government in making the grant;

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*

4 *Le paragraphe 4(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-54 pris en vertu de la Loi sur la gouvernance locale est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :*

a.1) les renseignements ci-dessous concernant chaque subvention d'un montant global de 500 \$ ou plus qu'il a accordée en vertu de l'article 101.3 de la Loi :

- (i) le bénéficiaire,
- (ii) le type de subvention,
- (iii) le montant auquel elle s'élève,
- (iv) ses modalités et ses conditions,
- (v) son objet et l'avantage qu'en tirera le gouvernement local;

CHAPTER 6

CHAPITRE 6

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Assented to June 14, 2019

Sanctionnée le 14 juin 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “fictitious registration plate” and substituting the following:*

1 *L'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition de « fausse plaque d'immatriculation » et son remplacement par ce qui suit :*

“fictitious registration plate” means a registration plate not furnished and issued by the Division, not furnished and issued for the current registration year or that is attached to a vehicle other than that for which it was issued, but does not include

« fausse plaque d'immatriculation » s'entend d'une plaque d'immatriculation qui n'est pas fournie et délivrée par la Division, qui n'est pas fournie et délivrée pour l'année d'immatriculation en cours ou qui est fixée à un véhicule autre que celui pour lequel elle a été délivrée, à l'exclusion :

- (a) a registration plate on a foreign vehicle lawfully operated in New Brunswick,
- (b) a novelty plate not furnished and issued by the Division that is attached to the front of a vehicle that has a gross mass of less than 4 500 kg, or
- (c) a registration plate not furnished and issued for the current registration year that is attached to the front of a motorcycle, an antique vehicle, a trailer, a semi-trailer or a vehicle that has a gross mass of less than 4 500 kg; (*fausse plaque d'immatriculation*)

- a) d'une plaque d'immatriculation d'un véhicule étranger légitimement conduit au Nouveau-Brunswick,
- b) d'une plaque décorative qui n'est pas fournie et délivrée par la Division et qui est fixée à l'avant d'un véhicule possédant une masse brute de moins de 4 500 kg, et
- c) d'une plaque d'immatriculation qui n'est pas fournie et délivrée pour l'année d'immatriculation en cours et qui est fixée à l'avant d'une motocyclette, d'un ancien modèle, d'une remorque, d'une semi-

2 *Section 10 of the English version of the Act is amended by striking out “licence plate” and substituting “registration plate”.*

3 *Section 17.01 of the French version of the Act is amended by striking out “délivrées” and substituting “délivrés”.*

4 *The heading “Registration plates” preceding section 29 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Issuance of registration plates

5 *Subsection 29(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

29(1) On registering a vehicle, the Registrar shall issue to the owner

- (a) one registration plate
 - (i) for a motorcycle, an antique vehicle, a trailer or a semi-trailer, and
 - (ii) for a vehicle that has a gross mass of less than 4 500 kg, and
- (b) two registration plates for a vehicle that has a gross mass of 4 500 kg or more, excluding a vehicle under subparagraph (a)(i), but the Minister may order that only one registration plate shall be issued for a vehicle for the registration year or years specified in the order.

6 *The heading “Registration plates” preceding section 30 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Attachment of registration plates

7 *Subsection 30(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

30(1) A registration plate issued under paragraph 29(1)(a) shall be attached to the vehicle in the rear and registration plates issued under paragraph 29(1)(b) shall

remorque ou d'un véhicule possédant une masse brute de moins de 4 500 kg; (*fictitious registration plate*)

2 *L'article 10 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « licence plate » et son remplacement par « registration plate ».*

3 *L'article 17.01 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « délivrées » et son remplacement par « délivrés ».*

4 *La rubrique « Plaques d'immatriculation » qui précède l'article 29 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Délivrance des plaques d'immatriculation

5 *Le paragraphe 29(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

29(1) Au moment de l'immatriculation d'un véhicule, le registraire délivre au propriétaire :

- a) une plaque d'immatriculation :
 - (i) s'agissant d'une motocyclette, d'un ancien modèle, d'une remorque ou d'une semi-remorque,
 - (ii) s'agissant d'un véhicule possédant une masse brute de moins de 4 500 kg;
- b) deux plaques d'immatriculation, s'agissant d'un véhicule possédant une masse brute de 4 500 kg et plus, exclusion faite d'un véhicule que vise le sous-alinéa a)(i), le Ministre pouvant cependant ordonner par arrêté qu'il ne soit délivré qu'une seule plaque d'immatriculation pour chaque véhicule pour l'année ou les années d'immatriculation indiquées dans l'arrêté.

6 *La rubrique « Plaques d'immatriculation » qui précède l'article 30 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Fixation des plaques d'immatriculation

7 *Le paragraphe 30(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

30(1) La plaque d'immatriculation délivrée en vertu de l'alinéa 29(1)a) est fixée à l'arrière du véhicule; lorsque deux plaques d'immatriculation sont délivrées en vertu

be attached to the vehicle, one in the front and the other in the rear.

8 *The heading “Registration plates” preceding section 31 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Sticker

9 *Section 31 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

31(1) Despite section 29, in any registration year, on a renewal of a vehicle registration that was effective for the immediately preceding registration year, the Minister may authorize the Registrar to issue a sticker or stickers instead of a registration plate or plates that may be affixed to the registration plate or plates, the windshield or another part of the vehicle.

(b) by adding after subsection (1) the following:

31(1.1) A sticker shall bear the particulars required by the Minister and the Minister shall order in what manner the sticker is to be affixed.

(c) in subsection (2) by striking out “The device referred to in subsection (1)” and substituting “The sticker”.

10 *Subsection 35(2) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “special licence plates” and substituting “special plates”.*

11 *Section 39.2 of the Act is repealed.*

12 *Section 68 of the Act is repealed and the following is substituted:*

68 Except as otherwise expressly permitted in this Act, no person shall operate or knowingly permit to be operated on a highway any vehicle required to be registered under this Act unless there is

(a) attached to the vehicle and displayed on the vehicle in the manner provided by section 30 the regis-

de l’alinéa 29(1)b), l’une est fixée à l’avant du véhicule et l’autre, à l’arrière.

8 *La rubrique « Plaques d’immatriculation » qui précède l’article 31 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Vignette

9 *L’article 31 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

31(1) Malgré ce que prévoit l’article 29, pour toute année d’immatriculation, lors du renouvellement de l’immatriculation d’un véhicule qui était valide pour l’année d’immatriculation précédente, le Ministre peut autoriser le registraire à délivrer, au lieu d’une ou de deux plaques d’immatriculation, une vignette qui peut être collée sur chacune des plaques d’immatriculation, le pare-brise ou une autre partie du véhicule.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

31(1.1) La vignette porte tout détail que le Ministre exige, et celui-ci ordonne de quelle manière elle doit être collée.

c) au paragraphe (2), par la suppression de « La chose » et son remplacement par « La vignette ».

10 *Le paragraphe 35(2) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « plaques d’immatriculation spéciales » et son remplacement par « plaques spéciales ».*

11 *L’article 39.2 de la Loi est abrogé.*

12 *L’article 68 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

68 Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, nul ne peut conduire, et nul propriétaire ne peut sciemment permettre à quelqu’un de conduire, sur une route un véhicule dont l’immatriculation est exigée par la présente loi à moins que :

a) n’y soient fixées et ne soient placées en évidence sur celui-ci de la manière prévue à l’article 30 la ou

tration plate or plates issued for the vehicle by the Registrar for the current registration year, or

(b) attached to the vehicle and displayed on the vehicle in the manner provided by section 30 the registration plate or plates issued for the vehicle by the Registrar and affixed to the vehicle in the manner ordered by the Minister the sticker issued for the vehicle by the Registrar for the current registration year.

13 *Section 72 of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “sa ou ses plaques d’immatriculation” and substituting “sa plaque d’immatriculation”.*

14 *Subsection 76(1) of the English version of the Act is amended by striking out “licence plate or plates” and substituting “registration plate or plates”.*

15 *Subsection 248(2.1) of the Act is amended by striking out “stickers” and substituting “inspection stickers”.*

16 *Section 249 of the Act is amended*

(a) in paragraph (m) by striking out “stickers” wherever it appears and substituting “inspection stickers”;

(b) in paragraph (o) by striking out “stickers” and substituting “inspection stickers”.

17 *Section 288 of the English version of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “number plates” and substituting “registration plates”;

(b) in subsection (2) by striking out “number plates” and substituting “registration plates”;

(c) in subsection (3) by striking out “number plates” and substituting “registration plates”.

18 *Paragraph 310.04(2)a) of the French version of the Act is amended by striking out “son alcoolémie” and substituting “son taux d’alcoolémie”.*

les plaques d’immatriculation délivrées par le registraire pour ce véhicule pour l’année d’immatriculation en cours;

b) n’y soient fixées et ne soient placées en évidence sur celui-ci de la manière prévue à l’article 30 la ou les plaques d’immatriculation délivrées par le registraire pour ce véhicule et n’y soit collée de la manière qu’ordonne le ministre la vignette que le registraire délivre pour ce véhicule pour l’année d’immatriculation en cours.

13 *L’article 72 de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « sa ou ses plaques d’immatriculation » et son remplacement par « sa plaque d’immatriculation ».*

14 *Le paragraphe 76(1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « licence plate or plates » et son remplacement par « registration plate or plates ».*

15 *Le paragraphe 248(2.1) de la Loi est modifié par la suppression de « vignettes » et son remplacement par « vignettes d’inspection ».*

16 *L’article 249 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa m), par la suppression de « vignettes » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « vignettes d’inspection »;

b) à l’alinéa o), par la suppression de « vignettes » et son remplacement par « vignettes d’inspection ».

17 *L’article 288 de la version anglaise de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « number plates » et son remplacement par « registration plates »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « number plates » et son remplacement par « registration plates »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « number plates » et son remplacement par « registration plates ».

18 *L’alinéa 310.04(2)a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « son alcoolé-*

mie » et son remplacement par « son taux d'alcoolémie ».

19 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

19 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 7

CHAPITRE 7

**An Act to Amend the
Proceedings Against the Crown Act**

Assented to June 14, 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The heading “Enforcement of orders made under the Agreement on Internal Trade” preceding section 17.1 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

Enforcement of orders made under the Canadian Free Trade Agreement

2 *Section 17.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

17.1(1) In this section, “Canadian Free Trade Agreement” means the Canadian Free Trade Agreement, signed in 2017 by the Government of Canada and the governments of the provinces and territories of Canada, as amended from time to time.

17.1(2) A certified copy of an order made by a Presiding Body under Chapter 10 of the Canadian Free Trade Agreement that requires the Crown to pay a monetary penalty, tariff costs and additional costs, or any of them, may be filed with The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, and, when filed, has the same force and effect as an order for the payment of money or costs made by that Court against the Crown.

**Loi modifiant la
Loi sur les procédures contre la Couronne**

Sanctionnée le 14 juin 2019

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La rubrique « Exécution d’ordonnances rendues en vertu de l’Accord sur le commerce intérieur » qui précède l’article 17.1 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Exécution d’ordonnances rendues en vertu de l’Accord de libre-échange canadien

2 *L’article 17.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

17.1(1) Dans le présent article, « Accord de libre-échange canadien » s’entend de l’Accord de libre-échange canadien, signé en 2017 par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, avec ses modifications successives.

17.1(2) Une copie certifiée conforme d’une ordonnance rendue par un organe décisionnel en application du chapitre 10 de l’Accord de libre-échange canadien et enjoignant à la Couronne de payer une sanction pécuniaire, des dépens prévus au tarif et des frais supplémentaires, ou l’un de ces montants, peut être déposée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et, dès lors, elle produit le même effet qu’une ordonnance

de cette cour imposant à la Couronne le paiement d'un montant ou de dépens.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

**An Act to Amend the
Judicature Act***Assented to June 14, 2019*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 37 the following:*

**Enforcement of orders made under the Canadian
Free Trade Agreement**

37.1(1) In this section, “Canadian Free Trade Agreement” means the Canadian Free Trade Agreement, signed in 2017 by the Government of Canada and the governments of the provinces and territories of Canada, as amended from time to time.

37.1(2) A certified copy of an order made by a Presiding Body under Chapter 10 of the Canadian Free Trade Agreement that requires a person other than the Crown to pay tariff costs may be filed with The Court of Queen’s Bench, and, when filed, has the same force and effect as an order for the payment of money made by that Court against the person.

**Loi modifiant la
Loi sur l’organisation judiciaire***Sanctionnée le 14 juin 2019*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur l’organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 37 :*

**Exécution d’ordonnances rendues en vertu de
l’Accord de libre-échange canadien**

37.1(1) Dans le présent article, « Accord de libre-échange canadien » s’entend de l’Accord de libre-échange canadien, signé en 2017 par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, avec ses modifications successives.

37.1(2) Une copie certifiée conforme d’une ordonnance rendue par un organe décisionnel en application du chapitre 10 de l’Accord de libre-échange canadien et enjoignant à une personne autre que la Couronne de payer des dépens prévus au tarif peut être déposée à la Cour du Banc de la Reine, et, dès lors, elle produit le même effet qu’une ordonnance de cette cour imposant à une personne le paiement d’un montant d’argent.

2019

CHAPTER 9

CHAPITRE 9

**An Act to Amend the
Midwifery Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les sages-femmes**

Assented to June 14, 2019

Sanctionnée le 14 juin 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 2(2) of the Midwifery Act, chapter M-11.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended*

1 *Le paragraphe 2(2) de la Loi sur les sages-femmes, chapitre M-11.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié*

(a) in paragraph (a) by striking out “the standards of practice established by the regulations” and substituting “the standards of practice established by the Council”;

a) à l’alinéa a), par la suppression de « les normes de pratique réglementaires » et son remplacement par « les normes de pratique établies par le Conseil »;

(b) in paragraph (d) by striking out “the standards of practice established by the regulations” and substituting “the standards of practice established by the Council”.

b) à l’alinéa d), par la suppression de « les normes de pratique réglementaires » et son remplacement par « les normes de pratique établies par le Conseil ».

2 *Subsection 16(3) of the Act is amended by striking out “if it is in session or, if not, at the next ensuing session” and substituting “if it is then sitting, and if not, the Minister shall file the annual report with the Clerk of the Legislative Assembly”.*

2 *Le paragraphe 16(3) de la Loi est modifié par la suppression de « si elle est en session sinon, il le dépose à la prochaine session » et son remplacement par « si elle siège à ce moment, sinon, il le dépose auprès du greffier de l’Assemblée législative ».*

3 *Paragraph 99(l) of the Act is repealed.*

3 *L’alinéa 99l) de la Loi est abrogé.*

2019

CHAPTER 10

CHAPITRE 10

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Assented to June 14, 2019

Sanctionnée le 14 juin 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

2 *The Act is amended by adding after section 249 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 249 :*

249.01 Notwithstanding paragraph 249(b.1), a certificate of inspection is valid until the end of the month in the second year after issuance.

249.01 Malgré ce que prévoit l'alinéa 249b.1), un certificat d'inspection est valide jusqu'à la fin du mois dans la seconde année après sa délivrance.

3 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

3 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 11

**An Act Respecting the Assessment Act,
the Real Property Tax Act and the
Real Property Transfer Tax Act**

Assented to June 14, 2019

Table of Contents

1	<i>Assessment Act</i>
2	<i>Regulation under the Assessment Act</i>
3	<i>Real Property Tax Act</i>
4	<i>Regulations under the Real Property Tax Act</i>
5	<i>Real Property Transfer Tax Act</i>

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

6	<i>Business Improvement Areas Act</i>
7	<i>Safer Communities and Neighbourhoods Act</i>
8	<i>Regulation under the Registry Act</i>

**TRANSITIONAL PROVISION AND
COMMENCEMENT**

9	<i>Transitional provision</i>
10	<i>Commencement</i>

CHAPITRE 11

**Loi concernant la Loi sur l'évaluation,
la Loi sur l'impôt foncier
et la Loi de la taxe sur le transfert de biens réels**

Sanctionnée le 14 juin 2019

Table des matières

1	<i>Loi sur l'évaluation</i>
2	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur l'évaluation</i>
3	<i>Loi sur l'impôt foncier</i>
4	<i>Règlements pris en vertu de la Loi sur l'impôt foncier</i>
5	<i>Loi de la taxe sur le transfert de biens réels</i>

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

6	<i>Loi sur les zones d'amélioration des affaires</i>
7	<i>Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages</i>
8	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur l'enregistrement</i>

**DISPOSITION TRANSITOIRE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

9	<i>Disposition transitoire</i>
10	<i>Entrée en vigueur</i>

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Assessment Act

1(1) Section 1 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended

- (a) *by repealing the definition “assessment list”;*
- (b) *by repealing the definition “assessment and tax roll”;*
- (c) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“real property assessment notice” means an assessment notice mailed by the Director stating the real and true value of real property; (*avis d'évaluation de biens réels*)

“real property assessment list” means the list of all persons in whose name real property is assessed and containing the information prescribed by regulation; (*liste d'évaluation de biens réels*)

1(2) Subsection 4.1(16) of the Act is amended by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”.

1(3) Subsection 7.1(5) of the Act is amended by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”.

1(4) Subsection 7.2(5) of the Act is amended by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”.

1(5) Subsection 12(1) of the Act is amended by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”.

1(6) The heading “PREPARATION OF ASSESSMENT LIST” preceding section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l'évaluation

1(1) L'article 1 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié

- a) *par l'abrogation de la définition de « liste d'évaluation »;*
- b) *par l'abrogation de la définition de « rôle d'évaluation et d'impôt »;*
- c) *par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :*

« avis d'évaluation de biens réels » s'entend de celui qu'expédie par la poste le directeur indiquant la valeur réelle et exacte d'un bien réel; (*real property assessment notice*)

« liste d'évaluation des biens réels » s'entend de la liste indiquant toutes les personnes au nom desquelles sont évalués des biens réels et contenant les renseignements prescrits par règlement; (*real property assessment list*)

1(2) Le paragraphe 4.1(16) de la Loi est modifié par la suppression de « au rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « à la liste d'évaluation des biens réels ».

1(3) Le paragraphe 7.1(5) de la Loi est modifié par la suppression de « au rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « à la liste d'évaluation des biens réels ».

1(4) Le paragraphe 7.2(5) de la Loi est modifié par la suppression de « au rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « à la liste d'évaluation des biens réels ».

1(5) Le paragraphe 12(1) de la Loi est modifié par la suppression de « au rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « à la liste d'évaluation des biens réels ».

1(6) La rubrique « PRÉPARATION DE LA LISTE D'ÉVALUATION » qui précède l'article 13 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**PREPARATION OF PORTIONS OF THE REAL
PROPERTY ASSESSMENT LIST**

**ÉTABLISSEMENT DE PARTIES
DE LA LISTE D'ÉVALUATION
DES BIENS RÉELS**

1(7) *The heading “Assessment list” preceding section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Portion of the real property assessment list

1(8) *Section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:*

13(1) The Director shall furnish each local government or other taxing authority annually with a portion of the real property assessment list, prepared in accordance with the regulations, that

(a) lists only the real property located within the boundaries of the local government or other taxing authority, and

(b) does not include any reference to real property as defined in paragraph (b.1) of the definition “real property” in section 1.

13(2) The local government or other taxing authority shall keep the portion of the real property assessment list referred to in subsection (1) open to public inspection during reasonable hours.

1(9) *Subsection 15.3(12) of the Act is amended by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”.*

1(10) *Subsection 16(6) of the Act is repealed and the following is substituted:*

16(6) An appeal under subsection (5) shall be commenced within 30 days from the date the real property assessment notice under section 21 or the amended real property assessment notice under section 22 is mailed by serving on the Director a notice of appeal, in writing, setting out the grounds of appeal and stating, briefly, the facts relative to the appeal.

1(11) *Subsection 17.1(4) of the Act is repealed and the following is substituted:*

1(7) *La rubrique « Liste d'évaluation » qui précède l'article 13 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Partie de la liste d'évaluation des biens réels

1(8) *L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13(1) Le directeur fournit annuellement à chaque gouvernement local ou autre autorité fiscale une partie de la liste d'évaluation des biens réels établie conformément aux règlements, laquelle :

a) ne fait mention que des biens réels situés sur son territoire;

b) ne fait pas mention des biens réels énumérés à l'alinéa b.1) de la définition de « biens réels » à l'article 1.

13(2) Le gouvernement local ou toute autre autorité fiscale permet au public d'examiner la partie de la liste d'évaluation des biens réels visée au paragraphe (1) à des heures raisonnables.

1(9) *Le paragraphe 15.3(12) de la Loi est modifié par la suppression de « au rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « à la liste d'évaluation des biens réels ».*

1(10) *Le paragraphe 16(6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

16(6) L'appel visé au paragraphe (5) est formé dans les trente jours de la date de mise à la poste de l'avis d'évaluation de biens réels visé à l'article 21 ou de l'avis d'évaluation de biens réels modifié visé à l'article 22 par la signification, au directeur, d'un avis d'appel écrit indiquant les moyens invoqués et exposant brièvement les faits en cause.

1(11) *Le paragraphe 17.1(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

17.1(4) An appeal under subsection (3) shall be commenced within 30 days from the date the real property assessment notice under section 21 or the amended real property assessment notice under section 22 is mailed, by serving on the Director a notice of appeal, in writing, setting out the grounds of appeal and stating, briefly, the facts relative to the appeal.

1(12) *The heading “ASSESSMENT AND TAX NOTICE” preceding section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

REAL PROPERTY ASSESSMENT NOTICE

1(13) *The heading “Assessment and tax notice” preceding section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Real property assessment notice

1(14) *Section 21 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

21(1) Before the date fixed by regulation, the Director shall mail annually to every person in whose name real property is assessed as of January 1 of the year for which an assessment is made a real property assessment notice and shall enter on the real property assessment list opposite the name of the person the date of mailing of the notice and the entry is *prima facie* evidence of the delivery.

(b) by repealing subsection (1.1) and substituting the following:

21(1.1) A real property assessment notice shall be mailed to the last known address of the person in whose name real property is assessed and, if it is returned undelivered and the Director cannot ascertain the address of the person, it shall be retained on file in the Regional Assessment Office for the region where the real property is located and the retention of the real property assessment notice shall be deemed to be delivery of the notice.

(c) by repealing subsection (1.2);

(d) by repealing subsection (2) and substituting the following:

17.1(4) L'appel visé au paragraphe (3) est formé dans les trente jours de la date de mise à la poste de l'avis d'évaluation de biens réels visé à l'article 21 ou de l'avis d'évaluation de biens réels modifié visé à l'article 22 par la signification, au directeur, d'un avis d'appel écrit indiquant les moyens invoqués et exposant brièvement les faits en cause.

1(12) *La rubrique « AVIS D'ÉVALUATION ET D'IMPÔTS » qui précède l'article 21 est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

AVIS D'ÉVALUATION DE BIENS RÉELS

1(13) *La rubrique « Avis d'évaluation et d'impôt » qui précède l'article 21 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Avis d'évaluation de biens réels

1(14) *L'article 21 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

21(1) Le directeur expédie annuellement par la poste, avant la date fixée par règlement, à toute personne au nom de laquelle sont évalués des biens réels en date du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle l'évaluation est faite, un avis d'évaluation de biens réels et il inscrit sur la liste d'évaluation des biens réels au regard du nom de cette personne la date d'expédition de l'avis, l'inscription constituant une preuve *prima facie* de la remise de l'avis.

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit :

21(1.1) L'avis d'évaluation de biens réels est expédié à la dernière adresse connue de la personne au nom de laquelle sont évalués des biens réels et, s'il est renvoyé sans avoir été remis à l'intéressé et que le directeur ne peut déterminer avec certitude l'adresse de cette personne, il est conservé dans les dossiers du bureau régional de l'évaluation pour la région où sont situés les biens réels, cette conservation étant réputée valoir remise de l'avis.

c) par l'abrogation du paragraphe (1.2);

d) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

21(2) When a person in whose name real property is assessed furnishes the Director with a direction in writing giving the address to which the real property assessment notice is to be mailed, the real property assessment notice shall be mailed and the direction stands until revoked in writing.

(e) in subsection (2.1) by striking out “assessment and tax notice” and substituting “real property assessment notice”.

1(15) *The Act is amended by adding before section 22 the following:*

Definition of “error”

21.1 For the purposes of section 22, “error” means an error in any part of the real property assessment list that is the result of incorrect factual information about the real property, and not in the determination of the real and true value of the real property.

1(16) *The heading “Errors in assessment and tax roll” preceding section 22 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Errors in real property assessment list

1(17) *Section 22 of the Act is repealed and the following is substituted:*

22 If at any time the Director discovers that there is an error in any part of the real property assessment list, the Director shall correct the error and alter the list accordingly, and on correcting or altering any assessment, the Director shall deliver or transmit to the person assessed an amended real property assessment notice, and shall furnish the appropriate local government or other taxing authority with an amendment to the portion of the real property assessment list under section 13.

1(18) *The heading “Omissions from assessment and tax roll” preceding section 22.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Omissions from real property assessment list

1(19) *Section 22.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

21(2) Lorsqu’une personne au nom de laquelle sont évalués des biens réels indique au directeur par écrit l’adresse à laquelle l’avis d’évaluation de biens réels doit lui être expédié, l’avis lui est envoyé à cette adresse, l’indication demeurant valable tant qu’elle n’est pas révoquée par écrit.

e) au paragraphe (2.1), par la suppression de « l’avis d’évaluation et d’impôts » et son remplacement par « l’avis d’évaluation de biens réels ».

1(15) *La loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit avant l’article 22 :*

Définition d’« erreur »

21.1 Aux fins d’application de l’article 22, « erreur » s’entend de celle décelée dans toute partie de la liste d’évaluation des biens réels qui découle de renseignements factuels erronés relatifs à un bien réel, mais ne s’entend pas de celle commise dans la détermination de la valeur réelle et exacte de ce bien.

1(16) *La rubrique « Erreur dans le rôle d’évaluation et d’impôt » qui précède l’article 22 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Erreur dans la liste d’évaluation des biens réels

1(17) *L’article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

22 Si, à tout moment, le directeur décèle une erreur dans toute partie de la liste d’évaluation des biens réels, il la rectifie et modifie la liste en conséquence et, après avoir rectifié ou modifié une évaluation, il délivre ou remet à la personne dont les biens réels sont évalués un avis d’évaluation des biens réels modifié et fournit au gouvernement local ou à l’autorité fiscale concerné la modification ainsi apportée à la partie de la liste d’évaluation des biens réels établie en vertu de l’article 13.

1(18) *La rubrique « Biens réels omis du rôle d’évaluation et d’impôt » qui précède l’article 22.1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Biens réels omis de la liste d’évaluation des biens réels

1(19) *L’article 22.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

22.1(1) If at any time real property liable to assessment and taxation has been in whole or in part omitted from the real property assessment list for any year, the Director shall make any assessment necessary to rectify the omission and shall enter the real property on the real property assessment list and, on making the entry on the list, the Director shall deliver or transmit to the person assessed a real property assessment notice and shall furnish the appropriate local government or other taxing authority with the addition to the portion of the real property assessment list under section 13.

22.1(2) When in any year a tax is imposed under the *Real Property Tax Act* on a person in whose name real property as defined in paragraph (b.1) of the definition "real property" in section 1 is assessed, the Director may assess or reassess, despite sections 21 and 22, the real property any time for the 1977 taxation year and subsequent years and shall enter the real property on the real property assessment list for the year for which the tax was imposed, and on making the entry on the list, the Director shall mail to the person assessed a real property assessment notice.

1(20) Section 23 of the Act is amended

(a) *in subsection (2) by striking out "assessment and tax roll" and substituting "real property assessment list";*

(b) *in subsection (3) by striking out "assessment and tax roll" and substituting "real property assessment list";*

(c) *in subsection (4) by striking out "assessment and tax roll" and substituting "real property assessment list";*

(d) *by repealing subsection (4.1) and substituting the following:*

23(4.1) The Director may release information contained in the real property assessment list to any person or body that the Director considers appropriate.

(e) *in subsection (5) by striking out "An assessment list" and substituting "A real property assessment list under section 13".*

1(21) Section 25 of the Act is amended

22.1(1) Si des biens réels soumis à l'évaluation et à l'imposition ont été complètement ou partiellement omis de la liste d'évaluation des biens réels au titre d'une année quelconque, le directeur procède à l'évaluation nécessaire pour réparer cette omission et inscrit ces biens sur la liste d'évaluation des biens réels. Ensuite, il délivre ou remet à la personne dont les biens réels ont été évalués un avis d'évaluation de biens réels et fournit au gouvernement local ou à l'autorité fiscale concerné l'adjonction ainsi apportée à la partie de la liste d'évaluation des biens réels établie en vertu de l'article 13.

22.1(2) Lorsqu'un impôt est perçu au titre d'une année quelconque en application de la *Loi sur l'impôt foncier* sur une personne au nom de laquelle sont évalués des biens réels énumérés à l'alinéa b.1) de la définition de « biens réels » à l'article 1, le directeur peut, malgré ce que prévoient les articles 21 et 22, évaluer ou réévaluer les biens réels à tout moment pour l'année fiscale 1977 et les années suivantes et, le cas échéant, il les inscrit sur la liste d'évaluation des biens réels de l'année pour laquelle l'impôt a été perçu. Ensuite, il expédie par la poste à la personne dont les biens ont été évalués un avis d'évaluation de biens réels.

1(20) L'article 23 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « un rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « une liste d'évaluation des biens réels »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « Le rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « La liste d'évaluation des biens réels »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « Le rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « La liste d'évaluation des biens réels »;*

d) *par l'abrogation du paragraphe (4.1) et son remplacement par ce qui suit :*

23(4.1) Le directeur peut communiquer à toute personne ou à tout organisme qu'il estime indiqué des renseignements qui se trouvent dans la liste d'évaluation des biens réels.

e) *au paragraphe (5), par la suppression de « Une liste d'évaluation » et son remplacement par « Une liste d'évaluation des biens réels que vise l'article 13 ».*

1(21) L'article 25 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

25(1) A person who receives a real property assessment notice under section 21 or 22.1 or an amended real property assessment notice under section 22 may request that the Director, by a request for review of assessment, review the real property assessment if the request is made within 30 days after the real property assessment notice or the amended real property assessment notice is mailed.

(b) by repealing subsection (6) and substituting the following:

25(6) The decision of the Director under this section has effect from the first day of January in the year for which the assessment referred to in subsection (1) was made and any changes required to be made in the real property assessment list as a result of that decision shall be made within 30 days after the Director has made the decision.

1(22) *Subsection 32(4) of the Act is amended by striking out “assessment and tax notice” and substituting “real property assessment notice”.*

1(23) *Section 36 of the Act is amended by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”.*

1(24) *Paragraph 40(1)(a.3) of the Act is amended by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”.*

Regulation under the Assessment Act

2(1) *Subsection 4(2) of New Brunswick Regulation 84-6 under the Assessment Act is amended*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”;*

(b) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

25(1) Quiconque reçoit un avis d’évaluation des biens réels visé à l’article 21 ou 22.1 ou un avis d’évaluation de biens réels modifié visé à l’article 22 peut, dans les trente jours qui suivent l’expédition par la poste de l’un ou l’autre de ces avis, demander au directeur de réviser l’évaluation des biens réels.

b) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

25(6) La décision prise par le directeur en vertu du présent article porte effet à partir du 1^{er} janvier de l’année pour laquelle a été faite l’évaluation visée au paragraphe (1), et les modifications devant être apportées à la liste d’évaluation des biens réels par suite de cette décision le sont dans les trente jours de celle-ci.

1(22) *Le paragraphe 32(4) de la Loi est modifié par la suppression de « l’avis d’évaluation et d’impôts » et son remplacement par « l’avis d’évaluation des biens réels ».*

1(23) *L’article 36 de la Loi est modifié par la suppression de « au rôle d’évaluation et d’impôt » et son remplacement par « à la liste d’évaluation des biens réels ».*

1(24) *L’alinéa 40(1)a.3 de la Loi est modifié par la suppression de « l’avis d’évaluation et d’impôt » et son remplacement par « la liste d’évaluation des biens réels ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’évaluation

2(1) *Le paragraphe 4(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-6 pris en vertu de la Loi sur l’évaluation est modifié*

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Le rôle d’évaluation et d’impôt » et son remplacement par « La liste d’évaluation des biens réels »;*

b) *par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

(b) the date that the real property assessment notices were mailed;

(c) *in paragraph (k) by striking out the semicolon at the end of the paragraph and substituting a period;*

(d) *by repealing paragraph (m);*

(e) *by repealing paragraph (n).*

2(2) *Section 6 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

6 On or before the 31st day of December in each year, the Director shall

(a) mail to every person in whose name real property is assessed a real property assessment notice, and

(b) enter on the real property assessment list the date the real property assessment notice is mailed.

Real Property Tax Act

3(1) *Section 1 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

“real property tax notice” means the real property tax notice mailed by the Minister setting out the taxes imposed under section 5 and any other information the Minister considers necessary; (*avis d'impôt foncier*)

“real property tax roll” means the roll setting out the persons in whose names real property is assessed under the *Assessment Act* and containing information prescribed by regulation; (*rôle d'impôts fonciers*)

3(2) *The heading “Assessment and tax roll” preceding subsection 7(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

Real property tax roll

3(3) *Subsection 7(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

b) la date de mise à la poste des avis d'évaluation de biens réels;

c) *à l'alinéa k), par la suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point;*

d) *par l'abrogation de l'alinéa m);*

e) *par l'abrogation de l'alinéa n).*

2(2) *L'article 6 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6 Chaque année, au plus tard le 31 décembre, le directeur :

a) expédie par la poste un avis d'évaluation de biens réels à chaque personne au nom de laquelle sont évalués des biens réels;

b) inscrit sur la liste d'évaluation des biens réels la date de mise à la poste de l'avis d'évaluation de biens réels.

Loi sur l'impôt foncier

3(1) *L'article 1 de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :*

« avis d'impôt foncier » s'entend de l'avis qu'expédie par la poste le Ministre indiquant les impôts levés en vertu de l'article 5 et renfermant les autres renseignements que le Ministre estime nécessaires; (*real property tax notice*)

« rôle d'impôts fonciers » s'entend du rôle indiquant toutes les personnes au nom desquelles sont évalués des biens réels en vertu de la *Loi sur l'évaluation* et renfermant les renseignements prescrits par règlement; (*real property tax roll*)

3(2) *La rubrique « Rôle d'évaluation et d'impôt » qui précède le paragraphe 7(1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Rôle d'impôts fonciers

3(3) *Le paragraphe 7(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7(1) Each year the Minister shall prepare and maintain a real property tax roll of all persons in whose names real property is assessed.

3(4) The heading “Assessment and tax roll” preceding subsection 7(1.01) of the Act is repealed and the following is substituted:

Real property tax roll

3(5) Subsection 7(1.01) of the Act is repealed and the following is substituted:

7(1.01) The real property tax roll shall contain the information prescribed by regulation.

3(6) The Act is amended by adding after subsection 7(1.01) the following:

Real property tax roll open to public

7(1.02) The real property tax roll shall be open to public inspection in the form and manner that the Minister considers appropriate and may be available electronically.

Minister may release information

7(1.03) The Minister may release information contained in the real property tax roll to any person or body that the Minister considers appropriate.

3(7) The heading “Notice of entry on tax roll” preceding subsection 7(1.1) of the Act is repealed and the following is substituted:

Notice of entry on real property tax roll

3(8) Subsection 7(1.1) of the Act is repealed and the following is substituted:

7(1.1) When an entry on the real property assessment list is made under section 22.1 of the *Assessment Act*, the Minister shall enter the name of the person, in whose name the real property is assessed, in the real property tax roll and mail to the person a real property tax notice and, for the purposes of this Act, the real property tax notice shall be deemed to be a real property tax notice under subsection (2).

3(9) The heading “Tax notice” preceding subsection 7(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

7(1) Chaque année, le Ministre dresse et conserve un rôle d'impôts fonciers concernant toutes les personnes au nom desquelles sont évalués des biens réels.

3(4) La rubrique « Rôle d'évaluation et d'impôt » qui précède le paragraphe 7(1.01) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Rôle d'impôts fonciers

3(5) Le paragraphe 7(1.01) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7(1.01) Le rôle d'impôts fonciers renferme les renseignements prescrits par règlement.

3(6) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe 7(1.01) :

Examen public du rôle d'impôts fonciers

7(1.02) Le rôle d'impôts fonciers doit pouvoir être examiné par le public selon la forme et de la manière que le Ministre estime appropriées et peut être mise à sa disposition sur support électronique.

Communication de renseignements par le Ministre

7(1.03) Le Ministre peut communiquer à toute personne ou à tout organisme qu'il estime indiqué des renseignements qui se trouvent au rôle d'impôts fonciers.

3(7) La rubrique « Avis d'inscription au rôle d'impôt » qui précède le paragraphe 7(1.1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Avis d'inscription au rôle d'impôts fonciers

3(8) Le paragraphe 7(1.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7(1.1) Lorsqu'une inscription à la liste d'évaluation des biens réels est faite en application de l'article 22.1 de la *Loi sur l'évaluation*, le Ministre inscrit au rôle d'impôts fonciers le nom de la personne au nom de laquelle sont évalués des biens réels et lui expédie par la poste un avis d'impôts fonciers et, aux fins d'application de la présente loi, cet avis est réputé être un avis d'impôts fonciers visé au paragraphe (2).

3(9) La rubrique « Avis d'impôt » qui précède le paragraphe 7(2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Real property tax notice

3(10) *Subsection 7(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

7(2) On or before a date to be fixed by regulation, every year the Minister shall mail to each person listed in the real property tax roll a real property tax notice.

3(11) *The Act is amended by adding after subsection 7(2) the following:*

If notice of real property tax notice undeliverable

7(2.1) A real property tax notice shall be mailed to the last known address of the person in whose name real property is assessed and if it is returned undelivered and the Executive Director of Assessment under the *Assessment Act* or persons designated by the Director to act on his or her behalf cannot ascertain the address of the person, it shall be retained on file in the Regional Assessment Office for the region where the real property is located and the retention of the real property tax notice shall be deemed to be delivery of the notice.

Outstanding taxes due and owing may be collected

7(2.2) When a real property tax notice is retained on file in the Regional Assessment Office under subsection (2.1) or where a real property assessment notice is retained on file in the Regional Assessment Office under subsection 21(1.1) of the *Assessment Act*, all outstanding taxes due and owing on the real property may be collected in accordance with this Act.

3(12) *The heading "Error or omission on tax roll" preceding subsection 7(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

Error or omission on real property tax roll

3(13) *Subsection 7(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

7(3) No real property tax notice or other notice under this Act is irregular, incomplete or otherwise invalid and no exemption from taxation is conferred by reason of an error, omission or misdescription in a real property tax notice or other notice or by reason of the non-receipt of a real property tax notice or other notice by any person.

Avis d'impôts fonciers

3(10) *Le paragraphe 7(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7(2) Chaque année, au plus tard à la date fixée par règlement, le Ministre expédie par la poste à chaque personne inscrite au rôle d'impôts fonciers un avis d'impôts fonciers.

3(11) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe 7(2) :*

Avis d'impôts fonciers ne pouvant être délivré

7(2.1) L'avis d'impôts fonciers est expédié à la dernière adresse connue de la personne au nom de laquelle sont évalués des biens réels et, s'il est renvoyé sans avoir été remis à l'intéressé et que le directeur exécutif de l'évaluation nommé en vertu de la *Loi sur l'évaluation* ou la personne qu'il désigne pour le représenter ne peut déterminer avec certitude l'adresse de cette personne, il est conservé dans les dossiers du bureau régional de l'évaluation pour la région où sont situés les biens réels, cette conservation étant réputée valoir remise de l'avis.

Recouvrement des taxes exigibles

7(2.2) Lorsqu'un avis d'impôts fonciers est conservé dans les dossiers du bureau régional d'évaluation en application du paragraphe (2.1) ou qu'un avis d'évaluation de biens réels y est conservé en application du paragraphe 21(1.1) de la *Loi sur l'évaluation*, tous les impôts et taxes exigibles sur les biens réels peuvent être recouvrés conformément à la présente loi.

3(12) *La rubrique « Erreur ou omission sur le rôle d'impôt » qui précède le paragraphe 7(3) de la Loi est modifiée et remplacée par ce qui suit :*

Erreur ou omission sur le rôle d'impôts fonciers

3(13) *Le paragraphe 7(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7(3) Nul avis d'impôts fonciers ou autre avis délivré en vertu de la présente loi ne s'avère irrégulier, incomplet ou non valable à d'autres égards du seul fait qu'il n'a pas été reçu ou qu'une erreur, une omission ou une description inexacte y a été constatée, et nulle exemption d'impôt ne découle d'un tel fait.

3(14) *The heading “Error or omission on tax roll” preceding subsection 7(4) of the Act is repealed and the following is substituted:*

Error or omission on real property tax roll

3(15) *Subsection 7(4) of the Act is repealed and the following is substituted:*

7(4) The Minister may correct a real property tax notice or other notice under this Act that is irregular, incomplete or otherwise invalid by reason of error, omission or misdescription and may reissue the real property tax notice or other notice, despite the fact that the time for issuance of the real property tax notice or other notice has expired, and a real property tax notice or other notice that is reissued is valid and effective for the purposes of this Act from the date on which the irregular, incomplete or otherwise invalid real property tax notice or other notice was mailed.

3(16) *Section 10 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

10(1) Subject to subsections 6(2) and (4), the taxes imposed under section 5 are due and payable on the day on which the real property tax notice under subsection 7(2) is mailed despite that the assessment on which the tax is based may be referred to the Executive Director of Assessment under the *Assessment Act* or that an appeal may lie under the *Assessment Act* or that any action or proceeding has been or may be instituted in a court of competent jurisdiction in respect of the assessment or taxes.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

10(2) If an amended real property tax notice that is issued on or after January 1, 2004, or a real property tax notice that is reissued on or after January 1, 2004, pertains to taxes imposed for the 2003 taxation year or any taxation year before the 2003 taxation year and if there are no tax arrears or penalties payable under this Act, a discount of the lesser of three per cent of those taxes and 20 dollars is allowed provided that those taxes are paid within 45 days after the mailing of the amended real property tax notice or the real property tax notice that is reissued.

3(14) *La rubrique « Erreur ou omission sur le rôle d’impôt » qui précède le paragraphe 7(4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Erreur ou omission sur le rôle d’impôts fonciers

3(15) *Le paragraphe 7(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7(4) Le Ministre peut corriger tout avis d’impôts fonciers ou autre avis délivré en vertu de la présente loi qui est irrégulier, incomplet ou non valable à d’autres égards du fait d’une erreur, d’une omission ou d’une description inexacte et il peut le délivrer à nouveau même si le délai imparti pour sa délivrance est expiré, auquel cas l’avis délivré à nouveau est valable et produit ses effets aux fins d’application de la présente loi à partir de la date à laquelle l’avis irrégulier, incomplet ou non valable a été expédié par la poste.

3(16) *L’article 10 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

10(1) Sous réserve des paragraphes 6(2) et (4), les impôts levés en vertu de l’article 5 sont exigibles à la date d’expédition par la poste de l’avis d’impôts fonciers prévu au paragraphe 7(2), bien que l’évaluation sur laquelle est fondé le calcul de l’impôt puisse être renvoyée au directeur exécutif de l’évaluation en vertu de la *Loi sur l’évaluation*, qu’un appel puisse être interjeté en vertu de cette loi ou que des poursuites ou une instance quelconques aient été ou puissent être engagées devant un tribunal compétent au sujet de cette évaluation ou de ces impôts.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

10(2) Si un avis d’impôts fonciers modifié qui est délivré le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date ou un avis d’impôts fonciers qui est délivré de nouveau le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date se rapporte à des impôts levés pour l’année d’imposition 2003 ou à toute année d’imposition avant l’année d’imposition 2003 et s’il n’y a aucun arriéré d’impôts ou aucune pénalité exigible en application de la présente loi, une remise équivalant à 3 % de ces impôts ou une remise de 20 \$, le montant le moins élevé étant à retenir, est consentie pourvu que ces impôts soient payés dans les quarante-cinq jours après la

mise à la poste de l'avis d'impôts fonciers modifié ou de l'avis d'impôts fonciers qui est délivré de nouveau.

3(17) *Subsection 10.1(4) of the Act is amended by striking out “assessment and tax notice” and substituting “real property tax notice”.*

3(17) *Le paragraphe 10.1(4) de la Loi est modifié par la suppression de « l'avis d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « l'avis d'impôts fonciers ».*

3(18) *Section 11.1 of the Act is amended*

3(18) *L'article 11.1 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list under the Assessment Act”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « le rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « la liste d'évaluation des biens réels établie en vertu de la Loi sur l'évaluation »;

(b) in subsection (1.01) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list under the Assessment Act”;

b) au paragraphe (1.01), par la suppression de « le rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « la liste d'évaluation des biens réels établie en vertu de la Loi sur l'évaluation »;

(c) in subsection (1.1) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list under the Assessment Act”;

c) au paragraphe (1.1), par la suppression de « le rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « la liste d'évaluation des biens réels établie en vertu de la Loi sur l'évaluation »;

(d) in subsection (2) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property tax roll”;

d) au paragraphe (2), par la suppression de « le rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « le rôle d'impôts fonciers »;

(e) in subsection (2.1) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property tax roll”.

e) au paragraphe (2.1), par la suppression de « le rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « le rôle d'impôts fonciers ».

3(19) *Section 12 of the Act is amended*

3(19) *L'article 12 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (1.02) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1.02) et son remplacement par ce qui suit :

12(1.02) The Minister shall not mail a notice under subsection (2) unless penalties have been added to the taxes imposed in the last real property tax notice mailed under subsection 7(2).

12(1.02) Le Ministre n'expédiera aucun avis en vertu du paragraphe (2) à moins que des pénalités n'aient été ajoutées aux impôts levés au dernier avis d'impôts fonciers expédié en vertu du paragraphe 7(2).

(b) in subsection (3.6)

b) au paragraphe (3.6),

(i) in paragraph (c) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property tax roll”;

(i) à l'alinéa c), par la suppression de « rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « rôle d'impôts fonciers »;

(ii) in paragraph (d) by striking out “assessment and taxation roll” and substituting “real property tax roll”;

(ii) à l'alinéa d), par la suppression de « rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « rôle d'impôts fonciers »;

(c) in subsection (4)

c) au paragraphe (4),

(i) *in paragraph (c) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property tax roll”;*

(ii) *in paragraph (e) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property tax roll”;*

(d) *in subsection (5.5) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property tax roll”.*

3(20) *Section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:*

24 A copy of a real property tax notice or any other notice under this Act or of an entry in a real property tax roll duly certified by the Minister or a person designated by the Minister to have been compared by that person with the original and to be a true copy of the original is, without proof of the person’s official character, handwriting or designation by the Minister, evidence in all courts of the real property tax notice or other notice or entry.

3(21) *Paragraph 26(1)(a.1) is amended by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property tax roll”.*

Regulations under the Real Property Tax Act

4(1) *New Brunswick Regulation 84-210 under the Real Property Tax Act is amended*

(a) *in subsection 3(1)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property tax roll”;*

(ii) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) the date that the real property tax notices were mailed;

(b) *in subsection 5(3) by striking out “assessment and tax notice” and substituting “real property tax notice”;*

(c) *in section 13*

(i) *à l’alinéa c), par la suppression de « rôle d’évaluation et d’impôt » et son remplacement par « rôle d’impôts fonciers »;*

(ii) *à l’alinéa e), par la suppression de « rôle d’évaluation et d’impôt » et son remplacement par « rôle d’impôts fonciers »;*

d) *au paragraphe (5.5), par la suppression de « le rôle d’évaluation et d’impôt » et son remplacement par « le rôle d’impôts fonciers ».*

3(20) *L’article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

24 Lorsque le Ministre ou la personne qu’il désigne at- teste, dans les formes voulues, d’une part, avoir comparé avec l’original une copie d’un avis d’impôts fonciers ou autre avis donné en application de la présente loi ou une copie d’une inscription figurant à un rôle d’impôts fon- ciers et, d’autre part, qu’il s’agit d’une copie conforme, cette copie est admissible comme preuve de l’avis ou de l’inscription devant tous les tribunaux, sans qu’il soit né- cessaire de prouver la qualité officielle ou l’authenticité de l’écriture du Ministre ni le fait de la désignation de la personne par le Ministre.

3(21) *L’alinéa 26(1)a.1 de la Loi est modifié par la suppression de « rôle d’évaluation et d’impôt » et son remplacement par « rôle d’impôts fonciers ».*

Règlements pris en vertu de la Loi sur l’impôt foncier

4(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-210 pris en vertu de la Loi sur l’impôt foncier est modifié*

a) *au paragraphe 3(1),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Le rôle d’impôt » et son rempla- cement par « Le rôle d’impôts fonciers »;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa b) et son rem- placement par ce qui suit :*

b) la date de mise à la poste des avis d’impôts fon- ciers;

b) *au paragraphe 5(3), par la suppression de « l’avis d’évaluation et d’impôt » et son remplace- ment par « l’avis d’impôts fonciers »;*

c) *à l’article 13,*

(i) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

13(1) When real property is damaged or destroyed before the mailing of the real property tax notice under section 7 of the Act, within 30 days of the mailing of the notice the person in whose name the real property is assessed and whose property is affected by the damage or destruction may apply to the Minister for a tax adjustment or, where any tax has been paid, for a rebate of the payment or part of the payment.

(ii) *in subsection (2) by striking out “the tax notice” and substituting “the real property tax notice”;*

(d) *in section 13.1*

(i) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

13.1(1) When a mobile home is removed from the Province before the mailing of the real property tax notice under section 7 of the Act, within 30 days after the mailing of the notice the person in whose name the mobile home is assessed may apply to the Minister for an adjustment in the taxes imposed in the year in which the mobile home is removed which are due and payable, or where the taxes or a part of the taxes is paid, a rebate of the payment.

(ii) *in subsection (2) by striking out “the assessment and tax notice” and substituting “the real property tax notice”.*

4(2) *New Brunswick Regulation 2012-15 under the Real Property Tax Act is amended by repealing subsection 7(2) and substituting the following:*

7(2) The period is 85 days after the date on which the real property tax notice is mailed under subsection 7(2) of the Act.

Real Property Transfer Tax Act

5 *Section 1 of the Real Property Transfer Tax Act, chapter R-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended in the definition “assessed value” by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”.*

(i) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

13(1) Lorsque des biens réels sont endommagés ou détruits avant la mise à la poste de l'avis d'impôts fonciers prévu à l'article 7 de la loi, la personne au nom de laquelle ces biens sont évalués peut, dans les trente jours de l'expédition par la poste de l'avis, demander au Ministre un redressement d'impôt ou une décharge totale ou partielle des impôts qui ont déjà été acquittés.

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « l'avis » et son remplacement par « l'avis d'impôts fonciers ».*

d) *à l'article 13.1,*

(i) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

13.1(1) Lorsqu'une maison mobile est sortie de la province avant l'expédition par la poste de l'avis d'impôts fonciers prévu à l'article 7 de la loi, la personne au nom de laquelle la maison mobile est évaluée peut, dans les trente jours de l'expédition par la poste de l'avis, demander au Ministre un redressement des impôts levés l'année lors de laquelle la maison mobile a été sortie et qui sont exigibles, ou une décharge des impôts qui ont déjà été acquittés en tout ou en partie.

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « l'avis d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « l'avis d'impôts fonciers ».*

4(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-15 pris en vertu de la Loi sur l'impôt foncier est modifié par l'abrogation du paragraphe 7(2) et son remplacement par ce qui suit :*

7(2) La période est de quatre-vingt-cinq jours après la date de mise à la poste de l'avis d'impôts fonciers que prévoit le paragraphe 7(2) de la Loi.

Loi de la taxe sur le transfert de biens réels

5 *L'article 1 de la Loi de la taxe sur le transfert de biens réels, chapitre R-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié à la définition de « valeur d'évaluation » par la suppression de « du rôle d'évaluation et d'impôt » et son remplacement par « de la liste d'évaluation des biens réels ».*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Business Improvement Areas Act

6 *Section 1 of the Business Improvement Areas Act, chapter 102 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition “assessed value” by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”.*

Safer Communities and Neighbourhoods Act

7 *Subsection 1(1) of the Safer Communities and Neighbourhoods Act, chapter S-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in paragraph (b) of the definition “owner” by striking out “assessment and tax roll” and substituting “real property assessment list”.*

Regulation under the Registry Act

8 *Paragraph 2(i) of New Brunswick Regulation 83-107 under the Registry Act is repealed and the following is substituted:*

- (i) the mailing address for future real property assessment notices under the *Assessment Act* for the real property transferred.

TRANSITIONAL PROVISION AND COMMENCEMENT

Transitional provision

9 *The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers appropriate for the purpose of preventing, minimizing or otherwise addressing any transitional difficulties in bringing this Act into effect, including provisions dealing with any assessment and tax rolls created and any amended assessment and tax notices mailed between October 1, 2020, and December 31, 2020, both dates inclusive.*

Commencement

10 *This Act comes into force on October 1, 2020.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les zones d’amélioration des affaires

6 *L’article 1 de la Loi sur les zones d’amélioration des affaires, chapitre 102 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « valeur fixée » par la suppression de « le rôle d’évaluation et d’impôt » et son remplacement par « la liste d’évaluation des biens réels ».*

Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages

7 *Le paragraphe 1(1) de la Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages, chapitre S-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à l’alinéa b) de la définition de « propriétaire » par la suppression de « le rôle d’évaluation et d’impôt préparé » et son remplacement par « la liste d’évaluation des biens réels établie ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’enregistrement

8 *L’alinéa 2i) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-107 pris en vertu de la Loi sur l’enregistrement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

- i) l’adresse postale pour l’expédition future, en ce qui concerne les biens réels transférés, d’avis d’évaluation de biens réels visés par la *Loi sur l’évaluation*.

DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire

9 *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant toute question qu’il considère opportune en vue d’agir à l’égard des difficultés de transition dans la mise en œuvre de la présente loi, entre autres pour les prévenir ou les minimiser, notamment des dispositions concernant tout rôle d’évaluation et d’impôt établi et tout avis d’évaluation et d’impôts modifié expédié par la poste entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020, ces deux dates étant incluses.*

Entrée en vigueur

10 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.*

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

Statute Law Amendment Act 2019

Loi de 2019 portant correction de lois

Assented to June 14, 2019

Sanctionnée le 14 juin 2019

Table of Contents

Table des matières

1	<i>Archives Act</i>
2	<i>An Act Respecting the Role of the Attorney General</i>
3	<i>Le Centre communautaire Sainte-Anne Act</i>
4	<i>Civil Service Act</i>
5	<i>Coroners Act</i>
6	<i>Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act</i>
7	<i>Days of Rest Act</i>
8	Regulation under the <i>Days of Rest Act</i>
9	Regulation under the <i>Early Childhood Services Act</i>
10	<i>Employment Standards Act</i>
11	<i>Fish and Wildlife Act</i>
12	<i>Foreign Resident Corporations Act</i>
13	<i>Gas Distribution Act, 1999</i>
14	Regulation under the <i>Hospital Act</i>
15	<i>Hospital Services Act</i>
16	Regulation under the <i>Hospital Services Act</i>
17	<i>Intercountry Adoption Act</i>
18	<i>International Interests in Mobile Equipment Act</i>
19	<i>Local Governance Act</i>
20	<i>Medical Services Payment Act</i>
21	Regulations under the <i>Medical Services Payment Act</i>
22	<i>Municipal Elections Act</i>
23	Regulation under the <i>Municipalities Act</i>
24	<i>Natural Products Act</i>
25	<i>New Brunswick Highway Corporation Act</i>
26	<i>New Brunswick Income Tax Act</i>
27	Regulation under the <i>Personal Health Information Privacy and Access Act</i>
28	Regulation under the <i>Pesticides Control Act</i>
29	<i>Political Process Financing Act</i>

1	<i>Loi sur les archives</i>
2	<i>Loi sur le rôle du procureur général</i>
3	<i>Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne</i>
4	<i>Loi sur la Fonction publique</i>
5	<i>Loi sur les coroners</i>
6	<i>Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire</i>
7	<i>Loi sur les jours de repos</i>
8	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les jours de repos</i>
9	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les services à la petite enfance</i>
10	<i>Loi sur les normes d'emploi</i>
11	<i>Loi sur le poisson et la faune</i>
12	<i>Loi sur les personnes morales étrangères résidentes</i>
13	<i>Loi de 1999 sur la distribution du gaz</i>
14	Règlement pris en vertu de la <i>Loi hospitalière</i>
15	<i>Loi sur les services hospitaliers</i>
16	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les services hospitaliers</i>
17	<i>Loi sur l'adoption internationale</i>
18	<i>Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</i>
19	<i>Loi sur la gouvernance locale</i>
20	<i>Loi sur le paiement des services médicaux</i>
21	Règlements pris en vertu de la <i>Loi sur le paiement des services médicaux</i>
22	<i>Loi sur les élections municipales</i>
23	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les municipalités</i>
24	<i>Loi sur les produits naturels</i>
25	<i>Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick</i>
26	<i>Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick</i>
27	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé</i>
28	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur le contrôle des pesticides</i>
29	<i>Loi sur le financement de l'activité politique</i>

30	<i>Post-Secondary Student Financial Assistance Act</i>	30	<i>Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire</i>
31	Regulation under the <i>Post-Secondary Student Financial Assistance Act</i>	31	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire</i>
32	<i>Public Health Act</i>	32	<i>Loi sur la santé publique</i>
33	Regulation under the <i>Regional Health Authorities Act</i>	33	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les régions régionales de la santé</i>
34	Regulation under the <i>Seafood Processing Act</i>	34	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer</i>
35	<i>Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act</i>	35	<i>Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques</i>
36	<i>Underground Storage Act</i>	36	<i>Loi sur les stockages souterrains</i>
37	Commencement	37	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Archives Act

1(1) Section 1 of the Archives Act, chapter A-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended

(a) by repealing the definition “community board”;

(b) by repealing the definition “school board”;

(c) in the definition “regional health authority” in the English version by striking out the semicolon at the end of the definition and substituting a period;

(d) by adding the following definitions in alphabetical order:

“District Education Council” means a District Education Council established under section 36.1 of the *Education Act*; (*conseil d’éducation de district*)

“Parent School Support Committee” means a Parent School Support Committee established under section 32 of the *Education Act*; (*comité parental d’appui à l’école*)

1(2) Subsection 10(3) of the Act is amended

(a) in paragraph (g.2)

(i) in subparagraph (i) by striking out “of a school board, of a community board” and substituting “of a District Education Council, of a Parent School Support Committee”;

(ii) in subparagraph (ii) by striking out “board or committee” and substituting “council, board or committee”;

(iii) in subparagraph (iii) by striking out “board or committee” and substituting “council, board or committee”;

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur les archives

1(1) L’article 1 de la Loi sur les archives, chapitre A-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « comité scolaire »;

b) par l’abrogation de la définition de « conseil scolaire »;

c) à la définition de “regional health authority” de la version anglaise, par la suppression du point-virgule à la fin de la définition et son remplacement par un point;

d) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« comité parental d’appui à l’école » s’entend de celui établi en vertu de l’article 32 de la *Loi sur l’éducation*; (*Parent School Support Committee*)

« conseil d’éducation de district » s’entend de celui établi en vertu de l’article 36.1 de la *Loi sur l’éducation*; (*District Education Council*)

1(2) Le paragraphe 10(3) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa g.2),

(i) au sous-alinéa (i), par la suppression de « d’un conseil scolaire, d’un comité scolaire » et son remplacement par « d’un conseil d’éducation de district, d’un comité parental d’appui à l’école »;

(ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « ce conseil scolaire, comité scolaire » et son remplacement par « ce conseil d’éducation de district, comité parental d’appui à l’école »;

(iii) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « ce conseil scolaire, comité scolaire » et son remplacement par « ce conseil d’éducation de district, comité parental d’appui à l’école »;

(b) in paragraph (g.3) by striking out “a school board, a community board, the board of directors of a regional health authority or a committee of any such board for the purposes of the board or committee” and substituting “a District Education Council, a Parent School Support Committee, the board of directors of a regional health authority or a committee of any such board for the purposes of the council, board or committee”.

1(3) Subsection 10.3(4) of the Act is amended by striking out “, subject to section 19 of the Ombud Act,”.

An Act Respecting the Role of the Attorney General

2 Paragraph 2e) of the French version of An Act Respecting the Role of the Attorney General, chapter 116 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “les sous-ministres” and substituting “les responsables des ministères”.

Le Centre communautaire Sainte-Anne Act

3(1) Section 1 of Le Centre communautaire Sainte-Anne Act, chapter C-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended

(a) by repealing the definition “School Board”;

(b) in the definition “Minister” in the English version by striking out the semicolon at the end of the definition and substituting a period;

(c) by adding the following definition in alphabetical order:

“District Education Council” means the District Education Council established under the *Education Act* for the school district that includes École Sainte-Anne; (*conseil d’éducation de district*)

3(2) Section 2 of the Act is amended

(a) in paragraph (2)(b)

(i) by repealing subparagraph (i) and substituting the following:

b) à l’alinéa g.3), par la suppression de « un conseil scolaire, un comité scolaire, un conseil d’administration d’une régie régionale de la santé ou un comité de l’un de ceux-ci, ou en leur nom, aux fins du conseil scolaire, du comité scolaire ou du conseil de fiduciaires ou du comité de l’un de ceux-ci » et son remplacement par « un conseil d’éducation de district, un comité parental d’appui à l’école, un conseil d’administration d’une régie régionale de la santé ou un comité de l’un de ceux-ci, ou en leur nom, aux fins de ceux-ci ».

1(3) Le paragraphe 10.3(4) de la Loi est modifié par la suppression de « , sous réserve de l’article 19 de la Loi sur l’ombud, ».

Loi sur le rôle du procureur général

2 L’alinéa 2e) de la version française de la Loi sur le rôle du procureur général, chapitre 116 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « les sous-ministres » et son remplacement par « les responsables des ministères ».

Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne

3(1) L’article 1 de la Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne, chapitre C-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « conseil scolaire »;

b) à la définition de “Minister” de la version anglaise, par la suppression du point-virgule à la fin de la définition et son remplacement par un point;

c) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« conseil d’éducation de district » s’entend de celui établi en vertu de la *Loi sur l’éducation* pour le district scolaire dans lequel se trouve l’École Sainte-Anne; (*District Education Council*)

3(2) L’article 2 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (2)b),

(i) par l’abrogation du sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) two of whom shall be councillors from the District Education Council, nominated by the District Education Council, and

(ii) *in subparagraph (ii) by striking out “the geographic area designated under the Schools Act in respect of École Sainte-Anne” and substituting “the school district that includes École Sainte-Anne”;*

(b) *in paragraph (3.1)(b) by striking out “School Board” and substituting “District Education Council”.*

3(3) Subsection 3(2) of the Act is amended

(a) *by repealing subparagraph (a)(i) and substituting the following:*

(i) educational facilities to allow the District Education Council to offer instruction of the regular school curriculum in the French language in accordance with the *Education Act*, and

(b) *in paragraph (b) by striking out “the geographic area designated under the Schools Act in respect of École Sainte-Anne” and substituting “the school district that includes École Sainte-Anne”.*

Civil Service Act

4 *Subsection 17(3) of the French version of the Civil Service Act, chapter C-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1984, is amended by striking out “mais une telle nomination ne peut être faite si elle fait en sorte que la personne concernée aura travaillé au total plus de deux cent soixante jours payés dans une période de vingt-quatre mois au sein du même élément de la Fonction publique à titre occasionnel ou temporaire” and substituting “, mais une telle nomination ne peut être faite si, dans le cadre de toutes ses nominations précédentes à titre occasionnel ou temporaire au sein du même élément de la Fonction publique, elle a travaillé au total plus de deux cent soixante jours payés dans une période de vingt-quatre mois”.*

Coroners Act

5(1) *Subsection 10(2) of the French version of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “dûment qualifiées pour être jurés suivant la Loi sur les jurés” and substituting*

(i) dont deux sont des conseillers du conseil d'éducation de district proposés par ce dernier, et

(ii) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « de la zone géographique désignée en vertu de la Loi scolaire relativement à l'École Sainte-Anne » et son remplacement par « du district scolaire dans lequel se trouve l'École Sainte-Anne »;*

b) *à l'alinéa (3.1)b), par la suppression de « conseil scolaire » et son remplacement par « conseil d'éducation de district ».*

3(3) Le paragraphe 3(2) de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du sous-alinéa a)(i) et son remplacement par ce qui suit :*

(i) les installations scolaires pour permettre au conseil d'éducation de district d'offrir l'enseignement du programme d'études français normal conformément à la *Loi sur l'éducation*, et

b) *à l'alinéa b), par la suppression de « de la zone géographique désignée en vertu de la Loi scolaire relativement à l'École Sainte-Anne » et son remplacement par « du district scolaire dans lequel se trouve l'École Sainte-Anne ».*

Loi sur la Fonction publique

4 *Le paragraphe 17(3) de la version française de la Loi sur la Fonction publique, chapitre C-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est modifié par la suppression de « mais une telle nomination ne peut être faite si elle fait en sorte que la personne concernée aura travaillé au total plus de deux cent soixante jours payés dans une période de vingt-quatre mois au sein du même élément de la Fonction publique à titre occasionnel ou temporaire » et son remplacement par « , mais une telle nomination ne peut être faite si, dans le cadre de toutes ses nominations précédentes à titre occasionnel ou temporaire au sein du même élément de la Fonction publique, elle a travaillé au total plus de deux cent soixante jours payés dans une période de vingt-quatre mois ».*

Loi sur les coroners

5(1) *Le paragraphe 10(2) de la version française de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « dûment qualifiées pour être jurés suivant la Loi sur les jurés »*

tuting “admissibles à remplir les fonctions de juré en application de la *Loi sur les jurés*”.

5(2) *Section 14 of the Act is amended by striking out “by oath or affidavit” and substituting “by oath, solemn affirmation or affidavit”.*

5(3) *The heading “Oath of jurors and witnesses” preceding section 19 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Oath or solemn affirmation of witnesses

5(4) *Section 19 of the Act is repealed and the following is substituted:*

19 The coroner shall administer an oath or solemn affirmation to each witness in the manner provided in the *Evidence Act*.

5(5) *The heading “Oath of jurors and witnesses” preceding section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Oath or solemn affirmation of jurors

5(6) *Section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:*

20(1) The coroner shall administer an oath or solemn affirmation to each juror to inquire diligently touching the death of the person on whose body the inquest is about to be held and to give a true verdict according to the evidence.

20(2) Before administering an oath or solemn affirmation under subsection (1), the coroner shall examine the person under oath or solemn affirmation to determine if the person is qualified to serve as a juror.

20(3) The coroner shall attach to the inquisition a certificate stating that the coroner examined and found each person named in the certificate to be qualified to serve as a juror.

5(7) *Subsection 23(1) of the Act is amended by striking out “coroner shall examine upon oath, or in cases where affirmation is allowed on affirmation,” and substituting “coroner shall examine under oath or solemn affirmation”.*

et son remplacement par « admissibles à remplir les fonctions de juré en application de la *Loi sur les jurés* ».

5(2) *L’article 14 de la Loi est modifié par la suppression de « par serment ou par affidavit » et son remplacement par* « par serment, par affirmation solennelle ou par affidavit ».

5(3) *La rubrique « Serment des jurés et des témoins » qui précède l’article 19 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Serment ou affirmation solennelle de témoin

5(4) *L’article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

19 Le coroner fait prêter à chaque témoin le serment que prévoit la *Loi sur la preuve* ou reçoit de lui l’affirmation solennelle y prévue.

5(5) *La rubrique « Serment des jurés et témoins » qui précède l’article 20 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Serment ou affirmation solennelle de juré

5(6) *L’article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

20(1) Le coroner fait prêter à chaque juré le serment ou reçoit de lui l’affirmation solennelle de s’enquérir avec diligence au sujet du décès de la personne dont le cadavre fait l’objet de l’enquête et de rendre un verdict exact selon la preuve présentée.

20(2) Avant de faire prêter à une personne le serment visé au paragraphe (1) ou de recevoir d’elle l’affirmation solennelle y visée, le coroner l’interroge sous serment ou affirmation solennelle pour déterminer si elle est admissible à remplir les fonctions de juré.

20(3) Le coroner annexe au compte rendu d’enquête un certificat attestant du fait qu’il a interrogé chaque personne y nommée et qu’il a déclaré chacune admissible à remplir les fonctions de juré.

5(7) *Le paragraphe 23(1) de la Loi est modifié par la suppression de « sous serment ou, dans les cas où cela est permis, sur affirmation solennelle » et son remplacement par* « sous serment ou sur affirmation solennelle ».

5(8) *Subsection 31(2) of the Act is amended by striking out “person states upon oath” and substituting “person states under oath or solemn affirmation”.*

5(9) *Section 40 of the Act is repealed and the following is substituted:*

40 A witness may be examined through an interpreter to whom the coroner shall administer an oath or solemn affirmation to well and truly interpret the oath or solemn affirmation and the questions put to the witness and the answers to those questions.

Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act

6 *Subsection 1(1) of the French version of the Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act, chapter C-28.3 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended*

(a) by repealing the definition « activité réglementée » and substituting the following:

« activité réglementée » s’entend de toute activité dont l’exercice est régi par la présente loi ou ses règlements; (*regulated activity*)

(b) by repealing the definition « agent de conformité » and substituting the following:

« agent de conformité » s’entend de la personne qui est nommée à ce titre en vertu de l’article 51.12; (*compliance officer*)

Days of Rest Act

7(1) *Section 1 of the French version of the Days of Rest Act, chapter D-4.2 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended*

(a) by repealing the definition « commerce au détail »;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

« commerce de détail » s’entend soit de la location ou de l’offre de location au détail d’objets, de chatels ou de services, soit de leur vente ou de l’offre de leur vente au détail; (*retail business*)

5(8) *Le paragraphe 31(2) de la Loi est modifié par la suppression de « déclare sous serment devant le coroner qu’elle croit » et son remplacement par « déclare devant le coroner, sous serment ou sur affirmation solennelle, qu’elle croit ».*

5(9) *L’article 40 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

40 Un témoin peut être interrogé par l’intermédiaire d’un interprète à qui le coroner fait prêter le serment ou dont il reçoit l’affirmation solennelle d’interpréter fidèlement le serment ou l’affirmation solennelle prêté ou faite par le témoin, selon le cas, ainsi que les questions qui lui sont posées et ses réponses à celles-ci.

Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire

6 *Le paragraphe 1(1) de la version française de la Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire, chapitre C-28.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition d’« activité réglementée » et son remplacement par ce qui suit :

« activité réglementée » s’entend de toute activité dont l’exercice est régi par la présente loi ou ses règlements; (*regulated activity*)

b) par l’abrogation de la définition d’« agent de conformité » et son remplacement par ce qui suit :

« agent de conformité » s’entend de la personne qui est nommée à ce titre en vertu de l’article 51.12; (*compliance officer*)

Loi sur les jours de repos

7(1) *L’article 1 de la version française de la Loi sur les jours de repos, chapitre D-4.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition de « commerce au détail »;

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« commerce de détail » s’entend soit de la location ou de l’offre de location au détail d’objets, de chatels ou de services, soit de leur vente ou de l’offre de leur vente au détail; (*retail business*)

7(2) Section 4 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (2)

(i) in paragraph a) by striking out “commerce au détail” and substituting “commerce de détail”;

(ii) in paragraph b) by striking out “commerce au détail” and substituting “commerce de détail”;

(b) in subsection (3)

(i) in paragraph a.1) by striking out “commerce au détail” and substituting “commerce de détail”;

(ii) in paragraph i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “commerces au détail” and substituting “commerces de détail”;

(iii) in paragraph p) by striking out “commerce au détail” and substituting “commerce de détail”.

7(3) Section 7.1 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “commerces au détail” wherever it appears and substituting “commerces de détail”;

(b) in subsection (2) by striking out “commerce au détail” wherever it appears and substituting “commerce de détail”.

7(4) Section 7.11 of the French version of the Act is amended by striking out “commerce au détail” wherever it appears and substituting “commerce de détail”.

7(5) Paragraph 11c.2) of the French version of the Act is amended by striking out “commerces au détail” wherever it appears and substituting “commerces de détail”.

7(2) L'article 4 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « commerce au détail » et son remplacement par « commerce de détail »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « commerce au détail » et son remplacement par « commerce de détail »;

b) au paragraphe (3),

(i) à l'alinéa a.1), par la suppression de « commerce au détail » et son remplacement par « commerce de détail »;

(ii) à l'alinéa i), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « commerces au détail » et son remplacement par « commerces de détail »;

(iii) à l'alinéa p), par la suppression de « commerce au détail » et son remplacement par « commerce de détail ».

7(3) L'article 7.1 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « commerces au détail » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « commerces de détail »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « commerce au détail » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « commerce de détail ».

7(4) L'article 7.11 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « commerce au détail » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « commerce de détail ».

7(5) L'alinéa 11c.2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « commerces au détail » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « commerces de détail ».

Regulation under the *Days of Rest Act***8 The French version of New Brunswick Regulation 85-149 under the *Days of Rest Act* is amended****(a) in section 2**

(i) in the definition « boutique d'antiquités » by striking out “commerce au détail” and substituting “commerce de détail”;

(ii) in the definition « boutique d'artisanat » by striking out “commerce au détail” and substituting “commerce de détail”;

(b) in section 3**(i) in subsection (1)**

(A) in paragraph c.1) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “commerces au détail” and substituting “commerces de détail”;

(B) in paragraph c.3) by striking out “commerces au détail” and substituting “commerces de détail”;

(ii) in subsection (2) by striking out “commerces au détail” wherever it appears and substituting “commerces de détail”;

(iii) in subsection (2.1) by striking out “commerces au détail” wherever it appears and substituting “commerces de détail”.

Regulation under the *Early Childhood Services Act***9 Subparagraph 24(1)c)(iv) of the French version of New Brunswick Regulation 2018-11 under the *Early Childhood Services Act* is amended by striking out “déclaration” and substituting “déclaration signée”.*****Employment Standards Act*****10 Section 17.1 of the French version of the *Employment Standards Act*, chapter E-7.2 of the *Acts of New Brunswick, 1982*, is amended****Règlement pris en vertu de la *Loi sur les jours de repos*****8 La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-149 pris en vertu de la *Loi sur les jours de repos* est modifiée****a) à l'article 2,**

(i) à la définition de « boutique d'antiquités », par la suppression de « commerce au détail » et son remplacement par « commerce de détail »;

(ii) à la définition de « boutique d'artisanat », par la suppression de « commerce au détail » et son remplacement par « commerce de détail »;

b) à l'article 3,**(i) au paragraphe (1),**

(A) à l'alinéa c.1), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « commerces au détail » et son remplacement par « commerces de détail »;

(B) à l'alinéa c.3), par la suppression de « commerces au détail » et son remplacement par « commerces de détail »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « commerces au détail » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « commerces de détail »;

(iii) au paragraphe (2.1), par la suppression de « commerces au détail » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « commerces de détail ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les services à la petite enfance***9 Le sous-alinéa 24(1)c)(iv) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-11 pris en vertu de la *Loi sur les services à la petite enfance* est modifié par la suppression de « déclaration » et son remplacement par « déclaration signée ».*****Loi sur les normes d'emploi*****10 L'article 17.1 de la version française de la *Loi sur les normes d'emploi*, chapitre E-7.2 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1982*, est modifié**

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

17.1(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« commerce de détail » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les jours de repos*.

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph a) by striking out “commerce au détail” wherever it appears and substituting “commerce de détail”.

Fish and Wildlife Act

11(1) *Section 23 of the French version of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by striking out “sans se rendre coupables d'intrusion illicite” and substituting “sans être passibles de poursuite pour intrusion illicite”.*

11(2) *Paragraph 42(1)(d) of the English version of the Act is amended by striking out “transports a firearm” and substituting “transports a firearm in a resort of wildlife”.*

11(3) *Section 43.1 of the French version of the Act is amended*

(a) in paragraph a) by striking out “de tension maximale de 10 kg” and substituting “de tension de moins de 10 kg”;

(b) in paragraph c) by striking out “de tension maximale de 68 kg” and substituting “de tension de moins de 68 kg”;

(c) in paragraph d) by striking out “de tension maximale de 10 kg” and substituting “de tension de moins de 10 kg”.

11(4) *Section 43.2 of the French version of the Act is amended*

(a) in paragraph a) by striking out “de tension maximale de 20 kg” and substituting “de tension de moins de 20 kg”;

(b) in paragraph b) by striking out “de tension maximale de 20 kg” and substituting “de tension de moins de 20 kg”.

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

17.1(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« commerce de détail » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les jours de repos*.

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « commerce au détail » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « commerce de détail ».

Loi sur le poisson et la faune

11(1) *L'article 23 de la version française de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par la suppression de « sans se rendre coupables d'intrusion illicite » et son remplacement par « sans être passibles de poursuite pour intrusion illicite ».*

11(2) *L'alinéa 42(1)(d) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « transports a firearm » et son remplacement par « transports a firearm in a resort of wildlife ».*

11(3) *L'article 43.1 de la version française de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa a), par la suppression de « de tension maximale de 10 kg » et son remplacement par « de tension de moins de 10 kg »;

b) à l'alinéa c), par la suppression de « de tension maximale de 68 kg » et son remplacement par « de tension de moins de 68 kg »;

c) à l'alinéa d), par la suppression de « de tension maximale de 10 kg » et son remplacement par « de tension de moins de 10 kg ».

11(4) *L'article 43.2 de la version française de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa a), par la suppression de « de tension maximale de 20 kg » et son remplacement par « de tension de moins de 20 kg »;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « de tension maximale de 20 kg » et son remplacement par « de tension de moins de 20 kg ».

11(5) Subsection 57(1) of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Fish Inspection Act and regulations,” and substituting “the Fisheries Act (Canada) and the regulations under that Act,”;

(b) in paragraph (a) by striking out “the Fish Inspection Act and regulations” and substituting “the Fisheries Act (Canada) and the regulations under that Act”;

(c) in paragraph (b) by striking out “the Fish Inspection Act and regulations at a retail sale, having been cut at the request of that person from a salmon, or portion thereof, that was tagged pursuant to the Fish Inspection Act and regulations” and substituting “the Fisheries Act (Canada) and the regulations under that Act at a retail sale, having been cut at the request of that person from a salmon, or portion of a salmon, that was tagged under the Fisheries Act (Canada) and the regulations under that Act”;

(d) in paragraph (d) by striking out “the Fish Inspection Act and regulations” and substituting “the Fisheries Act (Canada) and the regulations under that Act”;

(e) in paragraph (e) by striking out “the Fish Inspection Act” and substituting “the Fisheries Act (Canada) and the regulations under that Act”;

(f) in paragraph (i) by striking out “, the Fish Inspection Act and regulations”.

11(6) Subsection 92(2) of the Act is amended by striking out “97, 98, 99” and substituting “97, 98, 98.1, 99”.

Foreign Resident Corporations Act

12 Section 7 of the Foreign Resident Corporations Act, chapter 109 of the Revised Statutes, 2014, is amended by adding after subsection (2) the following:

7(3) Before the date of application under section 2, the foreign corporation may

11(5) Le paragraphe 57(1) de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Loi sur l’inspection du poisson et des règlements » et son remplacement par « Loi sur les pêches (Canada) et des règlements pris sous son régime »;

b) à l’alinéa a), par la suppression de « Loi sur l’inspection du poisson et à ses règlements » et son remplacement par « Loi sur les pêches (Canada) et aux règlements pris sous son régime »;

c) à l’alinéa b), par la suppression de « Loi sur l’inspection du poisson et de ses règlements, ce morceau ayant été coupé à la demande de cette personne à partir d’un saumon ou d’un morceau de saumon ayant été étiqueté conformément à la Loi sur l’inspection du poisson et à ses règlements » et son remplacement par « Loi sur les pêches (Canada) et aux règlements pris sous son régime, ce morceau ayant été coupé à la demande de cette personne à partir d’un saumon ou d’un morceau de saumon ayant été étiqueté conformément à la Loi sur les pêches (Canada) et des règlements pris sous son régime »;

d) à l’alinéa d), par la suppression de « Loi sur l’inspection du poisson et à ses règlements » et son remplacement par « Loi sur les pêches (Canada) et aux règlements pris sous son régime »;

e) à l’alinéa e), par la suppression de « Loi sur l’inspection du poisson » et son remplacement par « Loi sur les pêches (Canada) et les règlements pris sous son régime »;

f) à l’alinéa i), par la suppression de « , de la Loi sur l’inspection du poisson et de ses règlements ».

11(6) Le paragraphe 92(2) de la Loi est modifié par la suppression de « 97, 98, 99 » et son remplacement par « 97, 98, 98.1, 99 ».

Loi sur les personnes morales étrangères résidentes

12 L’article 7 de la Loi sur les personnes morales étrangères résidentes, chapitre 109 des Lois révisées de 2014, est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

7(3) Avant de présenter une demande en vertu de l’article 2, la personne morale étrangère peut :

- (a) withdraw or amend any or all of the documents filed with the Minister, or
- (b) substitute other documents for those filed with the Minister.

Gas Distribution Act, 1999

13 *Subsection 11(2) of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by striking out “persons, local governments” and substituting “persons and local governments”.*

Regulation under the Hospital Act

14 *The French version of New Brunswick Regulation 92-84 under the Hospital Act is amended*

- (a) *in section 2*
 - (i) *by repealing the definition « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial »;*
 - (ii) *by repealing the definition « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial traitant »;*
 - (iii) *in the definition « personnel médical » by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;*
 - (iv) *in paragraph b) of the definition « privilèges » by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
 - (v) *by adding the following definitions in alphabetical order:*
 - « chirurgien buccal et maxillo-facial » s’entend d’un dentiste dont le nom est inscrit au registre des dentistes spécialistes et qui est titulaire d’un permis de spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale délivré conformément à la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985* et d’un dentiste militaire des Forces canadiennes en service dans la province qui est spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale; (*oral and maxillofacial surgeon*)
 - « chirurgien buccal et maxillo-facial traitant » s’entend d’un membre du personnel médical qui est le principal responsable de la fourniture des soins médicaux au patient; (*attending oral and maxillofacial surgeon*)

- a) soit retirer ou modifier tout ou partie des documents déposés auprès du ministre;
- b) soit remplacer les documents déposés par d’autres documents.

Loi de 1999 sur la distribution du gaz

13 *Le paragraphe 11(2) de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par la suppression de « , aux gouvernements locaux et aux districts d’aménagement » et son remplacement par « et aux gouvernements locaux ».*

Règlement pris en vertu de la Loi hospitalière

14 *La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 92-84 pris en vertu de la Loi hospitalière est modifiée*

- a) *à l’article 2,*
 - (i) *par l’abrogation de la définition de « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial »;*
 - (ii) *par l’abrogation de la définition de « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial traitant »;*
 - (iii) *à la définition de « personnel médical », par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;*
 - (iv) *à l’alinéa b) de la définition de « privilèges », par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
 - (v) *par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :*
 - « chirurgien buccal et maxillo-facial » s’entend d’un dentiste dont le nom est inscrit au registre des dentistes spécialistes et qui est titulaire d’un permis de spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale délivré conformément à la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985* et d’un dentiste militaire des Forces canadiennes en service dans la province qui est spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale; (*oral and maxillofacial surgeon*)
 - « chirurgien buccal et maxillo-facial traitant » s’entend d’un membre du personnel médical qui est le principal responsable de la fourniture des soins médicaux au patient; (*attending oral and maxillofacial surgeon*)

(b) in subsection 18(1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(c) in paragraph 23(3)c) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(d) in section 38 in the portion preceding paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(e) in section 41

(i) in subsection (1) in the portion preceding paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccale”;

(ii) in subsection (2) by striking out “bucco-dentaire” wherever it appears and substituting “buccal”;

(f) in section 42 by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(g) in section 43

(i) in subsection (1.01) in the portion preceding paragraph a) by striking out “intervention chirurgicale bucco-dentaire” and “chirurgien bucco-dentaire” and substituting “intervention chirurgicale buccale” and “chirurgien buccal” respectively;

(ii) in subsection (2) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(iii) in subsection (3) by striking out “chirurgien bucco-dentaire” and “opération chirurgicale bucco-dentaire” and substituting “chirurgien buccal” and “opération chirurgicale buccale” respectively;

(iv) in subsection (4) by striking out “chirurgien bucco-dentaire” and “opération chirurgicale bucco-dentaire” and substituting “chirurgien buccal” and “opération chirurgicale buccale” respectively;

(v) in subsection (5) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

b) au paragraphe 18(1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

c) à l’alinéa 23(3)c), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

d) à l’article 38, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

e) à l’article 41,

(i) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccale »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « bucco-dentaire » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccal »;

f) à l’article 42, par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

g) à l’article 43,

(i) au paragraphe (1.01), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « intervention chirurgicale bucco-dentaire » et de « chirurgien bucco-dentaire » et leur remplacement par « intervention chirurgicale buccale » et « chirurgien buccal », respectivement;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(iii) au paragraphe (3), par la suppression de « chirurgien bucco-dentaire » et de « opération chirurgicale bucco-dentaire » et leur remplacement par « chirurgien buccal » et « opération chirurgicale buccale », respectivement;

(iv) au paragraphe (4), par la suppression de « chirurgien bucco-dentaire » et de « opération chirurgicale bucco-dentaire » et leur remplacement par « chirurgien buccal » et « opération chirurgicale buccale », respectivement;

(v) au paragraphe (5), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(h) in section 44 by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(i) in section 45 by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(j) in section 46

(i) in paragraph (1)b by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(ii) in subsection (3) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(k) in paragraph 52(1)b by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.

Hospital Services Act

15(1) Section 1 of the Hospital Services Act, chapter H-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition “resident” or “resident of the Province”;

(b) in the French version by repealing the definition « année financière »;

(c) in the French version by repealing the definition « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial »;

(d) by adding the following definition in alphabetical order:

“resident” means a resident as defined in the regulations.

(e) in the French version by adding the following definitions in alphabetical order:

« chirurgien buccal et maxillo-facial » s’entend d’un dentiste dont le nom est inscrit au registre des dentistes spécialistes et qui est titulaire d’un permis de spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale délivré conformément à la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985* et d’un dentiste exerçant sa profession en dehors du Nouveau-Brunswick qui est reconnu en tant que chirurgien buccal et maxillo-facial par l’autorité compétente

h) à l’article 44, par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

i) à l’article 45, par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

j) à l’article 46,

(i) à l’alinéa (1)b, par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(ii) au paragraphe (3), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

k) à l’alinéa 52(1)b, par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».

Loi sur les services hospitaliers

15(1) L’article 1 de la Loi sur les services hospitaliers, chapitre H-9 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « résident » ou « résident de la province »;

b) dans la version française, par l’abrogation de la définition d’« année financière »;

c) dans la version française, par l’abrogation de la définition de « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial »;

d) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« résident » s’entend d’un résident selon la définition que donnent de ce terme les règlements; (*resident*)

e) dans la version française, par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« chirurgien buccal et maxillo-facial » s’entend d’un dentiste dont le nom est inscrit au registre des dentistes spécialistes et qui est titulaire d’un permis de spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale délivré conformément à la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985* et d’un dentiste exerçant sa profession en dehors du Nouveau-Brunswick qui est reconnu en tant que chirurgien buccal et maxillo-facial par l’autorité compétente

du territoire où il exerce sa profession; (*oral and maxillofacial surgeon*)

« exercice financier » s'entend de la période qui commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante; (*fiscal year*)

15(2) Section 4.01 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

4.01(1) In this section, “target fiscal year” means the 2000-2001 fiscal year unless the Lieutenant-Governor in Council prescribes another fiscal year to be the target fiscal year.

(b) in subsection (2) of the French version

(i) in the portion preceding paragraph a) by striking out “d’une année financière” and substituting “d’un exercice financier”;

(ii) in paragraph a) by striking out “l’année financière” wherever it appears and substituting “l’exercice financier”;

(iii) in paragraph b) by striking out “l’année financière” wherever it appears and substituting “l’exercice financier”;

(iv) in paragraph c) by striking out “l’année financière” wherever it appears and substituting “l’exercice financier”.

15(3) Paragraph 9(1)b.1) of the French version of the Act is amended by striking out “une année financière” and substituting “un exercice financier”.

Regulation under the Hospital Services Act

16 The French version of New Brunswick Regulation 84-167 under the Hospital Services Act is amended

(a) in paragraph 9(1)b)

(i) in subparagraph (i) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

du territoire où il exerce sa profession; (*oral and maxillofacial surgeon*)

« exercice financier » s'entend de la période qui commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante; (*fiscal year*)

15(2) L'article 4.01 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

4.01(1) Dans le présent article, « exercice financier cible » s'entend de l'exercice financier 2000-2001 à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne prescrive un autre exercice financier comme exercice financier cible.

b) au paragraphe (2) de la version française,

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « d’une année financière » et son remplacement par « d’un exercice financier »;

(ii) à l'alinéa a), par la suppression de « l’année financière » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l’exercice financier »;

(iii) à l'alinéa b), par la suppression de « l’année financière » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l’exercice financier »;

(iv) à l'alinéa c), par la suppression de « l’année financière » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l’exercice financier ».

15(3) L'alinéa 9(1)b.1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « une année financière » et son remplacement par « un exercice financier ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les services hospitaliers

16 La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-167 pris en vertu de la Loi sur les services hospitaliers est modifiée

a) à l'alinéa 9(1)b),

(i) au sous-alinéa (i), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

- (ii) *in subparagraph (ii) in the portion preceding clause (A) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (b) *in subsection 13(3) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (c) *in section 14*
- (i) *in subsection (1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (iii) *in subsection (3) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (d) *in section 21 by striking out “l’année financière” and substituting “l’exercice financier”;*
- (e) *in section 25.1*
- (i) *in subsection (1)*
- (A) *in paragraph a) by striking out “l’année financière” and “l’année financière précédente” wherever they appear and substituting “l’exercice financier” and “l’exercice financier précédent” respectively;*
- (B) *in paragraph b) by striking out “des années financières suivantes” and substituting “des exercices financiers suivants”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “année financière” wherever it appears and substituting “exercice financier”;*
- (iii) *in subsection (3) by striking out “année financière” wherever it appears and substituting “exercice financier”;*
- (f) *Schedule 2 is amended in section 1 by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.*
- (ii) *au sous-alinéa (ii), au passage qui précède la division (A), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- b) *au paragraphe 13(3), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- c) *à l’article 14,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- d) *à l’article 21, par la suppression de « l’année financière » et son remplacement par « l’exercice financier »;*
- e) *à l’article 25.1,*
- (i) *au paragraphe (1),*
- (A) *à l’alinéa a), par la suppression de « l’année financière » et de « l’année financière précédente » dans toutes leurs occurrences et leur remplacement par « l’exercice financier » et « l’exercice financier précédent », respectivement;*
- (B) *à l’alinéa b), par la suppression de « des années financières suivantes » et son remplacement par « des exercices financiers suivants »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « année financière » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « exercice financier »;*
- (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « année financière » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « exercice financier »;*
- f) *à l’annexe 2, à l’article 1, par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».*

Intercountry Adoption Act

17(1) *Subsection 39(3) of the French version of the Intercountry Adoption Act, chapter I-12.01 of the Acts of New Brunswick, 1996, is amended by striking out “par le Ministre”.*

17(2) *Subsection 49(1) of the French version of the Act is amended by striking out “un adoptant ou un adoptant éventuel” and substituting “un adoptant éventuel ou une adoption”.*

International Interests in Mobile Equipment Act

18 *The French version of the International Interests in Mobile Equipment Act, chapter 34 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended*

(a) in Schedule A

(i) in paragraph b) of subsection 3 of section 30 by striking out “des droits de propriété” and substituting “de droits sur des biens”;

(ii) in subsection 6 of section 51 by striking out “L’Annexe à” and substituting “L’article 45 bis de”;

(b) in the Annex to Schedule B, by striking out the heading “FORMULAIRE D’AUTORISATION IRRÉVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L’IMMATRICULATION ET DE PERMIS D’EXPORTATION [insérer la date]” and substituting the following:

**FORMULAIRE D’AUTORISATION
IRRÉVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION
DE L’IMMATRICULATION ET DE PERMIS
D’EXPORTATION**

Annexe visée à l’article XIII
[insérer la date]

Local Governance Act

19(1) *The heading “Autorisation d’exploiter des commerces au détail le jour du repos hebdomadaire” preceding section 174 of the French version of the Local Governance Act, chapter 18 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended by striking out “commerces au détail” and substituting “commerces de détail”.*

Loi sur l’adoption internationale

17(1) *Le paragraphe 39(3) de la version française de la Loi sur l’adoption internationale, chapitre I-12.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996, est modifié par la suppression de « par le Ministre ».*

17(2) *Le paragraphe 49(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « un adoptant ou un adoptant éventuel » et son remplacement par « un adoptant éventuel ou une adoption ».*

Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles

18 *La version française de la Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles, chapitre 34 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifiée*

a) à l’annexe A,

(i) à l’alinéa b) du paragraphe 3 de l’article 30, par la suppression de « des droits de propriété » et son remplacement par « de droits sur des biens »;

(ii) au paragraphe 6 de l’article 51, par la suppression de « L’Annexe à » et son remplacement par « L’article 45 bis de »;

b) à l’annexe de l’annexe B, par la suppression de la rubrique « FORMULAIRE D’AUTORISATION IRRÉVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L’IMMATRICULATION ET DE PERMIS D’EXPORTATION [insérer la date] » et son remplacement par ce qui suit :

**FORMULAIRE D’AUTORISATION
IRRÉVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION
DE L’IMMATRICULATION ET DE PERMIS
D’EXPORTATION**

Annexe visée à l’article XIII
[insérer la date]

Loi sur la gouvernance locale

19(1) *La rubrique « Autorisation d’exploiter des commerces au détail le jour du repos hebdomadaire » qui précède l’article 174 de la version française de la Loi sur la gouvernance locale, chapitre 18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifiée par la suppression de « commerces au détail » et son remplacement par « commerces de détail ».*

19(2) Section 174 of the French version of the Act is amended

- (a) in subsection (2) by striking out “*commerces au détail*” and substituting “*commerces de détail*”;
- (b) in subsection (3) by striking out “*commerces au détail*” and substituting “*commerces de détail*”;
- (c) in subsection (5) in the portion preceding paragraph a) by striking out “*commerces au détail*” and substituting “*commerces de détail*”.

Medical Services Payment Act**20(1) Section 1 of the French version of the Medical Services Payment Act, chapter M-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended**

- (a) by repealing the definition « *année financière* »;
- (b) by repealing the definition « *chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial* »;
- (c) in the definition « *équivalent à plein temps* » by striking out “*d’une année financière*” and “*l’année financière*” and substituting “*d’un exercice financier*” and “*l’exercice financier*” respectively;
- (d) in paragraph a) of the definition « *services assurés* »
- (i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “*bucco-dentaires*” and substituting “*buccaux*”;
- (ii) in subparagraph (v) by striking out “*bucco-dentaire*” and substituting “*buccal*”;
- (e) by adding the following definitions in alphabetical order:

« *chirurgien buccal et maxillo-facial* » s’entend d’un dentiste dont le nom est inscrit au registre des dentistes spécialistes et qui est titulaire d’un permis de spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale délivré conformément à la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985* et

19(2) L’article 174 de la version française de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (2), par la suppression de « *commerces au détail* » et son remplacement par « *commerces de détail* »;
- b) au paragraphe (3), par la suppression de « *commerces au détail* » et son remplacement par « *commerces de détail* »;
- c) au paragraphe (5), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « *commerces au détail* » et son remplacement par « *commerces de détail* ».

Loi sur le paiement des services médicaux**20(1) L’article 1 de la version française de la Loi sur le paiement des services médicaux, chapitre M-7 des Lois révisées de 1973, est modifié**

- a) par l’abrogation de la définition d’« *année financière* »;
- b) par l’abrogation de la définition de « *chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial* »;
- c) à la définition d’« *équivalent à plein temps* », par la suppression de « *d’une année financière* » et de « *l’année financière* » et leur remplacement par « *d’un exercice financier* » et « *l’exercice financier* », respectivement;
- d) à l’alinéa a) de la définition de « *services assurés* »,
- (i) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « *bucco-dentaires* » et son remplacement par « *buccaux* »;
- (ii) au sous-alinéa (v), par la suppression de « *bucco-dentaire* » et son remplacement par « *buccal* »;
- e) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« *chirurgien buccal et maxillo-facial* » s’entend d’un dentiste dont le nom est inscrit au registre des dentistes spécialistes et qui est titulaire d’un permis de spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale délivré conformément à la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985* et

d'un dentiste exerçant sa profession en dehors du Nouveau-Brunswick qui est reconnu en tant que chirurgien buccal et maxillo-facial par l'autorité compétente du territoire où il exerce sa profession; (*oral and maxillofacial surgeon*)

« exercice financier » s'entend de la période qui commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante; (*fiscal year*)

20(2) Paragraph 2.01a) of the French version of the Act is amended by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.

20(3) Section 2.2 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “une année financière” and substituting “un exercice financier”;

(b) in subsection (4)

(i) by striking out “d'une année financière” and substituting “d'un exercice financier”;

(ii) by striking out “cette année financière” and substituting “cet exercice financier”;

(iii) by striking out “l'année financière précédente” wherever it appears and substituting “l'exercice financier précédent”;

(c) in subsection (5) by striking out “l'année financière au cours de laquelle” and substituting “l'exercice financier au cours duquel”;

(d) in subsection (6.1) by striking out “l'année financière suivante” and substituting “l'exercice financier suivant”;

(e) in subsection (6.2) by striking out “d'une année financière” and “l'année financière précédente” and substituting “d'un exercice financier” and “l'exercice financier précédent” respectively;

(f) in subsection (6.3) by striking out “d'une année financière” and “l'année financière” and substitut-

d'un dentiste exerçant sa profession en dehors du Nouveau-Brunswick qui est reconnu en tant que chirurgien buccal et maxillo-facial par l'autorité compétente du territoire où il exerce sa profession; (*oral and maxillofacial surgeon*)

« exercice financier » s'entend de la période qui commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante; (*fiscal year*)

20(2) L'alinéa 2.01a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».

20(3) L'article 2.2 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « une année financière » et son remplacement par « un exercice financier »;

b) au paragraphe (4),

(i) par la suppression de « d'une année financière » et son remplacement par « d'un exercice financier »;

(ii) par la suppression de « cette année financière » et son remplacement par « cet exercice financier »;

(iii) par la suppression de « l'année financière précédente » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l'exercice financier précédent »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « l'année financière au cours de laquelle » et son remplacement par « l'exercice financier au cours duquel »;

d) au paragraphe (6.1), par la suppression de « l'année financière suivante » et son remplacement par « l'exercice financier suivant »;

e) au paragraphe (6.2), par la suppression de « d'une année financière » et de « l'année financière précédente » et leur remplacement par « d'un exercice financier » et « l'exercice financier précédent », respectivement;

f) au paragraphe (6.3), par la suppression de « d'une année financière » et de « l'année finan-

ing “d’un exercice financier” *and* “l’exercice financier” *respectively*.

20(4) *The heading “Droits du médecin, du chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial et du malade relatifs aux services assurés” preceding section 3 of the French version of the Act is amended by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.*

20(5) *Paragraph 3a) of the French version of the Act is amended by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.*

20(6) *The heading “Paiement des services rendus par les chirurgiens bucco-dentaires et maxillo-faciaux” preceding section 4.11 of the French version of the Act is amended by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”.*

20(7) *Subsection 4.11(1) of the French version of the Act is amended by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”.*

20(8) *Section 5.1 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(b) in subsection (2) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.

20(9) *Section 5.2 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(b) in subsection (4) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.

20(10) *Section 5.3 of the French version of the Act is amended by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.*

20(11) *Subsection 5.4(3) of the French version of the Act is amended by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.*

cière » *et leur remplacement par* « d’un exercice financier » *et* « l’exercice financier », *respectivement*.

20(4) *La rubrique « Droits du médecin, du chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial et du malade relatifs aux services assurés » qui précède l’article 3 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».*

20(5) *L’alinéa 3a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».*

20(6) *La rubrique « Paiement des services rendus par les chirurgiens bucco-dentaires et maxillo-faciaux » qui précède l’article 4.11 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux ».*

20(7) *Le paragraphe 4.11(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux ».*

20(8) *L’article 5.1 de la version française de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».

20(9) *L’article 5.2 de la version française de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».

20(10) *L’article 5.3 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».*

20(11) *Le paragraphe 5.4(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».*

20(12) Section 5.5 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph a) by striking out “chirurgiens bucco-dentaires” and “chirurgien bucco-dentaire” and substituting “chirurgiens buccaux” and “chirurgien buccal” respectively;

(b) in subsection (2) by striking out “bucco-dentaire” wherever it appears and substituting “buccal”;

(c) in subsection (3) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(d) in subsection (4) by striking out “bucco-dentaire” wherever it appears and substituting “buccal”;

(e) in subsection (6)

(i) in paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(ii) in paragraph b) by striking out “bucco-dentaire” wherever it appears and substituting “buccal”.

20(13) Section 7 of the French version of the Act is amended by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.**20(14) Section 8 of the French version of the Act is amended**

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph b) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(ii) in paragraph d) by striking out “bucco-dentaire” wherever it appears and substituting “buccal”;

(iii) in paragraph g.1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(b) in subsection (1.1) by striking out “bucco-dentaire” wherever it appears and substituting “buccal”.

20(12) L'article 5.5 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « chirurgiens bucco-dentaires » et de « chirurgien bucco-dentaire » et leur remplacement par « chirurgiens buccaux » et « chirurgien buccal », respectivement;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « bucco-dentaire » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccal »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « bucco-dentaire » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccal »;

e) au paragraphe (6),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « bucco-dentaire » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccal ».

20(13) L'article 7 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».**20(14) L'article 8 de la version française de la Loi est modifié**

a) au paragraphe (1),

(i) à l'alinéa b), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(ii) à l'alinéa d), par la suppression de « bucco-dentaire » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccal »;

(iii) à l'alinéa g.1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « bucco-dentaire » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccal ».

20(15) *Subsection 8.3(1) of the French version of the Act is amended by striking out “bucco-dentaires” wherever it appears and substituting “buccaux”.*

20(15) *Le paragraphe 8.3(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « bucco-dentaires » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccaux ».*

20(16) *Subsection 11(3) of the French version of the Act is amended by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.*

20(16) *Le paragraphe 11(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».*

20(17) *Section 12 of the French version of the Act is amended*

20(17) *L’article 12 de la version française de la Loi est modifié*

(a) *in paragraph b.2) by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;*

a) *à l’alinéa b.2), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;*

(b) *in paragraph c.1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*

b) *à l’alinéa c.1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*

(c) *in paragraph e) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*

c) *à l’alinéa e), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*

(d) *in subparagraph h.1)(iii) by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;*

d) *au sous-alinéa h.1)(iii), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;*

(e) *in paragraph h.21) by striking out “bucco-dentaires” wherever it appears and substituting “buccaux”;*

e) *à l’alinéa h.21), par la suppression de « bucco-dentaires » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccaux »;*

(f) *in paragraph j.1) by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”.*

f) *à l’alinéa j.1), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux ».*

Regulations under the Medical Services Payment Act

Règlements pris en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux

21(1) *The French version of New Brunswick Regulation 84-20 under the Medical Services Payment Act is amended*

21(1) *La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-20 pris en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux est modifiée*

(a) *in section 2*

a) *à l’article 2,*

(i) *by repealing the definition « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial non participant »;*

(i) *par l’abrogation de la définition de « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial non participant »;*

(ii) *by repealing the definition « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial participant »;*

(ii) *par l’abrogation de la définition de « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial participant »;*

(iii) *by repealing the definition « numéro de médecin » ou « numéro du chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial »;*

(iii) *par l’abrogation de la définition de « numéro de médecin » ou « numéro du chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial »;*

(iv) by adding the following definitions in alphabetical order:

« chirurgien buccal et maxillo-facial non participant » s'entend d'un chirurgien buccal et maxillo-facial qui exerce sa profession hors du cadre des dispositions de la Loi et de ses règlements; (*non-participating oral and maxillofacial surgeon*)

« chirurgien buccal et maxillo-facial participant » s'entend d'un chirurgien buccal et maxillo-facial qui exerce sa profession dans le cadre des dispositions de la Loi et de ses règlements; (*participating oral and maxillofacial surgeon*)

« numéro de médecin » ou « numéro du chirurgien buccal et maxillo-facial » s'entend d'un numéro d'identification émis par le Directeur qui permet à un médecin ou à un chirurgien buccal et maxillo-facial de recevoir, directement ou indirectement, de l'assurance-maladie le paiement des services assurés qu'il a rendus; (*practitioner number*)

(b) in subsection 5(3) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;**(c) in section 11**

(i) in subsection (1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(ii) in subsection (1.1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(iii) in subsection (1.4) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(iv) in subsection (1.7) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(v) in subsection (1.8)

(A) in paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(iv) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« chirurgien buccal et maxillo-facial non participant » s'entend d'un chirurgien buccal et maxillo-facial qui exerce sa profession hors du cadre des dispositions de la Loi et de ses règlements; (*non-participating oral and maxillofacial surgeon*)

« chirurgien buccal et maxillo-facial participant » s'entend d'un chirurgien buccal et maxillo-facial qui exerce sa profession dans le cadre des dispositions de la Loi et de ses règlements; (*participating oral and maxillofacial surgeon*)

« numéro de médecin » ou « numéro du chirurgien buccal et maxillo-facial » s'entend d'un numéro d'identification émis par le Directeur qui permet à un médecin ou à un chirurgien buccal et maxillo-facial de recevoir, directement ou indirectement, de l'assurance-maladie le paiement des services assurés qu'il a rendus; (*practitioner number*)

b) au paragraphe 5(3), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;**c) à l'article 11,**

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(ii) au paragraphe (1.1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(iii) au paragraphe (1.4), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(iv) au paragraphe (1.7), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(v) au paragraphe (1.8),

(A) à l'alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

- (B) in paragraph b) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;**
- (vi) in subsection (1.9) by striking out “bucco-dentaire” wherever it appears and substituting “buccal”;**
- (vii) in subsection (2) in the portion preceding paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;**
- (viii) in subsection (2.1)**
- (A) in the portion preceding paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;**
- (B) in paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;**
- (C) in paragraph g) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;**
- (D) in paragraph h) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;**
- (E) in paragraph i) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;**
- (F) in subparagraph j)(ii) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;**
- (G) in paragraph r) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;**
- (H) in paragraph t) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;**
- (I) in paragraph x) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;**
- (J) in paragraph z) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;**
- (B) à l’alinéa b), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;**
- (vi) au paragraphe (1.9), par la suppression de « bucco-dentaire » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccal »;**
- (vii) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;**
- (viii) au paragraphe (2.1),**
- (A) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;**
- (B) à l’alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;**
- (C) à l’alinéa g), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;**
- (D) à l’alinéa h), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;**
- (E) à l’alinéa i), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;**
- (F) au sous-alinéa j)(ii), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;**
- (G) à l’alinéa r), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;**
- (H) à l’alinéa t), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;**
- (I) à l’alinéa x), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;**
- (J) à l’alinéa z), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;**

- (K) *in paragraph aa) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (ix) *in subsection (2.2)*
- (A) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (B) *in paragraph e) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (C) *in paragraph f) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (D) *in paragraph g) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (E) *in subparagraph h)(ii) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (F) *in paragraph p) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (G) *in paragraph u) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (H) *in paragraph w) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (I) *in paragraph x) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (x) *in subsection (2.3) in the portion preceding paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (xi) *in subsection (3) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (d) *in section 12 by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (K) *à l’alinéa aa), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- (ix) *au paragraphe (2.2),*
- (A) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- (B) *à l’alinéa e), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- (C) *à l’alinéa f), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- (D) *à l’alinéa g), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- (E) *au sous-alinéa h)(ii), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- (F) *à l’alinéa p), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- (G) *à l’alinéa u), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- (H) *à l’alinéa w), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- (I) *à l’alinéa x), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- (x) *au paragraphe (2.3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- (xi) *au paragraphe (3), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- d) *à l’article 12, par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*

(e) in section 12.1 by striking out “bucco-dentaire” wherever it occurs and substituting “buccal”;

(f) in section 13

(i) in subsection (1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(ii) in subsection (1.1) in the portion preceding paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(iii) in subsection (4) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(iv) in subsection (5) by striking out “bucco-dentaire” wherever it appears and substituting “buccal”;

(g) in section 13.1

(i) in paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(ii) in paragraph b) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(h) in subsection 14(5) in the portion preceding paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(i) in section 14.4

(i) in subsection (1) by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;

(ii) in subsection (3)

(A) in the portion preceding paragraph a) by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;

(B) in the portion following paragraph d) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(iii) in subsection (4) by striking out “chirurgiens bucco-dentaires” and “chirurgien bucco-

e) à l’article 12.1, par la suppression de « bucco-dentaire » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccal »;

f) à l’article 13,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(ii) au paragraphe (1.1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(iii) au paragraphe (4), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(iv) au paragraphe (5), par la suppression de « bucco-dentaire » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccal »;

g) à l’article 13.1,

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

h) au paragraphe 14(5), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

i) à l’article 14.4,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;

(ii) au paragraphe (3),

(A) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;

(B) au passage qui suit l’alinéa d), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(iii) au paragraphe (4), par la suppression de « chirurgiens bucco-dentaires » et de « chirurgien bucco-dentaire » et leur remplacement par « chi-

- dentaire” and substituting “chirurgiens buccaux” and “chirurgien buccal” respectively;*
- (iv) in paragraph (5)b by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;*
- (j) in section 26 by striking out “bucco-dentaire” wherever it appears and substituting “buccal”;*
- (k) in section 28*
- (i) in paragraph (f) by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;*
- (ii) in paragraph (g) by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;*
- (l) in section 33.001 by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (m) in section 33.002 by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (n) in subsection 33.003(1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (o) in section 33.004*
- (i) in subsection (1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (ii) in subsection (3) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (iii) in subsection (11) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (p) in Schedule 2*
- (i) in paragraph f) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (ii) in paragraph j) by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;*
- rurgiens buccaux » et « chirurgien buccal », respectivement;*
- (iv) à l’alinéa (5)b), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;*
- j) à l’article 26, par la suppression de « bucco-dentaire » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccal »;*
- k) à l’article 28,*
- (i) à l’alinéa f), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;*
- (ii) à l’alinéa g), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;*
- l) à l’article 33.001, par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- m) à l’article 33.002, par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- n) au paragraphe 33.003(1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- o) à l’article 33.004,*
- (i) au paragraphe (1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- (ii) au paragraphe (3), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- (iii) au paragraphe (11), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- p) à l’annexe 2,*
- (i) à l’alinéa f), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- (ii) à l’alinéa j), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;*

(iii) *in paragraph n.1) by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;*

(q) *in Schedule 3 by striking out “bucco-dentaire” wherever it appears and substituting “buccal”;*

(r) *in Schedule 4 in section 3 by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.*

21(2) The French version of New Brunswick Regulation 93-143 under the Medical Services Payment Act is amended

(a) *in section 3*

(i) *in subsection (1),*

(A) *in the definition « montant repère inférieur »*

(I) *by striking out “une année financière” and substituting “un exercice financier”;*

(II) *by striking out “année financière” wherever it appears and substituting “exercice financier”;*

(B) *in the definition « montant repère supérieur »*

(I) *by striking out “une année financière” and substituting “un exercice financier”;*

(II) *by striking out “année financière” wherever it appears and substituting “exercice financier”;*

(ii) *in subsection (2) by striking out “l’année financière précédente” and “cette année financière” and substituting “l’exercice financier précédent” and “cet exercice financier” respectively;*

(iii) *in subsection (4) by striking out “d’une année financière” and substituting “d’un exercice financier”;*

(iii) *à l’alinéa n.1), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;*

q) *à l’annexe 3, par la suppression de « bucco-dentaire » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccal »;*

r) *à l’annexe 4, à l’article 3, par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».*

21(2) La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-143 pris en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux est modifiée

a) *à l’article 3,*

(i) *au paragraphe (1),*

(A) *à la définition de « montant repère inférieur »,*

(I) *par la suppression de « une année financière » et son remplacement par « un exercice financier »;*

(II) *par la suppression de « année financière » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « exercice financier »;*

(B) *à la définition de « montant repère supérieur »,*

(I) *par la suppression de « une année financière » et son remplacement par « un exercice financier »;*

(II) *par la suppression de « année financière » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « exercice financier »;*

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « l’année financière précédente » et de « cette année financière » et leur remplacement par « l’exercice financier précédent » et « cet exercice financier », respectivement;*

(iii) *au paragraphe (4), par la suppression de « d’une année financière » et son remplacement par « d’un exercice financier »;*

- (iv) *in subsection (5) by striking out “l’année financière” wherever it appears and substituting “l’exercice financier”;*
- (v) *in subsection (6)*
- (A) *in paragraph a) by striking out “cette année financière” and substituting “cet exercice financier”;*
- (B) *in paragraph b) by striking out “cette année financière” and substituting “cet exercice financier”;*
- (C) *in paragraph c) by striking out “cette année financière” and substituting “cet exercice financier”;*
- (vi) *in subsection (8) by striking out “cette année financière” and substituting “cet exercice financier”;*
- (b) *in section 4*
- (i) *in paragraph (1)c) by striking out “l’année financière au cours de laquelle” and “l’année financière où les conditions” and substituting “l’exercice financier au cours duquel” and “l’exercice financier où les conditions” respectively;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “l’année financière” and substituting “l’exercice financier”;*
- (iii) *in subsection (3) by striking out “l’année financière” and substituting “l’exercice financier”;*
- (iv) *in subsection (4)*
- (A) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “d’une année financière” and “l’année financière” and substituting “d’un exercice financier” and “l’exercice financier” respectively;*
- (B) *in paragraph a) by striking out “toute l’année financière” and “de l’année financière” and substituting “tout l’exercice financier” and “de l’exercice financier” respectively;*
- (iv) *au paragraphe (5), par la suppression de « l’année financière » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l’exercice financier »;*
- (v) *au paragraphe (6),*
- (A) *à l’alinéa a), par la suppression de « cette année financière » et son remplacement par « cet exercice financier »;*
- (B) *à l’alinéa b), par la suppression de « cette année financière » et son remplacement par « cet exercice financier »;*
- (C) *à l’alinéa c), par la suppression de « cette année financière » et son remplacement par « cet exercice financier »;*
- (vi) *au paragraphe (8), par la suppression de « cette année financière » et son remplacement par « cet exercice financier »;*
- b) *à l’article 4,*
- (i) *à l’alinéa (1)c), par la suppression de « l’année financière au cours de laquelle » et de « l’année financière où les conditions » et leur remplacement par « l’exercice financier au cours duquel » et « l’exercice financier où les conditions », respectivement;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « l’année financière » et son remplacement par « l’exercice financier »;*
- (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « l’année financière » et son remplacement par « l’exercice financier »;*
- (iv) *au paragraphe (4),*
- (A) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « d’une année financière » et de « l’année financière » et leur remplacement par « d’un exercice financier » et « l’exercice financier », respectivement;*
- (B) *à l’alinéa a), par la suppression de « toute l’année financière » et de « de l’année financière » et leur remplacement par « tout l’exercice financier » et « de l’exercice financier », respectivement;*

(C) *in paragraph b) by striking out “l’année financière” and substituting “l’exercice financier”;*

(D) *in paragraph c)*

(I) *by striking out “l’année financière” and substituting “l’exercice financier”;*

(II) *by striking out “dernières années financières” and substituting “derniers exercices financiers”;*

(III) *by striking out “cette année financière” and substituting “cet exercice financier”;*

(v) *in subsection (5)*

(A) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “toute année financière subséquente” and substituting “tout exercice financier subséquent”;*

(B) *in paragraph b) by striking out “l’année financière” and substituting “l’exercice financier”;*

(vi) *in subsection (6) by striking out “d’une année financière” and “l’année financière” and substituting “d’un exercice financier” and “l’exercice financier” respectively;*

(vii) *in subsection (7) by striking out “l’année financière” and substituting “l’exercice financier”.*

Municipal Elections Act

22(1) *Subparagraph 57.2(1)b)(iii) of the French version of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by striking out “directives” and substituting “lignes directrices”.*

22(2) *Section 57.3 of the French version of the Act is amended by striking out “directives” and substituting “lignes directrices”.*

(C) *à l’alinéa b), par la suppression de « l’année financière » et son remplacement par « l’exercice financier »;*

(D) *à l’alinéa c),*

(I) *par la suppression de « l’année financière » et son remplacement par « l’exercice financier »;*

(II) *par la suppression de « dernières années financières » et son remplacement par « derniers exercices financiers »;*

(III) *par la suppression de « cette année financière » et son remplacement par « cet exercice financier »;*

(v) *au paragraphe (5),*

(A) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « toute année financière subséquente » et son remplacement par « tout exercice financier subséquent »;*

(B) *à l’alinéa b), par la suppression de « l’année financière » et son remplacement par « l’exercice financier »;*

(vi) *au paragraphe (6), par la suppression de « d’une année financière » et de « l’année financière » et leur remplacement par « d’un exercice financier » et « l’exercice financier », respectivement;*

(vii) *au paragraphe (7), par la suppression de « l’année financière » et son remplacement par « l’exercice financier ».*

Loi sur les élections municipales

22(1) *Le sous-alinéa 57.2(1)b)(iii) de la version française de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié par la suppression de « directives » et son remplacement par « lignes directrices ».*

22(2) *L’article 57.3 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « directives » et son remplacement par « lignes directrices ».*

Regulation under the Municipalities Act

23 *The French version of New Brunswick Regulation 84-168 under the Municipalities Act is amended*

(a) *in section 5.1 of by striking out “commerces au détail” and substituting “commerces de détail”;*

(b) *in Form 5 by striking out “commerces au détail” and substituting “commerces de détail”.*

Natural Products Act

24 *Subsection 64.1(3) of the Natural Products Act, chapter N-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by striking out “the Chairperson appointing a person as a farm product service officer for the purposes of this Act, shall, without proof of the appointment or signature of the Chairperson” and substituting “the Minister appointing a person as a farm product service officer for the purposes of this Act, shall, without proof of the appointment or signature of the Minister”.*

New Brunswick Highway Corporation Act

25 *Subsection 10.1(1) of the French version of New Brunswick Highway Corporation Act, chapter N-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1995, is amended in the definition « accord d’usage » by striking out “l’article 41 ou un consentement accordé par le ministre des Transports et de l’Infrastructure en vertu de l’article 42” and substituting “l’article 41 de la Loi sur la voirie ou un consentement accordé par le ministre des Transports et de l’Infrastructure en vertu de l’article 42 de cette loi”.*

New Brunswick Income Tax Act

26 *Section 38 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by striking out “61, 50” and substituting “50.01, 50”.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les municipalités

23 *La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-168 pris en vertu de la Loi sur les municipalités est modifiée*

a) *à l’article 5.1, par la suppression de « commerces au détail » et son remplacement par « commerces de détail »;*

b) *à la formule 5, par la suppression de « commerces au détail » et son remplacement par « commerces de détail ».*

Loi sur les produits naturels

24 *Le paragraphe 64.1(3) de la Loi sur les produits naturels, chapitre N-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par la suppression de « le président nommant une personne à titre d’agent du service des produits de ferme aux fins d’application de la présente loi doit, sans qu’il soit nécessaire de prouver la nomination ou la signature du président » et son remplacement par « le Ministre nommant une personne à titre d’agent du service des produits de ferme aux fins d’application de la présente loi doit, sans qu’il soit nécessaire de prouver la nomination ou la signature du Ministre ».*

Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

25 *Le paragraphe 10.1(1) de la version française de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, chapitre N-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est modifié à la définition d’« accord d’usage » par la suppression de « l’article 41 ou un consentement accordé par le ministre des Transports et de l’Infrastructure en vertu de l’article 42 » et son remplacement par « l’article 41 de la Loi sur la voirie ou un consentement accordé par le ministre des Transports et de l’Infrastructure en vertu de l’article 42 de cette loi ».*

Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

26 *L’article 38 de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié par la suppression de « 61, 50 » et son remplacement par « 50.01, 50 ».*

Regulation under the *Personal Health Information Privacy and Access Act*

27 Paragraph 7d) of the French version of New Brunswick Regulation 2010-112 under the *Personal Health Information Privacy and Access Act* is amended by striking out “le Comité d’appel de désignation établi” and substituting “le Comité d’appel de l’agrément constitué”.

Regulation under the *Pesticides Control Act*

28 Paragraph 11(1)(a) of New Brunswick Regulation 96-126 under the *Pesticides Control Act* is amended by striking out “all applicable federal, provincial and local government legislation, regulations, orders and by-laws” and substituting “all applicable federal and provincial statutes, regulations and orders and all applicable local government by-laws”.

Political Process Financing Act

29(1) Section 44.1 of the French version of the *Political Process Financing Act*, chapter P-9.3 of the *Acts of New Brunswick, 1978*, is amended

(a) in subsection (1) by striking out “l’association de district enregistrée” and substituting “l’association de circonscription enregistrée”;

(b) in subsection (3) by striking out “l’association de district enregistrée” and substituting “l’association de circonscription enregistrée”.

29(2) Subsection 46(1) of the French version of the *Act* is amended by striking out “association de district enregistrée” and substituting “association de circonscription enregistrée”.

Post-Secondary Student Financial Assistance Act

30(1) Section 1 of the French version of the *Post-Secondary Student Financial Assistance Act*, chapter P-9.315 of the *Acts of New Brunswick, 2007*, is amended

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*

27 L’alinéa 7d) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-112 pris en vertu de la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* est modifié par la suppression de « le Comité d’appel de désignation établi » et son remplacement par « le Comité d’appel de l’agrément constitué ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides*

28 L’alinéa 11(1)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 96-126 pris en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides* est modifié par la suppression de « à toutes les lois, règlements, ordonnances ou arrêtés fédéraux, provinciaux et de gouvernements locaux applicables » et son remplacement par « à l’ensemble des lois, règlements et ordonnances fédéraux et provinciaux applicables et à tous les arrêtés de gouvernements locaux applicables ».

Loi sur le financement de l’activité politique

29(1) L’article 44.1 de la version française de la *Loi sur le financement de l’activité politique*, chapitre P-9.3 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1978*, est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « l’association de district enregistrée » et son remplacement par « l’association de circonscription enregistrée »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « l’association de district enregistrée » et son remplacement par « l’association de circonscription enregistrée ».

29(2) Le paragraphe 46(1) de la version française de la *Loi* est modifié par la suppression de « association de district enregistrée » et son remplacement par « association de circonscription enregistrée ».

Loi sur l’aide financière aux étudiants du postsecondaire

30(1) L’article 1 de la version française de la *Loi sur l’aide financière aux étudiants du postsecondaire*, chapitre P-9.315 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2007*, est modifié

(a) *in the definition « établissement d’enseignement agréé »*

(i) *in paragraph a) by striking out “désigné” and substituting “agréé”;*

(ii) *in paragraph b) by striking out “désigné” and substituting “agréé”;*

(b) *in paragraph d) of the definition « étudiant admissible » by striking out “charge régulière de cours à plein temps” and substituting “charge normale de cours à temps plein”;*

(c) *by repealing the definition « Comité d’appel » and substituting the following:*

« Comité d’appel » Le Comité d’appel de l’agrément constitué en vertu de l’article 4. (*Appeal Board*)

30(2) The heading “DÉSIGNATION D’ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT” following section 1 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

AGRÉMENT D’ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT

30(3) The heading “Désignation d’établissements d’enseignement” preceding section 2 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

Agrément d’établissements d’enseignement

30(4) Section 2 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) of the French version and substituting the following:*

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), sur demande présentée conformément aux règlements et sur paiement des droits fixés par règlement, le ministre peut agréer, en conformité avec les politiques et la procédure qu’il a établies, à titre particulier ou comme membre d’une catégorie, un établissement d’enseignement aux fins d’application de la présente loi et de la *Loi fédérale sur l’aide financière aux étudiants* (Canada).

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

a) *à la définition d’« établissement d’enseignement agréé »,*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « désigné » et son remplacement par « agréé »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « désigné » et son remplacement par « agréé »;*

b) *à l’alinéa d) de la définition d’« étudiant admissible », par la suppression de « charge régulière de cours à plein temps » et son remplacement par « charge normale de cours à temps plein »;*

c) *par l’abrogation de la définition de « Comité d’appel » et son remplacement par ce qui suit :*

« Comité d’appel » Le Comité d’appel de l’agrément constitué en vertu de l’article 4. (*Appeal Board*)

30(2) La rubrique « DÉSIGNATION D’ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT » qui suit l’article 1 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

AGRÉMENT D’ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT

30(3) La rubrique « Désignation d’établissements d’enseignement » qui précède l’article 2 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Agrément d’établissements d’enseignement

30(4) L’article 2 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) de la version française et son remplacement par ce qui suit :*

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), sur demande présentée conformément aux règlements et sur paiement des droits fixés par règlement, le ministre peut agréer, en conformité avec les politiques et la procédure qu’il a établies, à titre particulier ou comme membre d’une catégorie, un établissement d’enseignement aux fins d’application de la présente loi et de la *Loi fédérale sur l’aide financière aux étudiants* (Canada).

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

2(2) Any designation by the Lieutenant-Governor in Council of a specified educational institution under the *Youth Assistance Act*, chapter Y-2 of the Acts of New Brunswick, 1984, that is valid and of full effect immediately before January 1, 2008, is deemed to be a designation of a designated educational institution by the Minister for the purposes of this Act and the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada).

(c) by repealing subsection (3) of the French version and substituting the following:

2(3) Le ministre peut révoquer l'agrément d'un établissement d'enseignement ou le mettre en probation dans le cas où, à son avis, cet établissement ne remplit plus ou n'entend plus remplir les critères d'agrément énoncés dans les politiques et la procédure qu'il a établies.

30(5) *Section 3 of the French version of the Act is amended by striking out "la désignation" and substituting "l'agrément".*

30(6) *Section 4 of the French version of the Act is amended by striking out "le Comité d'appel de désignation" and substituting "le Comité d'appel de l'agrément".*

30(7) *Subparagraph 16(a)(iii) of the Act is amended by striking out "the Canada Millennium Bursary or other".*

30(8) *Subsection 17(4) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out "et que le ministre révoque la désignation ou place l'établissement d'enseignement agréé en probation" and substituting « et que le ministre révoque l'agrément de cet établissement ou le place en probation ».*

30(9) *Paragraph 29a) of the French version of the Act is amended by striking out "une demande de désignation" and substituting "une demande d'agrément".*

30(10) *Subsection 33(1) of the French version of the Act is amended*

(a) in paragraph a) by striking out "une demande de désignation" and substituting "une demande d'agrément";

2(2) Toute désignation d'institution d'enseignement spécifiée à laquelle avait procédé le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur l'aide à la jeunesse*, chapitre Y-2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, qui était valide et en vigueur immédiatement avant le 1^{er} janvier 2008 est réputée constituer un agrément d'établissement d'enseignement qu'accorde le ministre aux fins d'application de la présente loi et de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (Canada).

c) par l'abrogation du paragraphe (3) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

2(3) Le ministre peut révoquer l'agrément d'un établissement d'enseignement ou le mettre en probation dans le cas où, à son avis, cet établissement ne remplit plus ou n'entend plus remplir les critères d'agrément énoncés dans les politiques et la procédure qu'il a établies.

30(5) *L'article 3 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « la désignation » et son remplacement par « l'agrément ».*

30(6) *L'article 4 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « le Comité d'appel de désignation » et son remplacement par « le Comité d'appel de l'agrément ».*

30(7) *Le sous-alinéa 16a)(iii) de la Loi est modifié par la suppression de « à l'octroi de la Bourse générale du millénaire ou ».*

30(8) *Le paragraphe 17(4) de la version française de la Loi est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « et que le ministre révoque la désignation ou place l'établissement d'enseignement agréé en probation » et son remplacement par « et que le ministre révoque l'agrément de cet établissement ou le place en probation ».*

30(9) *L'alinéa 29a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « une demande de désignation » et son remplacement par « une demande d'agrément ».*

30(10) *Le paragraphe 33(1) de la version française de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa a), par la suppression de « une demande de désignation » et son remplacement par « une demande d'agrément »;

(b) in paragraph b) by striking out “les demandes de désignation” and substituting “les demandes d’agrément”.

Regulation under the Post-Secondary Student Financial Assistance Act

31 The French version of New Brunswick Regulation 2007-78 under the Post-Secondary Student Financial Assistance Act is amended

(a) in section 3

(i) by repealing the definition « contenu d’un programme régulier à temps plein »;

(ii) by adding the following definition in alphabetical order:

« charge normale de cours à temps plein » Le nombre de cours d’un programme d’études qu’un établissement d’enseignement agréé exige que suive un étudiant admissible au cours d’une année afin d’obtenir un certificat, un diplôme ou un grade universitaire dans un temps minimum. (*normal full-time course load*)

(b) by repealing the heading “DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT” following section 3 and substituting the following:

AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT

(c) in paragraph 17g) by striking out “du contenu d’un programme régulier à temps plein” and substituting “de la charge normale de cours à temps plein”.

Public Health Act

32 Paragraph 68b) of the French version of the Public Health Act, chapter P-22.4 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by striking out “réseau autonome” and substituting “système autonome”.

Regulation under the Regional Health Authorities Act

33 The French version of New Brunswick Regulation 2002-27 under the Regional Health Authorities Act is amended

b) à l’alinéa b), par la suppression de « les demandes de désignation » et son remplacement par « les demandes d’agrément ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’aide financière aux étudiants du postsecondaire

31 La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-78 pris en vertu de la Loi sur l’aide financière aux étudiants du postsecondaire est modifiée

a) à l’article 3,

(i) par l’abrogation de la définition de « contenu d’un programme régulier à temps plein »;

(ii) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« charge normale de cours à temps plein » Le nombre de cours d’un programme d’études qu’un établissement d’enseignement agréé exige que suive un étudiant admissible au cours d’une année afin d’obtenir un certificat, un diplôme ou un grade universitaire dans un temps minimum. (*normal full-time course load*)

b) par l’abrogation de la rubrique « DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT » qui suit l’article 3 et son remplacement par ce qui suit :

AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT

c) à l’alinéa 17g), par la suppression de « du contenu d’un programme régulier à temps plein » et son remplacement par « de la charge normale de cours à temps plein ».

Loi sur la santé publique

32 L’alinéa 68b) de la version française de la Loi sur la santé publique, chapitre P-22.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié par la suppression de « réseau autonome » et son remplacement par « système autonome ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les régies régionales de la santé

33 La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-27 pris en vertu de la Loi sur les régies régionales de la santé est modifiée

(a) in section 2

(i) by repealing the definition « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial »;

(ii) by repealing the definition « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial traitant »;

(iii) in the definition « personnel médical » by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;

(iv) in paragraph b) of the definition « privilèges » by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(v) by adding the following definitions in alphabetical order:

« chirurgien buccal et maxillo-facial » s’entend d’un dentiste dont le nom est inscrit au registre des dentistes spécialistes et qui est titulaire d’un permis de spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale délivré conformément à la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985*, notamment d’un dentiste militaire des Forces canadiennes en service dans la province qui est spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale; (*oral and maxillo-facial surgeon*)

« chirurgien buccal et maxillo-facial traitant » s’entend d’un membre du personnel médical qui est le principal responsable de la fourniture des soins médicaux au patient; (*attending oral and maxillofacial surgeon*)

(b) in section 11

(i) in subsection (1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(ii) in subsection (2) by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;

(iii) in subsection (3) by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;

(iv) in subsection (5) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

a) à l’article 2,

(i) par l’abrogation de la définition de « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial »;

(ii) par l’abrogation de la définition de « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial traitant »;

(iii) à la définition de « personnel médical », par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;

(iv) à l’alinéa b) de la définition de « privilèges », par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(v) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« chirurgien buccal et maxillo-facial » s’entend d’un dentiste dont le nom est inscrit au registre des dentistes spécialistes et qui est titulaire d’un permis de spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale délivré conformément à la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985*, notamment d’un dentiste militaire des Forces canadiennes en service dans la province qui est spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale; (*oral and maxillo-facial surgeon*)

« chirurgien buccal et maxillo-facial traitant » s’entend d’un membre du personnel médical qui est le principal responsable de la fourniture des soins médicaux au patient; (*attending oral and maxillofacial surgeon*)

b) à l’article 11,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;

(iii) au paragraphe (3), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;

(iv) au paragraphe (5), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

- (v) *in subsection (7) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (c) *in section 12 by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (d) *Section 20*
 - (i) *in subsection (1)*
 - (A) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
 - (B) *in paragraph b) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
 - (ii) *in subsection (2) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
 - (iii) *in subsection (3) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
 - (iv) *in subsection (4) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (e) *in section 21*
 - (i) *in subsection (1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
 - (ii) *in subsection (2) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
 - (iii) *in subsection (3) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.*

- (v) *au paragraphe (7), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- c) *à l’article 12, par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- d) *à l’article 20,*
 - (i) *au paragraphe (1),*
 - (A) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
 - (B) *à l’alinéa b), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
 - (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
 - (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
 - (iv) *au paragraphe (4), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- e) *à l’article 21,*
 - (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
 - (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
 - (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».*

Regulation under the Seafood Processing Act

34 *The French version of New Brunswick Regulation 2009-20 under the Seafood Processing Act is amended*

- (a) *in section 2*

Règlement pris en vertu de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer

34 *La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-20 pris en vertu de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer est modifiée*

- a) *à l’article 2,*

(i) *by repealing the definition « commerce au détail »;*

(ii) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“commerce de détail” S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les jours de repos. (retail business)*

(b) *in paragraph 3(2)g) by striking out “commerce au détail” and substituting “commerce de détail”.*

Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act

35 *Section 1 of the Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act, chapter T-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended by repealing the definition “smoking supplies” and substituting the following:*

“smoking supplies” means any thing that is represented to be used in the consumption of tobacco or cannabis, including rolling papers or wraps, holders, pipes, cones, cigarette tubes and cigarette filters, water pipes, bongs and vaporizers; (*articles pour fumer*)

Underground Storage Act

36(1) *Subsection 9(4) of the Underground Storage Act, chapter U-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is repealed and the following is substituted:*

9(4) A person who enters on any land other than Crown lands for the purpose of exploring to evaluate underground storage potential for fluids is liable to pay any person having an interest in the land or in chattels on the land compensation for any loss or damage to the land or chattels caused by reason of the entry, occupation or operation; and if the parties cannot agree as to the amount of compensation, the amount shall be determined by The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or any judge of that Court acting under Part 2 of the *Expropriation Act* on application by either of the parties.

36(2) *Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:*

(i) *par l’abrogation de la définition de « commerce au détail »;*

(ii) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« commerce de détail » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les jours de repos. (retail business)*

b) *à l’alinéa 3(2)g), par la suppression de « commerce au détail » et son remplacement par « commerce de détail ».*

Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques

35 *L’article 1 de la Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques, chapitre T-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié par l’abrogation de la définition d’« articles pour fumer » et son remplacement par ce qui suit :*

« articles pour fumer » désigne tout objet présenté comme pouvant servir à la consommation du tabac ou du cannabis, notamment le papier à cigarette, les feuilles d’enveloppe, les fumecigarettes, les pipes, les cônes, les tubes à cigarette, les filtres de cigarette, les pipes à eau, les bongs et les vaporisateurs; (*smoking supplies*)

Loi sur les stockages souterrains

36(1) *Le paragraphe 9(4) de la Loi sur les stockages souterrains, chapitre U-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

9(4) La personne qui pénètre sur des terres autres que celles de la Couronne afin d’y réaliser des travaux de recherche en vue d’évaluer les possibilités de stockage souterrain de substances fluides est tenue d’indemniser tout titulaire d’un intérêt sur ces terres ou sur les chatels y situés de toute perte ou de toute dommage causé aux terres ou aux chatels du fait de l’entrée, de l’occupation ou des travaux réalisés; à défaut d’une entente concernant le montant de l’indemnité, celui-ci est fixé, sur requête que présente l’une ou l’autre partie, par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou par l’un de ses juges agissant sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur l’expropriation*.

36(2) *L’article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10 All terms and conditions applying to a special order to enter and use private land issued by the Minister under the *Oil and Natural Gas Act* apply, with any necessary modifications, to the special order referred to in section 9.

36(3) *Subsection 13(2) of the Act is amended by striking out “underground storage facilities” and substituting “underground storage facilities for fluids”.*

36(4) *Section 22 of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) prescribing information that must be contained in an application for an underground storage exploration licence;

Commencement

37 *Section 26 of this Act shall be deemed to have come into force on June 1, 2017.*

10 Toutes les modalités et conditions qui s’appliquent à un arrêté spécial que prend le Ministre en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* autorisant une personne à pénétrer sur des terrains privés et à les utiliser s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’arrêté spécial que prévoit l’article 9.

36(3) *Le paragraphe 13(2) de la Loi est modifié par la suppression de « réservoirs souterrains de stockage » et son remplacement par « réservoirs pour le stockage souterrain de substances fluides ».*

36(4) *L’article 22 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :*

b.1) prescrire les renseignements que doit comporter une demande d’autorisation de recherche de stockage souterrain;

Entrée en vigueur

37 *L’article 26 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juin 2017.*

2019

CHAPTER 13

An Act to Amend the New Brunswick Income Tax Act

Assented to June 14, 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by adding after section 27 the following:*

Tuition tax credit

27.1 Section 118.5 of the Federal Act applies for the purposes of this Act, except that any reference to “appropriate percentage” in that section is to be read as a reference to “appropriate percentage” as defined in section 13.

Unused tuition tax credits

27.2(1) For the purpose of computing an individual’s tax payable under this Part for a taxation year, there may be deducted the lesser of

- (a) the individual’s unused tuition tax credits at the end of the preceding taxation year, and
- (b) the amount that would be the individual’s tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Part, other than an amount de-

CHAPITRE 13

Loi modifiant la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

Sanctionnée le 14 juin 2019

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 27 :*

Crédit d’impôt pour frais de scolarité

27.1 L’article 118.5 de la loi fédérale s’applique aux fins d’application de la présente loi, sauf que tout renvoi au « taux de base pour l’année » dans cet article vaut renvoi au « taux de base pour l’année » selon la définition que donne de ce terme l’article 13.

Crédits d’impôt inutilisés pour frais de scolarité

27.2(1) Afin de calculer l’impôt payable sous le régime de la présente partie par un particulier pour une année d’imposition, le moins élevé des montants ci-dessous peut être déduit :

- a) la partie inutilisée de ses crédits d’impôt pour frais de scolarité à la fin de l’année d’imposition précédente;
- b) le montant qui correspondrait à son impôt payable sous le régime de la présente partie pour l’année si aucun montant, sauf ceux visés au présent article et

ductible under this section and any of sections 17 to 24, 27 and 32.

27.2(2) The amount of an individual's unused tuition tax credits at the end of the 2018 taxation year is the amount determined by the formula

$$A + B + C$$

where

A is the amount of tuition tax credits that would have been deductible under section 27.1 by the individual in computing the individual's tax payable under this Part for the 2017 taxation year if section 27.1 had been in force for the 2017 taxation year,

B is the amount of tuition tax credits that would have been deductible under section 27.1 by the individual in computing the individual's tax payable under this Part for the 2018 taxation year if section 27.1 had been in force for the 2018 taxation year, and

C is the amount of the individual's tuition tax credits that remains unused at the end of the 2018 taxation year.

27.2(3) Subject to subsection (4), the amount of an individual's unused tuition tax credits at the end of the 2019 taxation year or a subsequent taxation year is the amount determined by the formula

$$A + (B - C) - (D + E)$$

where

A is the amount of the individual's unused tuition tax credits at the end of the preceding taxation year,

B is the total of all amounts each of which may be deducted under section 27.1 in computing the individual's tax payable under this Part for the year,

C is the lesser of the value of B and the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Part,

aux articles 17 à 24, 27 et 32, n'était déductible sous le régime de la présente partie.

27.2(2) La partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité d'un particulier à la fin de l'année d'imposition 2018 correspond au montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$A + B + C$$

où

A représente les crédits d'impôt pour frais de scolarité qui auraient pu être déductibles par le particulier en vertu de l'article 27.1 dans le calcul de l'impôt payable par lui sous le régime de la présente partie pour l'année d'imposition 2017 si cet article avait été en vigueur pour l'année d'imposition 2017;

B représente les crédits d'impôt pour frais de scolarité qui auraient pu être déductibles par le particulier en vertu de l'article 27.1 dans le calcul de l'impôt payable par lui sous le régime de la présente partie pour l'année d'imposition 2018 si cet article avait été en vigueur pour l'année d'imposition 2018;

C représente la partie de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité qui demeure inutilisée à la fin de l'année d'imposition 2018.

27.2(3) Sous réserve du paragraphe (4), la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité d'un particulier à la fin de l'année d'imposition 2019 ou d'une année d'imposition subséquente correspond au montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$A + (B - C) - (D + E)$$

où

A représente la partie inutilisée de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité à la fin de l'année d'imposition précédente;

B représente le total des montants dont chacun peut être déduit en vertu de l'article 27.1 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier sous le régime de la présente partie pour l'année;

C représente la valeur de l'élément B ou, s'il est inférieur, le montant qui correspondrait à l'impôt payable par le particulier sous le régime de la présente partie pour l'année si aucun montant, sauf ceux visés au pré-

other than an amount deductible under this section and any of sections 17 to 24, 27 and 32,

D is the amount that the individual may deduct under subsection (1) for the year, and

E is the amount of the tuition tax credits transferred for the year by the individual to the individual's spouse, common-law partner, parent or grandparent.

27.2(4) If an individual was not resident in New Brunswick on the last day of the preceding taxation year, the amount of the individual's unused tuition tax credits at the end of the preceding taxation year is equal to the amount that would be the individual's unused tuition tax credits at the end of the preceding taxation year as determined under section 118.61 of the Federal Act if the percentage applied under section 118.5 of the Federal Act had been the appropriate percentage for the year as defined in section 13 instead of the appropriate percentage as defined in the Federal Act.

27.2(5) For the purposes of subsection (4), the amounts that are determined under the Federal Act shall be used only to the extent that they have not been used in claiming a credit under section 118.5 or 118.61 of the Federal Act, or in determining credits transferred under section 118.81 of the Federal Act, for any taxation year.

2 *The heading "Unused tuition and education credits" preceding section 30 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Unused education credits

3 *Section 30 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out "tuition and";

(ii) in paragraph (b) by striking out "tuition and";

(b) in subsection (2) by striking out "118.5,";

sent article et aux articles 17 à 24, 27 et 32, n'était déductible sous le régime de la présente partie;

D représente le montant que le particulier peut déduire en vertu du paragraphe (1) pour l'année;

E représente les crédits d'impôt pour frais de scolarité que le particulier a transférés pour l'année à son époux ou à son conjoint de fait, à son père, à sa mère, à son grand-père ou à sa grand-mère.

27.2(4) Si un particulier n'était pas résident du Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition précédente, la partie inutilisée de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité à la fin de celle-ci est égale au montant qui représenterait la partie inutilisée de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité à la fin de l'année d'imposition précédente tel qu'il est déterminé à l'article 118.61 de la loi fédérale si le taux applicable en vertu de l'article 118.5 de la loi fédérale avait été le taux de base pour l'année selon la définition que donne de ce terme l'article 13 au lieu du taux de base pour l'année selon la définition que donne de ce terme la loi fédérale.

27.2(5) Pour l'application du paragraphe (4), les montants déterminés en application de la loi fédérale ne peuvent être utilisés que dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés pour demander un crédit en vertu de l'article 118.5 ou 118.61 de la loi fédérale, ou pour déterminer les crédits transférés en vertu de l'article 118.81 de la loi fédérale, pour toute année d'imposition.

2 *La rubrique « Crédit d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés » qui précède l'article 30 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Crédits pour études inutilisés

3 *L'article 30 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « pour frais de scolarité et »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « pour frais de scolarité et »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « 118.5, »;

(c) *in paragraph (3)(a) by striking out “tuition and”;*

(d) *in subsection (4) by striking out “tuition and” wherever it appears;*

(e) *in subsection (5)*

(i) *by striking out “tuition and” wherever it appears;*

(ii) *by striking out “sections 118.5 and 118.6” wherever it appears and substituting “section 118.6”.*

4 *The Act is amended by adding after section 32 the following:*

Transfer of tuition tax credits

32.1(1) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who, at any time in the year, is a married person or a person who is in a common-law partnership, other than an individual who, by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership, is living separate and apart from the individual's spouse or common-law partner at the end of the year and for a period of 90 days commencing in the year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of the tuition tax credits transferred for the year by the spouse or common-law partner to the individual, and

B is the amount, if any, by which

(a) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under section 19, 27.2, 30 or 32,

exceeds

c) *à l'alinéa (3)a), par la suppression de « pour frais de scolarité et »;*

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « pour frais de scolarité et » dans toutes ses occurrences;*

e) *au paragraphe (5),*

(i) *par la suppression de « pour frais de scolarité et » dans toutes ses occurrences;*

(ii) *par la suppression de « des articles 118.5 et 118.6 » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « de l'article 118.6 ».*

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 32 :*

Transfert de crédits d'impôt pour frais de scolarité

32.1(1) Afin de calculer l'impôt payable sous le régime de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui, à un moment donné de l'année, est marié ou vit en union de fait, sauf si pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait il vit séparé de son époux ou de son conjoint de fait à la fin de l'année et pendant une période de quatre-vingt-dix jours commençant au cours de l'année, un montant qui est le résultat du calcul ci-dessous peut être déduit :

$$A - B$$

où

A représente les crédits d'impôt pour frais de scolarité qui lui sont transférés pour l'année par son époux ou son conjoint de fait;

B représente l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant qui représenterait l'impôt payable sous le régime de la présente partie par l'époux ou le conjoint de fait pour l'année, ou qui serait ainsi payable si l'époux ou le conjoint de fait était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant n'était déductible sous le régime de la présente partie, sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application de l'article 19, 27.2, 30 ou 32;

(b) the lesser of

(i) the total of all amounts that may be deducted under section 27.1 in computing the spouse’s or common-law partner’s tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, and

(ii) the amount that would be the spouse’s or common-law partner’s tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under any of sections 17 to 24, 27, 27.2, 30 and 32.

32.1(2) In subsection (1), the amount of the tuition tax credits transferred for a taxation year by the spouse or common-law partner of an individual to the individual is the lesser of

(a) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of

(i) the total of all amounts that may be deducted under section 27.1 in computing the spouse’s or common-law partner’s tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, and

(ii) the amount obtained by multiplying \$5,000 by the appropriate percentage for the year, and

B is the amount that would be the spouse’s or common-law partner’s tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under any of sections 17 to 24, 27, 27.2, 30 and 32, and

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants qui peuvent être déduits en vertu de l’article 27.1 dans le calcul de l’impôt payable par l’époux ou le conjoint de fait sous le régime de la présente partie pour l’année ou qui serait ainsi déductible si l’époux ou le conjoint de fait était assujéti en vertu de l’article 11 au paiement de l’impôt pour l’année,

(ii) le montant qui représenterait l’impôt payable par l’époux ou le conjoint de fait sous le régime de la présente partie pour l’année, ou qui serait ainsi payable si l’époux ou le conjoint de fait était assujéti en vertu de l’article 11 au paiement de l’impôt pour l’année, si aucun montant, sauf ceux visés aux articles 17 à 24, 27, 27.2, 30 et 32, n’était déductible sous le régime de la présente partie.

32.1(2) Au paragraphe (1), le montant des crédits d’impôt pour frais de scolarité que l’époux ou le conjoint de fait d’un particulier lui transfère pour une année d’imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant qui résulte du calcul suivant :

$$A - B$$

où

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants qui peuvent être déduits en vertu de l’article 27.1 dans le calcul de l’impôt payable par l’époux ou le conjoint de fait sous le régime de la présente partie pour l’année ou qui serait ainsi déductible si l’époux ou le conjoint de fait était assujéti en vertu de l’article 11 au paiement de l’impôt pour l’année,

(ii) le produit de la multiplication de 5 000 \$ par le taux de base pour l’année,

B représente le montant que représenterait l’impôt payable par l’époux ou le conjoint de fait sous le régime de la présente partie pour l’année, ou qui serait ainsi payable si l’époux ou le conjoint de fait était assujéti en vertu de l’article 11 au paiement de l’impôt pour l’année, si aucun montant, sauf ceux visés aux articles 17 à 24, 27, 27.2, 30 et 32, n’était déductible sous le régime de la présente partie;

(b) the amount for the year that the spouse or common-law partner designates in writing for the purpose of subsection (1).

32.1(3) If for a taxation year a parent or grandparent of an individual, other than an individual in respect of whom the individual's spouse or common-law partner deducts an amount for the year under subsection (1) or section 17 of this Act, section 118 or 118.8 of the Federal Act or similar provisions of an income tax statute of another province, is the only person designated in writing by the individual for the year for the purpose of this subsection, and no other person is designated in writing by the individual for the year for the purpose of section 118.9 of the Federal Act or a similar provision of an income tax statute of another province, there may be deducted in computing the tax payable under this Part for the year by the parent or grandparent so designated the tuition tax credits transferred for the year by the individual to that parent or grandparent.

32.1(4) In subsection (3), the amount of the tuition tax credits transferred for a taxation year by an individual to a parent or grandparent of the individual is the lesser of

(a) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of

(i) the total of all amounts that may be deducted under section 27.1 in computing the individual's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the individual were liable under section 11 to pay tax for the year, and

(ii) the amount obtained by multiplying \$5,000 by the appropriate percentage for the year, and

B is the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the individual were liable under section 11 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible

b) le montant pour l'année que l'époux ou le conjoint de fait désigne par écrit pour l'application du paragraphe (1).

32.1(3) Dans le cas où, pour une année d'imposition, la personne qui est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'un particulier, à l'exception d'un particulier dont l'époux ou le conjoint de fait déduit un montant à son égard pour l'année en vertu du paragraphe (1) ou de l'article 17 de la présente loi, de l'article 118 ou 118.8 de la loi fédérale ou de dispositions semblables d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province, est la seule que le particulier ait désignée par écrit pour l'année pour l'application du présent paragraphe, et qu'aucune autre personne n'a été désignée par écrit par lui pour l'année aux fins d'application de l'article 118.9 de la loi fédérale ou d'une disposition semblable d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province, il peut être déduit dans le calcul de l'impôt payable sous le régime de la présente partie pour l'année par la personne ainsi désignée les crédits d'impôt pour frais de scolarité que le particulier lui a transférés pour l'année.

32.1(4) Au paragraphe (3), le montant des crédits d'impôt pour frais de scolarité qu'un particulier transfère pour une année d'imposition à une personne qui est son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant qui résulte du calcul suivant :

$$A - B$$

où

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants qui peuvent être déduits en vertu de l'article 27.1 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier sous le régime de la présente partie pour l'année ou qui serait ainsi déductible s'il était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année,

(ii) le produit de la multiplication de 5 000 \$ par le taux de base pour l'année,

B représente le montant que représenterait l'impôt payable par le particulier sous le régime de la présente partie pour l'année, ou qui serait ainsi payable si le particulier était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant,

under any of sections 17 to 24, 27, 27.2, 30 and 32, and

(b) the amount for the year that the individual designates in writing for the purpose of subsection (3).

5 Section 38 of the Act is amended by striking out “30” and substituting “30, 27.2, 27.1, subsection 32.1(2), subsection 32.1(1) and sections”.

Commencement

6 This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2019.

sauf ceux visés aux articles 17 à 24, 27, 27.2, 30 et 32, n’était déductible sous le régime de la présente partie;

b) le montant pour l’année que le particulier désigne par écrit pour l’application du paragraphe (3).

5 L’article 38 de la Loi est modifié par la suppression de « 30 » et son remplacement par « 30, 27.2, 27.1, paragraphe 32.1(2), paragraphe 32.1(1) et articles ».

Entrée en vigueur

6 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

2019

CHAPTER 14

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to June 14, 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 57 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by adding after subsection (2.5) the following:*

57(2.6) For the purposes of subsection (1) and for the period commencing on January 1, 2019, the amount determined under paragraph 125(5.1)(b) of the Federal Act shall be deemed to be zero.

Commencement

2 *This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2019.*

CHAPITRE 14

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 14 juin 2019

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 57 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2.5) :*

57(2.6) Pour l'application du paragraphe (1) et pour la période commençant le 1^{er} janvier 2019, la somme obtenue selon l'alinéa 125(5.1)b) de la loi fédérale est réputée nulle.

Entrée en vigueur

2 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2019

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

**An Act to Amend the
Quarriable Substances Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'exploitation des carrières**

Assented to June 14, 2019

Sanctionnée le 14 juin 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 8 of the Quarriable Substances Act, chapter Q-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1991, is amended*

1 *L'article 8 de la Loi sur l'exploitation des carrières, chapitre Q-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, est modifié*

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

8(3) A peat exploration licence is valid for two years from the date the licence was granted.

8(3) La licence d'exploitation de tourbière est valide pour deux ans à partir de sa date d'octroi.

(b) in subsection (4) by striking out "extended more than once" and substituting "extended more than twice".

b) au paragraphe (4), par la suppression de « ne doit être prolongée plus d'une fois » et son remplacement par « ne doit être prolongée plus de deux fois ».

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 16

**An Act Respecting Addressing
Recommendations in the
Report of the Task Force on WorkSafeNB**

Assented to June 14, 2019

Table of Contents

1	<i>Blind Workers' Compensation Act</i>
2	<i>Firefighters' Compensation Act</i>
3	<i>Occupational Health and Safety Act</i>
4	<i>Regulation under the Occupational Health and Safety Act</i>
5	<i>Silicosis Compensation Act</i>
6	<i>Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act</i>
7	<i>Workers' Compensation Act</i>

**TRANSITIONAL PROVISION AND
COMMENCEMENT**

8	Transitional provision
9	Commencement

CHAPITRE 16

**Loi concernant la mise en œuvre
des recommandations du Rapport
du Groupe de travail
sur Travail sécuritaire NB**

Sanctionnée le 14 juin 2019

Table des matières

1	<i>Loi sur les accidents du travail des travailleurs aveugles</i>
2	<i>Loi sur l'indemnisation des pompiers</i>
3	<i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>
4	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>
5	<i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de silicose</i>
6	<i>Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail</i>
7	<i>Loi sur les accidents du travail</i>

**DISPOSITION TRANSITOIRE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

8	Disposition transitoire
9	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Blind Workers' Compensation Act

1 *The Blind Workmen's Compensation Act, chapter 101 of the Revised Statutes, 2014, is amended by adding after section 8 the following:*

Review of Act

9(1) On or before January 1, 2020, and every five years after that, a comprehensive review of the provisions of this Act shall be undertaken in a manner determined by the Commission.

9(2) Within two years after a review is undertaken, the Commission shall submit a report on the review to the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, including a statement of any changes that the Commission recommends.

Firefighters' Compensation Act

2 *The Firefighters' Compensation Act, chapter F-12.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by adding after section 60 the following:*

Review of Act

60.1(1) On or before January 1, 2020, and every five years after that, a comprehensive review of the provisions of this Act shall be undertaken in a manner determined by the Commission.

60.1(2) Within two years after a review is undertaken, the Commission shall submit a report on the review to the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, including a statement of any changes that the Commission recommends.

Occupational Health and Safety Act

3(1) *The Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by adding after section 14 the following:*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur les accidents du travail des travailleurs aveugles

1 *La Loi sur les accidents du travail des travailleurs aveugles, chapitre 101 des Lois révisées de 2014, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 8 :*

Révision de la Loi

9(1) Est entreprise aux cinq ans une révision approfondie des dispositions de la présente loi selon le mode que prévoit la Commission, la première devant être entamée au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

9(2) Dans les deux ans qui suivent le début de la révision, la Commission dépose auprès du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail un rapport renfermant notamment les modifications qu'elle propose.

Loi sur l'indemnisation des pompiers

2 *La Loi sur l'indemnisation des pompiers, chapitre F-12.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 60 :*

Révision de la Loi

60.1(1) Est entreprise aux cinq ans une révision approfondie des dispositions de la présente loi selon le mode que prévoit la Commission, la première devant être entamée au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

60.1(2) Dans les deux ans qui suivent le début de la révision, la Commission dépose auprès du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail un rapport renfermant notamment les modifications qu'elle propose.

Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

3(1) *La Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 14 :*

Approved organizations that provide educational programs

14.01 With respect to an educational program prescribed by the regulations, the Commission may approve

- (a) an organization to deliver the educational program,
- (b) the content and duration of the educational program delivered by the approved organization, and
- (c) any other term and condition on which an approved organization may deliver the educational program.

3(2) *The heading “NOTICES” preceding section 43 of the Act is repealed and the following is substituted:*

NOTICES AND OTHER INFORMATION

3(3) *The Act is amended by adding after section 44 the following:*

Commission shall provide web address to employers on registration

44.1 When a person notifies the Commission under subsection 53.1(1) of the *Workers’ Compensation Act* of commencing or recommencing a business or undertaking, the Commission shall provide the employer with the web address for the bilingual version of this Act published online by the Queen’s Printer.

3(4) *The Act is amended by adding before section 48 the following:*

Publishing information relating to convictions

47.3 The Commission shall publish on the website of the Commission the following information in respect of convictions under this Act:

- (a) the name of the person convicted;
- (b) a description of the offence; and
- (c) the penalty imposed.

3(5) *The Act is amended by adding after section 50 the following:*

Organismes agréés donnant de la formation

14.01 Relativement à la formation prescrite par règlement, la Commission peut :

- a) agréer un organisme à titre de fournisseur;
- b) approuver son contenu et sa durée;
- c) approuver toutes autres modalités et conditions de sa fourniture.

3(2) *La rubrique « AVIS » qui précède l’article 43 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

AVIS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

3(3) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 44 :*

Fourniture par la Commission d’un site Web aux employeurs à l’enregistrement

44.1 Lorsqu’une personne avise la Commission, en application du paragraphe 53.1(1) de la *Loi sur les accidents du travail*, du commencement ou du recommencement d’une affaire ou d’une entreprise, la Commission lui fournit l’adresse Web de la version bilingue de la présente loi publiée en ligne par l’Imprimeur de la Reine.

3(4) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit avant l’article 48 :*

Publication de renseignements concernant les condamnations

47.3 La Commission publie sur son site Web les renseignements ci-dessous relativement aux condamnations pour infraction à la présente loi :

- a) le nom de la personne condamnée;
- b) une description de l’infraction;
- c) la peine infligée.

3(5) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 50 :*

REVIEW OF ACT**Review of Act**

50.1(1) On or before January 1, 2021, and every five years after that, a comprehensive review of the provisions of this Act shall be undertaken as determined by the Commission.

50.1(2) Within two years after a review is undertaken, the Commission shall submit a report on the review to the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, including a statement of any changes that the Commission recommends.

Regulation under the *Occupational Health and Safety Act*

4 *Section 3 of New Brunswick Regulation 2007-33 under the Occupational Health and Safety Act is repealed and the following is substituted:*

3 The educational program shall be one that is delivered by

- (a) the Commission,
- (b) an employee at a place of employment who has been approved by the Commission to deliver the program for that place of employment, or
- (c) an organization approved by the Commission.

Silicosis Compensation Act

5 *The Silicosis Compensation Act, chapter 221 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding after section 2 the following:*

Review of Act

2.1(1) On or before January 1, 2020, and every five years after that, a comprehensive review of the provisions of this Act shall be undertaken as determined by the Workplace Health, Safety and Compensation Commission.

2.1(2) Within two years after a review is undertaken, the Workplace Health, Safety and Compensation Commission shall submit a report on the review to the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, including a statement of any changes that the Workplace Health, Safety and Compensation Commission recommends.

RÉVISION DE LA LOI**Révision de la Loi**

50.1(1) Est entreprise aux cinq ans une révision approfondie des dispositions de la présente loi selon le mode que prévoit la Commission, la première devant être entamée au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

50.1(2) Dans les deux ans qui suivent le début de la révision, la Commission dépose auprès du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail un rapport renfermant notamment les modifications qu'elle propose.

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*

4 *L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-33 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3 La formation est donnée :

- a) soit par la Commission;
- b) soit par un employé qui a été agréé par la Commission à titre de formateur pour son lieu de travail;
- c) soit par un organisme agréé par la Commission.

Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de silicose

5 *La Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de silicose, chapitre 221 des Lois révisées de 2011, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :*

Révision de la Loi

2.1(1) Est entreprise aux cinq ans une révision approfondie des dispositions de la présente loi selon le mode que prévoit la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, la première devant être entamée au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

2.1(2) Dans les deux ans qui suivent le début de la révision, la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail dépose auprès du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail un rapport renfermant notamment les modifications qu'elle propose.

**Workplace Health, Safety and Compensation
Commission and Workers' Compensation Appeals
Tribunal Act**

6(1) Section 8 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) four or more persons from among those persons nominated by the board of directors in accordance with paragraph (1.03)(a), and

(ii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) four or more persons from among those persons nominated by the board of directors in accordance with paragraph (1.03)(b).

(b) by adding after subsection (1.01) the following:

8(1.02) Before making nominations under this section, the board of directors shall advise the Lieutenant-Governor in Council of

(a) the skills and qualifications required of the board of directors as a whole in order for the board to carry out its functions, and

(b) the skills and qualifications required of nominees for the board of directors position or positions to be filled.

8(1.03) In making nominations under this section, the board of directors shall

(a) for an appointment under paragraph (1)(b), select a person who has been nominated by one or more stakeholders that represent workers,

(b) for an appointment under paragraph (1)(c), select a person who has been nominated by one or more stakeholders that represent employers,

**Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité
et de l'indemnisation des accidents au travail
et le Tribunal d'appel des accidents au travail**

6(1) L'article 8 de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) quatre personnes ou plus qui proviennent des candidats que propose le conseil d'administration conformément à l'alinéa (1.03)a);

(ii) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) quatre personnes ou plus qui proviennent des candidats que propose le conseil d'administration conformément à l'alinéa (1.03)b);

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.01) :

8(1.02) Avant de proposer des candidats en vertu du présent article, le conseil d'administration fait part au lieutenant-gouverneur en conseil :

a) des compétences et des qualités que doivent posséder collectivement ses membres pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions;

b) des compétences et des qualités que doit posséder chaque candidat.

8(1.03) Lorsqu'il propose des candidats en vertu du présent article, le conseil d'administration :

a) s'agissant d'une nomination visée à l'alinéa (1)b), choisit une personne proposée par une ou plusieurs parties prenantes représentant les travailleurs;

b) s'agissant d'une nomination visée à l'alinéa (1)c), choisit une personne proposée par une ou plusieurs parties prenantes représentant les employeurs;

- (c) use a merit-based and objective approach,
- (d) ensure that the board of directors as a whole has the necessary skills and qualifications to carry out its functions, and
- (e) provide to the Lieutenant-Governor in Council a description of the recruitment, assessment and selection process used and the results of those processes.

6(2) *The Act is amended by adding after section 18 the following:*

Performance audit

18.1(1) Beginning in 2024, and every five years after that, the Auditor General shall conduct a performance audit.

18.1(2) The scope of a performance audit shall be determined by the Auditor General in consultation with the Commission.

18.1(3) The Commission shall pay the costs and expenses incurred in connection with a performance audit.

6(3) *The Act is amended by adding after section 19.1 the following:*

INTERNAL REVIEW

Internal review

19.11(1) A person directly affected by a decision, order or ruling of the Commission referred to in paragraph 21(1)(a), (b) or (b.1) may request a review of that decision, order or ruling.

19.11(2) A request for review shall be made within 90 days after the decision, order or ruling of the Commission referred to in subsection (1) is made.

19.11(3) A request for review shall

- (a) be in writing,
- (b) be addressed to the Commission,
- (c) set out clearly the reasons for the review and all facts relative to it, and

c) adopte une approche à la fois objective et fondée sur le mérite;

d) veille à ce que ses membres possèdent collectivement les compétences et les qualités nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions;

e) fournit au lieutenant-gouverneur en conseil une description des méthodes de recrutement, d'évaluation et de sélection utilisées et lui fait rapport de leurs résultats.

6(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 18 :*

Audit de performance

18.1(1) Le vérificateur général réalise un audit de performance quinquennal, le premier devant être entamé en 2024.

18.1(2) Le vérificateur général établit la portée de l'audit de performance en consultation avec la Commission.

18.1(3) La Commission paie les frais et les dépenses liés à l'audit de performance.

6(3) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 19.1 :*

RÉVISION INTERNE

Révision interne

19.11(1) Quiconque est directement touché par une décision que rend la Commission en vertu de l'alinéa 21(1)a), b) ou b.1) peut en demander la révision.

19.11(2) La demande de révision se fait dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la décision visée au paragraphe (1).

19.11(3) La demande de révision répond aux conditions suivantes :

- a) elle est présentée par écrit;
- b) elle est acheminée à la Commission;
- c) elle établit clairement les motifs de la demande et fait état de tous les faits pertinents en l'espèce;

(d) be made in a form and in the manner determined by the Commission.

19.11(4) The procedure for a request for review under this section shall be determined by the Commission.

19.11(5) The Commission shall make a decision on a review as soon as circumstances permit after the Commission receives the request for review.

19.11(6) On making its decision, the Commission shall

(a) confirm, vary, revoke or suspend the decision, order or ruling in relation to which the review was requested, and

(b) provide written reasons for the decision to the person who requested the review.

19.11(7) The Commission may extend the time period referred to in subsection (2) if it considers that the delay is justified.

19.11(8) A request for review does not operate as a stay of the decision, order or ruling under review.

19.11(9) No person shall appeal a decision, order or ruling of the Commission referred to in paragraph 21(1)(a), (b) or (b.1) to the Appeals Tribunal before a final decision is made by the Commission in a request for review under this section.

6(4) *Section 21 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsections (1.1) and (2)” and substituting “subsections (1.1), (1.11) and (2)”;*

(b) *by adding after subsection (1.1) the following:*

21(1.11) If a request for review is made under section 19.11, the one-year period referred to in subsection (1.1) commences on the date the person who requested the review is provided written reasons for the decision.

6(5) *The Act is amended by adding after section 26 the following:*

d) elle est présentée au moyen de la formule et selon le mode qu'établit la Commission.

19.11(4) La Commission établit la procédure pour la révision d'une décision prévue au présent article.

19.11(5) La Commission qui reçoit une demande de révision rend sa décision dès que les circonstances le permettent.

19.11(6) En rendant sa décision, la Commission :

a) confirme, modifie, infirme ou suspend la décision faisant l'objet de la demande de révision;

b) en fait parvenir les motifs écrits au demandeur.

19.11(7) La Commission peut proroger le délai imparti au paragraphe (2) si elle l'estime justifié.

19.11(8) La demande de révision n'a pas pour effet d'entraîner la suspension de la décision faisant l'objet de la révision.

19.11(9) Nul ne peut porter en appel au Tribunal d'appel la décision visée à l'alinéa 21(1)a), b) ou b.1) avant que la Commission ne rende une décision définitive sur la question faisant l'objet de la révision prévue au présent article.

6(4) *L'article 21 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des paragraphes (1.1) et (2) » et son remplacement par « des paragraphes (1.1), (1.11) et (2) »;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.1) :*

21(1.11) Si une demande de révision est présentée en vertu de l'article 19.11, le délai d'un an imparti au paragraphe (1.1) commence à courir à la date à laquelle le demandeur reçoit les motifs écrits de la décision.

6(5) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 26 :*

Review of Act

26.1(1) On or before the coming into force of this section, and every five years after that, a comprehensive review of the provisions of this Act shall be undertaken in a manner determined by the Commission.

26.1(2) Within one year after a review is undertaken, the Commission shall submit a report on the review to the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, including a statement of any changes that the Commission recommends.

Workers' Compensation Act

7(1) *Section 1 of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition "Canada Pension Plan" and substituting the following:*

"Canada Pension Plan" means the *Canada Pension Plan*, chapter C-8 of the Revised Statutes of Canada, 1985, and any regulations under that Act, and includes the Québec Pension Plan; (*Régime de pensions du Canada*)

7(2) *Subsection 38.22 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (14) and substituting the following:

38.22(14) Subject to subsection (15), the pension provided under this section shall be in addition to and not in lieu of any retirement pension provided under the Canada Pension Plan and the *Old Age Security Act*.

(b) by adding after subsection (14) the following:

38.22(15) If compensation or benefits payable by the Commission under section 38.11 or 38.2 are reduced under subsection 38.91(1), the calculation of a pension under this section shall not include the amount of that disability pension.

7(3) *Subsection 38.91(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

38.91(1) If a worker is receiving compensation or benefits payable by the Commission under section 38.11 or 38.2 and begins to receive a disability pension under the Canada Pension Plan after the injury or recurrence of an

Révision de la Loi

26.1(1) Est entreprise aux cinq ans une révision approfondie des dispositions de la présente loi selon le mode que prévoit la Commission, la première devant être entamée au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent article.

26.1(2) Dans l'année qui suit le début de la révision, la Commission dépose auprès du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail un rapport renfermant notamment les modifications qu'elle propose.

Loi sur les accidents du travail

7(1) *L'article 1 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition de « Régime de pensions du Canada » et son remplacement par ce qui suit :*

« Régime de pensions du Canada » s'entend du *Régime de pensions du Canada*, chapitre C-8 des Lois révisées du Canada de 1985, ainsi que de ses règlements d'application et s'entend également du Régime des rentes du Québec; (*Canada Pension Plan*)

7(2) *L'article 38.22 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (14) et son remplacement par ce qui suit :

38.22(14) Sous réserve du paragraphe (15), la pension prévue au présent article s'ajoute à toutes pensions de retraite prévues par le Régime de pensions du Canada et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et ne les remplace pas.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (14) :

38.22(15) Si l'indemnité ou la prestation que doit payer la Commission en application de l'article 38.11 ou 38.2 est réduite conformément au paragraphe 38.91(1), le calcul de la pension prévue au présent article ne tient pas compte du montant de la pension d'invalidité.

7(3) *Le paragraphe 38.91(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

38.91(1) Lorsqu'un travailleur reçoit une indemnité ou une prestation que doit lui payer la Commission en vertu de l'article 38.11 ou 38.2 et commence aussi à recevoir une pension d'invalidité au titre du Régime de pensions

injury, any compensation or benefits payable by the Commission under section 38.11 or 38.2 shall be reduced by that proportion of the amount the worker receives under the Canada Pension Plan that the estimated loss of earnings bears to the average net earnings, as determined by the Commission.

7(4) *The Act is amended by adding the following after section 50:*

REVIEW OF ACT

Review of Act

50.1(1) On or before January 1, 2020, and every five years after that, a comprehensive review of the provisions of this Act shall be undertaken in a manner determined by the Commission.

50.1(2) Within two years after a review is undertaken, the Commission shall submit a report on the review to the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, including a statement of any changes that the Commission recommends.

TRANSITIONAL PROVISION AND COMMENCEMENT

Transitional provision

8 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, if the process for the appointment of a member of the board of directors of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission was commenced under the provisions of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act before the coming into force of this section, the appointment process shall be dealt with and the person appointed as though section 8 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act had not been amended by this Act.*

Commencement

9 *Subsections 6(3) and (4) of this Act come into force on January 1, 2020.*

du Canada à la suite de la lésion ou de la réapparition de la lésion, toute indemnité ou prestation que doit payer la Commission en vertu de l'article 38.11 ou 38.2 est réduite du pourcentage du montant qu'il reçoit au titre du Régime de pensions du Canada équivalant au pourcentage que représente le montant estimatif de la perte de gains par rapport au salaire moyen net, et ce, selon ce que détermine la Commission.

7(4) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 50 :*

RÉVISION DE LA LOI

Révision de la Loi

50.1(1) Est entreprise aux cinq ans une révision approfondie des dispositions de la présente loi selon le mode que prévoit la Commission, la première devant être entamée au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

50.1(2) Dans les deux ans qui suivent le début de la révision, la Commission dépose auprès du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail un rapport renfermant notamment les modifications qu'elle propose.

DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire

8 *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, si le processus de nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail a été entamé sous le régime de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail avant l'entrée en vigueur du présent article, il est procédé à la nomination du membre comme si l'article 8 de cette loi n'avait pas été modifié par la présente loi.*

Entrée en vigueur

9 *Les paragraphes 6(3) et (4) de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.*

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

**An Act to Amend the
Family Services Act****Loi modifiant la
Loi sur les services à la famille***Assented to June 14, 2019**Sanctionnée le 14 juin 2019*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended**1 L'article 1 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié**

(a) in the definition "community social services" or "social services" by adding after paragraph (t) the following:

a) à la définition de « services sociaux communautaires » ou « services sociaux », par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa t) :

(t.1) kinship services;

t.1) des services à la parenté;

(t.2) Alternative Family Living Arrangement services;

t.2) des services d'hébergement en famille alternative;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

b) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

“associated person” means an adult, excluding an operator, a staff member, a care provider, a foster parent, a kinship caregiver and a person receiving services in a community placement resource or receiving Alternative Family Living Arrangement services, who

« parenté » s'entend des membres de la famille élargie, des personnes apparentées ou des proches qui entretiennent des liens avec l'enfant ou que l'enfant connaît, à l'exclusion d'un parent; (*kin*)

(a) resides in a community placement resource,

« parent-substitut » s'entend d'un adulte qui se charge d'un enfant avec lequel il entretient des liens de parenté et qui l'intègre dans sa propre famille; (*kinship caregiver*)

(b) resides in a home where kinship services or Alternative Family Living Arrangement services are provided, or

(c) has frequent contact with a person residing in a community placement resource or a child receiving kinship services by virtue of the adult's relationship with the operator, staff member, care provider, foster parent or kinship caregiver; (*personne associée*)

“kin” means extended family members, relatives or other significant persons who have an attachment to a child or are known to a child, but does not include a parent, and “kinship” has the corresponding meaning; (*parenté*)

“kinship caregiver” means an adult who is kin to a child and who cares for a child as part of his or her family; (*parent-substitut*)

2 The Act is amended by adding after section 3 the following:

Determination of suitability

3.1(1) The Minister may determine that an operator, a staff member or a class of persons prescribed by regulation is not suitable to provide social services or services in a community placement resource in the following circumstances:

- (a) he or she is the subject of a court order made under this Act in relation to a danger to the security or development of a child as described in paragraphs 31(1)(a) to (g);
- (b) the Minister has made a finding that he or she has endangered the security or development of a child under section 31.01;
- (c) he or she is the subject of a court order made under this Act in relation to a danger to the security of a person as described in paragraphs 37.1(1)(a) to (g);
- (d) the Minister has made a finding that he or she has endangered the security of another person under section 36.2; or

« personne associée » s'entend d'un adulte, à l'exclusion du responsable, du membre du personnel, du fournisseur de soins, du parent nourricier, du parent-substitut et d'une personne bénéficiaire de services dans un centre de placement communautaire ou dans une famille alternative, qui :

- a) soit vit dans un centre de placement communautaire;
- b) soit vit dans un foyer où sont fournis des services à la parenté ou des services d'hébergement en famille alternative;
- c) soit a de fréquents contacts avec une personne qui vit dans un centre de placement communautaire ou avec un enfant bénéficiaire des services à la parenté en raison de sa relation avec le responsable, le membre du personnel, le fournisseur de soins, le parent nourricier ou le parent-substitut; (*associated person*)

2 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 3 :

Établissement de l'aptitude

3.1(1) Le ministre peut établir qu'un responsable, un membre du personnel ou une catégorie de personnes que prévoient les règlements est inapte à fournir des services sociaux ou à assurer des services dans un centre de placement communautaire dans les cas suivants :

- a) il est visé par une ordonnance de la cour rendue en vertu de la présente loi relativement à une menace à la sécurité ou au développement d'un enfant tel qu'il est énoncé aux alinéas 31(1)a) à g);
- b) le ministre a conclu en application de l'article 31.01 qu'il a menacé la sécurité ou le développement d'un enfant;
- c) il est visé par une ordonnance de la cour rendue en vertu de la présente loi relativement à une menace à la sécurité d'une personne tel qu'il est énoncé aux alinéas 37.1(1)a) à g);
- d) le ministre a conclu en application de l'article 36.2 qu'il a menacé la sécurité d'une autre personne;

(e) he or she has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) or the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) that is prescribed by regulation.

3.1(2) The Minister may determine that an associated person is not suitable to have contact with a recipient of social services or a resident in a community placement resource in the circumstances referred to in paragraphs (1)(a) to (e).

3.1(3) If the Minister determines that a person is not suitable under subsection (1) or (2),

(a) the person shall not provide social services or services in a community placement resource or have contact with a recipient of social services or a resident in a community placement resource, and

(b) the Minister may

(i) refuse, suspend or terminate the provision of social services, or

(ii) refuse to approve a community placement resource or suspend or terminate operation of a community placement resource.

3 *The Act is amended by adding after section 11 the following:*

Disclosure with respect to suitability

11.001(1) The Minister may disclose whether a person is suitable or not suitable in accordance with subsection 3.1(1) or (2).

11.001(2) A disclosure by the Minister under subsection (1)

(a) shall not include the name of a child or a neglected or abused adult, and

(b) shall be deemed for all purposes not to be a contravention of any Act or regulation or any common law rule of confidentiality.

4 *Section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:*

13 When the Minister considers it to be in the best interests of the child, the Minister may prohibit in writing

e) il a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) que prévoient les règlements.

3.1(2) Le ministre peut établir qu'une personne associée est inapte à avoir des contacts avec un bénéficiaire de services sociaux ou un résident d'un centre de placement communautaire dans les cas visés aux alinéas (1)a) à e).

3.1(3) Si le ministre établit qu'une personne est inapte en application du paragraphe (1) ou (2) :

a) celle-ci ne peut fournir de services sociaux ni assurer de services dans un centre de placement communautaire ni avoir de contact avec un bénéficiaire de services sociaux ou avec un résident d'un centre de placement communautaire;

b) il peut :

(i) refuser la fourniture de services sociaux, la suspendre ou y mettre fin,

(ii) refuser d'agréer un centre de placement communautaire ou suspendre son fonctionnement ou y mettre fin.

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 11 :*

Divulgence portant sur l'aptitude

11.001(1) Le ministre peut divulguer qu'une personne est apte ou inapte en vertu du paragraphe 3.1(1) ou (2).

11.001(2) La divulgation qu'effectue le ministre en vertu du paragraphe (1) :

a) ne peut révéler le nom de tout enfant ou de tout adulte négligé ou maltraité;

b) est réputée à toutes fins ne pas être en contravention à toute loi, à tout règlement ou à toute règle de common law de confidentialité.

4 *L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13 Lorsqu'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, le ministre peut interdire par écrit à qui-

any person from visiting, writing to, telephoning or otherwise communicating with a child in care, his or her parent, foster parent or kinship caregiver, and any person who violates a prohibition executed under this section, having been given notice of the prohibition, or who otherwise in any way interferes with a child in care without the consent of the Minister, commits an offence.

5 *Section 23 of the Act is amended in the definition “community placement resource” by striking out “a group home” and substituting “a kinship placement, a child-specific placement, a group home, a treatment centre”.*

6 *The heading “Release of information” preceding section 30.1 of the Act is repealed.*

7 *Section 30.1 of the Act is repealed.*

8 *The Act is amended by adding after section 31 the following:*

Finding that a person has endangered the security or development of a child

31.01 After completing an investigation, if the Minister has determined that the security or development of a child is in danger, the Minister may make a finding that a person has endangered the security or development of a child as described in paragraphs 31(1)(a) to (g).

9 *The Act is amended by adding after section 31.1 the following:*

Kinship services

31.2(1) After the Minister completes an investigation, if the Minister has determined that the security or development of a child is in danger and a plan for the care of the child has been established which does not include placing the child as a child in care, the child may receive kinship services in the home of a kinship caregiver if, in the opinion of the Minister, the kinship caregiver is capable of providing for the child in accordance with standards prescribed by the Minister or by regulation.

31.2(2) The Minister may enter into an agreement with a kinship caregiver, who fulfils the eligibility conditions for assistance prescribed by regulation, to provide financial or other assistance to the kinship caregiver if, in the opinion of the Minister, financial or other assistance is

conque de rendre visite, d'écrire ou de téléphoner à un enfant pris en charge, à son parent, à son parent nourricier ou à son parent-substitut ou de communiquer par tout autre moyen avec lui, et commet une infraction toute personne qui, ayant été avisée de l'interdiction écrite souscrite en vertu du présent article, y passe outre ou, sans le consentement du ministre, s'ingère de toute autre façon dans la vie d'un enfant pris en charge.

5 *L'article 23 de la Loi est modifié à la définition de « centre de placement communautaire » par la suppression de « d'un foyer de groupe » et son remplacement par « d'un foyer d'un parent-substitut, d'un foyer de placement particulier d'un enfant, d'un foyer de groupe, d'un centre de traitement ».*

6 *Est abrogée la rubrique « Divulgence des renseignements » qui précède l'article 30.1 de la Loi.*

7 *L'article 30.1 de la Loi est abrogé.*

8 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 31 :*

Personne ayant menacé la sécurité ou le développement d'un enfant

31.01 Ayant conclu, son enquête terminée, que la sécurité ou le développement d'un enfant est menacé, le ministre peut conclure qu'une personne a menacé la sécurité ou le développement d'un enfant tel qu'il est énoncé aux alinéas 31(1)a) à g).

9 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 31.1 :*

Services à la parenté

31.2(1) Ayant conclu, son enquête terminée, que la sécurité ou le développement d'un enfant est menacé et qu'a été établi un plan pour le soin de l'enfant n'étant pas assorti d'une disposition prévoyant sa prise en charge, l'enfant peut recevoir des services à la parenté dans le foyer d'un parent-substitut, si le ministre estime que celui-ci est apte à pourvoir au soin de l'enfant en conformité avec les normes qu'il a prescrites ou celles que prévoient les règlements.

31.2(2) Le ministre peut conclure avec un parent-substitut remplissant les conditions d'admissibilité que fixent les règlements une entente prévoyant la fourniture à celui-ci d'une aide, notamment financière, s'il l'estime nécessaire pour satisfaire aux besoins essentiels ou exceptionnels de l'enfant.

required to provide for the basic or exceptional needs of the child.

31.2(3) The agreement referred to in subsection (2) may remain in force until the termination of the placement.

10 *Section 35 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

35(2.1) When the Minister conducts an investigation under subsection (1), the Minister shall take the steps that he or she considers necessary to determine if the security of a person is in danger as described in subsection 37.1(1).

11 *The Act is amended by adding after section 36.1 the following:*

Finding that a person has endangered the security of another person

36.2 After completing an investigation, if the Minister has determined that the security of a person is in danger, the Minister may make a finding that a person has endangered the security of another person as described in paragraphs 37.1(1)(a) to (g).

12 *The heading “Protective care of person” preceding section 37.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Security of person, protective care of person

13 *Subsection 37.1(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “For the purposes of subsection (2), the security” and substituting “The security”.*

14 *Section 49 of the Act is amended*

(a) in subsection (2.1) by striking out “responsibilities” and substituting “responsibilities to the Minister”;

(b) in paragraph 4(a) by striking out “upon the marriage” and substituting “on the transfer of guardianship, marriage”.

15 *Section 52 of the Act is amended*

31.2(3) L’entente que prévoit le paragraphe (2) peut demeurer en vigueur jusqu’à la fin du placement.

10 *L’article 35 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

35(2.1) Lorsque le ministre mène son enquête en vertu du paragraphe (1), il prend les mesures qu’il estime nécessaires pour déterminer si la sécurité d’une personne peut être menacée tel qu’il est énoncé au paragraphe 37.1(1).

11 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 36.1 :*

Personne ayant menacé la sécurité d’une autre personne

36.2 Ayant conclu, son enquête terminée, que la sécurité d’une personne est menacée, le ministre peut conclure qu’une personne a menacé la sécurité d’une autre personne tel qu’il est énoncé aux alinéas 37.1(1)a) à g).

12 *La rubrique « Régime de protection d’une personne » qui précède l’article 37.1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Sécurité d’une personne et régime de protection d’une personne

13 *Le paragraphe 37.1(1) de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Aux fins du paragraphe (2), la sécurité » et son remplacement par « La sécurité ».*

14 *L’article 49 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2.1), par la suppression de « responsabilités » et son remplacement par « responsabilités au ministre »;

b) à l’alinéa (4)a), par la suppression de « au mariage » et son remplacement par « au transfert de la tutelle, au mariage ».

15 *L’article 52 de la Loi est modifié*

(a) *by adding after subsection (3) the following:*

52(3.1) Despite subsection (3), in the case of an application for transfer of guardianship, the notice shall be made to a person who wishes to become the guardian of the child, to the child if he or she is 12 years of age or older, to a person who holds an order for access and to any other person that the court directs.

(b) *in subsection (4) by striking out “of subsection (3)” and substituting “of subsection (3) or (3.1)”;*

(c) *in subsection (5) by striking out “under subsection (3)” and substituting “under subsection (3) or (3.1)”;*

(d) *in subsection (6)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “under subsection (3)” and substituting “under subsection (3) or (3.1)”;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “under subsection (3)” and substituting “under subsection (3) or (3.1)”.*

16 *Paragraph 53(1)(a) of the Act is amended by striking out “section 54, 55, 56, 57, or 58” and substituting “section 54, 55, 56, 56.1, 57 or 58”.*

17 *Section 55 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

55(2.01) For the purposes of subsection (2), time in the care of the Minister for a child under 12 years of age shall be calculated cumulatively and shall not exceed twenty-four months over a five-year period.

18 *The Act is amended by adding after section 56 the following:*

Order for transfer of guardianship

56.1(1) Subject to subsection (2), the Minister may apply to the court for a transfer of guardianship order under which the Minister permanently transfers to another person the guardianship of a child, including the custody, care and control of the child and all parental rights and responsibilities with respect to the child.

a) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

52(3.1) Malgré ce que prévoit le paragraphe (3), dans le cas d’une demande de transfert de tutelle, l’avis est fait à la personne qui désire devenir tuteur de l’enfant, à l’enfant s’il est âgé de 12 ans ou plus, à la personne qui détient une ordonnance attributive de droit de visite ainsi qu’aux autres personnes que la cour prescrit d’aviser.

b) *au paragraphe (4), par la suppression de « du paragraphe (3) » et son remplacement par « du paragraphe (3) ou (3.1) »;*

c) *au paragraphe (5), par la suppression de « du paragraphe (3) » et son remplacement par « du paragraphe (3) ou (3.1) »;*

d) *au paragraphe (6),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « du paragraphe (3) » et son remplacement par « du paragraphe (3) ou (3.1) »;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « du paragraphe (3) » et son remplacement par « du paragraphe (3) ou (3.1) ».*

16 *L’alinéa 53(1)a) de la Loi est modifié par la suppression de « de l’article 54, 55, 56, 57 ou 58 » et son remplacement par « de l’article 54, 55, 56, 56.1, 57 ou 58 ».*

17 *L’article 55 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

55(2.01) Pour l’application du paragraphe (2), la période pendant laquelle un enfant de moins de 12 ans est pris en charge par le ministre est calculée cumulativement et ne peut dépasser vingt-quatre mois sur une période de cinq ans.

18 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 56 :*

Ordonnance de transfert de tutelle

56.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut demander à la cour de rendre une ordonnance de transfert de tutelle en vertu de laquelle le ministre transfère à titre permanent à une autre personne la tutelle d’un enfant, y compris sa garde, sa charge et sa direction et

56.1(2) The court shall not make a transfer of guardianship order without the written consent of

- (a) the person who wishes to become the guardian of the child, in the form prescribed by regulation, and
- (b) the child, if the child is 12 years of age or older or the court believes that the child is sufficiently mature.

56.1(3) Despite paragraph (2)(b), the court may make an order without the consent of the child, if the court is satisfied that it is in the best interests of the child to do so.

56.1(4) A transfer of guardianship order remains in force until the child

- (a) is adopted,
- (b) marries,
- (c) reaches the age of majority, or
- (d) is the subject of an order made under subsection 60(6).

56.1(5) The Minister may enter into an agreement with a guardian to provide financial or other assistance to the guardian if, in the opinion of the Minister, financial or other assistance is required to provide for the basic or exceptional needs of the child.

19 *Section 61 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:*

61(5) A court shall not hear an application under this section if the Minister has transferred guardianship of a child in accordance with section 56.1.

20 *Section 143 of the Act is amended*

(a) by adding after paragraph (c) the following:

- (c.1) respecting checks with the Department, criminal record checks and vulnerable sector checks, including when a check is required and the conditions that must be met before a check is conducted;

tous les droits et toutes les responsabilités de tuteur à son égard.

56.1(2) La cour ne peut rendre une ordonnance de transfert de tutelle sans le consentement écrit :

- a) de la personne qui désire devenir tuteur de l'enfant, donné au moyen de la formule que prévoient les règlements;
- b) de l'enfant, s'il est âgé de 12 ans ou plus ou si la cour le juge suffisamment mûr.

56.1(3) Malgré ce que prévoit l'alinéa (2)b), la cour peut rendre une ordonnance de transfert de tutelle sans le consentement de l'enfant si elle estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

56.1(4) Une ordonnance de transfert de tutelle reste en vigueur jusqu'à ce que l'enfant :

- a) soit adopté;
- b) se marie;
- c) devienne majeur;
- d) soit visé par une ordonnance rendue en application du paragraphe 60(6).

56.1(5) Le ministre peut conclure avec le tuteur une entente prévoyant la fourniture à celui-ci d'une aide, notamment financière, s'il l'estime nécessaire pour satisfaire aux besoins essentiels ou exceptionnels de l'enfant.

19 *L'article 61 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

61(5) Une cour ne peut entendre une demande en vertu du présent article si la tutelle de l'enfant a été transférée conformément à l'article 56.1.

20 *L'article 143 de la Loi est modifié*

a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

- c.1) prévoyant des dispositions concernant la vérification auprès du ministère, la vérification du casier judiciaire et la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables, y compris

lorsqu'elles sont requises et les conditions à remplir avant qu'elles soient effectuées;

(b) by adding after paragraph (d) the following:

(d.01) prescribing classes of persons for the purposes of subsection 3.1(1);

(d.02) prescribing offences for the purposes of paragraph 3.1(1)(e);

(c) by adding after paragraph (d.3) the following:

(d.4) establishing standards for the purposes of subsection 31.2(1);

(d.5) prescribing eligibility conditions for assistance under subsection 31.2(2);

Consequential amendments

21(1) *Section 2 of an Act to Amend the Family Services Act, chapter 8 of the Acts of New Brunswick, 2010, is repealed.*

21(2) *Section 3 of the Act is repealed.*

21(3) *Section 4 of the Act is repealed.*

21(4) *Section 9 of the Act is repealed.*

21(5) *Section 12 of the Act is repealed.*

21(6) *Paragraph (d.4) as enacted by section 13 of the Act is repealed.*

Commencement

22 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

d.01) prévoyant une catégorie de personnes aux fins d'application du paragraphe 3.1(1);

d.02) prévoyant les infractions aux fins d'application de l'alinéa 3.1(1)e);

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d.3) :

d.4) prévoyant les normes pour l'application du paragraphe 31.2(1);

d.5) fixant les conditions d'admissibilité à l'aide que prévoit le paragraphe 31.2(2);

Modifications corrélatives

21(1) *L'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les services à la famille, chapitre 8 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est abrogé.*

21(2) *L'article 3 de la Loi est abrogé.*

21(3) *L'article 4 de la Loi est abrogé.*

21(4) *L'article 9 de la Loi est abrogé.*

21(5) *L'article 12 de la Loi est abrogé.*

21(6) *L'alinéa d.4) tel qu'il est édicté par l'article 13 de la Loi est abrogé.*

Entrée en vigueur

22 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2019

CHAPTER 18

CHAPITRE 18

An Act Respecting Research

Loi concernant la recherche

Assented to June 14, 2019

Sanctionnée le 14 juin 2019

Table of Contents

Table des matières

1	<i>Maritime Provinces Higher Education Commission Act</i>	1	<i>Loi sur la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes</i>
2	<i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>	2	<i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>
3	<i>Education Act</i>	3	<i>Loi sur l'éducation</i>
4	<i>Support Enforcement Act</i>	4	<i>Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien</i>
5	<i>Medical Services Payment Act</i>	5	<i>Loi sur le paiement des services médicaux</i>
6	<i>Labour Market Research Act</i>	6	<i>Loi sur la recherche consacrée au marché du travail</i>
7	<i>Family Income Security Act</i>	7	<i>Loi sur la sécurité du revenu familial</i>
8	<i>Family Services Act</i>	8	<i>Loi sur les services à la famille</i>
9	<i>Early Childhood Services Act</i>	9	<i>Loi sur les services à la petite enfance</i>
10	<i>Regulation under the Clean Water Act</i>	10	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau</i>
11	<i>Regulation under the Right to Information and Protection of Privacy Act</i>	11	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>
12	<i>Commencement</i>	12	<i>Entrée en vigueur</i>

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Maritime Provinces Higher Education Commission Act

1 *Section 13 of the Maritime Provinces Higher Education Commission Act, chapter 187 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

13(1) All data received by the Commission from institutions or any other source are confidential and shall not be disclosed except in a manner provided under this section.

13(2) The Commission may disclose data received by the Commission from institutions or any other source

(a) to the Minister of Health or a research data centre in the context of the agreements entered into under section 47.1 of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, and

(b) to any other person if the data are received in aggregate form and, before disclosing the data, the Commission removes any portion of the data that would reveal personal information concerning any person.

Right to Information and Protection of Privacy Act

2(1) *Section 37.1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is repealed and the following is substituted:*

37.1(1) Despite section 37, personal information may also be collected by or for the Minister of Health or a research data centre in accordance with the agreement referred to in paragraph 47.1(1)(b).

37.1(2) The personal information collected under subsection (1) shall be collected from a public body or from another body prescribed by regulation.

2(2) *Paragraph 47.1(1)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes

1 *L'article 13 de la Loi sur la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, chapitre 187 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13(1) Toutes les données transmises à la Commission par les établissements ou par toute autre source sont confidentielles et ne peuvent être communiquées que de la manière prévue au présent article.

13(2) La Commission peut communiquer les données qui lui sont transmises par un établissement ou par toute autre source :

a) soit au ministre de la Santé ou à un centre de données de recherche, dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*;

b) soit à toute autre personne, dans la mesure où elles sont communiquées sous forme globale et la Commission en retire au préalable toute information qui pourrait révéler des renseignements personnels sur quiconque.

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

2(1) *L'article 37.1 de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

37.1(1) Par dérogation à l'article 37, des renseignements personnels peuvent aussi être recueillis par ou pour le ministre de la Santé ou un centre de données de recherche conformément à l'accord visé à l'alinéa 47.1(1)(b).

37.1(2) Les renseignements personnels visés au paragraphe (1) sont recueillis auprès soit d'un organisme public, soit d'un autre organisme prescrit par règlement.

2(2) *L'alinéa 47.1(1)(b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(b) a written agreement with the public body or other body prescribed by regulation against risks, including unauthorized access, use, disclosure or disposal and providing for the secure disposal of the information, with respect to the sharing of personal information in the custody or under the control of the public body or other body.

2(3) Section 85 of the Act is amended by adding after paragraph (h.2) the following:

(h.3) prescribing other bodies from which the Minister of Health or a research data centre may collect personal information for the purposes of section 37.1 and paragraph 47.1(1)(b);

Education Act

3 Subsection 56.3(2) of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is repealed and the following is substituted:

56.3(2) If section 54 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 54 prevails, other than the provisions of that Act relating to the collection, use or disclosure of personal information in the context of

(a) a common or integrated service, program or activity of a public body referred to in that Act, and

(b) the agreements entered into under section 47.1 of that Act.

Support Enforcement Act

4 Section 47.1 of the Support Enforcement Act, chapter S-15.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is repealed and the following is substituted:

47.1 If section 12, 14 or 52 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, other than the provisions of that Act relating to the collection, use or disclosure of personal information in the context of the agreements entered into under section 47.1 of that Act, section 12, 14 or 52, as the case may be, prevails.

b) d'autre part, un accord écrit avec l'organisme public ou l'organisme prescrit par règlement sur le partage des renseignements personnels dont il a la garde ou la responsabilité, prévoyant leur protection contre des risques, y compris l'accès, l'utilisation, la communication ou l'élimination non autorisé, et prévoyant leur élimination sécuritaire.

2(3) L'article 85 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa h.2) :

h.3) prescrire les autres organismes auprès de qui le ministre ou le centre de données de recherche peut recueillir des renseignements personnels aux fins d'application de l'article 37.1 et de l'alinéa 47.1(1)b);

Loi sur l'éducation

3 Le paragraphe 56.3(2) de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

56.3(2) L'article 54 l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, exclusion faite de ses dispositions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels effectuée dans le cadre :

a) soit de la prestation d'un service, programme ou activité commun ou intégré d'un organisme public visé à cette loi;

b) soit des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de cette loi.

Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien

4 L'article 47.1 de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, chapitre S-15.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

47.1 Les articles 12, 14 et 52 l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, exclusion faite de ses dispositions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels effectuée dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de cette loi.

Medical Services Payment Act

5 Section 8 of the Medical Services Payment Act, chapter M-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) **by repealing paragraph (1)(g.3);**

(b) **by repealing subsection (3) and substituting the following:**

8(3) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, other than the provisions of that Act relating to the collection, use or disclosure of personal information in the context of the agreements entered into under section 47.1 of that Act, this section prevails.

Labour Market Research Act

6 Section 4.1 of the Labour Market Research Act, chapter 183 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:

4.1 If section 2, 3 or 4 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, other than the provisions of that Act relating to the collection, use or disclosure of personal information in the context of the agreements entered into under section 47.1 of that Act, section 2, 3 or 4, as the case may be, prevails.

Family Income Security Act

7 Subsection 13.1(7) of the Family Income Security Act, chapter 154 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:

13.1(7) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, other than the provisions of that Act relating to the collection, use or disclosure of personal information in the context of the agreements entered into under section 47.1 of that Act, this section prevails.

Family Services Act

8 Section 11.3 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed and the following is substituted:

Loi sur le paiement des services médicaux

5 L'article 8 de la Loi sur le paiement des services médicaux, chapitre M-7 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) **par l'abrogation de l'alinéa (1)g.3);**

b) **par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :**

8(3) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, exclusion faite de ses dispositions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels effectuée dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de cette loi.

Loi sur la recherche consacrée au marché du travail

6 L'article 4.1 de la Loi sur la recherche consacrée au marché du travail, chapitre 183 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4.1 Les articles 2, 3 et 4 l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, exclusion faite de ses dispositions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels effectuée dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de cette loi.

Loi sur la sécurité du revenu familial

7 Le paragraphe 13.1(7) de la Loi sur la sécurité du revenu familial, chapitre 154 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13.1(7) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, exclusion faite de ses dispositions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels effectuée dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de cette loi.

Loi sur les services à la famille

8 L'article 11.3 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11.3 If a provision of this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, other than the provisions of that Act relating to the collection, use or disclosure of personal information in the context of the agreements entered into under section 47.1 of that Act, this Act prevails.

Early Childhood Services Act

9(1) *Section 25 of the Early Childhood Services Act, chapter E-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2010, is repealed and the following is substituted:*

25(1) Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, a statement, declaration, record or document made or given by a person at the request of an inspector in the course of an inspection is confidential and for the information and use of the Minister only and may not be inspected by any other person without the written authorization of the Minister.

25(2) Subsection (1) does not apply to the collection, use or disclosure of personal information in the context of the agreements entered into under section 47.1 of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*.

9(2) *Subsection 48.1(5) of the Act is amended in the French version by striking out “de la présente loi” and substituting “du présent article”.*

9(3) *Section 55 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

55(1) Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, all information acquired by the Minister or another person in relation to any person or matter under this Act, whether of a documentary nature or otherwise, is confidential to the extent that its release would tend to reveal personal information about a person identifiable from the release of the information.

(b) by adding the following after subsection (2):

55(2.1) Subsections (1) and (2) do not apply to the collection, use or disclosure of personal information in the context of

11.3 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, exclusion faite de ses dispositions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels effectuée dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de cette loi.

Loi sur les services à la petite enfance

9(1) *L'article 25 de la Loi sur les services à la petite enfance, chapitre E-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

25(1) Par dérogation à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, toute assertion, toute déclaration, tout dossier ou tout document qu'une personne produit à la demande d'un inspecteur dans le cadre d'une inspection est confidentiel et réservé à l'usage et pour la gouverne du ministre et ne peut être examiné sans son autorisation écrite.

25(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels effectuée dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

9(2) *Le paragraphe 48.1(5) de la Loi est modifié à la version française par la suppression de « de la présente loi » et son remplacement par « du présent article ».*

9(3) *L'article 55 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

55(1) Par dérogation à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, tout renseignement, de nature documentaire ou autre, que le ministre ou une autre personne obtient au sujet d'une personne ou d'une affaire que vise la présente loi est confidentiel dans la mesure où sa communication tendrait à dévoiler l'identité d'une personne et à révéler sur elle des renseignements personnels.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

55(2.1) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels effectuée dans le cadre :

(a) a common or integrated service, program or activity of a public body under the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, and

(b) the agreements entered into under section 47.1 of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*.

Regulation under the *Clean Water Act*

10 *Section 10.02 of New Brunswick Regulation 93-203 under the Clean Water Act is repealed and the following is substituted:*

10.02(1) If section 5.2, 6 or 10.01 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 5.2, 6 or 10.01, as the case may be, prevails.

10.02(2) Subsection (1) does not apply to the collection, use or disclosure of personal information in the context of the agreements entered into under section 47.1 of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*.

Regulation under the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

11 *New Brunswick Regulation 2010-111 under the Right to Information and Protection of Privacy Act is amended by adding after section 4 the following:*

Body prescribed

4.01 The Maritime Provinces Higher Education Commission is prescribed as a body from which a research data centre may collect personal information for the purposes of subsection 37.1(2) and paragraph 47.1(1)(b) of the Act.

Commencement

12 *Sections 1, 2 and 11 of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

a) soit de la prestation du service, programme ou activité commun ou intégré d'un organisme public que vise la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*;

b) soit des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*

10 *L'article 10.02 du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-203 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10.02(1) Les articles 5.2, 6 et 10.01 l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

10.02(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels effectuée dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Règlement pris en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

11 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-111 pris en vertu de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 4 :*

Organisme prescrit

4.01 La Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes est prescrite à titre d'organisme auprès de qui un centre de données de recherche peut recueillir des renseignements personnels aux fins d'application du paragraphe 37.1(2) et de l'alinéa 47.1(1)b) de la Loi.

Entrée en vigueur

12 *Les articles 1, 2 et 11 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

CHAPTER 19

An Act Respecting Certain Responsibilities of the Integrity Commissioner and the Ombud*Assented to June 14, 2019*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Conflict of Interest Act

1(1) *Section 1 of the Conflict of Interest Act, chapter 129 of the Revised Statutes, 2011, is amended*

(a) *by repealing the definition “designated judge”;*

(b) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“Commissioner” means the Integrity Commissioner appointed under section 2 of the *Integrity Commissioner Act*. (*commissaire*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, and includes a judge of that court. (*court*)

1(2) *Paragraph 2(d) of the Act is amended by striking out “designated judge” and substituting “Commissioner”.*

1(3) *Paragraph 3(c) of the Act is amended by striking out “designated judge” and substituting “Commissioner”.*

CHAPITRE 19

Loi concernant certaines responsabilités du commissaire à l’intégrité et de l’ombud*Sanctionnée le 14 juin 2019*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur les conflits d’intérêts

1(1) *L’article 1 de la Loi sur les conflits d’intérêts, chapitre 129 des Lois révisées de 2011, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition de « juge désigné »;*

b) *par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :*

« commissaire » Le commissaire à l’intégrité nommé en vertu de l’article 2 de la *Loi sur le commissaire à l’intégrité*. (*Commissionner*)

« cour » S’entend de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et s’entend également d’un juge à cette cour. (*court*)

1(2) *L’alinéa 2d) de la Loi est modifié par la suppression de « juge désigné » et son remplacement par « commissaire ».*

1(3) *L’alinéa 3c) de la Loi est modifié par la suppression de « juge désigné » et son remplacement par « commissaire ».*

1(4) Paragraph 4(c) of the Act is amended by striking out “designated judge” and substituting “Commissioner”.

1(4) L’alinéa 4c) de la Loi est modifié par la suppression de « juge désigné » et son remplacement par « commissaire ».

1(5) Section 8 of the Act is amended

1(5) L’article 8 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

a) au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

8(1) All executive staff members, Deputy Ministers and heads of Crown corporations, before taking office under their respective appointments, shall disclose under oath, in the form prescribed by regulation, to the Commissioner all information pertaining to their, their spouses’ or their dependent children’s involvement with, or ownership of, real and personal property of any nature or kind and all business and financial involvement of any nature, except the following:

8(1) Avant d’entrer en fonction, tous les adjoints ministériels, les sous-ministres et les présidents de sociétés de la Couronne sont tenus de divulguer sous serment au commissaire, selon la formule établie par règlement, toute l’information portant sur les biens réels ou personnels quels qu’ils soient, ainsi que sur les activités professionnelles ou financières quelles qu’elles soient, qu’eux-mêmes ou leurs conjoints ou enfants à charge possèdent ou dans lesquels ils ont des intérêts, selon le cas, à l’exception de ce qui suit :

(b) by repealing subsection (2) of the French version and substituting the following:

b) par l’abrogation du paragraphe (2) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

8(2) L’obligation imposée au paragraphe (1) demeure lorsque varie la part de propriété ou d’intérêts, selon le cas, détenue sur les biens et dans les activités professionnelles et financières déjà divulguées, avant leur variation ou au moment où celle-ci s’opère et, après la divulgation, lorsque des biens ainsi que des activités professionnelles et financières supplémentaires viennent s’ajouter à ceux qui ont déjà été déclarés. Dans tous les cas, cette divulgation est obligatoire une fois par an suivant la divulgation originale.

8(2) L’obligation imposée au paragraphe (1) demeure lorsque varie la part de propriété ou d’intérêts, selon le cas, détenue sur les biens et dans les activités professionnelles et financières déjà divulguées, avant leur variation ou au moment où celle-ci s’opère et, après la divulgation, lorsque des biens ainsi que des activités professionnelles et financières supplémentaires viennent s’ajouter à ceux qui ont déjà été déclarés. Dans tous les cas, cette divulgation est obligatoire une fois par an suivant la divulgation originale.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

8(4) On the application of a person who states under oath that he or she believes that a person referred to in subsection (1) has a conflict of interest under this Act or has not complied with this Act, and who produces sufficient evidence in support of the allegation to satisfy the Commissioner that there is a reasonable possibility that a conflict of interest may exist or that the Act has not been complied with, the Commissioner shall inquire into the allegation, and if the Commissioner determines that a conflict of interest exists or that a contravention has occurred, subsections 10(3) to (6) apply.

8(4) Sur la déclaration d’une personne affirmant sous serment qu’elle croit qu’une personne visée au paragraphe (1) est en conflit d’intérêts aux termes de la présente loi ou ne s’est pas conformée aux dispositions de celle-ci, avec suffisamment de preuves à l’appui pour que le commissaire soit convaincu qu’il existe une possibilité raisonnable qu’un conflit d’intérêts existe ou que la loi n’a pas été respectée, le commissaire fait enquête et, s’il constate l’existence d’un conflit d’intérêts ou d’une contravention, les paragraphes 10(3) à (6) s’appliquent.

(d) by repealing subsection (5).

d) par l’abrogation du paragraphe (5).

1(6) The heading “Finding and order of designated judge” preceding section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:

Determination and referral for court order

1(7) Section 10 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “designated judge” and substituting “Commissioner”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

10(2) On determining that a person filing a written disclosure is not in contravention of any provision of this Act, the Commissioner shall advise the person of that determination.

(c) by adding after section (2) the following:

10(2.1) On determining that a person is in contravention or has been in contravention of a provision of this Act, the Commissioner shall advise the person of that determination and may make recommendations to the person with respect to any action required to be taken in order to comply with the provision.

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

10(3) If a person fails to follow a recommendation made by the Commissioner under subsection (2.1), the Commissioner may apply to the court for one or more of the following orders:

(a) in the case of a contravention of paragraph 2(a), 3(a) or 4(a),

(i) an order that the person discontinue the person’s association with the relevant contract or agreement,

(ii) an order that the person resign his or her position as a director or officer of an incorporated company, or

(iii) an order that the person divest himself or herself of shares or place them in a blind trust;

1(6) La rubrique « Conclusion et ordonnance d’un juge désigné » qui précède l’article 10 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Détermination et renvoi à la cour

1(7) L’article 10 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « juge désigné » et son remplacement par « commissaire »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

10(2) Si le commissaire détermine que la personne ayant déposé une information divulguée a respecté les dispositions de la présente loi, il l’en informe.

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

10(2.1) Le commissaire qui détermine qu’une personne contrevient à une disposition quelconque de la présente loi ou y a contrevenu l’en informe et peut lui fournir des recommandations quant à toutes mesures nécessaires afin de s’y conformer.

d) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

10(3) Si une personne ne se conforme pas à une recommandation qu’il a formulée en application du paragraphe (2.1), le commissaire peut demander à la cour de rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) dans le cas d’une contravention aux alinéas 2a), 3a) ou 4a), une ordonnance enjoignant à la personne :

(i) de cesser toute activité associée au contrat ou à la convention en cause,

(ii) de démissionner de son poste d’administrateur ou de dirigeant d’une compagnie personnalisée,

(iii) de se départir de ses actions ou de les placer dans une fiducie sans droit de regard;

(b) in the case of a contravention of paragraph 2(b), 3(b), 4(b) or 5(b), an order that the person discontinue the person's association as surety or guarantor;

(c) in the case of a contravention of paragraph 2(c), an order that the person resign the person's position in respect of the matter;

(d) in the case of a contravention of paragraph 2(d), 3(c) or 4(c), an order that the person completely disassociate himself or herself from the other business, in which case the person in contravention may effect the disassociation by means of a blind trust or otherwise;

(e) in the case of a contravention of paragraph 2(e), 3(d) or 4(d), an order that the person return the fee, gift, gratuity or other benefit, or its equivalent in money if it is unable to be returned;

(f) in the case of a contravention of paragraph 2(f), 3(e) or 4(e), an order that the person return any gain realized;

(g) in the case of a contravention of paragraph 2(g), 3(f) or 4(f), an order that the person resign from an office or position.

(e) by repealing subsection (4) and substituting the following:

10(4) Each of the following is proof, in the absence of evidence to the contrary, of a person's compliance with this Act:

(a) the Commissioner has determined under subsection (2) that the person is not in contravention of any provision of this Act;

(b) the person has followed a recommendation made by the Commissioner under subsection (2.1); and

(c) the person has complied with an order made by the court under subsection (3).

(f) by repealing subsection (5) and substituting the following:

10(5) In any case of an order made by the court to deal with involvement with or of any of the conflict of interest items contemplated under this Act, the person so re-

b) dans le cas d'une contravention aux alinéas 2b), 3b), 4b) ou 5b), une ordonnance enjoignant à la personne de retirer sa caution ou sa garantie;

c) dans le cas d'une contravention à l'alinéa 2c), une ordonnance enjoignant à la personne de démissionner du poste en cause;

d) dans le cas d'une contravention à l'alinéa 2d), 3c) ou 4c), une ordonnance enjoignant à la personne de mettre fin à l'autre activité professionnelle en la confiant à une fiducie sans droit de regard ou autrement;

e) dans le cas d'une contravention à l'alinéa 2e), 3d) ou 4d), une ordonnance enjoignant à la personne de rendre en nature tout honoraire, don, gratification ou avantage reçu ou, si la chose est impossible, son équivalent en espèces;

f) dans le cas d'une contravention à l'alinéa 2f), 3e) ou 4e), une ordonnance enjoignant à la personne de rendre tout gain réalisé;

g) dans le cas d'une contravention à l'alinéa 2g), 3f) ou 4f), une ordonnance enjoignant à la personne de démissionner du poste ou de se démettre des fonctions à la source du conflit.

e) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

10(4) En l'absence de preuve contraire, une personne se conforme à la présente loi si :

a) soit le commissaire détermine en application du paragraphe (2) qu'elle respecte les dispositions de la présente loi;

b) soit elle a suivi toute recommandation du commissaire formulée en vertu du paragraphe (2.1);

c) soit elle a satisfait aux exigences de l'ordonnance de la cour rendue en application du paragraphe (3).

f) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

10(5) Dans le cas d'une ordonnance rendue par la cour à la suite de la découverte d'un des conflits d'intérêts énoncés dans la présente loi, la personne visée doit dé-

quired, before accepting or continuing his or her position, shall satisfy the Commissioner that those requirements have been met by the date the court specifies in the order.

(g) by repealing subsection (6) and substituting the following:

10(6) A determination of the Commissioner or an order of the court may be appealed to The Court of Appeal of New Brunswick by any person within 30 days after the making of the determination or order.

1(8) Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:

11 In addition to advising a person of a determination made under subsection 10(2) or (2.1), the Commissioner may advise the person of any situation disclosed that, in the Commissioner's opinion, is a potential conflict of interest.

1(9) Section 13 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(c) and substituting the following:

(c) make any order set out in subsection 10(3); or

(b) in subsection (3)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) the Commissioner has determined that the person does not have a conflict of interest with respect to any matter disclosed,

(ii) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) the person has followed a recommendation made by the Commissioner under subsection 10(2.1),

(iii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the person has complied with an order made by the court under subsection 10(3).

montrer au commissaire, avant de commencer ou de continuer à exercer ses fonctions, qu'elle a satisfait aux exigences y fixées au plus tard à la date qu'elle prévoit.

g) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

10(6) Toute personne peut interjeter appel devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans les trente jours qui suivent la date de la détermination du commissaire ou de l'ordonnance de la cour.

1(8) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11 En plus d'informer une personne de ses conclusions en vertu du paragraphe 10(2) ou (2.1), le commissaire peut lui signaler tout fait qui, à son avis, risque de la placer en situation de conflit d'intérêts.

1(9) L'article 13 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)c) et son remplacement par ce qui suit :

c) rendre toute ordonnance énoncée au paragraphe 10(3);

b) au paragraphe (3),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) soit n'a pas été trouvée en conflit d'intérêts par le commissaire compte tenu des faits divulgués;

(ii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

a.1) soit a suivi toute recommandation du commissaire formulée en vertu du paragraphe 10(2.1);

(iii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) soit s'est conformée aux ordonnances rendues par la cour en vertu du paragraphe 10(3).

Regulation under the Conflict of Interest Act

2 *Form 1 of New Brunswick Regulation 83-134 under the Conflict of Interest Act is amended by striking out “a designated judge” and substituting “the Commissioner”.*

Integrity Commissioner Act

3 *Subsection 15(2) of the Integrity Commissioner Act, chapter 53 of the Acts of New Brunswick, 2016, is repealed and the following is substituted:*

15(2) Despite subsection (1), the Commissioner may disclose in a report made under the *Members' Conflict of Interest Act* those matters which the Commissioner considers necessary to disclose in order to establish grounds for his or her conclusions and recommendations.

Ombud Act

4(1) *Subsection 3(6) of the Ombud Act, chapter O-5 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is amended by striking out “under this Act” and substituting “under this Act or any other Act”.*

4(2) *Subsection 6(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

6(1) Before entering on the exercise of the duties of his or her office, the Ombud shall take an oath that he or she will faithfully and impartially perform the duties of his or her office and will not divulge any information received by him or her under this Act or any other Act, except for the purpose of giving effect to this Act or any other Act.

4(3) *Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:*

7 Despite section 6, the Ombud may disclose in a report made by the Ombud under this Act, the *Personal Health Information Privacy and Access Act* or the *Right to Information and Protection of Privacy Act* any matters that, in the opinion of the Ombud, are necessary to disclose in order to establish grounds for his or her conclusions and recommendations.

4(4) *Section 8 of the Act is amended*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts

2 *La formule 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-134 pris en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts est modifiée par la suppression de « juge désigné » et son remplacement par « commissaire ».*

Loi sur le commissaire à l'intégrité

3 *Le paragraphe 15(2) de la Loi sur le commissaire à l'intégrité, chapitre 53 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2016, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

15(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), le commissaire peut divulguer, dans un rapport qu'il rédige en application de la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres*, les affaires qu'il estime nécessaires pour fonder ses conclusions et ses recommandations.

Loi sur l'ombud

4(1) *Le paragraphe 3(6) de la Loi sur l'ombud, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « aux termes de la présente loi » et son remplacement par « aux termes de la présente loi ou de toute autre loi ».*

4(2) *Le paragraphe 6(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6(1) Avant son entrée en fonction, l'ombud prête le serment par lequel il s'engage à s'acquitter de sa charge avec loyauté et impartialité et à ne divulguer aucun renseignement qu'il aura reçu dans le cadre de la présente loi ou de toute autre loi, si ce n'est pour donner effet à celles-ci.

4(3) *L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7 Par dérogation à l'article 6, l'ombud peut divulguer, dans un rapport qu'il établit en vertu de la présente loi, de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* ou de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, les questions qu'il estime nécessaires pour fonder ses conclusions et ses recommandations.

4(4) *L'article 8 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “under this Act” and substituting “under this Act or any other Act”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

8(2) Before performing any official duty under this Act or any other Act, a person appointed under subsection (1) shall take an oath, administered by the Ombud, that the person will not divulge any information received by him or her under this Act or any other Act, except for the purpose of giving effect to this Act or any other Act.

4(5) *Subsection 9(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

9(1) The Ombud may, in writing under his or her signature, delegate to any person any of the powers of the Ombud under this Act or any other Act, except the power of delegation and the power to make a report under this Act or any other Act.

4(6) *Section 10 of the Act is amended by striking out “purposes of this Act” and substituting “purposes of this Act or any other Act”.*

4(7) *Section 19.2 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

19.2(1) The Ombud, employees of Ombud New Brunswick and any person appointed to assist the Ombud pursuant to a contract for professional services shall keep confidential all information and other matters that come to their knowledge in the exercise of their duties or functions under this Act or any other Act, unless required to disclose it by law or in furtherance of the Ombud’s mandate under this Act or any other Act.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

19.2(2) Despite subsection (1), and subject to subsection (3), the Ombud may disclose in a report made under this Act, the *Personal Health Information Privacy and Access Act* or the *Right to Information and Protection of Privacy Act* those matters which the Ombud considers

a) au paragraphe (1), par la suppression de « que lui confère la présente loi » et son remplacement par « que lui confère la présente loi ou toute autre loi »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

8(2) Avant d’exercer toute fonction officielle que lui confère la présente loi ou toute autre loi, la personne nommée en vertu du paragraphe (1) prête serment devant l’ombud de ne divulguer aucun renseignement qu’elle aura reçu dans le cadre de la présente loi ou de toute autre loi, si ce n’est pour donner effet à celles-ci.

4(5) *Le paragraphe 9(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

9(1) L’ombud peut, au moyen d’un document revêtu de sa signature, déléguer à quiconque tout pouvoir que lui confère la présente loi ou toute autre loi, sauf ceux de déléguer des pouvoirs et d’établir un rapport en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

4(6) *L’article 10 de la Loi est modifié par la suppression de « Pour l’application de la présente loi » et son remplacement par « Pour l’application de la présente loi ou de toute autre loi ».*

4(7) *L’article 19.2 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

19.2(1) L’ombud, les membres du personnel d’Ombud Nouveau-Brunswick et toute personne nommée pour assister l’ombud au titre d’un contrat de services professionnels assurent la confidentialité de tous renseignements ou de toutes autres questions dont ils prennent connaissance dans l’exercice des fonctions que leur confère la présente loi ou toute autre loi, à moins qu’ils ne soient tenus de les divulguer en application de la loi ou dans le cadre de l’exécution du mandat que la présente loi ou une autre loi confie à l’ombud.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

19.2(2) Par dérogation au paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (3), l’ombud peut divulguer, dans un rapport qu’il établit en vertu de la présente loi, de la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* ou de la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*, les ques-

necessary to disclose in order to establish grounds for his or her conclusions and recommendations.

4(8) Section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:

24(1) No proceedings lie against the Ombud or against any person holding an office or appointment under the Ombud for anything he or she may do or report or say in the course of the exercise or intended exercise of any of his or her functions under this Act or any other Act, whether or not that function was within his or her jurisdiction, unless it is shown the Ombud or person acted in bad faith.

24(2) The Ombud or any person holding any office or appointment under the Ombud shall not be called to give evidence in any court or in any proceedings of a judicial nature in respect of anything coming to his or her knowledge in the exercise of any of his or her functions under this Act or any other Act, whether or not that function was within his or her jurisdiction.

Personal Health Information Privacy and Access Act

5(1) Section 1 of the Personal Health Information Privacy and Access Act, chapter P-7.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended

(a) *by repealing the definition "Commissioner";*

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

"Ombud" means the Ombud appointed under section 2 of the *Ombud Act*. (*ombud*)

5(2) Section 10 of the Act is amended

(a) *in subsection (7) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud";*

(b) *by repealing paragraph (8)(c) and substituting the following:*

tions qu'il estime nécessaires pour fonder ses conclusions et ses recommandations.

4(8) L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

24(1) Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance l'ombud ou quiconque occupe un poste ou remplit des fonctions qui relèvent de lui pour tout acte qu'il peut accomplir, tout rapport qu'il peut présenter ou tous propos qu'il peut tenir dans l'exercice effectif ou censé tel de l'une des fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi, que cette fonction ait relevé ou non de sa compétence, sauf preuve établissant qu'il a agi de mauvaise foi.

24(2) Ne peut être appelé à déposer devant un tribunal ou dans toute instance de nature judiciaire l'ombud ou quiconque occupe un poste ou remplit des fonctions qui relèvent de lui au sujet de ce dont il a pu prendre connaissance dans l'exercice de l'une quelconque des fonctions que lui confère la présente loi ou toute autre loi, même si cette fonction était exorbitante de sa compétence.

Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

5(1) L'article 1 de la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, chapitre P-7.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié

a) *par l'abrogation de la définition de « commissaire »;*

b) *par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :*

« ombud » Celui nommé en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'ombud*. (*Ombud*)

5(2) L'article 10 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (7), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;*

b) *par l'abrogation de l'alinéa (8)c) et son remplacement par ce qui suit :*

(c) if the time limit is extended without the approval of the Ombud, that the person may file a complaint with the Ombud about the extension.

5(3) *Subsection 15(4) of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.*

5(4) *Paragraph 49(1)(c) of the Act is amended in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.*

5(5) *The heading “DUTIES AND POWERS OF COMMISSIONER” preceding Part 5.1 of the Act is amended by striking out “COMMISSIONER” and substituting “OMBUD”.*

5(6) *Section 65.1 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.*

5(7) *The heading “Duties and powers of the Commissioner” preceding section 65.2 of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.*

5(8) *Section 65.2 of the Act is amended*

(a) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following :

65.2 In addition to the Ombud’s duties and powers under Part 6 respecting complaints, the Ombud may

(b) in paragraph (g) of the English version by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

5(9) *The heading “Commissioner’s report” preceding section 65.3 of the Act is amended by striking out “Commissioner’s” and substituting “Ombud’s”.*

5(10) *Section 65.3 of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.*

5(11) *Subsection 66(2) of the Act is amended by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombud”.*

5(12) *The heading “Complaint filed with the Commissioner” preceding section 68 of the Act is amended*

c) dans le cas où le délai est prorogé sans l’approbation de l’ombud, la faculté qu’elle a de déposer une plainte auprès de celui-ci au sujet de la prorogation.

5(3) *Le paragraphe 15(4) de la Loi est modifié par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud ».*

5(4) *L’alinéa 49(1)c) de la Loi est modifié au passage qui précède le sous-alinéa (i) par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l’ombud ».*

5(5) *La rubrique « ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE » qui précède la partie 5.1 de la Loi est modifiée par la suppression de « DU COMMISSAIRE » et son remplacement par « DE L’OMBUD ».*

5(6) *L’article 65.1 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l’ombud ».*

5(7) *La rubrique « Attributions du commissaire » qui précède l’article 65.2 de la Loi est modifiée par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud ».*

5(8) *L’article 65.2 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

65.2 Outre les attributions que lui confère la partie 6 au sujet des plaintes, l’ombud peut :

b) à l’alinéa (g) de la version anglaise, par la suppression de « Commissioner » et son remplacement par « Ombud ».

5(9) *La rubrique « Rapport du commissaire » qui précède l’article 65.3 de la Loi est modifiée par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud ».*

5(10) *L’article 65.3 de la Loi est modifié par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L’ombud ».*

5(11) *Le paragraphe 66(2) de la Loi est modifié par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud ».*

5(12) *La rubrique « Plainte déposée auprès du commissaire » qui précède l’article 68 de la Loi est modi-*

by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

fiée par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud ».

5(13) Section 68 of the Act is amended

5(13) L'article 68 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

(c) in subsection (3) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

(d) in subsection (4) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

(e) in subsection (5) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L'ombud »;

(f) in subsection (6) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

f) au paragraphe (6), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

(g) in subsection (7) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

g) au paragraphe (7), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud ».

5(14) Section 69 of the Act is amended

5(14) L'article 69 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombud”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud »;

(b) in subsection (2) by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombud”;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L'ombud »;

(c) in subsection (3) by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombud”.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud ».

5(15) Section 70 of the Act is amended

5(15) L'article 70 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L'ombud »;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

70(2) The Ombud shall inform the person who made the complaint and the custodian, in writing, of his or her decision not to investigate the decision of the custodian or to cease an investigation in relation to a matter and the reasons for the Ombud's decision.

5(16) Section 71 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "Commissioner" wherever it appears and substituting "Ombud";

(b) in subsection (2) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud";

(c) in subsection (3) by striking out "Commissioner" wherever it appears and substituting "Ombud";

(d) in subsection (4) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud".

5(17) Section 72 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud";

(b) in paragraph (a) of the English version by striking out "Commissioner" wherever it appears and substituting "Ombud".

5(18) Section 73 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

73(1) On completing an investigation of a complaint, the Ombud shall prepare a report containing the Ombud's findings about the complaint and

(b) in subsection (2) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud".

5(19) Section 74 of the Act is amended

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

70(2) L'ombud informe par écrit la personne qui a déposé la plainte et le dépositaire de sa décision de ne pas enquêter sur celle-ci ou de cesser son enquête et il motive sa décision.

5(16) L'article 71 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L'ombud »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « au commissaire » et son remplacement par « à l'ombud »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud ».

5(17) L'article 72 de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L'ombud »;

b) à l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « Commissioner » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Ombud ».

5(18) L'article 73 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

73(1) Dès la fin de son enquête, l'ombud établit un rapport renfermant ses conclusions et :

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L'ombud ».

5(19) L'article 74 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

74(1) The custodian, on reviewing the recommendation of the Ombud, shall make his or her decision and shall notify, in writing, the individual who made the complaint and shall forward to the Ombud a copy of the decision.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

74(2) If the custodian accepts the recommendations in the Ombud's report, the custodian shall, within 15 days after receiving the report, comply with the recommendations of the Ombud or make any other decision that the custodian considers appropriate.

(c) in subsection (3) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud".

5(20) Section 75 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud";

(b) in subsection (2) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud".

5(21) Section 76 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (c) by striking out "Commissioner" wherever it appears and substituting "Ombud";

(ii) in paragraph (d) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud";

(iii) in paragraph (g) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombud";

(b) in paragraph (3)(d) by striking out "Commissioner" wherever it appears and substituting "Ombud".

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

74(1) Après avoir examiné la recommandation de l'ombud, le dépositaire est tenu d'aviser par écrit la personne physique qui a fait la demande de sa décision et d'en envoyer copie à l'ombud.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

74(2) S'il accepte les recommandations que renferme le rapport de l'ombud, le dépositaire y donne suite ou prend la décision qu'il juge convenable dans les quinze jours de sa réception.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud ».

5(20) L'article 75 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud ».

5(21) L'article 76 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l'alinéa c), par la suppression de « au commissaire » et son remplacement par « à l'ombud »;

(ii) à l'alinéa d), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud »;

(iii) à l'alinéa g), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

b) à l'alinéa (3)d), par la suppression de « au commissaire » et son remplacement par « à l'ombud ».

5(22) Section 77 of the Act is amended by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombud”.

Right to Information and Protection of Privacy Act

6(1) Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended

(a) by repealing the definition “Commissioner”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Ombud” means the Ombud appointed under section 2 of the *Ombud Act*. (*ombud*)

6(2) Section 11 of the Act is amended

(a) in paragraph (3)(e) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(b) in subsection (4) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(c) in paragraph (5)(c) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

6(3) Subsection 12(2) of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

6(4) Subparagraph 14(1)(c)(iv) of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

6(5) Section 15 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

6(6) Section 36 of the Act is amended

(a) in subsection (4) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(b) in subsection (5) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

5(22) L'article 77 de la Loi est modifié par la suppression de « au commissaire » et son remplacement par « à l'ombud ».

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

6(1) L'article 1 de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié

a) par l'abrogation de la définition de « commissaire »;

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« ombud » Celui nommé en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'ombud. (*Ombud*)

6(2) L'article 11 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (3)e), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

c) à l'alinéa (5)c), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud ».

6(3) Le paragraphe 12(2) de la Loi est modifié par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud ».

6(4) Le sous-alinéa 14(1)c)(iv) de la Loi est modifié par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud ».

6(5) L'article 15 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud ».

6(6) L'article 36 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (4), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

b) au paragraphe (5), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud ».

6(7) *Paragraph 40(3)(b) of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.*

6(8) *The heading “POWERS AND DUTIES OF THE COMMISSIONER” preceding Part 4.1 of the Act is amended by striking out “COMMISSIONER” and substituting “OMBUD”.*

6(9) *Section 64.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(ii) in paragraph (g) of the English version by striking out “Commissioner’s” and substituting “Ombud’s”;

(iii) in paragraph (h) of the English version by striking out “Commissioner’s” and substituting “Ombud’s”;

(b) in subsection (2) by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombud”.

6(10) *Section 64.2 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.*

6(11) *The heading “Commissioner’s report” preceding section 64.3 of the Act is amended by striking out “Commissioner’s” and substituting “Ombud’s”.*

6(12) *Section 64.3 of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.*

6(13) *Subsection 65(2) of the Act is amended by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombud”.*

6(14) *The heading “Complaint filed with the Commissioner” preceding section 67 of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.*

6(15) *Section 67 of the Act is amended*

6(7) *L’alinéa 40(3)b) de la Loi est modifié par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud ».*

6(8) *La rubrique « ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE » qui précède la partie 4.1 de la Loi est modifiée par la suppression de « DU COMMISSAIRE » et son remplacement par « DE L’OMBUD ».*

6(9) *L’article 64.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l’ombud »;

(ii) à l’alinéa (g) de la version anglaise, par la suppression de « Commissioner’s » et son remplacement par « Ombud’s »;

(iii) à l’alinéa (h) de la version anglaise, par la suppression de « Commissioner’s » et son remplacement par « Ombud’s »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L’ombud ».

6(10) *L’article 64.2 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l’ombud ».*

6(11) *La rubrique « Rapport du commissaire » qui précède l’article 64.3 de la Loi est modifiée par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud ».*

6(12) *L’article 64.3 de la Loi est modifié par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L’ombud ».*

6(13) *Le paragraphe 65(2) de la Loi est modifié par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud ».*

6(14) *La rubrique « Plainte déposée auprès du commissaire » qui précède l’article 67 de la Loi est modifiée par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud ».*

6(15) *L’article 67 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(b) in subsection (2) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(c) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(d) in subsection (4) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(e) in subsection (5) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(f) in subsection (6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

6(16) Section 68 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(b) in subsection (2) by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombud”;

(c) in subsection (3) by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombud”;

(d) in subsection (4) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

6(17) Section 69 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

69(2) The Ombud shall inform the person who made the complaint and the head of the public body, in writing, of his or her decision not to investigate the decision

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud »;

c) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L’ombud »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l’ombud »;

f) au paragraphe (6), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l’ombud ».

6(16) L’article 68 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l’ombud »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L’ombud »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l’ombud »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L’ombud ».

6(17) L’article 69 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L’ombud »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

69(2) L’ombud informe par écrit la personne qui a déposé la plainte et le responsable de l’organisme public de

of the head of the public body or to cease an investigation in relation to a matter and the reasons for the Ombuds's decision.

sa décision de ne pas enquêter sur celle-ci ou de cesser son enquête et il motive sa décision.

6(18) Section 70 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombud”;

(b) in subsection (2) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(c) in subsection (3) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(d) in subsection (4) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

6(19) The heading “Representations to the Commissioner” preceding section 71 of the English version of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

6(20) Section 71 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombud”;

(ii) in paragraph (c) of the English version by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(b) in subsection (2) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(c) in subsection (3) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(d) in subsection (4) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

6(21) Section 72 of the Act is amended

6(18) L'article 70 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L'ombud »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « au commissaire » et son remplacement par « à l'ombud »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud ».

6(19) La rubrique « Representations to the Commissioner » qui précède l'article 71 de la version anglaise de la Loi est modifiée par la suppression de « Commissioner » et son remplacement par « Ombud ».

6(20) L'article 71 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud »;

(ii) à l'alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « Commissioner » et son remplacement par « Ombud »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « au commissaire » et son remplacement par « à l'ombud »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L'ombud »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « au commissaire » et son remplacement par « à l'ombud ».

6(21) L'article 72 de la Loi est modifié

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;

(b) in paragraph (a) of the English version by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombud”.

6(22) Section 73 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

73(1) On completing the investigation of a complaint, the Ombud shall prepare a report containing the Ombud’s findings and shall make any of the following recommendations:

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

6(23) Section 74 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

74(1) On reviewing the recommendation of the Ombud, the head of the public body shall

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) accept the recommendation of the Ombud, or

(iii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) not accept the recommendation of the Ombud.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

74(2) Within 20 business days after receiving the Ombud’s report under subsection 73(2), the head of the public body shall make a decision under subsection (1), and shall give a written notice of the decision to the applicant or the third party, as the case may be, and shall forward a copy of the decision to the Ombud.

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L’ombud »;

b) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « Commissioner » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Ombud ».

6(22) L’article 73 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

73(1) Dès la fin de son enquête, l’ombud établit un rapport contenant ses conclusions et formule l’une des recommandations suivantes :

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Le commissaire » et son remplacement par « L’ombud ».

6(23) L’article 74 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

74(1) Après avoir examiné la recommandation de l’ombud, le responsable de l’organisme public est tenu de :

(ii) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) soit accepter sa recommandation;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) soit ne pas accepter sa recommandation.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

74(2) Dans les vingt jours ouvrables de la réception du rapport de l’ombud que prévoit le paragraphe 73(2), le responsable de l’organisme public prend une décision en application du paragraphe (1) et en avise par écrit l’auteur de la demande ou le tiers, selon le cas, puis en envoie copie à l’ombud.

(c) *in subsection (3) by striking out “Commissioner’s” and substituting “Ombud’s”;*

(d) *in subsection (4) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.*

6(24) Section 75 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “Commissioner’s” and substituting “Ombud’s”.*

6(25) Paragraph 78(c) of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

6(26) Paragraph 79(a) of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.

6(27) Subsection 82(1) of the Act is amended

(a) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) knowingly make a false statement to the Ombud or another person in the performance of the duties or the exercise of the powers of the Ombud or the other person under this Act or knowingly mislead or attempt to mislead the Ombud or the other person,

(b) *in paragraph (d) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”;*

(c) *in paragraph (g) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombud”.*

6(28) Section 83 of the Act is amended by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombud”.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud ».

6(24) L'article 75 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « de commissaire » et son remplacement par « de l'ombud ».

6(25) L'alinéa 78c) de la Loi est modifié par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud ».

6(26) L'alinéa 79a) de la Loi est modifié par la suppression de « le commissaire » et son remplacement par « l'ombud ».

6(27) Le paragraphe 82(1) de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) de faire délibérément une fausse déclaration à l'ombud ou à toute autre personne dans l'exercice de ses attributions prévues par la présente loi ou de tromper ou de tenter de tromper l'ombud ou l'autre personne;

b) à l'alinéa d), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud »;

c) à l'alinéa g), par la suppression de « du commissaire » et son remplacement par « de l'ombud ».

6(28) L'article 83 de la Loi est modifié par la suppression de « au commissaire » et son remplacement par « à l'ombud ».



CHAPTER 20

Official Notices Publication Act

Assented to June 14, 2019

Table of Contents

1	Definitions Minister — ministre publish — publier
2	Publication of <i>The Royal Gazette</i>
3	Sale of <i>The Royal Gazette</i>
4	Publication in <i>The Royal Gazette</i>
5	Administration
6	Regulations
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT	
7	Regulation under the <i>Companies Act</i>
8	<i>Highway Act</i>
9	<i>Motor Vehicle Act</i>
10	<i>Queen's Printer Act</i>
11	Regulation under the <i>Queen's Printer Act</i>
12	<i>Regulations Act</i>
13	Commencement

CHAPITRE 20

Loi sur la publication des avis officiels

Sanctionnée le 14 juin 2019

Table des matières

1	Définitions ministre — Minister publier — publish
2	Publication de la <i>Gazette royale</i>
3	Vente de la <i>Gazette royale</i>
4	Publication dans la <i>Gazette royale</i>
5	Application
6	Règlements
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
7	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les compagnies</i>
8	<i>Loi sur la voirie</i>
9	<i>Loi sur les véhicules à moteur</i>
10	<i>Loi sur l'Imprimeur de la Reine</i>
11	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'Imprimeur de la Reine</i>
12	<i>Loi sur les règlements</i>
13	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Minister” means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act and includes any person designated by the member to act on the member’s behalf. (*ministre*)

“publish” means to make public by or through any media. (*publier*)

Publication of *The Royal Gazette*

2 The Minister shall publish *The Royal Gazette*.

Sale of *The Royal Gazette*

3 The Minister may sell printed copies of *The Royal Gazette*.

Publication in *The Royal Gazette*

4(1) Publication of proclamations, of official notices and of all information ordered by the Lieutenant-Governor in Council to be published shall be made in *The Royal Gazette*.

4(2) If the government of the Province, a department or agency of the government of the Province, a sheriff, a local government or other local authority, an officer or a person is required by statute or law to publish an advertisement or document or to publish or give a notice, it shall be published or given in *The Royal Gazette* unless some other mode of publishing or of giving it is directed by law.

Administration

5 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister’s behalf.

Regulations

6 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing fees to be paid for the purchase of printed copies of *The Royal Gazette*;

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« ministre » S’entend du membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l’application de la présente loi et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« publier » Rendre public à l’aide des médias. (*publish*)

Publication de la *Gazette royale*

2 Le ministre publie la *Gazette royale*.

Vente de la *Gazette royale*

3 Le ministre peut vendre des exemplaires imprimés de la *Gazette royale*.

Publication dans la *Gazette royale*

4(1) Sont publiés dans la *Gazette royale* les proclamations, les avis officiels et tous les renseignements dont le lieutenant-gouverneur en conseil décrète la publication.

4(2) Si le gouvernement de la province ou l’un de ses ministères ou agences, un shérif, un gouvernement local ou autre autorité locale, un fonctionnaire ou une personne est tenu en vertu d’une loi ou d’une règle de droit soit de publier une annonce ou un document, soit de publier ou de donner un avis, ils le sont dans la *Gazette royale*, à moins que la loi ne prescrive autrement.

Application

5 Le ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

6 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les droits à payer pour l’achat d’exemplaires imprimés de la *Gazette royale*;

(b) prescribing fees to be paid for the publication in *The Royal Gazette* of

- (i) proclamations,
- (ii) official and other notices,
- (iii) advertisements,
- (iv) documents, and
- (v) information ordered by the Lieutenant-Governor in Council to be published.

b) prescrire les droits à payer pour la publication, dans la *Gazette royale* :

- (i) des proclamations,
- (ii) des avis officiels et autres avis,
- (iii) des annonces,
- (iv) des documents,
- (v) des renseignements dont il décrète la publication.

**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
AND COMMENCEMENT**

Regulation under the *Companies Act*

7 *Section 6 of New Brunswick Regulation 84-203 under the Companies Act is amended by striking out “the fee prescribed by the Queen’s Printer” and substituting “the fee prescribed by regulation under the Official Notices Publication Act”.*

Highway Act

8 *Subsection 37(6) of the Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “and, upon the regulations under this Act being published in The Royal Gazette, the device shall be deemed to be an approved weighing device”.*

Motor Vehicle Act

9 *Subsection 260(5) of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “, and upon such regulations being published in The Royal Gazette such device shall be deemed to be an approved massing device”.*

Queen’s Printer Act

10(1) *Section 1 of the Queen’s Printer Act, chapter 214 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

1 The following definition applies in this Act.

“publish” means to make public by or through any media.

10(2) *Subsection 3(2) of the Act is amended by striking out “the Acts of New Brunswick, the regulations of*

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les compagnies*

7 *L’article 6 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-203 pris en vertu de la Loi sur les compagnies est modifié par la suppression de « les droits prescrits par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « les droits prescrits par règlement en vertu de la Loi sur la publication des avis officiels ».*

Loi sur la voirie

8 *Le paragraphe 37(6) de la Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « , et le dispositif est réputé être un dispositif de mesure de poids approuvé dès la publication des règlements établis en vertu de la présente loi dans la Gazette royale ».*

Loi sur les véhicules à moteur

9 *Le paragraphe 260(5) de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « et un tel dispositif est réputé être approuvé dès la publication de tels règlements dans la Gazette royale ».*

Loi sur l’Imprimeur de la Reine

10(1) *L’article 1 de la Loi sur l’Imprimeur de la Reine, chapitre 214 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1 La définition qui suit s’applique à la présente loi.

« publier » Rendre public à l’aide des médias.

10(2) *Le paragraphe 3(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ainsi que la Gazette royale ».*

New Brunswick and The Royal Gazette” and substituting “the Acts of New Brunswick and the regulations of New Brunswick”.

10(3) *Section 5 of the Act is amended by striking out “Copies of Acts, regulations and The Royal Gazette” and substituting “Copies of Acts and regulations”.*

10(4) *The heading “Publication in The Royal Gazette” preceding section 7 of the Act is repealed.*

10(5) *Section 7 of the Act is repealed.*

10(6) *Subsection 8(2) of the Act is amended by striking out “copies of Acts, regulations or The Royal Gazette” and substituting “copies of Acts and regulations”.*

10(7) *Section 10 of the Act is amended*

(a) in paragraph (a) by striking out “charges to be paid for the purchase of copies of Acts, regulations and The Royal Gazette and for the purchase of related materials” and substituting “fees to be paid for the purchase of copies of Acts and regulations”;

(b) by repealing paragraph (b).

Regulation under the Queen’s Printer Act

11(1) *The heading “Charges payable for purchase of items” preceding section 2 of New Brunswick Regulation 2005-30 under the Queen’s Printer Act is repealed and the following is substituted:*

Fees payable for purchase of items

11(2) *Section 2 of the Regulation is amended by striking out “charges” and substituting “fees”.*

11(3) *The heading “Charges payable for publication in The Royal Gazette” preceding section 3 of the Regulation is repealed.*

11(4) *Section 3 of the Regulation is repealed.*

11(5) *Schedule A of the Regulation is amended*

10(3) *L’article 5 de la Loi est modifié par la suppression de « des lois, des règlements et de la Gazette royale » et son remplacement par « des lois et des règlements ».*

10(4) *La rubrique « Publication dans la Gazette royale » qui précède l’article 7 de la Loi est abrogée.*

10(5) *L’article 7 de la Loi est abrogé.*

10(6) *Le paragraphe 8(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des exemplaires des lois, des règlements ou de la Gazette royale » et son remplacement par « des exemplaires des lois et des règlements ».*

10(7) *L’article 10 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa a), par la suppression de « les frais à payer pour l’achat d’exemplaires des lois, des règlements et de la Gazette royale et pour l’achat de matériel connexe » et son remplacement par « les droits à payer pour l’achat d’exemplaires des lois et des règlements »;

b) par l’abrogation de l’alinéa b).

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’Imprimeur de la Reine

11(1) *La rubrique « Frais à payer pour l’achat d’articles » qui précède l’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-30 pris en vertu de la Loi sur l’Imprimeur de la Reine est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Droits à payer pour l’achat d’articles

11(2) *L’article 2 du Règlement est modifié par la suppression de « frais » et son remplacement par « droits ».*

11(3) *La rubrique « Frais à payer pour la publication dans la Gazette royale » qui précède l’article 3 du Règlement est abrogée.*

11(4) *L’article 3 du Règlement est abrogé.*

11(5) *L’annexe A du Règlement est modifiée*

(a) *by striking out “CHARGES FOR PURCHASE” and substituting “FEES FOR PURCHASE”;*

(b) *in the French version by striking out “Copie imprimée” wherever it appears and substituting “Exemplaire imprimé”;*

(c) *by striking out “Charge” wherever it appears and substituting “Fee”.*

11(6) *Schedule B of the Regulation is repealed.*

Regulations Act

12(1) *Section 1 of the Regulations Act, chapter 218 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition “publish”.*

12(2) *Section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:*

4 *As soon as the circumstances permit after the filing of a regulation, the Queen’s Printer shall publish the regulation in accordance with subsection 3(2) of the Queen’s Printer Act.*

12(3) *The heading “Publication by the Queen’s Printer” preceding section 6 of the Act is repealed.*

12(4) *Section 6 of the Act is repealed.*

12(5) *Subsection 9(2) of the Act is amended by striking out “and for the publication of regulations in accordance with this Act”.*

Commencement

13 *This Act comes into force on September 1, 2019.*

a) *par la suppression de « FRAIS POUR L’ACHAT » et son remplacement par « DROITS POUR L’ACHAT »;*

b) *dans la version française, par la suppression de « Copie imprimée » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Exemplaire imprimé »;*

c) *par la suppression de « Frais » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Droits ».*

11(6) *L’annexe B du Règlement est abrogée.*

Loi sur les règlements

12(1) *L’article 1 de la Loi sur les règlements, chapitre 218 des Lois révisées de 2011, est modifié par l’abrogation de la définition de « publier ».*

12(2) *L’article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4 *Dès que les circonstances le permettent après la date du dépôt d’un règlement, l’Imprimeur de la Reine publie celui-ci conformément au paragraphe 3(2) de la Loi sur l’Imprimeur de la Reine.*

12(3) *La rubrique « Publication par l’Imprimeur de la Reine » qui précède l’article 6 de la Loi est abrogée.*

12(4) *L’article 6 de la Loi est abrogé.*

12(5) *Le paragraphe 9(2) de la Loi est modifié par la suppression de « et de les publier en conformité avec la présente loi ».*

Entrée en vigueur

13 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.*

CHAPTER 21

**An Act to Amend the
Enforcement of Money Judgments Act**

Assented to June 14, 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Enforcement of Money Judgments Act, chapter 23 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended*

- (a) *by repealing the definition “exempt”;*
- (b) *in the French version in the definition « compte » by striking out “payable” and substituting “à payer”;*
- (c) *in the French version in the definition « montant recouvrable »*
 - (i) *in paragraph a) by striking out “le montant impayé du jugement” and substituting “le reliquat à satisfaire sur le montant du jugement”;*
 - (ii) *in paragraph c) by striking out “payables” and substituting “à payer”.*

2 *Subsection 10(4) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “exécuter le jugement” and substituting “satisfaire au jugement”.*

CHAPITRE 21

**Loi modifiant la
Loi sur l’exécution forcée
des jugements pécuniaires**

Sanctionnée le 14 juin 2019

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires, chapitre 23 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié*

- a) *par l’abrogation de la définition d’« exempté »;*
- b) *à la définition de « compte » de la version française, par la suppression de « payable » et son remplacement par « à payer »;*
- c) *à la définition de « montant recouvrable » de la version française,*
 - (i) *à l’alinéa a), par la suppression de « le montant impayé du jugement » et son remplacement par « le reliquat à satisfaire sur le montant du jugement »;*
 - (ii) *à l’alinéa c), par la suppression de « payables » et son remplacement par « à payer ».*

2 *Le paragraphe 10(4) de la version française de la Loi est modifié par la suppression, au passage qui précède l’alinéa a), de « exécuter le jugement » et son remplacement par « satisfaire au jugement ».*

3 Section 13 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “assurer l'exécution du jugement” and substituting “satisfaire au jugement”;

(b) in subsection (5) by striking out “exécuter le jugement” and substituting “satisfaire au jugement”.

4 Subsection 16(3) of the French version of the Act is amended by striking out “l'exécution du jugement” and substituting “jusqu'à ce qu'il ait été satisfait au jugement”.

5 Paragraph 23(1)a) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

a) il a été satisfait au jugement qui fait l'objet de l'enregistrement ou ce jugement a été annulé ou est inexécutoire;

6 Paragraph 33(1)b) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

b) la capacité du débiteur judiciaire à satisfaire au jugement.

7 Subsection 35(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) of the English version by adding “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (c) by striking out “, and” and substituting a period;

(c) by repealing paragraph (d).

8 Paragraph 44(1)a) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

a) une ordonnance de la cour accorde libération totale ou partielle du jugement ou il a été satisfait au jugement, en tout ou en partie, par un paiement ou un transfert de biens;

9 Subsection 46(1) of the French version of the Act is amended

(a) in paragraph a) by striking out “pour exécuter le jugement” and substituting “pour satisfaire au jugement”;

3 L'article 13 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « assurer l'exécution du jugement » et son remplacement par « satisfaire au jugement »;

b) au paragraphe (5), par la suppression de « exécuter le jugement » et son remplacement par « satisfaire au jugement ».

4 Le paragraphe 16(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « l'exécution du jugement » et son remplacement par « jusqu'à ce qu'il ait été satisfait au jugement ».

5 L'alinéa 23(1)a) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) il a été satisfait au jugement qui fait l'objet de l'enregistrement ou ce jugement a été annulé ou est inexécutoire;

6 L'alinéa 33(1)b) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la capacité du débiteur judiciaire à satisfaire au jugement.

7 Le paragraphe 35(1) de la Loi est modifié

a) par l'adjonction dans la version anglaise de « and » à la fin de l'alinéa (b);

b) par la suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa c) et son remplacement par un point;

c) par l'abrogation de l'alinéa d).

8 L'alinéa 44(1)a) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) une ordonnance de la cour accorde libération totale ou partielle du jugement ou il a été satisfait au jugement, en tout ou en partie, par un paiement ou un transfert de biens;

9 Le paragraphe 46(1) de la version française de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a), par la suppression de « pour exécuter le jugement » et son remplacement par « pour satisfaire au jugement »;

(b) in paragraph d) by striking out “afin d’exécuter le jugement” and substituting “pour satisfaire au jugement”.

10 Section 52 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) of the French version and substituting the following:

52(1) Le shérif peut exiger du débiteur judiciaire qu’il fournisse des renseignements sur ses biens et sur sa capacité à satisfaire au jugement.

(b) in subsection (2) by striking out “the exemptions from realization” and substituting “the exemption from seizure under section 84.1 and the exemptions from realization under section 85”.

11 Section 53 of the Act is amended by striking out “is or may be exempt” and substituting “is exempt from seizure under section 84.1 and property that is or may be exempt from realization under section 85”.

12 Section 57 of the Act is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

57 Subject to section 84.1, for the purpose of enforcing a judgment, a sheriff may seize

13 Subsection 58(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

58(3) Property that is or may be exempt from realization under section 85 may only be seized under paragraph (1)(b) or (c).

14 Subsection 64(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) by striking out “the property is exempt” and substituting “the property is exempt from realization under section 85”;

(b) by repealing paragraph c) of the French version and substituting the following:

c) il a été satisfait au jugement;

(c) by repealing paragraph d) of the French version and substituting the following:

b) à l’alinéa d), par la suppression de « afin d’exécuter le jugement » et son remplacement par « pour satisfaire au jugement ».

10 L’article 52 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

52(1) Le shérif peut exiger du débiteur judiciaire qu’il fournisse des renseignements sur ses biens et sur sa capacité à satisfaire au jugement.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des exemptions de réalisation » et son remplacement par « de l’exemption de saisie prévue à l’article 84.1 et des exemptions de réalisation prévues à l’article 85 ».

11 L’article 53 de la Loi est modifié par la suppression de « sont ou peuvent être exemptés » et son remplacement par « sont exemptés de saisie en application de l’article 84.1 ou sont ou peuvent être exemptés de réalisation en application de l’article 85 ».

12 L’article 57 de la Loi est modifié par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

57 Sous réserve de l’article 84.1, afin de forcer l’exécution d’un jugement, le shérif peut saisir :

13 Le paragraphe 58(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

58(3) Les biens qui sont ou qui peuvent être exemptés de réalisation en application de l’article 85 ne peuvent être saisis que conformément à l’alinéa (1)b) ou c).

14 Le paragraphe 64(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa b), par la suppression de « les biens sont exemptés » et son remplacement par « les biens sont exemptés de réalisation en application de l’article 85 »;

b) par l’abrogation de l’alinéa c) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

c) il a été satisfait au jugement;

c) par l’abrogation de l’alinéa d) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

d) il sera satisfait au jugement par la réalisation d'autres biens pour lesquels le shérif ne donne pas mainlevée de saisie.

15 Section 74 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (5) by striking out “payables” and substituting “à verser”;

(b) in subsection (7) by striking out “exécuter le jugement” and substituting “satisfaire au jugement”.

16 Subsection 80(1) of the French version of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph a) by striking out “payable” and substituting “exigible”;

(b) in paragraph a) by striking out “payable” and substituting “exigible”;

(c) in paragraph b) by striking out “payable” and substituting “exigible”;

(d) in subparagraph c)(ii) by striking out “payable” and substituting “exigible”.

17 Section 81 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “that is exempt” and substituting “that is exempt from realization under section 85”;

(b) by repealing subsection (5) of the French version and substituting the following:

81(5) L'ordre de paiement enjoint à l'employeur :

a) de déduire des sommes dues au débiteur judiciaire et qui sont exigibles, ou qui le deviendront, le montant indiqué dans l'ordre de paiement conformément au calendrier qui y est donné;

b) de verser au shérif la somme qui représente la déduction.

18 Subsection 82(1) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “payable” and substituting “à payer”.

d) il sera satisfait au jugement par la réalisation d'autres biens pour lesquels le shérif ne donne pas mainlevée de saisie.

15 L'article 74 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (5), par la suppression de « payables » et son remplacement par « à verser »;

b) au paragraphe (7), par la suppression de « exécuter le jugement » et son remplacement par « satisfaire au jugement ».

16 Le paragraphe 80(1) de la version française de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « payable » et son remplacement par « exigible »;

b) à l'alinéa a), par la suppression de « payable » et son remplacement par « exigible »;

c) à l'alinéa b), par la suppression de « payable » et son remplacement par « exigible »;

d) au sous-alinéa c)(ii), par la suppression de « payable » et son remplacement par « exigible ».

17 L'article 81 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « qui est exemptée » et son remplacement par « qui est exemptée de réalisation en application de l'article 85 »;

b) par l'abrogation du paragraphe (5) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

81(5) L'ordre de paiement enjoint à l'employeur :

a) de déduire des sommes dues au débiteur judiciaire et qui sont exigibles, ou qui le deviendront, le montant indiqué dans l'ordre de paiement conformément au calendrier qui y est donné;

b) de verser au shérif la somme qui représente la déduction.

18 Le paragraphe 82(1) de la version française de la Loi est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par

19 *The Act is amended by adding after section 84 the following:*

Property exempt from seizure

84.1(1) The property of a judgment debtor in a retirement fund is exempt from seizure.

84.1(2) A payment to a judgment debtor out of a retirement fund is not exempt from seizure.

84.1(3) A transfer of the property of a judgment debtor in a retirement fund to another retirement fund is not considered to be a payment out of a retirement fund for the purposes of subsection (2).

84.1(4) A payment referred to in subsection (2) is considered to be income for the purposes of paragraph 85(g).

20 *The heading “Exemptions” preceding section 85 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Property exempt from realization

21 *Section 85 of the Act is amended*

(a) in paragraph (f) of the English version by adding “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (g) by striking out “; and” and substituting a period;

(c) by repealing paragraph (h).

22 *Section 86 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

86(1) The sheriff shall determine the existence and extent of any exemption from realization under section 85, and shall notify the judgment debtor.

(b) in subsection (4) by striking out “is exempt” and substituting “is exempt from realization under section 85”;

(c) by repealing subsection (5).

la suppression de « payable » et son remplacement par « à payer ».

19 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 84 de ce qui suit :*

Biens exemptés de saisie

84.1(1) Les biens d’un débiteur judiciaire dans une caisse de retraite sont exemptés de saisie.

84.1(2) Un prélèvement sur la caisse de retraite versé au débiteur judiciaire n’est pas exempt de saisie.

84.1(3) Le transfert de biens d’un débiteur judiciaire à partir d’une caisse de retraite vers une autre caisse de retraite ne constitue pas un prélèvement sur la caisse de retraite aux fins d’application du paragraphe (2).

84.1(4) Le versement visé au paragraphe (2) constitue un revenu aux fins d’application de l’alinéa 85g).

20 *La rubrique « Exemptions » qui précède l’article 85 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Biens exemptés de réalisation

21 *L’article 85 de la Loi est modifié*

a) par l’adjonction de « and » à la fin de l’alinéa (f) de la version anglaise;

b) par la suppression du point-virgule à la fin de l’alinéa g) et son remplacement par un point;

c) par l’abrogation de l’alinéa h).

22 *L’article 86 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

86(1) Le shérif détermine l’existence et la portée de toute exemption de réalisation prévue à l’article 85 et en donne notification au débiteur judiciaire.

b) au paragraphe (4), par la suppression de « est exempté » et son remplacement par « est exempté de réalisation en application de l’article 85 »;

c) par l’abrogation du paragraphe (5).

23 *Section 87 of the Act is amended by striking out “paragraphs 85(a) to (h)” and substituting “paragraphs 85(a) to (g)”.*

23 *L'article 87 de la Loi est modifié par la suppression de « les alinéas 85a) à h) » et son remplacement par « les alinéas 85a) à g) ».*

24 *Section 88 of the Act is amended by striking out “paragraphs 85(a) to (h)” and substituting “paragraphs 85(a) to (g)”.*

24 *L'article 88 de la Loi est modifié par la suppression de « les alinéas 85a) à h) » et son remplacement par « les alinéas 85a) à g) ».*

25 *Section 90 of the Act is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

25 *L'article 90 de la Loi est modifié par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

90 Nothing in this Part prevents a sheriff from realizing on any property of a judgment debtor of a kind described in paragraphs 85(a) to (g) if

90 La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le shérif de réaliser les biens du débiteur judiciaire de la nature de ceux qu'énumèrent les alinéas 85a) à g) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

26 *Section 94 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

26 *L'article 94 de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

94 S'il peut déterminer la somme à payer au titre de l'un des alinéas de l'article 91 ou 92, mais qu'il ne peut déterminer les priorités de rang ou les droits entre les réclamations qui relèvent du même alinéa, le shérif peut la consigner à la cour et effectuer les paiements au titre des autres alinéas.

94 S'il peut déterminer la somme à payer au titre de l'un des alinéas de l'article 91 ou 92, mais qu'il ne peut déterminer les priorités de rang ou les droits entre les réclamations qui relèvent du même alinéa, le shérif peut la consigner à la cour et effectuer les paiements au titre des autres alinéas.

27 *Paragraph 100(h) of the Act is repealed and the following is substituted:*

27 *L'alinéa 100h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(h) establishing requirements for obtaining leave of the court for actions taken under the Act, establishing criteria for granting that leave and authorizing the court to impose terms and conditions when granting leave;

h) prévoir les exigences pour obtenir la permission de la cour pour les actions engagées sous le régime de la présente loi et prévoir les critères pour accorder ces permissions et autoriser la cour à les assortir de modalités et de conditions;

2019

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

**An Act Respecting the Public Health
Information Solution**

**Loi concernant le système d'information
sur la santé publique**

Assented to June 14, 2019

Sanctionnée le 14 juin 2019

Table of Contents

Table des matières

1	<i>Personal Health Information Privacy and Access Act</i>
2	<i>Public Health Act</i>
3	<i>Regulation under the Public Health Act</i>
4	<i>Transitional provision</i>

1	<i>Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé</i>
2	<i>Loi sur la santé publique</i>
3	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur la santé publique</i>
4	<i>Disposition transitoire</i>

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Personal Health Information Privacy and Access Act

1(1) Subsection 27(2.01) of the Personal Health Information Privacy and Access Act, chapter P-7.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is repealed and the following is substituted:

27(2.01) Despite paragraph (1)(a), a District Education Council, through the superintendent of the school district, may collect personal health information relating to an individual without that individual's consent if the collection is

- (a) for the purpose of delivering public education under the *Education Act*, or
- (b) to obtain proof of immunization under subsection 42.1(1) or (6) of the *Public Health Act*.

1(2) Section 28 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (l.1) and substituting the following:

(1.1) the custodian is the Minister of Education and Early Childhood Development and collects the personal health information from a District Education Council, through the superintendent of the school district, for the purpose of

- (i) delivering public education,
- (ii) managing or administering school personnel employed in accordance with section 47.1 of the *Education Act*, or
- (iii) obtaining proof of immunization under subsection 42.1(6) of the *Public Health Act*.

(b) in paragraph (m) of the English version by striking out "or" at the end of the paragraph;

(c) by adding after paragraph (m) the following:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

1(1) Le paragraphe 27(2.01) de la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, chapitre P-7.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

27(2.01) Par dérogation à l'alinéa (1)a), un conseil d'éducation de district peut, par l'entremise du directeur général du district scolaire, recueillir des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans son consentement, si la collecte vise :

- a) soit la prestation de l'instruction publique en vertu de la *Loi sur l'éducation*;
- b) soit l'obtention d'une preuve d'immunisation en vertu du paragraphe 42.1(1) ou (6) de la *Loi sur la santé publique*.

1(2) L'article 28 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa l.1) et son remplacement par ce qui suit :

1.1) le dépositaire est le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et il recueille les renseignements personnels sur la santé d'un conseil d'éducation de district, par l'entremise du directeur général du district scolaire, aux fins :

- (i) soit de la prestation de l'instruction publique,
- (ii) soit de la gestion du personnel scolaire employé conformément à l'article 47.1 de la *Loi sur l'éducation*,
- (iii) soit de l'obtention d'une preuve d'immunisation en vertu du paragraphe 42.1(6) de la *Loi sur la santé publique*;

b) à l'alinéa (m) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l'alinéa;

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa m) :

(m.1) the custodian is the Minister and is collecting personal health information from another custodian for the purposes of establishing or maintaining the notifiable disease registry or the immunization registry under the *Public Health Act*, or

1(3) Subsection 38(1) of the Act is amended by adding after paragraph (f.3) the following:

(f.4) necessary for establishing or maintaining the immunization registry or the notifiable disease registry under the *Public Health Act*,

(f.5) if the custodian is the Minister, to a District Education Council, a superintendent of a school district and a principal of the school for the purpose of disclosing proof of immunization under subsection 42.1(6) of the *Public Health Act*,

1(4) Subsection 48(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (c) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;

(c) by adding after paragraph (d) the following:

(e) to obtain proof of immunization under subsection 42.1(1) of the *Public Health Act*; and

(f) for the establishment or maintenance of the immunization registry or the notifiable disease registry under the *Public Health Act*.

Public Health Act

2(1) The Public Health Act, chapter P-22.4 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by adding after section 42 the following:

Transmission of information

42.01 The chief medical officer of health or the medical officer of health who receives a report, issues a written directive, makes an order or makes an application to the court for an order under sections 27 to 42 shall disclose the information contained in the report, directive or

m.1) le dépositaire est le ministre et il recueille des renseignements personnels sur la santé d’un autre dépositaire aux fins de la création ou de la tenue du registre des maladies à déclaration obligatoire ou du registre d’immunisation que prévoit la *Loi sur la santé publique*;

1(3) Le paragraphe 38(1) de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa f.3) :

f.4) est nécessaire à la création ou à la tenue du registre d’immunisation ou du registre des maladies à déclaration obligatoire que prévoit la *Loi sur la santé publique*;

f.5) si le dépositaire est le ministre, est destinée au conseil d’éducation de district, au directeur général du district scolaire ou au directeur d’école aux fins de la communication d’une preuve d’immunisation en application du paragraphe 42.1(6) de la *Loi sur la santé publique*;

1(4) Le paragraphe 48(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa d), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

e) l’obtention d’une preuve d’immunisation en vertu du paragraphe 42.1(1) de la *Loi sur la santé publique*;

f) la création ou la tenue du registre d’immunisation ou du registre des maladies à déclaration obligatoire que prévoit la *Loi sur la santé publique*.

Loi sur la santé publique

2(1) La Loi sur la santé publique, chapitre P-22.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 42 :

Communication de renseignements

42.01 Le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste qui reçoit un rapport ou une déclaration, communique des directives écrites, prend un ordre ou présente une demande d’ordonnance à la cour en vertu

order to the Minister in a manner the Minister considers appropriate.

2(2) Section 42.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

42.1(1) In order to attain proof of immunization for a disease prescribed by regulation, the superintendent of the school district, through the principal of a school, shall require from the parent or legal guardian of a child attending school in the Province for the first time the following information:

(a) the name, date of birth and the Medicare number of the child if the principal of the school reasonably believes that the information in respect of the child is included in the immunization registry established by the Minister under section 42.3, or

(b) any other proof of immunization if the principal of the school reasonably believes that the information in respect of the child is not included in the immunization registry established by the Minister under section 42.3.

42.1(2) The operator of an early learning and childcare facility shall require that proof of immunization is provided to him or her for any disease prescribed by regulation for a child attending that facility.

42.1(3) Despite subsections (1) and (2), proof of immunization is not required if the parent or legal guardian of a child provides the following:

(a) a medical exemption, on a form provided by the Minister, that is signed by a medical practitioner or nurse practitioner, or

(b) a written statement, on a form provided by the Minister and signed by the parent or legal guardian, of his or her objections to the immunizations.

42.1(4) A District Education Council, through the superintendent of the school district, shall provide the Minister of Education and Early Childhood Development with any information received under subsection (1) and any medical exemption or written statement provided under subsection (3).

des articles 27 à 42 communique ces renseignements au ministre selon le mode qu'établit ce dernier.

2(2) L'article 42.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

42.1(1) En vue d'établir la preuve d'immunisation contre toute maladie prescrite par règlement, le directeur général du district scolaire, par l'entremise du directeur d'école, exige du parent ou du tuteur légal de chaque élève qui fréquente une école dans la province pour la première fois qu'il lui fournisse les renseignements ci-dessous au sujet de cet élève :

a) son nom, sa date de naissance et son numéro d'assurance maladie, s'agissant d'un élève dont le directeur a tout lieu de croire que les renseignements portant sur l'immunisation figurent au répertoire d'immunisation que crée le ministre en vertu de l'article 42.3;

b) toute autre preuve de son immunisation, s'agissant d'un élève dont le directeur a tout lieu de croire que les renseignements portant sur l'immunisation ne figurent pas au registre d'immunisation que crée le ministre en vertu de l'article 42.3.

42.1(2) L'exploitant d'un établissement de garderie éducative exige que lui soit fournie pour chaque enfant qui fréquente celui-ci une preuve d'immunisation contre toute maladie prescrite par règlement.

42.1(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), la preuve d'immunisation n'est pas exigée lorsque le parent ou le tuteur légal de l'enfant fournit :

a) soit une exemption médicale établie au moyen de la formule que fournit le Ministre et signée par un médecin ou une infirmière praticienne;

b) soit une déclaration écrite établie au moyen de la formule que fournit le Ministre et signée par le parent ou le tuteur légal faisant état de ses objections à l'immunisation.

42.1(4) Le conseil d'éducation de district, par l'entremise du directeur général du district scolaire, fait parvenir au ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance tout renseignement qu'il reçoit en application du paragraphe (1) et toute exemption médicale ou déclaration écrite qu'il reçoit en application du paragraphe (3).

42.1(5) The Minister of Education and Early Childhood Development shall forward to the Minister any information received under subsection (4).

42.1(6) After having reviewed the information received under subsection (4) and the immunization registry established by the Minister, the Minister, through the chief medical officer of health or the medical officer of health, shall disclose to the principal of a school the immunization status of each child.

2(3) *The Act is amended by adding after section 42.1 the following:*

Notifiable disease registry

42.2 The Minister shall establish and maintain a notifiable disease registry that contains the information prescribed by regulation and any other information that the Minister considers necessary.

Immunization registry

42.3 The Minister shall establish and maintain an immunization registry that contains the information prescribed by regulation and any other information that the Minister considers necessary.

Regulation under the Public Health Act

3(1) *Section 6 of New Brunswick Regulation 2009-136 under the Public Health Act is amended*

(a) in paragraph (g.1) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) by adding after paragraph (g.1) the following:

(g.2) the results, if any, of any testing conducted in order to determine if a person referred to in paragraph (b)

(i) has a notifiable disease, is infected with an agent of a notifiable disease or has suffered a notifiable event, or

(ii) who is a deceased person, had a notifiable disease, had been infected with an agent of a notifiable disease or had suffered a notifiable event;

42.1(5) Le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance fait parvenir au ministre tout renseignement qu'il reçoit en application du paragraphe (4).

42.1(6) Après avoir examiné les renseignements reçus en application du paragraphe (4) ainsi que le registre d'immunisation qu'il crée, le ministre, par l'entremise du médecin-hygiéniste en chef ou d'un médecin-hygiéniste, communique au directeur d'école l'état immunitaire de chaque élève.

2(3) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 42.1 :*

Registre des maladies à déclaration obligatoire

42.2 Le ministre crée et tient un registre des maladies à déclaration obligatoire renfermant les renseignements prescrits par règlement ainsi que tout autre renseignement qu'il estime nécessaire.

Registre des immunisations

42.3 Le ministre crée et tient un registre d'immunisation renfermant les renseignements prescrits par règlement ainsi que tout autre renseignement qu'il estime nécessaire.

Règlement pris en vertu de la Loi sur la santé publique

3(1) *L'article 6 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-136 pris en vertu de la Loi sur la santé publique est modifié*

a) à l'alinéa (g.1) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa g.1) :

g.2) le cas échéant, les résultats de tout test de dépistage servant à déterminer si la personne visée à l'alinéa b) :

(i) est atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire, est infectée par un agent d'une maladie à déclaration obligatoire ou a subi un événement à déclaration obligatoire,

(ii) s'agissant d'une personne décédée, était atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire, a été infectée par un agent d'une maladie à déclaration

obligatoire ou avait subi un événement à déclaration obligatoire;

3(2) The Regulation is amended by adding after section 18 the following:

Notifiable disease registry

18.1 For the purposes of section 42.2 of the Act, any information received by the Minister under section 42.01 of the Act shall be recorded in the notifiable disease registry.

Immunization registry

18.2 For the purposes of section 42.3 of the Act, the following shall be recorded in the immunization registry:

- (a) any information received by the Minister under subsection 42.1(5) of the Act;
- (b) any information provided to the Minister under section 13;
- (c) the following information with respect to an account for service submitted to the Medicare Branch in accordance with subsection 11(2) of *General Regulation – Medical Services Payment Act* for the administration of a vaccine or biological preparation for a disease prescribed under subsection 12(1) of this Regulation:
 - (i) the name and address of the person;
 - (ii) the Medicare number of the person;
 - (iii) the date of birth and gender of the person;
 - (iv) the date on which the vaccine or biological preparation was administered;
 - (v) the name and lot number of the vaccine or biological preparation; and
 - (vi) the name of the person who administered the vaccine or biological preparation.

3(2) Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 18 :

Registre des maladies à déclaration obligatoire

18.1 Sont consignés au registre des maladies à déclaration obligatoire que crée le ministre en vertu de l'article 42.2 de la Loi tous les renseignements qui lui sont communiqués en application de l'article 42.01 de celle-ci.

Registre d'immunisation

18.2 Sont consignés au registre d'immunisation que crée le ministre en vertu de l'article 42.3 de la Loi les renseignements suivants :

- a) tous ceux qui lui sont communiqués en application du paragraphe 42.1(5) de la Loi;
- b) tous ceux qui lui sont communiqués en application de l'article 13;
- c) s'agissant d'une facture que reçoit la Direction de l'assurance-maladie en application du paragraphe 11(2) du *Règlement général – Loi sur le paiement des services médicaux* pour l'administration d'un vaccin ou d'une préparation biologique contre une maladie énumérée au paragraphe 12(1) du présent règlement :
 - (i) le nom et l'adresse de la personne immunisée,
 - (ii) le numéro d'assurance-maladie de la personne immunisée,
 - (iii) la date de naissance et le sexe de la personne immunisée,
 - (iv) la date à laquelle le vaccin ou la préparation biologique a été administré,
 - (v) le nom et le numéro du lot du vaccin ou de la préparation biologique,
 - (vi) le nom de la personne qui a administré le vaccin ou la préparation biologique.

Transitional provision

4 Any information that is in the care and control of the Minister of Health immediately before the coming into force of this section that would have been recorded in the notifiable disease registry established under section 42.2 of the Public Health Act or the immunization registry established under section 42.3 of the Public Health Act, as the case may be, after the coming into force of this section shall be deemed to have been recorded in the respective registry.

Disposition transitoire

4 Sont réputés avoir été consignés au registre des maladies à déclaration obligatoire créé en vertu de l'article 42.2 de la Loi sur la santé publique ou au registre d'immunisation créé en vertu de l'article 42.3 de cette loi, selon le cas, tous les renseignements dont avait la garde et le contrôle le ministre de la Santé immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article qui y auraient été consignés s'il les avait obtenus après son entrée en vigueur.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2019

CHAPTER 23

New Brunswick Association of Social Workers Act

Assented to June 14, 2019

WHEREAS the New Brunswick Association of Social Workers prays that it be enacted as hereinafter set forth;

AND WHEREAS it is desirable, in the interest of the public and the profession, to continue the New Brunswick Association of Social Workers as a body corporate for the purpose of advancing and maintaining the professional standard of social work carried on in New Brunswick;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions and interpretation

1 The following definitions apply in this Act.

“Association” means the New Brunswick Association of Social Workers. (*Association*)

“Board” means the governing body of the Association under section 5. (*Conseil*)

“by-law” means a by-law of the Association. (*règlement administratif*)

CHAPITRE 23

Loi relative à l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick

Sanctionnée le 14 juin 2019

Attendu :

que l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick sollicite l'édiction des dispositions qui suivent;

qu'il est dans l'intérêt du public et de la profession que l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick soit prorogée comme personne morale avec comme but de promouvoir et de maintenir la qualité du travail social au Nouveau-Brunswick,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions et interprétation

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« activité de travail social » L'évaluation, le diagnostic et la prévention des problèmes sociaux et l'amélioration et la réhabilitation des comportements sociaux des individus, des familles, des groupes et des communautés :

a) par la fourniture des services directs de counseling à l'intérieur d'une relation établie entre une travailleuse sociale ou un travailleur social et un client

“complaint” means any complaint, report, or allegation in writing and signed by the complainant regarding a member, or a former member. (*plainte*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“Director” means a director or officer of the Board. (*administrateur*)

“Executive Director” means the person holding the office of Executive Director under subsection 6(1). (*directeur général*)

“health professional” means a person who is regulated under a private Act, including a social worker, who provides services related to:

- (a) the preservation or improvement of the health of individuals, or
- (b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm. (*professionnel de la santé*)

“licence” means a document issued to the member upon being entered into the Register. (*permis*)

“member” means a person registered to practise social work in New Brunswick. (*membre*)

“Minister” means the Minister of Health. (*ministre*)

“panel”, as referenced in sections 17 and 18, refers to a subset of the Complaints Committee or Discipline Committee, as the case may be, which is appointed to address a specific complaint. (*sous-comité*)

“practice of social work” means the assessment, diagnosis and prevention of social problems, and the enhancement and rehabilitation of social functioning of individuals, families, groups and communities by means of:

- (a) the provision of direct counselling services within an established relationship between a social worker and a client or in collaboration with health and other professionals;
- (b) the development, promotion and delivery of human service programs, including that done in collaboration with health and other professionals;

ou en collaboration avec les professionnels de la santé et d’autres professionnels;

b) par l’élaboration, la promotion et la prestation de programmes de services sociaux, y compris en collaboration avec les professionnels de la santé et les autres professionnels;

c) par l’élaboration et la promotion de politiques sociales visant à améliorer les conditions sociales et à favoriser l’égalité sociale;

d) par toutes autres activités compatibles avec l’objet de l’Association. (*practice of social work*)

« administrateur » Un administrateur ou un officier du Conseil. (*Director*)

« Association » L’Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick. (*Association*)

« Conseil » Le corps dirigeant de l’Association régi par l’article 5. (*Board*)

« corporation professionnelle » Une corporation munie d’une autorisation en règle l’habilitant à exercer l’activité de travail social conformément aux dispositions de la présente loi. (*professional corporation*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« directeur général » Celui nommé en vertu du paragraphe 6(1). (*Executive Director*)

« membre » Personne enregistrée à exercer l’activité de travail social au Nouveau-Brunswick. (*member*)

« ministre » « Le ministre de la Santé. (*Minister*)

« permis » Un document délivré au membre dès son inscription au registre. (*licence*)

« plainte » Plainte, signalement ou allégation fait par écrit et signé par le plaignant à l’égard de l’intimé qui est un membre ou un ancien membre. (*complaint*)

« profession » La profession de travailleuse sociale ou de travailleur social. (*profession*)

« professionnel de la santé » Toute personne qui est réglementée en vertu d’une loi d’intérêt privé de la Lé-

(c) the development and promotion of social policies aimed at improving social conditions and promoting social equality; and

(d) any other activities consistent with the objects of the Association. (*activité de travail social*)

“profession” means the profession of social work. (*profession*)

“professional corporation” means a corporation having a permit in good standing pursuant to the provisions of this Act for the practice of social work. (*corporation professionnelle*)

“public representative” means a person who is not a member and is appointed by the Minister from a panel of not fewer than three persons nominated by the Board. (*représentant du public*)

“Registrar” means the person holding the office of Registrar under subsection 6(2). (*registraire*)

Association

2(1) All members shall constitute the Association.

2(2) The Association, incorporated by *An Act to Incorporate the New Brunswick Association of Social Workers*, chapter 84 of the Acts of New Brunswick, 1965, continued by *An Act to Incorporate the New Brunswick Association of Social Workers*, chapter 78 of the Acts of New Brunswick, 1988, is hereby further continued as a body politic and corporate with perpetual succession and a common seal under the name “New Brunswick Association of Social Workers” and, subject to this Act, shall have the capacity, rights, powers, and privileges of a natural person.

Official languages

3 English and French are the official languages of the Association.

Objects

4 The objects of the Association are to:

gislature, y compris une travailleuse sociale ou un travailleur social qui fournit un service lié :

a) soit à la préservation ou à l’amélioration de la santé des individus;

b) soit à un diagnostic, à un traitement ou aux soins des personnes qui sont blessées, malades, handicapées ou infirmes. (*health professional*)

« registraire » Celui nommé en vertu du paragraphe 6(2). (*Registrar*)

« règlement administratif » Un règlement administratif de l’Association. (*by-law*)

« représentant du public » Personne qui n’est pas un membre et qui est nommée par le ministre parmi au moins trois candidats proposés par le Conseil. (*public representative*)

« sous-comité » Aux fins d’application des articles 17 et 18, s’entend d’un sous-groupe du Comité des plaintes ou du Comité de discipline, selon le cas, ou de celui qui est nommé afin de traiter une plainte spécifique. (*panel*)

Association

2(1) L’ensemble des membres constitue l’Association.

2(2) L’Association, laquelle a été constituée par la loi intitulée *An Act to Incorporate the New Brunswick Association of Social Workers*, chapitre 84 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1965, prorogée par la *Loi constituant l’Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*, chapitre 78 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est par la présente prorogée en personne morale constituée à perpétuité, dotée d’un sceau social qui porte le nom « Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick » et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, jouissant de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d’une personne physique.

Langues officielles

3 Le français et l’anglais sont les langues officielles de l’Association.

Objets

4 Dans le but de servir et de protéger l’intérêt du public, l’Association a pour objet :

(a) provide for the regulation, discipline, governance, control and honour of the persons practising the profession of social work, including the determination of the standards of knowledge, skill and efficiency, and standards of qualification, standards of professional conduct and ethics;

(b) promote public awareness of the role of the Association and the profession, and to communicate and co-operate with other professional organizations for the advancement of the best interests of the Association, including the publication of books, papers, and journals;

(c) advocate for social justice and social change within the practice of social work; and

(d) encourage studies in social work and provide assistance and facilities for special studies and research.

Board

5(1) The responsibility for administration of this Act and the management of the Association shall be vested in a Board which shall consist of not fewer than 13 members, including a President and other officers provided for in by-law.

5(2) The Board shall include one public representative.

5(3) The number of Directors, their respective terms of office, the manner of their appointment or election, and their respective qualifications shall be established and governed by the by-laws and such by-laws may provide for additional Directors who are not members, for alternative Directors, for the filling of vacancies and for the appointment of additional public representatives.

Officers to the Board

6(1) The Board shall appoint an Executive Director of the Association.

6(2) The Board shall appoint a Registrar of the Association.

6(3) The offices of the Executive Director and Registrar may be held by one person at the same time and the Board may determine that the Registrar reports to the Executive Director.

a) de prendre des dispositions pour la gouvernance, la discipline, le contrôle et la protection de l'honneur des personnes exerçant la profession de travail social et d'établir des normes de connaissances, de compétences et d'efficacité, de même que des normes quant aux qualifications et à la déontologie;

b) de sensibiliser le public à son rôle et à la profession ainsi que de communiquer et de collaborer avec d'autres organismes pour promouvoir l'avancement de ses meilleurs intérêts, notamment par la publication de livres, d'articles et de revues;

c) de défendre les principes de justice sociale et de changements sociétaux dans l'exercice de l'activité du travail social;

d) d'encourager les études en matière de travail social et de fournir de l'aide et les moyens nécessaires pour effectuer des études et des recherches spécifiques.

Conseil

5(1) La responsabilité pour l'application de la présente loi et la gestion de l'Association appartient au Conseil, qui compte au moins treize membres, y compris le président et les autres dirigeants prévus par les règlements administratifs.

5(2) Le Conseil s'adjoit un représentant du public.

5(3) Le nombre d'administrateurs, la durée de leur mandat respectif, les modalités de leur nomination ou élection ainsi que les qualités requises sont fixés et régis par les règlements administratifs, lesquels peuvent également prévoir l'ajout d'administrateurs qui ne sont pas membres, l'ajout d'administrateurs suppléants, la façon de pourvoir aux postes vacants et la nomination additionnelle de représentants du public.

Cadres supérieurs

6(1) Le Conseil nomme un directeur général.

6(2) Le Conseil nomme un registraire.

6(3) Les postes de directeur général et de registraire peuvent être cumulés par une personne en même temps et le Conseil peut déterminer que le registraire se rapporte au directeur général.

By-laws

7(1) The Association may make by-laws not inconsistent with the provisions of this Act for:

- (a) governing and regulating
 - (i) the admission, suspension, expulsion, removal, discipline and reinstatement of members, and the conditions precedent to membership in the Association, and
 - (ii) the registration, licensing and renewal, suspension, cancellation, and reinstatement of registration in the Register of members, including the imposition of limitations, restrictions, and conditions on members;
- (b) the establishment of categories of membership in the Association, including the conditions, obligations, and privileges associated with any categories of membership;
- (c) levying and collecting fees from members, and any penalty or consequence associated with the failure to pay such fees;
- (d) the location of a head office and other offices of the Association;
- (e) the notice, quorum, location, and time for the annual meeting or any other meeting of the members and the rules pertaining to methods of voting at such meetings;
- (f) the regulation of professional advertising;
- (g) the requirements pertaining to professional liability insurance for members;
- (h) the requirements pertaining to continuing competency for members;
- (i) the requirements pertaining to rules of professional conduct, professional misconduct, and a code of ethics;
- (j) the appointment of auditors; and
- (k) other purposes necessary for the exercise of any of the powers conferred by this Act.

Règlements administratifs

7(1) L'Association peut établir des règlements administratifs non incompatibles avec la présente loi concernant :

- a) la régie et la réglementation de ce qui suit :
 - (i) l'admission, la suspension, l'expulsion, la révocation, la discipline et la réintégration de membres, ainsi que les conditions préalables à l'affiliation à l'Association,
 - (ii) l'inscription, l'attribution de permis ainsi que le renouvellement, la suspension, l'annulation et la réintégration de l'inscription au registre des membres, y compris l'assujettissement à certaines limitations, restrictions et conditions;
- b) l'établissement de catégories de membres dans l'Association et l'énonciation des conditions, obligations et privilèges rattachés à ces catégories;
- c) l'imposition et la perception des droits exigibles des membres, de même que la fixation des peines ou des conséquences du défaut de paiement de ces droits;
- d) le lieu du siège social et des autres bureaux de l'Association;
- e) la convocation de l'assemblée générale annuelle ou de toute autre assemblée, leur quorum, leur lieu et le moment où elles se tiennent, ainsi que la prise de règles régissant le mode de votation à ces assemblées;
- f) la réglementation de la publicité professionnelle;
- g) les obligations relatives à l'assurance responsabilité professionnelle des membres;
- h) les obligations des membres en matière de compétences continues;
- i) les obligations en matière de déontologie et de faute professionnelle, et l'établissement d'un code de déontologie applicable à l'exercice à la profession;
- j) la nomination d'auditeurs;
- k) toute autre matière liée à l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi.

7(2) All by-laws and amendments thereto shall be ratified by a majority of the Board and by two-thirds of the members, in attendance, in good standing, at any annual meeting or by two-thirds of the members, in attendance, in good standing, at any special meeting duly convened for the purpose of ratifying such amendments.

7(3) No new by-law, or the amendment or repeal of a by-law, will come into effect until approved by the Minister when the by-law, amendment or repeal of the by-law provides for

- (a) the admission of members;
- (b) adopting or amending the code of ethics or standards of practice;
- (c) a practice that may endanger public health;
- (d) educational or training credentials; or
- (e) eligibility to be entered in the Register.

Rules by the Board

8(1) The Board may make rules not inconsistent with the provisions of this Act or the by-laws providing for:

- (a) the management of the Association and its property and affairs;
- (b) banking, finance, and the borrowing of money;
- (c) the custody and use of the Association seal;
- (d) the execution of documents by the Association;
- (e) the use of Association funds for scholarships and prizes for students of the profession;
- (f) the Association's fiscal year end;
- (g) the calling, holding, and conducting of meetings of the Board and the duties of Directors;
- (h) the establishment of an Executive Committee of the Board;

7(2) Tout règlement administratif et toute modification doivent être ratifiés à la majorité du Conseil et à la majorité des deux tiers des membres en règle présents soit à une assemblée générale annuelle, soit à une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cette fin.

7(3) N'entre en vigueur qu'une fois approuvé par le ministre tout nouveau règlement administratif ou toute modification ou abrogation d'un règlement administratif qui prévoit :

- a) l'admission des membres;
- b) l'adoption ou la modification du code de déontologie ou des normes de pratique;
- c) toute pratique susceptible de mettre en péril la santé publique;
- d) la formation ou la scolarité nécessaire;
- e) l'admissibilité à l'inscription au registre des membres.

Règles du Conseil

8(1) Le Conseil peut établir des règles non incompatibles avec la présente loi et les règlements administratifs concernant :

- a) la gestion de l'Association, de ses biens et de ses affaires;
- b) les opérations bancaires, les finances et l'emprunt de fonds;
- c) la garde et l'utilisation du sceau de l'Association;
- d) la passation de documents par l'Association;
- e) l'utilisation des ressources financières de l'Association pour des bourses d'études et des prix versés à des étudiants aspirant à exercer la profession;
- f) la fin de l'exercice financier de l'Association;
- g) la convocation, la tenue et la conduite des réunions du Conseil, ainsi que les fonctions des administrateurs;
- h) l'établissement d'un comité exécutif du Conseil;

(i) the appointment, revocation and proceedings of meetings of all committees of the Board;

(j) the manner and proof of personal service of documents and notices required under this Act;

(k) the assessment of members, for special or extraordinary expenditures that may be deemed necessary or expedient to further the objects of the Association;

(l) the establishment of chapters within the province and rules for the management of such chapters, known as Chapters By-Laws; and

(m) the definition of any term used, but not defined, in this Act.

8(2) A rule made under subsection (1) is for the administrative purposes of the Association only, and is not effective until confirmed by an ordinary resolution of the Board and may not be exercised inconsistently with this Act or the by-laws.

Authorized practice

9 Only persons who are members of the Association, as provided in this Act or by-laws, shall be entitled to:

(a) take and use the title or designation “Registered Social Worker”, “Social Worker” or the initials “R.S.W.” in English or “travailleur social immatriculé”, “travailleuse sociale immatriculée”, “travailleur social”, “travailleuse sociale” or “T.S.I.” in French or any similar titles or designations; or

(b) practise social work in or for application in New Brunswick, either privately or employed by another.

Deemed practice

10 A person is deemed to practise or offer to practise the profession within the meaning or intent of this Act who:

(a) by verbal claim, sign, advertisement, letterhead, card, or use of a title, or in any other way, represents or implies to be or performs the services of a Registered Social Worker;

i) la formation et la dissolution des comités du Conseil, ainsi que la conduite de leurs réunions;

j) les modalités selon lesquelles les documents personnels et les avis prescrits par la présente loi peuvent être signifiés, et la preuve de cette signification;

k) l'imposition de frais aux membres pour couvrir des dépenses spéciales ou extraordinaires jugées nécessaires ou utiles à la réalisation des objets de l'Association;

l) l'établissement de chapitres dans la province et de règles qui en régissent la gestion, portant le nom de Règlement sur les chapitres;

m) la définition de tout terme employé mais non défini dans la présente loi.

8(2) Toute règle prise en vertu du paragraphe (1) ne vaut qu'aux fins administratives de l'Association, ne prend effet qu'une fois confirmé par résolution ordinaire du Conseil et ne peut être appliquée d'une manière incompatible avec la présente loi ou les règlements administratifs.

Exercice autorisé de la profession

9 Seules les personnes qui sont membres conformément à la présente loi ou aux règlements administratifs ont le droit :

a) d'utiliser après leur nom le titre « travailleur social immatriculé », « travailleuse sociale immatriculée », « travailleur social », « travailleuse sociale » ou l'abréviation « T.S.I. » en français ou le titre « Registered Social Worker », « Social Worker » ou l'abréviation « R.S.W. » en anglais ou tout titre ou désignation similaire;

b) d'exercer le travail social au Nouveau-Brunswick ou pour application dans cette province pour son propre compte ou comme salarié.

Exercice présumé de la profession

10 Est réputé exercer ou offrir exercer le travail social au sens ou dans l'esprit de la présente loi quiconque :

a) verbalement ou par tout autre moyen, tel qu'une enseigne, une annonce, un entête de lettre, une carte ou un titre, se fait passer pour une travailleuse sociale immatriculée ou un travailleur social immatriculé ou

(b) represents to be a member under this Act; or

(c) holds out the ability to practise, or practises the profession or performs any other service which is recognized as part of the profession.

Committee of Examiners

11(1) There shall be a Committee of Examiners annually appointed by the Board, composed of not fewer than two members, and at least one person who is a public representative and none of the Committee members shall be members of the Board.

11(2) Every person who is approved by the Committee of Examiners for registration may become a member of the Association upon compliance with the provisions of the by-laws.

11(3) The Registrar shall enter into the Register the name of each member entitled to practise the profession and any license issued shall constitute *prima facie* evidence of registration under this Act.

11(4) The Registrar shall only issue a license authorizing diagnosis as part of the scope of practice to a member that complies with the Association's Advanced Practice by-law.

11(5) Subject to the approval of the Board, the Committee of Examiners may delegate its authority under this Act and by-laws to the Registrar or other appropriate Association staff, as it considers appropriate.

11(6) In carrying out its functions under subsection (2), the Committee of Examiners may determine its own procedure and policies in a manner consistent with the Act and by-laws regarding:

(a) proofs to be furnished as to education, good character and experience;

(b) subjects for examination of candidates for membership;

laisse entendre qu'elle porte ce titre ou exécute les services d'une travailleuse sociale immatriculée ou d'un travailleur social immatriculé;

b) prétend être membre sous le régime de la présente loi;

c) prétend être capable d'exercer la profession, l'exerce ou fournit tout autre service reconnu comme relevant de celle-ci.

Comité d'examen

11(1) Chaque année, le Conseil nomme un comité d'examen composé d'au moins deux membres et d'au moins un représentant du public, à l'exclusion des membres du Conseil.

11(2) Les personnes agréées par le Comité d'examen peuvent devenir membres après avoir satisfait aux conditions fixées par les règlements administratifs.

11(3) Le registraire inscrit au registre le nom de chaque membre habilité à exercer la profession, et tout permis qu'il délivre vaut preuve *prima facie* d'inscription et d'attribution de permis sous le régime de la présente loi.

11(4) Le registraire délivre seulement un permis autorisant un diagnostic dans le champ d'application de l'activité du travail social à un membre qui se conforme au règlement administratif de l'Association sur la pratique avancée.

11(5) Avec l'approbation du Conseil et lorsqu'il l'estime indiqué, le Comité d'examen peut déléguer son autorité en vertu de la présente loi et des règlements administratifs au registraire ou à tout autre membre du personnel de l'Association jugé compétent.

11(6) Dans l'exécution des fonctions prévues au paragraphe (2), le Comité d'examen peut, sans déroger à la présente loi et aux règlements administratifs, se donner une procédure et des lignes directrices concernant :

a) les preuves à fournir en matière d'études, de moralité et d'expériences;

b) les matières faisant l'objet de l'examen des candidats à l'admission;

- (c) fees to be paid on examinations and registration;
- (d) examinations, the duties and functions of examiners, and the place examinations are to be held; and
- (e) such other matters as the Committee considers necessary or advisable for the more effectual discharge of its functions or exercise of its powers.

11(7) The Committee of Examiners, in consultation with the Board, shall have the power, conjointly with the council or appropriate governing body of any association in any other province or territory of Canada, having objects similar to those of the Association, to establish a central examining board and to delegate to such central examining board all or any of the powers possessed by the Association or the Board respecting the examination of candidates for admission to practise.

11(8) Any by-law passed pursuant to paragraph (6)(b) or passed by agreement pursuant to subsection (7) will be submitted by the Board to the Minister for final approval.

11(9) The Committee shall approve any person who is a duly registered member of an association of social work of some other province or territory of Canada, with an act of incorporation or constitution similar to that of the Association, as a member upon application and payment of requisite fees and upon provision of satisfactory evidence to the Committee of registration in good standing in the other association.

11(10) If the Committee refuses to approve a person for registration, that person may appeal to the Board in writing within 30 days of receipt of notification of the decision of the Committee.

11(11) In the event of an appeal pursuant to subsection (10), after considering all relevant factors, the Board may:

- (a) direct that the person be registered;
- (b) refer the matter back to the Committee of Examiners for reconsideration with such directions as the Board considers necessary; or

c) les droits à payer pour les examens et l'inscription;

d) les examens, les obligations et fonctions des examinateurs et le lieu des examens;

e) tout autre sujet nécessaire ou utile, aux yeux du Comité d'examen, à l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs.

11(7) En consultation avec le Conseil, le Comité d'examen peut, de concert avec le conseil ou l'organe dirigeant approprié d'une association homologue d'une autre province ou d'un territoire du Canada ayant des objets semblables à ceux de l'Association, établir un bureau central d'examen et lui déléguer tout ou partie des pouvoirs du Comité ou du Conseil relativement à l'examen des candidats à l'admission.

11(8) Tout règlement administratif adopté en vertu de l'alinéa (6)b) ou par entente en vertu du paragraphe (7) sera soumis par le Conseil au ministre pour approbation finale.

11(9) Le Comité d'examen doit agréer à titre de membre, sur demande et sur paiement des droits prescrits par les règlements administratifs, toute personne qui est membre dûment immatriculé d'une association ou d'une association de travailleurs sociaux d'une autre province ou d'un territoire du Canada ayant une loi constitutive ou une constitution semblable à celle de l'Association, pourvu qu'une preuve satisfaisante de sa qualité de membre en règle immatriculé de cette autre association soit fournie au Comité d'examen.

11(10) Si le Comité d'examen refuse d'agréer un membre, le candidat a trente jours, après réception de la décision, pour en appeler par écrit au Conseil.

11(11) Saisi d'un appel formé en vertu du paragraphe (10) et ayant tenu compte de tous les facteurs pertinents, le Conseil peut :

- a) ordonner que le candidat soit inscrit au registre comme membre;
- b) renvoyer l'affaire au Comité d'examen pour ré-examen, avec les directives qu'il juge nécessaires;

(c) refuse the appeal and uphold the decision of the Committee of Examiners.

Registration records

12(1) The Registrar shall maintain in accordance with the by-laws a Register of all persons authorized to practise social work under this Act.

12(2) No name shall be entered in the Register other than as authorized by this Act or the by-laws, and unless the Registrar is satisfied by proper evidence that the person is entitled to be registered.

12(3) Any person affected by a decision of the Registrar with respect to registration may appeal to the Board in the same manner described under subsection 11(10) and the Board shall have the same powers as described under subsection 11(11) as applicable.

12(4) The Registrar shall maintain and publish a list for inspection by any person at the Association's office, free of charge, an alphabetical list, together with the address, of all persons authorized to practise the profession.

12(5) The Registrar shall forthwith enter into the Register of the Association:

(a) the result of every proceeding before the Discipline Committee that resulted in the suspension or revocation of a member's right to practise social work; and

(b) where the findings or order of the Discipline Committee that resulted in the suspension or revocation of a member's right to practise social work are appealed, a notation that they are under appeal.

12(6) Where an appeal of the findings or order of the Discipline Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (5)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

12(7) For the purpose of paragraph (5)(a), "result", when used in reference to a proceeding before the Discipline Committee, means the Committee's findings and the penalty imposed and in the case of a finding of pro-

c) rejeter l'appel et confirmer la décision du Comité d'examen.

Dossiers du registre

12(1) Le registraire tient, conformément aux règlements administratifs, un registre de toutes les personnes autorisées à exercer l'activité de travail social en vertu de la présente loi.

12(2) L'inscription d'un nom dans le registre ne se fait que par les conditions prévues dans la présente loi ou dans les règlements administratifs, et que si le registraire est convaincu par preuve pertinente que le requérant a le droit d'être immatriculé.

12(3) Toute personne touchée par une décision du registraire en matière d'immatriculation peut interjeter appel auprès du Conseil de la manière prévue au paragraphe 11(10), et le Conseil devra avoir les mêmes pouvoirs que ceux prévus au paragraphe 11(11), le cas échéant.

12(4) Le registraire doit publier et conserver au bureau de l'Association, où elle peut y être consultée gratuitement, une liste alphabétique de toutes les personnes immatriculées, avec leur adresse.

12(5) Le registraire doit, sur-le-champ, inscrire dans les dossiers de l'Association :

a) le résultat de toute instance engagée devant le Comité de discipline qui a entraîné la suspension ou la révocation du droit d'un membre d'exercer l'activité de travail social;

b) une note indiquant que les conclusions ou l'ordonnance du Comité de discipline font l'objet d'un appel, lorsque celles-ci ont entraîné la suspension ou la révocation du droit d'un membre d'exercer l'activité de travail social.

12(6) Lorsqu'un appel des conclusions ou de l'ordonnance du Comité de discipline est finalement décidé, la note visée à l'alinéa (5)b) doit être retirée et les dossiers doivent être modifiés en conséquence.

12(7) Aux fins de l'alinéa (5)a), « résultat », utilisé dans le cadre d'une instance engagée devant le Comité de discipline, désigne les conclusions du Comité, la sanction imposée et, en cas d'établissement de faute pro-

fessional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

12(8) The Registrar shall provide the information contained in the records referred to in subsection (5) to any person who inquires about a member or former member:

- (a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a client; and
- (b) for a period of five years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (5) in all other cases.

12(9) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (5) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

12(10) Notwithstanding subsection (9), the Registrar may provide, at the Association's expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

Professional corporations

13(1) No corporation shall be entitled to have its name entered in a register other than the professional corporations register.

13(2) All the provisions of this Act, the by-laws and the rules applicable to a member apply with all necessary modifications to a professional corporation unless otherwise expressly provided.

13(3) No professional corporation shall be entitled to vote at any meeting of the Association.

13(4) The Board may make by-laws:

- (a) prescribing the types of names, designations or titles by which a professional corporation, a partnership of two or more professional corporations, or a partnership of one or more professional corporations and one or more social workers, may be known, and

fessionnelle, une brève description de la nature de la faute professionnelle.

12(8) Le registraire doit fournir les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (5) à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre :

- a) pendant une période indéfinie, si le membre ou l'ancien membre a été déclaré coupable d'avoir abusé sexuellement d'un client;
- b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de l'instance visée au paragraphe (5), dans tous les autres cas.

12(9) Le registraire, sur paiement d'un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (5) qui concernent un membre ou un ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

12(10) Par dérogation au paragraphe (9), le registraire peut fournir par écrit, aux frais de l'Association, les renseignements contenus dans les dossiers au lieu d'une copie.

Corporations professionnelles

13(1) Les personnes morales ne sont inscrites à aucun registre autre que celui des corporations professionnelles.

13(2) Sauf disposition expresse contraire, toutes les dispositions de la présente loi, des règlements administratifs et des règles qui sont applicables aux membres s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, aux corporations professionnelles.

13(3) Les corporations professionnelles n'ont pas le droit de voter aux assemblées de l'Association.

13(4) Le Conseil peut, par règlement administratif :

- a) prescrire les genres de raisons sociales, de désignations ou de titres que peuvent utiliser, selon le cas, une corporation professionnelle, une société de personnes formée de plusieurs corporations professionnelles ou une société de personnes formée d'une ou de plusieurs corporations professionnelles associées à un ou plusieurs travailleuses sociales ou travailleurs sociaux;

(b) regulating the practice of social work by professional corporations and requiring the filing of such reports, information and returns the Board considers necessary.

14(1) The articles of incorporation, articles of continuance or other constating documents of each professional corporation shall not prevent the professional corporation from:

(a) engaging in every phase and aspect of rendering the same social work services to the public that a social worker is authorized to render; and

(b) having the capacity and exercising the rights, powers and privileges of a natural person as may be necessary or incidental or ancillary to the rendering of social work services including, without restricting the foregoing, the power to:

(i) purchase, lease or otherwise acquire and to own, mortgage, pledge, sell, assign, transfer or otherwise dispose of, and to invest in, deal in or with, real or personal property,

(ii) contract debts and borrow money, issue and sell or pledge bonds, debentures, notes and other evidences of indebtedness and execute such mortgages, transfers of corporate property and other instruments to secure the payment of corporate indebtedness as required, and

(iii) enter into partnership, consolidate or merge with or purchase the assets of another corporation or member or former member rendering the same type of professional services.

14(2) The legal and beneficial ownership of a majority of the issued shares of a professional corporation shall be vested in one or more members and shall entitle such member or members to elect all of the directors of the professional corporation.

14(3) No member who is a shareholder of a professional corporation shall enter into a voting trust agreement, proxy or any other type of agreement vesting in a person who is not a member the authority to exercise the voting rights attached to any or all of the member's shares, and every member who does so commits an offence.

b) régler l'exercice du travail social par les corporations professionnelles et exiger le dépôt des rapports, renseignements et déclarations qu'il estime nécessaires.

14(1) Les statuts de constitution en personne morale, les statuts de prorogation ou tout autre document constitutif d'une corporation professionnelle ne doivent pas empêcher celle-ci :

a) de se livrer, à toutes les étapes et à tout point de vue, à la prestation des mêmes services de travail social au public que la travailleuse sociale ou le travailleur social est autorisé à fournir;

b) d'avoir la capacité d'une personne physique de faire tout ce qui est nécessaire, accessoire ou subordonné à la prestation des services de travail social et d'exercer les droits, pouvoirs et privilèges correspondants, notamment le pouvoir :

(i) d'acquérir, notamment par achat ou location, des biens réels ou personnels, d'en être propriétaire, de les aliéner notamment par hypothèque, gage, vente, cession ou transfert, d'investir dans de tels biens ou de faire quelque autre opération à leur égard,

(ii) de contracter des dettes et de faire des emprunts, d'émettre et de vendre ou de mettre en gage des obligations, débentures, billets et autres titres de créance et de passer, au besoin, des hypothèques, transferts d'actifs et autres instrument servant à garantir le paiement de dettes de l'entreprise,

(iii) de s'associer ou de s'amalgamer à une autre personne morale ou à un particulier qui rend le même type de services professionnels, ou de fusionner avec eux ou d'acheter leur actif.

14(2) La majorité des actions émises par une corporation professionnelle doit appartenir, tant en titre que bénéficiairement, à un ou plusieurs membres, qui jouissent par ce fait du droit d'élire tous les administrateurs de la corporation professionnelle.

14(3) Il est interdit à un membre qui est actionnaire d'une corporation professionnelle de souscrire à une convention judiciaire de vote, une procuration ou quelque autre accord ayant pour effet d'investir une personne qui n'est pas membre du pouvoir d'exercer les droits de vote qui se rattachent à tout ou partie de ses actions, et tout membre qui agit ainsi commet une infraction.

14(4) The practice of social work on behalf of a professional corporation shall be carried on by social workers.

14(5) For the purpose of subsection (4), the practice of a social worker shall be deemed not to be carried on by clerks, secretaries, assistants and other persons employed by the professional corporation to perform services that are not usually and ordinarily considered by law, custom or practice to be services that may be performed only by a social worker.

14(6) The registration of a professional corporation may be revoked, or its renewal withheld, by the Registrar when any of the conditions for its entrance in the Register no longer exist.

14(7) The professional corporation has 180 days, or such longer period as the Board may permit, to amend articles of incorporation, articles of continuance or other constating documents in the event of:

- (a) the death of a member,
- (b) the striking off or other removal from the Register of the name of a member, or
- (c) the suspension or revocation of the licence of a member.

14(8) A professional corporation may offer social work services in its own name, subject to any conditions, limitations or restrictions as may be prescribed or as set out in its licence.

14(9) The name of each professional corporation shall contain the words “Professional Corporation” or “Corporation professionnelle”.

15(1) The relationship of an individual member to a professional corporation, whether as a shareholder, director, officer or employee, does not affect, modify or diminish the application to the individual member of the provisions of this Act, the by-laws or the rules.

15(2) The liability for professional services rendered by any person carrying on the practice of social work is not affected by the fact that the social work is carried on

14(4) Seuls les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux sont autorisés à exercer le travail social pour le compte d’une corporation professionnelle.

14(5) Au fins d’application du paragraphe (4), ne sont pas réputés exercer la profession de travailleuse sociale ou de travailleur social les commis, secrétaires, auxiliaires et autres personnes qu’emploie la corporation professionnelle pour fournir des services que la loi, la coutume ou la pratique ne considèrent pas, habituellement et normalement, comme des services réservés à une travailleuse sociale ou un travailleur social.

14(6) Si une corporation professionnelle ne satisfait plus les conditions pour figurer au registre, le registraire peut révoquer son immatriculation ou refuser de la renouveler.

14(7) La corporation professionnelle dispose de cent quatre-vingts jours ou du délai plus long imparti par le Conseil à compter de la date du décès, de la radiation, de la suspension ou de la révocation selon le cas, pour modifier les statuts de constitution en personne morale, les statuts de prorogation ou tout autre document constitutif lors de la survenance :

- a) du décès d’un membre de l’Association;
- b) de la radiation ou autre suppression du nom d’un membre du registre;
- c) de la suspension ou de la révocation du permis d’un membre.

14(8) Sous réserve des conditions, limitations ou restrictions rattachées à son permis ou restrictions, une corporation professionnelle peut offrir des services de travail social sous son propre nom.

14(9) La raison sociale de chaque corporation professionnelle comporte les mots « Corporation professionnelle » ou « Professional Corporation ».

15(1) Les relations d’un membre individuel avec une corporation professionnelle, que ce soit à titre d’actionnaire, d’administrateur, de dirigeant ou d’employé, n’ont aucun effet sur l’application à ce membre individuel des dispositions de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles.

15(2) Le fait qu’une personne agit comme travailleur ou travailleuse sociale ou exerce l’activité de travail social à titre d’employé d’une corporation professionnelle

by such a person as an employee of and on behalf of a professional corporation.

16(1) Nothing contained in this Act shall affect, modify or limit any law applicable to the confidential or ethical relationships between a social worker and a client.

16(2) The relationship between a professional corporation carrying on the practice of social work and a person receiving the professional services of the professional corporation is subject to all applicable laws relating to the confidential and ethical relationship between a social worker and the client.

16(3) All rights and obligations pertaining to communications made to, or information received by, a social worker apply to the shareholders, directors, officers and employees of a professional corporation.

Complaints Committee

17(1) There shall be a Complaints Committee appointed by the Board, composed of not fewer than two members, and at least one person who is a public representative and none of the Committee members shall be members of the Board.

17(2) The quorum, number of Complaints Committee members, their terms of office, qualifications, and the manner of their appointment shall be established and governed by the by-laws and the by-laws may regulate the procedures, functions, and operations of the Committee and may permit the establishment of panels of the Committee to act for and to carry out and exercise all the duties and powers of the Committee provided that each panel shall include at least one person who is a public representative.

17(3) The Board shall name one member of the Complaints Committee to be chairperson.

17(4) No person who is a member of the Discipline Committee shall be a member of the Complaints Committee.

17(5) A complaint will be referred to the Complaints Committee when it is received by the Association and it alleges:

et pour le compte de celle-ci n'a aucun effet sur la responsabilité de cette personne pour les services professionnels qu'elle fournit.

16(1) Les dispositions de la présente loi n'ont aucun effet sur les principes de droit qui régissent les rapports confidentiels ou éthiques entre un membre et son client.

16(2) La relation existant entre une corporation professionnelle qui exerce des services de travail social et une personne qui reçoit les services professionnels de la corporation est assujettie à toutes les lois applicables au caractère confidentiel et éthique de la relation existant entre le membre et son client.

16(3) Les droits et obligations relatifs aux communications destinées aux membres individuels ou aux renseignements que reçoivent les membres individuels s'appliquent aux actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés d'une corporation professionnelle.

Comité des plaintes

17(1) Le Conseil nomme un comité des plaintes composé d'au moins deux membres et d'au moins un représentant du public, à l'exclusion des membres du Conseil.

17(2) Le quorum du Comité des plaintes, de même que le nombre, la durée du mandat, les qualités requises et le mode de nomination de ses membres, sont fixés et régis par les règlements administratifs, lesquels peuvent aussi régler la procédure, les fonctions et les actes du Comité et prévoir l'établissement de sous-comités formés d'au moins un représentant du public et chargés d'agir pour le compte du Comité et d'exercer les fonctions et pouvoirs du Comité.

17(3) Le Conseil nomme un président parmi les membres du Comité des plaintes.

17(4) Un membre du Comité de discipline ne peut être membre du Comité des plaintes.

17(5) Devra être renvoyée au Comité des plaintes toute plainte que reçoit l'Association comportant une des allégations suivantes :

- | | |
|--|---|
| <p>(a) a violation of any provision of this Act, the by-laws, or rules;</p> <p>(b) sexual abuse of a client;</p> <p>(c) failure to file a report as required in this Act;</p> <p>(d) professional misconduct, including negligence in the practice of the profession;</p> <p>(e) incompetence in the practice of the profession;</p> <p>(f) a conviction of a criminal or quasi-criminal offence in Canada, or any other jurisdiction;</p> <p>(g) the obtaining of registration as a member in the Association by reason of misrepresentation or any improper means;</p> <p>(h) an investigation by another regulating body in New Brunswick or any other jurisdiction with respect to professional misconduct or incompetence, or imposed professional discipline as a result of a concluded investigation with respect to professional misconduct or incompetence; or</p> <p>(i) other conduct of such a nature as the Board considers should be investigated.</p> | <p>a) violation d'une disposition de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles;</p> <p>b) abus sexuel d'un client;</p> <p>c) défaut de déposer un rapport requis par la présente loi;</p> <p>d) faute professionnelle, y compris de la négligence dans l'exercice de la profession;</p> <p>e) incompétence dans l'exercice de la profession;</p> <p>f) condamnation criminelle ou quasi criminelle au Canada ou ailleurs;</p> <p>g) obtention, par assertion inexacte ou autres moyens illicites, de l'inscription comme membre de l'Association;</p> <p>h) enquête par un autre organisme de réglementation au Nouveau-Brunswick ou ailleurs en matière de faute professionnelle ou d'incompétence, ou sanctions disciplinaires imposées à la suite d'une enquête terminée en matière de faute professionnelle ou d'incompétence;</p> <p>i) toute autre conduite qui, de l'avis du Conseil, mérite d'être examinée.</p> |
|--|---|

17(6) The Complaints Committee shall consider and investigate complaints referred to it, but no action shall be taken by the Committee under subsection (10) before it has:

- (a) notified the respondent of the complaint and the respondent has been given at least two weeks to submit in writing to the Committee any explanations or representations the respondent may wish to make concerning the matter; and
- (b) examined or has made every reasonable effort to examine all records and other documents relating to the complaint.

17(7) Notwithstanding subsection (8), the Complaints Committee is not required to hold a hearing or to give the complainant or the respondent an opportunity for a hearing, or an opportunity to make oral submissions, before making a decision or giving directions under this section.

17(6) Le Comité des plaintes étudie les plaintes dont il est saisi et mène une enquête sur elles, mais ne prend aucune des mesures envisagées par le paragraphe (10) avant d'avoir accompli ce qui suit :

- a) avisé l'intimé de la plainte et du délai d'au moins deux semaines pendant lequel l'intimé peut présenter par écrit au Comité des explications ou des observations relativement à l'affaire;
- b) fait tous les efforts raisonnables pour examiner tous les dossiers et autres documents relatifs à la plainte.

17(7) Par dérogation au paragraphe (8), le Comité des plaintes n'est pas tenu, avant de prendre une décision ou de donner des directives en vertu du présent article, de tenir une audience ni de donner au plaignant ou à l'intimé l'occasion d'être entendu ou de faire des représentations orales.

17(8) A respondent may be requested to appear before the Complaints Committee to respond to the complaint and, if the respondent fails to appear, the Committee may proceed to deal with the complaint in accordance with subsection (10).

17(9) The Complaints Committee may engage such persons as it deems necessary including legal counsel to assist it in the consideration and investigation of complaints and shall determine its own rules of procedure.

17(10) The Complaints Committee, in accordance with the information it has received, may:

- (a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the Discipline Committee;
- (b) direct that the matter not be referred under paragraph (a); or
- (c) take such action as it considers appropriate in the circumstances to resolve the complaint with the agreement of the complainant and the respondent, as long as such resolution is not inconsistent with this Act, the by-laws, or rules.

17(11) The Complaints Committee shall give its decision, together with reasons, in writing to the Registrar, who shall notify the complainant and respondent.

17(12) A complainant who is not satisfied with the disposition of the complaint by the Complaints Committee may apply to the Board for a review of the treatment of the complaint, which the Board may refer to the Discipline Committee under subsection 18(3).

17(13) In circumstances where the Complaints Committee makes a referral under paragraph (10)(a), the Committee may suspend or place conditions on the member, by order, pending completion of the proceedings before the Discipline Committee if it is of the opinion that a danger to the public could result from not suspending or placing conditions on the member.

17(14) No order under subsection (13) shall be made unless the member has been given five days' notice of the Committee's intention and the opportunity to make representations.

17(15) An order of the Complaints Committee under subsection (13) shall be in writing.

17(8) L'intimé peut être cité à comparaître devant le Comité des plaintes pour répondre à la plainte, à défaut de quoi le Comité pourra procéder en vertu du paragraphe (10).

17(9) Le Comité des plaintes peut engager les personnes qu'il juge nécessaires, y compris des avocats, pour l'aider dans l'étude et l'enquête des plaintes, et il est maître de sa procédure.

17(10) En fonction des renseignements qu'il a reçus, le Comité des plaintes peut :

- a) renvoyer l'affaire, en tout ou en partie, au Comité de discipline;
- b) ne pas renvoyer l'affaire en vertu de l'alinéa a);
- c) prendre toute mesure qu'il juge indiquée dans les circonstances pour résoudre la plainte, sans déroger à la présente loi, aux règlements administratifs ou aux règles.

17(11) Le Comité des plaintes remet sa décision motivée, par écrit, au registraire, qui en avise le plaignant et l'intimé.

17(12) Un plaignant qui n'est pas satisfait de la décision du Comité des plaintes relative à sa plainte peut demander au Conseil de réviser la façon dont celui-ci l'a traitée, auquel cas le Conseil peut la renvoyer au Comité de discipline en vertu du paragraphe 18(3).

17(13) Lorsque le Comité des plaintes renvoie l'affaire en vertu de l'alinéa (10)a), il peut, en attendant la fin de la procédure devant le Comité de discipline, suspendre le membre, ou lui imposer des conditions, par ordonnance, s'il est d'avis qu'agir autrement pourrait compromettre la sécurité du public.

17(14) Une ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (13) à l'égard d'un membre que si celui-ci a reçu un avis de l'intention du Comité de rendre l'ordonnance et a disposé d'un délai d'au moins cinq jours pour faire des représentations.

17(15) L'ordonnance que rend le Comité des plaintes en vertu du paragraphe (13) doit être faite par écrit.

17(16) An order under subsection (13) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee, unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (17).

17(17) A member against whom action is taken under subsection (13) may apply to the Court for an order staying the decision.

17(18) When an order under subsection (13) is made, the Association shall act expeditiously with respect to the hearing of the matter by the Discipline Committee.

17(19) The Complaints Committee shall submit a written report annually to the Board containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

Discipline Committee

18(1) There shall be a Discipline Committee appointed by the Board, composed of not fewer than two members, and one person who is a public representative and none of the Committee members shall be members of the Board.

18(2) The quorum, number of Discipline Committee members, their terms of office, qualifications, and the manner of their appointment shall be established and governed by the by-laws and the by-laws may regulate the procedures, functions, and operations of the Committee and may permit the establishment of panels of the Committee to act for and to carry out and exercise all the duties and powers of the Committee provided that each panel shall include at least one person who is a public representative.

18(3) In addition to a complaint under paragraph 17(10)(a), the Board, by resolution, may direct the Discipline Committee to hold a hearing and determine any allegation under subsection 17(5) on the part of a member or former member.

18(4) The Discipline Committee and the Board when acting pursuant to subsection 17(12), shall conduct its proceedings in accordance with its own rules of procedure and may do all things and engage such persons including legal counsel it deems necessary to provide for the investigation, hearing and consideration of any com-

17(16) L'ordonnance que prévoit le paragraphe (13) demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Comité de discipline, à moins que l'ordonnance ne soit suspendue conformément à une demande prévue au paragraphe (17).

17(17) Lorsqu'une mesure est prise en vertu du paragraphe (13) contre un membre, celui-ci peut demander à la Cour d'ordonner la suspension de la décision.

17(18) Si le Comité des plaintes rend une ordonnance prévue au paragraphe (13), l'Association doit agir rapidement pour la tenue de l'audience par le Comité de discipline.

17(19) Le Comité des plaintes doit soumettre un rapport écrit annuel au Conseil contenant un sommaire des plaintes reçues au cours de l'année précédente, et ces plaintes doivent être classées selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à leur égard.

Comité de discipline

18(1) Le Conseil nomme un comité de discipline composé d'au moins deux membres et d'un représentant du public, à l'exclusion des membres du Conseil.

18(2) Le quorum du Comité de discipline, de même que le nombre, la durée du mandat, les qualités requises et le mode de nomination de ses membres, sont fixés et régis par les règlements administratifs, lesquels peuvent aussi réglementer la procédure, les fonctions et les actes du Comité et prévoir l'établissement de sous-comités formés d'au moins un représentant du public et chargés d'agir pour le compte du Comité et d'exercer les fonctions et pouvoirs du Comité.

18(3) Outre une plainte mentionnée à l'alinéa 17(10)a), le Conseil peut, par résolution, ordonner au Comité de discipline de tenir une audience et de trancher par rapport à une allégation prévue au paragraphe 17(5) qui aurait été commise par un membre ou un ancien membre.

18(4) Le Comité de discipline de même que le Conseil, lorsque celui-ci applique le paragraphe 17(12), sont maîtres de leur procédure et peuvent faire tout ce qui leur semble nécessaire, y compris engager des avocats et d'autres personnes, pour les besoins d'une enquête, d'une audience ou d'un examen en lien avec une plainte

plaint or appeal and in no case is the Discipline Committee or the Board bound to follow the technical rules of evidence or procedure applicable in judicial proceedings.

18(5) The Discipline Committee, on being satisfied with proof of service that the member or former member was notified of a Discipline Committee hearing and the member or former member fails to appear at the hearing, may continue with the hearing, deem the member or former member to have admitted the substance of the complaint, and make whatever decision it considers appropriate.

18(6) A member or former member may be found guilty of professional misconduct by the Discipline Committee if:

(a) the member or former member has been found guilty of an offence which, in the opinion of the Committee, is relevant to suitability to practise the profession; or

(b) the member or former member has been guilty, in the opinion of the Committee, of conduct relative to the practice of the profession which constitutes professional misconduct including, but not limited to, that defined in the by-laws.

18(7) The Discipline Committee may find a member or former member incompetent if in its opinion:

(a) the member or former member has displayed a lack of knowledge, skill, or judgment, or the member or former member displayed a disregard for the welfare of the public of a nature or to an extent that demonstrates the member or former member is unfit to carry out the responsibilities of the profession;

(b) the member or former member has a physical or mental condition or disorder of a similar nature and extent, making it desirable in the interests of the public, that the member or former member no longer be permitted to engage in the practice of the profession; or

(c) the member or former member has a physical or mental condition or disorder of a similar nature and extent, making it desirable in the interests of the public, that the member or former member's practice be restricted.

18(8) When the Discipline Committee finds a member or former member guilty of professional misconduct or

ou un appel, et le Comité de discipline n'est en aucun cas assujéti aux règles formelles de la preuve ou de procédure applicables aux instances judiciaires.

18(5) Le Comité de discipline, constatant sur preuve de signification que le membre ou l'ancien membre a été avisé de l'audience du Comité, est en droit, devant le défaut du membre ou de l'ancien membre de comparaître, de poursuivre l'audience, de présumer que le membre ou l'ancien membre a admis le bien-fondé de la plainte et de prendre toute décision qu'il juge indiquée.

18(6) Un membre ou un ancien membre peut être déclaré coupable de faute professionnelle par le Comité de discipline dans les cas suivants :

a) il a été déclaré coupable d'une infraction qui, de l'avis du Comité, est pertinente quant à l'aptitude à exercer la profession;

b) il s'est rendu coupable, de l'avis du Comité, d'une conduite relative à l'exercice de la profession qui constitue une faute professionnelle, y compris notamment celle définie par règlement administratif.

18(7) Le Comité de discipline peut déclarer un membre ou un ancien membre incompetent si, à son avis :

a) la nature ou la gravité du manque de connaissances, de compétence ou de jugement ou de l'insouciance à l'égard du bien-être du public dont le membre ou l'ancien membre a fait preuve montrent bien qu'il est inapte à s'acquitter des responsabilités de la profession;

b) la nature et la gravité de la condition ou du trouble physique ou mental dont le membre ou l'ancien membre est atteint rendent souhaitable, dans l'intérêt du public, qu'il ne puisse plus exercer la profession;

c) la nature et la gravité de la condition ou du trouble physique ou mental dont le membre ou l'ancien membre est atteint rendent souhaitable, dans l'intérêt du public, qu'il ne puisse exercer la profession que de façon restreinte.

18(8) Ayant déclaré un membre ou un ancien membre coupable de faute professionnelle ou d'incompétence, le

incompetence it may, by order, do any one or more of the following:

- (a) revoke the right to practise the profession;
- (b) suspend the right to practise the profession for a stated period, not exceeding 24 months;
- (c) accept the undertaking of the member or former member to limit his or her practice in the profession to the extent specified in the undertaking;
- (d) impose terms, conditions or limitations on the member or former member including, but not limited to, the successful completion of one or more particular courses of study;
- (e) impose specific restrictions on the member or former member, including but not limited to:
 - (i) requiring the member or former member to engage in the practice of the profession only under the personal supervision and direction of a member,
 - (ii) requiring the member or former member to not alone engage in the practice of the profession,
 - (iii) requiring the member or former member to submit to periodic inspections by the Discipline Committee, or its delegate, of documents, records and work in connection with the member's or former member's practice of the profession, or
 - (iv) requiring the member or former member to report to the Registrar or to such committee of the Board as the Discipline Committee may name on such matters with respect to the member's or former member's practice of the profession for such period and in such form, as the Committee may specify;
- (f) reprimand, admonish or counsel the member or former member, and if considered warranted, direct that the fact of the reprimand, admonishment or counselling be recorded on the Register for a stated or unlimited period of time;
- (g) revoke or suspend for a stated period of time any designation of the member or former member in the practice;

Comité de discipline peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) révoquer son droit d'exercer la profession;
- b) suspendre son droit d'exercer la profession pour une période déterminée qui n'excède pas vingt-quatre mois;
- c) accepter l'engagement du membre ou de l'ancien membre de limiter son exercice de la profession à la mesure précisée dans l'engagement;
- d) imposer au membre ou à l'ancien membre certaines modalités, conditions ou limitations, notamment, mais sans s'y limiter, celle de suivre avec succès un ou plusieurs cours;
- e) imposer au membre ou à l'ancien membre des restrictions particulières, en exigeant notamment, mais sans s'y limiter :
 - (i) qu'il ne puisse exercer la profession que sous la surveillance et la direction personnelle d'un membre,
 - (ii) qu'il ne puisse exercer seul la profession,
 - (iii) qu'il permette au Comité ou à ses représentants d'effectuer des inspections périodiques des documents, dossiers et travaux liés à son exercice de la profession,
 - (iv) qu'il fasse rapport au registraire ou au comité du Conseil que désigne le Comité, sur les questions relatives à son exercice de la profession pour la période et dans la forme qu'indique le Comité;
- f) réprimander ou avertir le membre ou l'ancien membre ou lui fournir du counseling et, si la chose semble justifiée, ordonner que la réprimande, l'avertissement ou le counseling soient consignés au registre pour une période déterminée ou indéfinie;
- g) révoquer ou suspendre pour une période déterminée la désignation du membre ou de l'ancien membre;

(h) impose such fine as it considers appropriate, to a maximum of \$5,000, to be paid by the member or former member;

(i) subject to subsection (9) in respect of orders of revocation or suspension, direct that the finding and the order of the Discipline Committee be published in detail or in summary and either with or without including the name of the member or former member in the official publication of the Association and in such other manner or medium as it considers appropriate;

(j) fix and impose costs of any investigation or procedures by the Complaints Committee or the Discipline Committee to be paid by the member or former member to the Association;

(k) direct that the imposition of a penalty or order be suspended or postponed for such period, and upon such terms, or for such purpose, including but not limited to:

(i) the successful completion by the member or former member of one or more courses of study, and

(ii) the production to the Discipline Committee of evidence satisfactory to it that the member or former member no longer poses a danger to the public in the practice of the profession.

18(9) The Discipline Committee shall cause an order of the Committee revoking or suspending a member or former member to be published, with or without the reasons, in the official publication of the Association together with the name of the member or former member.

18(10) Upon the request of a member or former member, the Discipline Committee shall cause the decision of the Committee that an allegation of professional misconduct or incompetence was unfounded to be published in the official publication of the Association.

18(11) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts the right of a member or former member to practise social work on the ground of incompetence or professional misconduct involving the sexual abuse of a client, the decision takes effect immediately notwithstanding that an appeal is taken from the decision unless the Court to which the appeal is taken otherwise orders.

h) imposer au membre ou à l'ancien membre une amende qu'il juge convenable, celle-ci ne devant pas dépasser 5 000 \$;

i) sous réserve du paragraphe (9) en ce qui concerne les ordonnances de révocation ou de suspension, ordonner que la conclusion et l'ordonnance du Comité soient publiées en détail ou en résumé, avec ou sans le nom du membre ou de l'ancien membre, dans l'organe officiel de l'Association et de toute autre manière ou par tout autre moyen qu'il juge indiqué;

j) fixer et imposer les frais des enquêtes ou des procédures menées par le Comité des plaintes ou le Comité de discipline, que le membre ou l'ancien membre devra payer à l'Association;

k) ordonner que l'application d'une peine ou d'une ordonnance soit suspendue ou différée pour une certaine période, à certaines fins ou à certaines conditions, en exigeant notamment :

(i) l'obligation pour le membre ou l'ancien membre de suivre un ou plusieurs cours avec succès,

(ii) la production d'une preuve suffisante pour le Comité de discipline que le membre ou l'ancien membre ne pose plus de danger au public dans l'exercice de la profession.

18(9) Le Comité de discipline fait paraître dans l'organe officiel de l'Association les ordonnances, motivées ou non, du Comité portant révocation ou suspension d'un membre ou d'un ancien membre, avec mention du nom du membre ou de l'ancien membre.

18(10) À la demande du membre ou de l'ancien membre intéressé, le Comité de discipline fait paraître dans l'organe officiel de l'Association sa décision de rejeter une allégation de faute professionnelle ou d'incompétence.

18(11) Lorsque le Comité de discipline révoque, suspend ou restreint le droit d'un membre ou d'un ancien membre d'exercer l'activité de travail social pour cause d'incompétence ou de faute professionnelle consistant en l'abus sexuel d'un client, la décision prend effet immédiatement même si elle est portée en appel, sauf si le tribunal saisi de l'appel en décide différemment.

18(12) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts the right of a member or former member to practise social work on a ground other than incompetence or professional misconduct involving the sexual abuse of a client, the decision does not take effect until the time for appeal from the decision has expired, or until an appeal has been disposed of or abandoned, except that when the Committee considers it is necessary for the protection of the public it may otherwise order.

18(13) Where the Discipline Committee finds that a member or former member has committed an act of professional misconduct or is incompetent, a copy of the decision shall be served upon the person complaining in respect of the conduct of the member or former member.

18(14) Where a proceeding is commenced before the Discipline Committee and the term of office of a member on the Committee expires or is terminated, other than for cause, before the proceeding is disposed of but after evidence has been heard, the member shall be deemed to remain a member of the Discipline Committee for the purpose of completing the disposition of the proceeding in the same manner as if the term of office of the member had not expired or been terminated.

18(15) In proceedings before the Discipline Committee, the Association and the member or former member are parties.

18(16) A member or former member whose conduct is being investigated in proceedings before the Discipline Committee shall be afforded the right to be heard and to examine, before the hearing, any written or documentary evidence that will be produced, or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

18(17) Members of the Discipline Committee panel shall not have previously participated in any investigation of the subject matter of the hearing, and shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject matter of the hearing with any person or with any party or the representative of the party except upon notice to and opportunity for all parties to participate.

18(18) The Discipline Committee shall submit a written report annually to the Board containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

18(12) Lorsque le Comité de discipline révoque, suspend ou restreint le droit d'un membre ou d'un ancien membre d'exercer l'activité de travail social pour un motif autre que l'incompétence ou une faute professionnelle en raison d'abus sexuel d'un client, la décision ne prend effet qu'à l'expiration du délai d'appel de l'ordonnance sans qu'appel ait été interjeté ou, s'il a été interjeté appel, que lorsque l'appel est achevé ou abandonné, sauf si le Comité en ordonne autrement pour la protection du public.

18(13) Lorsque le Comité de discipline déclare qu'un membre ou un ancien membre a commis une faute professionnelle ou est incompetent, une copie de la décision doit être signifiée à l'auteur de la plainte.

18(14) Lorsque le Comité de discipline est saisi d'une instance et que le mandat d'un membre du Comité expire ou qu'il y est mis fin autrement que pour un motif valable avant qu'il ait été statué sur l'instance, mais après que des témoignages ou autres éléments de preuve ont été entendus, ce membre est réputé demeurer membre du Comité de discipline afin de trancher lors de l'instance en cours comme si son mandat n'avait pas pris fin.

18(15) Dans les procédures devant le Comité de discipline, l'Association et le membre ou l'ancien membre sont des parties.

18(16) Le membre ou l'ancien membre dont la conduite fait l'objet d'une enquête au cours d'une procédure devant le Comité de discipline jouit du droit d'être entendu et d'examiner, avant l'audience, toute preuve écrite ou documentaire qui sera produite ou tout rapport dont le contenu sera présenté en preuve à l'audience.

18(17) Les membres du sous-comité de discipline ne doivent pas avoir pris part antérieurement à une enquête sur l'objet de l'audience et doivent s'abstenir de communiquer, même indirectement, avec toute personne ou avec toute partie ou tout représentant de celle-ci relativement à l'objet de l'audience, à moins qu'avis en ait été donné à toutes les parties et qu'elles aient la chance d'y participer.

18(18) Le Comité de discipline doit soumettre un rapport écrit annuel au Conseil contenant un sommaire des plaintes reçues au cours de l'année précédente, et ces plaintes doivent être classées selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à leur égard.

Public hearings

19(1) Subject to subsection (2), Discipline Committee hearings shall be open to the public.

19(2) The Discipline Committee may order that the public, in whole or in part, be excluded from a hearing or any part of a hearing if it is satisfied that:

- (a) financial, personal, or other matters that would otherwise be disclosed are of such nature that it is within the public interest that they not be disclosed; or
- (b) the safety or security of a person may be jeopardized.

19(3) The Discipline Committee may make whatever order it considers necessary to prevent public disclosure, including orders prohibiting publication, broadcasting, or any other means of communication that the Committee considers may risk disclosure.

19(4) No order shall be made pursuant to subsection (3) that prevents the publication of anything that is otherwise available to the public.

19(5) The Discipline Committee may order that the public be excluded from that part of a hearing dealing with a motion for an order pursuant to subsection (2).

19(6) The Discipline Committee may make any order it considers necessary to prevent public disclosure of matters disclosed in a submission relating to any motion under this section, including any order it could make under subsection (3).

19(7) The Discipline Committee shall state at the hearing the reasons for any order made pursuant to this section.

19(8) Where the Discipline Committee makes an order pursuant to subsection (2), it:

- (a) shall allow the parties and their legal or other representatives to attend the hearing; and
- (b) may allow such other persons as it considers necessary to attend all or part of the hearing.

19(9) Notwithstanding anything contained in this section, public attendance at a hearing does not constitute

Audiences publiques

19(1) Sous réserve du paragraphe (2), les audiences du Comité de discipline sont publiques.

19(2) Le Comité de discipline peut ordonner l'exclusion partielle ou intégrale du public d'une audience ou d'une partie de l'audience, dans les cas suivants :

- a) il est dans l'intérêt public que certains renseignements financiers, personnels ou autres, compte tenu de leur nature, ne soient pas divulgués;
- b) la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

19(3) Le Comité de discipline peut ordonner toute mesure qu'il juge nécessaire pour éviter la divulgation au public, y compris l'interdiction de publication, de diffusion ou de toute autre forme de communication qui, selon lui, risque d'entraîner la divulgation.

19(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (3) qui interdirait la publication de quoi que ce soit auquel le public a accès par d'autres moyens.

19(5) Le Comité de discipline peut ordonner le huis clos pour la partie de l'audience qui porte sur une motion visant l'obtention de l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

19(6) Le Comité de discipline peut ordonner toute mesure qu'il juge nécessaire, y compris celles prévues au paragraphe (3), pour éviter la divulgation au public de renseignements exposés à l'occasion de la présentation d'une motion sous le régime du présent article.

19(7) À l'audience, le Comité de discipline expose les motifs de toute ordonnance rendue en vertu du présent article.

19(8) Lorsque le Comité de discipline rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) :

- a) il permet aux parties et à leurs représentants – personnels ou autres – d'assister à l'audience;
- b) il peut permettre à d'autres personnes dont il juge la présence nécessaire d'assister à tout ou partie de l'audience.

19(9) Indépendamment des autres dispositions du présent article, l'ouverture d'une audience au public n'en-

authorization to take photographs, record sound, video-tape, or otherwise mechanically, electronically, or by any other means record the proceedings, and no such recording is permitted, unless specifically authorized by the Discipline Committee.

19(10) It is professional misconduct for any member or former member to disclose or in any way facilitate the disclosure of matters ordered by the Discipline Committee not to be disclosed.

Hearing procedure

20(1) The Discipline Committee, or someone designated by it to act on its behalf, may by summons in a form prescribed by rule, require the attendance before it of any person whose evidence may be material to the subject matter of the hearing and may order any person to produce such records, reports or other documents as appear necessary for the purpose of the hearing.

20(2) A person served with a summons shall attend and answer all questions concerning matters being inquired into at the hearing and shall produce to the Discipline Committee all records, reports or other documents as appear necessary for the purpose of the hearing that are in that person's custody or control.

20(3) The testimony of any witness may be taken under oath or affirmation which may be administered by the Chairperson of the Discipline Committee or any person designated to do so on the Chairperson's behalf.

20(4) If a person on whom a summons has been served, either personally or by leaving a copy of the summons with some adult person at that person's last or most usual place of residence or business, fails to appear before the Discipline Committee, or upon appearing refuses to be sworn or refuses without sufficient cause to answer any question relevant to the hearing, the Committee may, by application to the Court, cause the person to be cited for contempt under the provisions of the Rules of Court in the same manner and to the same extent as if the alleged contempt took place in proceedings before the Court.

20(5) The oral evidence taken before the Discipline Committee shall be recorded and, if requested, copies of the transcript shall be furnished to the parties at their own expense.

traîne pas l'autorisation de prendre des photos, de faire des enregistrements sonores ou vidéo ou d'enregistrer l'audience par quelque moyen mécanique, électronique ou autre, et aucun enregistrement de cette sorte n'est permis sans l'autorisation explicite du Comité de discipline.

19(10) Commet une faute professionnelle le membre ou l'ancien membre qui contrevient à une ordonnance de non-divulgence du Comité de discipline ou qui facilite la divulgation lorsqu'il y a ordonnance de non-divulgence.

Procédure applicable aux audiences

20(1) Le Comité de discipline ou son représentant peut, par assignation établie dans la forme prescrite par ses règles, citer à comparaître devant lui toute personne dont la preuve peut être déterminante par rapport à l'objet de l'audience, et peut ordonner à toute personne de produire les dossiers, rapports ou autres documents qui semblent nécessaires pour les besoins de l'audience.

20(2) La personne citée à comparaître est tenue de se présenter à l'audience, de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'affaire en cause, et de produire au Comité de discipline tous les dossiers, rapports ou autres documents qui semblent nécessaires pour les besoins de l'audience qui sont sous sa garde ou sa responsabilité.

20(3) Le président du Comité de discipline ou la personne qu'il désigne à cette fin peut recueillir, sous serment ou par affirmation solennelle, le témoignage d'un témoin.

20(4) Si la personne à qui une assignation a été signifiée – personnellement ou en laissant une copie à un adulte à son dernier lieu de résidence ou d'affaires ou à celui qu'elle occupe le plus souvent – omet de comparaître devant le Comité de discipline ou qu'elle refuse, à sa comparution, d'être assermentée ou, sans raison valable, de répondre à une question pertinente, le Comité peut, par requête à la Cour, la faire citer pour outrage sous le régime des Règles de procédure de la même manière et dans la même mesure que si l'outrage allégué avait eu lieu dans une instance devant la Cour.

20(5) La preuve orale recueillie devant le Comité de discipline est consignée et, si demande en est faite, des copies de la transcription sont fournies aux parties à leurs frais.

20(6) All findings of the Discipline Committee shall be based exclusively on evidence admitted before it.

20(7) No member of the Discipline Committee shall participate in a decision of the Committee unless that member was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties.

20(8) Documents and things put in evidence at a hearing of the Discipline Committee shall, upon the request of the party who produced them, be returned by the Committee within a reasonable time after the matter at issue has been finally determined.

20(9) A copy of the decision of the Discipline Committee shall be served upon the member or former member and the person who filed the complaint.

Appeals

21(1) A party to proceedings before the Discipline Committee may appeal within 30 days from the date of the decision or order of the Committee to the Court by way of Notice of Application in accordance with the Rules of Court.

21(2) Upon the request of a party desiring to appeal, and upon payment of the fee, the Registrar shall furnish the party with a certified copy of the record of the proceedings, including the documents received in evidence and the decision or order appealed from.

21(3) An appeal under this section may be on questions of law or jurisdiction or both, and the Court may:

- (a) affirm, vary or rescind the decision of the Discipline Committee;
- (b) direct the Discipline Committee to take any action which it has the power to take; or
- (c) refer the matter back to the Discipline Committee for rehearing in whole or in part, in accordance with such directions as the Court considers proper.

Investigations

22(1) The Registrar may appoint one or more investigators to investigate whether a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent if:

20(6) Toutes les conclusions du Comité de discipline sont fondées exclusivement sur la preuve admise devant lui.

20(7) Un membre du Comité de discipline ne peut participer à une décision du Comité que s'il a assisté à toute l'audience et entendu la preuve et les débats.

20(8) Sur demande, les documents et objets présentés en preuve à une audience du Comité de discipline sont, dans un délai raisonnable après la fin de l'affaire, retournés à la partie qui les a produits.

20(9) Une copie de la décision du Comité de discipline est signifiée au membre ou à l'ancien membre et au plaignant.

Appels

21(1) Une partie à une procédure qui s'est déroulée devant le Comité de discipline peut, dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'arrêt du Comité, interjeter appel à la Cour par avis de requête, conformément aux Règles de procédure.

21(2) À la demande de la partie qui désire interjeter appel et sur paiement du droit afférent, le registraire lui fournit une copie certifiée conforme au procès-verbal de la procédure, y compris les documents reçus en preuve et la décision ou l'ordonnance en question.

21(3) Un appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur des questions de droit ou de compétence, ou sur les deux genres de questions, et le tribunal peut :

- a) confirmer, modifier ou annuler la décision du Comité de discipline;
- b) ordonner au Comité de discipline de prendre toute mesure qu'il a le pouvoir de prendre;
- c) renvoyer l'affaire au Comité de discipline pour qu'il tienne une nouvelle audience en tout ou en partie, en lui donnant des directives qu'il juge indiquées.

Enquêteurs

22(1) Le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour mener une enquête afin de déterminer si un membre a commis une faute professionnelle ou est incompetent dans les cas suivants :

(a) the Complaints Committee has received a complaint about the member and has requested the Registrar to appoint an investigator; or

(b) the Registrar has reason to believe that the member has committed an act of professional misconduct or the member is incompetent.

22(2) An investigator appointed by the Registrar may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

22(3) Subsection (2) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

22(4) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an investigator while the investigator is performing his or her duties under this Act.

22(5) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

Court intervention

23(1) A judge of the Court upon the *ex parte* application of an investigator, may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant, on information by oath or solemn affirmation that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that:

(a) the member being investigated has committed an act of professional misconduct or is incompetent, and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated.

23(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

a) le Comité des plaintes a reçu une plainte à l'égard du membre et a demandé au registraire de nommer un enquêteur;

b) le registraire a des raisons de croire que le membre a commis une faute professionnelle ou est incompetent.

22(2) Un enquêteur nommé par le registraire peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner toute chose dont il a des raisons de croire qu'elle pourra fournir des preuves sur la question faisant l'objet de l'enquête.

22(3) Le paragraphe (2) s'applique malgré ce que prévoit toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers de santé.

22(4) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de gêner ou de faire gêner un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

22(5) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou de faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente loi.

Intervention de la cour

23(1) Si un enquêteur fait une demande *ex parte*, un juge de la Cour peut délivrer un mandat l'autorisant à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat s'il est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou par affirmation solennelle que l'enquêteur a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) que le membre qui fait l'objet de l'enquête a commis une faute professionnelle ou est incompetent;

b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête.

23(2) L'enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.

23(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

23(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated, may seize and remove that thing.

23(5) An investigator may copy, at the expense of the Association, and examine anything referred to in subsection (1) or under the authority vested in section 22.

23(6) An investigator may remove a document if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

23(7) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed as soon as possible after the copy has been made.

23(8) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

23(9) In this section, “document” means a record of information in any form and includes any part of it.

23(10) An investigator shall report the results of the investigation to the Registrar in writing.

23(11) The Registrar shall report the results of the investigation to the Complaints Committee that made the request or take whatever action deemed necessary if the investigation was commenced by the Registrar.

Sexual abuse

24(1) The Association shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of clients by its members.

23(3) L'enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne à cet endroit qui demande de l'examiner.

23(4) Toute personne qui effectue une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) et qui découvre une chose qui n'est pas écrite dans le mandat, mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à la question faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

23(5) Un enquêteur peut tirer des copies, aux frais de l'Association, de toute chose mentionnée au paragraphe (1) ou visée à l'article 22, ou l'examiner.

23(6) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique d'en tirer des copies à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un récépissé du document ou de l'objet.

23(7) Le cas échéant, l'enquêteur doit rendre le document retiré aussitôt que possible après que la copie a été faite.

23(8) Une copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute instance dans la même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

23(9) Dans le présent article, « document » s'entend d'un registre d'information, quelle qu'en soit la forme, y compris toute partie de celui-ci.

23(10) L'enquêteur doit rapporter les résultats de l'enquête par écrit au registraire.

23(11) Le registraire doit faire rapport sur les résultats de l'enquête au Comité des plaintes qui en a fait la demande ou, si l'enquête a été commencée par le registraire, prendre toute autre mesure jugée nécessaire.

Abus sexuel

24(1) L'Association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des clients par ses membres.

24(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

- (a) education of members about sexual abuse,
- (b) guidelines for the conduct of members with clients,
- (c) providing information to the public respecting such guidelines, and
- (d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

24(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

24(4) The Association shall report to the Minister within 30 days on the request of the Minister respecting the measures the Association is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of clients by its members.

24(5) The Association shall report annually to the Minister respecting any complaints received concerning sexual abuse of clients by members or former members of the Association and the resolution of such complaints.

24(6) A report under subsection (5) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

- (a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;
- (b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made:
 - (i) a description of the complaint in general, non-identifying terms,
 - (ii) the decision of the Complaints Committee with respect to the complaint and the date of the decision,
 - (iii) if allegations are referred to the Discipline Committee, the decision of the Committee, including any penalty imposed, and the date of the decision,

24(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre :

- a) l'éducation des membres au sujet de l'abus sexuel;
- b) la fourniture de lignes directrices sur la conduite des membres avec les clients;
- c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices;
- d) la sensibilisation du public à la procédure relative aux plaintes prévues par la présente loi.

24(3) Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

24(4) L'Association dispose d'un délai de trente jours pour faire rapport, au ministre qui le demande, des mesures que l'Association prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des clients par ses membres.

24(5) L'Association doit, chaque année, faire un rapport au ministre sur les plaintes reçues relativement à l'abus sexuel des clients par des membres ou d'anciens membres et leur résolution.

24(6) Le rapport prévu au paragraphe (5) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de l'année civile et contenir les renseignements suivants :

- a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile visée par le rapport et la date de leur réception;
- b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile visée :
 - (i) une description de celle-ci en termes généraux non signalétiques,
 - (ii) la décision du Comité des plaintes à l'égard de la plainte et la date de la décision,
 - (iii) si des allégations sont renvoyées au Comité de discipline, sa décision, y compris la sanction imposée, et la date de la décision,

(iv) whether an appeal was made from the decision of the Discipline Committee and the date and outcome of the appeal; and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

24(7) “Sexual abuse” of a client by a member means:

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the client;

(b) touching, of a sexual nature, of the client by the member; or

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the client.

24(8) For the purposes of subsection (7), “sexual nature” does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

Reporting sexual abuse

25(1) A member who, in the course of practising the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing, in accordance with subsection (4), with the governing body of the health professional within 21 days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

25(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

25(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member’s clients, the member shall use his or her best efforts to advise the client that the member is filing the report before doing so.

25(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

(iv) si un appel a été interjeté contre la décision du Comité de discipline, la date et l’issue de l’appel;

c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours de l’année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l’alinéa b), si l’instance engagée à la suite de la plainte n’a pas été finalement décidée au cours de l’année civile au cours de laquelle la plainte a été initialement reçue.

24(7) « Abus sexuel » d’un client par un membre s’entend :

a) soit des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le client;

b) soit des attouchements de nature sexuelle auxquels le membre soumet le client;

c) soit de la conduite ou des remarques de nature sexuelle du membre à l’égard du client.

24(8) Aux fins du paragraphe (7), « nature sexuelle » ne s’entend pas des attouchements, de la conduite ou des remarques de nature clinique qui sont appropriés dans le contexte du service fourni.

Signalement de l’abus sexuel

25(1) Commet une faute professionnelle tout membre qui, dans l’exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu’un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d’un patient ou d’un client et qui fait défaut de déposer un rapport par écrit, conformément au paragraphe (4), auprès de l’organisme du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont raisonnablement permis de croire qu’un abus sexuel s’est produit.

25(2) Le membre n’est pas tenu de déposer un rapport conformément au paragraphe (1) s’il ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l’objet du rapport.

25(3) Si les motifs raisonnables du dépôt d’un rapport conformément au paragraphe (1) ont été obtenus de l’un de ses clients, le membre doit, au préalable, faire de son mieux pour l’aviser qu’il est en train de déposer celui-ci.

25(4) Le rapport déposé conformément au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants :

- (a) the name of the member filing the report;
- (b) the name of the health professional who is the subject of the report;
- (c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and
- (d) subject to subsection (5), if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

25(5) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client, or if the patient or client is incapable, the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

25(6) Subsections 24(7) and 24(8) apply with the necessary modifications to sexual abuse of a client or patient by another health professional.

25(7) No action or other proceeding shall be instituted against a member for filing a report in good faith pursuant to subsection (1).

Mandatory report regarding termination and suspension

26(1) A person who terminates or suspends the employment of a member or who imposes restrictions on the practice of a member for reasons of professional misconduct or incompetence shall file with the Registrar within 30 days after the termination, suspension or imposition a written report setting out the reasons.

26(2) If a person intended to terminate or suspend the employment of a member or to impose restrictions on the practice of a member for reasons of professional misconduct or incompetence but did not do so because the member resigned, the person shall file with the Registrar within 30 days after the resignation a written report setting out the reasons upon which the person had intended to act.

26(3) This section applies to every person who employs a member, but does not apply to a client.

- a) le nom du membre qui dépose le rapport;
- b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport;
- c) les renseignements dont dispose le membre sur l'abus sexuel allégué;
- d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs du membre qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou du client.

25(5) Le nom du patient ou du client qui peut avoir été victime d'abus sexuel ne peut figurer dans un rapport que si le patient ou le client, ou, s'il est incapable, son représentant, consent par écrit à l'inclusion de son nom dans le rapport.

25(6) Les paragraphes 24(7) et 24(8) s'appliquent avec les modifications nécessaires à un abus sexuel commis à l'égard d'un client ou d'un patient par un autre professionnel de la santé.

25(7) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre instance contre un membre qui dépose de bonne foi un rapport conformément au paragraphe (1).

Rapport obligatoire en cas de congédiement ou de suspension

26(1) Toute personne qui congédie ou qui suspend un membre ou qui assujettit l'exercice de la profession d'un membre à des restrictions pour raison de faute professionnelle ou d'incompétence doit déposer auprès du registraire un rapport écrit avec motifs dans les trente jours qui suivent le congédiement, la suspension ou l'assujettissement à des restrictions.

26(2) Si une personne avait l'intention de congédier ou de suspendre un membre, ou d'assujettir l'exercice de la profession d'un membre à des restrictions, pour raison de faute professionnelle ou d'incompétence, mais ne l'a pas fait parce que le membre a démissionné, elle doit déposer auprès du registraire dans les trente jours qui suivent la démission un rapport écrit fournissant les motifs pour lesquels elle avait l'intention d'agir.

26(3) Le présent article s'applique à toute personne qui engage un membre, mais ne s'applique pas à un client.

26(4) No action or other proceeding shall be instituted against a person for filing a report in good faith under this section.

Public offences

27(1) Any person, other than a member, commits an offence, when he or she:

- (a) practises the profession or uses orally or otherwise any title or designation allowed to be used under section 9, or uses any addition to or abbreviation of such titles, or any words, names or designations, with the intent that such use will lead to the belief that the person is a member;
- (b) advertises, holds out, or represents in any way or by any means to be a member; or
- (c) wilfully procures or attempts to procure registration or licensing under this Act for that person or for another person by making, producing or causing to be made or produced any fraudulent representation or declaration, either verbal or written.

27(2) Any person who knowingly makes a false statement in any application or declaration signed or filed under this Act commits an offence.

27(3) Any partnership, association of persons, or corporation other than a professional corporation, commits an offence when it:

- (a) practises the profession,
- (b) uses any name, title, description or designation that will lead to the belief that it is entitled to practise the profession, or
- (c) advertises, holds itself out, or conducts itself in any manner as to lead to the belief it is entitled to practise the profession.

27(4) Upon conviction of any person for an offence under subsection (1), (2) or (3), the judge convicting the person may in addition prohibit that person from engaging in the practice of the profession or from doing anything for which the person was convicted.

26(4) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre procédure contre une personne qui dépose de bonne foi un rapport en vertu du présent article.

Infractions publiques

27(1) Commet une infraction quiconque, à l'exception d'un membre, qui :

- a) exerce la profession, ou prend ou utilise, notamment à l'oral, tout titre ou toute désignation dont l'emploi est autorisé en vertu de l'article 9 ou utilise toute adjonction à ces titres ou toute abréviation de ceux-ci ou tous mots, noms ou désignations, y compris l'utilisation d'un sceau professionnel, avec l'intention d'amener à croire qu'il est membre;
- b) s'annonce ou se présente de quelque manière que ce soit ou par quelque moyen que ce soit comme un membre;
- c) obtient ou tente d'obtenir, délibérément, pour lui-même ou une autre personne l'inscription ou l'attribution de permis sous le régime de la présente loi en faisant, en présentant ou en faisant présenter, verbalement ou par écrit, des assertions ou des déclarations frauduleuses.

27(2) Commet une infraction quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans une demande ou une déclaration signée ou déposée en vertu de la présente loi.

27(3) Commet une infraction toute société en nom collectif, association de personnes ou personne morale à l'exception d'une corporation professionnelle qui :

- a) exerce la profession;
- b) utilise un nom, un titre, une description ou une désignation qui amènera à croire qu'elle a le droit d'exercer la profession;
- c) annonce, se présente ou de se conduit d'une manière qui amènerait à croire qu'elle a le droit d'exercer la profession.

27(4) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue aux paragraphes (1), (2) ou (3), le juge qui la condamne peut, en outre, lui interdire d'exercer la profession ou lui interdire de faire toute chose pour laquelle elle a été déclarée coupable, et toute contravention de cette ordonnance constitue une infraction.

27(5) Any person who refuses or neglects to perform any of the duties imposed by this Act, or who violates any of the provisions of this Act commits an offence.

27(6) Every person, member, or manager of a partnership or association of persons, or every shareholder, director, officer or manager of a corporation who commits an offence under this Act is liable:

(a) for the first offence, to a fine of not less than \$240 and not more than \$5,200; or

(b) for any subsequent offence:

(i) to a fine of not less than \$240 and not more than \$5,200 or, if sentenced to the maximum fine on a previous conviction, to a fine of not less than \$240 and not more than \$10,200, and

(ii) to a term of imprisonment of not more than 30 days, if no other sentence will deter from repeating the offence.

27(7) The prosecution of an offence under this Act shall be conducted by the Board or a person authorized by the Board, unless the Attorney General or an agent of the Attorney General intervenes.

27(8) No proceedings shall be commenced for an offence under this section after two years from the date of commission of the offence.

27(9) Subject to subsection (8), the *Provincial Offences Procedure Act* applies to the prosecution of all offences under this Act.

Injunction

28 The Association may apply to the Court in accordance with the provisions of the Rules of Court for an injunction restraining any person from practising or attempting to practise the profession or from doing or attempting to do anything contrary to the provisions of this Act, or contrary to any by-law passed under the authority of this Act.

Fines

29(1) All fines and penalties imposed under this Act shall be recoverable, by the Association with costs, under the *Provincial Offences Procedure Act*.

27(5) Commet une infraction quiconque refuse ou néglige d'accomplir les obligations imposées par la présente loi ou contrevient à l'une de ses dispositions.

27(6) Toute personne, tout membre, tout gestionnaire d'une société en nom collectif ou d'une association de personnes ou tout actionnaire, administrateur, dirigeant ou gestionnaire d'une personne morale qui commet une infraction à la présente loi, encourt :

a) pour une première infraction, une amende d'au moins 240 \$ et d'au plus 5 200 \$;

b) pour une récidive :

(i) une amende d'au moins 240 \$ et d'au plus 5 200 \$ ou, si la personne a été condamnée antérieurement à l'amende maximale, une amende d'au moins 240 \$ et d'au plus 10 200 \$,

(ii) une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trente jours, si aucune autre peine ne saurait dissuader une récidive.

27(7) La poursuite d'une infraction à la présente loi est menée par le Conseil ou une personne autorisée par lui, sauf intervention du procureur général ou d'un mandataire du procureur général.

27(8) La poursuite d'une infraction au présent article se prescrit par deux ans à partir de la date de perpétration de l'infraction.

27(9) Sous réserve du paragraphe (8), la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* s'applique à la poursuite de toutes les infractions régies par la présente loi.

Injonction

28 L'Association peut demander à la Cour, conformément aux Règles de procédure, une injonction empêchant une personne d'exercer ou de tenter d'exercer la profession ou de faire ou de tenter de faire une chose qui serait contraire aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement administratif pris en vertu de la présente loi.

Amendes

29(1) Les amendes et peines imposées en vertu de la présente loi sont recouvrables par l'Association, avec dépens, en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

29(2) Any information for the recovery of any fine or penalty under subsection (1) may be laid by any person appointed by the Board.

29(3) All fees, fines and penalties payable or recoverable under this Act shall belong to the Association.

Exclusions

30 Nothing contained in this Act shall be taken or construed, or require any person to become registered under this Act to perform certain functions, to prohibit or preclude:

- (a) the practice of nursing by a person authorized to practise nursing under the provisions of the *Nurses Act*;
- (b) the practice of teaching by a person authorized to practise teaching under the provisions of *An Act Respecting The New Brunswick Teachers' Federation, The New Brunswick Teachers' Association, and l'Association des enseignantes et des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick*;
- (c) the practice of any occupation, calling or profession authorized by an Act of the Province of New Brunswick;
- (d) the practice of a recognized and established occupation, calling or profession of which the practice of social work is a traditional, necessary and integral part;
- (e) a person from carrying out functions which may include, in part, the practice of social work, provided the person does not perform such functions for remuneration and does not represent to be a social worker;
- (f) a person from carrying out, for remuneration, functions which include, in part, the practice of social work, provided such functions are performed under the supervision of a social worker and the person does not represent to be a social worker; or
- (g) a person employed by a recognized volunteer social agency from carrying out functions which include, in part, the practice of social work, provided such functions are restricted to carrying out the ap-

29(2) Une dénonciation en recouvrement d'une amende ou peine mentionnée au paragraphe (1) peut être déposée par toute personne désignée par le Conseil.

29(3) Les droits, amendes et peines à payer ou recouvrables sous le régime de la présente loi appartiennent à l'Association.

Exclusions

30 Aucune disposition de la présente loi ne vise ni n'oblige à se faire immatriculer sous le régime de la présente loi pour exercer de telles fonctions, ni n'interdit :

- a) l'exercice de la profession infirmière par une personne autorisée à l'exercer en application de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*;
- b) l'exercice de la profession enseignante par une personne autorisée à l'exercer en application de la *Loi relative à La Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick, The New Brunswick Teachers' Association et l'Association des enseignantes et des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick*;
- c) l'exercice d'une activité, d'un métier ou d'une profession autorisé par une loi de la province du Nouveau-Brunswick;
- d) l'exercice d'une activité, d'un métier ou d'une profession reconnu et établi qui comporte comme élément traditionnel, nécessaire et intrinsèque l'exercice de l'activité de travail social;
- e) l'exercice par une personne de fonctions pouvant inclure en partie l'exercice de l'activité de travail social à condition qu'elle ne les exerce pas en échange de rémunération et ne se présente pas comme une travailleuse sociale ou un travailleur social;
- f) l'exercice par une personne, en échange de rémunération, de fonctions pouvant inclure en partie l'exercice de l'activité de travail social à condition qu'elle les exerce sous le contrôle d'une travailleuse sociale ou d'un travailleur social et ne se présente pas comme une travailleuse sociale ou un travailleur social;
- g) l'exercice, par une personne employée par un organisme social bénévole reconnu, de fonctions pouvant inclure en partie l'exercice de l'activité de travail social à condition que ces fonctions se limitent à la

proved and recognized purposes and responsibilities of the agency, and provided the person does not represent to be a social worker.

réalisation des objectifs et missions approuvés et reconnus de l'organisme en question et que cette personne ne se présente pas comme une travailleuse sociale ou un travailleur social.

General

31(1) No action lies against members, officers or Directors of the Association, the Board, or any committees of the Association for anything done in good faith pursuant to the provisions of this Act, or the by-laws, or rules of the Association.

Dispositions générales

31(1) Les membres, les dirigeants et les administrateurs de l'Association, du Conseil et des comités de l'Association sont à l'abri de toute poursuite pour les actes accomplis de bonne foi sous le régime de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles de l'Association.

31(2) No member shall be personally liable for any debt of the Association beyond the amount of that member's unpaid dues or subscriptions.

31(2) Les membres ne sont pas personnellement redevables des dettes de l'Association au-delà de leurs cotisations ou droits impayés.

Regulations Act

32 The *Regulations Act* does not apply to the Association or any by-law, rule or resolution made by the Association, its committees, or the Board, but all by-laws and rules shall be available for inspection by any person at the head office of the Association at all reasonable times during business hours, free of charge.

Loi sur les règlements

32 La *Loi sur les règlements* ne s'applique ni à l'Association ni aux règlements administratifs, règles ou résolutions de l'Association, de ses comités ou du Conseil, cependant, toute personne peut consulter sans frais ces règlements administratifs et règles au siège social de l'Association, à toute heure raisonnable, durant les heures d'ouverture.

TRANSITIONAL PROVISIONS AND REPEAL

Transitional

33(1) *All persons who were members under An Act to Incorporate the New Brunswick Association of Social Workers, chapter 78 of the Acts of New Brunswick, 1988, on the day this Act comes into force shall continue as members under this Act.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATION

Dispositions transitoires

33(1) *Toute personne qui était membre sous le régime de la Loi constituant l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick, chapitre 78 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, à l'entrée en vigueur de la présente loi le demeure sous le régime de la présente loi.*

33(2) *To the extent that they are not inconsistent with the provisions of this Act, the by-laws of the Association in existence at the date of coming into force of this Act shall continue in force and effect until, and to the extent they are, superseded.*

33(2) *Sauf incompatibilité avec les dispositions de la présente loi, les règlements administratifs de l'Association qui existent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.*

33(3) *All applications for admission as a member and all disciplinary proceedings in progress on the day this Act comes into force, shall be continued and disposed of under An Act to Incorporate the New Brunswick Association of Social Workers, chapter 78 of the Acts of New Brunswick, 1988.*

33(3) *Toute demande d'admission comme membre et toute procédure disciplinaire en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent sous le régime de la Loi constituant l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick, chapitre 78 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988.*

33(4) *All complaints concerning matters of discipline or incompetence received after this Act comes into*

33(4) *Toute plainte en matière de discipline ou d'incompétence reçue après l'entrée en vigueur de la pré-*

force shall be dealt with under this Act, notwithstanding when the subject matter of the complaint arose.

sente loi est régie par cette dernière, peut importe le moment où le sujet de la plainte s'est manifesté.

Repeal

34 *An Act to Incorporate the New Brunswick Association of Social Workers, chapter 78 of the Acts of New Brunswick, 1988, is repealed.*

Abrogation

34 *Est abrogée la Loi constituant l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick, chapitre 78 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 24

Cooperatives Act

Assented to June 14, 2019

Table of Contents

PART 1 DEFINITIONS, PURPOSE AND APPLICATION OF ACT

1	Definitions articles — statuts cooperative — coopérative Commission — Commission Court — Cour Director — directeur extraordinary resolution — résolution spéciale federation — fédération patronage return — ristourne regulation — règlement rule — règle Tribunal — Tribunal worker cooperative — coopérative de travailleurs
2	Purpose
3	Application and limitation on carrying on business
4	Non-application of certain acts

PART 2 INCORPORATION, CAPACITY AND POWERS AND NAME

5	Pre-incorporation contracts
6	Cooperative basis
7	Application for incorporation
8	Issuance of certificate of incorporation
9	Articles of incorporation
10	By-laws of a cooperative
11	Registered office
12	Corporate seal
13	Capacity and powers
14	Requirements of names

CHAPITRE 24

Loi sur les coopératives

Sanctionnée le 14 juin 2019

Table des matières

PARTIE 1 DÉFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

1	Définitions Commission — Commission coopérative — cooperative coopérative de travailleurs — worker cooperative Cour — Court directeur — Director fédération — federation règle — rule règlement — regulation résolution spéciale — extraordinary resolution ristourne — patronage return statuts — articles Tribunal — Tribunal
2	Objet
3	Champ d'application et restrictions frappant les activités
4	Non-application de certaines lois

PARTIE 2 CONSTITUTION, CAPACITÉ, POUVOIRS ET DÉNOMINATION SOCIALE

5	Contrat préconstitutif
6	Formule coopérative
7	Requête visant la constitution en personne morale
8	Délivrance du certificat de constitution en personne morale
9	Statuts constitutifs
10	Règlements administratifs de la coopérative
11	Bureau principal
12	Sceau
13	Capacité et pouvoirs
14	Exigences relatives à la dénomination

15	Prohibited names
16	Order to change name
17	Prohibition on use of “cooperative”
18	Name registered under the <i>Partnerships and Business Names Registration Act</i>
19	Name required to be legible

PART 3 MEMBERSHIP

20	Membership
21	Requirements for membership
22	Withdrawing from membership
23	Termination of a membership for violations or failures to comply
24	Termination of a membership for inactivity
25	Payments by cooperative on withdrawal or termination of membership
26	Joint membership
27	Withdrawing or varying joint membership
28	Death of a member
29	Classes of membership
30	Liabilities of members and investment shareholders

PART 4 CAPITAL STRUCTURE AND FINANCING

31	Classes of shares
32	Membership shares
33	Investment shares
34	Par value of shares
35	Payment for shares
36	Membership loans
37	Borrowing from members
38	Member debts to a cooperative
39	Redemption of investment shares
40	Redemption of membership shares
41	Redemption of membership shares – disposal by members
42	Repurchase of membership shares by cooperative
43	Vote on distribution of dividends
44	Equity requirements
45	Patronage returns – general
46	Form of patronage returns – membership shares or investment shares
47	Form of patronage returns – membership loans
48	Patronage returns – required allocations
49	Patronage returns – goods or services required to be sold

PART 5 MEETINGS, VOTING RIGHTS AND PROPOSALS

50	Meetings
51	Voting rights – members
52	Voting rights – investment shareholders
53	Right to dissent – investment shareholders
54	Majority vote
55	Voting at and participating in meetings
56	Resolution instead of meeting
57	Meetings of investment shareholders
58	Proposals
59	Refusal to attach proposal

15	Dénominations interdites
16	Ordre concernant le changement de dénomination
17	Interdiction d'utiliser la désignation de « coopérative »
18	Dénomination au sens de la <i>Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales</i>
19	Obligation de lisibilité

PARTIE 3 ADHÉSION À LA COOPÉRATIVE

20	Adhésion à la coopérative
21	Exigences relatives à l'adhésion
22	Retrait de l'adhésion
23	Révocation de l'adhésion pour contravention ou pour défaut de conformité
24	Révocation de l'adhésion pour inactivité
25	Païement par la coopérative suite au retrait ou à la révocation de l'adhésion du membre
26	Adhésion conjointe à la coopérative
27	Retrait ou modification de l'adhésion dans le cas de titulaires conjoints
28	Décès d'un membre
29	Catégories de membres
30	Responsabilité des membres et des détenteurs de parts de placement

PARTIE 4 STRUCTURE DU CAPITAL ET FINANCEMENT

31	Catégories de parts
32	Parts de membre
33	Parts de placement
34	Valeur nominale des parts
35	Païement de parts
36	Prêts de membre
37	Emprunts contractés auprès des membres
38	Créance de la coopérative
39	Rachat des parts de placement
40	Rachat des parts de membre
41	Rachat des parts de membre – aliénation
42	Rachat des parts de membre par la coopérative
43	Vote sur la distribution des dividendes
44	Exigences relatives à la capitalisation
45	Ristournes – généralités
46	Ristournes – parts de membre ou parts de placement
47	Ristournes – prêts de membre
48	Ristournes – affectations exigées
49	Ristournes – obligation de vendre

PARTIE 5 ASSEMBLÉES, DROITS DE VOTE ET PROPOSITIONS

50	Assemblées
51	Droit de vote – membres
52	Droit de vote – détenteurs de parts de placement
53	Droit à la dissidence – détenteurs de parts de placement
54	Vote majoritaire
55	Modalités de votation et participation aux assemblées
56	Résolution tenant lieu d'assemblée
57	Assemblées des détenteurs de parts de placement
58	Propositions
59	Refus de joindre une proposition

60 No liability for circulating proposal

**PART 6
DIRECTORS AND OFFICERS**

61 Directors to administer the business and affairs of cooperative
 62 Number of directors
 63 Membership of directors
 64 Powers and duties of directors
 65 Qualifications of directors
 66 Duty of care of directors
 67 Powers and duties of individuals acting as first directors
 68 Meetings, removal, vacancies – board of directors

 69 Defect in election or appointment
 70 Duty to notify of change of directors
 71 Power to restrict powers of the directors
 72 Delegation of directors’ powers to committee or officer
 73 Directors’ liability – payments
 74 Indemnity
 75 Disclosure – conflict of interest
 76 Voting on material contract or transaction
 77 General notice of interest in an entity

 78 Effect of disclosure
 79 Confirmation
 80 Court order

**PART 7
ANNUAL RETURNS AND
FINANCIAL DISCLOSURE**

81 Annual returns and financial statements
 82 Financial statements
 83 Qualifications of auditor
 84 Appointment of auditor
 85 Disqualification of auditor
 86 Powers of auditor
 87 Removal of auditor
 88 Duty to give notice of certain changes in the office of auditor
 89 Prohibition

**PART 8
AMALGAMATIONS, AMENDMENTS TO
ARTICLES AND
EXTRAORDINARY DISPOSITIONS**

90 Amalgamation
 91 Amendments to articles
 92 Restated articles
 93 Extraordinary disposition

**PART 9
DISSOLUTION, LIQUIDATION AND REVIVAL**

94 Non-application to insolvent or bankrupt cooperatives
 95 Dissolution
 96 Articles of dissolution
 97 Voluntary liquidation and dissolution
 98 Dissolution by Director
 99 Revival

60 Responsabilité de diffusion

**PARTIE 6
ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

61 Gestion des activités et des affaires internes par les administrateurs
 62 Nombre d’administrateurs
 63 Adhésion des administrateurs
 64 Attributions des administrateurs
 65 Qualités requises
 66 Devoir de diligence des administrateurs
 67 Attributions des premiers administrateurs
 68 Réunions, administrateur démis, vacances – conseil d’administration

 69 Élection ou nomination viciée
 70 Avis de changement d’administrateur
 71 Restriction des pouvoirs des administrateurs
 72 Délégation de pouvoir
 73 Responsabilité des administrateurs – apport
 74 Indemnité
 75 Divulgence – conflit d’intérêts
 76 Vote sur le contrat ou l’opération important
 77 Avis général de l’existence d’un intérêt à l’égard d’une entité

 78 Effet de la divulgation
 79 Confirmation
 80 Ordonnance de la Cour

**PARTIE 7
RELEVÉS ANNUELS
ET COMMUNICATION
DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS**

81 Relevés annuels et états financiers
 82 États financiers
 83 Qualités requises de l’auditeur
 84 Nomination de l’auditeur
 85 Inadmissibilité de l’auditeur
 86 Fonctions de l’auditeur
 87 Destitution de l’auditeur
 88 Obligation de donner avis de certains changements relatifs au poste d’auditeur
 89 Interdiction

**PARTIE 8
FUSION, MODIFICATION DES STATUTS
ET ALIÉNATION EXTRAORDINAIRE**

90 Fusion
 91 Modification des statuts
 92 Mise à jour des statuts
 93 Aliénation extraordinaire

**PARTIE 9
DISSOLUTION, LIQUIDATION
ET RECONSTITUTION**

94 Non-application aux coopératives insolvables ou faillies
 95 Dissolution
 96 Statuts de dissolution
 97 Liquidation et dissolution volontaires
 98 Dissolution opérée par le directeur
 99 Reconstitution

100	Court order – application by Director or other interested person
101	Court order – application by member or investment shareholder
102	Application for Court order – requirements
103	Order for dissolution and liquidation
104	Effect of order for liquidation
105	Appointment of liquidator
106	Duties of liquidator
107	Powers of liquidator
108	Final accounts of liquidator
109	Order for distribution of property in money
110	Requirement to produce documents after dissolution
111	Legal proceedings and continuing liability
112	Creditors, members and investment shareholders who cannot be found
113	Property vested in Crown and effect of revival

PART 10

CONTINUING HOUSING COOPERATIVES AND WORKER COOPERATIVES

114	Articles to specify that a cooperative is a continuing housing cooperative
115	Restrictions in articles – continuing housing cooperatives
116	Requirements of by-laws – continuing housing cooperatives
117	Shortened time for review of termination – continuing housing cooperatives
118	Property of members – continuing housing cooperatives
119	Compensation and arrears – continuing housing cooperatives
120	Order of possession required – continuing housing cooperatives
121	Application for order of possession – continuing housing cooperatives
122	No withholding services – continuing housing cooperatives
123	Non-profit requirements – continuing housing cooperatives
124	Requirements of by-laws – worker cooperatives

PART 11

RECORD-KEEPING AND COMPLIANCE REVIEWS

125	Required records
126	Access to records
127	Access to lists
128	Statements of shares held
129	Compliance officers – appointment
130	Compliance reviews
131	Removal of records and documents
132	Obstruction of compliance officer
133	Misleading statements
134	Fees and expenses payable for compliance review

100	Ordonnance de la Cour – requête du directeur ou de tout autre intéressé
101	Ordonnance de la Cour – requête d’un membre ou d’un détenteur de parts de placement
102	Requête visant l’obtention d’une ordonnance de la Cour – exigences
103	Ordonnance de dissolution et liquidation
104	Effet de l’ordonnance de liquidation
105	Nomination du liquidateur
106	Obligations du liquidateur
107	Pouvoirs du liquidateur
108	Comptes définitifs du liquidateur
109	Droit à la répartition pécuniaire
110	Production des documents après la dissolution
111	Instance judiciaire et responsabilité continue
112	Créancier, membre ou détenteur de parts introuvable
113	Dévolution à la Couronne et effet de la reconstitution

PARTIE 10

COOPÉRATIVE D’HABITATION À POSSESSION CONTINUE ET COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS

114	Précision – coopérative d’habitation à possession continue
115	Restrictions prévues dans les statuts – coopératives d’habitation à possession continue
116	Exigences applicables aux règlements administratifs – coopératives d’habitation à possession continue
117	Délai raccourci applicable à l’examen de la révocation – coopératives d’habitation à possession continue
118	Biens des membres – coopérative d’habitation à possession continue
119	Indemnités et arriérés – coopératives d’habitation à possession continue
120	Obtention d’une ordonnance de mise en possession – coopératives d’habitation à possession continue
121	Application de l’ordonnance de mise en possession – coopératives d’habitation à possession continue
122	Interruption interdite des services – coopératives d’habitation à possession continue
123	Exigences relatives au but non lucratif – coopératives d’habitation à possession continue
124	Exigences applicables aux règlements administratifs – coopératives de travailleurs

PARTIE 11

TENUE DE LIVRES ET EXAMENS DE CONFORMITÉ

125	Livres exigés
126	Consultation des livres
127	Consultation des listes
128	Attestation de parts
129	Nomination des agents de conformité
130	Examen de conformité
131	Retrait des livres et documents
132	Entrave
133	Déclarations trompeuses
134	Droits et frais afférents à l’examen de conformité

**PART 12
INVESTIGATIONS**

135	Director's order – provision of information
136	Investigation order
137	Powers of investigator
138	Power to compel evidence
139	Investigators authorized as peace officers
140	Seized property
141	Report of investigation
142	Prohibition against disclosure
143	Non-compellability

**PART 13
OFFENCES, PENALTIES,
ENFORCEMENT AND REMEDIES**

144	Offences generally
145	Interim preservation of property
146	Orders in the public interest
147	Administrative penalty
148	Directors and officers – deemed violation or non-compliance
149	Resolution of administrative proceedings
150	Definition of “complainant”
151	Application to the Court – oppression
152	Application stayed or dismissed
153	Limitation period

**PART 14
GENERAL**

154	Appeals
155	Registry of cooperatives
156	Report on cooperatives
157	Forms
158	Alteration of notices or documents
159	Corrections to documents
160	Certificate of the Director
161	Certificate of a cooperative
162	Documents provided to the Director
163	Certificate of Director
164	Documents received by the Director
165	Notices or documents provided by a cooperative
166	Conflict with the <i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>
167	Administration
168	Regulations and rules
169	Notice and publication of rules
170	Changes by Secretary of the Commission
171	Consolidated rules

**PART 15
TRANSITIONAL AND SAVING PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
AND REPEAL AND COMMENCEMENT**

172	Deemed continuation of co-operative associations under this Act
173	Letters of incorporation deemed to be articles of incorporation
174	Directors of a co-operative association continue in office
175	By-laws of co-operative associations deemed valid

**PARTIE 12
ENQUÊTES**

135	Ordre du directeur – communication de renseignements
136	Ordonnance d'enquête
137	Pouvoirs de l'enquêteur
138	Pouvoir de contraindre à témoigner
139	Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix
140	Biens saisis
141	Rapport d'enquête
142	Interdiction de communication
143	Non-contraignabilité

**PARTIE 13
INFRACTIONS, PEINES,
EXÉCUTION ET RECOURS**

144	Infractions – généralités
145	Conservation provisoire de biens
146	Ordonnances rendues dans l'intérêt public
147	Pénalité administrative
148	Administrateurs et dirigeants – défaut réputé
149	Règlement d'une instance administrative
150	Définition de « plaignant »
151	Demande en cas d'abus
152	Suspension ou rejet de la requête
153	Délai de prescription

**PARTIE 14
GÉNÉRALITÉS**

154	Appels
155	Registre des coopératives
156	Rapport sur les coopératives
157	Formules
158	Modification des avis ou des documents
159	Rectifications apportées aux documents
160	Certificat du directeur
161	Certificat de la coopérative
162	Documents devant être fournis au directeur
163	Certificat du directeur
164	Documents remis au directeur
165	Remise d'avis ou de documents par la coopérative
166	Incompatibilité avec la <i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>
167	Application
168	Règlements et règles
169	Avis et publication des règles
170	Modifications apportées par le secrétaire de la Commission
171	Refonte des règles

**PARTIE 15
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET DE SAUVEGARDE,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

172	Prorogation réputée des associations coopératives
173	Lettres constitutives réputées représenter les statuts constitutifs
174	Maintien en fonction des administrateurs des associations coopératives
175	Règlements administratifs réputés être valides

176	Requirement to file articles of amendment	176	Exigence relative au dépôt des statuts de modification
177	Shares of co-operative associations deemed membership shares with a par value	177	Parts de l'association coopérative réputées constituer des parts de membre avec valeur nominale
178	Requirement to amend by-laws	178	Exigence relative à la modification des règlements administratifs
179	Continuation of nominations made under the <i>Co-operative Associations Act</i>	179	Prorogation des désignations auxquelles il est procédé en vertu de la <i>Loi sur les associations coopératives</i>
180	<i>Aquaculture Act</i>	180	<i>Loi sur l'aquaculture</i>
181	Regulation under the <i>Assessment Act</i>	181	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'évaluation</i>
182	<i>Business Corporations Act</i>	182	<i>Loi sur les corporations commerciales</i>
183	Regulation under the <i>Business Corporations Act</i>	183	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les corporations commerciales</i>
184	<i>Companies Act</i>	184	<i>Loi sur les compagnies</i>
185	Regulation under the <i>Electricity Act</i>	185	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'électricité</i>
186	<i>Financial and Consumer Services Commission Act</i>	186	<i>Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs</i>
187	<i>Franchises Act</i>	187	<i>Loi sur les franchises</i>
188	Regulation under the <i>Limited Partnership Act</i>	188	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les sociétés en commandite</i>
189	<i>Livestock Incentives Act</i>	189	<i>Loi sur les mesures destinées à encourager l'élevage du bétail</i>
190	<i>Loan and Trust Companies Act</i>	190	<i>Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie</i>
191	<i>New Brunswick Housing Act</i>	191	<i>Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick</i>
192	Regulation under the <i>Partnerships and Business Names Registration Act</i>	192	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales</i>
193	Regulation under the <i>Petroleum Products Pricing Act</i>	193	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers</i>
194	<i>Residential Tenancies Act</i>	194	<i>Loi sur la location de locaux d'habitation</i>
195	<i>Small Business Investor Tax Credit Act</i>	195	<i>Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises</i>
196	Regulation under the <i>Small Business Investor Tax Credit Act</i>	196	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises</i>
197	Repeal of the <i>Co-operative Associations Act</i>	197	Abrogation de la <i>Loi sur les associations coopératives</i>
198	Repeal of New Brunswick Regulation 82-58 under the <i>Co-operative Associations Act</i>	198	Abrogation du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-58 pris en vertu de la <i>Loi sur les associations coopératives</i>
199	Commencement	199	Entrée en vigueur
SCHEDULE A		ANNEXE A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1
DEFINITIONS, PURPOSE AND
APPLICATION OF ACT

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“articles” means the original or restated articles of incorporation or of amalgamation, articles of amendment, articles of dissolution and articles of revival, and includes any amendments to any of them. (*statuts*)

“cooperative” means a corporation that is incorporated or continued under this Act. (*coopérative*)

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Commission*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick and includes any judge of that court. (*Court*)

“Director” means the Director of Cooperatives appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes any person designated by the Commission or the Director to act on the Director’s behalf. (*directeur*)

“extraordinary resolution” means a resolution passed by at least three-quarters of the votes cast at a duly called special meeting of members or investment shareholders or at a duly called annual meeting of members. (*résolution spéciale*)

“federation” means a cooperative with a membership composed substantially of other cooperatives. (*fédération*)

“patronage return” means an amount that a cooperative allocates among and credits or pays to its members or to its members and patrons who are non-members based on the business done by them with or through the cooperative. (*ristourne*)

“regulation” means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a rule. (*règlement*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1
DÉFINITIONS, OBJET
ET CHAMP D’APPLICATION DE LA LOI

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Commission*)

« coopérative » Personne morale constituée ou prorogée sous le régime de la présente loi. (*coopérative*)

« coopérative de travailleurs » Coopérative dont la mission principale consiste à fournir de l’emploi à ses membres. (*worker cooperative*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, y compris l’un quelconque de ses juges. (*Court*)

« directeur » Le directeur des coopératives nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, y compris son représentant que nomme la Commission ou le directeur. (*Director*)

« fédération » Coopérative formée essentiellement d’autres coopératives. (*federation*)

« règle » Règle établie en vertu de l’article 168. (*rule*)

« règlement » Règlement pris en vertu de la présente loi, y compris une règle, sauf indication contraire du contexte. (*regulation*)

« résolution spéciale » Résolution adoptée par au moins les trois quarts des voix exprimées à l’assemblée extraordinaire des membres ou des détenteurs de parts de placement ou à l’assemblée annuelle des membres dûment convoquées. (*extraordinary resolution*)

« ristourne » Somme que la coopérative attribue à ses membres ou à ses membres et à ses clients non membres et qu’elle leur verse ou qu’elle porte à leur crédit propor-

“rule” means a rule made under section 168. (*règle*)

“Tribunal” means the Financial and Consumer Services Tribunal established under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Tribunal*)

“worker cooperative” means a cooperative with a primary object of providing employment to its members. (*coopérative de travailleurs*)

Purpose

2 The purpose of this Act is to set out the law applicable to persons that wish to organize, operate and carry on business on a cooperative basis.

Application and limitation on carrying on business

3(1) This Act applies to cooperatives.

3(2) No cooperative shall carry on business as

- (a) an insurer under the *Insurance Act*,
- (b) a provincial company under the *Loan and Trust Companies Act*, or
- (c) a credit union under the *Credit Unions Act*.

Non-application of certain acts

4 The *Companies Act* and the *Fisheries Bargaining Act* do not apply to cooperatives.

PART 2

INCORPORATION, CAPACITY AND POWERS AND NAME

Pre-incorporation contracts

5(1) Subject to this section, a person who enters into, or purports to enter into, a written contract in the name of or on behalf of a cooperative before it comes into existence is personally bound by the contract and is entitled to its benefits, unless the contract expressly provides otherwise.

tionnellement au volume d'affaires que chacun a réalisé avec elle ou par son intermédiaire. (*patronage return*)

« statuts » Les statuts constitutifs ou de fusion initiaux ou mis à jour, les statuts de modification, de dissolution ou de reconstitution, avec leurs modifications. (*articles*)

« Tribunal » Le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs constitué en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Tribunal*)

Objet

2 La présente loi a pour objet d'énoncer les règles de droit applicables aux personnes qui souhaitent organiser, exploiter et exercer des activités selon la formule coopérative.

Champ d'application et restrictions frappant les activités

3(1) La présente loi s'applique aux coopératives.

3(2) Il est interdit à la coopérative de se livrer à des activités à titre :

- a) d'assureur au sens de la *Loi sur les assurances*;
- b) de compagnie provinciale au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*;
- c) de caisse populaire au sens de la *Loi sur les caisses populaires*.

Non-application de certaines lois

4 La *Loi sur les compagnies* et la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche* ne s'appliquent pas aux coopératives.

PARTIE 2

CONSTITUTION, CAPACITÉ, POUVOIRS ET DÉNOMINATION SOCIALE

Contrat préconstitutif

5(1) Sous réserve du présent article, la personne qui conclut ou qui paraît conclure un contrat écrit au nom ou pour le compte de la coopérative avant sa constitution est liée personnellement par ce contrat et peut en tirer parti, à moins que celui-ci ne stipule expressément le contraire.

5(2) A cooperative may, within a reasonable time after it comes into existence, adopt a contract that was made in its name or on its behalf before it came into existence by any act or conduct that signifies the cooperative's intention to be bound by the contract.

5(3) If a cooperative adopts a contract under this section,

- (a) the cooperative is bound by the contract and entitled to its benefits as of the date of the contract, and
- (b) the person who originally entered into the contract ceases to be bound by the contract or to be entitled to its benefits, subject to an order made under subsection (4).

5(4) Whether or not a cooperative has adopted a contract, the Court may, on the application of a party to the contract,

- (a) make an order respecting the nature and extent of the obligations and liability under the contract of the cooperative and the person who entered into or purported to enter into the contract in the name of or on behalf of the cooperative, and
- (b) make any other order that the Court considers appropriate.

Cooperative basis

6(1) For the purposes of this Act, a cooperative is organized and operated, and carries on business, on a cooperative basis if

- (a) membership in the cooperative is open, in a non-discriminatory manner, to persons who are willing and able to accept the responsibilities of membership,
- (b) each member or delegate has only one vote,
- (c) no member or delegate may vote by proxy,
- (d) interest on any membership loan is limited to a maximum percentage fixed in the by-laws,

5(2) La coopérative peut, dans un délai raisonnable après sa constitution, ratifier, même tacitement, tout contrat conclu en son nom ou pour son compte avant sa constitution.

5(3) La ratification d'un contrat par la coopérative à laquelle il est procédé en vertu du présent article produit les effets suivants :

- a) la coopérative est liée par le contrat et a le droit d'en tirer parti à compter de la date de sa conclusion;
- b) sous réserve d'une ordonnance prévue au paragraphe (4), la personne qui a initialement conclu le contrat cesse d'être ainsi liée ou d'avoir le droit d'en tirer parti.

5(4) Indépendamment du fait que la coopérative a ratifié un contrat, la Cour peut, sur requête présentée par une partie à celui-ci, rendre :

- a) une ordonnance concernant la nature et l'étendue des obligations et de la responsabilité contractuelles attribuables tant à la coopérative qu'à la personne qui a conclu ou qui paraît avoir conclu le contrat au nom ou pour le compte de la coopérative;
- b) toute autre ordonnance qu'elle juge indiquée.

Formule coopérative

6(1) Pour l'application de la présente loi, l'organisation et l'exploitation de la coopérative ainsi que l'exercice de ses activités respectent la formule coopérative si sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'adhésion est ouverte aux personnes qui sont disposées et aptes à accepter les responsabilités rattachées au statut de membre et se fait de manière non discriminatoire;
- b) chaque membre ou chaque délégué ne dispose que d'une seule voix;
- c) aucun membre ni aucun délégué ne peut voter par procuration;
- d) les intérêts sur tout prêt de membre se limitent au pourcentage maximal que fixent les règlements administratifs;

(e) dividends on any membership share are limited to the maximum percentage fixed in the by-laws,

(f) to the extent feasible, members provide the capital required by the cooperative, with the return paid on member capital not to exceed the maximum percentage referred to in paragraph (d) or (e), as the case may be,

(g) surplus funds arising from the cooperative's operations are used

(i) to develop its business,

(ii) to provide or improve common services to members,

(iii) to provide for reserves or the payment of interest on membership loans or dividends on membership shares and investment shares,

(iv) for community welfare or the propagation of cooperative enterprises, or

(v) as a distribution as a patronage return among its members, and

(h) it educates its members, officers, employees and the public on the principles and techniques of cooperative enterprise.

6(2) Despite paragraph (1)(b), the articles of incorporation of a federation may provide that the members or delegates of the federation have more than one vote.

Application for incorporation

7(1) An application for the incorporation of a cooperative may be made to the Director by three or more persons, or by one or more cooperatives that intend to be members.

7(2) A person shall not apply for the incorporation of a cooperative if the person is

(a) an individual who is less than 19 years of age,

(b) an individual of unsound mind and has been so found by a court of competent jurisdiction, or

(c) an individual or a corporation that has the status of bankrupt.

e) les dividendes sur les parts de membre se limitent au pourcentage maximal que fixent les règlements administratifs;

f) dans la mesure du possible, les membres fournissent le capital qu'exige la coopérative, le rendement payé sur celui-ci ne devant pas dépasser le pourcentage maximal mentionné à l'alinéa d) ou e), selon le cas;

g) le surplus d'exploitation de la coopérative est affecté à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

(i) à l'expansion de ses activités,

(ii) à l'assurance ou à l'amélioration des services communs destinés aux membres,

(iii) à la constitution de réserves ou au paiement d'intérêts sur les prêts de membre ou de dividendes sur les parts de membre et les parts de placement,

(iv) à la promotion du bien-être collectif ou à l'expansion d'entreprises coopératives,

(v) à ses membres, le montant étant réparti entre ceux-ci sous forme de ristourne;

h) la coopérative familiarise ses membres, ses dirigeants, ses employés et le public avec les principes et les techniques de l'entreprise coopérative.

6(2) Malgré ce que prévoit l'alinéa (1)b), les statuts constitutifs d'une fédération peuvent prévoir que ses membres ou ses délégués disposent de plus d'une voix.

Requête visant la constitution en personne morale

7(1) Est recevable la requête visant la constitution en personne morale de la coopérative présentée au directeur par au moins trois personnes – ou par une ou plusieurs coopératives – qui entendent en devenir membres.

7(2) Ne peut demander par voie de requête la constitution en personne morale de la coopérative :

a) le particulier qui a moins de 19 ans;

b) le particulier qui est faible d'esprit et qui a été reconnu tel par un tribunal compétent;

c) le particulier ou la personne morale dont le statut est celui de failli.

7(3) An application for incorporation shall be accompanied by the fee prescribed by regulation and shall include the following:

- (a) articles of incorporation in accordance with section 9, and in the case of a continuing housing cooperative, in accordance with sections 9, 114 and 115;
- (b) a notice of registered office, in a form provided by the Director;
- (c) a notice of directors, in a form provided by the Director; and
- (d) any information prescribed by regulation.

7(4) An applicant for incorporation shall

- (a) file with the Director the articles referred to in paragraph (3)(a) and the notice referred to in paragraph (3)(b), and
- (b) provide to the Director the notice referred to in paragraph (3)(c) and the information prescribed by regulation, if any, referred to in paragraph (3)(d).

7(5) At any time, the Director may request an applicant for incorporation to provide any further information or material and require verification, by affidavit or otherwise, of the authenticity, accuracy or completeness of any information or material then or previously submitted.

7(6) An applicant for incorporation shall provide the information or material and undertake the verification within the time period specified by the Director.

Issuance of certificate of incorporation

8 If an application for the incorporation of a cooperative meets the requirements of this Act and the regulations, the Director shall issue a certificate of incorporation.

Articles of incorporation

9(1) Articles of incorporation of a cooperative shall be in a form provided by the Director and shall contain the following information:

- (a) the name of the cooperative;

7(3) La requête visant la constitution en personne morale s'accompagne des droits prescrits par règlement et de ce qui suit :

- a) les statuts constitutifs, conformément à l'article 9, et, s'agissant d'une coopérative d'habitation à possession continue, conformément aux articles 9, 114 et 115;
- b) l'avis indiquant l'adresse du bureau principal établi au moyen de la formule que fournit le directeur;
- c) la liste des administrateurs établie au moyen de la formule que fournit le directeur;
- d) tous renseignements prescrits par règlement.

7(4) Le requérant est tenu de :

- a) déposer auprès du directeur les statuts mentionnés à l'alinéa (3)a) et l'avis mentionné à l'alinéa (3)b);
- b) lui remettre la liste mentionnée à l'alinéa (3)c) et les renseignements prescrits par règlement, le cas échéant, mentionnés à l'alinéa (3)d).

7(5) À quelque moment que ce soit, le directeur peut demander au requérant de lui remettre tout renseignement ou document supplémentaire et de confirmer, par voie d'affidavit ou par tout autre moyen, l'authenticité, l'exactitude ou la complétude d'un renseignement ou d'un document reçu à ce moment ou antérieurement.

7(6) Le requérant remet les renseignements ou les documents, puis entreprend de procéder à la confirmation, dans le délai imparti par le directeur.

Délivrance du certificat de constitution en personne morale

8 Le directeur délivre le certificat de constitution en personne morale de la coopérative si la requête visant pareille constitution satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements.

Statuts constitutifs

9(1) Les statuts constitutifs de la coopérative, lesquels sont établis au moyen de la formule que fournit le directeur, renferment les renseignements suivants :

- a) sa dénomination sociale;

- (b) the place in New Brunswick where the proposed registered office of the cooperative will be located;
- (c) the name of each of the incorporators;
- (d) the number of directors or the minimum and the maximum number of directors;
- (e) any restriction on the business that the cooperative may carry on;
- (f) a statement that the cooperative will be organized and operated and will carry on business on a cooperative basis;
- (g) whether the cooperative is to be incorporated with or without membership share capital;
- (h) if the cooperative is to have membership share capital,
- (i) whether the number of membership shares to be issued is limited or unlimited,
- (ii) if the number of membership shares is limited, the maximum number of membership shares that may be issued,
- (iii) if the membership shares are to have a par value, the par value,
- (iv) if the membership shares are without a par value, whether the membership shares are to be issued, purchased, redeemed or otherwise acquired at a fixed price and, if so, the fixed price, or at a price determined in accordance with a formula and, if so, the particulars of the formula;
- (i) in the case of a cooperative with membership share capital, whether there is to be investment share capital and, if so,
- (i) whether the number of investment shares to be issued is limited or unlimited,
- (ii) if the number of investment shares is limited, the maximum number of investment shares that may be issued,
- (iii) if the investment shares are to have a par value, the par value,
- b) le lieu proposé de son bureau principal au Nouveau-Brunswick;
- c) les noms de chaque fondateur;
- d) le nombre de ses administrateurs ou leur nombre minimal et maximal;
- e) toute restriction frappant ses activités;
- f) une déclaration portant qu'elle sera organisée et exploitée et qu'elle exercera ses activités selon la formule coopérative;
- g) son mode de constitution soit avec capital de parts de membre, soit sans celui-ci;
- h) s'agissant d'une coopérative dont le mode de constitution prévoit un capital de parts de membre :
- (i) une indication précisant si ces parts seront émises en nombre limité ou en nombre illimité,
- (ii) si leur nombre est limité, le nombre maximal de parts qui pourront être émises,
- (iii) si elles devront être pourvues d'une valeur nominale, cette valeur,
- (iv) si elles seront dépourvues de valeur nominale, une indication précisant si elles devront être émises, souscrites, rachetées ou autrement acquises à un prix fixe, et, si tel est le cas, le prix fixe ou à un prix déterminé selon une certaine formule, et, si tel est le cas, le détail de cette formule;
- i) s'agissant toujours d'une coopérative avec un capital de parts de membre, l'absence ou l'existence d'un capital de parts de placement et, dans ce dernier cas :
- (i) une indication précisant si ces parts seront émises en nombre limité ou en nombre illimité,
- (ii) si leur nombre est limité, le nombre maximal de parts qui pourront être émises,
- (iii) si elles devront être pourvues d'une valeur nominale, cette valeur,

(iv) if the investment shares are without a par value, whether the investment shares are to be issued, purchased, redeemed or otherwise acquired at a fixed price and, if so, the fixed price, or at a price determined in accordance with a formula and, if so, the particulars of the formula,

(v) the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations, and prohibitions attaching to the investment shares and, if there is to be more than one class, the designation of each class and the special preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attaching to each class;

(j) any provisions for the distribution of the property of the cooperative on its dissolution and, in the case of a continuing housing cooperative, the provisions for that distribution of property in accordance with paragraph 115(1)(d); and

(k) any provision by which the members restrict, in whole or in part, the powers of the directors to administer the business and affairs of the cooperative.

9(2) The articles of incorporation may set out any provision that could be set out in the by-laws of a cooperative, and if set out, a reference in this Act to the by-laws of a cooperative is also a reference to the relevant provision of the articles of incorporation of a cooperative.

By-laws of a cooperative

10(1) In addition to any other by-laws authorized or required to be made under this Act and subject to this Act, a cooperative may make by-laws respecting its internal organization and the conduct of its business.

10(2) The by-laws of a cooperative shall include provisions dealing with any matter required by regulation to be included.

10(3) Unless this Act or the regulations otherwise provide, a cooperative may make, amend, repeal or replace its by-laws only by an extraordinary resolution of the members of the cooperative.

10(4) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made under this Act.

(iv) si elles seront dépourvues de valeur nominale, une indication précisant si elles devront être émises, souscrites, rachetées ou autrement acquises à un prix fixe, et, si tel est le cas, le prix fixe ou à un prix déterminé selon une certaine formule, et, si tel est le cas, le détail de cette formule,

(v) les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés à ces parts et, s'il y aura plus d'une catégorie, la désignation de chacune ainsi que les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions spéciaux qui se rattacheront à chacune;

j) toutes dispositions concernant le mode de répartition de ses biens au moment de sa dissolution et, s'agissant d'une coopérative d'habitation à possession continue, celles concernant le mode de répartition de ses biens au moment de sa dissolution conformément à l'alinéa 115(1)d);

k) toute disposition par laquelle les membres limitent, même en partie, les pouvoirs de gestion de ses activités et de ses affaires internes qui sont dévolus aux administrateurs.

9(2) Les statuts constitutifs de la coopérative peuvent énoncer les dispositions qui pourraient figurer dans ses règlements administratifs; en ce cas, toute mention de ces dispositions dans la présente loi renvoie également aux dispositions pertinentes de ses statuts constitutifs.

Règlements administratifs de la coopérative

10(1) Outre tous autres règlements administratifs autorisés ou exigés par la présente loi et sous réserve de celle-ci, la coopérative peut prendre des règlements administratifs concernant son organisation interne et la conduite de ses activités.

10(2) Les règlements administratifs de la coopérative prévoient des dispositions relatives à toute question dont les règlements exigent l'inclusion.

10(3) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, la coopérative ne peut prendre, modifier, abroger ou remplacer ses règlements administratifs que par voie de résolution spéciale de ses membres.

10(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs qui sont pris en vertu de la présente loi.

Registered office

11(1) A cooperative shall have a registered office in the Province, to which all communications and notices can be addressed.

11(2) A cooperative shall file with the Director a notice of change of address of a registered office, in a form provided by the Director, within 15 days after the date of a change in the address of a registered office.

Corporate seal

12(1) A cooperative may adopt a corporate seal that it may alter or change at pleasure.

12(2) No instrument or agreement executed on behalf of a cooperative by a director, an officer or an agent of the cooperative is invalid merely because a corporate seal is not affixed to the instrument or agreement.

Capacity and powers

13(1) Subject to this Act and the regulations, a cooperative has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

13(2) No cooperative may carry on any business contrary to a restriction set out in its articles of incorporation.

13(3) Subject to subsection (4), a cooperative shall make a by-law setting out restrictions on its power to borrow and to secure the payment of money and it may borrow and secure payment of money only in accordance with those restrictions.

13(4) The board of directors of a cooperative may establish terms and conditions on the borrowing and the securing of the payment of money of the cooperative.

Requirements of names

14(1) The name of a cooperative shall include the word “Cooperative”, “Co-operative”, “Coop” or “Co-op” and shall have “Limited” or “Ltd.” as the last word in its name.

14(2) A cooperative may use another form of the word “Cooperative”, “Co-operative”, “Coop” or “Co-op” in its name with the approval of the Director.

Bureau principal

11(1) La coopérative maintient son bureau principal dans la province, et toutes les communications ainsi que tous les avis sont adressés à celui-ci.

11(2) La coopérative dépose auprès du directeur, au moyen de la formule qu’il lui fournit, un avis indiquant le changement d’adresse de son bureau principal dans les quinze jours qui suivent la date de celui-ci.

Sceau

12(1) La coopérative jouit de la faculté d’adopter un sceau, qu’elle peut changer ou modifier à son gré.

12(2) L’instrument ou l’accord que passe pour le compte de la coopérative l’un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires n’est aucunement frappé d’invalidité du seul fait que le sceau de la coopérative n’y est pas apposé.

Capacité et pouvoirs

13(1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, la coopérative jouit de la capacité et des droits, pouvoirs et privilèges d’une personne physique.

13(2) Elle ne peut exercer ses activités en violation d’une restriction énoncée dans ses statuts constitutifs.

13(3) Sous réserve du paragraphe (4), elle prend un règlement administratif qui énonce les restrictions applicables à son pouvoir d’emprunt et de garantie de paiement d’une somme d’argent, restrictions auxquelles elle est tenue d’adhérer.

13(4) Le conseil d’administration de la coopérative peut établir les modalités et les conditions relatives au pouvoir d’emprunt de la coopérative et à la garantie qu’elle fournit au titre du paiement d’une somme d’argent.

Exigences relatives à la dénomination

14(1) La dénomination sociale de la coopérative comporte le mot « coopérative » ou « coop » et se termine par le mot « limitée » ou par son abréviation « ltée ».

14(2) Avec l’approbation du directeur, la coopérative peut utiliser une autre forme du mot « coopérative » ou « coop » dans sa dénomination sociale.

14(3) Despite subsection (1), a cooperative may have a name consisting of a separated or combined French and English form and may be legally designated by either the French or English form of its name or both forms.

Prohibited names

15 A cooperative shall not be incorporated or continued with, have, carry on business under or identify itself by a name that is prohibited by regulation, or reserved for another corporation.

Order to change name

16(1) The Director may order a cooperative to change its name if the cooperative's name contravenes section 14 or 15.

16(2) If a cooperative does not comply with an order under subsection (1) within 60 days after it is served with a written copy of the order, the Director may issue a certificate of amendment revoking the name of the cooperative and assigning the cooperative a new name.

Prohibition on use of “cooperative”

17(1) No person, association or organization carrying on business in the Province shall use the word “cooperative” or any abbreviation or derivative of that word as part of its name, or shall hold itself out as, or use as part of its name a word or abbreviation suggesting, indicating or implying that it is or is carrying on business as a cooperative unless it is

- (a) incorporated or continued under this Act,
- (b) incorporated by or under the *Canada Cooperatives Act* (Canada), or
- (c) incorporated by or under an Act of the legislature of another province or territory that expressly authorizes the use of the word “cooperative”.

17(2) Subsection (1) does not apply to any person, association or organization that is exempted from that subsection by the Director.

14(3) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), la dénomination sociale de la coopérative peut être formée d'une appellation française et d'une appellation anglaise, distinctes ou combinées, et la coopérative peut être légalement désignée par l'une ou par l'autre, ou par les deux.

Dénominations interdites

15 La coopérative ne peut se donner une dénomination sociale ni être constituée ou prorogée ou exercer des activités sous une telle dénomination si les règlements l'interdisent ou si elle est réservée à une autre personne morale.

Ordre concernant le changement de dénomination

16(1) Le directeur peut ordonner à la coopérative de changer de dénomination sociale lorsque cette dernière contrevient à l'article 14 ou 15.

16(2) Dans le cas où la coopérative ne se conforme pas à l'ordre donné en vertu du paragraphe (1) dans les soixante jours suivant la signification d'une copie écrite de l'ordre, le directeur peut délivrer un certificat de modification qui annule sa dénomination sociale et qui lui en attribue une nouvelle.

Interdiction d'utiliser la désignation de « coopérative »

17(1) Aucune personne, association ou organisation qui exerce ses activités dans la province ne peut utiliser le mot « coopérative », une abréviation de celui-ci ou l'un de ses dérivés dans sa dénomination sociale ou se présenter comme coopérative ou utiliser comme partie de sa dénomination tout autre mot ou abréviation qui donne à entendre, indique ou sous-entend qu'elle est une coopérative ou qu'elle en exerce les activités, sauf si elle est constituée en personne morale :

- a) sous le régime de la présente loi ou ainsi prorogée;
- b) par la *Loi canadienne sur les coopératives* (Canada) ou sous son régime;
- c) par une loi de la Législature d'une autre province ou d'un territoire qui en autorise expressément l'utilisation ou sous son régime.

17(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à toute personne, association ou organisation que le directeur exempté à cette fin.

17(3) If the Director grants an exemption under subsection (2), the Director may impose any terms and conditions on the exemption that the Director considers appropriate.

17(4) The Director may cancel an exemption granted under subsection (2).

Name registered under the *Partnerships and Business Names Registration Act*

18 A cooperative may carry on business under or identify itself by a name other than the name specified in its articles of incorporation if it has registered that name under the *Partnerships and Business Names Registration Act* and has notified the Director of that fact within the time prescribed by regulation.

Name required to be legible

19 A cooperative shall set out its name in legible characters in all contracts, invoices, negotiable instruments and orders for things or services made by or on behalf of the cooperative and in all documents provided to or filed with the Director under this Act.

PART 3

MEMBERSHIP

Membership

20 Membership in a cooperative is governed by its by-laws unless this Act or the regulations provide otherwise.

Requirements for membership

21(1) No person may become a member of a cooperative unless

- (a) the person applies for membership in accordance with the by-laws,
- (b) the person satisfies the criteria for membership in the by-laws, and
- (c) the person's application is approved by the directors.

21(2) The directors of a cooperative may delegate the power to approve a membership to one or more members or officers of the cooperative.

17(3) Le directeur qui accorde l'exemption prévue au paragraphe (2) peut l'assortir des modalités et des conditions qu'il juge indiquées.

17(4) Le directeur peut annuler toute exemption accordée en vertu du paragraphe (2).

Dénomination au sens de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*

18 La coopérative peut exercer des activités ou se présenter sous un nom commercial autre que la dénomination sociale que prévoient ses statuts constitutifs si elle a enregistré ce nom sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales* et qu'elle en a avisé le directeur dans le délai imparti par règlement.

Obligation de lisibilité

19 La coopérative doit indiquer lisiblement sa dénomination sociale dans tous ses contrats, ses factures, ses effets négociables et ses commandes de marchandises ou de services en son nom ou pour son compte de même que dans tous les documents qu'elle remet au directeur ou dépose auprès de lui en application de la présente loi.

PARTIE 3

ADHÉSION À LA COOPÉRATIVE

Adhésion à la coopérative

20 Les règlements administratifs de la coopérative régissent l'adhésion à celle-ci, sauf si la présente loi ou des règlements prévoient le contraire.

Exigences relatives à l'adhésion

21(1) L'adhésion à la coopérative est assujettie aux conditions suivantes :

- a) la demande d'adhésion est présentée conformément aux règlements administratifs;
- b) il est satisfait aux exigences relatives à l'adhésion qu'énoncent ces règlements;
- c) les administrateurs approuvent la demande.

21(2) Les administrateurs de la coopérative peuvent déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou de ses di-

Withdrawing from membership

22(1) Unless the by-laws of the cooperative provide otherwise, this section applies to the voluntary withdrawal of a member from membership in a cooperative.

22(2) A member may withdraw from membership in a cooperative by written notice to the cooperative.

22(3) A withdrawal is effective on the later of the date on which the cooperative receives the notice and the date specified in the notice.

Termination of a membership for violations or failures to comply

23(1) The board of directors of a cooperative may, by resolution, terminate the membership of a member who has violated or failed to comply with the regulations or with the by-laws or a contract of the cooperative.

23(2) The board of directors shall provide a member with a notice of a termination of a membership containing the following information:

- (a) the reasons for the termination;
- (b) the effective date of the termination;
- (c) a statement that the member is entitled to a payment in accordance with section 25;
- (d) a statement that the member may request that the matter of the termination be considered at the next special or annual meeting of members of the cooperative
 - (i) at any time before the effective date of the termination, or
 - (ii) within seven days after receiving the notice, in the case of a continuing housing cooperative that, under section 117, has so provided in its by-laws;
- (e) a statement that at a meeting referred to in paragraph (d) where the matter of a member's termination is considered,

rigeants leur pouvoir d'approuver les demandes d'adhésion.

Retrait de l'adhésion

22(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs de la coopérative, le présent article s'applique au retrait volontaire de l'adhésion du membre.

22(2) Tout membre peut retirer son adhésion par voie d'avis écrit à la coopérative.

22(3) Le retrait prend effet à la date la plus éloignée entre la date de la réception de l'avis et celle qu'indique ce dernier.

Révocation de l'adhésion pour contravention ou pour défaut de conformité

23(1) Le conseil d'administration de la coopérative peut, par voie de résolution, révoquer l'adhésion du membre qui a contrevenu aux règlements, aux règlements administratifs ou à un contrat conclu par la coopérative ou qui ne s'y est pas conformé.

23(2) Le conseil d'administration fournit au membre un avis de révocation de son adhésion renfermant ce qui suit :

- a) les motifs de sa révocation;
- b) la date de prise d'effet de celle-ci;
- c) une déclaration portant que le membre est admissible à un paiement conformément à l'article 25;
- d) une déclaration portant que le membre peut demander que la question de la révocation soit portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée extraordinaire ou annuelle des membres de la coopérative :
 - (i) à tout moment avant la prise d'effet de la révocation,
 - (ii) s'agissant d'une coopérative d'habitation à possession continue, si ses règlements administratifs le prévoient en vertu de l'article 117, dans les sept jours suivant la réception de l'avis;
- e) une déclaration selon laquelle, à l'assemblée prévue à l'alinéa d) au cours de laquelle la question de la révocation sera entendue :

- (i) the member shall have the opportunity to appear and make submissions either personally or by a representative,
- (ii) a submission prepared by the member may be considered without the member appearing at the meeting,
- (iii) the matter shall be submitted to a vote during the meeting, and
- (iv) the result of the vote is final.

23(3) The effective date of a termination shall not be earlier than 30 days after a notice under subsection (2) is sent in accordance with the by-laws of the cooperative.

Termination of a membership for inactivity

24(1) Subject to the regulations, the board of directors of a cooperative may, by resolution, terminate the membership of a member, if the member failed to transact any business with the cooperative for a period of two consecutive years.

24(2) Before terminating the membership of a member under this section, the cooperative shall have taken reasonable measures to contact the member.

24(3) The board of directors shall provide a member with a notice of a termination of a membership containing the following information:

- (a) the reasons for the termination;
- (b) the effective date of the termination;
- (c) a statement that if the member transacts business with the cooperative before the effective date of the termination, the termination is not effective and the membership of the person is not terminated; and
- (d) a statement that if the membership of the person is terminated, the person is entitled to a payment in accordance with section 25.

24(4) The effective date of a termination shall not be earlier than 30 days after a notice under subsection (3) is sent in accordance with the by-laws of the cooperative.

- (i) le membre doit avoir la possibilité de comparaître et de présenter des observations en personne ou par l'entremise de son représentant,
- (ii) les observations qui émanent du membre peuvent être considérées sans qu'il soit présent à l'assemblée,
- (iii) la question devra être soumise au vote durant l'assemblée,
- (iv) le résultat du vote sera définitif.

23(3) La prise d'effet de la révocation ne peut être antérieure au trentième jour qui suit l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (2) conformément aux règlements administratifs de la coopérative.

Révocation de l'adhésion pour inactivité

24(1) Sous réserve des règlements, le conseil d'administration de la coopérative peut, par voie de résolution, révoquer l'adhésion du membre qui n'a pas fait d'affaires avec elle pendant deux années consécutives.

24(2) Avant de révoquer cette adhésion en vertu du présent article, la coopérative aura pris les mesures raisonnables pour communiquer avec lui.

24(3) Le conseil d'administration fournit au membre un avis de révocation de son adhésion renfermant ce qui suit :

- a) les motifs de sa révocation;
- b) la date de prise d'effet de celle-ci;
- c) une déclaration portant que, si le membre a fait affaire avec la coopérative avant la prise d'effet de la révocation, cette dernière sera dépourvue d'effet et son adhésion ne sera pas révoquée;
- d) une déclaration portant que, si son adhésion est révoquée, le membre sera admissible à un paiement conformément à l'article 25.

24(4) La prise d'effet de la révocation ne peut être antérieure au trentième jour qui suit l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (3) conformément aux règlements administratifs de la coopérative.

Payments by cooperative on withdrawal or termination of membership

25(1) Subject to subsection (3), within six months after the effective date of the withdrawal of a person's membership under section 22 or the termination of a person's membership under section 23 or 24, a cooperative shall, subject to any charge or other lawful claim of the cooperative,

- (a) redeem any investment shares held by the person that are redeemable at the price determined in accordance with section 39,
- (b) redeem any membership shares held by the person at the price determined in accordance with section 40, and
- (c) repay to the person
 - (i) subject to subsection (2), amounts held to the person's credit together with any interest accrued on those amounts up to the date of the payment, and
 - (ii) any membership loan made by the person together with any interest accrued on the loan.

25(2) An outstanding loan held to a person's credit is not payable for the purposes of subparagraph (1)(c)(i) unless the loan is payable on demand.

25(3) The board of directors of a cooperative shall not redeem any shares or make any payments under subsection (1) if, in its opinion, the redemption or payment would impair the financial stability of the cooperative.

Joint membership

26(1) Subject to the by-laws of the cooperative, two or more persons may hold a joint membership in a cooperative.

26(2) Subject to the by-laws of the cooperative, if a membership is jointly held, the membership may be held as a joint tenancy or a tenancy in common, but if the members do not specify to the cooperative how the membership is to be held, the membership is deemed to be held as a joint tenancy and the joint members are jointly and severally liable for all obligations imposed on or payable by members.

Paiement par la coopérative suite au retrait ou à la révocation de l'adhésion du membre

25(1) Sous réserve du paragraphe (3), dans les six mois suivant la date de prise d'effet du retrait de l'adhésion du membre prévu à l'article 22 ou de la révocation de l'adhésion du membre prévue à l'article 23 ou 24, la coopérative, sous réserve de toute charge ou autre créance légitime :

- a) lui rachète toutes les parts de placement rachetables qu'il détient au prix déterminé en conformité avec l'article 39;
- b) lui rachète toutes les parts de membre qu'il détient au prix déterminé en conformité avec l'article 40;
- c) lui repaie :
 - (i) sous réserve du paragraphe (2), les sommes portées à son crédit avec les intérêts courus sur celles-ci jusqu'à la date de paiement,
 - (ii) le montant du prêt de membre qu'il a accordé, avec les intérêts courus sur ce montant.

25(2) Un emprunt en cours porté au crédit du membre ne peut être repaie aux fins d'application du sous-alinéa (1)c)(i) à moins qu'il ne soit remboursable sur demande.

25(3) Le conseil d'administration de la coopérative ne peut racheter une part ou opérer un paiement en vertu du paragraphe (1) s'il est d'avis que ce rachat ou ce paiement aurait pour effet de compromettre la stabilité financière de la coopérative.

Adhésion conjointe à la coopérative

26(1) Sous réserve des règlements administratifs de la coopérative, deux ou plusieurs personnes peuvent être conjointement titulaires d'une adhésion à la coopérative.

26(2) Sous réserve des règlements administratifs de la coopérative, s'agissant de titulaires conjoints, l'adhésion peut être en tenance conjointe ou en tenance commune; toutefois, si les membres n'indiquent pas leur choix à la coopérative, l'adhésion sera réputée être en tenance conjointe, et les titulaires conjoints seront conjointement et individuellement responsables de l'intégralité des obligations imposées aux membres ou exigibles de ceux-ci.

Withdrawing or varying joint membership

27 A joint membership may be withdrawn or varied if

- (a) the holders of the joint membership submit to the cooperative an application signed by all of them asking to withdraw or vary the membership,
- (b) any holder of the joint membership submits to the cooperative proof of an agreement signed by all the holders of the joint membership to withdraw or vary the membership, or
- (c) proof of the death of a holder of the joint membership is submitted to the cooperative and, at that time, the surviving joint members hold the joint membership.

Death of a member

28(1) If permitted by the by-laws of the cooperative, on the proof of the death of a member, a cooperative shall transfer the deceased member's membership shares.

28(2) A transfer under subsection (1) is valid only if it satisfies any conditions in the by-laws of the cooperative for the transfer of membership shares of deceased members.

28(3) If a deceased member's membership shares are not transferred under subsection (1), the cooperative shall pay an amount of money equal to the value of the membership shares to a person entitled to receive the shares or to the deceased member's estate if, in the opinion of the board of directors of the cooperative, the payment would not impair the financial stability of the cooperative.

28(4) The value of a membership share in a cooperative shall be determined in accordance with section 40.

Classes of membership

29(1) Subject to subsection (2), a cooperative may adopt any class of membership set out in its by-laws.

29(2) If a cooperative has classes of membership, the by-laws shall also set out the terms and conditions attached to each class of membership.

Retrait ou modification de l'adhésion dans le cas de titulaires conjoints

27 L'adhésion à la coopérative à titre de titulaires conjoints peut être retirée ou modifiée dans les cas suivants :

- a) les titulaires conjoints présentent à la coopérative une demande de retrait ou de modification de leur adhésion signée par chacun d'eux;
- b) l'un d'eux lui présente une preuve attestant qu'un accord a été signé par chacun d'eux concernant le retrait ou la modification de leur adhésion;
- c) une preuve de décès de l'un d'eux lui est présentée et, dès ce moment, les titulaires conjoints survivants maintiennent leur adhésion à ce titre.

Décès d'un membre

28(1) Si les règlements administratifs de la coopérative le permettent, sur preuve de décès d'un membre, la coopérative transfère ses parts de membre.

28(2) Le transfert prévu au paragraphe (1) n'est valide que s'il satisfait aux conditions que prévoient les règlements administratifs pour pareil transfert.

28(3) Si ces parts ne sont pas transférées en application du paragraphe (1), la coopérative verse une somme égale à leur valeur à l'ayant droit ou à la succession du défunt, si le conseil d'administration estime que le versement ne risque pas d'entraîner l'instabilité financière de la coopérative.

28(4) La valeur d'une part de membre est fixée en conformité avec l'article 40.

Catégories de membres

29(1) Sous réserve du paragraphe (2), la coopérative peut adopter toute catégorie de membres prévue dans ses règlements administratifs.

29(2) Si elle adopte différentes catégories de membres, ses règlements administratifs doivent prévoir également les modalités et les conditions qui se rattachent à chacune.

Liabilities of members and investment shareholders

30 The members and investment shareholders of a cooperative are not liable to the cooperative or to its creditors

- (a) beyond the amount remaining unpaid on the shares a member or investment shareholder had committed to purchase, and
- (b) beyond the amount due and unpaid with respect to the membership fees or the membership loan of a member.

PART 4**CAPITAL STRUCTURE AND FINANCING****Classes of shares**

31(1) A cooperative may be incorporated with or without membership shares.

31(2) Only a cooperative that issues membership shares may issue investment shares.

Membership shares

32(1) A cooperative with membership shares shall have only one class of membership shares, designated as such in its articles.

32(2) Membership shares may be issued only to members, each of whom shall hold the minimum number of membership shares prescribed by the by-laws of the cooperative.

32(3) The membership shares of a cooperative confer on their holders equal rights, including equal rights to

- (a) receive dividends declared on membership shares, and
- (b) receive the remaining property of the cooperative on dissolution, subject to the articles of the cooperative.

32(4) Subsection (3) does not apply to the holders of membership shares of continuing housing cooperatives.

32(5) The articles of a cooperative shall not include any preference, right, condition, restriction, limitation or

Responsabilité des membres et des détenteurs de parts de placement

30 La responsabilité des membres et des détenteurs de parts de placement envers la coopérative ou envers ses créanciers se limite :

- a) au solde demeuré impayé des parts de membre ou des parts de placement que ces membres et détenteurs s'étaient engagés à acheter;
- b) au solde impayé et exigible de leurs droits d'adhésion ou de leur prêt de membre.

PARTIE 4**STRUCTURE DU CAPITAL ET FINANCEMENT****Catégories de parts**

31(1) La coopérative peut être constituée en personne morale avec ou sans parts de membre.

31(2) Seule la coopérative constituée en personne morale avec parts de membre peut émettre des parts de placement.

Parts de membre

32(1) Les coopératives avec parts de membre ne doivent avoir qu'une seule catégorie de ces parts, désignée ainsi dans leurs statuts.

32(2) Ces parts ne peuvent être émises qu'aux membres, chacun détenant le nombre minimal de parts prescrit par les règlements administratifs de la coopérative.

32(3) Elles confèrent à leurs détenteurs des droits égaux, dont ceux :

- a) de recevoir les dividendes déclarés à leur égard;
- b) sous réserve des statuts de la coopérative, de recevoir le reliquat des biens de la coopérative au moment de sa dissolution.

32(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux détenteurs de parts de membre d'une coopérative d'habitation à possession continue.

32(5) Les statuts de la coopérative ne peuvent comporter à l'égard des parts de membre aucun privilège, droit,

prohibition on membership shares, except as provided under this Act.

32(6) Except for the transfer of a membership share of a deceased member under subsection 28(1), no allotment, assignment or transfer of a membership share is valid unless the proposed recipient of the membership share meets the criteria for membership in the cooperative.

32(7) The right to vote attaches to membership in accordance with section 51 and does not attach to a membership share.

32(8) Membership shares may be paid for in instalments at the times and in the manner provided in the by-laws of the cooperative.

Investment shares

33(1) Investment shares may be issued to members and to non-members of a cooperative, in accordance with its articles.

33(2) The articles of a cooperative may provide that no investment shares of any class may be issued unless the investment shares are first offered to the holders of investment shares of that class.

Par value of shares

34(1) All of the membership shares of a cooperative shall be issued either with a par value or without a par value and, in the case of shares with a par value, the shares shall be issued at the par value price.

34(2) All of the investment shares in any one class of investment shares of a cooperative shall be issued either with a par value or without a par value and, in the case of shares with a par value, the shares shall be issued at the par value price.

34(3) The articles of a cooperative may be amended to

- (a) subdivide all of its membership shares with a par value or a class of its investment shares with a par value into shares with a lesser par value,
- (b) consolidate all of its membership shares with a par value or a class of its investment shares with a par value into shares of a greater par value,

condition, restriction, limitation ou interdiction, sauf ceux que prévoit la présente loi.

32(6) Exception faite du transfert d'une part d'un membre défunt prévu au paragraphe 28(1), l'attribution, l'assignation ou le transfert d'une telle part n'est valide que si son destinataire proposé satisfait aux critères d'adhésion de la coopérative.

32(7) Le droit de vote découle de la qualité de membre conformément à l'article 51 et non de la détention de parts de membre.

32(8) Les parts de membre peuvent être payées par acomptes aux moments et suivant les modalités que prévoient les règlements administratifs de la coopérative.

Parts de placement

33(1) Les parts de placement peuvent être émises à des membres et à des non-membres de la coopérative conformément à ses statuts.

33(2) Si les statuts de la coopérative le prévoient, il est interdit de procéder à l'émission de parts de placement relevant d'une catégorie quelconque, à moins de les offrir d'abord aux détenteurs de parts de cette catégorie.

Valeur nominale des parts

34(1) Toutes les parts de membre de la coopérative peuvent être pourvues d'une valeur nominale ou dépourvues de valeur nominale et, s'agissant de parts pourvues d'une valeur nominale, elles sont émises à cette valeur nominale.

34(2) Toutes les parts de placement de la coopérative relevant d'une catégorie donnée peuvent être pourvues d'une valeur nominale ou dépourvues de valeur nominale et, s'agissant de parts pourvues d'une valeur nominale, elles sont émises à cette valeur nominale.

34(3) Les statuts de la coopérative peuvent être modifiés aux fins suivantes :

- a) subdiviser toutes les parts de membre pourvues d'une valeur nominale ou les parts de placement relevant d'une catégorie qui sont pourvues d'une valeur nominale en parts de valeur nominale moindre;
- b) consolider toutes les parts de membres pourvues d'une valeur nominale ou les parts de placement relevant d'une catégorie qui sont pourvues d'une valeur

(c) change its membership shares with a par value or a class of its investment shares with a par value into shares without a par value, and

(d) change its membership shares without a par value or a class of its investment shares without a par value into shares with a par value.

Payment for shares

35(1) A cooperative shall not issue a membership share or an investment share until it is fully paid in money, or past service or any other thing that is not less in value than the fair equivalent of the money that the cooperative would have received if the share had been issued for money.

35(2) The board of directors of a cooperative shall determine whether the past service or other thing is not less in value than the fair equivalent of the money that the cooperative would receive if the share had been issued for money.

Membership loans

36(1) A cooperative with or without membership share capital may, by by-law, require membership loans from its members as a condition of membership or of continuing membership in the cooperative.

36(2) A cooperative that requires membership loans shall set out the terms and conditions of those loans in its by-laws, including fixing the maximum percentage of interest payable.

36(3) A membership loan required under subsection (1) shall not be repaid unless, in the opinion of the board of directors of the cooperative, the repayment would not impair the financial stability of the cooperative.

Borrowing from members

37 A cooperative may borrow money from its members apart from membership loans.

nominale en parts ayant une valeur nominale supérieure;

c) changer les parts de membres pourvues d'une valeur nominale ou les parts de placement relevant d'une catégorie qui sont pourvues d'une valeur nominale pour des parts dépourvues de valeur nominale;

d) changer les parts de membres dépourvues de valeur nominale ou les parts de placement relevant d'une catégorie qui sont dépourvues de valeur nominale pour des parts pourvues d'une valeur nominale.

Paiement de parts

35(1) La coopérative ne peut émettre une part de membre ou une part de placement avant qu'elle ne soit entièrement libérée soit en numéraire, soit en services rendus ou en biens dont la juste valeur ne peut être inférieure à la somme d'argent qu'elle recevrait si la libération devait s'opérer en numéraire.

35(2) Le conseil d'administration de la coopérative détermine si les services rendus ou autres biens comportent une juste valeur non inférieure à la somme d'argent que recevrait celle-ci si la libération devait s'opérer en numéraire.

Prêts de membre

36(1) La coopérative avec ou sans capital de part de membre peut, par voie de règlement administratif, exiger que ses membres lui accordent des prêts de membre comme condition de leur adhésion ou du renouvellement de celle-ci.

36(2) La coopérative qui exige que ses membres lui accordent de tels prêts prévoit dans ses règlements administratifs leurs modalités et leurs conditions, notamment le pourcentage maximal d'intérêt à payer.

36(3) Le prêt de membre qu'exige le paragraphe (1) n'est remboursé que si le conseil d'administration de la coopérative estime que le remboursement ne risque pas d'entraîner l'instabilité financière de la coopérative.

Emprunts contractés auprès des membres

37 La coopérative peut contracter auprès de ses membres des emprunts qui ne constituent pas des prêts de membre.

Member debts to a cooperative

38(1) All money payable by a member to a cooperative shall be a debt due from the member to the cooperative and is recoverable as a debt.

38(2) Subject to subsection (3), a cooperative has a charge on the membership shares, the membership loan and all other amounts held to the person's credit in respect of any debt due to the cooperative from that member or former member, and may set off any sum credited or payable to the member or former member in or toward payment of the debt.

38(3) A cooperative does not have a charge on an investment share of a holder unless the by-laws of the cooperative provide for it.

Redemption of investment shares

39(1) If the investment shares in a class of investment shares of a cooperative are without a par value, subject to subsection (3), the cooperative shall redeem any of the investment shares that are redeemable, at the fixed price set out in its articles or at the price determined in accordance with the formula set out in its articles.

39(2) If the investment shares in a class of investment shares of a cooperative are with a par value, the board of directors of the cooperative is authorized to redeem the shares that are redeemable at a price not exceeding the par value or book value, whichever is less.

39(3) Investment shares in a cooperative shall not be redeemed unless, in the opinion of the board of directors of the cooperative, the redemption would not impair the financial stability of the cooperative.

Redemption of membership shares

40 In the event of the termination or withdrawal of a person's membership, the board of directors of a cooperative is authorized to redeem the membership shares

- (a) at a price not exceeding the par value or book value, whichever is less, if the membership shares have a par value, or

Créance de la coopérative

38(1) Toutes les sommes qu'un membre doit payer à la coopérative constituent une créance de la coopérative et sont recouvrables à ce titre.

38(2) Sous réserve du paragraphe (3), la coopérative est titulaire d'une charge sur les parts de membre, sur le prêt de membre et sur toutes autres sommes portées au crédit d'un membre actuel ou ancien à l'égard de quelque dette que ce soit de ce membre envers la coopérative; elle peut imputer toute somme portée au crédit de ce membre ou payable à celui-ci au paiement de cette dette.

38(3) Elle n'est pas titulaire d'une charge sur une part de placement d'un détenteur, sauf si les règlements administratifs le prévoient.

Rachat des parts de placement

39(1) Si les parts de placement relevant d'une catégorie sont dépourvues de valeur nominale, sous réserve du paragraphe (3), la coopérative est tenue de racheter toutes parts de placement rachetables au prix fixe que prévoient ses statuts ou au prix déterminé selon la formule que prévoient ceux-ci.

39(2) Si les parts de placement relevant d'une catégorie sont pourvues d'une valeur nominale, le conseil d'administration de la coopérative est autorisé à racheter toutes parts rachetables à un prix ne dépassant pas leur valeur nominale ou leur valeur comptable, la valeur moindre étant à retenir.

39(3) Le rachat des parts de placement ne peut s'opérer que si le conseil d'administration estime qu'il ne risque pas d'entraîner l'instabilité financière de la coopérative.

Rachat des parts de membre

40 En cas de révocation de l'adhésion d'un membre ou de retrait de cette adhésion, le conseil d'administration de la coopérative est autorisé à racheter les parts de membre :

- a) à un prix non supérieur à leur valeur nominale ou à leur valeur comptable, la valeur moindre étant à retenir, si les parts de membre sont pourvues d'une valeur nominale;

(b) at a fixed price set out in the articles of the cooperative or at a price determined in accordance with the formula set out in the articles of the cooperative, if the membership shares are without a par value.

Redemption of membership shares – disposal by members

41(1) A member who wishes to dispose of membership shares shall first offer them to the cooperative through its board of directors.

41(2) Subject to any restrictions on redemptions in the by-laws of the cooperative, the board of directors may redeem membership shares held by a member at the price determined in accordance with section 40.

41(3) Membership shares in a cooperative shall not be redeemed under this section unless, in the opinion of the board of directors of the cooperative, the redemption would not impair the financial stability of the cooperative.

Repurchase of membership shares by cooperative

42(1) If, in the opinion of the board of directors of the cooperative, the membership share capital of a cooperative exceeds its current requirements, the board of directors may repurchase as many shares as the board considers necessary from shareholders who have membership shares in excess of the minimum number of membership shares set out in the by-laws of the cooperative.

42(2) Unless otherwise provided for in the by-laws of the cooperative, membership shares to be repurchased for the purpose of reducing membership share capital shall be purchased from amongst the members in the ratio that the membership shares held by each member bears to the total number of membership shares held by all the members.

Vote on distribution of dividends

43 The by-laws of a cooperative may require that the directors present a proposed distribution of a dividend to the members of the cooperative for approval by a vote held at a meeting of the members.

Equity requirements

44(1) A cooperative shall maintain equity in accordance with the requirements prescribed by regulation.

b) à un prix fixe que prévoient les statuts de la coopérative ou à un prix déterminé selon la formule que prévoient ceux-ci si les parts de membre sont dépourvues de valeur nominale.

Rachat des parts de membre – aliénation

41(1) Le membre qui souhaite aliéner des parts de membre les propose au préalable à la coopérative par l'intermédiaire de son conseil d'administration.

41(2) Sous réserve de toutes restrictions visant le rachat que prévoient les règlements administratifs de la coopérative, le conseil d'administration peut racheter des parts de membre que détient le membre au prix déterminé en conformité avec l'article 40.

41(3) Le rachat des parts de membre ne peut s'opérer en vertu du présent article que si le conseil d'administration estime qu'il ne risque pas d'entraîner l'instabilité financière de la coopérative.

Rachat des parts de membre par la coopérative

42(1) S'il estime que le capital de parts de membre de la coopérative dépasse ses besoins actuels, le conseil d'administration peut racheter aux détenteurs de parts qui en possèdent plus que le minimum exigé que prévoient ses règlements administratifs le nombre de parts qu'il juge nécessaire.

42(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs de la coopérative, le rachat de parts de membre auquel il est procédé en vue de réduire le capital de ces parts s'opère parmi les membres, la proportion des parts rachetées à chacun devant être égale au rapport qui existe entre les parts que chacun détient et le montant global des parts que détient l'ensemble des membres.

Vote sur la distribution des dividendes

43 Les règlements administratifs de la coopérative peuvent exiger que les administrateurs présentent à ses membres la distribution des dividendes proposée pour approbation par un vote tenu à l'assemblée des membres.

Exigences relatives à la capitalisation

44(1) La coopérative maintient des capitaux propres conformément aux exigences prescrites par règlement.

44(2) A cooperative shall not pay dividends on membership shares or interest on membership loans at a rate exceeding the maximum percentage fixed in the by-laws of the cooperative.

44(3) The payment of dividends and of interest under subsection (2) is subject to subsection (1).

44(4) The payment of dividends on investment shares is subject to subsection (1).

44(5) The redemption of shares under sections 39 to 41, the repurchase of membership shares under section 42 and the repayment of membership loans are subject to subsection (1).

Patronage returns – general

45(1) Subject to this Act, the regulations and its by-laws, in each fiscal year, the directors of a cooperative may allocate and credit or pay to the members, as a patronage return, all or part of the surplus arising from the business of the cooperative in proportion to the business done by each member with or through the cooperative in that same fiscal year.

45(2) The directors of a cooperative shall not allocate and credit or pay a patronage return under subsection (1) that would result in the equity in the cooperative not being maintained in accordance with the requirements prescribed by regulation.

45(3) The by-laws of a cooperative may require that the directors present a proposed patronage return to the members of the cooperative for approval by a vote held at a meeting of the members.

45(4) For the purposes of subsection (1), the directors of a cooperative shall calculate the business done by each member with or through the cooperative in a fiscal year by taking into account

- (a) the quantity, quality, kind and value of things bought, sold, handled, marketed or dealt in by the cooperative,
- (b) the services rendered

44(2) Elle ne peut prévoir le versement de dividendes sur les parts de membre ou d'intérêts sur les prêts de membre à un taux supérieur au pourcentage maximal qui est fixé dans ses règlements administratifs.

44(3) Le versement de dividendes et d'intérêts en vertu du paragraphe (2) est assujéti au paragraphe (1).

44(4) Le versement de dividendes sur des parts de placement est assujéti au paragraphe (1).

44(5) Sont assujéttis au paragraphe (1) le rachat des parts prévu aux articles 39 à 41, le rachat de parts de membre prévu à l'article 42 et le remboursement des prêts de membre.

Ristournes – généralités

45(1) Sous réserve de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs, au cours de chacun des exercices financiers de la coopérative, ses administrateurs peuvent attribuer et verser à ses membres ou porter à leur crédit à titre de ristourne tout ou partie de l'excédent qui découle de ses activités proportionnellement au volume d'affaires que chacun a réalisé avec elle ou par son intermédiaire au cours de cet exercice.

45(2) Les administrateurs ne procèdent à aucune attribution, à aucun versement ni à aucun port de crédit à titre de ristourne tel que le prévoit le paragraphe (1) qui risquerait de ne plus maintenir conformément aux exigences prescrites par règlement les capitaux propres de la coopérative.

45(3) Les règlements administratifs de la coopérative peuvent exiger que les administrateurs présentent à ses membres la ristourne proposée pour approbation par un vote tenu à l'assemblée des membres.

45(4) Aux fins d'application du paragraphe (1), les administrateurs peuvent calculer le volume d'affaires que chaque membre a réalisé avec la coopérative ou par son intermédiaire au cours d'un exercice financier en tenant compte à la fois :

- a) de la quantité, de la qualité, de la nature et de la valeur des marchandises achetées, vendues, maintenues, commercialisées ou négociées par la coopérative;
- b) des services rendus :

(i) by the cooperative on behalf of or to the member, and

(ii) by the member on behalf of or to the cooperative, and

(c) differences that are, in the opinion of the directors, appropriate for different classes, grades or qualities of things and services.

45(5) If permitted by the by-laws of the cooperative, a cooperative may allocate and credit or pay, as a patronage return, part of the surplus referred to in subsection (1) to patrons of the cooperative who are not members at the same or lesser rate than allocated and credited or paid to members.

45(6) The by-laws of a cooperative may establish an amount below which a patronage return is not payable to any person.

Form of patronage returns – membership shares or investment shares

46(1) A cooperative may, by by-law, provide that all, or any part that the board of directors determines, of the patronage return of each member in respect of each fiscal year be applied to the purchase for the member of membership shares or investment shares in the cooperative.

46(2) A by-law under subsection (1) shall provide for the giving of notice to each member of the number of membership shares or investment shares purchased, or to be purchased, for the member, the manner of issuance of the shares, the payment for the shares out of the patronage returns of members and, if applicable, the issuance and forwarding of certificates or statements to members representing the shares issued.

46(3) No member is required to purchase membership shares or investment shares with a par value at a price in excess of their par value.

46(4) No member is required to purchase membership shares or investment shares without a par value at a price in excess of the price fixed by, or determined in accordance with a formula established by, the articles.

46(5) Despite subsection (1), no member is required to purchase membership shares or investment shares if the cooperative is insolvent.

(i) soit par la coopérative au membre ou pour son compte,

(ii) soit par le membre à la coopérative ou pour son compte;

c) des différences que présentent les diverses catégories, classes ou qualités des marchandises ou des services lorsqu'ils les estiment raisonnables.

45(5) Si les règlements administratifs le permettent, la coopérative peut attribuer aux clients de la coopérative qui ne sont pas membres et leur verser ou porter à leur crédit à titre de ristourne partie de l'excédent que vise le paragraphe (1) au même taux ou à un taux moindre que celui qui s'applique aux membres.

45(6) Les règlements administratifs peuvent fixer un montant au-dessous duquel aucune ristourne ne peut être payable à quiconque.

Ristournes – parts de membre ou parts de placement

46(1) La coopérative peut, par voie de règlement administratif, prévoir que la totalité de la ristourne de chaque membre pour chaque exercice financier, ou toute partie de celle-ci que détermine le conseil d'administration, sera affectée à l'achat pour le membre de parts de membre ou de parts de placement dans la coopérative.

46(2) Le règlement administratif visé au paragraphe (1) prévoit la notification à chaque membre du nombre de parts de membre ou de parts de placement achetées ou devant être achetées pour lui, leur mode d'émission et leur paiement sur les ristournes des membres ainsi que la délivrance et l'envoi aux membres de certificats ou de relevés représentant les parts émises, s'il y a lieu.

46(3) Aucun membre n'est tenu d'acheter des parts de membre ou des parts de placement pourvues d'une valeur nominale à un prix supérieur à cette dernière.

46(4) Aucun membre n'est tenu d'acheter des parts de membre ou des parts de placement dépourvues de valeur nominale à un prix supérieur au prix fixé par les statuts de la coopérative ou au prix déterminé selon une formule établie par ceux-ci.

46(5) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), aucun membre n'est tenu d'acheter des parts de membre ou des parts de placement quand la coopérative est insolvable.

Form of patronage returns – membership loans

47(1) A cooperative may, by by-law, provide that all, or any part that the board of directors determines, of the patronage return of each member in respect of each fiscal year be taken as a membership loan, on the terms and conditions set out in a by-law referred to in subsection 36(2).

47(2) A by-law referred to in subsection (1) shall provide for the giving of notice to each member of the amount of the membership loan taken out using all or part of a member's patronage return and, if applicable, the issuance and forwarding of statements representing that amount to members.

47(3) Subsection 36(3) applies to a membership loan under subsection (1).

Patronage returns – required allocations

48(1) A patronage return allocated under subsection 45(1) shall be applied as payment towards the amount remaining unpaid on the membership shares that a member has committed to purchase.

48(2) A patronage return allocated under subsection 45(1) shall be applied as payment towards the amount due and unpaid on a member's membership loan.

48(3) The board of directors of a cooperative shall determine the priority of the allocation of patronage returns in the case of a member to whom both subsections (1) and (2) apply.

Patronage returns – goods or services required to be sold

49 If members of a cooperative are required by a marketing plan established under an Act of the Province or of Canada to sell or deliver goods or render services to or through a producer board, or marketing commission or agency, for the purpose of allocating and crediting or paying, as a patronage return, the surplus of the cooperative to its members in accordance with this Act, the members are deemed to have sold or delivered those goods or to have rendered those services to the cooperative.

Ristournes – prêts de membre

47(1) La coopérative peut, par voie de règlement administratif, prévoir que la totalité de la ristourne de chaque membre pour chaque exercice financier, ou toute partie de celle-ci que détermine le conseil d'administration, sera affectée au prêt de membre selon les modalités et aux conditions qu'énonce le règlement administratif visé au paragraphe 36(2).

47(2) Le règlement administratif visé au paragraphe (1) prévoit la notification à chaque membre du montant que lui emprunte la coopérative en utilisant toute ou partie de la ristourne et, s'il y a lieu, la délivrance et l'envoi aux membres de relevés représentant ce montant.

47(3) Le paragraphe 36(3) s'applique à un prêt de membre prévu au paragraphe (1).

Ristournes – affectations exigées

48(1) La ristourne attribuée en vertu du paragraphe 45(1) doit être affectée au paiement du solde demeuré impayé des parts de membre que ce dernier s'était engagé à acheter.

48(2) Celle attribuée en vertu du paragraphe 45(1) doit être affectée au paiement du solde impayé et exigible de son prêt de membre.

48(3) Le conseil d'administration de la coopérative établit la priorité applicable à l'attribution des ristournes lorsque les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à un membre.

Ristournes – obligation de vendre

49 Si un plan de commercialisation établi en vertu d'une loi de la province ou du Canada impose aux membres de la coopérative l'obligation de vendre ou de livrer des marchandises ou de fournir des services soit à un office de producteurs ou à une commission ou une agence de commercialisation, soit par son intermédiaire, les membres sont réputés, aux fins de l'attribution et du versement ou du port au crédit de l'excédent de la coopérative à titre de ristourne conformément à la présente loi, avoir vendues ou livrées des marchandises à la coopérative ou lui avoir fournis des services.

PART 5**MEETINGS, VOTING RIGHTS AND PROPOSALS****Meetings**

50(1) A cooperative shall hold a first meeting of its members within four months after the date of its incorporation.

50(2) A cooperative shall hold an annual meeting of its members within four months after the end of its fiscal year.

50(3) A cooperative may hold a special meeting of its members at any time.

50(4) A cooperative shall hold a special meeting of its members if requested by the members in accordance with the regulations.

50(5) The agenda of a first meeting, an annual meeting or a special meeting of members, as the case may be, shall include any matter prescribed by regulation.

50(6) A meeting of the members of a cooperative shall be held at the place in the Province provided for in its by-laws or, in the absence of a provision in the by-laws, at any place in the Province that the board of directors determines.

50(7) A cooperative shall provide notice of a meeting to its members in accordance with the regulations.

50(8) If a quorum for a meeting of members, as set out in the by-laws of a cooperative, is not present at a meeting, the cooperative shall follow the procedures prescribed by regulation for adjournment or cancellation, as the case may be.

Voting rights – members

51(1) Subject to subsections (3), (4) and (5), a member is entitled to one vote on any matter to be decided by the members regardless of the number of membership shares held by the member.

51(2) Subject to the by-laws of the cooperative, a person under 19 years of age may be admitted to membership in a cooperative and is entitled to vote in accordance with subsection (1).

PARTIE 5**ASSEMBLÉES, DROITS DE VOTE ET PROPOSITIONS****Assemblées**

50(1) Dans les quatre mois qui suivent la date de sa constitution en personne morale, la coopérative tient sa première assemblée des membres.

50(2) Dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, elle tient une assemblée annuelle des membres.

50(3) Elle peut à tout moment tenir une assemblée extraordinaire des membres.

50(4) À leur demande présentée conformément aux règlements, elle tient une assemblée extraordinaire des membres.

50(5) L'ordre du jour de la première assemblée, d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire des membres, selon le cas, comporte toute question prescrite par règlement.

50(6) L'assemblée des membres de la coopérative se tient dans la province, au lieu que prévoient les règlements administratifs ou, à défaut, au lieu que choisit le conseil d'administration.

50(7) La coopérative remet aux membres un avis de convocation de l'assemblée des membres conformément aux règlements.

50(8) Si le quorum fixé conformément aux règlements administratifs n'est pas atteint à une assemblée des membres, la coopérative suit la procédure relative à l'ajournement ou à l'annulation d'une assemblée, selon le cas, cette procédure étant prescrite par règlement.

Droit de vote – membres

51(1) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), le membre n'a droit qu'à une voix pour n'importe quelle question que les membres doivent régler, indépendamment du nombre de parts de membre qu'il détient.

51(2) Sous réserve des règlements administratifs de la coopérative, toute personne âgée de moins de 19 ans peut en devenir membre et y avoir droit de vote conformément au paragraphe (1).

51(3) Only one of the persons who hold a joint membership may vote at any meeting and the joint holders shall decide who exercises that vote, but if one of the persons is elected as a director then that person shall exercise the vote.

51(4) If the by-laws of a cooperative provide for the election or appointment of delegates to represent classes of members, the members who have so elected or appointed those delegates shall not exercise the power of membership at any annual or special meeting while the election or appointment remains in force and any reference in this Act to members is, with respect to the exercise of that power, to be read as a reference to delegates.

51(5) If the by-laws of a cooperative provide for the election of directors of the cooperative by members or delegates voting by regional group or other class, the directors who are elected by a regional group or other class are deemed to have been elected by all the members or delegates attending the meeting.

Voting rights – investment shareholders

52(1) Except with respect to the matters set out in subsection (2), the right to vote does not attach to an investment share.

52(2) Investment shareholders have a right to vote on the following matters:

- (a) an amendment to the articles of a cooperative that impacts the investment shares;
- (b) the amalgamation of two or more cooperatives;
- (c) an extraordinary disposition of property of a cooperative; and
- (d) the liquidation and dissolution of a cooperative.

52(3) On a matter referred to in subsection (2), the holders of each class of investment shares shall vote as a class at a meeting held separately from a meeting of the members.

52(4) Each investment share entitles its holder to one vote on a matter referred to in subsection (2).

51(3) Un seul des titulaires conjoints de l'adhésion peut voter aux assemblées, le choix de celui ayant le droit de vote devant être pris entre eux; toutefois, si l'un d'eux est élu administrateur, c'est alors à lui que revient l'exercice du droit de vote.

51(4) Si les règlements administratifs prévoient l'élection ou la nomination de délégués pour représenter des catégories de membres, les membres qui ont procédé à cette élection ou à cette nomination ne peuvent par la suite, tant que cette élection ou que cette nomination produit ses effets, exercer à l'assemblée annuelle ou extraordinaire les pouvoirs que leur confère leur qualité de membre; relativement à l'exercice de ces pouvoirs, toute mention des membres dans la présente loi est considérée comme s'appliquant aux délégués.

51(5) Si les règlements administratifs prévoient que les membres ou les délégués procèdent à l'élection des administrateurs de la coopérative par groupe régional ou par quelque autre classification, les administrateurs ainsi élus sont réputés l'avoir été par tous les membres ou les délégués présents à l'assemblée.

Droit de vote – détenteurs de parts de placement

52(1) À l'exception des questions énumérées au paragraphe (2), la détention de parts de placement ne confère aucunement le droit de vote.

52(2) Les détenteurs de ces parts ont le droit de vote sur les questions suivantes :

- a) toute modification des statuts de la coopérative ayant une incidence sur de telles parts;
- b) la fusion de deux coopératives ou plus;
- c) l'aliénation extraordinaire des biens de la coopérative;
- d) sa liquidation et sa dissolution.

52(3) S'agissant d'un vote sur l'une des questions énumérées au paragraphe (2), les détenteurs de parts de chaque catégorie votent selon leur catégorie à une assemblée tenue séparément de l'assemblée des membres.

52(4) Chacune de ces parts donne à son détenteur le droit à un vote sur une des questions énumérées au paragraphe (2).

Right to dissent – investment shareholders

53(1) Subject to subsection (2), an investment shareholder may dissent if a cooperative resolves to

- (a) amend its articles in a manner that adversely impacts the rights of an investment shareholder in respect of an investment share,
- (b) amalgamate with another cooperative, or
- (c) make an extraordinary disposition of property of the cooperative.

53(2) This section does not apply if there is an application made under section 151 with respect to a resolution referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c).

53(3) At or before a meeting of the investment shareholders at which a resolution referred to in subsection (1) is to be voted on, a dissenting investment shareholder shall send to the cooperative a written objection to the resolution, unless the cooperative did not give notice to the investment shareholders of the purpose of the meeting and of the right to dissent.

53(4) An investment shareholder is deemed to have claimed under this section on behalf of all investment shares in a class held by the shareholder if the resolution is adopted.

53(5) Not later than ten days after a resolution referred to in subsection (1) is adopted by an extraordinary resolution of the members and by a separate extraordinary resolution of the investment shareholders made by each class of investment shareholders separately, the cooperative shall send to each dissenting investment shareholder notice that the resolution has been adopted.

53(6) Not later than 21 days after receiving a notice under subsection (5), or if no notice is received, not later than 21 days after learning that the resolution was adopted, a dissenting investment shareholder may send to the cooperative a written notice that contains

- (a) the person's name and address,
- (b) the number of investment shares and the class or classes of the shares held, and

Droit à la dissidence – détenteurs de parts de placement

53(1) Sous réserve du paragraphe (2), le détenteur de parts de placement peut faire valoir sa dissidence si la coopérative décide, par voie de résolution :

- a) de modifier ses statuts d'une façon telle que la modification lèse les droits d'un pareil détenteur relativement à une telle part;
- b) de fusionner avec une autre coopérative;
- c) d'opérer une aliénation extraordinaire de ses biens.

53(2) Le présent article ne s'applique pas en cas de requête présentée au titre de l'article 151 concernant une résolution que vise l'alinéa (1)a, b) ou c).

53(3) Avant ou pendant l'assemblée des détenteurs de parts de placement au cours de laquelle une résolution visée au paragraphe (1) doit être mise au vote, le détenteur dissident doit faire connaître à la coopérative son opposition écrite à la résolution, sauf si celle-ci ne lui a pas donné avis ni de l'objet de l'assemblée ni de son droit à la dissidence.

53(4) Si la résolution est adoptée, le détenteur de parts de placement est réputé s'être prévalu du présent article pour toutes les parts de placement de la catégorie qu'il détient.

53(5) Dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution visée au paragraphe (1) par voie d'une résolution spéciale des membres et d'une résolution spéciale distincte des détenteurs de parts de placement émanant séparément de chaque catégorie à une assemblée tenue séparément d'une assemblée des membres, la coopérative est tenue d'en aviser chacun des détenteurs dissidents.

53(6) Le détenteur dissident peut, dans les vingt et un jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (5) ou, à défaut, dans les vingt et un jours de la date à laquelle il prend connaissance de l'adoption de la résolution, envoyer un avis écrit à la coopérative renfermant ce qui suit :

- a) ses nom et adresse;
- b) le nombre de parts de placement qu'il détient et la ou les catégories auxquelles elles appartiennent;

(c) a demand for payment of the value of all investment shares of each class held by the shareholder, the value being determined in accordance with

(i) the fixed price set out in the articles of the cooperative or the formula set out in the articles of the cooperative, if the investment shares in the class are without a par value, and

(ii) subsection 39(2), if the investment shares in the class are with a par value.

53(7) On the sending of a notice under subsection (6) by a dissenting investment shareholder, the dissenting investment shareholder's rights as a shareholder, other than the right to be paid in accordance with subsection (6), are suspended.

53(8) The rights of the dissenting investment shareholder are reinstated as of the date of the notice referred to in subsection (6) if

(a) the dissenting investment shareholder withdraws the demand made under paragraph (6)(c) before the cooperative makes an offer under subsection (9),

(b) the cooperative fails to make an offer under subsection (9) and the dissenting investment shareholder withdraws the notice, or

(c) the directors revoke the resolution referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c).

53(9) Not later than seven days after the later of the day on which a resolution under subsection (1) is effective and the day on which the cooperative receives a notice under subsection (6), a cooperative shall send to each dissenting investment shareholder

(a) a written offer to pay the amount determined in accordance with subsection (6) and a statement showing how the amount was calculated, or

(b) a statement that subsection (16) applies.

53(10) Every offer with respect to the same class of investment shares shall be on the same terms.

c) une demande de paiement de la valeur de l'intégralité des parts de chaque catégorie qu'il détient, cette valeur étant déterminée en conformité avec :

(i) le prix fixe que prévoient ses statuts ou le prix déterminé selon la formule que prévoient ceux-ci, si les parts de placement relevant d'une catégorie sont dépourvues de valeur nominale,

(ii) le paragraphe 39(2), si les parts de placement relevant d'une catégorie sont pourvues d'une valeur nominale.

53(7) Dès l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (6), tous les droits du détenteur dissident sont suspendus, sauf celui d'être payé conformément à ce paragraphe.

53(8) Le détenteur dissident recouvre tous ses droits à la date d'envoi de l'avis prévu au paragraphe (6) si sont réunies les conditions suivantes :

a) il retire la demande qu'il a présentée en vertu de l'alinéa (6)c) avant que la coopérative ne propose l'offre visée au paragraphe (9);

b) la coopérative n'ayant pas proposé d'offre visée au paragraphe (9), il retire son avis;

c) les administrateurs annulent la résolution prévue à l'alinéa (1)a), b) ou c).

53(9) Dans les sept jours suivant la date de prise d'effet de la résolution visée au paragraphe (1) ou, si elle est postérieure, celle de la réception de l'avis prévu au paragraphe (6), la coopérative envoie aux détenteurs dissidents l'un ou l'autre des documents suivants:

a) une offre écrite pour le paiement du montant établi conformément au paragraphe (6), accompagnée d'une précision concernant le mode de calcul de ce montant;

b) une déclaration selon laquelle le paragraphe (16) s'applique.

53(10) Toutes les offres relatives aux parts de placement de la même catégorie sont proposées selon les mêmes modalités.

53(11) Subject to subsection (16), a cooperative shall pay to a dissenting investment shareholder the amount offered under subsection (9) not later than ten days after acceptance, but the offer lapses if it is not accepted within 30 days after being made.

53(12) If a dissenting investment shareholder fails to accept an offer, the cooperative may, not later than 70 days after the resolution under subsection (1) is effective or any later time that the Court may allow, apply to the Court to fix the amount to be paid under subsection (6).

53(13) If a cooperative fails to make an application under subsection (12) or fails to make an offer under subsection (9) within the time set out in subsection (12), a dissenting investment shareholder may, not later than 20 days after the end of that period, make an application for the same purpose.

53(14) On an application under subsection (12) or (13), all dissenting investment shareholders whose shares have not been purchased are joined as parties and the cooperative shall notify them, advising each of them of the right to participate in, and the consequences of, the application, and no dissenting investment shareholder is required to give security for costs in the application.

53(15) On an application under subsection (12) or (13), the Court shall determine who is a dissenting investment shareholder and fix the amount to be paid under subsection (6) and may make any further order that the Court considers appropriate.

53(16) A payment to a dissenting investment shareholder shall not be made under this section if, in the opinion of the board of directors of the cooperative, the payment would impair the financial stability of the cooperative.

53(17) If subsection (16) applies, the cooperative shall, not later than ten days after the determination under subsection (15), advise each dissenting investment shareholder that subsection (16) applies.

53(18) If subsection (16) applies,

53(11) Sous réserve du paragraphe (16), la coopérative est tenue de payer au détenteur dissident le montant offert que prévoit le paragraphe (9) dans les dix jours suivant l'acceptation de l'offre; l'offre devient caduque si son acceptation ne lui parvient pas dans les trente jours suivant sa proposition.

53(12) Faute par le détenteur dissident d'accepter l'offre, la coopérative peut, dans les soixante-dix jours suivant la prise d'effet de la résolution visée au paragraphe (1) ou dans tout délai supérieur que la Cour impartit, demander à cette dernière de fixer le montant qui doit être payé en application du paragraphe (6).

53(13) Faute par la coopérative de présenter la requête prévue au paragraphe (12) ou si elle n'a pas proposé d'offre en vertu du paragraphe (9) dans le délai imparti au paragraphe (12), le détenteur dissident peut, dans les vingt jours qui suivent, présenter une requête aux mêmes fins.

53(14) Dans le cadre de la requête prévue au paragraphe (12) ou (13), tous les détenteurs dissidents à qui la coopérative n'a pas acheté les parts sont joints en qualité de parties à l'instance, celle-ci est tenue de les informer de leur droit d'y participer et de ses conséquences et aucun d'eux n'est tenu de fournir un cautionnement pour frais.

53(15) Sur présentation de la requête prévue au paragraphe (12) ou (13), la Cour détermine qui est détenteur dissident, puis fixe le montant qui doit être payé en application du paragraphe (6); elle peut rendre toute autre ordonnance qu'elle juge indiquée.

53(16) La coopérative ne peut opérer quelque paiement que ce soit aux détenteurs dissidents en application du présent article si son conseil d'administration estime que le paiement aurait pour effet de compromettre la stabilité financière de la coopérative.

53(17) En cas d'application du paragraphe (16), la coopérative doit, dans les dix jours suivant la décision de la Cour rendue en vertu du paragraphe (15), en aviser chaque détenteur dissident.

53(18) En cas d'application du paragraphe (16), le détenteur dissident peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes:

(a) a dissenting investment shareholder, not later than 30 days after the notice under subsection (17), may by notice to the cooperative withdraw the notice of demand, in which case the investment shareholder is reinstated as a shareholder, or

(b) if no notice is given to the cooperative under paragraph (a), the dissenting investment shareholder retains the status of a claimant to be paid as soon as the cooperative may lawfully do so or, in liquidation, is ranked subordinate to the rights of creditors of the cooperative but in priority to its members and investment shareholders.

Majority vote

54 Unless this Act or the regulations provide otherwise, at all meetings of a cooperative, matters for decision by members of the cooperative shall be decided by majority vote of those members present at the meeting.

Voting at and participating in meetings

55(1) Methods of voting at and participating in a meeting of a cooperative may be provided for in the by-laws of the cooperative, subject to the regulations.

55(2) A vote held at a meeting of a cooperative shall take place in accordance with the regulations and the by-laws of the cooperative.

Resolution instead of meeting

56 A resolution passed outside of a meeting of members of a cooperative in accordance with the regulations is as valid as if it had been passed by a vote held at a meeting.

Meetings of investment shareholders

57(1) The following provisions apply with the necessary modifications to a meeting of investment shareholders:

- (a) subsections 50(3), (6) and (7);
- (b) section 55; and
- (c) section 56.

57(2) If the articles of a cooperative do not establish a quorum for a meeting of investment shareholders, the quorum shall be as set out in the regulations.

a) par voie d'avis remis à la coopérative et dans les trente jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (17), retirer son avis de requête, auquel cas il recouvre sa qualité de détenteur de parts de placement;

b) à défaut d'avis remis à la coopérative en vertu de l'alinéa a), conserver sa qualité de réclamant pour être payé par elle dès qu'elle le pourra légalement ou, en situation de liquidation, être colloqué après les créanciers de la coopérative, mais avant les droits de ses membres et détenteurs de telles parts.

Vote majoritaire

54 Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, les questions qui leurs sont soumises sont réglées par la majorité des membres présents aux assemblées de la coopérative.

Modalités de votation et participation aux assemblées

55(1) Sous réserve des règlements, les règlements administratifs de la coopérative peuvent prévoir des modalités de votation et de participation aux assemblées.

55(2) Le vote aux assemblées de la coopérative se tient en conformité avec les règlements et avec les règlements administratifs.

Résolution tenant lieu d'assemblée

56 La résolution adoptée ailleurs qu'à une assemblée des membres de la coopérative conformément aux règlements est aussi valide que si elle l'avait été par suite d'un vote tenu à cette assemblée.

Assemblées des détenteurs de parts de placement

57(1) Les dispositions ci-dessous s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux assemblées des détenteurs de parts de placement :

- a) les paragraphes 50(3), (6) et (7);
- b) l'article 55;
- c) l'article 56.

57(2) Le quorum à une assemblée des détenteurs de parts de placement est fixé par les statuts de la coopérative ou, à défaut, par les règlements.

57(3) If a quorum for a meeting of investment shareholders is not present at any meeting of the investment shareholders, the shareholders shall follow the procedures prescribed by regulation for adjournment or cancellation, as the case may be.

Proposals

58(1) A member of a cooperative may

- (a) submit to the cooperative notice of any matter that the member proposes to raise at an annual meeting of members, and
- (b) discuss at the meeting any matter in respect of which the member would have been entitled to submit a proposal.

58(2) Any member or director of a cooperative may submit a proposal to amend the articles of the cooperative within the time prescribed by regulation.

58(3) Any other person may submit a proposal to amend the articles of a cooperative within the time prescribed by regulation, if the person

- (a) has been, for a period of at least six months before the date the proposal is submitted, the registered holder or the beneficial owner of at least one per cent of the total number of investment shares of the cooperative, or
- (b) has the support of persons who, in the aggregate, and including or not including the person that submits the proposal, have been, for a period of at least six months before the date the proposal is made, the registered holders or the beneficial owners of at least one per cent of the total number of investment shares of the cooperative.

58(4) A proposal submitted by a person described in subsection (3) shall be accompanied by the following information:

- (a) the person's name, address and telephone number, and the person's email address, if any;
- (b) the names, addresses and telephone numbers of the person's supporters, if applicable, and their email addresses, if any;

57(3) Les détenteurs de telles parts réunis à une assemblée à laquelle le quorum n'est pas atteint suivent la procédure relative à l'ajournement ou à l'annulation d'une assemblée, selon le cas, cette procédure étant prescrite par règlement.

Propositions

58(1) Les membres de la coopérative peuvent :

- a) lui donner avis des questions qu'ils se proposent de soulever à leur assemblée annuelle;
- b) discuter au cours de cette assemblée de toutes questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de leur part.

58(2) Tout membre ou tout administrateur de la coopérative peut présenter une proposition de modification des statuts de la coopérative dans le délai imparti par règlement.

58(3) Toute autre personne peut présenter une proposition de modification des statuts de la coopérative si, dans le délai imparti par règlement, elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) avoir été, pendant une période minimale de six mois précédant la date de la présentation de la proposition, le détenteur inscrit ou le propriétaire bénéficiaire d'au moins 1 % du nombre total des parts de placement de la coopérative;
- b) avoir reçu l'appui de personnes qui, pendant une période minimale de six mois précédant la date de la présentation de la proposition, collectivement et avec ou sans elle, sont les détenteurs inscrits ou les propriétaires bénéficiaires d'au moins 1 % du nombre total de ces parts.

58(4) La proposition présentée par une personne visée au paragraphe (3) s'accompagne des renseignements et du document suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du proposant et son adresse de courriel, le cas échéant;
- b) les noms, adresses et numéros de téléphone des défenseurs de la proposition, s'il y a lieu, et leurs adresses de courriel, le cas échéant;

(c) the number of investment shares held or owned by the person and by the person's supporters, if applicable, and the date the investment shares were acquired; and

(d) a written statement of support.

58(5) Information provided under subsection (4) does not form part of a proposal, and it is not counted for the purposes of the word limit referred to in subsection (8), except for a written statement of support under paragraph (4)(d) that is attached to a notice of a meeting under subsection (7).

58(6) If requested by a cooperative within the time prescribed by regulation, a person who submits a proposal shall provide proof, within the time prescribed by regulation, that the person meets the requirements of subsection (3).

58(7) Subject to subsections (8), (9), (10) and (11), a proposal submitted for consideration at an annual meeting of members shall be attached to the notice of the meeting together with, if requested by the person making the proposal, the written statement of support referred to in paragraph 4(d) or a summary of that statement, and the name and address of the person making the proposal.

58(8) The proposal and statement or summary referred to in subsection (7) shall together not exceed 500 words.

58(9) A cooperative does not need to attach a proposal to a notice of an annual meeting of members if

(a) the proposal was not submitted to the cooperative within the time prescribed by regulation,

(b) it clearly appears that the primary purpose of the proposal is to enforce a personal claim or redress a personal grievance against the cooperative or its directors, officers, members, creditors or investment shareholders,

(c) in the two-year period before the receipt of the proposal, the person who submitted the proposal failed to present at a meeting another proposal that had been attached by the cooperative to the notice of the meeting at the person's request,

c) le nombre de parts de placement dont le proposant et, s'il y a lieu, les défenseurs de la proposition, sont les détenteurs inscrits ou les propriétaires bénéficiaires ainsi que leur date d'acquisition;

d) une déclaration d'appui écrite.

58(5) Les renseignements et le document prévus au paragraphe (4) ne font pas partie de la proposition et n'entrent pas dans le calcul du nombre de mots fixé au paragraphe (8), exception faite de la déclaration d'appui écrite prévue à l'alinéa (4)d qui doit être jointe à l'avis de convocation d'assemblée prévu au paragraphe (7).

58(6) Sur demande de la coopérative présentée dans le délai imparti par règlement, le proposant est tenu de fournir la preuve, dans pareil délai, qu'il remplit l'une ou l'autre des conditions énoncées au paragraphe (3).

58(7) Sous réserve des paragraphes (8), (9), (10) et (11), la proposition soumise à la délibération d'une assemblée annuelle des membres doit être jointe à l'avis de convocation d'assemblée et, à la demande du proposant, s'accompagner de la déclaration d'appui écrite prévue à l'alinéa (4)d ou un résumé de celle-ci, ainsi que des nom et adresse de ce dernier.

58(8) La proposition et la déclaration ou résumé prévus au paragraphe (7) comptent ensemble un nombre maximal de 500 mots.

58(9) La coopérative n'est pas tenue d'annexer une proposition à l'avis de convocation d'assemblée annuelle des membres dans l'un quelconque des cas suivants :

a) la proposition ne lui a pas été présentée dans le délai imparti par règlement;

b) il apparaît nettement que l'objet principal de la proposition consiste à faire valoir à l'encontre de la coopérative ou de ses administrateurs, dirigeants, membres, créanciers ou détenteurs de parts de placement une réclamation personnelle ou à obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel;

c) au cours de la période de deux ans précédant la réception de sa proposition, le proposant avait omis de présenter à l'assemblée une autre proposition que la coopérative avait, à sa demande, fait figurer dans un avis de convocation de cette assemblée;

(d) substantially the same proposal was attached to a notice of a meeting relating to a meeting of the cooperative held in the two-year period before the receipt of the proposal and the proposal was defeated at the earlier meeting, or

(e) the rights conferred by subsections (1), (2) and (3) are being abused to secure publicity.

58(10) A cooperative is not required to consider a proposal at an annual meeting of members if, up to and including the date of the meeting,

(a) a person described in subsection (3) fails to continue to hold or own the number of investment shares referred to in that subsection, or

(b) a person who submits a proposal as a member ceases to be a member.

58(11) For a period of two years after the date of an annual meeting referred to in subsection (10), a cooperative is not required to attach to a notice of an annual meeting a proposal submitted by a person described in paragraph (10)(a) or (b).

Refusal to attach proposal

59(1) If a cooperative refuses to attach a proposal to a notice of an annual meeting, the cooperative shall, within the time prescribed by regulation after the day on which it receives the proposal or the day on which it receives the proof requested under subsection 58(6), as the case may be, notify in writing the person submitting the proposal of its refusal and of the reasons for the refusal.

59(2) On the application of a person submitting a proposal who claims to be aggrieved by a cooperative's refusal under subsection (1), the Court may

(a) restrain the holding of the meeting at which the proposal is sought to be presented, and

(b) make any further order it considers appropriate including, if applicable, an order under subsection 151(3).

59(3) A cooperative or any person claiming to be aggrieved by a proposal may apply to the Court for an order permitting the cooperative to refuse to attach the pro-

d) une proposition essentiellement identique était annexée à un avis de convocation d'assemblée se rapportant à une assemblée de la coopérative tenue dans la période de deux ans précédant la réception de la proposition, laquelle a été rejetée;

e) les droits que confèrent les paragraphes (1), (2) et (3) servent abusivement à des fins publicitaires.

58(10) La coopérative n'est pas tenue d'étudier à l'assemblée annuelle des membres une proposition présentée si, jusqu'à la date de la tenue de l'assemblée, inclusivement :

a) la personne visée au paragraphe (3) ne demeure pas le détenteur inscrit ou le propriétaire bénéficiaire du nombre de parts de placement que prévoit ce paragraphe;

b) l'auteur de la proposition qui la présente en sa qualité de membre se retire de la coopérative.

58(11) La coopérative n'est pas tenue d'annexer une proposition que présente une personne visée à l'alinéa (10)a) ou b) à l'avis de convocation d'assemblée annuelle tenue dans la période de deux ans qui suit la date de la tenue de l'assemblée annuelle mentionnée au paragraphe (10).

Refus de joindre une proposition

59(1) La coopérative qui entend refuser de joindre une proposition à l'avis de convocation d'assemblée annuelle doit en donner un avis écrit motivé au proposant dans le délai imparti par règlement suivant, selon le cas, la date à laquelle elle reçoit la preuve exigée en vertu du paragraphe 58(6) ou celle de la réception de la proposition.

59(2) Sur demande du proposant qui prétend avoir subi un préjudice par suite du refus de la coopérative prévu au paragraphe (1), la Cour peut, par ordonnance :

a) empêcher la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devait être présentée;

b) prendre toute autre mesure qu'elle juge indiquée, notamment, s'il y a lieu, l'une des ordonnances prévues au paragraphe 151(3).

59(3) La coopérative ou quiconque prétend qu'une proposition lui cause un préjudice peut, par voie de requête, demander à la Cour de rendre une ordonnance

posal to a notice of a meeting, and the Court may make any order that it considers appropriate, including, if applicable, an order under subsection 151(3).

No liability for circulating proposal

60 No cooperative or person acting on behalf of a cooperative incurs any liability by reason only of circulating a proposal or statement in accordance with section 58.

PART 6

DIRECTORS AND OFFICERS

Directors to administer the business and affairs of cooperative

61 Subject to this Act and to the articles of a cooperative, the directors shall administer the business and affairs of the cooperative.

Number of directors

62(1) Subject to subsection (2), the articles of a cooperative shall set out

- (a) the number of directors of the cooperative, or
- (b) the minimum and the maximum number of directors of the cooperative.

62(2) A cooperative shall have at least three directors.

Membership of directors

63 If provided for in the by-laws of a cooperative, up to one-third of the directors on the board of directors of a cooperative may be non-members of the cooperative.

Powers and duties of directors

64 In addition to the powers and duties set out in this Act and in the regulations, the by-laws of a cooperative may set out the powers and duties of the directors.

Qualifications of directors

65(1) Subject to subsections (2) and (3), and to any qualifications set out in the regulations, the by-laws of a cooperative may set out the qualifications of the directors of the cooperative.

l'autorisant à ne pas joindre la proposition à l'avis de convocation d'assemblée; la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée, notamment, s'il y a lieu, l'une de celles prévues au paragraphe 151(3).

Responsabilité de diffusion

60 La coopérative ou toute personne agissant pour son compte n'engage aucunement sa responsabilité du seul fait qu'elle diffuse une proposition ou une déclaration en conformité avec l'article 58.

PARTIE 6

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Gestion des activités et des affaires internes par les administrateurs

61 Sous réserve de la présente loi et des statuts de la coopérative, les administrateurs gèrent ses activités et ses affaires internes.

Nombre d'administrateurs

62(1) Sous réserve du paragraphe (2), les statuts de la coopérative fixent l'un ou l'autre des nombres suivants :

- a) le nombre d'administrateurs qui siègent à son conseil d'administration;
- b) le nombre minimal et maximal d'administrateurs qui siègent à son conseil d'administration.

62(2) La coopérative dispose d'au moins trois administrateurs.

Adhésion des administrateurs

63 Si ses règlements administratifs le prévoient, le tiers tout au plus des administrateurs siégeant à son conseil d'administration peuvent être des non-membres de la coopérative.

Attributions des administrateurs

64 Outre les attributions énoncées dans la présente loi et des règlements, les règlements administratifs peuvent prévoir celles des administrateurs.

Qualités requises

65(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des qualités que prévoient les règlements, les règlements administratifs peuvent énoncer les qualités requises des administrateurs de la coopérative.

65(2) A person is not qualified to be a director if the person

- (a) is not an individual,
- (b) is less than 19 years of age,
- (c) has been found by a court in Canada or elsewhere to be incapable of managing his or her affairs, or
- (d) has the status of bankrupt.

65(3) A person is not qualified to be a director if the person has been convicted of an offence involving fraud or theft or conspiracy to commit an offence involving fraud or theft under the *Criminal Code* (Canada) or under the criminal law of a jurisdiction outside of Canada and less than three years have elapsed since

- (a) the conviction has become final by reason of lapse of time or of having been confirmed by the highest court to which an appeal may be taken,
- (b) a fine was imposed, or
- (c) the term of imprisonment or probation imposed, if any, was concluded.

65(4) A person is not disqualified under subsection (3) if, in relation to the conviction, the person has been granted a pardon, or a record suspension has been ordered under the *Criminal Records Act* (Canada), and the pardon or record suspension, as the case may be, has not been revoked or ceased to have effect.

65(5) A person has two months after his or her election to the board of directors to meet any qualifications set out in the regulations or in the by-laws of the cooperative.

65(6) If a person has not complied with the requirements of subsection (5), the board of directors of the cooperative shall declare the person's position to be vacant.

Duty of care of directors

66(1) Every director of a cooperative, in exercising the powers and discharging the duties of a director, shall

- (a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the cooperative, and

65(2) Ne peuvent être administrateurs :

- a) les personnes autres que les particuliers;
- b) les particuliers qui ont moins de 19 ans;
- c) ceux qu'un tribunal canadien ou étranger a jugé incapables de gérer eux-même leurs affaires;
- d) ceux qui ont le statut de failli.

65(3) Ne peut être administrateur quiconque est déclaré coupable ou bien d'une infraction de fraude ou de vol, ou bien de complot en vue de la commettre selon le *Code criminel* (Canada) ou le droit pénal étranger, si moins d'une période de trois ans s'est écoulée depuis l'une quelconque des circonstances suivantes :

- a) la déclaration de culpabilité est devenue définitive du laps de temps ou d'une confirmation émanant d'un tribunal de dernière instance devant lequel un appel peut être interjeté;
- b) une amende a été infligée;
- c) la peine d'emprisonnement ou de probation, le cas échéant, a pris fin.

65(4) L'inaptitude prévue au paragraphe (3) ne s'applique pas relativement à une déclaration de culpabilité si un pardon a été accordé ou la suspension du casier a été accordée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) et que le pardon ou la suspension du casier, selon le cas, n'a ni été révoqué ni devenu sans effet.

65(5) Dans les deux mois qui suivent son élection au conseil d'administration, le particulier est tenu de posséder toutes les qualités que prévoient les règlements ou les règlements administratifs de la coopérative.

65(6) Le conseil d'administration de la coopérative est tenu de déclarer vacant le poste du particulier qui n'a pas satisfait à l'exigence que prévoit le paragraphe (5).

Devoir de diligence des administrateurs

66(1) Dans l'exercice de leurs attributions, les administrateurs de la coopérative sont tenus d'agir :

- a) avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de celle-ci;

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

66(2) Every director of a cooperative shall comply with this Act and the regulations, and the articles and by-laws of the cooperative.

Powers and duties of individuals acting as first directors

67 When a cooperative comes into existence, the individuals identified in a notice of directors referred to in paragraph 7(3)(c) have all the powers and duties of directors until the first meeting of the members.

Meetings, removal, vacancies – board of directors

68(1) A cooperative shall hold a first meeting of the board of directors in accordance with the regulations.

68(2) Any matters prescribed by regulation shall be dealt with at a meeting referred to in subsection (1).

68(3) The meetings of the board of directors of a cooperative shall be held in accordance with the regulations.

68(4) The quorum for a meeting of the board of directors of a cooperative shall be established by regulation.

68(5) A director of a cooperative may be removed from office in accordance with the regulations.

68(6) If a vacancy occurs in the board of directors of a cooperative, the vacancy may be filled by appointment by the remaining directors until the date of the next annual meeting of members or, if provided for in the by-laws, until another date.

68(7) An appointment made under subsection (6) is subject to any limit on the terms of office of directors prescribed by regulation.

68(8) A vacancy on the board of directors of a cooperative does not impair the board's capacity to act so long as a quorum is maintained.

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve en pareilles circonstances une personne raisonnablement prudente.

66(2) Les administrateurs de la coopérative se conforment à la présente loi et aux règlements ainsi qu'aux statuts et aux règlements administratifs de la coopérative.

Attributions des premiers administrateurs

67 Dès la constitution en personne morale de la coopérative et jusqu'à la première assemblée de ses membres, les particuliers dont les noms figurent sur la liste des administrateurs mentionnée à l'alinéa 7(3)c) exercent toutes les attributions conférées aux administrateurs.

Réunions, administrateur démis, vacances – conseil d'administration

68(1) La coopérative tient sa première réunion du conseil d'administration conformément aux règlements.

68(2) À la réunion prévue au paragraphe (1), le conseil d'administration traite des questions prescrites par règlement.

68(3) Les réunions du conseil d'administration sont tenues en conformité avec les règlements.

68(4) Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est fixé par règlement.

68(5) L'administrateur d'une coopérative peut être démis de ses fonctions en conformité avec les règlements.

68(6) Il est peut être supplée à toute vacance survenue au sein du conseil d'administration par la nomination d'un remplaçant par les administrateurs restants, lequel demeurera en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée annuelle des membres ou jusqu'à toute autre date fixée si les règlements administratifs le prévoient.

68(7) La nomination prévue au paragraphe (6) est assujettie aux restrictions applicables au mandat des administrateurs prescrites par règlement.

68(8) Toute vacance survenue au sein du conseil d'administration de la coopérative ne porte aucunement atteinte à sa capacité d'agir pour autant que le quorum soit maintenu.

Defect in election or appointment

69 No act of the directors of a cooperative shall be invalid by reason only of a defect in the election of a director or the directors, or in the appointment of a director or the directors, as the case may be.

Duty to notify of change of directors

70 A cooperative shall provide the Director with a notice of change of directors in a form provided by the Director within 15 days after the date of a change of directors.

Power to restrict powers of the directors

71(1) The powers of the directors to administer the business and affairs of a cooperative may be restricted, in whole or in part, by its articles and those powers may be vested in the members of the cooperative.

71(2) If the powers of the directors are restricted, in whole or in part, and vested in the members of a cooperative,

(a) the members who are given powers to administer the business and affairs of the cooperative

(i) have all the rights, powers, duties and liabilities of directors, whether they arise under this Act or otherwise, and

(ii) have any defences available to a director, and

(b) the directors are relieved of their rights, powers, duties and liabilities to the extent of the restriction.

Delegation of directors' powers to committee or officer

72(1) The directors of a cooperative may, in the manner and on the terms authorized by the directors, delegate to a committee of two or more directors or to an officer of the cooperative the power to issue or redeem membership shares or investment shares.

72(2) Subject to subsection (1), the directors of a cooperative may delegate to a committee of two or more directors or to an officer of the cooperative any of the powers of the directors, except for the power to

Élection ou nomination viciée

69 Aucun acte des administrateurs de la coopérative n'est frappé de nullité du seul fait que l'élection ou la nomination d'un ou de plusieurs administrateurs, selon le cas, était viciée.

Avis de changement d'administrateur

70 La coopérative remet au directeur au moyen de la formule qu'il lui fournit un avis indiquant tout changement d'administrateur dans les quinze jours qui suivent la date du changement.

Restriction des pouvoirs des administrateurs

71(1) Les pouvoirs des administrateurs de gérer les activités et les affaires internes de la coopérative peuvent être aussi bien restreints en tout ou en partie par ses statuts que dévolus à ses membres.

71(2) Lorsque les pouvoirs des administrateurs sont restreints en tout ou en partie et dévolus aux membres de la coopérative :

a) les membres investis du pouvoir de gérer les activités et les affaires internes de la coopérative :

(i) jouissent de l'intégralité des droits et des attributions qui découlent de la présente loi ou d'une autre source, ainsi que des obligations que leur imposent celles-ci,

(ii) peuvent se prévaloir des moyens de défense ouverts aux administrateurs;

b) les administrateurs sont déchargés dans la même mesure de leurs droits et de leurs attributions comme de leurs obligations.

Délégation de pouvoir

72(1) Les administrateurs de la coopérative peuvent, d'une façon telle et en conformité avec les modalités et les conditions qu'ils autorisent, déléguer à un comité formé d'au moins deux administrateurs ou à un dirigeant de la coopérative le pouvoir d'émettre ou racheter des parts de membre ou des parts de placement.

72(2) Sous réserve du paragraphe (1), les administrateurs peuvent déléguer à un comité formé d'au moins deux administrateurs ou à un dirigeant de la coopérative tout pouvoir dont ils sont investis, sauf ceux qui suivent :

- (a) submit to members or investment shareholders matters required to be decided at a meeting of the members or investment shareholders,
- (b) fill a vacancy among the directors or in the office of the auditor, and
- (c) declare
 - (i) dividends on membership shares or investment shares,
 - (ii) interest on membership loans, or
 - (iii) patronage returns.

Directors' liability – payments

73(1) Directors who vote for or consent to a resolution authorizing the issue of a membership share or an investment share in exchange for a thing or service other than money are jointly and severally liable to the cooperative to make good any amount by which the thing or service received is less than the fair equivalent of the money that the cooperative would have received if the membership share or investment share had been issued for money on the date of the resolution.

73(2) A director is not liable under subsection (1) if the director proves that he or she did not know and could not reasonably have known that the membership share or investment share was issued for a thing or service less than the fair equivalent of the money that the cooperative would have received if the membership share or investment share had been issued for money on the date of the resolution.

73(3) Directors who vote for or consent to resolutions authorizing any of the following matters are jointly and severally liable to restore to the cooperative any amounts so distributed or paid and not otherwise recovered by the cooperative:

- (a) a redemption or other acquisition of membership shares or investment shares or the repayment of membership loans contrary to this Act;
- (b) a payment of a dividend, a patronage return or interest contrary to this Act;

- a) de soumettre à l'examen des membres ou des détenteurs de parts de placement des questions qui nécessitent d'être réglées par eux lors d'une assemblée des membres ou des détenteurs de ces parts;
- b) de suppléer aux vacances survenues au sein des administrateurs ou au poste d'auditeur;
- c) de déclarer :
 - (i) des dividendes sur les parts de membre ou les parts de placement,
 - (ii) des intérêts sur les prêts de membre,
 - (iii) des ristournes.

Responsabilité des administrateurs – apport

73(1) Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, approuvent l'adoption d'une résolution autorisant l'émission de parts de membre ou de parts de placement en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire sont conjointement et individuellement responsables de donner à la coopérative la différence entre la juste valeur de cet apport et celle de l'apport en numéraire qu'elle aurait reçu à la date d'adoption de la résolution.

73(2) Les administrateurs ne peuvent être tenus pour responsables au titre du paragraphe (1) s'ils prouvent qu'ils ne savaient pas et ne pouvaient raisonnablement savoir que les parts de membre ou les parts de placement ont été émises en contrepartie d'un apport dont la juste valeur est inférieure à l'apport en numéraire que la coopérative aurait reçu à la date d'adoption de la résolution.

73(3) Sont conjointement et individuellement responsables de restituer à la coopérative les sommes distribuées ou versées non encore recouvrées par elle les administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption de résolutions autorisant l'un quelconque des actes suivants :

- a) l'acquisition de parts de membre ou de parts de placement, notamment par rachat, ou le remboursement de prêts de membre en violation de la présente loi;
- b) le paiement d'un dividende, d'une ristourne ou d'intérêts en violation de la présente loi;

- (c) a payment of an indemnity contrary to this Act;
or
- (d) any other payment contrary to this Act.

73(4) A director who satisfies a judgment for a debt owed under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the debt.

73(5) A director who is liable under subsection (3) may apply to the Court for an order to recover any money or property referred to in paragraphs (3)(a) to (d).

73(6) The Court may, on application under subsection (5), if it is satisfied that it is equitable to do so,

- (a) order any person to pay or deliver to the director any money or property referred to in paragraphs (3)(a) to (d) that was paid or distributed to that person,
- (b) order a cooperative to return or issue membership shares or investment shares to a person from whom the cooperative redeemed or otherwise acquired membership shares or investment shares,
- (c) order any person to repay to the cooperative the amount of a membership loan that was repaid, or
- (d) make any further order that it considers appropriate.

73(7) An action to enforce a liability imposed by this section shall not be commenced more than two years after the date of the resolution authorizing the action complained of.

Indemnity

74(1) A cooperative may indemnify an individual set out in subsection (2) against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a claim, reasonably incurred by the individual in respect of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding in which the individual is involved by reason of the individual's association with the cooperative or entity.

74(2) A cooperative may indemnify an individual

c) le paiement d'une indemnité en violation de la présente loi;

d) le paiement de toute autre somme en violation de la présente loi.

73(4) L'administrateur qui satisfait au jugement concernant une dette exigible en vertu du présent article a droit à la contribution des administrateurs qui devaient répondre de la dette.

73(5) L'administrateur tenu pour responsable au titre du paragraphe (3) peut, par voie de requête, solliciter de la Cour une ordonnance en vue de recouvrer les fonds ou les biens mentionnés aux alinéas (3)a) à d).

73(6) Dans le cadre de la requête prévue au paragraphe (5), la Cour peut, si elle l'estime équitable :

- a) ordonner à quiconque de payer ou de remettre à l'administrateur les fonds ou les biens reçus qui sont mentionnés aux alinéas (3)a) à d);
- b) ordonner à la coopérative de rétrocéder les parts de membre ou les parts de placement à la personne de qui elle les a acquises, notamment par rachat, ou d'en émettre en sa faveur;
- c) ordonner à quiconque de remettre à la coopérative le montant d'un prêt de membre qui a été remboursé;
- d) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.

73(7) Les actions exercées relativement à la responsabilité prévue au présent article se prescrivent par deux ans à compter de la date de la résolution autorisant l'acte incriminé.

Indemnité

74(1) La coopérative peut indemniser les particuliers que vise le paragraphe (2) de l'intégralité de leurs frais, débours et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou acquitter une créance, raisonnablement entraînés par la poursuite d'une enquête ou par toute instance civile, criminelle, administrative ou autre dans laquelle ils étaient impliqués à ce titre.

74(2) La coopérative peut indemniser un particulier qui :

- (a) who is or was a director or officer of the cooperative,
- (b) who, at the cooperative's request, acts or acted as a director or officer of another entity, and
- (c) who, at the cooperative's request, acts or acted for another entity in a capacity similar to a director or officer.

74(3) A cooperative may advance money to a director, officer or other individual for the costs, charges and expenses of a proceeding referred to in subsection (1).

74(4) A director, officer or other individual shall repay the money advanced if the individual did not fulfil the conditions in subsection (5), unless the members decide by resolution that the individual need not repay the money.

74(5) A cooperative shall not indemnify an individual under subsection (1) unless the individual

- (a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the cooperative, or, as the case may be, to the best interests of the entity for which the individual acted as director or officer or in a similar capacity at the cooperative's request, and
- (b) in the case of a criminal or administrative proceeding, had reasonable grounds for believing that the individual's conduct was lawful.

74(6) A cooperative shall not indemnify an individual under subsection (1) or advance costs under subsection (3) in respect of an action by or on behalf of the cooperative or entity unless the Court so orders.

74(7) An individual referred to in subsection (1) is entitled to indemnity from the cooperative for the costs, charges and expenses referred to in that subsection if the individual

- (a) was not judged by the Court or other competent authority to have committed any fault or omitted to do anything that the individual ought to have done, and
- (b) fulfils the conditions in subsection (5).

- a) est son administrateur ou son dirigeant ou leur prédécesseur;
- b) agit ou a agi en cette qualité pour une autre entité, à sa demande;
- c) agit ou a agi pour une autre entité en une qualité semblable à celle d'administrateur ou dirigeant à sa demande.

74(3) La coopérative peut avancer des fonds pour permettre à l'administrateur, au dirigeant ou à l'autre particulier de prendre à sa charge les frais, débours et dépenses relatifs à son implication dans toute instance prévue au paragraphe (1).

74(4) L'administrateur, le dirigeant ou l'autre particulier rembourse les avances consenties, s'il n'a pas satisfait aux conditions énoncées au paragraphe (5), à moins que les membres ne l'en exemptent par voie de résolution.

74(5) La coopérative ne peut indemniser le particulier visé au paragraphe (1), sauf s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) il a agit honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la coopérative ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle il occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la coopérative;
- b) s'agissant d'une instance criminelle ou administrative, des motifs raisonnables lui donnaient lieu de croire que sa conduite était légale.

74(6) Sauf ordonnance de la Cour, la coopérative ne peut indemniser le particulier visé au paragraphe (1) ou lui avancer en vertu du paragraphe (3) des fonds à l'égard d'une action qu'une entité ou elle a intentée ou qui a été intentée pour son compte.

74(7) Le particulier visé au paragraphe (1) a le droit d'être indemnisé par la coopérative de tous les frais, débours et dépenses prévus à ce paragraphe dans la mesure où :

- a) d'une part, la Cour ou toute autre autorité compétente n'a pas conclu que le particulier a commis un manquement ou manqué à son devoir;
- b) d'autre part, il remplit les conditions énoncées au paragraphe (5).

74(8) A cooperative may purchase and maintain insurance for the benefit of an individual referred to in subsection (1) against any liability incurred by the individual by reason of being or having been a director or officer of the cooperative, having been a director or officer of another entity or having acted in a similar capacity, if the individual acts or acted in that capacity at the cooperative's request.

Disclosure – conflict of interest

75(1) A director or officer shall disclose to a cooperative the nature and extent of any interest that the director or officer has in a material contract or transaction, or a proposed material contract or transaction, with the cooperative, and any material change to that interest, if the director or officer

- (a) is a party to the contract or transaction,
- (b) is a director or officer, or an individual acting in a similar capacity, of a party to the contract or transaction, or
- (c) has a material interest in a party to the contract or transaction.

75(2) This section does not require the disclosure of an interest in a contract or transaction that is available to and customarily entered into between the cooperative and its members, if the contract or transaction is on the same terms that are generally available to members.

75(3) The director or officer shall make a disclosure in writing to the cooperative or request to have it entered in the minutes of the meetings of the board of directors.

75(4) A director shall make a disclosure

- (a) at the meeting of the board of directors at which the proposed contract or transaction is first considered,
- (b) if the director was not interested in the proposed contract or transaction at the time of the meeting referred to in paragraph (a), at the first meeting after the director acquires an interest,
- (c) if there is a material change in the director's interest in the contract, transaction, proposed contract or

74(8) La coopérative peut souscrire et maintenir en vigueur au profit du particulier visé au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'il encourt pour agir ou avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant soit de la coopérative soit d'une autre entité ou agissait en cette qualité à la demande de la coopérative.

Divulgence – conflit d'intérêts

75(1) L'administrateur ou le dirigeant est tenu de divulguer à la coopérative la nature et l'étendue de son intérêt dans un contrat ou une opération important ou dans un projet de contrat ou d'opération important avec elle, ou tout changement important de cet intérêt, dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) il est partie à ce contrat ou à cette opération;
- b) il est administrateur ou dirigeant, ou un particulier qui agit en cette qualité, d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération;
- c) il est titulaire d'un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.

75(2) Le présent article n'a aucunement pour effet d'exiger que soit divulguée l'existence d'intérêt dans un contrat ou une opération entre la coopérative et ses membres habituellement conclu ou susceptible de l'être entre eux, s'il y est procédé selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent généralement aux membres.

75(3) L'administrateur ou le dirigeant procède par écrit à la divulgation à la coopérative ou en sollicite la consignation au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

75(4) L'administrateur procède à la divulgation :

- a) à la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le projet de contrat ou d'opération est étudié pour la première fois;
- b) à la première réunion après le moment où il acquiert un intérêt dans ce projet, s'il n'avait pas d'intérêt à cet égard au moment de la réunion visée à l'alinéa a);
- c) à la première assemblée après que survient tout changement important concernant son intérêt dans le

proposed transaction, at the first meeting after the change,

(d) if the director becomes interested in a contract or transaction after it is made, at the first meeting after the director acquires an interest in it,

(e) if the director had an interest in the contract or transaction before becoming a director, at the first meeting after becoming a director, or

(f) if the contract or transaction is one that would, in the ordinary course of business, not require the approval of the directors, as soon as the director becomes aware of the contract or transaction.

75(5) An officer who is not a director shall make a disclosure

(a) immediately after becoming aware that a contract, transaction, proposed contract or proposed transaction is to be considered or has been considered at a meeting of the board of directors,

(b) if the officer acquires an interest in a contract or transaction after it is made, immediately after the officer acquires an interest in it,

(c) if there is a material change in the officer's interest in a contract, transaction, proposed contract or proposed transaction, immediately after the change,

(d) if the officer had an interest in a contract or transaction before becoming an officer, immediately after becoming an officer, or

(e) if a contract or transaction is one that would, in the ordinary course of business, not require the approval of the directors, immediately after the officer becomes aware of the contract or transaction.

75(6) During the usual business hours of a cooperative, the members and investment shareholders of the cooperative may examine

(a) the portions of the minutes of meetings of the board of directors or of other documents that contain disclosures made under this section, and

(b) the general notice referred to in section 77.

contrat ou l'opération ou dans le projet de contrat ou d'opération;

d) à la première réunion après le moment où il acquiert cet intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;

e) à la première réunion après le moment où il devient administrateur, s'il le devient après avoir acquis cet intérêt;

f) dès qu'il prend connaissance du contrat ou de l'opération, si celui-ci ne nécessitait pas l'approbation des administrateurs dans le cours normal des activités de la coopérative.

75(5) Le dirigeant qui n'est pas administrateur procède à la divulgation immédiatement après la survenance des circonstances suivantes :

a) il a appris que le contrat ou l'opération ou le projet de contrat ou d'opération a été ou sera examiné pendant une réunion du conseil d'administration;

b) il a acquis un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu, s'il l'acquiert après la conclusion du contrat ou de l'opération;

c) il s'est produit un changement important concernant son intérêt dans le contrat ou l'opération ou dans le projet de contrat ou d'opération;

d) il est devenu dirigeant, s'il le devient après avoir acquis cet intérêt dans un contrat ou une opération;

e) il a pris connaissance du contrat ou de l'opération, si celui-ci ne nécessitait pas l'approbation des administrateurs dans le cours normal des activités de la coopérative.

75(6) Pendant les heures normales d'ouverture de la coopérative, les membres et les détenteurs de parts de placement peuvent consulter :

a) toute partie des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ou de tous autres documents où l'existence d'un intérêt est divulguée en application du présent article;

b) l'avis général visé à l'article 77.

Voting on material contract or transaction

76(1) A director who has an interest in a contract or transaction for which disclosure is required under section 75 shall not vote on any resolution to approve the contract or transaction.

76(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) a contract or transaction that relates primarily to a director's remuneration as a director, officer, employee or agent of a cooperative or of one of its subsidiaries, or
- (b) a contract for indemnity or insurance under section 74.

General notice of interest in an entity

77 For the purposes of section 75, a general notice to directors declaring that a director or officer is a director or officer of an entity or acting in a similar capacity, or has a material interest in an entity, or that there has been a change in the nature of the director's or officer's interest in the entity, and that the director or officer is therefore to be regarded as interested in a contract or transaction made with that entity, as declared in the notice, is a sufficient disclosure of interest in the contract or transaction.

Effect of disclosure

78 A contract or transaction for which disclosure is required under section 75 is not invalid, and a director or officer is not accountable to the cooperative, its members or its investment shareholders for any profit realized from the contract or transaction, because of the director's or officer's interest in the contract or transaction or because the director was present or was counted to determine whether a quorum existed at the meeting of the board of directors that considered the contract or transaction, if

- (a) disclosure of the interest was made in accordance with section 75 or 77,

Vote sur le contrat ou l'opération important

76(1) L'administrateur qui est titulaire d'un intérêt dans un contrat ou une opération que vise l'obligation de divulgation prévue à l'article 75 ne peut participer au vote sur toute résolution qui est présentée pour que soit approuvé le contrat ou l'opération.

76(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) au contrat ou à l'opération qui porte principalement sur la rémunération de l'administrateur en sa qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la coopérative ou de l'une de ses filiales;
- b) au contrat qui porte sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 74.

Avis général de l'existence d'un intérêt à l'égard d'une entité

77 Pour l'application de l'article 75, constitue une divulgation suffisante de l'existence de son intérêt dans un contrat ou une opération l'avis général que donne l'administrateur ou le dirigeant aux administrateurs les informant, d'une part, qu'il est administrateur ou dirigeant d'une entité ou qu'il agit en cette qualité ou qu'il détient un intérêt important à l'égard de celle-ci, ou, d'autre part, qu'un changement important est survenu quant à son intérêt à l'égard d'une entité, et qu'il doit par conséquent être considéré, en conformité avec l'avis, comme ayant un intérêt dans tout contrat ou opération conclu avec elle.

Effet de la divulgation

78 Tout contrat ou toute opération que vise l'obligation de divulgation prévue à l'article 75 n'est pas entaché de nullité, et l'administrateur ou le dirigeant n'est pas tenu de rendre compte à la coopérative, à ses membres ou à ses détenteurs de parts de placement des bénéfices qu'il en a tirés au seul motif que l'un ou l'autre est titulaire d'un intérêt dans le contrat ou l'opération ou que l'administrateur a assisté à la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le contrat ou l'opération a été étudié ou a permis d'en atteindre le quorum, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'administrateur ou le dirigeant a divulgué l'existence de l'intérêt dont il est titulaire conformément à l'article 75 ou 77;

(b) the directors approved the contract or transaction, and

(c) the contract or transaction was reasonable and fair to the cooperative when it was approved.

Confirmation

79 Even if the conditions set out in section 78 are not met, a contract or transaction for which disclosure is required under section 75 is not invalid, and a director or officer, acting honestly and in good faith, is not accountable to the cooperative, its members or its investment shareholders for any profit realized from the contract or transaction, because of the interest of the director or officer in the contract or transaction, if

(a) the contract or transaction is approved or confirmed by extraordinary resolution at a meeting of the members,

(b) disclosure of the interest was made to the members in a manner sufficient to indicate its nature and extent before the contract or transaction was approved or confirmed, and

(c) the contract or transaction was reasonable and fair to the cooperative when it was approved or confirmed.

Court order

80 If a director or officer of a cooperative fails to disclose an interest in a material contract or transaction in accordance with section 75, or otherwise fails to comply with sections 75 to 79, a Court may, on the application of the cooperative or a member or investment shareholder, set aside the contract or transaction on any terms that the Court considers appropriate or order that the director or officer account to the cooperative, its members or its investment shareholders for any profit realized from the contract or transaction.

b) les administrateurs ont approuvé le contrat ou l'opération;

c) au moment de son approbation, le contrat ou l'opération s'avérait raisonnablement équitable à l'égard de la coopérative.

Confirmation

79 Même s'il n'est pas satisfait aux conditions énumérées à l'article 78, le contrat ou l'opération que vise l'obligation de divulgation prévue à l'article 75 n'est pas entaché de nullité, et l'administrateur ou le dirigeant qui agit avec intégrité et de bonne foi n'est pas tenu de rendre compte à la coopérative, à ses membres ou à ses détenteurs de parts de placement des bénéfices qu'il en a tirés au seul motif que l'un ou l'autre est titulaire d'un intérêt dans le contrat ou l'opération, si sont réunies les conditions suivantes :

a) le contrat ou l'opération a fait l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par voie de résolution spéciale adoptée à une assemblée des membres;

b) l'existence de l'intérêt a été divulguée aux membres de façon suffisamment claire pour en indiquer la nature et l'étendue avant cette approbation ou cette confirmation;

c) au moment de son approbation ou de sa confirmation, le contrat ou l'opération s'avérait équitable à l'égard de la coopérative.

Ordonnance de la Cour

80 À la demande présentée par voie de requête de la coopérative, ou de l'un de ses membres ou de ses détenteurs de parts de placement, dont l'un des administrateurs ou dirigeants ne se conforme pas aux articles 75 à 79, notamment en omettant de divulguer l'existence de son intérêt dans un contrat ou une opération important conformément à l'article 75, la Cour peut l'annuler selon les modalités qu'elle juge indiquées ou lui enjoindre de rendre compte à la coopérative, à ses membres ou à ses détenteurs de parts de placement de tous bénéfices qu'il en a tirés.

PART 7
ANNUAL RETURNS AND
FINANCIAL DISCLOSURE

Annual returns and financial statements

81 Within 30 days after its annual meeting of members, a cooperative shall provide the Director with the following documents accompanied by the fee prescribed by regulation:

- (a) an annual return in the form provided by the Director containing the information required by the Director;
- (b) the audited financial statements of the cooperative or, in the case of a cooperative exempted by regulation from the requirement to audit its financial statements, the financial statements of the cooperative.

Financial statements

82(1) A cooperative is required to prepare financial statements, in accordance with any requirements prescribed by regulation, for each fiscal year.

82(2) The directors of a cooperative shall approve the financial statements and the approval is evidenced by the signature of one or more directors, or a facsimile of the signatures reproduced on the statements.

82(3) The directors shall present to the members the approved financial statements of the cooperative at every annual meeting of members and, if applicable, at any other time set out in the by-laws of the cooperative.

82(4) An auditor appointed in accordance with subsection 84(1) or (2) shall prepare a report on the financial statements of a cooperative in accordance with any requirements prescribed by regulation.

Qualifications of auditor

83 Only a person who is a member in good standing of the Chartered Professional Accountants of New Brunswick or an institute or association of accountants incorporated under an Act of the legislature of a province or territory is qualified to prepare a report referred to in subsection 82(4).

PARTIE 7
RELEVÉS ANNUELS
ET COMMUNICATION
DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Relevés annuels et états financiers

81 Dans les trente jours qui suivent la tenue de l'assemblée annuelle des membres, la coopérative fournit au directeur les documents ci-dessous accompagnés des droits prescrits par règlement :

- a) un relevé annuel présenté au moyen de la formule qu'il lui fournit et renfermant les renseignements qu'il exige;
- b) ses états financiers audités ou, s'il s'agit d'une coopérative qui est exemptée par règlement d'auditer ses états financiers, les états financiers de celle-ci.

États financiers

82(1) La coopérative est tenue d'établir des états financiers pour chaque exercice financier conformément aux exigences prescrites par règlement.

82(2) Les administrateurs de la coopérative approuvent les états financiers, cette approbation étant attestée par la signature d'au moins un de ceux-ci ou par sa reproduction.

82(3) Les administrateurs présentent aux membres les états financiers approuvés à chaque assemblée annuelle des membres et, s'il y a lieu, à tout autre moment que prévoient les règlements administratifs de la coopérative.

82(4) L'auditeur nommé en conformité avec le paragraphe 84(1) ou (2) élabore un rapport sur les états financiers de la coopérative conformément aux exigences prescrites par règlement.

Qualités requises de l'auditeur

83 Seul un particulier qui est membre en règle des Comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick ou d'un institut ou d'une association de comptables constitué en personne morale en vertu d'une loi d'une Législature provinciale ou territoriale possède les qualités requises pour élaborer le rapport prévu au paragraphe 82(4).

Appointment of auditor

84(1) The members of a cooperative shall, by resolution, at the first meeting of members and at each subsequent annual meeting, appoint a person who satisfies the requirement set out in section 83 as an auditor to hold office until the close of the next annual meeting.

84(2) If an appointment of an auditor is not made at an annual meeting or if a vacancy occurs in the office of auditor, the directors of the cooperative shall appoint a person who satisfies the requirement set out in section 83 as an auditor to hold office until the close of the next annual meeting.

84(3) Despite subsection (1), if a cooperative meets the criteria prescribed by regulation to be exempted from appointing an auditor, its members may, by an extraordinary resolution passed at a special meeting duly called for that reason or at an annual meeting of members, resolve not to appoint an auditor.

84(4) An extraordinary resolution referred to in subsection (3) is valid only until the close of the next annual meeting of members.

Disqualification of auditor

85 A person who has been appointed under section 84, who ceases to satisfy the requirement set out in section 83, ceases to hold the office of auditor and the directors of the cooperative shall appoint an auditor to fill the vacancy under subsection 84(2).

Powers of auditor

86(1) An auditor of a cooperative shall have a right of access at all times to the records that the cooperative is required to prepare and maintain under section 125, and shall be entitled to require from the directors and officers or former directors and officers any documents and information necessary for the performance of the duties of the auditor.

86(2) An auditor of a cooperative is entitled to attend any annual or special meeting of the cooperative at which any accounts which have been examined or reported on by the auditor are to be laid before the cooperative and is entitled to make any statement or explanation with respect to the accounts.

Nomination de l'auditeur

84(1) Par voie de résolution, les membres de la coopérative nomment à leur première assemblée et à chaque assemblée annuelle par la suite un auditeur qui satisfait à l'exigence énoncée à l'article 83 et dont le mandat expirera à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

84(2) S'il n'est pas procédé à cette nomination à une assemblée annuelle ou si le poste d'auditeur devient vacant, les administrateurs de la coopérative nomment un auditeur qui satisfait à l'exigence énoncée à l'article 83 et dont le mandat expirera à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

84(3) Par dérogation au paragraphe (1), les membres de la coopérative qui répond aux critères prescrits par règlement afin d'être exemptée de l'obligation de nommer un auditeur peuvent décider de ne pas en nommer un par voie de résolution spéciale adoptée à une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin ou à une assemblée annuelle des membres.

84(4) La résolution spéciale prévue au paragraphe (3) n'est valide que jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle des membres suivante.

Inadmissibilité de l'auditeur

85 L'auditeur nommé en application de l'article 84 qui cesse de satisfaire à l'exigence énoncée à l'article 83 devient inadmissible à occuper ce poste, et les administrateurs de la coopérative nomment un auditeur au poste vacant en vertu du paragraphe 84(2).

Fonctions de l'auditeur

86(1) L'auditeur de la coopérative a accès en tout temps aux livres que cette dernière est tenue de préparer et de tenir en application de l'article 125 et a le droit d'exiger des administrateurs et des dirigeants actuels ou anciens qu'ils lui fournissent les documents et les renseignements jugés nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

86(2) L'auditeur est investi du droit d'assister à toute assemblée annuelle ou extraordinaire de la coopérative au cours de laquelle les comptes qu'il a examinés ou qui ont fait l'objet de son rapport doivent être présentés à la coopérative ainsi que du droit de présenter toute déclaration ou de fournir toute explication qu'il souhaite formuler concernant ces comptes.

86(3) The auditor of a cooperative shall make the examinations necessary to enable the auditor to prepare the report required by subsection 82(4) and shall also report any event, action or happening not in accordance with law to the cooperative and the Director.

Removal of auditor

87(1) The members of a cooperative may, by extraordinary resolution passed at a special meeting duly called for that purpose, remove an auditor before the expiration of the auditor's term of office, and appoint another auditor for the remainder of that term of office.

87(2) Before calling a special meeting referred to in subsection (1), a cooperative shall, at least 15 days before providing notice of the meeting in accordance with the regulations, give to the auditor

- (a) written notice of the intention to call the meeting, specifying the date on which notice of the meeting is proposed to be provided, and
- (b) a copy of all material proposed to be sent to members in connection with the meeting.

87(3) At least three days before the date specified in paragraph (2)(a), an auditor who is subject to removal from office under this section is entitled to submit a written statement to the cooperative, giving the auditor's reasons why the auditor opposes the proposed removal.

87(4) When a cooperative receives a statement under subsection (3), it shall ensure that a copy of it is sent to every person who is entitled to receive notice of the special meeting.

Duty to give notice of certain changes in the office of auditor

88 A cooperative shall send notice of a change in the office of auditor to the Director in a form provided by the Director within 40 days after

- (a) the date of an extraordinary resolution resolving not to appoint an auditor,
- (b) the date of an extraordinary resolution resolving to remove an auditor before the expiration of the auditor's term of office and appointing another auditor, or

86(3) L'auditeur procède aux examens qui lui permettent d'élaborer le rapport qu'exige le paragraphe 82(4) et signale à la coopérative et au directeur tout événement, tout fait ou tout incident qui s'avère non conforme à la loi.

Destitution de l'auditeur

87(1) Les membres de la coopérative peuvent relever l'auditeur de ses fonctions avant l'expiration de son mandat par voie de résolution spéciale adoptée au cours d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin et lui nommer un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat.

87(2) La coopérative remet à l'auditeur quinze jours au moins avant la remise, conformément aux règlements, de l'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire prévue au paragraphe (1) :

- a) un avis écrit l'informant de son intention de convoquer l'assemblée et indiquant la date à laquelle elle se propose de remettre l'avis de convocation;
- b) copie de tous les documents qu'elle se propose d'envoyer aux membres concernant l'assemblée.

87(3) Trois jours au moins avant la date que vise l'alinéa (2)a), l'auditeur que l'on cherche à relever de ses fonctions en vertu du présent article peut présenter une déclaration écrite à la coopérative dans laquelle il expose les motifs de son opposition à la proposition tendant à le relever de ses fonctions.

87(4) La coopérative assure la remise à toute personne qui a le droit de recevoir l'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire d'une copie de la déclaration visée au paragraphe (3) sur réception de celle-ci.

Obligation de donner avis de certains changements relatifs au poste d'auditeur

88 La coopérative remet au directeur un avis d'un changement relatif au poste d'auditeur au moyen de la formule qu'il lui fournit dans les quarante jours qui suivent :

- a) la date de l'adoption d'une résolution spéciale selon laquelle aucun auditeur ne sera nommé;
- b) la date de l'adoption d'une résolution spéciale relevant l'auditeur de ses fonctions avant l'expiration de son mandat et lui nommant un remplaçant;

(c) the date the cooperative becomes aware of a vacancy in the office of an auditor.

Prohibition

89 No auditor shall wilfully fail to prepare a report on the financial statements of a cooperative as required by subsection 82(4).

PART 8

AMALGAMATIONS, AMENDMENTS TO ARTICLES AND EXTRAORDINARY DISPOSITIONS

Amalgamation

90(1) Two or more cooperatives may amalgamate and continue as one cooperative.

90(2) Each cooperative proposing to amalgamate shall enter into an amalgamation agreement that contains:

(a) all the information required to be included in articles of incorporation under section 9 and, in the case of a continuing housing cooperative, the information required to be included in the articles under section 114 and all the restrictions required to be included under section 115;

(b) the name and address of each proposed director of the amalgamated cooperative;

(c) the manner in which the memberships, shares and membership loans of each amalgamating cooperative are to be converted into memberships, shares and membership loans of the amalgamated cooperative;

(d) if any share of an amalgamating cooperative is not to be converted into shares or securities of the amalgamated cooperative, the amount of money or number of securities of any other corporation that the holders of those shares are to receive in addition to or instead of shares or securities of the amalgamated cooperative;

(e) the manner of payment of money instead of the issue of fractional shares of the amalgamated cooperative or of any other corporation the securities of which are to be received in the amalgamation or instead of the creation of fractional membership loans of the amalgamated cooperative;

c) la date à laquelle elle a pris connaissance que le poste d'auditeur était vacant.

Interdiction

89 L'auditeur ne peut négliger sciemment d'élaborer un rapport concernant les états financiers de la coopérative comme l'exige le paragraphe 82(4).

PARTIE 8

FUSION, MODIFICATION DES STATUTS ET ALIÉNATION EXTRAORDINAIRE

Fusion

90(1) Deux coopératives ou plus peuvent fusionner en une seule et même coopérative.

90(2) Chaque coopérative qui se propose de fusionner conclue une convention de fusion, laquelle renferme ce qui suit :

a) tout ce dont l'article 9 exige l'inclusion dans les statuts constitutifs et, s'agissant d'une coopérative d'habitation à possession continue, les renseignements dont l'article 114 exige l'inclusion et les restrictions dont l'article 115 exige l'inclusion;

b) les nom et adresse des administrateurs projetés de la coopérative issue de la fusion;

c) les modalités d'échange de l'adhésion, des parts et des prêts de membre de chaque coopérative fusionnante en contrepartie de l'adhésion, de parts et de prêts de membre de la coopérative issue de la fusion;

d) dans le cas où des parts de l'une de ces coopératives ne pourront être échangées en contrepartie de parts ou de valeurs mobilières de la coopérative issue de la fusion, la somme en numéraire ou le nombre de valeurs mobilières de toute autre personne morale que les détenteurs de ces parts devront recevoir en plus ou à la place des parts ou des valeurs mobilières de la coopérative issue de la fusion;

e) le mode de paiement en numéraire remplaçant l'émission de fractions de parts de la coopérative issue de la fusion ou de toute autre personne morale dont les valeurs mobilières devront à l'occasion de la fusion être données en échange ou remplaçant la créa-

(f) whether the by-laws of the amalgamated cooperative are to be those of one of the amalgamating cooperatives, and if not, a copy of the proposed by-laws; and

(g) details of any arrangements necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and operation of the amalgamated cooperative.

90(3) A notice of meeting in accordance with the regulations shall be sent to all the members of each cooperative proposing to amalgamate and to their investment shareholders, if any, and shall

(a) include a copy or summary of the proposed amalgamation agreement,

(b) include a copy or summary of the resolution adopting the proposed amalgamation agreement, and

(c) state that a dissenting investment shareholder is entitled to dissent under section 53.

90(4) Failure to make a statement referred to in paragraph (3)(c) does not invalidate an amalgamation.

90(5) An amalgamation agreement may be adopted by an extraordinary resolution

(a) of the members of each cooperative proposing to be amalgamated, and

(b) if applicable, the investment shareholders of each cooperative proposing to be amalgamated.

90(6) An extraordinary resolution referred to in paragraph (5)(b) shall be made by each class of investment shareholders separately, at a meeting held separately from a meeting of the members.

90(7) An amalgamation agreement may provide that, at any time before the Director issues a certificate of amalgamation, the agreement may be terminated by the directors of any of the cooperatives proposing to amalgamate.

90(8) Subject to any termination under subsection (7), after an amalgamation agreement has been adopted, the

tion de fractions de prêts de membre de la coopérative issue de la fusion;

f) les règlements administratifs proposés pour la coopérative issue de la fusion, lesquels pourront être ceux de l'une des coopératives fusionnantes, sinon une copie de ces règlements;

g) les détails de tous arrangements nécessaires pour parfaire la fusion et assurer aussi bien la gestion que l'exploitation de la coopérative issue de la fusion.

90(3) Un avis de convocation d'assemblée conforme aux règlements est envoyé aux membres de chaque coopérative qui se propose de fusionner et à leurs détenteurs de parts de placement, s'il en est, l'avis étant assorti :

a) d'une copie ou d'un résumé de la convention de fusion proposée;

b) d'une copie ou d'un résumé de la résolution adoptant la convention de fusion proposée;

c) d'une précision concernant le droit de tout détenteur dissident de faire valoir sa dissidence en application de l'article 53.

90(4) Le défaut d'assortir l'avis de la précision prévue à l'alinéa (3)c) n'invalide aucunement cette fusion.

90(5) La convention de fusion peut être adoptée par voie de résolution spéciale :

a) des membres de chacune des coopératives qui se proposent de fusionner;

b) s'il y a lieu, des détenteurs de parts de placement de chacune d'elles.

90(6) La résolution spéciale visée à l'alinéa (5)b) émane séparément de chaque catégorie de détenteurs de parts de placement à une assemblée tenue séparément de l'assemblée des membres.

90(7) La convention de fusion peut prévoir, qu'à tout moment avant que le directeur délivre le certificat de fusion, qu'elle peut être résiliée par les administrateurs de l'une des coopératives qui se proposent de fusionner.

90(8) Sous réserve de la résiliation prévue au paragraphe (7), après l'adoption de la convention de fusion, les

amalgamating cooperatives shall file articles of amalgamation with the Director, in the form provided by the Director, containing the information required by the Director, together with the following declaration:

- (a) that there are reasonable grounds to believe that
 - (i) each amalgamating cooperative is, and the amalgamated cooperative will be, able to pay its liabilities as they become due, and
 - (ii) the realizable value of the amalgamated cooperative's assets will not be less than the total of its liabilities and stated capital of all classes, and
- (b) that there are reasonable grounds to believe that
 - (i) no creditor will be prejudiced by the amalgamation, or
 - (ii) adequate notice has been given to all known creditors of the amalgamating cooperatives and no creditor objects to the amalgamation other than on grounds that are frivolous or vexatious.

90(9) For the purpose of subparagraph (8)(b)(ii), adequate notice is given if

- (a) a notice in writing is sent to each known creditor who has a claim against any of the amalgamating cooperatives that exceeds \$1,000,
- (b) a notice in writing is published once in a publication generally available to the public in the place where each amalgamating cooperative has its registered office and reasonable steps have been taken to give notice in each province and territory of Canada where the cooperative carries on business, and
- (c) each notice states that the cooperative intends to amalgamate with one or more specified cooperatives in accordance with this Act and that a creditor of the cooperative may object to the amalgamation not later than 30 days after the date of the notice.

90(10) The Director shall issue a certificate of amalgamation if the Director is satisfied that the articles of amalgamation and the declaration under subsection (8) meet the requirements of this Act and the regulations.

coopératives fusionnantes déposent auprès du directeur les statuts de fusion au moyen de la formule qu'il leur fournit et qui renferme les renseignements qu'il exige de même qu'une déclaration établissant :

- a) l'existence de motifs raisonnables permettant de croire à la fois ce qui suit :
 - (i) chaque coopérative fusionnante peut acquitter son passif à échéance et la coopérative issue de la fusion le pourra elle aussi,
 - (ii) la valeur de réalisation de l'actif de la coopérative issue de la fusion ne sera pas inférieure au total de son passif et de son capital déclaré de toutes les catégories;
- b) l'existence de motifs raisonnables permettant de croire ce qui suit :
 - (i) soit la fusion ne portera préjudice à aucun créancier,
 - (ii) soit les créanciers connus des coopératives fusionnantes, ayant reçu un avis suffisant, ne s'opposent pas à la fusion, si ce n'est pour des motifs futiles ou vexatoires.

90(9) Pour l'application du sous-alinéa (8)b)(ii), l'avis est suffisant :

- a) s'il est écrit et envoyé à chaque créancier connu dont la créance sur une des coopératives fusionnantes est supérieure à 1 000 \$, le cas échéant;
- b) s'il est écrit et inséré une fois dans une publication destinée au grand public au lieu où se trouve le bureau principal de chaque coopérative fusionnante, et que des mesures raisonnables sont prises pour en donner publicité dans chaque province et territoire du Canada où la coopérative exerce ses activités;
- c) s'il indique l'intention de la coopérative de fusionner en conformité avec la présente loi avec les coopératives qu'il mentionne et le droit des créanciers de cette coopérative de s'opposer à la fusion dans les trente jours suivant la date de l'avis.

90(10) Le directeur délivre un certificat de fusion s'il constate que les statuts de fusion et la déclaration prévus au paragraphe (8) satisfont aux exigences de la présente loi et des règlements.

90(11) On the date set out in the certificate of amalgamation,

- (a) the amalgamation of the amalgamating cooperatives and their continuance as one cooperative becomes effective,
- (b) the property of each amalgamating cooperative continues to be the property of the amalgamated cooperative,
- (c) the amalgamated cooperative continues to be liable for the obligations of each amalgamating cooperative,
- (d) any existing cause of action, claim or liability to prosecution by or against an amalgamating cooperative is unaffected,
- (e) a civil, criminal, administrative, investigative or other action or proceeding pending by or against an amalgamating cooperative may be continued to be prosecuted by or against the amalgamated cooperative,
- (f) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, an amalgamating cooperative may be enforced by or against the amalgamated cooperative, and
- (g) the articles of amalgamation are deemed to be the articles of incorporation of the amalgamated cooperative and the certificate of amalgamation is deemed to be the certificate of incorporation of the amalgamated cooperative.

Amendments to articles

91(1) A cooperative may amend its articles in accordance with this section.

91(2) A notice of meeting in accordance with the regulations shall be sent to all the members of the cooperative and, if the amendment impacts the investment shares of the cooperative, to its investment shareholders, and shall

- (a) include a copy or summary of the proposed amendment,
- (b) include a copy or summary of the resolution adopting the proposed amendment, and

90(11) À la date figurant sur le certificat de fusion :

- a) la fusion des coopératives en une seule et même coopérative prend effet;
- b) les biens de chaque coopérative fusionnante deviennent la propriété de la coopérative issue de la fusion;
- c) la coopérative issue de la fusion est tenue de respecter les obligations de chaque coopérative fusionnante;
- d) aucune atteinte n'est portée ni aux droits d'action, aux réclamations ou aux droits de poursuite existants dont peut se prévaloir la coopérative fusionnante ni à ceux que l'on peut faire valoir à son encontre;
- e) la coopérative issue de la fusion remplace toute coopérative fusionnante dans la conduite d'une enquête ou dans toute action ou toute instance civile, criminelle, administrative ou autre engagée par ou contre elle;
- f) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur d'une coopérative fusionnante ou contre elle est exécutoire à l'égard de la coopérative issue de la fusion;
- g) les statuts de fusion et le certificat de fusion sont réputés être les statuts constitutifs et le certificat de constitution de la coopérative issue de la fusion.

Modification des statuts

91(1) La coopérative peut modifier ses statuts conformément au présent article.

91(2) Un avis de convocation d'assemblée conforme aux règlements est envoyé aux membres de la coopérative et, si la modification aura une incidence sur les parts de placement, à leurs détenteurs, l'avis étant assorti :

- a) d'une copie ou d'un résumé de la modification proposée;
- b) d'une copie ou d'un résumé de la résolution adoptant la modification proposée;

- (c) if applicable, state that a dissenting investment shareholder is entitled to dissent under section 53.
- 91(3)** Failure to make a statement referred to in paragraph (2)(c) does not invalidate an amendment.
- 91(4)** The articles of a cooperative may be amended by an extraordinary resolution
- (a) of the members of the cooperative, and
- (b) if the amendment impacts the investment shares of the cooperative, of the investment shareholders.
- 91(5)** An extraordinary resolution referred to in paragraph (4)(b) shall be made by each class of investment shareholders separately, at a meeting held separately from a meeting of the members.
- 91(6)** Despite subsection (1), articles of a cooperative containing a clerical error may be amended by a resolution of the directors of the cooperative or by a resolution of the members to correct the error.
- 91(7)** The directors of a cooperative may, if authorized by the extraordinary resolutions referred to in subsection (4), revoke the resolutions before they are acted on without further approval of the members or investment shareholders.
- 91(8)** Subject to any revocation under subsection (7), after an amendment has been adopted, a cooperative shall file articles of amendment with the Director, in the form provided by the Director, containing the information required by the Director.
- 91(9)** A cooperative shall provide the Director with any additional information required by the Director to determine whether the requirements of this Act and the regulations for the issuance of a certificate of amendment have been met.
- 91(10)** The Director shall issue a certificate of amendment to the cooperative if the Director
- (a) is satisfied that the articles of amendment meet the requirements of this Act and the regulations, and
- (b) is satisfied that the amendment is correcting a clerical error, in the case of an amendment under subsection (6).
- c) le cas échéant, d'une précision concernant le droit de tout détenteur dissident de faire valoir sa dissidence en application de l'article 53.
- 91(3)** Le défaut d'apporter la précision prévue à l'alinéa (2)c) n'invalide aucunement cette modification.
- 91(4)** Les statuts de la coopérative peuvent être modifiés par voie de résolution spéciale :
- a) des membres;
- b) des détenteurs de parts de placement si la modification aura une incidence sur celles-ci.
- 91(5)** La résolution spéciale visée à l'alinéa (4)b) émane séparément de chaque catégorie de détenteurs de parts de placement à une assemblée tenue séparément de l'assemblée des membres.
- 91(6)** Par dérogation au paragraphe (1), les statuts de la coopérative peuvent être modifiés par voie de résolution des administrateurs ou par voie de résolution des membres pour corriger des erreurs de transcription.
- 91(7)** S'ils y sont autorisés par les résolutions visées au paragraphe (4), les administrateurs peuvent annuler les résolutions avant qu'il n'y soit donné suite, sans autre approbation des membres ou des détenteurs de parts de placement.
- 91(8)** Sous réserve de l'annulation prévue au paragraphe (7), après l'adoption d'une modification, la coopérative dépose auprès du directeur les statuts de modification au moyen de la formule qu'il lui fournit, lesquels renferment les renseignements qu'il exige.
- 91(9)** Elle fournit au directeur tous autres renseignements qu'exige celui-ci afin de déterminer si elle satisfait aux exigences de délivrance du certificat de modification que prévoient la présente loi et les règlements.
- 91(10)** Le directeur délivre le certificat de modification s'il constate l'existence des faits suivants :
- a) les statuts de modification satisfont aux exigences de la présente loi et des règlements;
- b) la modification est apportée pour corriger des erreurs de transcription dans le cas où elle est faite en vertu du paragraphe (6).

91(11) An amendment to the articles is effective on the date set out in the certificate of amendment and the articles of the cooperative are amended accordingly.

Restated articles

92(1) A cooperative may, at any time, and shall, if required by the Director, restate the articles of the cooperative.

92(2) A cooperative shall file restated articles with the Director, in the form provided by the Director, containing the information required by the Director.

92(3) On receipt of restated articles, the Director shall issue a restated certificate to a cooperative.

92(4) Restated articles are effective on the date set out in a restated certificate.

Extraordinary disposition

93(1) A sale, lease or exchange of all or substantially all of the property of a cooperative, other than in the ordinary course of business, is considered an extraordinary disposition and requires the approval of the members of a cooperative and its investment shareholders, if any.

93(2) A notice of meeting in accordance with the regulations shall be sent to all the members of a cooperative and to its investment shareholders, if any, and shall

- (a) include a copy or summary of the proposed agreement of sale, lease or exchange,
- (b) include a copy or summary of the resolution that states
 - (i) that the cooperative is not an insolvent person or a bankrupt within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), and
 - (ii) the purpose of the extraordinary disposition of the cooperative's property, including whether the purpose is the eventual voluntary liquidation and dissolution of the cooperative, and
- (c) state that a dissenting investment shareholder is entitled to dissent under section 53.

91(11) La modification des statuts prend effet à la date qu'indique le certificat de modification, et les statuts sont modifiés en conséquence.

Mise à jour des statuts

92(1) La coopérative peut, à tout moment, et doit, si le directeur l'exige, mettre à jour ses statuts.

92(2) Elle dépose auprès du directeur les statuts mis à jour au moyen de la formule qu'il lui fournit, lesquels renferment les renseignements qu'il exige.

92(3) Sur réception de ces statuts, le directeur délivre à la coopérative un certificat mis à jour.

92(4) Les statuts mis à jour prennent effet à la date qui figure sur le certificat mis à jour.

Aliénation extraordinaire

93(1) Les ventes, locations à bail ou échanges de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la coopérative qui ne s'opèrent pas dans le cours normal de ses activités sont réputés constituer une aliénation extraordinaire et nécessitent l'approbation des membres et des détenteurs de parts de placement, s'il en est.

93(2) Un avis de convocation d'assemblée conforme aux règlements est envoyé aux membres de la coopérative et, à ses détenteurs de parts de placement, s'il en est, l'avis étant assorti :

- a) d'une copie ou d'un résumé de l'acte proposé de vente, de location à bail ou d'échange;
- b) d'une copie ou d'un résumé de la résolution :
 - (i) déclarant que la coopérative n'est pas une personne insolvable ou faillie au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada),
 - (ii) énonçant l'objet de cette aliénation, notamment si est envisagée son éventuelle liquidation et dissolution volontaire;
- c) d'une précision concernant le droit de tout détenteur dissident de faire valoir sa dissidence en application de l'article 53.

93(3) Failure to make a statement referred to in paragraph (2)(c) does not invalidate an extraordinary disposition.

93(4) An extraordinary disposition is authorized when approved by an extraordinary resolution of the members of a cooperative and, if the cooperative has issued investment shares, by a separate extraordinary resolution of the investment shareholders made by each class of investment shareholders separately, at a meeting held separately from a meeting of the members.

93(5) The extraordinary resolutions referred to in subsection (4) may authorize the directors of the cooperative to fix any terms or conditions of a sale, lease or exchange.

93(6) The directors of a cooperative, if authorized by the members and the investment shareholders approving a proposed extraordinary disposition, and subject to the rights of third parties, may abandon an extraordinary disposition without further approval.

93(7) If authorized in accordance with subsection (4) to make an extraordinary disposition of a cooperative's property, before undertaking the extraordinary disposition, the cooperative shall send a statement of intent to make an extraordinary disposition to the Director in the form provided by the Director, containing the information required by the Director.

93(8) On receiving a statement under subsection (7), the Director shall advise the cooperative whether the Director objects to the extraordinary disposition, and in the case of an objection, shall provide the cooperative with reasons.

93(9) If the Director objects to an extraordinary disposition under subsection (8), the cooperative shall not undertake the extraordinary disposition until the Director withdraws the objection.

PART 9

DISSOLUTION, LIQUIDATION AND REVIVAL

Non-application to insolvent or bankrupt cooperatives

94(1) This Part, other than sections 98 and 99, does not apply to a cooperative that is an insolvent person or a bankrupt within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

93(3) Le défaut d'apporter la précision prévue à l'alinéa (2)c) n'invalide aucunement cette aliénation.

93(4) L'adoption de pareille aliénation est subordonnée à son approbation par voie de résolution spéciale des membres et, si la coopérative a émis des parts de placement, par voie de résolution spéciale distincte des détenteurs de parts de placement émanant séparément de chaque catégorie à une assemblée tenue séparément d'une assemblée des membres.

93(5) La résolution spéciale visée au paragraphe (4) peut autoriser les administrateurs de la coopérative à fixer les modalités et les conditions d'une vente, d'une location à bail ou d'un échange.

93(6) Sous réserve des droits des tiers, les administrateurs de la coopérative peuvent renoncer sans autre approbation à l'aliénation extraordinaire, si les membres et les détenteurs de parts de placement les y ont autorisés en accordant leur approbation à l'aliénation extraordinaire proposée.

93(7) Si l'approbation est accordée en application du paragraphe (4), la coopérative, avant d'entamer l'aliénation extraordinaire, envoie au directeur la déclaration de son intention d'opérer l'aliénation au moyen de la formule qu'il lui fournit, laquelle déclaration renferme les renseignements qu'il exige.

93(8) Sur réception de cette déclaration, le directeur informe la coopérative s'il s'oppose à pareille aliénation et, si tel est le cas, il motive sa décision.

93(9) S'il s'oppose à l'aliénation tel que le prévoit le paragraphe (8), la coopérative ne peut y procéder avant que le directeur ne retire son opposition.

PARTIE 9

DISSOLUTION, LIQUIDATION ET RECONSTITUTION

Non-application aux coopératives insolvables ou faillies

94(1) À l'exception des articles 98 et 99, la présente partie ne s'applique pas à la coopérative qui est une personne insolvable ou faillie au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

94(2) Any proceedings taken under this Part to dissolve or to liquidate and dissolve a cooperative shall be stayed if at any time a cooperative becomes subject to or takes a proceeding under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

Dissolution

95(1) A cooperative that has no property and no liabilities may be dissolved by an extraordinary resolution of the members and, if the cooperative has issued investment shares, of the investment shareholders.

95(2) An extraordinary resolution of the investment shareholders referred to in subsection (1) shall be made by each class of investment shareholders separately, at a meeting held separately from a meeting of the members.

95(3) Subject to subsection (5), a cooperative that has property or liabilities or both may be dissolved by an extraordinary resolution of the members and, if the cooperative has issued investment shares, of the investment shareholders, if by the extraordinary resolution or resolutions the members and investment shareholders authorize the directors to cause the cooperative to distribute any property and discharge any liabilities, subject to its articles and by-laws.

95(4) An extraordinary resolution of investment shareholders referred to in subsection (3) shall be made by each class of investment shareholders separately, at a meeting held separately from a meeting of the members.

95(5) If authorized in accordance with subsection (3) to distribute its property and discharge its liabilities, before undertaking the distribution or the discharge, a cooperative shall send a statement of intent to dissolve to the Director, in the form provided by the Director, containing the information required by the Director.

95(6) The Director shall issue a certificate of intent to dissolve to a cooperative within 30 days after receiving a statement of intent to dissolve, unless the Director objects to the proposed dissolution, distribution of property or discharge of liabilities, in which case the Director shall advise the cooperative of the objection and provide the cooperative with reasons.

95(7) If the Director objects to a proposed dissolution, distribution of property or discharge of liabilities under subsection (6), the cooperative shall not undertake the

94(2) Toute procédure de dissolution ou de liquidation et de dissolution engagée en vertu de la présente partie est suspendue si, à un moment quelconque, la coopérative est assujettie de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou engage une procédure sous le régime de cette loi.

Dissolution

95(1) La coopérative qui se trouve sans biens ni dettes peut être dissoute par voie de résolution spéciale des membres et, si elle a émis des parts de placement, de leurs détenteurs.

95(2) La résolution spéciale des détenteurs de ces parts émane séparément de chaque catégorie de tels détenteurs à une assemblée tenue séparément d'une assemblée des membres.

95(3) Sous réserve du paragraphe (5), la coopérative qui est propriétaire de biens ou qui est grevée de dettes, ou les deux à la fois, peut être dissoute par voie de résolution spéciale de ses membres et, si elle a émis des parts de placement, par voie de résolution spéciale de leurs détenteurs, pourvu que la ou les résolutions autorisent les administrateurs à faire opérer par la coopérative la répartition de ses biens et le règlement de ses dettes, sous réserve de ses statuts et de ses règlements administratifs.

95(4) La résolution spéciale des détenteurs de ces parts visée au paragraphe (3) émane séparément de chaque catégorie de tels détenteurs à une assemblée tenue séparément d'une assemblée des membres.

95(5) Si l'autorisation est accordée en vertu du paragraphe (3), la coopérative, avant d'entamer la répartition de ses biens et le règlement de ses dettes, envoie au directeur la déclaration d'intention de dissolution au moyen de la formule qu'il lui fournit, laquelle déclaration renferme les renseignements qu'il exige.

95(6) Dans les trente jours qui suivent la réception de cette déclaration d'intention, le directeur délivre à la coopérative un certificat d'intention de dissolution, sauf s'il s'oppose à la dissolution, à la répartition de biens ou au règlement de dettes, et, si tel est le cas, il en avise la coopérative et motive sa décision.

95(7) S'il s'oppose à la dissolution, à la répartition des biens ou au règlement des dettes tel que le prévoit le paragraphe (6), la coopérative ne peut y procéder avant que le directeur ne retire son opposition.

dissolution, distribution of property or discharge of liabilities until the Director withdraws the objection.

95(8) On the issuance of a certificate of intent to dissolve, a cooperative shall distribute its property and discharge its liabilities but shall cease to carry on business except to the extent necessary for the dissolution.

95(9) The corporate existence of a cooperative that has been issued a certificate of intent to dissolve continues until the Director issues a certificate of dissolution.

Articles of dissolution

96(1) If the requirements of section 95 have been met, a cooperative shall file articles of dissolution with the Director, in the form provided by the Director, containing the information required by the Director.

96(2) On receipt of articles of dissolution, the Director shall issue a certificate of dissolution to a cooperative.

96(3) A cooperative ceases to exist on the date set out in a certificate of dissolution.

Voluntary liquidation and dissolution

97(1) A director or member of a cooperative may propose the voluntary liquidation and dissolution of a cooperative.

97(2) A proposal under subsection (1) shall include the terms of the proposed liquidation and dissolution.

97(3) A notice of meeting in accordance with the regulations shall be sent to all the members of a cooperative and to its investment shareholders, if any, and shall include a copy or summary of the proposal.

97(4) Subsections 58(7) to (11) apply with the necessary modifications to a proposal under subsection (1).

97(5) Subject to subsection (7), a cooperative may, subject to its articles and by-laws, be liquidated and dissolved by an extraordinary resolution of the members of the cooperative approving a proposal under subsection (1), and, if the cooperative has issued investment shares, by an extraordinary resolution of the investment shareholders approving the proposal.

95(8) Dès la délivrance du certificat d'intention de dissolution, elle répartit ses biens et règle ses dettes mais cesse toute autre activité, sauf dans la mesure qui s'avère nécessaire à sa dissolution.

95(9) La personnalité morale de la coopérative visée par le certificat d'intention de dissolution ne cesse d'exister qu'au moment de la délivrance par le directeur du certificat de dissolution.

Statuts de dissolution

96(1) S'il est satisfait aux exigences de l'article 95, la coopérative dépose auprès du directeur les statuts de dissolution, au moyen de la formule qu'il lui fournit, lesquels renferment les renseignements qu'il exige.

96(2) Sur réception de ces statuts, le directeur lui délivre un certificat de dissolution.

96(3) La coopérative cesse d'exister à la date qui figure sur le certificat de dissolution.

Liquidation et dissolution volontaires

97(1) Tout administrateur ou tout membre de la coopérative peut proposer sa liquidation et sa dissolution volontaires.

97(2) La proposition que vise le paragraphe (1) renferme les modalités de la proposition de liquidation et dissolution.

97(3) Un avis de convocation d'assemblée conforme aux règlements est envoyé aux membres de la coopérative et, à ses détenteurs de parts de placement, s'il en est, l'avis étant assorti d'une copie ou d'un résumé de la proposition.

97(4) Les paragraphes 58(7) à (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la proposition prévue au paragraphe (1).

97(5) Sous réserve du paragraphe (7), la coopérative peut, sous réserve de ses statuts et de ses règlements administratifs, opérer sa liquidation et sa dissolution par voie de résolution spéciale de ses membres approuvant la proposition prévue au paragraphe (1) et, si elle a émis des parts de placement, par voie de résolution spéciale de leurs détenteurs approuvant la proposition.

97(6) An extraordinary resolution of the investment shareholders referred to in subsection (5) shall be made by each class of investment shareholders separately, at a meeting held separately from a meeting of the members.

97(7) If authorized to liquidate and dissolve in accordance with subsection (5), a cooperative shall send a statement of intent to dissolve to the Director in the form provided by the Director, containing the information required by the Director, before undertaking the liquidation and dissolution.

97(8) The Director shall issue a certificate of intent to dissolve to a cooperative within 30 days after receiving a statement of intent to dissolve, unless the Director objects to the proposed liquidation and dissolution, in which case the Director shall advise the cooperative of the objection and provide the cooperative with reasons.

97(9) If the Director objects to a proposed liquidation and dissolution under subsection (8), a cooperative shall not undertake the liquidation and dissolution until the Director withdraws the objection.

97(10) On the issuance of a certificate of intent to dissolve, a cooperative shall cease to carry on business except to the extent necessary for the liquidation, but its corporate existence continues until the Director issues a certificate of dissolution.

97(11) On the issuance of a certificate of intent to dissolve, a cooperative shall, without delay,

(a) cause notice to be sent to each known creditor of the cooperative,

(b) publish notice once a week for four consecutive weeks in a publication generally available to the public in the place where the cooperative has its registered office and take reasonable steps to give notice in each province and territory of Canada where the cooperative was carrying on business at the time it sent the statement of intent to dissolve to the Director,

(c) proceed to collect its property, to dispose of properties that are not to be distributed in kind to its members or investment shareholders, to discharge all its obligations and to do all other acts required to liquidate its business, and

97(6) Cette résolution spéciale des détenteurs de ces parts émane séparément de chaque catégorie de détenteurs à une assemblée tenue séparément d'une assemblée des membres.

97(7) Si l'approbation est accordée en vertu du paragraphe (5), la coopérative, avant de procéder à sa liquidation et à sa dissolution, envoie au directeur la déclaration d'intention de dissolution au moyen de la formule qu'il lui fournit, laquelle déclaration renferme les renseignements qu'il exige.

97(8) Dans les trente jours qui suivent la réception de cette déclaration d'intention, le directeur délivre à la coopérative un certificat d'intention de dissolution, sauf s'il s'oppose à la liquidation et à la dissolution, et, si tel est le cas, il en avise la coopérative et motive sa décision.

97(9) S'il s'oppose à la liquidation et à la dissolution tel que le prévoit le paragraphe (8), la coopérative ne peut y procéder avant que le directeur ne retire son opposition.

97(10) Dès la délivrance du certificat d'intention de dissolution, la coopérative cesse toute activité, sauf dans la mesure qui s'avère nécessaire à la liquidation; toutefois, sa personnalité morale ne cesse d'exister qu'au moment de la délivrance par le directeur du certificat de dissolution.

97(11) Dès la délivrance du certificat d'intention de dissolution, la coopérative, sans délai :

a) fait envoyer un avis à chacun de ses créanciers connus;

b) publie un avis une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans une publication destinée au grand public au lieu où se trouve son bureau principal et prend des mesures raisonnables pour en donner publicité dans chaque province et territoire du Canada où elle exerce ses activités au moment où sa déclaration d'intention de dissolution est envoyée au directeur;

c) procède à l'accomplissement de tous actes utiles à la liquidation, notamment recouvrer ses biens, disposer de ceux qui ne sont pas destinés à être répartis en nature entre ses membres ou les détenteurs de ses parts de placement et honorer toutes ses obligations;

(d) after giving the notices required under paragraphs (a) and (b) and adequately providing for the payment or discharge of all its obligations, distribute, subject to its articles and by-laws, its remaining property, either in money or in kind, among its members and investment shareholders, if any, according to their respective rights.

97(12) The Director or any interested person may, at any time during the liquidation of a cooperative, apply to the Court for an order that the liquidation be continued under the supervision of the Court as provided in this Part, and the Court may so order and make any further order it considers appropriate.

97(13) An applicant under subsection (12), other than the Director, shall give the Director notice of the application, and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

97(14) At any time after the issuance of a certificate of intent to dissolve and before the issuance of a certificate of dissolution, if the revocation is approved in the same manner as an extraordinary resolution referred to in subsection (5), a cooperative may send the Director a statement of revocation of intent to dissolve, in the form provided by the Director, containing the information required by the Director.

97(15) On receipt of a statement of revocation of intent to dissolve, the Director shall issue a certificate of revocation of intent to dissolve to a cooperative.

97(16) On the date set out in the certificate of revocation of intent to dissolve, the revocation is effective and a cooperative may again carry on its business or businesses.

97(17) If a certificate of intent to dissolve has not been revoked and a cooperative has complied with subsection (11), the cooperative shall prepare articles of dissolution.

97(18) A cooperative shall file articles of dissolution with the Director, in the form provided by the Director, containing the information required by the Director.

97(19) On receipt of articles of dissolution, the Director shall issue a certificate of dissolution to a cooperative.

d) une fois donnés les avis exigés aux alinéas a) et b) et constituée une provision suffisante pour payer ou honorer toutes ses obligations, réparti, sous réserve de ses statuts et de ses règlements administratifs, le reliquat des biens, en numéraire ou en nature, entre ses membres et détenteurs de ces parts, s'il en est, selon leurs droits respectifs.

97(12) Sur demande par voie de requête que présente à cette fin le directeur ou tout intéressé au cours de la liquidation, la Cour peut ordonner que celle-ci se poursuive sous sa surveillance tel que le prévoit la présente partie et prendre toute autre mesure qu'elle juge indiquée.

97(13) Le requérant que vise le paragraphe (12), autre que le directeur, en donne avis au directeur, lequel a le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

97(14) Entre la délivrance du certificat d'intention de dissolution et celle du certificat de dissolution, le certificat d'intention peut être révoqué par envoi au directeur d'une déclaration de renonciation à l'intention de dissolution au moyen de la formule qu'il lui fournit, laquelle déclaration renferme les renseignements qu'il exige, si la révocation est approuvée de la même manière que l'a été la résolution spéciale visant la dissolution prévue au paragraphe (5).

97(15) Sur réception de cette déclaration, le directeur lui délivre un certificat de renonciation de l'intention de dissolution.

97(16) La renonciation prend effet à la date qui figure sur le certificat de renonciation de l'intention de dissolution et la coopérative peut dès lors continuer à exercer ses activités.

97(17) À défaut de renonciation à l'intention de dissolution et après qu'elle s'est conformée au paragraphe (11), la coopérative prépare les statuts de dissolution.

97(18) Elle dépose ces statuts auprès du directeur au moyen de la formule qu'il lui fournit, lesquels renferment les renseignements qu'il exige.

97(19) Sur réception de ces statuts, le directeur délivre à la coopérative le certificat de dissolution.

97(20) A cooperative ceases to exist on the date set out in a certificate of dissolution.

Dissolution by Director

98(1) Subject to subsections (2) and (3), the Director may dissolve a cooperative by issuing a certificate of dissolution under this section, or the Director may apply to the Court for an order dissolving the cooperative, if the cooperative

- (a) has not commenced business within three years after the date set out in its certificate of incorporation,
- (b) has not carried on business for three consecutive years,
- (c) is not organized, operating and carrying on business on a cooperative basis, or
- (d) is not complying with this Act or the regulations including any default in sending to the Director any fee, notice or document required by this Act or the regulations.

98(2) The Director shall not dissolve a cooperative under this section unless the Director has

- (a) sent notice of the decision to dissolve the cooperative to the cooperative at its registered office, and
- (b) published notice of the decision to dissolve the cooperative in *The Royal Gazette*.

98(3) Publication in *The Royal Gazette* of the notice of the Director's decision to dissolve a cooperative shall be deemed to be notice to the cooperative.

98(4) Sixty days after the notice of the Director's decision to dissolve a cooperative is published in *The Royal Gazette*, the Director may dissolve the cooperative.

98(5) Unless cause to the contrary has been shown or an order has been made by the Court under section 103, the Director may, after the expiry of the period referred to in subsection (4), issue a certificate of dissolution to the cooperative.

98(6) A cooperative ceases to exist on the date set out in a certificate of dissolution.

97(20) La coopérative cesse d'exister à la date qui figure sur le certificat de dissolution.

Dissolution opérée par le directeur

98(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le directeur peut dissoudre la coopérative en lui délivrant le certificat de dissolution prévu au présent article ou il peut demander par voie de requête à la Cour d'ordonner la dissolution de la coopérative qui dans les deux cas :

- a) n'a pas commencé à exercer ses activités dans les trois années suivant la date qui figure sur le certificat de constitution;
- b) n'a exercé aucune activité pendant trois années consécutives;
- c) n'est ni organisée ni exploitée selon la formule coopérative et n'exerce pas ses activités selon cette formule;
- d) ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements notamment en omettant d'envoyer au directeur tous droits à payer, avis ou documents qu'exigent la présente loi ou les règlements.

98(2) Le directeur ne peut dissoudre la coopérative en vertu du présent article avant d'avoir pris les mesures suivantes :

- a) lui avoir donné, à son bureau principal, préavis de sa décision de la dissoudre;
- b) avoir publié dans la *Gazette royale* un avis de cette décision.

98(3) La publication dans la *Gazette royale* de la décision du directeur de dissoudre la coopérative est réputée constituer son préavis.

98(4) Soixante jours après cette publication, le directeur peut dissoudre la coopérative.

98(5) À moins d'opposition justifiée ou d'ordonnance rendue par la Cour en vertu de l'article 103, le directeur peut, après expiration du délai imparti au paragraphe (4), délivrer un certificat de dissolution à la coopérative.

98(6) La coopérative cesse d'exister à la date qui figure sur le certificat de dissolution.

Revival

99(1) When a cooperative is dissolved by the Director under section 98, any interested person may apply to the Director to have the cooperative revived.

99(2) An applicant shall send articles of revival to the Director, in the form provided by the Director, containing the information required by the Director.

99(3) The Director shall issue a certificate of revival to the applicant on receipt of articles of revival, unless the Director objects to the proposed revival.

99(4) If the Director objects to a proposed revival, the Director shall provide the applicant with reasons.

99(5) Subject to subsection (6), a cooperative is revived on the date set out in a certificate of revival and the cooperative, subject to the rights acquired by any person after its dissolution, has all the rights and privileges and is liable for the obligations that it would have had if it had not been dissolved.

99(6) The Director may impose any terms on the issuance of a certificate of revival.

Court order – application by Director or other interested person

100(1) The Director or any interested person may apply to the Court for an order dissolving a cooperative if the cooperative has

- (a) carried on business that it is restricted by its articles from carrying on,
- (b) failed for two or more consecutive years to hold an annual meeting of members,
- (c) failed to present the approved financial statements of the cooperative at an annual meeting of members,
- (d) failed to prepare and maintain any records referred to in section 125,
- (e) fewer than three members, or
- (f) procured any certificate under this Act by misrepresentation.

100(2) An applicant under this section, other than the Director, shall give the Director notice of the applica-

Reconstitution

99(1) Tout intéressé peut demander au directeur de reconstituer la coopérative qu'a dissoute ce dernier en vertu de l'article 98.

99(2) Le demandeur envoie au directeur les statuts de reconstitution au moyen de la formule qu'il lui fournit, lesquels renferment les renseignements qu'il exige.

99(3) Sur réception de ces statuts, le directeur délivre au demandeur un certificat de reconstitution, sauf s'il s'oppose à la reconstitution proposée.

99(4) S'il s'oppose à la reconstitution proposée, le directeur motive sa décision au demandeur.

99(5) Sous réserve du paragraphe (6), la reconstitution de la coopérative prend effet à la date qui figure sur le certificat de reconstitution, et la coopérative recouvre l'intégralité de ses droits, de ses privilèges et de ses obligations antérieurs, sous réserve des droits acquis par quiconque après sa dissolution.

99(6) Le directeur peut assortir de toutes modalités la délivrance du certificat de reconstitution.

Ordonnance de la Cour – requête du directeur ou de tout autre intéressé

100(1) Le directeur ou tout autre intéressé peut demander par voie de requête à la Cour d'ordonner la dissolution de la coopérative qui :

- a) exerce des activités que restreignent ses statuts;
- b) n'a pas tenu d'assemblée annuelle des membres pendant au moins deux années consécutives;
- c) n'a pas présenté ses états financiers approuvés à une assemblée annuelle des membres;
- d) n'a pas préparé et tenu tous livres mentionnés à l'article 125;
- e) compte moins de trois membres;
- f) a obtenu sur fausses représentations un certificat au titre de la présente loi.

100(2) Le requérant que vise le présent article, autre que le directeur, en donne avis au directeur, lequel a le

tion, and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

100(3) On an application under this section or subsection 98(1), the Court may

- (a) order that the cooperative be dissolved,
- (b) order that the cooperative be liquidated and dissolved under the supervision of the Court, or
- (c) make any other order it considers appropriate.

100(4) On receipt of an order under this section or section 101, the Director shall,

- (a) if the order is to dissolve the cooperative, issue a certificate of dissolution to the cooperative, or
- (b) if the order is to liquidate and dissolve the cooperative under the supervision of the Court, issue a certificate of intent to dissolve to the cooperative and publish notice of the order in *The Royal Gazette*.

100(5) A cooperative ceases to exist on the date set out in a certificate of dissolution.

Court order – application by member or investment shareholder

101(1) The Court may order the liquidation and dissolution of a cooperative, on the application of a member or an investment shareholder,

- (a) if the Court is satisfied that in respect of a cooperative
 - (i) any act or omission of the cooperative effects a result that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interest of any member, investment shareholder, creditor, director or officer, or
 - (ii) the business or the affairs of the cooperative are or have been carried on or conducted in a manner that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interest of any member, investment shareholder, creditor, director or officer, and

droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par ministère d’avocat.

100(3) Sur requête présentée en vertu du présent article ou du paragraphe 98(1), la Cour peut :

- a) ordonner la dissolution de la coopérative;
- b) en prescrire la liquidation et la dissolution sous sa surveillance;
- c) rendre toute ordonnance qu’elle juge indiquée.

100(4) Sur réception de l’ordonnance que prévoit le présent article ou de celle que prévoit l’article 101, le directeur délivre à la coopérative un certificat :

- a) de dissolution, s’il s’agit d’une ordonnance à cet effet;
- b) d’intention de dissolution, s’il s’agit d’une ordonnance de liquidation et de dissolution de la coopérative opérée sous sa surveillance, dont il fait publier un avis dans la *Gazette royale*.

100(5) La coopérative cesse d’exister à la date qui figure sur le certificat de dissolution.

Ordonnance de la Cour – requête d’un membre ou d’un détenteur de parts de placement

101(1) Sur demande par voie de requête par un membre ou un détenteur de parts de placement, la Cour peut ordonner la liquidation et la dissolution de la coopérative dans les cas suivants lorsqu’elle conclut :

- a) que la coopérative :
 - (i) du fait de son acte ou de son omission abuse des droits de ses membres, détenteurs de parts de placement, créanciers, administrateurs ou dirigeants ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts,
 - (ii) par la façon dont elle exerce ou a exercé ses activités ou ses affaires internes abuse de leurs droits, se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts;

(b) if the Court is satisfied that it is just and equitable that the cooperative should be liquidated and dissolved.

101(2) In connection with an application under this section, the Court may make any interim or final order it considers appropriate, including, without limitation, an order set out in subsection 151(3).

Application for Court order – requirements

102(1) An application to the Court under subsection 97(12) shall state the reasons, verified by an affidavit of the applicant, why the Court should supervise the liquidation and dissolution of a cooperative.

102(2) If the Court makes an order applied for under subsection 97(12), the liquidation and dissolution of the cooperative shall continue under the supervision of the Court in accordance with this Act.

102(3) An application to the Court under subsection 101(1) shall state the reasons, verified by an affidavit of the applicant, why a cooperative should be liquidated and dissolved.

102(4) On an application under subsection 101(1), the Court may make an order requiring the cooperative and any person having an interest in the cooperative or a claim against it to show cause, at a time and place specified in the order, not less than four weeks after the date of the order, why the cooperative should not be liquidated and dissolved.

102(5) On an application under subsection 101(1), the Court may order the directors and officers of the cooperative to provide to the Court all material information known to or reasonably ascertainable by them, including

- (a) the financial statements of the cooperative,
- (b) the name and address of each member and investment shareholder of the cooperative, and
- (c) the name and address of each creditor or claimant, including any creditor or claimant with unliquidated, future or contingent claims, and any person with whom the cooperative has a contract.

b) qu'il est juste et équitable de procéder à sa liquidation et à sa dissolution.

101(2) Dans le cadre de la requête prévue au présent article, la Cour peut rendre les ordonnances provisoires ou définitives qu'elle juge indiquées, y compris l'une quelconque des ordonnances énumérées au paragraphe 151(3).

Requête visant l'obtention d'une ordonnance de la Cour – exigences

102(1) La requête qui est présentée à la Cour en vertu du paragraphe 97(12) énonce les motifs, vérifiés par un affidavit à l'appui que souscrit le requérant, pour lesquels elle devrait assurer la surveillance de la liquidation et de la dissolution de la coopérative.

102(2) La liquidation et la dissolution de la coopérative se poursuivent conformément à la présente loi sous la surveillance de la Cour, si elle rend l'ordonnance sollicitée au titre du paragraphe 97(12).

102(3) La requête présentée à la Cour, en vertu du paragraphe 101(1) énonce les motifs, vérifiés par un affidavit à l'appui que souscrit le requérant, pour lesquels la coopérative devrait être liquidée et dissoute.

102(4) Sur requête présentée en vertu du paragraphe 101(1), la Cour peut, par ordonnance, exiger de la coopérative ainsi que de tout ayant droit ou réclamant, au plus tôt quatre semaines après la date à laquelle l'ordonnance est rendue et aux lieux, dates et heures indiqués, d'exposer les raisons pour lesquelles la coopérative ne devrait pas être liquidée et dissoute.

102(5) Sur requête présentée en vertu du paragraphe 101(1), la Cour peut ordonner aux administrateurs et aux dirigeants de la coopérative de lui fournir tous les renseignements importants qu'ils connaissent ou qu'ils peuvent raisonnablement vérifier, dont :

- a) ses états financiers;
- b) les noms et adresses de chacun de ses membres et de ses détenteurs de parts de placement;
- c) les noms et adresses de chaque créancier ou réclamant, y compris ceux qui ont des créances non liquidées, futures ou éventuelles, et de toute personne qui a conclu un contrat avec elle.

102(6) A copy of an order made under subsection (4) shall be

- (a) published as directed in the order, at least once in each week before the time set for the hearing, in a publication generally available to the public in the place where the cooperative has its registered office, and
- (b) served on the Director and on each person named in the order.

102(7) Publication and service of an order under this section shall be effected by the cooperative or by any other person, and in any manner, that the Court may order.

Order for dissolution and liquidation

103(1) In connection with the dissolution or the liquidation and dissolution of a cooperative, the Court may, if it is satisfied that the cooperative is able to pay or adequately provide for the discharge of all its obligations, make any order it considers appropriate, including, without limitation,

- (a) an order to liquidate,
- (b) an order appointing a liquidator, with or without security, fixing the remuneration of or replacing a liquidator,
- (c) an order determining the notice to be given to any interested person, or dispensing with notice to any person,
- (d) an order determining the validity of any claims made against the cooperative,
- (e) an order at any stage of the proceedings, restraining the directors and officers from
 - (i) exercising any of their powers, or
 - (ii) collecting or receiving any debt or other property of the cooperative, and from paying out or transferring any property of the cooperative, except as permitted by the Court,
- (f) an order determining and enforcing the duty or liability of any director, officer, member or investment shareholder

102(6) Copie de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) est à la fois :

- a) publiée de la manière qui y est indiquée, une fois au moins chaque semaine qui précède la date de l'audience, dans une publication destinée au grand public au lieu où se trouve le bureau principal de la coopérative;
- b) signifiée au directeur et à chacune des personnes qui y est nommée.

102(7) La publication et la signification des ordonnances visées au présent article sont faites, selon les modalités que fixe la Cour, par la coopérative ou toute autre personne.

Ordonnance de dissolution et liquidation

103(1) Dans le cadre de la dissolution ou de la liquidation et de la dissolution de la coopérative, la Cour peut, si elle constate que celle-ci est capable de payer ou de constituer une provision suffisante pour honorer toutes ses obligations, rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée, y compris celle :

- a) de procéder à sa liquidation;
- b) de nommer un liquidateur, avec ou sans caution, et de fixer sa rémunération ou de le remplacer;
- c) de préciser les avis à donner aux intéressés ou d'accorder une dispense d'avis;
- d) de déterminer la validité des réclamations présentées à l'encontre de la coopérative;
- e) à tout stade de l'instance, d'interdire à ses administrateurs et à ses dirigeants :
 - (i) soit d'exercer l'un quelconque de leurs pouvoirs,
 - (ii) soit de recouvrer ou de percevoir toute créance ou tout bien de la coopérative ou de payer ou de transférer tout bien de celle-ci, sauf de la manière que permet la Cour;
- f) de préciser et de faire exécuter le devoir ou la responsabilité des administrateurs, des dirigeants, des membres ou des détenteurs de parts de placement :

- | | |
|---|---|
| <p>(i) to the cooperative, or</p> <p>(ii) for an obligation of the cooperative,</p> <p>(g) an order approving the payment, satisfaction or compromise of claims against the cooperative and the retention of assets for those purposes, and determining the adequacy of provisions for the payment or discharge of obligations of the cooperative, whether liquidated, unliquidated, future or contingent,</p> <p>(h) an order disposing of or destroying the documents and records of the cooperative,</p> <p>(i) on the application of a creditor or the liquidator, an order giving directions on any matter arising in the liquidation,</p> <p>(j) after notice has been given to all interested parties, an order relieving a liquidator from any omission or default on any terms that the Court considers appropriate and confirming any act of the liquidator,</p> <p>(k) subject to subsection 108(2), an order approving any proposed interim or final distribution to members and investment shareholders, if any, in money or in property, according to their respective rights,</p> <p>(l) an order disposing of any property belonging to creditors, members or investment shareholders who cannot be found,</p> <p>(m) on the application of any director, officer, member, investment shareholder, creditor or the liquidator,</p> <p style="padding-left: 2em;">(i) an order staying the liquidation on any terms that the Court considers appropriate,</p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) an order continuing or discontinuing the liquidation proceedings, or</p> <p style="padding-left: 2em;">(iii) an order to the liquidator to restore to the cooperative all its remaining property, and</p> <p>(n) after the liquidator has rendered the final accounts to the Court, an order dissolving the cooperative.</p> <p>103(2) The liquidation of a cooperative commences when the Court makes an order for the liquidation.</p> | <p>(i) soit envers la coopérative,</p> <p>(ii) soit à l'égard de ses obligations;</p> <p>(g) d'approuver, au regard de ses dettes, tout paiement, règlement, transaction ou rétention d'éléments d'actif à ces fins et de juger si les provisions constituées suffisent à acquitter ses obligations, qu'elles soient liquidées ou non, futures ou éventuelles;</p> <p>(h) de fixer l'usage qui sera fait de ses documents et de ses livres ou de les détruire;</p> <p>(i) sur requête présentée par un créancier ou le liquidateur, de donner des instructions sur toute question qui survient au cours de la liquidation;</p> <p>(j) sur avis donné à toutes les parties intéressées, de décharger le liquidateur d'une omission ou d'une défaillance selon les modalités qu'elle juge indiquées, et de confirmer ses actes;</p> <p>(k) sous réserve du paragraphe 108(2), d'approuver la répartition provisoire ou définitive proposée entre les membres et les détenteurs de parts de placement, s'il y a lieu, en numéraire ou en biens, selon leurs droits respectifs;</p> <p>(l) de fixer la destination de tous biens appartenant à ceux des créanciers, des membres ou des détenteurs de parts de placement qui se révèlent introuvables;</p> <p>(m) sur requête présentée par l'un quelconque des administrateurs, dirigeants, membres, détenteurs de parts de placement ou créanciers, ou par le liquidateur :</p> <p style="padding-left: 2em;">(i) de surseoir à la liquidation selon les modalités jugées indiquées,</p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) de poursuivre ou d'interrompre la procédure de liquidation,</p> <p style="padding-left: 2em;">(iii) d'enjoindre au liquidateur de lui restituer le reliquat de ses biens;</p> <p>(n) après la reddition de comptes définitive du liquidateur devant la Cour, de la dissoudre.</p> <p>103(2) La liquidation de la coopérative débute dès que la Cour rend l'ordonnance de liquidation.</p> |
|---|---|

Effect of order for liquidation

104(1) If the Court makes an order for the liquidation of a cooperative,

- (a) the cooperative continues in existence but shall cease to carry on business, except the business that is, in the opinion of the liquidator, required for an orderly liquidation, and
- (b) the powers of the directors, officers, members and investment shareholders cease and vest in the liquidator, except as specifically authorized by the Court.

104(2) The liquidator may delegate any of the powers vested in the liquidator by paragraph (1)(b) to the directors, officers, members or investment shareholders of the cooperative.

Appointment of liquidator

105(1) When making an order for the liquidation of a cooperative or at any time after, the Court may appoint any person, including a director, an officer, a member or an investment shareholder or any other corporation, as liquidator of the cooperative.

105(2) When an order for the liquidation of a cooperative has been made and the office of liquidator is or becomes vacant, the property of the cooperative is under the control of the Court until another liquidator is appointed.

Duties of liquidator

106 A liquidator of a cooperative shall

- (a) without delay after being appointed give notice of the appointment to the Director and to each claimant and creditor known to the liquidator,
- (b) without delay publish notice of the appointment in *The Royal Gazette* and in a publication generally available to the public, requiring any person
 - (i) indebted to the cooperative, to render an account and pay any amount owing to the liquidator at the time and place specified in the notice,

Effet de l'ordonnance de liquidation

104(1) Si la Cour rend une ordonnance de liquidation :

- a) la coopérative, tout en continuant à exister, cesse d'exercer ses activités, à l'exception de celles que le liquidateur estime nécessaires à une liquidation ordonnée;
- b) les pouvoirs de ses administrateurs, dirigeants, membres et détenteurs de parts de placement cessent et sont dévolus au liquidateur, sauf autorisation expresse contraire de la Cour.

104(2) Le liquidateur peut déléguer aux administrateurs, dirigeants, membres ou détenteurs de parts de placement de la coopérative l'un quelconque des pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'alinéa (1)b.

Nomination du liquidateur

105(1) En rendant l'ordonnance de liquidation ou à tout moment par la suite, la Cour peut nommer en qualité de liquidateur de la coopérative toute personne, notamment l'un de ses administrateurs, dirigeants, membres ou détenteurs de parts de placement ou toute autre personne morale.

105(2) Les biens de la coopérative sont placés sous la responsabilité de la Cour durant toute vacance du poste de liquidateur survenue après qu'est rendue l'ordonnance de liquidation, et ce, jusqu'à la nomination d'un autre liquidateur.

Obligations du liquidateur

106 Le liquidateur de la coopérative prend les mesures suivantes :

- a) il donne sans délai avis de sa nomination au directeur ainsi qu'aux réclamants et créanciers de la coopérative qui sont connus de lui;
- b) il publie sans délai dans la *Gazette royale* et dans une publication destinée au grand public un avis de sa nomination obligeant :
 - (i) les débiteurs de la coopérative à lui rendre compte et à lui payer leurs dettes aux date et lieu y précisés,

- (ii) possessing property of the cooperative, to deliver it to the liquidator at the time and place specified in the notice, and
- (iii) having a claim against the cooperative, whether liquidated, unliquidated, future or contingent, to present particulars of the claim in writing to the liquidator not later than two months after the publication of the notice,
- (c) take the property of the cooperative into the liquidator's custody and control,
- (d) in the case of a continuing housing cooperative, in accordance with the regulations, dispose of personal property left in a housing unit of the cooperative by a member or former member after the member or former member has ceased to occupy the unit,
- (e) open and maintain a trust account for the money of the cooperative,
- (f) keep accounts of the money of the cooperative received and paid out by the liquidator,
- (g) maintain separate lists of the members, investment shareholders, creditors and other persons having claims against the cooperative,
- (h) if at any time the liquidator determines that the cooperative is unable to pay or adequately provide for the discharge of its obligations, apply to the Court for directions,
- (i) deliver to the Court and to the Director, at least once in every 12-month period after the liquidator's appointment or more often if the Court requires, financial statements in a form that the liquidator considers appropriate or that the Court requires, and
- (j) after the final accounts are approved by the Court, distribute, subject to the articles and by-laws, any remaining property of the cooperative among the members and investment shareholders according to their respective rights.

Powers of liquidator

107(1) A liquidator of a cooperative may

- (ii) les personnes en possession des biens de la coopérative à les lui remettre aux date et lieu y précisés,
- (iii) les réclamants de la coopérative à lui fournir par écrit un relevé détaillé de leur réclamation, qu'elle soit liquidée ou non, future ou éventuelle, dans les deux mois suivant la publication de l'avis;
- c) il prend sous sa garde et sous sa responsabilité les biens de la coopérative;
- d) s'agissant d'une coopérative d'habitation à possession continue, il dispose, conformément aux règlements, tous biens personnels qu'un membre, actuel ou ancien, a abandonnés dans une unité d'habitation de la coopérative après avoir cessé de l'occuper;
- e) il ouvre et maintient un compte en fiducie pour les fonds de la coopérative;
- f) il tient une comptabilité des recettes et des débours de la coopérative au cours de la liquidation;
- g) il tient des listes distinctes des membres, des détenteurs de parts de placement, des créanciers et des autres réclamants qui ont des créances sur la coopérative;
- h) il demande des instructions à la Cour après constatation de l'incapacité de la coopérative d'honorer ses obligations ou de constituer une provision suffisante à cette fin;
- i) sous une forme qu'il juge indiquée ou qu'exige la Cour, il remet à la Cour et au directeur, au moins une fois tous les douze mois à compter de sa nomination et chaque fois qu'elle le lui ordonne, les états financiers;
- j) après l'approbation par la Cour de ses comptes définitifs, il répartit, sous réserve des statuts et des règlements administratifs, le reliquat des biens de la coopérative entre les membres et les détenteurs de parts de placement selon leurs droits respectifs.

Pouvoirs du liquidateur

107(1) Le liquidateur de la coopérative peut :

- (a) retain lawyers, accountants, engineers, appraisers and other professional advisers,
- (b) bring, defend or take part in any civil, criminal or administrative action or proceeding in the name and on behalf of the cooperative,
- (c) carry on the business of the cooperative that is required for an orderly liquidation,
- (d) sell by public auction or private sale any property of the cooperative,
- (e) do all acts and execute any documents in the name and on behalf of the cooperative,
- (f) borrow money on the security of the property of the cooperative,
- (g) settle or compromise any claims by or against the cooperative, and
- (h) do all other things necessary for the liquidation of the cooperative and distribution of its property.

107(2) A liquidator is not liable if the liquidator exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on

- (a) financial statements of the cooperative represented to the liquidator by an officer of the cooperative or in a written report of an auditor of the cooperative, if any, to reflect fairly the financial condition of the cooperative, or
- (b) an opinion, a report or a statement of a lawyer, an accountant, an engineer, an appraiser or other professional adviser retained by the liquidator.

107(3) If a liquidator has reason to believe that any property of the cooperative is in the possession or under the control of a person or that anyone has concealed, withheld or misappropriated any property of the cooperative, the liquidator may apply to the Court for an order requiring the person to appear before the Court at the time and place specified in the order and to be examined.

- a) retenir les services de conseillers professionnels, notamment d'avocats, de comptables, d'ingénieurs et d'estimateurs;
- b) ester en justice dans le cadre de toute action ou instance civile, criminelle ou administrative au nom et pour le compte de la coopérative;
- c) exercer les activités de la coopérative dans la mesure nécessaire à la liquidation ordonnée;
- d) vendre aux enchères publiques ou de gré à gré tout bien de la coopérative;
- e) agir et passer des documents au nom et pour le compte de la coopérative;
- f) contracter des emprunts garantis par les biens de la coopérative;
- g) transiger sur toutes réclamations mettant en cause la coopérative ou les régler;
- h) prendre toutes autres mesures nécessaires à la liquidation de la coopérative et à la répartition de ses biens.

107(2) N'est pas engagée la responsabilité du liquidateur qui a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve en pareilles circonstances toute personne raisonnablement prudente, notamment en s'appuyant de bonne foi :

- a) sur les états financiers de la coopérative qui, selon l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit de l'auditeur, le cas échéant, reflètent équitablement sa situation;
- b) sur les avis, les rapports ou les déclarations d'avocats, de comptables, d'ingénieurs, d'estimateurs ou autres conseillers professionnels dont il a retenu les services.

107(3) Le liquidateur qui a tout lieu de croire qu'une personne a en sa possession ou sous sa responsabilité des biens de la coopérative ou les a dissimulés, retenus ou détournés peut demander par voie de requête à la Cour de l'obliger par ordonnance à comparaître pour interrogatoire aux date, heure et lieu y indiqués.

107(4) If an examination referred to in subsection (3) discloses that a person has concealed, withheld or misappropriated property of a cooperative, the Court may order that person to restore it or pay compensation to the liquidator.

Final accounts of liquidator

108(1) A liquidator shall pay the costs of liquidation out of the property of a cooperative and shall pay or make adequate provision for all claims against the cooperative.

108(2) Within one year after a liquidator's appointment, and after paying or making adequate provision for all claims against a cooperative, the liquidator shall apply to the Court

(a) for approval of the final accounts of the liquidator and for an order permitting the distribution, subject to the articles and by-laws of the cooperative, in money or in kind, of the remaining property of the cooperative to its members and investment shareholders according to their respective rights, or

(b) for an extension of time, setting out the reasons for the extension.

108(3) If a liquidator fails to make the application required by subsection (2), a member or investment shareholder of the cooperative may apply to the Court for an order for the liquidator to show cause why a final accounting and distribution should not be made.

108(4) A liquidator shall give notice of the intention to make an application under subsection (2) to the Director, each member and investment shareholder and any person who provided a security bond for the liquidation, and the liquidator shall publish the notice in a publication generally available to the public or as otherwise directed by the Court.

108(5) If the Court approves the final accounts rendered by a liquidator, the Court shall make an order

(a) directing the Director to issue a certificate of dissolution,

(b) directing the custody or disposal of the documents and records of the cooperative, and

107(4) La Cour peut ordonner à la personne dont l'interrogatoire visé au paragraphe (3) révèle qu'elle a dissimulé, retenu ou détourné des biens de la coopérative de les restituer au liquidateur ou de lui verser une indemnité compensatoire.

Comptes définitifs du liquidateur

108(1) Le liquidateur acquitte les frais afférents à la liquidation sur les biens de la coopérative; il acquitte également toutes ses dettes ou constitue une provision suffisante à cette fin.

108(2) Dans l'année de sa nomination et après avoir acquitté toutes les dettes de la coopérative ou constitué une provision suffisante à cette fin, le liquidateur demande à la Cour par voie de requête :

a) soit d'approuver ses comptes définitifs et de lui permettre, par voie d'ordonnance, de répartir, sous réserve des statuts et des règlements administratifs de la coopérative, en numéraire ou en nature, le reliquat des biens de cette dernière entre les membres et les détenteurs de parts de placement selon leurs droits respectifs;

b) soit, avec motifs à l'appui, de proroger son mandat.

108(3) Tout membre ou tout détenteur de parts de placement peut demander à la Cour par voie de requête d'obliger par ordonnance le liquidateur qui néglige de présenter la requête qu'exige le paragraphe (2) à exposer les raisons pour lesquelles un compte définitif ne peut être dressé et une répartition opérée.

108(4) Le liquidateur donne avis de son intention de présenter la requête prévue au paragraphe (2) au directeur, à chaque membre et à chaque détenteur de parts de placement ainsi qu'aux personnes ayant fourni une sûreté pour les besoins de la liquidation puis il le fait publier dans une publication destinée au grand public ou le fait connaître par tout autre moyen que la Cour a choisi.

108(5) Si elle approuve les comptes définitifs du liquidateur, la Cour ordonne :

a) au directeur de délivrer un certificat de dissolution;

b) la garde ou la disposition des documents et des livres de la coopérative;

(c) subject to subsection (6), discharging the liquidator.

108(6) A liquidator shall send or deliver a certified copy of an order referred to in subsection (5) to the Director without delay.

108(7) On receipt of the order referred to in subsection (5), the Director shall issue a certificate of dissolution.

108(8) A cooperative ceases to exist on the date set out in a certificate of dissolution.

Order for distribution of property in money

109(1) A member or investment shareholder may apply to the Court for an order requiring the distribution of the property of a cooperative to be in money, if, in the course of liquidation of the cooperative the members or investment shareholders resolve or the liquidator proposes to

(a) exchange all or substantially all of the property of the cooperative for securities of another corporation that are to be distributed to the members and investment shareholders, or

(b) distribute all or part of the property of the cooperative to the members and investment shareholders in kind.

109(2) On an application under subsection (1), the Court may order

(a) all the property of the cooperative to be converted into and distributed in money, or

(b) the claims of any member or investment shareholder applying under this section to be satisfied by a distribution in money or in the manner that the Court directs.

Requirement to produce documents after dissolution

110 A person who has been granted custody of the documents and records of a dissolved cooperative remains liable to produce those documents and records for five years after the date of the cooperative's dissolution or until the expiry of any shorter period ordered by the Court.

c) sous réserve du paragraphe (6), de libérer le liquidateur.

108(6) Le liquidateur envoie ou remet sans délai au directeur copie certifiée conforme de l'ordonnance visée au paragraphe (5).

108(7) Sur réception de cette ordonnance, le directeur délivre un certificat de dissolution.

108(8) La coopérative cesse d'exister à la date qui figure sur le certificat de dissolution.

Droit à la répartition pécuniaire

109(1) Un membre ou un détenteur de parts de placement peut, par voie de requête, demander à la Cour de rendre une ordonnance exigeant la répartition des biens de la coopérative en numéraire, si les membres ou les détenteurs de parts de placement décident au cours de sa liquidation, d'adopter l'une ou l'autre des résolutions suivantes ou si le liquidateur présente l'une ou l'autre des propositions suivantes :

a) échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la coopérative contre des valeurs mobilières appartenant à une autre personne morale qui seront réparties entre eux;

b) répartir en nature tout ou partie de ces biens entre eux.

109(2) Sur présentation de cette requête, la Cour peut rendre l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance exigeant la réalisation de tous les biens de la coopérative et leur répartition en numéraire;

b) une ordonnance exigeant que soient réglées en numéraire ou d'une autre façon qu'elle précise les réclamations des membres ou des détenteurs de parts de placement qui en présentent la demande par voie de requête en vertu du présent article.

Production des documents après la dissolution

110 Celui à qui a été confiée la garde des documents et des livres de la coopérative dissoute demeure tenu de les produire dans les cinq ans qui suivent la date de la dissolution ou pour toute période inférieure, si la Cour l'ordonne ainsi.

Legal proceedings and continuing liability

111(1) In this section, “member” and “investment shareholder” include the heirs and personal representatives of a member and of an investment shareholder.

111(2) Despite the dissolution of a cooperative under this Act,

(a) a civil, criminal or administrative action or proceeding commenced by or against the cooperative before its dissolution may be continued as if the cooperative had not been dissolved,

(b) a civil, criminal or administrative action or proceeding may be brought against the cooperative within two years after its dissolution as if the cooperative had not been dissolved, and

(c) any property that would have been available to satisfy any judgment or order if the cooperative had not been dissolved remains available for that purpose.

111(3) Service of a document on a cooperative after its dissolution may be effected by serving the document on a person shown in the last notice of directors or notice of change of directors, as the case may be, provided to the Director.

111(4) Despite the dissolution of a cooperative, a member or investment shareholder to whom any of its property has been distributed is liable to any person claiming under subsection (2) to the extent of the amount received by that member or investment shareholder on the distribution, and an action to enforce the liability may be brought within two years after the date of the dissolution of the cooperative.

111(5) A Court may order an action referred to in subsection (4) to be brought against the persons who were members or investment shareholders as a class, subject to any conditions that the Court considers appropriate and, if the plaintiff establishes the claim, the Court may refer the proceedings to an officer of the Court who may

(a) add as a party to the proceedings each person found by the plaintiff who was a member or investment shareholder,

(b) determine, subject to subsection (4), the amount that each person who was a member or investment

Instance judiciaire et responsabilité continue

111(1) Au présent article, « membre » et « détenteur de parts de placement » s’entendent également de leurs héritiers et de leurs représentants personnels.

111(2) Malgré la dissolution de la coopérative prévue par la présente loi, les règles suivantes s’appliquent :

a) l’action ou l’instance civile, criminelle ou administrative intentée par ou contre elle avant sa dissolution peut se poursuivre comme si celle-ci n’avait pas eu lieu;

b) dans les deux ans suivant la dissolution, l’action ou l’instance civile, criminelle ou administrative peut être intentée contre elle comme si elle n’avait pas été dissoute;

c) les biens qui auraient servi à satisfaire à tout jugement prononcé ou à toute ordonnance rendue, à défaut de dissolution, demeurent disponibles à cette fin.

111(3) Après la dissolution, il peut être procédé à la signification des documents de la coopérative à quiconque figure sur la dernière liste des administrateurs ou le dernier avis de changement des administrateurs, selon le cas, qui a été remis au directeur.

111(4) Malgré la dissolution de la coopérative, les membres ou les détenteurs de parts de placement entre lesquels sont répartis ses biens engagent leur responsabilité à l’égard de quiconque invoque le paragraphe (2) à concurrence de la somme reçue, toute action visant à assurer l’exécution de cette responsabilité pouvant alors être intentée dans les deux ans suivant la date de prise d’effet de la dissolution.

111(5) La Cour peut ordonner que soit intentée, collectivement contre les membres ou les détenteurs de parts de placement, l’action prévue au paragraphe (4), sous réserve des conditions qu’elle juge indiquées, et peut, si le demandeur établit le bien-fondé de sa demande, renvoyer l’instance devant un officier de justice, lequel peut :

a) joindre comme partie à l’instance chaque ancien membre ou détenteur de ces parts qu’a retrouvé le demandeur;

b) déterminer, sous réserve de ce paragraphe, la part que chacun doit verser pour dédommager celui-ci;

shareholder shall contribute towards satisfaction of the plaintiff's claim, and

(c) direct payment of the amounts so determined.

Creditors, members and investment shareholders who cannot be found

112(1) On the dissolution of a cooperative, the portion of the property distributable to a creditor, member or investment shareholder who cannot be found shall be either converted into money and paid to the Minister of Finance or transferred, delivered or conveyed to the Crown in right of the Province.

112(2) A payment under subsection (1) shall be deemed to be in satisfaction of a debt or claim of the creditor, member or investment shareholder.

112(3) If at any time a person establishes that he or she is entitled to any money paid to the Minister of Finance under this section, the Minister of Finance shall pay an equivalent amount to the person out of the Consolidated Fund.

Property vested in Crown and effect of revival

113(1) Subject to subsection 111(2) and section 112, property of a cooperative that has not been disposed of at the date of its dissolution vests in the Crown in right of the Province.

113(2) If a cooperative is revived under section 99, any property, other than money, that vested in the Crown under subsection (1) and that has not been disposed of shall be returned to the cooperative, and there shall be paid to the cooperative out of the Consolidated Fund

(a) an amount equal to any money received by the Crown under subsection (1), and

(b) if property other than money vested in the Crown under subsection (1) and that property has been disposed of, an amount equal to the lesser of

(i) the value of the property at the date it vested in the Crown, and

(ii) the amount realized by the Crown from the disposition of that property.

c) ordonner le paiement des sommes ainsi déterminées.

Créancier, membre ou détenteur de parts introuvable

112(1) Par suite de la dissolution de la coopérative, la partie des biens à remettre à tout créancier, membre ou détenteur de parts de placement qui se révèle introuvable se réalise en numéraire, le produit de cette réalisation étant versé au ministre des Finances ou transféré, achevé ou remis à la Couronne du chef de la province.

112(2) Le versement prévu au paragraphe (1) est réputé régler le créancier ou dédommager le membre ou le détenteur de ces parts.

112(3) Le ministre des Finances verse sur le Fonds consolidé une somme égale à celle qu'il a reçue en vertu du présent article à quiconque établit à tout moment y avoir droit.

Dévolution à la Couronne et effet de la reconstitution

113(1) Sous réserve du paragraphe 111(2) et de l'article 112, les biens de la coopérative dont il n'a pas été disposé à la date de sa dissolution sont dévolus à la Couronne du chef de la province.

113(2) Sont restitués à la coopérative reconstituée en vertu de l'article 99 les biens dévolus à la Couronne en application du paragraphe (1) qui n'ont pas été aliénés, à l'exclusion des sommes d'argent et lui sont versées sur le Fonds consolidé :

a) une somme égale à celles que la Couronne a reçues en application de ce paragraphe;

b) en cas d'aliénation de biens autres qu'en numéraire qui sont dévolus à la Couronne en application de ce paragraphe, une somme égale au moins élevé des montants suivants :

(i) la valeur de ces biens à la date de leur dévolution,

(ii) le produit tiré par la Couronne de cette aliénation.

PART 10**CONTINUING HOUSING COOPERATIVES AND
WORKER COOPERATIVES****Articles to specify that a cooperative is a continuing
housing cooperative**

114 In addition to the requirements of this Part, the articles of a continuing housing cooperative shall specify that it is a continuing housing cooperative.

**Restrictions in articles – continuing housing
cooperatives**

115(1) The articles of a continuing housing cooperative shall include the following restrictions:

- (a) if it is to have membership shares or investment shares, it may only issue the membership shares and the investment shares with a par value;
- (b) subject to subsection 123(2), its business shall be carried on without the purpose of gain for its members;
- (c) its business shall be carried on primarily for the purpose of providing housing to its members; and
- (d) on its dissolution, and after the payment of its liabilities, its remaining property is to be transferred to or distributed among one or more continuing housing cooperatives or any other entity prescribed by regulation.

115(2) A continuing housing cooperative shall not amend its articles to convert to a cooperative to which the restrictions referred to in subsection (1) do not apply.

**Requirements of by-laws – continuing housing
cooperatives**

116 The by-laws of a continuing housing cooperative shall include the following:

- (a) any obligation of a member to pay housing charges of the cooperative and the manner in which the housing charges are to be determined;
- (b) a provision for the establishment of occupancy requirements of a housing unit of the cooperative;

PARTIE 10**COOPÉRATIVE D’HABITATION
À POSSESSION CONTINUE
ET COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS****Précision – coopérative d’habitation à possession
continue**

114 Outre les exigences que prévoit la présente partie, les statuts de la coopérative d’habitation à possession continue indiquent qu’il s’agit d’une telle coopérative.

**Restrictions prévues dans les statuts – coopératives
d’habitation à possession continue**

115(1) Les statuts de la coopérative d’habitation à possession continue renferment les restrictions suivantes :

- a) le cas échéant, les parts de membre et les parts de placement qu’émet la coopérative sont pourvues d’une valeur nominale;
- b) sous réserve du paragraphe 123(2), la coopérative exerce ses activités sans avoir pour objectif le gain de ses membres;
- c) ses activités doivent se limiter à offrir principalement du logement à ses membres;
- d) à sa dissolution et après exécution de ses obligations, le reliquat de ses biens doit être soit transféré à une ou plusieurs coopératives d’habitation à possession continue ou à toute autre entité prescrite par règlement, soit être réparti entre elles.

115(2) La coopérative d’habitation à possession continue ne peut modifier ses statuts de sorte à se convertir en une coopérative qui n’est pas assujettie aux restrictions énumérées au paragraphe (1).

**Exigences applicables aux règlements
administratifs – coopératives d’habitation à
possession continue**

116 Les règlements administratifs de la coopérative d’habitation à possession continue renferment les éléments suivants :

- a) toute obligation des membres de payer les charges afférentes à l’unité d’habitation et leur mode de détermination;
- b) une disposition prévoyant l’établissement d’exigences relatives à l’occupation de ses unités d’habitation;

- (c) a provision for the establishment of approval requirements of a budget of the cooperative; and
- (d) provisions dealing with any other matter prescribed by regulation.

Shortened time for review of termination – continuing housing cooperatives

117 The by-laws of a continuing housing cooperative may provide that a member may make a request that the termination of his or her membership be considered at the next special or annual meeting of members of the cooperative only within seven days after receiving the notice of termination.

Property of members – continuing housing cooperatives

118(1) A continuing housing cooperative shall not take the property of a member of the cooperative to satisfy amounts due to the cooperative except by consent or by legal proceedings.

118(2) Subject to the regulations, a continuing housing cooperative may include provisions in its by-laws allowing it to remove and store or dispose of personal property of a member or former member that is left in a housing unit of the cooperative after the member or former member ceases to occupy the housing unit without having made arrangements satisfactory to the cooperative for the prompt removal of the property.

Compensation and arrears – continuing housing cooperatives

119(1) A continuing housing cooperative is entitled to compensation for the following:

- (a) occupation of a housing unit by a member after the membership of that member has been terminated;
- (b) unpaid housing charges and unpaid utilities charges;
- (c) damages to a housing unit of a member; and
- (d) costs associated with obtaining vacant possession of a housing unit, including legal costs.

- c) une disposition prévoyant l'établissement d'exigences relatives à l'approbation de son budget;
- d) une disposition visant toute autre question prescrite par règlement.

Délai raccourci applicable à l'examen de la révocation – coopératives d'habitation à possession continue

117 Les règlements administratifs de la coopérative d'habitation à possession continue peuvent prévoir que les membres disposent de sept jours seulement à partir de la réception de l'avis de révocation de leur adhésion pour demander que leur révocation soit déferée à leur prochaine assemblée extraordinaire ou annuelle.

Biens des membres – coopérative d'habitation à possession continue

118(1) La coopérative d'habitation à possession continue ne peut retenir les biens de l'un de ses membres pour recouvrer des montants qu'il lui doit, sauf avec son consentement ou par la voie d'une instance judiciaire.

118(2) Sous réserve des règlements, la coopérative d'habitation à possession continue peut inclure dans ses règlements administratifs des dispositions l'autorisant à enlever et à entreposer les biens personnels qu'un membre actuel ou ancien a abandonnés dans l'une de ses unités d'habitation après avoir cessé de l'occuper sans prendre les arrangements qu'elle juge satisfaisants pour assurer leur prompt enlèvement ou à disposer de ces biens.

Indemnités et arriérés – coopératives d'habitation à possession continue

119(1) La coopérative d'habitation à possession continue a le droit d'être indemnisée au titre de ce qui suit :

- a) l'occupation d'une unité d'habitation par un membre après que son adhésion a été révoquée;
- b) les charges impayées afférentes à l'unité d'habitation et les services publics impayés;
- c) les dommages causés à l'unité d'habitation d'un membre;
- d) les coûts associés à la libre possession de l'unité d'habitation, notamment les frais de justice.

119(2) If a continuing housing cooperative has accepted compensation under subsection (1), the acceptance does not operate as a waiver of any right of the cooperative to terminate the membership of a member or to take possession of a housing unit.

Order of possession required – continuing housing cooperatives

120 A continuing housing cooperative shall obtain an order of possession under section 121 in order to regain possession of a housing unit of a member unless the housing unit is vacant.

Application for order of possession – continuing housing cooperatives

121(1) After a person's membership and occupancy rights are terminated or if there is no member occupying a housing unit, the continuing housing cooperative may apply to the Court for an order under subsection (2).

121(2) On an application under this section, the Court may make an order

- (a) declaring that the person's membership and occupancy rights are terminated or that there is no member occupying the housing unit, as the case may be,
- (b) directing that an order of possession be issued,
- (c) directing the payment of an amount equal to the compensation owed to the continuing housing cooperative under paragraph 119(1)(a), (b) or (c), if any,
- (d) for costs, and
- (e) in respect of any other matter that the Court considers appropriate.

121(3) An application for an order of possession shall be served on the respondent at least four days before the date of the hearing of the application, and the application shall contain

- (a) a statement respecting the procedures for disputing the application, and

119(2) L'acceptation par la coopérative d'habitation à possession continue de l'indemnité visée au paragraphe (1) ne signifie aucunement qu'elle renonce à son droit de mettre fin à l'adhésion d'un membre ou de prendre possession d'une unité d'habitation.

Obtention d'une ordonnance de mise en possession – coopératives d'habitation à possession continue

120 La coopérative d'habitation à possession continue doit obtenir l'ordonnance de mise en possession prévue à l'article 121 afin de pouvoir reprendre possession de l'unité d'habitation du membre, à moins que cette dernière soit inoccupée.

Application de l'ordonnance de mise en possession – coopératives d'habitation à possession continue

121(1) Après avoir mis fin à l'adhésion d'un membre et à ses droits d'occupation ou lorsqu'aucun membre n'occupe l'unité d'habitation, la coopérative d'habitation à possession continue peut, par voie de requête, demander à la Cour de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2).

121(2) Dans le cadre de la requête présentée en vertu du présent article, la Cour peut rendre une ordonnance :

- a) déclarant que l'adhésion d'un membre est révoquée et ses droits d'occupation éteints ou qu'aucun membre n'occupe l'unité d'habitation, selon le cas;
- b) portant qu'une ordonnance de mise en possession soit rendue;
- c) portant sur le versement d'une somme correspondant à l'indemnité à laquelle la coopérative aurait droit en vertu de l'alinéa 119(1)a), b) ou c), le cas échéant;
- d) afférente aux dépens;
- e) relativement à toute autre question jugée indiquée.

121(3) La requête en ordonnance de mise en possession est signifiée à l'intimé au moins quatre jours avant la date de l'audition de la requête, laquelle contient :

- a) une déclaration relative à la procédure de contestation de la requête;

(b) a summary of the order requested if the application is not disputed.

No withholding services – continuing housing cooperatives

122 A continuing housing cooperative shall not

(a) withhold the reasonable supply of any vital services, such as heat, fuel, electricity, gas, water, food or other vital service, that it is the cooperative's obligation to supply, or deliberately interfere with the supply of any vital service whether or not it is the cooperative's obligation to supply the service, during the occupation of a housing unit and until the date on which an order of possession under section 121 is made; or

(b) substantially interfere with the reasonable enjoyment of a housing unit for all usual purposes by a member or former member or by persons in the household of the member or former member with intent to cause the member or former member to give up possession of the premises or to refrain from asserting any of the rights provided by this Act or provided by the by-laws of the cooperative.

Non-profit requirements – continuing housing cooperatives

123(1) Subject to subsection (2), but despite any other provision of this Act, a continuing housing cooperative shall not distribute or pay any of its assets to a member.

123(2) A continuing housing cooperative may pay a member

(a) interest on the member's membership loan, limited to the maximum percentage fixed in its by-laws,

(b) a sum equal to the member's investment in membership shares, investment shares and a membership loan if the member withdraws from the cooperative, or the member's membership is terminated,

(c) a sum equal to the member's investment in membership shares, investment shares and a membership loan if the cooperative is dissolved, and

b) un résumé de l'ordonnance sollicitée dans le cas où elle n'est pas contestée.

Interruption interdite des services – coopératives d'habitation à possession continue

122 Il est interdit à la coopérative d'habitation à possession continue :

a) d'interrompre la fourniture normale de services essentiels tels que, notamment, le chauffage, le combustible, l'électricité, le gaz, l'eau et la nourriture qu'elle s'est engagée à fournir ou d'entraver délibérément leur fourniture, même si elle n'est pas tenue de les fournir, pendant que l'unité d'habitation est occupée et jusqu'à la date du prononcé de l'ordonnance de mise en possession prévue à l'article 121;

b) d'entraver substantiellement la jouissance normale de l'unité d'habitation par un membre actuel ou ancien ou les membres de son ménage en vue d'inciter le membre actuel ou ancien à quitter les lieux ou à s'abstenir de faire valoir les droits que lui reconnaissent la présente loi ou les règlements administratifs de la coopérative.

Exigences relatives au but non lucratif – coopératives d'habitation à possession continue

123(1) Sous réserve du paragraphe (2), mais malgré ce que prévoit toute autre disposition de la présente loi, la coopérative d'habitation à possession continue ne peut attribuer à ses membres ni leur payer l'un quelconque de ses éléments d'actif.

123(2) La coopérative d'habitation à possession continue peut verser à un membre :

a) des intérêts sur un prêt de membre limités au pourcentage maximal que fixent ses règlements administratifs;

b) au retrait ou à la révocation de l'adhésion du membre, une somme égale à la valeur qu'il a investie dans des parts de membre et des parts de placement et à la valeur du prêt de membre;

c) à sa dissolution, une somme égale à la valeur des parts de membre et des parts de placement et à la valeur du prêt de membre;

(d) a reasonable amount for property or services provided by the member to the cooperative.

123(3) A payment referred to in paragraph (2)(a) or (b)

(a) is subject to

(i) section 25, and

(ii) subsection 44(1), and

(b) shall not be made unless, in the opinion of the board of directors of the continuing housing cooperative, the payment would not impair the financial stability of the cooperative.

123(4) No person may pay or accept compensation for the withdrawal from membership of a member of a continuing housing cooperative or for any person giving up possession of a housing unit of the cooperative, except as is provided in subsection (2).

123(5) No person may pay or accept, in connection with the allocation or use of a housing unit of a continuing housing cooperative, compensation that exceeds the housing charges for the housing unit determined in accordance with the by-laws.

123(6) No person may pay or accept, in connection with the allocation or use of a part of a housing unit of a continuing housing cooperative, compensation that exceeds the amount that, having regard to the portion of the housing unit, would be a reasonable share of the housing charges for the housing unit determined in accordance with the by-laws.

123(7) A person who accepts compensation in contravention of subsection (4), (5) or (6) shall pay the amount of the compensation to the cooperative.

Requirements of by-laws – worker cooperatives

124 The by-laws of a worker cooperative shall include the following:

(a) the conditions of membership in the cooperative;

(b) subject to the regulations, the minimum percentage of permanent employees who are required to be members of the cooperative;

d) un montant raisonnable pour les biens ou les services que lui a fournis le membre.

123(3) Un versement visé à l’alinéa (2)a) ou b) :

a) est assujéti :

(i) à l’article 25,

(ii) au paragraphe 44(1);

b) n’est effectué que si le conseil d’administration estime que le versement ne risque pas d’entraîner l’instabilité financière de la coopérative d’habitation à possession continue.

123(4) Nul ne peut accepter ou verser une indemnité en échange soit du retrait d’adhésion d’un membre d’une coopérative d’habitation à possession continue soit de la renonciation de possession d’une unité d’habitation de la coopérative, sauf de la façon prévue au paragraphe (2).

123(5) Nul ne peut accepter ou verser, en échange de l’attribution ou de l’usage d’une unité d’habitation, une indemnité qui excède les charges fixées conformément aux règlements administratifs pour celle-ci.

123(6) Nul ne peut accepter ou verser, en échange de l’attribution ou de l’usage d’une quelconque partie d’une unité d’habitation, une indemnité qui excède la portion raisonnable correspondante des charges fixées conformément aux règlements administratifs pour cette unité.

123(7) Quiconque accepte une quelconque indemnité en contravention du paragraphe (4), (5) ou (6) doit la rembourser en numéraire à la coopérative.

Exigences applicables aux règlements administratifs – coopératives de travailleurs

124 Les règlements administratifs de la coopérative de travailleurs renferment les éléments d’information suivants :

a) les conditions d’adhésion;

b) sous réserve des règlements, le pourcentage minimal des employés permanents qui sont tenus d’être membres;

- (c) any probationary periods for members of the cooperative;
- (d) the allocation of sub-contractual work to non-members; and
- (e) any additional information prescribed by regulation.

- c) les périodes probatoires de ses membres, s'il y a lieu;
- d) la répartition de la sous-traitance à des non-membres;
- e) tous autres renseignements prescrits par règlement.

PART 11

RECORD-KEEPING AND COMPLIANCE REVIEWS

Required records

125(1) Subject to subsection (4), a cooperative shall prepare and maintain the following records at its registered office or at any other place in the Province designated by the directors:

- (a) the cooperative's articles and by-laws;
- (b) the minutes of meetings and the resolutions of the members and investment shareholders;
- (c) a copy of the notice of directors and copies of all notices of change of directors;
- (d) a list of its members, setting out their names and addresses, the number of any membership shares owned and the amount of any membership loans;
- (e) a list of its investment shareholders, setting out their names and addresses and the number of investment shares owned; and
- (f) a register of its directors, setting out the names and addresses of the individuals who are or who have been directors and the dates on which they became or ceased to be directors.

125(2) In addition to the records specified in subsection (1), a cooperative shall prepare and maintain adequate

- (a) accounting records, and
- (b) records containing minutes of meetings and resolutions of the board of directors and of any committee of directors.

PARTIE 11

TENUE DE LIVRES ET EXAMENS DE CONFORMITÉ

Livres exigés

125(1) Sous réserve du paragraphe (4), la coopérative prépare et tient, à son bureau principal ou en tout autre lieu dans la province que désignent les administrateurs, des livres dans lesquels figurent :

- a) ses statuts et ses règlements administratifs;
- b) les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des membres et des détenteurs de parts de placement;
- c) une copie de la liste des administrateurs et des copies des avis de changement d'administrateurs;
- d) la liste de ses membres indiquant leurs nom et adresse, le nombre de parts de membre dont ils sont propriétaires et le montant des prêts de membre;
- e) la liste des détenteurs de parts de placement indiquant leurs nom et adresse et le nombre de parts de placement dont ceux-ci sont propriétaires;
- f) un registre de ses administrateurs indiquant les nom et adresse des particuliers qui sont ou ont été ses administrateurs et la date à laquelle chacun d'eux l'est devenu ou a cessé de l'être.

125(2) En plus de ces livres, la coopérative prépare et tient en bonne et due forme :

- a) des livres comptables;
- b) des livres renfermant les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration ainsi que de tout comité d'administrateurs.

125(3) A cooperative shall retain accounting records for a period of six years after the end of the fiscal year to which they relate.

125(4) A cooperative shall maintain its records at a safe location and in a durable form.

125(5) A cooperative shall deliver to the Director, or to any other employee of the Commission, at any time that the Director or the employee requires,

(a) any of the records that are required to be prepared and maintained by the cooperative under this Act or the regulations, and

(b) any filings, reports or other communications made to any other regulatory authority empowered by the laws of a jurisdiction to regulate the activities of cooperatives.

Access to records

126(1) The records of a cooperative referred to in section 125 shall be open for inspection by its directors at any reasonable time.

126(2) Members, investment shareholders and creditors of a cooperative and their personal representatives may examine the records referred to in paragraphs 125(1)(a), (b) and (f) during the usual business hours of the cooperative and may take extracts from the records, free of charge, or have copies of them made after payment of a reasonable fee.

Access to lists

127(1) Members and investment shareholders may request that a cooperative provide them with a list of members or investment shareholders, not later than ten days after the cooperative receives the written statement referred to in subsection (3) and after payment of a reasonable fee.

127(2) A member or investment shareholder may advise a cooperative in writing that their name is not to be included in a list prepared by the cooperative under subsection (1), in which case the cooperative shall not include that name in the list but shall specify that the list is incomplete.

127(3) A request under subsection (1) shall be accompanied by a written statement containing

(a) the name and address of the applicant, and

125(3) Elle est tenue de conserver les livres comptables pendant une période de six ans suivant la fin de l'exercice financier auquel se rapportent ceux-ci.

125(4) Elle tient ses livres en un lieu sûr et sous une forme durable.

125(5) Elle remet au directeur ou à tout autre employé de la Commission, lorsque ceux-ci l'exigent :

a) les livres qu'elle doit préparer et tenir en application de la présente loi ou des règlements;

b) les dépôts, rapports ou autres communications présentés à tout autre organisme de réglementation habilité par la législation d'une autorité législative à réglementer ses activités.

Consultation des livres

126(1) Les livres de la coopérative mentionnés à l'article 125 doivent pouvoir à tout moment opportun être consultés par ses administrateurs.

126(2) Les membres, les détenteurs de parts de placement et les créanciers ainsi que leurs représentants personnels peuvent consulter les livres mentionnés aux alinéas 125(1)a), b) et f) pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la coopérative et en faire gratuitement des extraits ou en obtenir des copies après paiement d'un droit raisonnable.

Consultation des listes

127(1) Les membres et les détenteurs de parts de placement peuvent demander à la coopérative de leur remettre, après paiement d'un droit raisonnable et dans les dix jours suivant la date de réception de la déclaration écrite prévue au paragraphe (3), la liste des membres ou des détenteurs de parts de placement.

127(2) Tout membre ou tout détenteur de parts de placement peut aviser la coopérative par écrit que son nom ne doit pas figurer sur la liste qu'elle dresse, auquel cas elle l'écarte et indique que la liste est incomplète.

127(3) La demande prévue au paragraphe (1) s'accompagne d'une déclaration écrite énonçant :

a) les nom et adresse de son auteur;

(b) an undertaking that the list of members or investment shareholders will not be used except as permitted by subsection (5).

127(4) A list shall set out in alphabetical order the names and addresses of the members or investment shareholders as of a date not more than ten days before the date of the receipt of the request under subsection (1).

127(5) A list shall not be used by any person except in connection with

- (a) an effort to influence voting at a meeting of the cooperative, and
- (b) any other matter relating to the affairs of the cooperative.

Statements of shares held

128 A member or an investment shareholder of a cooperative may request that the cooperative issue a statement of the number of membership shares held or the number of investment shares held by the member or investment shareholder, as the case may be, after payment of a reasonable fee.

Compliance officers – appointment

129(1) The Commission may appoint in writing a person as a compliance officer for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

129(2) The Commission shall issue to every compliance officer a certificate of appointment and every compliance officer, in the execution of the compliance officer's duties under this Act or the regulations, shall produce the certificate of appointment on request.

Compliance reviews

130(1) For the purpose of determining whether this Act and the regulations are being complied with, a compliance officer, in carrying out a compliance review, may

- (a) enter the premises of any cooperative during normal business hours,
- (b) require a cooperative or an officer or employee of a cooperative to produce for inspection, examination, audit or copying any records or documents relating to the business of the cooperative,

b) l'engagement de n'utiliser pareille liste que conformément au paragraphe (5).

127(4) La liste énumère en ordre alphabétique les noms des membres ou des détenteurs de parts de placement ainsi que leur adresse datant d'au plus dix jours avant la réception de la demande prévue au paragraphe (1).

127(5) La liste ne peut être utilisée que dans le cadre :

- a) de tentatives visant à influencer le vote tenu à une assemblée de la coopérative;
- b) de toute autre question concernant ses affaires internes.

Attestation de parts

128 Sur paiement d'un droit raisonnable, le membre ou le détenteur de parts de placement de la coopérative peut lui demander de lui remettre une attestation du nombre de ses parts de membre ou de ses parts de placement, selon le cas.

Nomination des agents de conformité

129(1) La Commission peut nommer par écrit des agents de conformité afin d'assurer la conformité à la présente loi et aux règlements.

129(2) La Commission délivre à chaque agent de conformité un certificat de nomination que produit celui-ci sur demande dans l'exécution des fonctions que lui attribuent la présente loi ou les règlements.

Examen de conformité

130(1) Afin de déterminer si la présente loi et les règlements sont observés, l'agent de conformité qui procède à un examen de conformité peut :

- a) pénétrer dans les locaux de la coopérative pendant ses heures normales de bureau;
- b) exiger que la coopérative ou l'un de ses dirigeants ou de ses employés produise tous livres ou documents qui se rapportent à ses activités pour qu'il

(c) inspect, examine, audit or copy the records and documents relating to the business of a cooperative, and

(d) question a director, officer or employee of a cooperative in relation to the business of the cooperative.

130(2) In carrying out a compliance review, a compliance officer may

(a) use a data-processing system at the premises where the records and documents are kept,

(b) reproduce any record or document, and

(c) use any copying equipment at the premises where the records and documents are kept to make copies of a record.

130(3) A compliance officer may carry out a compliance review within or outside the Province.

130(4) A compliance officer shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the compliance officer has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

130(5) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, a compliance officer may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

Removal of records and documents

131(1) A compliance officer who removes records or documents to make a copy or extract of them or any part of them shall give a receipt to the occupier for the records or documents so removed and return the records or documents as soon as possible after the making of copies or extracts.

131(2) A copy or extract of any record or document related to a compliance review and purporting to be certified by a compliance officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

puisse les inspecter, les examiner, les vérifier ou pour en tirer des copies;

c) les inspecter, les examiner, les vérifier ou en tirer des copies;

d) interroger l'un de ses administrateurs, de ses dirigeants ou de ses employés relativement à ses activités.

130(2) Dans le cadre de son examen, l'agent de conformité peut :

a) utiliser un système informatique dans les locaux où les livres et les documents sont conservés;

b) reproduire tout livre ou tout document;

c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où les livres et les documents sont conservés pour en tirer des copies.

130(3) Il peut procéder à ses examens dans la province ou ailleurs.

130(4) Il ne peut pénétrer dans une habitation privée en vertu du paragraphe (1) que s'il a obtenu le consentement de son occupant ou le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

130(5) Avant ou après avoir tenté de pénétrer dans des locaux ou d'y avoir accès, il peut présenter une demande de mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

Retrait des livres et documents

131(1) L'agent de conformité qui retire des livres ou des documents afin de tirer des copies ou de faire des extraits de tout ou partie de ceux-ci en donne un récépissé à l'occupant et les lui rend aussitôt que possible une fois ce travail terminé.

131(2) La copie ou l'extrait d'un livre ou d'un document ayant fait l'objet de l'examen de conformité et qui est apparemment certifié conforme par un agent de conformité constitue dans toute action, toute instance ou toute poursuite et en l'absence de preuve contraire une preuve admissible de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de celui qui l'a apparemment certifié conforme.

Obstruction of compliance officer

132(1) No person shall obstruct or interfere with a compliance officer who is carrying out or attempting to carry out a compliance review under this Part, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by a compliance officer for the purposes of the compliance review.

132(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be obstructing or interfering with a compliance officer within the meaning of subsection (1), except where an entry warrant has been obtained.

Misleading statements

133 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a compliance officer while the compliance officer is engaged in carrying out his or her duties under this Act or the regulations.

Fees and expenses payable for compliance review

134 The Commission may, in circumstances prescribed by regulation, require a cooperative in respect of which a compliance review was carried out to pay the Commission any fee prescribed by regulation and to reimburse the Commission for any expenses prescribed by regulation.

**PART 12
INVESTIGATIONS**

Director's order – provision of information

135(1) The Director may make an order under subsection (2)

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

135(2) By an order applicable generally or to one or more persons named or otherwise described in the order, the Director may require any of the following persons to provide information or to produce records or documents or classes of records or documents specified or otherwise described in the order within the time or at the intervals specified in the order:

Entrave

132(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner l'agent de conformité qui procède ou qui tente de procéder à l'examen de conformité prévu sous le régime de la présente partie ou de retenir, de détruire, de cacher, de falsifier ou de refuser de produire tout renseignement ou tout objet qu'il exige raisonnablement aux fins de l'examen.

132(2) Sauf lorsque l'agent de conformité a obtenu un mandat d'entrée, le refus de lui permettre de pénétrer dans une habitation privée ne constitue aucunement et ne peut pas être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

Déclarations trompeuses

133 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'agent de conformité qui exécute les fonctions que lui attribuent la présente loi ou les règlements.

Droits et frais afférents à l'examen de conformité

134 Dans les circonstances prescrites par règlement, la Commission peut exiger de la coopérative qui a fait l'objet d'un examen de conformité qu'elle lui verse tous droits prescrits par règlement et lui rembourse tous frais prescrits par règlement.

**PARTIE 12
ENQUÊTES**

Ordre du directeur – communication de renseignements

135(1) Le directeur peut donner un ordre en vertu du paragraphe (2) en vue :

- a) d'assurer l'application de la présente loi ou des règlements;
- b) d'aider à l'application de dispositions législatives similaires qu'une autre autorité législative a édictées.

135(2) Au moyen d'un ordre applicable généralement ou visant une seule ou plusieurs personnes y nommées ou autrement décrites, le directeur peut enjoindre à l'une quelconque des personnes ci-dessous mentionnées de lui fournir des renseignements ou de produire des livres ou des documents ou des catégories de livres ou de documents y précisés ou autrement décrits dans le délai ou aux intervalles qui y sont également fixés :

- (a) a cooperative;
- (b) a former director or officer of a cooperative that has been dissolved;
- (c) an entity that is not a cooperative but that is, or the Director has reason to suspect is, holding itself out as a cooperative.

135(3) The Director may require that the authenticity, accuracy or completeness of information provided or of a record or document or a class of records or documents produced pursuant to an order made under subsection (2) be verified by affidavit.

135(4) The Director may require that the information that is provided or that the records or documents or classes of records or documents produced pursuant to an order made under subsection (2) be delivered in electronic form, if the information or the records or documents or classes of records or documents are already available in that form.

Investigation order

136(1) The Commission may, by order, appoint a person as an investigator to make any investigation that the Commission considers expedient

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

136(2) In its order, the Commission shall specify the scope of an investigation to be carried out under subsection (1).

Powers of investigator

137(1) An investigator may, with respect to a cooperative or other person that is the subject of an investigation, investigate, inspect and examine

- (a) the business or affairs of that cooperative or other person,
- (b) any records, documents or communications connected with that cooperative or other person, and
- (c) any property or assets owned, acquired or disposed of, in whole or in part, by that cooperative or

- a) une coopérative;
- b) un ancien administrateur ou dirigeant d'une coopérative qui a été dissoute;
- c) une entité qui, n'étant pas une coopérative, se présente comme telle ou dont le directeur a tout lieu de l'en soupçonner.

135(3) Le directeur peut exiger que l'authenticité, l'exactitude ou la complétude des renseignements fournis ou des livres ou des documents ou des catégories de livres ou de documents produits en application de cet ordre soit attestée par affidavit.

135(4) Il peut exiger que les renseignements fournis ou les livres ou les documents ou les catégories de livres ou de documents produits en application de cet ordre soient remis sur support électronique s'ils existent déjà sous cette forme.

Ordonnance d'enquête

136(1) La Commission peut, par voie d'ordonnance, nommer un enquêteur chargé de procéder à toute enquête qu'elle juge opportune en vue :

- a) d'assurer l'application de la présente loi ou des règlements;
- b) d'aider à l'application de dispositions législatives similaires qu'une autre autorité législative a édictées.

136(2) La Commission délimite dans son ordonnance la portée de l'enquête à laquelle il y a lieu de procéder.

Pouvoirs de l'enquêteur

137(1) Relativement à la coopérative ou à toute autre personne objet de l'enquête, l'enquêteur peut procéder à toute enquête, à toute inspection et à tout examen concernant :

- a) ses activités ou ses affaires internes;
- b) les livres, les documents ou les communications qui se rapportent à elle;
- c) les biens ou les éléments d'actif qui appartiennent en tout ou en partie à elle ou à quiconque agit

other person or by a person acting on behalf of or as agent for that cooperative or other person.

137(2) For the purposes of an investigation under this Part, an investigator may inspect and examine any record, document or thing, whether in possession or control of the cooperative or other person in respect of which the investigation is ordered.

137(3) An investigator making an investigation under this Part may, on production of the order appointing the inspector,

(a) enter the business premises of any cooperative or other person named in the order during normal business hours and inspect and examine any record, document or thing that is used in the business of that cooperative or other person and that relates to the order,

(b) require the production of any record, document or thing referred to in paragraph (a) for inspection or examination, and

(c) on giving a receipt, remove the record, document or thing inspected or examined under paragraph (a) or (b) for the purpose of further inspection or examination.

137(4) An inspection or examination under this section shall be completed as soon as possible and the records, documents or things shall be returned promptly to the cooperative or to the other person that produced them.

137(5) No cooperative or other person shall withhold, destroy, conceal, alter or refuse to give any information or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any record, document or thing reasonably required under subsection (3) by an investigator.

Power to compel evidence

138(1) An investigator making an investigation under this Part has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce records, documents and things or classes of records, documents and things as the Court has for the trial of civil actions.

pour son compte ou en qualité de mandataire ou qui ont été acquis ou disposés en tout ou en partie par elle ou par quiconque agit pour son compte ou en qualité de mandataire.

137(2) Pour les besoins de l'enquête tenue sous le régime de la présente partie, l'enquêteur peut inspecter et examiner tous livres, documents ou objets, qu'ils soient en la possession ou sous la responsabilité de la coopérative ou de la personne objet de l'enquête.

137(3) Sur production de l'ordonnance le nommant à ce titre, l'enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie peut :

a) pénétrer pendant les heures normales de bureau dans les locaux d'affaires de la coopérative ou de toute autre personne nommée dans l'ordonnance afin d'inspecter et d'examiner les livres, les documents ou les objets qu'elle utilise dans ses activités et qui se rapportent à l'ordonnance;

b) exiger la production de ces livres, documents ou objets afin de les inspecter ou de les examiner;

c) sur remise d'un récépissé, enlever les livres, les documents ou les objets inspectés ou examinés en vertu de l'alinéa a) ou b) afin de poursuivre son inspection ou son examen.

137(4) L'inspection ou l'examen prévu au présent article doit être achevé aussitôt que possible, et les livres, les documents ou les objets doivent être restitués dans les plus brefs délais à la coopérative ou à la personne qui les a produits.

137(5) Nul ne peut retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir des renseignements ou retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de produire des livres, documents ou objets qu'un enquêteur exige raisonnablement en vertu du paragraphe (3).

Pouvoir de contraindre à témoigner

138(1) L'enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie est investi des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à la Cour en matière d'actions civiles pour assigner un témoin et le contraindre à comparaître et pour l'obliger à témoigner sous serment ou autrement et à produire des livres, des documents et des objets ou des catégories de ceux-ci.

138(2) On the application of an investigator to the Court, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce records, documents and things or classes of records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court.

138(3) A person giving evidence in an investigation conducted under this section may be represented by legal counsel.

138(4) Testimony given by a person under this section shall not be admitted into evidence against that person in any prosecution other than for perjury in the giving of that testimony or the giving of evidence contradictory to that testimony.

Investigators authorized as peace officers

139 Every investigator, in carrying out the investigator's duties under this Act and the regulations, is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Seized property

140(1) On request to an investigator by a cooperative or other person that, at the time of a seizure, was in lawful possession of records, documents or things seized under this Part, the records, documents or things seized shall, at a time and place mutually convenient to the cooperative or other person and the investigator, be made available for consultation and copying by the cooperative or other person.

140(2) If records, documents or things are seized under this Part and the matter for which the records, documents or things were seized is concluded, the investigator shall return those records, documents or things to the cooperative or other person that was in lawful possession of them at the time of the seizure within 60 days after the day that the matter is concluded.

140(3) If records, documents or things are seized under this Part and the cooperative or other person that was in lawful possession of the records, documents or things at the time of the seizure alleges that the records, documents or things are not relevant in respect of the matter for which they were seized, that cooperative or other

138(2) Sur requête que présente un enquêteur à la Cour, la personne qui refuse ou qui omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions ou de produire les livres, les documents ou les objets ou les catégories de ceux-ci dont elle a la garde, la possession ou la responsabilité peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour.

138(3) Quiconque témoigne dans le cadre d'une enquête à laquelle il est procédé en vertu du présent article peut être représenté par ministère d'avocat.

138(4) Le témoignage rendu en vertu du présent article ne peut être admis en preuve contre le témoin dans toute poursuite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix

139 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi et des règlements, l'enquêteur est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et possède et peut exercer l'intégralité des pouvoirs, des autorités et des immunités conférés à un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

Biens saisis

140(1) Sur demande que présente à l'enquêteur la coopérative ou l'autre personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie, les livres, les documents ou les objets saisis sous le régime de la présente partie sont, aux date, heure et lieu dont elles sont convenues, mis à leur disposition pour leur consultation et leur reproduction.

140(2) Les livres, les documents ou les objets qui ont été saisis relativement à une affaire sous le régime de la présente partie sont restitués à la coopérative ou à l'autre personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie dans les soixante jours qui suivent la date de la conclusion définitive de l'affaire.

140(3) En cas de saisie de livres, de documents ou d'objets à laquelle il est procédé sous le régime de la présente partie, la coopérative ou l'autre personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie et qui prétend qu'ils ne sont pas pertinents quant à l'affaire mo-

person may apply by notice of motion to the Court for the return of the records, documents or things.

140(4) On a motion under subsection (3), the Court shall order the return of any records, documents or things that it determines are not relevant to the matter for which they were seized to the cooperative or other person that was in lawful possession of the records, documents or things at the time of the seizure.

Report of investigation

141(1) If an investigation has been made under this Part, the investigator shall, at the request of the Commission, provide a report of the investigation to the Commission or any transcripts of evidence or any material or other things in the investigator's possession relating to the investigation.

141(2) A report that is provided to the Commission under this section is privileged and is inadmissible in evidence in any action or proceeding.

Prohibition against disclosure

142(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Part, the Commission may make an order that applies for the duration of the investigation, prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

- (a) the fact that an investigation is being conducted;
- (b) the name of any person examined or sought to be examined;
- (c) the nature or content of any questions asked;
- (d) the nature or content of any demands for the production of any record, document or thing; or
- (e) the fact that any record, document or thing was produced.

142(2) An order under subsection (1) does not apply to disclosures of information authorized by the regulations or by the Director in writing.

142(3) An investigator making an investigation under this Part may disclose any information or authorize the disclosure of any information that may be required for the effectual conduct of the investigation.

tivant leur saisie peut présenter un avis de motion à la Cour pour leur restitution.

140(4) Sur motion présentée en vertu du paragraphe (3), la Cour ordonne que soient restitués à la coopérative ou à l'autre personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie les livres, les documents ou les objets qui, selon elle, ne revêtent aucune pertinence dans l'affaire pour laquelle ils ont été saisis.

Rapport d'enquête

141(1) Ayant mené une enquête sous le régime de la présente partie et à la demande de la Commission, l'enquêteur lui fournit un rapport d'enquête ou les transcriptions des témoignages rendus ainsi que les documents ou autres objets en sa possession qui se rapportent à l'enquête.

141(2) Le rapport qui est fourni à la Commission en application du présent article est privilégié et est inadmissible en preuve dans toute action ou toute instance.

Interdiction de communication

142(1) Afin d'assurer l'intégrité de toute enquête à laquelle il est procédé sous le régime de la présente partie, la Commission peut rendre une ordonnance applicable pendant toute la durée de l'enquête interdisant à toute personne de communiquer à une autre, sauf à son avocat, les renseignements suivants :

- a) le fait qu'une enquête a lieu;
- b) le nom de la personne ayant fait ou devant faire l'objet d'un interrogatoire;
- c) la nature ou la teneur des questions posées;
- d) la nature ou la teneur des demandes de production de tout livre, de tout document ou de tout objet;
- e) le fait qu'a été produit tout livre, tout document ou tout objet.

142(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications de renseignements qu'autorisent les règlements ou que le directeur autorise par écrit.

142(3) Tout enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie peut communiquer des renseignements ou en autoriser la communication se-

Non-compellability

143 None of the following persons are compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the knowledge of the person in the exercise of the powers or performance of the duties of that person in relation to an investigation under this Part:

- (a) an investigator;
- (b) the Commission;
- (c) a member of the Commission;
- (d) an employee of the Commission;
- (e) a member of the Tribunal; and
- (f) a person engaged by the Commission under section 18 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

PART 13**OFFENCES, PENALTIES,
ENFORCEMENT AND REMEDIES****Offences generally**

144(1) A person who does any of the following commits an offence, and is liable on conviction, for each offence, if an individual, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and if a person other than an individual, to a fine of not more than \$250,000:

- (a) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered, given to or filed with the Commission, the Director, a compliance officer, an investigator or any person acting under the authority of the Commission or the Director that is misleading or untrue, or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (b) makes a statement in any information or material required to be submitted, provided, produced, delivered, given or filed under this Act or the regulations that is misleading or untrue, or does not state a

lon ce qui peut s'avérer nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête.

Non-contraignabilité

143 Ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance de nature judiciaire concernant tout renseignement dont elle prend connaissance lorsqu'elle exerce ses attributions dans le cadre d'une enquête tenue sous le régime de la présente partie aucune des personnes suivantes :

- a) un enquêteur;
- b) la Commission;
- c) un de ses membres;
- d) un de ses employés;
- e) un membre du Tribunal;
- f) une personne que la Commission engage en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

PARTIE 13**INFRACTIONS, PEINES,
EXÉCUTION ET RECOURS****Infractions – généralités**

144(1) Commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité à l'égard de chaque infraction, est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, dans le cas d'un particulier ou d'une amende maximale de 250 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, quiconque :

- a) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est exigée ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse dans tout renseignement ou tout document qui est produit ou déposé auprès de la Commission, du directeur, d'un agent de conformité, d'un enquêteur ou de quiconque relève de la Commission ou du directeur, ou qui leur est fourni, remis ou donné;
- b) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est exigée ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse dans tout renseignement ou tout document qui doit être produit,

fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(c) makes a statement in any advertising or in any similar material prepared or used by the cooperative relating to an activity governed by this Act or the regulations or in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to members or investment shareholders, including but not limited to information relating to members' or investment shareholders' benefits and responsibilities, that is misleading or untrue, or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(d) fails or refuses to submit or provide any information or thing that the Director requires in the form that the Director requires;

(e) withholds, destroys, conceals, alters or refuses to produce any information or thing reasonably required for the purposes of an administrative proceeding under this Act or the regulations;

(f) violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A;

(g) violates or fails to comply with a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission, the Director or the Tribunal made or given under this Act or the regulations;

(h) violates or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Commission, the Director or the Tribunal under this Act or the regulations; or

(i) violates or fails to comply with any provision of the regulations.

144(2) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (1)(a), (b) or (c) if

(a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that

fourni, remis, donné ou déposé en vertu de la présente loi ou des règlements;

c) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est exigée ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse dans toute publicité ou autre document similaire établi ou utilisé par la coopérative et portant sur une activité que régissent la présente loi ou les règlements ou dans tout renseignement ou tout document qui est produit, fourni, remis ou donné en vertu de la présente loi ou des règlements aux membres ou aux détenteurs de parts de placement, y compris, mais sans limitation aucune, celui qui concerne leurs avantages et leurs responsabilités;

d) néglige ou refuse de remettre ou de fournir au directeur, en la forme qu'il établit, les renseignements ou les objets qu'il exige;

e) retient, détruit, cache, falsifie ou refuse de produire tout renseignement ou tout objet raisonnablement exigé pour les besoins d'une instance administrative que prévoient la présente loi ou les règlements;

f) contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de la présente loi dont la liste figure à l'annexe A;

g) contrevient ou omet de se conformer à une décision, à un ordre, à une ordonnance, à une ordonnance provisoire ou à une directive que prend, rend ou donne, selon le cas, la Commission, le directeur ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou des règlements;

h) contrevient ou omet de se conformer à un engagement écrit qu'il a pris en vertu de la présente loi ou des règlements à l'égard de la Commission, du directeur ou du Tribunal;

i) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

144(2) Sans que soit limitée toute ouverture à d'autres moyens de défense, nul ne commet l'infraction que prévoit l'alinéa (1)a, b) ou c) si sont réunies les conditions suivantes :

a) la personne ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, n'aurait pas pu savoir que sa déclaration était trompeuse ou erronée ou que celle-ci omettait de relater un fait dont la présentation

was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading, the person notified the Commission.

144(3) If the Director is of the opinion that a person has made a statement referred to in paragraph (1)(c), the Director may order the person to stop preparing or using the advertising or similar material, or stop submitting, providing, producing, delivering or giving the information or material immediately, as the case may be.

Interim preservation of property

145(1) On the application of the Commission, the Tribunal may make one or more of the following orders if the Tribunal considers it expedient for the administration of this Act or the regulations or to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction:

(a) an order directing a person having on deposit or under control or for safekeeping any funds, securities or property to retain the funds, securities or property and to hold them;

(b) an order directing a person to refrain from withdrawing the person's funds, securities or property from any other person having any of them on deposit or under control or for safekeeping; and

(c) an order directing a person to hold all funds, securities or property of clients or others in the person's possession or control in trust for any interim receiver, custodian, trustee, receiver, receiver-manager or liquidator appointed under the *Business Corporations Act*, the *Companies Act*, the *Judicature Act*, this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) or any other Act of the Province or of Canada.

145(2) An order under subsection (1) that names a financial institution shall apply only to the branches of the financial institution identified in the order.

était exigée ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite;

b) dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a avisé la Commission.

144(3) S'il est d'avis qu'une personne fait la déclaration trompeuse ou erronée prévue à l'alinéa (1)c), le directeur peut lui ordonner de cesser immédiatement d'établir ou d'utiliser toute publicité ou autre document similaire ou, selon le cas, de cesser de fournir, de produire, de remettre ou de donner tout renseignement ou document.

Conservation provisoire de biens

145(1) Sur demande de la Commission et s'il le juge opportun afin d'assurer l'application de la présente loi ou des règlements ou pour aider à l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs ordonnances enjoignant à une personne :

a) de retenir les fonds, les valeurs mobilières ou les biens dont elle est dépositaire ou dont elle a la responsabilité ou la garde;

b) de s'abstenir de retirer ceux d'une autre personne qui en est le dépositaire ou qui en a la responsabilité ou la garde;

c) de retenir ceux de ses clients ou d'autres personnes dont elle a la possession ou la responsabilité en fiducie pour un séquestre intérimaire, un dépositaire, un syndic, un séquestre, un séquestre-gérant ou un liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, la *Loi sur les compagnies*, la *Loi sur l'organisation judiciaire*, la présente loi, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou toute autre loi de la province ou toute autre loi du Canada.

145(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) qui désigne une institution financière ne s'applique qu'aux succursales qui y sont mentionnées.

145(3) An order under subsection (1) is effective for seven days after its making, but the Commission may apply to the Court to continue the order or for any other order that the Court considers appropriate.

145(4) An order under subsection (1) may be made *ex parte* but, in that event, copies of the order shall be sent without delay by any means that the Tribunal determines to all persons named in the order.

145(5) A person in receipt of an order under subsection (1) who is in doubt as to the application of the order to any funds, securities or property or as to a claim being made to that person by any person not named in the order may apply to the Tribunal for direction or clarification.

145(6) The Tribunal, on the application of the Commission or of a person directly affected by the order, may revoke an order under subsection (1) or permit the release of any funds, securities or property in respect of which the order was made.

145(7) A notice of an order under subsection (1) may be registered or recorded against the lands or claims identified in the order by submitting the notice to the appropriate registry office established under the *Registry Act* or to the appropriate land titles office established under the *Land Titles Act*.

145(8) The Tribunal may order a notice submitted under subsection (7) to be revoked or modified and, if an order is made, the Commission shall submit a copy of the revocation or modification to the appropriate registry office or land titles office.

145(9) On submission of a notice under subsection (7) or a copy of a written revocation or modification under subsection (8), the notice or the copy of the revocation or modification shall be registered or recorded in the registry office or land titles office, as the case may be, by the registrar and has the same effect as the registration or recording of a certificate of pending litigation.

Orders in the public interest

146(1) On the application of the Commission, the Tribunal, if in its opinion it is in the public interest to do so, may make one or more of the following orders:

145(3) Cette ordonnance n'est valide que pendant une période de sept jours après qu'elle a été rendue; toutefois, la Commission peut, par voie de requête, demander à la Cour de la proroger ou de rendre toute autre ordonnance qu'elle juge indiquée.

145(4) Elle peut être rendue *ex parte*, auquel cas des copies de l'ordonnance sont envoyées sans délai par les moyens que fixe le Tribunal à toutes les personnes qui y sont nommées.

145(5) Tout destinataire de cette ordonnance peut, par voie de requête, demander au Tribunal des directives ou des précisions s'il entretient des doutes quant à son application à des fonds, à des valeurs mobilières ou à des biens ou à une réclamation que lui a adressée une personne qui n'y est pas nommée.

145(6) Sur demande présentée par voie de requête par la Commission ou par une personne directement touchée par l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le Tribunal peut la révoquer ou autoriser le déblocage des fonds, des valeurs mobilières ou des biens relativement auxquels elle a été rendue.

145(7) L'avis du prononcé de cette ordonnance peut être enregistré ou inscrit à l'encontre des biens-fonds ou des réclamations y mentionnés en le présentant au bureau d'enregistrement concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou au bureau d'enregistrement foncier concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

145(8) Le Tribunal peut, par ordonnance, révoquer ou modifier cet avis; le cas échéant, la Commission présente une copie de la révocation ou de la modification au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier concerné.

145(9) Dès qu'est présenté cet avis ou une copie de la révocation ou de la modification écrite, le registraire l'enregistre ou l'inscrit, selon le cas, au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier et, dès lors, ce document produit le même effet qu'un certificat d'affaire en instance.

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

146(1) Sur demande présentée par voie de requête par la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs ordonnances :

- (a) an order that any exemptions contained in this Act or the regulations do not apply to a person permanently or for any period specified in the order;
- (b) an order that the Director dissolve a cooperative in accordance with section 98;
- (c) if the Tribunal is satisfied that this Act or the regulations have not been complied with, an order that any document or statement described in the order
- (i) be provided by a person,
 - (ii) not be provided to a person, or
 - (iii) be amended to the extent that amendment is practicable;
- (d) an order that a person be reprimanded;
- (e) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or material of any kind described in the order that is disseminated to the public;
- (f) an order that a person cease violating or comply with, and that the directors and officers of the person cause the person to cease violating or to comply with, this Act and the regulations; and
- (g) if a person has not complied with this Act or the regulations, an order requiring the person to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.
- 146(2)** The Tribunal may impose any terms and conditions that the Tribunal considers appropriate on an order under this section.
- 146(3)** A person who is the subject of an order made under this section shall comply with any terms and conditions imposed on the order.
- 146(4)** Unless the parties and the Tribunal consent, no order shall be made under this section without a hearing.
- 146(5)** Despite subsection (4), if in the opinion of the Tribunal the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Tribunal
- a) déclarant que toute exemption contenue dans la présente loi ou les règlements ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pour la période y indiquée;
- b) enjoignant au directeur de dissoudre la coopérative en application de l'article 98;
- c) portant, s'il constate que la présente loi ou les règlements n'ont pas été respectés, que tout document ou toute déclaration y mentionné :
- (i) doit être fourni par une personne,
 - (ii) ne doit pas être fourni à une personne,
 - (iii) doit être modifié dans la mesure du possible;
- d) réprimandant une personne;
- e) enjoignant à une personne de modifier, selon le mode y précisé, tout genre de renseignements ou de documents y mentionnés qui sont diffusés publiquement;
- f) enjoignant à une personne soit de cesser de contrevenir à la présente loi et aux règlements, soit de s'y conformer, et, à ses administrateurs et à ses dirigeants, de faire en sorte qu'elle cesse d'y contrevenir ou qu'elle s'y conforme;
- g) enjoignant à la personne qui ne s'est pas conformée à la présente loi ou aux règlements de remettre à la Commission les sommes d'argent qu'elle a obtenues par suite de sa non-conformité.
- 146(2)** Le Tribunal peut assortir toute ordonnance prévue au présent article des modalités et des conditions qu'il juge indiquées.
- 146(3)** La personne visée par une ordonnance rendue en vertu du présent article se conforme aux modalités et aux conditions dont est assortie celle-ci.
- 146(4)** Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans la tenue d'une audience, à moins que les parties et le Tribunal n'y consentent.
- 146(5)** Par dérogation au paragraphe (4), s'il estime que la période nécessaire pour tenir une audience risque d'être préjudiciable à l'intérêt public, le Tribunal peut, d'office, sans ordonner la tenue d'une audience, rendre

may, without a hearing, make a temporary order under paragraph (1)(a) or (d).

146(6) The temporary order shall take effect immediately and shall expire on the fifteenth day after its making unless extended by the Tribunal.

146(7) The Tribunal may extend a temporary order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.

146(8) The Commission shall without delay give written notice of an order or temporary order made under this section to any person directly affected by the order or temporary order.

Administrative penalty

147(1) On the application of the Commission and after conducting a hearing, the Tribunal may order a person to pay an administrative penalty of not more than \$25,000, in the case of an individual, and of not more than \$100,000, in the case of a person other than an individual, if the Tribunal

(a) determines that the person has violated or failed to comply with this Act or the regulations, and

(b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

147(2) The Tribunal may make an order under this section despite the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Tribunal, the Commission or the Director related to the same matter.

Directors and officers – deemed violation or non-compliance

148 If a person other than an individual violates or has not complied with this Act or the regulations, a director or officer of the person who authorized, permitted or acquiesced in the violation or non-compliance shall be deemed also to have violated or not complied with this Act or the regulations, whether or not any proceeding has been commenced against the person under this Act or the regulations or any order has been made against the person under section 146.

une ordonnance provisoire en vertu de l'alinéa (1)a) ou d).

146(6) L'ordonnance provisoire prend effet immédiatement et, à moins que le Tribunal ne la proroge, expire au bout de quinze jours.

146(7) Si l'audience débute pendant cette période de quinze jours, le Tribunal peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce que l'audience prenne fin.

146(8) La Commission donne sans délai avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance provisoire rendue en vertu du présent article à toute personne qu'elle touche directement.

Pénalité administrative

147(1) Sur demande de la Commission présentée par voie de requête et à la suite d'une audience tenue devant lui, le Tribunal peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 25 000 \$ dans le cas d'un particulier et de 100 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, si sont réunies les conditions suivantes :

a) il conclut que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée à la présente loi ou aux règlements;

b) il estime que l'intérêt public le commande.

147(2) Le Tribunal peut rendre toute ordonnance prévue au présent article en dépit tant de toute autre pénalité qu'il peut infliger à une personne à l'égard d'une même affaire que de toute autre ordonnance que la Commission ou lui peut rendre à cet égard ou tout ordre que le directeur peut donner.

Administrateurs et dirigeants – défaut réputé

148 Si une personne autre qu'un particulier contrevient ou a contrevenu à la présente loi ou aux règlements ou ne s'y est pas conformée, l'administrateur ou le dirigeant de la personne qui a autorisé ou permis la contravention ou la non-conformité ou qui y a acquiescé est réputé avoir contrevenu lui aussi à la présente loi ou aux règlements ou ne pas s'y être conformé, qu'une instance ait été introduite ou non contre elle en vertu de la présente loi ou des règlements ou qu'une ordonnance ait été rendue ou non contre elle en vertu de l'article 146.

Resolution of administrative proceedings

149(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by the Commission, the Tribunal or the Director under this Act or the regulations may be disposed of by

- (a) an agreement approved by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be,
- (b) a written undertaking made by a person to the Commission, the Tribunal or the Director that has been accepted by the Commission, the Tribunal or Director, as the case may be, or
- (c) a decision of the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, made without a hearing or without compliance with a requirement of this Act or the regulations, if the parties have waived the hearing or compliance with the requirement.

149(2) An agreement approved, a written undertaking accepted or a decision made under subsection (1) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission, the Tribunal or the Director under any other provision of this Act or under the regulations.

Definition of “complainant”

150 In sections 151 and 152, “complainant” means:

- (a) a member or former member of a cooperative;
- (b) a registered holder or beneficial owner, or a former registered holder or beneficial owner, of membership shares or investment shares of a cooperative;
- (c) a director or an officer, or a former director or officer, of a cooperative; or
- (d) any other person who, in the opinion of the Court, is a proper person to make an application under this Part.

Application to the Court – oppression

151(1) A complainant may apply to the Court for an order, including an alternate order, under this section.

Règlement d’une instance administrative

149(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, il peut être mis fin à toute instance administrative que conduit la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de la présente loi ou des règlements par les moyens suivants :

- a) un accord que la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas, entérine;
- b) un engagement écrit que prend une personne envers la Commission, le Tribunal ou le directeur et que la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas, a accepté;
- c) une décision que la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas, a rendue d’office sans tenir d’audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi ou des règlements, si les parties ont renoncé à l’audience ou à la conformité à pareille exigence.

149(2) Tout accord entériné, tout engagement écrit accepté ou toute décision rendue peut être exécuté de la même manière qu’une décision que rend la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements.

Définition de « plaignant »

150 Aux articles 151 et 152, « plaignant » s’entend de l’une des personnes suivantes :

- a) tout membre actuel ou ancien de la coopérative;
- b) tout détenteur inscrit ou tout propriétaire bénéficiaire actuel ou ancien de parts de membre ou de parts de placement de la coopérative;
- c) tout administrateur ou tout dirigeant actuel ou ancien de la coopérative;
- d) toute autre personne qui, d’après la Cour, a qualité pour présenter une requête sous le régime de la présente partie.

Demande en cas d’abus

151(1) Tout plaignant peut, par voie de requête, demander à la Cour de rendre l’une des ordonnances, y compris une ordonnance subsidiaire, prévues au présent article.

151(2) If the Court receives an application under subsection (1) and is satisfied that an act, a proposed act or an omission of a cooperative effects a result, that the business or affairs of the cooperative are or have been carried on or conducted in a manner, or that the powers of the directors are or have been exercised in a manner, that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interests of a member, investment shareholder, creditor, director or officer of the cooperative, the Court may order the rectification of the matters complained of.

151(3) For the purpose of subsection (2), the Court may make any order that it considers appropriate, including an order

- (a) restraining the conduct complained of,
- (b) appointing a receiver or receiver-manager,
- (c) requiring the cooperative to amend an agreement with members generally or with a member,
- (d) regulating the affairs of the cooperative by amending its articles or by-laws,
- (e) directing changes in the directors,
- (f) determining whether a person is or is qualified to be a member,
- (g) determining any matter in regard to the relations between the cooperative and a member,
- (h) directing the cooperative, subject to subsection (6), to redeem membership shares or repay membership loans or to pay to a member any other amount standing to the member's credit in the records of the cooperative,
- (i) directing the cooperative, subject to subsection (6), or any member or investment shareholder of the cooperative to purchase the shares of any member or investment shareholder of the cooperative,
- (j) varying or setting aside a transaction or contract to which the cooperative is a party and compensating the cooperative or any other party to the transaction or contract,

151(2) La Cour saisie de la requête peut, par voie d'ordonnance, redresser la situation impliquant la coopérative qui, à son avis, abuse des droits de l'un de ses membres, de ses détenteurs de parts de placement, de ses créanciers, de ses administrateurs ou de ses dirigeants, ou se montre injuste à son égard en lui portant préjudice ou en ne tenant pas compte de ses intérêts soit en raison de son acte ou d'un acte éventuel, soit en raison d'une omission, soit par la façon dont elle exerce ou a exercé ses activités ou ses affaires internes, soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs.

151(3) Pour l'application du paragraphe (2), la Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquée afin, notamment :

- a) d'empêcher l'acte contesté;
- b) de nommer un séquestre ou un séquestre-gérant;
- c) d'exiger que la coopérative modifie tout accord conclu avec les membres en général ou avec un membre en particulier;
- d) de réglementer ses affaires internes en modifiant ses statuts ou ses règlements administratifs;
- e) de prescrire des changements au sein de ses administrateurs;
- f) de déterminer si une personne est membre ou si elle possède les qualités requises pour l'être;
- g) de trancher toute question relative aux rapports entre un membre et la coopérative;
- h) sous réserve du paragraphe (6), de lui enjoindre de racheter les parts de membre, de rembourser les prêts de membre ou de payer à un membre toute autre somme inscrite dans ses livres au crédit de ce membre;
- i) de lui enjoindre, sous réserve du paragraphe (6), ou d'enjoindre à un de ses membres ou de ses détenteurs de parts de placement d'acheter les parts de tout membre ou de tout détenteur de telles parts;
- j) de modifier les clauses d'une opération ou d'un contrat auxquels la coopérative est partie ou de les résilier, avec indemnisation de celle-ci ou des autres parties;

- (k) directing the production and delivery within a specified time of financial statements of the cooperative,
- (l) compensating an aggrieved person,
- (m) directing rectification of any record of the cooperative,
- (n) liquidating and dissolving the cooperative,
- (o) authorizing or directing that proceedings be commenced in the name of the cooperative against any party on the terms the Court directs, or
- (p) requiring the trial of an issue.

151(4) If an order made under this section directs an amendment of the articles of a cooperative, the cooperative shall file articles of amendment with the Director in the form provided by the Director, containing the information required by the Director.

151(5) If articles of amendment are filed under subsection (4), subsections 91(10) and (11) apply.

151(6) A cooperative shall not be ordered to make a payment under paragraph (3)(h) or (i) if there are reasonable grounds to believe that

- (a) the cooperative is or after that payment would be unable to pay its liabilities as they become due, or
- (b) the realizable value of the cooperative's assets would afterward be less than the aggregate of its liabilities.

Application stayed or dismissed

152(1) An application made under section 100, 101 or 151 shall not be dismissed by reason only that it is shown that an alleged breach of a right or duty owed to the cooperative has been or may be approved by the members or investment shareholders, but evidence of approval by the members or investment shareholders may be taken into account by the Court in making an order under section 103 or 151.

152(2) An application made under section 100, 101 or 151 shall not be stayed or dismissed without the approval of the Court given on the terms that the Court con-

- k) de lui enjoindre de dresser et de lui fournir, dans le délai imparti, ses états financiers;
- l) d'indemniser les personnes lésées;
- m) de prescrire la rectification de ses livres;
- n) de prononcer sa liquidation et sa dissolution;
- o) de permettre ou d'enjoindre qu'une instance soit introduite à son nom contre toute partie selon les modalités y précisées;
- p) de soumettre en justice une question litigieuse.

151(4) Dans le cas où l'ordonnance rendue en vertu du présent article exige des modifications à ses statuts, la coopérative dépose des statuts de modification auprès du directeur au moyen de la formule qu'il lui fournit renfermant les renseignements qu'il exige.

151(5) Les paragraphes 91(10) et (11) s'appliquent aux statuts de modifications déposés en vertu du paragraphe (4).

151(6) Il ne peut être enjoint à la coopérative d'opérer un paiement en application de l'alinéa (3)h) ou i) si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire ce qui suit :

- a) ou bien elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait de ce fait inférieure à son passif.

Suspension ou rejet de la requête

152(1) Aucune requête présentée en vertu de l'article 100, 101 ou 151 ne peut être rejetée du seul fait qu'il est prouvé que les membres ou les détenteurs de parts de placement ont approuvé ou pourront approuver la prétendue inexécution d'un droit ou d'une obligation envers la coopérative; toutefois, la Cour peut tenir compte de cette preuve en rendant l'une des ordonnances prévues à l'article 103 ou 151.

152(2) Aucune requête présentée en vertu de l'article 100, 101 ou 151 ne peut être suspendue ou rejetée sans l'approbation de la Cour laquelle doit être assujettie aux

siders appropriate and, if the Court determines that the interests of any complainant may be substantially affected by the stay or dismissal, the Court may order any party to the application to give notice to the complainant.

Limitation period

153 Unless otherwise provided in this Act, no proceeding under this Act or the regulations shall be commenced more than six years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

PART 14 GENERAL

Appeals

154(1) A person who is directly affected by a decision of the Director may appeal the decision to the Tribunal within 30 days after the date of the decision.

154(2) Despite subsection (1), the Tribunal may extend the period for appealing a decision, before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

Registry of cooperatives

155(1) The Director shall establish and maintain a registry of cooperatives that contains the following information for each cooperative:

- (a) the name of the cooperative and the address of the registered office;
- (b) the year the most recent annual return was provided to the Director under section 81;
- (c) the date of incorporation; and
- (d) any other information prescribed by regulation.

155(2) The registry of cooperatives shall be accessible to the public.

Report on cooperatives

156 The Director shall prepare and deliver to the Commission annually, in the form provided by the Commission, a report on cooperatives.

modalités qu'elle juge indiquées; dans les cas où elle conclut que les intérêts du plaignant peuvent être gravement lésés par la suspension ou le rejet de la requête, la Cour peut ordonner à toute partie à la requête d'en donner avis au plaignant.

Délai de prescription

153 Sauf disposition contraire de la présente loi, sont irrecevables les instances introduites en vertu de la présente loi ou des règlements plus de six ans après la date de survenance du dernier événement y donnant lieu.

PARTIE 14 GÉNÉRALITÉS

Appels

154(1) Toute personne que vise directement une décision du directeur peut en appeler au Tribunal dans les trente jours qui suivent la date à laquelle elle est rendue.

154(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), le Tribunal peut proroger le délai imparti pour appeler d'une décision avant ou après son expiration s'il constate que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

Registre des coopératives

155(1) Le directeur crée et tient un registre des coopératives qui renferme sur chacune d'elles les renseignements suivants :

- a) sa dénomination sociale et l'adresse de son bureau principal;
- b) l'année du plus récent relevé annuel qui a été fourni au directeur en application de l'article 81;
- c) sa date de constitution;
- d) tous autres renseignements prescrits par règlement.

155(2) Ce registre est accessible au public.

Rapport sur les coopératives

156 Le directeur établit et remet chaque année à la Commission, selon la formule qu'elle lui fournit, un rapport sur les coopératives.

Forms

157(1) The Director may establish forms for the purposes of any provision of this Act or the regulations.

157(2) The Director may require that a form required to be provided to the Director under this Act or the regulations be accompanied by other documents.

157(3) The Director may establish the form and content of a form.

157(4) The Director may determine whether a form established under subsection (1) or a document required to be provided under subsection (2) is required to be signed, certified or made under oath or solemn declaration and any additional requirements respecting signatures.

157(5) The Director may, in forms, collect personal information either directly from an individual to whom the information relates, or indirectly, from any other person authorized to complete the form.

157(6) The *Regulations Act* does not apply to the forms established by the Director or to the requirements set out in this section.

157(7) If there is a conflict or an inconsistency between a form established by the Director and any provision of this Act or the regulations, the provision of the Act or regulation prevails.

Alteration of notices or documents

158 The Director may alter a notice or document, other than an affidavit or a solemn declaration, if authorized to do so by the person who provided the notice or the document or by that person's representative.

Corrections to documents

159(1) If there is an error in articles, a notice, a certificate or other document, the directors, members or investment shareholders of a cooperative shall, on the request of the Director, pass the resolutions and send to the Director the documents required to comply with this Act, and take any other steps that the Director reasonably requires so that the Director may correct the document.

Formules

157(1) Le directeur peut établir des formules aux fins d'application des dispositions de la présente loi ou des règlements.

157(2) S'agissant d'une formule devant lui être remise en application de la présente loi ou des règlements, il peut exiger qu'elle soit accompagnée d'autres documents.

157(3) Il peut préciser la forme et la teneur des formules qu'il établit.

157(4) Il peut déterminer si les formules qu'il établit ou les documents devant lui être remis doivent être signés, certifiés conformes ou établis sous serment ou par déclaration solennelle et prescrire des exigences supplémentaires ayant trait à leur signature.

157(5) Au moyen des formules qu'il établit, le directeur peut recueillir des renseignements personnels, que ce soit directement du particulier concerné ou indirectement par l'intermédiaire de toute autre personne autorisée à remplir la formule.

157(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique ni aux formules qu'établit le directeur ni aux exigences énoncées au présent article.

157(7) La présente loi et les règlements l'emportent sur toute formule incompatible qu'établit le directeur.

Modification des avis ou des documents

158 Le directeur peut modifier les avis ou les documents autres que les affidavits ou les déclarations solennelles avec l'autorisation de la personne qui a fourni l'avis ou le document ou de son représentant.

Rectifications apportées aux documents

159(1) En cas d'erreur dans les statuts, les avis, les certificats ou d'autres documents, les administrateurs, membres ou détenteurs de parts de placement de la coopérative sont tenus, à la demande du directeur, d'adopter des résolutions et de lui envoyer les documents se conformant à la présente loi ainsi que de prendre toute mesure raisonnable qu'il exige afin qu'il puisse les rectifier.

159(2) Before proceeding under subsection (1), the Director shall be satisfied that the correction would not prejudice any of the members, investment shareholders or creditors of the cooperative.

159(3) The Director may, at the request of a cooperative or of any other interested person, accept a correction to any of the documents referred to in subsection (1) if

- (a) the correction is approved by the directors of the cooperative, unless the error is obvious or was made by the Director, and
- (b) the Director is satisfied that the correction would not prejudice any of the members, investment shareholders or creditors of the cooperative and that the correction reflects the original intention of the cooperative or the incorporators, as the case may be.

159(4) The Director may demand the surrender of an original document, and may issue a corrected certificate or file the corrected articles, notice or other document.

159(5) A corrected document shall bear the date of the document it replaces unless the correction is made with respect to the date of the document, in which case the document shall bear the corrected date.

Certificate of the Director

160(1) When this Act requires or authorizes the Director to issue a certificate or to certify any fact, the certificate shall be signed by the Director.

160(2) A certificate referred to in subsection (1) or a certified copy of it, when introduced as evidence in any civil, criminal or administrative action or proceeding, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts so certified without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

Certificate of a cooperative

161(1) A director or an officer of a cooperative may sign a certificate issued on behalf of the cooperative stating any fact set out in its articles, its by-laws, in the minutes of the meetings of its members, its investment shareholders or its board of directors, or in a contract to which it is a party.

159(2) Le directeur ne peut cependant procéder à cette demande que s'il est convaincu que les rectifications ne risquent pas de porter préjudice aux membres, aux détenteurs de parts de placement ou aux créanciers de la coopérative.

159(3) À la demande de la coopérative ou de tout intéressé, le directeur peut permettre que les erreurs contenues dans des documents visés au paragraphe (1) soient rectifiées si sont réunies les conditions suivantes :

- a) les rectifications sont approuvées par les administrateurs de la coopérative, sauf dans le cas d'erreurs manifestes ou faites par lui-même;
- b) il est convaincu qu'elles ne risquent pas de porter préjudice à ses membres, à ses détenteurs de parts de placement ou à ses créanciers et qu'elles reflètent l'intention d'origine de la coopérative ou de ses fondateurs, selon le cas.

159(4) Le directeur peut exiger la restitution du document original et peut délivrer le certificat rectifié ou déposer les statuts, avis ou autres documents rectifiés.

159(5) Le document rectifié porte la date de celui qu'il remplace, ou la date rectifiée dans le cas où la rectification porte sur la date du document.

Certificat du directeur

160(1) Le directeur revêt de sa signature les certificats ou les attestations de fait qu'il délivre en vertu ou en application de la présente loi.

160(2) Tout certificat visé au paragraphe (1) ou sa copie conforme fait foi jusqu'à preuve du contraire de sa teneur dans toute action ou instance civile, criminelle ou administrative sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne paraissant l'avoir signé.

Certificat de la coopérative

161(1) Tout administrateur ou tout dirigeant de la coopérative peut signer un certificat délivré pour le compte de celle-ci relatant un fait quelconque figurant dans ses statuts, dans ses règlements administratifs, dans les procès-verbaux des assemblées de ses membres ou de ses détenteurs de parts de placement, dans les réunions de son conseil d'administration ou dans tout contrat auquel elle est partie.

161(2) A director or an officer of a cooperative may sign a certificate issued on behalf of the cooperative stating any fact set out in the minutes of the meetings of a committee appointed by its directors.

161(3) When introduced as evidence in any civil, criminal or administrative action or proceeding, in the absence of evidence to the contrary, the following documents are proof of the facts so certified without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate:

- (a) a certificate referred to in subsection (1) or (2),
- (b) a certified extract from a list of the members or investment shareholders or a register of directors of a cooperative, or
- (c) a certified copy of minutes or extracts from minutes of a meeting of the members, investment shareholders or the board of directors of a cooperative or of a committee appointed by the directors of a cooperative.

161(4) An entry in a list of members or investment shareholders of a cooperative or a share certificate issued by a cooperative is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person in whose name the share is listed is the owner of the share described in the list or in the certificate.

Documents provided to the Director

162 Any document that is required to be submitted, provided, produced, delivered, given to or filed with the Director may be

- (a) served in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court,
- (b) sent by registered mail,
- (c) sent by electronic means, or
- (d) sent by courier.

Certificate of Director

163 On receipt of the fee prescribed by regulation, the Director may provide any person

161(2) L'administrateur ou le dirigeant de la coopérative peut également signer un certificat délivré pour le compte de celle-ci relatant un fait quelconque figurant dans les procès-verbaux des assemblées d'un comité que nomment les administrateurs.

161(3) Dans toute action ou instance civile, criminelle ou administrative, fait foi jusqu'à preuve du contraire de sa teneur, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne paraissant l'avoir signé l'un quelconque des documents suivants :

- a) le certificat prévu au paragraphe (1) ou (2);
- b) un extrait certifié conforme de toute liste des membres ou des détenteurs de parts de placement ou de tout registre des administrateurs de la coopérative;
- c) une copie certifiée conforme ou un extrait des procès-verbaux des assemblées des membres ou des détenteurs de parts de placement ou des réunions du conseil d'administration de la coopérative ou d'un comité que nomment ses administrateurs.

161(4) Toute mention dans une liste des membres ou des détenteurs de parts de placement de la coopérative ou tout certificat de part de membre ou de placement que délivre la coopérative établit, en l'absence de toute preuve contraire, que la personne au nom de laquelle la part est inscrite est propriétaire de la part mentionnée à la liste ou au certificat.

Documents devant être fournis au directeur

162 Les documents qui doivent être produits ou déposés auprès du directeur ou qui doivent lui être fournis, remis ou donnés peuvent lui être :

- a) signifiés selon le mode de signification personnelle que prévoient les Règles de procédure;
- b) envoyés par courrier recommandé;
- c) transmis électroniquement;
- d) expédiés par courrier.

Certificat du directeur

163 Sur réception du droit prescrit par règlement, le directeur peut fournir à quiconque :

(a) with a certificate that a cooperative or other person has or has not submitted, provided, produced, delivered, given to or filed with the Director a document required to be submitted, provided, produced, delivered, given to or filed with the Director under this Act, or

(b) with a certified copy of any of the following documents in the custody and control of the Director:

- (i) articles of a cooperative;
- (ii) notice of registered office or change of address of a registered office forms; and
- (iii) certificates issued by the Director.

Documents received by the Director

164 The Director is not required to produce a document, except for the articles of a cooperative, a notice of registered office form or a certificate issued by the Director, more than six years after the date the Director receives it.

Notices or documents provided by a cooperative

165(1) The by-laws of a cooperative shall provide, subject to any requirements prescribed by regulation, for the delivery of notices or documents by the cooperative.

165(2) A notice or document required by this Act, the regulations, the articles or the by-laws of a cooperative to be provided to a person entitled to receive notice from the cooperative shall be given in accordance with the by-laws referred to in subsection (1).

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

166 If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

Administration

167 The Commission is responsible for the administration of this Act.

a) un certificat attestant que la coopérative ou une autre personne a ou n'a pas produit ou déposé auprès de lui ou lui a ou ne lui a pas fourni, remis ou donné un document devant être produit ou déposé auprès de lui ou devant lui être fourni, remis ou donné en application de la présente loi;

b) une copie certifiée conforme des documents qui suivent dont il a la garde et la responsabilité :

- (i) les statuts de la coopérative,
- (ii) les formules de l'avis indiquant l'adresse de son bureau principal ou le changement de cette adresse,
- (iii) les certificats qu'il délivre.

Documents remis au directeur

164 Le directeur n'est pas tenu de produire des documents, autres que les statuts de la coopérative, les formules de l'avis indiquant l'adresse de son bureau principal ou les certificats qu'il délivre, plus de six ans après leur date de réception.

Remise d'avis ou de documents par la coopérative

165(1) Les règlements administratifs de la coopérative prévoient, sous réserve de toutes exigences prescrites par règlement, l'envoi des avis ou des documents qui émanent d'elle.

165(2) Un avis ou un document que la présente loi, les règlements, les statuts ou les règlements administratifs exigent qu'il soit fourni par la coopérative à une personne qui y a droit, doit l'être conformément aux règlements administratifs.

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

166 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur toutes dispositions incompatibles de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Application

167 La Commission est chargée de l'application de la présente loi.

Regulations and rules

168(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Commission may make rules

- (a) prescribing information for the purposes of paragraph 7(3)(d);
- (b) respecting the making of the first by-laws of a cooperative by the first directors;
- (c) respecting any matter that is required to be included in the by-laws of a cooperative, including but not limited to matters relating to
 - (i) the finances of the cooperative,
 - (ii) membership shares and investment shares in the cooperative,
 - (iii) notices required to be sent by the cooperative, other than notices referred to in paragraph (k),
 - (iv) meetings of the cooperative,
 - (v) the board of directors of the cooperative,
 - (vi) membership in the cooperative;
- (d) prohibiting names or words or expressions used in a name for the purposes of section 15;
- (e) prescribing the time for notifying the Director for the purposes of section 18;
- (f) respecting membership in a cooperative;
- (g) respecting the termination of members of a cooperative for inactivity;
- (h) prescribing equity requirements of a cooperative;
- (i) respecting requests for holding special meetings of members of a cooperative for the purposes of subsection 50(4);
- (j) prescribing matters to be included on an agenda of a meeting of a cooperative;

Règlements et règles

168(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission peut, par voie de règle :

- a) prescrire certains renseignements aux fins d'application de l'alinéa 7(3)d);
- b) prévoir la prise des premiers règlements administratifs de la coopérative par les premiers administrateurs;
- c) prévoir toute question devant être traitée dans les règlements administratifs de la coopérative, y compris, sans limitation aucune :
 - (i) ses finances,
 - (ii) ses parts de membre et ses parts de placement,
 - (iii) les avis qu'elle doit envoyer, exception faite de ceux que vise l'alinéa k),
 - (iv) ses assemblées,
 - (v) son conseil d'administration,
 - (vi) l'adhésion;
- d) interdire certaines dénominations, ou les mots ou les expressions qui en font partie, aux fins d'application de l'article 15;
- e) impartir un certain délai afin d'aviser le directeur aux fins d'application de l'article 18;
- f) prévoir l'adhésion à une coopérative;
- g) prévoir la révocation de l'adhésion des membres à celle-ci en raison d'inactivité;
- h) prescrire certaines exigences relatives au maintien des capitaux propres par la coopérative;
- i) prévoir les exigences de présentation des demandes relatives à la tenue des assemblées extraordinaires de ses membres aux fins d'application du paragraphe 50(4);
- j) prescrire certaines questions devant figurer dans l'ordre du jour de ses assemblées;

- (k) respecting notices of meetings of members, investment shareholders and directors, including, but not limited to, their form and content and the time and manner in which they are required to be given;
- (l) prescribing procedures for adjournments and cancellations for the purposes of subsection 50(8);
- (m) respecting methods of voting at and participating in meetings of a cooperative;
- (n) respecting the holding of a vote at a meeting of a cooperative;
- (o) respecting the passing of resolutions for the purposes of section 56;
- (p) establishing the quorum for a meeting of investment shareholders;
- (q) prescribing procedures for adjournments and cancellations for the purposes of subsection 57(3);
- (r) prescribing the time for submitting a proposal under section 58;
- (s) prescribing the time for requesting proof for the purposes of subsection 58(6);
- (t) prescribing the time for providing proof for the purposes of subsection 58(6);
- (u) prescribing the time after receiving a proposal or proof, as the case may be, for the purposes of subsection 59(1);
- (v) respecting powers and duties of directors of a cooperative;
- (w) respecting qualifications of directors of a cooperative;
- (x) respecting the holding of a first meeting of the board of directors of a cooperative;
- (y) prescribing matters to be included on an agenda of a first meeting of the board of directors of a cooperative;
- k) prévoir les exigences de remise des avis de convocation des assemblées de membres, de détenteurs de parts de placement et des administrateurs, y compris, sans limitation aucune, leur forme et leur teneur, leurs délais et leur mode de communication;
- l) prescrire la procédure relative aux ajournements et aux annulations aux fins d'application du paragraphe 50(8);
- m) prévoir les modalités de votation et de participation à ses assemblées;
- n) prévoir la tenue d'un vote à ses assemblées;
- o) prévoir l'adoption des résolutions aux fins d'application de l'article 56;
- p) fixer le quorum des assemblées des détenteurs de parts de placement;
- q) prescrire la procédure relative aux ajournements et aux annulations aux fins d'application du paragraphe 57(3);
- r) impartir le délai dans lequel une proposition est présentée aux fins d'application de l'article 58;
- s) impartir le délai dans lequel une preuve peut être exigée aux fins d'application du paragraphe 58(6);
- t) impartir le délai dans lequel une preuve peut être fournie aux fins d'application du paragraphe 58(6);
- u) prescrire le délai qui suit la réception d'une proposition ou d'une preuve, selon le cas, aux fins d'application du paragraphe 59(1);
- v) prévoir les attributions des administrateurs de la coopérative;
- w) prévoir les qualités requises d'eux;
- x) prévoir la tenue de la première réunion du conseil d'administration de la coopérative;
- y) prescrire les questions à l'ordre du jour de cette réunion;

- (z) respecting methods of voting at and participating in meetings of the board of directors of a cooperative;
- (aa) respecting the passing of resolutions outside of a meeting of the board of directors of a cooperative;
- (bb) establishing the quorum for a meeting of the board of directors of a cooperative;
- (cc) respecting elections of directors of a cooperative and their terms of office;
- (dd) respecting the removal from office of directors of a cooperative;
- (ee) respecting the remuneration of directors of a cooperative and the reimbursement of expenses of directors of a cooperative;
- (ff) exempting cooperatives or classes of cooperatives from the requirement to audit the financial statements of the cooperative;
- (gg) prescribing requirements for the purposes of subsection 82(1);
- (hh) prescribing requirements for the purposes of subsection 82(4);
- (ii) prescribing the criteria to be met by a cooperative to be exempted from appointing an auditor under subsection 84(3);
- (jj) prescribing entities for the purposes of paragraph 115(1)(d);
- (kk) prescribing matters for the purposes of paragraph 116(d);
- (ll) respecting the disposal of personal property of members or former members of continuing housing cooperatives in a housing unit of the cooperative;
- (mm) defining “permanent employee” for a worker cooperative;
- (nn) respecting the minimum percentage of permanent employees who are required to be members of a worker cooperative;
- z) prévoir les modalités de votation et de participation aux réunions du conseil d’administration de la coopérative;
- aa) prévoir la procédure relative à l’adoption de résolutions ailleurs qu’à une réunion de son conseil d’administration;
- bb) fixer le quorum des réunions de son conseil d’administration;
- cc) prévoir l’élection de ses administrateurs et leurs mandats;
- dd) prévoir la démission des fonctions d’un administrateur;
- ee) prévoir la rémunération de ses administrateurs et le remboursement de leurs dépenses;
- ff) prévoir l’exemption des coopératives ou de leurs catégories de l’exigence d’auditer les états financiers;
- gg) prescrire les exigences aux fins d’application du paragraphe 82(1);
- hh) prescrire les exigences aux fins d’application du paragraphe 82(4);
- ii) prescrire les critères auxquels la coopérative doit répondre afin d’être exemptée de nommer un auditeur aux fins d’application du paragraphe 84(3);
- jj) prescrire les entités aux fins d’application de l’alinéa 115(1)d);
- kk) prescrire les questions aux fins d’application de l’alinéa 116d);
- ll) prévoir la disposition des biens personnels des membres actuels ou anciens d’une coopérative d’habitation à possession continue dans une unité d’habitation de la coopérative;
- mm) définir « employé permanent » pour ce qui est d’une coopérative des travailleurs;
- nn) prévoir le pourcentage minimal d’employés permanents qui sont tenus d’être membres d’une telle coopérative;

(oo) prescribing information for the purposes of paragraph 124(e);

(pp) prescribing circumstances, fees and expenses for the purposes of section 134;

(qq) respecting the practice and procedure for investigations under Part 12;

(rr) authorizing disclosures of information for the purposes of subsection 142(2);

(ss) prescribing information for the purposes of paragraph 155(1)(d);

(tt) prescribing requirements for the purposes of subsection 165(1);

(uu) respecting processes for resolving disputes between members and cooperatives;

(vv) prescribing fees for

(i) an application for incorporation,

(ii) the provision of an annual return to the Director,

(iii) the issuance of a certificate by the Director,

(iv) the issuance of a certified copy of a document by the Director;

(ww) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(xx) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

168(2) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal a rule made by the Commission.

168(3) Subject to the approval of the Minister of Finance, the Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or repeals any provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act or by the Commis-

oo) prescrire les renseignements aux fins d'application de l'alinéa 124e);

pp) prescrire les circonstances ainsi que les droits et les frais aux fins d'application de l'article 134;

qq) prévoir la pratique et procédure portant sur les enquêtes de la partie 12;

rr) autoriser la communication de certains renseignements aux fins d'application du paragraphe 142(2);

ss) prescrire les renseignements aux fins d'application de l'alinéa 155(1)d);

tt) prescrire les exigences aux fins d'application du paragraphe 165(1);

uu) prévoir les processus de règlement des conflits entre les membres et la coopérative;

vv) prescrire les droits afférents :

(i) aux requêtes visant une constitution en personne morale,

(ii) à la fourniture du relevé annuel auprès du directeur,

(iii) à la délivrance d'un certificat émanant du directeur,

(iv) à la délivrance d'une copie certifiée conforme d'un document émanant du directeur;

ww) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour assurer l'application de la présente loi ou des règlements, ou des deux;

xx) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

168(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de décret, modifier ou abroger toute règle que la Commission établit.

168(3) Sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, la Commission peut prendre un règlement, en même temps qu'elle établit une règle, modifiant ou abrogeant toute disposition d'un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente

sion under this subsection that in the opinion of the Commission is necessary or advisable to effectively implement the rule.

168(4) A regulation made under subsection (3) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

168(5) Subject to subsection (4), a regulation made under subsection (3) may be retroactive in its operation.

168(6) A regulation or rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any laws, any by-laws or other regulatory instruments or any codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or the rule or as they read at a fixed time and may require compliance with any law, any by-law or other regulatory instrument or any code, standard, procedure or guideline so incorporated.

168(7) Regulations or rules may vary for or be made in respect of different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

168(8) A regulation or a rule may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both, and may exclude any place from the application of the regulation or rule.

168(9) The *Regulations Act* does not apply to the rules made under this Act.

168(10) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a rule made under this Act, the regulation prevails but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

Notice and publication of rules

169(1) As soon as the circumstances permit after a rule is made under section 168, the Commission shall

- (a) publish the rule electronically, and
- (b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

loi ou la Commission en vertu du présent paragraphe qu'elle juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la mise en application efficace de la règle.

168(4) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (3) demeure dépourvu d'effet tant que la règle visée à ce paragraphe n'entre pas en vigueur.

168(5) Sous réserve du paragraphe (4), tout règlement pris en vertu du paragraphe (3) peut produire un effet rétroactif.

168(6) Tout règlement ou toute règle qu'autorise le présent article peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'une loi, d'un règlement administratif ou d'un autre texte réglementaire, d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec ses modifications apportées avant ou après la prise du règlement ou l'établissement de la règle, et exiger leur respect.

168(7) Les règlements peuvent être pris ou être variés et les règles peuvent être établies ou être variées en fonction soit de différentes personnes, questions ou objets, soit, selon le cas, de leurs classes ou de leurs catégories.

168(8) Les règlements ou les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière ainsi qu'une portée restreinte quant au temps et au lieu, ou à l'un d'eux, et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

168(9) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies en vertu de la présente loi.

168(10) En cas d'incompatibilité entre un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et une règle établie en vertu de celle-ci, le règlement l'emporte, mais une règle produit le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

Avis et publication des règles

169(1) Dès que les circonstances le permettent après avoir établi une règle en vertu de l'article 168, la Commission :

- a) la publie sur support électronique;
- b) en publie un avis dans la *Gazette royale* conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

169(2) Without delay after the Commission makes a rule, it shall make a copy of the rule available for public inspection at each of the Commission's offices during the normal business hours of the Commission.

169(3) When notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* in accordance with paragraph (1)(b), a person affected by the rule shall be deemed to have notice of it on the date the rule is published in accordance with paragraph (1)(a).

Changes by Secretary of the Commission

170 The Secretary of the Commission may make changes respecting form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors in a rule made by the Commission without changing the substance of the rule if the changes are made before the date the rule is published in accordance with paragraph 169(1)(a).

Consolidated rules

171(1) The Secretary of the Commission may maintain a consolidation of the rules made by the Commission.

171(2) In maintaining a consolidation of the rules, the Secretary of the Commission may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of a rule.

171(3) The Commission may publish the consolidated rules in the frequency that it considers appropriate.

171(4) A consolidated rule does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original rule and any subsequent amendments.

171(5) In the event of an inconsistency between a consolidated rule published by the Commission and the original rule or a subsequent amendment, the original rule or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

169(2) Dès qu'elle établit une règle, la Commission permet au public d'en consulter un exemplaire à chacun de ses bureaux pendant ses heures normales d'ouverture.

169(3) Lorsque l'avis d'une règle est publié dans la *Gazette royale* conformément à l'alinéa (1)b), chaque personne qu'elle concerne est réputée en avoir été avisée à la date à laquelle elle a été publiée conformément à l'alinéa (1)a).

Modifications apportées par le secrétaire de la Commission

170 Le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications à une règle qu'elle a établie touchant sa forme, son style, sa numérotation et ses erreurs typographiques, de transcription ou de renvoi, sans toutefois en changer le fond, si les modifications sont apportées avant la date à laquelle elle est publiée conformément à l'alinéa 169(1)a).

Refonte des règles

171(1) Le secrétaire de la Commission peut maintenir une refonte des règles qu'elle a établies.

171(2) Dans le cadre du maintien d'une refonte des règles, le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications touchant aussi bien la forme et le style des textes que les erreurs typographiques, sans toutefois en changer le fond.

171(3) La Commission peut publier les règles refondues à la fréquence qu'elle juge indiquée.

171(4) Une règle refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais elle s'interprète comme constituant une refonte des règles de droit qu'énonce la règle originale, avec ses modifications successives.

171(5) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la règle originale ou ses modifications ultérieures l'emportent sur les dispositions de la règle refondue que publie la Commission.

PART 15

TRANSITIONAL AND SAVING PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
AND REPEAL AND COMMENCEMENTDeemed continuation of co-operative associations
under this Act

172 *Despite the repeal of the Co-operative Associations Act, chapter C-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, and despite any inconsistency with any provision of this Act, on the commencement of this section, each co-operative association incorporated or continued under that Act and in existence immediately before the commencement of this Act is deemed to be a cooperative continued under this Act.*

Letters of incorporation deemed to be articles of
incorporation

173 *Despite the repeal of the Co-operative Associations Act, chapter C-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, and despite any inconsistency with any provision of this Act, on the commencement of this section, the letters of incorporation of a co-operative association incorporated or continued under that Act, that were in force immediately before the commencement of this section, are deemed to be articles of incorporation filed under this Act and are valid and continue in force until the time for filing articles of amendment under subsection 176(2) expires or until the Director issues a certificate of amendment under paragraph 176(3)(a), whichever occurs first.*

Directors of a co-operative association continue in
office

174 *Despite the repeal of the Co-operative Associations Act, chapter C-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, and despite any inconsistency with any provision of this Act, on the commencement of this section, any director of a co-operative association elected in accordance with the regulations made under that Act, who held office immediately before the commencement of this section, shall remain in office as a director of the cooperative continued under section 172 until the person resigns or is removed, re-elected or re-appointed in accordance with this Act and the regulations.*

PARTIE 15

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET DE SAUVEGARDE,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Prorogation réputée des associations coopératives

172 *Malgré l'abrogation de la Loi sur les associations coopératives, chapitre C-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, et toute incompatibilité avec toute autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, chaque association coopérative constituée en corporation ou prorogée sous le régime de cette loi et qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée être une coopérative prorogée sous le régime de la présente loi.*

Lettres constitutives réputées représenter les statuts
constitutifs

173 *Malgré l'abrogation de la Loi sur les associations coopératives, chapitre C-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, et toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, les lettres constitutives de l'association coopérative constituée en corporation ou prorogée sous le régime de cette loi qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputées représenter les statuts constitutifs déposés en vertu de la présente loi, sont valides et demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration du délai imparti pour le dépôt des statuts de modification tel que le prévoit le paragraphe 176(2) ou jusqu'à ce que le directeur délivre un certificat de modification tel que le prévoit l'alinéa 176(3)a), selon la première de ces éventualités.*

Maintien en fonction des administrateurs des
associations coopératives

174 *Malgré l'abrogation de la Loi sur les associations coopératives, chapitre C-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, et toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, tout administrateur de l'association coopérative élu conformément aux règlements pris en vertu de cette loi qui était en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article demeure en fonction à titre d'administrateur de la coopérative prorogée en vertu de l'article 172 jusqu'à sa démission ou sa destitution ou la reconduction de son*

mandat par élection ou nomination conformément à la présente loi et aux règlements.

By-laws of co-operative associations deemed valid

175 *Despite the repeal of the Co-operative Associations Act, chapter C-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, and despite any inconsistency with any provision of this Act, on the commencement of this section, the by-laws made by a co-operative association incorporated or continued under that Act that were in force immediately before the commencement of this section are deemed to have been made under this Act and are valid and continue in force until the cooperative amends its by-laws under subsection 178(1) or until the time for amending its by-laws under that subsection expires, whichever occurs first.*

Requirement to file articles of amendment

176(1) *A cooperative that is deemed to be continued under this Act under section 172 shall prepare articles of amendment in a form provided by the Director containing the information required to be included in articles of incorporation under section 9 of this Act and, in the case of a continuing housing cooperative, the information required to be included in the articles under section 114 and the restrictions required to be included under section 115 of this Act, and the articles of amendment shall be adopted by the cooperative in accordance with section 91 of this Act.*

176(2) *A cooperative shall file the articles of amendment referred to in subsection (1) with the Director not later than 18 months after the cooperative is deemed to be continued under this Act under section 172.*

176(3) *Section 173 ceases to have effect on the earlier of the following dates:*

- (a) the date the Director issues a certificate of amendment in respect of the articles of amendment filed under subsection (2); and*
- (b) the date of the expiry of the time for filing articles of amendment under subsection (2).*

Règlements administratifs réputés être valides

175 *Malgré l'abrogation de la Loi sur les associations coopératives, chapitre C-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, et toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, les règlements administratifs de l'association coopérative constituée en corporation ou prorogée sous le régime de cette loi qui étaient valides immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés avoir été pris en vertu de la présente loi, sont valides et demeurent en vigueur jusqu'à ce que la coopérative modifie ses règlements administratifs tel que le prévoit le paragraphe 178(1) ou jusqu'à l'expiration du délai imparti à ce paragraphe, selon la première de ces éventualités.*

Exigence relative au dépôt des statuts de modification

176(1) *La coopérative qui est réputée être prorogée sous le régime de la présente loi en vertu de l'article 172 présente ses statuts de modification au moyen de la formule que lui fournit le directeur renfermant les renseignements que l'article 9 de la présente loi exige à l'égard des statuts constitutifs et, s'agissant d'une coopérative d'habitation à possession continue, les renseignements que l'article 114 de la présente loi exige à l'égard de ces statuts ainsi que toutes les restrictions dont l'article 115 de la présente loi exige l'inclusion, les statuts de modification devant être adoptés par la coopérative en application de l'article 91 de la présente loi.*

176(2) *Au plus tard dix-huit mois après qu'elle est réputée être prorogée sous le régime de la présente loi en vertu de l'article 172, la coopérative dépose ses statuts de modification mentionnés au paragraphe (1) auprès du directeur.*

176(3) *L'article 173 cesse d'avoir effet à la première des dates suivantes :*

- a) celle à laquelle le directeur délivre le certificat de modification à l'égard des statuts de modification déposés en vertu du paragraphe (2);*
- b) celle qui marque l'expiration du délai pour le dépôt des statuts de modification prescrit au paragraphe (2).*

176(4) *If a cooperative fails to file articles of amendment within the time prescribed under subsection (2), the Director may dissolve the cooperative by issuing a certificate of dissolution under section 98 of this Act.*

Shares of co-operative associations deemed membership shares with a par value

177 *Despite the repeal of the Co-operative Associations Act, chapter C-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, and despite any inconsistency with any provision of this Act, on the commencement of this section, any share issued by a co-operative association incorporated or continued under that Act, that was valid immediately before the commencement of this section, is deemed to be a membership share with a par value for the purposes of this Act.*

Requirement to amend by-laws

178(1) *Not later than 18 months after a cooperative is deemed to be continued under this Act under section 172, the cooperative shall amend the by-laws of the cooperative to comply with the requirements of this Act and the regulations.*

178(2) *Section 175 ceases to have effect on the earlier of the following dates:*

- (a) the date the cooperative amends its by-laws under subsection (1); and*
- (b) the date of the expiry of the time for amending by-laws under subsection (1).*

178(3) *If a cooperative fails to amend its by-laws within the time prescribed under subsection (1), the Director may dissolve the cooperative by issuing a certificate of dissolution under section 98 of this Act.*

Continuation of nominations made under the Co-operative Associations Act

179 *Despite the repeal of section 26 of the Co-operative Associations Act, chapter C-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, and despite any inconsistency with any provision of this Act,*

176(4) *Dans le cas de la coopérative qui omet de déposer ses statuts de modification dans le délai prescrit au paragraphe (2), le directeur peut la dissoudre en délivrant un certificat de dissolution en vertu de l'article 98 de la présente loi.*

Parts de l'association coopérative réputées constituer des parts de membre avec valeur nominale

177 *Malgré l'abrogation de la Loi sur les associations coopératives, chapitre C-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, et toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, toute part sociale émise par l'association coopérative constituée en corporation ou prorogée sous le régime de cette loi qui était valide immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée constituer une part de membre avec valeur nominale aux fins d'application de la présente loi.*

Exigence relative à la modification des règlements administratifs

178(1) *Au plus tard dix-huit mois après qu'elle est réputée être prorogée sous le régime de la présente loi en vertu de l'article 172, la coopérative modifie ses règlements administratifs afin de satisfaire aux exigences de la présente loi et des règlements.*

178(2) *L'article 175 cesse d'avoir effet à la première des dates suivantes :*

- a) celle à laquelle la coopérative modifie ses règlements administratifs en vertu du paragraphe (1);*
- b) celle qui marque l'expiration du délai pour modifier ses règlements administratifs prescrit au paragraphe (1).*

178(3) *Dans le cas de la coopérative qui omet de modifier ses règlements administratifs dans le délai prescrit au paragraphe (1), le directeur peut la dissoudre en délivrant un certificat de dissolution en vertu de l'article 98 de la présente loi.*

Prorogation des désignations auxquelles il est procédé en vertu de la Loi sur les associations coopératives

179 *Malgré l'abrogation de l'article 26 de la Loi sur les associations coopératives, chapitre C-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, et toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi :*

(a) a nomination that transfers shares, loan capital, deposits or other interest on a person's decease, that was valid immediately before the commencement of this section, made under the authority of subsection 26(1) of the Co-operative Associations Act, chapter C-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is valid and continues in force until varied or revoked,

(b) a nomination referred to in paragraph (a) may be varied or revoked under subsection 26(1) of the Co-operative Associations Act, chapter C-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, on or after the commencement of this section as if subsection 26(1) of that Act had not been repealed, and

(c) the provisions of section 26 of the Co-operative Associations Act, chapter C-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, apply to a nomination referred to in paragraph (a) as if those provisions had not been repealed.

Aquaculture Act

180 Section 1 of the Aquaculture Act, chapter 112 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition "person" and substituting the following:

"person" includes a cooperative incorporated or continued under or to which the *Cooperatives Act* applies.

Regulation under the Assessment Act

181 Paragraph 3(a) of New Brunswick Regulation 2005-18 under the Assessment Act is repealed and the following is substituted:

(a) the organization is a not-for-profit company incorporated under the *Companies Act* or a not-for-profit cooperative incorporated or continued under the *Cooperatives Act*;

Business Corporations Act

182 Subsection 2(2) of the Business Corporations Act, chapter B-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is repealed and the following is substituted:

2(2) This Act, except where it is otherwise expressly provided, does not apply to a body corporate incorpo-

a) toute désignation portant sur le transfert au décès des parts sociales, du capital de prêt, des dépôts ou autres intérêts qui était valide immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe 26(1) de cette loi est valide et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou révoquée;

b) toute désignation prévue à l'alinéa a) peut être modifiée ou révoquée en vertu du paragraphe 26(1) de cette loi à partir de l'entrée en vigueur du présent article comme si ce paragraphe n'avait pas été abrogé;

c) les dispositions de l'article 26 de cette loi s'appliquent à la désignation prévue à l'alinéa a) comme si elles n'avaient pas été abrogées.

Loi sur l'aquaculture

180 L'article 1 de la Loi sur l'aquaculture, chapitre 112 des Lois révisées de 2011, est modifié par l'abrogation de la définition de « personne » et son remplacement par ce qui suit :

« personne » S'entend notamment de la coopérative qui est constituée ou prorogée en vertu de la *Loi sur les coopératives* ou à laquelle cette loi s'applique.

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'évaluation

181 L'alinéa 3a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-18 pris en vertu de la Loi sur l'évaluation est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) l'organisation est la compagnie à but non lucratif qui est constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les compagnies* ou la coopérative à but non lucratif qui est constituée ou prorogée en vertu de la *Loi sur les coopératives*;

Loi sur les corporations commerciales

182 Le paragraphe 2(2) de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2(2) Sauf disposition contraire expresse, la présente loi ne s'applique pas à un corps constitué dont la constitu-

rated or continued under the *Cooperatives Act* or to a body corporate incorporated or continued under the *Credit Unions Act*.

Regulation under the *Business Corporations Act*

183 *Section 11 of New Brunswick Regulation 81-147 under the Business Corporations Act is amended*

(a) *by repealing subparagraph (1)(a)(v) and substituting the following:*

(v) “cooperative”, “co-operative”, “coop” or “co-op” without receiving an exemption from the Director of Cooperatives under subsection 17(2) of the *Cooperatives Act*; or

(b) *by repealing subparagraph (2)(a)(vi) and substituting the following:*

(vi) “cooperative”, “co-operative”, “coop” or “co-op” without receiving an exemption from the Director of Cooperatives under subsection 17(2) of the *Cooperatives Act*; or

Companies Act

184 *Subsection 126(1) of the Companies Act, chapter C-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Co-operative Associations Act” and substituting “Cooperatives Act”.*

Regulation under the *Electricity Act*

185 *Section 5 of New Brunswick Regulation 2015-60 under the Electricity Act is amended*

(a) *in the definition “Aboriginal business” by repealing paragraph (d) and substituting the following:*

(d) a cooperative as defined in the *Cooperatives Act* and in which the majority of the members who are entitled to vote are Aboriginal persons,

(b) *in the definition “local entity” by repealing paragraph (e) and substituting the following:*

tion en corporation ou la prorogation s’opère sous le régime de la *Loi sur les coopératives* ou dont la constitution en corporation ou la prorogation s’opère sous le régime de la *Loi sur les caisses populaires*.

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*

183 *L’article 11 du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-147 pris en vertu de la Loi sur les corporations commerciales est modifié*

a) *par l’abrogation du sous-alinéa (1)a)(v) et son remplacement par ce qui suit :*

(v) « coopérative », « coop » ou « coopératif » sans l’exemption accordée par le directeur des coopératives en vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur les coopératives*; ou

b) *par l’abrogation du sous-alinéa (2)a)(vi) et son remplacement par ce qui suit :*

(vi) « coopérative », « coop » ou « coopératif » sans l’exemption accordée par le directeur des coopératives en vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur les coopératives*; ou

Loi sur les compagnies

184 *Le paragraphe 126(1) de la Loi sur les compagnies, chapitre C-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Loi sur les associations coopératives » et son remplacement par « Loi sur les coopératives ».*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l’électricité*

185 *L’article 5 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2015-60 pris en vertu de la Loi sur l’électricité est modifié*

a) *à la définition d’« entreprise autochtone », par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :*

d) d’une coopérative selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les coopératives* et dont la majorité des membres ayant droit de vote sont des Autochtones;

b) *à la définition d’« entité locale », par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :*

(e) a cooperative as defined in the *Cooperatives Act* and in which the majority of members who are entitled to vote are residents of the Province,

e) d'une coopérative selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les coopératives* et dont la majorité des membres ayant droit de vote sont des résidents de la province;

Financial and Consumer Services Commission Act

186(1) Section 1 of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended

(a) in the definition “financial and consumer services legislation” by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) the *Cooperatives Act*,

(b) in the definition “regulator” by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) the Director of Cooperatives appointed under paragraph 18(2)(h),

186(2) Paragraph 18(2)(h) of the Act is repealed and the following is substituted:

(h) a Director of Cooperatives;

186(3) Paragraph 21(6)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) paragraph 146(1)(g) of the *Cooperatives Act*;

Franchises Act

187 Subparagraph 2(4)(c)(iv) of the Franchises Act, chapter 111 of the Revised Statutes, 2014, is repealed and the following is substituted:

(iv) a cooperative incorporated or continued under the *Cooperatives Act*,

Regulation under the Limited Partnership Act

188 Subparagraph 3(a)(v) of New Brunswick Regulation 84-196 under the Limited Partnership Act is repealed and the following is substituted:

Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

186(1) L'article 1 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié

a) à la définition de « législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs », par l'abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

f) la *Loi sur les coopératives*;

b) à la définition de « chargé de la réglementation », par l'abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

f) le directeur des coopératives nommé en vertu de l'alinéa 18(2)(h);

186(2) L'alinéa 18(2)(h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) le directeur des coopératives;

186(3) L'alinéa 21(6)(b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) l'alinéa 146(1)(g) de la *Loi sur les coopératives*;

Loi sur les franchises

187 Le sous-alinéa 2(4)(c)(iv) de la Loi sur les franchises, chapitre 111 des Lois révisées de 2014, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iv) à une coopérative qui est constituée ou proposée sous le régime de la *Loi sur les coopératives*;

Règlement pris en vertu de la Loi sur les sociétés en commandite

188 Le sous-alinéa 3a)(v) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-196 pris en vertu de la Loi sur les sociétés en commandite est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(v) “cooperative”, “co-operative”, “coop” or “coop” without receiving an exemption from the Director of Cooperatives under subsection 17(2) of the *Cooperatives Act*; or

Livestock Incentives Act

189 *Section 1 of the Livestock Incentives Act, chapter 186 of the Revised Statutes, 2011, is amended in paragraph (b) of the definition “farmer” by striking out “incorporated cooperative association” and substituting “cooperative”.*

Loan and Trust Companies Act

190 *Paragraph 6(a) of the Loan and Trust Companies Act, chapter L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed and the following is substituted:*

(a) incorporated or continued under the *Cooperatives Act* or to a body corporate incorporated or continued under the *Credit Unions Act*, or

New Brunswick Housing Act

191(1) *Section 1 of the New Brunswick Housing Act, chapter N-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing the definition “association”;*

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“cooperative” means

(a) a cooperative incorporated or continued under the *Cooperatives Act*, or

(b) individuals who, although not incorporated as a cooperative under the *Cooperatives Act*, agree to associate and co-operate with one another for the building of, but not the ownership or continuing management of, housing units;

191(2) *The heading “Power to promote associations” preceding section 11 of the Act is amended by striking out “associations” and substituting “cooperatives”.*

(v) « coopérative », « coop » ou « coopératif » sans l’exemption accordée par le directeur des coopératives en vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur les coopératives*, ou

Loi sur les mesures destinées à encourager l’élevage du bétail

189 *L’article 1 de la Loi sur les mesures destinées à encourager l’élevage du bétail, chapitre 186 des Lois révisées de 2011, est modifié à l’alinéa b) de la définition d’« agriculteur » par la suppression de « association coopérative personnalisée » et son remplacement par « coopérative ».*

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

190 *L’alinéa 6a) de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chapitre L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a) dont la constitution en corporation ou la prorogation relève de la *Loi sur les coopératives* ou dont la constitution en corporation ou la prorogation relève de la *Loi sur les caisses populaires*, ou

Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick

191(1) *L’article 1 de la Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick, chapitre N-6 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition d’« association »;*

b) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« coopérative » désigne

a) la coopérative qui est constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les coopératives*, ou

b) des personnes physiques qui, quoique non constituées en personne morale comme coopérative sous le régime de la *Loi sur les coopératives*, conviennent de s’associer et de coopérer entre elles dans la construction d’unités de logement, mais non dans leur propriété ou leur administration continue;

191(2) *La rubrique « Pouvoir de promouvoir la formation d’associations » qui précède l’article 11 de la*

Loi est modifiée par la suppression de « d'associations » et son remplacement par « de coopératives ».

191(3) Section 11 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out “associations” and substituting “cooperatives”;

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, advance by way of loan to any cooperative formed under and for the purposes set forth in paragraph (a) or a member of a cooperative such amount in aid of those purposes as the Corporation determines, and the amount so advanced shall be secured by a first mortgage on the lands and premises used for the above-mentioned purposes given in favour of the Corporation, or by such other security as is approved by the Lieutenant-Governor in Council.

(b) in subsection (2) by striking out “Associations” and substituting “Cooperatives”.

191(4) The heading “Power to supervise associations” preceding section 12 of the Act is amended by striking out “associations” and substituting “cooperatives”.

191(5) Section 12 of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “associations” and substituting “cooperatives”;

(b) in paragraph (c) by striking out “associations” and substituting “cooperatives”;

(c) in paragraph (d) by striking out “associations” and substituting “cooperatives”;

(d) in paragraph (e) by striking out “associations” and substituting “cooperatives”;

(e) in paragraph (f) by striking out “associations” wherever it appears and substituting “cooperatives”.

191(3) L'article 11 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « d'associations » et son remplacement par « de coopératives »;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, avancer, par voie de prêt à toute coopérative formée en application de l'alinéa a) et aux fins qui y sont énoncées ou à l'un quelconque de ses membres, la somme nécessaire à la réalisation des objectifs fixés par la Société, la somme ainsi avancée devant être garantie par l'octroi à cette dernière d'une hypothèque de premier rang sur les terrains et les locaux utilisés aux fins susmentionnées ou par toute autre sûreté que le lieutenant-gouverneur en conseil approuve.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « associations » et son remplacement par « coopératives ».

191(4) La rubrique « Pouvoirs de diriger les associations » qui précède l'article 12 de la Loi est modifiée par la suppression de « associations » et son remplacement par « coopératives ».

191(5) L'article 12 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a), par la suppression de « associations » et son remplacement par « coopératives »;

b) à l'alinéa c), par la suppression de « associations » et son remplacement par « coopératives »;

c) à l'alinéa d), par la suppression de « associations » et son remplacement par « coopératives »;

d) à l'alinéa e), par la suppression de « associations » et son remplacement par « coopératives »;

e) à l'alinéa f), par la suppression de « associations » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « coopératives ».

191(6) *The heading “Building undertaken by association” preceding section 13 of the Act is amended by striking out “association” and substituting “cooperative”.*

191(7) *Section 13 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

13(1) Where building or construction is undertaken by any of such cooperatives without the approval of the Corporation, the Corporation may withhold advances to the cooperative.

(b) in subsection (2) by striking out “an association” and substituting “a cooperative”.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

13(3) A cooperative that is subject to the provisions of this Act, with the consent of the Corporation, may sell and convey to a member of the cooperative the dwelling and lot that the member holds under a lease agreement with the cooperative, if

(a) the member pays to the cooperative all amounts that are due and payable by the member to the cooperative,

(b) the member surrenders to the cooperative all shares of the cooperative that have been issued to the member,

(c) the member pays to the cooperative the balance of the principal sum expended by the cooperative for the purchase of the lot and for the construction of the dwelling, and

(d) the sale is approved by a majority of not less than two-thirds of the members of the cooperative that are present at an annual or special meeting of the cooperative, and whose rent is not in arrears for three months or more.

(d) in subsection (4)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

13(4) Notwithstanding anything contained in this section to the contrary, the Corporation may permit a coop-

191(6) *La rubrique « Construction entreprise par l’association » qui précède l’article 13 de la Loi est modifiée par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative ».*

191(7) *L’article 13 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

13(1) Lorsqu’une quelconque de ces coopératives entreprend, sans l’approbation de la Société, de construire ou de bâtir, cette dernière peut lui refuser toute avance.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « association » et son remplacement par « coopérative »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

13(3) La coopérative qui est assujettie aux dispositions de la présente loi peut, avec le consentement de la Société, vendre et céder à l’un de ses membres l’habitation et le terrain qu’il détient en vertu d’une convention de bail passée avec elle, si sont réunies les conditions suivantes :

a) il lui paie l’intégralité des sommes qu’il lui doit et qui sont exigibles;

b) il lui cède toutes les parts d’elle qu’il détient;

c) il lui paie le solde du principal qu’elle a dépensé pour l’achat du terrain et pour la construction de l’habitation;

d) les deux tiers au moins de ses membres présents à l’une de ses assemblées annuelles ou extraordinaires approuvent la vente de l’habitation et du terrain, lesquels n’ont pas un arriéré de loyer de trois mois ou plus.

d) au paragraphe (4),

(i) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

13(4) Par dérogation à toute disposition contraire du présent article, la Société peut autoriser la coopérative à

erative to convey to a member of that cooperative any land and dwelling that is leased by the member from the cooperative under a leasing agreement

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) where the member assumes a portion of any mortgage held by the Corporation on the lands and dwellings owned by the cooperative that is equal to the proportion that the value of the land and dwelling leased by the member is to the value of the lands and dwellings owned by the cooperative.

(e) in subsection (5)

(i) in paragraph (a) by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the cooperative has paid to the Corporation the amount paid by the member to the cooperative pursuant to paragraph (3)(c) and any other amount payable to the Corporation in respect of the dwelling and lot, and

Regulation under the Partnerships and Business Names Registration Act

192 *Subparagraph 2(a)(v) of New Brunswick Regulation 81-35 under the Partnerships and Business Names Registration Act is repealed and the following is substituted:*

(v) “cooperative”, “co-operative”, “coop” or “co-op” without receiving an exemption from the Director of Cooperatives under subsection 17(2) of the *Cooperatives Act*; or

Regulation under the Petroleum Products Pricing Act

193 *Subsection 15(3) of New Brunswick Regulation 2006-41 under the Petroleum Products Pricing Act is repealed and the following is substituted:*

15(3) This section does not apply to a cooperative incorporated or continued under the *Cooperatives Act* or to which that Act applies which has by properly enacted

céder à l’un de ses membres le terrain et l’habitation qu’il loue d’elle en vertu d’une convention à bail conclue avec elle s’il prend en charge

(ii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) une fraction de l’hypothèque que la Société détient sur les terrains et les habitations qui appartiennent à la coopérative, cette fraction étant établie au prorata de la valeur du terrain et de l’habitation qu’il loue.

e) au paragraphe (5),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) que la coopérative lui a versé la somme qu’elle a reçue du membre en conformité avec l’alinéa (3)c) ainsi que toute autre somme qui lui est payable relativement à l’habitation et au terrain, et

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales

192 *Le sous-alinéa 2a)(v) du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-35 pris en vertu de la Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(v) « coopérative », « coop » ou « coopératif » sans l’exemption accordée par le directeur des coopératives en vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur les coopératives*; ou

Règlement pris en vertu de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers

193 *Le paragraphe 15(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-41 pris en vertu de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

15(3) Le présent article ne s’applique pas à la coopérative qui est constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les coopératives* ou qui est assujettie à cette loi et

by-law restricted the sale of motor fuel at its retail outlet to members of the cooperative.

Residential Tenancies Act

194 *Subsection 29.1(3) of the Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is repealed and the following is substituted:*

29.1(3) This Act does not apply where the tenancy relates to premises owned or controlled by a cooperative incorporated or continued under the *Cooperatives Act* or to which that Act applies, if the premises are occupied by a member or members of the cooperative.

Small Business Investor Tax Credit Act

195(1) *Section 1 of the Small Business Investor Tax Credit Act, chapter 112 of the Revised Statutes, 2016, is amended*

- (a) *by repealing the definition “association”;*
- (b) *in the definition “community economic development plan” by striking out “an association” and substituting “a cooperative”;*
- (c) *in the definition “eligible business” by striking out “association” and substituting “cooperative”;*
- (d) *in the definition “eligible share” by repealing paragraph (b) and substituting the following:*
 - (b) *in the case of a cooperative that is registered under section 14, a newly issued investment share issued as part of a specified issue that is not eligible for a tax credit allowed under the authority of the federal Act or a deduction from income under the authority of that Act other than a deduction referred to in subsection 146(5) of that Act, but does not include a replacement share.*
- (e) *in paragraph (b) of the definition “replacement share” by striking out “association” and substituting “cooperative”;*

qui, par règlement administratif dûment pris, a limité à ses seuls membres la vente de carburant auto faite à ses points de vente.

Loi sur la location de locaux d’habitation

194 *Le paragraphe 29.1(3) de la Loi sur la location de locaux d’habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

29.1(3) La présente loi ne s’applique pas lorsque la location porte sur des locaux soit qui appartiennent à la coopérative constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les coopératives* ou à laquelle cette loi s’applique, soit que cette coopérative contrôle, si ceux-ci sont occupés par l’un ou plusieurs de ses membres.

Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

195(1) *L’article 1 de la Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, chapitre 112 des Lois révisées de 2016, est modifié*

- a) *par l’abrogation de la définition d’« association »;*
- b) *à la définition de « plan de développement économique communautaire », par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative »;*
- c) *à la définition d’« entreprise admissible », par la suppression de « association » et son remplacement par « coopérative »;*
- d) *à la définition d’« action admissible », par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*
 - b) *s’agissant d’une coopérative qui est enregistrée en vertu de l’article 14, d’une nouvelle action de placement émise dans le cadre d’une émission déterminée qui n’est pas admissible au crédit d’impôt accordé sous le régime de la Loi fédérale ou à une déduction du revenu accordée sous le régime de cette loi qui n’est pas celle qui est prévue au paragraphe 146(5) de celle-ci, mais ne s’entend pas d’une action de remplacement.*
- e) *à l’alinéa b) de la définition d’« action de remplacement », par la suppression de « association » et son remplacement par « coopérative »;*

(f) in the definition “specified issue” by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(g) by adding the following definition in alphabetical order:

“cooperative” means a cooperative as defined in the *Cooperatives Act*.

195(2) Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:

2 For the purposes of paragraphs 5(1)(c), 9(e), 12(g) and (h), 13(1)(b) and 17(f), one corporation or cooperative is associated with another corporation or cooperative if it is associated with the other corporation or cooperative within the meaning of section 256 of the federal Act, except that the relevant time for determining the association shall be at the time the corporation is registered under section 6 or the corporation or cooperative is registered under section 14 rather than the taxation year of the corporation or cooperative.

195(3) The heading “REGISTRATION OF COMMUNITY ECONOMIC DEVELOPMENT CORPORATIONS OR ASSOCIATIONS” preceding section 13 of the Act is amended by striking out “ASSOCIATIONS” and substituting “COOPERATIVES”.

195(4) Subsection 13(1) of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(b) in paragraph (a) by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(c) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) a copy of the most recent financial statements of the corporation or the cooperative, and of its associated corporations or associated cooperatives, that have been prepared or reviewed by a person who is a licensed or registered member of an accounting association that is regulated under a private Act of the Province;

f) à la définition d’« émission déterminée », par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative »;

g) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« coopérative » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les coopératives*.

195(2) L’article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2 Aux fins d’application des alinéas 5(1)(c), 9e), 12g) et h), 13(1)b) et 17f), la corporation ou la coopérative est associée à une autre corporation ou à une autre coopérative si elle l’est au sens de l’article 256 de la Loi fédérale; cependant, la date pertinente qui permet de déterminer pareille association est celle à laquelle la corporation est enregistrée en vertu de l’article 6 ou à laquelle la corporation ou la coopérative est enregistrée en vertu de l’article 14 plutôt que celle de son année d’imposition.

195(3) La rubrique « ENREGISTREMENT D’ASSOCIATIONS OU DE CORPORATIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE » qui précède l’article 13 de la Loi est modifiée par la suppression de « D’ASSOCIATIONS » et son remplacement par « DE COOPÉRATIVES ».

195(4) Le paragraphe 13(1) de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative »;

b) à l’alinéa a), par la suppression de « association » et son remplacement par « coopérative »;

c) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) une copie de ses plus récents états financiers ainsi que de ceux de ses corporations ou de ses coopératives associées qu’a préparés ou examinés un membre immatriculé ou inscrit d’une association de comptables réglementée par une loi d’intérêt privé de la province;

(d) in paragraph (d) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”.

195(5) Section 14 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(ii) in paragraph (a)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(B) in subparagraph (i) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(C) in subparagraph (v) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(iii) in paragraph (b) of the English version by striking out “associations” and substituting “cooperatives”;

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(ii) in paragraph (a) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(iii) in paragraph (b) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”.

195(6) Section 15 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

15(1) If the Minister registers a corporation or cooperative under section 14, the Minister shall issue a certificate of registration and the corporation or cooperative

d) à l’alinéa (d) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative ».

195(5) L’article 14 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « association » et son remplacement par « coopérative »;

(ii) à l’alinéa a),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative »;

(B) au sous-alinéa (i) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative »;

(C) au sous-alinéa (v) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative »;

(iii) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « associations » et son remplacement par « cooperatives »;

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « association » et son remplacement par « coopérative »;

(ii) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative »;

(iii) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative ».

195(6) L’article 15 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

15(1) S’il enregistre une corporation ou une coopérative en vertu de l’article 14, le ministre lui délivre un certificat d’enregistrement et elle est réputée être enregistrée à la date qui figure sur ce certificat.

shall be deemed to be registered as of the date on the certificate of registration.

(b) in subsection (2) by striking out “association” and substituting “cooperative”.

195(7) *Section 16 of the Act is repealed and the following is substituted:*

16 It is a condition of registration under section 14 that the corporation or cooperative shall pay, in respect of each of the four years after the date of each certificate of registration issued to the corporation or cooperative under subsection 15(1), at least the percentage prescribed by regulation of its wages and salaries to individuals who are residents of the Province.

195(8) *Section 17 of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(b) in paragraph (a) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(c) in paragraph (b)

(i) in the portion preceding subparagraph (i) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(ii) in subparagraph (i)

(A) in the portion preceding clause (A) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(B) in clause (A) by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(C) in clause (D) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(D) in clause (E) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative ».

195(7) *L’article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

16 L’enregistrement que prévoit l’article 14 est assujéti à la condition que la corporation ou la coopérative paie, au titre de chacune des quatre années qui suivent la date de chaque certificat d’enregistrement qui lui est délivré en application du paragraphe 15(1), au moins le pourcentage prescrit par règlement de ses traitements et de ses salaires à des particuliers qui sont résidents de la province.

195(8) *L’article 17 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « association » et son remplacement par « coopérative »;

b) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative »;

c) à l’alinéa b),

(i) au passage qui précède le sous-alinéa (i) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative »;

(ii) au sous-alinéa (i),

(A) au passage qui précède la division (A) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative »;

(B) à la division (A), par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative »;

(C) à la division (D) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative »;

(D) à la division (E) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative »;

(iii) in subparagraph (ii) of the English version by striking out “association” and substituting “co-operative”;

(d) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) in the case of a corporation, the corporation has a Board of Directors, elected by the shareholders at the annual general meeting of the shareholders, consisting of not fewer than six individuals who are residents of the community in which the corporation carries on business;

(e) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) in the case of a cooperative, the cooperative has a Board of Directors, elected by the members at the annual general meeting of the members, consisting of not fewer than six individuals who are residents of the community in which the cooperative carries on business;

(f) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) the corporation or cooperative is not a non-profit, charitable or non-taxable corporation or cooperative;

(g) by adding after paragraph (e) the following:

(e.1) in the case of a cooperative, the cooperative has authorized capital consisting of at least one class of investment shares without a par value;

(h) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) the total assets of the corporation or cooperative, and its associated corporations and associated cooperatives, do not exceed \$40,000,000, calculated in the manner prescribed by regulation, at the time of registration under section 14;

(i) by repealing paragraph (h) and substituting the following:

(h) the corporation or cooperative does not carry on business or operations in an activity prescribed by regulation or the corporation or cooperative has a constitution that restricts the corporation or cooperative to investing in investments of another corporation or an-

(iii) au sous-alinéa (ii) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative »;

d) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) s’agissant d’une corporation, elle est dotée d’un conseil d’administration composé d’au moins six membres résidents de la communauté au sein de laquelle elle exerce ses activités que les actionnaires élisent à leur assemblée générale annuelle;

e) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

c.1) s’agissant d’une coopérative, elle est dotée d’un conseil d’administration composé d’au moins six membres résidents de la communauté au sein de laquelle elle exerce ses activités que les membres élisent à leur assemblée générale annuelle;

f) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) elle n’est pas une corporation ou une coopérative sans but lucratif, caritative ou non assujettie à l’impôt;

g) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa e) :

e.1) s’agissant d’une coopérative, elle possède un capital autorisé constitué d’au moins une catégorie de parts de placement sans valeur nominale;

h) par l’abrogation de l’alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

f) la totalité de ses éléments d’actif, laquelle est calculée selon les modalités prescrites par règlement au moment de l’enregistrement prévu à l’article 14, ne dépasse pas 40 000 000 \$, y étant compris ceux de ses corporations ou de ses coopératives associées;

i) par l’abrogation de l’alinéa h) et son remplacement par ce qui suit :

h) elle n’exerce pas des activités parmi celles qui sont prescrites par règlement ou elle est dotée d’un acte constitutif qui limite ses investissements à des investissements dans une autre corporation ou une autre

other cooperative that does not carry on business or operations in an activity prescribed by regulation; and

(j) in paragraph (i) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”.

195(9) Section 18 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(b) in subsection (3) by striking out “association” and substituting “cooperative”.

195(10) Section 19 of the Act is amended by striking out “association” and substituting “cooperative”.

195(11) The Act is amended by adding after section 48 the following:

Saving provision

49 *A certificate of registration issued under section 15 to an association and that was valid immediately before the commencement of this section, continues to be valid and the definition of “eligible share”, as it read immediately before the commencement of this section, applies with respect to that certificate of registration for the purpose of subsection 15(2).*

Regulation under the Small Business Investor Tax Credit Act

196(1) Section 9.1 of New Brunswick Regulation 2003-39 under the Small Business Investor Tax Credit Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(b) in paragraph (a) by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(c) in paragraph b) of the French version by striking out “l’association” and substituting “la coopérative”;

coopérative qui n’exerce pas d’activités parmi celles qui sont ainsi prescrites;

j) à l’alinéa (i) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative ».

195(9) L’article 18 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative ».

195(10) L’article 19 de la Loi est modifié par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative ».

195(11) La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 48 :

Disposition de sauvegarde

49 *Le certificat d’enregistrement délivré en vertu de l’article 15 à une association, lequel était valide immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, le demeure, et la définition d’ « action admissible », selon son libellé immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, s’applique à l’égard du certificat d’enregistrement pour assurer l’application du paragraphe 15(2).*

Règlement pris en vertu de la Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

196(1) L’article 9.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-39 pris en vertu de la Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative »;

b) à l’alinéa a), par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative »;

c) à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative »;

(d) in paragraph c) of the French version by striking out “l’association” and substituting “la coopérative”;

(e) in subparagraph (d)(v) by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(f) in paragraph (e) by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(g) in paragraph (f) by striking out “association” and substituting “cooperative”.

196(2) *The heading “Conditions for registration of a corporation or association registered under section 14 of the Act” preceding section 9.2 of the Regulation is amended by striking out “association” and substituting “cooperative”.*

196(3) *Section 9.2 of the Regulation is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(b) in subparagraph (a)(ii) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(c) in paragraph (b) by striking out “association” wherever it appears and substituting “cooperative”.

196(4) *The heading “Fee for application for registration for a corporation or association registered under section 14 of the Act” preceding section 9.3 of the Regulation is amended by striking out “association” and substituting “cooperative”.*

196(5) *The heading “Minimum and maximum amount of capital to be raised by a corporation or association registered under section 14 of the Act” preceding section 9.4 of the Regulation is amended by striking out “association” and substituting “cooperative”.*

196(6) *Section 9.4 of the Regulation is amended by striking out “association” and substituting “corporation”.*

d) à l’alinéa c) de la version française, par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative »;

e) au sous-alinéa d)(v), par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative »;

f) à l’alinéa e), par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative »;

g) à l’alinéa f), par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative ».

196(2) *La rubrique « Conditions de l’enregistrement d’une corporation ou d’une association enregistrée en vertu de l’article 14 de la Loi » qui précède l’article 9.2 du Règlement est modifiée par la suppression de « d’une association » et son remplacement par « d’une coopérative ».*

196(3) *L’article 9.2 du Règlement est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative »;

b) au sous-alinéa (a)(ii) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative »;

c) à l’alinéa b) par la suppression de « l’association » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « la coopérative ».

196(4) *La rubrique « Droits afférents à la demande d’enregistrement d’une corporation ou d’une association enregistrée en vertu de l’article 14 de la Loi » qui précède l’article 9.3 du Règlement est modifiée par la suppression de « d’une association » et son remplacement par « d’une coopérative ».*

196(5) *La rubrique « Montant minimal et maximal de capital que doit réunir une corporation ou une association enregistrée en vertu de l’article 14 de la Loi » qui précède l’article 9.4 du Règlement est modifiée par la suppression de « une association » et son remplacement par « une coopérative ».*

196(6) *L’article 9.4 du Règlement est modifié par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative ».*

196(7) *The heading “Wages and salaries of a corporation or association registered under section 14 of the Act” preceding section 9.5 of the Regulation is amended by striking out “association” and substituting “cooperative”.*

196(8) *Section 9.5 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

9.5(2) Despite subsection (1), if at least 50% of a corporation or cooperative’s total revenue is derived from the sale of its goods and services outside New Brunswick, the corporation or cooperative shall pay at least 50% of its wages and salaries to individuals who are residents of New Brunswick.

196(9) *The heading “Calculation of total assets of a corporation or association registered under section 14 of the Act” preceding section 9.6 of the Regulation is amended by striking out “association” and substituting “cooperative”.*

196(10) *Section 9.6 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

9.6 For the purposes of paragraph 17(f) of the Act, the total assets of a corporation or cooperative registered under section 14 of the Act and its associated corporations or cooperatives shall be calculated by totalling the net book value of the tangible assets of the corporation or cooperative and its associated corporations or cooperatives as contained in the financial statements attached to the corporation’s or cooperative’s application for registration under section 13 of the Act.

196(11) *The heading “Criteria for eligibility of a corporation or association registered under section 14 of the Act” preceding section 9.7 of the Regulation is amended by striking out “association” and substituting “cooperative”.*

196(12) *Section 9.7 of the Regulation is amended*

196(7) *La rubrique « Traitements et salaires d’une corporation ou d’une association enregistrée en vertu de l’article 14 de la Loi » qui précède l’article 9.5 du Règlement est modifiée par la suppression de « d’une association » et son remplacement par « d’une coopérative ».*

196(8) *L’article 9.5 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) est son remplacement par ce qui suit :

9.5(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), si au moins 50 % de son revenu global provient de la vente de ses biens et services à l’extérieur du Nouveau-Brunswick, la corporation ou la coopérative paie au moins 50 % de ses traitements et salaires à des particuliers qui sont résidents du Nouveau-Brunswick.

196(9) *La rubrique « Calcul de la totalité des éléments d’actif d’une corporation ou d’une association enregistrée en vertu de l’article 14 de la Loi » qui précède l’article 9.6 du Règlement est modifiée par la suppression de « d’une association » et son remplacement par « d’une coopérative ».*

196(10) *L’article 9.6 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

9.6 Aux fins d’application de l’alinéa 17f) de la Loi, la totalité des éléments d’actif de la corporation ou de la coopérative qui est enregistrée en vertu de l’article 14 de la Loi, laquelle comprend ceux de ses corporations ou de ses coopératives associées, est calculée en additionnant la valeur nette comptable de ses immobilisations corporelles et de celles de ses corporations associées ou de ses coopératives associées qui figurent dans les états financiers joints à sa demande d’enregistrement présentée en vertu de l’article 13 de la Loi.

196(11) *La rubrique « Critères d’admissibilité d’une corporation ou d’une association enregistrée en vertu de l’article 14 de la Loi » qui précède l’article 9.7 du Règlement est modifiée par la suppression de « d’une association » et son remplacement par « d’une coopérative ».*

196(12) *L’article 9.7 du Règlement est modifié*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “association” and substituting “cooperative”;*

(b) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(a) a corporation or cooperative shall comply with any rule or decision respecting community economic development corporations or cooperatives made under the *Securities Act* in relation to a specified issue of eligible shares;

(c) *in paragraph (b) of the English version by striking out “association’s” and substituting “cooperative’s”;*

(d) *by repealing paragraph (c);*

(e) *in paragraph (d) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “association” wherever it appears and substituting “cooperative”.*

196(13) *Section 9.8 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “association” and substituting “cooperative”.*

196(14) *The heading “Penalty that may be imposed on a corporation or association registered under section 14 of the Act” preceding section 9.9 of the Regulation is amended by striking out “association” and substituting “cooperative”.*

196(15) *Section 9.9 of the Regulation is amended by striking out “association” and substituting “cooperative”.*

Repeal of the Co-operative Associations Act

197 *The Co-operative Associations Act, chapter C-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is repealed.*

Repeal of New Brunswick Regulation 82-58 under the Co-operative Associations Act

198 *New Brunswick Regulation 82-58 under the Co-operative Associations Act is repealed.*

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative »;*

b) *par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) elle se conforme aux règles établies en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou aux décisions prises en vertu de cette loi concernant l’émission déterminée d’actions admissibles de corporations ou de coopératives de développement économique communautaire;

c) *à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « association’s » et son remplacement par « cooperative’s »;*

d) *par l’abrogation de l’alinéa c);*

e) *à l’alinéa d), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « d’une association » et son remplacement par « d’une coopérative ».*

196(13) *L’article 9.8 du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative ».*

196(14) *La rubrique « Pénalité qu’encourt une corporation ou une association enregistrée en vertu de l’article 14 de la Loi » qui précède l’article 9.9 du Règlement est modifiée par la suppression de « une association » et son remplacement par « une coopérative ».*

196(15) *L’article 9.9 du Règlement est modifié par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative ».*

Abrogation de la Loi sur les associations coopératives

197 *La Loi sur les associations coopératives, chapitre C-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est abrogée.*

Abrogation du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-58 pris en vertu de la Loi sur les associations coopératives

198 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-58 pris en vertu de la Loi sur les associations coopératives est abrogé.*

Commencement

199 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

199 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A**Provision of the Act**

11(2)
17(1)
44(1)
45(1)
75(1)
81
86(3)
89
106(i)
125(1)(d)
125(1)(e)
125(2)(a)
127(1)
128
132(1)
133
135(2)
146(3)

ANNEXE A**Disposition de la loi**

11(2)
17(1)
44(1)
45(1)
75(1)
81
86(3)
89
106(i)
125(1)d)
125(1)e)
125(2)a)
127(1)
128
132(1)
133
135(2)
146(3)

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 25

Credit Unions Act

Assented to June 14, 2019

Table of Contents

PART 1 PRELIMINARY MATTERS

1	Definitions
	articles — statuts
	Atlantic Central — Atlantic Central
	body corporate — personne morale
	bond of association — lien d'association
	Commission — Commission
	Corporation — Société
	Court — Cour
	credit union — caisse populaire or caisse
	extra-provincial credit union — caisse populaire
	extraprovinciale
	investigator — enquêteur
	Minister — ministre
	ordinary resolution — résolution ordinaire
	patronage refund — ristourne
	prescribed — prescrit
	regulated activity — activité réglementée
	regulation — règlement
	rule — règle
	special resolution — résolution spéciale
	spouse — conjoint
	Superintendent — surintendant
	Tribunal — Tribunal
2	Subsidiary
3	Control of the body corporate
4	Purpose of a credit union generally
5	Operation on co-operative basis
6	Inconsistent provisions
7	Prohibition

CHAPITRE 25

Loi sur les caisses populaires

Sanctionnée le 14 juin 2019

Table des matières

PARTIE 1 QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1	Définitions
	activité réglementée — regulated activity
	Atlantic Central — Atlantic Central
	caisse populaire ou caisse — credit union
	caisse populaire extraprovinciale — extra-provincial
	credit union
	Commission — Commission
	conjoint — spouse
	Cour — Court
	enquêteur — investigator
	lien d'association — bond of association
	ministre — Minister
	personne morale — body corporate
	prescrit — prescribed
	règle — rule
	règlement — regulation
	résolution ordinaire — ordinary resolution
	résolution spéciale — special resolution
	ristourne — patronage refund
	Société — Corporation
	statuts — articles
	surintendant — Superintendent
	Tribunal — Tribunal
2	Filiale
3	Contrôle de la personne morale
4	Mission de la caisse populaire
5	Exploitation de la caisse populaire selon le mode coopératif
6	Incompatibilité
7	Prohibition

**PART 2
INCORPORATION OF CREDIT UNIONS**

8	Application for incorporation
9	Articles of incorporation
10	By-laws
11	Approval or denial of application
12	Certificate of incorporation
13	Effect of certificate
14	Requirements of legal names
15	Legal name required to be legible
16	Definition of “dénomination commerciale”
17	Prohibited names
18	Order to change name
19	Prohibition on use of “Credit Union” or “Caisse Populaire”
20	Business name
21	Reservation of name
22	Pre-incorporation contract

**PART 3
CAPACITY AND POWERS**

23	Capacity and powers of a credit union
24	Carrying on business outside the Province
25	Extra-provincial credit unions carrying on business in the Province
26	Powers of a credit union
27	Establishment or acquisition of a subsidiary
28	Insurance for security purposes
29	Prohibition
30	Restrictions
31	No constructive notice
32	Reliance by persons dealing with credit union

**PART 4
REGISTERED OFFICE AND RECORD KEEPING**

33	Registered office
34	Notice to Superintendent
35	Records
36	Authorization of members
37	Examination of records
38	Form of records
39	Corporate seal

**PART 5
CAPITALIZATION AND
OPERATING STANDARDS**

40	Membership shares
41	Other shares
42	Share certificates not required
43	Consideration
44	Limitation on purchase or redemption
45	Patronage refunds
46	Dividends on shares
47	Use of patronage refund or dividend to purchase surplus shares
48	Restriction on payment
49	Exception to section 48
50	Restriction on accumulation of dividends
51	No personal liability

**PARTIE 2
CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE
À TITRE DE CAISSE POPULAIRE**

8	Demande de constitution en personne morale
9	Statuts constitutifs
10	Règlements administratifs
11	Approbation ou rejet de la demande
12	Certificat de constitution en personne morale
13	Effet du certificat
14	Exigences quant à la dénomination sociale
15	Dénomination sociale lisible
16	Définition de « dénomination commerciale »
17	Dénominations interdites
18	Ordre de changement de dénomination
19	Interdiction d'utiliser la désignation « Caisse Populaire » ou « Credit Union »
20	Dénomination commerciale
21	Réservation de la dénomination
22	Contrat pré-constitutif

**PARTIE 3
CAPACITÉ ET POUVOIRS**

23	Capacité et pouvoirs de la caisse populaire
24	Activités commerciales exercées à l'extérieur de la province
25	Activités commerciales de la caisse populaire extraprovinciale exercées dans la province
26	Pouvoirs de la caisse populaire
27	Établissement ou acquisition de filiales
28	Assurance à des fins de garantie
29	Interdiction
30	Restrictions
31	Absence de présomption d'avis
32	Allégations interdites

**PARTIE 4
BUREAU PRINCIPAL ET TENUE DE LIVRES**

33	Bureau principal
34	Avis au surintendant
35	Livres
36	Autorisation des membres
37	Examen des livres
38	Forme des livres
39	Sceau

**PARTIE 5
STRUCTURE DU CAPITAL
ET NORMES D'EXPLOITATION**

40	Parts sociales d'adhésion
41	Autres parts sociales
42	Certificat de parts sociales non nécessaire
43	Contrepartie
44	Restrictions à l'achat ou au rachat
45	Ristournes
46	Dividendes sur les parts sociales
47	Utilisation des ristournes ou des dividendes à l'achat des parts sociales de surplus
48	Restriction relative au paiement
49	Exception à l'article 48
50	Restriction relative à l'accumulation de dividendes
51	Limite de responsabilité des membres

52	Remedy preserved
53	Unclaimed balances
54	Member's right to withdraw deposits
55	Overdrafts
56	Trust funds
57	Limited payment re deceased member
58	Loans
59	Subordinated notes
60	Lien on deposits and shares
61	Liquid assets
62	Investments
63	Allowance for doubtful accounts
64	Capital
65	Borrowing
66	Matching
67	Insurance required
68	Valuation of assets

**PART 6
MEMBERSHIP**

69	Membership
70	Bond of association
71	Termination of membership by directors
72	Termination of membership by special resolution
73	Readmission
74	Withdrawal from membership
75	Remedy preserved
76	By-laws
77	Articles and by-laws are binding
78	Place of meetings
79	Calling meetings
80	Record date
81	Notice of meetings
82	Waiver of notice
83	Proposal by member
84	Quorum
85	Voting
86	Representation of bodies corporate or associations
87	Voting by proxy
88	Joint membership
89	Executors and administrators
90	Participation in meetings of members
91	Request by members to call meeting
92	Meeting called by Superintendent

**PART 7
DIRECTORS AND OFFICERS**

93	Directors
94	Qualifications of directors
95	Director training program
96	Election of directors and terms of office
97	Ceasing to hold office
98	Removal of directors
99	Director entitled to notice
100	Quorum
101	Vacancy
102	Notice of change of directors
103	Meetings of directors
104	Participation at meetings of directors
105	Committees and delegation of powers
106	Audit committee
107	Validity of acts of directors and officers

52	Recours
53	Soldes non réclamés
54	Droit des membres de retirer leurs dépôts
55	Découverts
56	Fonds en fiducie
57	Paiement partiel au décès d'un membre
58	Prêts
59	Billets subordonnés
60	Privilège sur les dépôts et les parts sociales
61	Liquidités
62	Placements
63	Provision pour créances douteuses
64	Fonds propres
65	Emprunts
66	Appariement entre placements et dépôts
67	Assurance obligatoire
68	Évaluation de l'actif

**PARTIE 6
ADHÉSION**

69	Adhésion
70	Lien d'association
71	Révocation de l'adhésion par les administrateurs
72	Révocation de l'adhésion par résolution spéciale
73	Réadmission
74	Retrait de l'adhésion
75	Recours
76	Règlements administratifs
77	Caractère obligatoire des statuts et des règlements administratifs
78	Lieu des assemblées
79	Convocation des assemblées
80	Date de référence
81	Avis des assemblées
82	Renonciation à l'avis
83	Proposition émanant d'un membre
84	Quorum
85	Vote
86	Représentation des personnes morales ou des associations
87	Vote par procuration
88	Adhésion conjointe
89	Exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux
90	Participation aux assemblées des membres
91	Convocation à la demande des membres
92	Convocation par le surintendant

**PARTIE 7
ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

93	Administrateurs
94	Qualités requises des administrateurs
95	Programme de formation des administrateurs
96	Élection des administrateurs et durée du mandat
97	Fin du mandat
98	Révocation des administrateurs
99	Droit des administrateurs de recevoir l'avis
100	Quorum
101	Postes vacants
102	Avis de changement d'administrateurs
103	Réunion des administrateurs
104	Participation aux réunions des administrateurs
105	Comités et délégation de pouvoirs
106	Comité d'audit
107	Validité des actes des administrateurs et des dirigeants

108	Resolution instead of meeting
109	Liability of directors
110	Duty of directors to notify Superintendent
111	Definitions for sections 112 and 113 material contract — contrat important officer — dirigeant
112	Material contract
113	Disclosure of interest
114	Designation of officers
115	Remuneration and expenses of directors
116	Duty of directors and officers
117	Director – good faith
118	Dissent by directors
119	Indemnification

PART 8**RETURNS AND FINANCIAL DISCLOSURE**

120	Fiscal year
121	Annual return
122	Annual financial statement
123	Conditions precedent to issue financial statement
124	Request for documents
125	Disclosure by directors and officers
126	Appointment of auditor
127	Remuneration of auditor
128	Qualifications of auditor
129	Removal of auditor
130	Cessation of office and resignation of auditor
131	Vacancy
132	Auditor appointed by Superintendent
133	Attendance at meetings
134	Statement of auditor
135	Examinations by auditor
136	Right to information
137	Auditor's report
138	Errors in financial statements
139	Duty of auditor
140	Additional requirements re auditor
141	Access to working papers
142	Qualified privilege

PART 9**FUNDAMENTAL CHANGES**

143	Amendment of articles
144	Articles filed with Superintendent
145	Certificate of amendment
146	Effective date of amendment
147	Restated articles
148	Amalgamation
149	Amalgamation agreement
150	Approval of amalgamation agreement
151	Articles of amalgamation
152	Compulsory amalgamation
153	Certificate and effect of amalgamation
154	Declarations and payments
155	Extraordinary sale, lease or exchange
156	Approval of Superintendent
157	Reorganization

108	Résolution tenant lieu de réunion
109	Responsabilité des administrateurs
110	Devoir des administrateurs d'aviser le surintendant
111	Définitions applicables aux articles 112 et 113 contrat important — material contract dirigeant — officer
112	Contrats importants
113	Divulgence d'intérêt
114	Désignation des dirigeants
115	Rémunération et dépenses des administrateurs
116	Devoirs de l'administrateur et du dirigeant
117	Administrateur – bonne foi
118	Dissidence des administrateurs
119	Indemnisation

PARTIE 8**RAPPORTS ET PRÉSENTATION
DE RENSEIGNEMENTS
D'ORDRE FINANCIER**

120	Exercice financier
121	Rapport annuel
122	États financiers annuels
123	Condition préalable à la délivrance des états financiers
124	Demande de documents
125	Communication par les administrateurs et les dirigeants
126	Nomination de l'auditeur
127	Rémunération de l'auditeur
128	Qualités requises de l'auditeur
129	Révocation de l'auditeur
130	Fin du mandat et démission de l'auditeur
131	Poste vacant
132	Nomination de l'auditeur par le surintendant
133	Présence aux assemblées et aux réunions
134	Déclaration de l'auditeur
135	Examens de l'auditeur
136	Droit à l'information
137	Rapports de l'auditeur
138	Erreurs dans les états financiers
139	Devoir de l'auditeur
140	Rapports complémentaires de l'auditeur
141	Accès aux documents de travail
142	Immunité relative

PARTIE 9**MODIFICATIONS DE STRUCTURE**

143	Modification des statuts
144	Statuts déposés auprès du surintendant
145	Certificat de modification
146	Effet du certificat de modification
147	Mise à jour des statuts
148	Fusion
149	Convention de fusion
150	Approbation de la convention de fusion
151	Statuts de fusion
152	Fusion obligatoire
153	Certificat et effet de la fusion
154	Déclarations et versements
155	Vente, bail ou échange hors du cours normal des activités commerciales de la caisse populaire
156	Approbation du surintendant
157	Réorganisation

**PART 10
DISSOLUTION, LIQUIDATION
AND REVIVAL**

158	Voluntary dissolution
159	Voluntary liquidation and dissolution
160	Revocation of intent to dissolve
161	Articles of dissolution and certificate
162	Dissolution by Superintendent
163	Application to Court to liquidate and dissolve
164	Custody of records
165	Effect of dissolution
166	Unclaimed property
167	Revival of credit union
168	Certificate of revival and effect
169	Return of property on revival
170	Effect of <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i>

**PART 11
FEDERAL CONTINUANCE**

171	Definition of “federal continuance”
172	Statement of intent to apply for federal continuance
173	Authorization of application
174	Certificate of discontinuance
175	No reimbursement of levies paid

**PART 12
ATLANTIC CENTRAL**

176	Carrying on business as a federation
177	Membership in Atlantic Central is compulsory
178	Limit of liability of member credit unions
179	Member credit unions bound by articles and by-laws
180	Purposes
181	Powers
182	Limitation on powers
183	Information to be provided to Superintendent
184	Levies
185	Shares
186	Information to be provided

**PART 13
NEW BRUNSWICK CREDIT UNION
DEPOSIT INSURANCE CORPORATION**

Division A

Legal Status, Purposes and Powers

187	Application
188	Agent of Crown
189	Purposes of the Corporation
190	Powers and duties of the Corporation
191	By-laws

**Division B
Deposit Protection Fund**

192	Deposit protection fund
193	Annual levies
194	Analysis of deposit protection fund

**PARTIE 10
DISSOLUTION, LIQUIDATION
ET RECONSTITUTION**

158	Dissolution volontaire
159	Liquidation et dissolution volontaires
160	Révocation de l'intention de dissolution
161	Statuts de dissolution et certificat
162	Dissolution par le surintendant
163	Demande à la Cour d'une liquidation et d'une dissolution
164	Conservation de la garde des livres
165	Effet de la dissolution
166	Biens non réclamés
167	Reconstitution de la caisse populaire
168	Certificat de reconstitution et effet
169	Restitution des biens au moment de la reconstitution
170	Effet de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>

**PARTIE 11
PROROGATION FÉDÉRALE**

171	Définition de « prorogation fédérale »
172	Déclaration d'intention de présenter une demande de prorogation fédérale
173	Autorisation de la demande
174	Certificat de changement de régime
175	Aucun remboursement des contributions payées

**PARTIE 12
ATLANTIC CENTRAL**

176	Exercice d'activités commerciales à titre de fédération
177	Adhésion obligatoire à Atlantic Central
178	Responsabilité restreinte des caisses populaires membres
179	Caractère obligatoire des statuts et des règlements administratifs
180	Mission
181	Pouvoirs
182	Restrictions relatives aux pouvoirs
183	Renseignements à fournir au surintendant
184	Contributions
185	Parts sociales
186	Renseignements à fournir

**PARTIE 13
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS
DES CAISSES POPULAIRES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Section A

Statut juridique, mission et pouvoirs

187	Application
188	Mandataire de la Couronne
189	Mission de la Société
190	Capacité et pouvoirs de la Société
191	Règlements administratifs

**Section B
Fonds de protection des dépôts**

192	Fonds de protection des dépôts
193	Contributions annuelles
194	Évaluation du fonds de protection des dépôts

195	Notice to Commission of impairment of deposit protection fund
196	Notice to Minister of impairment of deposit protection fund
197	Impairment levy
198	Issue of debentures
199	Redemption of debentures
200	Investment policy
201	Deposit insurance
202	Interest of Superintendent

**Division C
Financial matters**

203	Fiscal year
204	Annual report
205	Audit

**Division D
Board of Directors**

206	Directors
207	Chair
208	Removal from office
209	Vacancy or temporary absence
210	Secretary, officers
211	Quorum
212	Voting
213	Remuneration and expenses of directors

**Division E
General**

214	Government loans and guarantees
215	Prohibition on advertising

**PART 14
COMPLIANCE AND SUPERVISION**

216	Inspections, examinations and inquiries by Superintendent
217	Purposes of inspections and examinations
218	Powers re inspections, examinations and inquiries
219	Removal of documents
220	Report re inspection or examination
221	Response
222	Costs
223	Orders of Superintendent
224	Interim orders by Superintendent
225	Definition of “supervisor”
226	Supervision of a credit union
227	Term of supervision
228	Report of supervisor
229	Powers of supervisor
230	Duty of supervisor on liquidation
231	Application to Court for direction
232	Accounting to Superintendent
233	Discharge

**PART 15
INVESTIGATIONS**

234	Provision of information to Superintendent
235	Investigation order

195	Avis à la Commission en cas d’insuffisance du fonds de protection des dépôts
196	Avis au ministre en cas d’insuffisance du fonds de protection des dépôts
197	Contributions en cas d’insuffisance du fonds de protection des dépôts
198	Achat de débetures
199	Rachat de débetures
200	Politiques de placement
201	Assurance-dépôts
202	Intérêt du surintendant

**Section C
Questions financières**

203	Exercice financier
204	Rapport annuel
205	Audit

**Section D
Conseil d’administration**

206	Administrateurs
207	Président
208	Destitution
209	Vacance ou empêchement temporaire
210	Secrétaire et autres dirigeants
211	Quorum
212	Vote
213	Rémunération et remboursement des frais des administrateurs

**Section E
Dispositions générales**

214	Prêts et garanties du gouvernement
215	Prohibition relative à la publicité

**PARTIE 14
CONFORMITÉ ET SURVEILLANCE**

216	Inspections, examens et enquêtes du surintendant
217	Fins des inspections et des examens
218	Pouvoirs applicables aux inspections, aux examens et aux enquêtes
219	Retrait de documents
220	Rapport concernant l’inspection ou l’examen
221	Réponse
222	Frais
223	Ordres du surintendant
224	Ordres provisoires du surintendant
225	Définition de « superviseur »
226	Surveillance de la caisse populaire
227	Durée de la surveillance
228	Rapport du superviseur
229	Pouvoirs du superviseur
230	Devoir du superviseur au moment de la liquidation
231	Demande d’instructions à la Cour
232	Reddition de comptes au surintendant
233	Décharge

**PARTIE 15
ENQUÊTES**

234	Communication de renseignements au surintendant
235	Ordonnance d’enquête

236	Powers of investigator
237	Power to compel evidence
238	Investigators authorized as peace officers
239	Seized property
240	Report of investigation
241	Prohibition against disclosure
242	Non-compellability

PART 16**REMEDIES, OFFENCES AND PENALTIES**

243	Definitions action — action complainant — plaignant
244	Application to Court re derivative action
245	Application to Court by complainant
246	Application, action or intervention stayed or dismissed
247	Costs
248	Application to Superintendent for rectification
249	Compliance or restraining order
250	Application for direction
251	Appeal
252	No stay of decision or order
253	Offences generally
254	Misleading or untrue statements
255	False or misleading advertisement
256	Interim preservation of property
257	Orders in the public interest
258	Administrative penalty
259	Directors and officers
260	Resolution of administrative proceedings
261	Limitation period
262	Prosecutions generally
263	Action at instance of Superintendent

**PART 17
GENERAL**

264	Powers of the Superintendent
265	Information to be provided to the Corporation
266	Notice sent by credit union
267	Notice to and service on credit union
268	Waiver of notice
269	Certificate of Superintendent
270	Certificate of credit union
271	Copies
272	Verification and authentication
273	Certificate
274	Alteration to notice or document
275	Corrections
276	Examination of documents
277	Form of records or documents of Superintendent
278	Forms
279	Review of Act
280	Costs and expenses re administration of Act and regulations
281	Conflict with the <i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>
282	Administration
283	Regulations and rules
284	Notice and publication of rules
285	Changes by Secretary of the Commission
286	Consolidated rules

236	Pouvoirs de l'enquêteur
237	Pouvoir de contraindre à témoigner
238	Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix
239	Biens saisis
240	Rapport d'enquête
241	Interdiction de communication
242	Non-contraignabilité

PARTIE 16**RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES**

243	Définitions action — action plaignant — complainant
244	Requête à la Cour relativement à une action indirecte
245	Requête à la Cour présentée par le plaignant
246	Suspension ou rejet d'une requête, d'une action ou d'une intervention
247	Frais
248	Demande de rectification au surintendant
249	Ordonnance de conformité ou d'interdiction
250	Demande visant l'obtention d'instructions
251	Appel
252	Non-suspension des effets d'une décision ou d'un ordre
253	Infractions – dispositions générales
254	Déclarations trompeuses ou erronées
255	Publicité fautive ou trompeuse
256	Conservation provisoire de biens
257	Ordonnances rendues dans l'intérêt public
258	Pénalité administrative
259	Administrateurs et dirigeants
260	Règlement d'une instance administrative
261	Délai de prescription
262	Poursuites en général
263	Action intentée à la demande du surintendant

**PARTIE 17
GÉNÉRALITÉS**

264	Pouvoirs du surintendant
265	Obligation de fournir des renseignements à la Société
266	Avis envoyé aux caisses populaires
267	Avis et signification à la caisse populaire
268	Renonciation à l'avis
269	Certificat du surintendant
270	Certificat de la caisse populaire
271	Copies
272	Vérification et authentification
273	Certificat
274	Modification d'un avis ou d'un document
275	Rectifications
276	Examen des documents
277	Forme des livres et des documents du surintendant
278	Formules
279	Examen de la Loi
280	Frais et dépenses engagés relativement à l'application de la présente loi et des règlements
281	Incompatibilité avec la <i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>
282	Application
283	Règlements et règles
284	Avis et publication des règles
285	Modifications apportées par le secrétaire de la Commission
286	Refonte des règles

**PART 18
TRANSITIONAL AND SAVING PROVISIONS**

Credit Unions

287	Definition of “former Act”
288	Continuance of credit unions
289	Directors and officers of credit unions
290	Articles
291	By-laws
292	Shares
293	Effect of continuance
294	Decisions
295	Supervision
296	Exemptions

Stabilization Board

297	Definitions board of directors — conseil d’administration stabilization board — office de stabilisation stabilization fund — fonds de stabilisation
298	Dissolution of stabilization board
299	Board of directors of the stabilization board
300	By-laws revoked
301	Agreements re transfer of assets of stabilization board
302	Transfers of debts and other liabilities to the Corporation
303	Legal proceedings
304	Obligations transferred to the Commission
305	Interim orders by stabilization board
306	Immunity

New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation

307	Continuance of the Corporation
308	Effect of continuance
309	By-laws of the Corporation
310	Revocation of appointments of directors of the Corporation
311	Transitional assessments

**PART 19
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL
AND COMMENCEMENT**

312	Regulation under the <i>Business Corporations Act</i>
313	<i>Financial and Consumer Services Commission Act</i>
314	Regulation under the <i>Limited Partnership Act</i>
315	Regulation under the <i>Partnerships and Business Names Registration Act</i>
316	<i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>
317	Repeal of the <i>Credit Unions Act</i>

**PARTIE 18
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET DE SAUVEGARDE**

Caisses populaires

287	Définition d’ « ancienne loi »
288	Prorogation des caisses populaires
289	Administrateurs et dirigeants de la caisse populaire
290	Statuts
291	Règlements administratifs
292	Parts
293	Effet de la prorogation
294	Décisions
295	Surveillance
296	Exemption

Office de stabilisation

297	Définitions conseil d’administration — board of directors fonds de stabilisation — stabilization fund office de stabilisation — stabilization board
298	Dissolution de l’office de stabilisation
299	Conseil d’administration de l’office de stabilisation
300	Révocation des règlements administratifs
301	Accords concernant le transfert de biens de l’office de stabilisation
302	Transfert de dettes et autres obligations à la Société
303	Instance judiciaire
304	Obligations dévolues à la Commission
305	Ordres provisoires de l’office de stabilisation
306	Immunité

Société d’assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick

307	Prorogation de la Société
308	Effet de la prorogation
309	Règlements administratifs de la Société
310	Révocation des membres du conseil d’administration de la Société
311	Cotisation transitoire

**PARTIE 19
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATIONS
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

312	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les corporations commerciales</i>
313	<i>Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs</i>
314	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les sociétés en commandite</i>
315	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales</i>
316	<i>Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée</i>
317	Abrogation de la <i>Loi sur les caisses populaires</i>

318 Repeal of regulations under the *Credit Unions Act*

319 Commencement
SCHEDULE A

318 Abrogation des règlements pris en vertu de la *Loi*
sur les caisses populaires

319 Entrée en vigueur
ANNEXE A

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

PRELIMINARY MATTERS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“articles” means

- (a) original or restated articles of incorporation,
- (b) articles of continuance, articles of amendment, articles of amalgamation, articles of reorganization, articles of dissolution or articles of revival, and
- (c) letters patent, supplementary letters patent, a certificate of incorporation, a memorandum of association or any other document evidencing corporate existence issued under another Act of the Legislature, an Act of another province or territory of Canada or an Act of the Parliament of Canada. (*statuts*)

“Atlantic Central” means Atlantic Central continued under the *Credit Union Act* (Nova Scotia). (*Atlantic Central*)

“body corporate” means an incorporated body wherever or however incorporated and includes a credit union. (*personne morale*)

“bond of association” means a characteristic common to all members of a credit union which leads them to join together in a credit union. (*lien d’association*)

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Commission*)

“Corporation” means the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation continued under section 307. (*Société*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“credit union” means a prescribed body corporate that is incorporated or continued as a credit union under this Act, and includes a prescribed *caisse populaire*. (*caisse populaire* or *caisse*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« activité réglementée » Toute activité dont l’exercice est régi par la présente loi ou les règlements. (*regulated activity*)

« Atlantic Central » Atlantic Central prorogée en vertu du *Credit Union Act* (Nouvelle-Écosse). (*Atlantic Central*)

« caisse populaire » ou « caisse » S’entend de la personne morale qui est constituée ou qui est prorogée à ce titre sous le régime de la présente loi et qui est prescrite et s’entend également d’un *credit union* prescrit. (*credit union*)

« caisse populaire extraprovinciale » S’entend de la personne morale qui est constituée, prorogée ou inscrite à titre de caisse populaire sous le régime d’une loi d’une autre province ou d’un territoire du Canada et s’entend également d’un *extra-provincial credit union*. (*extra-provincial credit union*)

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs qui est prorogée sous le régime de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Commission*)

« conjoint » S’entend de l’une ou l’autre de deux personnes :

- a) qui sont mariées l’une à l’autre;
- b) qui ne sont pas mariées l’une à l’autre, mais qui ont cohabité de façon continue dans le contexte d’une relation conjugale pendant au moins deux ans. (*spouse*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« enquêteur » Personne nommée à ce titre en vertu de l’article 235. (*investigator*)

“extra-provincial credit union” means a body corporate incorporated, continued or registered as a credit union in accordance with the laws of another province or territory of Canada, and includes a *caisse populaire extraprovinciale*. (*caisse populaire extraprovinciale*)

“investigator” means a person appointed as an investigator under section 235. (*enquêteur*)

“Minister” means the Minister of Finance and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“ordinary resolution” means a resolution passed by a majority of the votes cast by the persons who voted in respect of that resolution. (*résolution ordinaire*)

“patronage refund” means an amount that under this Act is allocated among and credited or paid by a credit union to its members, based on the amount of business that has been done with the credit union by each of those members. (*ristourne*)

“prescribed” means prescribed by the regulations. (*prescrit*)

“regulated activity” means any activity governed by this Act or the regulations. (*activité réglementée*)

“regulation” means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a rule. (*règlement*)

“rule” means a rule made under section 283, or, if the context requires, a rule made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*règle*)

“special resolution” means a resolution passed by two-thirds or more of the votes cast by the persons who voted in respect of that resolution or signed by all the persons entitled to vote on that resolution. (*résolution spéciale*)

“spouse” means either of two persons who

- (a) are married to each other, or
- (b) are not married to each other but have cohabited continuously in a conjugal relationship for a period of at least two years. (*conjoint*)

“Superintendent” means the Superintendent of Credit Unions appointed under the *Financial and Consumer*

« lien d’association » Caractère commun à tous les membres de la caisse populaire, lequel les conduit à s’associer. (*bond of association*)

« ministre » S’entend du ministre des Finances et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« personne morale » Toute personne morale, la caisse populaire y compris, indépendamment de son lieu ou de son mode de constitution. (*body corporate*)

« prescrit » Prescrit par règlement. (*prescribed*)

« règle » Règle établie en vertu soit de l’article 283, soit, le contexte l’exigeant, de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*rule*)

« règlement » Règlement pris en vertu de la présente loi et règle, sauf indication contraire du contexte. (*regulation*)

« résolution ordinaire » Résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à son sujet. (*ordinary resolution*)

« résolution spéciale » Résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées à son sujet ou que signent toutes les personnes habilitées à voter à son sujet. (*special resolution*)

« ristourne » Somme que la caisse populaire, en application de la présente loi, attribue à ses membres et porte à leur crédit ou qu’elle leur verse proportionnellement au volume d’affaires que chacun a réalisé avec elle. (*patronage refund*)

« Société » Société d’assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick prorogée en vertu de l’article 307. (*Corporation*)

« statuts » S’entend :

- a) des statuts constitutifs initiaux ou mis à jour;
- b) des statuts de prorogation, de modification, de fusion, de réorganisation, de dissolution et de reconstitution ;
- c) des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires, d’un certificat de constitution, d’un texte constitutif et de tous autres documents attestant l’existence d’une personne morale en vertu d’une autre loi

Services Commission Act and includes any person designated by the Commission or the Superintendent to act on the Superintendent's behalf. (*surintendant*)

“Tribunal” means the Financial and Consumer Services Tribunal established under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Tribunal*)

Subsidiary

2 For the purposes of this Act, a body corporate is the subsidiary of a credit union, Atlantic Central, a group composed of credit unions or a group composed of one or more credit unions and Atlantic Central if the body corporate is controlled by the credit union, Atlantic Central or the group, as the case may be.

Control of the body corporate

3 For the purposes of section 2, a body corporate is controlled by a credit union, Atlantic Central, a group composed of credit unions or a group composed of one or more credit unions and Atlantic Central if

(a) voting securities of the body corporate carrying more than 50% of the votes for the election of directors are held, other than by way of security only, by or for the benefit of the credit union, Atlantic Central or the group, and

(b) the votes carried by the securities referred to in paragraph (a) are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate.

Purpose of a credit union generally

4 The purpose of a credit union is to provide, in accordance with section 5, a comprehensive range of financial services that meet the needs of its members.

de la province, d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'une loi fédérale en vertu de laquelle une entité a été constituée en personne morale. (*articles*)

« surintendant » S'entend du surintendant des caisses populaires nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et s'entend également de toute personne qu'il désigne ou que désigne la Commission pour le représenter. (*Superintendent*)

« Tribunal » Le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs constitué sous le régime de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Tribunal*)

Filiale

2 Aux fins d'application de la présente loi, la personne morale est la filiale de la caisse populaire, d'Atlantic Central ou d'un groupe composé soit de caisses, soit d'une ou de plusieurs caisses et d'Atlantic Central, si elle se trouve sous le contrôle de la caisse, d'Atlantic Central ou du groupe, selon le cas.

Contrôle de la personne morale

3 Aux fins d'application de l'article 2, la personne morale se trouve sous le contrôle de la caisse populaire, d'Atlantic Central ou d'un groupe composé soit de caisses populaires, soit d'une ou de plusieurs caisses populaires et d'Atlantic Central, si sont réunies les conditions suivantes :

a) des valeurs mobilières avec droit de vote de la personne morale auxquelles sont rattachées plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues, autrement qu'à titre de sûreté seulement, par la caisse populaire, par Atlantic Central ou par le groupe ou à leur profit;

b) le nombre de voix rattachées aux valeurs mobilières mentionnées à l'alinéa a), lorsqu'on y a recourt, suffit pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale.

Mission de la caisse populaire

4 La caisse populaire a pour mission de fournir conformément à l'article 5 une gamme complète de services financiers qui répondent aux besoins de ses membres.

Operation on co-operative basis

5 Subject to this Act, a credit union shall operate on a co-operative basis and in accordance with generally accepted co-operative principles.

Inconsistent provisions

6 If a provision of Part 12 or 13 is inconsistent with any other provision of this Act, the provision of Part 12 or 13 prevails.

Prohibition

7(1) A person that is not incorporated or continued as a credit union under this Act shall not carry on the business of a credit union in the Province.

7(2) Despite subsection (1), an extra-provincial credit union may carry on its business in the Province in accordance with section 25.

PART 2**INCORPORATION OF CREDIT UNIONS****Application for incorporation**

8(1) Ten or more individuals may apply for incorporation as a credit union in accordance with subsection (2) as long as none of them

- (a) is less than 19 years of age,
- (b) is of unsound mind and has been so found by a court of competent jurisdiction, or
- (c) has the status of a bankrupt.

8(2) An application for incorporation as a credit union shall be made to the Superintendent on a form provided by the Superintendent and shall be accompanied by the following:

- (a) the proposed articles of incorporation;
- (b) the proposed by-laws;
- (c) a notice of registered office on a form provided by the Superintendent;
- (d) evidence that the proposed credit union will have a minimum of \$500,000 of regulatory capital or

Exploitation de la caisse populaire selon le mode coopératif

5 Sous réserve de la présente loi, la caisse populaire est exploitée selon le mode coopératif et en conformité avec les principes coopératifs généralement reconnus.

Incompatibilité

6 En cas d'incompatibilité, les dispositions de la partie 12 ou 13 l'emportent sur toute autre disposition de la présente loi.

Prohibition

7(1) Ne peut exercer les activités commerciales de la caisse populaire dans la province quiconque n'est pas constitué en personne morale ni prorogé à titre de caisse en vertu de la présente loi.

7(2) Par dérogation au paragraphe (1), la caisse populaire extraprovinciale peut exercer ses activités commerciales dans la province conformément à l'article 25.

PARTIE 2**CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE
À TITRE DE CAISSE POPULAIRE****Demande de constitution en personne morale**

8(1) Peut demander la constitution en personne morale à titre de caisse populaire conformément au paragraphe (2) tout groupe de dix particuliers ou plus qui :

- a) sont âgés d'au moins 19 ans;
- b) ne sont pas faibles d'esprit et n'ont pas été reconnus tels par un tribunal compétent;
- c) n'ont pas le statut de failli.

8(2) La demande de constitution est présentée au surintendant au moyen de la formule qu'il fournit et est accompagnée de ce qui suit :

- a) les statuts constitutifs proposés;
- b) les règlements administratifs proposés;
- c) un avis de bureau principal établi au moyen de la formule qu'il fournit;
- d) la preuve qu'elle possédera au moins 500 000 \$ de capital réglementaire ou tout autre montant supé-

any greater amount the Superintendent requires after incorporation as a credit union; and

(e) any other information the Superintendent may require.

Articles of incorporation

9(1) Articles of incorporation shall be on a form provided by the Superintendent and shall set out, in relation to the proposed credit union,

- (a) the legal name of the credit union,
- (b) the location in the Province where the registered office is to be situated,
- (c) the name, residential address and principal occupation of each first director,
- (d) the proposed bond of association, if any,
- (e) the classes and any maximum number of shares that the credit union is authorized to issue other than membership shares, if any, and if there will be two or more classes of shares, the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to each class of shares,
- (f) if the right to transfer shares in the credit union is to be restricted, the restrictions on the right to transfer shares and the nature of the restrictions,
- (g) any restrictions on the business that the credit union may carry on, and
- (h) any other matters which are required under this Act to be dealt with in the articles.

9(2) The articles may set out provisions permitted by this Act to be set out in the by-laws of the credit union.

By-laws

10(1) The by-laws of a credit union shall provide for any of the following matters that are applicable but are not set out in the articles:

- (a) qualifications for membership and conditions of and method of applying for and terminating membership in a credit union;

rieur qu'il exigera après qu'elle sera constituée en personne morale à titre de caisse;

e) tous autres renseignements qu'il exige.

Statuts constitutifs

9(1) Les statuts constitutifs sont établis au moyen de la formule que fournit le surintendant et indiquent, relativement à la caisse populaire proposée :

- a) sa dénomination sociale;
- b) le lieu de son bureau principal dans la province;
- c) les nom, adresse résidentielle et profession principale de chacun de ses premiers administrateurs;
- d) le lien d'association proposé, s'il en est;
- e) les catégories et le nombre maximal de parts sociales qu'elle est autorisée à émettre autres que les parts sociales d'adhésion, s'il en est, et s'il y aura plusieurs catégories de parts sociales, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions dont chacune d'elle est assortie;
- f) la nature des restrictions imposées quant au droit de transfert de ses parts sociales, le cas échéant;
- g) toutes restrictions visant les activités commerciales qu'elle exercera;
- h) toutes autres questions que les statuts sont tenus de traiter en application de la présente loi.

9(2) Les statuts peuvent prévoir les dispositions que la présente loi autorise à insérer dans les règlements administratifs.

Règlements administratifs

10(1) Les règlements administratifs de la caisse populaire régissent toutes les questions ci-dessous énumérées qui, étant applicables, ne sont pas énoncées dans les statuts :

- a) les qualités requises pour devenir membre, les conditions à remplir et les modalités applicables à la présentation d'une demande à cette fin et à la révocation de l'adhésion d'un membre;

- (b) the location of meetings of members and the procedure and quorum at the meetings;
- (c) members' rights to make, repeal and amend by-laws;
- (d) members' voting rights and the manner of voting, including the right to vote by ballot, mail, telephone, electronic means or other communication facilities;
- (e) the form and effect of voting;
- (f) the election, term of office, removal of and filling of vacancies among directors, committee members and officers, their powers, duties and remuneration, and the procedure and quorum at meetings of the board of directors and of a committee appointed by the directors;
- (g) the division of the territory in which the credit union carries on its business into districts for the purpose of holding district meetings during annual or other meetings of members, the business that may be conducted at district meetings and the procedure and quorum at district meetings; and
- (h) any other matters which are required under this Act to be dealt with in the by-laws.

10(2) The by-laws of a credit union may provide for matters in addition to those matters referred to in paragraphs (1)(a) to (h) if the by-laws are not inconsistent with this Act or the regulations.

Approval or denial of application

11(1) If an application for incorporation as a credit union is made under section 8, the Superintendent shall

- (a) review the application, and
- (b) send the application to the Lieutenant-Governor in Council, together with the recommendation of the Superintendent to approve or deny the application.

11(2) The recommendation sent to the Lieutenant-Governor in Council under subsection (1) shall contain a statement in relation to the proposed credit union as to whether

- b) le lieu des assemblées des membres, leur procédure et leur quorum;
- c) le droit des membres de prendre des règlements administratifs, de les abroger et de les modifier;
- d) le droit de vote des membres et les modalités de vote, y compris le droit de voter par voie de scrutin, par la poste, par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication;
- e) la forme et l'effet du vote;
- f) l'élection, la durée du mandat et la révocation des administrateurs, des membres de comité et des dirigeants, les modalités de dotation de leurs postes, leurs attributions, leur rémunération ainsi que la procédure et le quorum des réunions du conseil d'administration et des comités que nomment les dirigeants;
- g) la division en districts du territoire dans lequel la caisse exerce ses activités commerciales afin d'y tenir des assemblées de districts au cours de ses assemblées annuelles ou autres assemblées des membres, les questions qui y sont traitées ainsi que leur procédure et leur quorum;
- h) les autres questions que les règlements administratifs sont tenus de traiter en application de la présente loi.

10(2) S'ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou avec les règlements, les règlements administratifs de la caisse peuvent prévoir toutes questions en plus de celles que visent les alinéas (1)a) à h).

Approbation ou rejet de la demande

11(1) Sur présentation de la demande de constitution prévue à l'article 8, le surintendant :

- a) l'étudie;
- b) l'envoie au lieutenant-gouverneur en conseil, accompagnée de sa recommandation relative à son approbation ou à son rejet.

11(2) La recommandation fournie au lieutenant-gouverneur en conseil tel que le prévoit le paragraphe (1) comporte une déclaration relative à la caisse populaire proposée concernant la question de savoir si :

- (a) the proposed articles of incorporation and by-laws are in compliance with this Act and the regulations,
- (b) the proposed credit union will be organized and operated in accordance with sections 4 and 5,
- (c) the proposed bond of association, if any, is not objectionable,
- (d) the applicants are qualified to establish and the proposed directors are qualified to operate the proposed credit union,
- (e) the applicants have indicated whether, in the opinion of Atlantic Central, the proposed credit union will be established and operated in a manner so that the investments and deposits of the members of the credit union will be safeguarded, and
- (f) in the opinion of the Superintendent, the incorporation is advisable in all other respects.

11(3) The Lieutenant-Governor in Council shall approve or deny the application and shall notify the Superintendent in writing of the decision.

11(4) The Superintendent shall

- (a) notify the applicants in writing of the decision of the Lieutenant-Governor in Council, and
- (b) if the Lieutenant-Governor in Council approves the application, file the articles of incorporation and by-laws.

Certificate of incorporation

12(1) After filing the articles of incorporation and by-laws under paragraph 11(4)(b), the Superintendent shall issue a certificate of incorporation in accordance with section 273.

12(2) The Superintendent shall publish in *The Royal Gazette* notice of the issue of the certificate of incorporation.

- a) les statuts constitutifs et les règlements administratifs proposés sont conformes à la présente loi et aux règlements;
- b) elle sera organisée et exploitée conformément aux articles 4 et 5;
- c) le lien d'association proposé, s'il en est, n'est pas opposable;
- d) les requérants possèdent les qualités requises pour fonder la caisse proposée et les administrateurs proposés possèdent les qualités requises pour l'exploiter;
- e) les requérants ont indiqué si, de l'avis d'Atlantic Central, elle sera fondée et exploitée de façon telle que les placements et les dépôts de ses membres seront protégés;
- f) de l'avis du surintendant, la constitution en personne morale est souhaitable à tous les autres points de vue.

11(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil approuve ou rejette la demande et en avise le surintendant par écrit.

11(4) Le surintendant :

- a) avise les requérants par écrit de la décision du lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) dépose les statuts constitutifs et les règlements administratifs, si le lieutenant-gouverneur approuve la demande.

Certificat de constitution en personne morale

12(1) Dès le dépôt des statuts constitutifs et des règlements administratifs auquel il est procédé conformément à l'alinéa 11(4)b), le surintendant délivre un certificat de constitution en personne morale tel que le prévoit l'article 273.

12(2) Le surintendant publie dans la *Gazette royale* un avis de la délivrance du certificat.

Effect of certificate

13(1) A credit union comes into existence on the date shown in the certificate of incorporation.

13(2) A certificate of incorporation is, in the absence of evidence to the contrary, proof

(a) that the provisions of this Act in relation to incorporation of a credit union and all requirements precedent and incidental to incorporation have been complied with, and

(b) that the credit union has been incorporated under this Act on the date shown in the certificate of incorporation.

Requirements of legal names

14(1) The legal name of a credit union shall contain the words “Credit Union”, “*Caisse Populaire*” or both of these words as part of its legal name.

14(2) Subject to section 17, a credit union may adopt in its articles a legal name consisting of a separated or combined French and English form and may be legally designated by either the French or English form of its legal name or both forms.

Legal name required to be legible

15 A credit union shall set out its legal name in legible characters in all contracts, invoices, negotiable instruments and orders for goods and services.

Definition of “dénomination commerciale”

16 In sections 17 to 21 of the French version of this Act, “dénomination commerciale” means “appellation commerciale” within the meaning of the *Partnerships and Business Names Registration Act*.

Prohibited names

17 A credit union shall not be incorporated or continued with, or carry on business under or identify itself by, a legal or business name that

(a) is identical to the legal or business name of an existing or a dissolved credit union except in the prescribed circumstances,

Effet du certificat

13(1) La caisse populaire existe à compter de la date figurant sur le certificat de constitution en personne morale.

13(2) Le certificat fait foi, en l’absence de preuve contraire :

a) de l’observation des dispositions de la présente loi relatives à la constitution en personne morale à titre de caisse populaire ainsi que de toutes les conditions préalables et accessoires à la constitution en personne morale;

b) du fait que la caisse a été constituée en personne morale conformément à la présente loi à la date figurant sur celui-ci.

Exigences quant à la dénomination sociale

14(1) La dénomination sociale de la caisse populaire comporte les termes « Caisse Populaire » ou « *Credit Union* », ou les deux.

14(2) Sous réserve de l’article 17, la caisse peut, dans ses statuts, adopter une dénomination sociale formée d’une appellation française et d’une appellation anglaise, distinctes ou combinées et elle peut être légalement désignée par l’une, par l’autre ou par les deux.

Dénomination sociale lisible

15 La caisse indique lisiblement sa dénomination sociale sur tous les contrats, factures, effets de commerce et commandes de marchandises et de services.

Définition de « dénomination commerciale »

16 Pour l’application des articles 17 à 21, « dénomination commerciale » s’entend d’une appellation commerciale au sens de la *Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*.

Dénominations interdites

17 La caisse populaire ne peut être constituée ou prorogée, exercer des activités commerciales ni se présenter sous une dénomination sociale ou une dénomination commerciale qui :

a) est identique à celle d’une caisse existante ou dissoute, sauf dans les circonstances prescrites;

(b) in the opinion of the Superintendent is similar to the legal or business name of any other business, association or body corporate that it is likely to confuse or mislead,

(c) in the opinion of the Superintendent suggests or implies a connection with the Crown or any member of the Royal Family, the Government of Canada, the government of any province or territory of Canada or any department, branch, bureau, service, agency or activity of that government, without the written consent of the appropriate authority,

(d) includes the word “loan”, “trust”, “mutual”, “insurance” or “securities”, or

(e) the Superintendent, for any valid reason, disapproves.

Order to change name

18(1) The Superintendent may order a credit union to change its legal or business name to comply with this Act if the credit union, through inadvertence or otherwise, acquires a legal or business name that does not meet the requirements set out in section 17.

18(2) If a credit union fails to comply with an order under subsection (1) within 60 days after the date of the order, the Superintendent may revoke the legal name of the credit union and assign a name or number to it and, until the legal name is changed in accordance with section 143, the legal name of the credit union is the name or number assigned by the Superintendent.

18(3) If the Superintendent assigns a name or number to a credit union under subsection (2), the Superintendent shall issue a certificate of amendment showing the new legal name of the credit union and shall publish in *The Royal Gazette* notice of the change of legal name.

Prohibition on use of “Credit Union” or “Caisse Populaire”

19(1) No person other than a credit union shall use the words “Credit Union” or “Caisse Populaire” or any derivative or abbreviation of those words as part of its legal name or business name, or shall hold itself out as, or use part of its legal or business name or any other word or abbreviation suggesting, indicating or implying that it is, or is carrying on business as, a credit union.

b) de l’avis du surintendant, est semblable à celle de toute autre entreprise, association ou personne morale, si l’usage qu’elle en fait serait susceptible d’engendrer la confusion ou d’induire en erreur;

c) de l’avis du surintendant, donne à entendre ou sous-entend l’existence d’un lien avec la Couronne, l’un quelconque des membres de la famille royale, le gouvernement du Canada, le gouvernement d’une province ou d’un territoire du Canada ou un ministère, une direction, un bureau, un service, une agence ou une activité de ce gouvernement, sans le consentement écrit des autorités compétentes;

d) inclut les termes « prêt », « fiducie », « mutuel », « assurance » ou « valeurs mobilières »;

e) est désapprouvée par le surintendant pour tout motif valable.

Ordre de changement de dénomination

18(1) Le surintendant peut ordonner à la caisse populaire de changer de dénomination sociale ou de dénomination commerciale afin qu’elle soit conforme à la présente loi si elle acquiert, par inadvertance ou autrement, une dénomination qui ne satisfait pas aux exigences énoncées à l’article 17.

18(2) Lorsque la caisse omet de se conformer à l’ordre prévu au paragraphe (1) dans les soixante jours qui suivent la date de l’ordre, le surintendant peut révoquer sa dénomination sociale et lui attribuer une dénomination ou un numéro et, tant qu’il n’a pas été procédé conformément à l’article 143 à une modification de dénomination sociale, la dénomination ou le numéro ainsi attribué est sa dénomination sociale.

18(3) S’il attribue une dénomination ou un numéro à la caisse en vertu du paragraphe (2), le surintendant délivre un certificat de modification indiquant la nouvelle dénomination sociale de la caisse, puis donne avis de ce changement dans la *Gazette royale*.

Interdiction d’utiliser la désignation « Caisse Populaire » ou « Credit Union »

19(1) Il est interdit à toute personne autre que la caisse populaire d’utiliser dans sa dénomination sociale ou dans sa dénomination commerciale les termes « Caisse Populaire » ou « Credit Union », un de ses dérivés ou une abréviation de ceux-ci, et de se présenter comme telle ou d’utiliser une partie de sa dénomination sociale ou de sa dénomination commerciale ou tout autre terme

19(2) If a person violates or fails to comply with subsection (1), the Superintendent may order that person to comply with the subsection.

19(3) Subsection (1) does not apply to any of the following:

- (a) Atlantic Central;
- (b) the Corporation;
- (c) any person, association or organization that is exempted from that subsection by the Superintendent; or
- (d) a federal credit union incorporated or continued under the *Bank Act* (Canada).

19(4) If the Superintendent grants an exemption under paragraph (3)(c), the Superintendent may impose any terms and conditions the Superintendent considers appropriate on the exemption.

19(5) The Superintendent may cancel an exemption granted under paragraph (3)(c).

Business name

20 Subject to section 17, a credit union may carry on business under or identify itself by a name other than its legal name, including in any advertising and other representations to the public, if

- (a) it has registered a business name under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, and
- (b) it has the Superintendent's approval.

Reservation of name

21 On the written request of any person and on payment of the prescribed fee, the Superintendent may, if the legal or business name is not in violation of section 17, reserve for a period of 90 days a legal or business name for the use and benefit of persons desiring to form

ou abréviation qui suggère, indique ou laisse à entendre qu'elle est une caisse ou qu'elle en exerce les activités commerciales.

19(2) Le surintendant peut donner l'ordre de se conformer au paragraphe (1) à quiconque l'enfreint ou omet de s'y conformer.

19(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) à Atlantic Central;
- b) à la Société;
- c) à une personne, à une association ou à une organisation que le surintendant dispense de son application;
- d) à une coopérative de crédit fédérale constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada).

19(4) Le surintendant qui accorde une dispense en vertu de l'alinéa (3)c) peut l'assortir des modalités et des conditions qu'il estime indiquées.

19(5) Le surintendant peut annuler la dispense accordée en vertu de l'alinéa (3)c).

Dénomination commerciale

20 Sous réserve de l'article 17, la caisse populaire peut exercer des activités commerciales ou se présenter sous une dénomination autre que sa dénomination sociale, notamment dans ses annonces publicitaires et autres assertions destinées au public, si sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) elle a enregistré une dénomination commerciale sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*;
- b) le surintendant l'approuve.

Réservation de la dénomination

21 Sur demande écrite de tout intéressé et sur paiement des droits prescrits, le surintendant peut réserver pendant une période de quatre-vingt-dix jours une dénomination sociale ou une dénomination commerciale à l'usage et au bénéfice soit des personnes qui souhaitent

a credit union or a credit union that intends to change its legal or business name, as the case may be.

Pre-incorporation contract

22(1) Except as provided in this section, a person who enters into an oral or written contract in the name of or purportedly on behalf of a credit union before its incorporation is personally bound by the contract and is entitled to its benefits.

22(2) A credit union may, within a reasonable time after it is incorporated, by any action or conduct signifying its intention to be bound by the contract, adopt a contract made in its name or on its behalf before its incorporation and, on the adoption,

(a) the credit union is bound by the contract and is entitled to its benefits as if the credit union had been in existence at the date of the contract and had been a party to it, and

(b) a person who entered into or purported to enter into the contract in the name of or on behalf of the credit union ceases to be bound by or entitled to the benefits of the contract, except as provided in subsection (3).

22(3) Subject to subsection (4), whether or not a contract made before the incorporation of a credit union is adopted by the credit union, a party to the contract may apply, within a reasonable time after the date of incorporation of the credit union, to the Court for an order respecting the nature and extent of the obligations and liability under the contract referred to in subsection (1) and, on the application, the Court may make any order it considers appropriate.

22(4) If expressly provided in the contract, a person who entered into the contract in the name of or purportedly on behalf of the credit union before its incorporation is not bound by the contract or entitled to its benefits.

fonder une caisse populaire, soit de la caisse qui souhaite changer de dénomination, pourvu que cette dénomination ne soit pas contraire à ce que prévoit l'article 17.

Contrat pré-constitutif

22(1) Sauf disposition contraire du présent article, la personne qui conclut ou paraît conclure un contrat oral ou écrit au nom ou pour le compte de la caisse populaire avant sa constitution en personne morale est liée personnellement par ce contrat et peut en tirer parti.

22(2) La caisse peut, dans un délai raisonnable après sa constitution en personne morale, par la voie de toute action ou conduite manifestant son intention d'être liée contractuellement, ratifier un contrat conclu en son nom ou pour son compte avant sa constitution et, dès lors, cette ratification a pour effet :

a) de lier la caisse, laquelle peut en tirer parti, comme si elle était constituée en personne morale à la date du contrat et y avait été partie;

b) sauf disposition contraire du paragraphe (3), de libérer la personne qui avait conclu le contrat ou qui paraît l'avoir conclu au nom ou pour le compte de la caisse ou de l'empêcher d'en tirer parti.

22(3) Sous réserve du paragraphe (4), peu importe que la caisse ratifie ou non tout contrat conclu avant sa constitution, toute partie au contrat peut, dans un délai raisonnable après la date de constitution en personne morale de la caisse, demander par voie de requête à la Cour de rendre une ordonnance au sujet de la nature et de l'étendue des obligations et de la responsabilité résultant du contrat visé au paragraphe (1), la Cour pouvant, dès réception de la requête, rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée.

22(4) S'il l'est expressément stipulé au contrat, la personne qui conclut ou paraît conclure ce dernier au nom ou pour le compte de la caisse avant la constitution en personne morale de celle-ci n'est ni liée par le contrat, ni en droit d'en tirer parti.

PART 3**CAPACITY AND POWERS****Capacity and powers of a credit union**

23 A credit union has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

Carrying on business outside the Province

24 Subject to this Act, a credit union may, with the approval of the Superintendent, carry on its business, conduct its affairs and exercise its powers in any jurisdiction outside the Province to the extent that the laws of that jurisdiction permit.

Extra-provincial credit unions carrying on business in the Province

25 An extra-provincial credit union may, on payment of the prescribed fee and with the approval of the Superintendent, carry on its business, conduct its affairs and exercise its powers in the Province to the extent that the laws of the province or territory in which the extra-provincial credit union was incorporated or continued permit and subject to any terms and conditions the Superintendent may impose, if the extra-provincial credit union

- (a) provides deposit insurance protection in accordance with the laws of the province or territory in which the extra-provincial credit union was incorporated or continued for deposits taken in the Province, and
- (b) discloses the following information to its depositors located in the Province:
 - (i) the deposit insurance provided for in this Act does not apply to their deposits;
 - (ii) the name of the deposit insurer or similar entity that provides deposit insurance protection for their deposits; and
 - (iii) the amounts and other payout conditions provided by the deposit insurer or similar entity referred to in paragraph (b).

PARTIE 3**CAPACITÉ ET POUVOIRS****Capacité et pouvoirs de la caisse populaire**

23 La caisse populaire jouit de la capacité et, sous réserve de la présente loi, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique.

Activités commerciales exercées à l'extérieur de la province

24 Sous réserve de la présente loi, la caisse populaire peut, avec l'approbation du surintendant, exercer ses activités commerciales, diriger ses affaires internes et exercer ses pouvoirs dans toute autorité législative à l'extérieur de la province dans les limites que permettent les lois de cette autorité.

Activités commerciales de la caisse populaire extraprovinciale exercées dans la province

25 La caisse populaire extraprovinciale peut, sur paiement du droit prescrit et avec l'approbation du surintendant, exercer ses activités commerciales, diriger ses affaires internes et exercer ses pouvoirs dans la province dans les limites que permettent les lois de la province ou du territoire où elle a été constituée ou prorogée et sous réserve des modalités et des conditions qu'il impose, si sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) elle fournit une assurance contre les dépôts qu'elle souscrit dans la province conformément à la loi de la province ou du territoire sous le régime de laquelle elle a été constituée ou prorogée à titre de caisse populaire;
- b) elle informe ses déposants situés dans la province de ce qui suit :
 - (i) l'assurance-dépôt que prévoit la présente loi ne s'applique aucunement à leurs dépôts,
 - (ii) le nom du fournisseur de l'assurance-dépôt ou de l'entité semblable qui fournit une assurance contre la protection de leurs dépôts,
 - (iii) les montants et autres conditions de remboursement que garantit ce fournisseur ou cette entité visé à l'alinéa b).

Powers of a credit union

26(1) Subject to this Act and the regulations, a credit union may carry on any business appertaining to the business of credit unions, including:

- (a) receiving deposits from and operate chequing services for its members;
- (b) making loans to its members; and
- (c) providing, with the approval of the Superintendent, any other financial service.

26(2) Subject to this Act and the regulations, a credit union may, with the approval of the Superintendent, provide any financial service offered by a financial institution or a prescribed type of body corporate if the credit union

- (a) enters into an arrangement with the financial institution or the body corporate for the provision of the service by that financial institution or body corporate, or
- (b) establishes a subsidiary to provide the service.

26(3) No credit union shall provide any service referred to in subsection (1) or (2) to another credit union.

26(4) No credit union shall, except as permitted in paragraphs (2)(a) and (b),

- (a) provide real estate brokerage services,
- (b) except as authorized under the *Pre-Arranged Funeral Services Act*, execute the office of executor, administrator, guardian of a minor's estate or committee of a mentally incompetent person or provide services of a fiduciary nature commonly provided by a trust company,
- (c) issue securities on behalf of another person or otherwise carry on the business of a securities dealer, or
- (d) carry on the business of an insurance company or otherwise act as an insurer, agent, broker or adjuster as defined in the *Insurance Act*.

Pouvoirs de la caisse populaire

26(1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, la caisse populaire peut exercer des activités commerciales qui font partie de celles des caisses, notamment :

- a) recevoir les dépôts de ses membres et fournir pour eux des services de comptes de chèque;
- b) leur accorder des prêts;
- c) fournir, avec l'approbation du surintendant, tout autre service financier.

26(2) Sous réserve de la présente loi et des règlements, la caisse peut, avec l'approbation du surintendant, fournir les services financiers qu'offrent les institutions financières ou les types prescrits de personnes morales, si elle satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elle conclut un arrangement avec l'institution financière ou la personne morale prévoyant que cette dernière fournira ces services;
- b) elle établit une filiale chargée de les fournir.

26(3) Il est interdit à la caisse de fournir à une autre caisse les services prévus aux paragraphes (1) et (2).

26(4) Sauf dans les circonstances prévues aux alinéas (2)a) et b), il est interdit à la caisse populaire de faire ce qui suit :

- a) fournir des services de courtage immobilier;
- b) sous réserve de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*, remplir les fonctions d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral, de tuteur aux biens d'un mineur ou de curateur d'un incapable mental ou d'assurer la prestation des services de nature fiduciaire que fournissent ordinairement les compagnies de fiducie;
- c) émettre des valeurs mobilières au nom d'une autre personne, ou exercer autrement les activités du courtier de valeurs mobilières;
- d) exercer les activités d'une compagnie d'assurance, ou agir autrement à titre d'assureur, d'agent, de courtier ou d'expert tels que définis dans la *Loi sur les assurances*.

Establishment or acquisition of a subsidiary

27(1) Subject to the approval of the Superintendent and any terms and conditions the Superintendent may impose by order, a credit union may establish or acquire a subsidiary if

- (a) the subsidiary is a financial institution or is, or is deemed to be, a prescribed type of body corporate, and
- (b) the subsidiary provides a financial service offered by a financial institution or a prescribed type of body corporate.

27(2) The Superintendent may, by order and subject to any terms and conditions the Superintendent may impose, deem a body corporate to be, for the purposes of this Act, a subsidiary if its business activities are substantially similar to those of financial institution or a prescribed type of body corporate.

27(3) For the purposes of this Act, a deemed subsidiary may include a body corporate that is owned collectively by a group composed of credit unions even if none of the credit unions holds a controlling interest in the body corporate.

27(4) If the Superintendent refuses to approve the establishment or acquisition of a subsidiary, the Superintendent shall give notice of his or her decision to the credit union.

27(5) The Superintendent may revoke the approval of the establishment or acquisition of a subsidiary if

- (a) the credit union fails to comply with the terms and conditions imposed under the order applicable to the investment,
- (b) the subsidiary or deemed subsidiary is no longer a financial institution or a prescribed type of body corporate, or
- (c) the primary purpose of the subsidiary is, in the opinion of the Superintendent, to allow the credit union to avoid the limits under this Act or the regulations on its investments.

27(6) On a revocation of an approval, the credit union shall divest itself of the investment in accordance with the order effecting the revocation.

Établissement ou acquisition de filiales

27(1) Sous réserve de l'approbation du surintendant ainsi que des modalités et des conditions qu'il impose par ordre, la caisse populaire peut établir ou acquérir une filiale si sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) elle est une institution financière ou elle relève ou est réputée relever d'un type prescrit de personne morale;
- b) elle fournit des services financiers qu'offrent les institutions financières ou les types prescrits de personnes morales.

27(2) Le surintendant peut, par ordre et sous réserve des modalités et des conditions qu'il impose, déclarer, aux fins d'application de la présente loi, qu'une personne morale est réputée constituer une filiale, si ses activités commerciales sont essentiellement semblables à celles d'une institution financière ou d'un type prescrit de personne morale.

27(3) Aux fins d'application de la présente loi, une filiale réputée peut comprendre une personne morale que les caisses détiennent en propriété collective, même si aucune d'elles ne détient une participation majoritaire dans cette personne morale.

27(4) Le surintendant avise la caisse populaire par écrit lorsqu'il refuse d'approuver l'établissement ou l'acquisition d'une filiale.

27(5) Le surintendant peut révoquer son approbation s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) la caisse ne s'est pas conformée aux conditions et aux restrictions applicables aux placements qui étaient énoncées dans l'ordre;
- b) la filiale ou la filiale réputée n'est plus une institution financière ou ne relève plus d'un type prescrit de personne morale;
- c) il est d'avis que la filiale a principalement pour but de permettre à la caisse d'éviter les plafonds imposés à ses placements que prévoient la présente loi ou les règlements.

27(6) Dès révocation de l'approbation, la caisse se départit de ses placements conformément à l'ordre donnant effet à la révocation.

27(7) A credit union shall ensure that the total book value of investments held by the credit union in subsidiaries of the credit union and of guarantees by the credit union of the obligations of the subsidiaries does not exceed the prescribed percentage of the regulatory capital of the credit union.

Insurance for security purposes

28(1) No credit union shall require, directly or indirectly, that a borrower place insurance for the security of a credit union with a particular insurance agency or company.

28(2) Nothing in subsection (1) precludes a credit union from

- (a) requiring that insurance be placed by a member for the security of a credit union, or
- (b) entering into a prescribed group insurance plan with an insurance agency or company for the security of a credit union or for the benefit of its members.

Prohibition

29 Except as provided in this Act, no credit union shall, directly or indirectly, through a subsidiary or otherwise, deal in goods, wares and merchandise or engage in a trade or other business.

Restrictions

30(1) Subject to this Act, it is not necessary for a by-law to be passed in order to confer any particular power on a credit union or its directors.

30(2) No credit union shall

- (a) carry on any business, conduct any affairs or exercise any power that the credit union is restricted by its articles or this Act from carrying on, conducting or exercising, or
- (b) carry on business, conduct affairs or exercise its powers in a manner contrary to its articles or this Act.

27(7) La caisse veille à ce que la valeur comptable totale des placements qu'elle détient dans ses filiales et des garanties qu'elle possède à l'égard de leurs obligations ne dépasse aucunement le pourcentage prescrit de ses capitaux propres réglementaires.

Assurance à des fins de garantie

28(1) Il est interdit à la caisse populaire d'exiger, même indirectement, qu'un emprunteur souscrive une assurance à des fins de garantie en faveur de la caisse avec une agence ou une compagnie d'assurance particulière.

28(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la caisse :

- a) d'exiger qu'un membre souscrive une assurance à des fins de garantie en faveur d'une caisse;
- b) de se joindre à un régime prescrit d'assurance-groupe auprès d'une agence ou d'une compagnie d'assurance particulière à des fins de garantie en faveur d'une caisse ou pour le bénéfice de ses membres.

Interdiction

29 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, il est interdit à la caisse populaire, même indirectement, par l'entremise notamment d'une filiale, de se livrer au commerce d'effets, d'objets et de marchandises ou de se livrer à quelque commerce ou autre activité commerciale.

Restrictions

30(1) Sous réserve de la présente loi, l'adoption d'un règlement administratif ne s'avère pas nécessaire pour conférer un pouvoir particulier à la caisse populaire ou à ses administrateurs.

30(2) Il est interdit à la caisse :

- a) d'exercer une activité commerciale, de conduire ses affaires internes ou d'exercer un pouvoir dont ses statuts ou la présente loi limitent l'exercice ou la conduite;
- b) d'exercer une activité commerciale, de conduire ses affaires internes ou d'exercer ses pouvoirs contrairement à ses statuts ou à la présente loi.

30(3) No act of a credit union, including any transfer of property to or by a credit union, is invalid by reason only that the act or transfer is contrary to its articles or this Act.

No constructive notice

31 No person is affected by or shall be deemed to have notice or knowledge of the contents of a document concerning a credit union by reason only that the document has been filed with the Superintendent or is available for inspection at an office of the credit union.

Reliance by persons dealing with credit union

32 A credit union or a guarantor of an obligation of the credit union shall not assert against a person dealing with the credit union or with any person who has acquired rights from the credit union, except if the person has or, by virtue of that person's position with or relationship to the credit union, ought to have knowledge of that fact, that

- (a) this Act, the regulations, the articles or the by-laws of the credit union have not been complied with,
- (b) the persons named as directors in the most recent notice filed with the Superintendent under this Act are not the directors of the credit union,
- (c) the place named in the most recent notice filed with the Superintendent under this Act is not the registered office of the credit union,
- (d) a person held out by the credit union as a director, officer or agent of the credit union has not been duly appointed or has no authority to exercise the powers or perform the duties that are customary in the business of the credit union or usual for that director, officer or agent,
- (e) a document issued by any director, officer or agent of the credit union with actual or usual authority to issue the document is not valid or genuine, or
- (f) any financial assistance to members or directors or any sale, lease or exchange of all or substantially all of the property of the credit union was not authorized.

30(3) Les actes de la caisse, y compris les transferts de biens, ne sont pas frappés de nullité du seul fait qu'ils sont contraires à ses statuts ou à la présente loi.

Absence de présomption d'avis

31 Le seul fait qu'un document concernant la caisse populaire ait été déposé auprès du surintendant ou qu'il puisse être consulté dans un bureau de la caisse ne peut causer de préjudice à quiconque, et nul n'est réputé de ce fait avoir reçu avis ou avoir eu connaissance de la teneur d'un tel document.

Allégations interdites

32 La caisse populaire ou le garant d'une obligation de celle-ci ne peut soutenir l'un quelconque des faits ci-après à l'encontre d'une personne faisant affaire avec elle ou avec une personne qui a acquis d'elle des droits, sauf si la personne soit a connaissance de l'un quelconque de ces faits ou, en raison du poste qu'elle occupe à la caisse ou de ses relations avec elle, soit devrait en avoir connaissance :

- a) la présente loi, les règlements, les statuts ou les règlements administratifs de la caisse n'ont pas été observés;
- b) les personnes nommées administrateurs dans le plus récent avis déposé auprès du surintendant en application de la présente loi ne sont pas les administrateurs de la caisse;
- c) l'endroit indiqué dans le plus récent avis déposé auprès du surintendant en application de la présente loi n'est pas le bureau principal de la caisse;
- d) la personne que présente la caisse comme l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires n'a pas été régulièrement nommée ou n'est investie d'aucune autorité pour mettre en oeuvre les pouvoirs ou remplir les fonctions qui découlent régulièrement soit des activités commerciales de la caisse, soit du poste d'administrateur, de dirigeant ou de mandataire;
- e) un document qu'a délivré l'un des administrateurs, dirigeants ou mandataires de la caisse n'est ni valide ni authentique;
- f) toute aide financière procurée aux membres ou aux administrateurs ou toute vente, tout bail ou tout échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la caisse n'a pas été autorisé.

PART 4**REGISTERED OFFICE AND RECORD KEEPING****Registered office**

33(1) A credit union shall at all times have a registered office in the place within the Province specified in its articles.

33(2) A credit union shall file with the Superintendent a notice of registered office in the form provided by the Superintendent together with any articles that designate the place of the registered office of the credit union.

33(3) If a credit union changes the place of its registered office as indicated in its articles, the credit union shall file with the Superintendent a notice of registered office in the form provided by the Superintendent together with any articles that change the place of the registered office of the credit union.

33(4) The directors of a credit union may change the address of the registered office within the place specified in the articles.

33(5) Within 15 days after any change of address of a credit union's registered office, the credit union shall file with the Superintendent a notice in the form provided by the Superintendent.

Notice to Superintendent

34(1) A credit union shall notify the Superintendent in writing within 15 days after its board of directors decides

- (a) to establish or relocate a branch office or to renovate or expand the premises of a branch office, or
- (b) to renovate or expand the premises of the registered office of the credit union.

34(2) Unless a credit union is under supervision in accordance with Part 14, the credit union shall notify the Superintendent in writing within 15 days after its board of directors decides to close a branch office.

Records

35(1) A credit union shall prepare and maintain at its registered office, or at any other place in the Province designated by the directors and approved by the Superintendent under subsection (2), records, including

PARTIE 4**BUREAU PRINCIPAL ET TENUE DE LIVRES****Bureau principal**

33(1) La caisse populaire maintient son bureau principal dans la province au lieu indiqué dans ses statuts.

33(2) La caisse dépose auprès du surintendant un avis de bureau principal au moyen de la formule qu'il fournit, en même temps que les statuts désignant le lieu de son bureau principal.

33(3) La caisse qui change le lieu du bureau principal indiqué dans ses statuts dépose auprès du surintendant un avis de bureau principal au moyen de la formule qu'il fournit, en même temps que les statuts changeant le lieu de son bureau principal.

33(4) Les administrateurs de la caisse peuvent changer l'adresse du bureau principal dans les limites du lieu indiqué dans les statuts.

33(5) Dans les quinze jours qui suivent tout changement d'adresse de son bureau principal, la caisse dépose auprès du surintendant un avis au moyen de la formule qu'il fournit.

Avis au surintendant

34(1) Dans les quinze jours qui suivent la décision de son conseil d'administration de procéder à l'une ou l'autre quelconque des activités énumérées ci-dessous, la caisse populaire en avise le surintendant par écrit :

- a) l'établissement ou le déménagement d'une succursale, sa rénovation ou l'agrandissement de ses locaux;
- b) la rénovation ou l'agrandissement des locaux de son bureau principal.

34(2) À moins d'être placée sous surveillance conformément à la partie 14, la caisse avise le surintendant par écrit dans les quinze jours qui suivent la décision de son conseil d'administration de fermer une succursale.

Livres

35(1) La caisse populaire tient à son bureau principal ou en tout autre lieu dans la province que désignent les administrateurs et qu'approuve le surintendant confor-

mément au paragraphe (2), des livres dans lesquels figurent :

- (a) copies of the articles and by-laws and all amendments to them,
- (b) the adopted minutes of meetings and resolutions of members,
- (c) a register of directors, officers and committee members of the credit union setting out their names, addresses and the dates on which each person became or ceased to be a director, officer or committee member,
- (d) a register of members of the credit union setting out their names and their latest known addresses,
- (e) the number and issue price of the membership and other shares held by each member or shareholder,
- (f) the accounting records and the adopted minutes of meetings and resolutions of the directors and any committee appointed by the directors, and
- (g) information with respect to documents or reports that the credit union is required to file or provide in accordance with any other Act of the Legislature, an Act of the Parliament of Canada or a regulation under those Acts.

35(2) The Superintendent may, on any terms and conditions the Superintendent considers appropriate, approve a place in the Province other than the registered office of the credit union as a place at which the credit union may keep the records referred to in subsection (1) if the credit union, to the satisfaction of the Superintendent,

- (a) shows the necessity of keeping the records at a place other than the registered office, and
- (b) gives assurance that the records will be available for examination by any person who is entitled to examine the records during normal business hours at its registered office or at the place approved by the Superintendent.

35(3) The Superintendent may vary any of the terms and conditions of an approval made under subsection (2) or revoke the approval.

- a) les copies des statuts et des règlements administratifs et toutes leurs modifications;
- b) les procès-verbaux adoptés des assemblées et des résolutions des membres;
- c) un registre des administrateurs, des dirigeants et des membres de comité de la caisse indiquant leurs nom et adresse ainsi que les dates auxquelles ils sont devenus administrateurs, dirigeants ou membres de comité ou ont cessé de l'être;
- d) un registre des membres de la caisse indiquant le nom et la dernière adresse connue de ceux-ci;
- e) le nombre de parts sociales d'adhésion et autres parts que détient chaque membre et tout autre détenteur de parts sociales ainsi que le prix de celles-ci;
- f) les livres comptables et les procès-verbaux dûment adoptés des réunions et des résolutions des administrateurs et des comités qu'ils nomment;
- g) des renseignements liés aux documents ou aux déclarations qu'elle est tenue de déposer ou de fournir conformément à toute autre loi de la Législature, à une loi du Parlement du Canada ou à un des règlements pris sous leur régime.

35(2) Le surintendant peut, selon les modalités et aux conditions qu'il estime indiquées, approuver un lieu dans la province autre que le bureau principal de la caisse où celle-ci peut garder les livres visés au paragraphe (1), si, à la satisfaction du surintendant, la caisse remplit les deux conditions suivantes :

- a) elle établit la nécessité de les garder en un lieu autre que son bureau principal;
- b) elle donne l'assurance qu'ils seront disponibles pour examen pendant ses heures normales d'ouverture à son bureau principal ou en tout autre lieu qu'approuve le surintendant par quiconque est habilité à les examiner.

35(3) Le surintendant peut révoquer l'approbation qu'il a accordée en vertu du paragraphe (2) ou modifier l'une quelconque de ses modalités et conditions.

Authorization of members

36(1) A credit union shall obtain the written authorization of a member before including the member's name and address in the register of members that is available for examination in accordance with section 37.

36(2) No credit union shall disclose the name or address of a member who does not give the authorization referred to in subsection (1).

Examination of records

37(1) The members of a credit union, their agents and legal representatives may examine the records referred to in paragraphs 35(1)(a), (b) and (c) during the normal business hours of the credit union and may make copies or take extracts from them without charge.

37(2) Subject to subsection 36(2), if an affidavit referred to in subsection (3) is sent to a credit union, the members of the credit union, their agents and legal representatives may examine the register of members referred to in paragraph 35(1)(d) during the normal business hours of the credit union and may, on payment of a reasonable fee, receive from the credit union a copy of the register of members.

37(3) The affidavit shall

- (a) state the name and address of the member or the members' agent or legal representative, requesting to examine or make a copy or take an extract from the register of members,
- (b) state the reason why the member, agent or legal representative seeks to examine or make a copy or take an extract from the register of members,
- (c) be made by a director or officer of the body corporate if the applicant is a body corporate, and
- (d) state that the register of members will not be used by any person except for purposes relating to the affairs of the credit union.

37(4) No person shall use the register of members for purposes not related to the affairs of the credit union.

37(5) Subject to subsection 36(2), a credit union shall make the register of members available at any meeting of members for examination by the members.

Autorisation des membres

36(1) La caisse populaire obtient l'autorisation écrite d'un membre avant d'inscrire son nom et adresse au registre des membres qui est disponible pour examen conformément à l'article 37.

36(2) Il est interdit à la caisse de divulguer à quiconque le nom ou l'adresse du membre qui n'a pas donné l'autorisation prévue au paragraphe (1).

Examen des livres

37(1) Les membres de la caisse populaire, leurs mandataires et leurs représentants légaux peuvent examiner les livres mentionnés aux alinéas 35(1)a, b) et c) pendant ses heures normales d'ouverture, en tirer des copies et en reproduire des extraits sans frais.

37(2) Sous réserve du paragraphe 36(2), lorsque l'affidavit mentionné au paragraphe (3) est envoyé à la caisse, ses membres, leurs mandataires et leurs représentants légaux peuvent examiner le registre des membres visé à l'alinéa 35(1)d) pendant ses heures normales d'ouverture et, sur paiement d'un droit raisonnable, recevoir d'elle copie de ce registre.

37(3) L'affidavit :

- a) indique le nom et l'adresse du membre, du mandataire ou du représentant légal qui demande d'examiner le registre des membres, d'en tirer des copies ou d'en prendre des extraits;
- b) énonce les motifs pour lesquels les membres, leurs mandataires et leurs représentants légaux veulent examiner le registre des membres, en tirer des copies ou en prendre des extraits;
- c) s'agissant d'une personne morale, est établi par l'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants;
- d) précise que le registre ne sera utilisé qu'à des fins liées aux affaires internes de la caisse.

37(4) Il est interdit d'utiliser le registre des membres à des fins étrangères aux affaires internes de la caisse.

37(5) Sous réserve du paragraphe 36(2), la caisse rend le registre des membres disponible à toute assemblée des membres afin de permettre à ceux-ci de l'examiner.

37(6) The directors of a credit union or the duly authorized representative of the board of directors may examine the records of the credit union at all reasonable times without charge.

37(7) The Superintendent may, at all reasonable times, examine the records of a credit union free of charge.

Form of records

38(1) Any record required to be prepared and maintained by a credit union under this Act shall be kept by the credit union in any form, provided that the record is capable of being reproduced in intelligible written form within a reasonable time.

38(2) A credit union and its agents shall take reasonable precautions to

- (a) prevent loss or destruction of the records it is required by this Act to prepare and maintain,
- (b) prevent falsification of entries in the records it is required by this Act to prepare and maintain, and
- (c) facilitate detection and correction of inaccuracies in the records it is required by this Act to prepare and maintain.

Corporate seal

39(1) The directors of a credit union may adopt a corporate seal and change one that is adopted.

39(2) An instrument or agreement executed on behalf of a credit union is not invalid merely because a corporate seal is not affixed to the instrument or agreement.

PART 5

CAPITALIZATION AND OPERATING STANDARDS

Membership shares

40(1) Membership shares in a credit union shall have an issue price fixed by the articles, which price shall not be less than \$5 each.

40(2) A credit union is not limited as to the number of membership shares it may issue.

40(3) A member of a credit union shall purchase and hold only one fully paid membership share unless the

37(6) Les administrateurs de la caisse ou le représentant dûment autorisé du conseil d'administration peuvent examiner sans frais les livres de la caisse à tout moment raisonnable.

37(7) Le surintendant peut examiner sans frais les livres de la caisse à tout moment raisonnable.

Forme des livres

38(1) Tous livres que la présente loi oblige la caisse populaire à préparer et à tenir sont conservés sous quelque forme que ce soit, à la condition qu'ils puissent être reproduits dans un délai raisonnable sous une forme écrite compréhensible.

38(2) La caisse et ses mandataires sont tenus, à l'égard des livres dont la préparation et la tenue sont exigées par la présente loi, de prendre des mesures raisonnables aux fins suivantes :

- a) empêcher leur perte ou leur destruction;
- b) empêcher la falsification des écritures;
- c) faciliter la découverte et la rectification des erreurs.

Sceau

39(1) Les administrateurs de la caisse populaire peuvent adopter un sceau et le modifier par la suite.

39(2) L'absence du sceau de la caisse sur tout document ou entente passé en son nom ne le rend pas nul.

PARTIE 5

STRUCTURE DU CAPITAL ET NORMES D'EXPLOITATION

Parts sociales d'adhésion

40(1) Les statuts fixent le prix d'émission des parts sociales d'adhésion de la caisse populaire, qui ne peut être inférieur à 5 \$ chacune.

40(2) La caisse peut émettre un nombre illimité de parts sociales d'adhésion.

40(3) Les membres de la caisse n'achètent et ne détiennent chacun qu'une seule part sociale d'adhésion en-

by-laws of the credit union permit or require members to purchase and hold more than one membership share.

Other shares

41(1) In addition to membership shares, the articles of a credit union may provide for the issuance of surplus shares for the purposes of section 47 and, with the approval of the Superintendent, any other class or classes of shares.

41(2) If the articles provide for the issuance of any class or classes of shares in addition to membership shares, there shall be set out in the articles

- (a) the maximum number of shares in each class other than surplus shares that the credit union is entitled to issue,
- (b) the total consideration to be paid for each class of shares other than surplus shares, and
- (c) the rights, privileges, restrictions and conditions, including dividends, attaching to the shares of each class.

41(3) The Superintendent shall not approve the issuance of any class or classes of shares other than membership shares or surplus shares if, in the opinion of the Superintendent, the issuance of the shares would

- (a) not be consistent with the purpose of a credit union generally,
- (b) not be in the financial interests of the credit union, or
- (c) increase the risk that the credit union would require financial assistance from the Corporation or the risk of a claim against the Corporation.

41(4) Membership shares shall rank behind all other classes of shares issued by the credit union and holders of membership shares shall not, on the winding up or liquidation of a credit union, be entitled to redeem, in whole or in part, any membership shares until the amounts outstanding on all other classes of shares have been paid in full.

tièrement libérée, sauf si ses règlements administratifs autorisent ou obligent chacun à en acheter et à en détenir plus d'une.

Autres parts sociales

41(1) Outre les parts sociales d'adhésion, les statuts de la caisse populaire peuvent prévoir l'émission de parts sociales de surplus aux fins d'application de l'article 47 et, avec l'approbation du surintendant, d'une ou de plusieurs autres catégories de parts sociales.

41(2) Les statuts qui prévoient l'émission d'une ou de plusieurs catégories de parts sociales en plus des parts sociales d'adhésion indiquent :

- a) le nombre maximal de parts sociales dans chaque catégorie autres que les parts sociales de surplus que la caisse est habilitée à émettre;
- b) la contrepartie totale à payer pour chaque catégorie de parts sociales autres que les parts sociales de surplus;
- c) les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions, y compris les dividendes, rattachés aux parts sociales de chaque catégorie.

41(3) Le surintendant ne peut approuver l'émission d'une ou de plusieurs catégories de parts sociales autres que les parts sociales d'adhésion ou de surplus si, à son avis, leur émission :

- a) soit serait incompatible avec la mission de la caisse en général;
- b) soit serait contraire aux intérêts financiers de la caisse;
- c) soit accroîtrait le risque que la caisse sollicite une aide financière de la Société ou qu'une réclamation soit formée à l'encontre de cette dernière.

41(4) Les parts sociales d'adhésion prennent rang après toutes les autres catégories de parts sociales qu'émet la caisse, et les détenteurs de ces parts ne sont pas habilités, au moment de la liquidation de la caisse, à faire racheter, même partiellement, l'une quelconque de ces parts avant qu'aient été entièrement payés les montants dus aux détenteurs de parts de toutes ces autres catégories.

Share certificates not required

42 A credit union is not required to issue share certificates for membership or surplus shares.

Consideration

43(1) A share shall not be issued until the consideration for the share is fully paid in money or in property or past services that is the fair equivalent of the money that the credit union would have received if the share had been issued for money.

43(2) A credit union shall not issue a share if the proposed consideration for the share consists in whole or in part of a promissory note or a promise to pay.

Limitation on purchase or redemption

44(1) No credit union shall make a payment to purchase or redeem shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that

- (a) the credit union is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due, or
- (b) the realizable value of the credit union's assets is, or would after the payment be, less than the total of
 - (i) its liabilities, and
 - (ii) the amount that would be required to pay the holders of shares that have a right to be paid, on a redemption or liquidation, rateably with or prior to the holders of the shares to be purchased or redeemed.

44(2) Subject to subsection (1), no shares issued by a credit union may be redeemed or paid out at a price or an amount exceeding the issue price.

Patronage refunds

45 Subject to section 48 and with the approval of the board of directors, a credit union may declare and pay patronage refunds to its members, which shall be calculated and paid in accordance with the by-laws of the credit union.

Certificat de parts sociales non nécessaire

42 La caisse populaire n'est pas tenue de délivrer des certificats de parts sociales d'adhésion ou de surplus.

Contrepartie

43(1) Les parts sociales ne peuvent être émises avant d'avoir été entièrement libérées en argent ou en biens ou en services antérieurs dont la juste valeur n'est pas inférieure à l'argent que la caisse populaire aurait reçu dans le cas où ces parts auraient été émises pour de l'argent.

43(2) La caisse ne peut émettre de parts sociales dans le cas où leur contrepartie proposée consiste, même partiellement, en un billet à ordre ou en une promesse de paiement.

Restrictions à l'achat ou au rachat

44(1) La caisse populaire ne peut procéder à un paiement en vue d'acheter ou de racheter des parts sociales qu'elle a émises, si des motifs raisonnables permettent de croire à l'un ou l'autre des faits suivants :

- a) elle ne peut, ou ne pourrait après le paiement, acquitter son passif à échéance;
- b) la valeur de réalisation de son actif est, ou serait après le paiement, inférieure au total :
 - (i) de son passif,
 - (ii) des sommes nécessaires au paiement, en cas de rachat ou de liquidation, des parts payables par préférence ou concurremment.

44(2) Sous réserve du paragraphe (1), les parts sociales que la caisse émet ne peuvent être rachetées ou payées à un prix ou à un montant supérieur à leur prix d'émission.

Ristournes

45 Sous réserve de l'article 48 et avec l'approbation de son conseil d'administration, la caisse populaire peut déclarer et payer à ses membres des ristournes, lesquelles sont calculées et payées conformément à ses règlements administratifs.

Dividends on shares

46 Subject to section 48 and with the approval of the board of directors, a credit union may, in accordance with its by-laws, declare and pay dividends on any shares issued by the credit union.

Use of patronage refund or dividend to purchase surplus shares

47 A credit union may in its by-laws provide that the whole of any patronage refund or dividend on shares to be paid or credited to a member, or a part of the patronage refund or dividends on shares that may be specified in the by-laws, shall be applied to purchase on behalf of the member, surplus shares in the credit union, up to a number specified in the by-laws.

Restriction on payment

48 No credit union shall declare or pay a dividend on shares or pay a patronage refund if there are reasonable grounds for believing that

- (a) the credit union is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due,
- (b) the realizable value of the credit union's assets is, or would after the payment be, less than the aggregate of its liabilities and its regulatory capital other than retained earnings, or
- (c) the regulatory capital of the credit union is, or would after the payment be, less than that required under section 64 and the regulations.

Exception to section 48

49(1) If, but for paragraph 48(c), a credit union would be able to make a payment of a dividend on shares held by the Corporation, the Corporation may authorize the payment on the terms and conditions the Superintendent considers appropriate.

49(2) Nothing in section 48 affects the payment of a dividend on a share other than a membership or surplus share if the dividend is required to be paid in accordance with the terms of a share certificate and the share was issued before the commencement of this subsection.

Dividendes sur les parts sociales

46 Sous réserve de l'article 48 et avec l'approbation de son conseil d'administration, la caisse populaire peut, conformément à ses règlements administratifs, déclarer et payer des dividendes sur les parts sociales qu'elle a émises.

Utilisation des ristournes ou des dividendes à l'achat des parts sociales de surplus

47 La caisse populaire peut prévoir dans ses règlements administratifs que la totalité des ristournes ou des dividendes sur des parts sociales à payer ou à porter au crédit d'un membre, ou la fraction des ristournes ou des dividendes sur des parts sociales que fixent ses règlements administratifs, est affectée à l'achat de ses parts sociales de surplus pour le compte de ce membre jusqu'à concurrence du nombre que fixent les règlements administratifs.

Restriction relative au paiement

48 La caisse populaire ne peut ni déclarer ni payer de ristournes ou de dividendes sur des parts sociales si des motifs raisonnables permettent de croire à l'un quelconque des faits suivants :

- a) elle ne peut, ou ne pourrait après le paiement, acquitter son passif à échéance;
- b) la valeur de réalisation de son actif est, ou serait après le paiement, inférieure au total de son passif et de son capital réglementaire autre que ses bénéfices non répartis;
- c) ses capitaux propres sont, ou seraient après le paiement, inférieurs au montant que prévoient l'article 64 et les règlements.

Exception à l'article 48

49(1) Si la caisse populaire, n'était l'alinéa 48c), pourrait effectuer un paiement de dividendes sur les parts sociales que détient la Société, cette dernière a la faculté d'en autoriser le paiement selon les modalités et aux conditions que le surintendant estime indiquées.

49(2) L'article 48 n'a pas pour effet d'empêcher le paiement de dividendes sur des parts sociales qui ne sont pas des parts sociales d'adhésion ou de surplus, si les dividendes doivent être payées conformément aux modalités énoncées dans un certificat de parts sociales et que ces parts ont été émises avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

49(3) A payment authorized under subsection (1) shall be included in the notes to the financial statements of the credit union and the Corporation.

Restriction on accumulation of dividends

50(1) A credit union shall not authorize or record in its books of account an accumulation of dividends on shares in the credit union, if the regulatory capital of the credit union would, if the dividends were declared, be less than that required under section 64 and the regulations.

50(2) Subsection (1) does not apply in relation to shares in a credit union that are held by the Corporation.

50(3) Nothing in subsection (1) affects the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to shares issued before the commencement of this subsection.

No personal liability

51 The members of a credit union, as members, are not liable for any liability, act or default of the credit union except as otherwise provided in this Act.

Remedy preserved

52 Nothing in this Act curtails, abridges or defeats any remedy for the recovery

- (a) from the borrower of money loaned by a credit union in violation of this Act or the regulations, and
- (b) from the member of a credit union of any amount withdrawn in excess of the amount contained in a member's deposit account.

Unclaimed balances

53 If a deposit account contains an amount greater than the prescribed amount and no business has been transacted in connection with the account during a period of ten years from the day on which the last transaction took place or a statement of account was last requested or acknowledged by the creditor, whichever is later, the credit union shall pay to the Corporation an amount equal to the principal amount of the deposit, plus interest, if any, calculated in accordance with the terms of the deposit or instrument, and payment discharges the credit union from all liability in respect of the deposit or instrument.

49(3) Tout paiement autorisé en vertu du paragraphe (1) est inclus dans les notes figurant aux états financiers de la caisse et de la Société.

Restriction relative à l'accumulation de dividendes

50(1) La caisse populaire ne peut permettre l'accumulation de dividendes sur ses parts sociales ni en permettre l'inscription dans ses livres comptables, si la déclaration de ces dividendes devait faire en sorte que son capital réglementaire se trouverait être inférieur au niveau qu'exigent l'article 64 et les règlements.

50(2) Le paragraphe (1) ne s'applique aucunement aux parts sociales de la caisse que détient la Société.

50(3) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux parts sociales émises avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Limite de responsabilité des membres

51 Les membres de la caisse populaire ne sont pas responsables, en tant que tels, des dettes, actes ou défauts de celle-ci, sauf dans les cas prévus par la présente loi.

Recours

52 La présente loi n'a pas pour effet de restreindre, de diminuer ou d'empêcher tout recours en recouvrement intenté à l'encontre :

- a) d'un emprunteur pour l'argent que la caisse lui a prêté en contravention de la présente loi ou des règlements;
- b) d'un membre de la caisse pour tout montant retiré qui excède le montant figurant dans son compte de dépôts.

Soldes non réclamés

53 S'il figure dans un compte de dépôts une somme supérieure au montant prescrit et qu'il n'a été procédé à aucune opération relativement à ce compte pendant une période de dix ans à compter de la date de la dernière transaction ou, si elle est postérieure, de la date de la dernière demande ou du dernier accusé de réception d'un état de compte, la caisse populaire la verse à la Société, en sus des intérêts, calculés conformément aux modalités y afférentes, et ce versement a pour effet de libérer de toute responsabilité à l'égard de cette somme ou de l'instrument.

Member's right to withdraw deposits

54(1) Subject to subsection (2), a member may withdraw any amount contained in the member's deposit account together with any accrued interest at any time during the normal business hours of the credit union.

54(2) A credit union may require up to 90 days' notice in writing of a member's intention to withdraw any amount contained in the member's deposit account.

54(3) Subsections (1) and (2) do not apply in relation to deposits placed with a credit union for a stated term or any amount contained in a deposit account on which a bill of exchange payable on demand may be drawn.

Overdrafts

55 Except in accordance with the regulations, no officer or employee of a credit union shall permit the withdrawal of funds from a deposit account of a member if the funds in the account are not sufficient to cover the withdrawal.

Trust funds

56(1) Unless the credit union is the trustee, a credit union is not bound to see to the execution of any trust, whether express, implied or constructive, to which any share or deposit is subject.

56(2) If an account is subject to a trust of which the credit union has notice, the cheque, bill of exchange, withdrawal slip or receipt of the person in whose name the account stands or who is, according to the document creating the trust, entitled to deal with the trust is, despite the trust, sufficient authorization to and a valid and binding discharge of the credit union and the credit union is not bound to see to the application of any money paid in relation to the cheque, bill of exchange, withdrawal slip or receipt.

56(3) Unless the document creating the trust permits, an amount contained in a deposit account held in trust for a beneficiary shall not be charged to secure a loan or obligation.

Limited payment re deceased member

57(1) If a member of a credit union dies and the credit union makes a payment of an amount not exceeding the

Droit des membres de retirer leurs dépôts

54(1) Sous réserve du paragraphe (2), les membres peuvent à tout moment pendant les heures normales d'ouverture de la caisse populaire retirer tout montant figurant dans leur compte de dépôts, en même temps que tout intérêt accumulé.

54(2) La caisse peut exiger que lui soit donné un préavis écrit de l'intention d'un membre de retirer quelque montant que ce soit figurant dans son compte de dépôts, celui-ci ne devant pas dépasser quatre-vingt-dix jours.

54(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas relativement aux dépôts à terme confiés à la caisse ou à tout montant figurant dans un compte de dépôts sur lequel peut être tirée une lettre de change payable à demande.

Découverts

55 Sauf s'il se conforme aux règlements, aucun dirigeant ou employé de la caisse ne peut autoriser un retrait de fonds du compte de dépôts d'un membre si celui-ci ne contient pas les provisions suffisantes pour couvrir le retrait.

Fonds en fiducie

56(1) À moins d'être elle-même la fiduciaire, la caisse populaire n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie, qu'elle soit expresse, implicite ou constructoire, à laquelle sont assujettis des parts sociales ou des dépôts.

56(2) Si, à la connaissance de la caisse, le compte fait l'objet d'une fiducie, le chèque, la lettre de change, le bordereau de retrait ou le reçu de la personne au nom de qui le compte est ouvert ou qui a le droit de s'occuper de la fiducie conformément au document la créant vaut, malgré une pareille fiducie, autorisation suffisante et quittance bonne et valable de la caisse, qui n'est pas tenue de veiller à l'imputation de quelque somme d'argent que ce soit payée au titre de ce chèque, de cette lettre de change, de ce bordereau de retrait ou de ce reçu.

56(3) Sauf si le document créant la fiducie ne le permet, les sommes d'argent figurant dans un compte de dépôts et détenues en fiducie pour un bénéficiaire ne peuvent être grevées en garantie d'un prêt ou d'une obligation.

Paiement partiel au décès d'un membre

57(1) Au décès d'un membre de la caisse populaire, le versement par celle-ci d'une somme n'excédant pas la

prescribed amount payable from the amount on deposit in the name of the deceased to the person that the credit union is satisfied is entitled to receive the amount, the payment discharges any obligation of the credit union and its board of directors in respect of and to the extent of the amount paid even if the payment is made without letters probate or letters of administration being taken out.

57(2) Subsection (1) applies only if the credit union pays the amount in good faith and the credit union receives, before the payment,

- (a) an affidavit attesting to the person's entitlement to receive the amount, or
- (b) any other evidence of the person's entitlement to the amount the credit union considers to be appropriate in the circumstances.

57(3) Nothing in this section prevents the credit union from requiring additional documentation or evidence as the credit union considers appropriate.

57(4) Subsection (1) does not affect any right of a person claiming to be entitled to recover the amount from the person to whom it was paid.

57(5) For greater certainty, this section does not prevent a credit union from making a payment or transfer as otherwise allowed or required by law.

Loans

58(1) Subject to any prescribed terms, conditions, restrictions or limitations and any terms, conditions, restrictions or limitations established by the Superintendent, a credit union shall establish, in accordance with the regulations, loan policies in relation to the lending activities of the credit union and shall submit the loan policies to the Superintendent for approval.

58(2) No loan policy of a credit union is effective until it is approved by the Superintendent.

58(3) No credit union shall make loans except in accordance with the regulations and the loan policies established in accordance with subsection (1) and approved by the Superintendent.

Subordinated notes

59(1) A credit union may issue a note under which the indebtedness evidenced is subordinated in right of pay-

somme prescrite prélevée sur les dépôts du membre défunt à quiconque la convainc qu'il y a droit la libère, ainsi que son conseil d'administration, de toute obligation au regard de la somme versée et jusqu'à concurrence de celle-ci, même si le versement s'opère sans délivrance des lettres d'homologation ou d'administration.

57(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si la caisse verse de bonne foi la somme à une personne et qu'elle reçoit, avant de procéder au versement :

- a) soit un affidavit attestant que cette personne a droit à cette somme;
- b) soit tout autre élément de preuve du droit de cette personne à cette somme qu'elle estime indiqué dans les circonstances.

57(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la caisse d'exiger les documents ou les éléments de preuve supplémentaires qu'elle estime indiqués.

57(4) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte au droit d'un tiers qui la réclame de recouvrer la somme auprès de la personne à qui elle a été versée.

57(5) Il demeure entendu que le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la caisse de faire un versement ou un transfert que la loi autorise ou exige par ailleurs.

Prêts

58(1) Sous réserve des modalités, des conditions, des restrictions ou des limites que fixe le surintendant et qui sont prescrites, la caisse populaire établit, conformément aux règlements, des politiques de crédit portant sur ses activités commerciales y afférentes, puis elle les soumet à son approbation.

58(2) Toute politique de crédit de la caisse ne prend effet qu'au moment où le surintendant l'approuve.

58(3) Les caisses ne peuvent accorder des prêts, sauf si elles se conforment aux règlements et aux politiques de crédit établies prévues au paragraphe (1) et qu'approuve le surintendant.

Billets subordonnés

59(1) La caisse populaire peut émettre des billets dont l'acquittement de la dette est subordonné au droit de

ment to all other indebtedness not evidenced by a subordinated note if the note meets each of the following requirements:

- (a) the note is evidenced by a certificate stating that it is a subordinated note, contains a statement in it to the effect of the statements made in paragraphs (b) and (c) and contains any other information that the Superintendent may require;
- (b) the money borrowed by way of the issue of a subordinated note is not a deposit of the issuing credit union and is not insured by the Corporation; and
- (c) in the event of the insolvency or liquidation of the credit union, the indebtedness evidenced by each subordinated note is subordinated in right of payment to all other indebtedness of the credit union that is not evidenced by a subordinated note.

59(2) A credit union or person acting on behalf of a credit union, in any offering, circular, advertisement, correspondence or literature relating to a subordinated note issued or to be issued, shall not refer to the subordinated note otherwise than as a subordinated note, and the credit union or person acting on behalf of the credit union, as the case may be, shall indicate clearly in the offering, circular, advertisement, correspondence or literature that the money borrowed by way of the issue of the subordinated note is not a deposit that is insured by the Corporation.

Lien on deposits and shares

60(1) Despite any other provision of this Act, a credit union has a lien on the deposits and shares of a member or other person to whose credit the deposits and shares stand in the records of the credit union, and any interest on them, for any indebtedness due or accruing due to it by the member or other person or for any obligation in relation to the indebtedness and the deposits and shares shall not be withdrawn or redeemed unless the credit union consents.

60(2) A credit union may apply the deposits and shares on which it has a lien, and any interest on them, to any obligation in relation to the indebtedness without notice to any person.

60(3) For the purposes of subsection (2), an indebtedness shall be deemed to be in default when

paiement de toutes ses autres dettes dont l'acquittement de la dette n'est pas subordonné, si les billets satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils sont attestés par un certificat qui précise qu'il s'agit de billets subordonnés et comportent les énoncés mentionnés aux alinéas b) et c) ainsi que les autres renseignements que le surintendant exige;
- b) les sommes d'argent empruntées par voie d'émission de billets subordonnés ne constituent pas un dépôt de la caisse et ne sont pas assurées par la Société;
- c) en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la caisse, le rang qu'occupe une créance reconnue par un billet subordonné est postérieur à celle qui ne l'est pas.

59(2) Dans les offres, circulaires, textes publicitaires, lettres ou imprimés relatifs à l'émission ou à l'émission future d'un billet subordonné, la caisse ou la personne agissant pour son compte ne fait pas mention du billet subordonné autrement que sous cette qualification, et la caisse ou cette personne, selon le cas, y indique clairement que les sommes d'argent empruntées par voie d'émission du billet ne constituent pas un dépôt assuré par la Société.

Privilège sur les dépôts et les parts sociales

60(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, la caisse populaire est titulaire d'un privilège sur les dépôts et les parts sociales d'un membre ou d'une autre personne inscrits à son crédit dans les livres de la caisse, ainsi que sur les intérêts en provenant, pour toute dette échue ou à échoir de ce membre ou de cette personne envers la caisse ou pour toute obligation rattachée à cette dette, ces dépôts et ces parts sociales ne pouvant être retirés ou rachetés qu'avec le consentement de la caisse.

60(2) La caisse peut affecter les dépôts et les parts sociales sur lesquels elle est titulaire d'un privilège, ainsi que les intérêts en provenant, à toute obligation relative à la dette sans avoir à donner avis à qui que ce soit.

60(3) Aux fins d'application du paragraphe (2), toute dette est réputée être en souffrance dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

(a) an amount of the principal or interest is not paid on the date on which it becomes due and payable, or

(b) there has been a failure to observe or perform any obligation with respect to the indebtedness.

Liquid assets

61(1) A credit union shall adopt and maintain a liquidity management plan that is approved by its board of directors and that meets the prescribed requirements relating to liquidity.

61(2) A credit union shall maintain liquid assets in accordance with the regulation and with its liquidity management plan.

61(3) A credit union may make investments for the purpose of meeting the requirements in relation to liquid assets only in accordance with the regulations.

Investments

62 A credit union may make investments in addition to those referred to in subsection 61(3) only in accordance with the regulations.

Allowance for doubtful accounts

63 A credit union shall maintain an allowance for doubtful accounts in accordance with the regulations and with its capital management plan.

Capital

64(1) A credit union shall adopt a capital management plan that is approved by its board of directors and that meets the prescribed requirements.

64(2) A credit union shall, in addition to the allowance referred to in section 63, maintain a level of regulatory capital in accordance with the regulations.

64(3) Despite any other provision in this Act or the regulations, the Superintendent may issue an order that the credit union maintain additional levels of regulatory capital if the Superintendent is of the opinion that it is in the public interest to do so.

Borrowing

65 A credit union shall not borrow money in excess of the prescribed amount.

a) un montant du capital ou de l'intérêt n'est pas payé à la date de son exigibilité;

b) il y a eu défaut d'observer ou d'exécuter toute obligation relative à la dette.

Liquidités

61(1) La caisse populaire adopte et maintient un plan de gestion des liquidités que son conseil d'administration approuve au préalable et qui satisfait aux exigences relatives aux liquidités que prévoient les règlements.

61(2) La caisse maintient des liquidités conformément aux règlements et à son plan de gestion des liquidités.

61(3) Tous les placements que la caisse opère pour satisfaire aux exigences relatives aux liquidités ne se font que conformément aux règlements.

Placements

62 La caisse populaire peut, uniquement en conformité avec les règlements, opérer des placements en plus de ceux que prévoit le paragraphe 61(3).

Provision pour créances douteuses

63 La caisse populaire maintient une provision pour créances douteuses conformément aux règlements et à son plan de gestion des fonds propres.

Fonds propres

64(1) La caisse populaire adopte un plan de gestion des fonds propres que son conseil d'administration approuve au préalable et qui satisfait aux exigences que fixent les règlements.

64(2) En plus de la provision prévue à l'article 63, la caisse maintient le niveau de capital réglementaire qu'établissent les règlements.

64(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition des règlements, le surintendant peut ordonner à la caisse d'augmenter son niveau de capital réglementaire, s'il est d'avis que l'intérêt public le commande.

Emprunts

65 La caisse populaire ne peut emprunter de l'argent au delà du montant prescrit.

Matching

66 A credit union shall match the term and return of its investments and loans with the term and return of its members' deposits in the credit union in accordance with the regulations.

Insurance required

67 Subject to this Act and the regulations, a credit union shall maintain the types and minimum levels of insurance and bonding coverage required by the Superintendent.

Valuation of assets

68(1) When, in the opinion of the Superintendent, the stated value of the assets of a credit union is greater than their realizable value, the Superintendent may require the credit union to take any steps the Superintendent considers necessary to ensure that the financial position of the credit union is accurately reflected in the records of the credit union.

68(2) When, in the opinion of the Superintendent, the realizable value of a credit union's assets is less than the aggregate of its liabilities and its regulatory capital other than retained earnings, the Superintendent may

- (a) prohibit the credit union from taking deposits or making payments to the members of the credit union,
- (b) limit the payments referred to in paragraph (a) for any period the Superintendent considers necessary to protect the interests of the members of the credit union, and
- (c) take any other action the Superintendent considers necessary to protect the interests of the members of the credit union.

**PART 6
MEMBERSHIP**

Membership

69(1) The membership of a credit union consists of its incorporators and those persons whose applications for membership are accepted by the credit union.

69(2) A person under 19 years of age may be accepted as a member of a credit union and shares may be held and money may be received by the credit union in that person's name or in the name of a trustee for that person

Appariement entre placements et dépôts

66 La caisse populaire fait appairer la durée et le rendement de ses placements et de ses prêts à la durée et au rendement des dépôts de ses membres dans la caisse conformément aux règlements.

Assurance obligatoire

67 Sous réserve de la présente loi et des règlements, la caisse populaire maintient les types et les niveaux minimaux d'assurance et de cautionnement que le surintendant exige.

Évaluation de l'actif

68(1) Lorsqu'il estime que la valeur déclarée de l'actif de la caisse populaire est plus élevée que sa valeur de réalisation, le surintendant peut exiger qu'elle applique les mesures qu'il considère nécessaires pour s'assurer que sa situation financière se reflète exactement dans ses livres.

68(2) Lorsqu'il estime que la valeur de réalisation de l'actif de la caisse populaire est inférieure au total de son passif et de son capital réglementaire autre que ses bénéfices non répartis, le surintendant peut :

- a) lui interdire de recevoir des dépôts ou de verser des paiements à ses membres;
- b) limiter les paiements prévus à l'alinéa a) pendant toute période qu'il considère nécessaire pour protéger les intérêts de ses membres;
- c) appliquer toute autre mesure qu'il considère nécessaire pour protéger les intérêts de ses membres.

**PARTIE 6
ADHÉSION**

Adhésion

69(1) Les membres de la caisse populaire comprennent ses fondateurs et les personnes de qui elle accepte les demandes d'adhésion.

69(2) Tout particulier âgé de moins de 19 ans peut être accepté comme membre de la caisse, qui peut détenir des parts sociales et recevoir des sommes d'argent en son nom ou au nom de son fiduciaire, si ce dernier est membre de la caisse ou est admissible le devenir.

if the trustee is a member or is eligible to be a member of the credit union.

69(3) No credit union may be a member of another credit union.

Bond of association

70(1) The articles of a credit union may provide that membership in the credit union shall be limited to groups having a bond of association.

70(2) Despite subsection (1), a member of the credit union who leaves a group having a bond of association may retain membership in the credit union and all the rights and privileges of a member if the by-laws of the credit union so provide.

Termination of membership by directors

71(1) Unless the by-laws otherwise provide, the directors of a credit union may terminate the membership of a member by a resolution passed by a majority of not less than three-quarters of the directors at a meeting called to consider the resolution.

71(2) A member referred to in subsection (1) is entitled to at least seven days' notice of the meeting at which the resolution is to be considered, together with a statement of the grounds for termination, and the member is entitled to appear and be heard in person or by legal counsel at the meeting.

71(3) Despite section 266, the credit union shall, within seven days after a resolution is passed in accordance with subsection (1), give written notice of the resolution to the person whose membership is terminated by sending the notice by registered mail to the person's latest address as shown in the records of the credit union and the notice shall be deemed to have been received by the person to whom it was sent, on the earlier of the seventh day after mailing and the day its receipt was acknowledged in writing by the person to whom it was sent or by a person accepting it on that person's behalf.

71(4) A person whose membership is terminated under subsection (1) may appeal the decision of the directors at the next meeting of the members of the credit union by sending a written notice of appeal to the credit union within 14 days after the notice was received.

69(3) La caisse ne peut être membre d'une autre caisse populaire.

Lien d'association

70(1) Les statuts de la caisse populaire peuvent prévoir que l'adhésion à celle-ci se limite aux groupes qui possèdent un lien d'association.

70(2) Par dérogation au paragraphe (1), le membre de la caisse qui quitte un groupe qui possède un lien d'association peut rester membre de la caisse et conserver tous les droits et privilèges y rattachés, si les règlements administratifs de la caisse le prévoient.

Révocation de l'adhésion par les administrateurs

71(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, les administrateurs de la caisse populaire peuvent révoquer l'adhésion d'un membre par voie de résolution qu'adopte une majorité des trois quart au moins des administrateurs au cours d'une réunion convoquée à cette fin.

71(2) Le membre que vise la résolution prévue au paragraphe (1) a le droit de recevoir un préavis minimal de sept jours de la tenue de la réunion au cours de laquelle cette résolution sera examinée ainsi qu'à un exposé des motifs sur lesquels se fonde la proposition de révocation de son adhésion et a le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat à cette réunion.

71(3) Par dérogation à l'article 266, dans les sept jours qui suivent l'adoption de la résolution conformément au paragraphe (1), la caisse en donne avis écrit à la personne dont l'adhésion est révoquée en lui envoyant cet avis par courrier recommandé à sa dernière adresse figurant dans les livres de la caisse et l'avis est réputé être reçu le septième jour après sa mise à la poste ou le jour auquel le destinataire ou la personne agissant pour son compte en a accusé réception, par écrit, la première de ces dates étant à retenir.

71(4) La personne dont l'adhésion est révoquée en vertu du paragraphe (1) peut en appeler à la prochaine assemblée des membres en envoyant un avis écrit d'appel à la caisse dans les quatorze jours qui suivent la réception de l'avis.

71(5) At a meeting of members to which an appeal under subsection (4) is brought, the members shall, by a majority vote, confirm or set aside the resolution of the directors terminating the membership of a member.

71(6) A person who appeals the termination of the person's membership in accordance with subsection (4) shall, despite the resolution of the directors terminating the membership, continue to be a member of the credit union unless the members at a meeting of members referred to in subsection (5) confirm the termination of the person's membership.

Termination of membership by special resolution

72 The members of a credit union may terminate membership of a member in the credit union by special resolution at a meeting of members at which the member is entitled to appear and be heard in person or by legal counsel at the meeting.

Readmission

73 A person whose membership is terminated under section 71 or 72 shall not again be admitted to membership in the credit union unless the readmission is approved by special resolution of the members at a general meeting of the members.

Withdrawal from membership

74 A member may withdraw from a credit union in accordance with this Act, the regulations, the articles and the by-laws of the credit union.

Remedy preserved

75 The termination of or withdrawal from membership in a credit union does not release a person from any debt or obligation to the credit union or contract with the credit union.

By-laws

76(1) Subject to this Act and the articles of a credit union, the members of a credit union may at any annual meeting, or general meeting called for that purpose by special resolution of the members, enact, amend, or repeal by-laws in relation to those matters authorized or required by this Act to be dealt with by by-law.

71(5) L'assemblée des membres saisie de l'appel prévu au paragraphe (4) confirme ou annule à la majorité des voix la résolution des administrateurs révoquant l'adhésion du membre.

71(6) Par dérogation à la résolution des directeurs révoquant son adhésion, la personne qui en appelle conformément au paragraphe (4) continue d'être membre de la caisse, à moins que les membres confirment la révocation au cours de l'assemblée des membres prévue au paragraphe (5).

Révocation de l'adhésion par résolution spéciale

72 Les membres de la caisse peuvent révoquer l'adhésion d'un membre par voie de résolution spéciale à l'assemblée des membres au cours de laquelle il a le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

Réadmission

73 La personne dont l'adhésion est révoquée tel que le prévoit l'article 71 ou 72 ne peut être réadmise comme membre de la caisse que par voie de résolution spéciale des membres adoptée à une assemblée générale des membres.

Retrait de l'adhésion

74 Tout membre peut se retirer de la caisse populaire conformément à ce que prévoit la présente loi, les règlements, les statuts et ses règlements administratifs.

Recours

75 Son retrait de la caisse populaire ou la révocation de son adhésion à celle-ci ne libère aucunement une personne de ses dettes ou responsabilités envers elle ou de tout contrat qu'elle a conclu avec la caisse.

Règlements administratifs

76(1) Sous réserve de la présente loi et des statuts de la caisse populaire, les membres de la caisse peuvent, à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale convoquée à cette fin par voie de résolution spéciale des membres, adopter, modifier ou abroger des règlements administratifs relativement aux questions dont le traitement par règlement administratif est autorisé ou exigé par la présente loi.

76(2) Despite subsection (1), no by-law and no amendment or repeal of a by-law is effective until it is approved by the Superintendent.

76(3) A proposed by-law or a proposed amendment or repeal of a by-law may be provided to the Superintendent for approval before its adoption by the members of the credit union.

76(4) If a by-law or an amendment or repeal of a by-law is approved by the Superintendent before its adoption by the members of a credit union,

(a) the by-law or the amendment or repeal of the by-law shall be adopted by the members of the credit union within 30 days after receipt of the approval of the Superintendent, and

(b) a certified copy of the adopted by-law shall be provided to the Superintendent or the amendment or repeal of the by-law shall be filed with the Superintendent within 30 days after its adoption by the members of the credit union or at any later time authorized by the Superintendent.

76(5) If a credit union fails to comply with subsection (4), the by-law or the amendment or repeal of the by-law is void.

Articles and by-laws are binding

77 The articles and by-laws of a credit union bind the credit union and its members.

Place of meetings

78 Meetings of the members of a credit union shall be held at the place in the Province specified in the by-laws or, in the absence of that provision, at the place in the Province that the directors determine.

Calling meetings

79(1) The directors of a credit union

(a) shall call an annual meeting of members to be held within four months after the end of the fiscal year of the credit union

76(2) Par dérogation au paragraphe (1), un règlement administratif et la modification ou l'abrogation d'un règlement administratif n'entrent en vigueur qu'après que le surintendant l'approuve.

76(3) Un règlement administratif proposé ou la modification ou l'abrogation proposé d'un règlement administratif peut être soumis à l'approbation du surintendant avant que les membres de la caisse populaire ne l'adoptent.

76(4) Si le surintendant approuve un règlement administratif ou la modification ou l'abrogation d'un règlement administratif avant que les membres de la caisse ne procèdent à son adoption :

a) ceux-ci sont tenus d'y procéder dans les trente jours qui suivent la réception de l'approbation;

b) une copie certifiée conforme du règlement administratif lui est remise ou la modification ou l'abrogation du règlement administratif est déposée auprès de lui dans les trente jours qui suivent son adoption par les membres ou à une date ultérieure qu'il autorise.

76(5) Est frappé de nullité le règlement administratif ou la modification ou l'abrogation d'un règlement administratif dans les cas où la caisse omet de se conformer au paragraphe (4).

Caractère obligatoire des statuts et des règlements administratifs

77 Les statuts et les règlements administratifs de la caisse populaire lient la caisse et ses membres.

Lieu des assemblées

78 Les assemblées des membres de la caisse populaire se tiennent dans la province au lieu que prévoient les règlements administratifs ou, faute d'une telle disposition, au lieu dans la province que choisissent les administrateurs.

Convocation des assemblées

79(1) Les administrateurs de la caisse populaire :

a) convoquent une assemblée annuelle des membres qui se tient dans les quatre mois qui suivent la fin de

- (i) to consider the annual report of the directors, the financial statements of the credit union and the auditor's report,
 - (ii) to approve the maximum aggregate amount to be paid to all directors as remuneration for the performance of their duties during the current fiscal year of the credit union,
 - (iii) to appoint the auditor,
 - (iv) to elect directors, and
 - (v) to deal with any other matters that may properly come before the meeting, and
- (b) may at any time call a special meeting of members.

79(2) At the request of the directors, the Superintendent may extend the time in which the first or a subsequent annual meeting of the credit union shall be held.

Record date

80 The record date for determining the members entitled to receive notice of a meeting of members and entitled to vote at that meeting shall be at the close of business on the thirtieth day preceding the day on which the notice is given.

Notice of meetings

81(1) Notice of a meeting of members shall state the date, time and place of the meeting and be given to each member entitled to vote at the meeting and to the auditor of the credit union not less than 14 days and not more than 30 days before the meeting.

81(2) If a meeting of members is adjourned by one or more adjournments for a total of more than seven days, notice of the adjourned meeting shall be given in the same manner as notice was given for the original meeting.

81(3) All business transacted at the following meetings shall be deemed to be special business:

- (a) a special meeting of members; and

l'exercice financier de la caisse populaire aux fins suivantes :

- (i) examiner le rapport annuel des administrateurs, les états financiers de la caisse et le rapport de l'auditeur,
- (ii) approuver le montant global maximal à verser à tous les administrateurs à titre de rémunération pour l'accomplissement de leurs fonctions durant l'exercice financier en cours,
- (iii) nommer l'auditeur,
- (iv) élire les administrateurs,
- (v) traiter de toutes autres questions régulièrement soulevées à l'assemblée;

b) peuvent convoquer à tout moment une assemblée extraordinaire des membres.

79(2) À la demande des administrateurs, le surintendant peut prolonger le délai durant lequel se tient la première assemblée annuelle de la caisse ou une assemblée annuelle subséquente.

Date de référence

80 La date de référence permettant de déterminer ceux des membres qui sont habilités à recevoir avis d'une assemblée des membres et ceux qui sont habilités à y voter est fixée à la fermeture des bureaux du trentième jour qui précède la date à laquelle l'avis est donné.

Avis des assemblées

81(1) Avis des date, heure et lieu d'une assemblée des membres est donné à chaque membre habilité à y voter et à l'auditeur de la caisse populaire au moins quatorze et au plus trente jours avant sa tenue.

81(2) Si une assemblée des membres est ajournée une ou plusieurs fois pour une période dépassant sept jours en tout, avis de la reprise est donné de la même façon que l'est l'avis de l'assemblée initiale.

81(3) Sont réputées constituer des activités spéciales toutes les activités traitées :

- a) à une assemblée extraordinaire des membres;

(b) an annual meeting of members, except consideration of the annual report of the directors, the financial statements of the credit union and the auditor's report, approval of the maximum aggregate amount to be paid to all directors as remuneration for the performance of their duties during the current fiscal year of the credit union, appointment of the auditor, election of directors and any other business authorized by the by-laws to be transacted at an annual meeting.

81(4) Notice of a meeting of members at which special business is to be transacted shall state:

- (a) the date, time and place of the meeting;
- (b) the nature of that business in sufficient detail to allow the member receiving the notice to form a reasoned judgment on the business; and
- (c) the text of any special resolution to be submitted to the meeting or, if the full text is too lengthy for convenient inclusion in the notice, a summary of the text.

Waiver of notice

82 A member or any other person entitled to attend a meeting of members may waive notice of the meeting, and attendance of the member or other person at the meeting is a waiver of notice of the meeting, except if that person attends for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting was not lawfully called.

Proposal by member

83(1) A member entitled to vote at a meeting of members may

- (a) submit to the credit union notice of any matter that the member proposes to raise at the meeting, in this section referred to as a "proposal", and
- (b) discuss at the meeting any matter in respect of which the member would have been entitled to submit a proposal.

83(2) A credit union shall include in the notice of the meeting or attach to it any proposal which is to be presented.

b) à une assemblée annuelle des membres, à l'exception de l'examen du rapport annuel des administrateurs, des états financiers de la caisse et du rapport de l'auditeur, de l'approbation du montant global maximal à verser à tous les administrateurs à titre de rémunération pour l'accomplissement de leurs fonctions durant l'exercice financier en cours de la caisse, de la nomination de l'auditeur, de l'élection des administrateurs, et de toutes autres activités dont les règlements administratifs autorisent la transaction à une assemblée annuelle.

81(4) L'avis d'une assemblée des membres au cours de laquelle des activités spéciales seront traitées :

- a) indique les date, heure et lieu de l'assemblée;
- b) précise leur nature, avec suffisamment de détails pour permettre aux membres qui reçoivent l'avis de se former un jugement éclairé à leur égard;
- c) énonce le texte de toute résolution spéciale à proposer à l'assemblée ou, dans le cas où le texte intégral est trop long pour faire convenablement partie de l'avis, son résumé.

Renonciation à l'avis

82 Tout membre ou toute autre personne habilitée à assister à une assemblée des membres peut renoncer à l'avis de convocation, et sa présence à l'assemblée équivaut à pareille renonciation, sauf lorsqu'il y assiste expressément afin de s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'a pas été régulièrement convoquée.

Proposition émanant d'un membre

83(1) Tout membre habilité à voter à une assemblée des membres peut :

- a) remettre à la caisse populaire un avis sur toute question qu'il entend soulever à l'assemblée, ci-après désignée « proposition »;
- b) discuter au cours de cette assemblée toute question qui aurait pu faire l'objet d'une proposition de sa part.

83(2) La caisse inclut dans l'avis de convocation de l'assemblée toute proposition qui y sera présentée ou l'y attache comme pièce jointe.

83(3) If so requested by a member submitting a proposal, the credit union shall include in the notice of a meeting or attach to it a statement by the member of not more than 200 words in support of the proposal, and the name and address of the member.

83(4) A proposal may include nominations for the election of directors if the election of those nominated as directors would conform with the provisions of this Act, the articles and by-laws of the credit union.

83(5) A credit union is not required to comply with subsections (2) and (3)

(a) if the proposal is not submitted to the credit union at least 30 days before the anniversary date of the previous annual meeting of members,

(b) if it appears that the proposal is submitted by the member primarily for the purpose of enforcing a personal claim or redressing a personal grievance against the credit union or its directors, officers or members or for a purpose that is not related in any significant way to the business or affairs of the credit union,

(c) if the credit union, at the member's request, included a proposal in a notice of a meeting of members held within two years preceding the receipt of the request and the member failed to present the proposal at that meeting,

(d) if substantially the same proposal was submitted to the members in a notice of a meeting of members held within two years preceding the receipt of the member's request, and the proposal was defeated, or

(e) if the rights conferred by this section are being abused to secure publicity.

83(6) No credit union or person acting on its behalf incurs any liability by reason only of circulating a proposal or statement in support of a proposal in compliance with this section.

83(7) If a credit union refuses to include a proposal in a notice of a meeting, the credit union shall, within ten days after receiving the proposal, give notice to the member submitting the proposal of its intention to omit the proposal from the notice of a meeting, together with a statement of the reasons for the refusal.

83(3) Sur demande du membre proposant, la caisse inclut dans l'avis de convocation ou y joint un exposé de deux cents mots maximum, que prépare le membre à l'appui de la proposition, ainsi que les nom et adresse de ce dernier.

83(4) La proposition peut inclure des mises en candidature pour l'élection des administrateurs dans le cas où leur élection serait conforme aux dispositions de la présente loi ainsi que des statuts et des règlements administratifs de la caisse.

83(5) La caisse n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes (2) et (3) dans les cas suivants :

a) la proposition ne lui a pas été présentée au moins trente jours avant la date anniversaire de la dernière assemblée annuelle des membres;

b) il apparaît que la proposition a pour objet principal soit de faire valoir une réclamation personnelle contre la caisse ou contre ses administrateurs, dirigeants ou membres ou d'obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel, soit de servir à des fins non liées d'une façon importante aux activités commerciales ou aux affaires internes de la caisse;

c) à la demande du membre, la caisse a fait figurer la proposition dans un avis de convocation d'une assemblée des membres tenue dans les deux ans précédant la réception de cette demande et le membre a omis d'y présenter la proposition;

d) une proposition à peu près identique figurant sur l'avis de convocation d'une assemblée des membres tenue dans les deux ans précédant la réception de la demande du membre y a été rejetée;

e) les droits que confère le présent article sont utilisés de façon abusive à des fins publicitaires.

83(6) La caisse ou la personne qui agit pour son compte n'engage pas sa responsabilité du seul fait qu'elle a diffusé une proposition ou un exposé à l'appui d'une proposition en conformité avec le présent article.

83(7) La caisse qui refuse d'inclure une proposition dans l'avis de convocation est tenue, dans les dix jours qui suivent la réception de la proposition, de donner avis au membre proposant son intention de ne pas l'inclure dans l'avis et accompagné d'un exposé des motifs de son refus.

83(8) On the application of a member claiming to be aggrieved by a refusal under subsection (7), the Tribunal may restrain the holding of the meeting to which the proposal is sought to be presented and make any other order the Tribunal considers appropriate.

83(9) The credit union or a person claiming to be aggrieved by a proposal may apply to the Tribunal for an order permitting the credit union to omit the proposal from the notice of a meeting, and the Tribunal, if it is satisfied that subsection (5) applies, may make any order the Tribunal considers appropriate.

83(10) An applicant under subsection (8) or (9) shall give the Superintendent notice of the application and the Superintendent is entitled to appear and be heard in person or by legal counsel.

Quorum

84(1) Unless the by-laws otherwise provide, a number of members equal to the number of directors plus five constitutes a quorum at a meeting of members.

84(2) If a quorum is present at the opening of a meeting of members, the members present may, unless the by-laws otherwise provide, proceed with the business of the meeting, despite that a quorum is not present throughout the meeting.

84(3) If a quorum is not present at the opening of a meeting of members, the members present may adjourn the meeting to a fixed date, time and place but shall not transact any other business.

Voting

85(1) Subject to section 80, a member of a credit union who is 18 years of age or over may vote at a meeting of members.

85(2) Subject to subsection (1), 86(3) and 96(3), a member of a credit union has only one vote on any question that may be voted on at a meeting of members.

Representation of bodies corporate or associations

86(1) If a body corporate or association is a member of a credit union, the credit union shall recognize an individual authorized by a resolution of the directors or gov-

83(8) Sur réception de la demande d'un membre qui prétend être lésé par le refus prévu au paragraphe (7), le Tribunal peut empêcher la tenue de l'assemblée au cours de laquelle la proposition devrait être présentée et rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

83(9) La caisse ou quiconque prétend être lésé par une proposition peut demander au Tribunal de rendre une ordonnance autorisant la caisse à ne pas inclure la proposition dans l'avis de convocation, et le Tribunal peut, étant convaincu que le paragraphe (5) s'applique, rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée.

83(10) Le demandeur visé au paragraphe (8) ou (9) donne avis de sa demande au surintendant, lequel a le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

Quorum

84(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, constitue le quorum aux assemblées des membres un nombre de membres égal à celui des administrateurs plus cinq.

84(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres présents puissent délibérer, malgré l'absence du quorum au cours de l'assemblée.

84(3) Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement aux date, heure et lieu qu'ils fixent.

Vote

85(1) Sous réserve de l'article 80, les membres de la caisse populaire qui sont âgés de 18 ans ou plus peuvent voter à une assemblée des membres.

85(2) Sous réserve des paragraphes (1), 86(3) et 96(3), chaque membre de la caisse populaire ne dispose que d'une seule voix sur toute question pouvant faire l'objet d'un vote à une assemblée des membres.

Représentation des personnes morales ou des associations

86(1) Si une personne morale ou une association est membre de la caisse populaire, cette dernière permet à un particulier qu'autorise une résolution des administrateurs ou de la direction de la personne morale ou de l'as-

erning body of the body corporate or association to represent it at meetings of members.

86(2) An individual authorized under subsection (1) may exercise, on behalf of the body corporate or association the individual represents, all the powers the body corporate or association could exercise if it were an individual member.

86(3) Nothing prevents an individual authorized under subsection (1) to vote in the individual's own capacity as a member and as the representative of a body corporate or association.

Voting by proxy

87 No member, other than a member that is a body corporate or association, shall vote by proxy at any meeting of members.

Joint membership

88 A credit union may in its by-laws provide that two or more individuals may jointly hold a membership in a credit union but that membership is entitled to only one vote.

Executors and administrators

89 An executor or administrator holding a membership in a credit union in the capacity of executor or administrator shall represent that membership at meetings of members and may vote as a member.

Participation in meetings of members

90 A credit union may in its by-laws provide that any member of a credit union may, in the presence of a facilitator for the meeting, participate in a meeting of members by means of telephone, electronic means or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to hear each other, and any member participating in a meeting by those means shall be deemed for the purposes of this Act to be present at that meeting.

Request by members to call meeting

91(1) Five percent of members who are entitled to vote at a meeting of members sought to be held or 250 members entitled to vote at that meeting, whichever represents the lower number of members, may request in writing that the directors call a special meeting of members for the purposes stated in the request.

sociation de représenter ce membre aux assemblées des membres.

86(2) Le particulier autorisé en vertu du paragraphe (1) peut, pour le compte de la personne morale ou de l'association qu'il représente, exercer tous les pouvoirs qu'elle pourrait exercer si elle était un particulier membre.

86(3) Le particulier autorisé en vertu du paragraphe (1) qui est également membre de la caisse peut voter en double à titre de membre et de représentant de la personne morale ou de l'association.

Vote par procuration

87 Seules les personnes morales ou les associations qui sont membres de la caisse populaire ont le droit de voter par procuration aux assemblées des membres.

Adhésion conjointe

88 La caisse populaire peut prévoir, dans ses règlements administratifs, que deux ou plusieurs particuliers peuvent être titulaires conjoints d'une adhésion à la caisse, cette adhésion ne donnant droit qu'à un seul vote.

Exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux

89 L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral qui est titulaire en sa qualité d'une adhésion à la caisse populaire représente cette adhésion aux assemblées de la caisse et peut voter à titre de membre.

Participation aux assemblées des membres

90 La caisse populaire peut prévoir dans ses règlements administratifs qu'un de ses membres peut, en présence de l'animateur de l'assemblée, participer autrement qu'en personne à une assemblée des membres en utilisant le téléphone, un moyen de communication électronique ou tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, auquel cas il est réputé avoir assisté à l'assemblée aux fins d'application de la présente loi.

Convocation à la demande des membres

91(1) Deux-cent-cinquante membres de la caisse populaire qui ont droit de vote à une assemblée des membres qu'ils souhaitent faire tenir ou 5 % des membres qui ont droit de vote à cette assemblée, le nombre le moins élevé étant à retenir, peuvent demander par écrit aux ad-

91(2) The request referred to in subsection (1), which may consist of several documents of similar form each signed by one or more members, shall state the business to be transacted at the meeting and shall be sent to the credit union.

91(3) On receiving the request referred to in subsection (1), the directors shall call a meeting of members to transact the business stated in the request, unless the business of the meeting as stated in the request includes a matter described in paragraphs 83(5)(b) to (e).

91(4) If the directors do not within 30 days after receiving the request referred to in subsection (1) call a meeting, any member who signed the request may apply to the Superintendent for an order calling a meeting to be held within the period and in the manner the Superintendent determines appropriate.

91(5) If the directors call a meeting within 30 days after receiving the request referred to in subsection (1) but do not hold or conduct the meeting in a timely manner, any member who signed the request may apply to the Superintendent for an order calling a meeting to be held within the period and in the manner the Superintendent determines appropriate.

91(6) An order issued by the Superintendent under subsection (4) or (5) is final and not subject to appeal to the Tribunal.

91(7) A meeting called, held and conducted in accordance with this section is for all purposes a meeting of members of the credit union duly called, held and conducted.

91(8) Unless the members otherwise resolve at a meeting called under subsection (4) or (5), the credit union shall reimburse the members for the expenses reasonably incurred by them in requesting, calling, holding and conducting the meeting.

Meeting called by Superintendent

92(1) If for any reason it is impracticable to call a meeting of members of a credit union in the manner in which meetings of members may be called or to conduct the meeting in the manner required by this Act and the by-laws or for any other reason the Superintendent con-

ministrateurs de convoquer une assemblée extraordinaire aux fins mentionnées dans la demande.

91(2) La demande prévue au paragraphe (1), laquelle peut consister en plusieurs documents de forme semblable signés chacun par un ou plusieurs membres, énonce l'ordre du jour de l'assemblée et est envoyé à la caisse.

91(3) Sur réception de la demande prévue au paragraphe (1), les administrateurs convoquent une assemblée des membres pour traiter les activités y mentionnées, à moins que l'ordre du jour de l'assemblée, inclus dans la demande, ne comprenne un point relevant d'un cas décrit aux alinéas 83(5)b) à e).

91(4) Si, dans les trente jours qui suivent la réception de la demande prévue au paragraphe (1), les administrateurs ne convoquent pas l'assemblée, tout membre signataire de la demande peut demander au surintendant d'ordonner qu'elle soit tenue à un moment qu'il juge opportun et d'indiquer les modalités de sa tenue.

91(5) Si, dans les trente jours qui suivent la réception de la demande visée au paragraphe (1), l'assemblée convoquée n'est pas tenue dans un délai raisonnable, tout membre signataire de la demande peut demander au surintendant d'ordonner qu'elle soit tenue à un moment qu'il juge opportun et d'indiquer les modalités de sa tenue.

91(6) L'ordre que donne le surintendant en vertu du paragraphe (4) ou (5) est définitif et est insusceptible d'appel au Tribunal.

91(7) L'assemblée convoquée, tenue et dirigée conformément au présent article est, à toutes fins, une assemblée des membres de la caisse dûment convoquée, tenue et dirigée.

91(8) Sauf résolution à l'effet contraire qu'adoptent les membres à une assemblée convoquée en vertu du paragraphe (4) ou (5), la caisse populaire leur rembourse les dépenses raisonnables qu'ils ont engagées pour demander, convoquer et tenir l'assemblée.

Convocation par le surintendant

92(1) S'il estime impracticable de convoquer régulièrement une assemblée des membres de la caisse populaire ou de la diriger selon les modalités que prescrivent la présente loi et les règlements administratifs, ou s'il le juge indiqué pour tout autre motif, le surintendant peut

siders appropriate, the Superintendent may order a meeting to be called, held and conducted in any manner the Superintendent directs.

92(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Superintendent may order that the quorum required by this Act or the by-laws be varied or dispensed with at a meeting called, held and conducted in accordance with this section.

92(3) A meeting called, held and conducted in accordance with this section is for all purposes a meeting of members duly called, held and conducted.

PART 7

DIRECTORS AND OFFICERS

Directors

93(1) A credit union shall in its by-laws establish a fixed number of directors, which number shall not be fewer than seven.

93(2) The directors of a credit union shall

- (a) exercise the powers of the credit union directly or indirectly through the employees and agents of the credit union, and
- (b) direct the management of the business and affairs of the credit union.

Qualifications of directors

94(1) Subject to subsection (2), the following persons are disqualified from being a director of a credit union:

- (a) anyone who is less than 19 years of age;
- (b) a person who is not an individual;
- (c) anyone who is not a member of the credit union;
- (d) a person who has the status of a bankrupt;
- (e) an employee of the credit union, Atlantic Central, the Corporation or the Commission;
- (f) an auditor of the credit union or a member of a firm of accountants of which the auditor of the credit union is a member;

ordonner que l'assemblée soit convoquée, tenue et dirigée selon les modalités qu'il fixe.

92(2) Sans que soit restreinte la généralité du paragraphe (1), le surintendant peut, à l'occasion d'une assemblée convoquée, tenue et dirigée conformément au présent article, ordonner la modification ou la dispense du quorum qu'exigent la présente loi ou les règlements administratifs.

92(3) L'assemblée convoquée, tenue et dirigée conformément au présent article est, à toutes fins, une assemblée des membres de la caisse populaire dûment convoquée, tenue et dirigée.

PARTIE 7

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Administrateurs

93(1) La caisse populaire fixe dans ses règlements administratifs un nombre déterminé d'administrateurs, lequel ne peut être inférieur à sept.

93(2) Les administrateurs de la caisse :

- a) exercent les pouvoirs de la caisse, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de leurs employés et de leurs mandataires;
- b) dirigent la gestion des activités commerciales et affaires internes de la caisse.

Qualités requises des administrateurs

94(1) Sous réserve du paragraphe (2), ne peut être administrateur d'une caisse populaire :

- a) quiconque est âgé de moins de 19 ans;
- b) quiconque n'est pas un particulier;
- c) quiconque n'est pas membre de la caisse;
- d) quiconque possède le statut de failli;
- e) tout employé de la caisse, d'Atlantic Central, de la Société ou de la Commission;
- f) tout auditeur de la caisse ou tout membre d'un cabinet d'experts-comptables dont l'auditeur de la caisse est membre;

- (g) a solicitor of the credit union;
- (h) a person employed in the Civil Service whose official duties are concerned with the affairs of credit unions;
- (i) subject to paragraph (j), without the written approval of the other directors, a person, or the spouse of a person, who has a loan with the credit union that is more than three months in arrears;
- (j) a person, or the spouse of a person, who has a loan with the credit union that is more than six months in arrears; or
- (k) any person who does not meet the requirements set out in the by-laws of the credit union.

94(2) A credit union may in its by-laws establish a percentage of directors who are not members of the credit union, which percentage shall be no greater than 25% of the total number of directors.

Director training program

95(1) Atlantic Central may approve director training programs and enter into agreements and other arrangements with persons to provide the programs.

95(2) The following persons shall, within the period specified by Atlantic Central, successfully complete a director training program approved under subsection (1):

- (a) any person elected or appointed for the first time as a director of any of its member credit unions; or
- (b) any director of any of its member credit unions who has not successfully completed the director training program.

Election of directors and terms of office

96(1) A director named in the articles of incorporation of a credit union holds office from the issue of the certificate of incorporation until the first meeting of the members.

96(2) At the first meeting of the members and at each succeeding annual meeting of the members at which an election of directors is required, the members shall, sub-

- g) tout avocat de la caisse;
- h) toute personne employée dans la Fonction publique dont les fonctions officielles se rapportent aux affaires internes des caisses;
- i) sous réserve de l'alinéa j), tout emprunteur de la caisse, ou son conjoint, dont les paiements sont en souffrance depuis plus de trois mois, sans l'approbation écrite des autres administrateurs;
- j) tout emprunteur de la caisse, ou son conjoint, dont les paiements sont en souffrance depuis plus de six mois;
- k) quiconque ne satisfait pas aux exigences mentionnées dans les règlements administratifs de la caisse.

94(2) La caisse populaire peut, dans ses règlements administratifs, prévoir un pourcentage fixe des administrateurs de la caisse qui ne sont pas membres de celle-ci, ce pourcentage ne pouvant excéder 25 %.

Programme de formation des administrateurs

95(1) Atlantic Central peut approuver des programmes de formation des administrateurs et conclure des accords et ententes avec des personnes pour les offrir.

95(2) Les personnes ci-dessous sont tenues de compléter avec succès le programme de formation des administrateurs approuvé en vertu du paragraphe (1) dans le délai qu'Atlantic Central leur impartit :

- a) toute personne élue ou nommée pour la première fois à titre d'administrateur de l'une de ses caisses populaires membres;
- b) tout administrateur de l'une de ses caisses membres qui n'a pas auparavant complété avec succès ce programme.

Élection des administrateurs et durée du mandat

96(1) Le mandat de l'administrateur dont le nom figure aux statuts constitutifs de la caisse populaire débute à la date de délivrance du certificat de constitution en personne morale et se termine à la date de la première assemblée des membres.

96(2) À la première assemblée des membres et à chaque assemblée annuelle suivante au cours de laquelle est prévue l'élection des administrateurs, les membres, sous

ject to subsection (3), elect directors by ordinary resolution.

96(3) The by-laws of a credit union may provide for the election of directors for a district at district meetings held during annual or other meetings of the members at which directors are to be elected.

96(4) A director shall hold office for a term, not to exceed three years, that is established in the by-laws of the credit union.

96(5) Subject to the by-laws of the credit union and subsection (12), a director is eligible for re-election but is not in any case eligible to serve as a director for more than nine consecutive years.

96(6) A person who has served as a director for a period of nine consecutive years, or, as a result of the application of subsection (9) or the combined effect of subsections (10) and (12) or (11) and (12), for a period of more than nine consecutive years, is not eligible to be elected for a further term unless at least one year has elapsed since the end of that period.

96(7) It is not necessary that all directors elected at a meeting of members hold office for the same term.

96(8) A director not elected for an expressly stated term ceases to hold office at the close of the first annual meeting of members following that director's election.

96(9) Despite anything in this section to the contrary, if directors are not elected at a meeting of the members, the incumbent directors continue in office until their successors are elected at the next annual meeting.

96(10) If a credit union is the result of an amalgamation of two or more credit unions under subsection 148(1), time served as a director of one of the amalgamating credit unions that existed before the amalgamation, whether served before or after the commencement of this subsection, shall count for the purposes of subsection (5) as time served as a director of the amalgamated credit union.

réserve du paragraphe (3), élisent les administrateurs par voie de résolution ordinaire.

96(3) Les règlements administratifs de la caisse peuvent prévoir l'élection des administrateurs pour un district aux assemblées de districts tenues au cours des assemblées annuelles ou de toutes autres assemblées des membres durant lesquelles ils seront élus.

96(4) L'administrateur est nommé pour un mandat maximal de trois ans que fixent les règlements administratifs de la caisse.

96(5) Sous réserve des règlements administratifs de la caisse et du paragraphe (12), l'administrateur peut être réélu, mais il ne peut en aucun cas servir à ce titre plus de neuf années consécutives.

96(6) Ne peut être élu administrateur pour un autre mandat quiconque a exercé cette fonction pendant neuf années consécutives ou qui, par suite de l'application du paragraphe (9) ou de l'effet combiné des paragraphes (10) et (12) ou (11) et (12), a exercé pareille fonction pendant plus de neuf années consécutives, sauf si une année au moins s'est écoulée depuis la fin de son mandat.

96(7) Il n'est pas nécessaire que les mandats des administrateurs élus au cours d'une assemblée des membres aient la même durée.

96(8) Le mandat d'un administrateur nommé pour une durée non expressément déterminée prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle des membres qui suit son élection.

96(9) Par dérogation à toute disposition contraire du présent article, le mandat des administrateurs en fonction est, à défaut d'élections de nouveaux administrateurs par une assemblée des membres, prorogé jusqu'à l'élection de leurs remplaçants à la prochaine assemblée annuelle.

96(10) Si la caisse est issue de la fusion d'au moins deux caisses en vertu du paragraphe 148(1), la période de service à titre d'administrateur de l'une des caisses fusionnantes, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est prise en considération aux fins d'application du paragraphe (5) en tant que période de service à titre d'administrateur de la caisse issue de la fusion.

96(11) If a credit union acquires or has acquired all or substantially all of the property of another credit union under section 155, time served as a director of the second-mentioned credit union, whether served before or after the commencement of this subsection, shall count for the purposes of subsection (5) as time served as a director of the credit union that made the acquisition.

96(12) If a director of a credit union is serving a term of office on the commencement of this subsection, but the nine-year period referred to in subsection (5) is considered to have expired on or before the commencement of this subsection as a result of the application of subsection (10) or (11), the director may complete that term of office as if the nine-year period had not expired.

Ceasing to hold office

97(1) A director of a credit union ceases to hold office when the director

- (a) dies or resigns,
- (b) is removed from office in accordance with section 98, or
- (c) becomes disqualified for any of the reasons set out in section 94.

97(2) A resignation of a director becomes effective at the time a written resignation is received by the credit union, or at the time specified in the resignation, whichever is later.

Removal of directors

98(1) The members of a credit union may by ordinary resolution at a special meeting of the members remove any director from office.

98(2) A vacancy created by the removal of a director from office may be filled at the meeting of the members at which the director is removed or, if not so filled, may be filled in accordance with section 101.

Director entitled to notice

99 A director of a credit union who resigns or who is to be removed from office is entitled to receive notice of and to attend and be heard at a meeting of members at which the director's resignation or removal is considered.

96(11) Si la caisse acquiert ou a acquis la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre caisse en vertu de l'article 155, la période de service à titre d'administrateur de cette seconde caisse populaire, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est prise en considération aux fins d'application du paragraphe (5) en tant que période de service à titre d'administrateur de la caisse acquéresse.

96(12) S'il occupe son poste au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et que la période de neuf ans fixée au paragraphe (5) est réputée être expirée au plus tard à l'entrée en vigueur du présent paragraphe par suite de l'application du paragraphe (10) ou (11), l'administrateur de la caisse peut terminer son mandat comme si la période de neuf ans n'était pas expirée.

Fin du mandat

97(1) L'administrateur de la caisse populaire cesse d'être en fonction dès le moment où :

- a) il décède ou démissionne;
- b) il est révoqué conformément à l'article 98;
- c) il est frappé d'incapacité pour tout motif énoncé à l'article 94.

97(2) La démission de l'administrateur prend effet à la date à laquelle la caisse reçoit son avis de démission établi par écrit ou à une date postérieure qui y est indiquée.

Révocation des administrateurs

98(1) Les membres de la caisse populaire peuvent révoquer les administrateurs par voie de résolution ordinaire au cours d'une assemblée extraordinaire des membres.

98(2) Il peut être suppléé à toute vacance causée par la révocation d'un administrateur à l'assemblée des membres qui a prononcé la révocation ou, à défaut, conformément à l'article 101.

Droit des administrateurs de recevoir l'avis

99 L'administrateur de la caisse populaire qui démissionne ou qui est révoqué a le droit de recevoir l'avis de l'assemblée des membres visant l'examen de la question de sa démission ou de sa révocation ainsi que le droit d'y assister et de s'y faire entendre.

Quorum

100 Unless the articles or by-laws otherwise provide, a majority of the directors constitutes a quorum at any meeting of directors and, despite any vacancy among the directors, a quorum of directors may exercise all the powers of the directors.

Vacancy

101(1) Subject to subsection (4), a quorum of directors may fill a vacancy among the directors, except a vacancy resulting from an increase in the required number of directors or from the members' failure to elect the required number of directors.

101(2) If the members fail to elect the minimum number of directors required at a meeting of members, the directors elected at that meeting may exercise all the powers of the directors if the number of directors elected constitutes a quorum.

101(3) If the members fail to elect the minimum number of directors required at a meeting of members, the directors then in office shall without delay call a meeting of members to fill the vacancy and, if they fail to call a meeting or if there are no directors then in office, the meeting may be called by any member.

101(4) The articles or by-laws may provide that a vacancy among the directors shall be filled only by a vote of the members.

101(5) If a vacancy among the directors is filled in accordance with subsection (1), the appointment shall be ratified at the next meeting of members.

Notice of change of directors

102(1) Within 15 days after a change of directors occurs, a credit union shall file with the Superintendent a notice on a form provided by the Superintendent setting out the change.

102(2) Any interested person may apply to the Superintendent for an order requiring a credit union to comply with subsection (1), and on the application the Superintendent may order the credit union to file with the Superintendent the notice setting out the change in directors

Quorum

100 Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, la majorité des administrateurs à une réunion de ceux-ci constitue le quorum et, malgré toute vacance survenue en leur sein, les administrateurs formant le quorum peuvent exercer tous les pouvoirs conférés aux administrateurs.

Postes vacants

101(1) Sous réserve du paragraphe (4), les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, suppléer aux vacances survenues en leur sein, à l'exception de celles qui résultent d'une augmentation du nombre nécessaire d'administrateurs ou de l'omission des membres d'élire le nombre nécessaire d'administrateurs.

101(2) Si les membres omettent d'élire le nombre nécessaire d'administrateurs à une assemblée des membres, ceux qui y sont élus peuvent exercer l'intégralité des pouvoirs des administrateurs, s'ils constituent le quorum.

101(3) Si les membres omettent d'élire le nombre nécessaire d'administrateurs à une assemblée des membres, les administrateurs en fonction convoquent sans délai une assemblée pour suppléer aux vacances et, s'ils négligent de la convoquer ou s'il n'y a, à ce moment, aucun administrateur en fonction, tout membre peut la convoquer.

101(4) Les statuts ou les règlements administratifs peuvent prévoir que le vote des membres représente le seul moyen de suppléer à une vacance survenue au sein des administrateurs.

101(5) La nomination opérée afin de suppléer à une vacance survenue au sein des administrateurs conformément au paragraphe (1) est ratifiée à la prochaine assemblée des membres.

Avis de changement d'administrateurs

102(1) Dans les quinze jours qui suivent un changement d'administrateurs, la caisse populaire dépose auprès du surintendant, au moyen de la formule qu'il lui fournit, un avis indiquant le changement.

102(2) Tout intéressé peut demander au surintendant de donner à la caisse l'ordre de se conformer au paragraphe (1) et, saisi de la demande, celui-ci peut ordonner à la caisse de déposer auprès de lui un avis de changement

and make any other order the Superintendent considers appropriate.

102(3) A director named in the articles or in a notice filed by the credit union with the Superintendent under subsection (1) is presumed for the purposes of this Act to be a director of the credit union.

Meetings of directors

103(1) Unless the articles or by-laws otherwise provide, the directors of a credit union may meet at any place and on the notice the directors determine.

103(2) Unless the by-laws otherwise provide, a notice of a meeting of directors need not specify any matter that is to be dealt with at the meeting except

- (a) any question or matter requiring the approval of the members,
- (b) the filling of a vacancy among the directors,
- (c) the issuance or redemption of any shares in the credit union other than membership shares, or
- (d) the approval of any financial statements referred to in subsection 122(1).

103(3) A director may waive a notice of a meeting of directors, and attendance of a director at a meeting of directors is a waiver of notice of the meeting, except if a director attends a meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting was not lawfully called.

103(4) Notice of an adjourned meeting of directors is not required to be given if the date, time and place of the adjourned meeting is announced at the original meeting.

Participation at meetings of directors

104 Unless the by-laws otherwise provide, a director may, if all the directors of the credit union consent, vote and participate in a meeting of directors or of a committee appointed by the directors by means of telephone, electronic means or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to hear each other, and a director or committee member partici-

d'administrateurs et donner tout autre ordre qu'il juge indiqué.

102(3) L'administrateur nommé dans les statuts ou dans un avis que la caisse dépose auprès du surintendant en application du paragraphe (1) est présumé être un administrateur de la caisse aux fins d'application de la présente loi.

Réunion des administrateurs

103(1) Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, les administrateurs de la caisse populaire peuvent se réunir en un lieu et à la suite d'un avis qu'ils déterminent.

103(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, il n'est pas nécessaire que l'avis d'une réunion d'administrateurs fasse état des questions qui y seront délibérées, à l'exception :

- a) des questions ou des affaires nécessitant l'approbation des membres;
- b) d'une vacance survenue au sein des administrateurs à laquelle il y a lieu de suppléer;
- c) de l'émission ou du rachat des parts sociales de la caisse autres que des parts sociales d'adhésion;
- d) de l'approbation des états financiers mentionnés au paragraphe 122(1).

103(3) Tout administrateur peut renoncer à l'avis d'une réunion d'administrateurs et, sa présence à la réunion équivaut à pareille renonciation, sauf lorsqu'il y assiste expressément afin de s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'a pas été régulièrement convoquée.

103(4) Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion d'administrateurs, si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés à la réunion initiale.

Participation aux réunions des administrateurs

104 Sauf disposition contraire des règlements administratifs, tout administrateur peut, si tous les administrateurs de la caisse populaire y consentent, voter et participer autrement à une réunion d'administrateurs ou d'un comité que nomment les administrateurs en utilisant le téléphone, un moyen de communication électronique ou tout autre moyen de communication permettant

pating in the meeting by those means shall be deemed for the purposes of this Act to be present at that meeting.

Committees and delegation of powers

105(1) The directors of a credit union may appoint committees and may delegate to those committees any of the powers of the directors.

105(2) The members of a committee appointed by the directors shall be members of the credit union and the chairperson of the committee shall be a director of the credit union.

105(3) A committee appointed by the directors shall keep minutes of its proceedings and shall submit to the directors at each meeting of directors the minutes of the committee's proceedings during the period since the last meeting of the directors.

105(4) Despite subsection (1), no committee appointed by the directors has authority to

- (a) submit to the members any question or matter requiring approval of the members,
- (b) fill a vacancy among the directors,
- (c) issue or redeem shares, except in the manner and on the terms authorized by the directors, or
- (d) approve any financial statements referred to in subsection 122(1).

Audit committee

106 The directors of a credit union shall establish, in accordance with the regulations, an audit committee that performs the duties and has the powers provided for in the regulations.

Validity of acts of directors and officers

107 An act of a director or an officer is valid despite an irregularity in the election or appointment of, or a defect in the qualifications of, the director or officer.

à tous les participants de communiquer oralement entre eux, auquel cas l'administrateur ou le membre du comité est réputé y avoir assisté aux fins d'application de la présente loi.

Comités et délégation de pouvoirs

105(1) Les administrateurs de la caisse populaire peuvent nommer des comités et leur déléguer n'importe lequel de leurs pouvoirs.

105(2) Les membres d'un comité que nomment les administrateurs sont membres de la caisse et, le président du comité en est un administrateur.

105(3) Le comité que nomment les administrateurs tient les procès-verbaux de ses délibérations et leur remet à chacune de leurs réunions les procès-verbaux de ses délibérations ayant eu lieu durant l'intervalle écoulé depuis leur dernière réunion.

105(4) Par dérogation au paragraphe (1), aucun comité que nomment les administrateurs n'est investi de l'un quelconque des pouvoirs suivants :

- a) soumettre à l'examen des membres une question ou une affaire que nécessite leur approbation;
- b) suppléer à une vacance survenue au sein des administrateurs;
- c) émettre ou racheter des parts sociales, sauf de la manière et selon les modalités qu'autorisent les administrateurs;
- d) approuver les états financiers mentionnés au paragraphe 122(1).

Comité d'audit

106 Les administrateurs de la caisse populaire établissent conformément aux règlements un comité d'audit, lequel exerce les attributions que lui confèrent les règlements.

Validité des actes des administrateurs et des dirigeants

107 Les actes des administrateurs ou des dirigeants sont valides malgré la survenance d'une irrégularité dans leur élection ou leur nomination ou d'un manquement aux qualités requises pour être administrateur ou dirigeant.

Resolution instead of meeting

108(1) A resolution in writing signed by all the directors entitled to vote on that resolution at a meeting of directors or of a committee appointed by the directors

- (a) satisfies all the requirements of this Act relating to meetings of directors or committees appointed by the directors,
- (b) is as valid as if it had been passed at a meeting of directors or a committee appointed by the directors, and
- (c) is effective from the date specified in the resolution, which shall not be before the date on which the first director signed the resolution.

108(2) A copy of every resolution referred to in subsection (1) shall be kept with the minutes of the proceedings of the directors or of a committee appointed by the directors.

Liability of directors

109(1) Directors of a credit union who vote for or consent to a resolution authorizing any of the following are jointly and severally liable to restore to the credit union any amount paid and not otherwise recovered by the credit union:

- (a) a payment contrary to section 44 or 48; or
- (b) a payment of an indemnity contrary to section 119.

109(2) If a loan is made by a credit union to a member contrary to this Act or the regulations, the member who receives the loan and all directors, officers and members of committees of the credit union who, with knowledge of the violation, made or approved the loan are jointly and severally liable to the credit union for the unpaid balance of the loan, with interest.

109(3) A director, an officer or a member of a committee who satisfies a judgment rendered under this section is entitled to recover from the other persons who by virtue of this Act are also liable.

Résolution tenant lieu de réunion

108(1) Toute résolution écrite, revêtue de la signature de l'ensemble des administrateurs habilités à voter à son sujet au cours d'une réunion d'administrateurs ou d'un comité que nomment les administrateurs :

- a) satisfait à toutes les exigences de la présente loi relatives aux réunions des administrateurs ou des comités qu'ils nomment;
- b) comporte la même valeur que si elle avait été adoptée à une réunion des administrateurs ou des comités qu'ils nomment;
- c) prend effet à compter de la date indiquée dans la résolution, cette date ne pouvant être antérieure à la date à laquelle le premier administrateur a signé la résolution.

108(2) Copie de toute résolution prévue au paragraphe (1) est conservée avec les procès-verbaux des délibérations des administrateurs ou d'un comité qu'ils nomment.

Responsabilité des administrateurs

109(1) Les administrateurs de la caisse populaire qui, par vote ou acquiescement, approuvent une résolution autorisant l'un ou l'autre des paiements ci-après sont conjointement et individuellement responsables de la restitution à la caisse du montant ainsi payé, mais non encore recouvré par elle :

- a) un paiement opéré contrairement à ce que prévoit l'article 44 ou 48;
- b) le paiement d'une indemnité opéré contrairement à ce que prévoit l'article 119.

109(2) Lorsque la caisse accorde un prêt à l'un de ses membres contrairement à ce que prévoit la présente loi et les règlements, le bénéficiaire du prêt ainsi que tous les administrateurs, dirigeants et membres des comités de la caisse qui, ayant connaissance de la contravention, ont accordé ou approuvé le prêt sont conjointement et individuellement responsables envers la caisse du solde du prêt non remboursé, les intérêts en sus.

109(3) L'administrateur, le dirigeant ou le membre d'un comité qui satisfait au jugement rendu en application du présent article a le droit de réclamer sa part contributive à toutes les autres personnes qui sont également responsables en vertu de la présente loi.

109(4) A director, an officer or a member of a committee who is liable under subsection (1) or (2) may apply to the Court for an order compelling a member or other recipient to pay any money or deliver any property to the director, officer or member of a committee that was paid or distributed to the member or other recipient contrary to this Act or the regulations.

109(5) An action to enforce a liability imposed by subsection (1) or (2) shall not be commenced after two years after the date of the resolution authorizing the action complained of.

Duty of directors to notify Superintendent

110 A director of a credit union shall, within seven days after becoming aware of the following, give written notice to the Superintendent:

- (a) the credit union is unable to make any lawful payment it is required to make, except with the result that
 - (i) the credit union would after the payment be unable to pay its liabilities as they become due, or
 - (ii) the realizable value of the credit union's assets would after the payment be less than the aggregate of its liabilities and its regulatory capital other than retained earnings; or
- (b) the credit union is financially unsound or, in the opinion of the director, is conducting its affairs in a manner that would increase the risk that the credit union would require financial assistance from the Corporation or the risk of a claim against the Corporation.

Definitions for sections 112 and 113

111 The following definitions apply in sections 112 and 113.

“material contract”, without limiting those matters which may be considered to be material in nature, includes a contract of any prescribed type made by a credit union and any other contract under which the credit union

- (a) employs a person as a full-time employee,
- (b) retains the services of a person otherwise than as an employee, or

109(4) L'administrateur, le dirigeant ou le membre d'un comité qui est tenu pour responsable en application du paragraphe (1) ou (2) peut demander à la Cour d'ordonner à un membre ou à un autre bénéficiaire de lui remettre les sommes ou les biens qu'il a reçus contrairement aux dispositions de la présente loi ou aux règlements.

109(5) L'action en responsabilité qu'impose le paragraphe (1) ou (2) se prescrit par deux ans à compter de la date de la résolution autorisant l'acte incriminé.

Devoir des administrateurs d'aviser le surintendant

110 Tout administrateur de la caisse populaire donne avis écrit au surintendant dans les sept jours qui suivent le moment où il prend connaissance de l'un ou l'autre des faits suivants :

- a) la caisse ne peut opérer un paiement légal qu'elle est obligée d'effectuer sans qu'il ait pour résultat :
 - (i) soit de l'empêcher, après paiement, d'acquitter son passif à échéance,
 - (ii) soit de rendre, après paiement, la valeur de réalisation de son actif inférieure au total de son passif et de son capital réglementaire autre que ses bénéfices non répartis;
- b) la situation financière de la caisse n'est pas saine ou, selon l'administrateur, elle dirige ses affaires internes d'une façon qui accroîtrait le risque qu'elle sollicite une aide financière de la Société ou qu'une réclamation soit formée à l'encontre de cette dernière.

Définitions applicables aux articles 112 et 113

111 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 112 et 113.

« contrat important » Sans préjudice des questions qui peuvent être considérées comme importantes par leur nature, s'entend notamment d'un contrat d'un type prescrit que conclut la caisse populaire et de tout autre contrat en vertu duquel :

- a) elle emploie une personne comme employé à temps plein;
- b) elle retient les services d'une personne autrement qu'à titre d'employé;

(c) disposes of or acquires property whether by sale, purchase, lease or otherwise, for consideration that exceeds \$5,000 in value. (*contrat important*)

“officer” means a committee member, a general manager, an agent of a credit union or any other person designated, elected or appointed as an officer under section 114. (*dirigeant*)

Material contract

112(1) A director or an officer shall be deemed to have a material interest in any material contract in which any of the following individuals is a party or in which any of them have a material interest:

- (a) the spouse of the director or officer;
- (b) the parent, child, grandparent, grandchild, brother or sister of the director or officer or of the spouse of the director or officer; or
- (c) the spouse of any individual mentioned in paragraph (b).

112(2) A director or an officer shall be deemed to have a material interest in any material contract involving a person if the director or officer is

- (a) a creditor of that person for a debt in an amount that exceeds \$5,000,
- (b) a guarantor of the debts of that person in an amount that exceeds \$5,000,
- (c) the owner or beneficial owner of not less than 20% of the issued shares of any class of shares of that person,
- (d) a partner of that person,
- (e) a member along with that person in any association, or
- (f) a director or an officer of that person.

Disclosure of interest

113(1) A director or an officer of a credit union shall disclose to the credit union, in writing or by requesting to have it entered in the minutes of meetings of directors, the nature and extent of the director’s interest in a mate-

c) elle dispose de biens ou en acquiert, notamment par vente, achat ou bail, pour une contrepartie d’une valeur supérieure à 5 000 \$. (*material contract*)

« dirigeant » Tout membre d’un comité, tout directeur général, tout mandataire de la caisse populaire ou toute autre personne qui est désignée, élue ou nommée dirigeant conformément à l’article 114. (*officer*)

Contrats importants

112(1) Tout administrateur ou tout dirigeant est réputé être titulaire d’un intérêt important dans un contrat important auquel l’un quelconque des particuliers qui suivent est partie ou dans lequel l’un d’eux est titulaire d’un intérêt important :

- a) son conjoint;
- b) l’un de ses parents ou grands-parents ou l’un de ceux de son conjoint, ou encore son enfant, son petit-enfant, son frère, sa soeur ou celui de son conjoint;
- c) le conjoint de l’un des individus mentionnées à l’alinéa b).

112(2) Tout administrateur ou tout dirigeant est réputé être titulaire d’un intérêt important dans un contrat important mettant en cause une personne dans l’un quelconque des cas suivants :

- a) il en est un créancier pour un montant supérieur à 5 000 \$;
- b) il s’est porté caution de ses dettes pour un montant supérieur à 5 000 \$;
- c) il est le propriétaire ou le propriétaire bénéficiaire d’au moins 20 % des actions de toute catégorie d’actions qu’elle a émises;
- d) il en est un associé;
- e) il est membre avec elle d’une association;
- f) il en est un administrateur ou un dirigeant.

Divulgence d’intérêt

113(1) Tout administrateur ou tout dirigeant de la caisse populaire est tenu de lui divulguer par écrit ou de demander que soient consignées aux procès-verbaux des réunions des administrateurs la nature et l’étendue de

rial contract or proposed material contract with a credit union, if the director or officer

- (a) is a party to the contract, or
- (b) is deemed to have a material interest in the contract.

113(2) The disclosure required by subsection (1) shall be made, in the case of a director,

- (a) at the meeting at which a proposed contract is first considered,
- (b) if the director was not then interested in a proposed contract, at the first meeting after the director becomes interested in the proposed contract,
- (c) if the director becomes interested after a contract is made, at the first meeting after the director becomes interested in the contract, or
- (d) if a person who is interested in a contract later becomes a director, at the first meeting after the person becomes a director.

113(3) The disclosure required by subsection (1) shall be made, in the case of an officer who is not a director,

- (a) immediately after the officer becomes aware that the contract or proposed contract is to be considered or has been considered at a meeting of directors,
- (b) if the officer becomes interested after a contract is made, immediately after the officer becomes interested in the contract, or
- (c) if a person who is interested in a contract later becomes an officer, immediately after the person becomes an officer.

113(4) If a material contract or proposed material contract is one that, in the ordinary course of the credit union's business, would not require approval by the directors or members, a director or an officer shall, immediately after the director or officer becomes aware of the contract or proposed contract, disclose to the credit union, in writing or by requesting to have it entered in the minutes of meetings of directors, the nature and extent of the director's or officer's interest.

son intérêt dans un contrat important ou dans un contrat important proposé avec elle, s'il est :

- a) partie à ce contrat;
- b) réputé avoir un intérêt important dans ce contrat.

113(2) La divulgation que le paragraphe (1) exige s'opère, dans le cas de l'administrateur :

- a) à la réunion au cours de laquelle le contrat proposé est étudié pour la première fois;
- b) à la première réunion qui suit le moment où l'administrateur qui n'était titulaire d'aucun intérêt dans le contrat proposé en acquiert un;
- c) à la première réunion qui suit le moment où il acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu;
- d) à la première réunion qui suit le moment où le titulaire d'un intérêt dans un contrat devient administrateur.

113(3) La divulgation que le paragraphe (1) exige s'opère, dans le cas du dirigeant qui n'est pas administrateur :

- a) immédiatement après qu'il apprend que le contrat ou le contrat proposé a été ou sera examiné à une réunion des administrateurs;
- b) immédiatement après qu'il acquiert un intérêt dans un contrat, s'il l'acquiert après sa conclusion;
- c) immédiatement après que le titulaire d'un intérêt dans le contrat devient dirigeant, le cas échéant.

113(4) Dans le cadre normal des activités de la caisse, si un contrat important ou un contrat important proposé n'exige l'approbation ni des administrateurs ni des membres, l'administrateur ou le dirigeant divulgue par écrit à la caisse ou demande que soient consignées aux procès-verbaux des réunions des administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt immédiatement après qu'il prend connaissance du contrat ou du contrat proposé.

113(5) A director referred to in subsection (1) shall not be counted in the quorum, shall not be present and shall not vote at a meeting on a resolution to approve the contract unless the contract

- (a) is an arrangement by way of security for money lent to or obligations undertaken by the director for the benefit of the credit union, or
- (b) is for indemnity or insurance under section 119.

113(6) For the purposes of this section, general notice to the directors of a credit union by a director or officer of the credit union declaring that the director or officer is a director or officer of a person who is a party to a contract or proposed contract or has a material interest in any contract or proposed contract and is to be regarded as having an interest in the contract or proposed contract made with that person, is a sufficient declaration of interest.

113(7) A director or an officer referred to in subsection (1) is not accountable to the credit union or its members for any profit made on the contract if

- (a) the director or officer disclosed the director's or officer's interest in accordance with subsections (2), (3) and (4),
- (b) the contract was approved by the directors or the members after the disclosure, and
- (c) the director or officer establishes that the contract was reasonable and fair to the credit union when it was approved.

113(8) Despite anything in this section, a director or an officer referred to in subsection (1) is not accountable to the credit union or its members for any profit made on the contract

- (a) if the contract is confirmed or approved by the members at a general meeting duly called for that purpose, and
- (b) if the nature and extent of the director's or officer's interest are declared and disclosed in reasonable detail in the notice calling the meeting.

113(5) L'administrateur visé au paragraphe (1) ne fait pas partie du quorum et n'est pas tenu d'assister ni de voter une résolution à aucune réunion pour approuver un contrat, sauf si celui-ci :

- a) ou bien représente une entente qui garantit un prêt ou des obligations qu'il a souscrites au profit de la caisse;
- b) ou bien porte sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 119.

113(6) Aux fins d'application du présent article, constitue une déclaration suffisante d'intérêt concernant un contrat ou un contrat important l'avis général que donne aux administrateurs de la caisse tout administrateur ou tout dirigeant de celle-ci selon lequel il est administrateur ou dirigeant d'une personne qui est partie à ce contrat ou y est titulaire d'un intérêt important et doit être considéré comme étant titulaire d'un intérêt dans tout contrat proposé ou tout contrat conclu avec elle.

113(7) Il incombe à l'administrateur ou au dirigeant visé au paragraphe (1) de rendre compte à la caisse populaire ou à ses membres de tout bénéfice tiré du contrat, à moins :

- a) qu'il n'ait divulgué son intérêt conformément aux paragraphes (2), (3) et (4);
- b) que le contrat n'ait été approuvé par les administrateurs ou les membres après cette divulgation;
- c) qu'il ne démontre que le contrat était raisonnable et juste pour la caisse au moment de l'approbation du contrat.

113(8) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, l'administrateur ou le dirigeant visé au paragraphe (1) n'est pas tenu de rendre compte à la caisse ou à ses membres de tout bénéfice qu'il a tiré d'un contrat :

- a) si les membres ratifient ou approuvent celui-ci au cours d'une assemblée générale dûment convoquée à cette fin;
- b) si la nature et l'étendue de l'intérêt dont l'administrateur ou le dirigeant est titulaire sont déclarées et divulguées d'une manière raisonnablement détaillée dans l'avis de convocation.

113(9) If a director or an officer of a credit union fails to comply with this section, the Court may, on the application of the credit union or any of its members, set aside the contract on any term the Court considers appropriate or make any other order the Court considers appropriate.

Designation of officers

114 Subject to the articles and by-laws of the credit union,

(a) the directors may designate the officers of the credit union, elect or appoint as officers persons of full capacity, specify their duties and delegate to them powers to manage the business and affairs of the credit union except powers to

(i) submit to the members any question or matter requiring the approval of the members,

(ii) fill a vacancy among the directors,

(iii) issue or redeem shares, except in the manner and on the terms authorized by the directors, or

(iv) approve any financial statements referred to in subsection 122(1),

(b) a director may become an officer of the credit union and may become a member of a committee, and

(c) two or more offices of the credit union may be held by the same person.

Remuneration and expenses of directors

115(1) Subject to the maximum aggregate amount of remuneration to be paid to all directors determined by the members in accordance with subparagraph 79(1)(a)(ii), the board of directors may determine the remuneration to be paid to each director.

115(2) Subject to the by-laws of the credit union, a director is entitled to be reimbursed for reasonable expenses incurred by the director in the performance of the director's duties.

113(9) Dans le cas où un administrateur ou un dirigeant de la caisse omet de se conformer au présent article, la Cour peut, à la demande de la caisse ou de l'un de ses membres, résilier le contrat aux conditions qu'elle estime appropriées ou rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Désignation des dirigeants

114 Sous réserve des statuts et des règlements administratifs de la caisse populaire :

a) les administrateurs peuvent désigner les dirigeants de la caisse, élire ou nommer en qualité de dirigeant des personnes pleinement capables, préciser leurs fonctions et leur déléguer le pouvoir de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la caisse, à l'exception des pouvoirs suivants :

(i) soumettre à l'examen des membres des questions ou des affaires qui nécessitent leur approbation,

(ii) suppléer à une vacance survenue au sein des administrateurs,

(iii) émettre ou racheter des parts sociales, sauf de la manière et selon les modalités qu'autorisent les administrateurs,

(iv) approuver les états financiers mentionnés au paragraphe 122(1);

b) les administrateurs peuvent devenir des dirigeants de la caisse et des membres de comité;

c) la même personne peut cumuler deux ou plusieurs postes au sein de la caisse.

Rémunération et dépenses des administrateurs

115(1) Sous réserve du montant global maximal à verser à tous les administrateurs à titre de rémunération qu'approuvent les membres conformément au sous-alinéa 79(1)a(ii), le conseil d'administration peut fixer la rémunération à verser à chaque administrateur.

115(2) Sous réserve des règlements administratifs de la caisse populaire, les administrateurs de la caisse ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exécution de leurs fonctions.

Duty of directors and officers

116(1) Every director and officer of a credit union in exercising their powers and discharging their duties shall act honestly and in good faith with a view to the best interests of the credit union and exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

116(2) Every director and officer of a credit union shall comply with this Act and the regulations and the articles and the by-laws of the credit union.

116(3) No provision in a contract, in the articles, in the by-laws or in a resolution relieves a director or an officer of a credit union from the duty to act in accordance with this Act or the regulations or relieves the director or officer from liability for a breach of this Act or the regulations.

116(4) This section is in addition to and not a derogation from any other enactment or rule of law relating to the duty or liability of directors or officers of a credit union.

Director – good faith

117 A director is not liable under section 109 if the director relies in good faith on

- (a) financial statements of the credit union represented to the director by an officer or the auditor of the credit union to reflect fairly the financial position of the credit union, or
- (b) a report of a lawyer, accountant, engineer, appraiser or any other person whose profession lends credibility to a statement made by that person.

Dissent by directors

118(1) A director who is present at a meeting of directors is deemed to have consented to any resolution passed or action taken at the meeting, unless the director

- (a) requests that the director's dissent be entered or the director's dissent is entered in the minutes of the meeting,

Devoirs de l'administrateur et du dirigeant

116(1) Dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, les administrateurs et dirigeants de la caisse populaire agissent avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la caisse tout en faisant preuve de soin, de la diligence et de la compétence avec lesquelles agit en pareilles circonstances toute personne raisonnablement prudente.

116(2) L'administrateur et le dirigeant de la caisse se conforment à la présente loi et aux règlements ainsi qu'aux statuts et aux règlements administratifs de la caisse.

116(3) Aucune disposition d'un contrat, des statuts, des règlements administratifs ou d'une résolution ne libère l'administrateur et le dirigeant de la caisse tant de leur devoir d'agir conformément à la présente loi et aux règlements que des responsabilités qui découlent de leur violation.

116(4) Le présent article s'ajoute et ne déroge en rien aux autres textes législatifs ou aux règles de droit applicables aux devoirs et aux responsabilités de l'administrateur ou du dirigeant de la caisse.

Administrateur – bonne foi

117 N'engage pas sa responsabilité au titre de l'article 109 l'administrateur qui s'appuie de bonne foi :

- a) sur les états financiers de la caisse populaire qu'un dirigeant ou l'auditeur de la caisse représente comme reflétant fidèlement sa situation financière;
- b) sur le rapport d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un estimateur ou de toute autre personne dont la profession permet d'accorder foi à leur déclaration.

Dissidence des administrateurs

118(1) L'administrateur présent à une réunion des administrateurs de la caisse populaire est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée ou à toute mesure prise au cours de la réunion, sauf dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) il demande que sa dissidence soit consignée au procès-verbal de la réunion, ou sa dissidence y est consignée;

(b) sends a written dissent to the secretary of the meeting before the meeting is adjourned, or

(c) sends a dissent to the credit union immediately after the meeting is adjourned.

118(2) A director who votes for or consents to a resolution is not entitled to dissent under subsection (1).

118(3) A director who was not present at a meeting at which a resolution was passed or an action was taken is deemed to have consented to the resolution or action, unless within seven days after becoming aware of the resolution or action, the director

(a) causes a dissent to be placed with the minutes of the meeting, or

(b) sends a dissent to the credit union.

Indemnification

119(1) A credit union may indemnify a director or officer of the credit union, a former director or officer of the credit union or a person who, at the request of the credit union, is or was a director or officer of a body corporate of which the credit union is or was a member, shareholder or creditor, and their heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or proceeding or satisfy a judgment, reasonably incurred by the director, officer, former director or officer or person in relation to any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the director, officer, former director or officer or person is made a party by reason of being or having been a director or an officer of the credit union or body corporate, if the director, officer, former director or officer or person

(a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the credit union or the body corporate, as the case may be, and

(b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, had reasonable grounds for believing the conduct was lawful.

119(2) With the approval of the Court, a credit union may indemnify a person referred to in subsection (1) in respect of an action by or on behalf of the Superintendent under section 263, or an action by or on behalf of the

b) il envoie sa dissidence écrite au secrétaire de la réunion avant qu'elle soit ajournée;

c) il envoie sa dissidence à la caisse immédiatement après l'ajournement de la réunion.

118(2) L'administrateur qui approuve une résolution par vote ou par acquiescement n'a plus droit à la dissidence prévue au paragraphe (1).

118(3) L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure a été prise est réputé y avoir acquiescé, sauf si, dans les sept jours qui suivent le moment où il en a pris connaissance :

a) ou bien il fait inscrire sa dissidence au procès-verbal de la réunion;

b) ou bien il fait parvenir à la caisse sa dissidence.

Indemnisation

119(1) La caisse populaire peut indemniser ses administrateurs et dirigeants actuels ou anciens ou les personnes qui, à sa demande, agissent ou agissaient en cette qualité pour une personne morale dont elle est ou était membre, actionnaire ou créancière, ainsi que leurs héritiers et représentants successoraux, de l'intégralité des frais, débours et dépenses, y compris les sommes versées en règlement d'une action ou d'une instance ou en exécution d'un jugement, qu'ils ont raisonnablement engagés dans le cadre de toute action ou instance civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, si sont réunies les deux conditions suivantes :

a) ils ont agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la caisse ou de la personne morale, selon le cas;

b) s'il s'agit d'une action ou instance criminelle ou administrative entraînant l'exécution d'une peine pécuniaire, des motifs raisonnables leur donnaient lieu de croire que leur conduite était légale.

119(2) Sur approbation de la Cour, la caisse peut indemniser les personnes visées au paragraphe (1) de l'intégralité des frais, débours et dépenses qu'elles ont raisonnablement engagés dans le cadre d'une action in-

credit union or body corporate to procure a judgment in its favour, against all costs, charges and expenses reasonably incurred by the person in connection with the action if the person fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b).

119(3) Despite anything in this section, a credit union shall indemnify a person referred to in subsection (1) in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which that person is made a party by reason of being or having been a director or an officer of a credit union or body corporate if the person seeking indemnity

(a) was substantially successful on the merits of the person's defence of the action or proceeding, and

(b) fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b).

119(4) A credit union may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in subsection (1) against any liability incurred by the person

(a) in the capacity of a director or officer of the credit union, except if the liability relates to a failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the credit union, and

(b) in the capacity of director or officer of another body corporate if the person acts or acted in that capacity at the credit union's request, except if the liability relates to a failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the body corporate.

119(5) A credit union, or a person referred to in subsection (1), may apply to the Court for an order approving an indemnity under this section, and the Court may so order and make any further order the Court considers appropriate.

119(6) An applicant under subsection (5) shall give the Superintendent notice of the application at least 15 days before the date set for the hearing of the application, and the Superintendent is entitled to appear and be heard in person or by legal counsel.

119(7) On an application under subsection (5), the Court may order notice to be given to any interested person, and that person is entitled to appear and be heard in person or by legal counsel.

tentée par la caisse ou par la personne morale, ou pour leur compte, ou par le surintendant en vertu de l'article 263 ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, si elles satisfont aux conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).

119(3) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, la caisse indemnise les personnes visées au paragraphe (1) de l'intégralité des frais, débours et dépenses qu'elles ont raisonnablement engagés dans le cadre de la défense d'une action ou d'une instance civile, criminelle ou administrative à laquelle elles étaient parties en leur qualité d'administrateurs ou de dirigeants de la caisse ou d'une personne morale, si, à la fois :

a) elles ont obtenu gain de cause sur l'essentiel de leurs moyens de défense au fond;

b) elles satisfont aux conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).

119(4) La caisse peut souscrire au profit des personnes visées au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent en leur qualité :

a) d'administrateurs ou de dirigeants de la caisse, à l'exception de la responsabilité qui découle du défaut d'agir avec honnêteté et de bonne foi au mieux de son intérêt;

b) d'administrateurs ou de dirigeants d'une autre personne morale, s'ils ont agi en cette qualité à la demande de cette dernière, à l'exception de la responsabilité qui découle du défaut d'agir avec honnêteté et de bonne foi au mieux de son intérêt.

119(5) La caisse ou l'une des personnes visées au paragraphe (1) peut, par voie de requête, demander à la Cour de rendre une ordonnance approuvant l'indemnité prévue au présent article, la Cour pouvant la rendre ou rendre toute autre ordonnance qu'elle juge indiquée.

119(6) Le requérant visé au paragraphe (5) donne au surintendant un avis de la requête au moins quinze jours avant la date fixée pour son audition, et ce dernier est habilité à comparaître et à se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

119(7) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (5), la Cour peut ordonner qu'avis soit donné à tout intéressé, lequel a le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

PART 8**RETURNS AND FINANCIAL DISCLOSURE****Fiscal year**

120 The fiscal year of a credit union ends on December 31 of each year.

Annual return

121(1) Within four months after the end of each fiscal year, a credit union shall provide the Superintendent with an annual return, on a form provided by the Superintendent, that contains the prescribed information and that is signed and certified as true by a director or an officer of the credit union.

121(2) The Superintendent may, at any time, require a credit union to provide additional information that the Superintendent considers necessary within the period specified by the Superintendent.

Annual financial statement

122(1) The directors of a credit union shall place before the members at every annual meeting

- (a) financial statements of the credit union and any of its subsidiaries for the preceding fiscal year,
- (b) the report of the auditor, and
- (c) any other information respecting the financial position of the credit union and any of its subsidiaries and the results of their operations required by this Act, the regulations, the articles or the by-laws of the credit union.

122(2) The financial statements shall, except as otherwise provided in this Act or the regulations or as otherwise specified by the Superintendent, be prepared in accordance with generally accepted accounting principles, the primary source of which is the *CPA Canada Handbook* of the Chartered Professional Accountants of Canada.

122(3) A copy of the documents placed before the members under subsection (1) shall be provided to the Superintendent within 14 days after the annual meeting.

PARTIE 8**RAPPORTS ET PRÉSENTATION
DE RENSEIGNEMENTS
D'ORDRE FINANCIER****Exercice financier**

120 L'exercice financier de la caisse populaire se termine le 31 décembre de chaque année.

Rapport annuel

121(1) Dans les quatre mois qui suivent la fin de son année financière, la caisse populaire remet au surintendant un rapport annuel rédigé selon la formule qu'il fournit; ce rapport renferme les renseignements prescrits, et l'un des administrateurs ou des dirigeants de la caisse le signe et atteste que sa teneur est exacte.

121(2) Le surintendant peut exiger à tout moment que la caisse fournisse dans le délai qu'il fixe tous autres renseignements qu'il estime nécessaires.

États financiers annuels

122(1) À chaque assemblée annuelle des membres de la caisse populaire, les administrateurs leur présentent :

- a) les états financiers de la caisse et de ses filiales qui se rapportent à l'exercice financier précédent;
- b) le rapport de l'auditeur;
- c) tous autres renseignements concernant la situation financière de la caisse et de ses filiales et les résultats de ses opérations tels que l'exigent la présente loi, les règlements, les statuts ou les règlements administratifs de la caisse.

122(2) Les états financiers sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus présentés dans le *Manuel de CPA Canada* des Comptables professionnels agréés du Canada, à moins que la présente loi ou les règlements exigent une autre modalité ou que le surintendant en précise une autre.

122(3) Copie des documents présentés aux membres en application du paragraphe (1) est remise au surintendant dans les quatorze jours qui suivent l'assemblée annuelle.

Conditions precedent to issue financial statement

123 A credit union shall not issue, publish or circulate copies of the financial statements referred to in subsection 122(1) unless the financial statements are

- (a) approved by the directors and the approval is evidenced by the signatures of two or more of the directors on the statements, and
- (b) accompanied by the report of the auditor of the credit union.

Request for documents

124 A credit union shall, on the request of a member, provide to the member a copy of the documents referred to in subsection 122(1).

Disclosure by directors and officers

125(1) The directors of a credit union shall disclose to the members at every annual meeting

- (a) the details of any loans made to directors, officers or employees of the credit union and to any persons in whom directors, officers or employees have a material interest if those loans do not conform to the credit union's loan policies for members who are not directors, officers or employees,
- (b) the maximum aggregate amount paid to all directors as remuneration and as reimbursement for expenses incurred in the performance of their duties, and
- (c) any other information required to be disclosed under the regulations.

125(2) Within 14 days after the annual meeting of a credit union, the directors of a credit union shall disclose to the Superintendent any information they are required to disclose under subsection (1) to the members of the credit union.

Appointment of auditor

126(1) At the annual meeting of a credit union, the members shall, subject to subsection (3), appoint by ordinary resolution an auditor for the credit union.

Condition préalable à la délivrance des états financiers

123 La caisse populaire ne peut délivrer, publier ou diffuser les copies des états financiers prévus au paragraphe 122(1), sauf si sont réunies les conditions suivantes :

- a) les administrateurs les approuvent, l'approbation étant attestée par les signatures de deux ou plusieurs administrateurs figurant sur ces états financiers;
- b) ils sont accompagnés du rapport de l'auditeur de la caisse.

Demande de documents

124 Sur demande d'un membre, la caisse populaire lui remet copie des documents mentionnés au paragraphe 122(1).

Communication par les administrateurs et les dirigeants

125(1) À chaque assemblée annuelle des membres, les administrateurs de la caisse populaire sont tenus de leur communiquer :

- a) les détails des prêts accordés aux administrateurs, aux dirigeants ou aux employés de la caisse ainsi qu'aux personnes dans lesquelles ceux-ci sont titulaires d'un intérêt important, si ces prêts dérogent aux politiques de crédit de la caisse à l'égard des membres qui ne sont ni administrateurs, ni dirigeants, ni employés;
- b) le montant global maximal versé à tous les administrateurs à titre de rémunération et de remboursement des dépenses qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) tous autres renseignements dont les règlements exigent la communication.

125(2) Dans les quatorze jours qui suivent l'assemblée annuelle de la caisse populaire, ses administrateurs communiquent au surintendant les renseignements qu'ils sont tenus de communiquer aux membres en application du paragraphe (1).

Nomination de l'auditeur

126(1) À l'assemblée annuelle de la caisse populaire, les membres nomment, sous réserve du paragraphe (3), son auditeur par voie de résolution ordinaire.

126(2) An appointment of an auditor made under subsection (1) is not effective until approved by the Superintendent.

126(3) A credit union shall take all necessary steps to ensure that its auditor is appointed as the auditor of each of its subsidiaries unless the Superintendent authorizes another person to act as auditor of a subsidiary.

126(4) Subject to subsection 130(1) and to the approval of the Superintendent and despite subsection (1), the office of auditor for a credit union resulting from an amalgamation of two or more credit unions under subsection 148(1) shall be held by the person proposed for appointment to the office in the amalgamation agreement adopted under subsection 150(3) from the effective date of the amalgamation until the first annual meeting of the amalgamated credit union.

126(5) The Superintendent, in determining whether or not to approve an appointment or whether or not to give an approval under subsection (2), shall take into account the qualifications referred to in section 128 and any other matters that the Superintendent considers relevant.

Remuneration of auditor

127(1) Subject to subsection (2), the remuneration of an auditor of a credit union may be fixed by ordinary resolution of the members or, if not so fixed, shall be fixed by the directors.

127(2) The remuneration of an auditor holding office under subsection 126(4) shall be as proposed in the amalgamation agreement adopted under subsection 150(3) or shall be fixed by the directors of the amalgamated credit union in accordance with a proposal to that effect in the amalgamation agreement.

Qualifications of auditor

128(1) An individual or firm of accountants is qualified to be an auditor of a credit union if

- (a) in the case of an individual, the person is an accountant who
 - (i) is a member in good standing of the Chartered Professional Accountants of New Brunswick or an institute or association of accountants incorporated

126(2) La nomination de l'auditeur à laquelle il est procédé conformément au paragraphe (1) ne prend effet qu'au moment où le surintendant l'approuve.

126(3) La caisse populaire adopte toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que son auditeur soit aussi nommé auditeur pour chacune de ses filiales, sauf si le surintendant autorise une autre personne à agir en cette qualité pour une filiale en particulier.

126(4) Sous réserve du paragraphe 130(1) et de l'approbation du surintendant ainsi que par dérogation au paragraphe (1), la charge de l'auditeur de la caisse qui découle de la fusion d'au moins deux caisses tel que le prévoit le paragraphe 148(1) est occupée par la personne proposée pour la nomination à titre d'auditeur dans la convention de fusion adoptée en vertu du paragraphe 150(3) à compter de la date de prise d'effet de la fusion jusqu'à la première assemblée annuelle de la caisse issue d'elle.

126(5) Le surintendant tient compte des qualités requises prévues à l'article 128 et de ce qu'il estime propre à lui permettre de décider s'il devrait approuver la nomination ou donner son autorisation tel que le prévoit le paragraphe (2).

Rémunération de l'auditeur

127(1) Sous réserve du paragraphe (2), la rémunération de l'auditeur de la caisse populaire peut être fixée par voie de résolution ordinaire des membres ou, à défaut, par les administrateurs.

127(2) La rémunération de l'auditeur qui occupe sa charge à ce titre conformément au paragraphe 126(4) est celle qui est proposée dans la convention de fusion adoptée en vertu du paragraphe 150(3) ou celle que fixent les administrateurs de la caisse issue de la fusion conformément à la proposition énoncée en ce sens dans la convention de fusion.

Qualités requises de l'auditeur

128(1) Le particulier ou le cabinet d'experts-comptables possède les qualités requises pour être auditeur de la caisse populaire aux conditions suivantes :

- a) s'agissant d'un particulier, en sa qualité de comptable :
 - (i) il est membre en règle des Comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick ou d'un institut ou d'une association de comptables consti-

under an Act of the Legislature of another province,

(ii) has experience at a senior level in performing audits of a financial institution, and

(iii) is independent of the credit union, and

(b) in the case of a firm of accountants, the member of the firm designated by the firm to conduct the audit on behalf of the firm is qualified in accordance with paragraph (a).

128(2) For the purposes of this section,

(a) independence is a question of fact, and

(b) a person is not independent of a credit union if that person, any business partner of that person or any member of a firm of accountants of which that person is a member

(i) is a business partner, a director, an officer or an employee of the credit union, Atlantic Central or the Corporation, or is a business partner of any director, officer or employee of the credit union,

(ii) beneficially owns or controls, directly or indirectly, a material interest in the shares in the credit union, or

(iii) has been a liquidator, administrator, receiver or trustee in bankruptcy of the credit union within two years of the person's proposed appointment as auditor of the credit union.

128(3) A person is not disqualified from being an auditor of a credit union by reason only of the person's membership in the credit union.

128(4) An auditor shall disclose to the credit union and to the Superintendent every fact that may raise a question of the auditor's independence under this section and shall, subject to subsection (6), resign immediately after becoming aware that the auditor is disqualified.

128(5) Despite subsection (6), an interested person may apply to the Tribunal for an order declaring an auditor to be disqualified under this section and the office of auditor to be vacant.

tué en personne morale en vertu d'une loi de la Législature d'une autre province,

(ii) il compte l'expérience à un niveau supérieur dans l'exécution des audits d'un établissement financier,

(iii) il est indépendant de la caisse;

b) s'agissant d'un cabinet d'experts-comptables, le membre que le cabinet a désigné afin de diriger l'audit pour le compte du cabinet possède les qualités requises conformément à l'alinéa a).

128(2) Aux fins d'application du présent article :

a) l'indépendance est une question de fait;

b) une personne est réputée ne pas être indépendante de la caisse si elle-même, son associé ou un membre d'un cabinet d'experts-comptables dont elle est aussi membre :

(i) ou bien est associé, administrateur, dirigeant ou employé de la caisse, d'Atlantic Central ou de la Société, ou est un associé d'un administrateur, dirigeant ou employé de la caisse,

(ii) ou bien est véritable propriétaire ou exerce le contrôle à titre bénéficiaire, même indirectement, d'un intérêt important à l'égard des parts sociales de la caisse,

(iii) ou bien a été liquidateur, administrateur judiciaire, séquestre ou syndic de faillite de la caisse durant les deux années précédant la proposition de sa nomination à titre d'auditeur de la caisse.

128(3) Une personne n'est pas inhabile à être auditeur de la caisse du seul fait qu'elle est membre de la caisse.

128(4) L'auditeur divulgue à la caisse et au surintendant tous les faits susceptibles de mettre en question son indépendance au sens du présent article et, sous réserve du paragraphe (6), démissionne immédiatement après avoir constaté son inhabilité.

128(5) Par dérogation au paragraphe (6), tout intéressé peut demander au Tribunal de rendre une ordonnance déclarant tant l'inhabilité de l'auditeur au titre du présent article que la vacance de son poste.

128(6) An interested person may apply to the Superintendent for an order exempting an auditor from disqualification under this section and the Superintendent may, if satisfied that an exemption would not unfairly prejudice the members, make an exemption order on any terms the Superintendent considers appropriate, which order may have retroactive effect.

Removal of auditor

129(1) The members of a credit union may by ordinary resolution at a special meeting remove from office any auditor appointed by them or any auditor holding office under subsection 126(4).

129(2) A vacancy created by the removal of an auditor may be filled at the meeting at which the auditor is removed, but the appointment of an auditor under this section is not effective until approved by the Superintendent.

129(3) Notice of a meeting called for the purpose of removing an auditor from office shall be given to the Superintendent, and the Superintendent is entitled to appear and be heard in person or by legal counsel.

Cessation of office and resignation of auditor

130(1) An auditor of a credit union ceases to hold office when the auditor

- (a) dies or resigns, or
- (b) is removed from office in accordance with subsection 128(5) or 129(1).

130(2) A resignation of an auditor becomes effective at the time a written resignation is sent to the credit union, or at the time specified in the resignation, whichever is later.

Vacancy

131(1) Subject to subsection (3), the directors shall immediately fill a vacancy in the office of auditor.

131(2) If there is not a quorum of directors, the directors then in office shall, within 21 days after a vacancy in the office of auditor occurs, call a special meeting of members to fill the vacancy and, if they fail to call a

128(6) Sur demande présentée par tout intéressé, le surintendant peut, par voie d'ordre, s'il est convaincu de ne causer aucun préjudice indu aux membres, exempter l'auditeur, même rétroactivement, de l'inhabilité prévue au présent article selon les modalités qu'il estime indiquées.

Révocation de l'auditeur

129(1) Les membres de la caisse populaire peuvent, par voie de résolution ordinaire adoptée à une assemblée extraordinaire, révoquer l'auditeur qu'ils ont nommé ou qui occupe sa charge à ce titre en vertu du paragraphe 126(4).

129(2) Il peut être supplée à toute vacance résultant de la révocation de l'auditeur à l'assemblée au cours de laquelle cette révocation est confirmée; toutefois, la nomination de l'auditeur à laquelle il est procédé en vertu du présent article ne prend effet qu'au moment où le surintendant l'approuve.

129(3) L'avis de convocation d'une assemblée afin de révoquer l'auditeur est remis au surintendant, qui a le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

Fin du mandat et démission de l'auditeur

130(1) Le mandat de l'auditeur de la caisse populaire prend fin :

- a) au moment de son décès ou de sa démission;
- b) au moment de sa révocation à laquelle il est procédé conformément au paragraphe 128(5) ou 129(1).

130(2) La démission de l'auditeur prend effet à la date d'envoi de sa démission écrite à la caisse ou à une date postérieure y précisée.

Poste vacant

131(1) Sous réserve du paragraphe (3), les administrateurs suppléent immédiatement à toute vacance survenue au poste d'auditeur.

131(2) Si le quorum d'administrateurs n'est pas atteint, les administrateurs alors en poste convoquent, dans les vingt et un jours de la vacance survenue au poste d'auditeur, une assemblée extraordinaire des membres en vue de suppléer à la vacance et, à défaut de convoca-

meeting or if there are no directors, the meeting may be called by any member.

131(3) The by-laws of a credit union may provide that a vacancy in the office of auditor shall only be filled by vote of the members.

131(4) An appointment of an auditor to fill a vacancy is not effective until approved by the Superintendent.

131(5) An auditor appointed to fill a vacancy holds office for the unexpired term of the auditor's predecessor.

Auditor appointed by Superintendent

132(1) If a credit union does not have an auditor, the Superintendent may appoint an auditor and fix the remuneration of the auditor.

132(2) An auditor appointed under subsection (1) holds office until an auditor is appointed by the members and that appointment is approved by the Superintendent.

132(3) The remuneration of an auditor appointed under subsection (1) shall be paid by the credit union.

Attendance at meetings

133(1) The auditor of a credit union shall receive notice of every meeting of members and the audit committee and is entitled to attend a meeting of members or of the audit committee at the expense of the credit union and be heard on matters relating to the auditor's duties.

133(2) If a director or member of a credit union gives written notice not less than ten days before a meeting of members to the auditor or a former auditor of the credit union, the auditor or former auditor shall attend the meeting at the expense of the credit union and answer questions relating to the auditor's or former auditor's duties as auditor of the credit union.

133(3) A director or member who gives a notice under subsection (2) shall send a copy of the notice to the credit union at the same time.

133(4) No auditor or former auditor of a credit union shall fail to comply with subsection (2) without reasonable cause.

tion, ou en l'absence d'administrateurs, tout membre peut convoquer une telle assemblée.

131(3) Les règlements administratifs de la caisse populaire peuvent prévoir que seul le vote des membres peut suppléer à la vacance survenue au poste d'auditeur.

131(4) La nomination de l'auditeur en vue de suppléer à une vacance ne prend effet qu'au moment où le surintendant l'approuve.

131(5) L'auditeur nommé pour suppléer à une vacance demeure en poste jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Nomination de l'auditeur par le surintendant

132(1) Si la caisse populaire n'a pas d'auditeur, le surintendant peut en nommer un et fixer sa rémunération.

132(2) L'auditeur nommé en vertu du paragraphe (1) demeure en poste jusqu'au moment où les membres nomment son successeur et que le surintendant approuve sa nomination.

132(3) Il incombe à la caisse de rémunérer l'auditeur nommé en vertu du paragraphe (1).

Présence aux assemblées et aux réunions

133(1) L'auditeur de la caisse populaire reçoit avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du comité d'audit et il a le droit d'y assister aux frais de la caisse et de s'y faire entendre sur toutes questions relevant de ses fonctions.

133(2) L'auditeur ou l'ancien auditeur de la caisse à qui un administrateur ou un membre de la caisse donne avis écrit de la tenue d'une assemblée des membres au moins dix jours à l'avance y assiste aux frais de la caisse et répond en sa qualité aux questions relevant de ses fonctions.

133(3) L'administrateur ou le membre qui envoie l'avis prévu au paragraphe (2) envoie simultanément copie à la caisse.

133(4) Il est interdit à l'auditeur ou à l'ancien auditeur de la caisse d'omettre sans motif raisonnable de se conformer au paragraphe (2).

Statement of auditor

134(1) An auditor may submit to the credit union and the Superintendent a written statement giving the reasons for the auditor's resignation or the reasons why the auditor opposes any proposed action or resolution if the auditor

- (a) resigns,
- (b) receives a notice or otherwise learns of a meeting of members called for the purpose of removing the auditor from office, or
- (c) receives a notice or otherwise learns of a meeting of directors or members at which another person is to be appointed to fill the office of auditor, whether because of the resignation or removal of the incumbent auditor or because the auditor's term of office has expired or is about to expire.

134(2) The credit union shall send immediately a copy of the statement referred to in subsection (1) to every member entitled to receive notice of a meeting referred to in subsection 133(1).

134(3) No person shall accept an appointment or consent to be appointed as an auditor of a credit union to replace an auditor who has resigned or been removed or whose term has expired or is about to expire until the person has requested and received from the auditor a written statement of the circumstances and the reasons why the auditor is to be replaced.

134(4) Despite subsection (3), a person otherwise qualified may accept an appointment or consent to be appointed as auditor of a credit union if, within 15 days after making the request referred to in that subsection, the person does not receive a reply.

134(5) Unless subsection (4) applies, the appointment of a person who does not make the request referred to in subsection (3) is void.

Examinations by auditor

135(1) The auditor of a credit union shall make any examination that is in the auditor's opinion necessary to enable the auditor to report on the financial statements referred to in subsection 122(1) and on any other financial statement required under this Act, the regulations, the articles or the by-laws of the credit union to be placed before the members of a credit union.

Déclaration de l'auditeur

134(1) Peut soumettre à la caisse populaire et au surintendant une déclaration écrite énonçant les motifs de sa démission ou de son opposition à toute mesure ou résolution proposée l'auditeur qui :

- a) démissionne;
- b) reçoit un avis ou apprend autrement qu'une assemblée des membres est convoquée afin de le révoquer;
- c) reçoit un avis ou apprend autrement qu'une réunion des administrateurs ou qu'une assemblée des membres est tenue afin de suppléer au poste d'auditeur par suite de l'expiration effective ou prochaine de son mandat ou de la démission ou de la révocation de l'auditeur en fonction.

134(2) La caisse envoie immédiatement copie de la déclaration prévue au paragraphe (1) à tout membre habilité à recevoir avis de la réunion ou de l'assemblée mentionnée au paragraphe 133(1).

134(3) Nul ne peut accepter la nomination au poste d'auditeur de la caisse ou y acquiescer pour remplacer l'auditeur qui a démissionné ou a été révoqué ou dont le mandat est expiré ou est sur le point d'expirer, avant de lui avoir demandé et reçu de lui une déclaration écrite des circonstances en cause et le motif de son remplacement.

134(4) Par dérogation au paragraphe (3), toute personne par ailleurs compétente peut accepter la nomination au poste d'auditeur de la caisse ou y acquiescer si, dans les quinze jours qui suivent la demande prévue à ce paragraphe, elle ne reçoit pas de réponse.

134(5) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (4), l'inobservation du paragraphe (3) entraîne la nullité de la nomination au poste d'auditeur de la caisse.

Examens de l'auditeur

135(1) L'auditeur de la caisse populaire procède aux examens qu'il estime nécessaires pour lui permettre de faire rapport sur les états financiers mentionnés au paragraphe 122(1) et sur tous autres états financiers dont la présente loi, les règlements, les statuts ou les règlements administratifs de la caisse exigent la présentation aux membres de la caisse.

135(2) The auditor's examination referred to in subsection (1) shall, except as otherwise provided in this Act or the regulations or as otherwise specified by the Superintendent, be conducted in accordance with generally accepted auditing standards, the primary source of which is the *CPA Canada Handbook* of the Chartered Professional Accountants of Canada.

Right to information

136(1) If the present or former directors, officers, committee members, employees or agents of the credit union are reasonably able to do so, the present or former directors, officers, committee members, employees or agents shall provide, on the demand of the auditor of a credit union, any of the following that, in the opinion of the auditor, are necessary to enable the auditor to make the examination and report required under subsection 135(1):

- (a) information and explanations; and
- (b) access to records or documents of the credit union or any of its subsidiaries.

136(2) On the demand of the auditor of a credit union, the directors of a credit union shall obtain from the present or former directors, officers, employees and agents of a subsidiary of the credit union any information or explanations that the present or former directors, officers, employees and agents of the subsidiary are reasonably able to provide and that, in the opinion of the auditor, are necessary to enable the auditor to make the examination and report required under subsection 135(1) and provide them to the auditor.

Auditor's report

137(1) The auditor of a credit union shall make a report in writing

- (a) on the financial statements referred to in subsection 122(1), to the members of the credit union not fewer than ten days before the date of the annual meeting of the members, and
- (b) on any other financial statements required under this Act, the regulations, the articles or the by-laws of the credit union to be placed before the members on or before the date that the statement is distributed.

137(2) In a report required under subsection (1), the auditor shall state whether, in the auditor's opinion, the financial statements referred to in the report present

135(2) Il est procédé aux examens de l'auditeur que prévoit le paragraphe (1) conformément aux normes d'audit généralement admises présentées dans le *Manuel de CPA Canada* des Comptables professionnels agréés du Canada, à moins que la présente loi ou les règlements ne l'exigent autrement ou que le surintendant ne précise quelque autre norme.

Droit à l'information

136(1) Sur demande de l'auditeur de la caisse populaire et dans la mesure où ils peuvent raisonnablement les fournir, les administrateurs, les dirigeants, les membres de comité, les employés ou les mandataires de la caisse, ou leurs prédécesseurs, fournissent à l'auditeur ce qui suit, s'il estime qu'ils sont nécessaires pour lui permettre de procéder aux examens et aux rapports qu'exige le paragraphe 135(1) :

- a) les renseignements et les éclaircissements;
- b) l'accès aux livres et documents de la caisse populaire ou de l'une quelconque de ses filiales.

136(2) Sur demande de l'auditeur de la caisse, les administrateurs de celle-ci obtiennent des administrateurs, des dirigeants, des employés et des mandataires de ses filiales, ou de leurs prédécesseurs, et remettent à l'auditeur les renseignements ou les éclaircissements qu'ils peuvent raisonnablement fournir et qu'il estime nécessaires pour lui permettre de procéder aux examens et des rapports qu'exige le paragraphe 135(1).

Rapports de l'auditeur

137(1) L'auditeur de la caisse populaire prépare un rapport écrit concernant à la fois :

- a) les états financiers mentionnés au paragraphe 122(1), qu'il présente aux membres de la caisse au moins dix jours avant la date de leur assemblée annuelle;
- b) tous autres états financiers qu'exigent la présente loi, les règlements, les statuts ou les règlements administratifs de la caisse, qu'il présente aux membres au plus tard à la date de leur distribution.

137(2) Dans le rapport qu'exige le paragraphe (1), l'auditeur déclare, d'une part, s'il estime que les états financiers mentionnés dans le rapport présentent fidèle-

fairly the financial position of the credit union as at the end of the fiscal year or other period to which it relates and the results of the operation of the credit union and changes in its financial position for that fiscal year or other period and

- (a) whether the auditor has obtained the information and explanations required,
- (b) whether the examination has been conducted in accordance with generally accepted auditing standards, the primary source of which is the *CPA Canada Handbook* of the Chartered Professional Accountants of Canada, and
- (c) whether reliance has been placed on the reports of other auditors.

Errors in financial statements

138(1) A director or an officer of a credit union shall immediately notify the audit committee and the auditor on becoming aware of any error or misstatement in a financial statement on which the auditor or a former auditor has reported.

138(2) An auditor or former auditor of a credit union who is notified or becomes aware of an error or misstatement in a financial statement on which the auditor or a former auditor has reported shall, if in the opinion of the auditor or former auditor the error or misstatement is material, notify each director.

138(3) If under subsection (2) the auditor or former auditor informs the directors of an error or misstatement in a financial statement, the directors shall

- (a) prepare and issue a revised financial statement, and
- (b) inform the members of the credit union and the Superintendent.

138(4) No director or officer of a credit union shall knowingly violate or fail to comply with subsection (1) or (3).

Duty of auditor

139(1) It is the duty of the auditor of a credit union to report in writing to the directors of a credit union any transactions or circumstances that affect, or could affect,

ment la situation financière de la caisse à la date de clôture de l'exercice financier ou d'une autre période prévue ainsi que les résultats de ses opérations et les changements opérés dans sa situation financière durant cet exercice ou cette autre période et, d'autre part :

- a) s'il a obtenu les renseignements et les éclaircissements nécessaires;
- b) s'il a été procédé à l'examen conformément aux normes d'audit généralement admises présentées dans le *Manuel de CPA Canada* des Comptables professionnels agréés du Canada;
- c) si l'on s'est fié aux rapports émanant d'autres auditeurs.

Erreurs dans les états financiers

138(1) L'administrateur ou le dirigeant de la caisse populaire qui prend connaissance de l'existence de toute erreur ou de tout renseignement inexact dans un état financier sur lequel l'auditeur ou l'ancien auditeur a fondé son rapport en informe immédiatement le comité d'audit et l'auditeur.

138(2) L'auditeur ou l'ancien auditeur de la caisse qui est informé ou qui prend connaissance de l'existence d'une erreur ou d'un renseignement inexact dans un état financier sur lequel il a fondé son rapport en informe chaque administrateur, s'il estime que l'erreur ou le renseignement inexact est important.

138(3) Lorsqu'en vertu du paragraphe (2), l'auditeur ou l'ancien auditeur informe les administrateurs de l'existence d'une erreur ou d'un renseignement inexact dans un état financier, ces derniers :

- a) préparent et délivrent un état financier rectifié;
- b) en informent les membres de la caisse et le surintendant.

138(4) L'administrateur ou le dirigeant de la caisse ne peut enfreindre ou omettre sciemment de se conformer au paragraphe (1) ou (3).

Devoir de l'auditeur

139(1) Il incombe à l'auditeur de la caisse populaire de rapporter par écrit aux administrateurs de cette dernière toutes opérations ou circonstances qui portent at-

the well-being of the credit union and that, in the opinion of the auditor, are not satisfactory and require rectification and the auditor shall, as occasion requires, make a report to the directors when

- (a) any change occurs in the circumstances of the credit union that might materially and adversely affect the financial position of the credit union or its ability to carry on or transact business as a going concern,
- (b) there has been a violation of this Act or the regulations,
- (c) there has been a violation of the *Criminal Code* (Canada),
- (d) the credit union has entered into a transaction that, in the opinion of the auditor, is not within the powers of the credit union, or
- (e) the credit union has adopted or implemented any business or financial practices and procedures that, in the opinion of the auditor, may contribute to material losses by the credit union.

139(2) The auditor shall immediately make a report under subsection (1) on becoming aware of any circumstances described in that subsection and shall send a copy of the report to the Superintendent.

139(3) An auditor is not required to make a report under this section unless the auditor becomes aware of the circumstances described in subsection (1) in the ordinary course of the auditor's duties.

Additional requirements re auditor

140(1) The Superintendent may, at any time in writing, require that the auditor of a credit union

- (a) report to the Superintendent on the extent of the auditor's procedures in the examination of the financial statements of the credit union,
- (b) enlarge or extend the scope of that examination or direct that any other particular procedure be performed,
- (c) make a particular examination relating to the adequacy of the procedures adopted by the credit union for the safety of its creditors and members, or

teinte ou pourraient porter atteinte à la prospérité de celle-ci et qui s'avèrent, à son avis, insuffisantes et exigent une correction; il est notamment tenu, au besoin, de leur faire rapport relativement à ce qui suit :

- a) tout changement de circonstances à l'égard de la caisse susceptible de porter gravement et défavorablement atteinte à sa situation financière ou à sa capacité d'exercer ses activités commerciales ou ses opérations en permanence;
- b) l'existence d'une contravention à la présente loi ou aux règlements;
- c) l'existence d'une contravention au *Code criminel* (Canada);
- d) toutes opérations auxquelles la caisse procède qui, selon l'auditeur, ont excédé les pouvoirs qui sont conférés à la caisse;
- e) l'adoption ou la mise en œuvre de pratiques et de procédures commerciales et financières qui, à son avis, peuvent l'exposer à des pertes considérables.

139(2) L'auditeur fait immédiatement rapport tel que le prévoit le paragraphe (1) dès qu'il prend connaissance de l'une des circonstances mentionnées à ce paragraphe et il en envoie copie au surintendant.

139(3) L'auditeur n'est tenu de faire rapport tel que le prévoit le présent article que s'il prend connaissance des circonstances mentionnées au paragraphe (1) au cours de l'exercice normal de ses fonctions.

Rapports complémentaires de l'auditeur

140(1) À tout moment, le surintendant peut exiger par écrit de l'auditeur de la caisse populaire qu'il :

- a) l'informe sur les procédures qu'il a adoptées dans le cadre de l'examen des états financiers de la caisse;
- b) élargisse ou étende la portée de cet examen ou qu'il lui enjoigne d'appliquer une autre procédure particulière;
- c) procède à un examen particulier concernant la suffisance des procédures que la caisse a adoptées pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers et de ses membres;

(d) make any other examination, if the Superintendent is of the opinion that it is in the public interest to do so.

140(2) The auditor of a credit union shall comply with requirements of the Superintendent under subsection (1) and shall submit a report to the Superintendent in relation to the requirements immediately after complying with them.

140(3) The credit union shall pay the costs and expenses incurred in relation to the requirements of the Superintendent under subsection (1).

Access to working papers

141 On the request of the Superintendent, the auditor of a credit union shall make available to the Superintendent the working papers of the auditor used in conducting an audit or preparing a report under this Act.

Qualified privilege

142 An oral or written statement or report made under this Act by the auditor of a credit union has qualified privilege.

PART 9

FUNDAMENTAL CHANGES

Amendment of articles

143(1) Subject to section 145, a credit union may amend its articles by special resolution of its members.

143(2) Despite subsection (1), the articles of a credit union containing a clerical error may be amended by ordinary resolution of the directors or the members to correct the error.

143(3) The directors of a credit union may, if authorized by the members in any resolution effecting an amendment under subsection (1), revoke the resolution before it is acted on without further approval of the members.

Articles filed with Superintendent

144 Subject to any revocation under subsection 143(3), after an amendment is adopted under section 143, articles of amendment on a form provided by the Superintendent shall be filed with the Superintendent.

d) procède à tout autre examen si, d'après lui, l'intérêt public le commande.

140(2) L'auditeur se conforme aux exigences du surintendant énumérées au paragraphe (1) et lui fait un rapport par écrit à ce sujet immédiatement après s'y être conformé.

140(3) Les coûts et les dépenses engagés relativement aux exigences du surintendant énumérées au paragraphe (1) sont à la charge de la caisse.

Accès aux documents de travail

141 À la demande du surintendant, l'auditeur de la caisse populaire met à sa disposition les documents de travail qu'il a utilisés pour procéder à un audit ou pour préparer un rapport tel que le prévoit la présente loi.

Immunité relative

142 L'auditeur de la caisse populaire jouit d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations ou les rapports oraux ou écrits auxquels il procède en application de la présente loi.

PARTIE 9

MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Modification des statuts

143(1) Sous réserve de l'article 145, la caisse populaire peut modifier ses statuts par voie de résolution spéciale de ses membres.

143(2) Par dérogation au paragraphe (1), les statuts de la caisse peuvent être modifiés par voie de résolution ordinaire des administrateurs ou des membres en vue de la correction des erreurs d'écriture.

143(3) Les administrateurs de la caisse peuvent, si les membres les y autorisent par voie de résolution visant à ce qu'il soit procédé à une modification en vertu du paragraphe (1), révoquer la résolution avant d'y donner suite sans avoir à solliciter une nouvelle approbation des membres.

Statuts déposés auprès du surintendant

144 Sous réserve de toute révocation prévue au paragraphe 143(3) et à la suite de l'adoption d'une modification opérée en vertu de l'article 143, les statuts de

Certificate of amendment

145 On receipt of articles of amendment, the Superintendent may, if satisfied that the amendment is advisable, file the articles and issue a certificate of amendment in accordance with section 273.

Effective date of amendment

146(1) An amendment becomes effective on the date shown in the certificate of amendment and the articles are amended accordingly.

146(2) No amendment to the articles of a credit union affects any cause of action, claim or liability to prosecution in favour of or against any of the following or any civil, criminal or administrative action or proceeding to which any of the following is a party:

- (a) the credit union;
- (b) an officer of the credit union;
- (c) a member of a committee of the credit union; or
- (d) a director of the credit union.

Restated articles

147(1) The credit union may at any time, and shall when directed by the Superintendent, restate the articles of incorporation as amended.

147(2) Restated articles of incorporation on a form provided by the Superintendent shall be filed with the Superintendent.

147(3) On receipt of restated articles of incorporation, the Superintendent shall issue a restated certificate of incorporation in accordance with section 273.

147(4) Restated articles of incorporation are effective on the date shown in the restated certificate of incorporation and supersede the original articles of incorporation and all amendments to them.

Amalgamation

148(1) Two or more credit unions may amalgamate and continue as one credit union.

modification sont déposés auprès du surintendant au moyen de la formule qu'il fournit.

Certificat de modification

145 Sur réception des statuts de modification, le surintendant peut déposer les statuts et délivrer un certificat de modification conformément à l'article 273, s'il est convaincu que la modification est souhaitable.

Effet du certificat de modification

146(1) La modification prend effet à la date figurant sur le certificat de modification, et les statuts sont modifiés en conséquence.

146(2) Aucune modification des statuts de la caisse populaire ne porte atteinte ni aux droits d'action, aux réclamations ou aux droits de poursuite dont peut se prévaloir l'une des personnes mentionnées ci-dessous ni à ceux que l'on peut faire valoir à leur encontre ni à une action ou instance civile, criminelle ou administrative à laquelle elles sont parties en cette qualité :

- a) la caisse;
- b) l'un de ses administrateurs;
- c) l'un des membres de ses comités;
- d) l'un de ses dirigeants.

Mise à jour des statuts

147(1) La caisse populaire peut à tout moment et doit, si le surintendant le lui ordonne, mettre à jour les statuts constitutifs tels qu'ils ont été modifiés.

147(2) Les statuts constitutifs mis à jour sont déposés auprès du surintendant au moyen de la formule qu'il fournit.

147(3) Sur réception des statuts constitutifs mis à jour, le surintendant délivre un certificat de constitution mis à jour conformément à l'article 273.

147(4) Les statuts constitutifs mis à jour prennent effet à la date figurant sur le certificat de constitution mis à jour et se substituent aux statuts constitutifs d'origine et à leurs modifications.

Fusion

148(1) Deux ou plusieurs caisses populaires peuvent fusionner et être prorogées en une seule caisse.

148(2) A credit union that is placed under supervision in accordance with Part 14 shall not amalgamate with another credit union except in accordance with that Part.

Amalgamation agreement

149 Credit unions proposing to amalgamate shall enter into an agreement with each other setting out the terms, conditions and means of effecting the amalgamation and, in particular, the agreement shall set out the following information:

- (a) the legal name of the amalgamated credit union;
- (b) the proposed bond of association of the amalgamated credit union, if any;
- (c) the address of the registered office of the amalgamated credit union;
- (d) the name, residential address and principal occupation of each proposed director of the amalgamated credit union;
- (e) the manner in which the shares in each amalgamating credit union are to be converted into shares in the amalgamated credit union;
- (f) the classes and any maximum number of shares that the amalgamated credit union is authorized to issue other than membership shares, if any, and if there will be two or more classes of shares, the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to each class of shares;
- (g) if the right to transfer shares in the amalgamated credit union is to be restricted, the restrictions on the right to transfer shares and the nature of the restrictions;
- (h) if any shares in an amalgamating credit union are not to be converted into shares in the amalgamated credit union, the amount of money that the holders of those shares are to receive in addition to or instead of shares in the amalgamated credit union;
- (i) the proposed effective date of the amalgamation;
- (j) subject to subsection 128(1), the name of a person proposed for appointment as auditor for the amal-

148(2) La caisse qui se trouve sous surveillance conformément à la partie 14 ne peut fusionner avec une autre que conformément à cette partie.

Convention de fusion

149 Les caisses populaires qui se proposent de fusionner concluent ensemble une convention qui énonce les conditions, les modalités et les moyens nécessaires pour réaliser la fusion, notamment :

- a) la dénomination sociale de la caisse issue de la fusion;
- b) le lien d'association proposé de la caisse issue de la fusion, s'il en est;
- c) l'adresse du bureau principal de la caisse issue de la fusion;
- d) les nom, adresse résidentielle et profession principale de chacun des administrateurs proposés de la caisse issue de la fusion;
- e) le mode de conversion des parts sociales de chaque caisse fusionnante en parts sociales de la caisse issue de la fusion;
- f) les catégories et le nombre maximal de parts sociales que la caisse issue de la fusion est autorisée à émettre autres que les parts sociales d'adhésion, s'il en est, et une indication précisant s'il y aura plusieurs catégories de parts sociales ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions dont chacune d'elle est assortie;
- g) la nature des restrictions imposées quant au transfert des parts sociales de la caisse issue de la fusion, le cas échéant;
- h) dans le cas où des parts sociales d'une caisse fusionnante ne seront pas converties en parts sociales de la caisse issue de la fusion, la somme d'argent que leurs détenteurs recevront en plus ou à la place des parts sociales de la caisse issue de la fusion;
- i) la date proposée de prise d'effet de la fusion;
- j) sous réserve du paragraphe 128(1), le nom de la personne proposée pour la nomination à titre d'audi-

gamated credit union for the purposes of subsection 126(4), and

- (i) the proposed remuneration of the auditor, or
- (ii) a proposal that the remuneration of the auditor be fixed by the directors of the amalgamated credit union;
- (k) whether any further annual meetings of any of the amalgamating credit unions are to be held before the effective date of the amalgamation;
- (l) whether any special meetings of the amalgamated credit union are to be held before its first annual meeting;
- (m) if patronage refunds or dividends on shares are to be paid or are to be declared and paid, the details of the proposed payments and declarations;
- (n) a provision authorizing the directors of each of the amalgamating credit unions to take any action reasonably necessary to perfect the amalgamation;
- (o) the proposed by-laws of the amalgamated credit union;
- (p) details of any arrangements necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and operation of the amalgamated credit union;
- (q) any restrictions on the business that the amalgamated credit union may carry on; and
- (r) any other information the Superintendent may require.

Approval of amalgamation agreement

150(1) The directors of each amalgamating credit union shall submit the amalgamation agreement for approval at a meeting of the members of the amalgamating credit unions.

150(2) A notice of a meeting of members shall be sent in accordance with section 81 to each member of each amalgamating credit union and shall include or be accompanied by a copy or summary of the amalgamation agreement.

teur de la caisse issue de la fusion aux fins d'application du paragraphe 126(4) ainsi que :

- (i) ou bien la rémunération proposée de l'auditeur,
- (ii) ou bien la proposition portant que les administrateurs de la caisse issue de la fusion fixeront sa rémunération;
- k) la question de savoir si les caisses fusionnantes tiendront d'autres assemblées annuelles avant l'entrée en vigueur de la fusion;
- l) la question de savoir si des assemblées extraordinaires de la caisse issue de la fusion auront lieu avant sa première assemblée annuelle;
- m) si des ristournes ou des dividendes sur des parts sociales seront versés ou déclarés et versés, les modalités de ces versements et de ces déclarations proposées;
- n) une disposition autorisant les administrateurs de chaque caisse fusionnante à adopter les mesures raisonnablement nécessaires pour parfaire la fusion;
- o) les règlements administratifs proposés de la caisse issue de la fusion;
- p) les modalités des ententes jugées nécessaires pour parfaire la fusion et assurer subséquemment la gestion et l'exploitation de la caisse issue de la fusion;
- q) toutes restrictions relatives aux activités commerciales que la caisse issue de la fusion peut exercer;
- r) tous autres renseignements que le surintendant exige.

Approbation de la convention de fusion

150(1) Les administrateurs de chaque caisse populaire fusionnante soumettent la convention de fusion à l'approbation de l'assemblée des membres des caisses fusionnantes.

150(2) L'avis d'une assemblée des membres est envoyé conformément à l'article 81 à chaque membre des caisses fusionnantes, assorti ou accompagné d'une copie ou d'un résumé de la convention.

150(3) An amalgamation agreement is adopted when the members of each amalgamating credit union have approved the amalgamation by a special resolution.

150(4) An amalgamation agreement may provide that at any time before the issue of a certificate of amalgamation the agreement may be terminated by the directors of any of the amalgamating credit unions.

Articles of amalgamation

151(1) Subject to subsection 150(4), after an amalgamation agreement has been adopted under subsection 150(3), articles of amalgamation on a form provided by the Superintendent shall be filed with the Superintendent.

151(2) The articles of amalgamation shall have attached to them a statutory declaration of a director or an officer of each amalgamating credit union that establishes to the satisfaction of the Superintendent that

- (a) there are reasonable grounds for believing that
 - (i) each amalgamating credit union is and the amalgamated credit union will be able to pay its liabilities as they become due, and
 - (ii) the realizable value of the assets of the amalgamated credit union on completion of the amalgamation will not be less than the aggregate of its liabilities and its regulatory capital other than retained earnings, and
- (b) there are reasonable grounds for believing that
 - (i) no creditor or member of the amalgamating credit unions will be prejudiced by the amalgamation, or
 - (ii) adequate notice has been given to all known creditors of the amalgamating credit unions and no creditor objects to the amalgamation except on grounds that are frivolous or vexatious.

151(3) The Superintendent may exempt a credit union from the requirements of paragraph (2)(a) if the amalgamation is, in the opinion of the Superintendent, not contrary to the public interest.

151(4) For the purposes of subsection (2), adequate notice is given if

150(3) La convention est adoptée lorsque les membres de chaque caisse fusionnante ont approuvé la fusion par voie de résolution spéciale.

150(4) La convention peut prévoir que, à tout moment antérieur à la délivrance du certificat de fusion, les administrateurs de l'une des caisses fusionnantes peuvent la résilier.

Statuts de fusion

151(1) Sous réserve du paragraphe 150(4), les statuts de fusion sont déposés auprès du surintendant au moyen de la formule qu'il fournit après qu'a été adoptée la convention de fusion en vertu du paragraphe 150(3).

151(2) Les statuts de fusion comportent en annexe la déclaration statutaire d'un administrateur ou d'un dirigeant de chaque caisse populaire fusionnante établissant, de manière à convaincre le surintendant :

- a) que des motifs raisonnables permettent de croire :
 - (i) que chaque caisse fusionnante peut acquitter son passif à échéance et que la caisse issue de la fusion le pourra également,
 - (ii) que la valeur de réalisation de l'actif de la caisse issue de la fusion ne sera pas, au moment où la fusion sera achevée, inférieure au total de son passif et de son capital réglementaire autre que les bénéfices non répartis;
- b) que des motifs raisonnables permettent de croire :
 - (i) soit que la fusion ne portera préjudice à aucun créancier ni membre des caisses fusionnantes,
 - (ii) soit que tous les créanciers connus des caisses fusionnantes ont reçu un avis suffisant et qu'aucun créancier ne s'oppose à la fusion, sauf pour des motifs futiles ou vexatoires.

151(3) Le surintendant peut exempter la caisse des exigences prévues à l'alinéa (2)a), s'il estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public d'opérer la fusion.

151(4) Aux fins d'application du paragraphe (2), l'avis donné est suffisant s'il satisfait aux exigences suivantes :

- (a) a written notice is sent to each known creditor having a claim against the credit union in an amount that exceeds \$1,000,
- (b) a notice is published in *The Royal Gazette*,
- (c) a notice is published in a newspaper having general circulation in the area in which each amalgamating credit union has its registered office, and
- (d) each notice states that the credit union proposes to amalgamate with one or more specified credit unions in accordance with this Act and that a creditor of the credit union may object to the amalgamation within 30 days after the date of the notice.

Compulsory amalgamation

152 If a credit union that is under supervision is ordered by its supervisor to amalgamate in accordance with section 229, sections 150 and 151 do not apply to the credit union.

Certificate and effect of amalgamation

153(1) On receipt of articles of amalgamation, the Superintendent may, if satisfied that the amalgamation is advisable, file the articles and issue a certificate of amalgamation in accordance with section 273.

153(2) On the date shown in the certificate of amalgamation,

- (a) the amalgamation of the amalgamating credit unions and their continuance as one credit union become effective,
- (b) the property of each amalgamating credit union becomes the property of the amalgamated credit union,
- (c) the amalgamated credit union continues to be liable for the obligations of each amalgamating credit union,
- (d) an existing cause of action or claim by or against the amalgamating credit union or any existing liability of the amalgamating credit union to prosecution is unaffected,
- (e) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against an amalgamating credit

- a) il est écrit et envoyé à chaque créancier connu de la caisse dont la créance est supérieure à 1 000 \$;
- b) il est publié dans la *Gazette royale*;
- c) il est publié dans un journal ayant une diffusion générale dans le lieu où se trouve le bureau principal de chacune des caisses fusionnantes;
- d) chaque avis indique que la caisse se propose de fusionner conformément à la présente loi avec une ou plusieurs autres caisses populaires mentionnées, à moins qu'un créancier de cette caisse populaire ne s'oppose à la fusion dans les trente jours qui suivent la date de l'avis.

Fusion obligatoire

152 Les articles 150 et 151 ne s'appliquent pas à la caisse populaire qui se trouve sous surveillance et à laquelle le superviseur a ordonné d'opérer la fusion conformément à l'article 229.

Certificat et effet de la fusion

153(1) Sur réception des statuts de fusion, le surintendant peut déposer les statuts et délivrer un certificat de fusion conformément à l'article 273, s'il est convaincu que la fusion est souhaitable.

153(2) À la date figurant sur le certificat de fusion :

- a) la fusion des caisses populaires fusionnantes et leur prorogation en une seule caisse prennent effet;
- b) les biens de chaque caisse fusionnante deviennent la propriété de la caisse issue de la fusion;
- c) la caisse issue de la fusion est tenue de respecter les obligations de chaque caisse fusionnante;
- d) aucune atteinte n'est portée ni aux droits d'action, aux réclamations ou aux droits de poursuite existants dont peut se prévaloir chaque caisse fusionnante ni à ceux que l'on peut faire valoir à son encontre;
- e) la caisse issue de la fusion se substitue aux caisses fusionnantes dans toute action ou instance ci-

union may be continued by or against the amalgamated credit union,

(f) a conviction against or ruling, order or judgment in favour of or against an amalgamating credit union may be enforced by or against the amalgamated credit union,

(g) the articles of amalgamation shall be deemed to be the articles of incorporation of the amalgamated credit union and the certificate of amalgamation shall be deemed to be the certificate of incorporation of the amalgamated credit union,

(h) on the filing of a copy of the certificate of amalgamation, certified as a true copy by the Superintendent, in the appropriate registry office established under the *Registry Act*, in the appropriate land titles office established under the *Land Titles Act* or in any other recording office, any real property and rights or interests in the real or personal property belonging to the amalgamating credit unions are transferred to and vested in the amalgamated credit union without further act, conveyance or other deed, and

(i) the members of the amalgamating credit unions become members of the amalgamated credit union and the shares held in the amalgamating credit unions become shares in the amalgamated credit union subject to the terms of the amalgamation agreement.

Declarations and payments

154 Despite sections 45 and 46 but subject to section 48, declarations or payments of patronage refunds or dividends on shares may be made if authorized in an amalgamation agreement adopted under subsection 150(3).

Extraordinary sale, lease or exchange

155(1) A sale, lease or exchange of all or substantially all of the property of a credit union requires the approval of the members in accordance with this section.

155(2) If a sale, lease or exchange of all or substantially all of the property of a credit union is proposed, a notice of a meeting of members shall be sent in accordance with section 81 to each member and shall include

vile, criminelle ou administrative engagée par ou contre elles;

f) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur d'une caisse fusionnante ou contre elle est exécutoire à l'égard de la caisse issue de la fusion;

g) les statuts de fusion sont réputés représenter les statuts constitutifs de la caisse issue de la fusion et le certificat est réputé représenter le certificat de constitution en personne morale de la caisse issue de la fusion;

h) sur dépôt d'une copie du certificat de fusion que le surintendant certifie conforme au bureau d'enregistrement concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*, au bureau d'enregistrement foncier concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou à tout autre bureau d'inscription, tous les biens réels et les droits ou les intérêts sur les biens réels ou personnels appartenant aux caisses fusionnantes sont transférés et dévolus à la caisse issue de la fusion sans la nécessité de tout autre acte, acte de transport ou acte formaliste;

i) les membres des caisses fusionnantes deviennent membres de la caisse populaire issue de la fusion, et les parts sociales que détiennent les caisses fusionnantes deviennent des parts sociales de la caisse issue de la fusion, sous réserve des modalités de la convention.

Déclarations et versements

154 Par dérogation aux articles 45 et 46, mais sous réserve de l'article 48, les déclarations ou les versements de ristournes ou de dividendes sur les parts sociales peuvent s'opérer, s'ils sont autorisés dans la convention de fusion adoptée en vertu du paragraphe 150(3).

Vente, bail ou échange hors du cours normal des activités commerciales de la caisse populaire

155(1) Les ventes, baux ou échanges de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la caisse populaire sont soumis à l'approbation des membres conformément au présent article.

155(2) Lorsqu'une vente, un bail ou un échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la caisse est proposé, un avis d'assemblée des membres est envoyé conformément à l'article 81 à chacun des membres, as-

or be accompanied by a copy or summary of the proposed agreement of sale, lease or exchange.

155(3) At the meeting held in accordance with a notice referred to in subsection (2), the members may by special resolution approve the sale, lease or exchange of all or substantially all of the property of the credit union and may fix, or authorize the directors to fix, any of the terms and conditions of the sale, lease or exchange.

155(4) A sale, lease or exchange referred to in subsection (1) is adopted when the members have approved the sale, lease or exchange.

155(5) If authorized by the members at the time they approved a proposed sale, lease or exchange, the directors of a credit union may, subject to the rights of third parties, abandon the sale, lease or exchange without further approval of the members.

Approval of Superintendent

156(1) The credit union shall, before the completion of a sale, lease or exchange referred to in section 155, obtain the approval of the Superintendent.

156(2) An approval shall not be granted under subsection (1) unless the Superintendent has received a statutory declaration of a director or an officer of the credit union proposing to sell, lease or exchange its property that establishes to the satisfaction of the Superintendent that there are reasonable grounds for believing that

- (a) the sale, lease or exchange of the property will not increase the risk that the credit union would require financial assistance from the Corporation or the risk of a claim against the Corporation,
- (b) no creditor or member of the credit union will be prejudiced by the sale, lease or exchange of the property, and
- (c) adequate notice has been given to all known creditors of the credit union and no creditor objects to the sale, lease or exchange of the property except on grounds that are frivolous or vexatious.

156(3) For the purposes of subsection (2), adequate notice is given if

- (a) a notice is published in *The Royal Gazette*,

sorti ou accompagné d'une copie ou d'un résumé du contrat proposé de vente, de bail ou d'échange.

155(3) À l'assemblée tenue conformément à l'avis prévu au paragraphe (2), les membres peuvent, par voie de résolution spéciale, approuver la vente, le bail ou l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la caisse et en fixer les modalités et les conditions ou autoriser les administrateurs à les fixer.

155(4) La vente, le bail ou l'échange prévu au paragraphe (1) est adopté dès le moment où les membres l'ont approuvé.

155(5) S'ils y sont autorisés par les membres au moment où ils approuvent la vente, le bail ou l'échange proposé, les administrateurs peuvent, sous réserve des droits des tiers, renoncer à la vente, au bail ou à l'échange sans avoir à soumettre leur décision à l'approbation de ceux-ci.

Approbation du surintendant

156(1) La caisse populaire obtient l'approbation du surintendant avant de conclure la vente, le bail ou l'échange prévu à l'article 155.

156(2) Le surintendant ne peut accorder l'approbation prévue au paragraphe (1) que s'il a reçu d'un administrateur ou d'un dirigeant de la caisse une déclaration statutaire qui propose la vente, le bail ou l'échange de ses biens, laquelle déclaration établit d'une manière à convaincre le surintendant que des motifs raisonnables permettent de croire à ce qui suit :

- a) la vente, le bail ou l'échange des biens n'aura pas pour effet d'accroître le risque que la caisse sollicite une aide financière de la Société ou qu'une réclamation soit formée à l'encontre de cette dernière;
- b) la vente, le bail ou l'échange des biens ne portera préjudice à aucun créancier ni membre de la caisse;
- c) tous les créanciers connus de la caisse ont reçu un avis suffisant, et aucun créancier ne s'oppose à la vente, au bail ou à l'échange des biens, sauf pour des motifs futiles ou vexatoires.

156(3) Aux fins d'application du paragraphe (2), l'avis donné est suffisant s'il satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est publié dans la *Gazette royale*;

(b) a notice is published in a newspaper having general circulation in the area in which the credit union has its registered office, and

(c) each notice states that the credit union proposes to sell, lease or exchange all or substantially all of its property in accordance with section 155 and that a creditor of the credit union may object to the sale, lease or exchange within 30 days after the date of the notice.

Reorganization

157(1) In this section, “reorganization” means the reorganization of a credit union in accordance with a court order made under

(a) section 245,

(b) the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), approving a proposal, or

(c) any other Act of the Legislature that affects the rights of the credit union, its members or creditors.

157(2) If a credit union is subject to a reorganization, its articles may be amended by an order to effect any change that might lawfully have been made by an amendment under section 143.

157(3) If a reorganization is made, the Court may also

(a) authorize the issue of debt obligations of the credit union and fix the terms of them, and

(b) appoint directors in place of or in addition to all or any of the directors then in office.

157(4) After a reorganization has been made, articles of reorganization on a form provided by the Superintendent shall be filed with the Superintendent.

157(5) On receipt of articles of reorganization, the Superintendent shall file the articles and issue a certificate of amendment in accordance with section 273.

b) il est publié dans un journal ayant une diffusion générale dans le lieu où se trouve le bureau principal de la caisse populaire;

c) chaque avis indique que la caisse se propose de vendre, de donner à bail ou d'échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens conformément à l'article 155, à moins qu'un créancier de cette caisse ne s'y oppose dans les trente jours qui suivent la date de l'avis.

Réorganisation

157(1) Au présent article, « réorganisation » s'entend de la réorganisation de la caisse populaire à laquelle il est procédé conformément à une ordonnance judiciaire rendue au titre :

a) de l'article 245;

b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), approuvant une proposition;

c) de toute autre loi de la Législature touchant aux droits de la caisse, de ses membres ou de ses créanciers.

157(2) En cas de réorganisation, les statuts de la caisse peuvent être modifiés par ordonnance afin d'opérer tout changement qui a pu avoir été opéré légalement par la modification que prévoit l'article 143.

157(3) Si une réorganisation a lieu, la Cour peut également :

a) autoriser l'émission des titres de créance de la caisse et en fixer les modalités;

b) nommer des administrateurs pour remplacer l'ensemble ou l'un des administrateurs en fonction ou en augmenter le nombre.

157(4) Dès qu'il a été procédé à une réorganisation, les statuts de réorganisation sont déposés auprès du surintendant au moyen de la formule qu'il fournit.

157(5) Sur réception des statuts de réorganisation, le surintendant les dépose et délivre un certificat de modification conformément à l'article 273.

157(6) A reorganization becomes effective on the date shown in the certificate of amendment and the articles of incorporation are amended accordingly.

157(6) La réorganisation prend effet à la date figurant sur le certificat de modification, et les statuts constitutifs sont modifiés en conséquence.

PART 10

DISSOLUTION, LIQUIDATION AND REVIVAL

Voluntary dissolution

158(1) A credit union that has not issued any shares may be dissolved at any time by resolution of all the directors.

Dissolution volontaire

158(1) La caisse populaire n'ayant émis aucune part sociale peut être dissoute à tout moment par voie de résolution adoptée par tous les administrateurs.

158(2) A credit union referred to in subsection (1) that has no property and no liabilities may be dissolved by special resolution of the members.

158(2) La caisse visée au paragraphe (1) qui est dépourvue de biens et libre de dettes peut être dissoute par voie de résolution spéciale des membres.

158(3) A credit union referred to in subsection (1) that has property or liabilities or both may be dissolved by special resolution of the members if

158(3) La caisse visée au paragraphe (1) qui est pourvue de biens ou chargée de dettes, ou les deux, peut être dissoute par voie de résolution spéciale des membres, si sont réunies les conditions suivantes :

(a) by the special resolution the members authorize the directors to cause the credit union to distribute any property and discharge any liabilities, and

a) par voie de cette résolution, les membres autorisent les administrateurs à opérer la répartition des biens et le règlement des dettes;

(b) the credit union has, under section 155, sold its property, distributed any residual property and discharged all of its liabilities.

b) la caisse a, en vertu de l'article 155, vendu ses biens, réparti tout bien résiduel et réglé toutes ses dettes.

158(4) A credit union that is dissolved under this section shall prepare articles of dissolution in accordance with section 161 and that section applies in relation to the dissolution.

158(4) La caisse qui est dissoute en vertu du présent article prépare les statuts de dissolution conformément à l'article 161, qui s'applique à l'égard de la dissolution.

Voluntary liquidation and dissolution

Liquidation et dissolution volontaires

159(1) A credit union that has issued shares may at any time be voluntarily liquidated and dissolved as proposed by a member in accordance with section 83 or by the directors.

159(1) La caisse populaire qui a émis des parts sociales peut à tout moment être liquidée et dissoute volontairement sur proposition de l'un de ses membres en conformité avec l'article 83 ou sur proposition de ses administrateurs.

159(2) Notice of any meeting of members at which voluntary liquidation and dissolution is to be proposed shall set out the terms of the liquidation and dissolution.

159(2) L'avis de l'assemblée des membres qui devra statuer sur la proposition de liquidation et de dissolution volontaires en expose les modalités.

159(3) A credit union referred to in subsection (1) may be liquidated and dissolved by special resolution of the members.

159(3) La caisse visée au paragraphe (1) peut être liquidée et dissoute par voie de résolution spéciale des membres.

159(4) A statement of intent to dissolve on a form provided by the Superintendent shall be provided to the Superintendent.

159(5) On receipt of a statement of intent to dissolve, the Superintendent, if satisfied that the credit union will be able to discharge all of its obligations and liabilities before dissolution, shall issue a certificate of intent to dissolve in accordance with section 273.

159(6) On the issue of a certificate of intent to dissolve, the credit union shall cease to carry on business except to the extent necessary for the liquidation, but its legal existence continues until the Superintendent issues a certificate of dissolution.

159(7) After a certificate of intent to dissolve is issued, the credit union shall

- (a) immediately cause notice of the dissolution to be sent to each known creditor of the credit union,
- (b) immediately publish a notice in *The Royal Gazette* and in a newspaper having general circulation in the area in which the credit union has its registered office and take reasonable steps to give notice of the dissolution in every jurisdiction in which the credit union carries on business,
- (c) proceed to collect its property and dispose of properties that are not to be distributed in kind to its members,
- (d) discharge all its obligations and liabilities and do any other act required to liquidate its business and its property, and
- (e) after giving the notice required under paragraphs (a) and (b) and adequately providing for the payment or discharge of all its obligations and liabilities, distribute its remaining property, either in money or in kind, in accordance with the provisions of the special resolution authorizing the dissolution.

Revocation of intent to dissolve

160(1) At any time after the issue of a certificate of intent to dissolve and before the issue of a certificate of dissolution, a certificate of intent to dissolve may be re-

159(4) Toute déclaration d'intention de dissolution est remise au surintendant au moyen de la formule qu'il fournit.

159(5) Sur réception de la déclaration d'intention de dissolution, le surintendant délivre un certificat d'intention de dissolution conformément à l'article 273, s'il est convaincu que la caisse sera capable de régler l'ensemble de ses obligations et de ses dettes avant la dissolution.

159(6) Dès la délivrance du certificat d'intention de dissolution, la caisse cesse toutes ses activités commerciales, sauf dans la mesure nécessaire à la liquidation; toutefois, son existence juridique ne prend fin qu'au moment où le surintendant délivre le certificat de dissolution.

159(7) À la suite de la délivrance du certificat d'intention de dissolution, la caisse :

- a) fait envoyer immédiatement un avis de dissolution à chacun de ses créanciers connus;
- b) en publie immédiatement un avis dans la *Gazette royale* et dans un journal ayant une diffusion générale au lieu où se trouve son bureau principal et prend des mesures raisonnables pour donner avis de la dissolution dans chaque autorité législative où elle exerce ses activités commerciales;
- c) procède au recouvrement de ses biens et dispose des biens non destinés à leur répartition en nature à ses membres;
- d) règle l'ensemble de ses obligations et de ses dettes et accomplit tous les autres actes nécessaires pour mettre fin à ses activités commerciales et se départir de ses biens;
- e) après avoir donné les avis exigés aux alinéas a) et b) et constitué une provision suffisante pour le paiement ou l'exécution de toutes ses obligations et éléments de passif, répartit ses biens restants, en numéraire ou en nature, conformément aux dispositions de la résolution spéciale autorisant la dissolution.

Révocation de l'intention de dissolution

160(1) À tout moment après sa délivrance, mais avant la délivrance du certificat de dissolution, le certificat d'intention de dissolution peut être révoqué en remettant

voked by providing the Superintendent with a statement of revocation of intent to dissolve on a form provided by the Superintendent, if the revocation is approved by special resolution of the members.

160(2) On receipt of a statement of revocation of intent to dissolve, the Superintendent shall issue a certificate of revocation of intent to dissolve in accordance with section 273.

160(3) On the date shown in the certificate of revocation of intent to dissolve, the revocation is effective and the credit union may continue to carry on its business.

Articles of dissolution and certificate

161(1) If a certificate of intent to dissolve has not been revoked in accordance with section 160 and the credit union has complied with subsection 159(7), the credit union shall prepare articles of dissolution.

161(2) Articles of dissolution on a form provided by the Superintendent shall be filed with the Superintendent.

161(3) On receipt of articles of dissolution, the Superintendent shall issue a certificate of dissolution in accordance with section 273.

161(4) The credit union ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.

Dissolution by Superintendent

162(1) Subject to subsections (2) and (3), the Superintendent may dissolve a credit union by issuing a certificate of dissolution in accordance with section 273 if

- (a) a credit union is in default for a period of two consecutive years in sending or providing to the Superintendent or filing with the Superintendent any notice or document required under this Act,
- (b) a credit union is in default in paying any fee or levy required under this Act or the regulations, or
- (c) the Superintendent has reasonable grounds to believe that a credit union is not carrying on business.

au surintendant, au moyen de la formule qu'il fournit, une déclaration de révocation de l'intention de dissolution, si la révocation est approuvée par voie de résolution spéciale des membres.

160(2) Sur réception d'une déclaration à cet effet, le surintendant délivre un certificat de révocation d'intention de dissolution conformément à l'article 273.

160(3) La révocation prend effet à la date figurant sur le certificat de révocation d'intention de dissolution, et la caisse populaire peut continuer à exercer ses activités commerciales.

Statuts de dissolution et certificat

161(1) Si le certificat d'intention de dissolution n'a pas été révoqué conformément à l'article 160, la caisse populaire s'étant conformée au paragraphe 159(7) préparer les statuts de dissolution.

161(2) Les statuts de dissolution sont déposés auprès du surintendant au moyen de la formule qu'il fournit.

161(3) Sur réception des statuts de dissolution, le surintendant délivre un certificat de dissolution conformément à l'article 273.

161(4) La caisse cesse d'exister à la date figurant sur le certificat.

Dissolution par le surintendant

162(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le surintendant peut dissoudre la caisse populaire en délivrant conformément à l'article 273 un certificat de dissolution dans les cas suivants :

- a) elle omet d'envoyer ou de remettre au surintendant ou de déposer auprès de lui pendant deux années consécutives tout avis ou document qu'exige la présente loi;
- b) elle omet de payer tout droit ou toute contribution qu'exigent la présente loi ou les règlements;
- c) des motifs raisonnables permettent au surintendant de croire qu'elle n'exerce aucune activité commerciale.

162(2) The Superintendent shall not dissolve a credit union under this section until the Superintendent

- (a) gives notice of the decision to dissolve the credit union to the credit union within 120 days after the decision, and
- (b) publishes a notice of the decision to dissolve the credit union in *The Royal Gazette* and in any other publications the Superintendent considers appropriate at least 30 days before the date the Superintendent may dissolve the credit union.

162(3) If a credit union notifies the Superintendent in writing that it is not carrying on business or is not in operation, paragraph (2)(a) does not apply and the Superintendent may give a notice in compliance with paragraph (2)(b).

162(4) Unless the credit union remedies the default, cause is shown as to why the credit union should not be dissolved or an order is made by the Court, the credit union shall be deemed to be dissolved on the date specified in the notice under paragraph (2)(b) and the Superintendent shall issue a certificate of dissolution in accordance with section 273.

Application to Court to liquidate and dissolve

163(1) On the application of a member of a credit union or the Superintendent for an order to liquidate and dissolve a credit union, the Court may order that the credit union be placed under the supervision of a supervisor for the purposes of liquidation and dissolution if

- (a) the Court is satisfied that
 - (i) any act or omission of the credit union effects a result that is oppressive or unfairly prejudicial to or unfairly disregards the interests of a depositor, shareholder, creditor, director or officer,
 - (ii) the business or the affairs of the credit union are or have been carried on or conducted in a manner that is oppressive or unfairly prejudicial to or unfairly disregards the interests of a depositor, shareholder, creditor, director or officer, or

162(2) Le surintendant ne peut dissoudre la caisse populaire en vertu du présent article avant que ne soient accomplis les deux faits suivants :

- a) elle a reçu un préavis de cent-vingt jours de la décision de la dissoudre;
- b) avis de la décision de la dissoudre a été publié dans la *Gazette royale* et dans toute autre publication qu'il estime indiquée au moins trente jours avant la date à laquelle il peut la dissoudre.

162(3) Si la caisse populaire avise le surintendant par écrit qu'elle n'exerce aucune activité commerciale ou est inactive, l'alinéa (2)a) ne s'applique pas et le surintendant peut donner un avis conformément à l'alinéa (2)b).

162(4) À moins que la caisse ne remédie à son omission, que ne soit établi le motif justifiant la non-dissolution de la caisse ou qu'une ordonnance judiciaire ne soit rendue, la caisse est réputée être dissoute à la date précisée dans l'avis prévu à l'alinéa (2)b), et le surintendant délivre un certificat de dissolution conformément à l'article 273.

Demande à la Cour d'une liquidation et d'une dissolution

163(1) Tout membre de la caisse populaire ou le surintendant peut, par voie de requête, demander à la Cour de rendre une ordonnance de liquidation et dissolution, et la Cour peut ordonner que la caisse soit placée sous la surveillance d'un superviseur aux fins de liquidation et de dissolution dans les cas suivants :

- a) la Cour est convaincue de l'un quelconque des faits suivants :
 - (i) du fait de son acte ou de son omission, la caisse abuse des droits de tout déposant, détenteur de parts sociales, créancier, administrateur ou dirigeant ou se montre injuste à son égard en lui portant préjudice ou en ne tenant pas compte de ses intérêts,
 - (ii) par la façon dont elle exerce ou dirige ou a exercé ou dirigé ses activités commerciales ou ses affaires internes, la caisse abuse des droits de tout déposant, détenteur de parts sociales, créancier, administrateur ou dirigeant ou se montre injuste à son

(iii) the powers of the directors of the credit union are or have been exercised in a manner that is oppressive or unfairly prejudicial to or unfairly disregards the interests of a depositor, shareholder, creditor, director or officer,

(b) the Court is satisfied that the credit union is

(i) not fulfilling the purpose of a credit union generally,

(ii) not carrying on business in accordance with the restrictions contained in its articles or this Act, or

(iii) not organized or operated in accordance with this Act and the regulations, or

(c) the Court is satisfied that it is just and equitable that the credit union should be liquidated and dissolved.

163(2) On an application under this section, the Court may make any order, in addition to the order under subsection (1), as the Court considers appropriate.

163(3) On receipt of an order under this section, the Superintendent shall

(a) publish in *The Royal Gazette* notice of the order, and

(b) issue a certificate of dissolution in accordance with section 273 after

(i) all obligations and liabilities of the credit union are discharged and all its property distributed or disposed of, and

(ii) the supervisor has provided a final report to the Court.

Custody of records

164 The Commission shall retain custody of the records and documents of a dissolved credit union for a

égard en lui portant préjudice ou en ne tenant pas compte de ses intérêts,

(iii) par la façon dont ils exercent ou ont exercé leurs pouvoirs, les administrateurs de la caisse abusent des droits de tout déposant, détenteur de parts sociales, créancier, administrateur ou dirigeant ou se montrent injustes à son égard en lui portant préjudice ou en ne tenant pas compte de ses intérêts;

b) s'agissant de la caisse, la Cour est convaincue de l'un quelconque des faits suivants :

(i) celle-ci ne réalise pas généralement sa mission,

(ii) elle exerce ses activités commerciales en contravention des restrictions prévues dans ses statuts ou par la présente loi,

(iii) elle n'est ni organisée ni exploitée conformément à la présente loi et aux règlements;

c) elle est convaincue qu'il est juste et équitable que la caisse soit liquidée et dissoute.

163(2) Saisie de la demande présentée en vertu du présent article, la Cour peut rendre, outre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), toute ordonnance qu'elle juge indiquée.

163(3) Sur réception de l'ordonnance prévue au présent article, le surintendant :

a) en publie un avis dans la *Gazette royale*;

b) délivre un certificat de dissolution conformément à l'article 273 sur constatation des faits suivants :

(i) la caisse a réglé l'ensemble de ses obligations et de ses dettes et tous ses biens ont été répartis ou il en a été disposé,

(ii) le superviseur a remis son rapport définitif à la Cour.

Conservation de la garde des livres

164 La Commission conserve la garde des livres et des documents de la caisse populaire dissoute pendant une

period of six years after the effective date of the dissolution of the credit union.

Effect of dissolution

165(1) In this section, “member” includes the heirs and legal representatives of a member.

165(2) Despite the dissolution of a credit union under this Act,

(a) a civil, criminal or administrative action or proceeding commenced by or against the credit union before its dissolution may be continued as if the credit union had not been dissolved,

(b) a civil, criminal or administrative action or proceeding may be brought against the credit union within two years after its dissolution as if the credit union had not been dissolved, and

(c) any property that would have been available to satisfy any judgment or order if the credit union had not been dissolved remains available for that purpose.

165(3) Service of a document on a credit union after its dissolution may be effected by serving the document on a person named as a director in the most recent notice filed with the Superintendent.

165(4) Despite the dissolution of a credit union, a member to whom any of its property has been distributed is liable to any person claiming under subsection (2) to the extent of the amount received by the member on the distribution, and an action to enforce that liability may be brought within two years after the date of the dissolution of the credit union.

165(5) The Court may order an action referred to in subsection (4) to be brought against the persons who were members, subject to any conditions the Court considers appropriate and, if the plaintiff establishes a claim, the Court may

(a) add as a party to the proceedings each person found by the plaintiff who was a member or shareholder,

(b) determine, subject to subsection (4), the amount that each person who was a member or shareholder shall contribute towards satisfaction of the plaintiff’s claim, and

période de six ans à compter de la date à laquelle prend effet la dissolution de la caisse.

Effet de la dissolution

165(1) Au présent article, « membre » vise également les héritiers et les représentants successoraux d’un membre.

165(2) Malgré la dissolution de la caisse prévue par la présente loi :

a) toute action ou instance civile, criminelle ou administrative engagée par elle ou contre elle avant sa dissolution peut se poursuivre comme si elle n’avait pas été dissoute;

b) toute action ou instance civile, criminelle ou administrative peut être intentée contre elle dans les deux ans qui suivent sa dissolution comme si elle n’avait pas été dissoute;

c) les biens qui auraient servi à satisfaire tout jugement ou ordonnance si elle n’avait pas été dissoute restent disponibles à cette fin.

165(3) La signification de tout document à la caisse après sa dissolution peut s’opérer en le signifiant à toute personne nommée administrateur dans le plus récent avis déposé auprès du surintendant.

165(4) Malgré la dissolution de la caisse, les membres parmi lesquels les biens ont été répartis sont responsables envers tout réclamant qui se fonde sur le paragraphe (2) jusqu’à concurrence du montant qu’ils ont reçu au moment de la répartition, et toute action en recouvrement peut être intentée dans les deux ans qui suivent la date de dissolution de la caisse.

165(5) Sous réserve des conditions qu’elle juge indiquées, la Cour peut ordonner que l’action prévue au paragraphe (4) soit intentée contre les personnes qui étaient membres et peut, si le demandeur établit le bien-fondé de sa réclamation :

a) ajouter à titre de partie à l’instance chaque personne que retrouve le demandeur et qui était membre ou détenteur de parts sociales;

b) sous réserve du paragraphe (4), détermine la part contributive de chaque personne qui était membre ou détenteur de parts sociales afin de régler la réclamation du demandeur;

(c) direct payment of the determined amounts.

c) ordonner le paiement des montants ainsi déterminés.

Unclaimed property

166(1) On the dissolution of a credit union, the portion of the property distributable to a creditor or member who cannot be found shall be converted into money and paid to the Corporation.

166(2) A payment under subsection (1) is deemed to be in satisfaction of the debt to or claim of the creditor or member.

166(3) If at any time it is established that a person is entitled to any money paid to the Corporation under this section, the Corporation shall pay an equivalent amount to that person.

166(4) If at any time after the dissolution of a credit union, it is established that a person is entitled to receive, for registration in a land titles, registry or other recording office, a document duly executed by that credit union, the Corporation shall execute the document on behalf of the dissolved credit union.

166(5) A document executed by the Corporation in accordance with subsection (4) shall be accepted for registration in any land titles, registry or other recording office, as the case may be, if the Corporation has placed an explanation for its actions on the document and the Corporation has otherwise complied with the requirements of that office.

166(6) Subject to this section and subsection 165(2), property of a credit union that has not been disposed of at the date of its dissolution vests in the Corporation.

Revival of credit union

167(1) If a credit union is dissolved under section 158, 159 or 162, an interested person may apply to the Superintendent to have the credit union revived.

167(2) Articles of revival on a form provided by the Superintendent shall be filed with the Superintendent.

167(3) If a credit union is dissolved on the order of the Court, any interested person may apply to the Court to have the credit union revived.

Biens non réclamés

166(1) À la suite de la dissolution de la caisse populaire, la part des biens à remettre à un créancier ou membre introuvable est réalisée en numéraire et le produit est versé à la Société.

166(2) Tout versement opéré en vertu du paragraphe (1) est réputé régler la créance ou la réclamation du créancier ou du membre.

166(3) S'il est établi à un moment quelconque qu'une personne a droit au montant versé à la Société en vertu du présent article, cette dernière est tenue de lui verser une somme égale à celle qu'elle a reçue.

166(4) S'il est établi à un moment quelconque après la dissolution de la caisse qu'une personne a le droit de recevoir un document que la caisse populaire a dûment passé à des fins d'enregistrement dans un bureau d'enregistrement foncier, un bureau de l'enregistrement ou un autre bureau d'inscription, la Société le passe pour le compte de la caisse dissoute.

166(5) Le document que passe la Société conformément au paragraphe (4) est accepté à des fins d'enregistrement dans tout bureau d'enregistrement foncier, bureau de l'enregistrement ou autre bureau d'inscription, le cas échéant, si elle a inscrit une explication de ses actions sur le document et qu'elle s'est par ailleurs conformée aux exigences de ce bureau.

166(6) Sous réserve du présent article et du paragraphe 165(2), sont dévolus à la Société les biens de la caisse dont il n'a pas été disposé à la date de sa dissolution.

Reconstitution de la caisse populaire

167(1) Tout intéressé peut demander au surintendant de reconstituer la caisse populaire qui a été dissoute sous le régime de l'article 158, 159 ou 162.

167(2) Les statuts de reconstitution sont déposés auprès du surintendant au moyen de la formule qu'il fournit.

167(3) Lorsque la caisse a été dissoute par ordonnance de la Cour, tout intéressé peut lui demander de la reconstituer.

Certificate of revival and effect

168(1) On receipt of an order of the Court to revive a credit union, the Superintendent shall issue a certificate of revival in accordance with section 273.

168(2) On receipt of articles of revival, the Superintendent may, if the Superintendent is of the opinion that it is in the public interest to do so, issue a certificate of revival in accordance with section 273.

168(3) A credit union is revived as a credit union under this Act on the date shown on the certificate of revival.

168(4) Subject to any reasonable terms imposed by the Court or the Superintendent and to the rights acquired by any person after its dissolution, a revived credit union has all the claims, rights, liabilities, obligations and privileges that it would have had if it had not been dissolved.

Return of property on revival

169 If a credit union is revived under section 168, any property other than money that vested in the Corporation under section 166 and that has not been disposed of shall be returned to the credit union and there shall be paid to the credit union by the Corporation

- (a) an amount equal to any money received by the Corporation under section 166, and
- (b) if property other than money vested in the Corporation in accordance with section 166 and that property has been disposed of, an amount equal to the lesser of
 - (i) the value of the property at the date it vested in the Corporation, and
 - (ii) the amount realized by the Corporation from the disposition of the property.

Effect of *Bankruptcy and Insolvency Act*

170(1) This Part does not apply to a credit union that is bankrupt within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

170(2) Any proceedings taken under this Part to dissolve or to liquidate and dissolve a credit union shall be stayed if at any time a credit union becomes subject to or

Certificat de reconstitution et effet

168(1) Sur réception d'une ordonnance de reconstitution de la Cour, le surintendant délivre le certificat de reconstitution conformément à l'article 273.

168(2) Sur réception des statuts de reconstitution, le surintendant délivre le certificat de reconstitution conformément à l'article 273 s'il estime que l'intérêt public le commande.

168(3) La caisse populaire est reconstituée à ce titre en vertu de la présente loi à la date figurant sur le certificat.

168(4) Sous réserve des modalités raisonnables que la Cour ou le surintendant peut imposer et des droits qu'acquiert quiconque après qu'elle a été dissoute, la caisse recouvre à compter de cette date ses réclamations, droits, éléments de passif, obligations et privilèges comme si elle n'avait jamais été dissoute.

Restitution des biens au moment de la reconstitution

169 Si la caisse populaire est reconstituée en vertu de l'article 168, tous les biens autres que le numéraire dévolu à la Société tel que le prévoit l'article 166 et dont il n'a pas été disposé sont restitués à la caisse, et la Société lui verse :

- a) une somme égale à celle qu'elle a reçue en vertu de l'article 166;
- b) en cas de disposition de biens autres que le numéraire dévolu à la Société conformément à l'article 166, une somme égale au moins élevé de ce qui suit :
 - (i) la valeur de ces biens à la date de leur dévolution à la Société,
 - (ii) le montant que réalise la Société par suite de leur disposition.

Effet de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

170(1) La présente partie ne s'applique pas à la caisse populaire qui est déclarée en faillite au sens que donne de ce terme la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

170(2) Toute instance engagée sous le régime de la présente partie afin de dissoudre la caisse ou de la liquider et de la dissoudre demeure en suspens, si, à un mo-

takes a proceeding under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

ment quelconque, celle-ci est assujettie à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou engage une instance sous le régime de cette loi.

PART 11

FEDERAL CONTINUANCE

Definition of “federal continuance”

171 In this Part, “federal continuance” means continuance as a federal credit union under the *Bank Act* (Canada).

Statement of intent to apply for federal continuance

172(1) A credit union that satisfies the requirements of this Part may apply to the Minister of Finance of Canada for federal continuance.

172(2) The directors of a credit union that is proposing to apply for federal continuance shall provide to the Superintendent a statement of intent to apply for federal continuance on a form provided by the Superintendent at least 60 days before sending a notice of a meeting of the members of the credit union for the purpose of seeking their approval of the application for federal continuance.

172(3) A notice of a meeting of members shall be sent in accordance with section 81 and shall include

- (a) the text of the resolution approving the application for federal continuance,
- (b) a copy of the statement of intent to apply for federal continuance,
- (c) either of the following documents:
 - (i) a statement
 - (A) setting out that if the credit union is continued federally, the insurance of deposits under section 201 will not continue, and
 - (B) setting out the details of the deposit insurance under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (Canada), or
 - (ii) a notice referring to documents already sent to the members on the matters in subparagraph (i).

PARTIE 11

PROROGATION FÉDÉRALE

Définition de « prorogation fédérale »

171 Dans la présente partie, « prorogation fédérale » s'entend de la prorogation en tant que coopérative de crédit fédérale opérée sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada).

Déclaration d'intention de présenter une demande de prorogation fédérale

172(1) La caisse populaire qui satisfait aux exigences de la présente partie peut présenter au ministre des Finances du Canada une demande de prorogation fédérale.

172(2) Les administrateurs de la caisse qui se propose de présenter la demande adressent au surintendant une déclaration d'intention à cet effet selon la formule qu'il fournit au moins soixante jours avant d'envoyer un avis d'assemblée des membres de la caisse en vue d'obtenir leur approbation à ce sujet.

172(3) L'avis d'assemblée est envoyé conformément à l'article 81 et comprend :

- a) le texte de la résolution approuvant la demande;
- b) copie de la déclaration d'intention de présenter la demande de prorogation fédérale;
- c) l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) une déclaration :
 - (A) portant que, si la prorogation fédérale est accordée, l'assurance-dépôts prévue à l'article 201 cessera,
 - (B) énonçant les détails relatifs à l'assurance-dépôts que prévoit la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada),
 - (ii) un avis faisant renvoi aux documents qui ont déjà été envoyés aux membres au titre du sous-alinéa (i).

Authorization of application

173(1) An application for federal continuance is not authorized until it is approved

- (a) by the members of the credit union by special resolution, and
- (b) by the Superintendent in writing.

173(2) The Superintendent may approve an application for federal continuance only if

- (a) the Superintendent is satisfied that the federal continuance is advisable and will not adversely affect
 - (i) the members, shareholders or creditors of the credit union, or
 - (ii) the credit union system, and
- (b) the *Bank Act* (Canada) provides that
 - (i) the continued federal credit union becomes the owner of the property of the credit union,
 - (ii) the continued federal credit union becomes liable for the obligations of the credit union,
 - (iii) an existing cause of action or claim by or against the credit union or any existing liability of the credit union to prosecution is unaffected,
 - (iv) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the credit union may be continued by or against the continued federal credit union, and
 - (v) a conviction against or ruling, order or judgment in favour of or against the credit union may be enforced by or against the continued federal credit union.

173(3) If the Superintendent is advised of a material change in the circumstances that supported the approval of the application for federal continuance, the Superintendent may revoke the approval at any time before the issuance of letters patent continuing the credit union as a federal credit union under the *Bank Act* (Canada).

Autorisation de la demande

173(1) La demande de prorogation fédérale n'est autorisée que lorsque l'approuvent à la fois :

- a) les membres de la caisse populaire, par voie de résolution spéciale;
- b) le surintendant, par écrit.

173(2) Le surintendant ne peut approuver la demande que si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il est convaincu que la prorogation est souhaitable et qu'elle ne portera atteinte :
 - (i) ni aux membres de la caisse, à ses détenteurs de parts sociales ou à ses créanciers,
 - (ii) ni au réseau des caisses;
- b) la *Loi sur les banques* (Canada) prévoit ce qui suit :
 - (i) la coopérative de crédit fédérale issue de la prorogation devient propriétaire des biens de la caisse,
 - (ii) la coopérative de crédit fédérale issue de la prorogation est tenue de respecter les obligations de la caisse,
 - (iii) aucune atteinte n'est portée ni aux droits d'action, aux réclamations ou aux droits de poursuite existants dont peut se prévaloir la caisse ni à ceux que l'on peut faire valoir à son encontre,
 - (iv) la coopérative de crédit fédérale issue de la prorogation se substitue à la caisse dans toute action ou instance civile, criminelle ou administrative engagée par ou contre elle,
 - (v) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la caisse ou contre elle est exécutoire à l'égard de la coopérative de crédit fédérale issue de la prorogation.

173(3) À tout moment avant la délivrance des lettres patentes prorogeant la caisse en tant que coopérative de crédit fédérale sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada), le surintendant peut révoquer l'approbation qu'il a donnée à la demande de prorogation, s'il est in-

173(4) If authorized by the members of the credit union at the time they approved the application for federal continuance, the directors of the credit union may abandon the application without further approval of the members.

Certificate of discontinuance

174(1) On receipt of a notice that establishes to the satisfaction of the Superintendent that letters patent continuing a credit union as a federal credit union under the *Bank Act* (Canada) have been issued, the Superintendent shall file the notice and issue a certificate of discontinuance in accordance with section 273.

174(2) A notice referred to in subsection (1) shall be deemed to be articles required to be filed with the Superintendent for the purposes of section 273.

174(3) A credit union is deemed to have been discontinued and this Act ceases to apply to it on the date set out in the certificate of discontinuance which, despite subsection 273(3), shall be the same date as the effective date of the federal continuance of the credit union set out in the letters patent issued to the credit union.

No reimbursement of levies paid

175 A credit union that is continued as a federal credit union is not entitled to reimbursement of any levy or any portion of a levy paid under the *Credit Unions Act*, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992, or section 193 or 197 of this Act.

PART 12

ATLANTIC CENTRAL

Carrying on business as a federation

176 No person other than Atlantic Central shall carry on business as a federation in the Province.

Membership in Atlantic Central is compulsory

177 No credit union shall carry on business in the Province unless it is a member of Atlantic Central.

formé qu'un changement important est survenu dans les circonstances justifiant son approbation.

173(4) S'ils y sont autorisés par les membres de la caisse au moment où ils approuvent la demande de prorogation fédérale, les administrateurs de la caisse peuvent renoncer à la demande sans avoir à soumettre leur décision à l'approbation de ceux-ci.

Certificat de changement de régime

174(1) Sur réception d'un avis lui permettant de constater qu'ont été délivrées les lettres patentes prorogeant la caisse populaire en tant que coopérative de crédit fédérale sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada), le surintendant dépose l'avis et délivre un certificat de changement de régime conformément à l'article 273.

174(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) est assimilé à des statuts devant être déposés auprès du surintendant aux fins d'application de l'article 273.

174(3) La caisse est réputée avoir changé de régime et la présente loi cesse de s'appliquer à son égard à la date figurant sur le certificat, laquelle, malgré ce que prévoit le paragraphe 273(3), est celle de la prise d'effet de sa prorogation fédérale telle qu'elle figure sur les lettres patentes qui lui ont été délivrées.

Aucun remboursement des contributions payées

175 La caisse populaire qui est prorogée en tant que coopérative de crédit fédérale ne peut être remboursé, même en partie, des sommes d'argent qu'elle a payé sous forme de contributions en vertu de la *Loi sur les caisses populaires*, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992 ou en vertu de l'article 193 ou 197 de la présente loi.

PARTIE 12

ATLANTIC CENTRAL

Exercice d'activités commerciales à titre de fédération

176 Seule Atlantic Central peut exercer les activités commerciales d'une fédération dans la province.

Adhésion obligatoire à Atlantic Central

177 Les caisses populaires ne peuvent exercer leurs activités commerciales dans la province que si elles sont membres d'Atlantic Central.

Limit of liability of member credit unions

178 Subject to this Act, Atlantic Central's member credit unions are not responsible for any act, default or liability of Atlantic Central or for any engagement, claim, payment, loss, injury, transaction, matter or thing relating to or connected with Atlantic Central.

Member credit unions bound by articles and by-laws

179 The articles and by-laws of Atlantic Central bind it and its member credit unions.

Purposes

180 The purposes of Atlantic Central are

- (a) to receive and manage deposits made by its member credit unions for the purpose of meeting the liquidity requirements of its member credit unions,
- (b) to receive and manage deposits made by its member credit unions in addition to those deposits referred to in paragraph (a),
- (c) to develop and provide to its member credit unions financial services and any other services which, by their nature, can be most effectively provided by a federation, including advisory, educational and research services,
- (d) to promote sound business and financial policies and practices, including those relating to lending activities, and assist its member credit unions in the implementation of those policies and practices,
- (e) to promote the organization, development and welfare of credit unions in the Province,
- (f) to encourage co-operation among co-operatives and credit unions in the Province, and
- (g) to do any other things that may be required or authorized under this Act or the regulations.

Powers

181 Atlantic Central may do all things necessary or incidental to the attainment of its purposes, and may, in addition,

Responsabilité restreinte des caisses populaires membres

178 Sous réserve de la présente loi, les caisses populaires membres d'Atlantic Central ne sont pas responsables des actes, défauts ou obligations d'Atlantic Central, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, préjudices, transactions, questions ou mesures s'y rapportant ou y reliés.

Caractère obligatoire des statuts et des règlements administratifs

179 Lient Atlantic Central et ses caisses populaires membres tant ses statuts que ses règlements administratifs.

Mission

180 La mission d'Atlantic Central est la suivante :

- a) recevoir et gérer les dépôts qu'opèrent ses caisses populaires membres afin de satisfaire à leurs exigences en matière de liquidités;
- b) recevoir et gérer les dépôts qu'opèrent ses caisses membres en plus de ceux que vise l'alinéa a);
- c) fournir aux caisses membres et développer à leur intention des services financiers ou autres qui, en raison de leur nature, peuvent être le plus efficacement fournis par une fédération, notamment des services de consultation, d'éducation et de recherche;
- d) promouvoir l'établissement de pratiques commerciales et financières saines et de politiques à leur égard, notamment celles qui se rapportent aux activités de crédit, et aider ses caisses populaires membres à mettre en œuvre ces pratiques et ces politiques;
- e) favoriser l'organisation, l'expansion et la prospérité des caisses dans la province;
- f) encourager la coopération entre les coopératives et les caisses dans la province;
- g) appliquer toutes autres mesures qu'exigent ou autorisent la présente loi ou les règlements.

Pouvoirs

181 Atlantic Central peut accomplir tout ce qui s'avère nécessaire ou accessoire à la réalisation de sa mission et, en outre :

- (a) carry out any other duties and activities in relation to credit unions that are agreed on by it and its member credit unions or that are set out in its by-laws,
- (b) carry out on behalf of the Superintendent any other duties and activities agreed on by it and the Superintendent, and
- (c) assist its member credit unions in carrying out any recommendations or orders made by the Superintendent in regards to the member credit unions.

Limitation on powers

182 Atlantic Central shall not carry on any business or exercise any power if it is restricted by its articles or this Act from carrying on that business or exercising that power and shall not exercise any of its powers in a manner contrary to its articles or this Act.

Information to be provided to Superintendent

183 Atlantic Central shall provide to the Superintendent any information concerning Atlantic Central and its member credit unions that the Superintendent reasonably requires to enable the Superintendent to carry out the Superintendent's purposes under this Act.

Levies

184 Subject to any terms and conditions specified in its by-laws, Atlantic Central may levy and collect from its member credit unions the amount of money in the form of dues that it requires to enable it to carry out its purposes under this Act and the regulations.

Shares

185 A credit union that is a member of Atlantic Central shall purchase and hold the number of shares in Atlantic Central that Atlantic Central's by-laws require.

Information to be provided

186(1) In this section, "relevant authority" means

- (a) the Superintendent of Financial Institutions appointed under the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* (Canada), or

- a) exercer toutes autres fonctions et activités relatives aux caisses dont elle et ses caisses membres ont convenues ou qu'énoncent ses règlements administratifs;
- b) exercer toutes autres fonctions et activités pour le compte du surintendant dont ils ont tous deux convenu;
- c) aider ses caisses membres à donner suite aux recommandations ou aux ordres émanant du surintendant à leur égard.

Restrictions relatives aux pouvoirs

182 Atlantic Central ne peut exercer une activité commerciale ou un pouvoir dont ses statuts ou la présente loi limitent l'exercice, ni exercer l'un quelconque de ses pouvoirs contrairement à ses statuts ou à la présente loi.

Renseignements à fournir au surintendant

183 Atlantic Central fournit au surintendant des renseignements sur elle-même et sur ses caisses populaires membres dont il a raisonnablement besoin afin de réaliser la mission que lui confie la présente loi.

Contributions

184 Sous réserve des modalités et des conditions que précisent ses règlements administratifs, Atlantic Central peut prélever et percevoir auprès de ses caisses populaires membres des sommes d'argent sous forme de cotisations qu'elle fixe afin de réaliser la mission que lui confie la présente loi et les règlements.

Parts sociales

185 Les caisses populaires qui sont membres d'Atlantic Central achètent et détiennent le nombre de parts sociales dans celle-ci qu'exigent ses règlements administratifs.

Renseignements à fournir

186(1) Au présent article, « autorité compétente » s'entend, conformément au contexte :

- a) du surintendant des institutions financières nommé en vertu de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (Canada);

(b) the Superintendent of Credit Unions of Nova Scotia appointed under the *Credit Union Act* (Nova Scotia).

186(2) Immediately after providing to a relevant authority financial statements or a return required to be provided, Atlantic Central shall provide a copy of the financial statements or return to the Superintendent.

186(3) If a relevant authority makes an order or direction to which Atlantic Central is subject, Atlantic Central shall provide a copy of the order or direction to the Superintendent immediately after Atlantic Central is served with or receives the order or direction.

186(4) Immediately after being served with or receiving a report resulting from an inspection, examination or inquiry made or caused to be made by a relevant authority in relation to the business and affairs of Atlantic Central, Atlantic Central shall provide a copy of the report to the Superintendent.

186(5) In addition to any copies of financial statements, returns, orders, directions or reports required to be provided under subsection (2), (3) or (4), the Superintendent may, at any time, require Atlantic Central to provide, within the period specified by the Superintendent, an additional return containing any other information that the Superintendent may require.

186(6) This section does not apply to any document of which the disclosure is prohibited by any other law.

b) du surintendant des caisses populaires de la Nouvelle-Écosse nommé en vertu du *Credit Union Act* (Nouvelle-Écosse).

186(2) Dès qu'elle présente à l'autorité compétente les états financiers ou les rapports qu'elle est tenue de fournir, Atlantic Central remet copie au surintendant.

186(3) Si l'autorité compétente lui donne un ordre ou une directive, Atlantic Central en remet copie au surintendant immédiatement après sa signification ou sa réception.

186(4) Dès signification ou réception d'un rapport faisant suite à une inspection, à un examen ou à une enquête que l'autorité compétente a mené ou qu'elle a fait mener au sujet des activités commerciales et des affaires internes d'Atlantic Central, cette dernière en remet copie au surintendant.

186(5) Outre les copies des états financiers, des rapports, des ordres ou des directives dont le paragraphe (2), (3) ou (4) exige la production, le surintendant peut exiger à tout moment qu'Atlantic Central lui remette dans le délai qu'il impartit un rapport supplémentaire comportant les renseignements qu'il exige.

186(6) Le présent article ne s'applique aucunement au document dont la divulgation est interdite par toute autre loi.

PART 13

NEW BRUNSWICK CREDIT UNION DEPOSIT INSURANCE CORPORATION

Division A

Legal Status, Purposes and Powers

Application

187 This Part applies to the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation.

Agent of Crown

188 The Corporation is, for all purposes, an agent of the Crown in right of the Province.

PARTIE 13

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DES CAISSES POPULAIRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Section A

Statut juridique, mission et pouvoirs

Application

187 La présente partie s'applique à la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick.

Mandataire de la Couronne

188 La Société est, à toutes fins, mandataire de Sa Majesté du chef de la province.

Purposes of the Corporation

189 The purposes of the Corporation are

- (a) to protect credit unions against financial losses and insolvency by establishing and maintaining a deposit protection fund in accordance with this Act,
- (b) to provide, for the benefit of persons having deposits with a credit union, deposit insurance against loss of part or all of the deposits by making payment out of the deposit protection fund to the depositors to the extent and in the manner authorized by this Act and the regulations,
- (c) to provide financial assistance to credit unions in accordance with this Act, and
- (d) to do any other thing required or authorized under this Act or the regulations.

Powers and duties of the Corporation

190(1) Subject to this Act, the Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

190(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Corporation may do any thing necessary for or incidental to the attainment of its purposes, including:

- (a) borrow or raise money by any means on the credit or assets of the Corporation and may pledge as security any or all of the assets of the Corporation;
- (b) enter into any agreement or arrangement with the Government of Canada, the government of a province or territory of Canada, an agency of the Government of Canada or an agency of the government of a province or territory of Canada or with any other person, relating to
 - (i) the prevention of insolvency of credit unions, or
 - (ii) financial assistance that the Superintendent considers necessary;
- (c) request the Minister to enter into any agreement or arrangement

Mission de la Société

189 La mission de la Société est la suivante :

- a) protéger les caisses populaires contre les pertes financières et l'insolvabilité en créant et en maintenant un fonds de protection des dépôts conformément à la présente loi;
- b) fournir au bénéfice des déposants auprès des caisses, une assurance-dépôt contre la perte totale ou partielle de tous ces dépôts en leur versant un remboursement sur ce fonds dans les limites et selon les modalités qu'autorisent la présente loi et les règlements;
- c) fournir aux caisses de l'aide financière conformément à la présente loi;
- d) appliquer toute autre mesure qu'exigent ou autorisent la présente loi ou les règlements.

Capacité et pouvoirs de la Société

190(1) Sous réserve de la présente loi, la Société jouit de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique.

190(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), la Société peut appliquer toutes les mesures nécessaires ou accessoires à la réalisation de sa mission, notamment :

- a) contracter des emprunts ou mobiliser des capitaux par tous moyens sur son crédit ou sur son actif et donner en garantie tout ou partie de cet actif;
- b) conclure des accords ou des ententes avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, un organisme gouvernemental du Canada, un organisme gouvernemental d'une province ou d'un territoire du Canada ou toute personne visant l'un quelconque des objectifs suivants :
 - (i) la prévention de l'insolvabilité des caisses populaires,
 - (ii) l'octroi de l'aide financière qui est, selon le surintendant, nécessaire;
- c) demander au ministre de conclure des accords ou des ententes visant l'un quelconque des objectifs suivants :

- | | |
|--|--|
| <p>(i) to guarantee a loan or other credit facility provided by a third party to the Corporation, Atlantic Central or a credit union,</p> <p>(ii) to provide financial assistance to the Corporation, Atlantic Central or a credit union to secure a loan or other credit facility provided by a third party to the Corporation, Atlantic Central or a credit union, or</p> <p>(iii) to provide liquidity to the Corporation, Atlantic Central or a credit union to secure a loan or other credit facility provided by a third party to the Corporation, Atlantic Central or a credit union;</p> <p>(d) apply to the Minister for grants, loans, advances, lines of credit, financial assistance or other credit facilities or for guarantees of loans, advances, lines of credit, financial assistance or other credit facilities to assist the Corporation in carrying out its purposes;</p> <p>(e) apply to the Minister to provide financial assistance to a credit union;</p> <p>(f) make or cause to be made, for the purpose of liquidating or dissolving a credit union or providing financial assistance to a credit union, any inspections, examinations and inquiries in relation to the credit union that the Corporation considers appropriate;</p> <p>(g) provide or make available loans, advances and other credit facilities to credit unions and take security for the loans, advances and other credit facilities;</p> <p>(h) make grants to credit unions;</p> <p>(i) guarantee loans, advances and other credit facilities made or provided by third parties to credit unions and take security for the guarantees;</p> <p>(j) guarantee loans, advances and other credit facilities made or provided by credit unions to third parties;</p> <p>(k) invest or cause to be invested assets in the deposit protection fund in accordance with an investment policy approved by the Commission in accordance with section 200;</p> | <p>(i) garantir les prêts ou autres facilités de crédit qu'une tierce partie lui accorde ou accorde à Atlantic Central ou aux caisses,</p> <p>(ii) lui fournir de l'aide financière ou la fournir à Atlantic Central ou aux caisses en vue d'obtenir des prêts ou toutes autres facilités de crédit d'une tierce partie,</p> <p>(iii) lui fournir des liquidités ou les fournir à Atlantic Central ou aux caisses en vue d'obtenir des prêts ou toutes autres facilités de crédit d'une tierce partie;</p> <p>d) présenter au ministre des demandes de subventions, de prêts, d'avances, de marges de crédit, d'aide financière ou de toutes autres facilités de crédit ou des demandes de garanties de prêts, d'avances, de marges de crédit, d'aide financière ou de toutes autres facilités de crédit pour l'aider dans la réalisation de sa mission;</p> <p>e) demander au ministre de fournir aux caisses de l'aide financière;</p> <p>f) procéder ou faire procéder à des inspections, des examens et des enquêtes au sujet des caisses qu'elle estime indiqués aux fins de leur liquidation et de leur dissolution ou en vue de leur accorder de l'aide financière;</p> <p>g) accorder aux caisses ou mettre à leur disposition des prêts, des avances et toutes autres facilités de crédit et prendre des garanties y afférentes;</p> <p>h) verser des subventions aux caisses;</p> <p>i) garantir des prêts, des avances et toutes autres facilités de crédit que des tierces parties consentent ou accordent aux caisses et prendre des garanties y afférentes;</p> <p>j) garantir des prêts, des avances et toutes autres facilités de crédit que les caisses consentent ou accordent à des tierces parties;</p> <p>k) opérer ou faire opérer des placements relatifs au fonds de protection des dépôts conformément à la politique de placement qu'approuve la Commission en vertu de l'article 200;</p> |
|--|--|

(l) assume, in whole or in part, the liabilities, including contingent liabilities, of a credit union;

(m) assume or acquire the liabilities or assets of a credit union on its liquidation or dissolution;

(n) request the Superintendent or the Commission to provide any services and assistance required by the Corporation to attain its purposes or to carry out duties and activities on behalf of the Corporation;

(o) provide financial assistance, with the approval of the Superintendent and on any terms and conditions the Superintendent considers appropriate, to a credit union

(i) that is under supervision for the purposes of assisting the credit union in its continued operation,

(ii) for the purpose of assisting in the orderly liquidation or dissolution of the credit union,

(iii) whose regulatory capital has fallen below the amount required under this Act or the regulations for the purpose of assisting the credit union in its continued operation, or

(iv) if, in the opinion of the Superintendent, it is in the public interest to do so;

(p) if the Superintendent considers it necessary to liquidate or dissolve a credit union, act as the liquidator of the credit union or appoint a person to act as the liquidator of the credit union;

(q) assume the costs of the supervision, winding up, liquidation and dissolution of credit unions in accordance with Part 14;

(r) collect and disclose information concerning a credit union to the Superintendent for the purposes of administering this Act; and

(s) provide any services and assistance required by the Superintendent for the purposes of administering this Act.

l) assumer, même partiellement, le passif de la caisse, y compris son passif éventuel;

m) acquérir l'actif de la caisse ou prendre en charge son passif au moment de sa liquidation ou de sa dissolution;

n) demander au surintendant ou à la Commission de fournir les services et l'aide nécessaires afin de réaliser sa mission ou d'exercer pour son compte des fonctions et des activités;

o) accorder à toute caisse, sous réserve de l'approbation du surintendant et selon les modalités et aux conditions qu'il estime indiquées, de l'aide financière :

(i) en vue de l'aider à continuer son exploitation lorsqu'elle est placée sous surveillance,

(ii) en vue de favoriser sa liquidation ou sa dissolution ordonnée,

(iii) si le montant de son capital réglementaire tombe en dessous du plafond que prévoient la présente loi ou les règlements en vue de l'aider à continuer son exploitation,

(iv) si le surintendant est d'avis que l'intérêt public commande de la lui fournir;

p) liquider et dissoudre toute caisse dans le cas où le surintendant l'estime nécessaire, agir en qualité de liquidateur ou nommer une tierce partie pour qu'elle puisse agir en cette qualité;

q) prendre à sa charge les frais de surveillance, de liquidation et de dissolution des caisses conformément à la partie 14;

r) recueillir des renseignements sur toute caisse aux fins d'application de la présente loi ou les communiquer au surintendant;

s) fournir l'aide ou les services que le surintendant exige aux fins d'application de la présente loi.

By-laws

191(1) The Corporation may make by-laws governing the administration, management and conduct of its affairs, including by-laws respecting

Règlements administratifs

191(1) La Société peut prendre des règlements administratifs régissant l'administration, la gestion et la conduite de ses affaires internes en visant notamment :

- (a) the functions, duties and remuneration of the officers, agents and employees of the Corporation, if any,
- (b) the date, time and place for the holding of meetings of the board of directors of the Corporation or of a committee of the Corporation and the procedure at the meetings,
- (c) the establishment, composition, operation and dissolution of committees of the Corporation and the delegation of the powers and duties of the Corporation to the committees,
- (d) the determination of the corporate seal of the Corporation,
- (e) the definition of the word “deposit” for the purposes of deposit insurance,
- (f) the manner in which a credit union may represent that it is a contributor to the deposit protection fund, and
- (g) the authorization and control of use by credit unions and Atlantic Central of marks, signs, advertisements or other devices indicating that deposits with credit unions are insured by the Corporation.

191(2) The board of directors of the Corporation shall make by-laws establishing the policy of the Corporation in respect of situations considered by the Corporation to constitute an actual or potential conflict of interest pertaining to members of the board of directors of the Corporation, including the circumstances that constitute an actual or potential conflict of interest, the disclosure of the actual or potential conflict of interest and the manner in which it is to be dealt with.

191(3) A by-law made by the Corporation becomes effective on the date determined by resolution of the Corporation.

191(4) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made by the Corporation.

- a) la rémunération et les attributions de ses dirigeants, de ses mandataires et de ses employés, le cas échéant;
- b) les date, heure et lieu des réunions de son conseil d’administration ou de l’un de ses comités de même que la procédure à suivre à ces réunions;
- c) la création, la constitution, le fonctionnement et la dissolution de ses comités et leur déléguer ses pouvoirs et ses fonctions;
- d) l’établissement de son sceau;
- e) la définition du terme « dépôt » aux fins d’application de l’assurance-dépôts;
- f) la manière dont la caisse populaire peut signaler qu’elle contribue au fonds de protection des dépôts;
- g) l’autorisation et le contrôle de l’utilisation des logos, des affiches, des annonces publicitaires ou de tous autres dispositifs dont se servent les caisses et Atlantic Central pour indiquer que les dépôts dans les caisses sont assurés par elle.

191(2) Le conseil d’administration de la Société prend des règlements administratifs qui établissent la politique de la Société concernant les situations qui constituent, selon elle, un conflit d’intérêts, même potentiel, pour les membres de son conseil d’administration, y compris les circonstances constitutives d’un tel conflit, sa divulgation et son mode de règlement.

191(3) Tout règlement administratif que prend la Société entre en vigueur à la date qu’elle fixe par voie de résolution.

191(4) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas aux règlements administratifs que prend la Société.

Division B
Deposit Protection Fund

Deposit protection fund

192(1) The deposit insurance fund established and maintained under the *Credit Unions Act*, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992, is continued as the deposit protection fund.

192(2) The deposit protection fund may be used for the following purposes:

- (a) to pay out claims of depositors in accordance with this Act on the liquidation of a credit union;
- (b) to provide financial assistance to credit unions in accordance with this Act;
- (c) to pay for the costs and expenses referred to in sections 213 and 280; and
- (d) to pay for the costs and expenses to do any other thing that the Corporation considers necessary or incidental to the attainment of its purposes.

192(3) The deposit protection fund shall be administered by the Corporation, held in the name of the Corporation and the assets in the deposit protection fund shall be invested in accordance with an investment policy that is approved by the Commission in accordance with section 200.

Annual levies

193(1) The Commission shall determine the total amount of money to be levied annually and collected from credit unions for the purpose of maintaining the deposit protection fund.

193(2) For the purposes of subsection (1), the amount of the levy to be paid by each credit union shall be determined in accordance with the regulations and a credit union shall, within 30 days after the receipt of a written notice of a levy imposed under subsection (1) or within a longer period the Commission may allow, pay to the Commission the amount of the levy.

193(3) The Commission shall, within 30 days after the receipt of an amount paid to the Commission in accordance with subsection (2), remit the amount to the Corpo-

Section B
Fonds de protection des dépôts

Fonds de protection des dépôts

192(1) Le fonds d'assurance-dépôts établi et maintenu en vertu de la *Loi sur les caisses populaires*, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est prorogé en tant que fonds de protection des dépôts.

192(2) Le fonds de protection des dépôts peut servir aux fins suivantes :

- a) régler les réclamations des déposants conformément à la présente loi au moment de la liquidation d'une caisse populaire;
- b) fournir aux caisses de l'aide financière conformément à la présente loi;
- c) payer les frais et les dépenses visés à l'article 213 et 280;
- d) payer les frais et les dépenses engagés en procédant à l'application de toute autre mesure susceptible de s'avérer nécessaire ou accessoire à la réalisation de la mission de la Société.

192(3) La Société administre le fonds détenu en son nom et investit l'actif du fonds conformément à la politique de placement qu'approuve la Commission tel que le prévoit l'article 200.

Contributions annuelles

193(1) La Commission lève annuellement et perçoit auprès des caisses populaires des sommes qu'elle détermine afin d'assurer le maintien du fonds de protection des dépôts.

193(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), le montant de la contribution que chaque caisse est tenue de payer est déterminé conformément aux règlements, et chacune verse la somme correspondante à la Commission dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis écrit de la contribution imposée en vertu du paragraphe (1) ou selon tout autre délai plus long qu'elle fixe.

193(3) La Commission remet à la Société les sommes qui lui ont été versées conformément au paragraphe (2) dans les trente jours qui suivent leur versement, et cette dernière les verse immédiatement au fonds.

ration and the Corporation shall deposit the amount immediately into the deposit protection fund.

193(4) A levy imposed under subsection (2) bears interest at the prescribed rate.

193(5) A levy imposed under subsection (2) and any interest payable in relation to the levy is payable on the demand of and to the Commission and constitutes a debt due by the credit union to the Corporation and may be recovered as a debt in a court of competent jurisdiction.

193(6) In any claim or action under this section, a certificate purporting to be signed by the Superintendent setting out the amount of a levy imposed under subsection (2) and any interest payable in relation to the levy is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the amount of the levy and any interest payable in relation to the levy set out in the certificate.

Analysis of deposit protection fund

194(1) The Commission shall, at least annually, perform an analysis to determine if the deposit protection fund is impaired or is about to be impaired.

194(2) If, in the opinion of the Commission it is appropriate to do so, the Commission may cause an independent expert to perform an analysis to determine if the deposit protection fund is impaired or is about to be impaired.

Notice to Commission of impairment of deposit protection fund

195 If, in the opinion of the Superintendent, the deposit protection fund is impaired, or is about to be impaired, the Superintendent shall immediately so inform the Commission by written notice.

Notice to Minister of impairment of deposit protection fund

196 If, in the opinion of the Commission, the deposit protection fund is impaired, or is about to be impaired, the Commission shall so inform the Minister by a written notice that indicates any corrective measures to be taken by the Commission.

193(4) La contribution imposée conformément au paragraphe (2) porte intérêt au taux prescrit.

193(5) La contribution imposée conformément au paragraphe (2) et tout intérêt qui s'y rattache constituent une dette que doit la caisse à la Société, elle est payable à la demande de la Commission et elle peut être recouvrée à ce titre devant tout tribunal compétent.

193(6) Dans toute réclamation ou action prévue au présent article, le certificat apparemment signé par le surintendant indiquant le montant de la contribution imposée en vertu du paragraphe (2) et de tout intérêt qui s'y rattache est admissible en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de l'existence du montant de la contribution et de tout intérêt s'y rattachant indiqué sur le certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne l'ayant apparemment signé.

Évaluation du fonds de protection des dépôts

194(1) La Commission procède au moins une fois l'an à une évaluation pour déterminer si le fonds de protection des dépôts s'avère insuffisant ou est sur le point de le devenir.

194(2) Lorsqu'elle l'estime indiqué, la Commission fait procéder à une évaluation par un expert indépendant pour déterminer si le fonds de protection des dépôts s'avère insuffisant ou est sur le point de le devenir.

Avis à la Commission en cas d'insuffisance du fonds de protection des dépôts

195 Si le surintendant estime que le fonds de protection des dépôts s'avère insuffisant ou est sur le point de le devenir, il en informe immédiatement la Commission par avis écrit.

Avis au ministre en cas d'insuffisance du fonds de protection des dépôts

196 Si la Commission est d'avis que le fonds de protection des dépôts s'avère insuffisant ou est sur le point de le devenir, elle en informe le ministre par avis écrit indiquant les mesures qu'elle entend prendre pour y remédier.

Impairment levy

197(1) If, in the opinion of the Commission, the deposit protection fund is impaired, or is about to be impaired, the Commission may determine the total amount of money to be levied and collected from credit unions for the purpose of maintaining the deposit protection fund.

197(2) For the purposes of the subsection (1), the Commission shall determine the amount of the levy to be paid by each credit union, and a credit union shall, within 30 days after the receipt of a written notice of the levy or within a longer period the Commission may allow, pay to the Commission the amount of the levy.

197(3) The Commission shall, within 30 days after the receipt of the amount paid to the Commission in accordance with subsection (2), remit the amount to the Corporation and the Corporation shall deposit the amount immediately into the deposit protection fund.

197(4) A levy imposed under subsection (2) bears interest at the prescribed rate.

197(5) A levy imposed under subsection (2) and any interest payable in relation to the levy is payable on the demand of and to the Commission and constitutes a debt due by the credit union to the Corporation and may be recovered as a debt in a court of competent jurisdiction.

197(6) In any claim or action under this section, a certificate purporting to be signed by the Superintendent setting out the amount of a levy imposed under subsection (2) and any interest payable in relation to the levy is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the amount of the levy and any interest payable in relation to the levy set out in the certificate.

Issue of debentures

198(1) The Commission may order each credit union to purchase debentures issued by the Corporation in an amount that the Commission considers appropriate,

- (a) to maintain the deposit protection fund, or

Contributions en cas d'insuffisance du fonds de protection des dépôts

197(1) Si la Commission estime que le fonds de protection des dépôts s'avère insuffisant ou est sur le point de le devenir, elle peut lever et percevoir auprès des caisses populaires les sommes qu'elle détermine afin d'en assurer le maintien.

197(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), la Commission détermine le montant de la contribution que chaque caisse est tenue de payer, et chacune verse la somme correspondante à la Commission dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis écrit de la contribution ou selon tout autre délai plus long qu'elle fixe.

197(3) La Commission remet à la Société les sommes qui lui ont été versées conformément au paragraphe (2) dans les trente jours qui suivent leur versement, et cette dernière les verse immédiatement au fonds.

197(4) La contribution imposée conformément au paragraphe (2) porte intérêt au taux prescrit.

197(5) La contribution imposée conformément au paragraphe (2) et tout intérêt qui s'y rattache constituent une dette que doit la caisse à la Société, elle est payable à la Commission à sa demande et elle peut être recouvrée à ce titre devant tout tribunal compétent.

197(6) Dans toute réclamation ou action prévue au présent article, le certificat apparemment signé par le surintendant indiquant le montant de la contribution imposée en vertu du paragraphe (2), et de tout intérêt qui s'y rattache est admissible en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de l'existence du montant de la contribution et de tout intérêt s'y rattachant indiqué sur le certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne l'ayant apparemment signé.

Achat de débentures

198(1) La Commission peut, par ordonnance, exiger que chaque caisse populaire achète des débentures, qu'émet la Société de la valeur que la Commission estime indiquée :

- a) afin de maintenir le fonds de protection des dépôts;

(b) if, in the opinion of the Commission, the deposit protection fund is impaired or is about to be impaired.

198(2) When determining the amount referred to in subsection (1), the Commission shall ensure that the purchase will not impair the credit union's ability to pay its liabilities, to meet its obligations as they become due or to fulfil its contractual commitments.

198(3) The Commission may

- (a) set the rate of interest and other terms and conditions of a debenture, and
- (b) order the Corporation to secure payment of the debenture by a charge on the deposit protection fund.

Redemption of debentures

199(1) The Commission may order each credit union

- (a) to tender for redemption by the Corporation the debentures specified in the order that have been issued to the credit union by the Corporation, and
- (b) to purchase other debentures issued by the Corporation in place of the debentures tendered for redemption.

199(2) For the purposes of this section, a debenture issued by the Corporation is redeemable by the Corporation before maturity of the debenture.

199(3) If the Corporation redeems debentures held by a credit union and the Commission orders that the credit union purchase other debentures, the Corporation shall issue debentures in an amount equal to all or a part of the debentures redeemed as the Commission may determine in the order, and the credit union shall purchase the debentures.

199(4) Subsection 198(2) applies to debentures issued by the Corporation under subsection (3).

Investment policy

200(1) In accordance with an investment policy that is approved by the Commission, the Corporation shall invest the assets in the deposit protection fund for the purposes of carrying out its activities and in doing so shall exercise the judgment and care that a person of prudence, discretion and intelligence would exercise as a trustee of the property of others.

b) si la Commission est d'avis que le fonds s'avère insuffisant ou est sur le point de le devenir.

198(2) Lorsqu'elle détermine conformément au paragraphe (1) la valeur des débetures, la Commission s'assure que l'achat ne nuit pas à la capacité de la caisse d'acquitter ses dettes, de respecter ses autres obligations à échéance ou de remplir ses engagement contractuels.

198(3) La Commission peut :

- a) fixer le taux d'intérêt des débetures ainsi que leurs modalités et leurs conditions;
- b) ordonner à la Société de garantir le paiement des débetures en grevant d'une charge le fonds.

Rachat de débetures

199(1) La Commission peut, par ordonnance, exiger que chaque caisse populaire :

- a) dépose aux fins de rachat par la Société les débetures y précisées que cette dernière lui a émises;
- b) achète d'autres débetures émises par la Société au lieu de celles qui ont été déposées aux fins de rachat.

199(2) Aux fins d'application du présent article, les débetures qu'émet la Société sont rachetables par anticipation.

199(3) Si la Société rachète les débetures que la caisse détient et que la Commission ordonne à la caisse d'en acheter d'autres, la Société émet des débetures d'un montant égal à tout ou partie des débetures rachetées selon ce que la Commission détermine dans l'ordre, et la caisse est tenue de les acheter.

199(4) Le paragraphe 198(2) s'applique aux débetures qu'émet la Société en vertu du paragraphe (3).

Politiques de placement

200(1) Conformément à la politique de placement qu'approuve la Commission, la Société investit l'actif du fonds de protection des dépôts afin d'assurer la poursuite de ses activités et, ce faisant, elle exerce le jugement et la diligence qu'exercerait à titre de fiduciaire des biens d'autrui toute personne prudente, discrète et intelligente.

200(2) The Commission shall exercise the judgment and care that a person of prudence, discretion and intelligence would exercise as a trustee of the property of others when approving the Corporation's investment policy.

Deposit insurance

201(1) Subject to the by-laws of the Corporation, the Corporation shall insure deposits placed with a credit union to an amount determined in accordance with the regulations.

201(2) The Corporation has an obligation to make payment in respect of any deposit insured by the Corporation if

(a) the members of the credit union that holds the deposit pass a resolution for the voluntary liquidation and dissolution of the credit union,

(b) the credit union becomes a bankrupt under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or a liquidator is appointed for the credit union under this Act or the *Winding-Up and Restructuring Act* (Canada),

(c) the Corporation is satisfied that the credit union will be unable to immediately make payment in full in respect of any deposits insured by deposit insurance, or

(d) the supervisor, with the approval of the Superintendent, requires the credit union to be wound up under paragraph 229(1)(h).

201(3) If the Corporation has an obligation to make a payment under subsection (2), the Corporation may pay or cause to be paid,

(a) as soon as practicable after the obligation arises, the amount of the deposit according to the terms of the deposit, or

(b) before maturity of the deposit, an amount equal to the principal of the deposit and the accrued and unpaid interest on the deposit on the day it is paid.

201(4) If the credit union has a lien on a deposit under section 60, the Corporation may withhold payment of an amount equal to the amount of the lien and pay that amount to the liquidator of the credit union.

200(2) Lorsqu'elle approuve la politique de placement de la Société, la Commission exerce le jugement et la diligence qu'exercerait à titre de fiduciaire des biens d'autrui toute personne prudente, discrète et intelligente.

Assurance-dépôts

201(1) Sous réserve de ses règlements administratifs, la Société assure les dépôts opérés dans la caisse populaire jusqu'à concurrence du montant qui est déterminé conformément aux règlements.

201(2) La Société est tenue d'opérer un paiement à l'égard du dépôt qu'elle assure dans les cas suivants :

a) les membres de la caisse qui détient le dépôt adoptent une résolution de liquidation et de dissolution volontaires de la caisse;

b) la caisse devient un failli au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un liquidateur est nommé à son égard en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada);

c) elle est convaincue que la caisse ne pourra pas payer immédiatement l'intégralité des dépôts que couvre l'assurance-dépôts;

d) sous réserve de l'approbation du surintendant, le superviseur exige que la caisse soit liquidée en vertu de l'alinéa 229(1)h).

201(3) Si la Société est tenue d'opérer un paiement en application du paragraphe (2), elle paie ou fait en sorte que soit payé l'un ou l'autre des montants suivants :

a) le montant du dépôt aux conditions du dépôt dès que possible après que l'obligation naît;

b) avant que le dépôt n'arrive à échéance, un montant égal au capital du dépôt, majoré des intérêts courus et impayés à la date du paiement.

201(4) Si la caisse est titulaire d'un privilège sur un dépôt en vertu de l'article 60, la Société peut retenir une somme égale au montant du privilège et la verser au liquidateur de la caisse.

201(5) If the credit union held a deposit as security for a loan, the Corporation may withhold payment of an amount necessary to repay the loan and pay that amount to the liquidator of the credit union.

201(6) Payment under this section by or on behalf of the Corporation in relation to any deposit insured by deposit protection insurance discharges the Corporation from all liability in relation to that deposit.

201(7) If the Corporation makes a payment, or causes a payment to be made, under this section in relation to any deposit with a credit union, the Corporation is subrogated to the extent of the payment made to all the rights and interests of the depositor as against that credit union.

Interest of Superintendent

202 The Superintendent shall be deemed to have an interest in the deposit protection fund as representative of all persons who may be claimants against credit unions, and the directors of the Corporation shall provide to the Superintendent any financial statements and other information in relation to the fund and the Corporation as the Superintendent may require.

Division C Financial matters

Fiscal year

203(1) Until December 31, 2019, the fiscal year of the Corporation commences on January 1 in each year and ends on December 31 in that year.

203(2) For the period commencing on January 1, 2020, and ending on March 31, 2020, the fiscal year of the Corporation commences on January 1 and ends on March 31.

203(3) On or after April 1, 2020, the fiscal year of the Corporation commences on April 1 in one year and ends on March 31 in the next year.

Annual report

204 Within six months after the end of the Corporation's fiscal year, the Corporation shall submit to the Commission and the Minister an annual report in relation to its operations in the preceding fiscal year, containing

- (a) the financial statements of the Corporation for that fiscal year,

201(5) Si la caisse détient un dépôt en garantie d'un prêt, la Société peut retenir le paiement de la somme nécessaire au remboursement du prêt et la verser au liquidateur de la caisse.

201(6) Le paiement auquel il est procédé en application du présent article par la Société ou pour son compte relativement à tout dépôt que garantit l'assurance-dépôts la libère de toute responsabilité se rapportant à ce dépôt.

201(7) Lorsqu'elle procède ou fait procéder au paiement versé en application du présent article relativement à tout dépôt opéré dans la caisse, la Société est subrogée dans les limites de son paiement au déposant dans tous ses droits et intérêts contre cette caisse.

Intérêt du surintendant

202 Le surintendant est réputé être titulaire d'un intérêt dans le fonds de protection des dépôts à titre de représentant de toutes les personnes susceptibles d'être des réclamants contre les caisses populaires, et les administrateurs de la Société sont tenus de lui fournir les états financiers et autres renseignements relatifs au fonds et à la Société qu'il exige.

Section C Questions financières

Exercice financier

203(1) Jusqu'au 31 décembre 2019, l'exercice financier de la Société débute le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de cette année.

203(2) Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2020 et se terminant le 31 mars 2020, l'exercice financier de la Société débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 mars.

203(3) À compter du 1^{er} avril 2020, l'exercice financier de la Société débute le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Rapport annuel

204 Dans les six mois qui suivent la clôture de chacun de ses exercices financier, la Société remet à la Commission et au ministre un rapport annuel concernant son fonctionnement durant l'exercice financier précédent, comportant :

- a) ses états financiers pour cet exercice financier;

- (b) the collective regulatory capital shortfalls of credit unions for that fiscal year,
- (c) the report of the auditor, and
- (d) any other information the Commission or the Minister may require.

Audit

205 The financial statements of the Corporation shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles, the primary source of which is the *CPA Canada Handbook* of the Chartered Professional Accountants of Canada, and shall be audited at least once a year by the Auditor General.

Division D Board of Directors

Directors

206 The business and affairs of the Corporation shall be administered by a board of directors consisting of the members of the Commission appointed under section 6 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

Chair

207(1) The chair of the Commission who held office immediately before the commencement of this section shall act as chair of the board of directors of the Corporation until the chair resigns or is reappointed or replaced.

207(2) The chair shall preside at all meetings of the Corporation.

Removal from office

208(1) If the appointment of the chair of the Commission or any other member of the Commission is revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause, that person shall be removed as a member of the board of directors of the Corporation.

208(2) The appointment of the chair of the board of directors of the Corporation or any other member of the board of directors of the Corporation may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

208(3) If the appointment of the chair of the board of directors of the Corporation or any other member of the

- b) une indication pour cet exercice financier du manque à gagner global des caisses populaires afin de satisfaire aux exigences de capital réglementaire;
- c) le rapport de l'auditeur;
- d) tous les autres renseignements qu'exige la Commission ou le ministre.

Audit

205 Les états financiers de la Société sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus présentés dans le *Manuel de CPA Canada* des Comptables professionnels agréés du Canada et audités au moins une fois l'an par le vérificateur général.

Section D Conseil d'administration

Administrateurs

206 Les activités commerciales et les affaires internes de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé des membres de la Commission nommés en vertu de l'article 6 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

Président

207(1) Le président de la Commission qui était en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article agit en qualité de président du conseil d'administration de la Société jusqu'à sa démission, son remplacement ou la reconduction de son mandat.

207(2) Le président préside toutes les réunions de la Société.

Destitution

208(1) Si le lieutenant-gouverneur en conseil révoque pour motif valable la nomination du président de la Commission ou de l'un quelconque de ses autres membres, cette personne est relevée de ses fonctions en tant que membre du conseil d'administration de la Société.

208(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination du président du conseil d'administration de la Société ou de l'un quelconque des autres membres du conseil.

208(3) Si le lieutenant-gouverneur en conseil révoque pour motif valable la nomination du président du conseil

board of directors of the Corporation is revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause, that person shall be removed as a member of the Commission.

Vacancy or temporary absence

209(1) If a vacancy occurs on the Commission and the Lieutenant-Governor in Council appoints a person to fill the vacancy for the balance of the term of the chair or other member of the Commission replaced, that person shall fill the vacancy on the board of directors of the Corporation.

209(2) If, in the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of any member of the Commission, other than the chair, the Lieutenant-Governor in Council appoints a substitute for the member for the period of the temporary absence, illness or incapacity, the substitute shall act in the place of the member of the board of directors of the Corporation.

209(3) If, in the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of the chair of the Commission, the chair's powers and duties are exercised by a member of the Commission designated by resolution of the Commission, that member shall also act as the chair of the board of directors of the Corporation.

209(4) A vacancy on the board of directors of the Corporation does not impair the capacity of the board of directors of the Corporation to act so long as a quorum is maintained.

Secretary, officers

210 The directors may appoint a secretary and any other officers as they consider appropriate.

Quorum

211 A majority of the directors constitutes a quorum.

Voting

212 All directors, including the chair, shall have a vote.

Remuneration and expenses of directors

213(1) The chair and other members of the board of directors of the Corporation are entitled to be paid the re-

d'administration de la Société ou de l'un quelconque des autres membres du conseil, cette personne est relevée de ses fonctions en tant que membre de la Commission.

Vacance ou empêchement temporaire

209(1) Si, en cas de vacance survenue au sein de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un suppléant pour le reste du mandat du membre à remplacer, le président y compris, cette personne supplée également à la vacance survenue au sein du conseil d'administration de la Société.

209(2) Si, en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire d'un membre de la Commission, à l'exception du président, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un suppléant pour la durée de l'absence, de la maladie ou de l'empêchement temporaire, cette personne agit à la place du membre du conseil d'administration de la Société.

209(3) Si, en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire du président de la Commission, la présidence est assumée par celui de ses membres qu'elle désigne par voie de résolution, cette personne agit également en tant que président du conseil d'administration de la Société.

209(4) Toute vacance survenue au sein du conseil d'administration de la Société ne porte nullement atteinte à sa capacité d'agir tant que le quorum est maintenu.

Secrétaire et autres dirigeants

210 Les administrateurs peuvent nommer un secrétaire et d'autres dirigeants selon les modalités qu'ils estiment indiquées.

Quorum

211 La majorité des administrateurs constitue le quorum.

Vote

212 Tous les administrateurs, le président y compris, ont droit de vote.

Rémunération et remboursement des frais des administrateurs

213(1) Le président et les autres membres du conseil d'administration de la Société ont le droit de recevoir la

muneration that is fixed in accordance with the by-laws of the Commission.

213(2) The chair and other members of the board of directors of the Corporation are entitled to be paid those travelling, living and other expenses reasonably incurred by them in the performance of their duties that are fixed in accordance with the by-laws of the Commission.

Division E General

Government loans and guarantees

214(1) On the application of the Corporation, the Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council and subject to any terms and conditions the Minister considers appropriate,

- (a) guarantee a loan or other credit facility provided by a third party to the Corporation, Atlantic Central or a credit union,
- (b) provide financial assistance to the Corporation, Atlantic Central or a credit union to secure a loan or other credit facility provided by a third party, and
- (c) provide liquidity to the Corporation, Atlantic Central or a credit union to secure a loan or other credit facility provided by a third party.

214(2) The amount of any financial assistance or liquidity provided to the Corporation, Atlantic Central or a credit union under paragraph (1)(b) or (c) shall be paid out of the Consolidated Fund.

Prohibition on advertising

215 No credit union shall represent, advertise or hold out that its deposits are insured by the Corporation otherwise than by any marks, signs, advertisements or other devices that are authorized by the by-laws of the Corporation and used in the manner and on the occasions specified by the by-laws.

PART 14

COMPLIANCE AND SUPERVISION

Inspections, examinations and inquiries by Superintendent

216(1) The Superintendent shall make, or cause to be made, inspections and examinations in relation to the business and affairs of each credit union

rémunération fixée conformément aux règlements administratifs de la Commission.

213(2) Le président et les autres membres du conseil d'administration de la Société ont le droit d'être remboursés de leurs frais, notamment de déplacement et de séjour, qu'ils engagent raisonnablement dans l'exercice de leurs fonctions et qui sont fixés conformément aux règlements administratifs de la Commission.

Section E Dispositions générales

Prêts et garanties du gouvernement

214(1) Sur demande de la Société, le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et sous réserve des modalités et conditions qu'il estime indiquées :

- a) garantir un prêt ou toute autre facilité de crédit qu'une tierce partie accorde à la Société, à Atlantic Central ou à toute caisse populaire;
- b) fournir de l'aide financière à la Société, à Atlantic Central ou à toute caisse en vue d'obtenir un prêt ou toute autre facilité de crédit d'une tierce partie;
- c) fournir des liquidités à la Société, à Atlantic Central ou à toute caisse en vue d'obtenir un prêt ou toute autre facilité de crédit d'une tierce partie.

214(2) Est prélevé sur le Fonds consolidé le montant de toute aide financière ou de toutes liquidités versées à la Société, à Atlantic Central ou aux caisses en vertu de l'alinéa (1)b) ou c).

Prohibition relative à la publicité

215 Aucune caisse populaire ne peut déclarer, faire de la publicité ou prétendre que ses dépôts sont assurés par la Société autrement que par les logos, affiches, annonces publicitaires ou autres dispositifs qu'autorisent les règlements administratifs de la Société et utilisés selon les modalités et dans les circonstances y précisées.

PARTIE 14

CONFORMITÉ ET SURVEILLANCE

Inspections, examens et enquêtes du surintendant

216(1) Le surintendant procède ou fait procéder à des inspections et à des examens concernant les activités

- (a) at least every 18 months or at any shorter intervals the Superintendent considers necessary, and
- (b) at any other times the Superintendent considers necessary.

216(2) The Superintendent may make any inquiries of a credit union that the Superintendent considers necessary to determine whether the credit union is complying with this Act and the regulations or any order made by the Superintendent or the Tribunal.

216(3) The Superintendent shall review all information in relation to a credit union that the credit union and Atlantic Central provide the Superintendent, including any records or documents that the Superintendent considers relevant concerning any subsidiaries of the credit union.

Purposes of inspections and examinations

217 The inspections and examinations referred to in subsection 216(1) shall be made for the following purposes:

- (a) determining whether the credit union is complying with this Act and the regulations or any order made by the Superintendent or the Tribunal,
- (b) determining whether the credit union is following sound business and financial policies and practices, including its loan policies established in relation to its lending activities, and
- (c) assessing generally the financial condition of the credit union and, in particular, determining whether the stated value of the assets of the credit union fairly represents their realizable value.

Powers re inspections, examinations and inquiries

218(1) The Superintendent or any other person who makes an inspection or examination under subsection 216(1) or an inquiry under subsection 216(2) in relation to a credit union that is the subject of the inspection, examination or inquiry may:

commerciales et les affaires internes de la caisse populaire :

- a) au moins tous les dix-huit mois ou à des intervalles plus courts s'il le juge indiqué;
- b) à tous autres moments qu'il juge nécessaires.

216(2) Le surintendant peut procéder aux enquêtes sur la caisse qu'il juge nécessaires pour déterminer si elle se conforme à la présente loi et aux règlements ou à tout ordre qu'il a donné ou à toute ordonnance que le Tribunal a rendue.

216(3) Le surintendant examine tous les renseignements concernant la caisse qu'il a reçus de celle-ci et d'Atlantic Central, y compris les livres ou les documents qu'il juge pertinents relativement aux filiales de la caisse.

Fins des inspections et des examens

217 Il est procédé aux inspections et aux examens visés au paragraphe 216(1) aux fins suivantes :

- a) déterminer si la caisse populaire se conforme à la présente loi et aux règlements ou à tout ordre que le surintendant a donné ou à toute ordonnance que le Tribunal a rendue;
- b) déterminer si la caisse observe des pratiques commerciales et financières saines ainsi que des politiques à leur égard, y compris des politiques de crédit celles qu'elle a établies concernant ses activités de crédit;
- c) évaluer généralement la situation financière de la caisse et déterminer, en particulier, si la valeur déclarée de son actif représente fidèlement sa valeur de réalisation.

Pouvoirs applicables aux inspections, aux examens et aux enquêtes

218(1) Le surintendant ou toute autre personne qui procède à une inspection ou à un examen en vertu du paragraphe 216(1) ou à une enquête en vertu du paragraphe 216(2) peut, relativement à la caisse populaire objet de l'inspection, de l'examen ou de l'enquête :

- (a) enter the premises of the credit union during normal business hours;
- (b) examine and make copies of the records and documents relating to the activities of the credit union; and
- (c) require to be produced any information or document in relation to the business and affairs of the credit union.

218(2) In carrying out an inspection, examination or inquiry under subsection (1), the Superintendent or person may

- (a) use a data processing system at the premises where the records or documents are kept,
- (b) reproduce any record or document, and
- (c) use any copying equipment at the premises where the records or documents are kept to make copies of any record or document.

Removal of documents

219(1) If the Superintendent or person referred to in subsection 218(1) removes records or documents to make a copy or extract of them or any part of them, the Superintendent or person shall give a receipt to the occupier of the premises for the records or documents removed and return the records or documents as soon as possible after making the copies or extracts.

219(2) A copy or extract of any record or document related to an inspection, examination or inquiry and purporting to be certified by the Superintendent or the person referred to in subsection 218(1) is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

Report re inspection or examination

220(1) The Superintendent shall, within 30 days after an inspection or examination is made under subsection 216(1) or at any later time authorized by the Superintendent, prepare a report in relation to the inspection or examination and shall send a copy of the report to

- (a) the directors of the credit union,

- a) pénétrer dans ses locaux pendant les heures normales d'ouverture;
- b) examiner ses livres et documents portant sur ses activités et en tirer des copies;
- c) exiger que lui soit fourni tout renseignement ou document se rapportant à ses activités commerciales et à ses affaires internes.

218(2) Dans le cadre de l'inspection, de l'examen ou de l'enquête visé au paragraphe (1), le surintendant ou toute autre personne qui y procède peut :

- a) utiliser un système informatique se trouvant dans les locaux où sont conservés les livres ou documents;
- b) reproduire tout livre ou document;
- c) utiliser tout équipement de reproduction se trouvant dans les locaux où sont conservés les livres ou documents pour en tirer des copies.

Retrait de documents

219(1) Le surintendant ou la personne visée au paragraphe 218(1) qui prend des livres ou des documents afin de les copier, d'en copier une partie ou d'en reproduire des extraits en donne un récépissé à l'occupant des locaux et les lui retourne sans délai après en avoir tiré des copies ou reproduit des extraits.

219(2) Les copies ou les extraits des livres ou documents visés par une inspection, un examen ou une enquête et paraissant attestés par le surintendant ou par la personne visée au paragraphe 218(1) sont admissibles en preuve dans toute action, instance ou poursuite et, en l'absence de preuve contraire, font foi de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de cette personne.

Rapport concernant l'inspection ou l'examen

220(1) Dans les trente jours qui suivent la fin d'une inspection ou d'un examen auquel il est procédé en vertu du paragraphe 216(1) ou à toute date ultérieure qu'il fixe, le surintendant est tenu d'en rédiger un rapport et d'en envoyer copie :

- a) aux administrateurs de la caisse populaire;

- (b) the auditor of the credit union, and
- (c) Atlantic Central.

220(2) The report referred to in subsection (1) shall, if the Superintendent directs, be presented to the members of the credit union at a meeting called for that purpose.

Response

221 The directors of the credit union shall, within 60 days after receiving the report sent to them under subsection 220(1) or at any later time authorized by the Superintendent, prepare a response to the report and shall send a copy of the response to

- (a) the auditor of the credit union,
- (b) Atlantic Central, and
- (c) the Superintendent.

Costs

222 The costs of an inspection or examination made under section 216 shall, if the Superintendent orders, be borne by the credit union in relation to which the inspection or examination was made.

Orders of Superintendent

223(1) The Superintendent may make an order under subsection (2) if, in the opinion of the Superintendent, a credit union

- (a) is committing an act or pursuing a course of conduct that
 - (i) violates or does not comply with this Act or the regulations,
 - (ii) constitutes an unsound business practice, or
 - (iii) might otherwise prejudice or adversely affect the interests of the members of the credit union,
- (b) is violating or failing to comply with the operating standards established under Part 5, or
- (c) has failed to file or provide a record or other document required to be filed with or provided to the Superintendent or to provide information required to be provided to the Superintendent.

- b) à l'auditeur de la caisse;
- c) à Atlantic Central.

220(2) Si le surintendant l'ordonne, le rapport visé au paragraphe (1) est présenté aux membres de la caisse au cours d'une assemblée convoquée à cette fin.

Réponse

221 Dans les soixante jours de la réception du rapport qui leur a été envoyé en application du paragraphe 220(1) ou à toute date ultérieure que le surintendant fixe, les administrateurs de la caisse populaire sont tenus de rédiger une réponse au rapport et d'en envoyer copie :

- a) à l'auditeur de la caisse;
- b) à Atlantic Central;
- c) au surintendant.

Frais

222 Le surintendant peut ordonner que les frais afférents à une inspection ou à un examen auquel il est procédé en application de l'article 216 soient portés à la charge de la caisse populaire qui en a fait l'objet.

Ordres du surintendant

223(1) Le surintendant peut donner l'ordre prévu au paragraphe (2) s'il est d'avis que la caisse populaire :

- a) commet un acte ou adopte une conduite qui :
 - (i) enfreint la présente loi ou les règlements ou ne s'y conforme pas,
 - (ii) constitue une pratique commerciale malsaine,
 - (iii) pourrait autrement porter atteinte ou nuire aux intérêts de ses membres;
- b) enfreint les normes d'exploitation établies sous le régime de la partie 5 ou ne s'y conforme pas;
- c) a omis soit de déposer ou remettre un livre ou un autre document dont la remise au surintendant ou le dépôt auprès de lui est exigé, soit de lui fournir les renseignements qu'il a exigés.

223(2) For the purposes of subsection (1), the Superintendent may order the credit union to do any of the following within the period set out in the order:

- (a) cease or refrain from committing the act or pursuing the course of conduct referred to in paragraph (1)(a); or
- (b) perform the acts that in the opinion of the Superintendent are necessary to remedy the situation.

223(3) If, in the opinion of the Superintendent, the making of an order under subsection (2) is not sufficient to remedy the situation giving rise to the order, the Superintendent may order the credit union to cease carrying on any business activities or exercising any powers the Superintendent considers necessary, in the manner and for the period of time the Superintendent considers necessary.

223(4) The Superintendent shall send a copy of an order made under subsection (2) or (3), including the reasons for the order, to the credit union in respect of which the order is made, the auditor of the credit union and Atlantic Central.

223(5) A credit union in respect of which an order is made under subsection (2) or (3) may, within 15 days after the date of the order, make a request in writing to the Superintendent that the Superintendent review the order.

223(6) If a credit union requests, in accordance with subsection (5), a review of an order, the credit union shall, not later than 30 days after the date of the order or within any longer period the Superintendent may allow, make a written submission to the Superintendent containing the grounds for the request for review.

223(7) After considering the credit union's written submission under subsection (6), the Superintendent may

- (a) make an order affirming, varying or revoking an order made under this section, or
- (b) make any other or additional orders the Superintendent considers appropriate.

223(8) The Superintendent shall send a copy of an order made under subsection (7), including the reasons for the order, to the credit union in respect of which the order is made, the auditor of the credit union and Atlantic Central.

223(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), le surintendant peut ordonner à la caisse, dans le délai qu'il précise dans l'ordre :

- a) de cesser ou de s'abstenir d'accomplir l'acte ou d'adopter la conduite visé à l'alinéa (1)a);
- b) d'exécuter les actes qui, à son avis, s'avèrent nécessaires pour remédier à la situation.

223(3) S'il est d'avis que l'ordre qu'il a donné en vertu du paragraphe (2) ne suffit pas pour remédier à la situation objet de celui-ci, le surintendant peut ordonner à la caisse de cesser d'exercer toutes activités commerciales ou d'exercer tous pouvoirs qu'il estime indiqués selon les modalités et dans un délai qu'il juge nécessaires.

223(4) S'il donne un ordre en vertu du paragraphe (2) ou (3), le surintendant en remet copie à la caisse y visée, à son auditeur et à Atlantic Central accompagné d'un avis justificatif.

223(5) La caisse populaire objet de l'ordre donné en vertu du paragraphe (2) ou (3) peut, dans les quinze jours qui suivent la date de l'ordre, demander par écrit au surintendant de procéder à sa révision.

223(6) La caisse qui a sollicité la révision de l'ordre conformément au paragraphe (5) présente au surintendant ses observations écrites appuyées des motifs de la demande dans les trente jours qui suivent la date de l'ordre ou dans le délai plus long qu'il lui impartit.

223(7) Après avoir étudié les observations écrites que lui présente la caisse en application du paragraphe (6), le surintendant peut :

- a) donner un ordre confirmant, modifiant ou révoquant l'ordre donné en vertu du présent article;
- b) donner tous autres ordres, complémentaires ou non, qu'il juge indiqués.

223(8) S'il donne un ordre en vertu du paragraphe (7), le surintendant en remet copie à la caisse y visée, à son auditeur et à Atlantic Central accompagnée d'un avis justificatif.

223(9) On a review under this section, the Superintendent is not required to afford to any person an opportunity to make oral submissions.

223(10) An order made under subsection (2) or (3) is stayed until the earliest of the following dates:

- (a) the date on which the time for requesting a review has expired, if the credit union does not, in accordance with subsection (5), request a review of the order;
- (b) the date on which the time for making a written submission has expired, if the credit union has requested a review but does not, in accordance with subsection (6), make a written submission to the Superintendent; or
- (c) the date on which the Superintendent makes an order under subsection (7) with respect to the review.

Interim orders by Superintendent

224(1) If the Superintendent is of the opinion that the interests of the depositors of a credit union or the public could be prejudiced or adversely affected by any delay in compliance with an order that the Superintendent proposes to make under paragraph 223(2)(a) or (b) or subsection 223(3) in respect of the credit union, the Superintendent may, instead of that order, make an interim order under that provision.

224(2) An interim order takes effect immediately on its making and becomes permanent 15 days after its making unless within that time the credit union makes a written submission to the Superintendent in accordance with subsection (4).

224(3) Subsections 223(1), (2), (3) and (9) apply with the necessary modifications to an interim order.

224(4) If the Superintendent makes an interim order in respect of a credit union, the Superintendent shall send to the credit union, the auditor of the credit union and Atlantic Central a copy of the order, including the reasons for the order, and a written notice advising the credit union that the credit union may, not later than 15 days after the date of the interim order, make a written submission to the Superintendent requesting the Superintendent review the order, and the written submission shall contain the grounds for the request for review.

223(9) Dans le cadre de la révision prévue au présent article, le surintendant n'est pas obligé d'accorder à quiconque la possibilité de présenter des observations orales.

223(10) L'ordre donné en vertu du paragraphe (2) ou (3) est suspendu jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) si la caisse n'a pas demandé que soit révisé l'ordre conformément au paragraphe (5), la date d'expiration du délai imparti applicable à la demande de révision;
- b) si elle a sollicité sa révision sans présenter d'observations écrites au surintendant conformément à ce que prévoit le paragraphe (6), la date d'expiration du délai imparti applicable à leur présentation;
- c) la date à laquelle le surintendant donne l'un quelconque des ordres prévus au paragraphe (7).

Ordres provisoires du surintendant

224(1) S'il estime qu'un retard mis à observer un ordre qu'il se propose de donner relativement à la caisse en vertu de l'alinéa 223(2)a) ou b) ou du paragraphe 223(3) pourrait porter atteinte ou nuire aux intérêts des déposants de la caisse populaire ou à ceux du public, le surintendant peut, au lieu de cet ordre, donner un ordre provisoire en vertu de cette disposition.

224(2) L'ordre provisoire prend effet dès qu'il est donné et devient permanent quinze jours après qu'il est donné, sauf si, au cours de ce délai, des observations écrites sont présentées au surintendant conformément au paragraphe (4).

224(3) Les paragraphes 223(1), (2), (3) et (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordres provisoires.

224(4) S'il donne un ordre provisoire relativement à la caisse, le surintendant lui en remet copie ainsi qu'à son auditeur et à Atlantic Central accompagnée d'un avis justificatif et d'un avis du fait que la caisse pourra lui demander par écrit, dans les quinze jours qui suivent la date de l'ordre provisoire, de procéder à sa révision en lui présentant des observations écrites appuyées des motifs de la demande.

224(5) If the credit union makes a written submission to the Superintendent within the time specified in the notice referred to in subsection (4), the interim order expires 15 days after the date it was made, but the Superintendent may extend the interim order until the Superintendent makes an order under subsection (6).

224(6) After considering the credit union's written submission, the Superintendent may, by order,

- (a) make the interim order permanent, with or without variation, as the Superintendent considers appropriate, or
- (b) revoke the interim order.

224(7) The Superintendent shall send a copy of an order made under subsection (6), including the reasons for the order, to the credit union in respect of which the order is made, the auditor of the credit union and Atlantic Central.

Definition of “supervisor”

225 In sections 226 to 233, “supervisor” means

- (a) a person appointed as supervisor by the Superintendent under section 226, and
- (b) a person appointed as supervisor by the Court in accordance with this Act.

Supervision of a credit union

226(1) The Superintendent may place a credit union under the supervision of a supervisor appointed by the Superintendent if, in the opinion of the Superintendent, the credit union meets any of the following conditions:

- (a) the credit union is committing any act or pursuing any course of conduct
 - (i) that violates or does not comply with this Act or the regulations,
 - (ii) that constitutes an unsound business practice, or
 - (iii) that might otherwise prejudice the interests of the members of the credit union;

224(5) Si la caisse lui présente des observations écrites dans le délai imparti au paragraphe (4), l'ordre provisoire expire quinze jours après qu'il est donné, mais le surintendant peut le proroger jusqu'à ce qu'il prenne sa décision en vertu du paragraphe (6).

224(6) Après avoir étudié les observations écrites qui lui ont été présentées, le surintendant peut, par voie d'ordre :

- a) rendre permanent l'ordre provisoire, avec ou sans modification, selon ce qu'il estime indiqué;
- b) révoquer cet ordre.

224(7) S'il donne un ordre en vertu du paragraphe (6), le surintendant en remet copie à la caisse y visée, à son auditeur et à Atlantic Central accompagnée d'un avis justificatif.

Définition de « superviseur »

225 Aux articles 226 à 233, « superviseur » s'entend de la personne suivante :

- a) celle que le surintendant nomme à titre de superviseur en vertu de l'article 226;
- b) celle que la Cour nomme à titre de superviseur conformément à la présente loi.

Surveillance de la caisse populaire

226(1) Le surintendant peut placer la caisse populaire sous la surveillance d'un superviseur qu'il nomme, lorsque, selon lui, elle satisfait à l'une quelconque des conditions suivantes :

- a) elle commet un acte ou adopte une conduite qui :
 - (i) enfreint la présente loi ou les règlements ou ne s'y conforme pas,
 - (ii) constitue une pratique commerciale malsaine,
 - (iii) pourrait autrement porter atteinte aux intérêts de ses membres;

- (b) the credit union is violating or is not complying with the operating standards established under Part 5;
- (c) the credit union requires financial assistance from the Corporation;
- (d) the financial condition of the credit union is such that it might prejudice the interests of its members;
- (e) the credit union does not meet the regulatory capital requirements referred to in this Act and the regulations;
- (f) the credit union has failed to file or provide a record or other document required to be filed with or provided to the Superintendent or to provide information required to be provided to the Superintendent; or
- (g) the credit union has failed to comply with an order of the Superintendent or the Tribunal.

226(2) If the Superintendent places a credit union under supervision, the Superintendent shall give notice to the credit union, the auditor of the credit union, and Atlantic Central.

Term of supervision

227 If a credit union is placed under supervision, the credit union shall remain under supervision until

- (a) the supervisor applies in writing to the Superintendent to have the credit union released from supervision, stating reasons in support of the application, and the Superintendent approves the application,
- (b) the credit union applies in writing to the Superintendent, with notice to its supervisor, to be released from supervision, stating reasons in support of its application, and the Superintendent approves the application,
- (c) the Superintendent, by notice to the credit union and its supervisor, releases the credit union from supervision,
- (d) the supervisor liquidates, dissolves or amalgamates the credit union, or
- (e) in the case of a credit union placed under supervision by the Court, an order of the Court has been made releasing the credit union from supervision.

- b) elle enfreint les normes d'exploitation établies sous le régime de la partie 5 ou ne s'y conforme pas;
- c) elle nécessite une aide financière de la part de la Société;
- d) sa situation financière est telle qu'elle pourrait porter atteinte aux intérêts de ses membres;
- e) elle ne satisfait pas aux exigences en capital réglementaire que prévoient la présente loi ou les règlements;
- f) elle a omis de déposer ou remettre un livre ou un autre document dont la remise au surintendant ou le dépôt auprès de lui est exigé ou de lui fournir les renseignements qu'il exige;
- g) elle a omis de se conformer à un ordre qu'il lui a donné ou à une ordonnance du Tribunal.

226(2) Le surintendant qui place la caisse sous surveillance lui en donne avis, ainsi qu'à son auditeur et à Atlantic Central.

Durée de la surveillance

227 La caisse populaire qui est placée sous surveillance le demeure jusqu'au moment suivant :

- a) le superviseur présente par écrit au surintendant une demande motivée pour qu'elle soit libérée de la surveillance et le surintendant approuve la demande;
- b) elle présente par écrit au surintendant une demande motivée pour être libérée de la surveillance, elle envoie un avis à son superviseur et le surintendant approuve la demande;
- c) par voie d'avis à la caisse et à son superviseur, le surintendant la libère de la surveillance;
- d) le superviseur la liquide, la dissout ou la fusionne;
- e) s'agissant d'une surveillance ordonnée par la Cour, une ordonnance de libération de la caisse a été rendue.

Report of supervisor

228(1) A supervisor referred to in paragraph (a) of the definition “supervisor” as defined in section 225 shall, within 30 days after being appointed, submit to the Superintendent a report containing

- (a) the nature and extent of the circumstances giving rise to the supervision of the credit union and an assessment of its financial condition,
- (b) a statement of the proposed course of action in relation to the supervision, and
- (c) any other information the Superintendent may require.

228(2) A supervisor referred to in paragraph (a) of the definition “supervisor” as defined in section 225 shall, after submitting the report required under subsection (1), submit to the Superintendent, at the end of each month or at any other intervals the Superintendent may require, a report containing

- (a) a financial statement in relation to the previous month or any other period the Superintendent may require,
- (b) a statement of any changes proposed to the statement referred to in paragraph (1)(b), and
- (c) any other information the Superintendent may require.

228(3) A supervisor referred to in paragraph (a) of the definition “supervisor” as defined in section 225 shall not pursue any course of action without the approval of the Superintendent.

Powers of supervisor

229(1) Subject to the approval of the Superintendent or an order of the Court, as the case may be, if a credit union has been placed under the supervision of a supervisor, the supervisor may

- (a) exercise, or cause to be exercised, any powers of the credit union,
- (b) make, or cause to be made, inspections or examinations in relation to the business and affairs of the credit union and make inquiries of the credit union,

Rapport du superviseur

228(1) Dans les trente jours de sa nomination, le superviseur visé à l’alinéa a) de la définition de « superviseur » à l’article 225 présente au surintendant un rapport :

- a) précisant la nature et l’étendue des circonstances donnant lieu à la surveillance de la caisse populaire ainsi qu’une évaluation de sa situation financière;
- b) portant un énoncé des mesures proposées concernant la surveillance;
- c) fournissant tous autres renseignements qu’il exige.

228(2) Le superviseur visé à l’alinéa a) de la définition de « superviseur » à l’article 225 est tenu, après avoir présenté le rapport qu’exige le paragraphe (1), de présenter au surintendant à la fin de chaque mois ou à toutes autres intervalles qu’il exige un rapport :

- a) comportant un état financier relatif au mois précédent ou à toute autre période qu’il exige;
- b) portant mention de tous changements proposés à l’énoncé prévu à l’alinéa (1)b);
- c) fournissant tous autres renseignements qu’il exige.

228(3) Le superviseur visé à l’alinéa a) de la définition de « superviseur » à l’article 225 ne peut appliquer quelque mesure que ce soit qu’avec l’approbation du surintendant.

Pouvoirs du superviseur

229(1) Sous réserve de l’approbation du surintendant ou d’une ordonnance de la Cour, selon le cas, lorsque la caisse populaire a été placée sous la surveillance d’un superviseur, celui-ci peut :

- a) exercer ou faire exercer l’un quelconque des pouvoirs de la caisse;
- b) procéder ou faire procéder aux inspections ou aux examens concernant ses activités commerciales et ses affaires internes et se renseigner à son sujet;

(c) order the credit union to correct any practices that, in the opinion of the supervisor, are contributing to the unsound financial condition of the credit union or are likely to contribute to the unsound conduct of its business and affairs,

(d) order the credit union to cease carrying on any business activities or exercising any powers specified in the order unless the carrying on of those business activities or the exercising of those powers is specifically approved by the supervisor,

(e) order the credit union not to declare or pay patronage refunds or dividends on shares or to restrict the amount of patronage refunds or dividends on shares to be paid to a rate or an amount fixed by the supervisor,

(f) conduct the business and affairs of the credit union and, in its name,

(i) preserve, maintain, realize, dispose of and add to its property, and

(ii) receive its incomes and revenues,

(g) exclude the directors, officers, committee members, employees, agents and members of the credit union from its property and business,

(h) amalgamate, dissolve, wind up, liquidate or otherwise dispose of the credit union's business, and

(i) exercise any other powers granted to the supervisor by order of the Court.

229(2) If a supervisor liquidates the assets of a credit union, sections 148 and 149 of the *Business Corporations Act* apply with the necessary modifications to the liquidation except if they are inconsistent with this Act.

Duty of supervisor on liquidation

230 If a credit union is placed under supervision, the supervisor shall ensure that the interests of all the creditors of the credit union and of the Corporation are properly and lawfully provided for.

c) lui ordonner de corriger les pratiques qui, à son avis, contribuent à sa situation financière malsaine ou qui contribuent vraisemblablement à la gestion malsaine de ses activités commerciales et de ses affaires internes;

d) lui ordonner de cesser de poursuivre ses activités commerciales ou d'exercer les pouvoirs précisés dans l'ordre, sauf s'il approuve expressément la poursuite de ces activités ou l'exercice de ces pouvoirs;

e) lui ordonner soit de ne déclarer ni de verser des ristournes ou des dividendes sur des parts sociales, soit de limiter au taux ou au montant qu'il fixe le montant des ristournes ou des dividendes sur des parts sociales à verser;

f) diriger ses activités commerciales et ses affaires internes et, en son nom :

(i) préserver, conserver, réaliser ses biens, les aliéner ou y ajouter,

(ii) percevoir ses profits et ses revenus;

g) exclure ses administrateurs, ses dirigeants, ses membres de comités, ses employés, ses mandataires et ses membres de ses biens et de ses activités commerciales;

h) la fusionner, la dissoudre, la liquider ou régler autrement ses activités commerciales;

i) exercer tous autres pouvoirs que la Cour lui confère par ordonnance.

229(2) Si le superviseur liquide l'actif de la caisse, les articles 148 et 149 de la *Loi sur les corporations commerciales* s'appliquent à la liquidation, avec les adaptations nécessaires, sauf s'ils sont incompatibles avec la présente loi.

Devoir du superviseur au moment de la liquidation

230 La caisse populaire étant placée sous surveillance, le superviseur veille à ce que les intérêts de tous ses créanciers et de ceux de la Société soient convenablement et légalement protégés.

Application to Court for direction

231 A supervisor may apply to the Court for direction in the exercise of any of the supervisor's powers.

Accounting to Superintendent

232 A supervisor shall, on discharge and at any other times that the Superintendent requires, fully account to the Superintendent for the supervision of the credit union.

Discharge

233 Unless the Superintendent or the Court otherwise orders within 30 days after completion of the final accounting under section 232, the supervisor is released from all claims, other than claims arising out of fraud or dishonesty, by the credit union or any member or any creditor of the credit union.

**PART 15
INVESTIGATIONS**

Provision of information to Superintendent

234(1) The Superintendent may make an order under subsection (2)

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

234(2) By an order applicable generally or to one or more persons named or otherwise described in the order, the Superintendent may require a credit union to provide information or to produce records, registers, documents or things or classes of records, registers, documents or things specified or otherwise described in the order within the period or at the intervals specified in the order.

234(3) The Superintendent may require that the authenticity, accuracy or completeness of information provided or of a record, register, document or thing or a class of records, registers, documents or things produced under an order under subsection (2) be verified by affidavit.

Demande d'instructions à la Cour

231 Le superviseur peut demander à la Cour de lui donner des instructions concernant l'exercice de ses pouvoirs.

Reddition de comptes au surintendant

232 À sa décharge et à tous autres moments qu'il exige, le superviseur est tenu de rendre entièrement compte au surintendant de sa surveillance de la caisse populaire.

Décharge

233 Sauf ordre contraire du surintendant ou ordonnance de la Cour dans les trente jours de la reddition de comptes définitive prévue à l'article 232, le superviseur est libéré des réclamations de la caisse populaire, ou de l'un quelconque de ses membres ou de ses créanciers, exception faite de celles qui résultent des cas de fraude ou de malhonnêteté.

**PARTIE 15
ENQUÊTES**

Communication de renseignements au surintendant

234(1) Le surintendant peut donner un ordre en vertu du paragraphe (2) :

- a) soit pour l'application de la présente loi ou des règlements;
- b) soit en vue d'aider à l'application de dispositions législatives semblables qu'édicte une autre autorité législative.

234(2) Par voie d'un ordre applicable généralement ou à une seule ou à plusieurs personnes qui y sont nommées ou autrement décrites, le surintendant peut enjoindre à la caisse populaire de lui fournir des renseignements ou de lui remettre des livres, des registres, des documents ou des objets ou des catégories de ceux-ci y précisés ou autrement décrits dans le délai ou aux intervalles qui y sont également fixés.

234(3) Le surintendant peut exiger que soient attestée par affidavit l'authenticité, l'exactitude ou la complétude des renseignements qui lui sont fournis ou des livres, des registres, des documents ou des objets ou des catégories de ceux-ci qui lui sont remis en application de l'ordre prévu au paragraphe (2).

234(4) The Superintendent may require that the information provided or that the records, registers, documents or things or classes of records, registers, documents or things produced under an order made under subsection (2) be delivered in electronic form, if the information or the records, registers, documents or things or classes of records, registers, documents or things are already available in that form.

Investigation order

235(1) The Commission may, by order, appoint a person as an investigator to make any investigation that the Commission considers expedient

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

235(2) In its order, the Commission shall specify the scope of an investigation to be carried out under subsection (1).

Powers of investigator

236(1) An investigator may, with respect to the person who is the subject of the investigation, investigate, inspect and examine

- (a) the business or affairs of that person,
- (b) any records, registers, documents or things or any communications connected with that person, and
- (c) any property or assets owned, acquired or disposed of, in whole or in part, by that person or by a person acting on behalf of or as agent for that person.

236(2) For the purposes of an investigation under this Part, an investigator may inspect and examine any record, register, document or thing, whether in possession or control of the person in respect of whom the investigation is ordered or any other person.

234(4) Le surintendant peut exiger que les renseignements qui lui sont fournis ou que les livres, registres, documents ou objets ou les catégories de ceux-ci qui lui sont remis en application de l'ordre prévu au paragraphe (2) lui soient remis sur support électronique s'ils existent déjà sous cette forme.

Ordonnance d'enquête

235(1) La Commission peut, par voie d'ordonnance, nommer une personne à titre d'enquêteur chargé de procéder à l'enquête qu'elle juge opportune visant :

- a) soit l'application de la présente loi ou des règlements;
- b) soit l'aide apportée dans l'application de dispositions législatives semblables qu'édicte une autre autorité législative.

235(2) La Commission délimite dans son ordonnance la portée de l'enquête à laquelle il y a lieu de procéder en application du paragraphe (1).

Pouvoirs de l'enquêteur

236(1) Relativement à la personne objet de l'enquête, l'enquêteur peut procéder à toute enquête, à toute inspection et à tout examen concernant :

- a) ses activités commerciales ou ses affaires internes;
- b) les livres, registres, documents ou objets ou les communications qui se rapportent à elle;
- c) les biens ou l'actif qui lui appartiennent ou qui appartiennent à toute autre personne agissant pour son compte ou à titre de mandataire ou qui ont été acquis ou aliénés en tout ou en partie par elle ou par toute autre personne agissant pour son compte ou à titre de mandataire.

236(2) Pour les besoins de l'enquête tenue sous le régime de la présente partie, l'enquêteur peut inspecter et examiner les livres, registres, documents ou objets, qu'ils soient en la possession ou sous la responsabilité de la personne objet de l'enquête ou de toute une autre personne.

236(3) An investigator making an investigation under this Part may, on production of the order appointing the investigator,

- (a) enter the business premises of any person named in the order during normal business hours and inspect and examine any record, register, document or thing that is used in the business of that person and that relates to the order,
- (b) require the production of any record, register, document or thing referred to in paragraph (a) for inspection or examination, and
- (c) on giving a receipt, remove the record, register, document or thing inspected or examined under paragraph (a) or (b) for the purpose of further inspection or examination.

236(4) Inspection or examination under this section shall be completed as soon as possible and the records, registers, documents or things shall be returned promptly to the person who produced them.

236(5) No person shall withhold, destroy, conceal, alter or refuse to give any information or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any record, register, document or thing reasonably required under subsection (3) by an investigator.

Power to compel evidence

237(1) An investigator making an investigation under this Part has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce records, registers, documents and things or classes of records, registers, documents and things as the Court has for the trial of civil actions.

237(2) On the application of an investigator to the Court, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce records, registers, documents and things or classes of records, registers, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court.

236(3) L'enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie peut, sur production de l'ordonnance le nommant à ce titre, exercer les pouvoirs suivants :

- a) pénétrer pendant les heures normales d'ouverture dans les locaux commerciaux de toute personne nommée dans l'ordonnance et inspecter ainsi qu'examiner les livres, registres, documents ou objets qu'elle utilise dans le cadre de ses activités commerciales et qui se rapportent à cette ordonnance;
- b) exiger la production de tous livres, registres, documents ou objets visés à l'alinéa a) afin de les inspecter ou de les examiner;
- c) sur remise d'un récépissé, retirer les livres, registres, documents ou objets inspectés ou examinés en vertu de l'alinéa a) ou b) afin de poursuivre son inspection ou son examen.

236(4) L'inspection ou l'examen auquel il est procédé en vertu du présent article est achevé aussitôt que possible, et les livres, registres, documents ou objets sont restitués dans les plus brefs délais à la personne qui les a produits.

236(5) Nul ne peut retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir des renseignements ni retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de produire des livres, des registres, des documents ou des objets que l'enquêteur exige raisonnablement en vertu du paragraphe (3).

Pouvoir de contraindre à témoigner

237(1) L'enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie est investi des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à la Cour en matière d'actions civiles pour ce qui est d'assigner ses témoins et de les contraindre à comparaître ainsi que de les obliger à témoigner sous serment ou autrement de même qu'à produire des livres, des registres, des documents ou des objets ou des catégories de ceux-ci.

237(2) Sur requête que présente l'enquêteur à la Cour, la personne qui refuse ou qui omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions ou de produire les livres, registres, documents ou objets ou leurs catégories dont elle a la garde, la possession ou la responsabilité peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour.

237(3) A person giving evidence at an investigation conducted under this section may be represented by legal counsel.

237(4) Testimony given by a person under this section shall not be admitted into evidence against that person in any prosecution other than for perjury in the giving of that testimony or the giving of evidence contradictory to that testimony.

Investigators authorized as peace officers

238 Every investigator in carrying out the investigator's duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Seized property

239(1) On request to an investigator by a person who, at the time of a seizure, was in lawful possession of records, registers, documents or things seized under this Part, the records, registers, documents or things seized shall, at a date, time and place mutually convenient to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure and the investigator, be made available for consultation and copying by the person.

239(2) If records, registers, documents or things are seized under this Part and the matter for which they were seized is concluded, the investigator shall return those records, registers, documents or things to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure within 60 days after the day that the matter is concluded.

239(3) If records, registers, documents or things are seized under this Part and the person who was in lawful possession of the records, registers, documents or things at the time of the seizure alleges that they are not relevant in respect of the matter for which they were seized, that person may apply by notice of motion to the Court for the return of the records, registers, documents or things.

239(4) On a motion under subsection (3), the Court shall order the return of any records, registers, documents or things that the Court determines are not relevant to the matter for which they were seized to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure.

237(3) La personne qui témoigne dans le cadre d'une enquête à laquelle il est procédé en vertu du présent article peut être représentée par ministère d'avocat.

237(4) Le témoignage que rend une personne en application du présent article ne peut être admis en preuve contre elle dans une poursuite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix

238 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi et des règlements, l'enquêteur est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique qui possède et peut exercer l'intégralité des pouvoirs, des autorités et des immunités d'un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

Biens saisis

239(1) Sur demande que présente à l'enquêteur la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie, les livres, registres, documents ou objets saisis sous le régime de la présente partie sont, aux date, heure et lieu convenus par eux, mis à la disposition de cette personne pour leur consultation et leur reproduction.

239(2) Les livres, registres, documents ou objets qui, relativement à une affaire, ont été saisis sous le régime de la présente partie sont restitués par l'enquêteur à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie dans les soixante jours qui suivent la date de la conclusion définitive de l'affaire.

239(3) En cas de saisie de livres, de registres, de documents ou d'objets à laquelle il est procédé sous le régime de la présente partie, la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie et qui prétend qu'ils ne sont pas pertinents quant à l'affaire motivant leur saisie peut présenter à la Cour un avis de motion visant leur restitution.

239(4) Sur motion présentée en vertu du paragraphe (3), la Cour ordonne que soient restitués à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie les livres, registres, documents ou objets qui, selon elle, ne sont pas pertinents quant à l'affaire pour laquelle ils ont été saisis.

Report of investigation

240(1) If an investigation has been made under this Part, the investigator shall, at the request of the Commission, provide to the Commission a report of the investigation or any transcripts of evidence or any material or other things in the investigator's possession relating to the investigation.

240(2) A report that is provided to the Commission under this section is privileged and is inadmissible in evidence in any action or proceeding.

Prohibition against disclosure

241(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Part, the Commission may make an order that applies for the duration of the investigation, prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

- (a) the fact that an investigation is being conducted;
- (b) the name of any person examined or sought to be examined;
- (c) the nature or content of any questions asked;
- (d) the nature or content of any demands for the production of any document or other thing; or
- (e) the fact that any document or other thing was produced.

241(2) An order under subsection (1) does not apply to disclosures authorized by the regulations or by the Superintendent in writing.

241(3) An investigator making an investigation under this Part may make, or authorize the making of, any disclosure of information that may be required for the effectual conduct of the investigation.

Non-compellability

242 None of the following persons is compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the knowledge of the person in the exercise of the powers or performance of the duties of that person in relation to an investigation under this Part:

- (a) an investigator;

Rapport d'enquête

240(1) Ayant mené une enquête sous le régime de la présente partie, à la demande de la Commission, l'enquêteur lui fournit un rapport d'enquête ou les transcriptions des témoignages rendus ainsi que les documents ou autres objets en sa possession qui se rapportent à l'enquête.

240(2) Le rapport qui est fourni à la Commission en application du présent article est privilégié et inadmissible en preuve dans toute action ou toute instance.

Interdiction de communication

241(1) Afin d'assurer l'intégrité de l'enquête que prévoit la présente partie, la Commission peut rendre une ordonnance applicable pendant toute la durée de l'enquête interdisant à quiconque de communiquer à un tiers, sauf à son avocat, les renseignements suivants :

- a) le fait que l'enquête a lieu;
- b) le nom de la personne ayant fait ou devant faire l'objet d'un interrogatoire;
- c) la nature ou la teneur des questions posées;
- d) la nature ou la teneur des demandes de production de tout document ou objet;
- e) le fait qu'a été produit tout document ou objet.

241(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications qu'autorisent les règlements ou le surintendant par écrit.

241(3) Tout enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie peut communiquer des renseignements ou en autoriser la communication selon ce qui peut s'avérer nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête.

Non-contrainabilité

242 Ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance de nature judiciaire concernant tout renseignement dont elle prend connaissance dans l'exercice de ses attributions dans le cadre d'une enquête tenue sous le régime de la présente partie aucune des personnes suivantes :

- a) un enquêteur;

- (b) a director of the Corporation;
- (c) an officer of the Corporation;
- (d) an employee of the Corporation;
- (e) the Commission;
- (f) a member of the Commission;
- (g) an employee of the Commission;
- (h) a member of the Tribunal; and

(i) a person engaged by the Commission under section 18 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

PART 16

REMEDIES, OFFENCES AND PENALTIES

Definitions

243 The following definitions apply in this Part.

“action” means an action under this Act. (*action*)

“complainant” means

- (a) a member of a credit union,
- (b) a registered owner or beneficial owner, or a former registered owner or beneficial owner, of a share of a credit union or of Atlantic Central,
- (c) a director or an officer, or a former director or officer, of a credit union, Atlantic Central or the Corporation,
- (d) a creditor of a credit union, Atlantic Central or the Corporation,
- (e) the Superintendent,
- (f) a credit union,
- (g) Atlantic Central,
- (h) the Corporation, or
- (i) any other person who, in the opinion of the Court, is a proper person to make an application under this Part. (*plaignant*)

- b) un administrateur de la Société;
- c) un dirigeant de la Société;
- d) un employé de la Société;
- e) la Commission;
- f) un membre de la Commission;
- g) un employé de la Commission;
- h) un membre du Tribunal;
- i) une personne engagée par la Commission en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

PARTIE 16

RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES

Définitions

243 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« action » Action intentée en vertu de la présente loi. (*action*)

« plaignant » S'entend :

- a) d'un membre de la caisse populaire;
- b) d'un propriétaire inscrit ou d'un propriétaire bénéficiaire actuel ou ancien d'une part sociale de la caisse ou d'Atlantic Central;
- c) d'un administrateur ou d'un dirigeant actuel ou ancien de la caisse, d'Atlantic Central ou de la Société;
- d) d'un créancier de la caisse, d'Atlantic Central ou de la Société;
- e) du surintendant;
- f) d'une caisse populaire;
- g) d'Atlantic Central;
- h) de la Société;

i) de toute autre personne qui, selon la Cour, a qualité pour présenter une requête sous le régime de la présente partie. (*complainant*)

Application to Court re derivative action

244(1) Subject to subsection (2), a complainant may apply to the Court for leave to bring an action in the name and on behalf of a credit union, or to intervene in an action to which the credit union is a party, for the purpose of prosecuting, defending or discontinuing the action on behalf of the credit union.

244(2) A complainant referred to in subsection (1) shall give the Superintendent notice of the application at least 15 days before the date set for the hearing of the application, and the Superintendent is entitled to appear and be heard in person or by legal counsel.

244(3) No action may be brought and no intervention in an action may be made under subsection (1) unless the Court is satisfied that

- (a) if the directors of the credit union do not bring, diligently prosecute, defend or discontinue the action, the complainant has given reasonable notice to the directors of the credit union of the complainant's intention to apply to the Court under subsection (1),
- (b) the complainant is acting in good faith, and
- (c) it appears to be in the interest of the credit union to bring, prosecute, defend or discontinue the action.

244(4) In an action brought or intervened in under subsection (1), the Court may make any order the Court considers appropriate, including an order

- (a) authorizing the complainant or any other person to control the conduct of the action,
- (b) giving direction for the conduct of the action,
- (c) directing that an amount adjudged payable by the defendant in the action shall be paid, in whole or in part, directly to former and present members of the credit union,

Requête à la Cour relativement à une action indirecte

244(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout plaignant peut, par voie de requête, demander à la Cour l'autorisation soit d'intenter une action au nom et pour le compte de la caisse populaire, soit d'intervenir dans une action à laquelle elle est partie, afin de la poursuivre, d'y présenter une défense ou d'y mettre fin pour le compte de la caisse.

244(2) Le plaignant visé au paragraphe (1) donne au surintendant un avis de la requête au moins quinze jours avant la date fixée pour son audition, et ce dernier est habilité à comparaître et à se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

244(3) Aucune action ne peut être intentée et aucune intervention ne peut être faite en application du paragraphe (1), à moins que la Cour ne soit convaincue de ce qui suit :

- a) le plaignant a donné aux administrateurs de la caisse un avis raisonnable de son intention de présenter une requête à la Cour en vertu du paragraphe (1) s'ils n'intentent pas d'action, n'agissent pas avec diligence dans les poursuites ou défense ou ne mettent pas fin à l'action;
- b) le plaignant agit de bonne foi;
- c) il paraît être dans l'intérêt de la caisse d'intenter l'action, de la poursuivre, d'y présenter une défense ou d'y mettre fin.

244(4) Dans le cadre de l'action ou de l'intervention prévue au paragraphe (1), la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée et, notamment :

- a) autoriser le plaignant ou toute autre personne à assurer la conduite de l'action;
- b) donner des instructions sur la conduite de l'action;
- c) ordonner que les sommes mises à la charge d'un défendeur soient, en tout ou en partie, payées directement à un membre actuel ou ancien de la caisse;

(d) requiring the credit union to pay reasonable legal fees and disbursements incurred by the complainant in connection with the action, and

(e) requiring the credit union to provide to the complainant or to any other person all material or information relevant to the action, including

- (i) the financial statements of the credit union,
- (ii) the name and address of each member of the credit union, and
- (iii) the name and address of each creditor of the credit union, including any creditor with unliquidated, future or contingent claims and any person with whom the credit union has a contract or agreement.

Application to Court by complainant

245(1) On the application of a complainant, the Court may make an order rectifying the situation if it is satisfied, in respect of a credit union, that any of the following is oppressive or unfairly prejudicial to or unfairly disregards the interests of a complainant, or causes such a result:

- (a) any act or omission of the credit union;
- (b) the manner in which the business or affairs of the credit union are or have been carried on or conducted; or
- (c) the manner in which powers of the directors of the credit union are or have been exercised.

245(2) In an application made under this section, the Court may make any interim or final order the Court considers appropriate, including an order

- (a) restraining the conduct complained of,
- (b) placing a credit union under supervision in accordance with Part 14,
- (c) placing a credit union under supervision in accordance with Part 14 for the purposes of liquidation and dissolution,
- (d) with respect to the affairs of a credit union, requiring the amendment of its articles or by-laws,

d) mettre à la charge de la caisse les honoraires d'avocats et les débours raisonnables que supporte le plaignant relativement à l'action;

e) enjoindre à la caisse de fournir au plaignant ou à toute autre personne les documents ou renseignements pertinents quant à l'action, y compris :

- (i) les états financiers de la caisse,
- (ii) les nom et adresse de chaque membre de la caisse,
- (iii) les nom et adresse de chaque créancier de la caisse, y compris les créanciers munis de réclamations non liquidées, futures ou éventuelles et toute personne avec laquelle la caisse a conclu un contrat ou une entente.

Requête à la Cour présentée par le plaignant

245(1) Sur requête que présente un plaignant, la Cour peut, par ordonnance, redresser la situation impliquant la caisse populaire qui, à son avis, abuse des droits du plaignant ou se montre injuste à son égard en lui portant préjudice ou en ne tenant pas compte de ses intérêts :

- a) soit par tout acte ou toute omission;
- b) soit par la façon dont elle conduit ou exerce ou a conduit ou a exercé ses activités commerciales ou ses affaires internes;
- c) soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs.

245(2) Sur requête présentée en vertu du présent article, la Cour peut rendre toute ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime indiquée afin, notamment :

- a) d'empêcher la conduite contestée;
- b) de placer la caisse sous surveillance conformément à la partie 14;
- c) de placer la caisse sous surveillance conformément à la partie 14 aux fins de liquidation et de dissolution;
- d) s'agissant des affaires internes de la caisse, de modifier ses statuts ou ses règlements administratifs;

- (e) directing an issue or exchange of shares or other securities,
- (f) appointing directors in place of or in addition to all or any of the directors then in office,
- (g) varying or setting aside a transaction or contract to which a credit union is a party and compensating the credit union or any other party to the transaction or contract,
- (h) directing rectification of the registers or other records of a credit union in accordance with section 248,
- (i) requiring the trial of any issue,
- (j) compensating a complainant or any other person, and
- (k) directing the credit union to comply with this Act or the regulations.

245(3) If an order made under this section directs an amendment of the articles of a credit union, the directors shall immediately comply with subsection 157(4) and no other amendment to the articles shall be made without the consent of the Court, until the Court otherwise orders.

245(4) If an order made under this section directs an amendment of the by-laws of a credit union, the directors shall immediately file the amended by-laws with the Superintendent and provide a certified copy of the order to the Superintendent and no other amendment to the by-laws shall be made without the consent of the Court, until the Court otherwise orders.

Application, action or intervention stayed or dismissed

246(1) An application made or an action brought or intervened in under this Part shall not be stayed or dismissed by reason only that it is shown that an alleged breach of a right or duty owed to a credit union has been or may be approved by the members of the credit union, but evidence of approval by the members may be taken into account by the Court in making an order under this Part.

- e) d'ordonner l'émission ou l'échange de parts sociales ou d'autres valeurs mobilières;
- f) de nommer les administrateurs pour remplacer l'ensemble ou l'un des administrateurs en fonction ou pour en augmenter le nombre;
- g) de modifier les clauses d'une opération ou d'un contrat auxquels la caisse est partie ou de les résilier, avec indemnisation de la caisse ou de toute autre partie;
- h) d'ordonner la rectification des registres ou autres livres de la caisse conformément à l'article 248;
- i) d'exiger qu'une question soit réglée judiciairement;
- j) d'indemniser un plaignant ou toute autre personne;
- k) d'exiger que la caisse se conforme aux exigences que prévoient la présente loi ou les règlements.

245(3) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu du présent article prescrit que les statuts de la caisse soient modifiés, les administrateurs se conforment immédiatement au paragraphe 157(4) et il ne peut être procédé à aucune autre modification des statuts sans le consentement de la Cour jusqu'à ce qu'elle ordonne le contraire.

245(4) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu du présent article prescrit que les règlements administratifs de la caisse soient modifiés, les administrateurs déposent immédiatement auprès du surintendant les règlements administratifs modifiés, assortis d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance de la Cour et aucune autre modification aux règlements administratifs ne peut se faire sans l'autorisation de la Cour, jusqu'à ce qu'elle ordonne le contraire.

Suspension ou rejet d'une requête, d'une action ou d'une intervention

246(1) Aucune requête, action ou intervention que visent la présente partie ne peut être suspendue ou rejetée pour le seul motif qu'il est prouvé que les membres ont approuvé ou peuvent approuver la prétendue inexécution d'un droit ou d'une obligation envers la caisse populaire; toutefois, la Cour peut tenir compte de la preuve de l'approbation des membres en rendant les ordonnances que prévoit la présente partie.

246(2) An application made or an action brought or intervened in under this Part shall not be stayed, discontinued, settled or dismissed for want of prosecution without the approval of the Court given on any term the Court considers appropriate and, if the Court determines that the interest of any complainant may be substantially affected by the stay, discontinuance, settlement or dismissal, the Court may order any party to the application or action to give notice to the complainant.

Costs

247(1) A complainant is not required to give security for costs in an application made or an action brought or intervened in under this Part.

247(2) In an application made or an action brought or intervened in under this Part, the Court may at any time order the credit union or the Corporation to pay to the complainant interim costs, including any reasonable legal fees and disbursements, but the complainant is accountable for the interim costs on final disposition of the application or action.

Application to Superintendent for rectification

248(1) If the name of a person is alleged to be or to have been incorrectly entered or retained in, or incorrectly deleted or omitted from, the registers or other records of a credit union, the credit union, a member of the credit union or a complainant may apply to the Superintendent for an order that the registers or other records be rectified.

248(2) On an application under subsection (1), the Superintendent may make any order the Superintendent considers appropriate, including an order

- (a) requiring the registers or other records of the credit union to be rectified,
- (b) restraining the credit union from calling or holding a meeting of members or declaring or paying a patronage refund or dividend on shares before rectification of the registers or other records,
- (c) determining the right of a party to the proceedings to have that party's name entered or retained in, or deleted or omitted from, the registers or other records of the credit union whether the issue arises between two or more members or alleged members, or between the credit union and any member or alleged member, and

246(2) Les requêtes, actions ou interventions que prévoient la présente partie ne peuvent être suspendues, abandonnées, réglées ni rejetées pour défaut de poursuites sans l'approbation de la Cour selon les modalités qu'elle estime indiquées, et, si elle décide que les intérêts d'un plaignant peuvent être sérieusement atteints par la suspension, l'abandon, le règlement ou le rejet, la Cour peut ordonner à toute partie à la requête ou à l'action d'en donner avis au plaignant.

Frais

247(1) Les plaignants ne sont pas tenus de fournir caution au titre des frais afférents aux requêtes, aux actions ou aux interventions que prévoit la présente partie.

247(2) Dans les requêtes, actions ou interventions que prévoit la présente partie, la Cour peut ordonner à tout moment à la caisse populaire ou à la Société de verser au plaignant des frais provisoires, y compris les honoraires d'avocat et les débours raisonnables; toutefois, le plaignant peut être tenu pour responsable de ces frais au moment de la décision définitive relative à la demande ou à l'action.

Demande de rectification au surintendant

248(1) La caisse populaire, l'un de ses membres ou tout plaignant peut demander au surintendant d'ordonner que soient rectifiés les registres ou les autres livres de la caisse dans le cas où le nom d'une personne y serait ou y aurait été incorrectement inscrit ou maintenu ou en serait ou en aurait été incorrectement supprimé ou omis.

248(2) Saisi de la demande présentée en vertu du paragraphe (1), le surintendant peut donner tout ordre qu'il juge indiqué et, notamment :

- a) exiger la rectification des registres et des autres livres de la caisse;
- b) empêcher la caisse de convoquer ou de tenir une assemblée de membres ou de déclarer ou de payer une ristourne ou un dividende sur des parts sociales avant cette rectification;
- c) déterminer le droit d'une partie à l'instance d'avoir son nom inscrit ou maintenu dans les registres ou les autres livres de la caisse ou de l'en supprimer ou omettre, que la question survienne soit entre deux ou plusieurs membres actuels ou prétendus, soit entre la caisse et un membre actuel ou prétendu;

(d) compensating a party who has incurred a loss by reason of the incorrect entry, retention, deletion or omission of the party's name from the registers or other records.

Compliance or restraining order

249 If a credit union or any director, officer, member, employee, agent, auditor or trustee of a credit union or the supervisor appointed by the Superintendent violates or fails to comply with a provision of this Act, the regulations, the articles or the by-laws of the credit union or an order of the Superintendent made under this Act, a complainant, in addition to any other remedy the complainant has, may apply to the Tribunal for an order directing the person to comply with the provision or order or for an order restraining the person from violating the provision or order and the Tribunal may make the order or any other order the Tribunal considers appropriate.

Application for direction

250 The Superintendent may apply to the Tribunal for direction in relation to any matter concerning the Superintendent's duties and powers under this Act or the regulations and, on an application, the Tribunal may give direction and make any other order the Tribunal considers appropriate.

Appeal

251(1) In this section and section 252, "decision", when used in relation to the Superintendent, includes an order of the Superintendent.

251(2) Except as otherwise provided in this Act, a person may appeal a decision of the Superintendent to the Tribunal within 30 days after the date of the decision.

251(3) The Superintendent is a party to an appeal of a decision of the Superintendent under this section.

251(4) An appeal from a decision of the Superintendent does not stay the operation of the decision, unless the Tribunal orders otherwise, but the Superintendent may suspend the operation of the decision until the Tribunal has rendered its decision.

251(5) The Tribunal may, by order, confirm, vary or rescind the whole or any part of the decision under appeal or make any other decision that the Tribunal considers appropriate.

d) indemniser toute partie qui a subi une perte par suite de l'inscription, du maintien, de la suppression ou de l'omission à tort de son nom dans les registres ou les autres livres.

Ordonnance de conformité ou d'interdiction

249 Outre les autres recours mis à sa disposition, tout plaignant peut demander au Tribunal d'ordonner à la caisse populaire ou à l'un de ses administrateurs, dirigeants, membres, employés, mandataires, auditeurs, fiduciaires ou superviseurs que nomment le surintendant qui n'observent pas ou qui enfreignent une disposition de la présente loi ou des règlements, des statuts ou des règlements administratifs de la caisse ou un ordre que le surintendant donne en vertu de la présente loi, de les observer ou de s'abstenir de les enfreindre, et, saisi de cette demande, le Tribunal peut ainsi ordonner et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Demande visant l'obtention d'instructions

250 Le surintendant peut demander au Tribunal de lui donner des instructions relatives à toute question portant sur les attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements, et, saisi de cette demande, le Tribunal peut donner de telles instructions et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Appel

251(1) Au présent article et à l'article 252, le mot « décision » employé à l'égard du surintendant s'entend notamment d'un ordre que le surintendant a donné.

251(2) Sauf disposition contraire que prévoit la présente loi, quiconque peut interjeter appel au Tribunal d'une décision que rend le surintendant dans les trente jours de celle-ci.

251(3) Le surintendant est partie à l'appel de sa décision prévu au présent article.

251(4) L'appel d'une décision du surintendant n'en suspend pas l'application, sauf si le Tribunal en décide autrement; toutefois le surintendant peut décider d'en suspendre l'application jusqu'à ce que le Tribunal se soit prononcé.

251(5) Le Tribunal peut, par voie d'ordonnance, confirmer, modifier ou infirmer en tout ou en partie la décision frappée d'appel ou rendre toute autre décision qu'il juge indiquée.

No stay of decision or order

252 An application for judicial review to the Court does not stay the operation of any decision or order made under this Act or the regulations unless the judge hearing the application orders otherwise, but the person who made the decision or order may suspend the operation of the decision or order until the judge has rendered his or her decision.

Offences generally

253(1) A person who does any of the following commits an offence, and is liable on conviction, for each offence, if an individual, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and if a person other than an individual, to a fine of not more than \$250,000:

- (a) makes a statement in any information or material submitted, sent, provided, produced, delivered or given to or filed with the Commission, the Superintendent, an investigator or any person acting under the authority of the Commission or the Superintendent that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (b) makes a statement in any information or material required to be submitted, sent, provided, produced, delivered, given or filed under this Act or the regulations that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (c) withholds, destroys, conceals, alters or refuses to produce any information or thing reasonably required for the purposes of an administrative proceeding under this Act or the regulations;
- (d) violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A;
- (e) violates or fails to comply with a decision, ruling, order, interim order or direction of the Commission, the Superintendent or the Tribunal made or given under this Act or the regulations;

Non-suspension des effets d'une décision ou d'un ordre

252 La requête en révision judiciaire présentée à la Cour n'a pas pour effet de suspendre l'application d'une décision rendue ou d'un ordre donné en vertu de la présente loi ou des règlements, sauf si le juge saisi de la requête n'en décide autrement; toutefois, son auteur peut décider d'en suspendre l'application jusqu'à ce que le juge se soit prononcé.

Infractions – dispositions générales

253(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, à l'égard de chaque infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, dans le cas d'un particulier et d'une amende maximale de 250 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, la personne qui :

- a) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est exigée ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou documents qui sont déposés ou produits auprès de la Commission, du surintendant, d'un enquêteur ou de toute personne qui relève de la Commission ou du surintendant, ou qui leur sont fournis, remis, délivrés, envoyés ou donnés;
- b) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est exigée ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou documents qui doivent être déposés, produits, fournis, remis, délivrés, envoyés ou donnés en vertu de la présente loi ou des règlements;
- c) retient, détruit, cache, falsifie ou refuse de fournir tout renseignement ou objet raisonnablement exigé pour les besoins d'une instance administrative que prévoient la présente loi ou les règlements;
- d) contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de la présente loi dont la liste figure à l'annexe A;
- e) contrevient ou omet de se conformer à une décision, à un ordre, à une ordonnance, à un ordre provisoire, à une ordonnance provisoire ou à une directive que rend ou donne la Commission, le surintendant ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou des règlements;

(f) violates or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Commission, the Superintendent or the Tribunal under this Act or the regulations; or

(g) violates or fails to comply with any provision of the regulations.

253(2) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (1)(a) or (b) if

(a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading, the person notified the Commission.

Misleading or untrue statements

254 In carrying on a regulated activity, no person shall make a statement that the person knows or reasonably ought to know is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading.

False or misleading advertisement

255(1) No credit union shall make any false, misleading or deceptive statements in any advertisement, circular, pamphlet or similar material prepared or used in respect of a regulated activity.

255(2) If, in the opinion of the Superintendent, a credit union has made a false, misleading or deceptive statement in any advertisement, circular, pamphlet or similar material referred to in subsection (1), the Superintendent may order the credit union to stop using that material immediately.

f) contrevient ou omet de se conformer à un engagement écrit qu'elle a pris en vertu de la présente loi ou des règlements auprès de la Commission, du surintendant ou du Tribunal;

g) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

253(2) Sans que soit limitée toute ouverture à d'autres moyens de défense, une personne ne commet pas l'infraction que prévoit l'alinéa (1)a) ou b) si sont réunies les conditions suivantes :

a) elle ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, n'aurait pas pu savoir que sa déclaration était trompeuse ou erronée ou que celle-ci omettait de relater un fait dont la présentation était exigée ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite;

b) dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a avisé la Commission.

Déclarations trompeuses ou erronées

254 En exerçant l'une quelconque des activités réglementées, il est interdit à une personne de faire une déclaration dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle est trompeuse ou erronée ou de ne pas relater un fait dont la présentation est exigée ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse.

Publicité fausse ou trompeuse

255(1) Il est interdit à la caisse populaire de faire une déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un document similaire préparé ou utilisé par rapport à une activité réglementée.

255(2) S'il est d'avis que la caisse a fait une déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans l'annonce publicitaire, la circulaire, la brochure, le dépliant ou le document similaire visé au paragraphe (1), le surintendant peut lui ordonner de cesser immédiatement de l'utiliser.

Interim preservation of property

256(1) On the application of the Commission, the Tribunal may make one or more of the following orders if the Tribunal considers it expedient for the administration of this Act or the regulations or to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction:

- (a) an order directing a person having on deposit or under control or for safekeeping any funds, securities or property to retain the funds, securities or property and to hold them;
- (b) an order directing a person to refrain from withdrawing the person's funds, securities or property from any other person having any of them on deposit or under control or for safekeeping; or
- (c) an order directing a person to hold all funds, securities or property of clients or others in the person's possession or control in trust for any interim receiver, custodian, trustee, receiver, receiver and manager or liquidator appointed under the *Business Corporations Act*, the *Companies Act*, the *Judicature Act*, this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) or any other Act of the Legislature or of Canada.

256(2) An order under subsection (1) that names a financial institution shall apply only to the branches of the financial institution identified in the order.

256(3) An order under subsection (1) is effective for seven days after its making, but the Commission may apply to the Court to continue the order or for any other order that the Court considers appropriate.

256(4) An order under subsection (1) may be made *ex parte* but, in that event, copies of the order shall be sent immediately by any means that the Tribunal determines to all persons named in the order.

256(5) A person in receipt of an order under subsection (1) who is in doubt as to the application of the order to any funds, securities or property or as to a claim being

Conservation provisoire de biens

256(1) Sur demande de la Commission et s'il le juge opportun pour l'application de la présente loi ou des règlements ou en vue d'aider à l'application de dispositions législatives semblables édictées par une autre autorité législative, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances ci-dessous visant à enjoindre à une personne :

- a) de retenir les fonds, les valeurs mobilières ou les biens dont elle est dépositaire ou dont elle a la responsabilité ou la garde;
- b) de s'abstenir de retirer ses fonds, ses valeurs mobilières ou ses biens d'une autre personne qui en est le dépositaire ou qui en a la responsabilité ou la garde;
- c) de retenir tous fonds, toutes valeurs mobilières ou tous biens de ses clients ou d'autres personnes dont elle a la possession ou la responsabilité en fiducie pour un séquestre intérimaire, un dépositaire, un syndic, un séquestre, un administrateur-séquestre ou un liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, de la *Loi sur les compagnies*, de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, de la présente loi, de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou de toute autre loi de la Législature ou toute autre loi fédérale.

256(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) qui désigne une institution financière ne s'applique qu'aux succursales qui y sont désignées.

256(3) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) n'est valide que pendant une période de sept jours après qu'elle a été rendue, la Commission pouvant toutefois, par voie de requête, demander à la Cour de proroger l'ordonnance ou de rendre toute autre ordonnance que celle-ci juge indiquée.

256(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue *ex parte*, auquel cas des copies de celle-ci sont immédiatement envoyées par les moyens que précise le Tribunal à toutes les personnes qui y sont nommées.

256(5) Toute personne qui a reçu l'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut demander au Tribunal des directives ou des précisions si elle entretient des doutes quant

made to that person by any person not named in the order may apply to the Tribunal for direction or clarification.

256(6) The Tribunal, on the application of the Commission or of a person directly affected by the order, may revoke an order under subsection (1) or permit the release of any funds, securities or property in respect of which the order was made.

256(7) A notice of an order under subsection (1) may be registered or recorded against the lands or claims identified in the order by submitting the notice to the appropriate registry office established under the *Registry Act* or to the appropriate land titles office established under the *Land Titles Act*.

256(8) The Tribunal may order a notice submitted under subsection (7) to be revoked or modified and, if an order is made, the Commission shall submit a copy of the revocation or modification to the appropriate registry office or land titles office.

256(9) On submission of a notice under subsection (7) or a copy of a revocation or modification under subsection (8), the notice or the copy of the revocation or modification shall be registered or recorded in the registry office or land titles office, as the case may be, by the registrar and has the same effect as the registration or recording of a certificate of pending litigation.

Orders in the public interest

257(1) On the application of the Commission, the Tribunal, if in its opinion it is in the public interest to do so, may make one or more of the following orders:

- (a) an order that any exemptions contained in this Act or the regulations do not apply to a person permanently or for any period specified in the order;
- (b) an order that a person cease conducting all or any regulated activities;
- (c) an order that a person submit to a review of the person's practices and procedures relating to regulated activities and institute any changes directed by the Tribunal;

à son application à des fonds, à des valeurs mobilières ou à des biens ou à une réclamation qui lui a été faite par une personne qui n'y est pas nommée.

256(6) Sur demande de la Commission ou d'une personne que touche directement l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le Tribunal peut la révoquer ou autoriser le déblocage des fonds, des valeurs mobilières ou des biens relativement auxquels elle a été rendue.

256(7) L'avis de l'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être enregistré ou inscrit à l'encontre des biens-fonds ou des réclamations y mentionnés en le présentant au bureau d'enregistrement concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou au bureau d'enregistrement foncier concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

256(8) Le Tribunal peut, par voie d'ordonnance, révoquer ou modifier l'avis présenté en vertu du paragraphe (7) et, le cas échéant, la Commission présente une copie de la révocation ou de la modification au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier concerné.

256(9) Dès qu'est présenté soit l'avis prévu au paragraphe (7), soit une copie de la révocation ou de la modification prévue au paragraphe (8), le registraire enregistre ou inscrit l'avis ou la copie au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier, selon le cas, et, une fois enregistré ou inscrit, l'avis ou la copie produit le même effet qu'un certificat d'affaire en instance.

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

257(1) Sur demande de la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance portant que toute exemption que prévoient la présente loi ou les règlements ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période y précisée;
- b) une ordonnance interdisant à une personne d'exercer l'une ou l'ensemble des activités réglementées;
- c) une ordonnance enjoignant à une personne de se prêter à un examen de ses pratiques et de ses procédures relatives aux activités réglementées et de procéder aux changements qu'il ordonne;

(d) if the Tribunal is satisfied that this Act or the regulations have not been complied with, an order that any document or statement described in the order

(i) be provided by a person,

(ii) not be provided to a person, or

(iii) be amended to the extent that amendment is practicable;

(e) an order that a person be reprimanded;

(f) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or material of any kind described in the order that is disseminated to the public;

(g) an order that a person cease violating or comply with, and that the directors and officers of the person cause the person to cease violating or to comply with, this Act and the regulations;

(h) if a person has not complied with this Act or the regulations, an order requiring the person to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.

257(2) The Tribunal may impose any terms and conditions that the Tribunal considers appropriate on an order under this section.

257(3) A person who is the subject of an order made under this section shall comply with any terms and conditions imposed on the order.

257(4) Unless the parties and the Tribunal consent, no order shall be made under this section without a hearing.

257(5) Despite subsection (4), if in the opinion of the Tribunal the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Tribunal, without a hearing, may make an interim order under paragraph (1)(a), (b) or (c).

257(6) An interim order shall take effect immediately and shall expire on the 15th day after its making unless extended by the Tribunal.

d) s'il est convaincu que la présente loi ou les règlements n'ont pas été respectés, une ordonnance portant que tout document ou toute déclaration y mentionné :

(i) soit fourni par une personne,

(ii) ne soit pas fourni à une personne,

(iii) soit modifié dans la mesure du possible;

e) une ordonnance réprimandant une personne;

f) une ordonnance enjoignant à une personne de modifier de la manière y précisée tout genre de renseignements ou de documents y mentionnés qui sont diffusés publiquement;

g) une ordonnance enjoignant à une personne soit de cesser de contrevenir à la présente loi et aux règlements, soit de s'y conformer et enjoignant à ses administrateurs et à ses dirigeants de faire cesser cette personne d'y contrevenir ou de faire en sorte qu'elle s'y conforme;

h) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre à la Commission les sommes d'argent obtenues par suite de son défaut de se conformer à la présente loi ou aux règlements.

257(2) Le Tribunal peut assortir l'ordonnance prévue au présent article des modalités et des conditions qu'il estime indiquées.

257(3) La personne que vise une ordonnance prévue au présent article se conforme aux modalités et aux conditions dont celle-ci est assortie.

257(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans la tenue d'une audience, à moins que les parties et le Tribunal n'y consentent.

257(5) Par dérogation au paragraphe (4), s'il estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'alinéa (1)a), b) ou c) sans tenir d'audience.

257(6) L'ordonnance provisoire prend effet immédiatement et, à moins que le Tribunal ne la proroge, elle expire quinze jours après qu'elle est rendue.

257(7) The Tribunal may extend an interim order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.

257(8) The Commission shall immediately give written notice of an order or interim order made under this section to any person directly affected by the order or interim order.

Administrative penalty

258(1) On the application of the Commission and after conducting a hearing, the Tribunal may order a person to pay an administrative penalty of, in the case of an individual, not more than \$25,000, and in the case of a person other than an individual, not more than \$100,000, if the Tribunal

- (a) determines that the person has violated or failed to comply with this Act or the regulations, and
- (b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

258(2) The Tribunal may make an order under this section despite the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Tribunal, the Commission or the Superintendent related to the same matter.

Directors and officers

259 If a person other than an individual violates or has not complied with this Act or the regulations, a director or officer of the person who authorized, permitted or acquiesced in the violation or non-compliance shall be deemed also to have violated or not complied with this Act or the regulations, whether or not any proceeding has been commenced against the person under this Act or the regulations or any order has been made against the person under section 257.

Resolution of administrative proceedings

260(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by the Commission, the Tribunal or the Superintendent under this Act or the regulations may be disposed of by

257(7) Si l'audience débute pendant la période de quinze jours, le Tribunal peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce que l'audience prenne fin.

257(8) La Commission donne immédiatement avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance provisoire rendue en vertu du présent article à toute personne qu'elle touche directement.

Pénalité administrative

258(1) Sur demande de la Commission et à la suite d'une audience tenue devant lui, le Tribunal peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 25 000 \$ dans le cas d'un particulier et de 100 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il conclut que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée à la présente loi ou aux règlements;
- b) il estime que l'intérêt public le commande.

258(2) Le Tribunal peut rendre une ordonnance prévue au présent article en dépit de toute autre pénalité que la personne peut se voir infliger à l'égard de la même affaire et de tout autre ordre du surintendant ou de toute autre ordonnance que lui-même ou la Commission peut rendre à cet égard.

Administrateurs et dirigeants

259 Si une personne autre qu'un particulier a contrevenu à la présente loi ou aux règlements ou ne s'y est pas conformée, l'administrateur ou le dirigeant de la personne qui a autorisé ou permis la contravention ou la non-conformité ou qui y a acquiescé est réputé avoir contrevenu lui aussi à la présente loi ou aux règlements ou ne pas s'y être conformé, qu'une instance ait été introduite ou non contre elle en vertu de la présente loi ou des règlements ou qu'une ordonnance ait été rendue ou non contre elle en vertu de l'article 257.

Règlement d'une instance administrative

260(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition des règlements, il peut être mis fin à toute instance administrative qu'introduit la Commission, le Tribunal ou le surintendant en vertu de la présente loi ou des règlements par les moyens suivants :

(a) an agreement approved by the Commission, the Tribunal or the Superintendent, as the case may be,

(b) a written undertaking made by a person to the Commission, the Tribunal or the Superintendent that has been accepted by the Commission, the Tribunal or the Superintendent, as the case may be, or

(c) a decision of the Commission, the Tribunal or the Superintendent, as the case may be, made without a hearing or without compliance with a requirement of this Act or the regulations, if the parties have waived the hearing or compliance with the requirement.

260(2) An agreement, written undertaking or decision made, accepted or approved under subsection (1) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission, the Tribunal or the Superintendent under any other provision of this Act or the regulations.

Limitation period

261 Unless otherwise provided in this Act, no proceeding under this Act or the regulations shall be commenced more than six years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

Prosecutions generally

262(1) If a person is convicted of an offence under this Act or the regulations, the Court may, in addition to any punishment it may impose, order the person to comply with the provisions of this Act or the regulations for the violation of which that person has been convicted.

262(2) No civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act or the regulations.

Action at instance of Superintendent

263(1) Despite anything in this Part to the contrary, when an action could be brought against a person by a credit union or Atlantic Central for any loss or damage suffered by or any accounting due to the credit union or Atlantic Central by reason of the negligence of the person or the failure of the person to comply with this Act, the regulations, the articles or the by-laws of the credit

a) une entente entérinée par la Commission, le Tribunal ou le surintendant, selon le cas;

b) un engagement écrit que prend une personne auprès de la Commission, du Tribunal ou du surintendant et qui est accepté par la Commission, le Tribunal ou le surintendant, selon le cas;

c) une décision que rend la Commission, le Tribunal ou le surintendant, selon le cas, sans tenir d'audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi ou des règlements, si les parties ont renoncé à l'audience ou à la conformité à pareille exigence.

260(2) Toute entente entérinée, tout engagement écrit accepté ou toute décision rendue que prévoit le paragraphe (1) peut être exécuté de la même manière qu'une décision que rend la Commission, le Tribunal ou le surintendant en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements.

Délai de prescription

261 Sauf disposition contraire de la présente loi, sont irrecevables les instances introduites en vertu de la présente loi ou des règlements plus de six ans après la date de survenance du dernier événement y donnant lieu.

Poursuites en général

262(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, la Cour saisie de l'affaire peut, en plus des peines qu'elle peut infliger, lui ordonner de se conformer aux dispositions de la présente loi ou des règlements qu'elle a enfreintes.

262(2) Les recours civils nés d'un acte ou d'une omission prévu dans la présente loi ou les règlements ne sont ni suspendus ni atteints pour le seul motif que l'acte ou l'omission constitue une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Action intentée à la demande du surintendant

263(1) Par dérogation à toute disposition contraire de la présente partie, lorsque la caisse populaire ou Atlantic Central pourrait intenter une action contre une personne pour toute perte ou tout dommage subi, ou pour toute reddition de comptes à la caisse ou à Atlantic Central par suite soit de sa négligence, soit de son défaut de se conformer à la présente loi, aux règlements, aux statuts ou aux règlements administratifs de la caisse ou d'Atlantic

union or Atlantic Central or any orders, directives or notices of the Superintendent,

- (a) if the action has not been brought, the Superintendent may, without leave, bring and maintain the action, or
- (b) if the action has been brought, the Superintendent may apply to the Court to be added as a plaintiff and to be given the conduct of the action.

263(2) Any money recovered by the Superintendent under subsection (1) shall be held for the benefit of the credit union or Atlantic Central or, if a grant, loan, advance or financial assistance has been made by the Corporation, shall be held for the benefit of the Corporation.

PART 17 GENERAL

Powers of the Superintendent

264(1) Subject to this Act, the Superintendent may

- (a) prescribe terms, conditions, restrictions and limitations in relation to the lending activities of credit unions and the loan policies to be established by credit unions,
- (b) issue directives in relation to sound business and financial policies and practices to be followed by credit unions, including
 - (i) the lending activities of credit unions and the loan policies to be established by credit unions, and
 - (ii) the liquidity and regulatory capital requirements of credit unions,
- (c) request that Atlantic Central arrange compulsory insurance programs for its member credit unions or insurance coverage on behalf of those credit unions,
- (d) enter into an agreement with Atlantic Central in which Atlantic Central is authorized to carry out any duties and activities on behalf of the Superintendent that are specified in the agreement,
- (e) protect credit unions against financial losses and insolvency

Central ou encore aux ordres, aux instructions ou aux avis du surintendant :

- a) si l'action n'a pas été intentée, le surintendant peut, sans autorisation, intenter l'action et la maintenir;
- b) si l'action a été intentée, il peut, par voie de requête, demander à la Cour de lui permettre de s'y joindre en qualité de demandeur et que lui soit confiée la conduite de l'action.

263(2) Toute somme que le surintendant recouvre en vertu du paragraphe (1) est gardée au bénéfice de la caisse ou d'Atlantic Central ou, si la Société a accordé une subvention, un prêt, une avance ou une aide financière, à son bénéfice.

PARTIE 17 GÉNÉRALITÉS

Pouvoirs du surintendant

264(1) Sous réserve de la présente loi, le surintendant peut :

- a) prévoir des modalités, conditions, restrictions et limites relatives aux activités de crédit des caisses populaires et aux politiques de crédit qu'elles doivent établir;
- b) donner des instructions concernant les pratiques commerciales et financières saines que les caisses doivent observer ainsi que les politiques à leur égard, y compris :
 - (i) les activités de crédit des caisses et les politiques de crédit qu'elles doivent établir,
 - (ii) les exigences de liquidité et de capital réglementaire des caisses;
- c) demander à Atlantic Central de mettre sur pied des programmes d'assurance obligatoire pour les caisses ou des couvertures d'assurance pour leur compte;
- d) conclure un accord avec Atlantic Central l'autorisant à exercer pour son compte les fonctions et les activités qui y sont précisées;
- e) protéger les caisses contre les pertes financières et l'insolvabilité :

(i) by promoting the implementation by credit unions of sound business and financial policies and practices, including those relating to lending activities, and

(ii) by establishing and implementing loss prevention programs and other controls, and

(f) to do any other things that may be required or authorized under this Act or the regulations.

264(2) When Atlantic Central carries out any duties and activities on behalf of the Superintendent in accordance with paragraph (1)(d), the Superintendent continues to be responsible for those duties and activities and shall ensure they are carried out in accordance with this Act.

264(3) In addition to the powers set out in subsection (1), the Superintendent shall, on the request of the Corporation,

(a) provide any services and assistance as may be required by the Corporation to carry out its purposes, and

(b) carry out any duties and activities on behalf of the Corporation as the Corporation may direct.

Information to be provided to the Corporation

265(1) On the request of the Corporation, the Superintendent shall provide to the Corporation any information concerning the exercise or performance of the Superintendent's powers or duties under this Act or the regulations the Corporation reasonably requires to enable the Corporation to carry out its purposes under this Act.

265(2) On the request of the Corporation, the Superintendent shall provide to the Corporation any information concerning a credit union or Atlantic Central that the Corporation reasonably requires to enable the Corporation to carry out its purposes under this Act.

Notice sent by credit union

266(1) A notice or document that is required under this Act, the regulations, the articles or the by-laws of a credit union to be sent to a person entitled to receive notice from the credit union may be given in accordance with the by-laws or, in the absence of a provision in the by-laws, may be sent by mail addressed to, or may be delivered personally to the person,

(i) en veillant à la promotion de la mise en œuvre de pratiques commerciales et financières saines et de politiques à leur égard, notamment celles qui se rapportent aux activités de crédit,

(ii) en créant et en réalisant des programmes de prévention contre les pertes et d'autres contrôles;

f) adopter toutes autres mesures que la présente loi ou les règlements exigent ou autorisent.

264(2) Lorsqu'Atlantic Central exerce des fonctions et des activités pour le compte du surintendant conformément à l'alinéa (1)d), ce dernier continue d'en être responsable et s'assure que leur exécution s'avère conforme à la présente loi.

264(3) Outre les pouvoirs énoncés au paragraphe (1), le surintendant, à la demande de la Société :

a) fournit les services et l'aide qu'elle exige pour réaliser sa mission;

b) exerce des fonctions et des activités pour le compte de celle-ci conformément à ses instructions.

Obligation de fournir des renseignements à la Société

265(1) À la demande de la Société, le surintendant lui fournit les renseignements concernant l'exercice des attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ou des règlements et dont elle a raisonnablement besoin pour lui permettre de réaliser la mission que lui attribue la présente loi.

265(2) À la demande de la Société, le surintendant lui fournit les renseignements concernant la caisse populaire ou Atlantic Central et dont elle a raisonnablement besoin pour lui permettre de réaliser la mission que lui attribue la présente loi.

Avis envoyé aux caisses populaires

266(1) Les avis ou les documents dont la présente loi, les règlements, les statuts ou les règlements administratifs de la caisse populaire exigent l'envoi aux personnes qui y ont droit peuvent être donnés conformément aux règlements administratifs ou, en cas de silence des règlements administratifs à ce sujet, transmis par courrier ordinaire ou remis personnellement :

(a) at the person's latest address as shown in the records of the credit union, and

(b) in the case of a director, at the director's latest address as shown in the records of the credit union, or in the last notice filed with the Superintendent under section 102.

266(2) If the by-laws of a credit union provide for the giving of a notice or document by registered mail, the notice or document shall be deemed to have been received by the person to whom it was sent, on the earlier of the seventh day after mailing and the day its receipt was acknowledged in writing by the person to whom it was sent or by a person accepting it on that person's behalf.

266(3) If on two consecutive occasions a notice or document sent to a person in accordance with subsection (1) is returned because the person cannot be found, the credit union is not required to send any further notices or documents to the person until the credit union is informed in writing of the person's new address.

266(4) If the by-laws of a credit union provide for the giving of a notice by insertion of the notice in a newspaper or other publication, the notice shall be deemed to have been received at the time the publication containing the notice is distributed in the ordinary course.

266(5) If the by-laws of a credit union provide for the giving of a notice by posting the notice in a specified place or by posting an electronic version of the notice on the internet, the notice shall be deemed to have been received at the time the notice is posted.

Notice to and service on credit union

267 A notice or document required to be sent to or served on a credit union may be sent by registered mail to the registered office of the credit union shown in the last notice filed with the Superintendent and, if so sent, shall be deemed to have been received or served on the earlier of the seventh day after mailing and the day its receipt was acknowledged in writing by the person to whom it was sent or by a person accepting it on that person's behalf.

Waiver of notice

268 If a notice or document is required to be sent, provided or filed under this Act, the sending, providing or filing of the notice or document may be waived or the time for the sending, providing or filing of the notice or

a) s'agissant d'une personne, à sa dernière adresse figurant dans les livres de la caisse;

b) s'agissant d'un administrateur, à sa dernière adresse figurant soit dans les livres de la caisse, soit dans le dernier avis déposé auprès du surintendant en application de l'article 102.

266(2) Si les règlements administratifs de la caisse prévoient l'envoi par la poste d'avis ou de documents, la personne à laquelle ils sont envoyés est réputée les avoir reçus le septième jour après leur mise à la poste ou le jour auquel le destinataire ou une personne agissant pour son compte en a accusé réception par écrit, la première de ces dates étant à retenir.

266(3) Si elle envoie des avis ou des documents conformément au paragraphe (1) et que ceux-ci lui sont retournés deux fois de suite parce que le destinataire reste introuvable, la caisse n'est alors plus tenue d'en envoyer de nouveau à ce destinataire tant qu'elle n'est pas informée par écrit de sa nouvelle adresse.

266(4) Si les règlements administratifs de la caisse prévoient l'envoi d'avis par voie d'insertion dans un journal ou quelque autre publication, les destinataires sont réputés les avoir reçus à la date à laquelle la publication contenant les avis est normalement distribuée.

266(5) Si les règlements administratifs de la caisse prévoient l'envoi d'avis par voie d'affichage dans un endroit déterminé ou par voie d'affichage de leur version électronique sur Internet, les destinataires sont réputés les avoir reçus à la date à laquelle ils sont affichés.

Avis et signification à la caisse populaire

267 Les avis ou les documents à envoyer ou à signifier à la caisse populaire peuvent être envoyés par courrier recommandé à son bureau principal indiqué dans le dernier avis déposé auprès du surintendant et, s'ils lui sont ainsi envoyés, elle est réputée les avoir reçus ou en avoir reçu signification le septième jour après leur mise à la poste ou le jour auquel le destinataire ou une personne agissant pour son compte en a accusé réception par écrit, la première de ces dates étant à retenir.

Renonciation à l'avis

268 Lorsque la présente loi exige l'envoi, la remise ou le dépôt d'avis ou de documents, la personne qui y a droit peut, par écrit, renoncer à leur envoi, à leur remise ou à leur dépôt ou au délai imparti pour l'envoi, la re-

document may be waived or abridged at any time with the consent in writing of the person entitled to receive the notice or document.

Certificate of Superintendent

269(1) A certificate purporting to be signed by the Superintendent is, without proof of the Superintendent's appointment, authority or signature, admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the facts stated in the certificate.

269(2) A certificate referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate.

269(3) A person against whom a certificate referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the Court, require the attendance of the person who signed the certificate for purposes of cross-examination.

Certificate of credit union

270(1) A certificate issued on behalf of a credit union stating any fact set out in the articles, the by-laws, the minutes of the meetings of its members or directors, a committee appointed by its directors, or in a trust indenture or other contract to which the credit union is a party, may be signed by a director or an officer of the credit union.

270(2) The following documents are, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the document, admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the document:

- (a) a certificate referred to in subsection (1);
- (b) a certified extract from any register of the credit union; and
- (c) a certified copy of minutes, or of an extract from minutes, of a meeting of the members or directors or a committee appointed by the directors of the credit union.

270(3) An entry in a register of members of a credit union is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person is a member of the credit union.

mise ou le dépôt, ou encore consentir à abrégé ce délai à tout moment.

Certificat du surintendant

269(1) Le certificat apparemment signé par le surintendant est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, son pouvoir ou sa signature et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits y relatés.

269(2) Le certificat prévu au paragraphe (1) n'est admissible en preuve que si la partie qui entend le produire a donné à la personne à l'encontre de qui il doit être produit un avis raisonnable de son intention de le produire, accompagné d'une copie du certificat.

269(3) La personne à l'encontre de qui est produit le certificat prévu au paragraphe (1) peut, avec la permission de la Cour, exiger la comparution du signataire du certificat pour les besoins du contre-interrogatoire.

Certificat de la caisse populaire

270(1) Tout administrateur ou tout dirigeant de la caisse populaire peut signer le certificat délivré pour le compte de celle-ci qui relate tout fait énoncé dans ses statuts ou règlements administratifs, dans les procès-verbaux des assemblées de ses membres ou des réunions de ses administrateurs ou d'un comité que nomment ses administrateurs ou dans un acte formaliste bilatéral de fiduciaire ou autre contrat auquel elle est partie.

270(2) Les documents ci-dessous sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, le pouvoir ou la signature de la personne qui l'a apparemment signé et font foi, en l'absence de preuve contraire, des faits y relatés :

- a) le certificat visé au paragraphe (1);
- b) un extrait certifié conforme de tous registres de la caisse;
- c) une copie certifiée conforme ou un extrait des procès-verbaux des assemblées des membres ou des réunions des administrateurs de la caisse ou d'un comité que nomment ces derniers.

270(3) Toute mention portée dans un registre des membres de la caisse établit, en l'absence de preuve contraire, que la personne mentionnée dans le registre est membre de la caisse.

270(4) An entry in a share certificate issued by a credit union is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person named in the certificate is the owner of the share.

Copies

271 When a notice or document is required to be provided to or filed with the Superintendent under this Act, the Superintendent may accept a photocopy of it, including an electronic copy.

Verification and authentication

272(1) The Superintendent may require that a document or a fact stated in a document that is required to be sent or provided to or filed with the Superintendent under this Act shall be verified in accordance with subsection (2).

272(2) A document or fact required by the Superintendent to be verified may be verified by affidavit.

272(3) The Superintendent may require a credit union or Atlantic Central to authenticate a document, and the authentication may be signed by the secretary, any director or authorized person or by the solicitor for the credit union or Atlantic Central.

Certificate

273(1) In this section, “statement” means a statement of intent to dissolve referred to in section 159 or a statement of revocation of intent to dissolve referred to in section 160.

273(2) If this Act requires that articles be filed with the Superintendent or a statement in relation to a credit union be provided to the Superintendent, unless otherwise specifically provided,

(a) two copies of the articles or the statement shall be signed by a director or an officer of the credit union or, in the case of articles of incorporation, by the applicants, and

(b) if the articles or statement comply with this Act and are accompanied by all the required by-laws or other documents and any prescribed fees in relation to

270(4) Toute mention portée dans un certificat de part sociale que délivre la caisse établit, en l’absence de preuve contraire, que la personne au nom de laquelle la part sociale est inscrite est propriétaire de la part sociale mentionnée dans le certificat.

Copies

271 Le surintendant peut accepter des photocopies, y compris des copies sous forme électronique, des avis ou des documents qui, en application de la présente loi, doivent lui être remis ou déposés auprès de lui.

Vérification et authentification

272(1) Le surintendant peut exiger la vérification de l’authenticité d’un document qui doit lui être envoyé, fourni ou remis ou être déposé auprès de lui en application de la présente loi ou de l’exactitude d’un fait y mentionné conformément au paragraphe (2).

272(2) Il peut être procédé par voie d’affidavit à la vérification d’un document ou d’un fait y mentionné qu’exige le surintendant.

272(3) Le surintendant peut exiger que la caisse populaire ou Atlantic Central authentifie un document, l’authentification pouvant être signée par le secrétaire, par l’un quelconque des administrateurs ou des personnes autorisées ou par l’avocat de la caisse ou d’Atlantic Central.

Certificat

273(1) Aux fins d’application du présent article, le terme « déclaration » s’entend de la déclaration d’intention de dissolution prévue à l’article 159 ou de la déclaration de révocation de l’intention de dissolution prévue à l’article 160.

273(2) Sauf disposition contraire expresse, lorsque la présente loi exige que les statuts soient déposés auprès de lui ou qu’une déclaration concernant la caisse populaire lui soit remise :

a) soit l’un quelconque des administrateurs ou des dirigeants de la caisse, soit les requérants dans le cas des statuts constitutifs signent deux doubles originaux des statuts ou de la déclaration;

b) si les statuts ou la déclaration sont conformes à présente loi et qu’ils sont accompagnés de tous les règlements administratifs ou autres documents exigés

them are paid, the Superintendent shall, subject to being satisfied that it is advisable,

- (i) endorse on each of the two copies of the articles or statement a certificate indicating the date on which the articles or statement become effective,
- (ii) file one copy of the articles or statement endorsed in accordance with subparagraph (i),
- (iii) send the remaining copy of the articles or statement, endorsed in accordance with subparagraph (i), to the credit union or its representative, and
- (iv) publish in *The Royal Gazette* notice of the issue of the certificate and the date the articles or statement to which it relates become effective.

273(3) The date indicated on a certificate issued under subsection (2) as the date the articles or statement becomes effective shall not be earlier than the date on which the Superintendent received the articles or statement or a Court order under which the certificate is issued.

273(4) The Superintendent may provide to a person

- (a) a certificate stating that a credit union or other person has or has not provided to or filed with the Superintendent a document required to be provided or filed under this Act or any former Credit Unions Act of New Brunswick, or
- (b) a certified copy of a document in the custody and control of the Superintendent.

Alteration to notice or document

274 The Superintendent may alter a notice or document, other than an affidavit or statutory declaration, if authorized by the person who filed with or provided to the Superintendent the notice or document.

Corrections

275(1) If a certificate or order containing an error is issued by the Superintendent, the Superintendent shall issue a corrected certificate or order and may

ainsi que des droits prescrits acquittés, le surintendant, s'il est convaincu que cela est souhaitable :

- (i) endosse sur chacun des doubles originaux des statuts ou de la déclaration un certificat indiquant la date à laquelle les statuts ou la déclaration prennent effet,
- (ii) dépose l'un des doubles originaux des statuts ou de la déclaration endossés conformément au sous-alinéa (i),
- (iii) envoie à la caisse ou à son représentant l'autre des doubles originaux des statuts ou de la déclaration endossés conformément au sous-alinéa (i),
- (iv) publie dans la *Gazette royale* un avis de la délivrance du certificat et la date à laquelle les statuts ou la déclaration auxquels le certificat se rapporte prennent effet.

273(3) La date indiquée sur le certificat délivré en application du paragraphe (2) comme étant celle à laquelle les statuts ou la déclaration prennent effet ne peut être antérieure à celle à laquelle le surintendant a reçu les statuts, la déclaration ou une ordonnance de la Cour au sujet desquels le certificat est délivré.

273(4) Le surintendant peut fournir à quiconque :

- a) un certificat attestant que la caisse ou quelque autre personne a ou n'a pas remis ou déposé auprès de lui un document dont la présente loi ou toute loi antérieure sur les caisses populaires du Nouveau-Brunswick exige le dépôt ou la remise;
- b) une copie certifiée conforme de tout document dont il a la garde et la responsabilité.

Modification d'un avis ou d'un document

274 Le surintendant peut modifier un avis ou un document autre qu'un affidavit ou une déclaration statutaire, si la personne qui remet l'avis ou le document au surintendant ou qui le dépose auprès de lui l'y autorise.

Rectifications

275(1) En cas d'erreur constatée dans un certificat qu'il délivre ou dans un ordre qu'il donne, le surintendant délivre un certificat ou un ordre rectifié et peut :

- (a) demand the surrender of the certificate or order containing the error, and
- (b) request the directors or members of the credit union
 - (i) to pass resolutions,
 - (ii) to provide to or file with the Superintendent the documents required to comply with this Act, and
 - (iii) to take any other steps the Superintendent may reasonably require.

275(2) A certificate or order issued under subsection (1) has effect from the date of the certificate or order it replaces.

275(3) If a certificate or order issued under subsection (1) materially amends the terms of the original certificate or order, the Superintendent shall publish in *The Royal Gazette* notice of the correction.

Examination of documents

276(1) On payment of the prescribed fee, a member of a credit union is entitled to inspect during normal office hours the annual returns, notices, articles or by-laws of the credit union, an order of the Superintendent or any order of the Court or Tribunal filed with or provided to the Superintendent relating to the credit union.

276(2) On payment of the prescribed fee, the Superintendent shall provide any member of the credit union with a copy or a certified copy of any document referred to in subsection (1).

Form of records or documents of Superintendent

277(1) Any record or document required under this Act to be sent, provided to or filed with the Superintendent or to be prepared and maintained by the Superintendent shall be kept by the Superintendent in any form, provided that the record or document is capable of being reproduced in intelligible written form within a reasonable time.

277(2) If records or documents are kept by the Superintendent otherwise than in written form,

- a) exiger la restitution du certificat ou de l'ordre contenant l'erreur;
- b) demander aux administrateurs ou aux membres de la caisse populaire :
 - (i) d'adopter des résolutions,
 - (ii) de lui remettre les documents nécessaires à l'observation de la présente loi ou de les déposer auprès de lui,
 - (iii) de prendre toutes autres mesures qu'il juge raisonnables.

275(2) Le certificat délivré ou l'ordre donné en application du paragraphe (1) prend effet à la date de celui qu'il remplace.

275(3) Si un certificat délivré ou un ordre donné en application du paragraphe (1) modifie substantiellement la teneur du certificat ou de l'ordre original, le surintendant publie l'avis de la rectification dans la *Gazette royale*.

Examen des documents

276(1) Tout membre de la caisse populaire qui a payé le droit prescrit peut examiner pendant les heures normales d'ouverture les rapports annuels, avis, statuts ou règlements administratifs de la caisse ainsi que les ordres du surintendant ou les ordonnances de la Cour ou du Tribunal se rapportant à cette caisse qui ont été remis au surintendant ou déposés auprès de lui.

276(2) Sur paiement du droit prescrit, le surintendant fournit à tout membre de la caisse une copie ou une copie certifiée conforme des documents mentionnés au paragraphe (1).

Forme des livres et des documents du surintendant

277(1) Les livres ou documents dont la présente loi exige l'envoi ou la remise au surintendant ou le dépôt auprès de lui ou les livres ou documents que ce dernier doit établir et tenir en application de la présente loi sont conservés sous quelque forme que ce soit, à condition qu'ils puissent être reproduits dans un délai raisonnable sous une forme écrite compréhensible.

277(2) En cas de tenue des livres ou documents par le surintendant sous une forme non écrite :

(a) the Superintendent shall provide any copy required to be provided under subsection 276(2) in intelligible written form, and

(b) a report reproduced from those records or documents, if it is certified by the Superintendent, is admissible in evidence to the same extent as the original written records or documents would have been.

277(3) The Superintendent is not required to produce any record or document, other than a certificate and the articles or statement received under section 273, after six years after the date the Superintendent receives the record or document.

Forms

278(1) The Superintendent may establish forms for the purposes of any provision of this Act or the regulations.

278(2) The Superintendent may establish the form and content of forms, including establishing whether a form is required to be signed, certified or made under oath or solemn declaration and any additional requirements respecting signatures.

278(3) The Superintendent may, in forms, collect personal information either directly from an individual to whom the information relates, or indirectly, from any other person authorized to complete the form.

278(4) The *Regulations Act* does not apply to the forms established by the Superintendent or to the requirements referred to in subsection (2).

278(5) If there is a conflict or an inconsistency between a form established by the Superintendent and this Act or a regulation made under this Act, this Act or the regulation made under this Act prevails.

278(6) The Superintendent may require that a form required to be filed with the Superintendent under this Act or the regulations be accompanied by other documents.

Review of Act

279(1) A comprehensive review of the provisions and operation of this Act shall be completed by the Commission on or before October 31, 2023, and on or before October 31 of every fifth year after 2023.

a) le surintendant fournit les copies qu'exige le paragraphe 276(2) sous une forme écrite compréhensible;

b) tout rapport qui est extrait de ces documents ou de ces livres et qui est certifié conforme par lui est admissible en preuve dans la même mesure que les originaux l'auraient été s'ils avaient été sous forme écrite.

277(3) Le surintendant n'est pas tenu de produire des livres ou des documents, à l'exception des certificats et des statuts ou des déclarations qui ont été déposés en application de l'article 273, six ans après leur date de réception.

Formules

278(1) Le surintendant peut établir des formules aux fins d'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements.

278(2) Le surintendant peut préciser la forme et la teneur des formules qu'il établit, notamment déterminer si certaines doivent être signées, certifiées ou établies sous serment ou par déclaration solennelle et prescrire des exigences supplémentaires concernant leurs signatures respectives.

278(3) Dans les formules qu'il établit, le surintendant peut recueillir des renseignements personnels, que ce soit directement des particuliers concernés ou par l'entremise de toutes personnes autorisées à les remplir.

278(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique ni aux formules qu'établit le surintendant ni aux exigences prévues au paragraphe (2).

278(5) La présente loi et les règlements l'emportent sur toute formule incompatible que le surintendant établit.

278(6) S'agissant d'une formule devant être déposée auprès de lui en application de la présente loi ou des règlements, le surintendant peut exiger qu'elle soit accompagnée d'autres documents.

Examen de la Loi

279(1) La Commission procède à un examen global des dispositions et de l'application de la présente loi qu'elle doit achever au plus tard le 31 octobre 2023, et, à

279(2) When the Commission has completed a review, it shall prepare and deliver to the Minister a report on the review.

279(3) If the Legislature is sitting when a report is received by the Minister under subsection (2), the Minister shall lay the report without delay before the Legislative Assembly.

279(4) If the Legislature is not sitting when a report is received by the Minister under subsection (2), the Minister shall lay the report before the Legislative Assembly within 15 days after the commencement of its next sitting.

Costs and expenses re administration of Act and regulations

280(1) The costs and expenses incurred by the Commission in relation to the administration of this Act and the regulations, including the costs and expenses of the Tribunal, shall be paid from the deposit protection fund by the Corporation to the Commission.

280(2) The Corporation shall pay the costs and expenses referred to in subsection (1) to the Commission, at the time and in the manner agreed to by the Commission and the Corporation.

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

281 If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

Administration

282 The Commission is responsible for the administration of this Act.

Regulations and rules

283(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Commission may make rules

- (a) requiring the payment of fees for the purposes of this Act or the regulations and prescribing the amounts of such fees, including fees in relation to:

tous les cinq ans par la suite, elle procède à pareil examen qu'elle doit achever au plus tard à pareille date.

279(2) Lorsqu'elle termine l'examen auquel elle a procédé, la Commission en fait un rapport qu'elle dépose auprès du ministre.

279(3) Le ministre dépose sans délai le rapport à l'Assemblée législative, si elle siège au moment où il le reçoit en application du paragraphe (2).

279(4) Si elle ne siège pas au moment où il reçoit le rapport en application du paragraphe (2), le ministre le dépose à l'Assemblée législative dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Frais et dépenses engagés relativement à l'application de la présente loi et des règlements

280(1) Les frais et les dépenses que la Commission engage relativement à l'application de la présente loi et des règlements, y compris ceux du Tribunal, sont mis à la charge de la Société et sont prélevés sur le fonds de protection des dépôts.

280(2) La Société rembourse la Commission des frais et des dépenses mentionnées au paragraphe (1) aux dates et selon les modalités dont elles ont convenu.

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

281 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Application

282 La Commission est chargée de l'application de la présente loi.

Règlements et règles

283(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission peut, par règle :

- a) exiger le paiement des droits à payer aux fins d'applications de la présente loi et des règlements et fixer leur montant, y compris les droits afférents :

- | | |
|---|--|
| <p>(i) applications made under this Act,</p> <p>(ii) the incorporation of a credit union under this Act,</p> <p>(iii) the filing, late filing, examination or copying and certification of any document under this Act,</p> <p>(iv) any action that the Superintendent is required or authorized to take under this Act or the regulations, or</p> <p>(v) any service that the Superintendent is required or authorized to provide under this Act or the regulations,</p> <p>(b) prescribing, for the purposes of the definition “credit union” a body corporate that is incorporated or continued as a credit union or a <i>caisse populaire</i>, as the case may be, under this Act;</p> <p>(c) prescribing the circumstances in which a credit union may be incorporated or continued with, or carry on business under or identify itself by a legal or business name that is identical to the legal or business name of an existing or dissolved credit union;</p> <p>(d) governing arrangements for the provision of one or more services in accordance with section 26;</p> <p>(e) prescribing a type of body corporate for the purposes of sections 26 and 27;</p> <p>(f) governing a group insurance plan for the purposes of paragraph 28(2)(b);</p> <p>(g) governing the designation of classes of shares in a credit union;</p> <p>(h) governing the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to shares or classes of shares in a credit union;</p> <p>(i) restricting the business, affairs and activities which may be carried on by a credit union or Atlantic Central and governing those restrictions;</p> | <p>(i) aux requêtes et aux demandes présentées en vertu de la présente loi,</p> <p>(ii) à la constitution en personne morale de la caisse populaire à laquelle il est procédé en vertu de la présente loi,</p> <p>(iii) au dépôt, même tardif, de tout document établi en vertu de la présente loi ainsi qu’à son examen, à sa copie et à son authentification,</p> <p>(iv) à toute mesure que le surintendant doit fournir ou qu’il est autorisé à fournir en vertu de la présente loi ou des règlements,</p> <p>(v) à tout service que le surintendant est tenu ou permis de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements;</p> <p>b) énumérer aux fins d’application de la définition de caisse populaire les personnes morales qui sont constituées ou prorogées à titre de caisse populaire ou de <i>credit union</i>, selon le cas, en vertu de la présente loi;</p> <p>c) préciser les circonstances dans lesquelles la caisse populaire peut être constituée ou prorogée, exercer des activités commerciales ou se présenter sous une dénomination sociale ou une dénomination commerciale qui est identique à celle d’une caisse existante ou dissoute;</p> <p>d) régir les arrangements applicables à la prestation d’un ou de plusieurs services conformément à l’article 26;</p> <p>e) préciser les types de personnes morales aux fins d’application des articles 26 et 27;</p> <p>f) régir les régimes d’assurance-groupe aux fins d’application de l’alinéa 28(2)b);</p> <p>g) régir la désignation de catégories de parts sociales de la caisse;</p> <p>h) régir les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions dont sont assorties les parts sociales ou les catégories de parts sociales de la caisse;</p> <p>i) restreindre les activités commerciales, les affaires internes et les autres activités de la caisse ou d’Atlantic Central et prendre des mesures applicables à ces restrictions;</p> |
|---|--|

- (j) governing the requirements of sound business and financial policies and practices;
- (k) governing the lending activities of a credit union generally, the loans that may be made by a credit union and the kinds and amounts of loans, the loan policies to be established by a credit union and any terms, conditions, restrictions or limitations in relation to those lending activities, loans or loan policies;
- (l) governing the circumstances in which a member of a credit union may be permitted to make overdrafts on deposit accounts of the member and requiring or governing the establishment of policies of credit unions in relation to overdrafts;
- (m) governing liquid assets to be maintained by a credit union;
- (n) governing the making of investments by a credit union, including
- (i) governing prohibitions, conditions, restrictions or limitations in relation to investments by a credit union, and
 - (ii) providing that different investments or classes of investments by a credit union are subject to different prohibitions, conditions, restrictions or limitations;
- (o) governing an allowance for doubtful accounts to be maintained by a credit union;
- (p) governing the requirements with respect to a capital management plan;
- (q) governing the regulatory capital to be maintained by a credit union, including
- (i) governing exemptions from regulatory capital requirements for certain classes of credit unions, and
 - (ii) authorizing the Superintendent to approve any matter in relation to classes of credit unions referred to in subparagraph (i);
- (r) prescribing the amount that a deposit account shall contain for the purposes of section 53;
- j) régir les exigences en matière de pratiques commerciales et financières saines ainsi que les politiques à leur égard;
- k) régir les activités de crédit de la caisse, les prêts qu'elle peut consentir ainsi que les types de prêts et leurs montants, les politiques de crédit qu'elle est tenue d'établir de même que les modalités, conditions, restrictions ou limites y afférentes;
- l) les circonstances dans lesquelles il peut être permis aux membres de la caisse d'opérer des découverts sur leurs comptes de dépôts et exiger l'adoption de politiques de crédit des caisses relativement aux découverts ou prendre des mesures à cet égard;
- m) régir les liquidités que la caisse est tenue de maintenir;
- n) régir les placements que la caisse opère, y compris :
- (i) régir les interdictions, conditions, restrictions ou limites y afférentes,
 - (ii) prévoir que différents placements ou différentes catégories de placements qu'elle opère sont assujettis à des interdictions, à des conditions, à des restrictions ou à des limites différentes;
- o) régir la provision pour créances douteuses que la caisse est tenue de maintenir;
- p) régir les exigences relatives à un plan de gestion des capitaux-propres;
- q) régir le capital réglementaire que la caisse est tenue de maintenir, notamment :
- (i) régir les exemptions au titre des exigences relatives au capital réglementaire pour certaines catégories de caisses,
 - (ii) autoriser le surintendant à donner son approbation quant à toute question touchant les catégories de caisses mentionnées au sous-alinéa (i);
- r) fixer le montant qui doit figurer dans un compte de dépôts aux fins d'application de l'article 53;

- (s) governing any unclaimed property other than an amount contained in a deposit account under section 53;
- (t) prescribing the amount payable by a credit union from an amount on deposit in the name of a deceased member for the purposes of section 57;
- (u) prescribing the amount that may be borrowed by a credit union under section 65;
- (v) governing matching under section 66;
- (w) governing insurance and bonding coverage to be maintained by a credit union;
- (x) governing the manner in which a member of a credit union may appeal a termination of membership;
- (y) prescribing the circumstances in which a member may withdraw from a credit union;
- (z) governing the establishment of an audit committee by a credit union and the duties and powers of an audit committee;
- (aa) prescribing a type of contract for the purposes of the definition “material contract” in section 111;
- (bb) governing information to be contained in an annual return of a credit union for the purposes of subsection 121(1);
- (cc) governing financial statements and auditors’ reports for the purposes of this Act and the regulations;
- (dd) governing information relating to a credit union or any of its subsidiaries to be placed before the members of the credit union for the purposes of paragraph 122(1)(c);
- (ee) respecting information to be disclosed to the members of a credit union for the purposes of paragraph 125(1)(c);
- (ff) requiring or authorizing Atlantic Central to do certain things for the purposes of paragraph 180(g);
- s) régir les biens non réclamés autres que les soldes non réclamés figurant dans un compte de dépôt visé à l’article 53;
- t) fixer le montant de la somme que la caisse populaire prélève sur les dépôts du membre défunt aux fins d’application de l’article 57;
- u) fixer le montant que la caisse peut emprunter en vertu de l’article 65;
- v) régir l’appariement entre les placements et les dépôts que prévoit à l’article 66;
- w) régir les couvertures d’assurance et de caution que la caisse est tenue de maintenir;
- x) établir la manière dont une personne peut interjeter appel d’une révocation de la qualité de membre;
- y) fixer les circonstances dans lesquelles un membre peut se retirer de la caisse;
- z) régir l’établissement par la caisse d’un comité d’audit ainsi que les attributions de ce comité;
- aa) préciser les types de contrats aux fins d’application de la définition de « contrat important » à l’article 111;
- bb) préciser les renseignements à fournir dans le rapport annuel de la caisse aux fins d’application du paragraphe 121(1);
- cc) régir les états financiers et les rapports des auditeurs aux fins d’application de la présente loi et des règlements;
- dd) régir les renseignements relatifs à la caisse ou à ses filiales à présenter aux membres aux fins d’application de l’alinéa 122(1)c);
- ee) prévoir des mesures concernant les renseignements à communiquer aux membres de la caisse aux fins d’application de l’alinéa 125(1)c);
- ff) exiger qu’Atlantic Central prenne certaines mesures aux fins d’application de l’alinéa 180g) ou l’autoriser à cette fin;

- (gg) governing, for the purposes of paragraph 189(b), the extent of payments and the manner in which the payments are made;
- (hh) requiring or authorizing the Corporation to do certain things for the purposes of paragraph 189(d);
- (ii) governing the making of investments by the Corporation, including
- (i) governing prohibitions, conditions, restrictions or limitations in relation to investments by the Corporation, and
- (ii) providing that different investments or classes of investments by the Corporation are subject to different prohibitions, conditions, restrictions or limitations;
- (jj) prescribing the amount of deposit insurance coverage for the purposes of subsection 201(1);
- (kk) prescribing the duties and powers of the Superintendent;
- (ll) authorizing disclosures for the purposes of subsection 241(2);
- (mm) governing a levy for the purposes of subsection 193(2), including the amount of the levy payable by each credit union and the manner to determine the allocation of levies to each credit union;
- (nn) governing interest for the purposes of subsection 193(4) and 197(4);
- (oo) governing forms for the purposes of this Act and the regulations;
- (pp) defining any word or expression used in this Act but not defined;
- (qq) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.
- 283(2)** The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal a rule made by the Commission.
- 283(3)** Subject to the approval of the Minister, the Commission, concurrently with making a rule, may
- gg) régir l'étendue des paiements et les modalités de paiement aux fins d'application de l'alinéa 189b);
- hh) exiger que la Société prenne certaines mesures aux fins d'application de l'alinéa 189d) ou l'autoriser à cette fin;
- ii) régir les placements de la Société et, notamment :
- (i) régir les interdictions, les conditions, les restrictions ou les limites y afférentes,
- (ii) prévoir que différents placements ou différentes catégories de placements qu'elle opère sont assujettis à des interdictions, à des conditions, à des restrictions ou à des limites différentes;
- jj) fixer le montant des couvertures de l'assurance-dépôts aux fins d'application du paragraphe 201(1);
- kk) préciser les attributions du surintendant;
- ll) autoriser certaines communications aux fins d'application du paragraphe 241(2);
- mm) régir les contributions aux fins d'application du paragraphe 193(2), y compris le montant de la contribution que chaque caisse est tenue de payer et les modalités de fixation du montant de cette contribution;
- nn) régir les intérêts aux fins d'application des paragraphes 193(4) et 197(4);
- oo) régir les formules à utiliser aux fins d'application de la présente loi et des règlements;
- pp) définir les termes ou les expressions employées sans définition dans la présente loi;
- qq) préciser toute autre question jugée nécessaire à la bonne application de la présente loi.
- 283(2)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, modifier ou abroger toute règle que la Commission établit.
- 283(3)** Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, en même temps qu'elle établit une rè-

make a regulation that amends or repeals any provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act or by the Commission under this subsection that in the opinion of the Commission is necessary or advisable to implement the rule effectively.

283(4) A regulation made under subsection (3) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

283(5) Subject to subsection (4), a regulation made under subsection (3) may be retroactive in its operation.

283(6) A regulation or rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any laws, any by-laws or other regulatory instruments or any codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or the rule or as they read at a fixed time and may require compliance with any law, any by-law or other regulatory instrument or any code, standard, procedure or guideline so incorporated.

283(7) Regulations or rules may vary for or be made in respect of different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

283(8) A regulation or a rule may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation or rule.

283(9) The *Regulations Act* does not apply to the rules made under this Act.

283(10) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a rule made under this Act, the regulation prevails but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

Notice and publication of rules

284(1) As soon as the circumstances permit after a rule is made under section 283, the Commission shall

- (a) publish the rule electronically, and

gle, modifier ou abroger par règlement toute disposition d'un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi ou elle-même en vertu du présent paragraphe et qu'elle juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la mise en application efficace de la règle.

283(4) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (3) demeure dépourvu d'effet tant que la règle visée à ce paragraphe n'entre pas en vigueur.

283(5) Sous réserve du paragraphe (4), tout règlement pris en vertu du paragraphe (3) peut produire un effet rétroactif.

283(6) Tout règlement ou toute règle qu'autorise le présent article peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'une loi, d'un règlement administratif ou d'un autre texte réglementaire, d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec ses modifications apportées avant ou après la prise du règlement ou l'établissement de la règle, et exiger leur respect.

283(7) Les règlements peuvent être pris ou les règles peuvent être établies ou varier en fonction soit de différentes personnes, questions ou mesures, soit de leurs classes ou de leurs catégories.

283(8) Les règlements ou les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière, ainsi qu'une portée restreinte quant au temps et au lieu, ou à l'un d'eux, et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

283(9) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies en vertu de la présente loi.

283(10) En cas d'incompatibilité entre un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et une règle établie en vertu de celle-ci, le règlement l'emporte, mais une règle produit le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

Avis et publication des règles

284(1) Dès que les circonstances le permettent après avoir établi une règle en vertu de l'article 283, la Commission :

- a) la publie sur support électronique;

(b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

b) en publie un avis dans la *Gazette royale* conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

284(2) Without delay after the Commission makes a rule, it shall make a copy of the rule available for public inspection at each of the Commission's offices during the normal business hours of the Commission.

284(2) Dès qu'elle établit une règle, la Commission permet au public d'en consulter une copie à chacun de ses bureaux pendant ses heures normales d'ouverture.

284(3) When notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* in accordance with paragraph (1)(b), a person affected by the rule shall be deemed to have notice of it on the date the rule is published in accordance with paragraph (1)(a).

284(3) Lorsque l'avis d'une règle est publié dans la *Gazette royale* conformément à l'alinéa (1)b), chaque personne qu'elle concerne est réputée en avoir été avisée à la date à laquelle il a été publié conformément à l'alinéa (1)a).

Changes by Secretary of the Commission

285 The Secretary of the Commission may make changes respecting form, style and numbering and respecting typographical, clerical or reference errors in a rule made by the Commission without changing the substance of the rule if the changes are made before the date the rule is published in accordance with paragraph 284(1)(a).

Modifications apportées par le secrétaire de la Commission

285 Le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications à une règle qu'elle a établie touchant sa forme, son style, sa numérotation et ses fautes typographiques, de transcription ou de renvoi, sans toutefois en changer le fond, si les modifications sont apportées avant la date à laquelle elle est publiée conformément à l'alinéa 284(1)a).

Consolidated rules

286(1) The Secretary of the Commission may maintain a consolidation of the rules made by the Commission.

Refonte des règles

286(1) Le secrétaire de la Commission peut maintenir une refonte des règles qu'elle a établies.

286(2) In maintaining a consolidation of the rules, the Secretary of the Commission may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of a rule.

286(2) Dans le cadre du maintien d'une refonte des règles, le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications touchant aussi bien la forme et le style des textes que les erreurs typographiques, sans toutefois en changer le fond.

286(3) The Commission may publish the consolidated rules in the frequency that it considers appropriate.

286(3) La Commission peut publier les règles refondues à la fréquence qu'elle estime indiquée.

286(4) A consolidated rule does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original rule and any subsequent amendments.

286(4) Une règle refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais elle s'interprète comme constituant une refonte des règles de droit qu'énonce la règle originale, avec ses modifications successives.

286(5) In the event of an inconsistency between a consolidated rule published by the Commission and the original rule or a subsequent amendment, the original rule or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

286(5) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la règle originale ou ses modifications ultérieures l'emportent sur les dispositions de la règle refondue que publie la Commission.

PART 18**TRANSITIONAL AND SAVING PROVISIONS****Credit Unions****Definition of “former Act”**

287 *In this Part, “former Act” means the Credit Unions Act, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992.*

Continuance of credit unions

288 *A credit union incorporated or continued under the former Act and in existence on the commencement of this section is continued as a credit union under this Act.*

Directors and officers of credit unions

289(1) *Any director or officer of a credit union continued under section 288 in office immediately before the commencement of this section continues in office until the director or officer resigns or is reappointed or replaced in accordance with this Act.*

289(2) *For the purposes of subsection 96(5), time served by a director of a credit union before the commencement of this section shall count as time served as a director of the credit union.*

Articles

290 *The articles of a credit union continued under section 288 continue in force and the credit union may carry on its business and conduct its affairs in accordance with its articles existing on the commencement of this section.*

By-laws

291(1) *Subject to subsection (2), the by-laws of a credit union continued under section 288 which were valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section continue to be valid and of full force and effect and the credit union may carry on its business and conduct its affairs in accordance with its bylaws existing on the commencement of this section except if they are inconsistent with this Act.*

PARTIE 18**DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET DE SAUVEGARDE****Caisses populaires****Définition d’« ancienne loi »**

287 *Dans la présente partie, « ancienne loi » désigne la Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992.*

Prorogation des caisses populaires

288 *Est prorogée par la présente loi la caisse populaire qui a été constituée ou prorogée en corporation en vertu de l’ancienne loi et qui existe à l’entrée en vigueur du présent article.*

Administrateurs et dirigeants de la caisse populaire

289(1) *Les administrateurs et les dirigeants de la caisse populaire prorogée en vertu de l’article 288 qui sont en fonction immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article le demeurent jusqu’à ce qu’ils démissionnent, qu’ils soient remplacés ou que leur mandat soit reconduit conformément à la présente loi.*

289(2) *Pour l’application du paragraphe 96(5), il est tenu compte de la durée des fonctions d’une personne à titre d’administrateur de la caisse populaire avant l’entrée en vigueur du présent article dans le calcul de la durée de ses fonctions d’administrateur de la caisse.*

Statuts

290 *Les statuts de la caisse populaire prorogée en vertu de l’article 288 continuent d’être en vigueur, et celle-ci peut poursuivre ses activités commerciales et conduire ses affaires internes conformément à ses statuts existant à l’entrée en vigueur du présent article.*

Règlements administratifs

291(1) *Sous réserve du paragraphe (2), les règlements administratifs de la caisse populaire prorogée en vertu de l’article 288 qui étaient en vigueur immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article le demeurent, et celle-ci peut poursuivre ses activités commerciales et conduire ses affaires internes conformément à ses règlements administratifs existants à l’entrée en vigueur du présent article, sauf en cas d’incompatibilité.*

291(2) *If a provision of the by-laws of a credit union referred to in subsection (1) is inconsistent with this Act, the credit union shall provide the Superintendent with amending by-laws or amended by-laws that comply with this Act on or before June 30, 2021.*

291(3) *No provision of any by-law provided under subsection (2) is effective until it is approved by the Superintendent.*

291(4) *On or before December 31, 2021, the Superintendent shall approve any by-law provided under subsection (2).*

291(5) *Any amendment to any provision of the by-laws of a credit union referred to in subsection (1) made after the commencement of this section shall be made in accordance with this Act.*

Shares

292 *Any membership share, surplus share or other class of share in a credit union held by a member or a shareholder of the credit union immediately before the commencement of this section shall be deemed, for the purposes of this Act, to be a share of the class of share as it existed before the commencement of this section and the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the share continue.*

Effect of continuance

293 *On the commencement of section 288,*

- (a) *a credit union continued under section 288*
- (i) *continues as a credit union to which this Act applies,*
 - (ii) *continues to be the owner of its property, and*
 - (iii) *continues to be liable for its obligations,*
- (b) *any contract, agreement or arrangement entered into by the credit union under the former Act continues to be valid and effective,*

291(2) *Si une disposition de ses règlements administratifs s'avère incompatible avec la présente loi, la caisse populaire visée au paragraphe (1) remet au surintendant au plus tard le 30 juin 2021 des règlements administratifs modifiés ou des règlements administratifs modifiant qui sont compatibles avec la présente loi.*

291(3) *Aucune disposition des règlements administratifs qui sont remis en application du paragraphe (2) ne peut prendre effet avant que le surintendant l'approuve.*

291(4) *Le surintendant approuve les règlements administratifs qui sont remis en application du paragraphe (2) au plus tard le 31 décembre 2021.*

291(5) *Toute modification d'une disposition des règlements administratifs d'une caisse populaire visée au paragraphe (1) s'effectue conformément à la présente loi.*

Parts

292 *Toute part sociale, toute part sociale de surplus ou toute part sociale relevant d'une autre catégorie que détient un membre de la caisse populaire ou tout autre détenteur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée, aux fins d'application de la présente loi, représenter une part sociale relevant de la même catégorie que celle dont elle relevait avant l'entrée en vigueur du présent article, les mêmes droits, privilèges, restrictions et conditions dont chacune était assortie y étant rattachés.*

Effet de la prorogation

293 *À l'entrée en vigueur de l'article 288 :*

- a) *la caisse populaire y visée :*
- (i) *est prorogée à titre de caisse populaire assujettie à la présente loi,*
 - (ii) *demeure propriétaire de ses biens,*
 - (iii) *demeure redevable de ses obligations;*
- b) *tout contrat, tout accord ou toute entente qu'a conclu la caisse en vertu de l'ancienne loi demeure valide et continue de produire ses effets;*

(c) an existing cause of action or claim by or against the credit union or any existing liability of the credit union to prosecution is unaffected,

(d) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the credit union may be continued by or against the credit union, and

(e) a conviction against or ruling, order or judgment in favour of or against the credit union may be enforced by or against the credit union.

Decisions

294 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, any order, directive, decision, approval, exemption, certificate, requirement or written undertaking made or issued under the former Act with respect to a credit union continued under section 288 that was in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to be an order, directive, decision, approval, exemption, certificate, requirement or written undertaking made or issued under this Act and continues to be valid and of full force and effect.*

Supervision

295 *If a credit union continued under section 288 was under supervision in accordance with the former Act immediately before the commencement of this section, the credit union shall remain under supervision in accordance with this Act until the credit union is released from supervision or the credit union is liquidated, dissolved or amalgamated in accordance with this Act.*

Exemptions

296(1) *Subject to subsection (2), if the Superintendent considers it appropriate to do so, the Superintendent may, for the time and subject to any terms and conditions the Superintendent considers appropriate, exempt any or all of the credit unions continued under section 288 from the application of any provision of this Act or the regulations.*

296(2) *The Superintendent shall not exempt a credit union from the application of a provision of this Act or the regulations for a period of more than one year after the commencement of this section.*

c) aucune atteinte n'est portée ni aux droits d'action, aux réclamations ou aux droits de poursuite existants dont elle peut se prévaloir ni à ceux que l'on peut faire valoir à son encontre;

d) elle peut continuer toute action ou instance civile, criminelle ou administrative engagée par elle ou contre elle;

e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire prononcée en sa faveur ou à son encontre demeure exécutoire à son égard.

Décisions

294 *Malgré toute incompatibilité avec des dispositions de la présente loi, les décisions ou les ordonnances rendues, les directives, les ordres ou les engagements écrits donnés, les certificats délivrés, les exigences imposées ainsi que les exemptions et les approbations accordées en vertu de l'ancienne loi et qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article relativement à la caisse populaire qui est prorogée en vertu de l'article 288 sont réputés l'avoir été en vertu de la présente loi et demeurent valides et produisent tous leurs effets.*

Surveillance

295 *La caisse populaire prorogée en vertu de l'article 288 qui se trouvait placée sous surveillance sous le régime de l'ancienne loi immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continue de l'être sous le régime de la présente loi jusqu'à ce qu'elle soit libérée de la surveillance, ou qu'elle soit liquidée ou dissoute ou qu'elle fusionne conformément à la présente loi.*

Exemption

296(1) *Lorsqu'il l'estime indiqué, mais sous réserve du paragraphe (2), le surintendant peut exempter la caisse populaire ou toutes les caisses prorogées en vertu de l'article 288 de l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de ses règlements pour la période et selon les modalités et conditions qu'il juge indiquées.*

296(2) *Il est interdit au surintendant d'exempter la caisse de l'application d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour une période supérieure à une année après l'entrée en vigueur du présent article.*

Stabilization Board**Definitions**

297 *The following definitions apply in sections 298 to 306.*

“board of directors” means the board of directors of the stabilization board. (conseil d’administration)

“stabilization board” means the Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited continued under subsection 194(2) of the former Act. (office de stabilisation)

“stabilization fund” means the stabilization fund established and maintained by the stabilization board under the former Act. (fonds de stabilisation)

Dissolution of stabilization board

298 *The body corporate known as the Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited is dissolved.*

Board of directors of the stabilization board

299(1) *All appointments of members of the board of directors of the stabilization board are revoked.*

299(2) *All contracts, agreements or orders relating to the remuneration or expenses to be paid to the members of the board of directors of the stabilization board are null and void.*

299(3) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no remuneration or expenses shall be paid to a member of the board of directors of the stabilization board.*

By-laws revoked

300 *By-laws made by the stabilization board are revoked.*

Agreements re transfer of assets of stabilization board

301(1) *At any time before the commencement of this section, the supervisor appointed by the Superintendent under the former Act to supervise the stabilization board may enter into one or more agreements to grant, assign, transfer or convey all or substantially all of the*

Office de stabilisation**Définitions**

297 *Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 298 à 306.*

« conseil d’administration » Le conseil d’administration de l’office de stabilisation. (board of directors)

« fonds de stabilisation » Le fonds de stabilisation établi et maintenu par l’office de stabilisation en vertu de l’ancienne loi. (stabilization fund)

« office de stabilisation » L’office appelé Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited prorogé en vertu du paragraphe 194(2) de l’ancienne loi. (stabilization board)

Dissolution de l’office de stabilisation

298 *Est dissous le corps constitué désigné sous le nom Brunswick Credit Union Stabilization Board Limited.*

Conseil d’administration de l’office de stabilisation

299(1) *Sont révoquées toutes les nominations des administrateurs du conseil d’administration de l’office de stabilisation.*

299(2) *Sont nuls et nonavenus tous les contrats, les accords ou les ordonnances portant sur la rémunération à verser ou les dépenses à rembourser aux administrateurs du conseil d’administration de l’office de stabilisation.*

299(3) *Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de tout accord ou de toute ordonnance, aucune rémunération ni aucun remboursement de dépenses ne peuvent être versés à un administrateur du conseil d’administration de l’office de stabilisation.*

Révocation des règlements administratifs

300 *Sont révoqués les règlements administratifs de l’office de stabilisation.*

Accords concernant le transfert de biens de l’office de stabilisation

301(1) *À tout moment avant l’entrée en vigueur du présent article, le superviseur chargé de la surveillance de l’office de stabilisation qu’a nommé le surintendant en vertu de l’ancienne loi peut conclure un ou plusieurs accords visant à octroyer, à céder, à transférer et*

assets of the stabilization board, including the stabilization fund.

301(2) *Any agreement referred to in subsection (1) shall be deemed to have been validly entered into and is confirmed and ratified.*

301(3) *Any act or thing done to carry out the terms of an agreement referred to in subsection (1) by the supervisor before the commencement of this section shall be deemed to have been validly done and is confirmed and ratified.*

Transfers of debts and other liabilities to the Corporation

302(1) *On the commencement of this section, all debts and other liabilities of the stabilization board incurred before the commencement of this Act under the former Act that are in existence immediately before the commencement of this Act are transferred to and vested in the Corporation.*

302(2) *On the commencement of this section, in any document dealing with any debts or other liabilities transferred to and vested in the Corporation under subsection (1), it is sufficient to cite this Act as effecting the transfer to and vesting in the Corporation of the debt or other liability.*

Legal proceedings

303(1) *On the commencement of this section,*

(a) subject to paragraph (b), an existing cause of action or claim by or against the stabilization board is unaffected,

(b) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the stabilization board may be continued by or against the Corporation, and

(c) a conviction against or ruling, order or judgment in favour of or against the stabilization board may be enforced by or against the Corporation.

303(2) *On the commencement of this section, the Corporation may bring or maintain in its name any civil, criminal or administrative action or proceeding, or exercise any power, right or remedy that the stabili-*

à accorder la totalité ou quasi-totalité des biens de l'office, y compris le fonds de stabilisation.

301(2) *Tout accord visé au paragraphe (1) est réputé avoir été validement conclu et est confirmé et ratifié.*

301(3) *Est réputé avoir été valablement accompli et est confirmé et ratifié tout acte ou toute mesure émanant du superviseur avant l'entrée en vigueur du présent article afin d'exécuter l'accord visé au paragraphe (1).*

Transfert de dettes et autres obligations à la Société

302(1) *À l'entrée en vigueur du présent article, sont transférées et dévolues à la Société l'intégralité des dettes et autres obligations de l'office de stabilisation qui ont été contractées avant l'entrée en vigueur de la présente loi en vertu de l'ancienne loi et qui existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

302(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, dans tout document portant sur une dette ou autre obligation transférée et dévolue à la Société en vertu du paragraphe (1), il suffit de citer la présente loi pour pouvoir opérer leur transfert et leur dévolution à la Société.*

Instance judiciaire

303(1) *À l'entrée en vigueur du présent article :*

a) sous réserve de l'alinéa b), aucune atteinte n'est portée ni aux droits d'action, aux réclamations ou aux droits de poursuite existants dont peut se prévaloir l'office de stabilisation ni à ceux que l'on peut faire valoir à son encontre;

b) la Société remplace l'office de stabilisation dans toutes les actions ou instances civiles, criminelles ou administratives engagées par l'office de stabilisation à son encontre;

c) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire prononcée en faveur de l'office de stabilisation ou à son encontre demeure exécutoire à l'égard de la Société.

303(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, la Société peut, en son nom, intenter ou continuer une action ou instance civile, criminelle ou administrative ou exercer un pouvoir, un droit ou un recours que l'office*

zation board was, could have been or could have become entitled to bring, maintain or exercise on or before the commencement of this section.

Obligations transferred to the Commission

304 *Despite subsection 302(1), on the commencement of this section, the Commission shall be responsible for doing the following in respect of the stabilization board:*

- (a) *preparing its last audited financial statements;*
- (b) *preparing its last income tax return;*
- (c) *obtaining the clearance certificate from the Canada Revenue Agency; and*
- (d) *carrying out any other activity required to dissolve the stabilization board.*

Interim orders by stabilization board

305 *If the stabilization board makes an interim order in respect of a credit union continued under section 288 immediately before the commencement of this section, the credit union may, within 15 days after the date of the interim order, make a written submission to the Superintendent requesting a review of the interim order and specifying the grounds for the request, and the request shall be dealt with and completed in accordance with the former Act.*

Immunity

306 *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the supervisor appointed by the Superintendent under the former Act to supervise the stabilization board, the Superintendent, the Minister, the Commission, the Corporation or the Crown in right of the Province as a result of*

- (a) *the dissolution of the stabilization board, or*
- (b) *the revocation of the appointment of the members of the board of directors of the stabilization board, or*
- (c) *the transfer of assets, debts and other liabilities of the stabilization board.*

de stabilisation était habilité ou aurait pu être habilité à intenter, à continuer ou à exercer ou aurait pu le devenir, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article.

Obligations dévolues à la Commission

304 *Par dérogation au paragraphe 302(1) et à l'entrée en vigueur du présent article, la Commission est responsable de ce qui suit relativement à l'office de stabilisation :*

- a) *préparer ses derniers états financiers audités;*
- b) *préparer sa dernière déclaration de revenu;*
- c) *obtenir le certificat de décharge de l'Agence du revenu du Canada;*
- d) *effectuer toute autre activité nécessaire à sa dissolution.*

Ordres provisoires de l'office de stabilisation

305 *Si l'office de stabilisation donne un ordre provisoire relativement à la caisse populaire prorogée en vertu de l'article 288 immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, celle-ci peut, dans les quinze jours de la date de l'ordre provisoire, présenter des observations écrites au surintendant, accompagnées d'une demande de révision et des motifs de la demande, et cette demande est traitée et il y est donné suite conformément à l'ancienne loi.*

Immunité

306 *Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance le superviseur chargé de la surveillance de l'office de stabilisation qu'a nommé le surintendant en vertu de l'ancienne loi, le surintendant, le ministre, la Commission, la Société, et la Couronne du chef de la province concernant :*

- a) *la dissolution de l'office de stabilisation;*
- b) *la révocation des nominations des administrateurs du conseil d'administration de l'office de stabilisation;*
- c) *le transfert des biens, dettes et autres obligations de l'office de stabilisation.*

New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation

Continuation of the Corporation

307 *The New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation established under the former Act is continued as a body corporate under the name the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation.*

Effect of continuance

308 *On the commencement of section 307,*

(a) *the Corporation continues to be*

(i) *subject to this Act,*

(ii) *the owner of its property, and*

(iii) *liable for its obligations,*

(b) *any contract, agreement or arrangement entered into by the Corporation under the former Act continues to be valid and effective,*

(c) *an existing cause of action or claim by or against the Corporation or any existing liability of the Corporation to prosecution is unaffected,*

(d) *a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the Corporation may be continued by or against the Corporation, and*

(e) *a conviction against or ruling, order or judgment in favour of or against the Corporation may be enforced by or against the Corporation.*

By-laws of the Corporation

309 *By-laws made by the Corporation under the former Act that were valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section continue to be valid and of full force and effect until they are replaced by by-laws made under section 191 of this Act or section 57.1 of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013.*

Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick

Prorogation de la Société

307 *La Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick établie en vertu de l'ancienne loi est prorogée à titre de personne morale sous le nom Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick.*

Effet de la prorogation

308 *À l'entrée en vigueur de l'article 307 :*

a) *la Société demeure :*

(i) *assujettie à la présente loi,*

(ii) *propriétaire de ses biens,*

(iii) *redevable de ses obligations;*

b) *tout contrat, tout accord ou toute entente qu'a conclu la Société en vertu de l'ancienne loi demeure valide et continue de produire ses effets;*

c) *aucune atteinte n'est portée ni aux droits d'action, aux réclamations ou aux droits de poursuite existants dont elle peut se prévaloir ni à ceux que l'on peut faire valoir à son encontre;*

d) *elle peut continuer toute action ou instance civile, criminelle ou administrative engagée par elle ou contre elle;*

e) *toute décision judiciaire ou quasi judiciaire prononcée en sa faveur ou à son encontre demeure exécutoire à son égard.*

Règlements administratifs de la Société

309 *Les règlements administratifs de la Société pris en vertu de l'ancienne loi qui étaient valides et en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article le demeurent et produisent tous leurs effets jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements administratifs pris en vertu soit de l'article 191 de la présente loi, soit de l'article 57.1 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013.*

Revocation of appointments of directors of the Corporation

310(1) *All appointments to the board of directors of the Corporation are revoked.*

310(2) *All contracts, agreements or orders relating to the remuneration or expenses to be paid to the board of directors of the Corporation are null and void.*

310(3) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no remuneration or expenses shall be paid to the board of directors of the Corporation.*

310(4) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Corporation, the Minister, the Commission or the Crown in right of the Province as a result of the revocation of the appointments to the board of directors of the Corporation.*

Transitional assessments

311(1) *The Commission shall determine the total amount of the costs and expenses in relation to the administration of the former Act and the regulations under the former Act for the period beginning on April 1, 2019, and ending on the day before the commencement of this section, and the amount determined by the Commission is final and conclusive for all purposes.*

311(2) *The amount of the assessment with respect to each credit union shall be determined as follows:*

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

where

A is the amount of the assessment with respect to the credit union;

B is the costs and expenses in relation to the administration of the former Act and the regulations under the former Act, including the costs and expenses related to the Tribunal, as determined by the Commission for the period beginning on April 1, 2019, and ending on the day before the commencement of this section;

Révocation des membres du conseil d'administration de la Société

310(1) *Sont révoquées toutes les nominations des personnes nommées au conseil d'administration de la Société.*

310(2) *Sont nuls et nonavenus tous les contrats, les accords ou les ordonnances portant sur la rémunération à verser ou les dépenses à rembourser aux personnes qui sont nommées au conseil d'administration de la Société.*

310(3) *Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de tout accord ou de toute ordonnance, aucune rémunération ni aucun remboursement de dépenses ne peuvent être versés à une personne nommée au conseil d'administration de la Société.*

310(4) *Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance la Société, le ministre, la Commission et la Couronne du chef de la province pour la révocation des nominations des membres du conseil d'administration de la Société.*

Cotisation transitoire

311(1) *La Commission détermine le montant global des frais et des dépenses afférents à l'application de l'ancienne loi et de ses règlements pour la période débutant le 1^{er} avril 2019 et se terminant à la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article, ce montant ainsi déterminé étant définitif à toutes fins.*

311(2) *Le montant de la cotisation pour chaque caisse populaire est déterminé comme suit :*

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

où

A représente le montant de la cotisation applicable à la caisse populaire;

B représente les frais et les dépenses afférents à l'application de l'ancienne loi et de ses règlements, notamment ceux qui se rapportent au Tribunal et que détermine la Commission pour la période débutant le 1^{er} avril 2019 et se terminant à la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article;

C is the value of the total assets of the credit union as of December 31, 2018; and

D is the value of the total assets of all credit unions as of December 31, 2018.

311(3) *The Commission may estimate the costs and expenses referred to in variable B before the commencement of this section.*

311(4) *For the purposes of subsection (2),*

(a) the value of the total assets of a credit union shall be the value reported to the Superintendent by the credit union, and

(b) the value of the total assets of all credit unions shall be the total of all values reported to the Superintendent by all the credit unions under paragraph (a).

311(5) *For the purposes of subsection (2), if, between December 31, 2018, and the date of the commencement of this section,*

(a) two or more credit unions amalgamate and continue as one credit union, the value of the total assets of each of the amalgamating credit unions as of December 31, 2018, shall be attributed to the amalgamated credit union;

(b) a credit union makes a sale, lease or exchange of all or substantially all of its property in accordance with section 139 of the former Act to or with another credit union, the value of the total assets of the credit union making the sale, lease or exchange, as of December 31, 2018, shall be attributed to the credit union to or with whom the sale, lease or exchange was made if the Superintendent determines that the assets of the credit union making the sale, lease or exchange are insufficient, because of the sale, lease or exchange, to pay the amount of the assessment that would otherwise have been made against it; and

(c) a credit union is in the process of liquidation or is dissolved, the value of the total assets of the credit union shall be nil unless the value of its total assets is attributed to another credit union under paragraph (b).

311(6) *The Commission shall assess the amount determined under subsection (2) against each credit un-*

C représente la valeur de l'actif total de la caisse au 31 décembre 2018;

D représente la valeur de l'actif total de toutes les caisses au 31 décembre 2018.

311(3) *La Commission peut estimer avant l'entrée en vigueur du présent article les frais et les dépenses au titre de la variable « B ».*

311(4) *Aux fins d'application du paragraphe (2) :*

a) la valeur de l'actif total de la caisse populaire correspond à celle que celle-ci indique au surintendant;

b) la valeur de l'actif total de toutes les caisses correspond au total de toutes les valeurs que les caisses indiquent au surintendant en application de l'alinéa a).

311(5) *Aux fins d'application du paragraphe (2), entre le 31 décembre 2018 et la date d'entrée en vigueur du présente article :*

a) lorsque deux ou plusieurs caisses populaires fusionnent et sont prorogées en une seule caisse, la valeur de l'actif total de chacune au 31 décembre 2018 est attribuée à la caisse issue de la fusion;

b) lorsque la caisse procède avec une autre à une vente, à un bail ou à un échange de la totalité ou quasi-totalité de ses biens conformément à l'article 139 de l'ancienne loi, la valeur de son actif total au 31 décembre 2018 est attribuée à la caisse à laquelle ou avec laquelle, selon le cas, la vente, le bail ou l'échange a eu lieu, si le surintendant décide que, du fait de cette opération, l'actif de cette caisse s'avère insuffisant pour payer le montant de la cotisation qui lui aurait été autrement imposée;

c) lorsque la caisse est en voie de liquidation ou est dissoute, la valeur de son actif total est nulle, à moins qu'elle ne soit attribuée à une autre caisse en vertu de l'alinéa b).

311(6) *La Commission procède à la détermination du montant prévu au paragraphe (2) à la charge de cha-*

ion as soon as practicable after the commencement of this section.

311(7) *A credit union shall pay the amount determined under subsection (2) within 30 days after the date of the commencement of this section.*

311(8) *An assessment made under subsection (2) that is not paid in full within 60 days after the date of the commencement of this section shall bear interest, at the rate charged by the Province for the late payment of accounts receivable, calculated on the balance that remains unpaid*

(a) on the sixtieth day after the commencement of this section, for the preceding 30 days, and

(b) every thirtieth day after that date.

311(9) *An assessment made under subsection (2), including any related interest,*

(a) is binding on each credit union against which it is made and is final and conclusive,

(b) is payable on the demand of and to the Commission, and

(c) constitutes a debt payable to the Commission and may be recovered as a debt in a court of competent jurisdiction.

311(10) *A certificate purporting to be signed by an employee or officer of the Commission setting out the amount of an assessment and any related interest is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate.*

PART 19

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

Regulation under the Business Corporations Act

312 *Section 11 of New Brunswick Regulation 81-147 under the Business Corporations Act is amended*

que caisse dès que possible après l'entrée en vigueur du présent article.

311(7) *La caisse est tenue de payer le montant déterminé en vertu du paragraphe (2) dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent article.*

311(8) *La cotisation prévue au paragraphe (2) qui n'est pas entièrement versée dans les soixante jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent article produit des intérêts au taux que fixe la province pour le paiement tardif des comptes recevables, ce taux étant calculé en fonction du solde qui reste à acquitter :*

a) au soixantième jour qui suit l'entrée en vigueur du présent article, pour les trente jours précédents;

b) à chaque tranche de trente jours par la suite.

311(9) *La cotisation prévue au paragraphe (2), avec les intérêts y afférents :*

a) lie chaque caisse populaire ainsi cotisée et est définitive;

b) est payable à la Commission à sa demande;

c) constitue une créance de la Commission et peut être recouvrée comme telle devant tout tribunal compétent.

311(10) *Tout certificat apparemment signé par un employé ou un dirigeant de la Commission et fixant le montant de la cotisation et des intérêts y afférents est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne l'ayant apparemment signé et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de sa teneur.*

PARTIE 19

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Règlement pris en vertu de la Loi sur les corporations commerciales

312 *L'article 11 du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-147 pris en vertu de la Loi sur les corporations commerciales est modifié*

(a) in subparagraph (1)(a)(vi) by striking out “Registrar” and substituting “Superintendent”;

(b) in subparagraph (2)(vii) by striking out “Registrar” and substituting “Superintendent”.

Financial and Consumer Services Commission Act

313 The Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended

(a) in paragraph 21(6)(c) by striking out “paragraph 249.21(1)(h)” and substituting “paragraph 257(1)(h)”;

(b) in subsection 50(1) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) the chair or a former chair of the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation;

(d.2) any other member or former member of the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation;

(d.3) an employee or former employee of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation;

(c) in section 51

(i) by repealing subsection (1) and substituting the following:

51(1) Except in relation to an action by or on behalf of the Commission, in which case the approval of the Court of Queen’s Bench must first be obtained, the Commission may indemnify the chair or a former chair of the Commission, the Tribunal or the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation, a member or former member of the Commission, the Tribunal or the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation or an employee or former employee of the Commission or the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation, and his or her heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a

a) au sous-alinéa (1)a)(vi), par la suppression de « *registraire* » et son remplacement par « *surintendant* »;

b) au sous-alinéa (2)(vii), par la suppression de « *registraire* » et son remplacement par « *surintendant* ».

Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

313 La Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifiée

a) à l’alinéa 21(6)c), par la suppression de « *l’alinéa 249.21(1)h* » et son remplacement par « *l’alinéa 257(1)h* »;

b) au paragraphe 50(1), par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

d.1) le président, actuel ou ancien, du conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick;

d.2) tout autre membre, actuel ou ancien, du conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick;

d.3) tout employé, actuel ou ancien, de la Société d’assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick;

c) à l’article 51,

(i) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

51(1) À l’exception d’une action intentée par la Commission ou pour son compte, auquel cas l’approbation de la Cour du Banc de la Reine doit être obtenue au préalable, la Commission peut indemniser son président, actuel ou ancien, le président, actuel ou ancien, du Tribunal ou du conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick, l’un quelconque de leurs membres, actuels ou anciens, un employé, actuel ou ancien, de la Commission ou de la Société d’assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick, ainsi que leurs héritiers et représentants successoraux, de l’intégralité de leurs frais, débours et dépenses, y compris les sommes versées en règlement d’une action ou en exécution d’un jugement,

judgment, reasonably incurred by him or her in relation to a civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is made a party by reason of being or having been the chair of the Commission, the Tribunal or the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation, a member of the Commission, the Tribunal or the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation or an employee of the Commission or the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation, if he or she

- (a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Commission, the Tribunal or the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation, as the case may be, and
- (b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful.

(ii) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the chair of the Commission or Tribunal, a member of the Commission or Tribunal or an employee of the Commission” and substituting “the chair of the Commission, the Tribunal or the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation, a member of the Commission, the Tribunal or the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation or an employee of the Commission or the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation”;

(iii) in subsection (3) by striking out “as the chair of the Commission or Tribunal, as a member of the Commission or Tribunal or as an employee of the Commission” and substituting “as the chair of the Commission, the Tribunal or the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation, as a member of the Commission, the Tribunal or the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation or as an employee of the Commission or the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation”;

qu'ils ont engagés raisonnablement dans le cadre de toute action ou instance civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en leur qualité précisées ci-dessus, si sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) ils ont agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission, du Tribunal ou de la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick, selon le cas;
- b) s'il s'agit d'une action ou instance criminelle ou administrative entraînant l'exécution d'une peine pécuniaire, des motifs raisonnables leur donnaient lieu de croire que leur conduite était légale.

(ii) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « président de la Commission ou du Tribunal, membre de la Commission ou du Tribunal ou employé de la Commission » et son remplacement par « président de la Commission, du Tribunal ou du conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick, membre de la Commission, du Tribunal ou du conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick ou employé de la Commission ou de la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick »;

(iii) au paragraphe (3), par la suppression de « président de la Commission ou du Tribunal, de membre de la Commission ou du Tribunal ou d'employé de la Commission » et son remplacement par « président de la Commission, du Tribunal ou du conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick, de membre de la Commission, du Tribunal ou du conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick ou d'employé de la Commission ou de la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick »;

(d) *in subsection 58(3) by striking out “members of the Commission or the Tribunal” and substituting “members of the Commission, the Tribunal or the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation”;*

(e) *by adding after section 58 the following:*

Remuneration and expenses of New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation

58.1(1) The chair and other members of the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation are entitled to be paid the remuneration fixed in accordance with the by-laws of the Commission.

58.1(2) The chair and other members of the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation are entitled to be paid those travelling, living and other expenses reasonably incurred by them in the performance of their duties that are fixed in accordance with the by-laws of the Commission.

58.1(3) A by-law referred to in subsection (1) is effective only if it has been approved by the Minister.

(f) *in subsection 59(1)*

(i) *by repealing paragraph (e);*

(ii) *by repealing paragraph (f).*

Regulation under the *Limited Partnership Act*

314 *Subparagraph 3(a)(vi) of New Brunswick Regulation 84-196 under the Limited Partnership Act is amended by striking out “Registrar” and substituting “Superintendent”.*

Regulation under the *Partnerships and Business Names Registration Act*

315 *Subparagraph 2(a)(vi) of New Brunswick Regulation 81-35 under the Partnerships and Business Names Registration Act is amended by striking out “Registrar” and substituting “Superintendent”.*

d) *au paragraphe 58(3), par la suppression de « des ses membres ou des membres du Tribunal » et son remplacement par « de ses membres, des membres du Tribunal ou des membres du conseil d’administration de la Société d’assurances-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick »;*

e) *par l’adjonction de ce qui suit après l’article 58 :*

Rémunération et dépenses de la Société d’assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick

58.1(1) Le président et les autres membres du conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick ont le droit de recevoir la rémunération fixée conformément aux règlements administratifs de la Commission.

58.1(2) Le président et les autres membres du conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick ont le droit d’être remboursés de leurs frais, notamment de déplacement et de séjour, qu’ils engagent raisonnablement dans l’exercice de leurs fonctions et qui sont fixés conformément aux règlements administratifs de la Commission.

58.1(3) Le règlement administratif visé au paragraphe (1) demeure inopérant tant que le ministre ne l’a pas approuvé.

f) *au paragraphe 59(1),*

(i) *par l’abrogation de l’alinéa e);*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa f).*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite*

314 *Le sous-alinéa 3a)(vi) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-196 pris en vertu de la Loi sur les sociétés en commandite est modifié par la suppression de « registraire » et son remplacement par « surintendant ».*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*

315 *Le sous-alinéa 2a)(vi) du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-35 pris en vertu de la Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales est modifié par la suppression*

Right to Information and Protection of Privacy Act

316 Paragraph 30(1)(f) of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by striking out “under the control of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation” and substituting “under the control, as the case may be, of the Financial and Consumer Services Commission or the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation”.

Repeal of the Credit Unions Act

317(1) The Credit Unions Act, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992, is repealed.

317(2) Despite subsection (1), if a credit union is being amalgamated, dissolved, liquidated and dissolved or is winding up in accordance with the repealed Act, that Act continues to apply to that credit union for those purposes.

317(3) Despite subsection (1), if a credit union is selling, leasing or exchanging all or substantially all of the property of the credit union in accordance with the repealed Act, that Act continues to apply to that credit union for those purposes.

317(4) Despite subsection (1), if the members of a credit union request in accordance with the repealed Act that the directors call a special meeting of members, that Act continues to apply to that credit union for those purposes.

Repeal of regulations under the Credit Unions Act

318(1) New Brunswick Regulation 94-5 under the Credit Unions Act, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992, is repealed.

318(2) New Brunswick Regulation 2001-53 under the Credit Unions Act, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992, is repealed.

de « registraire » et son remplacement par « surintendant ».

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

316 L'alinéa 30(1)f de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par la suppression de « Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « , selon le cas, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick ».

Abrogation de la Loi sur les caisses populaires

317(1) Est abrogée la Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992.

317(2) Par dérogation au paragraphe (1), la caisse populaire qui fusionne, qui est dissoute ou qui est liquidée et dissoute conformément à cette loi abrogée continue d'être régie par celle-ci à ces fins.

317(3) Par dérogation au paragraphe (1), la caisse qui procède à la vente, au bail ou à l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens conformément à cette loi abrogée continue d'être régie par celle-ci à ces fins.

317(4) Par dérogation au paragraphe (1), les membres d'une caisse qui présentent une requête aux administrateurs visant la tenue d'une assemblée extraordinaire des membres conformément à cette loi abrogée continuent d'être régis par celle-ci à ces fins.

Abrogation des règlements pris en vertu de la Loi sur les caisses populaires

318(1) Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 94-5 pris en vertu de la Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992.

318(2) Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-53 pris en vertu de la Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992.

Commencement

319 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

319 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A**ANNEXE A**

Number of provision	Disposition
7	7
19(1)	19(1)
26(4)	26(4)
27(7)	27(7)
28(1)	28(1)
29	29
30(2)	30(2)
36(2)	36(2)
37(4)	37(4)
38(2)	38(2)
44(1)	44(1)
44(2)	44(2)
48	48
58(3)	58(3)
61(1)	61(1)
61(2)	61(2)
61(3)	61(3)
62	62
64(1)	64(1)
64(2)	64(2)
65	65
110	110
113(1)	113(1)
116(1)	116(1)
116(2)	116(2)
123	123
125(1)	125(1)
128(4)	128(4)
133(4)	133(4)
138(4)	138(4)
176	176
177	177
215	215
236(5)	236(5)
254	254
255(1)	255(1)
257(3)	257(3)

2019

CHAPTER 26

CHAPITRE 26

**Appropriations Act
2019-2020**

**Loi de 2019-2020 portant
affectation de crédits**

Assented to June 14, 2019

Sanctionnée le 14 juin 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$8,674,420,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from April 1, 2019, to March 31, 2020, as set out in the Schedule that follows, and the sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set out in the Main Estimates and the Capital Estimates for the fiscal year ending March 31, 2020, upon which documents the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 8 674 420 000 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité avec les crédits figurant au Budget principal et au Budget de capital de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2020, documents sur lesquels est basée l'annexe.

SCHEDULE	
ORDINARY ACCOUNT	
SPECIAL OPERATING AGENCY ACCOUNT	
Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.	\$40,150,000
Department of Education and Early Childhood Development.	1,294,659,000
Department of Energy and Resource Development.	96,524,000
Department of Environment and Local Government.	152,574,000
Executive Council Office.	13,185,000
Department of Finance and Treasury Board.	35,878,000
General Government.	857,439,000
Department of Health.	2,803,392,000
Department of Justice and Office of the Attorney General.	55,690,000
Legislative Assembly.	24,143,000
Office of the Premier.	1,425,000
Opportunities New Brunswick.	39,986,000
Other Agencies.	5,203,000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	636,009,000
Department of Public Safety.	227,408,000
Regional Development Corporation.	70,090,000
Service of the Public Debt.	7,100,000
Department of Social Development.	1,235,108,000
Department of Tourism, Heritage and Culture.	53,684,000
Department of Transportation and Infrastructure.	289,853,000
 Total Ordinary Account and Special Operating Agency Account.	 \$7,939,500,000

ANNEXE	
COMPTE ORDINAIRE	
COMPTE D'ORGANISMES DE SERVICES SPÉCIAUX	
Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.	40 150 000 \$
Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.	1 294 659 000
Ministère du Développement de l'énergie et des ressources.	96 524 000
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.	152 574 000
Bureau du Conseil exécutif.	13 185 000
Ministère des Finances et Conseil du Trésor.	35 878 000
Gouvernement général.	857 439 000
Ministère de la Santé.	2 803 392 000
Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général.	55 690 000
Assemblée législative.	24 143 000
Cabinet du premier ministre.	1 425 000
Opportunités Nouveau-Brunswick.	39 986 000
Autres organismes.	5 203 000
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	636 009 000
Ministère de la Sécurité publique.	227 408 000
Société de développement régional.	70 090 000
Service de la dette publique.	7 100 000
Ministère du Développement social.	1 235 108 000
Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture.	53 684 000
Ministère des Transports et de l'Infrastructure.	289 853 000
 Total du compte ordinaire et du compte d'organismes de services spéciaux.	 7 939 500 000 \$

CAPITAL ACCOUNT

COMPTE DE CAPITAL

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.	\$300,000	Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.	300 000 \$
Department of Education and Early Childhood Development.	1,599,000	Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.	1 599 000
Department of Energy and Resource Development.	6,575,000	Ministère du Développement de l'énergie et des ressources.	6 575 000
Department of Environment and Local Government.	1,000,000	Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.	1 000 000
Department of Health.	23,000,000	Ministère de la Santé.	23 000 000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	2,000,000	Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	2 000 000
Regional Development Corporation.	47,800,000	Société de développement régional.	47 800 000
Department of Social Development.	12,000,000	Ministère du Développement social.	12 000 000
Department of Tourism, Heritage and Culture.	12,945,000	Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture.	12 945 000
Department of Transportation and Infrastructure.	493,377,000	Ministère des Transports et de l'Infrastructure.	493 377 000
Total Capital Account.	\$600,596,000	Total du compte de capital.	600 596 000 \$

LOANS AND ADVANCES

PRÊTS ET AVANCES

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.	\$11,100,000	Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.	11 100 000 \$
Opportunities New Brunswick.	50,000,000	Opportunités Nouveau-Brunswick.	50 000 000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	65,000,000	Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	65 000 000
Regional Development Corporation.	5,000,000	Société de développement régional.	5 000 000
Department of Social Development.	3,224,000	Ministère du Développement social.	3 224 000
Total Loans and Advances.	\$134,324,000	Total des prêts et avances.	134 324 000 \$

Grand Total – Main Estimates and
Capital Estimates for the
fiscal year ending March 31, 2020,
not otherwise provided for. \$8,674,420,000

Total général – Budget principal et
Budget de capital de l'exercice
financier se terminant
le 31 mars 2020 (charges et
dépenses auxquelles il n'est
pas autrement pourvu). 8 674 420 000 \$

2019

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

**Supplementary Appropriations Act
2017-2018 (1)**

**Loi supplémentaire de 2017-2018 (1)
portant affectation de crédits**

Assented to June 14, 2019

Sanctionnée le 14 juin 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$67,571,169 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from April 1, 2017, to March 31, 2018, as set out in the Schedule that follows, and the sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set out in the Supplementary Estimates, Volume 1, for the fiscal year ending March 31, 2018, upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 67 571 169 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité avec les crédits figurant au Budget supplémentaire, volume 1, de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2018, document sur lequel est basée l'annexe.

**SCHEDULE
ORDINARY ACCOUNT**

Department of Energy and Resource Development.	\$2,722,505.40
General Government.	10,151,527.18
Department of Justice and Public Safety.	5,418,269.10
Legislative Assembly.	227,360.84
Other Agencies.	100,567.46
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	3,489,786.97
Regional Development Corporation	13,836,457.50
Department of Social Development.	21,630,817.35
Department of Transportation and Infrastructure.	9,993,877.20
 Total Ordinary Account.	 \$67,571,169.00
 Grand Total – Supplementary Estimates, Volume 1, for the fiscal year ending March 31, 2018, not otherwise provided for.	 \$67,571,169.00

**ANNEXE
COMPTE ORDINAIRE**

Ministère du Développement de l'énergie et des ressources.	2 722 505,40 \$
Gouvernement général.	10 151 527,18
Ministère de la Justice et de la Sécurité publique.	5 418 269,10
Assemblée législative.	227 360,84
Autres organismes.	100 567,46
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	3 489 786,97
Société de développement régional	13 836 457,50
Ministère du Développement social.	21 630 817,35
Ministère des Transports et de l'Infrastructure.	9 993 877,20
 Total du compte ordinaire.	 67 571 169,00 \$
 Total général – Budget supplémentaire, volume 1, de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2018 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu).	 67 571 169,00 \$

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 28

**An Act to Amend the
Provincial Offences Procedure Act**

Assented to December 20, 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 1(1) of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“firearm” means a firearm as defined in the *Criminal Code* (Canada); (*arme à feu*)

2 *Subsection 128(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

128(2) A judge shall order that a defendant be detained in custody in order to be dealt with according to law if the prosecutor, having been given an opportunity to do so, satisfies the judge that the detention of the defendant is justified on any of the following grounds:

- (a) the detention is necessary to ensure the defendant’s attendance in court in order to be dealt with according to law;
- (b) the detention is necessary for the protection or safety of the public, including any victim of or witness to the offence, or any minor, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the defendant will, if released from custody, com-

CHAPITRE 28

**Loi modifiant la
Loi sur la procédure applicable
aux infractions provinciales**

Sanctionnée le 20 décembre 2019

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« arme à feu » s’entend selon la définition que donne de ce terme le *Code Criminel* (Canada); (*firearm*)

2 *Le paragraphe 128(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

128(2) Le juge ordonne la détention sous garde du défendeur afin qu’il soit traité selon la loi, si le poursuivant, ayant eu l’occasion de le faire, le convainc que cette détention est justifiée car elle est nécessaire :

- a) soit pour assurer sa présence à la cour afin qu’il soit traité selon la loi;
- b) soit pour assurer la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l’infraction ou celle des mineurs, compte tenu des circonstances, notamment l’existence d’une probabili-

mit an offence or interfere with the administration of justice; and

(c) the detention is necessary to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including

(i) the apparent strength of the prosecution's case,

(ii) the nature of the offence,

(iii) the circumstances surrounding the commission of the offence, including whether a firearm was used, and

(iv) the fact that the defendant is liable, on conviction, for a term of imprisonment.

té marquée qu'il commette une infraction ou nuise à l'administration de la justice s'il est mis en liberté;

c) soit pour préserver la confiance du public dans l'administration de la justice, compte tenu des circonstances, notamment :

(i) le fait que l'accusation paraît fondée,

(ii) la nature de l'infraction,

(iii) les circonstances de sa perpétration, y compris l'usage d'une arme à feu,

(iv) le fait que le défendeur est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine d'emprisonnement.

2019

CHAPTER 29

CHAPITRE 29

**An Act to Amend the
Executive Council Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le Conseil exécutif**

Assented to December 20, 2019

Sanctionnée le 20 décembre 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PART 1

PARTIE 1

**AMENDMENTS DEALING WITH THE
DEPARTMENT OF
FINANCE AND TREASURY BOARD**

**MODIFICATIONS CONCERNANT
LE MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU CONSEIL DU TRÉSOR**

Executive Council Act

Loi sur le Conseil exécutif

1(1) *The heading “Definition of “fiscal year”” preceding section 0.1 of the Executive Council Act, chapter 152 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.*

1(1) *Est abrogée la rubrique « Définition de « exercice financier » » qui précède l'article 0.1 de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre 152 des Lois révisées de 2011.*

1(2) *Section 0.1 of the Act is repealed.*

1(2) *L'article 0.1 de la Loi est abrogé.*

1(3) *Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:*

1(3) *L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 Under the Great Seal of the Province, the Lieutenant-Governor in Council may appoint from among the members of the Executive Council the following Ministers who shall hold office during pleasure: a President of the Executive Council, a Minister of Aboriginal Affairs, a Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries, a Minister of Economic Development and Small Business, a Minister of Education and Early Childhood Development, a Minister of Energy and Resource Development, a Minister of Environment and Local Government, a Minister of Finance and Treasury

2 Sous le grand sceau de la province, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, parmi les membres du Conseil exécutif, les ministres ci-dessous, lesquels exercent leurs fonctions à titre amovible : le président du Conseil exécutif, le ministre des Affaires autochtones, le ministre des Affaires intergouvernementales, le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, le ministre du Développement de l'énergie et des ressources, le ministre du Développement économique et des Petites Entreprises, le ministre du Développement social, le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite

Board, a Minister of Health, a Minister of Intergovernmental Affairs, a Minister of Justice who shall also be Attorney General, a Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, a Minister of Public Safety who shall also be Solicitor General, a Minister of Service New Brunswick, a Minister of Social Development, a Minister of Tourism, Heritage and Culture, and a Minister of Transportation and Infrastructure.

1(4) Section 6 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in subsection (1.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(c) *in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(d) *in subsection (2.1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(e) *in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(f) *in subsection (3.1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

1(5) Section 8 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

TRANSITIONAL PROVISIONS

References to Ministers, Deputy Ministers and Departments

2(1) When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Finance, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Finance and Treasury Board.

enfance, le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor, le ministre de la Justice, qui est également procureur général, le ministre de la Santé, le ministre de la Sécurité publique, qui est également solliciteur général, le ministre de Services Nouveau-Brunswick, le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture et le ministre des Transports et de l'Infrastructure.

1(4) L'article 6 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « ministre des Finances » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *au paragraphe (1.1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre des Finances » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor »;*

c) *au paragraphe (2), par la suppression de « ministre des Finances » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor »;*

d) *au paragraphe (2.1), par la suppression de « ministre des Finances » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor »;*

e) *au paragraphe (3), par la suppression de « ministre des Finances » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor »;*

f) *au paragraphe (3.1), par la suppression de « ministre des Finances » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor ».*

1(5) L'article 8 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Finances » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Renvois aux ministres, aux sous-ministres et aux ministères

2(1) Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Finances dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois au ministre,

2(2) *When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the President or Deputy Minister of the department called Treasury Board or to the department called Treasury Board, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Finance and Treasury Board.*

Confirmation and ratification

3(1) *Any act or thing done from April 1, 2019, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, by the Minister of Finance and Treasury Board, in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that Minister with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of that Minister,*

(a) shall be deemed to have been done by a person validly appointed to exercise or perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that Minister,

(b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that Minister, and

(c) is confirmed and ratified.

3(2) *Nothing in paragraphs (1)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the Minister of Finance and Treasury Board was not validly exercised or performed.*

Immunity

4 *No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the appointment of the Minister referred to in subsection 3(1), or the authority of that Minister to act in that capacity, lies or shall be instituted against*

au sous-ministre ou au ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

2(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au président ou au sous-ministre du ministère appelé le Conseil du Trésor ou au ministre appelé le Conseil du Trésor dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministre des Finances et du Conseil du Trésor.*

Confirmation et ratification

3(1) *Tout acte ou toute mesure qu'accomplit, entre le 1^{er} avril 2019 et la date d'édiction du présent article inclusivement, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor dans l'exécution ou l'exercice effectif ou censé tel d'un droit, d'une attribution, d'une obligation, d'une responsabilité ou d'une autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé relativement ou bien à une loi, ou bien à une question ou à une mesure donnée relevant de son administration, de sa surveillance ou de son contrôle :*

a) est réputé avoir été accompli par une personne valablement nommée pour assurer pareil exercice ou exécution;

b) est réputé constituer l'exécution ou l'exercice valide de ce droit, de cette attribution, de cette obligation, de cette responsabilité ou de cette autorité;

c) est confirmé et ratifié.

3(2) *Rien aux alinéas (1)a) et b) ne peut être interprété comme indiquant qu'un droit, une attribution, une obligation, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé au ministre des Finances et du Conseil du Trésor n'a pas été valablement exercé ou exécuté.*

Immunité

4 *Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance qui met en question ou dans laquelle est contestée la validité soit de la nomination du ministre visé au paragraphe 3(1), soit de son autorité de se prévaloir de cette qualité les personnes ci-dessous énumérées, à la condition qu'elles aient agi de bonne foi en l'occurrence :*

(a) *the Crown in right of the Province,*

(b) *the Minister with respect to any act or thing done from April 1, 2019, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, by that Minister in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that Minister with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of that Minister, or*

(c) *any other person appointed, assigned, designated or requested to assist the Minister regarding the administration, supervision or enforcement of any Act with respect to which any right, power, duty, function, responsibility or authority is transferred to, vested in or imposed on that Minister, regarding a particular matter or thing under the administration, supervision or control of that Minister, with respect to any act or thing done, within the meaning of this paragraph, by the other person,*

if the Minister or other person acted in good faith in doing the act or thing.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Agricultural Commodity Price Stabilization Act

5(1) *Subsection 6(2) of the Agricultural Commodity Price Stabilization Act, chapter 105 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

5(2) *Section 7 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

5(3) *Section 9 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

a) *la Couronne du chef de la province;*

b) *le ministre à l’égard de tout acte ou de toute mesure qu’il accomplit, entre le 1^{er} avril 2019 et la date d’édiction du présent article inclusivement, dans l’exécution ou l’exercice effectif ou censé tel d’un droit, d’une attribution, d’une obligation, d’une responsabilité ou d’une autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé relativement ou bien à une loi, ou bien à une question ou à une mesure donnée relevant de son administration, de sa surveillance ou de son contrôle;*

c) *toute autre personne chargée, à quelque titre que ce soit, d’assister ce ministre à l’égard soit de l’application, de la surveillance ou de l’exécution de toute loi relativement à laquelle un droit, une attribution, une obligation, une responsabilité ou une autorité est transmis, conféré ou imposé à ce ministre, soit d’une question ou d’une mesure donnée relevant de l’administration, de la surveillance ou du contrôle de ce ministre relativement à tout acte ou à toute mesure qu’elle a accomplis au sens du présent alinéa.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles

5(1) *Le paragraphe 6(2) de la Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles, chapitre 105 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

5(2) *L’article 7 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

5(3) *L’article 9 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Regulations under the Agricultural Development Act

6(1) *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-295 under the Agricultural Development Act is amended in the definition “provincial lending rate” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

6(2) *Section 2 of New Brunswick Regulation 90-125 under the Agricultural Development Act is amended in the definition “provincial lending rate” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

6(3) *Section 2 of New Brunswick Regulation 90-152 under the Agricultural Development Act is amended in the definition “provincial lending rate” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Apprenticeship and Occupational Certification Act

7 *Subsection 44(5) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Archives Act

8 *Section 1 of the Archives Act, chapter A-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended in the definition “Minister” by striking out “President of Treasury Board” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Arts Development Trust Fund Act

9(1) *Section 1 of the Arts Development Trust Fund Act, chapter 113 of the Revised Statutes, 2011, is amended*

(a) *in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in subsection (6) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Règlements pris en vertu de la Loi sur l'aménagement agricole

6(1) *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-295 pris en vertu de la Loi sur l'aménagement agricole est modifié à la définition de « taux provincial » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

6(2) *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-125 pris en vertu de la Loi sur l'aménagement agricole est modifié à la définition de « taux provincial » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

6(3) *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-152 pris en vertu de la Loi sur l'aménagement agricole est modifié à la définition de « taux provincial » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle

7 *Le paragraphe 44(5) de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur les archives

8 *L'article 1 de la Loi sur les archives, chapitre A-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « président du ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement des arts

9(1) *L'article 1 de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement des arts, chapitre 113 des Lois révisées de 2011, est modifié*

a) *au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *au paragraphe (6), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

9(2) Section 4 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Regulation under the Assessment Act

10 Subsection 29(2) of New Brunswick Regulation 84-6 under the Assessment Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Auditor General Act

11 Section 16 of the Auditor General Act, chapter 118 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “President of Treasury Board” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Beaverbrook Art Gallery Act

12 Section 10 of the Beaverbrook Art Gallery Act, chapter 119 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “President of Treasury Board” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Beaverbrook Auditorium Act

13 Section 9 of the Beaverbrook Auditorium Act, chapter 120 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “President of Treasury Board” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Regulation under the Beverage Containers Act

14 Paragraph 8(2)(b) of New Brunswick Regulation 99-66 under the Beverage Containers Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Bituminous Shale Act

15(1) Subsection 10(3) of the Bituminous Shale Act, chapter B-4.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is

9(2) L'article 4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'évaluation

10 Le paragraphe 29(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-6 pris en vertu de la Loi sur l'évaluation est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur le vérificateur général

11 L'article 16 de la Loi sur le vérificateur général, chapitre 118 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « président du ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la Galerie d'art Beaverbrook

12 L'article 10 de la Loi sur la Galerie d'art Beaverbrook, chapitre 119 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « président du ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la Salle Beaverbrook

13 L'article 9 de la Loi sur la Salle Beaverbrook, chapitre 120 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « président du ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les récipients à boisson

14 L'alinéa 8(2)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 99-66 pris en vertu de la Loi sur les récipients à boisson est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les schistes bitumineux

15(1) Le paragraphe 10(3) de la Loi sur les schistes bitumineux, chapitre B-4.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié par la suppression de

amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

15(2) *Subsection 16(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

15(3) *Subsection 17.1(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

15(4) *Section 26 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (4) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

15(5) *Section 34 of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in paragraph (b) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(c) in paragraph (c)

(i) in subparagraph (iii) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(ii) in subparagraph (v) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

15(6) *Section 38 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Blind Workers’ Compensation Act

16 *Section 2 of the Blind Workers’ Compensation Act, chapter 101 of the Revised Statutes, 2014, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

« des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

15(2) *Le paragraphe 16(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

15(3) *Le paragraphe 17.1(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

15(4) *L’article 26 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

15(5) *L’article 34 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

c) à l’alinéa c),

(i) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(ii) au sous-alinéa (v), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

15(6) *L’article 38 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur les accidents du travail des travailleurs aveugles

16 *L’article 2 de la Loi sur les accidents du travail des travailleurs aveugles, chapitre 101 des Lois révisées de 2014, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Regulation under the Boiler and Pressure Vessel Act

17 *Subsection 701(2) of New Brunswick Regulation 84-174 under the Boiler and Pressure Vessel Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Business Corporations Act

18 *Section 153 of the Business Corporations Act, chapter B-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Business Improvement Areas Act

19 *Section 7 of the Business Improvement Areas Act, chapter 102 of the Revised Statutes, 2014, is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(c) in subsection (5) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(d) in subsection (6) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(e) in subsection (7) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(f) in subsection (8) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance”

Règlement pris en vertu de la Loi sur les chaudières et appareils à pression

17 *Le paragraphe 701(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-174 pris en vertu de la Loi sur les chaudières et appareils à pression est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur les corporations commerciales

18 *L’article 153 de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les zones d’amélioration des affaires

19 *L’article 7 de la Loi sur les zones d’amélioration des affaires, chapitre 102 des Lois révisées de 2014, est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

d) au paragraphe (6), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

e) au paragraphe (7), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

f) au paragraphe (8), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » dans

wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(g) in subsection (10) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Cannabis Education and Awareness Fund Act

20 Section 1 of the Cannabis Education and Awareness Fund Act, chapter 4 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Cannabis Management Corporation Act

21(1) Section 2 of the Cannabis Management Corporation Act, chapter 3 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

21(2) Paragraph 12(1)(a) of the Act is amended by striking out “Deputy Minister of Finance” and substituting “Deputy Minister of Finance and Treasury Board”.

21(3) Section 13 of the Act is amended by striking out “Deputy Minister of Finance” and substituting “Deputy Minister of Finance and Treasury Board”.

Regulation under the Cannabis Management Corporation Act

22 Section 6 of New Brunswick Regulation 2018-59 under the Cannabis Management Corporation Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Cemetery Companies Act

23 Paragraph 4(1)(a) of the Cemetery Companies Act, chapter C-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

g) au paragraphe (10), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur le Fonds d'éducation et de sensibilisation en matière de cannabis

20 L'article 1 de la Loi sur le Fonds d'éducation et de sensibilisation en matière de cannabis, chapitre 4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi constituant la Société de gestion du cannabis

21(1) L'article 2 de la Loi constituant la Société de gestion du cannabis, chapitre 3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

21(2) L'alinéa 12(1)a) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

21(3) L'article 13 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi constituant la Société de gestion du cannabis

22 L'article 6 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-59 pris en vertu de la Loi constituant la Société de gestion du cannabis est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les compagnies de cimetièrre

23 L'alinéa 4(1)a) de la Loi sur les compagnies de cimetièrre, chapitre C-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Le Centre communautaire Sainte-Anne Act

24 Subsection 9(3) of the *Le Centre communautaire Sainte-Anne Act*, chapter C-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Regulation under the Civil Service Act

25 *New Brunswick Regulation 93-137 under the Civil Service Act* is amended

(a) in section 3

(i) by striking out

Department of Finance

(ii) by striking out

Treasury Board

(iii) by adding the following in alphabetical order:

Department of Finance and Treasury Board

(b) in section 5.1

(i) by striking out

Department of Finance

(ii) by striking out

Treasury Board

(iii) by adding the following in alphabetical order:

Department of Finance and Treasury Board

Climate Change Act

26(1) Section 1 of the *Climate Change Act*, chapter II of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended

(a) by repealing the definition “Minister of Finance”;

Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne

24 Le paragraphe 9(3) de la *Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne*, chapitre C-1.1 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1977*, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique

25 Le *Règlement du Nouveau-Brunswick 93-137 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique* est modifié

a) à l'article 3,

(i) par la suppression de

Ministère des Finances

(ii) par la suppression de

Conseil du Trésor

(iii) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

Ministère des Finances et du Conseil du Trésor

b) à l'article 5.1,

(i) par la suppression de

Ministère des Finances

(ii) par la suppression de

Conseil du Trésor

(iii) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

Ministère des Finances et du Conseil du Trésor

Loi sur les changements climatiques

26(1) L'article 1 de la *Loi sur les changements climatiques*, chapitre II des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2018*, est modifié

a) par l'abrogation de la définition de « ministre des Finances »;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Minister of Finance and Treasury Board” means Minister as defined in the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*. (*ministre des Finances et du Conseil du Trésor*)

26(2) Section 4 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (4) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

26(3) Section 5 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Collection and Debt Settlement Services Act

27 Subsection 11(4) of the *Collection and Debt Settlement Services Act*, chapter 126 of the *Revised Statutes, 2011*, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Combat Sport Act

28 Subsection 16(1) of the *Combat Sport Act*, chapter 48 of the *Acts of New Brunswick, 2014*, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Commissioners for Taking Affidavits Act

29 Section 0.1 of the *Commissioners for Taking Affidavits Act*, chapter 127 of the *Revised Statutes, 2011*, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« ministre des Finances et du Conseil du Trésor » S’entend du ministre selon la définition que donne de ce terme la *Loi de la taxe sur l’essence et les carburants*. (*Minister of Finance and Treasury Board*)

26(2) L’article 4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

26(3) L’article 5 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette

27 Le paragraphe 11(4) de la *Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette*, chapitre 126 des *Lois révisées de 2011*, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les sports de combat

28 Le paragraphe 16(1) de la *Loi sur les sports de combat*, chapitre 48 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2014*, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les commissaires à la prestation des serments

29 L’article 0.1 de la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*, chapitre 127 des *Lois révisées de 2011*, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Community Funding Act

30(1) *Subsection 17(2) of the Community Funding Act, chapter 56 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

30(2) *Subsection 18(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Regulation under the Community Planning Act

31 *Section 6 of New Brunswick Regulation 93-172 under the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Companies Act

32(1) *Section 35.4 of the Companies Act, chapter C-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

32(2) *The heading “Deposit with Minister of Finance” preceding section 83 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

32(3) *Section 83 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

Loi sur le financement communautaire

30(1) *Le paragraphe 17(2) de la Loi sur le financement communautaire, chapitre 56 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

30(2) *Le paragraphe 18(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme

31 *L'article 6 du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-172 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) à l'alinéa (1)b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les compagnies

32(1) *L'article 35.4 de la Loi sur les compagnies, chapitre C-13 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

32(2) *La rubrique « Dépôt auprès du ministre des Finances » qui précède l'article 83 de la Loi est modifiée par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

32(3) *L'article 83 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(c) in subsection (7) by striking out “Department of Finance” and substituting “Department of Finance and Treasury Board”.

32(4) Section 137 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion following paragraph (c) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Regulation under the Co-operative Associations Act

33 New Brunswick Regulation 82-58 under the Co-operative Associations Act is amended

(a) in Form 1 by striking out “MINISTER OF FINANCE” and substituting “MINISTER OF FINANCE AND TREASURY BOARD”;

(b) in Form 2 by striking out “MINISTER OF FINANCE” and substituting “MINISTER OF FINANCE AND TREASURY BOARD”.

Cooperatives Act

34(1) Section 112 of the Cooperatives Act, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 2019, is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

34(2) Subsection 168(3) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

c) au paragraphe (7), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

32(4) L'article 137 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui suit l'alinéa c), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les associations coopératives

33 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-58 pris en vertu de la Loi sur les associations coopératives est modifié

a) à la formule 1, par la suppression de « DES FINANCES » et son remplacement par « DES FINANCES ET DU CONSEIL DU TRÉSOR »;

b) à la formule 2, par la suppression de « DES FINANCES » et son remplacement par « DES FINANCES ET DU CONSEIL DU TRÉSOR ».

Loi sur les coopératives

34(1) L'article 112 de la Loi sur les coopératives, chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

34(2) Le paragraphe 168(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Regulation under the Corrections Act

35 *Subsection 23(2) of New Brunswick Regulation 84-257 under the Corrections Act is amended*

(a) *in paragraph (b) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in paragraph (c) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act

36 *Subsection 1(1) of the Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act, chapter C-28.3 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Credit Reporting Services Act

37 *Section 1 of the Credit Reporting Services Act, chapter 27 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Credit Unions Act, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992

38(1) *Section 1 of the Credit Unions Act, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

38(2) *Paragraph 229(1)(a.1) of the Act is amended by striking out “Deputy Minister of Finance” and substituting “Deputy Minister of Finance and Treasury Board”.*

Credit Unions Act, chapter 25 of the Acts of New Brunswick, 2019

39 *Section 1 of the Credit Unions Act, chapter 25 of the Acts of New Brunswick, 2019, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les services correctionnels

35 *Le paragraphe 23(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-257 pris en vertu de la Loi sur les services correctionnels est modifié*

a) *à l’alinéa b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *à l’alinéa c), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire

36 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire, chapitre C-28.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur les services d’évaluation du crédit

37 *L’article 1 de la Loi sur les services d’évaluation du crédit, chapitre 27 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992

38(1) *L’article 1 de la Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

38(2) *L’alinéa 229(1)a.1 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur les caisses populaires, chapitre 25 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019

39 *L’article 1 de la Loi sur les caisses populaires, chapitre 25 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Regulation under the Crown Construction Contracts Act

40 *New Brunswick Regulation 82-109 under the Crown Construction Contracts Act is amended*

(a) *in section 5 of the French version in the portion following paragraph b) by striking out “président du comité appelé le Conseil du Trésor” and substituting “président du Conseil du Trésor”;*

(b) *in subparagraph 16(1)(a)(i) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(c) *in section 29 of the French version by striking out “comité appelé le”.*

Crown Debts Act

41(1) *Subsection 5(1) of the Crown Debts Act, chapter 135 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

41(2) *Section 8 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

41(3) *Section 10 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Economic and Social Inclusion Act

42(1) *Section 24 of the Economic and Social Inclusion Act, chapter E-1.105 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

42(2) *Section 27 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

42(3) *Subsection 29(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne

40 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-109 pris en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne est modifié*

a) *à l'article 5 de la version française, au passage qui suit l'alinéa b), par la suppression de « président du comité appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « président du Conseil du Trésor »;*

b) *au sous-alinéa 16(1)a)(i), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

c) *à l'article 29 de la version française, par la suppression de « comité appelé le ».*

Loi sur les créances de la Couronne

41(1) *Le paragraphe 5(1) de la Loi sur les créances de la Couronne, chapitre 135 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

41(2) *L'article 8 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

41(3) *L'article 10 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur l'inclusion économique et sociale

42(1) *L'article 24 de la Loi sur l'inclusion économique et sociale, chapitre E-1.105 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

42(2) *L'article 27 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

42(3) *Le paragraphe 29(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Education Act

43 *Subsection 50.2(7) of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Elections Act

44(1) *Section 51 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in subsection (7) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(c) *in subsection (8) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

44(2) *Section 123 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(c) *in subsection (6) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Regulation under the Electrical Installation and Inspection Act

45 *Subsection 17(5) of New Brunswick Regulation 82-215 under the Electrical Installation and Inspection Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Electricity Act

46(1) *Subsection 38(2) of the Electricity Act, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by*

Loi sur l'éducation

43 *Le paragraphe 50.2(7) de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi électorale

44(1) *L'article 51 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *au paragraphe (5), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *au paragraphe (7), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

c) *au paragraphe (8), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

44(2) *L'article 123 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

c) *au paragraphe (6), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques

45 *Le paragraphe 17(5) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-215 pris en vertu de la Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur l'électricité

46(1) *Le paragraphe 38(2) de la Loi sur l'électricité, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié par la suppression de « des Finances » et son*

striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

46(2) Section 44 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(c) in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(d) in subsection (5) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

46(3) Section 45 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (a)

(A) in subparagraph (i) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

46(4) Subsection 46(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

46(5) Subsection 122(6) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

46(6) Section 138 of the Act is amended

remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

46(2) L’article 44 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

d) au paragraphe (5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

46(3) L’article 45 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa a),

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

46(4) Le paragraphe 46(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

46(5) Le paragraphe 122(6) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

46(6) L’article 138 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Emergency Measures Act

47 Paragraph 21(a) of the Emergency Measures Act, chapter 147 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Regulation under the Emergency Measures Act

48 Section 4 of New Brunswick Regulation 84-7 under the Emergency Measures Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *by striking out*

Department of Finance

(ii) *by striking out*

Treasury Board

(iii) *by adding the following in alphabetical order:*

Department of Finance and Treasury Board

(b) *in subsection (3)*

(i) *in paragraph (d)*

(A) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Department of Finance” and substituting “Department of Finance and Treasury Board”;*

(B) *in subparagraph (v) by striking out the “and” at the end of the subparagraph;*

(C) *in subparagraph (vi) by striking out the semi-colon at the end of the subparagraph and substituting a comma;*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur les mesures d’urgence

47 L’alinéa 21a) de la Loi sur les mesures d’urgence, chapitre 147 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les mesures d’urgence

48 L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-7 pris en vertu de la Loi sur les mesures d’urgence est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *par la suppression de*

le ministère des Finances

(ii) *par la suppression de*

Conseil du Trésor

(iii) *par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :*

le ministère des Finances et du Conseil du Trésor

b) *au paragraphe (3),*

(i) *à l’alinéa d),*

(A) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(B) *au sous-alinéa (v), par la suppression de « et » à la fin du sous-alinéa;*

(C) *au sous-alinéa (vi), par la suppression du point-virgule à la fin du sous-alinéa et son remplacement par une virgule;*

(D) by adding after subparagraph (vi) the following:

(vii) the control of the use of funds to cover normal and emergency provincial expenditures, including emergency financial assistance arrangements with the Federal and Municipal Governments,

(viii) the provision of advice respecting the priorities to be given to competing demands on the financial and economic resources of the Province, and

(ix) the provision of advice respecting financial moratoria and, if required, the implementation of measures for financial moratoria;

(ii) in subparagraph (q)(iii) by striking out the “; and” at the end of the subparagraph and substituting a period;

(iii) by repealing paragraph (r).

Employment Standards Act

49(1) Subsection 64.2(4) of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

49(2) Section 67.1 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (4) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Regulation under the Employment Standards Act

50 New Brunswick Regulation 85-179 under the Employment Standards Act is amended

(a) in paragraph 11.2(3)(e) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(D) par l’adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (vi) :

(vii) contrôler les fonds requis pour les dépenses normales et d’urgence de la province, notamment passer des accords relatifs à l’aide financière d’urgence avec les paliers d’administration fédéral et municipaux,

(viii) jouer un rôle consultatif quant au niveau de priorité à accorder aux demandes concurrentes portant sur les ressources financières et économiques de la province, et

(ix) jouer un rôle consultatif quant aux moratoires financiers et à leur application, le cas échéant;

(ii) au sous-alinéa q)(iii), par la suppression du point-virgule à la fin du sous-alinéa et son remplacement par un point;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa r).

Loi sur les normes d’emploi

49(1) Le paragraphe 64.2(4) de la Loi sur les normes d’emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

49(2) L’article 67.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les normes d’emploi

50 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 85-179 pris en vertu de la Loi sur les normes d’emploi est modifié

a) à l’alinéa 11.2(3)e), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(b) in Form 1 in the portion preceding “If you dispute this order” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Energy and Utilities Board Act

51 *Section 91 of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Environmental Trust Fund Act

52(1) *Section 1 of the Environmental Trust Fund Act, chapter 151 of the Revised Statutes, 2011, is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (5) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

52(2) *Section 5 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Escheats and Forfeitures Act

53 *Subsection 5(1) of the Escheats and Forfeitures Act, chapter 107 of the Revised Statutes, 2014, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Expropriation Act

54 *Subsection 18(5) of the Expropriation Act, chapter E-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

b) à la formule 1, au passage qui précède « Si vous contestez la présente ordonnance », par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics

51 *L'article 91 de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur le Fonds en fiducie pour l'environnement

52(1) *L'article 1 de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l'environnement, chapitre 151 des Lois révisées de 2011, est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

52(2) *L'article 5 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les biens en déshérence et les déchéances

53 *Le paragraphe 5(1) de la Loi sur les biens en déshérence et les déchéances, chapitre 107 des Lois révisées de 2014, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur l'expropriation

54 *Le paragraphe 18(5) de la Loi sur l'expropriation, chapitre E-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Regulation under the Family Services Act

55 Paragraph 22.5(1)(a) of New Brunswick Regulation 81-132 under the Family Services Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Farm Income Assurance Act

56 Section 5 of the Farm Income Assurance Act, chapter 156 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Fees Act

57 Subsection 3(1) of the Fees Act, chapter 158 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Regulation under the Film and Video Act

58 Subsection 11(1) of New Brunswick Regulation 89-80 under the Film and Video Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Financial Administration Act

59(1) Section 1 of the Financial Administration Act, chapter 160 of the Revised Statutes, 2011, is amended

(a) by repealing the definition “Minister of Finance”;

(b) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Finance and Treasury Board and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

(c) in the definition « président » in the French version by striking out “comité appelé le”.

59(2) Section 1.1 of the Act is amended

Règlement pris en vertu de la Loi sur les services à la famille

55 L’alinéa 22.5(1)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-132 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la garantie du revenu agricole

56 L’article 5 de la Loi sur la garantie du revenu agricole, chapitre 156 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les droits à percevoir

57 Le paragraphe 3(1) de la Loi sur les droits à percevoir, chapitre 158 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur le film et la vidéo

58 Le paragraphe 11(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 89-80 pris en vertu de la Loi sur le film et la vidéo est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur l’administration financière

59(1) L’article 1 de la Loi sur l’administration financière, chapitre 160 des Lois révisées de 2011, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « ministre des Finances »;

b) par l’abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

c) à la définition de « président » de la version française, par la suppression de « comité appelé le ».

59(2) L’article 1.1 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (1) by striking out “subsections (2) and (3)” and substituting “subsection (2)”;*

(b) *by repealing subsection (3).*

59(3) Subsection 3(1) of the Act is amended

(a) *in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “comité appelé le”;*

(b) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(a) the Minister of Finance and Treasury Board who shall be the Chair,

(c) *in paragraph (b) by striking out “President of Treasury Board” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

59(4) The heading “Treasury Board” preceding section 7.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

Department of Finance and Treasury Board

59(5) Section 7.1 of the Act is amended by striking out “a department called Treasury Board” and substituting “the Department of Finance and Treasury Board”.

59(6) The heading “Responsibilities of Minister of Finance” preceding section 7.2 of the Act is amended by striking out “of Finance”.

59(7) Section 7.2 of the Act is repealed and the following is substituted:

7.2 The Minister has the management and direction of the Department of Finance and Treasury Board, the management of the Consolidated Fund and public debt and the supervision, control and direction of all matters relating to the banking and security transactions of the Province not by this or any other Act assigned to the Board, to the Chair or to any other Minister.

59(8) Section 11 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister”.

59(9) The heading “Deputy Minister of Treasury Board” preceding section 11.1 of the Act is amended by

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des paragraphes (2) et (3) » et son remplacement par « du paragraphe (2) »;

b) par l’abrogation du paragraphe (3).

59(3) Le paragraphe 3(1) de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « comité appelé le »;

b) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) le ministre des Finances et du Conseil du Trésor, qui en est le président;

c) à l’alinéa b), par la suppression de « le président du ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ».

59(4) La rubrique « Conseil du Trésor » qui précède l’article 7.1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Ministère des Finances et du Conseil du Trésor

59(5) L’article 7.1 de la Loi est modifié par la suppression de « appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

59(6) La rubrique « Responsabilités du ministre des Finances » qui précède l’article 7.2 de la Loi est modifiée par la suppression de « des Finances ».

59(7) L’article 7.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7.2 Le ministre gère et dirige le ministère des Finances et du Conseil du Trésor, gère le Fonds consolidé et la dette publique et supervise, surveille et dirige toutes les questions se rapportant aux opérations bancaires et aux opérations sur valeurs de la province que la présente loi ou toute autre loi n’attribue pas au Conseil, au président ou à tout autre ministre.

59(8) L’article 11 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances ».

59(9) La rubrique « Sous-ministre du Conseil du Trésor » qui précède l’article 11.1 de la Loi est modi-

striking out “Treasury Board” and substituting “Finance and Treasury Board”.

fiée par la suppression de « du Conseil du Trésor » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

59(10) Section 11.1 of the Act is amended by striking out “department called Treasury Board” and substituting “Department of Finance and Treasury Board”.

59(10) L’article 11.1 de la Loi est modifié par la suppression de « appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

59(11) Subsection 13(1) of the Act is amended by striking out “department called Treasury Board” and substituting “Department of Finance and Treasury Board”.

59(11) Le paragraphe 13(1) de la Loi est modifié par la suppression de « appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

59(12) Section 17 of the Act is amended

59(12) L’article 17 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances »;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister”;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances »;

(c) in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister”.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances ».

59(13) Subsection 20(1.1) of the Act is amended

59(13) Le paragraphe 20(1.1) de la Loi est modifié

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister”;

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des Finances »;

(b) in subparagraph (b)(ii) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister”;

b) au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « des Finances »;

(c) in paragraph (c) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister”.

c) à l’alinéa c), par la suppression de « des Finances ».

59(14) Section 21 of the Act is amended

59(14) L’article 21 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances »;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister”;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances »;

(c) in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister”;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences;

(d) in subsection (4) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister”.

d) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances ».

59(15) *The heading “Approval of Minister of Finance for purchase of securities” preceding section 22 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister”.*

59(16) *Section 22 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister”.*

59(17) *Subsection 23(2.1) of the Act is amended*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister”;*

(b) *in subparagraph (b)(ii) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister”;*

(c) *in paragraph (c) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister”.*

Regulation under the Financial Administration Act

60 *New Brunswick Regulation 83-227 under the Financial Administration Act is amended*

(a) *by repealing section 9 and substituting the following:*

9 Vouchers made payable to the Minister authorizing the transfer of funds from one Province of New Brunswick bank account to another may be signed by two persons in the Treasury Division of the Department of Finance and Treasury Board, namely, the Assistant Deputy Minister, the Executive Director, the Managing Director or the Director.

(b) *in Schedule A*

(i) *by striking out*

Department of Finance

(ii) *by striking out*

Treasury Board

(iii) *by adding the following in alphabetical order:*

Department of Finance and Treasury Board

59(15) *La rubrique « Approbation du ministre des Finances pour l'achat de valeurs » qui précède l'article 22 de la Loi est modifiée par la suppression de « des Finances ».*

59(16) *L'article 22 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances ».*

59(17) *Le paragraphe 23(2.1) de la Loi est modifié*

a) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances »;*

b) *au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « des Finances »;*

c) *à l'alinéa c), par la suppression de « des Finances ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'administration financière

60 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-227 pris en vertu de la Loi sur l'administration financière est modifié*

a) *par l'abrogation de l'article 9 et son remplacement par ce qui suit :*

9 Les pièces justificatives payables au ministre qui autorisent le virement de fonds d'un compte de banque de la province du Nouveau-Brunswick à un autre peuvent être signées par deux personnes de la Division de la trésorerie du ministère des Finances et du Conseil du Trésor, notamment le sous-ministre adjoint, le directeur exécutif, le directeur de gestion ou le directeur.

b) *à l'annexe A,*

(i) *par la suppression de*

Ministère des Finances

(ii) *par la suppression de*

Conseil du Trésor

(iii) *par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :*

Ministère des Finances et du Conseil du Trésor

(c) *in Form 1*

(i) *in the portion preceding “DATED this.....day of, 20....” by striking out “President of Treasury Board” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(ii) *in the portion following “DATED this.....day of, 20....” by striking out “PRESIDENT OF TREASURY BOARD” and substituting “MINISTER OF FINANCE AND TREASURY BOARD”.*

Financial and Consumer Services Commission Act

61 *Section 1 of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Financial Corporation Capital Tax Act

62 *Section 1 of the Financial Corporation Capital Tax Act, chapter F-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

(a) *in the definition “Deputy Minister” by striking out “Deputy Minister of Finance” and substituting “Deputy Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Fire Prevention Act

63(1) *Section 22 of the Fire Prevention Act, chapter F-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

c) *à la formule 1,*

(i) *au passage qui précède « FAIT le 20.... », par la suppression de « le président du ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « le ministre des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(ii) *au passage qui précède la ligne réservée à la signature, par la suppression de « LE PRÉSIDENT DU MINISTÈRE APPELÉ LE CONSEIL DU TRÉSOR » et son remplacement par « LE MINISTRE DES FINANCES ET DU CONSEIL DU TRÉSOR ».*

Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

61 *L’article 1 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi de la taxe sur le capital des corporations financières

62 *L’article 1 de la Loi de la taxe sur le capital des corporations financières, chapitre F-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié*

a) *à la définition de « sous-ministre », par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *à la définition de « Ministre », par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur la prévention des incendies

63(1) *L’article 22 de la Loi sur la prévention des incendies, chapitre F-13 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

63(2) *The heading “Payment of penalties to Minister of Finance” preceding section 26 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

63(3) *Section 26 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Regulation under the Fire Prevention Act

64 *Section 15 of New Brunswick Regulation 82-239 under the Fire Prevention Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Regulation under the Fish and Wildlife Act

65 *Paragraph 17(1)(g) of New Brunswick Regulation 84-133 under the Fish and Wildlife Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Regulation under the Fisheries and Aquaculture Development Act

66 *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-166 under the Fisheries and Aquaculture Development Act is amended in the definition “Provincial lending rate” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Forest Fires Act

67(1) *Subsection 19(2) of the Forest Fires Act, chapter 110 of the Revised Statutes, 2014, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

67(2) *Paragraph 27(l) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

63(2) *La rubrique « Amendes versées au ministre des Finances » qui précède l'article 26 de la Loi est modifiée par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

63(3) *L'article 26 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la prévention des incendies

64 *L'article 15 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-239 pris en vertu de la Loi sur la prévention des incendies est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune

65 *L'alinéa 17(1)(g) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-133 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur le développement des pêches et de l'aquaculture

66 *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-166 pris en vertu de la Loi sur le développement des pêches et de l'aquaculture est modifié à la définition de « taux provincial » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur les incendies de forêt

67(1) *Le paragraphe 19(2) de la Loi sur les incendies de forêt, chapitre 110 des Lois révisées de 2014, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

67(2) *L'alinéa 27l) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Gaming Control Act

68(1) *Section 1 of the Gaming Control Act, chapter G-1.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended in paragraph (a) of the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

68(2) *Subsection 10(1) of the Act is amended by striking out “of Finance” wherever it appears and substituting “of Finance and Treasury Board”.*

68(3) *Section 11 of the Act is amended by striking out “of Finance” wherever it appears and substituting “of Finance and Treasury Board”.*

68(4) *Subsection 77(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Regulation under the Gaming Control Act

69 *New Brunswick Regulation 2008-110 under the Gaming Control Act is amended*

(a) in section 2 by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in section 3 by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Gas Distribution Act, 1999

70(1) *Subsection 13(2) of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

70(2) *Subsection 13.1(6) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

70(3) *Subsection 13.2(3) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Loi sur la réglementation des jeux

68(1) *L’article 1 de la Loi sur la réglementation des jeux, chapitre G-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié à l’alinéa a) de la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

68(2) *Le paragraphe 10(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

68(3) *L’article 11 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

68(4) *Le paragraphe 77(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la réglementation des jeux

69 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-110 pris en vertu de la Loi sur la réglementation des jeux est modifié*

a) à l’article 2, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) à l’article 3, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi de 1999 sur la distribution du gaz

70(1) *Le paragraphe 13(2) de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

70(2) *Le paragraphe 13.1(6) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

70(3) *Le paragraphe 13.2(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Gasoline and Motive Fuel Tax Act

71(1) Section 1 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in the definition “commissioner” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

71(2) Section 2 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

71(3) Subsection 31(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Harmonized Sales Tax Act

72(1) Section 1 of the Harmonized Sales Tax Act, chapter H-1.01 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

72(2) Subsection 49(2) of the Act is amended by striking out “Deputy Minister of Finance” and substituting “Deputy Minister of Finance and Treasury Board”.

Regulation under the Hospital Services Act

73 Paragraph 34.1(1)(a) of New Brunswick Regulation 84-167 under the Hospital Services Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

71(1) L'article 1 de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) à la définition de « commissaire », par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) à la définition de « Ministre » par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

71(2) L'article 2 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

71(3) Le paragraphe 31(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la taxe de vente harmonisée

72(1) L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente harmonisée, chapitre H-1.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

72(2) Le paragraphe 49(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les services hospitaliers

73 L'alinéa 34.1(1)(a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-167 pris en vertu de la Loi sur les services hospitaliers est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Insurance Act

74(1) Subsection 94(6.1) of the Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

74(2) Subsection 182(3) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

74(3) Subsection 215(3) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

74(4) Subsection 242.3(4) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

74(5) Subsection 242.4(3) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

74(6) Subsection 242.6(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Judicature Act

75 Section 48 of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(c) in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Regulation under the Judicature Act

76 Subsection 3(2) of New Brunswick Regulation 2007-21 under the Judicature Act is amended by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Loi sur les assurances

74(1) Le paragraphe 94(6.1) de la Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

74(2) Le paragraphe 182(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

74(3) Le paragraphe 215(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

74(4) Le paragraphe 242.3(4) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

74(5) Le paragraphe 242.4(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

74(6) Le paragraphe 242.6(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur l’organisation judiciaire

75 L’article 48 de la Loi sur l’organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’organisation judiciaire

76 Le paragraphe 3(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-21 pris en vertu de la Loi sur l’organisation judiciaire est modifié par la suppression de « des

Jury Act

77 *Section 23 of the Jury Act, chapter 103 of the Revised Statutes, 2016, is amended*

(a) *in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Legal Aid Act

78 *Paragraph 3(3)(b) of the Legal Aid Act, chapter 26 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended by striking out “President of Treasury Board” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Liens on Goods and Chattels Act

79(1) *Section 11 of the Liens on Goods and Chattels Act, chapter 117 of the Revised Statutes, 2014, is amended*

(a) *in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(c) *in subsection (4) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

79(2) *Section 12 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Regulation under the Liquor Control Act

80 *Subparagraph 55(c)(ii) of New Brunswick Regulation 84-265 under the Liquor Control Act is amended by striking out “Department of Finance” and substituting “Department of Finance and Treasury Board”.*

Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les jurés

77 *L'article 23 de la Loi sur les jurés, chapitre 103 des Lois révisées de 2016, est modifié*

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur l'aide juridique

78 *L'alinéa 3(3)b) de la Loi sur l'aide juridique, chapitre 26 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié par la suppression de « le président du ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi relative aux droits de rétention sur les biens personnels

79(1) *L'article 11 de la Loi relative aux droits de rétention sur les biens personnels, chapitre 117 des Lois révisées de 2014, est modifié*

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

79(2) *L'article 12 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools

80 *Le sous-alinéa 55c)(ii) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-265 pris en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loan and Trust Companies Act

81 Subsection 1(1) of the *Loan and Trust Companies Act*, chapter L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Regulation under the Loan and Trust Companies Act

82 *New Brunswick Regulation 92-47 under the Loan and Trust Companies Act* is amended

(a) in Form 8

(i) by striking out “Under section 89 of the *Loan and Trust Companies Act*, the Minister of Finance” and substituting “Under section 89 of the *Loan and Trust Companies Act*, the Minister of Finance and Treasury Board”;

(ii) in section 28 by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in Form 17 by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Local Governance Act

83(1) Subsection 35(9) of the *Local Governance Act*, chapter 18 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

83(2) Subsection 135(4) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

83(3) The heading “Debts paid by the Minister of Finance” preceding section 143 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

83(4) Section 143 of the Act is amended

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

81 Le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, chapitre L-11.2 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1987*, est modifié à la définition de « *Ministre* » par la suppression de « *des Finances* » et son remplacement par « *des Finances et du Conseil du Trésor* ».

Règlement pris en vertu la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

82 Le *Règlement du Nouveau-Brunswick 92-47 pris en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* est modifié

a) à la formule 8,

(i) par la suppression de « *En vertu de l'article 89 de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, le ministre des Finances » et son remplacement par « *En vertu de l'article 89 de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor »;

(ii) à l'article 28, par la suppression de « *des Finances* » et son remplacement par « *des Finances et du Conseil du Trésor* »;

b) à la formule 17, par la suppression de « *des Finances* » et son remplacement par « *des Finances et du Conseil du Trésor* ».

Loi sur la gouvernance locale

83(1) Le paragraphe 35(9) de la *Loi sur la gouvernance locale*, chapitre 18 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2017*, est modifié par la suppression de « *des Finances* » et son remplacement par « *des Finances et du Conseil du Trésor* ».

83(2) Le paragraphe 135(4) de la *Loi* est modifié par la suppression de « *des Finances* » et son remplacement par « *des Finances et du Conseil du Trésor* ».

83(3) La rubrique « *Créance perçue par le ministre des Finances* » qui précède l'article 143 de la *Loi* est modifiée par la suppression de « *des Finances* » et son remplacement par « *des Finances et du Conseil du Trésor* ».

83(4) L'article 143 de la *Loi* est modifié

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(c) *in subsection (3)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(iii) *in paragraph (b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Regulation under the Local Governance Act

84 *New Brunswick Regulation 2018-52 under the Local Governance Act is amended*

(a) *in subsection 6(2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in Form 5 in the portion preceding “Dated at _____ the ____ day of _____, 20__.” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Regulation under the Medical Services Payment Act

85 *Paragraph 33.1(1)(a) of New Brunswick Regulation 84-20 under the Medical Services Payment Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

c) *au paragraphe (3),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(iii) *à l’alinéa b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la gouvernance locale

84 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-52 pris en vertu de la Loi sur la gouvernance locale est modifié*

a) *au paragraphe 6(2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *à la formule 5, au passage qui précède « Fait à _____ le _____ 20__ », par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux

85 *L’alinéa 33.1(1)(a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-20 pris en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Members' Pension Act

86 Subsection 1(1) of the *Members' Pension Act*, chapter M-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Members Superannuation Act

87 Subsection 1(1) of the *Members Superannuation Act*, chapter M-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Metallic Minerals Tax Act

88 Subsection 1(1) of the *Metallic Minerals Tax Act*, chapter M-11.01 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition "Minister" and substituting the following:

"Minister" means the Minister of Finance and Treasury Board; (*Ministre*)

Regulation under the Metallic Minerals Tax Act

89 Section 3 of *New Brunswick Regulation 83-70 under the Metallic Minerals Tax Act* is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Mining Act

90 Section 111.2 of the *Mining Act*, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended

(a) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

(b) in subsection (4) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

(c) in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Loi sur la pension des députés

86 Le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la pension des députés*, chapitre M-7.1 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1993*, est modifié à la définition de « *Ministre* » par la suppression de « *des Finances* » et son remplacement par « *des Finances et du Conseil du Trésor* ».

Loi sur la pension de retraite des députés

87 Le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la pension de retraite des députés*, chapitre M-8 des *Lois révisées de 1973*, est modifié à la définition de « *Ministre* » par la suppression de « *des Finances* » et son remplacement par « *des Finances et du Conseil du Trésor* ».

Loi de la taxe sur les minéraux métalliques

88 Le paragraphe 1(1) de la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques*, chapitre M-11.01 des *Lois révisées de 1973*, est modifié par l'abrogation de la définition de « *Ministre* » et son remplacement par ce qui suit :

« *Ministre* » s'entend du ministre des Finances et du Conseil du Trésor; (*Minister*)

Règlement pris en vertu de la Loi de la taxe sur les minéraux métalliques

89 L'article 3 du *Règlement du Nouveau-Brunswick 83-70 pris en vertu de la Loi de la taxe sur les minéraux métalliques* est modifié par la suppression de « *des Finances* » et son remplacement par « *des Finances et du Conseil du Trésor* ».

Loi sur les mines

90 L'article 111.2 de la *Loi sur les mines*, chapitre M-14.1 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1985*, est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « *des Finances* » et son remplacement par « *des Finances et du Conseil du Trésor* »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « *des Finances* » et son remplacement par « *des Finances et du Conseil du Trésor* »;

c) au paragraphe (5), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « *des Finances* » et son remplacement par « *des Finances et du Conseil du Trésor* ».

Mining Act, An Act to Amend the

91(1) Paragraph 2(b) of An Act to Amend the Mining Act, chapter 40 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended in subsection 3(3) as enacted by paragraph 2(b) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

91(2) Section 5 of the Act is amended in subsection 19(2) as enacted by section 5 by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

91(3) Section 6 of the Act is amended in section 20 as enacted by section 6 by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

91(4) Section 8 of the Act is amended

(a) in subsection 98.2(8) as enacted by section 8 by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection 98.5(1) as enacted by section 8 by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(c) in the heading “Appeal to Minister of Finance” preceding section 98.6 as enacted by section 8 by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(d) in section 98.6 as enacted by section 8

(i) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(ii) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(iii) in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

Loi sur les mines, Loi modifiant la

91(1) L’alinéa 2b) de la Loi modifiant la Loi sur les mines, chapitre 40 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié au paragraphe 3(3), tel qu’il est édicté par l’alinéa 2b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

91(2) L’article 5 de la Loi est modifié au paragraphe 19(2), tel qu’il est édicté par l’article 5, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

91(3) L’article 6 de la Loi est modifié à l’article 20, tel qu’il est édicté par l’article 6, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

91(4) L’article 8 de la Loi est modifié

a) au paragraphe 98.2(8), tel qu’il est édicté par l’article 8, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe 98.5(1), tel qu’il est édicté par l’article 8, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

c) à la rubrique « Appel au ministre des Finances » qui précède l’article 98.6, tel qu’il est édicté par l’article 8, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

d) à l’article 98.6, tel qu’il est édicté par l’article 8,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(iii) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(iv) *in subsection (4) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(v) *in subsection (5) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(vi) *in subsection (6) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(e) *in section 99 as enacted by section 8*

(i) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

99(1) If the appellant is dissatisfied with the decision of the Minister of Finance and Treasury Board under section 98.6, he or she may, within thirty days after the date of service or mailing of notice of the Minister of Finance and Treasury Board’s decision, appeal from such decision to a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick.

(ii) *in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(f) *in section 99.2 as enacted by section 8 by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(g) *in section 99.3 as enacted by section 8 by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(h) *in section 99.7 as enacted by section 8 by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(i) *in paragraph 99.81(2)(a) as enacted by section 8 by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(j) *in subsection 99.82(6) as enacted by section 8 by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(iv) *au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(v) *au paragraphe (5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(vi) *au paragraphe (6), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

e) *à l’article 99, tel qu’il est édicté par l’article 8,*

(i) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

99(1) Si l’appelant n’est pas satisfait de la décision que rend le ministre des Finances et du Conseil du Trésor aux termes de l’article 98.6, il peut interjeter appel auprès d’un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les trente jours qui suivent la date de la signification ou de la mise à la poste de la notification de la décision de ce ministre.

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

f) *à l’article 99.2, tel qu’il est édicté par l’article 8, par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

g) *à l’article 99.3, tel qu’il est édicté par l’article 8, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

h) *à l’article 99.7, tel qu’il est édicté par l’article 8, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

i) *à l’alinéa 99.81(2)a), tel qu’il est édicté par l’article 8, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

j) *au paragraphe 99.82(6), tel qu’il est édicté par l’article 8, par la suppression de « des Finances » et*

(k) in section 99.83 as enacted by section 8

(i) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(ii) *in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(iii) *in subsection (4) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(iv) *in subsection (6) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(v) *by repealing subsection (7) and substituting the following:*

99.83(7) For the purposes of this section, the Minister of Finance and Treasury Board may designate persons to act on the Minister of Finance and Treasury Board’s behalf and the term “Minister of Finance and Treasury Board” as used in this section includes any person so designated.

(l) in section 99.85 as enacted by section 8

(i) *in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(ii) *in paragraph (3)(b) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(iii) *in subsection (4) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(m) in section 99.86 as enacted by section 8

(i) *in subsection (1)*

son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

k) à l’article 99.83, tel qu’il est édicté par l’article 8,

(i) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(ii) *au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(iii) *au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(iv) *au paragraphe (6), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(v) *par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :*

99.83(7) Aux fins d’application du présent article, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut désigner des personnes pour agir en son nom, et le terme « ministre des Finances et du Conseil du Trésor » utilisé dans le présent article s’entend également de toute personne ainsi désignée.

l) à l’article 99.85, tel qu’il est édicté par l’article 8,

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(ii) *à l’alinéa (3)b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(iii) *au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

m) à l’article 99.86, tel qu’il est édicté par l’article 8,

(i) *au paragraphe (1),*

(A) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “of Finance” wherever it appears and substituting “of Finance and Treasury Board”;*

(B) *in the portion following paragraph (e) by striking out “of Finance” wherever it appears and substituting “of Finance and Treasury Board”;*

(ii) *in subsection (2) by striking out “of Finance” wherever it appears and substituting “of Finance and Treasury Board”;*

(n) *in section 99.88 as enacted by section 8 by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(o) *in section 99.9 as enacted by section 8 by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

91(5) *Section 11 of the Act is amended in paragraph 116(1)(c) as enacted by section 11 by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Mortgage Brokers Act

92 *Subsection 1(1) of the Mortgage Brokers Act, chapter 41 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Motor Vehicle Act

93 *Subsection 289(1) of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Regulation under the Motor Vehicle Act

94 *New Brunswick Regulation 83-42 under the Motor Vehicle Act is amended*

(A) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(B) *au passage qui suit l’alinéa e), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

n) *à l’article 99.88, tel qu’il est édicté par l’article 8, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

o) *à l’article 99.9, tel qu’il est édicté par l’article 8, par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

91(5) *L’article 11 de la Loi est modifié à l’alinéa 116(1)c), tel qu’il est édicté par l’article 11, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur les courtiers en hypothèques

92 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les courtiers en hypothèques, chapitre 41 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur les véhicules à moteur

93 *Le paragraphe 289(1) de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur

94 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-42 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié*

(a) in section 33

(i) *in paragraph (1)(c) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(ii) *in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in subsection 37(4) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Regulation under the Municipalities Act

95 *Section 16 of New Brunswick Regulation 2010-23 under the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in paragraph (2)(c) by striking out “department called Treasury Board” and substituting “Department of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in subsection (4) by striking out “department called Treasury Board” and substituting “Department of Finance and Treasury Board”.*

New Brunswick Building Code Act

96(1) *Subsection 9(2) of the New Brunswick Building Code Act, chapter N-3.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

96(2) *Paragraph 61(1)(e) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

New Brunswick Community Colleges Act

97(1) *Subsection 34(1) of the New Brunswick Community Colleges Act, chapter N-4.05 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

a) à l'article 33,

(i) *à l'alinéa (1)c), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *au paragraphe 37(4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les municipalités

95 *L'article 16 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-23 pris en vertu de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *à l'alinéa (2)c), par la suppression de « ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « ministère des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *au paragraphe (4), par la suppression de « ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « ministère des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick

96(1) *Le paragraphe 9(2) de la Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, chapitre N-3.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

96(2) *L'alinéa 61(1)e) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick

97(1) *Le paragraphe 34(1) de la Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick, chapitre N-4.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

97(2) *Section 35 of the Act is amended by striking out “President of Treasury Board” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

97(3) *Subsection 39(4) of the Act is amended by striking out “President of Treasury Board” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

New Brunswick Grain Act

98 *Subsection 7(1) of the New Brunswick Grain Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2014, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

New Brunswick Highway Corporation Act

99(1) *Section 15 of the New Brunswick Highway Corporation Act, chapter N-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1995, is amended*

(a) in paragraph (c) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in paragraph (e) by striking out “Deputy Minister of Finance” and substituting “Deputy Minister of Finance and Treasury Board”.

99(2) *Subsection 22(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

99(3) *Subsection 24(3) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

99(4) *Section 25 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

99(5) *Section 26 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

97(2) *L’article 35 de la Loi est modifié par la suppression de « président du ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor ».*

97(3) *Le paragraphe 39(4) de la Loi est modifié par la suppression de « président du ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick

98 *Le paragraphe 7(1) de la Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick, chapitre 122 des Lois révisées de 2014, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

99(1) *L’article 15 de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, chapitre N-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est modifié*

a) à l’alinéa c), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) à l’alinéa e), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

99(2) *Le paragraphe 22(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

99(3) *Le paragraphe 24(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

99(4) *L’article 25 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

99(5) *L’article 26 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(ii) *in paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

99(6) *Section 27 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

99(7) *Section 28 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

99(8) *Section 29 of the Act is amended*

(a) *in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in subsection (5) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

New Brunswick Housing Act

100(1) *Section 8 of the New Brunswick Housing Act, chapter N-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

100(2) *Subsection 15(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

100(3) *Section 16 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

99(6) *L’article 27 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

99(7) *L’article 28 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

99(8) *L’article 29 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *au paragraphe (5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick

100(1) *L’article 8 de la Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick, chapitre N-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

100(2) *Le paragraphe 15(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

100(3) *L’article 16 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

100(4) The heading “Duty of Minister of Finance” preceding section 17 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

100(5) Section 17 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

New Brunswick Income Tax Act

101(1) Section 1 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended

(a) by repealing the definition “Minister of Finance”;

(b) in paragraph (a) of the definition “deputy head” by striking out “of Finance” wherever it appears and substituting “of Finance and Treasury Board”;

(c) in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(d) in the definition “prescribed”

(i) in paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(e) in the definition “Receiver General” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(f) by adding the following definition in alphabetical order:

“Minister of Finance and Treasury Board” means

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

100(4) La rubrique « Devoir du ministre des Finances » qui précède l’article 17 de la Loi est modifiée par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

100(5) L’article 17 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

101(1) L’article 1 de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « ministre des Finances »;

b) à l’alinéa a) de la définition d’« administrateur général », par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

c) à la définition de « Ministre », par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

d) à la définition de « prescrit »,

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

e) à la définition de « receveur général », par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

f) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« ministre des Finances et du Conseil du Trésor » s’entend

(a) where no collection agreement is in effect, the Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick, or

(b) where a collection agreement is in effect,

(i) in relation to the remittance of any amount as or on account of tax payable under this Act, the Receiver General, and

(ii) in relation to any other matter, the Minister of National Revenue for Canada; (*ministre des Finances et du Conseil du Trésor*)

101(2) Section 7 of the Act is amended

(a) in paragraph (h) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in the portion following paragraph (i) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

101(3) Section 50 of the Act is amended

(a) in subsection (2.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (2.5) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(c) in subsection (2.6) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

101(4) Section 51 of the Act is amended

(a) in paragraph (3)(a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (8) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

a) lorsqu’il n’y a pas d’arrangement relatif à la perception en vigueur, du ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick, ou

b) lorsqu’un arrangement relatif à la perception est en vigueur,

(i) relativement à la remise d’une somme à titre ou au compte d’un impôt payable en vertu de la présente loi, du receveur général, et

(ii) relativement à toute autre question, du ministre du Revenu national du Canada; (*Minister of Finance and Treasury Board*)

101(2) L’article 7 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa h), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au passage qui suit l’alinéa i), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

101(3) L’article 50 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2.1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (2.5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

c) au paragraphe (2.6), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

101(4) L’article 51 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (3)a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (8), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(c) *in subsection (10) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

101(5) *Subsection 51.01(7) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

101(6) *Section 52 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (1)(c) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

101(7) *Subsection 52.1(1) of the Act is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“Minister of Finance”

(a) before April 1, 2019, means

(i) where no collection agreement is in effect, the Minister of Finance of New Brunswick, or

(ii) where a collection agreement is in effect,

(A) in relation to the remittance of any amount as or on account of tax payable under this Act, the Receiver General, and

(B) in relation to any other matter, the Minister of National Revenue for Canada;

(b) on and after April 1, 2019, means

(i) where no collection agreement is in effect, the Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick, or

(ii) where a collection agreement is in effect,

(A) in relation to the remittance of any amount as or on account of tax payable under this Act, the Receiver General, and

c) *au paragraphe (10), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

101(5) *Le paragraphe 51.01(7) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

101(6) *L’article 52 de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa (1)c), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

101(7) *Le paragraphe 52.1(1) de la Loi est modifié par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« ministre des Finances » S’entend

a) avant le 1^{er} avril 2019,

(i) lorsqu’il n’y a pas d’arrangement relatif à la perception en vigueur, du ministre des Finances du Nouveau-Brunswick,

(ii) lorsqu’un arrangement relatif à la perception est en vigueur,

(A) relativement à la remise d’une somme à titre ou au compte d’un impôt payable en vertu de la présente loi, du receveur général,

(B) relativement à toute autre question, du ministre du Revenu national du Canada;

b) à partir du 1^{er} avril 2019,

(i) lorsqu’il n’y a pas d’arrangement relatif à la perception en vigueur, du ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick,

(ii) lorsqu’un arrangement relatif à la perception est en vigueur,

(A) relativement à la remise d’une somme à titre ou au compte d’un impôt payable en vertu de la présente loi, du receveur général,

(B) in relation to any other matter, the Minister of National Revenue for Canada. (*ministre des Finances*)

101(8) *Subsection 59(2.1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

101(9) *Section 60 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (2)(c) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in subsection (5) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(c) *in subsection (7) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

101(10) *Section 71 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

101(11) *Section 72 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

101(12) *Section 85 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

101(13) *Section 86 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

101(14) *Subsection 88(7) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

101(15) *Section 91 of the Act is amended*

(B) relativement à toute autre question, du ministre du Revenu national du Canada. (*Minister of Finance*)

101(8) *Le paragraphe 59(2.1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

101(9) *L’article 60 de la Loi est modifié*

a) *l’alinéa (2)c), par la suppression de « des Finances du Nouveau-Brunswick ou toute personne désignée par ce Ministre » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick ou toute personne qu’il désigne »;*

b) *au paragraphe (5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

c) *au paragraphe (7), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

101(10) *L’article 71 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

101(11) *L’article 72 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

101(12) *L’article 85 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

101(13) *L’article 86 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

101(14) *Le paragraphe 88(7) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

101(15) *L’article 91 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(c) in subsection (4) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

101(16) *Subsection 92(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

101(17) *Section 93 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

101(18) *Section 95 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

101(19) *Section 101 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

101(20) *Section 108 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

101(21) *Section 119 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

101(16) *Le paragraphe 92(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

101(17) *L’article 93 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

101(18) *L’article 95 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

101(19) *L’article 101 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

101(20) *L’article 108 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

101(21) *L’article 119 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) *in paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(iii) *in paragraph (c) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) in subsection (2)

(i) *in paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(ii) *in paragraph (b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Minister of Finance of New Brunswick” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick”.*

101(22) Section 122 of the Act is amended

(a) *in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in subparagraph (4)(b)(ii) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(c) *in subsection (6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(d) *by repealing subsection (7) and substituting the following:*

122(7) Where a collection agreement is entered into, any document or certificate that is executed or issued by the Minister, the Commissioner of Customs and Revenue, or an official of the Canada Customs and Revenue Agency on behalf or in place of the Minister of Finance and Treasury Board, the Minister of Finance and Treasury Board’s deputy or an officer of the department under the Minister of Finance and Treasury Board, shall be deemed, for the purposes of this Act, to be executed or issued by the Minister of Finance and Treasury Board, the deputy or the officer, as the case may be.

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) au paragraphe (2),

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(ii) *à l’alinéa b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministre des Finances du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick ».*

101(22) L’article 122 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *au sous-alinéa (4)b)(ii), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

c) *au paragraphe (6), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

d) *par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :*

122(7) Lorsqu’un arrangement relatif à la perception est conclu, tout document ou certificat que signe ou délivre le Ministre, le commissaire des douanes et du revenu ou un fonctionnaire de l’Agence des douanes et du revenu du Canada pour le compte ou à la place du ministre des Finances et du Conseil du Trésor, de son sous-ministre ou d’un fonctionnaire de son ministère est présumé, aux fins de la présente loi, être signé ou délivré par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor, par son sous-ministre ou par un fonctionnaire de son ministère, selon le cas.

Regulations under the New Brunswick Income Tax Act

102(1) *Section 4.1 of New Brunswick Regulation 2001-11 under the New Brunswick Income Tax Act is amended*

(a) *in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in subsection (5) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

102(2) *New Brunswick Regulation 2001-12 under the New Brunswick Income Tax Act is amended*

(a) *in section 6*

(i) *in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(ii) *in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(iii) *in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in section 7 by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(c) *in paragraph 8(c) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

New Brunswick Liquor Corporation Act

103(1) *Section 8 of the New Brunswick Liquor Corporation Act, chapter 105 of the Revised Statutes, 2016, is amended*

(a) *in subsection (6) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in subsection (8) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Règlements pris en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

102(1) *L'article 4.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-11 pris en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick est modifié*

a) *au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *au paragraphe (5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

102(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-12 pris en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick est modifié*

a) *à l'article 6,*

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *à l'article 7, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

c) *à l'alinéa 8c), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick

103(1) *L'article 8 de la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, chapitre 105 des Lois révisées de 2016, est modifié*

a) *au paragraphe (6), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *au paragraphe (8), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

103(2) *Subsection 20(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

103(2) *Le paragraphe 20(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

103(3) *Section 21 of the Act is amended*

103(3) *L’article 21 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (5) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

a) au paragraphe (5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(b) in subsection (6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

b) au paragraphe (6), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

103(4) *Section 22 of the Act is amended*

103(4) *L’article 22 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(c) in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(d) in subsection (4) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

d) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

103(5) *Section 23 of the Act is amended*

103(5) *L’article 23 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

a) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(b) in subsection (5) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

b) au paragraphe (5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

103(6) *Section 24 of the Act is amended*

103(6) *L’article 24 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

103(7) Section 25 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

New Brunswick Municipal Finance Corporation Act

104(1) Section 1 of the *New Brunswick Municipal Finance Corporation Act*, chapter N-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

104(2) Section 10 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (3) by striking out “Department of Finance” and substituting “Department of Finance and Treasury Board”.

The New Brunswick Real Estate Association Act

105 Section 2 of *The New Brunswick Real Estate Association Act*, chapter 115 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

New Brunswick Women’s Council Act

106 Subsection 10(2) of the *New Brunswick Women’s Council Act*, chapter 33 of the Acts of New Brunswick, 2016, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

103(7) L’article 25 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick

104(1) L’article 1 de la *Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick*, chapitre N-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

104(2) L’article 10 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur L’Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick

105 L’article 2 de la *Loi sur L’Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick*, chapitre 115 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi créant le Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick

106 Le paragraphe 10(2) de la *Loi créant le Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick*, chapitre 33 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2016, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Northumberland Strait Crossing Act

107(1) *Section 2 of the Northumberland Strait Crossing Act, chapter 196 of the Revised Statutes, 2011, is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in paragraph (2)(f) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

107(2) *Subsection 4(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Nursing Homes Pension Plans Act

108 *Subsection 4(1) of the Nursing Homes Pension Plans Act, chapter N-12 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Regulation under the Nursing Homes Pension Plans Act

109 *Section 3 of New Brunswick Regulation 2010-109 under the Nursing Homes Pension Plans Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(c) *in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Oil and Natural Gas Act

110(1) *Section 1 of the Oil and Natural Gas Act, chapter O-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended*

Loi sur l’ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland

107(1) *L’article 2 de la Loi sur l’ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, chapitre 196 des Lois révisées de 2011, est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *à l’alinéa (2)f), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

107(2) *Le paragraphe 4(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur les régimes de pension du personnel des foyers de soins

108 *Le paragraphe 4(1) de la Loi sur les régimes de pension du personnel des foyers de soins, chapitre N-12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les régimes de pension du personnel des foyers de soins

109 *L’article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-109 pris en vertu de la Loi sur les régimes de pension du personnel des foyers de soins est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

c) *au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur le pétrole et le gaz naturel

110(1) *L’article 1 de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, chapitre O-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié*

(a) by repealing the definition “Minister of Finance”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Minister of Finance and Treasury Board” means the Minister of Finance and Treasury Board and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*ministre des Finances et du Conseil du Trésor*)

110(2) Subsection 2(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

110(3) Subsection 9(3) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

110(4) Subsection 13(5) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

110(5) Section 16.8 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (5) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

110(6) Subsection 21(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

110(7) Subsection 32.1(3) of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in paragraph (b) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

110(8) Section 43 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

a) par l’abrogation de la définition de « ministre des Finances »;

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« ministre des Finances et du Conseil du Trésor » s’entend du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister of Finance and Treasury Board*)

110(2) Le paragraphe 2(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

110(3) Le paragraphe 9(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

110(4) Le paragraphe 13(5) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

110(5) L’article 16.8 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

110(6) Le paragraphe 21(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

110(7) Le paragraphe 32.1(3) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

110(8) L’article 43 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(b) in subsection (4) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

110(9) Section 54 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in paragraph (b) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

110(10) Section 58 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Regulations under the Oil and Natural Gas Act

111(1) New Brunswick Regulation 86-191 under the Oil and Natural Gas Act is amended

(a) in subsection 6.1(2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in paragraph 37(2)(b) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

111(2) New Brunswick Regulation 2001-66 under the Oil and Natural Gas Act is amended

(a) in section 18.3 by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in paragraph 18.5(2)(a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(c) in section 18.6 by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Opportunities New Brunswick Act

112 Subsection 19(2) of the Opportunities New Brunswick Act, chapter 2 of the Acts of New Brunswick, 2015, is amended by striking out “Minister of Fi-

b) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

110(9) L'article 54 de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

110(10) L'article 58 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlements pris en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel

111(1) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 86-191 pris en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel est modifié

a) au paragraphe 6.1(2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) à l'alinéa 37(2)b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

111(2) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-66 pris en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel est modifié

a) à l'article 18.3, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) à l'alinéa 18.5(2)a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

c) à l'article 18.6, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick

112 Le paragraphe 19(2) de la Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick, chapitre 2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2015, est modifié par la sup-

nance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Pari-Mutuel Tax Act

113 *Section 1 of the Pari-Mutuel Tax Act, chapter 201 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Pension Benefits Act

114 *Subsection 1(1) of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Petroleum Act

115(1) *Section 7 of the Petroleum Act, chapter P-8.03 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

115(2) *Subsection 90(8) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

115(3) *Subsection 93(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

115(4) *The heading “Appeal to Minister of Finance” preceding section 94 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

115(5) *Section 94 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(c) in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

pression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi de la taxe sur le pari mutuel

113 *L’article 1 de la Loi de la taxe sur le pari mutuel, chapitre 201 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur les prestations de pension

114 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur les ressources pétrolières

115(1) *L’article 7 de la Loi sur les ressources pétrolières, chapitre P-8.03 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

115(2) *Le paragraphe 90(8) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

115(3) *Le paragraphe 93(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

115(4) *La rubrique « Appel au ministre des Finances » qui précède l’article 94 de la Loi est modifiée par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

115(5) *L’article 94 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(d) in subsection (4) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(e) in subsection (5) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

115(6) Section 95 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

115(7) Section 97 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

115(8) Section 98 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

115(9) Section 102 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

115(10) Paragraph 104(2)(a) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

115(11) Subsection 105(6) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

115(12) Section 106 of the Act is amended

(a) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

106(3) The Minister of Finance and Treasury Board shall review the grounds stated in the dispute notice sent to the Minister of Finance and Treasury Board under

d) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

115(6) L'article 95 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

115(7) L'article 97 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

115(8) L'article 98 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

115(9) L'article 102 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

115(10) L'alinéa 104(2)a de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

115(11) Le paragraphe 105(6) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

115(12) L'article 106 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

106(3) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor examine les motifs de l'avis de contestation qui lui

subsection (2) and shall notify the person who sent the dispute notice as to the Minister of Finance and Treasury Board's decision.

(c) in subsection (4) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(d) in subsection (6) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

115(13) Section 108 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in paragraph (3)(b) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(c) in subsection (4) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

115(14) Section 109 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Finance” wherever it appears and substituting “Finance and Treasury Board”;

(ii) in the portion following paragraph (e) by striking out “Finance” wherever it appears and substituting “Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “Finance” wherever it appears and substituting “Finance and Treasury Board”.

115(15) Section 111 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

115(16) Section 114 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

est envoyé aux termes du paragraphe (2) et fait part de sa décision par écrit à la personne qui le lui a envoyé.

c) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

d) au paragraphe (6), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

115(13) L'article 108 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) à l'alinéa (3)b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

115(14) L'article 109 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(ii) au passage qui suit l'alinéa e), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

115(15) L'article 111 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

115(16) L'article 114 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences

115(17) *Section 117 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

115(18) *The heading “Administration of Part 13 by the Minister of Finance” preceding section 127 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

115(19) *Section 127 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

115(20) *Paragraph 134(1)(b) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

115(21) *Subsection 155(7) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

115(22) *Paragraph 156(1)(rrr) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Petroleum Products Pricing Act

116 *Subsection 27(4) of the Petroleum Products Pricing Act, chapter P-8.05 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Regulation under the Plumbing Installation and Inspection Act

117 *Subsection 21(7) of New Brunswick Regulation 84-187 under the Plumbing Installation and Inspection Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Political Process Financing Act

118(1) *Subsection 30(2) of the Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by striking out “Minister of Fi-*

ces et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

115(17) *L’article 117 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

115(18) *La rubrique « Application de la partie 13 relève du ministre du Finances » qui précède l’article 127 de la Loi est modifiée par la suppression de « du Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

115(19) *L’article 127 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

115(20) *L’alinéa 134(1)(b) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

115(21) *Le paragraphe 155(7) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

115(22) *L’alinéa 156(1)(rrr) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers

116 *Le paragraphe 27(4) de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers, chapitre P-8.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur le montage et l’inspection des installations de plomberie

117 *Le paragraphe 21(7) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-187 pris en vertu de la Loi sur le montage et l’inspection des installations de plomberie est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur le financement de l’activité politique

118(1) *Le paragraphe 30(2) de la Loi sur le financement de l’activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par la sup-*

nance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

118(2) *Subsection 34(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

118(3) *Subsection 35(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

118(4) *Subsection 47(3) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

118(5) *Subsection 57(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

118(6) *Section 79 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

118(7) *Subsection 88.1(4) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Pooled Registered Pension Plans Act

119 *Section 1 of the Pooled Registered Pension Plans Act, chapter 56 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Pre-arranged Funeral Services Act

120 *Section 1 of the Pre-arranged Funeral Services Act, chapter 109 of the Revised Statutes, 2012, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

pression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

118(2) *Le paragraphe 34(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

118(3) *Le paragraphe 35(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

118(4) *Le paragraphe 47(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

118(5) *Le paragraphe 57(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

118(6) *L’article 79 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

118(7) *Le paragraphe 88.1(4) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur les régimes de pension agréés collectifs

119 *L’article 1 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs, chapitre 56 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres

120 *L’article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres, chapitre 109 des Lois révisées de 2012, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Premier's Council on Disabilities Act

121 Subsection 8(2) of the Premier's Council on Disabilities Act, chapter 208 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Premium Tax Act

122 Section 1 of the Premium Tax Act, chapter P-15 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the Prescription Drug Payment Act

123 Section 14.1 of New Brunswick Regulation 84-170 under the Prescription Drug Payment Act is amended by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Proceedings Against the Crown Act

124 Section 17 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

(b) in subsection (4) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board".

Regulation under the Procurement Act

125 Schedule A of New Brunswick Regulation 2014-93 under the Procurement Act is amended

(a) by striking out

Department of Finance

(b) by striking out

Treasury Board**Loi créant le Conseil du premier ministre pour les personnes handicapées**

121 Le paragraphe 8(2) de la Loi créant le Conseil du premier ministre pour les personnes handicapées, chapitre 208 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi de la taxe sur les primes d'assurance

122 L'article 1 de la Loi de la taxe sur les primes d'assurance, chapitre P-15 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance

123 L'article 14.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-170 pris en vertu de la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les procédures contre la Couronne

124 L'article 17 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la passation des marchés publics

125 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-93 pris en vertu de la Loi sur la passation des marchés publics est modifié à l'annexe A

a) par la suppression de

Ministère des Finances

b) par la suppression de

Conseil du Trésor

(c) *by adding the following in alphabetical order:*

c) *par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :*

Department of Finance and Treasury Board

Ministère des Finances et du Conseil du Trésor

Provincial Court Act

Loi sur la Cour provinciale

126(1) *Section 1.01 of the French version of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “comité appelé le”.*

126(1) *L'article 1.01 de la version française de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « comité appelé le ».*

126(2) *Section 17.2 of the French version of the Act is amended by striking out “comité appelé le”.*

126(2) *L'article 17.2 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « comité appelé le ».*

Regulation under the Provincial Court Act

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Cour provinciale

127 *Section 6 of New Brunswick Regulation 84-104 under the Provincial Court Act is amended*

127 *L'article 6 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-104 pris en vertu de la Loi sur la Cour provinciale est modifié*

(a) *in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Provincial Court Judges' Pension Act

Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale

128(1) *Section 1 of the Provincial Court Judges' Pension Act, chapter 106 of the Revised Statutes, 2016, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

128(1) *L'article 1 de la Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale, chapitre 106 des Lois révisées de 2016, est modifié par l'abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

“Minister” means the Minister of Finance and Treasury Board and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*ministre*)

« ministre » Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

128(2) *Section 8 of the Act is amended*

128(2) *L'article 8 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (2)*

a) *au paragraphe (2),*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister”;*

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre des Finances » et son remplacement par « ministre »;*

(ii) *in paragraph a) of the French version by striking out “comité appelé le”;*

(ii) *à l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « comité appelé le »;*

(b) in subsection (6) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister”.

128(3) Section 35 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “department called Treasury Board” and substituting “Department of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “department called Treasury Board” and substituting “Department of Finance and Treasury Board”.

128(4) Section 37 of the Act is amended by striking out “President of Treasury Board” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Provincial Loans Act

129(1) Section 1 of the Provincial Loans Act, chapter 107 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the definition “Minister” by striking out “of Finance” wherever it appears and substituting “of Finance and Treasury Board”.

129(2) Section 25 of the Act is amended by striking out “Department of Finance” and substituting “Department of Finance and Treasury Board”.

Provincial Offences Procedure Act

130(1) Section 115 of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(c) in paragraph (4)(b) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(d) in subsection (5)

b) au paragraphe (6), par la suppression de « ministre des Finances » et son remplacement par « ministre ».

128(3) L'article 35 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « ministère des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (4), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « ministère des Finances et du Conseil du Trésor ».

128(4) L'article 37 de la Loi est modifié par la suppression de « président du ministère appelé le Conseil du Trésor » et son remplacement par « ministre des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les emprunts de la province

129(1) L'article 1 de la Loi sur les emprunts de la province, chapitre 107 des Lois révisées de 2016, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

129(2) L'article 25 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

130(1) L'article 115 de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

c) à l'alinéa (4)b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

d) au paragraphe (5),

(i) in paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

130(2) Subsection 132(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

130(3) Subsection 143(6) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Public Intervenor for the Energy Sector, An Act Respecting a

131(1) Section 10 of An Act Respecting a Public Intervenor for the Energy Sector, chapter 28 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended

(a) in paragraph (1)(c) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

131(2) Section 11 of the Act is amended

(a) in paragraph (3)(c) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (4) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Public Service Labour Relations Act

132 The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part I

(a) by striking out

Department of Finance

(b) by striking out

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

130(2) Le paragraphe 132(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

130(3) Le paragraphe 143(6) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur l’intervenant public dans le secteur de l’énergie

131(1) L’article 10 de la Loi sur l’intervenant public dans le secteur de l’énergie, chapitre 28 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié

a) à l’alinéa (1)c), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

131(2) L’article 11 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (3)c), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

132 La Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la partie 1 de l’annexe 1

a) par la suppression de

Ministère des Finances

b) par la suppression de

Treasury Board

(c) *by adding the following in alphabetical order:*

Department of Finance and Treasury Board

Quarriable Substances Act, An Act to Amend the

133(1) *Section 3 of An Act to Amend the Quarriable Substances Act, chapter 41 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended*

(a) *in subsection 24.1(8) as enacted by section 3 by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in subsection 24.13(1) as enacted by section 3 by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(c) *in section 24.14 as enacted by section 3*

(i) *in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(ii) *in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(iii) *in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(iv) *in subsection (4) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(v) *in subsection (5) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(vi) *in subsection (6) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(d) *in section 24.15 as enacted by section 3*

Conseil du Trésor

c) *par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :*

Ministère des Finances et du Conseil du Trésor

Loi sur l’exploitation des carrières, Loi modifiant la

133(1) *L’article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l’exploitation des carrières, chapitre 41 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié*

a) *au paragraphe 24.1(8), tel qu’il est édicté par l’article 3, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *au paragraphe 24.13(1), tel qu’il est édicté par l’article 3, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

c) *à l’article 24.14, tel qu’il est édicté par l’article 3,*

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(iv) *au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(v) *au paragraphe (5), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(vi) *au paragraphe (6), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

d) *à l’article 24.15, tel qu’il est édicté par l’article 3,*

(i) by repealing subsection (1) and substituting the following:

24.15(1) If the appellant is dissatisfied with the decision of the Minister of Finance and Treasury Board under section 24.14, he or she may, within thirty days after the date of service or mailing of notice of the Minister of Finance and Treasury Board's decision, appeal from such decision to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

(ii) in subsection (2) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

(e) in section 24.17 as enacted by section 3 by striking out "Minister of Finance" wherever it appears and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

(f) in section 24.18 as enacted by section 3 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

(g) in section 24.22 as enacted by section 3 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

(h) in paragraph 24.24(2)(a) as enacted by section 3 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

(i) in subsection 24.25(6) as enacted by section 3 by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

(j) in section 24.26 as enacted by section 3

(i) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

(ii) in subsection (3) by striking out "Minister of Finance" and substituting "Minister of Finance and Treasury Board";

(i) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

24.15(1) Si l'appelant n'est pas satisfait de la décision que rend le ministre des Finances et du Conseil du Trésor en vertu de l'article 24.14, il peut interjeter appel auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les trente jours qui suivent la date de la signification ou de la mise à la poste de la notification de la décision de ce ministre.

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

e) à l'article 24.17, tel qu'il est édicté par l'article 3, par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

f) à l'article 24.18, tel qu'il est édicté par l'article 3, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

g) à l'article 24.22, tel qu'il est édicté par l'article 3, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

h) à l'alinéa 24.24(2)a), tel qu'il est édicté par l'article 3, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

i) au paragraphe 24.25(6), tel qu'il est édicté par l'article 3, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

j) à l'article 24.26, tel qu'il est édicté par l'article 3,

(i) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(ii) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(iii) *in subsection (4) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(iv) *in subsection (6) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(v) *by repealing subsection (7) and substituting the following:*

24.26(7) For the purposes of this section, the Minister of Finance and Treasury Board may designate persons to act on the Minister of Finance and Treasury Board’s behalf and the term “Minister of Finance and Treasury Board” as used in this section includes any person so designated.

(k) *in section 24.28 as enacted by section 3*

(i) *in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(ii) *in paragraph (3)(b) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(iii) *in subsection (4) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(l) *in section 24.29 as enacted by section 3*

(i) *in subsection (1)*

(A) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “of Finance” wherever it appears and substituting “of Finance and Treasury Board”;*

(B) *in the portion following paragraph (e) by striking out “of Finance” wherever it appears and substituting “of Finance and Treasury Board”;*

(ii) *in subsection (2) by striking out “of Finance” wherever it appears and substituting “of Finance and Treasury Board”;*

(iii) *au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(iv) *au paragraphe (6), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(v) *par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :*

24.26(7) Aux fins d’application du présent article, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut désigner des personnes pour agir en son nom, et le terme « ministre des Finances et du Conseil du Trésor » utilisé dans le présent article s’entend également de toute personne ainsi désignée.

k) *à l’article 24.28, tel qu’il est édicté par l’article 3,*

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(ii) *à l’alinéa (3)b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(iii) *au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

l) *à l’article 24.29, tel qu’il est édicté par l’article 3,*

(i) *au paragraphe (1),*

(A) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(B) *au passage qui suit l’alinéa e), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

(m) in section 24.31 as enacted by section 3 by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(n) in section 24.33 as enacted by section 3 by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(o) in subsection 24.34(1) as enacted by section 3 in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

133(2) *Paragraph 9(b) of the Act is amended in subsection 29(2) as enacted by paragraph 9(b) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

133(3) *Section 10 of the Act is amended in paragraph 36.1(b) as enacted by section 10 by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

133(4) *Section 12 of the Act is amended in subsection 38(2) as enacted by section 12 by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Real Estate Agents Act

134 *Subsection 31(9) of the Real Estate Agents Act, chapter 215 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Real Property Tax Act

135(1) *Section 1 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

135(2) *Section 12 of the Act is amended*

(a) in paragraph (3.7)(c) by striking out “Department of Finance” and substituting “Department of Finance and Treasury Board”;

m) à l'article 24.31, tel qu'il est édicté par l'article 3, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

n) à l'article 24.33, tel qu'il est édicté par l'article 3, par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

o) au paragraphe 24.34(1), tel qu'il est édicté par l'article 3, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

133(2) *L'alinéa 9b) de la Loi est modifié au paragraphe 29(2), tel qu'il est édicté par l'alinéa 9b), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

133(3) *L'article 10 de la Loi est modifié à l'alinéa 36.1b), tel qu'il est édicté par l'article 10, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

133(4) *L'article 12 de la Loi est modifié au paragraphe 38(2), tel qu'il est édicté par l'article 12, par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur les agents immobiliers

134 *Le paragraphe 31(9) de la Loi sur les agents immobiliers, chapitre 215 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur l'impôt foncier

135(1) *L'article 1 de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

135(2) *L'article 12 de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa (3.7)c), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(b) in subsection (4.001) by striking out “Department of Finance” and substituting “Department of Finance and Treasury Board”.

Regulation under the Real Property Tax Act

136 *New Brunswick Regulation 84-75 under the Real Property Tax Act is amended*

(a) in section 11.1

(i) in subsection (1)

(A) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(B) in paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(ii) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(iii) in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in section 11.2

(i) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(ii) in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(iii) in subsection (4) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Regulation under the Referendum Act

137 *Section 10 of New Brunswick Regulation 2012-56 under the Referendum Act is amended*

(a) in subparagraph (9)(b)(ii) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

b) au paragraphe (4.001), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'impôt foncier

136 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-75 pris en vertu de la Loi sur l'impôt foncier est modifié*

a) à l'article 11.1,

(i) au paragraphe (1),

(A) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(B) à l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(iii) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) à l'article 11.2,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(ii) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(iii) au paragraphe (4), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi référendaire

137 *L'article 10 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-56 pris en vertu de la Loi référendaire est modifié*

a) au sous-alinéa (9)(b)(ii), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(b) in subsection (10) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Regional Development Corporation Act

138 Section 8 of the *Regional Development Corporation Act*, chapter 216 of the *Revised Statutes, 2011*, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Research and Productivity Council Act

139 Subsection 21(2) of the *Research and Productivity Council Act*, chapter 3 of the *Acts of New Brunswick, 2017*, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Residential Property Tax Relief Act

140(1) Section 2 of the *Residential Property Tax Relief Act*, chapter R-10 of the *Revised Statutes, 1973*, is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (1.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

140(2) Section 2.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

The Residential Tenancies Act

141(1) Subsection 8.2(1) of *The Residential Tenancies Act*, chapter R-10.2 of the *Acts of New Brunswick, 1975*, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

b) au paragraphe (10), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la Société de développement régional

138 L'article 8 de la *Loi sur la Société de développement régional*, chapitre 216 des *Lois révisées de 2011*, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur le Conseil de la recherche et de la productivité

139 Le paragraphe 21(2) de la *Loi sur le Conseil de la recherche et de la productivité*, chapitre 3 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2017*, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences

140(1) L'article 2 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, chapitre R-10 des *Lois révisées de 1973*, est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (1.1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

140(2) L'article 2.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur la location de locaux d'habitation

141(1) Le paragraphe 8.2(1) de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*, chapitre R-10.2 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1975*, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

141(2) *Subsection 8.3(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Revenue Administration Act

142 *Section 1 of the Revenue Administration Act, chapter R-10.22 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended*

(a) *in the definition “Deputy Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(b) *in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Right to Information and Protection of Privacy Act

143 *Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Finance and Treasury Board and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

Safer Communities and Neighbourhoods Act

144(1) *Subsection 27(2) of the Safer Communities and Neighbourhoods Act, chapter S-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

144(2) *Subsection 42(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

144(3) *Subsection 64(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

141(2) *Le paragraphe 8.3(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur l’administration du revenu

142 *L’article 1 de la Loi sur l’administration du revenu, chapitre R-10.22 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié*

a) *à la définition de « sous-ministre », par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *à la définition de « Ministre », par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée

143 *L’article 1 de la Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par l’abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages

144(1) *Le paragraphe 27(2) de la Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages, chapitre S-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

144(2) *Le paragraphe 42(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

144(3) *Le paragraphe 64(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Seafood Industry Improvement Fund Act

145(1) *Subsection 3(2) of the Seafood Industry Improvement Fund Act, chapter 15 of the Acts of New Brunswick, 2016, is amended by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

145(2) *Section 7 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Seafood Processing Act

146 *Subsection 76.2(4) of the Seafood Processing Act, chapter S-5.3 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Securities Act

147 *Subsection 1(1) of the Securities Act, chapter S-5.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Service New Brunswick Act

148(1) *Section 22 of the Service New Brunswick Act, chapter 44 of the Acts of New Brunswick, 2015, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

148(2) *Subsection 26(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

148(3) *Section 27 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

Loi sur le Fonds de mise en valeur de l’industrie des produits de la mer

145(1) *Le paragraphe 3(2) de la Loi sur le Fonds de mise en valeur de l’industrie des produits de la mer, chapitre 15 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2016, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

145(2) *L’article 7 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer

146 *Le paragraphe 76.2(4) de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer, chapitre S-5.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur les valeurs mobilières

147 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre S-5.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur Services Nouveau-Brunswick

148(1) *L’article 22 de la Loi sur Services Nouveau-Brunswick, chapitre 44 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2015, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

148(2) *Le paragraphe 26(1) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

148(3) *L’article 27 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

(b) *in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

148(4) *Subsection 28(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Regulation under the Service New Brunswick Act

149 *Schedule A of New Brunswick Regulation 2015-64 under the Service New Brunswick Act is amended:*

(a) *in Table 5 by striking out the heading “Department of Finance / Ministère des Finances” and substituting “Department of Finance and Treasury Board / Ministère des Finances et du Conseil du Trésor”;*

(b) *by repealing Table 7.*

Silicosis Compensation Act

150 *Section 2 of the Silicosis Compensation Act, chapter 221 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Small Business Investor Tax Credit Act

151 *Section 1 of the Small Business Investor Tax Credit Act, chapter 112 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Species at Risk Act

152 *Subsection 71(1) of the Species at Risk Act, chapter 6 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

148(4) *Le paragraphe 28(2) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur Services Nouveau-Brunswick

149 *L’annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 2015-64 pris en vertu de la Loi sur Services Nouveau-Brunswick est modifiée*

a) *au tableau 5, par la suppression de la rubrique « Department of Finance / Ministère des Finances » et son remplacement par « Department of Finance and Treasury Board / Ministère des Finances et du Conseil du Trésor »;*

b) *par l’abrogation du tableau 7.*

Loi sur l’indemnisation des travailleurs atteints de silicose

150 *L’article 2 de la Loi sur l’indemnisation des travailleurs atteints de silicose, chapitre 221 des Lois révisées de 2011, est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

151 *L’article 1 de la Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, chapitre 112 des Lois révisées de 2016, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur les espèces en péril

152 *Le paragraphe 71(1) de la Loi sur les espèces en péril, chapitre 6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Sport Development Trust Fund Act

153(1) Section 2 of the Sport Development Trust Fund Act, chapter 223 of the Revised Statutes, 2011, is amended

(a) in subsection (3) by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (6) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

153(2) Section 5 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Tobacco Tax Act

154(1) Section 1 of the Tobacco Tax Act, chapter T-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in the definition “Commissioner” by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”;

(b) in the definition “Minister” by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

154(2) Section 1.1 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

154(3) Section 1.2 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” wherever it appears and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Regulation under the Transparency in Election Commitments Act

155 Subsection 6(2) of New Brunswick Regulation 2018-53 under the Transparency in Election Commitments Act is amended by striking out “Minister of Fi-

Loi sur le Fonds en fiducie pour l’avancement du sport

153(1) L’article 2 de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l’avancement du sport, chapitre 223 des Lois révisées de 2011, est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (6), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

153(2) L’article 5 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi de la taxe sur le tabac

154(1) L’article 1 de la Loi de la taxe sur le tabac, chapitre T-7 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) à la définition de « Commissaire », par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor »;

b) à la définition de « Ministre », par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

154(2) L’article 1.1 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

154(3) L’article 1.2 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la transparence des engagements électoraux

155 Le paragraphe 6(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-53 pris en vertu de la Loi sur la transparence des engagements électoraux est modifié par la

nance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.

Underground Storage Act

156(1) *Section 1 of the Underground Storage Act, chapter U-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended*

(a) *by repealing the definition “Minister of Finance”;*

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“Minister of Finance and Treasury Board” includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*ministre des Finances et du Conseil du Trésor*)

156(2) *Subsection 7(3) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

156(3) *Subsection 9(3) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

156(4) *Section 17 of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Victims Services Act

157 *Subsection 19(1) of the Victims Services Act, chapter 113 of the Revised Statutes, 2016, is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

Workers’ Compensation Act

158 *Subsection 28(2) of the Workers’ Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister of Finance and Treasury Board”.*

suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».

Loi sur les stockages souterrains

156(1) *L’article 1 de la Loi sur les stockages souterrains, chapitre U-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition de « ministre des Finances »;*

b) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« ministre des Finances et du Conseil du Trésor » s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister of Finance and Treasury Board*)

156(2) *Le paragraphe 7(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

156(3) *Le paragraphe 9(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

156(4) *L’article 17 de la Loi est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur les services aux victimes

157 *Le paragraphe 19(1) de la Loi sur les services aux victimes, chapitre 113 des Lois révisées de 2016, est modifié par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

Loi sur les accidents du travail

158 *Le paragraphe 28(2) de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « des Finances » et son remplacement par « des Finances et du Conseil du Trésor ».*

PART 2**AMENDMENTS DEALING WITH THE
DEPARTMENT OF
NATURAL RESOURCES AND ENERGY
DEVELOPMENT***Executive Council Act*

159 *Section 2 of the Executive Council Act, chapter 152 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

2 Under the Great Seal of the Province, the Lieutenant-Governor in Council may appoint from among the members of the Executive Council the following Ministers who shall hold office during pleasure: a President of the Executive Council, a Minister of Aboriginal Affairs, a Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries, a Minister of Economic Development and Small Business, a Minister of Education and Early Childhood Development, a Minister of Environment and Local Government, a Minister of Finance and Treasury Board, a Minister of Health, a Minister of Intergovernmental Affairs, a Minister of Justice who shall also be Attorney General, a Minister of Natural Resources and Energy Development, a Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, a Minister of Public Safety who shall also be Solicitor General, a Minister of Service New Brunswick, a Minister of Social Development, a Minister of Tourism, Heritage and Culture, and a Minister of Transportation and Infrastructure.

TRANSITIONAL PROVISIONS**References to Minister, Deputy Minister and Department**

160 *When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Energy and Resource Development, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Natural Resources and Energy Development.*

Confirmation and ratification

161(1) *Any act or thing done from October 3, 2019, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, by the Minister of Natural Resources and Energy Development, in the exercise or performance or*

PARTIE 2**MODIFICATIONS CONCERNANT
LE MINISTÈRE
DES RESSOURCES NATURELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE***Loi sur le Conseil exécutif*

159 *L'article 2 de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre 152 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 Sous le grand sceau de la province, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, parmi les membres du Conseil exécutif, les ministres ci-dessous, lesquels exercent leurs fonctions à titre amovible : le président du Conseil exécutif, le ministre des Affaires autochtones, le ministre des Affaires intergouvernementales, le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, le ministre du Développement économique et des Petites Entreprises, le ministre du Développement social, le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor, le ministre de la Justice, qui est également procureur général, le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie, le ministre de la Santé, le ministre de la Sécurité publique, qui est également solliciteur général, le ministre de Services Nouveau-Brunswick, le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture et le ministre des Transports et de l'Infrastructure.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Renvois au ministre, au sous-ministre et au ministère**

160 *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement de l'énergie et des ressources dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie.*

Confirmation et ratification

161(1) *Tout acte ou toute mesure qu'accomplit, entre le 3 octobre 2019 et la date d'édition du présent article inclusivement, le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie dans l'exécution ou*

intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that Minister with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of that Minister,

(a) shall be deemed to have been done by a person validly appointed to exercise or perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that Minister,

(b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that Minister, and

(c) is confirmed and ratified.

161(2) *Nothing in paragraphs (1)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the Minister of Natural Resources and Energy Development was not validly exercised or performed.*

Immunity

162 *No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the appointment of the Minister referred to in subsection 161(1), or the authority of that Minister to act in that capacity, lies or shall be instituted against*

(a) the Crown in right of the Province,

(b) the Minister with respect to any act or thing done from October 3, 2019, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, by that Minister in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that Minister with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of that Minister, or

(c) any other person appointed, assigned, designated or requested to assist the Minister regarding the administration, supervision or enforcement of any Act with respect to which any right, power, duty,

l'exercice effectif ou censé tel d'un droit, d'une attribution, d'une obligation, d'une responsabilité ou d'une autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé relativement ou bien à une loi, ou bien à une question ou à une mesure donnée relevant de son administration, de sa surveillance ou de son contrôle :

a) est réputé avoir été accompli par une personne valablement nommée pour assurer pareil exercice ou exécution;

b) est réputé constituer l'exécution ou l'exercice valide de ce droit, de cette attribution, de cette obligation, de cette responsabilité ou de cette autorité;

c) est confirmé et ratifié.

161(2) *Rien aux alinéas (1)a) et b) ne peut être interprété comme indiquant qu'un droit, une attribution, une obligation, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé au ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie n'a pas été valablement exercé ou exécuté.*

Immunité

162 *Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance qui met en question ou dans laquelle est contestée la validité soit de la nomination du ministre visé au paragraphe 161(1), soit de son autorité de se prévaloir de cette qualité les personnes ci-dessous énumérées, à la condition qu'elles aient agi de bonne foi en l'occurrence :*

a) la Couronne du chef de la province;

b) le ministre à l'égard de tout acte ou de toute mesure qu'il accomplit, entre le 3 octobre 2019 et la date d'édiction du présent article inclusivement, dans l'exécution ou l'exercice effectif ou censé tel d'un droit, d'une attribution, d'une obligation, d'une responsabilité ou d'une autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé relativement ou bien à une loi, ou bien à une question ou à une mesure donnée relevant de son administration, de sa surveillance ou de son contrôle;

c) toute autre personne chargée, à quelque titre que ce soit, d'assister ce ministre à l'égard soit de l'application, de la surveillance ou de l'exécution de toute loi relativement à laquelle un droit, une attri-

function, responsibility or authority is transferred to, vested in or imposed on that Minister, regarding a particular matter or thing under the administration, supervision or control of that Minister, with respect to any act or thing done, within the meaning of this paragraph, by the other person,

bution, une obligation, une responsabilité ou une autorité est transmis, conféré ou imposé à ce ministre, soit d'une question ou d'une mesure donnée relevant de l'administration, de la surveillance ou du contrôle du ministre relativement à tout acte ou à toute mesure qu'elle a accomplis au sens du présent alinéa.

if the Minister or other person acted in good faith in doing the act or thing.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Assessment Act

Loi sur l'évaluation

163 *Paragraph 4(1)(i) of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.*

163 *L'alinéa 4(1)i) de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».*

Regulation under the Aquaculture Act

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'aquaculture

164 *Subsection 3(1) of New Brunswick Regulation 91-158 under the Aquaculture Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.*

164 *Le paragraphe 3(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-158 pris en vertu de la Loi sur l'aquaculture est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».*

Bituminous Shale Act

Loi sur les schistes bitumineux

165 *Section 1 of the Bituminous Shale Act, chapter B-4.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.*

165 *L'article 1 de la Loi sur les schistes bitumineux, chapitre B-4.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».*

Regulation under the Civil Service Act

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique

166 *Section 3 of New Brunswick Regulation 93-137 under the Civil Service Act is amended*

166 *L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-137 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifié*

(a) by striking out

a) par la suppression de

Department of Energy and Resource Development

Ministère du Développement de l'énergie et des ressources

(b) by adding the following in alphabetical order:

b) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

Department of Natural Resources and Energy Development

Clean Environment Act

167(1) *Section 1 of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing the definition “Minister of Energy and Resource Development”;*

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“Minister of Natural Resources and Energy Development” means the Minister of Natural Resources and Energy Development and includes a person designated by the Minister of Natural Resources and Energy Development to act on that Minister’s behalf; (*ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie*)

167(2) *Section 6.1 of the Act is amended*

(a) *in subsection (2) by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”;*

(c) *in subsection (9)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “Department of Energy and Resource Development” wherever it appears and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”;*

(d) *in paragraph (10)(b) by striking out “Department of Energy and Resource Development” wher-*

Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie

Loi sur l’assainissement de l’environnement

167(1) *L’article 1 de la Loi sur l’assainissement de l’environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition de « ministre du Développement de l’énergie et des ressources »;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie » s’entend également d’une personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister of Natural Resources and Energy Development*)

167(2) *L’article 6.1 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « ministre du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « ministre du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie »;*

c) *au paragraphe (9),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « ministère du Développement de l’énergie et des ressources » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie »;*

d) *à l’alinéa (10)b), par la suppression de « ministère du Développement de l’énergie et des ressources » dans toutes ses occurrences et son*

ever it appears and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”;

(e) by repealing subsection (12) and substituting the following:

6.1(12) The Minister of Natural Resources and Energy Development shall maintain a general register of Wetland Designation Orders at the head office of the Department of Natural Resources and Energy Development and shall maintain a regional register of Wetland Designation Orders at each regional office referred to in notices published under paragraph (9)(d), and the general and regional registers shall be open for inspection during normal business hours.

167(3) *Subsection 6.2(3) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.*

167(4) *Subsection 14(3) of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”;

(b) in paragraph (a) by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”;

(c) in paragraph (b) by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”.

Regulations under the Clean Water Act

168(1) *Subsection 3(3) of New Brunswick Regulation 90-80 under the Clean Water Act is amended*

(a) in paragraph (e.1) by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”;

remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

e) par l'abrogation du paragraphe (12) et son remplacement par ce qui suit :

6.1(12) Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie tient un registre général des décrets de désignation de terre humide au bureau principal du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie et il tient un registre régional des décrets de désignation de terre humide à chaque bureau régional visé dans les avis publiés en vertu de l'alinéa (9)d), et les registres général et régionaux doivent être disponibles pour inspection pendant les heures régulières d'ouverture.

167(3) *Le paragraphe 6.2(3) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».*

167(4) *Le paragraphe 14(3) de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

b) à l'alinéa a), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

c) à l'alinéa b), par la suppression de « sous-ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « sous-ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Règlements pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau

168(1) *Le paragraphe 3(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-80 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau est modifié*

a) à l'alinéa e.1), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

(b) in paragraph (f) by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”.

168(2) Paragraph 7(1)(h) of New Brunswick Regulation 2000-47 under the Clean Water Act is amended

(a) in subparagraph (iv) by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”;

(b) in subparagraph (v) by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.

168(3) Paragraph 12(2)(c) of New Brunswick Regulation 2002-13 under the Clean Water Act is amended by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”.

Conservation Easements Act

169 Section 1 of the Conservation Easements Act, chapter 130 of the Revised Statutes, 2011, is amended in paragraph (b) of the definition “Minister” by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.

Crown Lands and Forests Act

170(1) Section 1 of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended

(a) by repealing the definition “Department” and substituting the following:

“Department” means the Department of Natural Resources and Energy Development; (*ministère*)

(b) in the definition “Minister” by striking out “Minister of Energy and Resource Development”

b) à l’alinéa f), par la suppression de « ministère du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie ».

168(2) L’alinéa 7(1)h) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2000-47 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau est modifié

a) au sous-alinéa (iv), par la suppression de « ministre du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie »;

b) au sous-alinéa (v), par la suppression de « ministre du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie ».

168(3) L’alinéa 12(2)c) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-13 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau est modifié par la suppression de « ministère du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie ».

Loi sur les servitudes écologiques

169 L’article 1 de la Loi sur les servitudes écologiques, chapitre 130 des Lois révisées de 2011, est modifié à l’alinéa b) de la définition de « ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie ».

Loi sur les terres et forêts de la Couronne

170(1) L’article 1 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « ministère » et son remplacement par ce qui suit :

« ministère » s’entend du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie; (*Department*)

b) à la définition de « Ministre », par la suppression de « ministre du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre

and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.

des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

170(2) Paragraph 71.5(5)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

170(2) L'alinéa 71.5(5)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) the posting or erecting of a sign or notice under this section that shows the Province of New Brunswick galley logo and bears the inscription “Department of Natural Resources and Energy Development” or “Natural Resources and Energy Development” is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the sign or notice was posted or erected under the authority of this section, and

a) le fait d'afficher ou de placer un avis ou un panneau en vertu du présent article qui montre le logo-galère de la province du Nouveau-Brunswick et qui porte l'inscription « Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie » ou « Ressources naturelles et Développement de l'énergie » fait foi, sauf preuve contraire, qu'il a été affiché ou placé en vertu du présent article;

170(3) Paragraph 80(3)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

170(3) L'alinéa 80(3)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) the posting or erecting of a sign, notice or barricade under this section that shows the Province of New Brunswick galley logo and bears the inscription “Department of Natural Resources and Energy Development” or “Natural Resources and Energy Development” is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the sign, notice or barricade was posted or erected under the authority of this section, and

a) le fait d'afficher ou de placer un avis ou un panneau ou d'ériger une barricade en vertu du présent article qui montre le logo-galère de la province du Nouveau-Brunswick et qui porte l'inscription « Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie » ou « Ressources naturelles et Développement de l'énergie » fait foi, sauf preuve contraire, qu'il a été affiché ou placé ou qu'elle a été érigée en vertu du présent article;

Regulations under the Crown Lands and Forests Act

Règlements pris en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne

171(1) New Brunswick Regulation 86-160 under the Crown Lands and Forests Act is amended

171(1) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 86-160 pris en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne est modifié

(a) *in paragraph 16(2)(c) by striking out “Deputy Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Deputy Minister of Natural Resources and Energy Development”;*

a) *à l'alinéa 16(2)c), par la suppression de « sous-ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « sous-ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;*

(b) *in Form 1*

b) *à la formule 1,*

(i) *in the portion preceding “AND WHEREAS the Minister has prescribed the annual allowable allocation” by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”;*

(i) *au passage qui précède « ATTENDU que le Ministre a prescrit l'allocation », par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;*

(ii) *in the portion preceding “In the presence of:” by striking out “Minister of Energy and Re-*

(ii) *au passage qui précède « En présence de : », par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son rem-*

source Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”;

(iii) in the portion following the signature line by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.

171(2) Paragraph 3(2)(cc) of New Brunswick Regulation 2009-62 under the Crown Lands and Forests Act is amended by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”.

Electricity Act

172 Section 1 of the Electricity Act, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.

Regulations under the Emergency Measures Act

173(1) New Brunswick Regulation 83-71 under the Emergency Measures Act is amended

(a) in section 2 in paragraph (d) of the definition “non-chargeable assistance” by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”;

(b) in paragraph 3(4)(a) by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”.

173(2) Section 4 of New Brunswick Regulation 84-7 under the Emergency Measures Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by striking out

placement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

(iii) au passage qui suit la ligne réservée à la signature, par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

171(2) L'alinéa 3(2)(cc) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-62 pris en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne est modifié par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur l'électricité

172 L'article 1 de la Loi sur l'électricité, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Règlements pris en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence

173(1) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-71 pris en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence est modifié

a) à l'article 2, à l'alinéa d) de la définition d'« aide non sujette à facturation », par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

b) à l'alinéa 3(4)a), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

173(2) L'article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-7 pris en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par la suppression de

Department of Energy and Resource Development

(ii) *by adding the following in alphabetical order:*

Department of Natural Resources and Energy Development

(b) *in subsection (3)*

(i) *in paragraph (i) by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”;*

(ii) *in subparagraph (l)(i) by striking out “Department of Energy and Resource Development” wherever it appears and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”;*

(iii) *in paragraph (p) by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”.*

Energy Efficiency Act

174 *Section 1 of the Energy Efficiency Act, chapter 149 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.*

Energy and Utilities Board Act

175 *Section 1 of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended*

(a) *by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Natural Resources and Energy Development. (*ministre*)

(b) *in the definition “nominating committee” by striking out “Deputy Minister of Energy and Re-*

le ministère du Développement de l'énergie et des ressources

(ii) *par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :*

le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie

b) *au paragraphe (3),*

(i) *à l'alinéa i), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;*

(ii) *au sous-alinéa l)(i), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;*

(iii) *à l'alinéa p), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».*

Loi relative à l'efficacité de l'énergie

174 *L'article 1 de la Loi relative à l'efficacité de l'énergie, chapitre 149 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».*

Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics

175 *L'article 1 de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié*

a) *par l'abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. (*Minister*)

b) *à la définition de « comité de candidatures », par la suppression de « sous-ministre du Développe-*

source Development” and substituting “Deputy Minister of Natural Resources and Energy Development”.

Evidence Act

176(1) *Section 39 of the Evidence Act, chapter E-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Energy and Resource Development” wherever it appears and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.*

176(2) *The heading “Certificate of Minister of Energy and Resource Development respecting plan annexed to public record” preceding section 40 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Certificate of Minister of Natural Resources and Energy Development

176(3) *Section 40 of the Act is amended by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.*

Exotic Animals Act

177(1) *Subsection 1(1) of the Exotic Animals Act, chapter 52 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.*

177(2) *Paragraph 5(a) of the Act is amended by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”.*

Regulations under the Financial Administration Act

178(1) *Schedule A of New Brunswick Regulation 83-227 under the Financial Administration Act is amended*

(a) by striking out

Department of Energy and Resource Development

ment de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « sous-ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur la preuve

176(1) *L'article 39 de la Loi sur la preuve, chapitre E-11 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».*

176(2) *La rubrique « Certificat du ministre du Développement de l'énergie et des ressources » qui précède l'article 40 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Certificat du ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie

176(3) *L'article 40 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».*

Loi sur les animaux exotiques

177(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les animaux exotiques, chapitre 52 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».*

177(2) *L'alinéa 5a) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».*

Règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière

178(1) *L'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-227 pris en vertu de la Loi sur l'administration financière est modifiée*

a) par la suppression de

Ministère du Développement de l'énergie et des ressources

(b) by adding the following in alphabetical order:

b) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

Department of Natural Resources and Energy Development

Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie

178(2) *New Brunswick Regulation 2006-8 under the Financial Administration Act is amended*

178(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-8 pris en vertu de la Loi sur l'administration financière est modifié*

(a) in section 2 by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”;

a) à l'article 2, par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

(b) in subsection 3(2) by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”;

b) au paragraphe 3(2), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

(c) in subsection 6(2)

c) au paragraphe 6(2),

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”;

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

(ii) in paragraph (a) by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”;

(ii) à l'alinéa a), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

(iii) in paragraph (b) by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”;

(iii) à l'alinéa b), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

(iv) in paragraph c) of the French version by striking out “ministère du Développement de l'énergie et des ressources” and substituting “ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie”.

(iv) à la version française de l'alinéa c), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Fish and Wildlife Act

Loi sur le poisson et la faune

179(1) *Subsection 1(1) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

179(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié*

(a) by repealing the definition “Department” and substituting the following:

“Department” means the Department of Natural Resources and Energy Development; (*ministère*)

(b) in the definition “Minister” by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.

179(2) Subsection 76(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.

Forest Fires Act

180 Section 1 of the Forest Fires Act, chapter 110 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.

Forest Products Act

181(1) Section 1 of the Forest Products Act, chapter 105 of the Revised Statutes, 2012, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.

181(2) Paragraph 3(1)(d) of the Act is amended by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”.

Gas Distribution Act, 1999

182 Section 1 of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.

a) par l’abrogation de la définition de « ministère » et son remplacement par ce qui suit :

« ministère » s’entend du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie; (*Department*)

b) à la définition de « Ministre », par la suppression de « ministre du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie ».

179(2) Le paragraphe 76(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie ».

Loi sur les incendies de forêt

180 L’article 1 de la Loi sur les incendies de forêt, chapitre 110 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie ».

Loi sur les produits forestiers

181(1) L’article 1 de la Loi sur les produits forestiers, chapitre 105 des Lois révisées de 2012, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre du Développement et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie ».

181(2) L’alinéa 3(1)d) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie ».

Loi de 1999 sur la distribution du gaz

182 L’article 1 de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie ».

Regulation under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act

183 Paragraph 18.1(1)(e) of New Brunswick Regulation 82-81 under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act is amended in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.

Inquiries Act

184 Subsection 13(1) of the Inquiries Act, chapter 173 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Minister of Energy and Resource Development” wherever it appears and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.

Local Governance Act

185 Paragraph 14(2)(a) of the Local Governance Act, chapter 18 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.

Maritime Forestry Complex Corporation Act

186 Section 1 of the Maritime Forestry Complex Corporation Act, chapter 108 of the Revised Statutes, 2012, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Natural Resources and Energy Development. (*ministre*)

Metallic Minerals Tax Act

187(1) Subsection 1(1) of the Metallic Minerals Tax Act, chapter M-11.01 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “date of commencement of production” by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.

187(2) Subsection 10(4) of the Act is amended by striking out “Minister of Energy and Resource Development” wherever it appears and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.

Règlement pris en vertu de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

183 L'alinéa 18.1(1)e) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-81 pris en vertu de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants est modifié au passage qui précède le sous-alinéa (i) par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur les enquêtes

184 Le paragraphe 13(1) de la Loi sur les enquêtes, chapitre 173 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur la gouvernance locale

185 L'alinéa 14(2)a) de la Loi sur la gouvernance locale, chapitre 18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur la Société du complexe forestier des Maritimes

186 L'article 1 de la Loi sur la Société du complexe forestier des Maritimes, chapitre 108 des Lois révisées de 2012, est modifié par l'abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. (*Minister*)

Loi de la taxe sur les minéraux métalliques

187(1) Le paragraphe 1(1) de la Loi de la taxe sur les minéraux métalliques, chapitre M-11.01 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « date du début de la production » par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

187(2) Le paragraphe 10(4) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Mining Act

188 *Section 1 of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.*

Regulation under the Motor Vehicle Act

189 *Paragraph 13(6)(a) of New Brunswick Regulation 83-42 under the Motor Vehicle Act is amended by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.*

National Parks Act

190 *Section 1 of the National Parks Act, chapter 191 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.*

Natural Products Act

191 *Section 1 of the Natural Products Act, chapter N-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended in paragraph (b) of the definition “Minister” by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.*

Off-Road Vehicle Act

192(1) *Section 1 of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended*

(a) in the definition “all-terrain vehicle managed trail” by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”;

(b) in the definition “all-terrain vehicle trail manager” by striking out “Minister of Energy and Re-

Loi sur les mines

188 *L’article 1 de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur

189 *L’alinéa 13(6)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-42 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie ».*

Loi sur les parcs nationaux

190 *L’article 1 de la Loi sur les parcs nationaux, chapitre 191 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie ».*

Loi sur les produits naturels

191 *L’article 1 de la Loi sur les produits naturels, chapitre N-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié à l’alinéa b) de la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie ».*

Loi sur les véhicules hors route

192(1) *L’article 1 de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié*

a) à la définition de « sentier géré de véhicules tout-terrain », par la suppression de « ministre du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie »;

b) à la définition de « gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain », par la suppression de « ministre du Développement de l’énergie et des res-

source Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.

192(2) Section 7.8 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”;

(b) in subsection (3)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”;

(ii) in paragraph (c) by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”;

(iii) in paragraph (j) by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”;

(iv) in paragraph (k) by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”;

(v) in paragraph (m) by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”;

(vi) in paragraph (o) by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”;

(c) in subsection (5) by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting

sources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

192(2) L'article 7.8 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

b) au paragraphe (3),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

(ii) à l'alinéa c), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

(iii) à l'alinéa j), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

(iv) à l'alinéa k), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

(v) à l'alinéa m), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

(vi) à l'alinéa o), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des

ing “Minister of Natural Resources and Energy Development”.

192(3) *Subsection 7.9(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.*

192(4) *Subsection 7.92(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.*

192(5) *Paragraph 38(d.2) of the Act is amended by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.*

192(6) *Subsection 39.2(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.*

192(7) *Section 39.3 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.*

192(8) *Section 39.31 of the Act is amended by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.*

Oil and Natural Gas Act

193 *Section 1 of the Oil and Natural Gas Act, chapter O-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.*

Oil and Natural Gas Act, An Act to Amend the

194 *Section 9 of An Act to Amend the Oil and Natural Gas Act, chapter 34 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended in section 58.1, as enacted by section*

Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

192(3) *Le paragraphe 7.9(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».*

192(4) *Le paragraphe 7.92(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».*

192(5) *L'alinéa 38d.2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».*

192(6) *Le paragraphe 39.2(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».*

192(7) *L'article 39.3 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».*

192(8) *L'article 39.31 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».*

Loi sur le pétrole et le gaz naturel

193 *L'article 1 de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, chapitre O-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».*

Loi sur le pétrole et le gaz naturel, Loi modifiant la

194 *L'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, chapitre 34 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié à l'article*

9, by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Natural Resources and Energy Development and does not include a person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*Ministre*)

Regulation under the *Oil and Natural Gas Act*

195 Subsection 3(3) of *New Brunswick Regulation 86-190 under the Oil and Natural Gas Act* is amended by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”.

Parks Act

196(1) Section 1 of the *Parks Act*, chapter 202 of the *Revised Statutes, 2011*, is amended

(a) in paragraph (b) of the definition “Department” by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”;

(b) in paragraph (b) of the definition “Minister” by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”;

(c) in the portion following paragraph (c) of the definition “provincial park” by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.

196(2) Section 2 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”;

(b) in subsection (3) by striking out “Minister of Energy and Resource Development” wherever it ap-

58.1, tel qu’il est édicté par l’article 9, par l’abrogation de la définition de « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » s’entend du ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie seulement, et non de son représentant. (*Minister*)

Règlement pris en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*

195 Le paragraphe 3(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-190 pris en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* est modifié par la suppression de « ministère du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie ».

Loi sur les parcs

196(1) L’article 1 de la *Loi sur les parcs*, chapitre 202 des *Lois révisées de 2011*, est modifié

a) à l’alinéa b) de la définition de « ministère », par la suppression de « ministère du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie »;

b) à l’alinéa b) de la définition de « ministre », par la suppression de « ministre du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie »;

c) à la définition de « parc provincial », au passage qui suit l’alinéa c), par la suppression de « ministre du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie ».

196(2) L’article 2 de la *Loi* est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre du Développement de l’énergie et des res-

pears and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.

Pesticides Control Act

197 *Paragraph 4(1)(e) of the Pesticides Control Act, chapter 203 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”.*

Petroleum Act

198(1) *Section 1 of the Petroleum Act, chapter P-8.03 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Natural Resources and Energy Development. (*ministre*)

198(2) *Subsection 71(1) of the Act is amended by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”.*

198(3) *Subsection 132(2) of the Act is amended by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”.*

198(4) *Paragraph 140(4)(b) of the Act is amended by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”.*

Petroleum Products Pricing Act

199(1) *Section 1 of the Petroleum Products Pricing Act, chapter P-8.05 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Natural Resources and Energy Development. (*ministre*)

199(2) *Paragraph 26(3)(d) of the Act is repealed and the following is substituted:*

sources » *dans toutes ses occurrences et son remplacement par* « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur le contrôle des pesticides

197 *L’alinéa 4(1)e de la Loi sur le contrôle des pesticides, chapitre 203 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « ministère du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie ».*

Loi sur les ressources pétrolières

198(1) *L’article 1 de la Loi sur les ressources pétrolières, chapitre P-8.03 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié par l’abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. (*Minister*)

198(2) *Le paragraphe 71(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie ».*

198(3) *Le paragraphe 132(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie ».*

198(4) *L’alinéa 140(4)b de la Loi est modifié par la suppression de « ministère du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie ».*

Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers

199(1) *L’article 1 de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers, chapitre P-8.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié par l’abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. (*Minister*)

199(2) *L’alinéa 26(3)d de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(d) the Deputy Minister of Natural Resources and Energy Development.

d) le sous-ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie.

Pipeline Act, 2005

200 Section 1 of the Pipeline Act, 2005, chapter P-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Natural Resources and Energy Development. (*ministre*)

Regulation under the Procurement Act

201 New Brunswick Regulation 2014-93 under the Procurement Act is amended

(a) by repealing the heading “Department of Energy and Resource Development” preceding section 29 and substituting the following:

Department of Natural Resources and Energy Development

(b) in section 29 in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”;

(c) in Schedule A

(i) by striking out

Department of Energy and Resource Development

(ii) by adding the following in alphabetical order:

Department of Natural Resources and Energy Development

Protected Natural Areas Act

202(1) Section 1 of the Protected Natural Areas Act, chapter P-19.01 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

Loi de 2005 sur les pipelines

200 L'article 1 de la Loi de 2005 sur les pipelines, chapitre P-8.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par l'abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. (*Minister*)

Règlement pris en vertu de la Loi sur la passation des marchés publics

201 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-93 pris en vertu de la Loi sur la passation des marchés publics est modifié

a) par l'abrogation de la rubrique « Ministère du Développement de l'énergie et des ressources » qui précède l'article 29 et son remplacement par ce qui suit :

Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie

b) à l'article 29, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

c) à l'annexe A,

(i) par la suppression de

Ministère du Développement de l'énergie et des ressources

(ii) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie

Loi sur les zones naturelles protégées

202(1) L'article 1 de la Loi sur les zones naturelles protégées, chapitre P-19.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié par l'abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

“Minister” means the Minister of Natural Resources and Energy Development; (*Ministre*)

« Ministre » s’entend du ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie; (*Minister*)

202(2) Subsection 8(1) of the Act is amended

202(2) Le paragraphe 8(1) de la Loi est modifié

(a) in subparagraph (a)(i) by striking out “Department of Energy and Resource Development” wherever it appears and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”;

a) au sous-alinéa a)(i), par la suppression de « ministère du Développement de l’énergie et des ressources » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie »;

(b) in subparagraph (b)(i) by striking out “Department of Energy and Resource Development” wherever it appears and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”;

b) au sous-alinéa b)(i), par la suppression de « ministère du Développement de l’énergie et des ressources » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie »;

(c) in subparagraph (c)(i) by striking out “Department of Energy and Resource Development” wherever it appears and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”.

c) au sous-alinéa c)(i), par la suppression de « ministère du Développement de l’énergie et des ressources » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie ».

202(3) Paragraph 24(2)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

202(3) L’alinéa 24(2)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) the posting or placing of a notice, plaque, marker, sign or other device under subsection 18(1) or 23(1) that shows the Province of New Brunswick galle logo and bears the inscription “Department of Natural Resources and Energy Development” or “Natural Resources and Energy Development” is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the notice, plaque, marker, sign or other device was posted under the authority of that subsection, and

a) le fait d’afficher ou de placer un avis, une plaque, un panneau ou un autre dispositif en vertu du paragraphe 18(1) ou 23(1) qui montre le logo-galère de la province du Nouveau-Brunswick et qui porte l’inscription « Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie » ou « Ressources naturelles et Développement de l’énergie » constitue, en l’absence de preuve contraire, une preuve que l’avis, la plaque, le panneau ou tout autre dispositif a été affiché ou placé en vertu de ce paragraphe;

Regulation under the Protected Natural Areas Act

Règlement pris en vertu de la Loi sur les zones naturelles protégées

203 New Brunswick Regulation 2004-57 under the Protected Natural Areas Act is amended

203 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-57 pris en vertu de la Loi sur les zones naturelles protégées est modifié

(a) in paragraph 13(3)(b) by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”;

a) à l’alinéa 13(3)b), par la suppression de « ministère du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie »;

(b) in paragraph 14(3)(b) by striking out “Department of Energy and Resource Development” and

b) à l’alinéa 14(3)b), par la suppression de « ministère du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des

substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”;

(c) *in paragraph 15(3)(b) by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting* “Department of Natural Resources and Energy Development”.

Public Landings Act

204 *Section 1 of the Public Landings Act, chapter 211 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting* “Minister of Natural Resources and Energy Development”.

Public Service Labour Relations Act

205 *The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part I*

(a) *by striking out*

Department of Energy and Resource Development

(b) *by adding the following in alphabetical order:*

Department of Natural Resources and Energy Development

Public Works Act

206 *Section 1 of the Public Works Act, chapter 108 of the Revised Statutes, 2016, is amended in paragraph (c) of the definition “public work” by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting* “Minister of Natural Resources and Energy Development”.

Quarriable Substances Act

207(1) *Subsection 1(1) of the Quarriable Substances Act, chapter Q-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1991, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting* “Minister of Natural Resources and Energy Development”.

Ressources naturelles et du Développement de l'énergie »;

c) *à l'alinéa 15(3)b), par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par* « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur les lieux de débarquement publics

204 *L'article 1 de la Loi sur les lieux de débarquement publics, chapitre 211 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par* « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

205 *La Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la partie 1 de l'annexe 1*

a) *par la suppression de*

Ministère du Développement de l'énergie et des ressources

b) *par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :*

Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie

Loi sur les travaux publics

206 *L'article 1 de la Loi sur les travaux publics, chapitre 108 des Lois révisées de 2016, est modifié à l'alinéa c) de la définition d'« ouvrage public » par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par* « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur l'exploitation des carrières

207(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l'exploitation des carrières, chapitre Q-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par* « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

207(2) Paragraph 39(1)(p) of the Act is amended by striking out “Department of Energy and Resource Development” and substituting “Department of Natural Resources and Energy Development”.

Registry Act

208 Section 49 of the Registry Act, chapter R-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Energy and Resource Development” wherever it appears and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.

Roosevelt Campobello International Park Act

209 Section 5 of the Roosevelt Campobello International Park Act, chapter R-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.

Scalars Act

210 Section 1 of the Scalars Act, chapter 219 of the Revised Statutes, 2011, is amended

(a) by repealing the definition “Department” and substituting the following:

“Department” means the Department of Natural Resources and Energy Development. (*ministère*)

(b) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Natural Resources and Energy Development. (*ministre*)

Regulation under the Service New Brunswick Act

211 Schedule A of New Brunswick Regulation 2015-64 under the Service New Brunswick Act is amended in Table 3 by striking out the heading “De-

207(2) L’alinéa 39(1)p) de la Loi est modifié par la suppression de « Ministère du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie ».

Loi sur l’enregistrement

208 L’article 49 de la Loi sur l’enregistrement, chapitre R-6 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre du Développement de l’énergie et des ressources » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie ».

Loi sur le parc international Roosevelt de Campobello

209 L’article 5 de la Loi sur le parc international Roosevelt de Campobello, chapitre R-11 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre du Développement de l’énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie ».

Loi sur les mesureurs

210 L’article 1 de la Loi sur les mesureurs, chapitre 219 des Lois révisées de 2011, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « ministère » et son remplacement par ce qui suit :

« ministère » Le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie. (*Department*)

b) par l’abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie. (*Minister*)

Règlement pris en vertu de la Loi sur Services Nouveau-Brunswick

211 L’annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 2015-64 pris en vertu de la Loi sur Services Nouveau-Brunswick est modifiée au tableau 3 par la

partment of Energy and Resource Development / Ministère du Développement de l'énergie et des ressources" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development / Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie".

Species at Risk Act

212(1) *Section 1 of the Species at Risk Act, chapter 6 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Minister of Natural Resources and Energy Development".*

212(2) *Paragraph 9(1)(b) of the Act is amended by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development".*

212(3) *Paragraph 58(c) of the Act is amended by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development".*

212(4) *Subsection 73(1) of the Act is amended by striking out "Deputy Minister of Energy and Resource Development" and substituting "Deputy Minister of Natural Resources and Energy Development".*

Transportation of Primary Forest Products

213 *Section 1 of the Transportation of Primary Forest Products, chapter 134 of the Revised Statutes, 2014, is amended by repealing the definition "Minister" and substituting the following:*

"Minister" means the Minister of Natural Resources and Energy Development. (*ministre*)

Regulation under the Transportation of Primary Forest Products

214 *Subsection 4(1) of New Brunswick Regulation 2002-37 under the Transportation of Primary Forest Products Act is amended by striking out "Department of Energy and Resource Development" and substituting "Department of Natural Resources and Energy Development".*

suppression de la rubrique « Department of Energy and Resource Development / Ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « Department of Natural Resources and Energy Development / Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Loi sur les espèces en péril

212(1) *L'article 1 de la Loi sur les espèces en péril, chapitre 6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre du Développement des ressources et de l'énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».*

212(2) *L'alinéa 9(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».*

212(3) *L'alinéa 58c) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».*

212(4) *Le paragraphe 73(1) de la Loi est modifié par la suppression de « sous-ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « sous-ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».*

Loi sur le transport des produits forestiers de base

213 *L'article 1 de la Loi sur le transport des produits forestiers de base, chapitre 134 des Lois révisées de 2014, est modifié par l'abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. (*Minister*)

Règlement pris en vertu de la Loi sur le transport des produits forestiers de base

214 *Le paragraphe 4(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-37 pris en vertu de la Loi sur le transport des produits forestiers de base est modifié par la suppression de « ministère du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par*

« ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».

Underground Storage Act

215 *Section 1 of the Underground Storage Act, chapter U-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Energy and Resource Development” and substituting “Minister of Natural Resources and Energy Development”.*

Loi sur les stockages souterrains

215 *L'article 1 de la Loi sur les stockages souterrains, chapitre U-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre du Développement de l'énergie et des ressources » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ».*

PART 3

COMMENCEMENT

Commencement

216(1) *Part 1 of this Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2019.*

216(2) *Part 2 of this Act shall be deemed to have come into force on October 3, 2019.*

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

216(1) *La partie 1 de la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019.*

216(2) *La partie 2 de la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 3 octobre 2019.*



CHAPTER 30

Enduring Powers of Attorney Act

Assented to December 20, 2019

Table of Contents

1	Definitions
	adult — adulte
	assessor — examinateur
	common-law partner — conjoint de fait
	court — cour
	financial institution — institution financière
	health care — soins de santé
	health care decision — décision sur les soins de santé
	instructions — instructions
	personal care — soins personnels
2	Capacity
3	Enduring powers of attorney
4	Validity
5	Alteration and revocation
6	Prohibited attorneys
7	Authority of attorney
8	When authority may be exercised by attorney for property
9	When authority may be exercised by attorney for personal care
10	Resignation
11	Termination of authority
12	Duties of attorneys
13	Notice
14	Multiple attorneys
15	Compensation
16	Monitors
17	Records
18	Financial institutions
19	Health care directives
20	Health care providers
21	Information
22	Goods and services
23	Effect of acting without authority
24	Immunity
25	Documents from outside the Province

CHAPITRE 30

Loi sur les procurations durables

Sanctionnée le 20 décembre 2019

Table des matières

1	Définitions
	adulte — adult
	conjoint de fait — common-law partner
	cour — court
	décision sur les soins de santé — health care decision
	examinateur — assessor
	institution financière — financial institution
	instructions — instructions
	soins de santé — health care
	soins personnels — personal care
2	Aptitude
3	Procuration durable
4	Validité
5	Modification et révocation
6	Inhabilité à la charge de fondé de pouvoir
7	Charge du fondé de pouvoir
8	Exercice de la charge du fondé de pouvoir aux biens
9	Exercice de la charge du fondé de pouvoir aux soins personnels
10	Résignation
11	Extinction de la charge d'un fondé de pouvoir
12	Devoir des fondés de pouvoir
13	Notification
14	Plusieurs fondés de pouvoir
15	Rétribution
16	Surveillance
17	Documents
18	Institutions financières
19	Directive en matière de soins de santé
20	Fournisseurs de soins de santé
21	Renseignements
22	Biens et services
23	Exercice illégitime
24	Immunité
25	Documents de l'extérieur de la province

26	Inconsistent provisions
27	Court orders
28	Regulations

**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
REPEAL AND COMMENCEMENT**

29	Powers of attorney and health care directives
30	<i>Infirm Persons Act</i>
31	<i>Mental Health Act</i>
32	<i>Nursing Homes Act</i>
33	<i>Personal Health Information Privacy and Access Act</i>
34	<i>Property Act</i>
35	<i>Public Trustee Act</i>
36	Repeal
37	Commencement

26	Incompatibilité
27	Ordonnances de la cour
28	Pouvoirs de réglementation

**MODIFICATIONS TRANSITOIRES
ET CORRÉLATIVES, ABROGATION
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

29	Procurations existantes et directives en matière de soins de santé
30	<i>Loi sur les personnes déficientes</i>
31	<i>Loi sur la santé mentale</i>
32	<i>Loi sur les foyers de soins</i>
33	<i>Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé</i>
34	<i>Loi sur les biens</i>
35	<i>Loi sur le curateur public</i>
36	Abrogation
37	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“adult” means a person who is 19 years of age or older. (*adulte*)

“assessor” means

(a) a medical practitioner lawfully entitled to practise in the Province,

(b) a nurse practitioner lawfully entitled to practise in the Province, or

(c) a member of a class of persons prescribed by regulation. (*examineur*)

“common-law partner” means a person who cohabits with another person in a conjugal relationship if the persons are not married to each other. (*conjoint de fait*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*court*)

“financial institution” means

(a) a bank as defined in the *Bank Act* (Canada),

(b) a credit union as defined in the *Credit Unions Act*,

(c) a loan company or trust company as defined in the *Loan and Trust Companies Act*,

(d) a registered dealer as defined in the *Securities Act*, or

(e) a member of a class of persons prescribed by regulation. (*institution financière*)

“health care” means anything that is done for a therapeutic, preventive, palliative, diagnostic, cosmetic or other health-related purpose, including a course of treatment. (*soins de santé*)

“health care decision” means a decision with respect to health care, including a decision to consent, refuse

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« adulte » Personne âgée d’au moins dix-neuf ans révolus. (*adult*)

« conjoint de fait » Personne qui cohabite avec une autre dans le contexte d’une relation conjugale sans lui être mariée. (*common-law partner*)

« cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*court*)

« décision sur les soins de santé » Décision relative aux soins de santé, notamment un consentement ou un refus de consentement à des soins de santé ainsi que le retrait d’un consentement à de tels soins. (*health care decision*)

« examineur » S’entend :

a) d’un médecin ayant légalement le droit d’exercer dans la province;

b) d’une infirmière praticienne ayant légalement le droit d’exercer dans la province;

c) d’une personne qui appartient à l’une des catégories qu’indiquent les règlements. (*assessor*)

« institution financière » S’entend :

a) d’une banque selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les banques* (Canada);

b) d’une caisse populaire selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les caisses populaires*;

c) d’une compagnie de prêt ou d’une compagnie de fiducie selon les définitions que donne de ces termes la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*;

d) d’un courtier en valeurs mobilières inscrit selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*;

consent or withdraw consent to health care. (*décision sur les soins de santé*)

“instructions” means general or specific instructions given in an enduring power of attorney or a health care directive, in any other written form, orally or in any other manner. (*instructions*)

“personal care” means any matter relating to the well-being of a person, including health care, diet, clothing, accommodation, support services, education, employment, recreation and social activities. (*soins personnels*)

Capacity

2(1) A person has capacity with respect to a matter or an act if the person is able to

- (a) understand the information that is relevant to decisions with respect to the matter or act, and
- (b) appreciate the reasonably foreseeable consequences of decisions with respect to the matter or act.

2(2) A person is presumed to have capacity unless it is determined otherwise.

Enduring powers of attorney

3(1) An enduring power of attorney is a power of attorney in which a grantor does one or both of the following:

- (a) appoints an attorney for property to act on behalf of the grantor in relation to the property and financial affairs of the grantor when the grantor lacks capacity or regardless of whether the grantor lacks capacity; and
- (b) appoints an attorney for personal care to act on behalf of the grantor in relation to the personal care of the grantor when the grantor lacks capacity.

3(2) A grantor may appoint

e) une personne qui appartient à l’une des catégories qu’indiquent les règlements. (*financial institution*)

« instructions » Instructions générales ou particulières données dans une procuration durable ou dans une directive en matière de soins de santé, sous une forme écrite quelconque ou verbale ou de toute autre manière. (*instructions*)

« soins de santé » Tout ce qui est fait à des fins thérapeutiques, préventives, palliatives, diagnostiques ou esthétiques, ou à quelque autre fin liée au domaine de la santé, y compris une cure. (*health care*)

« soins personnels » Tout ce qui se rapporte au bien-être d’une personne, y compris ses soins de santé, sa diète, ses vêtements, son logement, ses services de soutien, ses études, son travail, ses loisirs et ses activités sociales. (*personal care*)

Aptitude

2(1) Une personne est apte quant à une question ou un acte si, à la fois :

- a) lorsqu’appelée à prendre une décision en rapport avec cette question ou avec cet acte, elle peut le faire en toute connaissance de cause;
- b) elle est en mesure de soupeser les conséquences raisonnablement prévisibles de ses décisions en rapport avec cette question ou cet acte.

2(2) Une personne est présumée apte, à moins qu’on en ait conclu autrement.

Procuration durable

3(1) Une procuration durable est une procuration au moyen de laquelle le constituant fait l’une ou l’ensemble des choses suivantes :

- a) nomme un fondé de pouvoir aux biens pour agir en son nom relativement à ses biens et à ses finances lorsqu’il n’est pas apte, ou peu importe qu’il soit ou non apte;
- b) nomme un fondé de pouvoir aux soins personnels pour agir en son nom relativement à ses soins personnels lorsqu’il n’est pas apte.

3(2) Le constituant peut nommer :

(a) two or more persons to act together as attorneys for property, and

(b) two or more persons to act together as attorneys for personal care.

3(3) A grantor may appoint the same person as an attorney for property and an attorney for personal care.

3(4) Appointments of attorneys for property and attorneys for personal care may be made in a single enduring power of attorney.

3(5) A grantor may appoint one or more alternate attorneys to act in place of attorneys whose authority has terminated.

Validity

4(1) An enduring power of attorney is valid if

(a) the grantor had the capacity to make it,

(b) it is in writing and is signed and dated by the grantor or, in the circumstances described in subsection (2), by another person,

(c) in the case of an enduring power of attorney in which an attorney for property is appointed or an attorney for property and an attorney for personal care are appointed,

(i) it is signed and dated in the presence of a lawyer, and

(ii) it includes or is accompanied by a written statement by the lawyer declaring that the lawyer

(A) is a practising member of the Law Society of New Brunswick,

(B) reviewed the provisions of the enduring power of attorney with the grantor,

(C) was present when the enduring power of attorney was signed by the grantor or, in the circumstances described in subsection (2), by another person, and

a) plusieurs fondés de pouvoir aux biens devant agir de concert;

b) plusieurs fondés de pouvoir aux soins personnels devant agir de concert.

3(3) La charge de fondé de pouvoir aux biens et la charge de fondé de pouvoir aux soins personnels peuvent être cumulées.

3(4) Les nominations de fondés de pouvoir aux biens et de fondés de pouvoir aux soins personnels peuvent être faites au moyen d'une seule procuration durable.

3(5) Le constituant peut nommer un ou plusieurs fondés de pouvoir remplaçants pour prendre la relève de ceux dont la charge est éteinte.

Validité

4(1) Une procuration durable est valide si elle respecte les exigences suivantes :

a) elle a été dressée alors que le constituant était apte à le faire;

b) elle est consignée par écrit pour ensuite être signée et datée par le constituant ou, dans les circonstances décrites au paragraphe (2), par une autre personne;

c) s'il s'agit d'une procuration durable au moyen de laquelle un fondé de pouvoir aux biens est nommé ou un fondé de pouvoir aux biens et un fondé de pouvoir aux soins personnels sont nommés,

(i) elle est signée et datée en présence d'un avocat,

(ii) elle renferme ou est accompagnée d'une déclaration écrite de l'avocat par lequel ce dernier indique ce qui suit :

(A) il est membre praticien du Barreau du Nouveau-Brunswick,

(B) il a passé en revue les dispositions de la procuration durable avec le constituant,

(C) il était présent lors de la signature de la procuration durable par le constituant ou, dans les circonstances décrites au paragraphe (2), par une autre personne,

(D) is of the opinion that the grantor had the capacity to make the enduring power of attorney, and

(d) in the case of an enduring power of attorney in which only an attorney for personal care is appointed, it meets the requirements of paragraph (c) or it is signed and dated in the presence of two witnesses, both of whom are adults and neither of whom is the attorney or the spouse, common-law partner or child of the attorney, and it is signed by the two witnesses.

4(2) An enduring power of attorney may be signed and dated by a person on behalf of the grantor if

- (a) the grantor is unable to sign and date the enduring power of attorney,
- (b) the person signs and dates the enduring power of attorney at the direction and in the presence of the grantor, and
- (c) the person is an adult who is not the attorney or the spouse, common-law partner or child of the attorney.

Alteration and revocation

5(1) A grantor may alter an enduring power of attorney, if the grantor has the capacity to do so, by making an alteration that meets the requirements set out in paragraphs 4(1)(b) to (d).

5(2) A grantor may revoke an enduring power of attorney, if the grantor has the capacity to do so, by

- (a) stating in writing that it is revoked, or
- (b) destroying it, or directing another person to destroy it, with the intention of revoking it.

Prohibited attorneys

6(1) A grantor shall not appoint the following persons as an attorney:

- (a) a person who has been convicted of an offence involving dishonesty, unless the enduring power of attorney states that the grantor is aware of the conviction;

(D) à son avis, le constituant était apte à dresser la procuration durable;

d) s'il s'agit d'une procuration durable au moyen de laquelle seul un fondé de pouvoir aux soins personnels est nommé, ou bien elle respecte les exigences de l'alinéa c) ou bien elle est signée et datée en présence de deux témoins adultes qui ne sont ni le fondé de pouvoir, ni son conjoint, ni son conjoint de fait, ni son enfant, lesquels témoins la signent à leur tour.

4(2) La procuration durable peut être signée et datée par une personne au nom du constituant si sont réunies les conditions suivantes :

- a) le constituant n'est pas physiquement capable de la signer et de la dater;
- b) la personne qui la signe et qui la date le fait en la présence et sur la consigne du constituant;
- c) la personne est un adulte qui n'est ni le fondé de pouvoir, ni le conjoint, ni le conjoint de fait, ni l'enfant du fondé de pouvoir.

Modification et révocation

5(1) Le constituant peut modifier une procuration durable s'il est apte à le faire et si la modification est faite en respectant les exigences énoncées aux alinéas 4(1)b) à d).

5(2) Le constituant peut révoquer une procuration durable, s'il est apte à le faire, en faisant l'une des choses suivantes :

- a) en déclarant par écrit qu'elle est révoquée;
- b) en la détruisant ou en enjoignant à une autre personne de la détruire dans l'intention de la révoquer.

Inhabilité à la charge de fondé de pouvoir

6(1) Est inhabile à être nommée à la charge de fondé de pouvoir :

- a) la personne qui a été déclarée coupable d'une infraction empreinte de malhonnêteté à moins que le constituant ne déclare dans la procuration durable qu'il est au courant de la déclaration de culpabilité;

(b) a person who provides health care services or support services to the grantor for compensation, unless the person is the spouse, the common-law partner or a relative of the grantor; or

(c) a person who is a member of a class of persons prescribed by regulation.

6(2) A grantor shall not appoint an undischarged bankrupt as an attorney for property.

6(3) If a person who is not an adult is appointed as an attorney, the person may only act when the person becomes an adult.

Authority of attorney

7(1) In an enduring power of attorney, a grantor may

(a) give an attorney for property authority with respect to all matters or specified matters relating to the property and financial affairs of the grantor,

(b) give an attorney for personal care authority with respect to all matters or specified matters relating to the personal care of the grantor, and

(c) include conditions, restrictions and instructions with respect to the authority of an attorney.

7(2) For the purposes of paragraph (1)(c), an enduring power of attorney in which an attorney for personal care is appointed may include instructions with respect to health care decisions.

7(3) Unless the enduring power of attorney provides otherwise, an attorney for property has the authority to do the following on behalf of the grantor in an instrument other than a will:

(a) make a beneficiary designation in an instrument that renews, replaces or converts a similar instrument made by the grantor, if the same beneficiary is designated in both instruments;

(b) make a beneficiary designation in an instrument that does not renew, replace or convert a similar instrument made by the grantor, if the estate of the grantor is designated as the beneficiary; and

b) la personne qui fournit des soins de santé ou des services de soutien au constituant, et ce, pour rétribution, à moins qu'elle ne soit son conjoint, son conjoint de fait ou un membre de sa famille;

c) la personne qui appartient à l'une des catégories qu'indiquent les règlements.

6(2) Un failli non libéré est inhabile à être nommé à la charge de fondé de pouvoir aux biens.

6(3) La personne nommée comme fondé de pouvoir qui n'est pas adulte ne peut agir comme tel que lorsqu'elle devient adulte.

Charge du fondé de pouvoir

7(1) Le constituant peut, au moyen d'une procuration durable, faire ce qui suit :

a) habiliter le fondé de pouvoir aux biens à s'occuper de tout ce qui se rapporte à ses biens et à ses finances ou de certains aspects de ceux-ci;

b) habiliter le fondé de pouvoir aux soins personnels à s'occuper de tout ce qui se rapporte à ses soins personnels ou de certains aspects de ceux-ci;

c) assortir l'exercice de la charge du fondé de pouvoir de modalités et de restrictions et donner des instructions quant à cet exercice.

7(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), une procuration durable au moyen de laquelle un fondé de pouvoir aux soins personnels est nommé peut comporter des instructions quant aux décisions sur les soins de santé.

7(3) Sauf disposition contraire de la procuration durable, un fondé de pouvoir aux biens peut, au nom du constituant, dans un instrument autre qu'un testament, faire ce qui suit :

a) procéder à la désignation d'un bénéficiaire si l'instrument en est un de renouvellement ou de remplacement ou s'il s'agit de la conversion d'un instrument semblable fait par le constituant, s'il s'agit du même bénéficiaire pour les deux instruments;

b) procéder à la désignation d'un bénéficiaire dans un instrument qui n'est pas un instrument de renouvellement ou de remplacement ou s'il ne s'agit pas de la conversion d'un instrument semblable fait par le

(c) make, change or revoke a beneficiary designation, if the court authorizes the attorney to do so.

7(4) Unless a grantor gives specific authority under an enduring power of attorney, an attorney does not have the authority to

- (a) delegate authority to another person, or
- (b) make a gift on behalf of the grantor.

7(5) An attorney does not have the authority to

- (a) make, alter or revoke a will on behalf of the grantor, or
- (b) do anything that is prohibited by law or omit to do anything that is required by law.

When authority may be exercised by attorney for property

8(1) Subject to subsection (2), an attorney for property may exercise authority at any time after the enduring power of attorney is executed.

8(2) An enduring power of attorney may provide that

- (a) the attorney for property shall not exercise authority until a specified date, or
- (b) the attorney for property may exercise authority only when
 - (i) it has been determined that the grantor lacks capacity with respect to property and financial affairs, or
 - (ii) other specified circumstances exist.

8(3) For the purposes of subparagraph (2)(b)(i), the following persons may determine that a grantor lacks capacity:

constituant si le bénéficiaire est la succession du constituant;

c) procéder à la désignation d'un bénéficiaire ou au changement de bénéficiaire ou à la révocation d'un bénéficiaire si la cour l'y autorise.

7(4) Sauf si le constituant l'autorise expressément dans la procuration durable, il est interdit à un fondé de pouvoir de faire ce qui suit :

- a) déléguer des responsabilités de sa charge à une autre personne;
- b) faire une donation au nom du constituant.

7(5) Il est interdit à un fondé de pouvoir de faire ce qui suit :

- a) faire, modifier ou révoquer un testament au nom du constituant;
- b) faire quoi que ce soit qui est interdit par la loi ou s'abstenir de faire quoi que ce soit qui est exigé par la loi.

Exercice de la charge du fondé de pouvoir aux biens

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), le fondé de pouvoir aux biens peut exercer sa charge dès la passation de la procuration durable.

8(2) Une procuration durable peut toutefois prévoir ce qui suit :

- a) soit que le fondé de pouvoir aux biens ne peut exercer sa charge qu'à partir de la date qui y est indiquée;
- b) soit que la charge du fondé de pouvoir ne peut être exercée :
 - (i) que lorsque l'incapacité du constituant à s'occuper de ses biens et de ses finances a été constatée,
 - (ii) que dans les situations envisagées dans la procuration durable.

8(3) Pour l'application du sous-alinéa (2)b(i), l'incapacité du constituant est constatée :

(a) a person designated in the enduring power of attorney to make the determination, or

(b) an assessor, if a person is not designated in the enduring power of attorney to make the determination or the person designated is unable or unwilling to act.

8(4) A grantor may designate any person to make the determination under subparagraph (2)(b)(i), including an attorney.

8(5) An attorney for property whose authority may be exercised only when it has been determined that the grantor lacks capacity with respect to property and financial affairs shall not exercise authority if, after it has been determined that the grantor lacks that capacity,

(a) the attorney believes on reasonable grounds that the grantor has regained that capacity, or

(b) a person referred to in paragraph (3)(a) or (b) determines that the grantor has regained that capacity.

When authority may be exercised by attorney for personal care

9(1) An attorney for personal care may exercise authority in relation to a personal care matter only when it has been determined that the grantor lacks capacity with respect to the matter.

9(2) For the purposes of subsection (1), the following persons may determine that a grantor lacks capacity:

(a) a person designated in the enduring power of attorney to make the determination, or

(b) an assessor, if a person is not designated in the enduring power of attorney to make the determination or the person designated is unable or unwilling to act.

9(3) A grantor may designate any person to make the determination under subsection (1), including an attorney.

9(4) An attorney for personal care has authority to make a decision with respect to health care provided by a health care provider only if the health care provider determines that the grantor lacks the capacity to make the decision.

a) par la personne désignée dans la procuration durable pour faire la constatation;

b) par un examinateur, si personne n'a été désigné dans la procuration durable pour faire la constatation ou si la personne désignée n'est pas en mesure de la faire ou ne veut pas la faire.

8(4) Le constituant peut désigner toute personne pour faire la constatation dont il est question au sous-alinéa (2)b(i), y compris un fondé de pouvoir.

8(5) Le fondé de pouvoir aux biens dont la charge ne peut être exercée que lorsque l'incapacité du constituant à s'occuper de ses biens et de ses finances a été constatée ne peut agir en tant que tel si, après la constatation d'incapacité :

a) il a des motifs raisonnables de croire que le constituant a recouvré son aptitude;

b) une personne visée à l'alinéa (3)a ou b constate que le constituant a recouvré son aptitude.

Exercice de la charge du fondé de pouvoir aux soins personnels

9(1) Le fondé de pouvoir aux soins personnels peut exercer sa charge relativement à une question qui relève des soins personnels seulement lorsque l'incapacité du constituant quant à cette question a été constatée.

9(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'incapacité du constituant est constatée :

a) par la personne désignée dans la procuration durable pour faire la constatation;

b) par un examinateur, si personne n'a été désigné dans la procuration durable pour faire la constatation ou si la personne désignée n'est pas en mesure de la faire ou ne veut pas la faire.

9(3) Le constituant peut désigner toute personne pour faire la constatation dont il est question au paragraphe (1), y compris un fondé de pouvoir.

9(4) Le fondé de pouvoir aux soins personnels est habilité à prendre une décision sur les soins de santé du constituant fournis par un fournisseur de soins de santé seulement si ce dernier a constaté que le constituant n'est pas apte à prendre cette décision.

9(5) An attorney for personal care shall not exercise authority in relation to a personal care matter if, after it has been determined that the grantor lacks capacity with respect to the matter,

- (a) the attorney believes on reasonable grounds that the grantor has regained that capacity, or
- (b) a person referred to in paragraph (2)(a) or (b) determines that the grantor has regained that capacity.

Resignation

10 Unless the enduring power of attorney provides otherwise, an attorney may resign by providing written notice to

- (a) the grantor,
- (b) the monitor appointed in the enduring power of attorney, if any, and
- (c) the other attorneys appointed in the enduring power of attorney, if any.

Termination of authority

11(1) The authority of an attorney is terminated if

- (a) an event occurs which terminates the authority under the terms of the enduring power of attorney,
- (b) the grantor revokes the appointment of the attorney or revokes the enduring power of attorney,
- (c) the attorney resigns, ceases to have the capacity to act, is unable or unwilling to act or dies,
- (d) the attorney becomes a person who is prohibited from being appointed as an attorney under subsection 6(1) or (2),
- (e) the attorney is prohibited from contacting the grantor by court order,
- (f) the attorney and the grantor are spouses or common-law partners and they separate, unless the enduring power of attorney provides otherwise,
- (g) the court orders that the authority of the attorney is terminated or that the enduring power of attorney is terminated,

9(5) Le fondé de pouvoir aux soins personnels ne peut agir en tant que tel relativement à une question qui relève des soins personnels si, après la constatation de l'inaptitude du constituant quant à cette question :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que le constituant a recouvré son aptitude;
- b) une personne visée à l'alinéa (2)a) ou b) constate que le constituant a recouvré son aptitude.

Résignation

10 Sauf disposition contraire de la procuration durable, le fondé de pouvoir peut résigner sa charge en donnant un avis écrit à cet effet aux personnes suivantes :

- a) le constituant;
- b) le surveillant nommé dans la procuration durable, le cas échéant;
- c) les autres fondés de pouvoir nommés dans la procuration durable, le cas échéant.

Extinction de la charge d'un fondé de pouvoir

11(1) La charge du fondé de pouvoir est éteinte dans les cas suivants :

- a) un événement se produit qui, aux termes de la procuration durable, emporte extinction de sa charge;
- b) la nomination du fondé de pouvoir ou la procuration durable est révoquée;
- c) le fondé de pouvoir résigne, n'est pas en mesure d'agir ou ne veut pas agir ou si lui-même n'est pas apte à agir ou décède;
- d) le fondé de pouvoir devient inhabile à être nommé à la charge de fondé de pouvoir au sens du paragraphe 6(1) ou (2);
- e) la cour interdit au fondé de pouvoir de communiquer avec le constituant;
- f) le constituant et le fondé de pouvoir sont conjoints ou conjoints de fait et se séparent, sauf disposition contraire de la procuration durable;
- g) la cour met fin à la charge du fondé de pouvoir ou met fin à la procuration durable;

(h) in the case of an attorney for property, the court appoints a committee of the estate for the grantor under the *Infirm Persons Act*,

(i) in the case of an attorney for personal care, the court appoints a committee of the person for the grantor under the *Infirm Persons Act*, or

(j) the grantor dies.

11(2) If the court appoints a person under paragraph 39(3)(a) of the *Infirm Persons Act*, the authority of an attorney is terminated in relation to the matters over which the person is given authority.

11(3) Unless the enduring power of attorney provides otherwise, if two or more attorneys are appointed to act together and the authority of one attorney is terminated, the remaining attorneys may continue to act.

Duties of attorneys

12(1) An attorney shall

- (a) act honestly and in good faith,
- (b) exercise reasonable care, and
- (c) act within the authority given under the enduring power of attorney.

12(2) When making a decision on behalf of a grantor who lacks the capacity to make the decision, the attorney shall consult with the grantor, if it is reasonable to do so, and

- (a) make the decision in accordance with any relevant instructions given by the grantor when the grantor had capacity,
- (b) in the absence of any instructions, make the decision in accordance with the current wishes of the grantor, if the wishes are reasonable,
- (c) if the wishes of the grantor cannot be determined or are unreasonable, make the decision that the attorney believes the grantor would make if the grantor had the capacity to make the decision, taking into consideration the values and beliefs of the grantor, or

h) s'il s'agit d'un fondé de pouvoir aux biens, la cour nomme un curateur aux biens du constituant en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes*;

i) s'il s'agit d'un fondé de pouvoir aux soins personnels, la cour nomme un curateur à la personne du constituant en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes*;

j) le constituant décède.

11(2) La nomination d'une personne par ordonnance de la cour en vertu de l'alinéa 39(3)a) de la *Loi sur les personnes déficientes* emporte extinction de la charge du fondé de pouvoir en ce qui a trait aux responsabilités qui relèvent dorénavant de la personne nommée.

11(3) Si plusieurs fondés de pouvoir devant agir de concert ont été nommés et que la charge de l'un d'eux est éteinte, les autres peuvent continuer à exercer leur charge, sauf disposition contraire de la procuration durable.

Devoir des fondés de pouvoir

12(1) Il est du devoir du fondé de pouvoir :

- a) d'agir de façon honnête et de bonne foi;
- b) d'exercer sa charge avec diligence raisonnable;
- c) d'agir dans le cadre de la charge décrite dans la procuration durable.

12(2) Le fondé de pouvoir appelé à prendre une décision au nom du constituant qui n'est pas apte à la prendre est tenu de le consulter, si cela est raisonnable, et de faire ce qui suit :

- a) prendre la décision conformément aux instructions pertinentes données par le constituant alors que ce dernier était apte à le faire;
- b) en l'absence de telles instructions, prendre la décision conformément aux vœux actuels du constituant si ceux-ci sont raisonnables;
- c) si les vœux du constituant ne peuvent être déterminés ou s'ils sont déraisonnables, prendre la décision que, selon lui, le constituant aurait prise s'il avait été apte à le faire, en tenant compte des valeurs et des croyances de ce dernier;

(d) if the attorney is unable to determine what decision the grantor would make, make the decision that the attorney believes to be in the best interests of the grantor.

12(3) For the purposes of paragraph (2)(a), if a grantor has given instructions that are inconsistent with previous instructions, the attorney shall make the decision in accordance with the most recent instructions.

12(4) When an attorney for property is acting on behalf of a grantor who has capacity with respect to property and financial affairs, the attorney shall consult with the grantor and act in accordance with the instructions of the grantor.

Notice

13 When an attorney begins to act, the attorney shall give notice to the persons to whom notice is required to be given, if any, as specified in the enduring power of attorney.

Multiple attorneys

14(1) If a grantor appoints two or more attorneys for property, their decisions are to be made by unanimous agreement, unless the enduring power of attorney provides otherwise.

14(2) If a grantor appoints two or more attorneys for personal care, their decisions are to be made by unanimous agreement, unless the enduring power of attorney provides otherwise.

14(3) If a grantor appoints different persons as attorney for property and attorney for personal care and a decision is to be made on a matter that relates to property and financial affairs and to personal care, the attorneys shall consult with each other.

14(4) If an attorney for property and an attorney for personal care are unable to agree on a decision referred to in subsection (3), the attorney for personal care shall make the decision and the attorney for property shall act in accordance with that decision, unless the enduring power of attorney provides otherwise.

Compensation

15 Unless the enduring power of attorney provides otherwise, a person shall not be compensated for acting

d) prendre la décision qui, selon lui, est dans le meilleur intérêt du constituant s'il n'est pas en mesure de déterminer quelle aurait été sa décision.

12(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a), si le constituant a donné des instructions qui sont incompatibles avec ses instructions précédentes, le fondé de pouvoir est tenu de suivre les instructions les plus récentes.

12(4) Le fondé de pouvoir aux biens qui agit au nom d'un constituant qui est apte à s'occuper de ses biens et de ses finances est tenu de le consulter et d'agir conformément à ses instructions.

Notification

13 Dès qu'il commence l'exercice de sa charge, un fondé de pouvoir en donne notification aux personnes à qui, selon la procuration durable, il doit la donner.

Plusieurs fondés de pouvoir

14(1) Sauf disposition contraire de la procuration durable, si le constituant nomme plusieurs fondés de pouvoir aux biens, leurs décisions sont prises à l'unanimité.

14(2) Sauf disposition contraire de la procuration durable, si le constituant nomme plusieurs fondés de pouvoir aux soins personnels, leurs décisions sont prises à l'unanimité.

14(3) Si le constituant nomme des personnes différentes comme fondé de pouvoir aux biens et comme fondé de pouvoir aux soins personnels, elles doivent se consulter lorsqu'une décision à prendre a des implications relatives aux biens et aux finances ainsi qu'aux soins personnels.

14(4) Sauf disposition contraire de la procuration durable, en cas de désaccord entre le fondé de pouvoir aux biens et le fondé de pouvoir aux soins personnels quant à une décision à prendre qui est visée au paragraphe (3), la décision du fondé de pouvoir aux soins personnels l'emporte, et le fondé de pouvoir aux biens doit agir conformément à cette décision.

Rétribution

15 Sauf disposition contraire de la procuration durable, une personne ne peut être rétribuée pour l'exercice de la

as an attorney but is entitled to be reimbursed for reasonable expenses incurred in acting as an attorney.

Monitors

16(1) A grantor may appoint a monitor in an enduring power of attorney.

16(2) A monitor may

- (a) visit and communicate with the grantor at any reasonable time,
- (b) request records from an attorney under section 17, and
- (c) apply for a court order under section 27.

16(3) If a monitor has reason to believe that an attorney is not acting in accordance with this Act, the monitor shall advise the following persons:

- (a) the grantor; and
- (b) the other attorneys appointed in the enduring power of attorney, if any.

16(4) A monitor may resign by providing written notice to the grantor and the attorneys appointed in the enduring power of attorney, unless the enduring power of attorney provides otherwise.

16(5) A person shall not be compensated for acting as a monitor, unless the enduring power of attorney provides otherwise.

Records

17 Unless the enduring power of attorney provides otherwise, an attorney shall keep the records prescribed by regulation and provide them on request to the following persons:

- (a) the grantor;
- (b) the monitor appointed in the enduring power of attorney, if any;
- (c) the other attorneys appointed in the enduring power of attorney, if any; and

charge de fondé de pouvoir; toutefois elle a droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'elle a engagées dans cet exercice.

Surveillance

16(1) Le constituant peut, dans une procuration durable, nommer un surveillant de l'exercice de la charge de fondé de pouvoir.

16(2) Le surveillant peut :

- a) rendre visite au constituant et communiquer avec lui à tout moment raisonnable;
- b) demander au fondé de pouvoir des documents selon ce que prévoit l'article 17;
- c) faire une demande à la cour pour l'obtention de l'ordonnance prévue à l'article 27.

16(3) Le surveillant qui a des raisons de croire qu'un fondé de pouvoir ne respecte pas la présente loi doit en informer les personnes suivantes :

- a) le constituant;
- b) les autres fondés de pouvoir nommés dans la procuration durable, le cas échéant.

16(4) Le surveillant peut résigner sa fonction en donnant un avis écrit à cet effet au constituant et aux fondés de pouvoir nommés dans la procuration durable, sauf disposition contraire de celle-ci.

16(5) Sauf disposition contraire de la procuration durable, une personne ne peut être rétribuée pour la fonction de surveillant.

Documents

17 Sauf disposition contraire de la procuration durable, le fondé de pouvoir tient les documents qu'indiquent les règlements et les produit sur demande aux personnes suivantes :

- a) le constituant;
- b) le surveillant nommé dans la procuration durable, le cas échéant;
- c) les autres fondés de pouvoirs nommés dans la procuration durable, le cas échéant;

(d) the executor or administrator of the estate of the grantor, in the case of records kept by an attorney for property.

Financial institutions

18(1) If a financial institution has reason to suspect that an attorney is not acting in accordance with this Act, the financial institution may

- (a) decline to follow instructions given by the attorney, and
- (b) suspend or restrict the withdrawal and transfer of funds from the accounts of the grantor.

18(2) If a financial institution acts under subsection (1), it shall advise the following persons:

- (a) the grantor;
- (b) the monitor appointed in the enduring power of attorney, if any; and
- (c) the other attorneys appointed in the enduring power of attorney, if any.

Health care directives

19(1) A health care directive is a document in which a person who has the capacity to do so gives instructions with respect to health care decisions to be made on behalf of the person in the event that the person lacks the capacity to make them.

19(2) A health care directive shall be in writing but is not required to be in any particular form.

Health care providers

20(1) When a health care decision is to be made on behalf of a person who lacks the capacity to make the decision, the health care provider shall

- (a) make a reasonable effort to
 - (i) determine whether the person has appointed an attorney for personal care and, if so, obtain a decision from the attorney for personal care, and

d) l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession du constituant, s'il s'agit de documents tenus par un fondé de pouvoir aux biens.

Institutions financières

18(1) L'institution financière qui a des raisons de soupçonner qu'un fondé de pouvoir exerce sa charge sans respecter la présente loi peut prendre l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :

- a) refuser de suivre les instructions qu'il lui donne;
- b) suspendre ou restreindre les opérations de retrait ou de transfert de fonds sur les comptes du constituant.

18(2) L'institution financière qui prend une mesure en vertu du paragraphe (1) en informe les personnes suivantes :

- a) le constituant;
- b) le surveillant nommé dans la procuration durable, le cas échéant;
- c) les autres fondés de pouvoir nommés dans la procuration durable, le cas échéant.

Directive en matière de soins de santé

19(1) Une directive en matière de soins de santé est un document au moyen duquel une personne, alors qu'elle est apte à le faire, donne des instructions quant aux décisions sur les soins de santé à prendre en son nom si elle devient inapte à les prendre.

19(2) Une directive en matière de soins de santé est établie par écrit, mais il n'est pas exigé qu'elle revête une forme particulière.

Fournisseurs de soins de santé

20(1) Lorsqu'une décision sur les soins de santé est à prendre au nom d'une personne qui n'est pas apte à la prendre, le fournisseur de soins de santé :

- a) fait des efforts raisonnables pour :
 - (i) déterminer si elle a un fondé de pouvoir aux soins personnels et, si oui, obtenir la décision de ce dernier,

(ii) determine whether the person has a health care directive and, if so, review the instructions in it,

(b) act in accordance with a decision made by an attorney for personal care, and

(c) if a decision is not made by an attorney for personal care and the health care provider is aware of relevant instructions given by the person when the person had capacity, including instructions in a health care directive, act in accordance with the instructions.

20(2) For the purposes of paragraph (1)(c), if a person has given instructions that are inconsistent with previous instructions, the health care provider shall act in accordance with the most recent instructions.

20(3) Despite paragraph (1)(b), if a decision was not made in accordance with this Act, a health care provider is not required to act in accordance with the decision.

20(4) Despite paragraphs (1)(b) and (c), if a health care provider would not be required to act in accordance with a decision or instructions if the decision or instructions had been given directly to the health care provider by a person with capacity, the health care provider is not required to act in accordance with the decision or instructions.

20(5) If a person provides a copy of an enduring power of attorney or a health care directive to a health care provider, the health care provider shall keep it in the records of the person to whom it relates.

Information

21(1) Unless the enduring power of attorney provides otherwise, an attorney has the same right as the grantor to any information or record relating to

(a) a matter in relation to which the attorney has authority, and

(b) the capacity of the grantor.

21(2) A person determining the capacity of a grantor under section 8 or 9 has the same right as the grantor to any information or record relating to the capacity of the grantor, unless the enduring power of attorney provides otherwise.

(ii) déterminer si elle a laissé une directive en matière de soins de santé et, si oui, la passer en revue pour en connaître les instructions;

b) agit conformément à la décision du fondé de pouvoir aux soins personnels;

c) si la décision n'est pas prise par un fondé de pouvoir aux soins personnels et que le fournisseur de soins de santé est au courant des instructions pertinentes données notamment dans une directive en matière de soins de santé par la personne alors qu'elle était apte à le faire, il est tenu de suivre ces instructions.

20(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), si une personne a donné ses instructions qui sont incompatibles avec des instructions précédentes, le fournisseur de soins de santé est tenu de suivre les plus récentes.

20(3) Par dérogation à l'alinéa (1)b), le fournisseur de soins de santé n'est pas tenu de respecter une décision qui n'a pas été prise conformément à la présente loi.

20(4) Par dérogation aux alinéas (1)b) et c), le fournisseur de soins de santé n'est pas tenu de respecter une décision ou de suivre des instructions qu'il n'aurait pas été tenu de respecter ou de suivre si la décision avait été prise ou si les instructions avaient été données directement par une personne alors qu'elle était apte à la prendre ou à les donner.

20(5) Si une personne fournit une copie de la procuration durable ou une directive en matière de soins de santé à un fournisseur de soins de santé, ce dernier les garde au dossier de la personne qu'elle concerne.

Renseignements

21(1) Sauf disposition contraire de la procuration durable, le fondé de pouvoir, au même titre que le constituant, a droit à tout renseignement ou document relatif :

a) à une question qui relève de sa charge;

b) à l'aptitude du constituant.

21(2) Une personne appelée à se prononcer quant à l'aptitude d'un constituant en application de l'article 8 ou 9 a droit, au même titre que le constituant, à tout renseignement ou document relatif à l'aptitude de ce dernier, sauf disposition contraire de la procuration durable.

21(3) A person who obtains information or a record under this section shall not disclose the information or record except to the extent necessary to fulfil the duties of the person under this Act.

Goods and services

22 No person shall require another person to have an enduring power of attorney or a health care directive as a condition of receiving any good or service.

Effect of acting without authority

23(1) An attorney is not liable to the grantor or any other person for acting under an invalid enduring power of attorney, or otherwise acting without authority, if the attorney did not know, and with the exercise of reasonable care would not have known, that the attorney was doing so.

23(2) If an attorney is acting without authority, any act of the attorney is valid and binding on the grantor in favour of any person affected by the act who did not know, and had no reason to believe, that the attorney was acting without authority.

Immunity

24 A person who acts in good faith and with reasonable care is not liable for a loss arising from an act or omission of the person in the exercise of authority or performance of a duty under this Act.

Documents from outside the Province

25 A document made outside of the Province is deemed to be a valid enduring power of attorney under this Act if

- (a) a person gives another person authority under the document to act on the person's behalf in relation to property and financial affairs, personal care or both,
- (b) the person who is given authority may exercise the authority when the other person lacks capacity, and
- (c) the document is valid according to the law of the place where it was made.

21(3) La personne qui obtient des renseignements ou des documents en application du présent article ne peut les communiquer sauf dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son rôle prévu par la présente loi.

Biens et services

22 Nul ne peut exiger d'une autre personne à ce qu'elle dresse une procuration durable ou établisse une directive en matière de soins de santé comme condition à l'obtention de biens et de services.

Exercice illégitime

23(1) Le fondé de pouvoir qui, sans le savoir, exerce sa charge alors que la procuration durable est invalide ou qui a, par ailleurs, agi sans autorité légitime et que, même en faisant montre de diligence raisonnable, n'aurait pu le savoir, ne peut être tenu envers le constituant ou quiconque des conséquences de son exercice.

23(2) Les actions du fondé de pouvoir accomplies sans autorité légitime sont valides et lient le constituant envers quiconque ignore que le fondé de pouvoir a exercé sans autorité légitime et n'avait aucune raison d'en douter.

Immunité

24 La personne qui a agi de bonne foi et qui a fait montre de diligence raisonnable ne peut être tenue des pertes entraînées par un acte ou une omission dans l'exercice d'une charge ou d'une fonction prévue par la présente loi.

Documents de l'extérieur de la province

25 Un document établi à l'extérieur de la province est réputé être une procuration durable valide aux yeux de la présente loi si :

- a) une personne, de par ce document, confie à une autre la charge d'agir en son nom relativement à ses biens et à ses finances, relativement à ses soins personnels ou à la fois relativement à ses biens et à ses finances et à ses soins personnels;
- b) la personne à qui la charge est confiée peut l'exercer quand l'autre personne n'est pas apte;
- c) le document est valide selon le droit en vigueur là où il a été établi.

Inconsistent provisions

26 In the event of an inconsistency between the provisions of two or more enduring powers of attorney or health care directives made by the same person, the most recent provision prevails.

Court orders

27(1) On application by an attorney, a monitor, the Public Trustee or an interested person, the court may make any order it considers appropriate, including an order

- (a) providing directions with respect to an enduring power of attorney or a health care directive,
- (b) declaring that an enduring power of attorney is valid despite its not meeting the requirements set out in section 4,
- (c) authorizing an attorney for property to make, change or revoke a beneficiary designation,
- (d) requiring an attorney to provide records referred to in section 17 to the court or to a person referred to in that section,
- (e) requiring the release of information or records,
- (f) terminating the authority of an attorney or terminating an enduring power of attorney, or
- (g) varying the terms of an enduring power of attorney or substituting another person for an attorney.

27(2) The court may make an order under paragraph (1)(b) if

- (a) the grantor had the capacity to make the enduring power of attorney, and
- (b) the enduring power of attorney embodies the intentions of the grantor.

27(3) The court may make an order under paragraph (1)(g) if

- (a) the enduring power of attorney does not provide that the court may not do so,

Incompatibilité

26 En cas d'incompatibilité des dispositions de multiples procurations durables ou directives en matière de soins de santé d'une même personne, les dispositions les plus récentes sont celles à retenir.

Ordonnances de la cour

27(1) La cour peut, à la demande d'un fondé de pouvoir, d'un surveillant, du curateur public ou de toute autre personne intéressée, rendre toute ordonnance qu'elle estime appropriée, notamment pour faire ce qui suit :

- a) donner des consignes relatives à une procuration durable ou à une directive en matière de soins de santé;
- b) déclarer valide une procuration durable malgré le fait qu'elle ne respecte pas les exigences de l'article 4;
- c) autoriser un fondé de pouvoir aux biens à faire, à modifier ou à révoquer une désignation de bénéficiaire;
- d) enjoindre au fondé de pouvoir de lui fournir des documents visés à l'article 17 ou de les fournir à une personne indiquée dans cet article;
- e) exiger la communication de renseignements ou de documents;
- f) mettre fin à la charge d'un fondé de pouvoir ou à une procuration durable;
- g) modifier les termes d'une procuration durable ou substituer une autre personne au fondé de pouvoir.

27(2) La cour peut rendre l'ordonnance prévue à l'alinéa (1)b) si sont réunies les conditions suivantes :

- a) le constituant était apte à dresser la procuration durable;
- b) la procuration durable constitue l'expression de l'intention du constituant.

27(3) La cour peut rendre l'ordonnance prévue à l'alinéa (1)g) si sont réunies les conditions suivantes :

- a) la procuration durable n'exclut pas l'intervention de la cour à ce sujet;

- (b) the grantor lacks the capacity to make the variation or substitution,
- (c) the variation or substitution is justified by circumstances that the grantor likely did not foresee, and
- (d) the variation or substitution is in the best interests of the grantor.

Regulations

28 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing a class of persons for the purposes of the definition “assessor”;
- (b) prescribing a class of persons for the purposes of the definition “financial institution”;
- (c) prescribing a class of persons for the purposes of paragraph 6(1)(c);
- (d) respecting restrictions on the authority of an attorney;
- (e) respecting the assessment of capacity under sections 8 and 9;
- (f) prescribing records for the purposes of section 17;
- (g) respecting the establishment of a registry for enduring powers of attorney and health care directives, the registration of documents and information in the registry and access to, use of and disclosure of the documents and information;
- (h) defining any word or expression used but not defined in this Act, for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (i) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

- b) le constituant n’est pas apte à faire la modification ou la substitution;
- c) la modification ou la substitution est justifiée dans les circonstances lesquelles n’ont probablement pas été envisagées par le constituant;
- d) la modification ou la substitution est dans le meilleur intérêt du constituant.

Pouvoirs de réglementation

28 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, faire ce qui suit :

- a) indiquer les catégories de personnes visées par la définition d’« examinateur »;
- b) indiquer les catégories de personnes visées par la définition d’« institution financière »;
- c) indiquer les catégories de personnes visées par l’alinéa 6(1)c);
- d) traiter des restrictions à la charge de fondé de pouvoir;
- e) traiter de l’évaluation de l’aptitude d’une personne pour l’application des articles 8 et 9;
- f) indiquer les documents pour l’application de l’article 17;
- g) pourvoir à l’établissement d’un registre pour les procurations durables et les directives en matière de soins de santé et traiter de l’enregistrement de documents et de renseignements et en régir l’accès, leur utilisation et leur communication;
- h) définir tout mot ou toute expression utilisé mais non défini dans la présente loi, pour l’application de la présente loi, de ses règlements ou à la fois de la présente loi et de ses règlements;
- i) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
REPEAL AND COMMENCEMENT**

Powers of attorney and health care directives

29(1) *A power of attorney made in accordance with section 58.2 of the Property Act before the commencement of this Act is deemed to be an enduring power of attorney under this Act and the donee is deemed to be an attorney for property appointed under this Act.*

29(2) *A power of attorney for personal care made in accordance with the Infirm Persons Act before the commencement of this Act is deemed to be an enduring power of attorney under this Act and the attorney for personal care is deemed to be an attorney for personal care appointed under this Act.*

29(3) *A power of attorney that combines a power of attorney made in accordance with section 58.2 of the Property Act and a power of attorney for personal care made in accordance with the Infirm Persons Act and that was made before the commencement of this Act is deemed to be an enduring power of attorney under this Act, the donee is deemed to be an attorney for property appointed under this Act and the attorney for personal care is deemed to be an attorney for personal care appointed under this Act.*

29(4) *A health care directive made in accordance with the Advance Health Care Directives Act before the commencement of this Act that includes the appointment of a proxy is deemed to be an enduring power of attorney under this Act and the proxy is deemed to be an attorney for personal care appointed under this Act with authority in relation to the health care of the grantor.*

29(5) *A health care directive made in accordance with the Advance Health Care Directives Act before the commencement of this Act that does not include the appointment of a proxy is deemed to be a health care directive under this Act.*

29(6) *Sections 4 and 6 and subsection 11(3) do not apply to a document that is deemed to be an enduring power of attorney under this section.*

**MODIFICATIONS TRANSITOIRES
ET CORRÉLATIVES, ABROGATION
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Procurations existantes et directives en matière de soins de santé

29(1) *Une procuration dressée conformément à l'article 58.2 de la Loi sur les biens avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée être une procuration durable en vertu de la présente loi et le donataire est réputé être un fondé de pouvoir nommé en vertu de la présente loi.*

29(2) *Une procuration pour soins personnels dressée conformément à la Loi sur les personnes déficientes avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée être une procuration durable en vertu de la présente loi et le fondé de pouvoir aux soins personnels est réputé être avoir été nommé en vertu de la présente loi.*

29(3) *Une procuration qui renferme à la fois une procuration dressée conformément à l'article 58.2 de la Loi sur les biens et une procuration pour soins personnels dressée conformément à la Loi sur les personnes déficientes avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée être une procuration durable en vertu de la présente loi et le donataire est réputé être un fondé de pouvoir aux biens nommé en vertu de la présente loi et le fondé de pouvoir aux soins personnels est réputé avoir été nommé en vertu de la présente loi.*

29(4) *Des directives en matière de soins de santé établies conformément à la Loi sur les directives préalables en matière de soins de santé avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui comportent la nomination d'un mandataire sont réputées constituer une procuration durable dressée en vertu de la présente loi et le mandataire est réputé être un fondé de pouvoirs aux soins personnels nommé en vertu de la présente loi et est habilité à s'occuper des soins de santé du constituant.*

29(5) *Des directives en matière de soins de santé établies conformément à la Loi sur les directives préalables en matière de soins de santé avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui ne comportent pas la nomination d'un mandataire sont réputées constituer une directive en matière de soins de santé établie en vertu de la présente loi.*

29(6) *Les articles 4 et 6 ainsi que le paragraphe 11(3) ne s'appliquent pas à un document qui, en vertu du*

présent article, est réputé être une procuration durable en vertu de la présente loi.

Infirm Persons Act

30(1) *Section 1 of the Infirm Persons Act, chapter I-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing the definition “attorney for personal care”;*

(b) *in the definition “mental incompetency” by striking out the semicolon at the end of the definition and substituting a period;*

(c) *by repealing the definition “power of attorney for personal care”;*

(d) *by repealing the definition “principal”.*

30(2) *The heading “POWER OF ATTORNEY FOR PERSONAL CARE” following section 39 of the Act is repealed.*

30(3) *The heading “Power of attorney for personal care” preceding section 40 of the Act is repealed.*

30(4) *Section 40 of the Act is repealed.*

30(5) *The heading “Power of attorney for personal care” preceding section 41 of the Act is repealed.*

30(6) *Section 41 of the Act is repealed.*

30(7) *The heading “Power of attorney for personal care” preceding section 42 of the Act is repealed.*

30(8) *Section 42 of the Act is repealed.*

30(9) *The heading “Power of attorney for personal care” preceding section 43 of the Act is repealed.*

30(10) *Section 43 of the Act is repealed.*

30(11) *The heading “Power of attorney for personal care” preceding section 44 of the Act is repealed.*

30(12) *Section 44 of the Act is repealed.*

Loi sur les personnes déficientes

30(1) *L’article 1 de la Loi sur les personnes déficientes, chapitre I-8 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition de « fondé de pouvoir aux soins personnels »;*

b) *par la suppression du point-virgule à la fin de la définition d’« incapacité mentale » et son remplacement par un point;*

c) *par l’abrogation de la définition « procuration pour soins personnels »;*

d) *par l’abrogation de la définition d’« auteur ».*

30(2) *La rubrique « PROCURATION POUR SOINS PERSONNELS » qui suit l’article 39 de la Loi est abrogée.*

30(3) *La rubrique « Procuration pour soins personnels » qui précède l’article 40 de la Loi est abrogée.*

30(4) *L’article 40 de la Loi est abrogé.*

30(5) *La rubrique « Procuration pour soins personnels » qui précède l’article 41 de la Loi est abrogée.*

30(6) *L’article 41 de la Loi est abrogé.*

30(7) *La rubrique « Procuration pour soins personnels » qui précède l’article 42 de la Loi est abrogée.*

30(8) *L’article 42 de la Loi est abrogé.*

30(9) *La rubrique « Procuration pour soins personnels » qui précède l’article 43 de la Loi est abrogée.*

30(10) *L’article 43 de la Loi est abrogé.*

30(11) *La rubrique « Procuration pour soins personnels » qui précède l’article 44 de la Loi est abrogée.*

30(12) *L’article 44 de la Loi est abrogé.*

Mental Health Act

31(1) *Subsection 1(1) of the Mental Health Act, chapter M-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “nearest relative”*

(a) *in paragraph (a.1) by striking out “Infirm Persons Act” and substituting “Enduring Powers of Attorney Act”;*

(b) *by repealing paragraph (a.2).*

31(2) *Section 8.6 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (b.1) by striking out “Infirm Persons Act” and substituting “Enduring Powers of Attorney Act”;*

(ii) *by repealing paragraph (b.2);*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in paragraph (b.1) by striking out “Infirm Persons Act” and substituting “Enduring Powers of Attorney Act”;*

(ii) *by repealing paragraph (b.2).*

31(3) *Subsection 38(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

38(3) If a patient has appointed an attorney for property under the *Enduring Powers of Attorney Act*, the Public Trustee, despite receipt of the certificate referred to in paragraph (2)(a) or the notice referred to in paragraph (2)(b), does not become committee under this Act of that part of the patient’s estate in relation to which the attorney for property has authority, nor shall the Public Trustee assume management under this Act of that part of the patient’s estate.

31(4) *The heading “Voiding of power of attorney” preceding section 46 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Suspending or voiding of power of attorney

31(5) *Section 46 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Loi sur la santé mentale

31(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la santé mentale, chapitre M-10 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « parent le plus proche »*

a) *à l’alinéa a.1) par la suppression de « Loi sur les personnes déficientes » et son remplacement par « Loi sur les procurations durables »;*

b) *par l’abrogation de l’alinéa a.2).*

31(2) *L’article 8.6 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à l’alinéa b.1), par la suppression de « Loi sur les personnes déficientes » et son remplacement par « Loi sur les procurations durables »;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa b.2);*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *à l’alinéa b.1), par la suppression de « Loi sur les personnes déficientes » et son remplacement par « Loi sur les procurations durables »;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa b.2).*

31(3) *Le paragraphe 38(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

38(3) Si le malade a nommé un fondé de pouvoir aux biens en vertu de la *Loi sur les procurations durables*, le curateur public, malgré la réception du certificat auquel l’alinéa (2)a) fait renvoi ou de l’avis auquel l’alinéa (2)b) fait renvoi, ne devient pas le curateur, aux termes de la présente loi, de la partie des biens du malade qui relève du fondé de pouvoir aux biens et le curateur public ne peut assurer, aux termes de la présente loi, la gestion de cette partie des biens du malade.

31(4) *La rubrique « Procuration nulle » qui précède l’article 46 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Suspension ou annulation de la procuration

31(5) *L’article 46 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

46(1) On the Public Trustee becoming committee of the estate of a person by an order made under this Act or by an appointment under subsection 36(5)

(a) the authority of any attorney for property appointed by the person under the *Enduring Powers of Attorney Act* is suspended until the Public Trustee ceases to be committee of the estate, and

(b) any power of attorney of the person other than an enduring power of attorney under the *Enduring Powers of Attorney Act* is void.

46(2) On the Public Trustee becoming committee of the estate of a person under this Act, other than by an order made under this Act or by an appointment under subsection 36(5), any power of attorney of the person other than an enduring power of attorney under the *Enduring Powers of Attorney Act* is void.

Nursing Homes Act

32 Paragraph 14(3)(b.1) of the *Nursing Homes Act*, chapter 125 of the *Revised Statutes, 2014*, is repealed.

Personal Health Information Privacy and Access Act

33(1) Subsection 25(1) of the *Personal Health Information Privacy and Access Act*, chapter P-7.05 of the *Acts of New Brunswick, 2009*, is amended

(a) in paragraph (c) by striking out “attorney for personal care appointed in accordance with the *Infirm Persons Act* or the individual’s attorney appointed under a power of attorney respecting property” and substituting “attorney for personal care or attorney for property appointed under an enduring power of attorney”;

(b) by repealing paragraph (c.1).

33(2) Paragraph 26(a) of the Act is amended by striking out “a power of attorney for personal care or other power of attorney” and substituting “an enduring power of attorney”.

46(1) Dès que le curateur public devient curateur aux biens d’une personne par ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou par une nomination en vertu du paragraphe 36(5),

a) il y a suspension de la charge de tout fondé de pouvoir aux biens nommé en vertu de la *Loi sur les procurations durables* jusqu’à ce que le curateur public cesse d’être le curateur aux biens de la personne;

b) toute procuration de la personne autre qu’une procuration durable en vertu de la *Loi sur les procurations durables* devient caduque.

46(2) Dès que le curateur public devient curateur aux biens d’une personne en vertu de la présente loi, autrement que par une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou que par une nomination en vertu du paragraphe 36(5), toute procuration de cette personne autre qu’une procuration durable en vertu de la *Loi sur les procurations durables* devient caduque.

Loi sur les foyers de soins

32 L’alinéa 14(3)b.1) de la *Loi sur les foyers de soins*, chapitre 125 des *Lois révisées de 2014*, est abrogé.

Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

33(1) Le paragraphe 25(1) de la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, chapitre P-7.05 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2009*, est modifié

a) à l’alinéa c), par la suppression de « le fondé de pouvoir à ses soins personnels ou à ses biens nommé en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes* ou le fondé de pouvoir nommé en vertu d’une procuration relative à ses biens, » et son remplacement par « le fondé de pouvoir aux soins personnels ou le fondé de pouvoir aux biens nommé en vertu d’une procuration durable, »;

b) par l’abrogation de l’alinéa c.1).

33(2) L’alinéa 26a) de la *Loi* est modifié par la suppression de « dans une procuration pour soins personnels ou dans une autre procuration » et son remplacement par « dans une procuration durable ».

Property Act

34(1) *The heading “Definitions” preceding section 58.1 of the Property Act, chapter P-19 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

34(2) *Section 58.1 of the Act is repealed.*

34(3) *The heading “Mental incompetence of donor” preceding section 58.2 of the Act is repealed.*

34(4) *Section 58.2 of the Act is repealed.*

34(5) *The heading “Mental incompetence of donor” preceding section 58.3 of the Act is repealed.*

34(6) *Section 58.3 of the Act is repealed.*

34(7) *The heading “Mental incompetence of donor” preceding section 58.4 of the Act is repealed.*

34(8) *Section 58.4 of the Act is repealed.*

34(9) *The heading “Mental incompetence of donor” preceding section 58.5 of the Act is repealed.*

34(10) *Section 58.5 of the Act is repealed.*

34(11) *The heading “Mental incompetence of donor” preceding section 58.6 of the Act is repealed.*

34(12) *Section 58.6 of the Act is repealed.*

34(13) *The heading “Mental incompetence of donor” preceding section 58.7 of the Act is repealed.*

34(14) *Section 58.7 of the Act is repealed.*

Public Trustee Act

35 *Subsection 6(2) of the Public Trustee Act, chapter P-26.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended*

(a) *by repealing paragraph (c);*

(b) *by repealing paragraph (d.1).*

Repeal

36 *The Advance Health Care Directives Act, chapter 46 of the Acts of New Brunswick, 2016, is repealed.*

Loi sur les biens

34(1) *La rubrique « Définitions » qui précède l'article 58.1 de la Loi sur les biens, chapitre P-19 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

34(2) *L'article 58.1 de la Loi est abrogé.*

34(3) *La rubrique « Incapacité mentale du donateur » qui précède l'article 58.2 de la Loi est abrogée.*

34(4) *L'article 58.2 de la Loi est abrogé.*

34(5) *La rubrique « Incapacité mentale du donateur » qui précède l'article 58.3 de la Loi est abrogée.*

34(6) *L'article 58.3 de la Loi est abrogé.*

34(7) *La rubrique « Incapacité mentale du donateur » qui précède l'article 58.4 de la Loi est abrogée.*

34(8) *L'article 58.4 de la Loi est abrogé.*

34(9) *La rubrique « Incapacité mentale du donateur » qui précède l'article 58.5 de la Loi est abrogée.*

34(10) *L'article 58.5 de la Loi est abrogé.*

34(11) *La rubrique « Incapacité mentale du donateur » qui précède l'article 58.6 de la Loi est abrogée.*

34(12) *L'article 58.6 de la Loi est abrogé.*

34(13) *La rubrique « Incapacité mentale du donateur » qui précède l'article 58.7 de la Loi est abrogée.*

34(14) *L'article 58.7 de la Loi est abrogé.*

Loi sur le curateur public

35 *Le paragraphe 6(2) de la Loi sur le curateur public, chapitre P-26.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié*

a) *par l'abrogation de l'alinéa c);*

b) *par l'abrogation de l'alinéa d.1).*

Abrogation

36 *Est abrogée la Loi sur les directives préalables en matière de soins de santé, chapitre 46 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2016.*

Commencement

37 *This Act comes into force on July 1, 2020.*

Entrée en vigueur

37 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 31

CHAPITRE 31

**An Act to Amend the
Gaming Control Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la réglementation des jeux**

Assented to December 20, 2019

Sanctionnée le 20 décembre 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 1 of the Gaming Control Act, chapter G-1.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

1 *L'article 1 de la Loi sur la réglementation des jeux, chapitre G-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :*

“ALC” means the Atlantic Lottery Corporation, a body corporate incorporated under an agreement entered into under paragraph 7(d). (*SLA*)

« exploitant d'un casino » Personne qui exploite un casino conformément à un accord conclu en vertu de l'alinéa 7b). (*casino operator*)

“casino operator” means a person who operates a casino under an agreement entered into under paragraph 7(b). (*exploitant d'un casino*)

« SLA » La personne morale constituée sous le nom Société des loteries de l'Atlantique conformément à un accord conclu en vertu de l'alinéa 7d). (*ALC*)

2 *The Act is amended by adding after section 25 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 25 :*

Immunity

Immunité de poursuite

25.1(1) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister, the Crown in right of the Province, the Corporation, a casino operator or the ALC, or an officer, director, employee or agent of any of them, as a direct or indirect result of or arising from the conduct and management of a lottery scheme by the Corporation or the ALC.

25.1(1) Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance le ministre, la Couronne du chef de la province, la Société, l'exploitant d'un casino et la SLA ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires pour tout ce qui découle, directement ou indirectement, de la tenue ou de la gestion d'une loterie par la Société ou la SLA ou qui y est attribuable d'une quelconque façon.

25.1(2) Subsection (1) does not relieve the ALC or an officer, director, employee or agent of the ALC of any liability to which any of them would otherwise be subject in respect of an action for damages arising from a negligent act or omission of the ALC or the officer, director, employee or agent in the conduct and management of a lottery scheme.

25.1(3) Subsection (1) does not relieve a casino operator or an officer, director, employee or agent of a casino operator of any liability to which any of them would otherwise be subject in respect of an action for damages arising from a negligent act or omission of the casino operator or the officer, director, employee or agent in operating the casino.

25.1(4) Nothing in subsection (2) makes the ALC or an officer, director, employee or agent of the ALC liable for punitive damages or exemplary damages in an action for damages referred to in that subsection.

25.1(5) Nothing in subsection (3) makes a casino operator or an officer, director, employee or agent of a casino operator liable for punitive damages or exemplary damages in an action for damages referred to in that subsection.

25.1(6) An action for damages referred to in subsection (2) or (3) shall not be instituted under the *Class Proceedings Act* or as part of any other representative proceeding.

25.1(7) This section shall be deemed to have come into force on November 22, 1990.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

3 *Section 2 of New Brunswick Regulation 2008-111 under the Gaming Control Act is amended by repealing the definition “ALC”.*

4 *Section 2 of New Brunswick Regulation 2008-112 under the Gaming Control Act is amended by repealing the definition “ALC”.*

5 *Section 2 of New Brunswick Regulation 2008-113 under the Gaming Control Act is amended by repealing the following definitions:*

(a) “ALC”;

25.1(2) Le paragraphe (1) ne soustrait pas la SLA ni ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires de la responsabilité à laquelle ils seraient autrement tenus relativement à une action en dommages-intérêts qui naît par suite d’actes ou d’omissions commis par négligence dans la tenue ou la gestion d’une loterie.

25.1(3) Le paragraphe (1) ne soustrait pas l’exploitant d’un casino ni ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires de la responsabilité à laquelle ils seraient autrement tenus relativement à une action en dommages-intérêts qui naît par suite d’actes ou d’omissions commis par négligence dans l’exploitation d’un casino.

25.1(4) Le paragraphe (2) n’a pas pour effet de rendre la SLA ou l’un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires responsable de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires dans une action en dommages-intérêts visée à ce paragraphe.

25.1(5) Le paragraphe (3) n’a pas pour effet de rendre l’exploitant d’un casino ou l’un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires responsable de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires dans une action en dommages-intérêts visée à ce paragraphe.

25.1(6) Aucune action en dommages-intérêts visée au paragraphe (2) ou (3) ne peut être intentée en vertu de la *Loi sur les recours collectifs* ou dans le cadre d’une autre instance par représentation.

25.1(7) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 22 novembre 1990.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

3 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-111 pris en vertu de la Loi sur la réglementation des jeux est modifié par l’abrogation de la définition de « SLA ».*

4 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-112 pris en vertu de la Loi sur la réglementation des jeux est modifié par l’abrogation de la définition de « SLA ».*

5 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-113 pris en vertu de la Loi sur la réglementation des jeux est modifié par l’abrogation des définitions suivantes :*

a) « SLA »;

(b) “casino operator”.

6 Section 2 of New Brunswick Regulation 2009-24 under the Gaming Control Act is amended by repealing the definition “casino operator”.

b) « exploitant d’un casino ».

6 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-24 pris en vertu de la Loi sur la réglementation des jeux est modifié par l’abrogation de la définition d’« exploitant d’un casino ».

QUEEN’S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 32

CHAPITRE 32

**An Act to Amend the
Securities Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les valeurs mobilières**

Assented to December 20, 2019

Sanctionnée le 20 décembre 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 1(1) of the Securities Act, chapter S-5.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended*

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre S-5.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié*

(a) by repealing the definition “decision” and substituting the following:

a) par l’abrogation de la définition de « décision » et son remplacement par ce qui suit :

“decision”

« décision » S’entend de ce qui suit :

(a) when used in relation to the Commission, the Executive Director or the Tribunal, means a decision, ruling, order, temporary order, direction or other requirement made by the Commission, the Executive Director or the Tribunal, as the case may be, under a power or right conferred by this Act or the regulations or under a delegation or transfer of an extra-provincial authority under section 195.11, and

a) relativement à la Commission, au directeur général ou au Tribunal, une décision, une ordonnance, une ordonnance temporaire, une directive ou une autre exigence que prend, rend ou formule la Commission, le directeur général ou le Tribunal, selon le cas, en vertu d’un pouvoir ou d’un droit que lui confèrent la présente loi ou ses règlements ou en vertu d’une compétence extraprovinciale qui lui est déléguée ou transférée en vertu de l’article 195.11;

(b) when used in relation to a self-regulatory organization, means a decision, ruling or order made by the self-regulatory organization under a power or right conferred by this Act or the regulations. (*décision*)

b) relativement à un organisme d’autoréglementation, une décision ou une ordonnance qu’il prend ou rend en vertu d’un pouvoir ou d’un droit que lui confèrent la présente loi ou ses règlements. (*decision*)

(b) in the definition “market participant”

b) à la définition de « participant au marché »,

(i) in paragraph (i.1) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;

(ii) by adding after paragraph (i.1) the following:

(i.2) a benchmark administrator that is designated as being subject to this Act under paragraph 44.4(1)(b),

(i.3) a person that engages or participates in the provision of information for use by a benchmark administrator for the purpose of determining a designated benchmark, or

(c) by adding the following definitions in alphabetical order:

“benchmark” means a price, estimate, rate, index or value that is

(a) regularly determined by applying a formula or method to one or more underlying interests or by assessing those interests,

(b) made available to the public, either free of charge or on payment, and

(c) used for reference for any purpose, including

(i) determining the interest payable, or other sums that are due, under a contract, derivative, instrument or security,

(ii) determining the value of a contract, derivative, instrument or security or the price at which it may be traded,

(iii) measuring the performance of a contract, derivative, investment fund, instrument or security, or

(iv) any other use by an investment fund. (*indice de référence*)

“benchmark administrator” means a person that determines and administers a benchmark. (*administrateur d’un indice de référence*)

“benchmark contributor” means a person that engages or participates in the provision of information for use by a benchmark administrator for the purpose of determining a benchmark, including a person subject to an order

(i) à l’alinéa (i.1) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l’alinéa;

(ii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa i.1) :

i.2) l’administrateur d’un indice de référence qui est désigné comme étant assujéti à la présente loi en vertu de l’alinéa 44.4(1)b);

i.3) la personne qui se livre ou qui participe à la fourniture de renseignements qu’utilise l’administrateur d’un indice de référence pour établir un indice de référence désigné;

c) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« administrateur d’un indice de référence » Personne qui établit et administre un indice de référence. (*benchmark administrator*)

« contributeur à un indice de référence » Personne qui se livre ou qui participe à la fourniture de renseignements qu’utilise l’administrateur d’un indice de référence pour établir un tel indice, y compris celle visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 44.5(1). (*benchmark contributor*)

« indice de référence » Prix, estimation, taux, indice ou valeur qui est à la fois :

a) établi périodiquement par l’application d’une formule ou d’une méthode à un ou plusieurs éléments sous-jacents ou au moyen de leur évaluation;

b) mis à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuitement;

c) utilisé comme référence à toute fin, notamment :

(i) pour fixer les intérêts ou toute autre somme à payer au titre d’un contrat, d’un dérivé, d’un instrument ou d’une valeur mobilière,

(ii) pour fixer la valeur d’un contrat, d’un dérivé, d’un instrument ou d’une valeur mobilière ou le prix auquel ceux-ci peuvent faire l’objet d’une opération,

(iii) pour mesurer le rendement d’un contrat, d’un dérivé, d’un fonds d’investissement, d’un instrument ou d’une valeur mobilière,

under subsection 44.5(1). (*contributeur à un indice de référence*)

“benchmark user” means a person that uses a benchmark in relation to a contract, derivative, investment fund, instrument or security. (*utilisateur d’un indice de référence*)

“designated benchmark” means a benchmark that is designated by the Commission in an order under paragraph 44.4(1)(a). (*indice de référence désigné*)

2 Paragraph 1.1(6b) of the French version of the Act is amended by striking out “varier” and substituting “modifier”.

3 The Act is amended by adding after section 41 the following:

Power to investigate

41.1(1) If a self-regulatory organization recognized under subsection 35(1) is empowered under its bylaws or rules to conduct investigations, the self-regulatory organization may appoint an investigator.

41.1(2) An investigator conducting an investigation under this Part has the same power that the Court of Queen’s Bench, for the trial of civil actions, has

- (a) to summon and enforce the attendance of witnesses,
- (b) to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner, and
- (c) to compel witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things.

41.1(3) On application to the Court of Queen’s Bench by an investigator, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court of Queen’s Bench.

(iv) pour parvenir à toute autre fin, dans le cas d’un fonds d’investissement. (*benchmark*)

« indice de référence désigné » Indice de référence que désigne la Commission au moyen d’une ordonnance qu’elle rend en vertu de l’alinéa 44.4(1)a). (*designated benchmark*)

« utilisateur d’un indice de référence » Personne qui utilise un indice de référence relativement à un contrat, à un dérivé, à un fonds d’investissement, à un instrument ou à une valeur mobilière. (*benchmark user*)

2 L’alinéa 1.1(6b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « varier » et son remplacement par « modifier ».

3 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 41 :

Pouvoir de mener des enquêtes

41.1(1) L’organisme d’autoréglementation reconnu en vertu du paragraphe 35(1) qui est habilité par ses règlements administratifs ou ses règles à mener des enquêtes peut nommer un enquêteur.

41.1(2) L’enquêteur qui mène une enquête dans le cadre de la présente partie est investi des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à la Cour du Banc de la Reine en matière d’actions civiles, c’est-à-dire qu’il peut :

- a) assigner un témoin et le contraindre à comparaître;
- b) l’obliger à témoigner sous serment ou autrement;
- c) l’obliger à produire des livres, des registres, des documents ou des choses ou encore, des catégories de livres, de registres, de documents ou de choses.

41.1(3) Sur demande de l’enquêteur à la Cour du Banc de la Reine, la personne qui refuse ou omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions ou de produire les livres, les registres, les documents ou les choses ou les catégories de livres, de registres, de documents ou de choses dont elle a la garde, la possession ou le contrôle peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour du Banc de la Reine.

41.1(4) A person giving evidence at an investigation conducted under this Part may be represented by legal counsel.

Prohibition against disclosure

41.2(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Part, a self-regulatory organization recognized under subsection 35(1) may make an order that applies for the duration of the investigation, prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

- (a) the fact that an investigation is being conducted;
- (b) the name of any person examined or sought to be examined;
- (c) the nature or content of any questions asked;
- (d) the nature or content of any demands for the production of any document or other thing; or
- (e) the fact that any document or other thing was produced.

41.2(2) An order under subsection (1) does not apply to disclosures authorized by the regulations or by the Executive Director in writing.

41.2(3) An investigator conducting an investigation under this Part may disclose, or authorize the disclosure of information that may be required for the effectual conduct of the investigation.

Power regarding hearings

41.3(1) If a self-regulatory organization recognized under subsection 35(1) is empowered under its bylaws or rules to conduct hearings, the self-regulatory organization has the same power that the Court of Queen's Bench, for the trial of civil actions, has

- (a) to summon and enforce the attendance of witnesses,
- (b) to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner, and

41.1(4) La personne qui témoigne lors d'une enquête menée dans le cadre de la présente partie peut se faire représenter par un avocat.

Interdiction de communication

41.2(1) Afin d'assurer l'intégrité de l'enquête menée dans le cadre de la présente partie, un organisme d'auto-réglementation reconnu en vertu du paragraphe 35(1) peut rendre une ordonnance, qui s'applique pendant la durée de l'enquête, interdisant à toute personne de communiquer, sauf à son avocat, les renseignements suivants :

- a) le fait que l'enquête est en cours;
- b) le nom de la personne ayant fait ou devant faire l'objet d'un interrogatoire;
- c) la nature ou la teneur des questions posées;
- d) la nature ou la teneur des demandes de production, notamment de documents;
- e) le fait qu'ont été produits des documents ou autre.

41.2(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications qu'autorisent les règlements ou que permet le directeur général par écrit.

41.2(3) L'enquêteur qui mène une enquête dans le cadre de la présente partie peut communiquer tout renseignement qui s'avère nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête, ou en autoriser la communication.

Pouvoir concernant les audiences

41.3(1) L'organisme d'auto-réglementation reconnu en vertu du paragraphe 35(1) qui est habilité par ses règlements administratifs ou ses règles à tenir des audiences est investi des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à la Cour du Banc de la Reine en matière d'actions civiles, c'est-à-dire qu'il peut :

- a) assigner un témoin et le contraindre à comparaître;
- b) l'obliger à témoigner sous serment ou autrement;

(c) to compel witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things.

41.3(2) A person giving evidence at a hearing conducted under this Part may be represented by legal counsel.

41.3(3) On application to the Court of Queen's Bench by the self-regulatory organization, the failure or refusal of a person to attend the hearing, to take an oath, to answer questions or to produce books, records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court of Queen's Bench.

41.3(4) A self-regulatory organization may receive in evidence any statement, document, book, record, information or thing that, in its opinion, is relevant to the matter before it, whether or not the statement, document, book, record, information or thing is given or produced under oath or would be admissible as evidence in a court of law.

4 Section 44 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

44(3) If the decision, ruling or order of a self-regulatory organization relates to an investigation or disciplinary proceeding conducted by that organization, the director, officer, employee or agent of the self-regulatory organization who conducted the investigation or initiated or conducted the disciplinary proceeding

(a) is deemed to be directly affected by the decision, ruling or order, and

(b) may apply to the Tribunal under subsection (1) for a hearing and review of the decision, ruling or order.

5 The Act is amended by adding after section 44 the following:

Filing of decision, ruling or order

44.001(1) If the time for application for a hearing and review of a decision, ruling or order has expired without an application being filed, a self-regulatory organization

c) l'obliger à produire des livres, des registres, des documents ou des choses ou encore, des catégories de livres, de registres, de documents ou de choses.

41.3(2) La personne qui témoigne lors d'une audience tenue dans le cadre de la présente partie peut se faire représenter par un avocat.

41.3(3) Sur demande de l'organisme d'autoréglementation à la Cour du Banc de la Reine, la personne qui refuse ou omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions ou de produire les livres, les registres, les documents ou les choses ou les catégories de livres, de registres, de documents ou de choses dont elle a la garde, la possession ou le contrôle peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou un jugement de la Cour du Banc de la Reine.

41.3(4) L'organisme d'autoréglementation peut recevoir en preuve toute déclaration, tout document, tout livre, tout registre, tout renseignement ou toute chose qui, à son avis, est utile à la résolution de la question dont il est saisi, qu'ils soient ou non recueillis sous serment ou admissibles en preuve devant la cour.

4 L'article 44 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

44(3) Lorsqu'un organisme d'autoréglementation prend une décision, rend une ordonnance ou donne une directive portant sur une enquête ou une instance disciplinaire qu'il a menée, ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ont mené l'enquête ou l'instance, ou qui ont introduit cette dernière :

a) sont réputés être directement touchés par la décision, l'ordonnance ou la directive;

b) peuvent demander au Tribunal, en vertu du paragraphe (1), de tenir une audience et de réviser la décision, l'ordonnance ou la directive.

5 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 44 :

Dépôt de la décision, de l'ordonnance ou de la directive

44.001(1) Si aucune demande d'audience et de révision n'a été déposée avant l'expiration du délai imparti, l'organisme d'autoréglementation peut déposer à tout

may file a certified copy of its decision, ruling or order with the clerk of the Court of Queen's Bench at any time.

44.001(2) If the Tribunal has made an order confirming or varying the decision, ruling or order after a review, a self-regulatory organization may file a certified copy of the decision, ruling or order with the clerk of the Court of Queen's Bench.

44.001(3) On being filed under subsection (1) or (2), a decision, ruling or order has the same force and effect as if it were a judgment of the Court of Queen's Bench.

6 Section 44.01 of the Act is amended

(a) *in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;*

(b) *by adding after paragraph (c) the following:*

(d) a self-regulatory organization;

(e) a director, officer, employee or agent of a self-regulatory organization.

7 Paragraph 44.1(2)b) of the French version of the Act is amended by striking out "varier" and substituting "modifier".

8 Paragraph 44.1(3)c) of the French version of the Act is amended by striking out "varier" and substituting "modifier".

9 The Act is amended by adding after section 44.3 the following:

PART 3.2

BENCHMARKS

Designation

44.4(1) Subject to subsection (3), on the application of a benchmark administrator or the Executive Director, the Commission may, if the Commission is of the opinion that it is in the public interest, make an order designating

(a) a benchmark as a designated benchmark, or

moment une copie certifiée de sa décision, de son ordonnance ou de sa directive auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine.

44.001(2) Si, après une révision de la décision, de l'ordonnance ou de la directive, le Tribunal rend une ordonnance la confirmant ou la modifiant, l'organisme d'autoréglementation peut en déposer une copie certifiée auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine.

44.001(3) Dès son dépôt en vertu du paragraphe (1) ou (2), la décision, l'ordonnance ou la directive a la même force exécutoire qu'un jugement de la Cour du Banc de la Reine.

6 L'article 44.01 de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa c), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :*

d) l'organisme d'autoréglementation;

e) l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire d'un organisme d'autoréglementation.

7 L'alinéa 44.1(2)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « varier » et son remplacement par « modifier ».

8 L'alinéa 44.1(3)c) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « varier » et son remplacement par « modifier ».

9 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 44.3 :

PARTIE 3.2

INDICES DE RÉFÉRENCE

Désignation

44.4(1) Sous réserve du paragraphe (3), sur demande de l'administrateur d'un indice de référence ou du directeur général et si elle est d'avis que l'intérêt public le commande, la Commission peut rendre une ordonnance qui désigne :

a) d'une part, un indice de référence à titre d'indice de référence désigné;

(b) a benchmark administrator as being subject to this Act in respect of a designated benchmark.

b) d'autre part, l'administrateur de l'indice de référence ainsi désigné comme étant assujéti à la présente loi à l'égard de celui-ci.

44.4(2) An order under subsection (1) shall be in writing and shall be subject to the terms and conditions the Commission considers appropriate.

44.4(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) est établie par écrit et assortie des modalités et des conditions que la Commission estime appropriées.

44.4(3) When the Executive Director makes an application under subsection (1), the Commission shall not make a designation order without giving the benchmark administrator an opportunity to be heard.

44.4(3) Lorsque le directeur général fait une demande en vertu du paragraphe (1), la Commission est tenue de donner à l'administrateur de l'indice de référence l'occasion d'être entendu avant de procéder à la désignation.

44.4(4) The Commission may, if in the opinion of the Commission it is in the public interest,

44.4(4) La Commission peut, si elle est d'avis que l'intérêt public le commande :

(a) suspend or cancel a designation under subsection (1),

a) suspendre ou annuler une désignation à laquelle elle a procédé en vertu du paragraphe (1);

(b) remove, vary or replace any terms or conditions to which a designation is subject,

b) supprimer, modifier ou remplacer une ou plusieurs des modalités ou des conditions auxquelles est assujéti la désignation;

(c) add terms and conditions to a designation, or

c) ajouter des modalités et des conditions à celle-ci;

(d) assign a designated benchmark to one or more categories or subcategories of designated benchmarks.

d) attribuer un indice de référence désigné à une ou plusieurs catégories ou sous-catégories d'indices de référence désignés.

44.4(5) The Commission shall not, without giving the benchmark administrator an opportunity to be heard,

44.4(5) La Commission est tenue de donner à l'administrateur de l'indice de référence l'occasion d'être entendu avant de prendre l'une des mesures suivantes :

(a) refuse to make a designation under subsection (1),

a) refuser de procéder à une désignation prévue au paragraphe (1);

(b) suspend or cancel a designation,

b) suspendre ou annuler une désignation;

(c) remove, vary or replace one or more of the terms and conditions to which a designation is subject, or

c) supprimer, modifier ou remplacer une ou plusieurs des modalités ou des conditions auxquelles elle est assujéti;

(d) add terms and conditions to a designation.

d) y ajouter des modalités et des conditions.

Requiring information

Demande de renseignements

44.5(1) On application by the Executive Director, the Commission may, if in the opinion of the Commission it is in the public interest, make an order requiring a person to provide information in relation to a designated benchmark to the benchmark administrator that is subject to this Act in respect of the designated benchmark.

44.5(1) Sur demande du directeur général et si elle est d'avis que l'intérêt public le commande, la Commission peut rendre une ordonnance exigeant qu'une personne fournisse des renseignements portant sur un indice de référence désigné à l'administrateur d'un indice de référence assujéti à la présente Loi à l'égard de cet indice.

44.5(2) The Commission may make an order revoking or varying an order under subsection (1) on the application of the Executive Director or a person who is directly affected, if in the Commission's opinion the order would not be prejudicial to the public interest.

44.5(3) An order under subsection (1) or (2) shall be in writing and shall be subject to the requirements prescribed by regulation, if any, and the terms and conditions the Commission considers appropriate.

44.5(4) The Commission shall not, without giving the person who is directly affected and the benchmark administrator an opportunity to be heard,

- (a) make an order under subsection (1) or (2),
- (b) suspend, cancel or vary an order,
- (c) remove, vary or replace one or more of the terms and conditions to which an order is subject, or
- (d) add terms and conditions to an order.

Duty to comply with prescribed requirements

44.6(1) A benchmark administrator shall comply with the requirements prescribed by regulation, including requirements relating to

- (a) benchmarks, benchmark administrators, benchmark contributors and benchmark users, and
- (b) the establishment, publication and enforcement by a benchmark administrator of a code of conduct applicable to benchmark administrators and benchmark contributors, and their respective directors, officers and employees, and any of their service providers or security holders that are in a prescribed category or subcategory, including the minimum requirements for the code of conduct.

44.6(2) A benchmark contributor shall comply with any requirements that may be prescribed by regulation, including requirements relating to benchmarks, bench-

44.5(2) Sur demande du directeur général ou de la personne directement touchée par une ordonnance qu'elle a rendue en vertu du paragraphe (1), la Commission peut rendre une ordonnance révoquant ou modifiant celle-ci si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

44.5(3) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) ou (2) est établie par écrit et assortie des exigences prescrites par règlement, le cas échéant, et des modalités et conditions que la Commission estime appropriées.

44.5(4) La Commission est tenue de donner à la personne directement touchée et à l'administrateur de l'indice de référence l'occasion d'être entendus avant de prendre l'une des mesures suivantes :

- a) rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1) ou (2);
- b) la suspendre, la modifier ou l'annuler;
- c) supprimer, modifier ou remplacer une ou plusieurs des modalités ou des conditions auxquelles elle est assujettie;
- d) y ajouter des modalités et des conditions.

Obligation de se conformer aux exigences prescrites

44.6(1) L'administrateur d'un indice de référence se conforme aux exigences prescrites par règlement, notamment en ce qui concerne :

- a) les indices de référence, les administrateurs d'indices de référence, les contributeurs aux indices de référence et les utilisateurs d'indices de référence;
- b) l'élaboration, la publication et la mise à exécution, par l'administrateur d'un indice de référence, d'un code de conduite, y compris l'établissement des exigences minimales de celui-ci, qui s'applique aux administrateurs d'indices de référence et aux contributeurs aux indices de référence, et à leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs ainsi qu'à leurs fournisseurs de services et aux détenteurs de leurs valeurs mobilières qui appartiennent à une catégorie ou à une sous-catégorie prescrite par règlement.

44.6(2) Le contributeur à un indice de référence se conforme à toutes exigences prescrites par règlement, notamment en ce qui concerne les indices de référence, les administrateurs d'indices de référence, les contribu-

mark administrators, benchmark contributors and benchmark users.

44.6(3) Benchmark administrators, benchmark contributors and their respective directors, officers, and employees, and any of their service providers or security holders that are in a prescribed category or subcategory, shall comply with any requirements that may be prescribed by regulation, including requirements relating to

- (a) any code of conduct established by a benchmark administrator in accordance with the regulations,
- (b) the prohibitions against and procedures regarding conflicts of interest involving a benchmark,
- (c) the disclosure or provision of information to the Commission by the benchmark administrator,
- (d) the maintenance of books, records and documents,
- (e) the appointment by the benchmark administrator or benchmark contributor of one or more persons responsible for compliance matters and any minimum standards that they shall meet or qualifications that they shall have, and
- (f) the prohibition or restriction of any matter or conduct involving a benchmark.

44.6(4) A benchmark user shall comply with any requirements that may be prescribed by regulation, including requirements

- (a) relating to benchmarks, benchmark administrators, benchmark contributors and benchmark users,
- (b) prohibiting the use of a benchmark that is not a designated benchmark, and
- (c) respecting disclosure and other requirements relating to the use of a benchmark.

teurs aux indices de référence et les utilisateurs d'indices de référence.

44.6(3) Les administrateurs d'indices de référence, les contributeurs aux indices de référence et leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs ainsi que leurs fournisseurs de services et les détenteurs de leurs valeurs mobilières qui appartiennent à une catégorie ou à une sous-catégorie prescrite par règlement se conforment à toutes exigences prescrites par règlement, notamment en ce qui concerne :

- a) tout code de conduite élaboré par un administrateur d'un indice de référence en conformité avec les règlements;
- b) l'interdiction de conflits d'intérêts touchant un indice de référence ainsi que la marche à suivre en cas de conflits d'intérêts;
- c) la communication ou la fourniture de renseignements à la Commission par l'administrateur d'un indice de référence;
- d) la tenue de livres, de registres et de documents;
- e) la nomination, par l'administrateur d'un indice de référence ou un contributeur à un indice de référence, d'un ou de plusieurs responsables des questions de conformité ainsi que des normes minimales auxquelles un tel responsable doit satisfaire ou des qualités que celui-ci doit posséder;
- f) l'interdiction ou la restriction de toute question ou de toute conduite touchant un indice de référence.

44.6(4) L'utilisateur d'un indice de référence se conforme à toutes exigences prescrites par règlement, notamment en ce qui concerne :

- a) les indices de référence, les administrateurs d'indices de référence, les contributeurs aux indices de référence et les utilisateurs d'indices de référence;
- b) l'interdiction d'utiliser un indice de référence qui n'est pas désigné;
- c) la communication de renseignements et autres exigences relatives à l'utilisation d'un indice de référence.

Misleading statements

44.7 No person shall knowingly make, or attempt to make, a false or misleading statement to another person, either orally or in writing, for the purpose of determining a benchmark.

Benchmark manipulation

44.8 No person shall, directly or indirectly, engage or participate in any act, practice or course of conduct relating to a benchmark that the person knows or reasonably ought to know

(a) results in or contributes to a false or misleading determination of the benchmark, or

(b) improperly influences the determination of the benchmark.

10 *The Act is amended by adding after section 180 the following:*

Counselling, aiding or abetting an offence

180.1(1) No person shall do or omit to do anything for the purpose of aiding, abetting or counselling any other person to contravene New Brunswick securities law.

180.1(2) A person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years less a day, or to both.

11 *The heading “Enforcement orders when registration has expired or been cancelled or surrendered” preceding section 190 of the Act is repealed.*

12 *Section 190 of the Act is repealed.*

13 *Paragraph 195.8(8)b) of the French version of the Act is amended by striking out “varier” and substituting “modifier”.*

14 *Subsection 200(1) of the Act is amended by adding after paragraph (bb.2) the following:*

(bb.21) prescribing one or more categories or sub-categories of designated benchmarks;

Déclarations trompeuses

44.7 Il est interdit de faire, ou de tenter de faire, sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à quiconque, afin d'établir un indice de référence.

Manipulation d'un indice de référence

44.8 Il est interdit à une personne de se livrer ou de participer, même indirectement, à tous actes, pratiques ou comportements relativement à un indice de référence dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils :

a) résultent en l'établissement faux ou trompeur d'un indice de référence ou contribuent à un tel établissement;

b) influent indûment sur l'établissement de cet indice.

10 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 180 :*

Contravention – conseil ou complicité

180.1(1) Il est interdit à toute personne de faire ou d'omettre de faire quoi que ce soit afin de se faire complice d'une contravention au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, ou d'en conseiller la commission.

180.1(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus un million de dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, la personne qui contrevient au paragraphe (1).

11 *Est abrogée la rubrique « Ordonnance d'exécution lorsque l'inscription a expiré, été annulée ou fait l'objet d'une renonciation » qui précède l'article 190 de la Loi.*

12 *L'article 190 de la Loi est abrogé.*

13 *L'alinéa 195.8(8)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « varier » et son remplacement par « modifier ».*

14 *Le paragraphe 200(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa bb.2) :*

bb.21) prescrivant des catégories ou des sous-catégories d'indices de référence désignés;

(bb.22) respecting the terms and conditions of designation or other requirements in relation to benchmarks or any category or subcategory of benchmarks;

(bb.23) prescribing requirements relating to orders made under section 44.5;

(bb.3) prescribing requirements relating to the disclosure or provision of information to the Commission, the public or any person by a benchmark administrator, a benchmark contributor or a benchmark user, including requirements for disclosure statements by a benchmark administrator in relation to a benchmark;

(bb.31) prescribing the quality, integrity and sufficiency of the data and the methodology used by a benchmark administrator to determine a benchmark, including requirements for a benchmark administrator to monitor benchmark contributors and data provided by benchmark contributors;

(bb.32) prescribing categories or subcategories of service providers or security holders for the purposes of section 44.6;

(bb.33) respecting the establishment, publication and enforcement by a benchmark administrator of codes of conduct applicable to benchmark administrators or benchmark contributors and their respective directors, officers, and employees, and any of their service providers or security holders that are in a category or subcategory prescribed under paragraph (bb.32), and the minimum requirements to be included in the code of conduct;

(bb.4) regulating contractual arrangements related to a benchmark to be entered into by a benchmark administrator or a benchmark contributor and the minimum requirements to be included in the contractual arrangements;

(bb.41) respecting the use by a benchmark administrator and a benchmark contributor of service providers;

bb.22) concernant les modalités et les conditions de désignation ou les autres exigences applicables aux indices de référence ou aux catégories ou sous-catégories de ceux-ci;

bb.23) prescrivant les exigences relatives aux ordonnances rendues en vertu de l'article 44.5;

bb.3) prescrivant les exigences relatives à la communication ou à la fourniture de renseignements à la Commission, au public ou à toute personne par l'administrateur d'un indice de référence, le contributeur à un indice de référence ou l'utilisateur d'un indice de référence, y compris les exigences quant aux documents d'information portant sur un indice de référence que produit l'administrateur de l'indice de référence;

bb.31) prescrivant les exigences quant à la qualité, à l'intégrité et au caractère suffisant des données et la méthode qu'utilise l'administrateur d'un indice de référence pour établir celui-ci, y compris les exigences relatives à la surveillance qu'il doit exercer sur les contributeurs aux indices de référence et les données qu'ils fournissent;

bb.32) prescrivant les catégories et les sous-catégories de fournisseurs de services ou de détenteurs de valeurs mobilières pour l'application de l'article 44.6;

bb.33) concernant l'élaboration, la publication et la mise à exécution, par tout administrateur d'un indice de référence, de codes de conduite qui s'appliquent aux administrateurs d'indices de référence ou aux contributeurs aux indices de référence, et à leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs, ainsi qu'à leurs fournisseurs de services et aux détenteurs de leurs valeurs mobilières qui appartiennent à une catégorie ou à une sous-catégorie prescrite en vertu de l'alinéa bb.32) ainsi que les exigences minimales que doivent prévoir de tels codes;

bb.4) régissant les ententes contractuelles relatives à un indice de référence que doit conclure tout administrateur d'un indice de référence ou contributeur à un indice de référence ainsi que les exigences minimales que doivent prévoir ces ententes;

bb.41) concernant le recours à des fournisseurs de services par les administrateurs d'indices de référence et les contributeurs aux indices de référence;

(bb.42) prescribing requirements for the prevention or regulation of conflicts of interest and prohibitions against and procedures regarding conflicts of interest involving a benchmark;

(bb.43) prohibiting the use by a benchmark user of a benchmark that is not a designated benchmark;

(bb.5) respecting disclosure and other requirements relating to the use of a benchmark by a benchmark administrator, benchmark contributor or benchmark user;

(bb.51) prescribing requirements to provide information in relation to a benchmark for use by the benchmark administrator;

(bb.52) varying the requirements under this Act in respect of the disclosure or provision of information or material to the public, the Commission or the Executive Director in relation to a benchmark for use by the benchmark administrator;

(bb.53) respecting the maintenance of books, records and documents by a benchmark administrator for the purposes of paragraph 44.6(3)(d), including the form in which and the period for which the books, records and documents are to be maintained;

(bb.6) respecting the maintenance of books, records and documents by a benchmark contributor for the purposes of paragraph 44.6(3)(d);

(bb.61) respecting the appointment by benchmark administrators and benchmark contributors of one or more persons responsible for compliance matters and any minimum standards that they shall meet or qualifications they shall have;

(bb.62) prohibiting or restricting any matter or conduct involving a benchmark by benchmark administrators, benchmark contributors and their respective directors, officers and employees, and any of their service providers or security holders that are in a category or subcategory prescribed under paragraph (bb.32);

bb.42) prescrivant les exigences en matière de prévention ou de réglementation des conflits d'intérêts et l'interdiction de tels conflits ainsi que la marche à suivre en cas de conflits d'intérêts touchant un indice de référence;

bb.43) interdisant à un utilisateur d'un indice de référence d'utiliser un indice de référence qui n'est pas désigné;

bb.5) concernant les exigences, notamment en matière de communication, relatives à l'utilisation d'un indice de référence par l'administrateur d'un indice de référence, le contributeur à un indice de référence ou l'utilisateur d'un indice de référence;

bb.51) prescrivant l'obligation de fournir, relativement à un indice de référence, des renseignements qu'utilise l'administrateur d'un indice de référence;

bb.52) modifiant les exigences prévues par la présente loi à l'égard de la communication ou de la fourniture au public, à la Commission ou au directeur général, de renseignements ou de documents qui portent sur un indice de référence et qu'utilise l'administrateur d'un indice de référence;

bb.53) concernant les exigences relatives à la tenue de livres, de registres et de documents par l'administrateur d'un indice de référence prévue à l'alinéa 44.6(3)d), notamment la forme sous laquelle ils doivent être tenus et la durée de leur conservation;

bb.6) concernant les exigences relatives à la tenue de livres, de registres et de documents par un contributeur à un indice de référence prévue à l'alinéa 44.6(3)d);

bb.61) concernant la nomination, par les administrateurs d'indices de référence et les contributeurs aux indices de référence, d'un ou de plusieurs responsables des questions de conformité ainsi que les normes minimales auxquelles ces derniers doivent satisfaire ou les qualités qu'ils doivent posséder;

bb.62) interdisant ou restreignant toute question ou conduite touchant un indice de référence et émanant des administrateurs d'indices de référence, des contributeurs aux indices de référence et de leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs ainsi que de leurs fournisseurs de services et des détenteurs de leurs valeurs mobilières qui appartiennent à une caté-

- | | |
|--|--|
| <p>(bb.7) regulating submissions of information for the purposes of determining a benchmark;</p> <p>(bb.71) respecting the design, determination and dissemination of a benchmark;</p> <p>(bb.72) requiring benchmark administrators or benchmark contributors to</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) establish plans in the event that a benchmark changes or ceases to be provided or is subject to data failures or business continuity issues, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) reflect the plans referred to in subparagraph (i) in the contractual arrangements of the benchmark administrator or benchmark contributor relating to the benchmark;</p> <p>(bb.8) respecting the plans of a benchmark user in the event that a benchmark changes or ceases to be provided and how these plans will be reflected in the contractual arrangements of the benchmark user;</p> <p>(bb.81) prescribing the governance, compliance, accountability, oversight, audit, internal controls, policies and procedures of a benchmark administrator or benchmark contributor in respect of a benchmark;</p> <p>(bb.82) prescribing the governance, compliance, accountability, oversight, audit, internal controls, policies and procedures of a benchmark administrator, benchmark contributor or benchmark user in respect of the use of a benchmark;</p> <p>(bb.9) governing or restricting the payment of fees or other compensation to a benchmark administrator or benchmark contributor;</p> | <p>gorie ou à une sous-catégorie prescrite en vertu de l'alinéa bb.32);</p> <p>bb.7) concernant la présentation de renseignements pour l'établissement d'un indice de référence;</p> <p>bb.71) concernant la conception, l'établissement et la diffusion d'un indice de référence;</p> <p>bb.72) exigeant que les administrateurs d'indices de référence ou les contributeurs aux indices de référence :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) établissent des plans au cas où un indice de référence subirait un changement ou ne serait plus fourni, ou encore serait touché par des défaillances de données ou des problèmes de continuité des activités commerciales,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) tiennent compte des plans visés au sous-alinéa (i) dans les ententes contractuelles qu'ils concluent à l'égard de l'indice de référence;</p> <p>bb.8) concernant les plans qu'établit l'utilisateur d'un indice de référence au cas où l'indice de référence subirait un changement ou ne serait plus fourni, ainsi que la façon dont il doit en tenir compte dans ses ententes contractuelles;</p> <p>bb.81) prescrivant la gouvernance, la conformité, la responsabilisation, la surveillance, l'audit, les contrôles internes, les politiques et les marches à suivre des administrateurs d'indices de référence ou des contributeurs aux indices de référence en ce qui concerne un indice de référence;</p> <p>bb.82) prescrivant la gouvernance, la conformité, la responsabilisation, la surveillance, l'audit, les contrôles internes, les politiques et les marches à suivre des administrateurs d'indices de référence, des contributeurs aux indices de référence ou des utilisateurs d'indices de référence en ce qui concerne l'utilisation d'un indice de référence;</p> <p>bb.9) régissant ou restreignant le paiement d'honoraires ou d'une autre rémunération à tout administrateur d'un indice de référence ou contributeur à un indice de référence;</p> |
|--|--|

15 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, an order of the Tribunal made or issued under section 190 of the Securities Act, chapter S-5.5 of the*

15 *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, toute ordonnance du Tribunal rendue sous le régime de l'article 190 de la Loi sur les va-*

Acts of New Brunswick, 2004, that was in force immediately before the commencement of section 12 of this Act is valid and continues in force until varied or revoked by the Tribunal.

leurs mobilières, chapitre S-5.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi est valide et demeure en vigueur jusqu'à sa modification ou son abrogation par le Tribunal.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 33

**An Act to Amend the
New Brunswick Liquor Corporation Act**

Assented to December 20, 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the New Brunswick Liquor Corporation Act, chapter 105 of the Revised Statutes, 2016, is amended*

- (a) *in the definition “sale” and “sell”*
- (i) *in subparagraph (b)(ii) by striking out “, or” at the end of the subparagraph and substituting a period;*
- (ii) *by repealing paragraph (c);*
- (b) *by repealing the following definitions:*

“cannabis”;

“cannabis accessory”;

“cannabis retail outlet”;

“recreational use cannabis”.

2 *Section 3 of the Act is amended*

- (a) *in paragraph (d) of the English version by adding “and” at the end of the paragraph;*

CHAPITRE 33

**Loi modifiant la
Loi sur la Société des alcools
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 20 décembre 2019

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, chapitre 105 des Lois révisées de 2016, est modifié*

- a) *à la définition de « vente » et « vendre »,*
- (i) *au sous-alinéa b)(ii), par la suppression du point-virgule à la fin du sous-alinéa et son remplacement par un point;*
- (ii) *par l’abrogation de l’alinéa c);*
- b) *par l’abrogation des définitions suivantes :*

« accessoire »;

« cannabis »;

« cannabis à des fins récréatives »;

« point de vente au détail du cannabis ».

2 *L’article 3 de la Loi est modifié*

- a) *à l’alinéa (d) de la version anglaise, par l’adjonction de « and » à la fin de l’alinéa;*

(b) by repealing paragraph (d.1).

b) par l'abrogation de l'alinéa d.1).

3 *Paragraph 19(b) of the Act is repealed.*

3 *L'alinéa 19b) de la Loi est abrogé.*

4 *Subsection 23(4) of the Act is amended by striking out "the sale of cannabis and any other business" and substituting "any business".*

4 *Le paragraphe 23(4) de la Loi est modifié par la suppression de « la vente de cannabis ou de toute autre activité commerciale » et son remplacement par « toute activité commerciale ».*

Commencement

5 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

5 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

CHAPTER 34

**An Act to Amend the
Essential Services in Nursing Homes Act**

Assented to December 20, 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Essential Services in Nursing Homes Act, chapter E-10.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“essential services” means services that, if interrupted, would endanger the life, personal safety or health of one or more of the residents of a nursing home. (*services essentiels*)

2 *Section 3 of the Act is amended by striking out “, with the exception of nurses registered under the Nurses Act”.*

3 *Subsection 5(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

5(1) In relation to a bargaining unit, an employer may, by notice in writing, advise the Board and the bargaining agent for the relevant bargaining unit that the employer considers in whole or in part the services provided by the bargaining unit to be essential services.

CHAPITRE 34

**Loi modifiant la
Loi sur les services essentiels
dans les foyers de soins**

Sanctionnée le 20 décembre 2019

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur les services essentiels dans les foyers de soins, chapitre E-10.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« services essentiels » Services dont l’interruption pourrait mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé d’un ou de plusieurs pensionnaires d’un foyer de soins. (*essential services*)

2 *L’article 3 de la Loi est modifié par la suppression de « — sauf les infirmières et les infirmiers immatriculés en vertu de la Loi sur les infirmières et infirmiers — ».*

3 *Le paragraphe 5(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

5(1) Relativement à une unité de négociation, l’employeur peut aviser par écrit la Commission et l’agent négociateur de cette unité de négociation que l’employeur estime que tout ou partie des services fournis par l’unité de négociation sont des services essentiels.

4 *The heading “Time limits for agreement” preceding section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Essential services agreements

5 *Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:*

6(1) Within seven days after receiving a notice referred to in section 5, the Board shall, in consultation with the employer and the bargaining agent, establish time limits within which the employer and the bargaining agent shall endeavour to reach an essential services agreement.

6(2) An essential services agreement shall

- (a) identify the essential services that are provided by the bargaining unit that need to be maintained during a strike or a lock-out,
- (b) identify the level of service to be maintained by the bargaining unit to provide the essential services referred to in paragraph (a),
- (c) identify the positions in the bargaining unit as designated positions for the purpose of providing the essential services referred to in paragraph (a), and
- (d) set out the procedures to be followed in responding to emergencies and foreseeable changes to the essential services referred to in paragraph (a).

6(3) In endeavouring to reach an essential services agreement, the employer and bargaining agent are required to consider only the needs of the residents of the nursing home in which the employees in the bargaining unit are employed and may not adopt by reference, in whole or in part, an essential services agreement reached by another bargaining unit.

6 *The Act is amended by adding after section 6 the following:*

Requirements for negotiating an essential services agreement

6.1(1) An employer and a bargaining agent shall negotiate in good faith and make every reasonable effort to reach an essential services agreement within the time limits established by the Board under subsection 6(1).

4 *La rubrique « Délai pour la conclusion d’un accord » qui précède l’article 6 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Accords sur les services essentiels

5 *L’article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6(1) Dans les sept jours qui suivent sa réception de l’avis prévu à l’article 5, la Commission fixe, après avoir consulté l’employeur et l’agent négociateur, les délais dans lesquels ces derniers doivent s’efforcer de conclure un accord sur les services essentiels.

6(2) L’accord sur les services essentiels précise :

- a) les services essentiels fournis par l’unité de négociation qui doivent être maintenus pendant une grève ou un lock-out;
- b) le niveau de service à maintenir par l’unité de négociation afin d’assurer la fourniture des services essentiels visés à l’alinéa a);
- c) les postes de l’unité de négociation devant être des postes désignés afin d’assurer la fourniture des services essentiels visés à l’alinéa a);
- d) la marche à suivre pour répondre aux urgences et aux modifications prévisibles aux services essentiels visés à l’alinéa a).

6(3) Dans le cadre de leur efforts en vue de parvenir à un accord sur les services essentiels, l’employeur et l’agent négociateur sont tenus de ne considérer que les besoins des pensionnaires du foyer de soins dans lequel travaillent les employés de l’unité de négociation et ne peuvent adopter par renvoi, en tout ou en partie, un accord conclu par une autre unité de négociation.

6 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 6 :*

Exigences de négociation d’un accord sur les services essentiels

6.1(1) L’employeur et l’agent négociateur négocient de bonne foi et déploient tous les efforts raisonnables afin de conclure un accord sur les services essentiels dans les délais impartis par la Commission en vertu du paragraphe 6(1).

6.1(2) At any time during negotiations to reach an essential services agreement, an employer or bargaining agent may make a complaint in writing to the Board that the other party has failed to comply with subsection (1), and the Board shall inquire into the complaint.

6.1(3) The time limits for reaching an essential services agreement cease to run from the date the Board receives a complaint until the Board completes its inquiry into the complaint.

6.1(4) If the Board is satisfied after an inquiry that a party has failed to comply with subsection (1), the Board may do any of the following:

- (a) issue an order directing the party to comply; or
- (b) issue any other order it considers appropriate.

Mediation to assist in reaching an essential services agreement

6.2(1) If an employer and a bargaining agent are unable to reach an essential services agreement, the Board shall appoint a mediator to assist the parties in reaching the agreement.

6.2(2) The employer and the bargaining agent shall each promptly give the mediator a statement setting out the matters on which the parties have agreed, if any, and the matters on which they are unable to agree.

6.2(3) As soon as the circumstances permit after giving the mediator the statements referred to in subsection (2), the employer and the bargaining agent shall meet with the mediator to endeavour to reach an essential services agreement.

6.2(4) Within the time limit established by the Board, or any longer period agreed on by the parties, the mediator shall provide the Board with a report stating that the parties have reached an essential services agreement, or, if an agreement has not been reached, setting out the matters on which the parties have agreed and setting out the matters on which the parties are unable to agree.

6.2(5) If the employer and the bargaining agent reach an essential services agreement with the assistance of the mediator, they shall communicate the essential services agreement to the Board in accordance with section 7.

6.1(2) À tout moment pendant les négociations en vue de conclure un accord sur les services essentiels, l'employeur ou l'agent négociateur peut déposer une plainte écrite auprès de la Commission alléguant la non-conformité de l'autre partie au paragraphe (1), auquel cas la Commission fait enquête sur la plainte.

6.1(3) Les délais impartis pour conclure un accord sur les services essentiels sont suspendus à partir de la date à laquelle la Commission reçoit une plainte jusqu'à ce que son enquête soit terminée.

6.1(4) Si la Commission, à la suite de son enquête, estime qu'une partie ne s'est pas conformée au paragraphe (1), elle peut :

- a) ordonner à cette partie de s'y conformer;
- b) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime opportune.

Médiation en vue de conclure un accord sur les services essentiels

6.2(1) Si l'employeur et l'agent négociateur sont incapables de conclure un accord sur les services essentiels, la Commission nomme un médiateur pour les aider à y arriver.

6.2(2) L'employeur et l'agent négociateur déposent chacun auprès du médiateur une déclaration écrite faisant état des questions sur lesquelles ils se sont entendus, le cas échéant, ainsi que de celles demeurant en litige entre eux.

6.2(3) Dès que les circonstances le permettent après avoir déposé les déclarations prévues au paragraphe (2), l'employeur et l'agent négociateur se réunissent avec le médiateur en vue de conclure un accord sur les services essentiels.

6.2(4) Dans le délai qu'impartit la Commission ou dans le délai plus long sur lequel peuvent s'entendre les parties, le médiateur présente à la Commission un rapport indiquant que celles-ci ont conclu un accord sur les services essentiels ou, dans la négative, faisant état des questions sur lesquelles elles se sont entendues ainsi que celles demeurant en litige entre elles.

6.2(5) S'ils concluent un accord par suite de la médiation, l'employeur et l'agent négociateur le communiquent à la Commission en application de l'article 7.

6.2(6) If the employer and the bargaining agent do not reach an essential services agreement with the assistance of the mediator, the Board shall act under section 8.

6.2(7) The employer and the bargaining agent shall bear their own costs of the mediation and shall equally share all other costs of the mediation, unless otherwise agreed by them.

7 *The heading “Agreement reached” preceding section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Essential services agreement reached by the parties

8 *Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:*

7 If an employer and a bargaining agent are able to reach an essential services agreement within the time limits established under subsection 6(1), the terms of the agreement shall be jointly communicated by the parties to the Board and the Board shall issue an order without delay in accordance with those terms.

9 *The heading “Agreement not reached” preceding section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Essential services agreement not reached by the parties

10 *Section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:*

8(1) If an employer and a bargaining agent are unable to reach an essential services agreement with the assistance of a mediator under section 6.2, the Board, after giving each of the parties an opportunity to present evidence and to make representations, shall issue an order that complies with the requirements of subsections 6(2) and (3).

8(2) The Board shall provide a copy of the order to the employer and the bargaining agent as soon as the circumstances permit after issuing an order under subsection (1).

6.2(6) Si l’employeur et l’agent négociateur ne réussissent pas à conclure un accord par suite de la médiation, la Commission tranche la question conformément à l’article 8.

6.2(7) L’employeur et l’agent négociateur assument chacun leurs propres frais de médiation et se partagent à parts égales tous les autres frais de médiation, sauf entente contraire entre eux.

7 *La rubrique « Accord conclu » qui précède l’article 7 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Conclusion d’un accord sur les services essentiels par les parties

8 *L’article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7 S’ils concluent un accord sur les services essentiels dans les délais impartis en vertu du au paragraphe 6(1), l’employeur et l’agent négociateur communiquent conjointement les modalités de cet accord à la Commission, et cette dernière rend sans délai une ordonnance conforme à ces modalités.

9 *La rubrique « Accord non conclu » qui précède l’article 8 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Incapacité de conclure un accord sur les services essentiels

10 *L’article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

8(1) Si l’employeur et l’agent négociateur sont incapables de conclure un accord sur les services essentiels par suite de la médiation prévue à l’article 6.2, la Commission, après avoir donné à chacune des parties l’occasion de présenter des éléments de preuve et de se faire entendre, rend une ordonnance conforme aux exigences prévues aux paragraphes 6(2) et (3).

8(2) La Commission fournit copie de l’ordonnance à l’employeur et à l’agent négociateur dès que les circonstances le permettent après l’avoir rendue en application du paragraphe (1).

11 *The heading “Amendments to an order or a determination” preceding section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Amendments to orders

12 *Section 9 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “a determination made under section”;

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

9(3) If the employer and the bargaining agent agree on the amendments to be made, the terms of the agreement shall be jointly communicated by the parties to the Board and the Board shall issue an amended order without delay in accordance with those terms.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

9(4) If the employer and the bargaining agent are unable to reach agreement, the Board, after giving each of the parties an opportunity to present evidence and to make representations, shall issue an amended order that complies with the requirements of subsections 6(2) and (3) and shall provide a copy of the order to the employer and the bargaining agent as soon as the circumstances permit after issuing the order.

13 *Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:*

10(1) An order issued by the Board under section 7, 8, 9 or 13.1 binds the employer and the bargaining agent as well as the employees affected by the order.

10(2) An order issued by the Board under section 7 or 8 remains in effect unless amended by the Board under section 9.

14 *The heading “Communication of the order or determination to employees” preceding section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Communication of order to employees

11 *La rubrique « Modification de l’ordonnance ou de la décision » qui précède l’article 9 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Modification de l’ordonnance

12 *L’article 9 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « une décision rendue en vertu de l’article »;

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

9(3) Lorsqu’ils conviennent des modifications à apporter, l’employeur et l’agent négociateur les communiquent conjointement à la Commission, et cette dernière rend sans délai une ordonnance modifiée conformément à ces modalités.

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

9(4) Si l’employeur et l’agent négociateur sont incapables de conclure un accord, la Commission, après avoir donné à chacune des parties l’occasion de présenter des éléments de preuve et de se faire entendre, rend une ordonnance modifiée conforme aux exigences prévues aux paragraphes 6(2) et (3) et en fournit copie à l’employeur et à l’agent négociateur dès que les circonstances le permettent après l’avoir rendue.

13 *L’article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10(1) L’ordonnance que rend la Commission en application de l’article 7, 8, 9 ou 13.1 lie l’employeur et l’agent négociateur ainsi que tout employé qu’elle vise.

10(2) L’ordonnance que rend la Commission en application de l’article 7 ou 8 demeure en vigueur à moins d’être modifiée par l’ordonnance qu’elle rend en application de l’article 9.

14 *La Loi est modifiée par l’abrogation de la rubrique « Communication de l’ordonnance ou de la décision aux employés » qui précède l’article 11 et son remplacement par ce qui suit :*

Communication de l’ordonnance aux employés

15 Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:

11 The Board shall inform all employees in a bargaining unit who are employed in positions that are identified as designated positions in an order issued under section 7, 8 or 9 of the order within the time and in the manner that the Board determines.

16 Section 12 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) an order has been issued under section 7, 8 or 9 that identifies the designated positions in the bargaining unit and the employees in those positions have been informed by the Board;

(ii) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “; and”;

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(c) any applicable requirements of the *Industrial Relations Act* have been satisfied.

(b) in subsection (3.1)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) an order has been issued under section 7, 8 or 9 that identifies the designated positions in the bargaining unit and the employees in those positions have been informed by the Board;

(ii) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “; and”;

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(c) any applicable requirements of the *Industrial Relations Act* have been satisfied.

15 L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11 La Commission informe, dans le délai qu'elle impartit et de la manière qu'elle détermine, tous les employés d'une unité de négociation occupant des postes précisés dans l'ordonnance rendue en application de l'article 7, 8 ou 9 comme étant des postes désignés.

16 L'article 12 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) une ordonnance qui précise les postes désignés dans l'unité de négociation a été rendue en application de l'article 7, 8 ou 9, et la Commission en a informé les employés occupant ces postes;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

c) toutes les exigences applicables de la *Loi sur les relations industrielles* ont été respectées.

b) au paragraphe (3.1),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) une ordonnance qui précise les postes désignés dans l'unité de négociation a été rendue en application de l'article 7, 8 ou 9, et la Commission en a informé les employés occupant ces postes;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

c) toutes les exigences applicables de la *Loi sur les relations industrielles* ont été respectées.

(c) in the portion preceding paragraph (5)(a) by striking out “, including nurses registered under the Nurses Act,”.

17 Subsection 13(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

13(1) Even though the term of a collective agreement or arbitral award last in force between an employer and a bargaining agent for the relevant bargaining unit has expired, the terms and conditions of employment contained in the agreement or award remain in force after the expiration of the agreement or award and apply in relation to

- (a) an employee in the bargaining unit employed in a designated position who is required to work during a strike or a lock-out, or
- (b) all the employees in the bargaining unit, if an order providing for binding arbitration as a dispute mechanism is issued under subsection 13.1(5).

18 The Act is amended by adding after section 13 the following:

Meaningful process for collective bargaining

13.1(1) If a bargaining agent or an employer that is bound by an order issued under section 8 or subsection 9(4) considers that the level of service to be maintained by the bargaining unit to provide essential services has the effect of substantially interfering with a meaningful collective bargaining process, the bargaining agent or employer, as the case may be, may apply to the Board for an order providing for binding arbitration as a dispute mechanism between the parties.

13.1(2) An application referred to in subsection (1) shall be made by written notice to the Board and to the other party within 30 days after the date the Board provides the employer and the bargaining agent a copy of the order issued under section 8 or subsection 9(4), as the case may be.

13.1(3) On receiving an application under subsection (1), the Board shall hear the matter as soon as the circumstances permit and shall issue an order with reasons setting out how it considered the factors in subsection (4).

c) au passage qui précède l’alinéa (5)a), par la suppression de « – y compris les infirmières et les infirmiers immatriculés en vertu de la Loi sur les infirmières et infirmiers – ».

17 Le paragraphe 13(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13(1) Même si la période d’application de la dernière convention collective ou sentence arbitrale en vigueur entre l’employeur et l’agent négociateur pour une unité de négociation donnée est échue, les modalités et les conditions d’emploi contenues dans la convention ou la sentence continuent de s’appliquer relativement :

- a) soit à un employé de l’unité de négociation occupant un poste désigné qui est tenu de travailler pendant une grève ou un lock-out;
- b) soit à l’ensemble des employés de l’unité de négociation lorsqu’une ordonnance, rendue en vertu du paragraphe 13.1(5), prévoit que le mode de règlement des différends entre les parties sera l’arbitrage obligatoire.

18 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 13 :

Processus véritable de négociation collective

13.1(1) Si l’employeur ou l’agent négociateur lié par une ordonnance rendue en application de l’article 8 ou du paragraphe 9(4) estime que le niveau de service que doit maintenir l’unité de négociation afin d’assurer la fourniture des services essentiels constitue un entrave substantielle au droit à un processus véritable de négociation collective, l’un ou l’autre peut demander à la Commission de rendre une ordonnance prévoyant que le mode de règlement des différends entre les parties sera l’arbitrage obligatoire.

13.1(2) La demande visée au paragraphe (1) est présentée à la Commission et à l’autre partie par avis écrit dans les trente jours suivant la date à laquelle la Commission a fourni à l’employeur et à l’agent négociateur copie de l’ordonnance qu’elle a rendu en application de l’article 8 ou du paragraphe 9(4), selon le cas.

13.1(3) Sur réception de la demande visée au paragraphe (1), la Commission instruit l’affaire dès que les circonstances le permettent et rend une décision motivée expliquant notamment comment elle a tenu compte des facteurs énumérés au paragraphe (4).

13.1(4) In determining an application under subsection (1), the Board shall consider

- (a) the level of service to be maintained by the bargaining unit to provide the essential services identified in the order,
- (b) the positions in the bargaining unit that have been identified as designated positions for the purpose of providing the essential services referred to in paragraph (a), and
- (c) any other factor the Board considers relevant.

13.1(5) If the Board determines that the level of service to be maintained by the bargaining unit to provide essential services has the effect of depriving the parties of a meaningful collective bargaining process, the Board shall issue an order that if, after bargaining collectively, the parties fail to conclude a collective agreement or the renewal or revision of an existing collective agreement, all matters remaining in dispute between them shall be settled by binding arbitration in accordance with the *Industrial Relations Act* and section 13.3.

Prohibited activities

13.2(1) If the Board issues an order providing for binding arbitration as a dispute mechanism under subsection 13.1(5), no employee in the bargaining unit in respect of which the order was issued shall strike or participate in a strike.

13.2(2) No trade union or council of trade unions and no officer, director, representative, employee, agent or advisor of a trade union or council of trade unions shall declare, authorize, continue or counsel a strike of employees in contravention of subsection (1).

13.2(3) If the Board issues an order providing for binding arbitration as a dispute mechanism under subsection 13.1(5), no employer and no officer, director, representative, employee, agent or advisor of an employer shall lock-out employees in the bargaining unit in respect of which the order was issued.

13.2(4) No employer and no officer, director, representative, employee, agent or advisor of an employer

13.1(4) Lorsqu'elle examine la demande présentée en vertu du paragraphe (1), la Commission tient compte :

- a) du niveau de service que doit maintenir l'unité de négociation afin d'assurer la fourniture des services essentiels précisés dans l'ordonnance;
- b) des postes de l'unité de négociation qui ont été désignés afin d'assurer la fourniture des services essentiels visés à l'alinéa a);
- c) de tout autre facteur qu'elle estime pertinent.

13.1(5) Si elle détermine que le niveau de service que doit maintenir l'unité de négociation afin d'assurer la fourniture des services essentiels constitue une entrave substantielle au droit à un processus véritable de négociation collective, la Commission rend une ordonnance déclarant que si les parties sont incapables, par suite des négociations, de conclure une convention collective ou de reconduire ou de réviser une convention collective existante, toute question demeurant en litige entre les elles doit être réglée par arbitrage obligatoire conformément à la *Loi sur les relations industrielles* et à l'article 13.3.

Activités interdites

13.2(1) Si la Commission rend une ordonnance prévoyant l'arbitrage obligatoire comme mode de règlement des différends en application du paragraphe 13.1(5), il est interdit à l'employé de l'unité de négociation relativement à laquelle la déclaration est rendue de faire la grève ou d'y participer.

13.2(2) Il est interdit à un syndicat ou au conseil syndical, ou à leurs dirigeants, administrateurs, représentants, employés, agents ou conseillers de déclarer, d'autoriser, de continuer ou d'encourager une grève des employés en contravention du paragraphe (1).

13.2(3) Si la Commission rend une ordonnance prévoyant l'arbitrage obligatoire comme mode de règlement des différends en application du paragraphe 13.1(5), il est interdit à l'employeur, ou à ses dirigeants, administrateurs, représentants, employés, agents ou conseillers, d'imposer le lock-out des employés de l'unité de négociation relativement à laquelle l'ordonnance est rendue.

13.2(4) Il est interdit à un employeur, ou à ses dirigeants, administrateurs, représentants, employés, agents ou conseillers, d'imposer, de déclarer, d'autoriser, de

shall declare, authorize, continue or counsel a lock-out of employees in contravention of subsection (3).

Mediation and binding arbitration

13.3(1) If an employer and a bargaining agent that are bound by an order under subsection 13.1(5), after bargaining collectively, fail to conclude a collective agreement or the renewal or revision of an existing collective agreement, they are required to request that the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour appoint a mediator under section 70 of the *Industrial Relations Act* to assist them, and the Minister shall appoint a mediator.

13.3(2) If the employer and the bargaining agent fail to conclude a collective agreement or the renewal or revision of an existing collective agreement with the assistance of the mediator, either of the parties may request that the Board refer all matters remaining in dispute between them to binding arbitration in accordance with the order under subsection 13.1(5).

13.3(3) The Board shall refer all matters remaining in dispute between the parties to binding arbitration in accordance with the *Industrial Relations Act* if it is satisfied that collective bargaining has been carried out in good faith, including the collective bargaining with the assistance of the mediator referred to in subsection (1), but it considers that it is unlikely that the parties will agree, within a reasonable time, on the conclusion of a collective agreement or to the renewal or revision of an existing collective agreement.

13.3(4) In rendering an arbitral award, an arbitrator shall take into consideration the following factors, and any other factors that the arbitrator considers relevant, for the period in which the arbitral award will apply:

- (a) as the primary factor, the wages negotiated through collective bargaining between the Province and public sector employees performing the same or similar functions in the same or similar circumstances as the employees in the bargaining unit, considering the entire compensation package including, but not limited to, retirement plans or pensions, medical and dental benefits, life insurance and disability insurance, shift premiums, bonuses and paid time off;

continuer ou d'encourager le lock-out des employés en contravention du paragraphe (3).

Médiation et arbitrage obligatoire

13.3(1) Si l'employeur et l'agent négociateur liés par une ordonnance rendue en application du paragraphe 13.1(5) sont incapables, par suite des négociations, de conclure une convention collective ou de reconduire ou de réviser une convention collective existante, ils sont tenus de demander au ministre de l'Éducation post-secondaire, de la Formation et du Travail de nommer un médiateur pour les aider à y arriver en application de l'article 70 de la *Loi sur les relations industrielles*, auquel cas ce ministre nomme un médiateur.

13.3(2) Si l'employeur et l'agent négociateur sont incapables de conclure une convention collective ou de reconduire ou de réviser une convention collective existante par suite de la médiation, l'un ou l'autre peut demander à la Commission de renvoyer toute question demeurant en litige entre eux à l'arbitrage obligatoire conformément au paragraphe 13.1(5).

13.3(3) La Commission renvoie toute question demeurant en litige entre les parties à l'arbitrage obligatoire conformément à la *Loi sur les relations industrielles* lorsqu'elle est convaincue que les parties ont négocié de bonne foi, notamment avec l'aide du médiateur prévu au paragraphe (1), mais qu'il est peu probable qu'elles arrivent, dans un délai raisonnable, à conclure une convention collective ou à reconduire ou à réviser une convention existante.

13.3(4) En rendant une sentence arbitrale, l'arbitre tient compte, pour la période à laquelle celle-ci s'appliquera, des facteurs ci-dessous et de tous autres facteurs qu'il estime pertinents :

- a) comme facteur primaire, le taux de traitement négociés collectivement entre la province et les employés du secteur public exerçant des fonctions identiques ou semblables à celles des employés de l'unité de négociation dans les mêmes circonstances que ces derniers ou dans des circonstances semblables, à la lumière de l'enveloppe de rémunération pris dans son ensemble, notamment les régimes de retraite, les avantages médicaux et dentaires, les régimes d'assurance-vie et d'assurance-invalidité, les primes de quart et autres primes, ainsi que les congés payés;

(b) as the secondary factor, the wages of other unionized private sector employees in New Brunswick and non-unionized private sector employees in New Brunswick performing the same or similar functions in the same or similar circumstances as the employees in the bargaining unit, considering the entire compensation package including, but not limited to, retirement plans or pensions, medical and dental benefits, life insurance and disability insurance, shift premiums, bonuses and paid time off; and

(c) as additional factors:

(i) the employer's ability to pay, in light of the fiscal situation of the Province, and

(ii) the need to maintain appropriate relationships in terms and conditions of employment between grade levels within an occupation and between occupations in nursing homes.

13.3(5) In the arbitral award, the arbitrator shall include written reasons that explain how the arbitrator has considered the factors in subsection (4).

19 Section 14 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Every person who violates or fails to comply with subsection 12(1) or (2) or paragraph 12(5)(a)” and substituting “Every person who violates or fails to comply with subsection 12(1) or (2) or paragraph 12(5)(a) or subsection 13.2(1)”;

(b) in the portion preceding paragraph (2)(a) by striking out “Every person who violates or fails to comply with subsection 12(3)” and substituting “Every person who violates or fails to comply with subsection 12(3) or 13.2(2)”;

(c) in subsection (3) by striking out “Every person who violates or fails to comply with subsection 12(3.1) or 12(4)” and substituting “Every person who violates or fails to comply with subsection 12(3.1) or (4) or 13.2(3) or (4)”.

20 Section 15 of the Act is repealed and the following is substituted:

b) comme facteur secondaire, les taux de traitement des autres employés syndiqués du secteur privé au Nouveau-Brunswick et des employés non syndiqués du secteur privé au Nouveau-Brunswick exerçant des fonctions identiques ou semblables à celles des employés de l'unité de négociation dans les mêmes circonstances que ces derniers ou dans des circonstances semblables, à la lumière de l'enveloppe de rémunération pris dans son ensemble, notamment les régimes de retraite, les avantages médicaux et dentaires, les régimes d'assurance-vie et d'assurance-invalidité, les primes de quart et autres primes, ainsi que les congés payés;

c) comme facteurs additionnels :

(i) la capacité de l'employeur de payer à la lumière de la situation financière de la province,

(ii) le besoin de maintenir des rapports convenables, quant aux modalités et conditions d'emploi, entre les divers échelons au sein d'un même emploi et entre les différents emplois dans les foyers de soins.

13.3(5) L'arbitre motive sa sentence arbitrale par écrit en expliquant notamment comment il a tenu compte des facteurs énumérés au paragraphe (4).

19 L'article 14 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « *Quiconque contrevient au paragraphe 12(1) ou (2) ou à l'alinéa 12(5)a* » et son remplacement par « *Quiconque contrevient au paragraphe 12(1) ou (2), à l'alinéa 12(5)a ou au paragraphe 13.2(1)* »;

b) au passage qui précède l'alinéa (2)a), par la suppression de « *Quiconque contrevient au paragraphe 12(3)* » et son remplacement par « *Quiconque contrevient au paragraphe 12(3) ou 13.2(2)* »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « *Quiconque contrevient au paragraphe 12(3.1) ou (4)* » et son remplacement par « *Quiconque contrevient au paragraphe 12(3.1) ou (4) ou 13.2(3) ou (4)* ».

20 L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15 In addition to any other penalty provided in section 14, on the application of an employer, the Board may revoke the certification of a bargaining agent if a trade union or council of trade unions, or any officer, director, representative, employee, agent or advisor of a trade union or counsel of trade unions, as the case may be, has been found guilty of violating or failing to comply with subsection 12(3), paragraph 12(5)(b), or subsection 13.2(2).

21 *The Act is amended by adding after section 16 the following:*

Disclosure of information

16.1(1) No information or material provided to or received by a mediator under section 6.2 shall be disclosed except to the Board.

16.1(2) No report of a mediator under section 6.2 shall be disclosed except to the Board and the parties.

16.1(3) A mediator appointed under section 6.2 is not a competent or compellable witness in proceedings before any court or other tribunal respecting any information, material or report mentioned in subsection (1) or (2) or respecting any information or material provided to or received by the mediator, or any statement made to or by the mediator in an endeavour to assist the parties reach an essential services agreement.

22 *Paragraph 18(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*

- (a) establishing rules of procedure in respect of hearings held under sections 8, 9, and 13.1;

TRANSITIONAL PROVISIONS

Former notices, agreements and determinations void

23 *On the commencement of this section,*

(a) all notices given by an employer under subsection 5(1) of the Act as it read immediately before the commencement of this section are void,

(b) all orders issued by the Board under section 7 of the Act as it read immediately before the commencement of this section are void, and

15 En sus de toute autre peine prévue à l'article 14, sur demande de l'employeur, la Commission peut révoquer l'accréditation de l'agent négociateur lorsque le syndicat ou le conseil syndical, ou l'un de leurs dirigeants, administrateurs, représentants, employés, agents ou conseillers, a été reconnu coupable d'une infraction au paragraphe 12(3), à l'alinéa 12(5)b) ou au paragraphe 13.2(2) ou d'une omission de s'y conformer.

21 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 16 :*

Communication de renseignements

16.1(1) Aucun renseignement ni aucune pièce fourni à un médiateur ou reçu par lui en application de l'article 6.2 ne doit être révélé, sauf à la Commission.

16.1(2) Aucun rapport d'un médiateur visé à l'article 6.2 ne doit être révélé, sauf à la Commission et aux parties.

16.1(3) Le médiateur nommé en application de l'article 6.2 n'est pas un témoin qualifié ou contraignable dans une instance engagée devant une cour ou un autre tribunal quant aux renseignements, aux pièces ou aux rapports mentionnés aux paragraphes (1) ou (2), ou relativement à tous renseignements ou pièces qui lui a été donnés ou qu'il a reçus, ou à tout exposé qui lui a été fait ou qu'il a fait dans le cadre de ses efforts pour aider les parties à conclure un accord sur les services essentiels.

22 *L'alinéa 18a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

- a) arrêter des règles de procédure concernant les audiences tenues en vertu des articles 8, 9 et 13.1;

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Avis, accords et décisions antérieures

23 *Dès l'entrée en vigueur du présent article, sont frappés de nullité :*

a) tous avis donnés par un employeur en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi, selon son libellé immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) toutes ordonnances délivrées par la Commission en application de l'article 7 de la Loi, selon son libellé immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

(c) all determinations made by the Board under section 8 of the Act as it read immediately before the commencement of this section are void.

Essential services agreements to be reached by each employer

24(1) *This section applies to an employer if the employer*

(a) had given a notice referred to in paragraph 23(a);

(b) was a party to an agreement that was subject to an order referred to in paragraph 23(b);

(c) was subject to a determination referred to in paragraph 23(c);

(d) is a party to a collective agreement or arbitral award that is in force but that will cease to operate within 6 months after the commencement of this section; or

(e) is a party to a collective agreement or arbitral award that has ceased to operate.

24(2) *Despite subsections 5(1) and (2) of the Act, within 60 days after the commencement of this section, in relation to a bargaining unit an employer shall, by notice in writing, advise the Board and bargaining agent for the relevant bargaining unit that the employer considers, in whole or in part, the services provided by the bargaining unit to be essential services.*

No strike or lock-out during period of negotiation of essential services agreement

25(1) *On the commencement of this subsection, no employee in a bargaining unit in respect of which a notice is required to be given under subsection 24(2) shall strike or participate in a strike until*

(a) an order has been issued under section 7, 8 or 9 of the Act that identifies the designated positions in the bargaining unit and the employees in those positions have been informed by the Board;

(b) at least seven days have elapsed after the bargaining agent for the employees' bargaining unit in-

c) toutes décisions prises par la Commission en application de l'article 8 de la Loi, selon son libellé immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

Accord sur les services essentiels conclu par chaque employeur

24(1) *Le présent article s'applique à un employeur qui répond à l'une quelconque des conditions suivantes :*

a) il a donné un avis visé à l'alinéa 23a);

b) il était partie à un accord faisant l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa 23b);

c) il faisait l'objet d'une décision visée à l'alinéa 23c);

d) il est partie à une convention collective ou fait l'objet d'une sentence arbitrale qui est en vigueur mais qui expirera dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article;

e) il est partie à une convention collective ou fait l'objet d'une sentence arbitrale échue.

24(2) *Par dérogation aux paragraphes 5(1) et (2) de la Loi, dans les soixante jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, chaque employeur, relativement à une unité de négociation, avise par écrit la Commission et l'agent négociateur de cette unité de négociation qu'il estime que tout ou partie des services fournis par celle-ci sont des services essentiels.*

Aucune grève et aucun lock-out pendant la période de négociation d'un accord sur les services essentiels

25(1) *Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, il est interdit à l'employé de l'unité de négociation relativement à laquelle un avis doit être donné en application du paragraphe 24(2) de faire la grève ou d'y participer avant que ne soient remplies les conditions suivantes :*

a) une ordonnance qui précise les postes désignés dans l'unité de négociation a été rendue en application de l'article 7, 8 ou 9 de la Loi et la Commission en a informé les employés occupant ces postes;

b) au moins sept jours se sont écoulés depuis que l'agent négociateur de l'unité de négociation des

forms the Board in writing of its intention to strike; and

(c) any applicable requirements of the Industrial Relations Act have been satisfied.

25(2) *On the commencement of this subsection, no employer and no officer, director, representative, employee, agent or advisor of an employer shall lock-out employees in a bargaining unit in respect of which a notice is required to be given under subsection 24(2) until*

(a) an order has been issued under section 7, 8 or 9 of the Act that identifies the designated positions in the bargaining unit and the employees in those positions have been informed by the Board;

(b) at least seven days have elapsed after the employer informs the Board in writing of its intention to lock-out those employees; and

(c) any applicable requirements of the Industrial Relations Act have been satisfied.

25(3) *On the commencement of this subsection, no trade union or council of trade unions and no officer, director, representative, employee, agent or advisor of a trade union shall declare, authorize, continue or counsel a strike of employees in contravention of subsection (1).*

25(4) *Every person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence and is liable on conviction to a fine in accordance with subsection 14(1) of the Act.*

25(5) *Every person who violates or fails to comply with subsection (2) commits an offence and is liable on conviction to a fine in accordance with subsection 14(3) of the Act.*

25(6) *Every person who violates or fails to comply with subsection (3) commits an offence and is liable on conviction to a fine in accordance with subsection 14(2) of the Act.*

employés a informé par écrit la Commission de son intention de faire la grève;

c) toutes les exigences applicables de la Loi sur les relations industrielles ont été respectées.

25(2) *Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, il est interdit à l'employeur, ou à ses dirigeants, administrateurs, représentants, employés, agents ou conseillers, d'imposer le lock-out des employés de l'unité de négociation relativement à laquelle un avis doit être donné en application du paragraphe 24(2) avant que ne soient remplies les conditions suivantes :*

a) une ordonnance qui précise les postes désignés dans l'unité de négociation a été rendue en application de l'article 7, 8 ou 9 de la Loi, et la Commission en a informé les employés occupant ces postes;

b) au moins sept jours se sont écoulés depuis que l'employeur a informé par écrit la Commission de son intention d'imposer le lock-out de ces employés;

c) toutes les exigences applicables de la Loi sur les relations industrielles ont été respectées.

25(3) *Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, il est interdit à un syndicat ou au conseil syndical ou à leurs dirigeants, administrateurs, représentants, employés, agents ou conseillers de déclarer, d'autoriser, de continuer ou d'encourager une grève des employés en contravention du paragraphe (1).*

25(4) *Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou omet de s'y conformer commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, à une amende prévue au paragraphe 14(1) de la Loi.*

25(5) *Quiconque contrevient au paragraphe (2) ou omet de s'y conformer commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, à une amende prévue au paragraphe 14(3) de la Loi.*

25(6) *Quiconque contrevient au paragraphe (3) ou omet de s'y conformer commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, à une amende prévue au paragraphe 14(2) de la Loi.*

25(7) *If a person is found guilty of violating or failing to comply with subsection (3), section 15 of the Act applies with the necessary modifications.*

25(7) *S'agissant d'une personne déclarée coupable d'une infraction au paragraphe (3), l'article 15 de la Loi s'applique avec les adaptations nécessaires.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 35

CHAPITRE 35

**An Act to Amend
The Residential Tenancies Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la location de locaux d'habitation**

Assented to December 20, 2019

Sanctionnée le 20 décembre 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended by adding after section 24 the following:*

1 *La Loi sur la location de locaux d'habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 24 :*

Exception

Exception

24.01(1) If, because of domestic violence, intimate partner violence, sexual violence or criminal harassment, a tenant believes that his or her own safety, or that of a dependent child of the tenant, is at risk if the tenancy continues, the tenant may terminate the tenancy by serving on the landlord

24.01(1) Le locataire qui croit, en raison d'une situation de violence familiale, de violence entre partenaires intimes, de violence sexuelle ou de harcèlement criminel, que sa propre sécurité ou celle d'un enfant à sa charge sera compromise si la location se poursuit peut la résilier en signifiant au propriétaire :

- (a) a notice of termination, and
- (b) a document, prescribed by regulation, indicating that the tenant has been the subject of domestic violence, intimate partner violence, sexual violence or criminal harassment.

- a) un avis de résiliation;
- b) un document que prescrit le règlement indiquant que le locataire a fait l'objet de violence familiale, de violence entre partenaires intimes, de violence sexuelle ou de harcèlement criminel.

24.01(2) Despite paragraph 24(1)(a), if the premises are let from year to year, the notice of termination and document referred to in subsection (1) shall be served at least one month before the expiration of any month to be effective on the last day of that month.

24.01(2) Par dérogation à l'alinéa 24(1)a), si les locaux sont loués à l'année, l'avis de résiliation et le document que vise le paragraphe (1) sont signifiés un mois au moins avant l'expiration de tout mois et prennent effet le dernier jour de ce mois.

24.01(3) In the case of a fixed term tenancy, the notice of termination and document referred to in subsection (1) shall be served at least one month before the expiration of any month to be effective on the last day of that month.

24.01(4) When a tenancy is terminated under this section, the landlord is not entitled to compensation or damages in relation to rent that would have become due and payable if the tenancy had not been terminated, and no action or other proceeding lies against the tenant for any loss suffered as a result of the termination of the tenancy.

2 *Subsection 25.51(2) of the Act is amended by striking out “subsection 24(1)” and substituting “subsections 24(1) and 24.01(2)”.*

3 *Subsection 29(1) of the Act is amended by adding after paragraph (f) the following:*

(f.1) prescribing, for the purposes of paragraph 24.01(1)(b),

(i) documents, including a declaration form, and

(ii) classes of persons who may make that declaration;

Commencement

4 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

24.01(3) S'agissant d'une location pour une période déterminée, l'avis de résiliation et le document que vise le paragraphe (1) sont signifiés un mois au moins avant l'expiration de tout mois et prennent effet le dernier jour de ce mois.

24.01(4) Lorsqu'une location est résiliée en vertu du présent article, le propriétaire n'a droit à aucune indemnité ni à aucuns dommages-intérêts relativement au loyer qui aurait été échu et exigible si la location n'avait pas été résiliée, et nulle action ou autre procédure ne peut être intentée contre le locataire pour toute perte subie en raison de la résiliation de la location.

2 *Le paragraphe 25.51(2) de la Loi est modifié par la suppression de « le paragraphe 24(1) » et son remplacement par « les paragraphes 24(1) et 24.01(2) ».*

3 *Le paragraphe 29(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f) :*

f.1) prévoyant, aux fins d'application de l'alinéa 24.01(1)b),

(i) les documents, y compris une formule de déclaration,

(ii) les catégories de personnes qui peuvent faire cette déclaration;

Entrée en vigueur

4 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

CHAPTER 36

CHAPITRE 36

**An Act to Amend the
Insurance Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les assurances**

Assented to December 20, 2019

Sanctionnée le 20 décembre 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 84 the following:*

1 *La Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 84 :*

Dealing or trading in life insurance policies prohibited

Interdiction de faire le commerce de polices d'assurance

84.1(1) Any person, other than an insurer or its authorized agent, who advertises or holds themselves out as a purchaser of life insurance policies or of benefits under life insurance policies, or who deals or trades in life insurance policies for the purpose of procuring the sale, surrender, transfer, assignment, pledge or hypothecation of life insurance policies to themselves or any other person, is guilty of an offence.

84.1(1) Commet une infraction quiconque, n'étant pas un assureur ou son agent autorisé, annonce ou prétend qu'il est acheteur de polices d'assurance-vie ou de prestations prévues par celles-ci ou encore fait le commerce de ces polices avec l'intention d'en faire la vente, le rachat, le transfert, la cession, la mise en gage ou le nantissement pour lui-même ou pour une autre personne.

84.1(2) Despite subsection (1), a person or class of persons authorized by the regulations to advertise or hold themselves out as a purchaser of life insurance policies or of benefits under life insurance policies or to deal or trade in life insurance policies for the purposes set out in subsection (1) is not guilty of an offence.

84.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), ne commet pas d'infraction la personne ou la catégorie de personnes qui est autorisée par règlement à annoncer ou à prétendre qu'elle est acheteur de polices d'assurance-vie ou de prestations prévues par celles-ci ou encore à faire le commerce de ces polices avec l'intention prévue au paragraphe (1).

2 *Section 95 of the Act is amended by adding after paragraph (b.2) the following:*

2 *L'article 95 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b.2) :*

(b.21) authorizing persons or classes of persons for the purposes of subsection 84.1(2);

3 Section 132 of the Act is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

“actuarial basis” means the assumptions and methods used by a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries to establish the costs of life insurance, taking into consideration the contingencies of human life, including death, accident, sickness and disease; (*base actuarielle*)

“exempt policy” means a life insurance policy that is exempt from tax under the *Income Tax Act* (Canada); (*police exonérée*)

“side account” means an account associated with or part of a contract and that is intended to hold funds in excess of the total amount permitted to be held in the exempt policy; (*compte accessoire*)

4 The Act is amended by adding after section 150 the following:

LIMITS ON FUNDS HELD

Limits on funds held

150.1(1) This section does not apply to a contract that provides an annuity or that is prescribed by regulation.

150.1(2) With respect to a contract for which an exempt policy has been issued, subject to any lesser amount provided for in the contract, the funds held in a side account cannot exceed the sum of

- (a) the funds required to pay future costs of insurance, related premium taxes, administrative fees or charges, and
- (b) any additional funds that are eligible to be held in an exempt policy, as determined under subsection (4).

150.1(3) With respect to a contract for which an exempt policy has been issued but, after issue, ceases to be an exempt policy, the funds held in a side account cannot exceed the funds required to pay future costs of insurance, related premium taxes, administrative fees or charges.

b.21) autorisant une personne ou une catégorie de personnes aux fins d’application du paragraphe 84.1(2);

3 L’article 132 de la Loi est modifié par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« base actuarielle » s’entend des hypothèses et des méthodes qu’utilisent les Fellows de l’Institut canadien des actuaires pour établir le coût de l’assurance-vie compte tenu des facteurs humains impondérables, notamment le décès, les accidents et la maladie; (*actuarial basis*)

« compte accessoire » s’entend d’un compte qui fait partie d’un contrat ou qui y est associé et qui permet de détenir des fonds en excédent du maximum prévu dans une police exonérée; (*side account*)

« police exonérée » s’entend d’une police d’assurance-vie exonérée d’impôt en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada); (*exempt policy*)

4 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 150 :

LIMITE DES FONDS DÉTENUS

Limite des fonds détenus

150.1(1) Le présent article ne s’applique pas à un contrat de rentes ou à tout autre contrat prescrit par règlement.

150.1(2) Sous réserve de tout montant inférieur précisé dans un contrat pour lequel une police exonérée a été consentie, les fonds détenus dans un compte accessoire ne peuvent excéder la somme de ce qui suit :

- a) les fonds requis dans l’avenir pour le paiement des frais d’assurance, des taxes connexes sur les primes ou des frais administratifs;
- b) les fonds additionnels qui sont admissibles à être détenus dans une police exonérée selon la détermination faite au paragraphe (4).

150.1(3) Dans le cas d’un contrat pour lequel a été consentie une police exonérée qui cesse de l’être par après, les fonds détenus dans un compte accessoire ne peuvent excéder les fonds requis pour payer dans l’avenir les frais d’assurance, les taxes connexes sur les primes ou les frais administratifs.

150.1(4) The funds referred to in subsections (2) and (3) shall be determined from time to time by the insurer on an actuarial basis based on the expected remaining lifetime of the person whose life is insured under the contract.

150.1(5) Any funds that exceed the limits set out in subsection (2) or (3) shall not be considered premiums, and shall not be held in a contract or in a side account regardless of the date of issuance of the policy.

5 *The Act is amended by adding after section 185 the following:*

Regulations

185.1 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing contracts for the purpose of subsection 150.1(1).

6 *Schedule A of the Act is amended*

by adding after

83

the following:

84.1(1)

150.1(4) Les fonds précisés aux paragraphes (2) et (3) sont déterminés périodiquement par l'assureur sur une base actuarielle, en tenant compte de la durée de vie résiduelle de la personne couverte par le contrat.

150.1(5) Les fonds en excédent des limites précisées aux paragraphes (2) et (3) ne sont pas considérés comme une prime et ne peuvent être détenus dans un contrat ou dans son compte accessoire, peu importe la date d'établissement de la police.

5 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 185 :*

Règlements

185.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des contrats aux fins d'application du paragraphe 150.1(1).

6 *La Loi est modifiée à l'annexe A*

par l'adjonction après

83

de ce qui suit :

84.1(1)

2019

CHAPTER 37

CHAPITRE 37

**An Act to Amend
the Property Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les biens**

Assented to December 20, 2019

Sanctionnée le 20 décembre 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Paragraph 45(1)(c) of the Property Act, chapter P-19 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

1 L'alinéa 45(1)c) de la Loi sur les biens, chapitre P-19 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) notice of the sale has been published weekly for two consecutive weeks in a daily or weekly newspaper having general circulation in the county where the lands are located.

c) que cet avis de vente n'ait été publié chaque semaine pendant deux semaines consécutives dans un quotidien ou un hebdomadaire ayant une diffusion générale dans le comté où les biens-fonds sont situés.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 38

**An Act to Amend the
Occupational Health and Safety Act**

Assented to December 20, 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended

(a) by repealing the definition “employer” and substituting the following:

“employer” means a person who employs one or more employees or the person’s agent; (*employeur*)

(b) in the definition “contracting employer” by striking out “as defined in paragraph (a) of the definition “employer””;

(c) in the definition « délégué à l’hygiène et à la sécurité » in the French version by striking out “Personne” and substituting “s’entend de la personne”;

(d) by adding the following definition in alphabetical order:

“supervisor” means a person who is authorized by an employer to supervise or direct the work of the employer’s employees; (*superviseur*)

CHAPITRE 38

**Loi modifiant la
Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail**

Sanctionnée le 20 décembre 2019

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié

a) par l’abrogation de la définition d’« employeur » et son remplacement par ce qui suit :

« employeur » s’entend de la personne qui emploie un ou plusieurs salariés ou de son représentant; (*employeur*)

b) à la définition d’« employeur contractant », par la suppression de « , tels que définis à l’alinéa a) de la définition « employeur »»;

c) à la version française de la définition de « délégué à l’hygiène et à la sécurité », par la suppression de « Personne » et son remplacement par « s’entend de la personne »;

d) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« superviseur » s’entend de la personne autorisée par l’employeur à superviser ou à diriger le travail de ses salariés; (*supervisor*)

2 The heading “DUTIES OF EMPLOYERS, OWNERS, CONTRACTORS, SUB-CONTRACTORS, EMPLOYEES AND SUPPLIERS” preceding section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:

**DUTIES OF EMPLOYERS, OWNERS,
CONTRACTORS, SUB-CONTRACTORS,
SUPERVISORS, EMPLOYEES AND SUPPLIERS**

3 Subsection 8(1.1) of the Act is amended by striking out “the employer and the employees” and substituting “the employer, supervisors and employees”.

4 Subsection 9(2) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (c.3) and substituting the following:

(c.3) ensure that work at the place of employment is competently supervised and that supervisors have sufficient knowledge of all of the following with respect to matters that are within the scope of the supervisor’s duties:

- (i) this Act and any regulations under this Act that apply to the place of employment;
- (ii) any safety policy for the place of employment;
- (iii) any health and safety program for the place of employment;
- (iv) any health and safety procedures with respect to hazards in connection with the use, handling, storage, disposal and transport of any tool, equipment, machine, device or biological, chemical or physical agent by employees who work under the supervisor’s supervision and direction;
- (v) any protective equipment required to ensure the health and safety of the employees who work under the supervisor’s supervision and direction; and
- (vi) any other matters that are necessary to ensure the health and safety of the employees who work under the supervisor’s supervision and direction;

2 La rubrique « OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS, PROPRIÉTAIRES, ENTREPRENEURS, SOUS-TRAITANTS, SALARIÉS ET FOURNISSEURS » qui précède l’article 8 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS,
DES PROPRIÉTAIRES, DES ENTREPRENEURS,
DES SOUS-TRAITANTS, DES SUPERVISEURS,
DES SALARIÉS ET DES FOURNISSEURS**

3 Le paragraphe 8(1.1) de la Loi est modifié par la suppression de « de l’employeur et des salariés » et son remplacement par « de l’employeur, des superviseurs et des salariés ».

4 Le paragraphe 9(2) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa c.3) et son remplacement par ce qui suit :

c.3) s’assurer que le travail exécuté sur les lieux de travail est supervisé de façon compétente et que les superviseurs ont une connaissance suffisante de ce qui suit relativement à toute question qui relève de leurs responsabilités :

- (i) la présente loi et les règlements, dans la mesure où ceux-ci s’appliquent au lieu de travail,
- (ii) toute politique de sécurité applicable au lieu de travail,
- (iii) tout programme d’hygiène et de sécurité applicable au lieu de travail,
- (iv) toute procédure d’hygiène et de sécurité relative aux dangers rattachés à l’usage, à la maintenance, à l’entreposage, à l’élimination et au transport d’un outil, d’un équipement, d’une machine, d’un dispositif ou d’un agent biologique, chimique ou physique par les salariés qu’ils supervisent et dirigent,
- (v) tout équipement de protection nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des salariés qu’ils supervisent et dirigent,
- (vi) toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des salariés qu’ils supervisent et dirigent;

(b) by adding after paragraph (c.3) the following:

(c.4) ensure that work at the place of employment is sufficiently supervised;

5 The Act is amended by adding after section 9 the following:

Duties of supervisors

9.1(1) Every supervisor shall

(a) take every reasonable precaution to ensure the health and safety of the employees who work under the supervisor's supervision and direction;

(b) comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations;

(c) ensure that the employees under the supervisor's supervision and direction comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations; and

(d) co-operate with

(i) a committee, if a committee has been established,

(ii) a health and safety representative, if a representative has been elected or designated, and

(iii) any person responsible for the enforcement of this Act and the regulations.

9.1(2) Without limiting the generality of the duties under subsection (1), every supervisor shall

(a) acquaint the employees under the supervisor's supervision and direction with any hazard in connection with the use, handling, storage, disposal and transport of any tool, equipment, machine, device, or biological, chemical or physical agent;

(b) provide the information that is necessary to ensure the health and safety of the employees under the supervisor's supervision and direction; and

(c) provide the instruction that is necessary to ensure the health and safety of the employees under the supervisor's supervision and direction.

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c.3) :

c.4) s'assurer que le travail exécuté sur les lieux de travail est supervisé de façon suffisante;

5 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 9 :

Obligations du superviseur

9.1(1) Le superviseur :

a) prend toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des salariés qu'il supervise et dirige;

b) se conforme à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements;

c) fait en sorte que les salariés qu'il supervise et dirige se conforment à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements;

d) collabore avec :

(i) tout comité qui a été constitué,

(ii) tout délégué à l'hygiène et à la sécurité qui a été élu ou désigné,

(iii) toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

9.1(2) Sans limiter la portée générale des obligations imposées au paragraphe (1), le superviseur :

a) informe les salariés qu'il supervise et dirige des dangers rattachés à l'usage, à la manutention, à l'entreposage, à l'élimination et au transport d'un outil, d'un équipement, d'une machine, d'un dispositif ou d'un agent biologique, chimique ou physique;

b) fournit les renseignements nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des salariés qu'il supervise et dirige;

c) donne les instructions nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des salariés qu'il supervise et dirige.

6 *Subsection 10.1(1) of the Act is repealed.*

7 *Paragraph 12(c) of the Act is amended by striking out “the employer” and substituting “the employer or supervisor”.*

8 *Section 15 of the Act is amended*

(a) in paragraph (c) by striking out “employees” and substituting “employees, supervisors”;

(b) in paragraph (d) by striking out “employer” and substituting “employer, supervisors”;

(c) in paragraph (e) by striking out “employer” and substituting “employer or a supervisor”.

9 *Subsection 17(1) of the Act is amended by striking out “that place of employment” and substituting “that place of employment which shall set out the responsibilities of the employer, supervisors and employees and”.*

10 *Section 20 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “surveillant” and substituting “superviseur”;

(b) in subsection (2) by striking out “surveillant” and substituting “superviseur”;

(c) in subsection (3) by striking out “surveillant” and substituting “superviseur”;

(d) in subsection (4) by striking out “surveillant” and substituting “superviseur”.

11 *Section 21 of the Act is amended*

(a) in paragraph (1)a of the French version

(i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “surveillant” and substituting “superviseur”;

(ii) in subparagraph (i) by striking out “surveillant” and substituting “superviseur”;

6 *Le paragraphe 10.1(1) de la Loi est abrogé.*

7 *L’alinéa 12c) de la Loi est modifié par la suppression de « à l’employeur » et son remplacement par « à l’employeur ou au superviseur ».*

8 *L’article 15 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa c), par la suppression de « les salariés » et son remplacement par « les salariés, les superviseurs »;

b) à l’alinéa d), par la suppression de « l’employeur » et son remplacement par « l’employeur, les superviseurs »;

c) à l’alinéa e), par la suppression de « l’employeur » et son remplacement par « l’employeur ou à un superviseur ».

9 *Le paragraphe 17(1) de la Loi est modifié par la suppression de « politique de sécurité » et son remplacement par « politique de sécurité qui précise les responsabilités de l’employeur, des superviseurs et des salariés et ».*

10 *L’article 20 de la version française de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « surveillant » et son remplacement par « superviseur »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « surveillant » et son remplacement par « superviseur »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « surveillant » et son remplacement par « superviseur »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « surveillant » et son remplacement par « superviseur ».

11 *L’article 21 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa (1)a) de la version française,

(i) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « surveillant » et son remplacement par « superviseur »;

(ii) au sous-alinéa (i), par la suppression de « surveillant » et son remplacement par « superviseur »;

(iii) *in subparagraph (ii) by striking out “surveillant” and substituting “superviseur”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “employer” wherever it appears and substituting “employer or supervisor”.*

12 *Subsection 22(1) of the Act is amended by striking out “employer may” and substituting “employer or supervisor may”.*

13 *Subsection 24(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “employer” and substituting “employer, supervisor”.*

14 *Subsection 25(1) of the Act is amended by striking out “employer” and substituting “employer, supervisor”.*

15 *Subsection 26(2) of the Act is amended*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “employer” and substituting “employer, supervisor”;*

(b) *in paragraph (a) by striking out “employer” and substituting “employer, supervisor”.*

16 *Subsection 27(1) of the Act is amended by striking out “employer” and substituting “employer, supervisor”.*

17 *Section 32 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “sub-contractor” and substituting “sub-contractor, supervisor”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “sub-contractor” and substituting “sub-contractor, supervisor”;*

18 *Subsection 37(1) of the Act is amended by striking out “sub-contractor” and substituting “sub-contractor, supervisor”.*

19 *Section 48 of the Act is repealed and the following is substituted:*

(iii) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « surveillant » et son remplacement par « superviseur »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « l’employeur » et son remplacement par « l’employeur ou le superviseur ».*

12 *Le paragraphe 22(1) de la Loi est modifié par la suppression de « son employeur » et son remplacement par « son employeur ou son superviseur ».*

13 *Le paragraphe 24(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « un employeur ou syndicat » et son remplacement par « un employeur, à un superviseur ou à un syndicat ».*

14 *Le paragraphe 25(1) de la Loi est modifié par la suppression de « un employeur » et son remplacement par « un employeur, un superviseur ».*

15 *Le paragraphe 26(2) de la Loi est modifié*

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’employeur » et son remplacement par « l’employeur, le superviseur »;*

b) *à l’alinéa a), par la suppression de « l’employeur » et son remplacement par « l’employeur, au superviseur ».*

16 *Le paragraphe 27(1) de la Loi est modifié par la suppression de « un employeur ou syndicat » et son remplacement par « un employeur, un superviseur ou un syndicat ».*

17 *L’article 32 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « au sous-traitant » et son remplacement par « au sous-traitant, au superviseur »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « au sous-traitant » et son remplacement par « au sous-traitant, au superviseur ».*

18 *Le paragraphe 37(1) de la Loi est modifié par la suppression de « le sous-traitant » et son remplacement par « le sous-traitant, le superviseur ».*

19 *L’article 48 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

48 Proceedings in respect of an offence under this Act shall not be commenced except within the later of two years after

- (a) the date the offence is alleged to have been committed; and
- (b) the date the Commission becomes aware of the alleged offence.

Commencement

20 *This Act comes into force on January 1, 2020.*

48 Est irrecevable la poursuite intentée pour infraction à la présente loi plus de deux ans après le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où a eu lieu la présumée infraction;
- b) le jour où la Commission prend connaissance de la présumée infraction.

Entrée en vigueur

20 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.*

CHAPTER 39

**An Act to Amend
the Workers' Compensation Act**

Assented to December 20, 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "medical aid" by striking out "injury" and substituting "injury by accident".*

2 *The Act is amended by adding after section 14 the following:*

Penalty for unlawful deductions

14.1 An employer who contravenes section 14

(a) is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1, and

(b) shall pay the worker any sum which has been deducted from the worker's wages in contravention of that section or which the worker was required or permitted to pay in contravention of that section.

3 *Section 31 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

31(3) The Commission has jurisdiction to inquire into, hear and determine all matters and questions of fact and law necessary to determine whether an employer has fulfilled its obligations to a worker under section 42.4.

CHAPITRE 39

**Loi modifiant la
Loi sur les accidents du travail**

Sanctionnée le 20 décembre 2019

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 1 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition d'« aide médicale » par la suppression de « à la suite d'une lésion » et son remplacement par « en raison d'une lésion subie par suite d'un accident ».*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :*

Pénalité en cas de déductions non autorisées

14.1 L'employeur qui contrevient à l'article 14 :

a) est passible d'une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 82.1;

b) rembourse au travailleur toute somme qui a été déduite de son salaire ou que ce dernier a dû verser ou a été autorisé à verser et laquelle a été déduite ou versée contrairement à l'article 14.

3 *L'article 31 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

31(3) La Commission a compétence pour instruire, entendre et juger toutes les affaires et les questions de fait et de droit nécessaires pour déterminer si l'employeur a

rempli ses obligations envers un salarié comme le prévoit l'article 42.4.

4 Section 34 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Except as provided in sections 42.1 and 42.2” and substituting “Except as provided in section 42.3”;

(b) in subsection (2) by adding after paragraph (h) the following:

(h.1) whether an employer has fulfilled its obligations to a worker under section 42.4;

5 Subsection 38.11(16) of the Act is amended by striking out “shall provide necessary medical aid to the worker under section 41” and substituting “may provide necessary medical aid to the worker under section 41”.

6 Subsection 38.2(7) of the Act is amended by striking out “shall provide necessary medical aid to the worker under section 41” and substituting “may provide necessary medical aid to the worker under section 41”.

7 Section 41 of the Act is amended

(a) by striking out the heading “Right of worker to medical aid” preceding subsection (1) and substituting the following:

Medical aid

(b) by repealing subsection (1) and substituting the following:

41(1) The Commission may provide any medical aid that the Commission considers necessary as a result of a worker’s injury by accident to a worker entitled to compensation under this Part, or a worker who would have been entitled to compensation had the worker been disabled for one day.

(c) by striking out the heading “By whom medical aid furnished” preceding subsection (2);

4 L’article 34 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Sauf dans les cas prévus aux articles 42.1 et 42.2 » et son remplacement par « Sauf dans les cas prévus à l’article 42.3 »;

b) au paragraphe (2), par l’adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

h.1) de la question de savoir si l’employeur a rempli ses obligations envers un salarié comme le prévoit l’article 42.4;

5 Le paragraphe 38.11(16) de la Loi est modifié par la suppression de « lui fournit l’aide médicale requise en vertu de l’article 41 » et son remplacement par « peut lui fournir l’aide médicale nécessaire en vertu de l’article 41 ».

6 Le paragraphe 38.2(7) de la Loi est modifié par la suppression de « peut lui fournir l’aide médicale requise conformément à l’article 41 » et son remplacement par « peut lui fournir l’aide médicale nécessaire en vertu de l’article 41 ».

7 L’article 41 de la Loi est modifié

a) par la suppression de la rubrique « Droit du travailleur à l’aide médicale » qui précède le paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

Aide médicale

b) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

41(1) La Commission peut fournir au travailleur qui a droit à une indemnité en application de la présente partie, ou qui y aurait eu droit s’il avait eu une incapacité d’une durée d’un jour, l’aide médicale qu’elle juge nécessaire du fait de la lésion qu’il a subi par suite d’un accident.

c) par la suppression de la rubrique « Aide médicale fournie par la Commission » qui précède le paragraphe (2);

(d) by repealing subsection (2) and substituting the following:

41(2) The medical aid referred to in subsection (1) shall be

(a) furnished or arranged for by the Commission as it may direct or approve,

(b) subject to the supervision and control of the Commission, and

(c) paid for out of the Accident Fund.

(e) by adding after subsection (2) the following:

41(2.1) The Commission shall include the costs of providing medical aid in the assessments levied on the employers.

(f) by striking out the heading “Necessity, character and sufficiency of medical aid” preceding subsection (3);

(g) by striking out the heading “Fees respecting medical aid” preceding subsection (4);

(h) by striking out the heading “Offence respecting contribution by worker to medical aid” preceding subsection (5);

(i) in subsection (5) by striking out “medical and dental aid and every person contravening this provision is, for every contravention liable to a penalty not exceeding fifty dollars” and substituting “medical aid and every person contravening this provision is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1.”;

(j) by striking out the heading “Provision of medical aid arrangements by employer” preceding subsection (6);

(k) by striking out the heading “Provision of first aid by employer” preceding subsection (7);

d) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

41(2) L’aide médicale mentionnée au paragraphe (1) :

a) est fournie ou prévue par la Commission, comme elle l’ordonne ou l’approuve;

b) est sujette à la surveillance et au contrôle de la Commission;

c) est payée sur la caisse des accidents.

e) par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

41(2.1) La Commission inclut les coûts de l’aide médicale dans les cotisations exigées des employeurs.

f) par la suppression de la rubrique « Necessité, suffisance et nature d’une aide médicale » qui précède le paragraphe (3);

g) par la suppression de la rubrique « Honoraires et frais pour une aide médicale » qui précède le paragraphe (4);

h) par la suppression de la rubrique « Infraction relative à la contribution à une aide médicale » qui précède le paragraphe (5);

i) au paragraphe (5), par la suppression de « les dépenses d’aide médicale et dentaire et toute personne qui enfreint la présente disposition est passible, pour chaque contravention, d’une amende n’excédant pas cinquante dollars » et son remplacement par « les dépenses d’aide médicale, et toute personne qui contrevient à la présente disposition est passible d’une pénalité administrative infligée en vertu de l’article 82.1 »;

j) par la suppression de la rubrique « L’employeur fournit une aide médicale » qui précède le paragraphe (6);

k) par la suppression de la rubrique « Provision des services de premiers soins par l’employeur » qui précède le paragraphe (7);

(l) *by striking out the heading “Transportation to medical aid” preceding subsection (8);*

(m) *in subsection (8) by striking out “is liable to a penalty not exceeding twenty dollars” and substituting “is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1”;*

(n) *by striking out the heading “Workers’ contribution to medical aid scheme” preceding subsection (9);*

(o) *by striking out the heading “Furnishing of a medical report” preceding subsection (10);*

(p) *by striking out the heading “Sick Mariners’ Fund” preceding subsection (11);*

(q) *by striking out the heading “Duty of worker to take medical examination” preceding subsection (12);*

(r) *by repealing subsection (12);*

(s) *by striking out the heading “Reference to medical referee” preceding subsection (13);*

(t) *by repealing subsection (13);*

(u) *by striking out the heading “Certificate of medical referee” preceding subsection (14);*

(v) *by repealing subsection (14);*

(w) *by striking out the heading “When Commission may diminish or suspend compensation” preceding subsection (15);*

(x) *by repealing subsection (15).*

8 *The Act is amended by adding after section 41 the following:*

Medical examination

41.1(1) A worker who claims compensation, or to whom compensation is payable under this Act, shall, if requested by the Commission, participate in an examina-

l) par la suppression de la rubrique « Transport à l’hôpital ou au cabinet d’un médecin » qui précède le paragraphe (8);

m) au paragraphe (8), par la suppression de « est passible d’une amende n’excédant pas vingt dollars » et son remplacement par « est passible d’une pénalité administrative infligée en vertu de l’article 82.1 »;

n) par la suppression de la rubrique « Contribution des travailleurs à l’aide médicale » qui précède le paragraphe (9);

o) par la suppression de la rubrique « Remise du rapport médical » qui précède le paragraphe (10);

p) par la suppression de la rubrique « Caisse de secours aux marins malades » qui précède le paragraphe (11);

q) par la suppression de la rubrique « Obligation de se soumettre à un examen médical » qui précède le paragraphe (12);

r) par l’abrogation du paragraphe (12);

s) par la suppression de la rubrique « Examen par un médecin de la Commission » qui précède le paragraphe (13);

t) par l’abrogation du paragraphe (13);

u) par la suppression de la rubrique « Certificat du médecin de la Commission » qui précède le paragraphe (14);

v) par l’abrogation du paragraphe (14);

w) par la suppression de la rubrique « Moment où la Commission peut réduire ou suspendre une indemnité » qui précède le paragraphe (15);

x) par l’abrogation du paragraphe (15).

8 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 41, de ce qui suit :*

Examen médical

41.1(1) À la demande de la Commission, le travailleur qui réclame une indemnité ou qui a droit à une indemnité en application de la présente loi se soumet à l’examen

tion by a medical practitioner or medical practitioners chosen and paid by the Commission.

41.1(2) A medical practitioner who has examined a worker by direction of the Commission under subsection (1) shall report to the Commission on the condition of the worker and the worker's fitness for employment, specifying, if necessary, the kind of employment and, if unfit, the cause of such unfitness.

41.1(3) A medical practitioner who has examined a worker under subsection (1) shall provide in each case a copy of the report to the worker's attending physician.

Circumstances where Commission may diminish or suspend compensation

41.2 The Commission may in its discretion diminish the compensation to which a worker is entitled or suspend payment of the compensation in any of the following circumstances:

- (a) the worker does not attend or participate in an examination when required to do so by the Commission under subsection 41.1(1) or obstructs the examination;
- (b) the worker does not attend or participate in medical treatment or a rehabilitation program when the Commission considers it necessary for the worker's treatment or rehabilitation;
- (c) the worker does not cooperate in the worker's own early and safe return to work by failing to comply with paragraph 42.6(2)(a), (b), (c) or (d); or
- (d) the worker persists in dangerous or unsanitary practices imperilling or impeding the rehabilitation of the worker.

9 *The Act is amended by repealing the heading "Employer's duty when worker suffers personal injury by accident" preceding section 42.1.*

10 *Section 42.1 of the Act is repealed.*

11 *The Act is amended by repealing the heading "Application of Employment Standards Act respecting section 42.1" preceding section 42.2.*

12 *Section 42.2 of the Act is repealed.*

d'un ou plusieurs médecins que choisit et paie la Commission.

41.1(2) Le médecin qui a examiné le travailleur à la demande de la Commission en application du paragraphe (1) présente à celle-ci un rapport sur l'état de santé du travailleur et son aptitude à occuper un emploi, indiquant au besoin le genre d'emploi et, s'il est inapte, la cause de cette inaptitude.

41.1(3) Le médecin qui a examiné le travailleur en application du paragraphe (1) remet toujours une copie de son rapport au médecin qui a traité le travailleur.

Circonstances dans lesquelles la Commission peut réduire ou suspendre une indemnité

41.2 La Commission peut, à sa discrétion, réduire l'indemnité à laquelle a droit un travailleur ou en suspendre le paiement dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- a) il ne se présente pas ou ne se soumet pas à un examen lorsqu'elle lui en fait la demande en vertu du paragraphe 41.1(1) ou il y fait entrave;
- b) il ne se présente pas ou ne se soumet pas aux traitements médicaux ou aux programmes de réadaptation qu'elle estime nécessaires à son traitement ou à sa réadaptation;
- c) en contrevenant aux alinéas 42.6(2)a), b), c) ou d), il ne coopère pas à son retour au travail rapide et sans danger;
- d) il persiste dans des pratiques dangereuses ou malsaines qui compromettent ou retardent sa réadaptation.

9 *La Loi est modifiée par l'abrogation de la rubrique « Devoir de l'employeur lorsqu'un travailleur souffre une lésion corporelle par accident » qui précède l'article 42.1.*

10 *L'article 42.1 de la Loi est abrogé.*

11 *La Loi est modifiée par l'abrogation de la rubrique « Application de la Loi sur les normes d'emploi relativement à l'article 42.1 » qui précède l'article 42.2.*

12 *L'article 42.2 de la Loi est abrogé.*

13 The Act is amended by adding before section 43 the following:

No dismissal, suspension, lay off, penalty, discipline or discrimination as a result of injury by accident

42.3(1) No employer shall dismiss, suspend, lay off, penalize, discipline or discriminate against a worker because the worker suffered an injury by accident in respect of which the worker is, in the opinion of the Commission, entitled to make application for compensation under this Part.

42.3(2) An employer is bound by subsection (1) from the date of the worker's injury by accident until the later of the following:

- (a) the date the Commission renders its decision with respect to the application for compensation; and
- (b) for a period of
 - (i) one year after the date the worker was entitled to compensation under this Part, if the employer employed fewer than 20 workers at the beginning of that period, or
 - (ii) two years after the date the worker was entitled to compensation under this Part, if the employer employed 20 or more workers at the beginning of that period.

42.3(3) Subsections (1) and (2) shall be deemed to be provisions of Part 3 of the *Employment Standards Act* and shall be enforced in accordance with that Act as if they were provisions of that Act.

42.3(4) Any person who believes that an employer has violated or failed to comply with subsection (1) may make a complaint in accordance with Part 5 of the *Employment Standards Act*.

42.3(5) A complaint referred to in subsection (4) shall be disposed of in accordance with the provisions of the *Employment Standards Act* and, subject to subsection

13 La Loi est modifiée par l'adjonction, avant l'article 43, de ce qui suit :

Interdiction de licencier, de suspendre, de mettre à pied ou de pénaliser un travailleur ou de prendre des mesures disciplinaires ou discriminatoires contre lui en raison d'une lésion subie par suite d'un accident

42.3(1) Nul employeur ne peut licencier, suspendre, mettre à pied ou pénaliser un travailleur ou encore prendre des mesures disciplinaires ou discriminatoires contre lui parce qu'il a subi une lésion par suite d'un accident relativement à laquelle il a, de l'avis de la Commission, le droit de faire une demande d'indemnité en application de la présente partie.

42.3(2) L'employeur est lié par les exigences du paragraphe (1) à partir de la date à laquelle le travailleur a subi une lésion par suite d'un accident jusqu'à l'expiration de la plus tardive des périodes suivantes :

- a) celle qui prend fin à la date à laquelle la Commission rend sa décision relativement à la demande d'indemnité;
- b) celle :
 - (i) d'un an qui suit la date à laquelle le travailleur avait droit à une indemnité en application de la présente partie, dans le cas où l'employeur emploie moins de vingt travailleurs au début de cette période,
 - (ii) de deux ans qui suit la date à laquelle le travailleur avait droit à une indemnité en application de la présente partie, dans le cas où l'employeur emploie au moins vingt travailleurs au début de cette période.

42.3(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être des dispositions de la partie 3 de la *Loi sur les normes d'emploi* et sont exécutés conformément à cette loi comme s'ils étaient des dispositions de cette loi.

42.3(4) Quiconque estime qu'un employeur a contrevenu au paragraphe (1) ou a fait défaut de s'y conformer peut déposer une plainte conformément à la partie 5 de la *Loi sur les normes d'emploi*.

42.3(5) La plainte mentionnée au paragraphe (4) est tranchée selon les dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi* et, sous réserve du paragraphe (6), celles-ci s'appliquent avec les modifications nécessaires.

(6), the provisions of that Act apply with the necessary modifications with respect to the complaint.

42.3(6) Sections 4 and 8 of the *Employment Standards Act* do not apply with respect to a complaint referred to in subsection (4).

42.3(7) Any order issued with respect to a complaint referred to in subsection (4) may be enforced in accordance with the provisions of the *Employment Standards Act*.

42.3(8) If a complaint referred to in subsection (4) is found to be valid, the rights of the worker under subsection (1) shall not be prejudiced by the expiration of the period of time under subsection (2).

42.3(9) For the purposes of this section,

(a) any worker within the meaning of this Act who would not otherwise be an employee within the meaning of the *Employment Standards Act* shall be deemed to be an employee within the meaning of that Act, and

(b) any employer within the meaning of this Act who would not otherwise be an employer within the meaning of the *Employment Standards Act* shall be deemed to be an employer within the meaning of that Act.

Employer's duty to re-employ injured workers

42.4(1) In this section and in section 42.6, "suitable work" means appropriate work that a worker who suffered an injury by accident is capable of doing, considering the worker's functional abilities and employment qualifications and that does not endanger the health, safety or well-being of the worker.

42.4(2) An employer shall offer to re-employ a worker

(a) who has been unable to work as a result of suffering an injury by accident in respect of which the worker was entitled to compensation under this Part,

(b) who had been employed by the employer for at least 12 continuous months on the date of the injury by accident, and

42.3(6) Les articles 4 et 8 de la *Loi sur les normes d'emploi* ne s'appliquent pas relativement à la plainte mentionnée au paragraphe (4).

42.3(7) Toute ordonnance rendue relativement à une plainte déposée en vertu du paragraphe (4) peut être exécutée selon les dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi*.

42.3(8) Lorsqu'une plainte mentionnée au paragraphe (4) est jugée valide, l'expiration de la période de temps visée au paragraphe (2) ne porte pas atteinte aux droits du travailleur établis au paragraphe (1).

42.3(9) Aux fins d'application du présent article :

a) tout travailleur au sens de la présente loi qui ne serait pas autrement un salarié au sens de la *Loi sur les normes d'emploi* est réputé être un salarié au sens de cette loi;

b) tout employeur au sens de la présente loi qui ne serait pas autrement un employeur au sens de la *Loi sur les normes d'emploi* est réputé être un employeur au sens de cette loi.

Obligation de réembaucher un travailleur ayant subi une lésion

42.4(1) Dans le présent article et à l'article 42.6, « travail convenable » s'entend d'un travail approprié qu'est capable d'effectuer un travailleur qui a subi une lésion par suite d'un accident sans mettre en danger sa santé, sa sécurité ou son bien-être, compte tenu de sa capacité fonctionnelle et de ses qualifications professionnelles.

42.4(2) L'employeur est tenu d'offrir de réembaucher un travailleur :

a) qui est incapable de travailler parce qu'il a subi une lésion par suite d'un accident relativement à laquelle il avait droit à une indemnité en application de la présente partie;

b) qui avait été employé par l'employeur depuis au moins douze mois consécutifs au moment de subir une lésion par suite d'un accident;

(c) who, in the opinion of the Commission, is medically able

(i) to perform the essential duties of the worker's pre-injury-by-accident employment, or

(ii) to perform suitable work.

42.4(3) An employer shall accommodate the work, the workplace or both for a worker to the extent that the accommodation does not cause the employer undue hardship.

42.4(4) When a worker is medically able to perform the essential duties of the worker's pre-injury-by-accident employment, the employer shall

(a) offer to re-employ the worker in the position that the worker held on the date of the injury by accident, or

(b) offer to provide the worker with alternative employment of a nature and at earnings comparable to the worker's employment on the date of the injury by accident.

42.4(5) When a worker is medically able to perform suitable work but is unable to perform the essential duties of the worker's pre-injury-by-accident employment, the employer shall offer to provide the worker suitable work to the extent that the accommodation does not cause the employer undue hardship.

42.4(6) An employer is obligated under this section

(a) for a period of one year after the date a worker was entitled to compensation under this Part, if the employer employed fewer than 20 workers at the beginning of that period, or

(b) for a period of two years after the date a worker was entitled to compensation under this Part, if the employer employed 20 or more workers at the beginning of that period.

42.4(7) If an employer re-employs a worker in accordance with this section and then dismisses the worker, the

c) qui, selon la Commission, est apte sur le plan médical :

(i) à accomplir les tâches essentielles du poste qu'il occupait avant de subir une lésion par suite d'un accident,

(ii) à effectuer un travail convenable.

42.4(3) L'employeur est tenu d'adapter le travail ou le lieu de travail, ou les deux, aux besoins du travailleur pourvu que les adaptations ne causent pas un préjudice indu à l'employeur.

42.4(4) Si le travailleur est apte sur le plan médical à accomplir les tâches essentielles du poste qu'il occupait avant de subir une lésion par suite d'un accident, l'employeur est tenu :

a) soit d'offrir de le réembaucher au poste qu'il occupait au moment de subir la lésion;

b) soit de lui offrir un autre poste dont la nature et le salaire sont comparables à ceux de celui qu'il occupait au moment de subir la lésion.

42.4(5) Si le travailleur est apte sur le plan médical à effectuer un travail convenable mais est incapable d'accomplir les tâches essentielles du poste qu'il occupait avant de subir une lésion par suite d'un accident, l'employeur est tenu de lui offrir un travail convenable, pourvu que les adaptations ne causent pas un préjudice indu à l'employeur.

42.4(6) L'employeur est tenu de se conformer au présent article jusqu'à l'expiration de l'une des périodes suivantes :

a) celle d'un an qui suit la date à laquelle le travailleur avait droit à une indemnité en application de la présente partie, dans le cas où l'employeur employait moins de vingt travailleurs au début de cette période;

b) celle de deux ans qui suit la date à laquelle le travailleur avait droit à une indemnité en application de la présente partie, dans le cas où l'employeur employait au moins vingt travailleurs au début de cette période.

42.4(7) S'il réembauche un travailleur conformément au présent article, l'employeur est présumé ne pas avoir

employer is presumed not to have fulfilled the employer's obligations under this section if the worker is dismissed

- (a) within six months after re-employment, if, at the time of re-employment, the worker is no longer receiving compensation under this Part, or
- (b) within six months after ceasing to receive compensation, if, at the time of re-employment, the worker is no longer receiving compensation under this Part.

42.4(8) An employer may rebut the presumption in subsection (7) by showing that the dismissal was not related to the worker's injury by accident.

42.4(9) If an employer satisfies the Commission that the employer's decision was for a business reason made in good faith and that the decision was not affected by the worker being or having been unable to work as a result of suffering an injury by accident, nothing in this section prevents an employer from deciding to

- (a) refuse to offer to re-employ a worker,
- (b) refuse to continue to employ a worker,
- (c) dismiss, lay off or suspend a worker, or
- (d) alter the status of or transfer a worker.

42.4(10) If this section conflicts with a provision of a collective agreement that is binding on the employer and if the employer's obligations under this section afford the worker greater re-employment terms than does the collective agreement, this section prevails.

Enforcement of obligations under section 42.4

42.5(1) On the request of an employer or a worker or on its own initiative, the Commission shall determine whether an employer has fulfilled the employer's obligations to a worker under section 42.4.

42.5(2) The Commission shall make a determination under subsection (1) within 60 days after receiving a re-

rempli les obligations que lui impose le présent article s'il le licencie :

- a) dans le cas où le travailleur ne reçoit plus d'indemnité en application de la présente partie au moment de sa réembauche, dans les six mois qui suivent celle-ci;
- b) dans le cas où le travailleur reçoit une indemnité en application de la présente partie au moment de sa réembauche, dans les six mois qui suivent la date à laquelle il est mis fin à l'indemnité.

42.4(8) L'employeur peut réfuter la présomption au paragraphe (7) en prouvant que le licenciement n'a pas de lien avec la lésion que le travailleur a subie par suite d'un accident.

42.4(9) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de prendre l'une des mesures ci-dessous s'il convainc la Commission qu'il a pris sa décision pour des raisons d'affaires légitimes et que celle-ci n'a aucun lien avec le fait que le travailleur soit ou ait été incapable de travailler en raison d'une lésion subie par suite d'un accident :

- a) refuser d'offrir à un travailleur de le réembaucher;
- b) refuser de continuer à l'employer;
- c) le licencier, le mettre à pied ou le suspendre;
- d) modifier sa situation ou le muter.

42.4(10) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible d'une convention collective qui lie l'employeur si les obligations que lui impose le présent article offrent au travailleur de meilleures conditions de réembauche que celles offertes par la convention collective.

Exécution des obligations prévues à l'article 42.4

42.5(1) À la demande de l'employeur ou du travailleur ou de sa propre initiative, la Commission détermine si l'employeur a rempli les obligations que lui impose l'article 42.4 à l'égard du travailleur.

42.5(2) La Commission rend sa décision en application du paragraphe (1) dans les soixante jours qui suivent

quest or within a longer period allowed by the Commission.

42.5(3) The Commission is not required to make a determination under subsection (1) at the request of a worker who has been re-employed if

- (a) the re-employed worker is dismissed within six months, and
- (b) the worker's request is provided to the Commission more than three months after the date of dismissal.

42.5(4) If the Commission determines that an employer has not complied with its obligations under section 42.4, the employer is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1.

42.5(5) If a worker is in receipt of compensation or benefits payable by the Commission under section 38.11 or 38.2, neither shall be reduced or suspended while the Commission is making a determination under this section.

42.5(6) For greater certainty, a dispute concerning the fulfilment of an employer's obligations under section 42.4 does not constitute an event for the purposes of subsection 38.11(14) or 38.2(5).

Early and safe return to work

42.6(1) The employer of an injured worker shall cooperate in the early and safe return to work of the worker by

- (a) contacting the worker and the Commission as soon as the circumstances permit after the injury by accident occurs and maintaining communication throughout the period of the worker's recovery and impairment,
- (b) offering to provide the worker suitable work in accordance with its obligations under section 42.4,
- (c) cooperating with the Commission in any Commission-sanctioned program for returning to work that the Commission considers necessary to promote the worker's rehabilitation, and

réception de la demande ou dans un délai plus long qu'elle fixe.

42.5(3) La Commission n'est pas tenue de rendre une décision en application du paragraphe (1) à la demande d'un travailleur qui a été réembauché si, à la fois :

- a) son emploi prend fin dans les six mois qui suivent sa réembauche;
- b) la demande est remise à la Commission plus de trois mois après la date de sa cessation d'emploi.

42.5(4) Si la Commission juge qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose l'article 42.4, l'employeur est passible d'une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 82.1.

42.5(5) Si la Commission verse une indemnité ou des prestations au travailleur en application de l'article 38.11 ou 38.2, aucun versement ne peut être réduit ou suspendu pendant que la Commission prend sa décision en application du présent article.

42.5(6) Il est entendu que toute contestation à savoir si l'employeur a rempli les obligations qui lui sont imposées en application de l'article 42.4 n'est pas un événement aux fins d'application du paragraphe 38.11(14) ou 38.2(5).

Retour au travail rapide et sans danger

42.6(1) L'employeur du travailleur qui a subi une lésion coopère à son retour au travail rapide et sans danger en faisant ce qui suit :

- a) il communique avec le travailleur et la Commission dès que les circonstances le permettent après que ce dernier a subi une lésion par suite d'un accident et reste en contact avec eux pendant toute la période du rétablissement et de la déficience du travailleur;
- b) il lui offre un travail convenable selon les obligations que lui impose l'article 42.4;
- c) il coopère avec la Commission relativement à un programme de retour au travail qu'elle sanctionne et qu'elle estime nécessaire pour favoriser la réadaptation du travailleur;

(d) giving the Commission any information requested concerning the worker's return to work.

42.6(2) An injured worker shall cooperate in the worker's own early and safe return to work by

(a) contacting the employer and the Commission as soon as the circumstances permit after the injury by accident occurs and maintaining communication throughout the period of the worker's recovery and impairment,

(b) cooperating with the employer when the employer is attempting to provide suitable work in accordance with paragraph (1)(b),

(c) cooperating with the Commission in any Commission-sanctioned program for returning to work that the Commission considers necessary to promote the worker's rehabilitation, and

(d) giving the Commission any information requested concerning the worker's return to work.

42.6(3) The Commission may diminish the compensation that an injured worker is entitled to or suspend payment of the compensation under section 41.2 if the worker fails to comply with paragraph (2)(a), (b), (c) or (d).

14 Section 44 of the Act is amended

(a) *by adding after subsection (4.1) the following:*

44(4.2) An employer who fails to provide the notice under subsection (4) within the time limit in subsection (4.1) is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1.

(b) *by adding after subsection (5) the following:*

44(5.01) An employer who fails to make a report required by the Commission under subsection (5) is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1.

15 Section 53 of the Act is amended

d) il donne à la Commission les renseignements qu'elle demande concernant le retour au travail du travailleur.

42.6(2) Le travailleur qui a subi une lésion coopère à son retour au travail rapide et sans danger en faisant ce qui suit :

a) il communique avec son employeur et la Commission dès que les circonstances le permettent après avoir subi une lésion par suite d'un accident et reste en contact avec eux pendant toute la période de son rétablissement et de sa déficience;

b) il coopère avec l'employeur lorsque ce dernier tente de lui trouver un travail convenable en application de l'alinéa (1)b);

c) il coopère avec la Commission en participant à un programme de retour au travail qu'elle sanctionne et qu'elle estime nécessaire pour favoriser sa réadaptation;

d) il donne à la Commission les renseignements qu'elle demande concernant son retour au travail.

42.6(3) Si le travailleur ne se conforme pas à l'alinéa (2)a), b), c) ou d), la Commission peut réduire l'indemnité à laquelle il a droit en application de l'article 41.2 ou suspendre son paiement.

14 L'article 44 de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :*

44(4.2) L'employeur qui omet de donner l'avis que prévoit le paragraphe (4) dans le délai fixé au paragraphe (4.1) est passible d'une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 82.1.

b) *par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :*

44(5.01) L'employeur qui omet de faire rapport à la Commission que prévoit le paragraphe (5) est passible d'une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 82.1.

15 L'article 53 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (5) by striking out “shall incur a penalty not exceeding five hundred dollars” and substituting “is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1”;*

(b) *in subsection (10) by striking out “liable to a penalty not exceeding five hundred dollars” and substituting “liable to an administrative penalty imposed under section 82.1”.*

16 *Subsection 53.1(3) of the Act is amended by striking out “liable to a penalty not exceeding five hundred dollars” and substituting “liable to an administrative penalty imposed under section 82.1”.*

17 *The Act is amended by adding after section 77 the following:*

Obstruction of Commission or authorized person – examination

77.1(1) No person shall obstruct or interfere with a member or officer of the Commission or person authorized by the Commission who is carrying out or attempting to carry out an examination or inquiry under section 77.

77.1(2) A person who contravenes subsection (1) is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1.

18 *The Act is amended by adding after section 78 the following:*

Obstruction of Commission or authorized person – inspection

78.1(1) No person shall obstruct or interfere with a member or officer of the Commission or person authorized by the Commission who is carrying out or attempting to carry out an inspection under section 78.

78.1(2) A person who contravenes subsection (1) is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1.

19 *Section 81 of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (a);*

a) *au paragraphe (5), par la suppression de « est passible d’une amende n’excédant pas cinq cents dollars » et son remplacement par « est passible d’une pénalité administrative infligée en vertu de l’article 82.1 »;*

b) *au paragraphe (10), par la suppression de « passible d’une amende n’excédant pas cinq cents dollars » et son remplacement par « passible d’une pénalité administrative infligée en vertu de l’article 82.1 ».*

16 *Le paragraphe 53.1(3) de la Loi est modifié par la suppression de « à une peine maximale de cinq cent dollars » et son remplacement par « d’une pénalité administrative infligée en vertu de l’article 82.1 ».*

17 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 77, de ce qui suit :*

Entrave à la Commission ou à une personne autorisée – examen

77.1(1) Il est interdit d’entraver ou de gêner un membre ou un cadre de la Commission qui procède ou qui tente de procéder à la tenue d’un examen ou d’une enquête en vertu de l’article 77, ou une personne que la Commission autorise à cette fin.

77.1(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est passible d’une pénalité administrative infligée en vertu de l’article 82.1.

18 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 78, de ce qui suit :*

Entrave à la Commission ou à une personne autorisée – inspection

78.1(1) Il est interdit d’entraver ou de gêner un membre ou un cadre de la Commission qui procède ou qui tente de procéder à une inspection en vertu de l’article 78, ou une personne que la Commission autorise à cette fin.

78.1(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est passible d’une pénalité administrative infligée en vertu de l’article 82.1.

19 *L’article 81 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation de l’alinéa a);*

(b) by adding before paragraph (f) the following:

(e.3) prescribing information for the purposes of paragraph 82.1(5)(e);

20 *The heading “PENALTIES” preceding section 82 of the Act is repealed and the following is substituted:*

ADMINISTRATIVE PENALTIES

21 *The Act is amended by repealing the heading “Penalties” preceding section 82.*

22 *Section 82 of the Act is repealed.*

23 *The Act is amended by adding before the heading “WORKER’S AND EMPLOYER’S ADVOCATES” the following:*

Administrative penalties

82.1(1) The Commission may impose an administrative penalty in respect of a contravention of the following provisions:

- (a) section 14;
- (b) subsection 41(5);
- (c) subsection 41(8);
- (d) section 42.4;
- (e) subsection 44(4);
- (f) subsection 44(4.1);
- (g) subsection 44(5);
- (h) subsection 53(1);
- (i) subsection 53(2);
- (j) subsection 53(3);
- (k) subsection 53(9);
- (l) subsection 53.1(1);
- (m) subsection 53.1(2);

b) par l’adjonction, avant l’alinéa f), de ce qui suit :

e.3) prescrivant les renseignements aux fins d’application de l’alinéa 82.1(5)e);

20 *La rubrique « SANCTIONS » qui précède l’article 82 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

21 *La rubrique « Sanctions » qui précède l’article 82 de la Loi est abrogée.*

22 *L’article 82 de la Loi est abrogé.*

23 *La Loi est modifiée par l’adjonction, avant la rubrique « DÉFENSEURS DU TRAVAILLEUR ET DE L’EMPLOYEUR », de ce qui suit :*

Pénalités administratives

82.1(1) La Commission peut infliger des pénalités administratives pour des contraventions aux dispositions suivantes :

- a) l’article 14;
- b) le paragraphe 41(5);
- c) le paragraphe 41(8);
- d) l’article 42.4;
- e) le paragraphe 44(4);
- f) le paragraphe 44(4.1);
- g) le paragraphe 44(5);
- h) le paragraphe 53(1);
- i) le paragraphe 53(2);
- j) le paragraphe 53(3);
- k) le paragraphe 53(9);
- l) le paragraphe 53.1(1);
- m) le paragraphe 53.1(2);

(n) subsection 77.1(1);

(o) subsection 78.1(1).

82.1(2) Subject to subsection (3), an administrative penalty payable for a contravention of a provision set out in subsection (1) may be in an amount

(a) up to \$500 for a first contravention,

(b) up to \$2,000 for a second contravention, and

(c) up to \$10,000 for a third or subsequent contravention.

82.1(3) An administrative penalty payable for a contravention of section 42.4 may be in an amount up to the worker's average net earnings for the 12-month period immediately before the injury by accident.

82.1(4) In subsection (3), "average net earnings" means the average earnings of the worker less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the Canada Pension Plan that would be payable by the worker based on those earnings.

82.1(5) The Commission shall impose an administrative penalty by issuing a notice of administrative penalty that includes the following information:

(a) a description of the alleged contravention;

(b) the amount of the administrative penalty and the consequences for failing to respond to the notice;

(c) when and how to pay the administrative penalty;

(d) a statement that the person may

(i) request a review by the Commission of the administrative penalty by sending a request for review in accordance with section 19.11 of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act* within 14 days after being served the notice, and

n) le paragraphe 77.1(1);

o) le paragraphe 78.1(1).

82.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant maximal d'une pénalité administrative pour une contravention à l'une des dispositions qui figurent au paragraphe (1) est fixé :

a) à 500 \$ pour la première contravention;

b) à 2 000 \$ pour la deuxième contravention;

c) à 10 000 \$ pour la troisième contravention ou la contravention subséquente.

82.1(3) La pénalité administrative pouvant être infligée pour une contravention à l'article 42.4 peut s'élever à un montant équivalent au salaire net moyen du travailleur pour la période de douze mois qui précédait immédiatement la date à laquelle il a subi une lésion par suite d'un accident.

82.1(4) Au paragraphe (3), « salaire net moyen » s'entend du salaire moyen du travailleur moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il doit payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au Régime de pension du Canada du fait de ces gains.

82.1(5) La Commission inflige une pénalité administrative par la délivrance d'un avis de pénalité qui renferme les renseignements suivants :

a) une explication de la contravention qui aurait été commise;

b) le montant de la pénalité administrative et les conséquences de l'omission de répondre à l'avis;

c) le mode et le délai de paiement de la pénalité administrative;

d) une déclaration que le destinataire peut :

(i) demander à la Commission de réviser sa décision d'infliger la pénalité administrative en acheminant sa demande de révision en conformité avec l'article 19.11 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* dans les quatorze jours qui suivent la signification de l'avis,

(ii) appeal the decision made by the Commission in a review referred to in subparagraph (i) under section 21 of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act* within seven days after being provided written reasons for the decision;

(e) any other information prescribed by regulation.

82.1(6) A notice of administrative penalty shall not be issued more than one year after the Commission first had knowledge of the contravention.

82.1(7) The Commission shall serve a notice of administrative penalty on the person to whom it is directed

(a) in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or

(b) by registered mail to the person's latest known address.

82.1(8) An administrative penalty is payable to the Commission and shall form part of the Accident Fund.

82.1(9) An administrative penalty is an amount owing under this Act and becomes a debt due to the Commission.

82.1(10) The Commission may issue a certificate stating the amount of a debt due and the name of the debtor.

82.1(11) A certificate issued under subsection (10) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and entered and recorded in the Court and when entered and recorded may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Commission against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

82.1(12) All reasonable costs and charges resulting from the filing, entering and recording of a certificate under subsection (11) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

(ii) interjeter appel de la décision que rend la Commission dans le cadre de la révision mentionnée au sous-alinéa (i) en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* dans les sept jours qui suivent réception des motifs écrits de la décision;

e) tout autre renseignement prescrit par règlement.

82.1(6) L'avis de pénalité ne peut être donné plus d'un an après que la Commission a pris connaissance de la contravention.

82.1(7) La Commission signifie l'avis de pénalité à son destinataire :

a) soit à personne, selon les modalités que prévoient les Règles de procédure;

b) soit par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

82.1(8) Les pénalités administratives sont versées à la Commission et font partie des fonds de la caisse des accidents.

82.1(9) Les pénalités administratives sont des montants dûs en application de la présente loi et constituent des créances de la Commission.

82.1(10) La Commission peut délivrer un certificat attestant le montant de la créance et indiquant le nom du débiteur.

82.1(11) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (10) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, où il est inscrit et enregistré, et, dès lors, peut être exécuté à titre de jugement que la Commission a obtenu à la Cour à l'encontre de la personne nommée dans le certificat pour une créance dont le montant y est précisé.

82.1(12) L'intégralité des coûts et des frais raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat que prévoit le paragraphe (11) peut être recouvrée comme si le montant avait été inclus dans le certificat.

**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
AND COMMENCEMENT**

Employment Standards Act

24 *Subsection 44.021(4) of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out “under section 42.1” and substituting “under section 42.3 or 42.4”.*

Regulations under the Workers’ Compensation Act

25(1) *New Brunswick Regulation 84-66 under the Workers’ Compensation Act is amended*

- (a) *by repealing section 5;*
- (b) *by repealing section 6;*
- (c) *by repealing section 7;*
- (d) *by repealing section 8;*
- (e) *by repealing section 9;*
- (f) *by repealing section 10;*
- (g) *by repealing section 11.*

25(2) *New Brunswick Regulation 82-13 under the Workers’ Compensation Act is amended in Form 1 by striking out “liable to a fine not exceeding twenty dollars per day for each day of such default, and is further”.*

Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act

26(1) *Subsections (2) and (3) shall be deemed to have come into force immediately after subsections 6(3) and (4) of An Act Respecting Addressing Recommendations in the Report of the Task Force on WorkSafeNB, chapter 16 of the Acts of New Brunswick, 2019, come into force.*

26(2) *On the commencement of this subsection, section 19.11 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation*

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Loi sur les normes d’emploi

24 *Le paragraphe 44.021(4) de la Loi sur les normes d’emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression de « en vertu de l’article 42.1 » et son remplacement par « en vertu de l’article 42.3 ou 42.4 ».*

Règlements pris en vertu de la Loi sur les accidents du travail

25(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-66 pris en vertu de la Loi sur les accidents du travail est modifié*

- a) *par l’abrogation de l’article 5;*
- b) *par l’abrogation de l’article 6;*
- c) *par l’abrogation de l’article 7;*
- d) *par l’abrogation de l’article 8;*
- e) *par l’abrogation de l’article 9;*
- f) *par l’abrogation de l’article 10;*
- g) *par l’abrogation de l’article 11.*

25(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-13 pris en vertu de la Loi sur les accidents du travail est modifié à la formule 1 par la suppression de « est passible d’une amende de vingt dollars au plus par jour où il manque à son obligation, et s’expose en outre » et son remplacement par « s’expose ».*

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail

26(1) *Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur immédiatement après l’entrée en vigueur des paragraphes 6(3) et 6(4) de la Loi concernant la mise en œuvre des recommandations du Rapport du Groupe de travail sur Travail sécuritaire NB, chapitre 16 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019.*

26(2) *À l’entrée en vigueur du présent paragraphe, l’article 19.11 de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au*

Appeals Tribunal Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by adding after subsection (2) the following:

19.11(2.1) A request for review of an administrative penalty imposed under section 82.1 of the *Workers' Compensation Act* shall be made within 14 days after the notice of administrative penalty has been served.

26(3) *On the commencement of this subsection, section 21 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "subsections (1.1), (1.11) and (2)" and substituting "subsections (1.1), (1.011), (1.11) and (2)";

(ii) in paragraph (b) by adding "including a decision, order or ruling imposing or otherwise dealing with an administrative penalty imposed under section 82.1 of that Act," after "or a dependent,";

(b) by adding after subsection (1.1) the following:

21(1.011) Despite subsection (1.1), an appeal under paragraph (1)(b) of a decision, order or ruling imposing or otherwise dealing with an administrative penalty imposed under section 82.1 of the *Workers' Compensation Act* shall be made no later than seven days after the decision, ruling or order.

(c) by repealing subsection (1.11) and substituting the following:

21(1.11) If a request for review is made under section 19.11,

(a) the one-year period referred to in subsection (1.1) commences on the date the person who requested the review is provided written reasons for the decision;

travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

19.11(2.1) La demande de révision de la décision d'infliger une pénalité administrative en vertu de l'article 82.1 de la *Loi sur les accidents du travail* se fait dans les quatorze jours de la signification de l'avis de pénalité.

26(3) *À l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'article 21 de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des paragraphes (1.1), (1.11) et (2) » et son remplacement par « des paragraphes (1.1), (1.011), (1.11) et (2) »;

(ii) à l'alinéa b), par l'adjonction de « y compris toute décision relative à une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 82.1 de cette loi, » après « personne à charge, »;

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

21(1.011) Par dérogation au paragraphe (1.1), l'appel prévu à l'alinéa (1)b) d'une décision relative à une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 82.1 de la *Loi sur les accidents du travail* est interjeté dans les sept jours qui suivent la décision.

c) par l'abrogation du paragraphe (1.11) et son remplacement par ce qui suit :

21(1.11) Si une demande de révision est faite en vertu de l'article 19.11 :

a) le délai d'un an prévu au paragraphe (1.1) commence à partir de la date à laquelle le demandeur reçoit les motifs écrits de la décision;

(b) the seven-day period referred to in subsection (1.011) commences on the date the person who requested the review is provided written reasons for the decision.

b) le délai de sept jours prévu au paragraphe (1.011) commence à partir de la date à laquelle le demandeur reçoit les motifs écrits de la décision.

Commencement

27 *This Act comes into force on January 1, 2020.*

Entrée en vigueur

27 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 40

CHAPITRE 40

Aquaculture Act

Loi sur l'aquaculture

Assented to December 20, 2019

Sanctionnée le 20 décembre 2019

Table of Contents

Table des matières

PART 1

PARTIE 1

DEFINITIONS, INTERPRETATION AND APPLICATION

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1	Definitions
	Appeal Board — comité d'appel
	aquaculture — aquaculture
	aquaculture land — terre aquacole
	aquaculture legislation — législation en matière d'aquaculture
	aquaculture management area — zone de gestion aquacole
	aquaculture product — produit aquacole
	aquatic organisms — organismes aquatiques
	Chief Veterinary Officer — chef des services vétérinaires
	Department — ministère
	equipment — équipement
	fallow period — période de jachère
	farming — culture
	fish health diagnostic service — service de diagnostic sanitaire piscicole
	hazard — danger pour la santé
	information — renseignements
	inspector — inspecteur
	invasive species — espèce envahissante
	land — terre
	lease — bail
	lease holder — preneur à bail
	licence — permis
	licence holder — titulaire de permis
	Minister — ministre
	permit — autorisation
	permit holder — titulaire d'une autorisation
	person — personne

1	Définitions
	aquaculture — aquaculture
	autorisation — permit
	bail — lease
	chef des services vétérinaires — Chief Veterinary Officer
	comité d'appel — Appeal Board
	condition à signalement obligatoire — reportable condition
	culture — farming
	danger pour la santé — hazard
	eau — water
	équipement — equipment
	espèce envahissante — invasive species
	inspecteur — inspector
	législation en matière d'aquaculture — aquaculture legislation
	ministère — Department
	ministre — Minister
	organismes aquatiques — aquatic organisms
	période de jachère — fallow period
	permis — licence
	personne — person
	preneur à bail — lease holder
	produit aquacole — aquaculture product
	registraire — Registrar
	registre — registry
	renseignements — information
	renseignements personnels — personal information
	service de diagnostic sanitaire piscicole — fish health diagnostic service

personal information — renseignements personnels
 registry — registre
 Registrar — registraire
 reportable condition — condition à signalement
 obligatoire
 site — site
 strain — souche
 vehicle — véhicule
 veterinarian — vétérinaire
 water — eau

- 2 Application
 3 Existing aboriginal or treaty rights

PART 2 AQUACULTURE MANAGEMENT

- 4 Agreements
 5 Advisory Committees
 6 Policies, standards, procedures and guidelines
 7 Aquaculture management areas
 8 Aquaculture land
 9 Orders for protection or restoration
 10 Appointment of Registrar
 11 Required information
 12 Public registry
 13 Use and disclosure of information
 14 Conflict

PART 3 LEASES, PERMITS AND LICENCES

Division A Leases

- 15 Application for lease
 16 Grant of lease
 17 Term of lease
 18 Terms and conditions of lease
 19 Rent
 20 Assignment or transfer of lease
 21 Application to amend, renew or transfer lease
 22 Costs and expenses
 23 Cancellation of lease
 24 Appeals

Division B Permits

- 25 Application for permit
 26 Issuance of permit
 27 Term of permit
 28 Terms and conditions of permit
 29 Rent
 30 Application to amend or renew permit
 31 Permit non-assignable and non-transferable
 32 Costs and expenses
 33 Cancellation of permit
 34 Appeals

Division C Licences

- 35 Application for licence
 36 Issuance of licence

site — site
 souche — strain
 terre — land
 terre aquacole — aquaculture land
 titulaire d'une autorisation — permit holder
 titulaire de permis — licence holder
 véhicule — vehicle
 vétérinaire — veterinarian
 zone de gestion aquacole — aquaculture management
 area

- 2 Champ d'application
 3 Droits existants des Autochtones

PARTIE 2 GESTION AQUACOLE

- 4 Accords
 5 Comités consultatifs
 6 Politiques, normes, procédures et lignes directrices
 7 Zones de gestion aquacole
 8 Terre aquacole
 9 Arrêtés de protection ou de remise en état
 10 Nomination du registraire
 11 Renseignements exigés
 12 Registre public
 13 Utilisation et communication de renseignements
 14 Incompatibilité

PARTIE 3 BAUX, AUTORISATIONS ET PERMIS

Section A Baux

- 15 Demande de bail
 16 Octroi d'un bail
 17 Durée du bail
 18 Modalités et conditions du bail
 19 Loyer du bail
 20 Cession ou transfert d'un bail
 21 Demande de modification, de renouvellement ou de transfert
 du bail
 22 Frais et dépenses
 23 Annulation d'un bail
 24 Appels

Section B Autorisations

- 25 Demande d'autorisation
 26 Délivrance d'une autorisation
 27 Durée de l'autorisation
 28 Modalités et conditions de l'autorisation
 29 Loyer de l'autorisation
 30 Demande de modification ou de renouvellement d'une
 autorisation
 31 Cession ou transfert d'une autorisation
 32 Frais et dépenses
 33 Annulation d'une autorisation
 34 Appels

Section C Permis

- 35 Demande de permis
 36 Délivrance de permis

37 Term of licence
 38 Restriction on issue of licence
 39 Terms and conditions of licence
 40 Annual licence fee
 41 Licence non-assignable and non-transferable
 42 Application to amend or renew licence
 43 Refusal to amend or renew licence
 44 Suspension or revocation of licence
 45 Application to reinstate licence
 46 Costs and expenses
 47 Appeals

**Division D
 Prohibitions and Requirements**

48 Prohibitions
 49 Order to maintain aquatic organisms
 50 Destruction order
 51 Standards
 52 Harvesting
 53 Dealing with aquaculture products

**PART 4
 AQUACULTURE HEALTH AND WELFARE**

54 Appointment of Chief Veterinary Officer
 55 Approvals
 56 Containment
 57 Reportable conditions
 58 Declaration of reportable condition
 59 Reporting of reportable condition
 60 False or misleading information
 61 Protection from liability for reports
 62 Powers of Chief Veterinary Officer
 63 Order respecting reportable condition
 64 Designation of a controlled aquaculture area
 65 Controlled aquaculture area
 66 Appeals

**PART 5
 ENFORCEMENT**

**Division A
 Inspections**

67 Inspectors
 68 Inspections
 69 Books, records or documents
 70 Samples and tests
 71 Seizure
 72 Obstruction of inspector

**Division B
 Offences and Penalties**

73 Offences
 74 Judicial orders

**Division C
 Debts and Forfeiture**

75 Minister may recover costs
 76 Interest
 77 Debt due to the Province
 78 Forfeiture of property
 79 Disposal of seized or forfeited property

37 Durée du permis
 38 Restriction quant à la délivrance d'un permis
 39 Modalités et des conditions du permis
 40 Droits annuels
 41 Cession ou transfert du permis
 42 Demande de modification ou de renouvellement du permis
 43 Refus de modifier ou de renouveler un permis
 44 Suspension ou annulation d'un permis
 45 Demande de rétablissement du permis
 46 Frais et dépenses
 47 Appels

**Section D
 Interdictions et exigences**

48 Interdictions
 49 Arrêté de maintien de la santé des organismes aquatiques
 50 Arrêté d'élimination d'organismes aquatiques
 51 Normes
 52 Récolte
 53 Traitement des produits aquacoles

**PARTIE 4
 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE AQUACOLES**

54 Nomination du chef des services vétérinaires
 55 Approbations
 56 Confinement
 57 Conditions à signalement obligatoire
 58 Déclaration d'une condition à signalement obligatoire
 59 Signalement d'une condition à signalement obligatoire
 60 Renseignements faux ou trompeurs
 61 Immunité à l'égard des signalements
 62 Pouvoirs du chef des services vétérinaires
 63 Ordre portant sur une condition à signalement obligatoire
 64 Désignation d'une zone aquacole contrôlée
 65 Zone aquacole contrôlée
 66 Appels

**PARTIE 5
 MISE À EXÉCUTION**

**Section A
 Inspections**

67 Inspecteurs
 68 Inspections
 69 Livres, registres ou documents
 70 Échantillons et tests
 71 Saisies
 72 Entrave à l'inspecteur

**Section B
 Infractions et peines**

73 Infractions
 74 Ordonnances judiciaires

**Section C
 Créances et confiscation**

75 Recouvrement des frais par le ministre
 76 Intérêts
 77 Créances de la province
 78 Confiscation de biens
 79 Aliénation du bien saisi ou confisqué

80	Return of thing seized
81	Forfeiture if ownership not ascertainable
82	Abandonment
83	No indemnity

Division D
Orders

84	Orders
85	Remedial action
86	Evidence
87	Service of documents

PART 6
GENERAL

88	Immunity
89	Administration
90	Regulations

PART 7
**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
AND CONDITIONAL AMENDMENTS**

92	Ongoing hearings
93	<i>Seafood Processing Act</i>
94	Regulation under the <i>Seafood Processing Act</i>
95	<i>Cooperatives Act</i> , chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 2019

PART 8
REPEAL AND COMMENCEMENT

96	Repeal of <i>Aquaculture Act</i>
97	Repeal of New Brunswick Regulation 91-158 under the <i>Aquaculture Act</i>
98	Commencement

SCHEDULE A

80	Retour de l'objet saisi
81	Confiscation dans le cas où le propriétaire est inconnu
82	Abandon
83	Aucune indemnisation

Section D
Arrêtés et ordres

84	Arrêtés et ordres
85	Mesures correctives
86	Preuve
87	Signification de documents

PARTIE 6
GÉNÉRALITÉS

88	Immunité
89	Application
90	Règlements

PARTIE 7
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRELATIVES
ET MODIFICATIONS CONDITIONNELLES**

92	Audiences en cours
93	<i>Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer</i>
94	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer</i>
95	<i>Loi sur les coopératives</i> , chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019

PARTIE 8
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

96	Abrogation de la <i>Loi sur l'aquaculture</i>
97	Abrogation du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-158 pris en vertu de la <i>Loi sur l'aquaculture</i>
98	Entrée en vigueur

ANNEXE A

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS, INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Appeal Board” means the Licensing and Penalty Appeal Board established under section 59 of the *Seafood Processing Act*. (*comité d’appel*)

“aquaculture” means the farming of aquatic organisms for commercial or scientific purposes. (*aquaculture*)

“aquaculture land” means land that is designated by the Minister as aquaculture land under section 8. (*terre aquacole*)

“aquaculture legislation” means a statute, regulation or statutory instrument relating to fisheries or aquaculture that is prescribed by regulation. (*législation en matière d’aquaculture*)

“aquaculture management area” means an area designated by the Minister as an aquaculture management area under section 7. (*zone de gestion aquacole*)

“aquaculture product” means an aquatic organism raised or being raised by aquaculture. (*produit aquacole*)

“aquatic organisms” means plants, algae and animals that have water as their natural habitat at all stages of their life cycles. (*organismes aquatiques*)

“Chief Veterinary Officer” means the person appointed as Chief Veterinary Officer under section 54. (*chef des services vétérinaires*)

“Department” means the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministère*)

“equipment” means tools and materials used in the conduct of aquaculture. (*équipement*)

“fallow period” means a period of time during which aquaculture products shall not be present and aquaculture shall not be conducted at a site. (*période de jachère*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D’APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« aquaculture » Culture d’organismes aquatiques à des fins commerciales ou scientifiques. (*aquaculture*)

« autorisation » S’entend de l’autorisation délivrée en vertu de l’article 26, permettant à une personne d’occuper une terre aquacole, et s’entend également de son renouvellement ou de sa modification. (*permit*)

« bail » Bail de terre aquacole octroyé en vertu de l’article 16. (*lease*)

« chef des services vétérinaires » La personne nommée à titre de chef des services vétérinaires en vertu de l’article 54. (*Chief Veterinary Officer*)

« comité d’appel » Le comité d’appel des permis et des pénalités administratives constitué aux termes de l’article 59 de la *Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer*. (*Appeal Board*)

« condition à signalement obligatoire » S’entend d’un danger pour la santé qui est prescrit par règlement ou déclaré tel par un ordre que délivre le chef des services vétérinaires en vertu de l’article 58. (*reportable condition*)

« culture » Toute forme d’intervention dans l’élevage d’organismes aquatiques, y compris en ce qui concerne la reproduction, l’éclosion, l’alimentation, la médication, l’ajustement de la densité d’empoissonnement et la protection contre les dangers pour la santé. (*farming*)

« danger pour la santé » Maladie, agent pathogène, parasite, organisme nuisible, espèce envahissante, prédateur, toxine ou contaminant. (*hazard*)

« eau » S’entend de l’eau douce, de l’eau saumâtre et de l’eau de mer, qu’elle provienne ou non de marées. (*water*)

« équipement » Matériel et outillage utilisés dans la pratique de l’aquaculture. (*equipment*)

“farming” means any form of intervention in the rearing of aquatic organisms, including breeding, hatching, feeding, medicating, adjusting stocking density, and protecting from hazards. (*culture*)

“fish health diagnostic service” means a laboratory that is approved by the Chief Veterinary Officer for the testing of aquaculture samples. (*service de diagnostic sanitaire piscicole*)

“hazard” means a disease, disease agent, parasite, pest, invasive species, predator, toxin, or contaminant. (*danger pour la santé*)

“information” means information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*renseignements*)

“inspector” means a person appointed or designated as an inspector under section 67. (*inspecteur*)

“invasive species” means a species of aquatic organism that is not indigenous to an area. (*espèce envahissante*)

“land” includes land covered by water and its overlying water column. (*terre*)

“lease” means a lease of aquaculture land granted under section 16. (*bail*)

“lease holder” means a person who has been granted a lease by the Registrar. (*preneur à bail*)

“licence” means a licence issued under section 36 authorizing a person to conduct aquaculture on a site, and includes a renewal or an amendment of the licence. (*permis*)

“licence holder” means a person who has been issued a licence by the Registrar. (*titulaire de permis*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“permit” means a permit issued under section 26 allowing a person to occupy aquaculture lands and includes a renewal or an amendment of the permit. (*autorisation*)

“permit holder” means a person who has been issued a permit by the Registrar. (*titulaire d’une autorisation*)

« espèce envahissante » Espèce d’organisme aquatique qui n’est pas indigène dans une zone donnée. (*invasive species*)

« inspecteur » Personne nommée ou désignée au poste d’inspecteur en vertu de l’article 67. (*inspector*)

« législation en matière d’aquaculture » L’ensemble des lois, des règlements et des textes réglementaires qui portent sur les pêches et l’aquaculture et qu’énumèrent les règlements. (*aquaculture legislation*)

« ministère » Le ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches. (*Department*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches et toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« organismes aquatiques » Plantes, algues et animaux qui ont l’eau comme habitat naturel durant toutes les phases de leur cycle de vie. (*aquatic organisms*)

« période de jachère » Période durant laquelle l’aquaculture n’est pas pratiquée sur un site et aucun produit aquacole n’y est présent. (*fallow period*)

« permis » S’entend du permis délivré en vertu de l’article 36 qui autorise une personne à pratiquer l’aquaculture sur un site et s’entend également de son renouvellement ou de sa modification. (*licence*)

« personne » Vise également une association coopérative constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les associations coopératives* ou à laquelle celle-ci s’applique. (*person*)

« preneur à bail » Titulaire d’un bail que lui a octroyé le registraire. (*lease holder*)

« produit aquacole » Organisme aquatique qui est ou a été élevé en aquaculture. (*aquaculture product*)

« registraire » Personne nommée au poste de registraire en application de l’article 10. (*Registrar*)

« registre » Registre public créé en application de l’article 12. (*registry*)

« renseignements » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*. (*information*)

“person” includes a co-operative association incorporated under or to which the *Co-operative Associations Act* applies. (*personne*)

“personal information” means personal information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*renseignements personnels*)

“registry” means the public registry established under section 12. (*registre*)

“Registrar” means the person appointed as Registrar under section 10. (*registraire*)

“reportable condition” means a hazard prescribed by regulation or declared to be a reportable condition in an order of the Chief Veterinary Officer under section 58. (*condition à signalement obligatoire*)

“site” means a parcel of land on which a person has been authorized to conduct aquaculture by a licence. (*site*)

“strain” means aquatic organisms that possess or have been selectively bred to possess special genetically determined characteristics that distinguish them from other members of the same species. (*souche*)

“vehicle” means a vehicle as defined in the *Provincial Offences Procedure Act*. (*véhicule*)

“veterinarian” means a person who is licensed to practise veterinary medicine under the *Veterinarians Act*. (*vétérinaire*)

“water” includes fresh, brackish and marine water, both tidal and non-tidal. (*eau*)

Application

2(1) Subject to subsection (2), this Act applies to all aquaculture in the Province.

2(2) When exempted from the application of this Act by the regulations, this Act or any provision of it does not apply to the following:

- (a) a person or class of persons;

« renseignements personnels » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*. (*personal information*)

« service de diagnostic sanitaire piscicole » Laboratoire qu’approuve le chef des services vétérinaires pour effectuer des tests sur des échantillons aquacoles. (*fish health diagnostic service*)

« site » Parcelle de terre sur laquelle une personne est autorisée à pratiquer l’aquaculture en vertu d’un permis. (*site*)

« souche » Organismes aquatiques qui possèdent ou qui ont été élevés pour posséder des caractéristiques spéciales génétiquement déterminées qui les distinguent des autres membres de la même espèce. (*strain*)

« terre » Vise également la terre recouverte d’eau et la colonne d’eau qui la recouvre. (*land*)

« terre aquacole » Terre que désigne ainsi le ministre en vertu de l’article 8. (*aquaculture land*)

« titulaire d’une autorisation » Personne à qui le registraire a délivré une autorisation. (*permit holder*)

« titulaire de permis » Personne à qui le registraire a délivré un permis. (*licence holder*)

« véhicule » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. (*vehicle*)

« vétérinaire » Personne qui est titulaire d’un permis l’autorisant à exercer la médecine vétérinaire sous le régime de la *Loi sur les vétérinaires*. (*veterinarian*)

« zone de gestion aquacole » Zone que désigne ainsi le ministre en vertu de l’article 7. (*aquaculture management area*)

Champ d’application

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s’applique à l’aquaculture pratiquée dans la province.

2(2) L’intégralité de la présente loi ou l’une de ses dispositions ne s’applique pas lorsque sont exemptés par règlement :

- a) une personne ou une catégorie de personnes;

- (b) land or a class of lands;
- (c) a site or a class of sites;
- (d) aquatic organisms or a class of aquatic organisms; or
- (e) an activity or a class of activity.

2(3) A person exempted from the application of this Act or any provision of it shall comply with any terms and conditions prescribed by regulation.

Existing aboriginal or treaty rights

3 For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for the existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada as recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

PART 2

AQUACULTURE MANAGEMENT

Agreements

4(1) If the Minister considers agreements necessary or expedient for the administration of this Act, the Minister may enter into agreements with any organization, agency, person or Minister of the Crown, or with the government of a province or territory of Canada, or the Government of Canada or a foreign country or state.

4(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister may

- (a) enter into agreements with one or more provincial or territorial governments, the Government of Canada or their agencies for the joint establishment and operation of programs for aquaculture, and may confirm, ratify, alter and amend any agreements, and
- (b) establish intergovernmental or other committees as the Minister considers necessary for the performance of an agreement referred to in paragraph (a).

Advisory Committees

5(1) The Minister may establish advisory committees.

- b) une terre ou une catégorie de terres;
- c) un site ou une catégorie de sites;
- d) un organisme aquatique ou une catégorie d'organismes aquatiques;
- e) une activité ou une catégorie d'activités.

2(3) La personne qui est exemptée de l'application de la présente loi ou de l'une de ses dispositions est tenue de se conformer à toute modalité ou condition établie par règlement.

Droits existants des Autochtones

3 Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

PARTIE 2

GESTION AQUACOLE

Accords

4(1) Le ministre peut conclure les accords qu'il juge nécessaires ou opportuns pour l'application de la présente loi avec un organisme, une agence, une personne, un ministre de la Couronne, le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou encore le gouvernement fédéral ou celui d'un pays ou d'un État étranger.

4(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut :

- a) conclure, avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux ou territoriaux, avec le gouvernement fédéral ou avec une de leurs agences, des accords concernant la création et la prestation conjointes de programmes visant l'aquaculture et en confirmer, en ratifier, en réviser ou en modifier la teneur;
- b) constituer les comités intergouvernementaux ou autres qu'il juge nécessaires pour l'exécution des accords mentionnés à l'alinéa a).

Comités consultatifs

5(1) Le ministre peut constituer des comités consultatifs.

5(2) A committee shall consist of those members appointed by the Minister.

5(3) The Minister may designate a member of the committee as its chair.

5(4) A committee shall meet when requested by the Minister.

5(5) When requested by the Minister, a committee shall consult with and advise the Minister concerning administrative, regulatory and legislative matters relating to aquaculture.

5(6) A member of a committee shall serve without salary, but the Minister may establish an allowance that is payable to each member.

5(7) A member of a committee is entitled to be paid those travelling, living and other expenses reasonably incurred in connection with his or her functions in accordance with the Treasury Board travel policy guidelines, as amended.

Policies, standards, procedures and guidelines

6(1) The Minister may establish provincial policies, standards, procedures and guidelines related to aquaculture.

6(2) A policy, standard, procedure or guideline established under subsection (1) shall be published by the Minister in the registry as soon as the circumstances permit.

6(3) The *Regulations Act* does not apply to provincial policies, standards, procedures and guidelines established under subsection (1).

Aquaculture management areas

7(1) The Minister may make an order designating any area in the Province as an aquaculture management area, whether located in a body of water or inland.

7(2) An order under subsection (1) may

- (a) specify criteria for the designation of an aquaculture management area, the designation of aquaculture land and the designation and allocation of sites,

5(2) Le comité se compose des membres que nomme le ministre.

5(3) Le ministre peut désigner un membre du comité pour le présider.

5(4) Le comité se réunit sur convocation du ministre.

5(5) Sur demande du ministre, le comité le consulte et le conseille sur des questions d'ordre administratif, réglementaire et législatif ayant trait à l'aquaculture.

5(6) Les membres du comité ne reçoivent aucun salaire, mais chacun a le droit de recevoir l'indemnité que fixe le ministre.

5(7) Les membres du comité ont le droit d'être remboursés des frais, notamment de déplacement et de séjour, qu'ils ont engagés raisonnablement dans l'exercice de leurs fonctions en conformité avec la directive sur les déplacements qu'établit le Conseil du Trésor, avec ses modifications successives.

Politiques, normes, procédures et lignes directrices

6(1) Le ministre peut adopter à l'égard de l'aquaculture des politiques, normes, procédures et lignes directrices provinciales.

6(2) Dès que les circonstances le permettent, le ministre affiche sur le registre les politiques, normes, procédures et lignes directrices qu'il adopte en vertu du paragraphe (1).

6(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux politiques, normes, procédures et lignes directrices provinciales adoptées en vertu du paragraphe (1).

Zones de gestion aquacole

7(1) Le ministre peut, par arrêté, désigner une zone quelconque dans la province comme zone de gestion aquacole, qu'elle se situe dans une étendue d'eau ou dans l'arrière-pays.

7(2) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) peut :

- a) préciser les critères de désignation d'une zone de gestion aquacole et d'une terre aquacole ainsi que ceux de désignation et d'allocation des sites;

- (b) authorize, exclude or restrict aquaculture in an aquaculture management area,
- (c) establish standards, procedures or guidelines specific to culture methods, hazards or containment of aquatic organisms,
- (d) impose terms and conditions relating to an aquaculture management area on a lease, permit, licence or a class of licences, and
- (e) specify any other matter prescribed by regulation.

7(3) Before making an order under subsection (1), the Minister shall publish a notice of intent to designate an aquaculture management area in the registry.

Aquaculture land

8(1) The Minister may, either on application or on his or her own initiative, make an order designating any land in the Province as aquaculture land, whether located within or outside an aquaculture management area.

8(2) An application for a designation of aquaculture land shall be made to the Minister on a form provided by the Minister and shall be accompanied by the prescribed fees and any information the Minister requires.

8(3) Before making an order under subsection (1), the Minister shall publish a notice of intent to designate aquaculture land in the registry.

8(4) An applicant shall reimburse the Minister for any costs and expenses incurred in the designation of aquaculture land under subsection (1).

Orders for protection or restoration

9(1) If the Minister has reasonable grounds to believe that, by engaging in an activity, a person would have a negative effect on aquaculture in an aquaculture management area, the Minister may make a protection order directing the person to stop or refrain from engaging in the activity.

9(2) If the Minister is satisfied that a person has damaged or altered aquaculture land, the Minister may make a restoration order directing the person to repair or restore the aquaculture land to the condition it was in be-

b) autoriser ou exclure la pratique de l'aquaculture dans une zone de gestion aquacole ou la restreindre;

c) établir les normes, les procédures et les lignes directrices propres aux méthodes de culture, aux dangers pour la santé ou au confinement d'organismes aquatiques;

d) assortir un bail, une autorisation, un permis ou une catégorie de permis de modalités et de conditions en ce qui a trait à la zone de gestion aquacole;

e) porter sur toute autre question dont traitent les règlements.

7(3) Avant de prendre l'arrêté que prévoit le paragraphe (1), le ministre affiche sur le registre un avis de son intention de désigner une zone de gestion aquacole.

Terre aquacole

8(1) Sur demande ou de son propre chef, le ministre peut, par arrêté, désigner une terre quelconque dans la province comme terre aquacole, qu'elle se situe ou non à l'intérieur d'une zone de gestion aquacole.

8(2) Toute demande de désignation d'une terre aquacole est présentée au ministre au moyen de la formule qu'il fournit, est accompagnée des droits fixés par règlement et renferme les renseignements qu'il exige.

8(3) Avant de prendre l'arrêté que prévoit le paragraphe (1), le ministre affiche sur le registre un avis de son intention de désigner une terre aquacole.

8(4) Le demandeur rembourse au ministre l'intégralité des frais et des dépenses qu'il a engagés au titre de la désignation d'une terre aquacole en vertu du paragraphe (1).

Arrêtés de protection ou de remise en état

9(1) Le ministre peut, par un arrêté de protection, ordonner à une personne de cesser d'exercer une activité ou de ne pas l'exercer, si des motifs raisonnables lui permettent de croire qu'en l'exerçant, elle pourrait nuire à l'aquaculture pratiquée dans une zone de gestion aquacole.

9(2) S'il constate qu'une personne a endommagé ou modifié une terre aquacole, le ministre peut, par un arrêté de remise en état, lui ordonner de la réparer ou de la remettre, dans la mesure du possible, dans son état original, conformément aux directives qui y sont énoncées.

fore it was damaged or altered, to the extent possible, in accordance with the directions set out in the order.

9(3) An order under subsection (2) may include a compliance schedule requiring the completion of specified stages of repair or restoration by specified dates.

Appointment of Registrar

10(1) The Minister shall appoint an employee of the Department as Registrar.

10(2) The Registrar shall exercise the powers and perform the duties imposed on the Registrar under this Act and the regulations.

10(3) The Registrar may access any database or information system of the Minister for the purpose of exercising or performing his or her powers or duties.

10(4) The Registrar may collect from and disclose to the Department the information, including personal information, prescribed by regulation relating to a lease holder, licence holder, or permit holder.

10(5) The Registrar may designate one or more persons to act on the Registrar's behalf.

Required information

11(1) A lease holder, permit holder or licence holder shall maintain the books, records and documents that, in the opinion of the Registrar, are necessary for the proper recording of the information prescribed by regulation.

11(2) A lease holder, permit holder or licence holder shall provide information, including personal information, to the Registrar as required under this Act and the regulations, on a form provided by the Registrar within the time and in the manner prescribed by regulation.

11(3) On the request of the Registrar, a lease holder, permit holder or licence holder shall provide to the Registrar any information required to be maintained in the books, records and documents under this Act or the regulations that the Registrar reasonably requires.

11(4) No person shall knowingly provide, or attempt to provide, false or misleading information to the Registrar.

9(3) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (2) peut comporter un calendrier de conformité exigeant l'achèvement de certaines étapes de réparation ou de remise en état dans les délais qui y sont précisés.

Nomination du registraire

10(1) Le ministre nomme un employé du ministère au poste de registraire.

10(2) Le registraire exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

10(3) Le registraire peut avoir accès à toute banque de données ou à tout système d'information du ministre aux fins de l'exercice de ses attributions.

10(4) Le registraire peut recueillir du ministère et lui communiquer les renseignements que précisent les règlements, y compris les renseignements personnels, concernant le preneur à bail, le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une autorisation.

10(5) Le registraire peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Renseignements exigés

11(1) Le preneur à bail, le titulaire d'une autorisation ou le titulaire d'un permis tient les livres, les registres et les documents qui, de l'avis du registraire, s'avèrent nécessaires pour consigner fidèlement les renseignements que précisent les règlements.

11(2) Le preneur à bail, le titulaire d'une autorisation ou le titulaire d'un permis communique au registraire, au moyen de la formule qu'il lui fournit, les renseignements que précisent la présente loi et ses règlements, conformément aux délais et aux modalités fixés par règlement.

11(3) Sur demande du registraire, le preneur à bail, le titulaire d'une autorisation ou le titulaire d'un permis lui fournit tout renseignement dont il a raisonnablement besoin et que renferment les livres, les registres et les documents dont la tenue est exigée par la présente loi et ses règlements.

11(4) Il est interdit de communiquer sciemment des renseignements faux ou trompeurs au registraire ou de tenter de le faire.

Public registry

12(1) The Minister shall establish and maintain a public registry for aquaculture.

12(2) The registry shall contain the information, including personal information, prescribed by regulation.

Use and disclosure of information

13(1) Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, but subject to subsections (2) to (4), all information acquired by the Minister, the Registrar, the Chief Veterinary Officer or any other person in relation to any person or matter under this Act or the regulations is confidential to the extent that its release would tend to reveal personal information about a person identifiable from the release of the information.

13(2) For the purposes of administering this Act, an employee of the Department may disclose any information, including personal information, to any other employee of the Department or to an advisory committee established by the Minister under section 5.

13(3) An employee of the Department may, with the consent of the person to whom it relates, disclose any information, book, record or document obtained under this Act.

13(4) For the purposes of administering this Act or aquaculture legislation or assisting in the administration of similar legislation of another jurisdiction, an employee of the Department may disclose any information, including personal information, to any of the following persons:

- (a) a law enforcement agency, a government, a governmental authority or a regulatory authority of another jurisdiction;
- (b) a person with whom the Department has entered into an arrangement or agreement that relates to or includes the sharing of information; or
- (c) a person or body prescribed by regulation.

Registre public

12(1) Le ministre crée et tient un registre public de l'aquaculture.

12(2) Le registre renferme les renseignements, y compris les renseignements personnels, que précisent les règlements.

Utilisation et communication de renseignements

13(1) Par dérogation à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* mais sous réserve des paragraphes (2) à (4), tous renseignements que le ministre, le registraire, le chef des services vétérinaires ou toute autre personne obtient au sujet d'une personne ou d'une affaire que vise la présente loi et ses règlements sont confidentiels dans la mesure où leur communication tendrait à dévoiler l'identité de la personne et à révéler sur elle des renseignements personnels.

13(2) Pour l'application de la présente loi, un employé du ministère peut communiquer tous renseignements, y compris des renseignements personnels, à tout autre employé du ministère ou à un comité consultatif que constitue le ministre en vertu de l'article 5.

13(3) Un employé du ministère peut, avec le consentement de la personne à laquelle la communication se rapporte, communiquer tous renseignements, livres, registres ou documents obtenus en vertu de la présente loi.

13(4) Aux fins d'application de la présente loi ou de la législation en matière d'aquaculture ou en vue d'aider à l'application d'une mesure législative semblable édictée par une autre autorité législative, un employé du ministère peut communiquer tous renseignements, y compris des renseignements personnels, aux personnes suivantes :

- a) les organismes d'application de la loi, les gouvernements, les autorités gouvernementales et les organismes de réglementation d'une autre autorité législative;
- b) toute personne avec qui le ministère a conclu une entente ou un accord qui concerne ou qui prévoit l'échange de renseignements;
- c) les personnes ou les organismes que désignent les règlements.

Conflict

14 If this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this Act prevails.

PART 3**LEASES, PERMITS AND LICENCES****Division A****Leases****Application for lease**

15 An application for a lease shall be made to the Registrar on a form provided by the Registrar and shall be accompanied by the prescribed fees and any information the Registrar requires.

Grant of lease

16(1) Subject to subsections (2) and (3), the Registrar may, on receiving an application under section 15, grant a lease of aquaculture land.

16(2) The Registrar may, in addition to any terms and conditions prescribed by regulation, impose any terms and conditions that the Registrar considers appropriate

- (a) on an application, to be met by an applicant before the application may be granted, or
- (b) on a lease, to be met by the lease holder during or after the period when it is valid.

16(3) The Registrar may refuse to grant a lease

- (a) if the applicant fails to provide any document or information required by the Registrar,
- (b) if the applicant has made a false statement in applying for the lease,
- (c) if the applicant has been convicted of an offence under this Act or the regulations or a provision of aquaculture legislation,
- (d) if, in the opinion of the Registrar, it would not be in the public interest, or
- (e) in any other circumstances prescribed by regulation.

Incompatibilité

14 La présente loi l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

PARTIE 3**BAUX, AUTORISATIONS ET PERMIS****Section A****Baux****Demande de bail**

15 Toute demande de bail est présentée au registraire au moyen de la formule qu'il fournit, est accompagnée des droits fixés par règlement et renferme les renseignements qu'il exige.

Octroi d'un bail

16(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et sur réception d'une demande présentée conformément à l'article 15, le registraire peut donner à bail une terre aquacole.

16(2) Le registraire peut, en plus de celles établies par les règlements, assortir de modalités et de conditions qu'il juge opportunes :

- a) la demande, le demandeur devant y satisfaire avant que sa demande ne soit accordée;
- b) le bail, le preneur à bail devant y satisfaire pendant ou après sa période de validité.

16(3) Le registraire peut refuser l'octroi d'un bail s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) le demandeur ne lui fournit pas un document ou un renseignement qu'il exige;
- b) le demandeur a fait une fausse déclaration dans sa demande de bail;
- c) le demandeur a été déclaré coupable de la violation d'une disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la législation en matière d'aquaculture;
- d) le registraire est d'avis que l'intérêt public ne le commande pas;
- e) lorsque se présentent toutes autres circonstances prescrites par règlement.

- 16(4)** A lease shall indicate the following information:
- (a) the name of the person to whom it is granted;
 - (b) the location of the site where aquaculture may be conducted;
 - (c) the expiry date of the lease; and
 - (d) the terms and conditions imposed on the lease by the Registrar, if any.

Term of lease

17 A lease shall be valid for a period not exceeding 20 years.

Terms and conditions of lease

- 18** A lease shall be subject to any terms and conditions
- (a) established by an order made under section 7 relating to an aquaculture management area,
 - (b) established by the regulations, whether before or after the grant of the lease, and
 - (c) imposed by the Registrar under subsection 16(2).

Rent

19 A lease holder shall pay rent in an amount fixed by the regulations, whether before or after the grant of the lease, or, when there is no applicable regulation, at a rent fixed by the Registrar.

Assignment or transfer of lease

20 A lease holder shall not assign or transfer any of the rights granted under the lease or under this Act or the regulations to any person without the written approval of the Registrar.

Application to amend, renew or transfer lease

21(1) A lease holder may apply to the Registrar for the amendment, renewal or transfer of a lease.

21(2) An application for an amendment, renewal or transfer of a lease shall be made on a form provided by

16(4) Le bail renferme les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne à laquelle il est octroyé;
- b) l'emplacement du site où sera pratiquée l'aquaculture;
- c) la date d'expiration du bail;
- d) toutes les modalités ou les conditions dont le registraire l'assortit, le cas échéant.

Durée du bail

17 Un bail est octroyé pour une durée maximale de vingt ans.

Modalités et conditions du bail

- 18** Un bail est assorti des modalités et des conditions suivantes :
- a) celles dont l'assortit l'arrêté pris en vertu de l'article 7 relativement à une zone de gestion aquacole;
 - b) celles qu'établissent les règlements, que ce soit avant ou après son octroi;
 - c) celles dont l'assortit le registraire en vertu du paragraphe 16(2).

Loyer du bail

19 Le preneur à bail verse un loyer d'un montant fixé par règlement, que ce soit avant ou après son octroi, ou s'il n'existe pas de règlement qui s'applique, un loyer que fixe le registraire.

Cession ou transfert d'un bail

20 Le preneur à bail ne doit, à aucun moment, céder ou transférer à une autre personne tout ou partie des droits que lui confèrent son bail ou la présente loi ou ses règlements sans l'approbation écrite du registraire.

Demande de modification, de renouvellement ou de transfert du bail

21(1) Un preneur à bail peut demander la modification, le renouvellement ou le transfert de son bail au registraire.

21(2) Toute demande de modification, de renouvellement ou de transfert d'un bail est présentée au registraire au moyen de la formule qu'il fournit, est accompagnée

the Registrar and shall be accompanied by the prescribed fees and any information the Registrar requires.

21(3) The Registrar may amend, renew or transfer a lease on any grounds the Registrar considers appropriate.

21(4) Section 16 applies with the necessary modifications to the amendment, renewal or transfer of a lease.

Costs and expenses

22 An applicant shall reimburse the Minister for any costs and expenses incurred in the issuance, amendment, renewal or transfer of a lease.

Cancellation of lease

23(1) The Registrar may cancel a lease if the lease holder

- (a) has made a false statement in applying for the lease,
- (b) violates or fails or refuses to comply with a term or condition to which the lease is subject,
- (c) violates or fails or refuses to comply with a provision of this Act or the regulations or a provision of aquaculture legislation,
- (d) does not, to the satisfaction of the Registrar, show due diligence in fulfilling a term or condition to which the lease is subject, or
- (e) ceases to hold a licence in relation to the site that is the subject of the lease.

23(2) The Registrar may cancel a lease on surrender of the lease by the lease holder.

Appeals

24(1) An applicant or lease holder may appeal a decision of the Registrar with respect to the issuance, amendment, renewal, transfer or cancellation of a lease to the Appeal Board.

24(2) An appeal does not stay the operation of a decision pending the determination of the appeal unless the Registrar directs otherwise.

des droits fixés par règlement et renferme les renseignements qu'il exige.

21(3) Le registraire peut modifier, renouveler ou transférer le bail pour tout motif qu'il estime approprié.

21(4) Les dispositions de l'article 16 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification, au renouvellement ou au transfert d'un bail.

Frais et dépenses

22 Le demandeur rembourse au ministre l'intégralité des frais et des dépenses qu'il a engagés au titre de l'octroi, de la modification, du renouvellement ou du transfert d'un bail.

Annulation d'un bail

23(1) Le registraire peut annuler un bail s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) le preneur à bail a fait une fausse déclaration dans sa demande de bail;
- b) il enfreint une condition dont est assorti le bail, ou omet ou refuse de s'y conformer;
- c) il enfreint une disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la législation en matière d'aquaculture ou omet ou refuse de s'y conformer;
- d) il ne fait pas preuve de diligence raisonnable, à la satisfaction du registraire, dans ses efforts pour se conformer à une condition dont est assorti le bail;
- e) il cesse d'être titulaire du permis lié au site qui fait l'objet du bail.

23(2) Le registraire peut annuler le bail à la remise de celui-ci par le preneur à bail.

Appels

24(1) Le demandeur ou le preneur à bail peut interjeter appel auprès du comité d'appel d'une décision du registraire liée à l'octroi du bail, à sa modification, à son renouvellement, à son transfert ou à son annulation.

24(2) L'appel d'une décision du registraire n'en suspend pas l'application en attendant de la conclusion de l'appel, sauf si le registraire en convient autrement.

Division B
Permits

Application for permit

25 An application for a permit shall be made to the Registrar on a form provided by the Registrar and shall be accompanied by the prescribed fees and any information the Registrar requires.

Issuance of permit

26(1) Subject to subsections (2) and (3), the Registrar may, on receiving an application under section 25, issue a permit to a person.

26(2) The Registrar may, in addition to any terms and conditions prescribed by regulation, impose any terms and conditions that the Registrar considers appropriate

- (a) on an application, to be met by the applicant before the application may be granted, or
- (b) on a permit, to be met by the permit holder during or after the period when it is valid.

26(3) The Registrar may refuse to issue a permit

- (a) if the applicant fails to provide any document or information required by the Registrar,
- (b) if the applicant has made a false statement in applying for the permit,
- (c) if the applicant has been convicted of an offence under this Act or the regulations, or a provision of aquaculture legislation,
- (d) if, in the opinion of the Registrar, it would not be in the public interest, or
- (e) in any other circumstances prescribed by regulation.

26(4) A permit shall indicate the following information:

- (a) the name of the person to whom it is issued;
- (b) the location of the site where aquaculture may be conducted;

Section B
Autorisations

Demande d'autorisation

25 Toute demande d'autorisation est présentée au registraire au moyen de la formule qu'il fournit, est accompagnée des droits fixés par règlement et renferme les renseignements qu'il exige.

Délivrance d'une autorisation

26(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), sur réception d'une demande présentée conformément à l'article 25, le registraire peut délivrer à une personne une autorisation.

26(2) Le registraire peut, en plus de celles établies par les règlements, assortir de modalités et de conditions qu'il juge opportunes :

- a) la demande, le demandeur devant y satisfaire avant que sa demande ne soit accordée;
- b) l'autorisation, le titulaire de l'autorisation devant y satisfaire pendant ou après la période de validité de celle-ci.

26(3) Le registraire peut refuser de délivrer l'autorisation s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) le demandeur ne lui fournit pas un document ou un renseignement qu'il exige;
- b) le demandeur a fait une fausse déclaration dans sa demande d'autorisation;
- c) le demandeur a été déclaré coupable de la violation d'une disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la législation en matière d'aquaculture;
- d) le registraire est d'avis que l'intérêt public ne le commande pas;
- e) lorsque se présentent toutes autres circonstances prescrites par règlement.

26(4) L'autorisation renferme les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne à laquelle elle est délivrée;
- b) l'emplacement du site où sera pratiquée l'aquaculture;

- (c) the expiry date of the permit; and
- (d) any terms and conditions imposed on the permit by the Registrar.

Term of permit

27 A permit shall be valid for a period not exceeding three years.

Terms and conditions of permit

28 A permit shall be subject to terms and conditions

- (a) established by an order made under section 7 relating to an aquaculture management area,
- (b) established by the regulations, whether before or after the issuance of the permit, and
- (c) imposed by the Registrar under subsection 26(2).

Rent

29 A permit holder shall pay rent in an amount fixed by the regulations, whether before or after the issuance of the permit, or, when there is no applicable regulation, at a rent fixed by the Registrar.

Application to amend or renew permit

30(1) A permit holder may apply to the Registrar to amend or renew a permit.

30(2) An application for the amendment or renewal of a permit shall be made on a form provided by the Registrar and shall be accompanied by the prescribed fees and any information the Registrar requires.

30(3) The Registrar may amend or renew a permit on any grounds the Registrar considers appropriate.

30(4) Section 26 applies with the necessary modifications to the amendment or renewal of a permit.

Permit non-assignable and non-transferable

31 A permit holder shall not assign or transfer any of the rights granted under the permit or under this Act or the regulations to any person.

- c) la date d'expiration de l'autorisation;
- d) toutes les modalités ou les conditions dont le registraire l'assortit, le cas échéant.

Durée de l'autorisation

27 Une autorisation est d'une durée maximale de trois ans.

Modalités et conditions de l'autorisation

28 Une autorisation est assortie des modalités et des conditions suivantes :

- a) celles dont l'assortit l'arrêté pris en vertu de l'article 7 relativement à une zone de gestion aquacole;
- b) celles qu'établissent les règlements, que ce soit avant ou après sa délivrance;
- c) celles dont l'assortit le registraire en vertu du paragraphe 26(2).

Loyer de l'autorisation

29 Le titulaire d'une autorisation verse un loyer d'un montant fixé par règlement, que ce soit avant ou après sa délivrance, ou s'il n'existe pas de règlement qui s'applique, un loyer que fixe le registraire.

Demande de modification ou de renouvellement d'une autorisation

30(1) Le titulaire d'une autorisation peut en demander la modification ou le renouvellement au registraire.

30(2) Toute demande de modification ou de renouvellement d'une autorisation est présentée au registraire au moyen de la formule qu'il fournit, est accompagnée des droits fixés par règlement et renferme les renseignements qu'il exige.

30(3) Le registraire peut modifier ou renouveler l'autorisation pour tout motif qu'il estime approprié.

30(4) Les dispositions de l'article 26 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification et au renouvellement d'une autorisation.

Cession ou transfert d'une autorisation

31 Le titulaire d'une autorisation ne doit, à aucun moment, céder ou transférer à une autre personne tout ou

partie des droits que lui confère son autorisation ou la présente loi ou ses règlements.

Costs and expenses

32 An applicant shall reimburse the Minister for any costs and expenses incurred in the issuance, amendment or renewal of a permit.

Cancellation of permit

33(1) The Registrar may cancel a permit if the permit holder

- (a) has made a false statement in applying for the permit,
- (b) violates or fails or refuses to comply with a term or condition to which the permit is subject,
- (c) violates or fails or refuses to comply with a provision of this Act or the regulations or a provision of aquaculture legislation,
- (d) does not, to the satisfaction of the Registrar, show due diligence in fulfilling a term or condition to which the permit is subject, or
- (e) ceases to hold a licence in relation to the site that is the subject of the permit.

33(2) The Registrar may cancel a permit on surrender of the permit by the permit holder.

Appeals

34(1) An applicant or permit holder may appeal a decision of the Registrar with respect to the issuance, amendment, renewal or cancellation of a permit to the Appeal Board.

34(2) An appeal does not stay the operation of a decision pending the determination of the appeal unless the Registrar directs otherwise.

Division C

Licences

Application for licence

35 An application for a licence of any category prescribed by regulation shall be made to the Registrar on a

Frais et dépenses

32 Le demandeur rembourse au ministre l'intégralité des frais et des dépenses qu'il a engagés au titre de la délivrance, de la modification ou du transfert d'une autorisation.

Annulation d'une autorisation

33(1) Le registraire peut annuler une autorisation s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) le titulaire de l'autorisation a fait une fausse déclaration dans sa demande d'autorisation;
- b) il enfreint une condition dont est assortie celle-ci, ou omet ou refuse de s'y conformer;
- c) il enfreint une disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la législation en matière d'aquaculture ou omet ou refuse de s'y conformer;
- d) il ne fait pas preuve de diligence raisonnable, à la satisfaction du registraire, dans ses efforts pour se conformer à une condition dont est assortie l'autorisation;
- e) il cesse d'être titulaire du permis lié au site qui fait l'objet de l'autorisation.

33(2) Le registraire peut annuler l'autorisation à la remise de celle-ci par son titulaire.

Appels

34(1) Le demandeur ou le titulaire d'une autorisation peut interjeter appel auprès du comité d'appel d'une décision du registraire liée à la délivrance d'une autorisation, à sa modification, à son renouvellement ou à son annulation.

34(2) L'appel d'une décision du registraire n'en suspend pas l'application en attendant de la conclusion de l'appel, sauf si le registraire en convient autrement.

Section C

Permis

Demande de permis

35 La demande d'un permis de toute catégorie établie par règlement est présentée au registraire au moyen de la

form provided by the Registrar and shall be accompanied by the prescribed fees and any information the Registrar requires.

Issuance of licence

36(1) Subject to subsection (2), the Registrar may, on receiving an application under section 35, issue a licence to a person.

36(2) The Registrar may, in addition to any terms and conditions prescribed by regulation, impose any terms and conditions that the Registrar considers appropriate

- (a) on an application, to be met by the applicant before the application may be granted, or
- (b) on a licence, to be met by the licence holder during or after the period when it is valid.

36(3) The Registrar may require that an applicant or a licence holder develop or adopt a farming management plan that complies with the requirements prescribed by regulation.

36(4) The Registrar may

- (a) require that a licence holder provide for the services of a veterinarian, and
- (b) specify the circumstances in which the veterinary services shall be provided.

36(5) The Registrar may refuse to issue a licence

- (a) if the applicant fails to provide any document or information required by the Registrar,
- (b) if the applicant has made a false statement in applying for the licence,
- (c) if the Registrar is not satisfied that the applicant is capable of conducting aquaculture in accordance with this Act and the regulations,
- (d) if the applicant has been convicted of an offence under this Act or the regulations, or a provision of aquaculture legislation,
- (e) if, in the opinion of the Registrar, it would not be in the public interest, or

formule qu'il fournit, est accompagnée des droits fixés par règlement et renferme les renseignements qu'il exige.

Délivrance de permis

36(1) Sous réserve du paragraphe (2), sur réception d'une demande présentée conformément à l'article 35, le registraire peut délivrer un permis à une personne.

36(2) Le registraire peut, en plus de celles établies par les règlements, assortir de modalités et de conditions qu'il juge opportunes :

- a) la demande, le demandeur devant y satisfaire avant que sa demande ne soit accordée;
- b) le permis, le titulaire de permis devant y satisfaire pendant ou après la période de validité de celui-ci.

36(3) Le registraire peut exiger du demandeur ou du titulaire de permis qu'il présente ou adopte un plan de gestion de culture qui est conforme aux exigences établies par règlement.

36(4) Le registraire peut :

- a) exiger du titulaire de permis qu'il dispose des services d'un vétérinaire;
- b) préciser les circonstances dans lesquelles il assurera la fourniture de ces services.

36(5) Le registraire peut refuser de délivrer un permis s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) le demandeur ne lui fournit pas un document ou un renseignement qu'il exige;
- b) le demandeur a fait une fausse déclaration dans sa demande de permis;
- c) le registraire n'est pas convaincu que le demandeur est en mesure de pratiquer l'aquaculture en conformité avec la présente loi et ses règlements;
- d) le demandeur a été déclaré coupable de la violation d'une disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la législation en matière d'aquaculture;
- e) le registraire est d'avis que l'intérêt public ne le commande pas;

(f) in any other circumstances prescribed by regulation.

36(6) A licence shall indicate the following information:

- (a) the name of the person to whom it is issued;
- (b) the location of the site where aquaculture may be conducted;
- (c) the species and strains of aquatic organisms that are to be cultivated under the licence;
- (d) the expiry date of the licence;
- (e) the type of culture that is authorized; and
- (f) any terms and conditions imposed on the licence by the Registrar.

Term of licence

37(1) A licence shall be valid for a period not exceeding 20 years.

37(2) The term of a licence shall not extend beyond the period of time during which the licence holder has a right to occupy the site specified in the licence.

Restriction on issue of licence

38 If a site is located on land that is not aquaculture land, the Registrar shall not issue, renew, reinstate or amend a licence unless the applicant is the owner of the site or has a right to occupy the site.

Terms and conditions of licence

39(1) A licence shall be subject to the terms and conditions

- (a) established by an order made under section 7 relating to an aquaculture management area,
- (b) established by the regulations, whether before or after the issuance of the licence, and
- (c) imposed by the Registrar under subsection 36(2).

39(2) Every licence holder shall comply with the terms and conditions of the licence.

f) lorsque se présentent toutes autres circonstances prescrites par règlement.

36(6) Le permis renferme les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne à laquelle il est délivré;
- b) l'emplacement du site où sera pratiquée l'aquaculture;
- c) les espèces et les souches d'organismes aquatiques qui seront cultivées en vertu du permis;
- d) la date d'expiration du permis;
- e) le genre de culture qu'il autorise;
- f) toutes les modalités ou les conditions dont le registraire l'assortit, le cas échéant.

Durée du permis

37(1) Un permis est valide pour une durée maximale de vingt ans.

37(2) La durée d'un permis ne s'étend pas au-delà de la période durant laquelle son titulaire a le droit d'occuper le site qui y est indiqué.

Restriction quant à la délivrance d'un permis

38 Le registraire ne peut délivrer, renouveler, rétablir ni modifier un permis pour un site sur une terre autre qu'une terre aquacole sauf si le demandeur en est le propriétaire ou a le droit de l'occuper.

Modalités et des conditions du permis

39(1) Un permis est assorti des modalités et des conditions suivantes :

- a) celles dont l'assortit l'arrêté pris en vertu de l'article 7 relativement à une zone de gestion aquacole;
- b) celles qu'établissent les règlements, que ce soit avant ou après sa délivrance;
- c) celles dont l'assortit le registraire en application du paragraphe 36(2).

39(2) Tout titulaire de permis est tenu de respecter les modalités et les conditions de son permis.

Annual licence fee

40 A licence holder shall pay an annual licence fee in the amount and on the date prescribed by regulation.

Licence non-assignable and non-transferable

41 A licence holder shall not assign or transfer any of the rights granted under the licence or under this Act or the regulations to any person.

Application to amend or renew licence

42(1) A licence holder may apply to the Registrar to amend or renew a licence.

42(2) An application for the amendment or renewal of a licence shall be made on a form provided by the Registrar and shall be accompanied by the prescribed fees and any information the Registrar requires.

42(3) The Registrar may amend or renew a licence on any grounds the Registrar considers appropriate.

42(4) Section 36 applies with the necessary modifications to the amendment or renewal of a licence.

Refusal to amend or renew licence

43 The Registrar may refuse to amend or renew a licence in the following circumstances:

- (a) the Registrar is not satisfied that the licence holder is capable of conducting aquaculture in accordance with this Act and the regulations;
- (b) the Registrar has reasonable grounds to believe that the licence holder has knowingly made a false statement in the application or the accompanying documents or in any other book, record or document required to be maintained under this Act or the regulations;
- (c) after an inspection under section 68 or reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that the licence holder has violated or failed to comply with a term or condition of the licence, a provision of this Act or the regulations, or a provision of aquaculture legislation; or

Droits annuels

40 Tout titulaire de permis verse les droits de permis annuels d'un montant et à la date que fixent les règlements.

Cession ou transfert du permis

41 Le titulaire de permis ne doit, à aucun moment, céder ou transférer à une autre personne tout ou partie des droits que lui confère son permis ou la présente loi ou ses règlements.

Demande de modification ou de renouvellement du permis

42(1) Le titulaire d'un permis peut en demander la modification ou le renouvellement au registraire.

42(2) Toute demande de renouvellement d'un permis est présentée au registraire au moyen de la formule qu'il fournit, est accompagnée des droits fixés par règlement et renferme les renseignements qu'il exige.

42(3) Le registraire peut modifier ou renouveler le permis pour tout motif qu'il estime approprié.

42(4) Les dispositions de l'article 36 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification et au renouvellement d'un permis.

Refus de modifier ou de renouveler un permis

43 Le registraire peut refuser de modifier ou de renouveler un permis s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) il n'est pas convaincu que le titulaire du permis est en mesure de pratiquer l'aquaculture en conformité avec la présente loi et ses règlements;
- b) des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire que le titulaire du permis a fait sciemment une fausse déclaration dans sa demande, dans les documents qui l'accompagnent ou dans tout autre livre, registre ou document dont la tenue est exigée en application de la présente loi ou de ses règlements;
- c) par suite d'une inspection menée en vertu de l'article 68 ou d'une enquête suffisante, il est convaincu que le titulaire du permis a enfreint une modalité ou une condition de son permis ou une disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la législation en matière d'aquaculture, ou a omis de s'y conformer;

(d) the licence holder has been convicted of a violation of a provision of this Act or the regulations or a provision of aquaculture legislation.

Suspension or revocation of licence

44(1) The Registrar may suspend or revoke a licence if the Registrar is satisfied that

(a) the licence holder has made a false statement in an application or the accompanying documents or in any other book, record or document required to be maintained under this Act or the regulations,

(b) the licence holder violates or fails or refuses to comply with a term or condition to which the licence is subject,

(c) the licence holder violates or fails or refuses to comply with a provision of this Act or the regulations or a provision of aquaculture legislation,

(d) the licence holder does not, to the satisfaction of the Registrar, show due diligence in fulfilling the terms and conditions to which the licence is subject and in complying with the provisions of this Act and the regulations,

(e) the licence holder ceases to have a right to occupy the site specified in the licence,

(f) the circumstances prescribed by regulation, if any, are met, or

(g) it is in the public interest.

44(2) The Registrar may revoke a licence on surrender of the licence by the licence holder.

Application to reinstate licence

45(1) A person whose licence has been suspended may apply to the Registrar to reinstate the licence.

45(2) An application to reinstate a licence shall be made on a form provided by the Registrar and shall be accompanied by the prescribed fees and any information the Registrar requires.

45(3) The Registrar may reinstate a licence on any grounds the Registrar considers appropriate.

d) le titulaire du permis a été déclaré coupable de la violation d'une disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la législation en matière d'aquaculture.

Suspension ou annulation d'un permis

44(1) Le registraire peut suspendre ou annuler un permis s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) le titulaire du permis a fait une fausse déclaration dans une demande, dans les documents qui l'accompagnent ou dans tout autre livre, registre ou document dont la tenue est exigée en application de la présente loi ou de ses règlements;

b) il a enfreint une modalité ou une condition de son permis, ou encore omet ou refuse de s'y conformer;

c) il a enfreint une disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la législation en matière d'aquaculture ou encore omet ou refuse de s'y conformer;

d) il ne fait pas preuve de diligence raisonnable, à la satisfaction du registraire, dans ses efforts pour se conformer à une modalité ou à une condition dont est assorti son permis ou aux dispositions de la présente loi et de ses règlements;

e) il cesse d'avoir le droit d'occuper le site désigné dans son permis;

f) les conditions prescrites par règlement se présentent, le cas échéant;

g) l'intérêt public le commande.

44(2) Le registraire peut annuler un permis à la remise de celui-ci par son titulaire.

Demande de rétablissement du permis

45(1) La personne dont le permis a été suspendu peut demander son rétablissement au registraire.

45(2) Toute demande de rétablissement du permis est présentée au registraire au moyen de la formule qu'il fournit, est accompagnée des droits fixés par règlement et renferme les renseignements qu'il exige.

45(3) Le registraire peut rétablir le permis pour tout motif qu'il estime approprié.

45(4) Sections 36 and 43 apply with the necessary modifications to the reinstatement of a licence.

Costs and expenses

46 An applicant shall reimburse the Minister for any costs and expenses incurred in the issuance, amendment, renewal or reinstatement of a licence.

Appeals

47(1) An applicant or licence holder may appeal a decision of the Registrar with respect to the issuance, amendment, renewal, suspension, revocation or reinstatement of a licence to the Appeal Board.

47(2) An appeal does not stay the operation of a decision pending the determination of the appeal unless the Registrar directs otherwise.

Division D

Prohibitions and Requirements

Prohibitions

48(1) No person shall conduct aquaculture without a licence.

48(2) No licence holder shall conduct aquaculture at a site other than that identified in the licence.

48(3) No licence holder shall cultivate species of aquatic organisms other than those specified in the licence.

48(4) No licence holder shall cultivate strains of aquatic organisms other than those specified in the licence.

48(5) No person shall have possession of live aquatic organisms, directly or indirectly, for the purposes of aquaculture other than in accordance with the regulations.

Order to maintain aquatic organisms

49 Despite section 48, if a licence has been suspended or revoked or the Registrar has refused to renew a licence, the Minister may make an order directing the person who held the licence to take or refrain from taking any action that is specified in the order for the purpose of

45(4) Les articles 36 et 43 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au rétablissement d'un permis.

Frais et dépenses

46 Le demandeur rembourse au ministre l'intégralité des frais et des dépenses qu'il a engagés au titre de la délivrance, de la modification, du renouvellement ou du rétablissement d'un permis.

Appels

47(1) Le demandeur ou le titulaire d'un permis peut interjeter appel auprès du comité d'appel d'une décision du registraire liée à la délivrance, à la modification, au renouvellement, à la suspension, à l'annulation ou au rétablissement d'un permis.

47(2) L'appel d'une décision du registraire n'en suspend pas l'application en attente de la conclusion de l'appel, sauf si le registraire en convient autrement.

Section D

Interdictions et exigences

Interdictions

48(1) Il est interdit de pratiquer l'aquaculture sans être titulaire d'un permis.

48(2) Le titulaire de permis ne peut pratiquer l'aquaculture que sur le site indiqué sur son permis.

48(3) Le titulaire de permis ne cultive que les espèces d'organismes aquatiques indiquées sur son permis.

48(4) Le titulaire de permis ne cultive que les souches d'organismes aquatiques indiquées sur son permis.

48(5) Sauf en conformité avec les règlements, nul ne peut avoir en sa possession, même indirectement, des organismes aquatiques vivants à des fins d'aquaculture.

Arrêté de maintien de la santé des organismes aquatiques

49 Par dérogation à l'article 48, si un permis a été suspendu ou annulé ou que le registraire a refusé de le renouveler, le ministre peut, par un arrêté, enjoindre à la personne qui en était le titulaire de prendre ou de s'abstenir de prendre les mesures que précise l'arrêté, afin de

maintaining the health and welfare of the aquatic organisms at the site specified in the licence.

Destruction order

50 In addition to any other penalty that may be imposed under this Act, the Minister may make an order directing a person to destroy or otherwise dispose of aquatic organisms in his or her possession, in accordance with the direction of the Minister, when

- (a) the person has conducted aquaculture without a licence,
- (b) the aquatic organisms are not of the species or strains specified in the licence holder's licence, or
- (c) the aquatic organisms are located at a place other than the site specified in the licence.

Standards

51 A licence holder shall maintain the health, welfare, genetic and grade standards for aquaculture products

- (a) established by the Minister under subsection 6(1),
- (b) established by an order made under section 7 relating to an aquaculture management area, and
- (c) prescribed by regulation.

Harvesting

52 A licence holder shall harvest the aquaculture products cultivated under the licence in accordance with the regulations.

Dealing with aquaculture products

53(1) No person shall sell, destroy or otherwise dispose of aquaculture products, including parts or portions of aquaculture products, in which hazards are, or may be, present.

53(2) No person shall transfer or transport live aquaculture products from one body of water or site to another except in accordance with the regulations.

maintenir la santé et le bien-être des organismes aquatiques sur le site qui était indiqué sur le permis.

Arrêté d'élimination d'organismes aquatiques

50 Outre toute autre peine prévue par la présente loi, le ministre peut, par arrêté, ordonner à une personne d'éliminer ou d'aliéner de quelque autre façon, conformément à ses directives, les organismes aquatiques qu'elle possède, s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) elle pratique l'aquaculture sans permis;
- b) les organismes aquatiques visés n'appartiennent pas aux espèces ou aux souches indiquées sur son permis;
- c) ils se situent sur un site autre que celui indiqué sur son permis.

Normes

51 Le titulaire de permis est tenu de maintenir, pour ses produits aquacoles, des normes de santé, de bien-être et de classement ainsi que des normes génétiques :

- a) qui sont établies par le ministre en vertu du paragraphe 6(1);
- b) qu'établit l'arrêté pris en vertu de l'article 7 relativement à une zone de gestion aquacole;
- c) qui sont établies par règlement.

Récolte

52 Le titulaire de permis récolte les produits aquacoles qu'il cultive en vertu de celui-ci en conformité avec les règlements.

Traitement des produits aquacoles

53(1) Il est interdit de vendre ou d'éliminer ou d'aliéner de quelque autre façon un produit aquacole, y compris les parties ou les portions d'un produit aquacole, dans lequel des dangers pour la santé sont présents, ou sont susceptibles de l'être.

53(2) Il est interdit de transférer ou de transporter un produit aquacole vivant d'une étendue d'eau à une autre ou d'un site à un autre, sauf en conformité avec les règlements.

53(3) No person shall introduce live aquaculture products to a body of water or site except in accordance with the regulations.

PART 4

AQUACULTURE HEALTH AND WELFARE

Appointment of Chief Veterinary Officer

54(1) The Minister shall appoint a veterinarian who is an employee of the Department as Chief Veterinary Officer.

54(2) The Chief Veterinary Officer shall exercise the powers and perform the duties imposed on the Chief Veterinary Officer under this Act and the regulations.

54(3) The Chief Veterinary Officer may access any database or information system of the Minister for the purpose of exercising or performing his or her powers or duties.

54(4) The Chief Veterinary Officer may collect from and disclose to the Department the information, including personal information, prescribed by regulation relating to a lease holder, permit holder or licence holder.

54(5) The Chief Veterinary Officer may designate one or more persons to act on his or her behalf.

Approvals

55(1) Despite sections 48 and 51 to 53, the Chief Veterinary Officer may, by written approval, allow a person who has applied for an approval to carry out any activity prescribed by regulation.

55(2) An application for approval shall be made on a form provided by the Chief Veterinary Officer and shall be accompanied by the prescribed fees and any information the Chief Veterinary Officer requires.

55(3) The Chief Veterinary Officer may make approvals subject to the terms and conditions as the Chief Veterinary Officer considers advisable.

55(4) A person to whom the Chief Veterinary Officer gives an approval shall comply with the terms and conditions to which the approval is subject.

53(3) Il est interdit d'introduire un produit aquacole vivant dans une étendue d'eau ou sur un site aquacole, sauf en conformité avec les règlements.

PARTIE 4

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE AQUACOLES

Nomination du chef des services vétérinaires

54(1) Le ministre nomme, parmi les employés du ministère, un vétérinaire au poste de chef des services vétérinaires.

54(2) Le chef des services vétérinaires exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

54(3) Le chef des services vétérinaires peut avoir accès à toute banque de données ou à tout système d'information du ministre aux fins de l'exercice de ses attributions.

54(4) Le chef des services vétérinaires peut recueillir du ministère et lui communiquer les renseignements, y compris les renseignements personnels, que prévoient les règlements concernant le preneur à bail, le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une autorisation.

54(5) Le chef des services vétérinaires peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Approbations

55(1) Par dérogation aux articles 48 et 51 à 53, le chef des services vétérinaires peut accorder par écrit à une personne qui en fait la demande son approbation concernant l'exercice des activités que précisent les règlements.

55(2) Toute demande d'approbation est présentée au chef des services vétérinaires au moyen de la formule qu'il fournit, est accompagnée des droits fixés par règlement et renferme les renseignements qu'il exige.

55(3) Le chef des services vétérinaires peut assortir l'approbation des modalités et des conditions qu'il estime opportunes.

55(4) La personne à laquelle le chef des services vétérinaires accorde une approbation est tenue de se conformer aux modalités et aux conditions dont celle-ci est assortie.

Containment

56(1) A licence holder shall contain his or her aquaculture products within the boundaries of the site specified in the licence, in accordance with the standards, if any, that may be prescribed by regulation.

56(2) All aquaculture products of the species and strains specified in a licence that are contained within the boundaries of the site are the exclusive personal property of the licence holder.

56(3) A licence holder shall report to the Chief Veterinary Officer any failure of the site's containment structures in accordance with the regulations.

56(4) If there is a failure of a site's containment structures, the licence holder shall take the measures prescribed by regulation.

Reportable conditions

57 The Minister shall, by regulation, establish a list of reportable conditions.

Declaration of reportable condition

58 If the Chief Veterinary Officer is of the opinion that an aquaculture health emergency exists or may exist as a result of a hazard that is not prescribed by regulation as a reportable condition, the Chief Veterinary Officer may make an order declaring the hazard to be a reportable condition.

Reporting of reportable condition

59(1) For the purposes of this section, a mortality event has occurred at a site when aquatic organisms of a class prescribed by regulation have died unexpectedly

- (a) within a period of time or at a rate prescribed by regulation,
- (b) in the number or proportion prescribed by regulation, or
- (c) in the circumstances prescribed by regulation.

59(2) A licence holder, a person having care and control of an aquatic organism, or a person providing diag-

Confinement

56(1) Le titulaire de permis doit assurer le confinement de ses produits aquacoles à l'intérieur des limites du site indiqué sur son permis, en conformité avec les normes établies par règlement, le cas échéant.

56(2) Tous les produits aquacoles des espèces et souches indiquées sur le permis dont le confinement est assuré à l'intérieur des limites du site relèvent de la propriété exclusive du titulaire de permis.

56(3) Le titulaire de permis est tenu de signaler au chef des services vétérinaires, en conformité avec les règlements, toute défaillance des structures de confinement du site.

56(4) Le titulaire de permis est tenu de prendre les mesures prescrites par règlement en cas de défaillance des structures de confinement du site.

Conditions à signalement obligatoire

57 Le ministre dresse par voie de règlement une liste de conditions à signalement obligatoire.

Déclaration d'une condition à signalement obligatoire

58 Lorsqu'il estime qu'une situation d'urgence existe ou pourrait exister en matière de santé aquacole en raison d'un danger pour la santé que les règlements ne prescrivent pas comme étant une condition à signalement obligatoire, le chef des services vétérinaires peut, par ordre, le déclarer comme tel.

Signalement d'une condition à signalement obligatoire

59(1) Pour l'application du présent article, un évènement de mortalité se produit sur un site lorsque des organismes aquatiques d'une catégorie prescrite par règlement subissent une mort imprévue :

- a) sur une période donnée ou à un taux que fixent les règlements;
- b) au nombre ou dans les proportions que précisent les règlements;
- c) dans les circonstances que prévoient les règlements.

59(2) Le signalent au chef des services vétérinaires le titulaire de permis, la personne qui a la garde et la sur-

nostic services relating to an aquatic organism shall report to the Chief Veterinary Officer if he or she has reasonable grounds to believe that

- (a) a reportable condition is or may be present at a site, or
- (b) a mortality event has occurred at a site.

59(3) A report under subsection (2) shall be made in accordance with the regulations.

False or misleading information

60 No person who applies for an approval or makes a report shall knowingly provide, or attempt to provide, false or misleading information to the Chief Veterinary Officer.

Protection from liability for reports

61 No action or other proceeding shall be instituted against a person who, in good faith, makes a report in respect of a reportable condition in accordance with this Act or the regulations.

Powers of Chief Veterinary Officer

62 The Chief Veterinary Officer may, in his or her discretion,

- (a) direct an inspector or any other suitable person to investigate any alleged reportable condition,
- (b) cause tests or other scientific investigations to be made with a view to determining the nature and source of a reportable condition using the methods prescribed by regulation, or
- (c) take measures for the suppression, limitation or treatment of a reportable condition.

Order respecting reportable condition

63(1) Subject to subsection (2), the Chief Veterinary Officer may make an order directing a person to take or refrain from taking any action that is specified in the order in respect of a reportable condition for the suppression, limitation or treatment of a reportable condition.

veillance d'un organisme aquatique ou celle qui fournit à son égard des services de diagnostic lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que sur un site :

- a) il se trouve ou pourrait se trouver une condition à signalement obligatoire;
- b) il s'est produit un évènement de mortalité.

59(3) Le signalement prévu au paragraphe (2) est donné conformément aux règlements.

Renseignements faux ou trompeurs

60 Il est interdit de communiquer sciemment des renseignements faux ou trompeurs au chef des services vétérinaires ou de tenter de le faire dans le cadre d'une demande d'approbation ou d'un signalement.

Immunité à l'égard des signalements

61 Il ne peut être engagé d'action ou autre instance contre une personne qui, de bonne foi, fait conformément à la présente loi ou ses règlements un signalement concernant une condition à signalement obligatoire.

Pouvoirs du chef des services vétérinaires

62 Le chef des services vétérinaires peut, à sa discrétion :

- a) donner la directive à un inspecteur ou à toute autre personne compétente d'enquêter sur toute présumée condition à signalement obligatoire;
- b) faire procéder à des tests et à d'autres analyses scientifiques afin de déterminer la nature et l'origine d'une condition à signalement obligatoire à l'aide de méthodes prescrites par règlement;
- c) prendre des mesures destinées à éliminer, à circonscrire ou à traiter une condition à signalement obligatoire.

Ordre portant sur une condition à signalement obligatoire

63(1) Sous réserve du paragraphe (2), le chef des services vétérinaires peut, par ordre, exiger qu'une personne prenne ou s'abstienne de prendre les mesures que mentionne l'ordre qui sont destinées à éliminer, à circonscrire ou à traiter une condition à signalement obligatoire.

63(2) In an order under this section, the Chief Veterinary Officer may specify the time within which the person must comply with the order.

63(3) An order under this section may require the quarantine, destruction or other disposal of aquaculture products in accordance with the direction of the Chief Veterinary Officer.

Designation of a controlled aquaculture area

64(1) If the Chief Veterinary Officer has reason to believe that a hazard is, or may be, present at any site, the Chief Veterinary Officer may designate the site and the area surrounding the site as a controlled aquaculture area for the purpose of section 65.

64(2) The Chief Veterinary Officer may amend, cancel or reinstate at any time a designation made under subsection (1).

64(3) The *Regulations Act* does not apply to a designation made under subsection (1).

Controlled aquaculture area

65 The Chief Veterinary Officer may make an order directing a licence holder whose site is located in a controlled aquaculture area to take any measures considered necessary to prevent the spread of hazards, including the quarantine, destruction or other disposal of aquaculture products, in accordance with the direction of the Chief Veterinary Officer.

Appeals

66(1) A person may appeal an order of the Chief Veterinary Officer made under this Part to the Appeal Board.

66(2) An appeal does not stay the operation of a decision pending the determination of the appeal unless the Chief Veterinary Officer directs otherwise.

PART 5
ENFORCEMENT
Division A
Inspections

Inspectors

67(1) The Minister may appoint or designate inspectors for the purpose of this Act.

63(2) Le chef des services vétérinaires peut, dans l'ordre qu'il donne en vertu du présent article, en fixer le délai de conformité.

63(3) L'ordre prévu au présent article peut exiger que des produits aquacoles soient mis en quarantaine ou éliminés ou aliénés de quelque autre façon, selon les directives du chef des services vétérinaires.

Désignation d'une zone aquacole contrôlée

64(1) Si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'il y a ou pourrait y avoir présence d'un danger pour la santé sur un site quelconque, le chef des services vétérinaires peut désigner ce site, avec la zone qui l'entoure, comme zone aquacole contrôlée aux fins d'application de l'article 65.

64(2) Le chef des services vétérinaires peut modifier, annuler ou rétablir en tout temps la désignation faite en vertu du paragraphe (1).

64(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à la désignation faite en vertu du paragraphe (1).

Zone aquacole contrôlée

65 Le chef des services vétérinaires peut, par un ordre, enjoindre à un titulaire de permis dont le site se trouve dans une zone aquacole contrôlée de prendre les mesures qu'il considère nécessaires pour prévenir la propagation de dangers pour la santé, y compris mettre en quarantaine ou éliminer ou aliéner de quelque autre façon un produit aquacole.

Appels

66(1) Une personne peut interjeter appel auprès du comité d'appel d'un ordre du chef des services vétérinaires donné dans le cadre de la présente partie.

66(2) L'appel d'un ordre du chef des services vétérinaires n'en suspend pas l'application en attendant de la conclusion de l'appel, sauf s'il en convient autrement.

PARTIE 5
MISE À EXÉCUTION
Section A
Inspections

Inspecteurs

67(1) Le ministre peut nommer ou désigner des inspecteurs aux fins d'application de la présente loi.

67(2) The Minister shall issue to every inspector a certificate of appointment or designation.

67(3) An inspector, in the execution of his or her duties under this Act or the regulations, shall produce his or her certificate on request.

Inspections

68(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time,

- (a) enter and inspect any place, area or vehicle to which this Act applies except a dwelling house, and for the purposes of that inspection the inspector may open and inspect any container found there and make any examinations or inquiries and conduct any tests that the inspector considers necessary or advisable,
- (b) be accompanied and assisted by any person who, in the opinion of the inspector, has special knowledge or expertise,
- (c) make inquiries of any person who is or was in a place, area or vehicle to which this Act applies,
- (d) require the production of books, records or documents at a place, area or vehicle to which this Act applies and may inspect, examine, copy or remove them,
- (e) require a licence holder to copy the books, records or documents or to provide the samples and to carry out the tests that the inspector specifies,
- (f) exercise any other powers and perform any other duties that are prescribed by regulation, and
- (g) exercise the powers and perform the duties that are incidental to the powers set out in paragraphs (a) to (f).

68(2) An inspector may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act* before or after attempting to effect entry under paragraph (1)(a).

67(2) Le ministre délivre à chaque inspecteur un certificat attestant sa nomination ou sa désignation.

67(3) L'inspecteur produit sur demande son certificat dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.

Inspections

68(1) Afin d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut, à tout moment raisonnable :

- a) pénétrer dans tout lieu, aire ou véhicule auquel s'applique la présente loi, sauf dans un logement privé, pour l'inspecter et, aux fins de cette inspection, peut ouvrir tout récipient qui s'y trouve, l'inspecter et procéder aux examens, aux recherches et aux tests qu'il estime nécessaires ou souhaitables;
- b) être accompagné et se faire assister par une personne qui, à son avis, possède des connaissances ou une expertise particulières;
- c) se renseigner auprès de toute personne qui se trouve ou qui se trouvait dans le lieu, dans l'aire ou dans le véhicule auquel s'applique la présente loi;
- d) exiger la production de livres, de registres et de documents qui s'y trouvent et en faire l'inspection et l'examen ou encore les reproduire ou les en retirer;
- e) exiger qu'un titulaire de permis produise des copies de livres, de registres ou de documents ou qu'il fournisse des échantillons et effectue les tests qu'il lui indique;
- f) exercer toutes autres attributions que lui confèrent les règlements;
- g) exercer toutes autres attributions accessoires à celles qui sont énoncées aux alinéas a) à f).

68(2) Avant d'avoir tenté de pénétrer dans un lieu, une aire ou un véhicule visés à l'alinéa (1)a) ou après avoir tenté d'y pénétrer, l'inspecteur peut demander à un juge de lui accorder le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

68(3) For the purposes of an inspection under subsection (1), an inspector shall not enter a private dwelling unless the inspector

- (a) is entering with the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling, or
- (b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

68(4) An inspector acting under this section may request the assistance of a peace officer.

Books, records or documents

69(1) An inspector may remove any books, records or documents produced as a result of a request under paragraph 68(1)(d) or discovered during an inspection for the purpose of making copies or taking extracts.

69(2) An inspector removing a book, record or document from a place, area or vehicle under subsection (1) shall provide a receipt for it to the person in charge of the place, area or vehicle and shall promptly return the book, record or document after making copies or taking extracts.

69(3) Copies of or extracts from books, records or documents removed from a place, area or vehicle under subsection (1) and certified by the person making the copies or taking the extracts as being true copies of or extracts from the originals are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the originals.

Samples and tests

70(1) A test required under paragraph 68(1)(e) shall be performed by a fish health diagnostic service.

70(2) Immediately after performing a test referred to in subsection (1), a fish health diagnostic service shall give notice of the test results to the Chief Veterinary Officer.

Seizure

71(1) An inspector may seize any aquatic organism, equipment, container, book, record or document that he or she believes on reasonable grounds may afford evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations

68(3) Aux fins de l'inspection prévue au paragraphe (1), l'inspecteur ne peut pénétrer dans un logement privé que s'il obtient :

- a) soit le consentement d'une personne qui paraît être adulte et y résider;
- b) soit le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

68(4) L'inspecteur qui agit en vertu du présent article peut requérir l'assistance d'un agent de la paix.

Livres, registres ou documents

69(1) L'inspecteur peut retirer d'un lieu, d'une aire ou d'un véhicule tout livre, tout registre ou tout document produit par suite de la demande prévue au paragraphe 68(1)(d) ou découvert au cours de l'inspection afin d'en faire des copies ou d'en tirer des extraits.

69(2) L'inspecteur qui retire un livre, un registre ou un document d'un lieu, d'une aire ou d'un véhicule en vertu du paragraphe (1) en fournit un récépissé à la personne responsable du lieu, de l'aire ou du véhicule et l'y retourne dans les plus brefs délais après en avoir fait des copies ou en avoir tiré des extraits.

69(3) Les copies ou les extraits de livres, de registres ou de documents retirés d'un lieu, d'une aire ou d'un véhicule en vertu du paragraphe (1) et certifiés par la personne qui fait les copies ou qui tire les extraits en tant que copies véritables ou extraits des originaux sont admissibles en preuve au même titre que ceux-ci et ont la même valeur probante qu'eux.

Échantillons et tests

70(1) Un service de diagnostic sanitaire piscicole effectue les tests exigés en vertu de l'alinéa 68(1)(e).

70(2) Le service de diagnostic sanitaire piscicole qui a effectué les tests que mentionne le paragraphe (1) en communique immédiatement les résultats au chef des services vétérinaires.

Saisies

71(1) Un inspecteur peut saisir tout organisme aquatique, tout équipement, tout récipient, tout livre, tout registre ou tout document si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire que ceux-ci peuvent offrir la

preuve qu'une infraction a été commise à la présente loi ou à ses règlements :

- (a) during an inspection under section 68,
- (b) during a search authorized under the *Provincial Offences Procedure Act*, or
- (c) in any other circumstance, in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

- a) lors d'une inspection prévue à l'article 68;
- b) lors d'une perquisition autorisée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- c) dans toutes autres circonstances prévues par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

71(2) If aquatic organisms, equipment, containers, books, records or documents are seized under subsection (1), the inspector may direct that they be detained in the place where they were found or be removed to another place designated by the inspector.

71(2) En cas de saisie d'organismes aquatiques, d'équipement, de récipients, de livres, de registres ou de documents en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur peut donner la directive de les retenir dans le lieu où ils ont été trouvés ou de les placer dans un autre lieu qu'il désigne.

71(3) Subject to subsection (4), all aquatic organisms, equipment, containers, books, records or documents seized under subsection (1) may be detained for a period not exceeding six months after the day of seizure unless, during that period, prosecution for an offence under this Act or the regulations has been commenced, in which case the aquatic organisms, equipment, containers, books, records or documents may be further detained until the proceedings, including the appeal proceedings, are finally concluded.

71(3) Sous réserve du paragraphe (4), les organismes aquatiques, l'équipement, les récipients, les livres, les registres ou les documents saisis en vertu du paragraphe (1) peuvent être retenus pour une période maximale de six mois à compter du jour de la saisie, à moins qu'une poursuite pour infraction prévue par la présente loi ou ses règlements ne soit déjà entamée, auquel cas, ils peuvent être retenus jusqu'à la fin de la poursuite, y compris l'appel.

71(4) If aquatic organisms are seized under subsection (1), the inspector or other person having custody of them may sell the aquatic organisms and pay the proceeds of the sale into the Consolidated Fund.

71(4) En cas de saisie d'organismes aquatiques en vertu du paragraphe (1), la personne qui en a la garde ou l'inspecteur peut les vendre et verser le produit de la vente au Fonds consolidé.

71(5) If no proceedings are taken following a seizure under this section or if they are taken and the person charged is acquitted of the charge made against that person,

71(5) Lorsque aucune poursuite n'est engagée à la suite d'une saisie effectuée en vertu du présent article ou lorsqu'une poursuite a été engagée et que l'accusé est acquitté de l'inculpation portée contre lui, il est procédé à l'une des mesures suivantes :

- (a) the inspector or other person having custody of the aquatic organisms, equipment, containers, books, records or documents seized shall return them to the person from whom the inspector seized them, or
- (b) if the aquatic organisms are sold under subsection (4), the Minister shall pay to the person from whom the aquatic organisms were seized an amount that, in the opinion of the Minister, represents their value.

- a) l'inspecteur ou la personne qui a la garde des organismes aquatiques, de l'équipement, des récipients, des livres, des registres ou des documents saisis doit les retourner au saisi;
- b) dans le cas où les organismes aquatiques ont été vendus en vertu du paragraphe (4), le ministre verse au saisi une somme qui, de son avis, en représente la valeur.

Obstruction of inspector

72(1) No person shall obstruct or interfere with an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under this Act.

72(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under this Act.

Division B**Offences and Penalties****Offences**

73(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column 1 of Schedule A commits an offence.

73(2) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column 1 of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column 2 of Schedule A.

73(3) Despite section 56 of the *Provincial Offences Procedure Act*, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act for an offence under subsection (2) or (7) shall be as follows:

- (a) in respect of a Category D offence, \$1,000;
- (b) in respect of a Category E offence, \$3,000;
- (c) in respect of a Category F offence, \$5,000;
- (d) in respect of a Category H offence, \$5,000;
- (e) in respect of a Category I offence, \$15,000.

73(4) If an offence under this Act continues for more than one day,

- (a) the minimum fine that may be imposed is the greater of the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* and the minimum fine, if any, set by this Act, multiplied by the number of days during which the offence continues, and

Entrave à l'inspecteur

72(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'inspecteur qui procède ou qui tente de procéder à une inspection que prévoit la présente loi.

72(2) Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'inspecteur qui procède ou qui tente de procéder à une inspection que prévoit la présente loi.

Section B**Infractions et peines****Infractions**

73(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi figurant dans la colonne 1 de l'annexe A.

73(2) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne 1 de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne 2 de cette annexe.

73(3) Par dérogation à l'article 56 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le montant de l'amende minimale qu'un juge peut imposer en vertu de cette loi relativement à une infraction que prévoit le paragraphe (2) ou (7) est établi comme suit :

- a) pour une infraction de la classe D, 1 000 \$;
- b) pour une infraction de la classe E, 3 000 \$;
- c) pour une infraction de la classe F, 5 000 \$;
- d) pour une infraction de la classe H, 5 000 \$;
- e) pour une infraction de la classe I, 15 000 \$.

73(4) Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée :

- a) le montant de l'amende minimale qui peut être imposée est égal au plus élevé entre le montant de l'amende minimale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et celui qu'établit la présente loi, multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit;

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act*, multiplied by the number of days during which the offence continues.

73(5) A prosecution for an offence under this Act shall be commenced within two years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

73(6) Subject to subsection (7), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

73(7) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

Judicial orders

74(1) When imposing a penalty against a person convicted of an offence under this Act or the regulations, a judge may, after considering the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other penalty that may be imposed, make an order directing the person to do one or more of the following:

- (a) to refrain from doing anything that may result in the continuation or repetition of the offence,
- (b) to take any action the judge considers appropriate to remedy any harm to any aquatic organism or its habitat that has resulted, is resulting or may result from the act or omission that constituted the offence,
- (c) to perform community service,
- (d) to post a bond or pay money into court in an amount that will ensure compliance with any order made under this section, or
- (e) to comply with any other direction or condition the judge considers appropriate in the circumstances.

b) le montant de l'amende maximale qui peut être imposée est égal au montant de l'amende maximale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit.

73(5) Le délai de prescription applicable à une infraction à la présente loi est de deux ans et commence à compter de la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise.

73(6) Sous réserve du paragraphe (7), commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pris en vertu de la présente loi.

73(7) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe a été prescrite par règlement commet une infraction de la classe ainsi prescrite.

Ordonnances judiciaires

74(1) Lorsqu'il inflige une peine à une personne reconnue coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, un juge peut, compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de sa commission, en plus de toute autre peine qui peut être infligée, rendre une ordonnance enjoignant à la personne de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) éviter de faire quoi que ce soit qui puisse entraîner le prolongement ou la répétition de l'infraction;
- b) selon ce qu'il estime approprié, remédier au dommage causé à tous organismes aquatiques ou à leur habitat qui a résulté, résulte ou pourrait résulter de son acte ou de l'omission d'agir qui constituent l'infraction;
- c) effectuer des travaux communautaires;
- d) déposer un cautionnement ou verser à la cour une somme d'argent qui permet d'assurer la conformité avec toute ordonnance rendue en vertu du présent article;
- e) se conformer à toute autre directive ou condition qu'il estime appropriée dans les circonstances.

74(2) An order made under subsection (1) shall take effect on the day on which it is made or, if another day is specified in the order, on the day specified.

74(3) The judge shall specify in an order made under subsection (1) the period of time during which it is in effect, which period shall not exceed five years.

Division C

Debts and Forfeiture

Minister may recover costs

75 In addition to any other costs and expenses that the Minister may recover under this Act, the Minister may recover

- (a) the costs incurred in the seizure, housing, keeping, maintaining, disposal or destruction of an aquatic organism,
- (b) the costs of eliminating or reducing the risk that an aquatic organism poses to aquaculture health or welfare, and
- (c) the costs of preserving the health or welfare of an aquatic organism.

Interest

76 The Minister may charge interest on an amount owing to the Minister under this Act or the regulations at a rate prescribed by regulation or at a rate calculated in the manner prescribed by regulation.

Debt due to the Province

77(1) An amount owing to the Minister under this Act or the regulations constitutes a debt due to the Province.

77(2) The Minister may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the debtor.

77(3) A certificate issued under subsection (2) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and entered and recorded in the Court and when entered and recorded may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Crown against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

77(4) All reasonable costs and charges resulting from the filing, entering and recording of a certificate under

74(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet le jour où elle est rendue ou au jour indiqué sur l'ordonnance, le cas échéant.

74(3) Dans toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), le juge en fixe la durée de validité, jusqu'à concurrence de cinq ans.

Section C

Créances et confiscation

Recouvrement des frais par le ministre

75 Outre les autres frais et dépenses, le ministre peut recouvrer les frais qu'il a engagés :

- a) dans le cadre de la saisie, de l'hébergement, de la garde, de l'entretien, de l'aliénation ou de l'élimination d'un organisme aquatique;
- b) relativement à toute mesure prise pour éliminer ou réduire le danger que pose l'organisme aquatique pour la santé ou le bien-être aquacole;
- c) relativement à toute mesure prise pour protéger la santé ou le bien-être de l'organisme aquatique.

Intérêts

76 Le ministre peut exiger sur tout montant qui lui est dû en application de la présente loi ou de ses règlements des intérêts, au taux fixé par règlement ou à un taux calculé en conformité avec ceux-ci.

Créances de la province

77(1) Tout montant dû au ministre en application de la présente loi ou de ses règlements constitue une créance de la province.

77(2) Le ministre peut délivrer un certificat attestant le montant de la créance et indiquant le nom du débiteur.

77(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (2) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, où il est inscrit et enregistré, auquel cas il peut être exécuté à titre de jugement que la Couronne a obtenu à la Cour contre la personne qui y est nommée pour le montant qui y est indiqué.

77(4) L'intégralité des frais raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat

subsection (3) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

77(5) When a debtor is a corporation and fails to pay the amount that is due and payable under this Act, the directors of the corporation at the time the corporation was required to pay the amount are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay that amount and any interest and penalties in relation to that amount.

Forfeiture of property

78(1) If a person is convicted of a violation of this Act or the regulations, an aquatic organism that has been seized from the person under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* is forfeited to the Minister on the conviction of the person.

78(2) If a person is convicted of a violation of this Act or the regulations, the judge may order any other thing seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* that has not been returned under section 71 to be forfeited to the Minister.

78(3) On the making of an order under subsection (2), the thing seized is forfeited to the Minister.

78(4) A forfeiture under this section is in addition to any other penalty that may be imposed.

Disposal of seized or forfeited property

79(1) If an inspector has seized any aquatic organism, the inspector shall, on conviction of the person in possession of the aquatic organism, deliver it to the Minister and the Minister may dispose of it in the manner and at the time that the Minister considers appropriate.

79(2) If a judge orders the forfeiture of equipment or any other thing, an inspector shall deal with it in accordance with the instructions of the Minister.

79(3) If a judge orders the forfeiture of equipment or any other thing, the Minister may, not sooner than 30 days after conviction, dispose of the equipment or other thing at public auction or in the manner and at the time that the Minister considers appropriate.

en vertu du paragraphe (3) peut être recouvrée comme si le montant avait été porté au certificat.

77(5) Lorsque le débiteur qui ne verse pas une redevance échue et exigible en vertu de la présente loi est une personne morale, ses administrateurs au moment où celle-ci devait la verser sont conjointement et individuellement responsables de payer l'intégralité de cette somme et les intérêts et pénalités qui y sont afférents.

Confiscation de biens

78(1) Dès qu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, tout organisme aquatique qui lui a été saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* est confisqué au profit du ministre.

78(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le juge peut ordonner que tout autre objet saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* qui ne lui a pas été retourné en application de l'article 71 soit confisqué au profit du ministre.

78(3) Dès qu'une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (2), l'objet saisi est confisqué au profit du ministre.

78(4) La confiscation que prévoit le présent article s'ajoute à toute autre peine pouvant être infligée.

Aliénation du bien saisi ou confisqué

79(1) S'il a saisi un organisme aquatique, sur déclaration de culpabilité de la personne trouvée en sa possession, l'inspecteur le remet au ministre, lequel peut l'aliéner de la manière et au moment qu'il juge convenables.

79(2) Si un juge ordonne la confiscation d'un équipement ou de tout autre objet, l'inspecteur en traite conformément aux directives du ministre.

79(3) Si un juge ordonne la confiscation d'un équipement ou de tout autre objet, le ministre peut, trente jours au moins après la déclaration de culpabilité, l'aliéner par vente aux enchères publiques ou de la manière et au moment qu'il juge convenables.

Return of thing seized

80 If an inspector seizes anything other than equipment or an aquatic organism, the inspector shall return it to the owner or person in possession at the time of the seizure

- (a) as soon as the circumstances permit, if the person is not charged with an offence under this Act or the regulations, or
- (b) within 30 days after the final disposition of the charge,
 - (i) if the person has been charged with an offence under this Act or the regulations and no conviction results from that charge, or
 - (ii) if the person has been charged with an offence under this Act or the regulations and is convicted but the judge does not order the forfeiture of the thing seized.

Forfeiture if ownership not ascertainable

81 If any aquatic organism or any other thing is seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* and the lawful ownership or entitlement to it cannot be ascertained within three months after the seizure, the Minister may direct that it be disposed of in any manner the Minister considers appropriate and it or any proceeds of its disposition are forfeited to the Crown.

Abandonment

82 The owner of a seized thing may abandon it to the Crown.

No indemnity

83 No person shall be entitled to, or have any claim or right to, any indemnity or compensation in relation to a seizure, forfeiture, disposal or destruction under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act*.

Retour de l'objet saisi

80 S'il saisit tout objet qui n'est ni équipement ni organisme aquatique, l'inspecteur le retourne à la personne qui en est propriétaire ou qui en avait la possession au moment de la saisie :

- a) ou bien dès que possible, si la personne n'est pas accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- b) ou bien dans les trente jours qui suivent la décision définitive relative à l'accusation :
 - (i) si elle a été accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements et qu'aucune déclaration de culpabilité ne résulte de l'accusation,
 - (ii) si elle a été accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements et est déclarée coupable, sans que le juge n'ordonne la confiscation de l'objet saisi.

Confiscation dans le cas où le propriétaire est inconnu

81 Lorsqu'un organisme aquatique ou tout autre objet est saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et que son propriétaire légitime ou la personne qui a légitimement droit à sa possession ne peut être déterminé dans les trois mois suivant la saisie, le ministre peut ordonner son aliénation de la manière qu'il juge convenable, et l'organisme ou l'objet ou le produit de son aliénation est alors confisqué au profit de la Couronne.

Abandon

82 Le propriétaire d'un objet saisi peut l'abandonner au profit de la Couronne.

Aucune indemnisation

83 Nul ne peut, de droit, obtenir ou réclamer une indemnisation ou une compensation quelconque à l'égard de la saisie, de la confiscation, de l'aliénation ou de l'élimination opérée dans le cadre de l'application de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Division D
Orders

Orders

84(1) Except as otherwise provided in this Act, the *Regulations Act* does not apply to any order made under this Act or the regulations by the Minister or the Chief Veterinary Officer.

84(2) An order referred to in subsection (1) may be limited as to time or place.

84(3) The Minister or the Chief Veterinary Officer, as the case may be, may amend or revoke an order in writing or make a further order in relation to the same subject matter.

84(4) Despite section 89, the Minister shall not delegate the power to make an order under section 7, 8 or 9.

84(5) Subject to subsections (8) and (11), an order of the Minister or the Chief Veterinary Officer is effective on the date it is made.

84(6) An order of the Minister under section 7 or 8 shall be published in one regular issue of *The Royal Gazette* and in the registry.

84(7) An order of the Chief Veterinary Officer under section 58 shall be published in the registry.

84(8) An order referred to in subsection (6) or (7) is effective on publication.

84(9) Failure to publish under subsection (6) or (7) does not affect the validity of the order.

84(10) Publication under subsection (6) or (7) is full and sufficient notice to all persons affected by the order of the making of the order.

84(11) Except in the case of an emergency, an order referred to in section 9, 49, 50, 63, 65 or 85 shall be in writing and shall be served on each person to whom the order was directed, and is effective on service of the order.

Section D
Arrêtés et ordres

Arrêtés et ordres

84(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, la *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un arrêté que prend le ministre ou à un ordre que donne le chef des services vétérinaires en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

84(2) L'arrêté et l'ordre que mentionne le paragraphe (1) peuvent avoir une portée restreinte quant au temps et au lieu.

84(3) Le ministre ou le chef des services vétérinaires, selon le cas, peut modifier ou révoquer par écrit l'arrêté ou l'ordre ou prendre un autre arrêté ou donner un autre ordre, selon le cas, portant sur la même question.

84(4) Malgré ce que prévoit l'article 89, le ministre ne peut déléguer le pouvoir de prendre des arrêtés que lui confèrent les articles 7, 8, et 9.

84(5) Sous réserve des paragraphes (8) et (11), un arrêté ou un ordre entre en vigueur à la date où le prend le ministre ou le donne le chef des services vétérinaires, selon le cas.

84(6) Le ministre publie l'arrêté que prévoit l'article 7 ou 8 dans une édition ordinaire de la *Gazette royale* et sur le registre.

84(7) Un ordre du chef des services vétérinaires donné en vertu de l'article 58 est publié sur le registre.

84(8) L'arrêté et l'ordre que mentionnent les paragraphes (6) et (7), respectivement, entrent en vigueur dès leur publication.

84(9) Le défaut d'effectuer la publication prévue au paragraphe (6) ou (7) ne porte pas atteinte à la validité de l'arrêté ou de l'ordre, selon le cas.

84(10) La publication visée au paragraphe (6) ou (7) constitue un avis complet et suffisant que l'arrêté a été pris ou l'ordre, donné, pour toutes les personnes qu'il concerne.

84(11) Sauf en cas d'urgence, l'arrêté ou l'ordre que mentionne l'article 9, 49, 50, 63, 65 ou 85 est établi par écrit, signifié à personne à chacun de ses destinataires et entre en vigueur dès sa signification à personne.

84(12) A person who has been served with an order referred to in subsection (11) shall comply with the order within the time, if any, specified in the order.

84(13) An order remains in effect until revoked by the Minister or the Chief Veterinary Officer, as the case may be.

84(14) An order of the Minister under this Act is final and conclusive and, except on the grounds of an excess of jurisdiction or a denial of natural justice, shall not be questioned or reviewed in any court.

Remedial action

85(1) If, in the opinion of the Minister or the Chief Veterinary Officer, the action taken under an order he or she has made is not adequate, he or she may order the taking of any remedial action considered necessary.

85(2) If a person to whom an order is directed fails or refuses to comply in whole or in part with the order or part of the order, the Minister or the Chief Veterinary Officer, as the case may be, may enter any place, area or vehicle except a dwelling house, together with the persons, materials and equipment he or she considers necessary and may take any further action considered necessary to effect compliance with or to carry out the order.

85(3) Any cost, charge, loss, damage or expense incurred by the Minister or the Chief Veterinary Officer while acting under this section shall be the liability of and paid by any person who failed or refused to comply with an order and becomes a debt due to the Province.

Evidence

86 A certified copy of an order referred to in subsection 85(1) may be entered in evidence before any court, judge or board, and when entered, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the making of the order and that the order was in force and effect at any material time, without proof of the appointment, signature or authority of the person purporting to have signed the order or the certified copy of the order.

Service of documents

87 An order that is to be served on a person under this Act may be served, and service may be proved, in ac-

84(12) La personne qui reçoit signification d'un arrêté ou d'un ordre que mentionne le paragraphe (11) s'y conforme dans le délai qui y est imparti, le cas échéant.

84(13) L'arrêté ou l'ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que le ministre ou le chef des services vétérinaires, selon le cas, le révoque.

84(14) Un arrêté que prend le ministre est définitif et sans appel; il ne peut être contesté devant les tribunaux ni révisé par eux, sauf pour excès de compétence ou déni de justice naturelle.

Mesures correctives

85(1) Si le ministre, ayant pris un arrêté, ou le chef des services vétérinaires, ayant donné un ordre, estime que les mesures prises conformément à ceux-ci ne suffisent pas, il peut ordonner la prise des mesures correctives qu'il juge nécessaires.

85(2) Si le destinataire d'un arrêté ou d'un ordre omet ou refuse de s'y conformer en tout ou en partie, le ministre ou le chef des services vétérinaires, selon le cas, peut, avec les personnes, les matériaux et l'équipement qu'il juge utiles, pénétrer dans tout lieu, aire ou véhicule, sauf dans un logement privé, et prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer le respect de l'arrêté ou de l'ordre, selon le cas, ou l'exécuter.

85(3) Les frais, les dépenses, les coûts, les pertes et les dommages que le ministre ou le chef des services vétérinaires, selon le cas, engage, assume ou subit alors qu'il agit en vertu du présent article sont à la charge de la personne qui a omis ou refusé de se conformer à un arrêté ou à un ordre et deviennent une créance de la province.

Preuve

86 Une copie certifiée d'un arrêté ou d'un ordre visé au paragraphe 85(1) est admissible en preuve devant tout tribunal, tout juge ou tout comité et, sauf preuve contraire, constitue la preuve de l'existence de l'arrêté ou de l'ordre, selon le cas, et du fait que celui-ci était en vigueur et avait plein effet à toute époque pertinente, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature de la personne paraissant l'avoir signé, ou la copie certifiée de celui-ci.

Signification de documents

87 La signification à personne d'un arrêté ou d'un ordre à laquelle il y a lieu de procéder en vertu de la présente loi peut être effectuée et prouvée conformément

cordance with the relevant provisions of the *Provincial Offences Procedure Act*.

PART 6 GENERAL

Immunity

88 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against an inspector, the Registrar, the Chief Veterinary Officer or the Minister, or a person authorized by any of them, to act under this Act or any other person employed or engaged in the administration or enforcement of this Act in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person.

Administration

89 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

90(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing Acts and regulations under those Acts for the purposes of the definition "aquaculture legislation";
- (b) prescribing a hazard for the purposes of the definition "reportable condition";
- (c) exempting any person, land, site, aquatic organism or activity from the application of this Act and the regulations or from the application of any provision of this Act or the regulations;
- (d) setting out the terms and conditions attached to an exemption referred to in paragraph (c);
- (e) specifying matters related to aquaculture management areas for the purposes of section 7;
- (f) prescribing application fees for the purposes of section 8, 15, 21, 25, 30, 35, 42, 45 or 55;
- (g) setting out the powers and duties of the Registrar for the purposes of subsection 10(2);

aux dispositions pertinentes de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

PARTIE 6 GÉNÉRALITÉS

Immunité

88 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance l'inspecteur, le registraire, le chef des services vétérinaires, le ministre et la personne autorisée par l'un d'eux à exercer des fonctions en vertu de la présente loi ainsi que toutes autres personnes employées ou engagées dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi pour tout acte accompli ou censé l'avoir été de bonne foi et pour toute omission commise de bonne foi en vertu de la présente loi.

Application

89 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

90(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) énumérer les lois et les règlements pris en vertu de ces lois aux fins d'application de la définition de « législation en matière d'aquaculture »;
- b) prescrire un danger pour la santé aux fins d'application de la définition de « condition à signalement obligatoire »;
- c) exempter des personnes, des terres, des sites, des organismes aquatiques et des activités de l'application de la présente loi et de ses règlements ou de l'une quelconque de leurs dispositions;
- d) établir les modalités et les conditions liées à l'exemption prévue à l'alinéa c);
- e) traiter des questions portant sur les zones de gestion aquacole aux fins d'application de l'article 7;
- f) fixer les droits afférents à une demande aux fins d'application des articles 8, 15, 21, 25, 30, 35, 42, 45 et 55;
- g) conférer des attributions au registraire aux fins d'application du paragraphe 10(2);

- (h) prescribing information or personal information for the purposes of subsection 10(4), 11(1), 12(2) or 54(4);
- (i) prescribing the time and manner in which information shall be provided for the purposes of subsection 11(2);
- (j) prescribing persons or bodies for the purposes of subsection 13(4);
- (k) prescribing circumstances for the purposes of subsection 16(3), 26(3), 36(5) or 44(1);
- (l) prescribing terms and conditions for the purposes of section 18, subsection 26(2), section 28 or subsection 39(1);
- (m) fixing the rent payable for the purposes of section 19 or 29;
- (n) establishing categories of licences for the purposes of section 35;
- (o) respecting farming management plans for the purposes of subsection 36(3);
- (p) fixing annual licence fees and the date they shall be paid for the purposes of section 40;
- (q) establishing conditions for the possession of live aquatic organisms for the purposes of subsection 48(5);
- (r) prescribing health, welfare, genetic and grade standards for aquaculture products for the purposes of section 51;
- (s) respecting the harvesting of aquaculture products for the purposes of section 52;
- (t) respecting the transfer or transport of live aquaculture products for the purposes of subsection 53(2);
- (u) respecting the introduction of live aquaculture products to a body of water or site for the purposes of subsection 53(3);
- (v) setting out the powers and duties of the Chief Veterinary Officer for the purposes of subsection 54(2);
- h) préciser les renseignements ou les renseignements personnels, selon le cas, aux fins d'application des paragraphes 10(4), 11(1), 12(2) et 54(4);
- i) fixer les délais et les modalités de communication des renseignements aux fins d'application du paragraphe 11(2);
- j) désigner les personnes ou les organismes aux fins d'application du paragraphe 13(4);
- k) prescrire les circonstances aux fins d'application des paragraphes 16(3), 26(3), 36(5) et 44(1);
- l) établir les modalités et les conditions aux fins d'application de l'article 18, du paragraphe 26(2), de l'article 28 et du paragraphe 39(1);
- m) fixer le montant du loyer aux fins d'application des articles 19 et 29;
- n) établir les catégories de permis aux fins d'application de l'article 35;
- o) établir les exigences quant à un plan de gestion de culture aux fins d'application du paragraphe 36(3);
- p) fixer le montant des droits annuels de permis et la date de leur versement aux fins d'application de l'article 40;
- q) établir les conditions de possession d'un organisme aquacole vivant aux fins d'application du paragraphe 48(5);
- r) établir des normes de santé, de bien-être et de classement ainsi que des normes génétiques aux fins d'application de l'article 51;
- s) traiter des questions afférentes à la récolte de produits aquacoles aux fins d'application de l'article 52;
- t) préciser les modalités de transfert ou de transport d'un produit aquacole vivant aux fins d'application du paragraphe 53(2);
- u) préciser les modalités d'introduction d'un produit aquacole vivant dans une étendue d'eau ou sur un site aquacole aux fins d'application du paragraphe 53(3);
- v) conférer des attributions au chef des services vétérinaires aux fins d'application du paragraphe 54(2);

- (w) prescribing activities for the purposes of subsection 55(1);
 - (x) prescribing standards for the containment of aquaculture products for the purposes of subsection 56(1);
 - (y) respecting reporting for the purposes of subsection 56(3) or 59(3);
 - (z) prescribing measures to be taken in the event of a failure of containment structures at a site for the purposes of subsection 56(4);
 - (aa) establishing a list of reportable conditions for the purposes of section 57;
 - (bb) for the purposes of section 59,
 - (i) prescribing a class of aquatic organism,
 - (ii) prescribing a period of time or rate,
 - (iii) prescribing a number or proportion, and
 - (iv) prescribing circumstances;
 - (cc) prescribing methods of analysis for the purpose of paragraph 62(b);
 - (dd) prescribing the duties and functions of inspectors for the purposes of paragraph 68(1)(f);
 - (ee) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences;
 - (ff) prescribing an interest rate or the manner in which an interest rate may be calculated for the purposes of section 76;
 - (gg) authorizing the Minister, the Registrar or the Chief Veterinary Officer to provide forms for the purposes of this Act and the regulations;
 - (hh) respecting forms, reports, samples and other information required under this Act or the regulations, including, without limitation, their form and content and the time and manner in which they are required to be given;
- w) préciser les activités aux fins d'application du paragraphe 55(1);
 - x) établir des normes de confinement des produits aquacoles aux fins d'application du paragraphe 56(1);
 - y) préciser les modalités de signalement aux fins d'application des paragraphes 56(3) et 59(3);
 - z) prescrire les mesures à prendre en cas d'un manquement des structures de confinement d'un site aux fins d'application du paragraphe 56(4);
 - aa) dresser la liste de conditions à signalement obligatoire aux fins d'application de l'article 57;
 - bb) aux fins d'application de l'article 59 :
 - (i) prescrire les catégories d'organismes aquatiques,
 - (ii) fixer la période ou le taux,
 - (iii) préciser le nombre ou les proportions,
 - (iv) prévoir les circonstances;
 - cc) prescrire les méthodes d'analyse aux fins d'application de l'alinéa 62b);
 - dd) conférer des attributions aux inspecteurs aux fins d'application de l'alinéa 68(1)f);
 - ee) relativement aux infractions que prévoient les règlements, prescrire des classes d'infractions;
 - ff) fixer le taux des intérêts ou leur mode de calcul aux fins d'application de l'article 76;
 - gg) habiliter le ministre, le registraire et le chef des services vétérinaires à fournir les formules aux fins d'application de la présente loi et des règlements;
 - hh) prévoir les exigences à l'égard des formules, des signalements, des échantillons et autres renseignements exigés pour l'application de la présente loi et ses règlements, y compris, sans limitation aucune, leur forme et leur teneur, leurs délais et leur mode de communication;

(ii) defining any word or expression used but not defined in this Act, for the purposes of this Act, the regulations or both;

(jj) respecting any other matter or thing necessary or advisable to carry out the intent of this Act.

90(2) A regulation authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or as they read at a fixed time and may require compliance with that code, standard, procedure or guideline.

90(3) Regulations may vary for or be made in respect of different persons, matters, activities or things or different classes or categories of persons, matters, activities or things.

90(4) A regulation may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both, and may exclude any place from the application of the regulation.

PART 7

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND CONDITIONAL AMENDMENTS

91(1) *Any aquaculture lease, aquaculture occupation permit or aquaculture licence issued and any direction or approval given under the Aquaculture Act, chapter 112 of the Revised Statutes, 2011, that was in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a lease, permit or licence granted or issued, or a direction or approval given under this Act and, subject to this Act, is valid until it expires, unless it is cancelled, suspended or revoked under this Act or the regulations.*

91(2) *An order designating an aquaculture bay management area under the Aquaculture Act, chapter 112 of the Revised Statutes, 2011, that was in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to be an order designating an aquaculture management area under this Act and, subject to this Act, is effective unless it is revoked under this Act.*

ii) définir les mots ou expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de la présente loi ou des règlements, ou des deux;

jj) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.

90(2) Tout règlement qu'autorise le présent article peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec ses modifications apportées avant ou après la prise du règlement, et exiger leur respect.

90(3) Les règlements peuvent être pris ou peuvent varier en fonction soit de différentes personnes, questions, activités ou objets, soit, selon le cas, de leurs classes ou de leurs catégories.

90(4) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière ainsi qu'une portée restreinte quant au temps et au lieu, ou à l'un d'eux, et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

PARTIE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRELATIVES ET MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

91(1) *Tous baux aquacoles, toutes autorisations d'occupation aquacole ou tous permis d'aquaculture délivrés ou toutes directives ou approbations données sous le régime de la Loi sur l'aquaculture, chapitre 112 des Lois révisées de 2011, qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés être des baux, des autorisations ou des permis octroyés ou délivrés, selon le cas, ou des directives données ou des approbations accordées en vertu de la présente loi et, sous réserve de celle-ci, sont valides jusqu'à leur expiration, à moins d'être annulés, suspendus ou révoqués en vertu de la présente loi ou de ses règlements.*

91(2) *L'arrêté de désignation d'une zone de gestion aquacole d'une baie pris en vertu de la Loi sur l'aquaculture, chapitre 112 des Lois révisées de 2011, qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être un arrêté pris en vertu de la présente loi désignant une zone de gestion aquacole et, sous réserve de celle-ci, est valide à moins d'être révoqué en vertu de la présente loi.*

Ongoing hearings

92(1) *If, immediately before the commencement of this section, a decision of the Registrar was under appeal, the Minister shall complete the hearing after the commencement of this section even though the Appeal Board would hear the appeal if it were begun after the commencement of this section.*

92(2) *A hearing completed by the Minister under subsection (1) shall be completed in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section.*

92(3) *A decision made by the Minister referred to in subsection (1) shall be deemed to be a decision of the Appeal Board.*

92(4) *Any decision of the Minister that is valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section continues to be valid and of full force and effect, and shall be deemed to be a decision of the Appeal Board.*

Seafood Processing Act

93(1) *Subsection 65(1) of the Seafood Processing Act, chapter S-5.3 of the Acts of New Brunswick, 2006, is repealed and the following is substituted:*

65(1) The Appeal Board may exercise any power conferred on the Appeal Board and shall perform the duties and functions required to be performed by the Board under this Act or the regulations or any other Act or regulation, including the *Aquaculture Act*.

93(2) *The Act is amended by adding after subsection 65(1) the following:*

65(1.1) The following persons may appeal to the Appeal Board under this Act in accordance with the regulations:

- (a) a person whose application for a licence or a secondary processing plant registration certificate has been refused by the Registrar;
- (b) a licensee or a holder of a certificate who is subject to a decision of the Registrar; or

Audiences en cours

92(1) *Le ministre qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était saisi de l'appel d'une décision rendue par le registraire le demeure et est tenu d'en achever l'audition, même si le comité d'appel s'en saisirait si l'appel était interjeté après l'entrée en vigueur du présent article.*

92(2) *Le ministre qui achève l'audition d'un appel en application du paragraphe (1) le fait conformément au droit en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

92(3) *Est réputée être celle du comité d'appel toute décision que rend le ministre que vise le paragraphe (1).*

92(4) *Toute décision qu'a rendue le ministre et qui était valide et exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article le demeure et est réputée constituer la décision du comité d'appel.*

Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer

93(1) *Le paragraphe 65(1) de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer, chapitre S-5.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

65(1) Le comité d'appel a le pouvoir et le devoir d'exercer les attributions que lui confèrent la présente loi, toute autre loi ou tout règlement, y compris la *Loi sur l'aquaculture*.

93(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe 65(1) :*

65(1.1) Les personnes ci-dessous sont habilitées, en vertu de la présente loi, à interjeter appel auprès du comité d'appel conformément aux règlements :

- a) le demandeur d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement d'usine de traitement secondaire dont la demande de permis a été refusée par le registraire;
- b) le titulaire d'un permis ou d'un certificat qui est assujéti à une décision du registraire;

(c) a person who is served with a notice of noncompliance by an inspector under section 76.1.

65(1.2) The following persons may appeal to the Appeal Board under the *Aquaculture Act* in accordance with the regulations:

(a) an applicant or a licence holder who is not satisfied with a decision of the Registrar relating to the issuance, amendment, renewal, suspension, revocation or reinstatement of a licence;

(b) an applicant or a lease holder who is not satisfied with a decision of the Registrar relating to the grant, amendment, renewal, transfer or cancellation of a lease;

(c) an applicant or a permit holder who is not satisfied with a decision of the Registrar relating to the issuance, amendment, renewal or cancellation of a permit; or

(d) a person to whom an order was issued by the Chief Veterinary Officer under Part 4.

93(3) *Section 83 of the Act is amended by adding after paragraph (p) the following:*

(p.1) respecting appeals under the *Aquaculture Act*, including

- (i) the grounds for appeal,
- (ii) the procedures on appeal,
- (iii) the fees in respect of an appeal,
- (iv) the effect of a decision or order pending the outcome of an appeal, and
- (v) the powers and authority of the Appeal Board in relation to an appeal;

Regulation under the *Seafood Processing Act*

94 *Paragraph 2(n) of Schedule A of Regulation 2009-20 under the *Seafood Processing Act* is amended by striking out “*Aquaculture Act, chapter 112, Revised Statutes of New Brunswick, 2011*” and substituting “*Aquaculture Act*”.*

c) tout destinataire de la signification d'un avis d'inobservation délivré par un inspecteur en vertu de l'article 76.1.

65(1.2) Les personnes ci-dessous sont habilitées, en vertu de la *Loi sur l'aquaculture*, à interjeter appel auprès du comité d'appel conformément aux règlements :

a) le demandeur ou le titulaire d'un permis qui n'est pas satisfait d'une décision du registraire liée à la délivrance, à la modification, au renouvellement, à la suspension, à la révocation ou au rétablissement de son permis;

b) le demandeur ou le preneur à bail qui n'est pas satisfait d'une décision du registraire liée à l'octroi, à la modification, au renouvellement, au transfert ou à l'annulation d'un bail;

c) le demandeur ou le titulaire d'une autorisation qui n'est pas satisfait d'une décision du registraire liée à la délivrance, à la modification, au renouvellement ou à l'annulation d'une autorisation;

d) le destinataire d'un ordre du chef des services vétérinaires donné dans le cadre de la partie 4.

93(3) *L'article 83 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa p) :*

p.1) concernant les appels interjetés en vertu de la *Loi sur l'aquaculture*, y compris :

- (i) les motifs d'appel,
- (ii) la procédure applicable aux appels,
- (iii) les droits payables pour un appel,
- (iv) l'effet d'une décision, d'un arrêté ou d'un ordre en attendant le résultat d'un appel,
- (v) les pouvoirs et autorités du comité d'appel à l'égard d'un appel;

Règlement pris en vertu de la *Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer*

94 *L'alinéa 2n) de l'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-20 pris en vertu de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer est modifié par la suppression de « *Loi sur l'aquaculture, chapitre 112, Lois révisées du Nouveau-Brunswick* ».*

Cooperatives Act, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 2019

95(1) *If this subsection comes into force before or on the same date as section 180 of the Cooperatives Act, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 2019, section 180 of that Act is repealed and the following is substituted:*

180 *Section 1 of the Aquaculture Act is amended by repealing the definition “person” and substituting the following:*

“person” includes a cooperative incorporated or continued under or to which the *Cooperatives Act* applies. (*personne*)

95(2) *If section 1 of this Act comes into force on the same date as section 180 of the Cooperatives Act, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 2019, the section of this Act shall be deemed to have come into force immediately before the section of the Cooperatives Act, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 2019.*

95(3) *If this subsection comes into force after section 180 of the Cooperatives Act, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 2019, the definition “person” in section 1 of this Act is repealed and the following is substituted:*

“person” includes a cooperative incorporated or continued under or to which the *Cooperatives Act* applies. (*personne*)

PART 8

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal of Aquaculture Act

96 *The Aquaculture Act, chapter 112 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.*

Repeal of New Brunswick Regulation 91-158 under the Aquaculture Act

97 *New Brunswick Regulation 91-158 under the Aquaculture Act is repealed.*

de 2011 » et son remplacement par « Loi sur l’aquaculture ».

Loi sur les coopératives, chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019

95(1) *Si le présent paragraphe entre en vigueur avant l’article 180 de la Loi sur les coopératives, chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, ou à la même date que celui-ci, l’article 180 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

180 *L’article 1 de la Loi sur l’aquaculture est modifié par l’abrogation de la définition de « personne » et son remplacement par ce qui suit :*

« personne » Vise également la coopérative qui est constituée ou prorogée en vertu de la *Loi sur les coopératives* ou à laquelle cette loi s’applique. (*person*)

95(2) *Si l’article 1 de la présente loi entre en vigueur à la même date que l’article 180 de la Loi sur les coopératives, chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, l’article de la présente loi est réputé être entré en vigueur immédiatement avant l’article de cette loi.*

95(3) *Si le présent paragraphe entre en vigueur après l’article 180 de la Loi sur les coopératives, chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, la définition de « personne » à l’article 1 de la présente loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

« personne » Vise également la coopérative qui est constituée ou prorogée en vertu de la *Loi sur les coopératives* ou à laquelle cette loi s’applique. (*person*)

PARTIE 8

ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation de la Loi sur l’aquaculture

96 *Est abrogée la Loi sur l’aquaculture, chapitre 112 des Lois révisées de 2011.*

Abrogation du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-158 pris en vertu de la Loi sur l’aquaculture

97 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 91-158 pris en vertu de la Loi sur l’aquaculture.*

Commencement

98 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

98 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Section	Category of Offence	Disposition	Classe d'infractions
11(1).	D	11(1).	D
11(2).	D	11(2).	D
11(3).	D	11(3).	D
11(4).	D	11(4).	D
20.	D	20.	D
31.	D	31.	D
39(2).	D	39(2).	D
41.	D	41.	D
48(1).	H	48(1).	H
48(2).	H	48(2).	H
48(3).	I	48(3).	I
48(4).	H	48(4).	H
48(5).	I	48(5).	I
51.	I	51.	I
52.	D	52.	D
53(1).	I	53(1).	I
53(2).	I	53(2).	I
53(3).	I	53(3).	I
55(4).	I	55(4).	I
56(3).	D	56(3).	D
59(2).	I	59(2).	I
60.	I	60.	I
72.	D	72.	D
84(12).	I	84(12).	I

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2019

CHAPTER 41

An Act to Amend the Seafood Processing Act

Assented to December 20, 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 5(1) of the Seafood Processing Act, chapter S-5.3 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(a) holds a registration or licence under the *Safe Food for Canadians Act* (Canada), and

2 *Section 6 of the Act is amended by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(a) the applicant does not hold the registration or licence or have the certification referred to in subsection 5(1), or

3 *Subsection 8(1) of the Act is amended by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(a) the applicant does not hold the registration or licence referred to in paragraph 5(1)(a) or, subject to section 16.93, have the certification required in accordance with the regulations,

CHAPITRE 41

Loi modifiant la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer

Sanctionnée le 20 décembre 2019

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 5(1) de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer, chapitre S-5.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) est titulaire d'un enregistrement ou d'une licence sous le régime de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada);

2 *L'article 6 de la Loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) le demandeur n'est pas titulaire de l'enregistrement ou de la licence ou ne possède pas la certification que prévoit le paragraphe 5(1);

3 *Le paragraphe 8(1) de la Loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) le demandeur n'est pas titulaire de l'enregistrement ou de la licence que prévoit l'alinéa 5(1)a) ou ne possède pas, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée;

4 Section 14 of the Act is amended by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) the licensee does not hold the registration or licence referred to in paragraph 5(1)(a) or, subject to section 16.93, have the certification required in accordance with the regulations,

5 Subsection 16.1(1) of the Act is amended by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) holds a registration or licence under the *Safe Food for Canadians Act* (Canada),

6 Subsection 16.3(1) of the Act is amended by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) holds a registration or licence under the *Safe Food for Canadians Act* (Canada), and

7 Section 16.31 of the Act is amended by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) the applicant does not hold the registration or licence or have the certification referred to in subsection 16.3(1), or

8 Subsection 16.33(1) of the Act is amended by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) the licensee does not hold the registration or licence referred to in paragraph 16.3(1)(a), or, subject to section 16.93, have the certification required in accordance with the regulations,

9 Section 16.44 of the Act is amended by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) the licensee does not hold the registration or licence referred to in paragraph 16.3(1)(a), or, subject to section 16.93, have the certification required in accordance with the regulations,

10 Subsection 16.51(1) of the Act is amended by repealing paragraph (a) and substituting the following:

4 L'article 14 de la Loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) le titulaire du permis n'est pas titulaire de l'enregistrement ou de la licence que prévoit l'alinéa 5(1)a) ou ne possède pas, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée;

5 Le paragraphe 16.1(1) de la Loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) est titulaire d'un enregistrement ou d'une licence sous le régime de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada);

6 Le paragraphe 16.3(1) de la Loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) est titulaire d'un enregistrement ou d'une licence sous le régime de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada);

7 L'article 16.31 de la Loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) le demandeur n'est pas titulaire de l'enregistrement ou de la licence ou ne possède pas la certification que prévoit le paragraphe 16.3(1);

8 Le paragraphe 16.33(1) de la Loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) le titulaire du permis n'est pas titulaire de l'enregistrement ou de la licence que prévoit l'alinéa 16.3(1)a) ou ne possède pas, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée;

9 L'article 16.44 de la Loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) le titulaire du permis n'est pas titulaire de l'enregistrement ou de la licence que prévoit l'alinéa 16.3(1)a) ou ne possède pas, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée;

10 Le paragraphe 16.51(1) de la Loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) holds a registration or licence under the *Safe Food for Canadians Act* (Canada),

a) est titulaire d'un enregistrement ou d'une licence sous le régime de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada);

11 Subsection 16.6(1) of the Act is amended by repealing paragraph (a) and substituting the following:

11 Le paragraphe 16.6(1) de la Loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) holds a registration or licence under the *Safe Food for Canadians Act* (Canada), and

a) est titulaire d'un enregistrement ou d'une licence sous le régime de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada);

12 Section 16.61 of the Act is amended by repealing paragraph (a) and substituting the following:

12 L'article 16.61 de la Loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) the applicant does not hold the registration or licence or have the certification referred to in subsection 16.6(1), or

a) le demandeur n'est pas titulaire de l'enregistrement ou de la licence ou ne possède pas la certification que prévoit le paragraphe 16.6(1);

13 Subsection 16.63(1) of the Act is amended by repealing paragraph (a) and substituting the following:

13 Le paragraphe 16.63(1) de la Loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) the licensee does not hold the registration or licence or have the certification referred to in paragraph 16.6(1)(a) or, subject to section 16.93, have the certification required in accordance with the regulations,

a) le titulaire du permis n'est pas titulaire de l'enregistrement ou de la licence que prévoit l'alinéa 16.6(1)a) ou ne possède pas, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée;

14 Section 16.8 of the Act is amended by repealing paragraph (a) and substituting the following:

14 L'article 16.8 de la Loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) the licensee does not hold the registration or licence or have the certification referred to in paragraph 16.6(1)(a) or, subject to section 16.93, have the certification required in accordance with the regulations,

a) le titulaire du permis n'est pas titulaire de l'enregistrement ou de la licence que prévoit l'alinéa 16.6(1)a) ou ne possède pas, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée;

15 Subsection 16.82(1) of the Act is amended by repealing paragraph (a) and substituting the following:

15 Le paragraphe 16.82(1) de la Loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) holds a registration or licence under the *Safe Food for Canadians Act* (Canada),

a) est titulaire d'un enregistrement ou d'une licence sous le régime de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada);

16 Subsection 67(3) of the Act is amended by repealing paragraph (d) and substituting the following:

16 Le paragraphe 67(3) de la Loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

(d) registrations or licences under the *Safe Food for Canadians Act* (Canada);

d) des enregistrements faits ou des licences délivrées, selon le cas, sous le régime de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada);

17 *Subsection 67(4) of the Act is amended by repealing paragraph (d) and substituting the following:*

(d) registrations or licences under the *Safe Food for Canadians Act* (Canada);

Commencement

18 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

17 *Le paragraphe 67(4) de la Loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :*

d) les enregistrements faits ou les licences délivrées, selon le cas, sous le régime de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada);

Entrée en vigueur

18 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

**TABLE OF
PUBLIC STATUTES**

**TABLE DES LOIS
D'INTÉRÊT PUBLIC**

TABLE OF PUBLIC STATUTES

December 31, 2019

Title of Act	Year and chapter	Amendments
– A –		
Abandoned Lands	RSNB 1973, c.A-1	s.3: 1978, c.38 s.6: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-38.1
Absconding Debtors	RSNB 2011, c.100	Repealed: 2013, c.32
Accountability and Continuous Improvement	SNB 2013, c.27	Schedule A: 2014, c.48 Schedule A: 2015, c.2 Schedule A: 2015, c.3 Schedule A: 2015, c.44 Schedule A: 2016, c.28 Schedule A: 2016, c.33 Schedule A: 2016, c.34 Schedule A: 2017, c.3 Schedule A: 2017, c.45
Admission and Amusement Tax	SNB, 1988, c.A-2.1	s.12: 1990, c.22 s.11: 1990, c.61 s.1, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 14: 1990, c.64 s.2: 1991, c.32 s.7.1, 8, 9, 14: 1993, c.48 Repealed: 1997, c.H-1.01
Adoption	RSNB 1973, c.A-3	s.39: 1975, c.6 s.1, 8, 16, 26: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1 s.37: 1981, c.6
Adult Education and Training	RSNB 2011, c.101	s.6: 2015, c.22 s.1, 4, 5: 2016, c.37 s.3: 2016, c.39 s.3: 2017, c.20 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Advance Health Care Directives	SNB 2016, c.46	Repealed: 2019, c.30
Advanced Life Support	SNB 1976, c.A-3.01	s.4, 5: 1985, c.4 s.1: 1986, c.8 s.3: 1990, c.61 s.1: 1992, c.52 s.1: 1994, c.78 s.1: 2000, c.26 Repealed: 2001, c.6 heading s.1, 1 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1 s.1 (as amended by 1994, c.78): 2012, c.13
Advisory Council on the Status of Women	RSNB 2011, c.102	Repealed: 2016, c.33
Age of Majority	RSNB 2011, c.103	
Agreements with the Canada Revenue Agency, An Act Respecting	SNB 2016, c.45	

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Agricultural Associations	RSNB 2017, c.104 s.1: 2017, c.63 Repealed: 2017, c.55	
Agricultural Associations, An Act Respecting	SNB 2017, c.55	
Agricultural Commodity Price Stabilization	RSNB 2011, c.105	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2 s.6, 7, 9: 2019, c.29
Agricultural Development	RSNB 2011, c.106	heading s.13.1, 13.1, heading s.13.2, 13.2: 2014, c.55 s.13.2: 2015, c.44 s.1, 2, 7, heading s.8, s.8, 10, heading s.10.1, 10.1, 11, heading s.12, 12, 13, heading s.13.01, 13.01, heading s.13.2, 13.2, 14, heading s.15, 15, heading s.15.1, 15.1, heading s.43.1, 43.1, heading s.43.2, 43.2, 44: 2016, c.28 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Agricultural Development Board, the New Brunswick Fisheries and Aquaculture Development Board and the Transfer of Responsibility for Financial Assistance Programs, An Act Respecting the	SNB 2009, c.36	
Agricultural Insurance	RSNB 2012, c.100	s.2: 2017, c.63 s.2: 2019, c.2
Agricultural Land Protection and Development	SNB 1996, c.A-5.11	s.8: 1998, c.12 s.1, 10, 11: 1998, c.41 s.1, 10, 11, 21: 2000, c.26 s.1, 10, 21: 2005, c.7 s.1, 10, 11: 2006, c.16 s.1, 21: 2007, c.10 s.1, 21: 2010, c.31 s.1, 10, 11: 2012, c.39 s.20: 2016, c.28, s.1 s.1, 7, 8, heading s.10, 10, 11, heading s.21, 21, 22: 2017, c.20 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Agricultural Operation Practices	RSNB 2011, c.107	s.2 (as amended by 1998, c.29: 2012, c.13 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding	RSNB 2011, c.108	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Agricultural Rehabilitation and Development	RSNB 1973, c.A-6	s.1: 1986, c.8 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1996, c.A-5.11
Agricultural Schools	RSNB 1973, c.A-7	s.2, 3, 5: 1986, c.8 Repealed: 1995, c.8.
Agriculture Appeal Board	SNB 2016, c.28, s.1	

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Air Space	RSNB 2011, c.109	heading s.7.1, 7.1: 2015, c.44 s.5: 2017, c.20 s.1, 4: 2017, c.49
Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick	RSNB 1973, c.A-7.1	s.4: 1978, c.5 title, s.3, 7: 1982, c.3 s.4: 1984, c.15 s.1: 1986, c.8 Repealed: 1992, c.18
All-Terrain Vehicle (<i>See Off-Road Vehicle, O-1.5</i>)		
Ambulance Services	SNB 1982, c.A-7.2	s.1: 1986, c.8 Repealed: 1990, c.A-7.3 s.18: 1990, c.61
Ambulance Services	SNB 1990, c.A-7.3	s.4: 1992, c.2 s.1, 6, 7, 9, 10, 15: 1992, c.52 s.16, 28: 1994, c.6 s.1, 6, 7, 8, 9: 1998, c.29 s.4: 1998, c.41 s.1, 4: 2000, c.26 s.1, 6, 7, 9, 10, 15: 2002, c.1 s.1, 4: 2006, c.16 s.1, 6, 7, 8, 9, 10, 18.1: 2008, c.8 s.26, Schedule A: 2008, c.11 s.1, 14, 15, 22, 24, 27: 2008, c.29 s.4: 2010, c.31 s.4: 2012, c.39 s.1, 6, 7, 8, 9 (as amended by 1998, c.29): 2012, c.13 s.1, 4, 22, 28: 2017, c.6 s.23, 24: 2017, c.29 s.18.1: 2017, c.45
Anatomy	RSNB 2011, c.110	
Angling Lease Number 7, An Act Respecting	SNB 1991, c.42	
Animal Protection, An Act Respecting	SNB, 2017, c.16	
Apiary Inspection	RSNB 2011, c.111	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Application of the Anti-Inflation Act (Canada), Agreement with Canada Respecting the	SNB 1975, c.93	Repealed: 2001, c.7
Apprenticeship and Occupational Certification (<i>formerly Industrial Training and Certification, I-7</i>)	RSNB 1973, c.A-9.1	s.1, 6, 11, 14, 21: 1981, c.34 s.1, 6: 1983, c.30 s.6, 11: 1983, c.57 s.1, 7, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12, 13, 14, 15, 21, 22: 1984, c.26 s.1, 6, 7, 11: 1986, c.46 title, s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.3, 11.4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23: 1987, c.27 s.1, 6, 10, 11.41, 11.42, 11.5, 11.6, 11.7, 19, 21: 1988, c.55 s.16, 20: 1990, c.61 s.1, 6, 7: 1992, c.2

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.401, 11.41, 11.42, 11.6, 17, 18, 19, 21: 1996, c.53 s.1, 6, 7: 1998, c.41 s.1, 6, 7: 2000, c.26 s.5, 6: 2002, c.9 s.1, 6, 7: 2006, c.16 s.1, 6, 7: 2007, c.10 Repealed: 2012, c.19</p>
Apprenticeship and Occupational Certification	SNB 2012, c.19	<p>s.46: 2015, c.16 s.7, 21, 28: 2016, c.37 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.1 s.44: 2019, c.29</p>
Appropriations		<p>1974, c.1; 1975, c.1; 1976, c.1; 1977, c.1; 1978, c.1; 1979, c.1; 1980, c.1; 1981, c.1; 1982, c.1; 1983, c.1; 1984, c.1; 1985, c.1; 1986, c.1; 1987, c.1; 1988, c.1 (amended by 1988, c.52); 1989, c.1 (amended by 1989, c.48; 1990, c.2); 1990, c.20 (amended by 1991, c.1); 1991, c.64; 1992, c.36; 1993, c.43; 1994, c.58; 1995, c.53; 1996, c.61; 1997, c.34; 1998, c.39; 1999, c.41; 2000, c.41; 2001, c.34; 2002, c.34; 2003, c.25; 2004, c.39; 2005, c.29; 2006, c.32; 2007, c.67; 2008, c.38; 2009, c.47; 2010, c.12; 2011, c.42; 2012, c.30; 2013, c.1; 2014, c.67; 2015, c.47; 2016, c.26; 2017, c.40; 2018, c.16; 2019, c.26</p>
Appropriations, Capital		<p>1988, c.49 (amended by 1990, c.3); 1989, c.49; 1990, c.65; 1992, c.35; 1992, c.75; 1993, c.71; 1994, c.105; 1996, c.29; 2000, c.58; 2001, c.46; 2005, c.17; 2008, c.39</p>
Appropriations, Interim		<p>1975, c.3; 1976, c.2; 1977, c.3; 1978, c.2; 1979, c.2; 1980, c.2</p>
Appropriations, Special		<p>1974, c.3; 1975, c.4; 1976, c.16; 1977, c.2; 1978, c.3; 1979, c.3; 1980, c.3; 1981, c.2; 1982, c.2; 1983, c.2; 1984, c.2; 1985, c.2; 1986, c.2; 1987, c.2; 1988, c.2; 1988, c.50; 1989, c.2; 1989, c.50; 1990, c.15; 1990, c.56; 1991, c.30; 1992, c.17; 1992, c.65; 1993, c.2; 1993, c.46; 1994, c.15; 1994, c.60; 1996, c.17; 1997, c.5; 1998, c.13; 1999, c.7; 1999, c.8; 2000, c.21, 2000, c.22; 2002, c.3; 2002, c.17; 2002, c.18; 2002, c.19; 2002, c.20; 2004, c.26; 2005, c.22; 2006, c.27; 2007, c.29</p>
Appropriations, Supplementary		<p>1974, c.4; 1976, c.17; 1980, c.4; 1988, c.51; 1989, c.3; 1989, c.51; 1990, c.4; 1990, c.66; 1991, c.2; 1992, c.6; 1992, c.77; 1993, c.3; 1994, c.1; 1994, c.101; 1994, c.104; 1996, c.27; 1996, c.59; 1996, c.60; 1997, c.57; 1997, c.58; 1998, c.37; 1999, c.39; 1999, c.40; 2000, c.16; 2000, c.57; 2000, c.60; 2001, c.33; 2001, c.47; 2001, c.48; 2002, c.38; 2002, c.39; 2003, c.3; 2004,</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		c.7; 2004, c.15; 2005, c.4; 2005, c.5; 2005, c.30; 2006, c.30; 2006, c.31; 2007, c.22; 2007, c.66; 2007, c.80; 2007, c.81; 2008, c.1; 2008, c.58; 2008, c.59; 2010, c.4; 2010, c.5; 2010, c.40; 2010, c.41; 2011, c.58; 2012, c.59; 2014, c.39; 2016, c.25; 2017, c.41; 2018, c.17; 2019, c.27
Appropriations, Supplementary Capital		1989, c.4; 1990, c.1; 1990, c.19; 1990, c.67; 1991, c.3; 1992, c.7; 1992, c.85; 1993, c.6; 1993, c.44; 1993, c.70; 1994, c.102; 1994, c.103; 1996, c.28; 1996, c.58; 2002, c.35
Aquaculture	RSNB 2011, c.112	s.38: 2013, c.34 s.1, 30, 38, 49: 2017, c.2 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2 s.1: 2019, c.24 Repealed: 2019, c.40
Aquaculture Act	SNB 2019, c.40	
Arbitration	RSNB 1973, c.A-10	s.1, 12, 14, 25, 27: 1979, c.41 s.27: 1983, c.8 s.1, 19, 21: 1985, c.4 s.10: 1985, c.41 s.1, 2, 6, 13, 14, 19, 20, 21, 24, 25: 1986, c.4 s.20: 1987, c.6 Repealed: 1992, c.A-10.1
Arbitration	RSNB 2014, c.100	
Archaic Terminology from the Acts of New Brunswick, An Act Respecting the Removal of	SNB 1986, c.4	
Archives	RSNB 1973, c.A-11	Repealed: 1977, c.A-11.1
Archives	SNB 1977, c.A-11.1	s.9: 1979, c.41 s.5, 9: 1982, c.3 s.1: 1983, c.30 s.6: 1984, c.44 s.1: 1986, c.8 s.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 11, 12, 13: 1986, c.11 s.12: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1, 10, 13: 1995, c.51 s.1, 10: 1998, c.P-19.1 s.1, 10: 2002, c.1 s.5: 2005, c.7 s.6: 2006, c.16 s.10.9: 2008, c.11 s.1: 2009, c.R-10.6 s.1: 2010, c.31 s.1, 6: 2012, c.39 s.1: 2015, c.44 s.1, 6: 2016, c.37 s.10.2, 10.3, 10.5, 10.6: 2017, c.1 s.5: 2017, c.20 s.10: 2017, c.30 s.1: 2019, c.1

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Arrest and Examinations	RSNB 1973, c.A-12	<p>s.1, 10, 10.3: 2019, c.12 s.1: 2019, c.29</p> <p>s.45, 46: 1977, c.5 s.5, 30: 1977, c.M-11.1 s.1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 18, 21, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 37, 39, 45, 46, 47: 1979, c.41 s.37: 1980, c.32 s.29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 30, 49: 1982, c.5 s.5: 1984, c.27 s.29.1, 46: 1985, c.4 s.41: 1986, c.4 s.37: 1990, c.22 s.28, 30, 34: 1991, c.27 s.32, 45: 2005, c.13 s.29.1, 30: 2008, c.43 s.5: 2008, c.45 Repealed: 2013, c.32</p>
Arterial Highway Trust Fund	SNB 1988, c.A-12.1	Repealed: 1992, c.43
Artificial Insemination	RSNB 1973, c.A-13	<p>s.3.1, 4: 1975, c.7 s.1: 1986, c.8 s.3.2, 4: 1986, c.12 s.3.2: 1990, c.61 Repealed: 1994, c.17</p>
Artificial Tanning	SNB 2013, c.21	
Arts Development Trust Fund	RSNB 2011, c.113	<p>s.3, 4: 2012, c.39 s.3, 4: 2012, c.52 s.1, 4: 2019, c.29</p>
Assessment	RSNB 1973, c.A-14	<p>s.4: 1974, c.2 (Supp.) s.4, 8, 9, 25, 27, 28, 31, 40: 1975, c.8 s.1, 5, 15, 16, 17, 17.1, 18, 20, 22.1, 24, 25, 40: 1977, c.6 s.4, 21, 22.1: 1978, c.6 s.4, 17, 40: 1979, c.5 s.1, 8, 9, 13, 22.1: 1979, c.6 s.16, 17.1, 31, 39: 1979, c.41 s.1, 4, 14, 18, 31: 1980, c.6 s.4: 1982, c.6 s.1, heading s.5, 6, 7, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 40: 1982, c.7 s.40: 1983, c.8 s.1, 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 17.1, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40: 1983, c.12 s.17: 1983, c.12.1 s.31: 1984, c.16 s.14: 1985, c.M-14.1 s.1: 1985, c.4 s.14: 1986, c.4 s.1, 30: 1986, c.8 s.1, 4, 15, 17.2: 1986, c.13 s.4 (as amended by 1983, c.12): 1987, c.6 s.1, 12.2, 31: 1987, c.7 s.1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 13, 14, 16, 17, 17.1, 17.2, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 40: 1989, c.N-5.01 s.1, 30: 1989, c.55</p>

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.1, 7: 1990, c.55
s.10, 11, 12: 1990, c.61
s.22.1, 25, 38: 1991, c.27
s.1: 1991, c.59
s.1, 25, 29, 30, 31, 34, 35, 40: 1992, c.40
s.1: 1992, c.52
s.17: 1993, c.31
s.4, 8: 1994, c.38
s.1, 25, 29, 29.1, 31, 40: 1996, c.19
s.22: 1996, c.79
s.1, 4, 14, 24, 40: 1997, c.4
s.4, heading s.7.1, 7.1, 7.2, 15, 17.2, 40: 1997, c.67
s.4, 8, 12, 14, 24, 25: 1998, c.11
s.1: 1998, c.12
s.29: 1998, c.41
s.4, 40: 1999, c.10
s.12: 2000, c.19
s.14, 40: 2000, c.20
s.29: 2000, c.26
s.40: 2000, c.39
s.14: 2000, c.40
s.4: 2000, c.56
s.1, 12.2, 25, heading s. 27, 27, 28, 29, 29.1, 29.2, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40: 2001, c.32
s.15, 40, Schedule A: 2002, c.2
s.1, 15.2, s.40, Schedule A: 2002, c.44
s.1, 4, 40, Schedule B: 2003, c.32
s.4, 40: 2004, c.13
s.4: 2004, c.20
s.4.1, 40: 2004, c.42
s.1, 3, 4, 7.1, 16, 17, 29: 2005, c.7
s.15, 15.3, 40: 2005, c.14
s.15: 2005, c.T-0.2
s.29: 2006, c.16
s.1, 15, 15.11, 40: 2007, c.39
s.4.1: 2008, c.6
s.15.3: 2008, c.31
s.1, 12, 12.2, 15.2, heading s.25, 25, 25.1, 26, 27, 28, 29, 32, 37: 2008, c.56
s.15, 15.4, 40: 2010, c.34
s.15, 15.21, 40: 2011, c.3
s.4: 2011, c.20
s.15.3, 29: 2012, c.39
s.4, 15, 15.5, 40: 2012, c.43
s.15.3: 2012, c.52
s.12: 2013, c.34
s.21, 23, 26, 40: 2014, c.36
s.2: 2016, c.3
s.4, 4.1: 2016, c.37
s.15: 2016, c.38
s.1, 3, 4, 7.1, 13, 16, 17, 22, 22.1, 25, 27, 28, 29: 2017, c.20
s.1, 4, 40: 2017, c.55
s.15, 15.6: 2017, c.62
s.1, 4, 4.1, 40: 2019, c.2
s.1, 4.1, 7.1, 7.2, 12, heading s.13, heading s.13, 13, 15.3, 16, 17.1, heading s.21, heading s.21, 21, heading s.21.1, 21.1, heading s.22, 22, heading s.22.1, 22.1, 23, 25, 32, 36, 40: 2019, c.11
s.4: 2019, c.29

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Assessment and Planning Appeal Board	RSNB 2011, c.114	s.1: 2012, c.39 s.14: 2017, c.20
Assignment of Book Debts	RSNB 1973, c.A-15	s.1: 1978, c.D-11.2 s.15, 16: 1979, c.41 s.16, 16.1: 1981, c.5 s.1: 1985, c.4 s.8.1, 16.1, 16.2: 1986, c.14 Repealed: 1993, c.P-7.1
Assignments and Preferences	RSNB 2011, c.115	
Atlantic Provinces Harness Racing Commission (<i>formerly Maritime Provinces Harness Racing Commission</i>)	RSNB 2014, c.119	title, s.1, 2, heading s.3, 3, 4, 5, 7, 14, 15: 2015, c.13
Attorney General	RSNB 2011, c.116	s.1, 4: 2012, c.39 s.1: 2013, c.42 s.1: 2019, c.2 s.2: 2019, c.12
Auctioneers Licence	RSNB 2011, c.117	s.1: 2012, c.39 heading s.1, 1, 2, 3, 6, heading s.8, 8, 10, heading s.10.1, 10.1, 12, 13: 2013, c.31 s.5, heading s.9, 9: 2017, c.20 s.10, 10.1: 2017, c.48
Auditor General	RSNB 2011, c.118	s.1: 2011, c.5 (Supp.) s.3: 2013, c.1 s.1: 2013, c.7 s.1: 2013, c.31 s.3, 4: 2013, c.44 s.1, heading s.1.1, 1.1 heading s.3.1, 3.1, 4, 6, 7, heading s.7.1, 7.1, heading s.7.2, 7.2, 8, heading s.8.1, 8.1, heading s.8.2, 8.2, heading s.9, 9, heading s.9.1, 9.1, heading s.9.2, 9.2, heading s.10, 10, 11, heading s.12, 12, 13, heading s.13.1, 13.1, heading s.13.2, 13.2, heading s.14, 14, 15, heading s.15.1, 15.1, heading s.15.2, 15.2, 17, heading s.18, 18, heading s.19, 19, heading s.20, 20, heading s.22, 22: 2014, c.13 s.1: 2014, c.28 s.1: 2014, c.49 s.4, 12, 16, 20: 2016, c.37 s.5: 2017, c.20 s.16: 2019, c.29
Automated Defibrillator	SNB 2009, c.A-17.5	
Automobile Junk Yards	RSNB 1973, c.A-18	Repealed: 1975, c.64
Auxiliary Classes	RSNB 1973, c.A-19	s.10, 10.1: 1974, c.3 (Supp.) s.1, 10, 12: 1975, c.9 s.10: 1976, c.18 s.1, 2, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 8, 9, 10.1, 11, 12, 13: 1982, c.8 Repealed: 1986, c.75

Title of Act	Year and chapter	Amendments
– B –		
<i>Balanced Budget (formerly Balancing of the Ordinary Expenditures and Ordinary Revenues of the Province)</i>	SNB 1993, c.B-0.01	title, s.1, 2, 4: 1995, c.23 Repealed: 2006, c.F-14.03
<i>Balancing of the Ordinary Expenditures and Ordinary Revenues of the Province (see <i>Balanced Budget, B-0.01</i>)</i>	SNB 1993, c.B-0.1	
Beaverbrook Art Gallery	RSNB 2011, c.119	s.6: 2012, c.39 s.6: 2012, c.52 heading s.5, 5, 6, 7: 2013, c.16 s.10: 2016, c.37 s.10: 2019, c.29
Beaverbrook Auditorium	RSNB 2011, c.120	s.9: 2016, c.37 s.9: 2019, c.29
Beverage Containers	RSNB 2011, c.121	s.1: 2012, c.39
Bills of Sale	RSNB 1973, c.B-3	s.20, 26: 1979, c.41 s.26, 26.1: 1981, c.7 s.1: 1985, c.4 s.26.1, 26.2, 29.1: 1986, c.16 Repealed: 1993, c.P-7.1
Bituminous Shale	RSNB 1973, c.B-4	Repealed: 1976, c.B-4.1
Bituminous Shale	SNB 1976, c.B-4.1	s.27: 1979, c.41 s.1, 4, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 17.1, 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27, 29, 31, 32, 35, 36, 39: 1981, c.8 s.33: 1983, c.8 s.10, 11, 29: 1985, c.4 s.12: 1985, c.M-14.1 heading s.8, 8: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8 s.6, 22, 27: 1987, c.6 s.7, 37, 39: 1990, c.61 s.1: 2004, c.20 s.1: 2012, c.52 s.30: 2013, c.34 s.1: 2016, c.37 s.1, 10, 16, 17.1, 26, 34, 38: 2019, c.29
Blind Persons Allowance	RSNB 1973, c.B-5	s.1: 1986, c.8 s.11: 1990, c.61 Repealed: 1994, c.F-2.01 s.1: 1994, c.59
Blind Worker's Compensation	RSNB 2014, c.101	heading s.9, 9: 2019, c.16 s.2: 2019, c.29
Boiler and Pressure Vessel	RSNB 2011, c.122	s.31: 2014, c.7 s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.2
Boundaries Confirmation	RSNB 2012, c.101	s.6: 2017, c.20
Branding	RSNB 1973, c.B-8	s.1, 2: 1986, c.8 s.10: 1990, c.61 Repealed: 1995, c.1

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Bulk Sales	RSNB 1973, c.B-9	s.5: 1975, c.10 s.6: 1979, c.41 s.6: 1980, c.32 s.3.1, 5: 1981, c.9 Repealed: 2004, c.23
Business Corporations	SNB 1981, c.B-9.1	s.1, 4, 10, 11, 13, 25, 38, 60, 61, 62, 63, 75, 77, 80, 83, 91, 95, 113, 115, 126, 139, 173, 178, 192, 193, 197, 200, 201, 203, 206, 207, 210.1, 214.1, 214.2: 1983, c.15 s.2, 10, 11, 25, 36, 42, 103, 114, 139, 166, 200: 1984, c.17 s.10, 199: 1984, c.L-9.1 s.193, 194, 196, 197, 200, 201, 201.1, 203, 206, 209, 209.1: 1985, c.5 s.186: 1985, c.39 s.49: 1986, c.4 s.2, 13: 1986, c.18 s.10, 199: 1986, c.62 s.2, 13, 195: 1987, c.L-11.2 s.180, 210: 1987, c.4 s.11, 155, 174, 191, 201, 201.1: 1987, c.6 s.1, 10, 38, 187, 194, 209: 1989, c.6 s.189: 1990, c.45 s.17, 48, 54, 61, 110, 131, 133, 141, 144, 153, 203, 204, 205: 1991, c.27 s.2: 1992, c.C-32.2 s.1, 4, 16, 17, 113, 195.1: 1993, c.52 s.81: 1994, c.64 s.194: 1994, c.86 s.2: 1996, c.62 s.136, 139, 185, 201: 1997, c.22 s.1, 8, 10, 13, 33, 72, 77, 90, 95, 99, 108, 109, 122, 125, 126, 127, 134, 143, 145, 155, 164, 168, 176, 185, 195, 197, 201, 202: 2000, c.9 s.136, 154: 2000, c.46 s.2.1, 184: 2002, c.29 s.124, 180, 186, 191, 197, 200: 2004, c.6 s.20, 50, 102, 103, 109, 133, 151, 175, 176, 196, 214, 214.1, 214.2: 2008, c.11 s.44, 45.1, 46, 47, 49, 51, 126, 133: 2008, c.S-5.8 s.83: 2009, c.L-8. s.49: 2013, c.32 s.4, 17, 26, 64, 71, 116, 119, 124, 126, 129, 132, 136, 137, 138, 140, 185.1, 187, 193, 194, 196, 197, 200, 201, 203, 206, 207, 209, 209.1: 2014, c.50 s.195: 2015, c.5 s.2: 2017, c.55 s.2: 2019, c.24 s.153: 2019, c.29
Business Grant	SNB 1979, c.B-10	s.9: 1982, c.10 Repealed: 1989, c.7
Business Improvement Areas	SNB 1981, c.B-10.1	s.1, 3, 4: 1982, c.11 s.1, 3, 5: 1982, c.12 Repealed: 1985, c.B-10.2
Business Improvement Areas	RSNB 2014, c.102	s.1, heading s.3, 3, 4, 5, 6, 8: 2017, c.20 s.1: 2019, c.11 s.7: 2019, c.29

Title of Act	Year and chapter	Amendments
– C –		
Canadian Geodatic Vertical Datum, An Act Respecting	SNB 2017, c.49	
Canadian Judgments	RSNB 2011, c.123	
Canadian Pacific Limited, Termination of a Lease with	SNB 1990, c.26	
Cannabis Control	SNB 2018, c.2	
Cannabis Education and Awareness Fund	SNB 2018, c.4	s.1: 2019, c.29
Cannabis Management Corporation	SNB 2018, c.3	s.12: 2019, c.2 s.2, 12, 13: 2019, c.29
Cemetery Companies	RSNB 1973, c.C-1	s.7, 41: 1977, c.7 s.13, 19, 25, 26: 1977, c.M-11.1 s.15, 24: 1979, c.41 s.15: 1982, c.3 s.24: 1983, c.7 s.1, 2, 5, 13, 30, 31.1, 32, 35, 40.1, 41: 1984, c.18 s.1, 5, 40: 1986, c.8 s.1, 5 (as amended by 1984, c.18): 1986, c.8 s.5: 1989, c.55 s.10, 11, 13, 15, 30, 41: 1990, c.61 s.1, 41: 1991, c.27 s.5: 1992, c.2 s.35: 1996, c.24 s.15, 36: 1998, c.29 s.5: 1998, c.41 s.1, 5, 40: 2000, c.26 s.5, 7, 24: 2005, c.7 s.1, 5, 40: 2006, c.16 s.5: 2012, c.39 s.15, 36 (as amended by 1998, c.29): 2012, c.13 s.5, 7, 24: 2017, c.20 s.15, 36: 2017, c.42 s.4: 2019, c.29
Centre communautaire Sainte-Anne	SNB 1977, c.C-1.1	s.1, 2, 3, 4, 5: 1986, c.19 s.1, 2, 3: 1992, c.5 s.2: 1995, c.34 s.6: 2012, c.39 s.6: 2015, c.44 s.1, 2, 3: 2019, c.12 s.9: 2019, c.29
Certain Private Acts, An Act to Amend	SNB 1979, c.7	
Certain Public Services in the Public Service, An Act to Ensure the Continuation of	SNB 2001, c.1	Repealed: 2001, c.6
Change of Name	RSNB 1973, c.C-2	s.2, 3, 4, 6, 7, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14: 1975, c.11 s.10, 11, 21: 1979, c.41 s.1, 2, 20: 1982, c.3 s.1, 2, 2.1, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 9, 12: 1985, c.41 s.1, 6: 1986, c.8 Repealed: 1987, c.C-2.001 s.1, 2: 1987, c.6 s.2.1: 1987, c.9 s.1: 1987, c.63

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Change of Name	RSNB 2014, c.103	s.22: 2015, c.44 s.5: 2016, c.37 s.1, 4, 5, 8: 2017, c.13 s.5: 2019, c.2
Change of Name Act and the Vital Statistics Act, An Respecting the	SNB 2017, c.13	
Charitable Donation of Food	RSNB 2011, c.124	
Charitable Grants	SNB 1983, c.C-2.01	s.8: 1985, c.4 Repealed: 1986, c.20
Charlotte County Hospital, An Act to Amend An Act Respecting The		1950, c.77 s.2: 1988, c.48
Child and Family Services and Family Relations (<i>see Family Services, F-2.2</i>)	SNB 1980, c.C-2.1	
Child and Youth Advocate	SNB 2004, c.C-2.5	s.3, 4: 2006, c.23 s.3: 2007, c.30 Repealed: 2007, c.C-2.7
Child and Youth Advocate (<i>see Child, Youth and Senior Advocate</i>)		
Child, Youth and Senior Advocate (<i>formerly Child and Youth Advocate</i>)	SNB 2007, c.C-2.7	s.5, 11: 2009, c.R-10.6 s.1, 3, 4, 7, 8, 9, 10: 2013, c.1 s.4, 11: 2013, c.44 s.22: 2016, c.21 s.5, 11: 2016, c.53 title, s.1, heading s.2, 2, 3, heading s.11, 11, 13, 16, heading s.16.1, 16.1, 22, 25, 28, Schedule A: 2016, c.54 s.5, 11, 14, 22: 2017, c.1 s.22: 2017, c.14 Schedule A: 2017, c.20 s.22: 2017, c.29
Children of Unmarried Parents	RSNB 1973, c.C-3	s.7: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1
Child Welfare	RSNB 1973, c.C-4	s.35: 1975, c.6 s.4: 1978, c.D-11.2 s.30: 1978, c.9 s.1: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1
Civil Forfeiture	SNB 2010, c.C-4.5	s.15: 2017, c.20
Civil Service	RSNB 1973, c.C-5	Schedule: 74-81, 75-80, 75-102, 75-114, 76-64, 76-142, 78-68, 78-94, 78-145: 1978, c.D-11.2, 79-77, 80-57, 80-101, 80-124, 81-115, 82-88, 82-127 s.36: 1983, c.8 Schedule 1: 1983, c.30 Schedule 1: 1983, c.57 Schedule 1: 83-154, 83-155, 83-156 Repealed: 1984, c.C-5.1

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Civil Service	SNB 1984, c.C-5.1	<p>s.18: 1987, c.10 s.4, 10, 18, 23, 29, 36, 37: 1988, c.6 s.1, 3.1, 4, 6, 8, 13, 16, 17, 21, 26, 33, 41: 1992, c.63 s.27, 31: 1992, c.87 s.1, 3.1, 5, 13, 17, heading s.29, 29, 30, heading s.31, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43: 1993, c.68 s.27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 41: 1994, c.62 s.17, 23, 42: 1998, c.21 s.23: 1998, c.41 s.1, 3.1, heading s.4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 23, 26, 28, 31, 32, 33, 37, 42: 2002, c.11 s.36: 2007, c.30 s.1, heading s.1.1, 1.1, 3.1, 4.1, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 31, 31.3, heading s.32, 32, heading s.33, 33, 33.1, 33.2, 36, 41, 42: 2009, c.21 s.23: 2010, c.N-4.05 s.16, 17: 2010, c.17 s.3.1, heading s.4, 4, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 16.1, 19, 23, 26, 28, 31, 33, 33.1, 33.2, 37, 42: 2012, c.39 s.3.1, heading s.4, 4, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 16.1, 23, 26, 28, 31, 33, 33.1, 33.2, 37, 42: 2012, c.52 s.10: 2014, c.64 s.1, 3.1, heading s.4, 4, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 16.1, 19, 23, 26, 28, 31, 33, 33.1, 33.2, 37, 42: 2016, c.37 s.1, heading s.31, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 33.2, 34, 35, 36: 2017, c.1 heading s.3.2, 3.2, 3.3, 4, 4.1, 34: 2017, c.63 s.17: 2019, c.12</p>
Claim of the Province to Certain Occupied Lands, Relinquish the	SNB1990, c.43	
Class Proceedings	RSNB 2011, c.125	
Clean Air	SNB 1997, c.C-5.2	<p>s.1, 8, 12: 2000, c.26 s.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 16, heading s.17, 17, 18, 18.1, 19, heading s.20, 20, 21, 22, 32, 37, 39, 41, 45, 46: 2002, c.27 s.1, 8, 12: 2006, c.16 s.12: 2009, c.R-10.6 s.1, 12: 2012, c.39 s.12: 2013, c.34 s.1: 2017, c.20 s.5: 2017, c.42</p>
Clean Environment	RSNB 1973, c.C-6	<p>s.1, 2, 3, 4, 7, 32: 1974, c.4 (Supp.) s.1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15.1, 15.2, 30, 32, 33, 33.1, 33.2, 36, 38: 1975, c.12 s.1, 32: 1976, c.19 s.1, 4.1, 5, 11, 16, 31.1, 32, 33, 36: 1983, c.17 s.31.1 (as amended by 1983, c.17): 1985, c.4 s.1, 15.1, 15.2, 33: 1985, c.6 s.31.1 (as amended by 1983, c.17): 1985, c.6 s.24, 24.1, 24.2: 1986, c.6 s.1, 9, 33: 1987, c.6</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Clean Water	SNB 1989, c.C-6.1	<p>s.1, 5, 5.1, 5.2, 11, 12, 13, 14, 30, 32, 33, 36: 1987, c.11</p> <p>s.1, 5, 5.01, 5.1, 5.2, 5.3, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 14.1, 15, 24, 24.1, 24.2, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 33.01, 33.1, 33.2, 34: 1989, c.52</p> <p>s.32, 32.1, 33, 33.01: 1990, c.61</p> <p>s.31.1, 32, 38: 1991, c.27</p> <p>s.1, 5, 5.01, 5.2, 5.3, 15.1, 15.2, 24, 31, 32, 33: 1993, c.13</p> <p>s.32 (as amended by 1989, c.52): 1993, c.13</p> <p>s.1, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 32: 1994, c.91</p> <p>s.1, 22.1, 32: 1996, c.50</p> <p>s.15.4, 15.7, 15.8, 32: 1998, c.41</p> <p>s.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32: 2000, c.26</p> <p>s.32 (as amended by 1989, c.52): 2000, c.28</p> <p>s.1, 4.2, 5, 5.001, 5.01, 5.1, 5.2, 5.21, 5.22, 5.3, 7, 14.1, 24, 25, 32, 33, 33.1, 36: 2002, c.25</p> <p>s.1, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 14, 31.1, 32: 2003, c.6</p> <p>s.1 (as amended by 2002, c.25): 2003, c.6</p> <p>s.1, 6.1, 6.2, 14: 2004, c.20</p> <p>s.15, 15.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32: 2005, c.7</p> <p>s.15.2: 2006, c.E-9.18</p> <p>s.22.1, 32: 2006, c.10</p> <p>s.1, 6.1, 6.4, 14: 2006, c.16</p> <p>s.5 (as amended by 2002, c.25): 2006, c.16</p> <p>s.33: 2008, c.11</p> <p>s.1, 5, 5.001, 5.1, 5.24, 5.25, 5.26, 5.27, 5.28, 5.29, 5.3, 12, 14, 32: 2009, c.40</p> <p>s.15.3, 15.91, 15.92, 15.93, 15.94, 15.95, 32: 2010, c.19</p> <p>s.5.3: 2011, c.20</p> <p>s.15.2, 32: 2012, c.32</p> <p>s.1, 6.1, 6.4, 14: 2012, c.39</p> <p>s.1, 15.1, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 15.91, 15.92, 15.93, 15.94, 15.95, 32: 2012, c.44</p> <p>s.6.1: 2012, c.52</p> <p>s.15.1: 2012, c.56</p> <p>s.15.2: 2014, c.28</p> <p>s.1, 6.1, 6.2, 14: 2016, c.37</p> <p>s.5.4: 2016, c.44</p> <p>s.1, 5, 5.4, 15, 15.1, 15.2: 2017, c.20</p> <p>s.1, 6.1, 6.2, 14: 2019, c.29</p> <p>s.1, 3, 8, 12, 17, 31, 40: 1989, c.53</p> <p>s.1, 10: 1989, c.55</p> <p>s.3, 15, 40: 1990, c.35</p> <p>s.25, 26, 40: 1990, c.61</p> <p>s.1, 10, 12, 13, 13.1, 31, 40: 1992, c.76</p> <p>s.25 (as amended by 1990, c.61): 1992, c.76</p> <p>s.1, 2, 4, 6, 7, 8, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 15, 17, 25, 40: 1993, c.19</p> <p>s.25 (as amended by 1990, c.61): 1993, c.19</p> <p>s.14, 14.1, 14.3: 1998, c.12</p> <p>s.3, 13.1: 1998, c.29</p> <p>s.1, 10, 12, 13, 13.1, 14: 2000, c.26</p> <p>s.13.1 (as amended by 1998, c.29): 2000, c.26</p> <p>s.1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 10, 11, 12, 13, 14, 14.4, 15, 17, 18, 22, 24, 25, 29, 40: 2002, c.26</p> <p>s.1, 14, 14.1, 15, 40: 2003, c.5</p> <p>s.15 (as amended by 2002, c.26): 2003, c.5</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.14.11: 2004, c.22 s.1: 2005, c.7 s.1, 10, 12, 13, 13.1, 14: 2006, c.16 s.1, 12, 13 (as amended by 2002, c.26): 2006, c.16 s.13.1 (as amended by 1998, c.29): 2006, c.16 s.25: 2008, c.11 s.40: 2008, c.47 s.12: 2011, c.20 s.1, 13.1, 14: 2012, c.39 s.3, 13.1 (as amended by 1998, c.29): 2012, c.13 s.1, 11, 13: 2017, c.2 s.1, 14.11, 34: 2017, c.20 s.3, 13.1: 2017, c.42</p>
Climate Change	SNB 2018, c.11	<p>s.1, 4, heading s.6, 6: 2019, c.1 s.1, 4.5: 2019, c.29</p>
Closing of Retail Establishments	RSNB 1973, c.C-7	<p>s.11: 1975, c.6 s.1, 2, 3, 4, 10: 1975, c.13 s.3: 1976, c.5 s.2: 1978, c.D-11.2 s.6: 1980, c.8 s.10: 1983, c.8 s.3: 1983, c.10 Repealed: 1985, c.D-4.2</p>
Collection Agencies (<i>see Collection and Debt Settlement Services</i>)		
Collection and Debt Settlement Services (<i>formerly Collection Agencies</i>)	RSNB 2011, c.126	<p>s.1: 2012, c.39 s.1, 4, 8, 9, 10, 11: 2013, c.31 heading Part 1, s.1, heading Part 2, s.3, 4, heading s.5, 5, heading s.6, 6, heading s.7, 7, heading s.8, 8, 9, heading Part 3, heading s.9.1, 9.1, heading s.9.11, 9.11, heading s.9.12, 9.12, heading s.9.2, 9.2, heading s.9.21, 9.21 heading s.9.22, 9.22, heading Part 4, heading s.9.3, 9.3, heading s.9.31, 9.31, heading s.9.32, 9.32, heading s.9.4, 9.4, heading s.9.41, 9.41, heading s.9.42, 9.42, heading s.9.5, 9.5, heading s.9.51, 9.51, heading s.9.52, 9.52, heading Part 5, heading s.9.6, 9.6, heading s.9.61, 9.61, heading s.9.62, 9.62, heading s.9.7, 9.7, heading s.9.71, 9.71, heading s.9.8, 9.8, heading s.9.81, 9.81, heading s.9.9, 9.9, heading Part 6, heading s.9.91, 9.91, 11, Schedule A: 2016, c.36 title, s.1, 2, heading s.2.1, 2.1, heading Part 2.1, heading s.9.01, 9.01, heading s.9.02, 9.02, heading s.9.03, 9.03, heading s.9.04, 9.04, heading s.9.05, 9.05, heading s.9.06, 9.06, heading s.9.07, 9.07, heading 2.11, 11, heading s.12, 12, heading s.13, 13, heading s.14, 14, Schedule A: 2017, c.26 s.9: 2017, c.48 s.11: 2019, c.29</p>
Combat Sport	SNB 2014, c.48	<p>s.1, 10: 2016, c.37 s.1, 2017, c.20 s.16: 2019, c.29</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Commerce and Technology (<i>see Economic Development, E-1.11</i>)	SNB 1975, c.C-8.1	
Commissioners for Taking Affidavits	RSNB 2011, c.127	s.2, 4, 5, 6, 11, 12: 2012, c.39 Part s.0.1, headings s.0.1, 0.1, heading s.0.2, 0.2, 2, 4, heading s.4.1, 4.1, 5, 6, heading s.9, 9, 11, 12, heading s.12.1, 12.1: 2013, c.31 s.5: 2016, c.19 s.0.1: 2016, c.37 s.0.1: 2019, c.29
Common Business Identifier	RSNB 2011, c.128	s.5: 2013, c.34 s.1, heading s.6.1, 6.1: 2015, c.44 s.1: 2016, c.37
Community Auction Sales (<i>see Livestock Yard Sales, L-11.1</i>)	RSNB 1973, c.C-10	
Community Funding	SNB 2012, c.56	s.1, 4, 6, 8, 9, 13: 2017, c.20 s.17, 18: 2019, c.29
Community Planning	RSNB 1973, c.C-12	s.1, 39, 42, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 59, 61, 66, 69, 77, 94, 94.1: 1974, c.6 (Supp.) s.1, 4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 32, 34, 39, 40, 42, 44, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 61, 64, 69, 71, 74, 77, 81, 83, 85, 86, 87, 93, 95, 96, 101: 1977, c.10 s.1, 34, 42, 48, 52, 65, 68, 70: 1977, c.M-11.1 s.12: 1978, c.11 s.1, 41.1, 41.2, 41.3, 67, 81.1, 101: 1979, c.9 s.80, 94, 94.1: 1979, c.41 s.34, 55: 1980, c.9 s.94.1: 1980, c.32 s.94, 94.1: 1981, c.6 s.81.2: 1981, c.11 s.34, 60, 64: 1982, c.3 s.77: 1983, c.8 s.1, 6, 17, 23, 27.1, 34, 40, 55, 56: 1983, c.18 s.34, 39, 55, 56, 68, 70, 77, 77.1: 1984, c.39 s.92: 1986, c.6 s.1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2: 1986, c.8 s.68, 71: 1986, c.21 s.17, 23, 34, 41, 59, 77: 1987, c.6 s.11.1, 47, 77, 81.3, 88: 1989, c.8 s.1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2, 81.3: 1989, c.55 s.98: 1990, c.22 s.95: 1990, c.61 s.94: 1991, c.27 s.55.1, 55.2: 1991, c.50 s.1, 4, 54, 81.1, 81.2, 81.3: 1992, c.2 s.85.1, 87: 1992, c.60 s.34, 77: 1994, c.13 s.1, 2, 5, 6, 9, 28, 77: 1994, c.48 s.1, 2, 4, 7, 16, 17, 22, 26, heading s.27.2, 27.2, heading s.28, 28, 29, 32, 34, 40, 42, 44, 55, 60, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76.1, 77, heading s.77.2, 77.2, 78, 79, 80, 81, heading s.82, 82, 83, 86, 87, 91, 101: 1994, c.95 s.34, 77 (as amended by 1994, c.13): 1994, c.95 s.39, 68, 69, 74: 1995, c.37 s.81.2, 81.3, 95: 1995, c.47 s.2, 5, 6, 7: 1995, c.48

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, 2, 22, 27.2, 34, 35, 40, 77, 77.01, 77.02, 77.03, 77.04, 81: 1996, c.A-5.11</p> <p>s.2 (as amended by 1994, c.95): 1995, c.48</p> <p>s.6: 1997, c.48</p> <p>s.55.1 (as amended by 1991, c.50): 1998, c.P-22.4</p> <p>s.1, 4, 54, 81.1, 81.3: 1998, c.41</p> <p>s.1, 76.01: 1999, c.G-2.11</p> <p>s.1, 7, 13, 27.2, 40, 44, 71, 77, 77.2, 81, 93, 97, 98.1, 99.1: 1999, c.28</p> <p>s.45 (as amended by 1994, c.95): 1999, c.28</p> <p>s.77.01, 77.02, 77.03, 77.04: 2000, c.26, s.13</p> <p>s.1, 4, 41.1, 54, 55: 2000, c.26, s.48</p> <p>s.1, 7, 44, 77: 2001, c.31</p> <p>s.1, 2, heading s.84, 84, 85, 85.1, 87, 88, 89, 90: 2001, c.32</p> <p>s.77: 2003, c.1</p> <p>s.77: 2003, c.15</p> <p>s.1, 2, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 30.1, 32, 33, 41.01, heading s.41.1, 41.4, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 63.1, 64, 71, 77, 77.2, 78, 79, 80, 81, 87, 91, 92, 93, 94, 94.1, 98, 98.1, 101: 2005, c.7</p> <p>s.1 (as amended by 1991, c.50): 2005, c.7</p> <p>s.1, 76.01: 2005, c.P-8.5</p> <p>s.1, 4: 2006, c.16</p> <p>s.1, 2, heading s.4.1, 4.1, 22, 77: 2007, c.58</p> <p>s.1, 2, 4, 7, heading s.16.1, 16.1, 34, 35, 36, 37, 41.2, 42, 44, 46, 50, 54, 58, heading s.64.1, 64.1, 69, 71, 72, 76.1, 77, 77.12, 81, 86, 93, 95, 101: 2007, c.59</p> <p>s.1, 32, 59, 67, 68, 69, 77, 81, 100: 2009, c.N-3.5</p> <p>s.44, 52, 54, 55: 2010, c.31</p> <p>s.1, 4: 2012, c.39</p> <p>s.1, 2, 3, 4, heading s.5.5, heading s.6, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 34, 35, 36, 40, 42, 43, 44, 46, 48, 52, 54, 55, 56, 64, 64.1, 66, 76.1, 77, 77.2, 81, 87, 91, 100: 2012 c.44</p> <p>s.55, 56, 59: 2014, c.43</p> <p>s.55.1, 55.2 (as amended by 1991, c.50): 2012, c.13</p> <p>s.93 (as amended by 1999, c.28): 2012, c.13</p> <p>Repealed: 2017, c.19</p> <p>heading 16.1, 16.1 (as amended by 2007, c.59): 2012, c.13</p>
Community Planning Act	SNB, 2017, c.19	s.1, 62, 102, 108, 111, 124, 125 (as amended by 2009, c.N-3.5): 2017, c.20
Companies	RSNB 1973, c.C-13	<p>s.42.1: 1976, c.20</p> <p>s.6, 13: 1977, c.11</p> <p>s.2, 2.1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 87, 126, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 179, 182, 183: 1978, c.D-11.2</p> <p>s.2, 48, 133, 181: 1979, c.41</p> <p>s.1.1, 1.2, 4, 5, 15, 26, 29.1, 30, 39, 42.1, 87, 111, 126, 126.1, 127, 166, 173: 1981, c.12</p> <p>s.1.2: 1982, c.16</p> <p>s.147: 1982, c.32</p> <p>s.1.2, 10, 37, 38, 86.1, 86.2, 86.3, 86.4, 86.5, 86.6, 86.7, 86.8, 86.9, 86.10, 86.11, 103, 126, 135, 155: 1983, c.19</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Compensation for Victims of Crime	RSNB 1973, c.C-14	<p>s.32, heading s.34.1: 1984, c.20 s.9, 133: 1984, c.27 s.42.1, 181: 1985, c.4 s.147: 1985, c.40 s.74: 1986, c.4 s.1.2: 1986, c.18 s.2.2, 2.3, 2.4, 2.5: 1986, c.22 s.126, 137, 140, 143, 147: 1986, c.23 s.1.11, 1.2, 126: 1987, c.L-11.2 s.154: 1987, c.6 s.26, 126: 1989, c.9 s.150: 1990, c.22 s.1.2, 6, 13, 29.1, 89: 1991, c.27 s.126: 1992, c.C-32.2 s.18: 1993, c.51 s.126: 1996, c.62 s.2, 18, heading s.18.1, 18.1, 94.1, 94.2, 95, 103.1, 103.2: 1997, c.61 s.1, 2, 2.11, 2.12, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13.1, 18, 23, 26, 29.1, 31, 39, 42, 45, 55, 80, 87, 97, 126, 126.1, 135, 136, 136.1, 139, 152, 182: 2002, c.15 s.1.2, 2, 2.1, 2.11, 2.12, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 4, 6, 9, 11, 12, 13, 18, 18.1, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 29.1, 31, 32, 33, 34.1, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 86.9, 87, 126, 135, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 173, 179, 182, 183: 2002, c.29 s.18.1, 35, 35.1, 35.2, 35.3, 35.4, 35.5: 2003, c.15 s.57: 2004, c.S-5.5 s.21: 2005, c.7 s.57: 2006, c.E-9.18 s.1.2: 2006, c.16 s.42.1, 86.1, 86.10, 86.11, 126, 150, 183: 2008, c.11 s.2, 18.1: 2010, c.31 s.1, 2: 2012, c.39 s.57: 2013, c.31 s.50, 55, 74: 2013, c.32 s.1.2: 2016, c.37 s.21: 2017, c.20 s.1, 1.01, 2, 18, 126: 2017, c.55 s.1.2: 2019, c.2 s.126: 2019, c.24 s.35.4, heading s.83, 83, 137: 2019, c.29</p>
Compliance of Acts of the Legislature with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting	SNB 1983, c.4	<p>s.18: 1974, c.7 (Supp.) s.16: 1977, c.12 s.1, 5, 14, 20, 22: 1979, c.41 s.6.1, 7, 23: 1980, c.10 s.5: 1980, c.32 s.1: 1980, c.C-2.1 s.18: 1981, c.80 s.2, 15, 17.1: 1986, c.24 s.5: 1987, c.6 s.1: 1988, c.11 Repealed: 1996, c.35</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985, An Act Respecting	SNB 1985, c.41	s.2, 9, 10.1: 1986, c.25 s.4: 1995, c.40
1985(2)		1985, c.42
1986		1986, c.6 s.5: 1987, c.13
1987		1987, c.4
Conditional Sales	RSNB 1973, c.C-15	s.1: 1978, c.D-11.2 s.8, 11, 17: 1979, c.41 s.8, 8.1: 1981, c.13 s.1: 1985, c.4 s.8.1, 8.2, 20.1: 1986, c.26 Repealed: 1993, c.P-7.1
Condominium Property	RSNB 1973, c.C-16	s.4, 24: 1976, c.21 s.21, 23: 1979, c.41 s.1, 2, 3, 4: 1982, c.17 s.1: 1985, c.43 s.4: 1986, c.49 Repealed: 2009, c.C-16.05
Condominium Property	SNB 2009, c.C-16.05	s.12, heading s.27.1, 27.1, heading s.44.1, 44.1, heading s.44.2, 44.2, 65: 2009, c.52 s.24: 2012, c.10 s.62: 2015, c.44 s.53: 2017, c.1 s.5, 8: 2017, c.20
Conflict of Interest	RSNB 2011, c.129	s.6: 2012, c.20 s.1, 2, 3, 4, 8, heading s.10, 10, 11, 13: 2019, c.19
Conflict of Laws Rules for Trusts	RSNB 2012, c.102	
Conservation Easements	RSNB 2011, c.130	s.1: 2012, c.39 s.4, 5: 2017, c.20 s.1: 2019, c.29
Consolidation of Certain Laboratories with the New Brunswick Research and Productivity Council	SNB 2017, c.2	s.1: 2012, c.52 s.1: 2016, c.37
Constables	RSNB 1973, c.C-17	Repealed: 1977, c.P-9.2
Consumer Advocate for Insurance	SNB 2004, c.C-17.5	s.7, 11: 2006, c.E-9.18 s.5, 10: 2007, c.30 s.2, heading s.3, 3, 4: 2013, c.1 Repealed: 2013, c.31 s.3, 6: 2013, c.44
Consumer Bureau	RSNB 1973, c.C-18	s.1: 1978, c.D-11.2 Repealed: 1996, c.64
Consumer Product Warranty and Liability	SNB 1978, c.C-18.1	s.4, 6, 9, 17, 20, 21: 1980, c.12 s.20: 2002, c.C-28.3

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Contributory Negligence	RSNB 2011, c.131	s.1: 2005, c.7 s.27: 2007, c.8 s.20: 2008, c.3 heading s.1.1, 1.1: 2013, c.31 s.1: 2017, c.20
Control of Municipalities	RSNB 1973, c.C-20	heading s.30, 31: 1979, c.12 s.54: 1990, c.61 s.1, 44: 1994, c.14 s.31.1: 1995, c.46 s.54: 1996, c.79 s.1: 1998, c.41 s.1, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18: 2000, c.26 s.8, 9, 11, 12, 16, 17, 18: 2001, c.15 s.1: 2005, c.7 s.36: 2005, c.Q-3.5 s.1: 2006, c.16 s.19.1: 2012, c.32 s.1: 2012, c.39 s.19.1: 2012, c.44 s.1, 31.1: 2017, c.20
Controverted Elections	RSNB 1973, c.C-21	s.7, 33: 1978, c.D-11.2 s.1, 14, 31, 48, 49, 50, 52, 55, 81, 83: 1979, c.41 s.14: 1980, c.32 s.53: 1985, c.4 s.11, 52: 1986, c.4 s.7, 33: 1986, c.8 s.10, 19, 26, 53: 1988, c.42 s.7, 33: 1989, c.55 s.73: 1990, c.61 s.7, 33: 1992, c.2 s.7, 33: 1998, c.41 Repealed: 2005, c.11
Co-operative Associations	RSNB 1973, c.C-22	s.58.1: 1974, c.8 (Supp.) Repealed: 1978, c.C-22.1
Co-operative Associations	SNB 1978, c.C-22.1	s.15, 44.1, 51: 1981, c.14 s.38, 41, 46: 1982, c.18 s.3: 1985, c.9 s.1, 5: 1988, c.7 s.15: 1990, c.40 s.1, 51: 1994, c.9 s.43: 2005, c.Q-3.5 s.4, 38, 56, 60, Schedule A: 2008, c.11 s.1, 4, 11, 12, 38, 39, 42, 45, 61, 61.1, 61.2: 2013, c.31 s.1, 4, 38, 59.1, 59.11, 59.2, 59.3, 59.4, 59.5, 59.6, 59.7, 60, Schedule A: 2016, c.36 Repealed: 2019, c.24
Cooperatives Act	SNB 2019, c.24	s.112, 168: 2019, c.29
Coroners	RSNB 1973, c.C-23	s.9: 1976, c.6 s.7, 10, 19, 39, 41: 1979, c.41 s.2, 2.1, 6, 9.1: 1981, c.15 s.1: 1981, c.59 s.6: 1982, c.3 s.3: 1983, c.4 s.9.1: 1983, c.20 s.13: 1986, c.4

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.9.1, 9.2: 1986, c.6 s.1: 1987, c.N-5.2 s.6: 1987, c.6 s.1, 2, 2.1, 27.1, 28: 1988, c.8 s.1: 1988, c.11 s.1: 1988, c.42 s.1: 1988, c.67 s.5, 9.1, 15, 16, 17, 18, 35: 1990, c.61 s.6, 31: 1992, c.52 s.10: 1994, c.74 s.1, 4, 6, 11, 54: 1999, c.11 s.1: 2000, c.26 s.31: 2002, c.1 s.5: 2004, c.H-12.5 s.25: 2005, c.7 s.1, 6.1, 7, 10: 2008, c.18 s.24: 2009, c.R-4.5 s.9.1: 2013, c.34 s.1: 2016, c.37 s.4: 2016, c.47 s.25: 2017, c.20 s.61.1: 2017, c.48 s.1: 2019, c.2 s.10, 14, heading s.19, 19, heading s.20, 20, 23, 31, 40: 2019, c.12</p>
Corporations	RSNB 1973, c.C-24	<p>s.11: 1978, c.D-11.2 s.8: 1983, c.7 s.1.1, 11: 2002, c.29 s.8, 11: 2005, c.Q-3.5 s.3: 2013, c.32</p>
Corporation Securities Registration	RSNB 1973, c.C-25	<p>s.15: 1977, c.13 s.1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15: 1978, c.D-11.2 s.7: 1979, c.41 s.7, 7.1: 1981, c.16 s.7: 1987, c.6 s.1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15: 1989, c.N-5.01 s.11, 11.1: 1992, c.10 Repealed: 1993, c.P-7.1</p>
Corrections	RSNB 2011, c.132	<p>s.35: 2011, c.1 (Supp.) s.35 (as amended by 2011, c.1 (Supp.)): 2012, c.13 s.1: 2016, c.37 s.1, 3: 2017, c.20 s.1: 2019, c.2</p>
Corrupt Practices Inquiries	RSNB 1973, c.C-27	<p>s.1, 9, 12, 16, 21, 22, 25, 26, 27: 1979, c.41 s.5, 17, 27, 28: 1983, c.4 s.17: 1985, c.4 s.22: 1987, c.4 s.25, 26: 1990, c.22 s.14, 23: 1990, c.61 s.17: 1991, c.27 s.8: 2005, c.Q-3.5 Repealed: 2005, c.11</p>
Cost of Credit Disclosure	RSNB 1973, c.C-28	<p>s.1: 1978, c.D-11.2 s.8: 1979, c.41 s.1: 1981, c.17 s.8, 15: 1982, c.3 s.6, 29: 1983, c.9 s.15, 29: 1987, c.14</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Cost of Credit Disclosure (<i>see Cost of Credit Disclosure and Payday Loans</i>)		<p>s.1, 5, 6, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29: 1990, c.38</p> <p>s.15, 29 (as amended by 1987, c.14): 1990, c.38</p> <p>s.6 (as amended by 1990, c.38): 1991, c.35</p> <p>s.15, 29 (as amended by 1987, c.14): 2000, c.28</p> <p>s.1, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29 (as amended by 1990, c.38): 2000, c.28</p> <p>Repealed: 2002, c.C-28.3</p> <p>s.1: 2006, c.16</p> <p>s.25, Schedule A: 2008, c.11</p> <p>s.17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, Schedule A: 2008, c.12</p>
Cost of Credit Disclosure and Payday Loans (<i>formerly Cost of Credit Disclosure, c.C-28.3</i>)	SNB 2002, c.C-28.3	<p>s.1: 2006, c.16</p> <p>title, s.1, heading s.5.1, 5.1, heading s.15.1, 15.1, heading s.25.1, 25.1, 28, Part / Partie V.1, heading s.37.1, 37.1, heading s.37.11, 37.11, heading s.37.12, 32.12, heading s.37.13, 37.13, heading s.37.14, 37.14, heading s.37.15, 37.15, heading s.37.16, 37.16, heading s.37.17, 37.17, heading s.37.18, 37.18, heading s.37.19, 37.19, heading s.37.2, 37.2, heading s.37.21, 37.21, heading s.37.22, 37.22, heading s.37.23, 37.23, heading s.37.24, 37.24, heading s.37.25, 37.25, heading s.37.26, 37.26, heading s.37.27, 37.27, heading s.37.28, 37.28, heading s.37.29, 37.29, heading s.37.3, 37.3, heading s.37.31, 37.31, heading s.37.32, 37.32, heading s.37.33, 37.33, heading s.37.34, 37.34, heading s.37.35, 37.35, heading s.37.36, 37.36, heading s.37.37, 37.37, heading s.37.38, 37.38, heading s.37.39, 37.39, heading s.37.4, 37.4, heading s.37.41, 37.41, heading s.37.42, 37.42, heading s.37.43, 37.43, heading s.37.44, 37.44, heading s.37.45, 37.45, heading s.37.46, 37.46, heading s.37.47, 37.47, heading s.37.48, 37.48, heading s.37.49, 37.49, heading s.37.5, 37.5, heading s.52.1, 52.1, 53, 57, 59, 62, Schedule A: 2008, c.3</p> <p>s.25, Schedule A: 2008, c.11</p> <p>s.17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, Schedule A: 2008, c.12</p> <p>s.1: 2012, c.39</p> <p>s.1, 7, 8, 9, heading s.10, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 52, 53, 57, 58, 59, heading s.61, 61, 62: 2013, c.31</p> <p>s.1, 37.1, 37.11, 37.12, 37.13, 37.14, 37.15, 37.17, 37.18, 37.19, 37.2, 37.21, 37.22, 37.23, 37.24, 37.25, heading s.37.26, 37.26, heading s.37.27, 37.27, 37.28, 37.29, 37.31, 37.34, 37.36, 37.37, heading s.37.381, 37.381, heading s.37.391, 37.391, heading s.37.392, 37.392, heading s.37.41, 37.41, heading s.37.42, 37.42, 37.43, 37.44, 37.45, Division D.1, headings s.37.451, 37.451, heading s.37.452, 37.452, heading s.37.453, 37.453, heading s.37.454, 37.454, heading s.37.455, 37.455, heading s.37.456, 37.456, heading s.37.457, 37.457,</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>heading s.37.458, 37.458, heading s.37.459, 37.459, heading s.37.46, 37.46, heading s.37.461, 37.461, heading 37.462, 37.462, Division E.1, headings s.37.463, 37.463, heading s.37.464, 37.464, heading s.37.465, 37.465, heading s.37.466, 37.466, Division E.2, headings s.37.467, 37.467, heading s.37.468, 37.468, heading s.37.469, 37.469, heading s.37.4691, 37.4691, Division F, Part V.1, 52.1, Division A before s.54, heading before s.54, 54, 55, Division B after s.56, headings after s.56, 56.1, heading s.56.2, 56.2, Division C before s.57, heading s.57, 59, heading s.61.1, 61.1 62, Schedule A, Schedule B: (as amended by 2008, c.3): 2014, c.31</p> <p>s.37.28, 37.29, 37.391 (as amended by 2008, c.3): 2016, c.5</p> <p>s.1: 2016, c.37</p> <p>s.1, 9, 11, 41, 44, heading Part VII.1, heading s.51.1, 51.1, heading s. 51.11, 51.11, heading s.51.12, 51.12, heading s.51.2, 51.2, heading s.51.21, 51.21, heading s.51.22, 51.22, heading Part VII.2, heading s.51.3, 51.3, heading s.51.31, 51.31, heading s.51.32, 51.32, heading s.51.4, 51.4, heading s.51.41, 51.41, heading s.51.42, 51.42, heading s.51.5, 51.5, heading s.51.51, 51.51, heading s.51.52, 51.52, heading Part VII.3, heading s.51.6, 51.6, heading s.51.61, 51.61, heading s.51.62, 51.62, heading s.51.7, 51.7, heading s.51.71, 51.71, heading s.51.8, 51.8, heading s.51.81, 51.81, heading s.51.9, 51.9, heading s.51.91, 51.91, heading s.51.92, 51.92, Part VIII, Part IX, heading s.58, 58, 62, Schedule A : 2016, c.40</p> <p>s.1, 37.11, 37.17, 37.18, 37.19, 37.2, 37.21, heading s.37.22, 37.22, 37.25, heading s.37.41, 37.41, Division D.1, Division E.1, s.37.467, 52.1, 53, heading Division A, s.54, 55, heading Division B, heading s.56.1, 56.1, heading s.56.2, 56.2, heading Division C, s.57, 62, Schedule A, Schedule B: (as amended by 2008, c.3): 2016, c.40</p> <p>s.1, 12: 2017, c.48</p> <p>s.37.1, 62: 2017, c.20</p> <p>s.1: 2019, c.12</p> <p>s.1: 2019, c.29</p>
Cost of Credit Disclosure and Payday Loans, An Act Respecting	SNB 2016, c.40	
Council of Maritime Premiers	RSNB 2011, c.133	
County Court	RSNB 1973, c.C-30	s.1, 3, 56: 1975, c.16 s.3, 1976, c.7 Repealed: 1977, c.32; 1979, c.41
Court Reporters	RSNB 1973, c.C-30.1	s.1, 2, 4: 1979, c.41 s.4: 1980, c.32 s.4: 1983, c.4

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.9: 1985, c.4 s.1: 1987, c.6 s.1: 2006, c.16 s.1: 2008, c.43 Repealed: 2009, c.R-4.5
Court Security	RSNB 2014, c.104	
Coverdale Foundation	SNB 1983, c.5	
Credit Reporting Services	SNB 2017, c.27	s.52: 2017, c.48 s.1: 2019, c.29
Credit Union Federations	RSNB 1973, c.C-31	s.25: 1974, c.9 (Supp.) s.19: 1976, c.8 s.20, 25: 1977, c.14 s.2.1, 11.1, 11.2, 12, 13, 13.1, 20, 21, 22, 25: 1978, c.13 s.2, 4, 4.1, 5, 23, 25, 27, 27.1: 1979, c.14 s.25 (as amended by 1977, c.14): 1979, c.14 s.26: 1983, c.8 s.29: 1983, c.22 s.1: 1985, c.27 s.27.1: 1986, c.86 s.26: 1987, c.6 s.2.1, 2.2: 1990, c.58 Repealed: 1992, c.C-32.2
Credit Unions	RSNB 1973, c.C-32	s.7, 17.1, 19, 27.1, 28, 63, 79: 1974, c.10 (Supp.) s.61, 79: 1975, c.17 Repealed: 1977, c.C-32.1
Credit Unions	SNB 1977, c.C-32.1	s.30: 1978, c.12 s.8, 17: 1979, c.13 s.1, 4, 11: 1980, c.13 s.44, 46: 1981, c.18 s.4, 8, 11, 19, 20, 23.1, 44: 1983, c.23 s.7, 8, 44: 1990, c.39 s.8, 8.1: 1990, c.57 s.26.1, 30.1, 44: 1991, c.38 Repealed: 1992, c.C-32.2
Credit Unions	SNB 1992, c.C-32.2	s.140: 2004, c.23 s.1: 2006, c.16 s.217, 228, 242, 242.1: 2007, c.48 s.25, 39, 40, 40.1, 60, 85, 94, 113, 114, 116, 117, 191, 196, 198, 199, 201, 202, 202.1, 202.2, 202.3, 202.4, 202.5, 203, 204, 211, 216, 217.1, 217.2, 223, 227, 227.1, 229, 229.1, 230, 232, 233, 244, 246, 247, 247.1, 252, 252.1, 253, 254, 254.1, 257, 265, 266, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 269, 269.1, 270, 271, 271.1, 290.1, 292, Schedule A: 2008, c.26 s.215.1: 2009, c.37 s.1, 8, 12, eyp 74, 80.1, 84.1, 85, 89, 106, 113, 114, 134, 138.1, heading s.154.1, 154.1, 154.2, 154.3, 154.4, heading s.155, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184,

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>185, 18.1, 8, 12, 74, 80.1, 84.1, 85, 89, 106, 113, 114, 134, 138.1, heading s.154.1, 154.1, 154.2, 154.3, 154.4, heading s.155, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184,6, 187, 188, 189, 190, 191, 192, heading s.192.1, 192.1, 192.2, 194, 194.1, 195, 198, 203, 207, 207.1, 217.1, 239, 240, 241, 242, 242.1, 243, 244, 257, 258, 263, 264, 265, 266, 266.3, 269, 271, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 279, 282, 285, 288, 292, 294, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, Schedule A: 2010, c.36</p> <p>s.1, 229: 2012, c.39</p> <p>s.1, 72, 81, 90, 113, 203, 219, 235, 241, 243, 244, 245, 246, 247, 288, 290, 290.1, 291: 2013, c.31</p> <p>s.113, 217.2, 252.1: 2014, c.28</p> <p>Part X.1, headings s.153.1, 153.1, heading s.153.2, heading s.153.3, 153.3, heading 153.4, 153.4: 2015, c.45</p> <p>s.1, 4, 6, 7, 9, 12, 24, 25, 32, 40, 40.1, 48, 58, 59, 84, 84.1, 90, 98, 100, 105, 108, 111, 112, 113, 114, 119, 123, 124, 129, 132, 134, 136, 140, 141, 143, 144, 147, 149, 150, 153.4, Part XI, Part XI.1, heading s.192.21, 192.21, heading s.192.22, 192.22, heading s.192.23, 192.23, heading s.192.24, 192.24, heading s.192.25, 192.25, heading s.192.26, 192.26, heading s.192.27, 192.27, heading s.192.28, 192.28, heading s.192.29, 192.29, heading s.192.291, 192.291, heading s.192.292, 192.292, heading Part XII, s. 193, 194, 194.1, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 202.1, 202.2, 202.3, 202.4, 202.5, 203, 204, 207, 207.1, 209, 210, 211, 212, 213, 216, 217, 217.1, 217.2, 218, 223, 225, 226, 227.1, 229.1, 236, 239, 240, 241, 242.1, 243, 244, 251, 252, 252.1, 254.1, 255, 256, 257, 258, 259, 261, 263, 264, 265, 266, 266.1, 266.2, 266.3, 268, 269, 269.1, 271, 271.1, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 279, 282, 284, 285, 288, 289.1, 292, 295, 296, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, Schedule A: 2016, c.10</p> <p>s.1, 27, 118, 123, 222, 248, 249, 249.1, 249.11, 249.2, 249.21, 249.3, 249.4, 249.5, 249.6, 250, 266.4, heading Part XV.1, 277.1, 277.2, 277.3, 277.4, 277.5, 277.6, 277.7, 277.8, 277.9, 291.1, 292, Schedule A: 2016, c.36</p> <p>s.1, 229: 2016, c.37</p> <p>s.246: 2017, c.48</p> <p>Repealed: 2019, c.25</p> <p>s.1, 229: 2019, c.29</p>
Credit Unions Act	SNB 2019, c.25	s.1: 2019, c.29
Creditors Relief	RSNB 1973, c.C-33	<p>s.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 22, 36, 37, 38: 1979, c.41</p> <p>s.4: 1980, c.14</p> <p>s.22: 1985, c.4</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.15, 28: 1988, c.42 s.2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6: 1993, c.36 s.1, 11, 34: 1994, c.11 s.2.1, 2.4, 2.6: 2005, c.13 s.2.3, 2.4: 2008, c.S-5.8 Repealed: 2013, c.32
Criminal Prosecution Expenses	RSNB 2011, c.134	
Crop Insurance (<i>see Agricultural Insurance, A-5.105</i>)	RSNB 1973, c.C-35	
Cross-Border Policing	RSNB 2016, c.100	s.1: 2019, c.2
Crown Construction Contracts	RSNB 2014, c.105	
Crown Debts	RSNB 2011, c.135	s.9: 2013, c.32 s.5, 8, 10: 2019, c.29
Crown Grant Restrictions	RSNB 2011, c.136	
Crown Lands	RSNB 1973, c.C-38	s.3, 7, 66.1, 73.1, 76, 77: 1977, c.16 s.6.1: 1978, c.14 s.24.1, 25, 71.1, 76, 77: 1978, c.15 s.1, 5, 6, 19, 61, 64, 74, Schedule A: 1978, c.38 s.73, 78: 1979, c.16 s.15: 1978, c.D-11.2 s.28, 31, 32: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-38.1 s.41, 43: 1981, c.6
Crown Lands and Forests	SNB 1980, c.C-38.1	s.56, 95: 1982, c.3 s.86, 87, 88, 90: 1983, c.7 s.1, 3, 5, 12, 13, 15, 16, 18, 21, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 45, 50, 53, 55.1, 57, 61, 64, 67, 68.1, 69, 71, 80, 81, 83, 86, 90, 95: 1983, c.24 s.19.1, 26, 35, 36, 42, 48, 55, 56, 59: 1984, c.21 s.24, 58.1, 95: 1985, c.10 s.1: 1986, c.8 s.1, 3, 5, 7, 16, 16.1, 24, 26, 29, 31, 38, 39, 44, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 56.5, 65, 66, 67, 69, 71, 74, 75, 83, 84, 95: 1986, c.27 s.1, 12.1, 26: 1987, c.15 s.56.2, 56.3, 56.4: 1990, c.22 s.12, 17, 66, 67, 72, 80, 88: 1990, c.61 s.23, 35: 1992, c.9 s.1, 3, 29, 56, 58, 59, 95: 1992, c.26 s.1, 10, 11, 21, 24, 25, 35, 49, 82, 83, 95: 1994, c.12 s.1, 1.1, 56.5, 56.6, 66, 67, 67.1, 95: 1996, c.14 s.13, 13.1, 16, 16.1, 21, 21.1, 26.1, 82, 83, 84.1: 2001, c.14 s.56.5, 67, 67.01, 67.02, 67.03, 95, 95.1: 2001, c.26 s.1, 29, 46, 56, 63, 95: 2001, c.40 s.1: 2004, c.20 s.67: 2004, c.30 s.1, 26, 95: 2005, c.1 s.13, 21, 71: 2005, c.7 s.67: 2005, c.27 s.26.01, 55.1: 2006, c.8 s.1, 23, 24, 25, 26, 56.7, 84, heading s.94.1, 94.1, 94.2, 95: 2006, c.9

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.4, 24.1, 82, 82.1, 82.2, 83: 2007, c.11 s.24, 25, 26, heading s.70, 70, 71, 71.1, 71.2, 71.3, 71.4, 71.5, 72, 80, 95: 2008, c.51 s.55.1: 2009, c.R-10.6 s.1, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 95: 2009, c.23 s.1: 2011, c.9 s.38, 59: 2011, c.31 s.56.01: 2013, c.26 s.55.1: 2013, c.34 s.1, 5, 5.1, 12.1, 56.01, 56.1, 56.4, 56.41, 56.5, 64, 66, heading s.94.01, 94.01: 2013, c.39 s.58, 59, 95 (as amended by 1992, c.26): 2012, c.13 s.67.03 (as amended by 2001, c.26): 2012, c.13 s.1, 31.4, 71.5, 80: 2016, c.37 s.4, 13, 21, 71, 94.1: 2017, c.20 s.71.5: 2017, c.42 s.1, 71.5, 80: 2019, c.29</p>
Crown Prosecutors	RSNB 1973, c.C-39	<p>s.4: 1988, c.4 Repealed: 2008, A-16.5</p>
Custody and Detention of Young Persons	RSNB 2011, c.137	<p>s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.2</p>
– D –		
Dairy Industry	RSNB 1973, c.D-1	<p>s.7: 1983, c.8 s.7: 1983, c.25 s.5.1: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.7, 13: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1999, c.N-1.2</p>
Dairy Products	RSNB 1973, c.D-2	<p>s.29, 32: 1976, c.9 s.17: 1977, c.M-11.1 s.32: 1978, c.16 s.29: 1979, c.41 s.1, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 21, 30, 31, 31.1: 1980, c.15 s.23: 1983, c.7 s.3, 17, 32: 1985, c.4 s.1, 2, 2.1, 3, 4, 11, 18, 21: 1985, c.44 s.21 (as amended by 1980, c.15): 1985, c.44 s.28: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8 s.9.1, 30: 1987, c.16 s.22, 24: 1990, c.22 s.6, 14, 21: 1990, c.61 s.4, 32: 1995, c.32 s.1: 1996, c.25 s.10: 1997, c.15 s.18, 30: 1998, c.29 Repealed: 1999, c.N-1.2 s.18, 30 (as amended by 1998, c.29): 2012, c.13</p>
Dams and Sluiceways	RSNB 1973, c.D-3	Repealed: 1980, c.C-38.1
Dangerous Buildings Removal	RSNB 1973, c.D-4	Repealed: 1991, c.4
Day Care	RSNB 1973, c.D-4.1	<p>Repealed: 1980, c.C-2.1 s.1: 1982, c.3</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Day of Mourning for Persons Killed or Injured in the Workplace	RSNB 2011, c.138	
Days of Rest	SNB 1985, c.D-4.2	s.4: 1986, c.28 s.1, 4, 5, 7, 11: 1988, c.57 s.8, 9: 1990, c.61 s.7.1, 7.2, 8, 11: 1992, c.28 s.4: 1992, c.52 s.1: 1994, c.78 s.7.11: 1997, c.28 s.1, 4, 6, 7, 7.1, 7.11, 7.2, 8, 11: 2004, c.24 s.1: 2005, c.7 s.1 (as amended by 1994, c.78): 2012, c.13 s.7.1, 7.11, 8: 2017, c.20 s.1: 2017, c.38 s.1, 4, 7, 7.1, 7.11, 11: 2019, c.12
Debtor Transactions	SNB 2015, c.23	
Defamation	RSNB 2011, c.139	
Degree Granting	RSNB 2011, c.140	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Delivery of Integrated Services, Programs and Activities, An Act Respecting the	SNB 2013, c.47	
Demise of the Crown	RSNB 1973, c.D-6	s.6: 1978, c.D-11.2 s.5, 7: 1979, c.41 s.5, 8: 1984, c.27 s.6: 2006, c.16 Repealed: 2009, c.D-6.5
Demise of the Crown	SNB 2009, c.D-6.5	
Deposit Insurance	RSNB 1973, c.D-7	s.1: 1978, c.D-11.2 s.5: 1979, c.17 s.4: 1987, c.L-11.2 Repealed: 1987, c.L-11.2 s.4: 1987, c.6
Deserted Wives and Children Maintenance	RSNB 1973, c.D-8	s.5.1: 1974, c.11 (Supp.) s.4: 1975, c.18 s.6: 1977, c.17 s.15, 16: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1
Devolution of Estates	RSNB 1973, c.D-9	s.1, 19, 20: 1977, c.18 s.1, 8: 1979, c.41 s.34, 35: 1980, c.C-2.1 s.1: 1982, c.3 s.1: 1985, c.4 s.8, 11, 12: 1986, c.4 s.1, 18: 1987, c.6 s.8: 1988, c.42 s.22, 37: 1991, c.62 s.33: 2006, c.18
Direct Sellers	RSNB 2011, c.141	s.1: 2012, c.39 s.1, 4, 7, 8, heading s.9, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 25, 26, 28, 29, 35: 2013, c.31

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.1, heading after s.2, heading after s.3, 4, heading after s.11, heading after s.14, heading after s.15, heading after s.16, 17, heading after s.17, heading s.18, 18, heading after s.18, 19, heading after s.20, heading after s.21, heading after s.24, heading s.24.1, 24.1, heading s.24.11, 24.11, heading s.24.12, 24.12, heading s.24.2, 24.2, heading s.24.21, 24.21, heading s.24.22, 24.22, heading after s.24.22, heading s.24.3, 24.3, heading s.24.31, 24.31, heading s.24.32, 24.32, heading s.24.4, 24.4, heading s.24.41, 24.41, heading s.24.42, 24.42, heading s.24.5, 24.5, heading s.24.51, 24.51, heading s.24.52, 24.52, heading after 24.52, heading s.24.6, 24.6, heading s.24.61, 24.61, heading s.24.62, 24.62, heading s.24.7, 24.7, heading s.24.71, 24.71, heading s.24.8, 24.8, heading s.24.81, 24.81, heading s.24.9, 24.9, heading s.25, 25, heading s.26, 26, heading before s.27, heading s.26.1, 26.1, 28, heading s.33, 33, heading s.34, 34, 36, Schedule A: 2016, c.36 s.1: 2017, c.48
Disabled Persons Allowance	RSNB 1973, c.D-11	s.1: 1986, c.8 s.11: 1990, c.61 Repealed: 1994, c.F-2.01 s.1: 1994, c.59
Diseases of Animals	RSNB 2011, c.142	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Disestablishment of the Department of the Provincial Secretary	SNB 1978, c.D-11.2	
Divorce Court	RSNB 1973, c.D-12	s.6, 8, 9, 11, 14, 22, 26, 27, 29, 35, 36: 1979, c.41 s.22.1: 1980, c.M-1.1 s.27: 1986, c.4 s.16: 1987, c.6 s.23: 1988, c.42 Repealed: 2008, c.43
Dower	RSNB 1973, c.D-13	Repealed: 1980, c.M-1.1
Drainage of Farm Lands	RSNB 1973, c.D-14	s.4: 1979, c.41 s.5: 1985, c.4 s.4: 1986, c.4 s.1, 2, 3, 5, 8: 1986, c.8 s.1, 2, 3, 5, 8: 1996, c.25 Repealed: 1996, c.A-5.11
– E –		
Early Childhood Services (<i>formerly Early Learning and Childcare</i>)	SNB 2010, c.E-0.5	s.1, 2: 2010, c.31 title, preamble, s.1, 2, part, headings, s.2.1, 2.1, heading s.2.2, 2.2, heading s.2.3, 2.3, heading s.2.4, 2.4, 18, heading s.40.1, 40.1, 41, 53, 55, 57, 58, 60, 63, 66, 68, 69, 70, heading s.71.1, 71.1: 2012, c.22 heading, s.2.01, 2.01, heading, s.2.3, 2.3, 5, 10, 11, 18, 25, 40, 46, 55, 60, 63: 2013, c.41

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.55: 2013, c.47 s.10: 2016, c.37 s.55: 2017, c.31 heading s.2.02, 2.02, heading s.48.1, 48.1, 63: 2017, c.64 s.10: 2019, c.2 s.25, 48.1, 55: 2019, c.18
Easements	RSNB 2011, c.143	heading s.10, 10: 2017, c.20
Ecological Reserves	SNB 1975, c.E-1.1	s.4, 5: 1979, c.18 s.1: 1986, c.8 s.1, 5.1: 1987, c.17 s.14: 1990, c.61 Repealed: 2003, P-19.01
Economic and Social Inclusion	SNB 2010, c.E-1.05	s.1, 19, 20, 21: 2013, c.44 s.14, 23: 2016, c.37 s.24, 27, 29: 2019, c.29
Economic Development (<i>formerly Commerce and Technology, C-8.1</i>)	SNB 1975, c.E-1.11	s.3, 4, 7, 12: 1978, c.10 s.7: 1982, c.3 s.10: 1985, c.26 s.1, 15: 1986, c.8 title, s.1, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 15: 1987, c.12 s.1, 15: 1992, c.2 s.12, 14: 1992, c.39 title, s.1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14.1, 15: 1992, c.67 s.6: 1993, c.69 s.1, 15: 1998, c.41 s.1, 15: 2000, c.26 s.1, 15: 2001, c.41 s.12, 14: 2007, c.14 s.14.1: 2011, c.20
Edmundston, 1998	SNB 1998, c.E-1.111	s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.23, 24, 32, 37: 2001, c.17 s.20: 2003, c.E-4.6 s.4: 2003, c.7 s.30, 31: 2004, c.2 s.20: 2006, c.E-9.18 s.1: 2006, c.16 s.32: 2009, c.15 s.32: 2010, c.35 s.1: 2012, c.39 s.20: 2013, c.7 s.36, 37, 39: 2012, c.13 s.1, 2, 3, 4, 8, 9, 12, 13, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 30, 31, 32, 33, 34, 35: 2017, c.20 s.1, 2 heading s.4, heading s.5, 5, heading s.6, 6, heading s.7, 7, heading s.8, 8, heading s.9, 9, heading s.10, 10, heading s.11, 11, heading s.12, 12, heading s.13, 13, heading s.14, 14, heading s.15, 15, heading s.16, 16, heading s.17, 17, heading s.18, 18, heading s.19, 19, 21, heading s.30, 30, heading s.31, 31, heading s.32, 32, heading s.33, 33, heading s.34, 34, heading s.35, 35: 2018, c.9

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Education	SNB 1997, c.E-1.12	<p>s.11, 12, 24, 49, 54: 1997, c.66 s.10, 57: 1998, c.29 heading s.19, 19: 2000, c.26 preamble, enacting clause, s.1, heading s.2, 2, 3, 3.1, 5, 6, 6.1, 7, 9, 11, 12, 15, 21, 24, 28, 30, 31.1, 32, heading s.33, 33, heading s.34, 34, heading s.35, 35, heading s.36, 36, heading s.36.1, 36.1, heading s.36.11, 36.11, heading s.36.2, 36.2, heading s.36.21, 36.21, heading s.36.3, 36.3, heading s.36.31, 36.31, heading s.36.4, 36.4, heading s.36.41, 36.41, heading s.36.5, 36.5, heading s.36.51, 36.51, heading s.36.6, 36.6, heading s.36.7, 36.7, heading s.36.8, 36.8, heading s.36.9, 36.9, heading s.37, 37, heading s.38, 38, heading s.38.1, 38.1, heading s.38.2, 38.2, heading s.39, 39, heading s.40, 40, heading s.40.1, 40.1, heading s.40.2, 40.2, heading s.40.3, 40.3, heading s.41, 41, 43, 44, 45, 46, 47, heading s.47.1, 47.1, 48, heading s.49, 49, 50, heading s.50.1, 50.1, heading s.50.2, 50.2, heading s.51.1, 51.1, 52, 53, heading s.54, 54, 55, heading s.56, 56, 57, 58, 59, 60, 61: 2000, c.52 s.36.3, 36.31: 2004, c.1 s.36.3, 36.7: 2004, c.2 preamble, s.1, 36.41, 36.51, 36.6, 36.8, 57: 2004, c.19 s.50: 2005, c.7 s.36.3: 2007, c.79 heading s.19, 19: 2008, c.6 s.55: 2009, c.R-10.6 s.36.2, 36.7, 57: 2009, c.33 s.1, 4, 36.41, 36.7, 50.1: 2010, c.31 s.51.1: 2011, c.20 heading s.36.71, 36.71, 57: 2012, c.7 s.50.1: 2012, c.20 s.1, 13, 27, 28, 33, 36.9, 48, heading s.56.2, 56.2: 2012, c.21 heading s.56.3, 56.3: 2013, c.34 s.56.3: 2013, c.47 s.1, 6, heading s.12, 12, 48, 57: 2014, c.37 s.10, 57 (as amended by 1998, c.29): 2012, c.13 heading s.19, 19, 36.71, 47.1, 50, 56.1: 2016, c.37 s.7: 2017, c.7 s.36, 50: 2017, c.20 s.1, 40.1, 47.1, 54: 2017, c.30 s.56.3: 2017, c.31 s.10, 57: 2017, c.42 s.36.3: 2018, c.10 heading s.19, 19: 2019, c.2 s.56.3: 2019, c.18 s.50.2: 2019, c.29</p>
Education Act and the Personal Health Information Privacy and Access Act, An Act Respecting the	SNB 2017, c.30	
Education of Aurally or Visually Handicapped Persons	SNB 1975, c.E-1.2	Repealed: 1990, c.S-5.1 Repealed: 1997, c.E-1.12

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Education of the Blind, Deaf, Mute and Deaf Mute Persons	RSNB 1973, c.E-2	Repealed: 1975, c.E-1.2
Elections	RSNB 1973, c.E-3	<p>s.4, 9, 30, 54, 56, 57, 63, 72, 76, 80, 82, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 129, Schedule A: 1974, c.92 (Supp.)</p> <p>s.2, 13, 18, 26, 27, 30, 31, 32, 43, 47.1, 51, 55, 57, 59, 60, 61, 63, 70, 72, 75, 76, 82, 83, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 94, 99, 117, 125.1, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, Schedule A: 1974, c.12 (Supp.)</p> <p>s.2, 115, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153: 1978, c.17</p> <p>s.2, 15, 17, 51, 96: 1978, c.D-11.2</p> <p>s.43, 94, 95, 96, 98: 1979, c.41</p> <p>s.2, 5, 18, 21, 26, 27, 30, 31, 31.1, 34, 35, 40, 43, 48.1, 49, 59, 62, 63, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 76.1, 78, 82, 87.1, 87.3, 87.4, 91, 92, 93, 94, 97, 101, 102, 103, 109.1, 117, 128, 150, Schedule A: 1980, c.17</p> <p>s.98: 1980, c.32</p> <p>s.48.1 (as amended by 1980, c.17): 1981, c.21</p> <p>s.2, 95: 1982, c.3</p> <p>s.43, 48.2: 1983, c.4</p> <p>s.124: 1984, c.27</p> <p>s.1, 14, 26, 30, 43, 45, 51, 57, 63, 67, 71, 75, 83, heading s.83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, heading s.87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 98, 117, 128.1: 1985, c.45</p> <p>s.2, Schedule A: 1986, c.8</p> <p>s.71, 87.1: 1986, c.29</p> <p>s.111: 1987, c.4</p> <p>s.48.1, 69, 71, 76.1, 86, 87.3, Schedule A: 1987, c.6</p> <p>s.9: 1988, c.9</p> <p>s.2: 1989, c.55</p> <p>s.38: 1990, c.22</p> <p>s.9, 12, 13, 18, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 39, 40, 61: 1990, c.34</p> <p>s.69, 86, 93, 105, 114, 116, 118, 120, Schedule B: 1990, c.61</p> <p>s.32, 52, 75: 1991, c.27</p> <p>s.1 (as amended by 1985, c.45): 1991, c.48</p> <p>s.2, 26, 51, 61, 71, heading s.72, 75, 76, 76.1, 77, 80, 81, 82, 83, 83.1, 89, 91, 93, 96, 113: 1991, c.48</p> <p>s.2: 1992, c.2</p> <p>s.2, 128.1: 1992, c.52</p> <p>s.48: 1993, c.41</p> <p>s.12, 138, Schedule A: 1994, c.39</p> <p>s.1, 12, 28, 29, 30, 59, 60: 1994, c.47</p> <p>Schedule A s.12, 13, 17, 28, 30, 40, 52: 1994, c.99</p> <p>Schedule A s.1, 2, 3: 1995, c.36</p> <p>s.2: 1996, c.79</p> <p>s.1 (as amended by 1994, c.47): 1996, c.79</p> <p>s.59: 1997, c.42</p> <p>s.2, 5, 10.1, 10.2, 13, 14, 15, 43, 51, 55, 72.1, 75.1, 76, 76.1, 79, 83.2, 88, 97, 99, 103, 117, Schedule: 1997, c.53</p> <p>Schedule A: 1998, c.12</p>

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.2, 5, 6, 9, 10, 10.1, 10.2, 11, 15, 16, 17, 19, heading s.20, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5, 20.6, 20.7, 20.8, 20.9, 20.10, 20.11, 20.12, 20.13, 20.14, 20.15, 20.16, heading s.21, 21, 22, 23, heading s.26, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31.1, heading s.32, 32, 33, heading s.34, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 48.1, 51, 57, 58, 60, heading s.61, 61, 63, 68.1, 69, 70, 72, 75.1, 76, 76.1, heading s.87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 91, 93, 96, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 107, 112.1, 113, 116, 123, 124, 129, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, Schedule B, Schedule C: 1998, c.32
s.2, 17 (as amended by 1997, c.53): 1998, c.32
Schedule C: 1998, c.41
s.15: 1999, c.21
Schedule C: 2000, c.26
s.43: 2003, c.24
Schedule A: 2004, c.20
s.20.13, 48.1, 125: 2005, c.7
s.5, 51, heading s.122.1, 122.1, heading s.128.1, 128.1: 2005, c.11
s.4, Schedule A: 2005, c.E-3.5
s.2, 10, 10.01, 11, 16, heading s.19, 19, 21, 30, 35, 42, 57, 59, 61, 62, 63, 68.1, 70, 75, 76, 76.1, 77, 78, 79, 82, 83, 83.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, 89, 90, 91, 92, 94, heading s.95, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 109.1, 113, 116, 117, 124, 138, Schedule B: 2006, c.6
Schedule C: 2006, c.16
s.15: 2006, c.25
s.15, 96, 97: 2007, c.30
s.2, 5, heading s.6, 6, 7, 8, 133, 141, heading s.146.1, 146.1, 151, heading s.152, 152, 153: 2007, c.55
s.2, 5.1, 5.2, 9, 10.01, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 20.5, 20.51, 20.6, 20.8, 20.9, 20.16, heading s.21, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 42.1, 43, 45, 48.1, 51, heading s.52, 52, 53, 54, 57, 59, 60, heading s.61, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 68.2, 69, heading s.70, 70, 71, 72, 73, 75, 75.01, 75.02, 75.1, heading s.76, 76, 76.1, 77, 78, heading s.79, 79, 80, heading s.82, 82, heading s.83, 83, heading s.83.1, 83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, heading s.84, 84, 85, heading s.87, 87, heading s.87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, heading s.87.51, 87.51, 87.52, 87.53, 87.54, 87.55, 87.6, 87.61, 87.62, 87.63, 87.64, 88, heading s.89, 89, 90, 91, heading s.91.1, 91.1, 91.2, 92, 92.1, 93, heading s.94, 94.1, 94.2, 94.3, 96, 98, heading s.99, 100, 101, 102, 103, 104, 109, 112, 112.1, 112.2, 116, 117, 123, 124, 128, 128.1, 129, 157, Schedule B, Schedule C: 2010, c.6
s.59: 2010, c.31
Schedule C: 2012, c.39
s.4.1: 2012, c.47
s.5, 6: 2013, c.1
s.5: 2013, c.44
s.5: 2014, c.11

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Elections New Brunswick, An Act Respecting	SNB 2007, c.55	s.51: 2014, c.62 s.2, 4, 4.1, 15: 2015, c.5 s.51: 2015, c.6 s.2, heading s.130, 130, 131, heading s.136.1, 136.1, heading s.136.2, 136.2, 137, heading s.139, 139, 145, 146, 148: 2015, c.17 Schedule C: 2016, c.37 s.10, 20.13, 48.1, 125: 2017, c.20 Schedule C: 2019, c.2 s.51, 123: 2019, c.29
Electoral Boundaries and Representation	RSNB 2014, c.106	s.11: 2015, c.37 s.11: 2017, c.20
Electrical Installation and Inspection	RSNB 2011, c.144	s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.2
Electricity	SNB 2003, c.E-4.6	s.1: 2004, c.20 s.169: 2004, c.S-5.5 s.24: 2005, c.7 s.1, heading s.106, 106, heading s.115, 115, heading s.116, 116, heading s.117, 117, heading s.121, 121, heading s.122, 122, heading s.124, 124, heading s.126, 126, 128, 131, heading s.132, 132, heading s.133, 133, heading s.134, 134, heading s.135, 135, heading s.136, 136, heading s.137, 137, heading s.138, 138, heading s.141, 141, 146, 175: 2006, c.E-9.18 s.10, 37, 79.1, 101, 111, 142, 143.1, 149: 2007, c.77 s.31: 2009, c.L-8.5 s.143.1, 149: 2009, c.34 s.69, 149: 2011, c.47 s.143.1, 149: 2012, c.4 s.83: 2012, c.39 s.1: 2012, c.52 Repealed: 2013, c.7
Electricity	SNB 2013, c.7	s.1, headings s.117, 117, heading s.117.2, 117.2: 2015, c.3 s.142: 2015, c.32 s.1: 2016, c.37 s.1, 11, 29, 61, 88, 91, 98: 2017, c.20 s.88: 2018, c.9 s.1, 38, 44, 45, 46, 122, 138: 2019, c.29
Electric Power	RSNB 1973, c.E-5	s.3, 6, 9, 17, 23, 24, 33, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4: 1977, c.19 s.32: 1978, c.38 s.26: 1979, c.41 s.22, 41: 1982, c.3 s.3, 7.1, 16, 19: 1985, c.11 s.35: 1986, c.4 s.20: 1987, c.6 s.40.1: 1988, c.10 s.26: 1988, c.42 s.20, 22, 32: 1989, c.59 s.37.3, 42: 1990, c.61

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Electronic Transactions	RSNB 2011, c.145	s.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.1, 37.2, 37.4, 38, 39, 40, 40.1, 41, 42: 1991, c.59 s.3, 6.1, 23, 34: 1993, c.55 s.22, 41: 1995, c.N-5.11 s.22, 41: 1997, c.64 s.22.1: 1999, c.19 s.22, 32: 2002, c.5 Repealed: 2003, c.E-4.6
Elevators and Lifts	RSNB 1973, c.E-6	s.18: 1979, c.41 s.1, 18.1, 19, 21: 1981, c.22 s.21: 1982, c.3 s.20: 1983, c.8 s.1: 1983, c.30 s.2: 1985, c.M-14.1 s.1: 1986, c.8 s.6: 1986, c.31 s.9: 1987, c.4 s.1: 1987, c.6 s.6, 16: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 19, 21: 1996, c.4 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.10, 19: 2001, c.3 s.17: 2005, c.7 s.19: 2014, c.6 s.1: 2016, c.37 s.17: 2017, c.20 s.1: 2019, c.2
Emergency 911	RSNB 2011, c.146	s.1, 2: 2012, c.25 s.1: 2016, c.37 s.1, 2, heading s.3, 3, 4, 8, 11: 2017, c.20 s.1: 2019, c.2
Emergency Measures	RSNB 2011, c.147	s.1: 2014, c.49 s.1: 2016, c.37 s.1: 2017, c.20 s.1: 2019, c.2 s.21: 2019, c.29
Employment Development	RSNB 2011, c.148	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Employment Standards	SNB 1982, c.E-7.2	s.41: 1983, c.O-0.2 s.11: 1983, c.8 s.1: 1983, c.10 s.1, 32, 45, 87: 1983, c.30 s.1, 4, 5, 8, 9, 10, 13, 14, heading s.17, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 43, 44, 44.1, 46, 47, 50, 54, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 81, 84, 86, 87, 90, 92, 93: 1984, c.42 s.1, 32, 45, 87: 1986, c.8 s.9, 25, 31, 37.1, 41, 54, 59, 65, 73: 1986, c.32 s.50: 1987, c.18 s.9: 1987, c.27

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, 17, 18, 19, 22, 24, 25, 26, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 43, 44, headings s.44.01, 44.02, 44.03, 44.04, 44.05, 58.1, 60, 65, 77: 1988, c.59</p> <p>s.78, 79, 80, 81, 82: 1990, c.61</p> <p>s.53: 1991, c.27</p> <p>s.43, heading s.44.01, 44.01, heading s.44.02, 44.02: 1991, c.52</p> <p>s.1, 45, 87: 1992, c.2</p> <p>s.38.1, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.8: 1994, c.50</p> <p>s.1, 8, 10, 41, 46, 47, 48, 49, heading s.50, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 82, 90: 1994, c.52</p> <p>s.58, 90.1: 1996, c.86</p> <p>s.17.1: 1997, c.29</p> <p>s.1, 45, 87: 1998, c.41</p> <p>s.1, 44.02, 87: 2000, c.26</p> <p>s.24, 25, 26, 44.02, heading s.44.021, 44.021, heading s.44.022, 44.022, heading s.44.023, 44.023, 44.03, 44.04: 2000, c.55</p> <p>s.1, 43, 44.02, 44.021: 2002, c.23</p> <p>s.1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 38.6, 45, 60, 72, 85: 2003, c.4</p> <p>s.44.024: 2003, c.30</p> <p>s.1, 23: 2004, c.10</p> <p>s.17.1: 2004, c.24</p> <p>s.1, 87: 2006, c.16</p> <p>s.38.1: 2007, c.2</p> <p>s.38.1: 2007, c.3</p> <p>s.1, 87: 2007, c.10</p> <p>heading s.44.031, 44.031: 2007, c.74</p> <p>s.1, 43, 44.02, 44.021: 2011, c.26</p> <p>s.44.031, 68, 69: 2011, c.48</p> <p>s.9: 2012, c.19</p> <p>s.8, 36, 38.1, 44.031, 62, 64.1, 64.2, 65, 65.1, 67, 67.1, 68, 85: 2013, c.13</p> <p>s.90.2: 2013, c.34</p> <p>s.65.1, 85 (as amended by 2013, c.13): 2014, c.2</p> <p>heading s.38.9, 38.9, 38.91, heading s.44.025, 44.025, heading s.44.026, 44.026: 2014, c.3</p> <p>s.9, 10, heading s.46, 46, 47, 48, 49, 60, 82: 2014, c.70</p> <p>s.77: 2012, c.13</p> <p>s.36, 44.024, 60: 2016, c.20</p> <p>s.17.1, 38.9: 2017, c.20</p> <p>s.1, 22, 23: 2017, c.38</p> <p>s.1: 2017, c.63</p> <p>s.43, 44.02, heading s.44.025, 44.025, heading s.44.0251, 44.0251, heading s.44.027, 44.027, 85: 2018, c.14</p> <p>s.1: 2019, c.2</p> <p>s.17.1: 2019, c.12</p> <p>s.64.2, 67.1: 2019, c.29</p> <p>s.44.021: 2019, c.39</p>
Employment Standards Advisory Board	RSNB 1973, c.E-8	<p>s.1: 1982, c.3</p> <p>s.1: 1983, c.30</p> <p>Repealed: 1982, c.E-7.2</p>
Encouragement of Seed Growing	RSNB 1973, c.E-9	<p>s.1: 1986, c.8</p> <p>Repealed: 1995, c.2</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Endangered Species	RSNB 1973, c.E-9.1	s.4, 6: 1982, c.3 s.1: 1986, c.8 s.7: 1990, c.61 Repealed: 1996, c.E-9.101
Endangered Species	SNB 1996, c.E-9.101	s.4: 2001, c.8 s.1, 4, heading s.5, 5: 2004, c.12 s.1: 2004, c.20 Repealed: 2012, c.6
Enduring Powers of Attorney Act	SNB 2019, c.30	
Energy Efficiency	RSNB 2011, c.149	s.1: 2004, c.20 s.1: 2012, c.52 s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.29
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick	RSNB 2012, c.103	s.14, 17: 2013, c.44 Repealed: 2015, c.3
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick, An Act to Dissolve the	SNB 2015, c.3	
Energy and Utilities Board	SNB 2006, c.E-9.18	s.1, 2, 3, heading s.14, 14, 23, 27, 40, 46, heading s.48, 48, 51, 53, 54, heading s.85, 85: 2007, c.34 s.23, 50: 2008, c.3 s.53, 67: 2011, c.56 s.1: 2012, c.52 heading, s.1.1, 1.1, 40, 50: 2013, c.7 s.1, heading s.49, 49, heading s.51, 51: 2013, c.28 s.1, heading s.4, 4, heading s.5, 5, heading s.5.1, 5.1, heading s.5.2, 5.2, heading s.5.3, 5.3, 9, 14, 26, heading s.27.1, 27.1, 53, 83: 2013, c.29 s.14: 2013, c.44 s.1, 14: 2016, c.37 s.80, 83: 2012, c.13 s.27.1, 50, heading s.67, 67: 2016, c.41 s.53, 73, 74: 2017, c.20 s.1: 2019, c.2 s.1, 91: 2019, c.29
Enforcement of Money Judgments	SNB 2013, c.23	s.1, 10, 16, 25, 28, 31, 32, 46, 49, 58, heading s.63, 63, 64, 65, 69, 72, 86, 91, heading s.99, 99: 2014, c.56 s.1, 46, heading s.53, 66, heading s.69, 100, 101: 2015, c.19 s.2: 2017, c.20 s.1, 10, 13, 16, 23, 33, 35, 44, 46, 52, 53, 57, 58, 64, 74, 80, 81, 82, heading s.84.1, 84.1, heading s.85, 85, 86, 87, 88, 90, 94, 100: 2019, c.21
Enforcement of Financial and Consumer Services Legislation, An Act Respecting	SNB 2016, c.36	
Enforcement of Money Judgments, An Act Respecting	SNB 2013, c.32	s.19 (as amended by 2013, c.32): 2014, c.57
Entry Warrants	RSNB 2011, c.150	

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Environmental Trust Fund	RSNB 2011, c.151	s.4, 5: 2012, c.39 s.1, 5: 2019, c.29
Equity Tax Credit	SNB 1999, c.E-9.4	s.4: 2000, c.26 Repealed: 2003, c.S-9.05
Escheats and Forfeitures	RSNB 2014, c.107	s.5: 2019, c.29
Essential Services in Nursing Homes	SNB 2009, c.E-10.5	s.12, 14, 18: 2011, c.29 s.17: 2016, c.37 s.17: 2019, c.2 s.1, 3, 5, heading s.6, 6, heading s.6.1, 6.1, heading s.6.2, 6.2, heading s.7, 7, heading s.8, 8, heading s.9, 9, heading s.10, 10, heading s.11, 11, 12, 13, heading s.13.1, 13.1, heading s.13.2, 13.2, heading s.13.3, 13.3, 14, 15, heading s.16.1, 16.1, 18: 2019, c.34
Evidence	RSNB 1973, c.E-11	s.16, 25, 26, 29, 31, 37, 53: 1979, c.41 s.11.1, 23.1, 23.2, 23.3: 1980, c.18 s.3.1: 1980, c.C-2.1 s.62, 70: 1982, c.3 s.11, 11.1, 23.1, 23.2, 23.3, 27: 1982, c.22 s.13, 14: 1983, c.4 s.16: 1984, c.27 s.72, 73, 74: 1984, c.C-5.1 s.1: 1985, c.4 heading s.28, 28, 31: 1986, c.4 s.39, 40, 88, 89, 90: 1986, c.8 s.71: 1987, c.6 s.43.1, 43.2, 43.3: 1987, c.19 s.88, 89, 90: 1989, c.55 s.3, 4, 5, 8, 24: 1990, c.17 s.88, 89, 90: 1992, c.2 s.36, 47: 1992, c.59 heading s.86, 86: 1993, c.36 s.43.3: 1994, c.78 heading s.47.1, 47.1, 47.2: 1996, c.52 s.88, 89, 90: 1998, c.41 s.43.3: 1999, c.38 s.88, 89, 90: 2000, c.26 s.43.3: 2002, c.1 s.43.3 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1 s.39, 40: 2004, c.20 heading s.88, 88, 91: 2005, c.7 s.63, 64, 67, 2005, c.Q-3.5 s.25, 26, 88, 89, 90: 2006, c.16 s.4: 2008, c.43 s.1, 3, 3.1, 4, 5, 9, 10: 2008, c.45 s.26: 2009, c.R-4.5 s.25, 26, 88, 89, 90: 2012, c.39 s.84: 2013, c.32 s.43.3 (as amended by 1994, c.78): 2012, c.13 s.25, 26, 39, 40: 2016, c.37 heading s.88, 88, 91: 2017, c.20 s.25, 26: 2019, c.2 s.39, heading s.40, 40: 2019, c.29
Executive Council	RSNB 2011, c.152	s.7: 2011, c.7 (Supp.) s.2: 2012, c.39 s.2: 2012, c.52 s.7: 2013, c.10 s.2: 2013, c.42 s.2: 2015, c.2

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		heading s.0.1, 0.1, 6, 7: 2015, c.7 s.2: 2015, c.2 s.2: 2015, c.44 s.2: 2016, c.37 s.6, 7: 2017, c.50 s.2: 2017, c.63 s.2: 2019, c.2 heading s.0.1, 0.1, 2, 6, 8: 2019, c.29
Executors and Trustees	RSNB 1973, c.E-13	s.7: 1979, c.41 heading s.19, 19: 1986, c.4 s.3, 4, 7, 19: 1987, c.6 s.13: 2008, c.45 heading s.17, 17: 2009, c.L-8.5
Exotic Animals Act	SNB 2017, c.52	s.1, 5: 2019, c.29
Expenditure Management, 1991	SNB 1991, c.E-13.1	Schedule A: 91-113 s.11, 12: 1992, c.E-13.2
Expenditure Management, 1992	SNB 1992, c.E-13.2	
Expenditure Restraint, An Act Respecting	SNB 2009, c.46	
Expenditure Restraint, An Act Respecting	SNB 2011, c.36	
Expenditure Restraint, An Act Respecting	SNB 2013, c.10	
Expropriation	RSNB 1973, c.E-14	s.3, 8, 11, 26, 27, 50, 58: 1974, c.13 (Supp.) s.1, 4, 6, 7, 19, 22, 34, 54: 1975, c.21 s.26: 1977, c.20 s.2, 3, 8, 10, 12, 32, 58: 1978, c.18 s.3, 26: 1979, c.20 s.1, 32, 35: 1979, c.41 s.1, 26, 54: 1982, c.3 s.3, 8, 26: 1982, c.23 s.1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 43, 45, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 61, 62, 63, 64, 65: 1983, c.31 s.18, 19, 24, 38: 1987, c.6 s.1, 3.1, 12, 19: 1991, c.13 s.39: 1992, c.52 s.52, 52.1: 1997, c.24 s.2: 1998, c.29 s.1: 2005, c.7 s.3.1: 2006, c.16 s.1, 3: 2008, c.45 s.3: 2013, c.44 s.6, 8, 19, 56: 2014, c.66 s.2 (as amended by 1998, c.29): 2012, c.13 s.1, 5, 10, 17, 18, 19: 2017, c.20 s.2: 2017, c.42 s.18: 2019, c.29
Extra-Mural Services, An Act Respecting	SNB 2017, c.45	
Extra-Provincial Custody Orders Enforcement	SNB 1977, c.E-15	s.1: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1

Title of Act	Year and chapter	Amendments
– F –		
Factors and Agents	RSNB 2011, c.153	
Fair Wages and Hours of Labour	RSNB 1973, c.F-2	s.1: 1982, c.3 Repealed: 1982, c.E-7.2 s.1: 1983, c.30
Family Day, An Act Respecting	SNB 2017, c.38	
Family Income Security	RSNB 2011, c.154	heading s.13.1, 13.1, 14: 2012, c.24 s.13.1: 2013, c.47 s.1: 2016, c.37 heading s.8.1, 8.1: 2016, c.45 s.13.1: 2017, c.20 s.13.1: 2017, c.31 s.1: 2019, c.2 s.13.1: 2019, c.18
Family Law Jurisdiction	SNB 1978, c.F-2.1	s.3, 14: 1979, c.21 Repealed: 1978, c.32
Family Services (<i>formerly Child and Family Services and Family Relations, C-2.1</i>)	SNB 1980, c.F-2.2	s.1, 33, 52, 55, 116, 120, 121, 123, 124, 142, 143, 146: 1981, c.10 s.1, 92, 111, 122, 123, 125, 130, 130.1, 130.2, 130.3, 130.4, 130.5, 130.6, 130.7, 130.8, 132, 132.1, 132.2: 1982, c.13 title, s.3, 52, 67, 71, 73, 74, 75, 91, 143: 1983, c.16 s.1, 57, 63: 1984, c.38 s.42, 59, 79, 123, 125, 142: 1985, c.4 s.87: 1985, c.41 s.43: 1985, c.C-40 s.123: 1986, c.4 s.33: 1986, c.6 s.1, 115, 123: 1986, c.8 s.103, 117, 126.1: 1986, c.34 s.31: 1987, c.P-22.2 s.139: 1987, c.4 s.39, 43, 53, 60, 75, 90.1, 142.1, 142.2, 143: 1988, c.13 s.115: 1988, c.44 s.69, 73, 95, 125, 126: 1990, c.22 s.1, 33, 35.1, 36.1, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 38, 39, 44, 49, 55, 58, 60, 61, 123, 134, 141.1, 143: 1990, c.25 s.39 (as amended by 1988, c.13): 1990, c.25 s.138, Schedule A: 1990, c.61 s.122, 122.1, 143: 1991, c.25 s.81: 1991, c.27 s.111, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 125, 125.1, 125.2, 126, 134, 143, Schedule A: 1991, c.60 s.37.3, 39, 121.1, 143, Schedule A: 1992, c.20 s.22.1, 29.1: 1992, c.32 s.39, 55, 56: 1992, c.33 s.30, 33, 37, 40: 1992, c.52 s.30.1, 141.1: 1992, c.57 s.142.01: 1992, c.80 s.142.1 (as amended by 1988, c.13): 1992, c.80 s.123.4, 143: 1993, c.18 s.1, 87, 88, 115, 132.2: 1993, c.42 s.30: 1994, c.7

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.3, 15, 20, 22, 29, 46, 48, 50, 67, 82, 92, 93, 143: 1994, c.8
s.115, 122.2, 123, 134: 1994, c.59
s.40: 1994, c.78
s.1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, Schedule A: 1995, c.42
s.30, 31, 32, 33, 51, 51.1, 52, Schedule A: 1995, c.43
s.1: 1996, c.13
s.1, 14, 51, 57, 60, 61, 62, 63, 85, 116, 117, 126.1, 132.2: 1996, c.75
s.1, 57, 63 (as amended by 1984, c.38): 1996, c.75
s.51 (as amended by 1995, c.43): 1996, c.76
s.1, 8.1, 17, 30, 31, 32, 36.1, 37.1, 37.2, 39, 54, 58, 79, 87, 97, 100, 111, 125, 126, 127, 128, 130.2, 131.1, 139, 142, 142.01: 1997, c.2
s.30.1, 31, 67.1, 67.2, Schedule A: 1997, c.39
s.111, 113, 115, 115.1, 116, 118, 143: 1997, c.59
s.11: 1998, c.8
s.30, 31, 35.1, 115, 123: 1998, c.40
Preamble, 2, 11, 11.1, 11.2, 30, 51, 73, 130.1, Schedule A: 1999, c.32
s.10, 13.1, 132.1: 2000, c.18
s.1, 115, 122.2, 123, 134: 2000, c.26
s.113, 115, 115.1, 116, 118, 143: 2000, c.44
s.112: 2000, c.59
s.11.1, 37: 2002, c.1
s.40 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1
s.54, 55, 58: 2004, c.18
s.4.1: 2005, c.P-26.5
s.111, 116, 119, 121.1, 122, 122.1, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 123.4, 124, 125, 126, 126.1, 134, 136, 143, Schedule A: 2005, c.S-15.5
s.307 (as amended by 1991, c.60): 2005, c.S-15.5
s.130.5: 2006, c.16
s.1, 3, 44, 48, 66, 70, 70.1, 72, 73, 74, 74.1, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 83, 85, 88, 90.01, 91, 94, 95, 95.1, 100, 123, 143, Schedule A: 2007, c.20
s.1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, Schedule A (as amended by 1995, c.42): 2007, c.20
s.67.1, Schedule A (as amended by 1997, c.29): 2007, c.20
s.64: 2007, c.21
s.1: 2008, c.6
Preamble, s.30, 31.1, 51.01, 131, 143: 2008, c.19
s.30, 75, 79, 80, 83, 85, 111, 115, 128: 2008, c.45
Preamble, s.1, 31, 31.1, 31.2, 37.1, 44, 143: 2010, c.8
s.1, 23, 30: 2010, c.E-0.5
s.7.1: 2010, c.14
s.129: 2010, c.21
s.3: 2011, c.28
s.11, 11.3: 2012, c.23
s.130.5: 2012, c.39
s.124: 2013, c.32

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.11: 2013, c.44</p> <p>s.125.1, 125.2 (as amended by 1991, c.60): 2012, c.13</p> <p>s.40 (as amended by 1994, c.78): 2012, c.13</p> <p>s.1, 3, 4, 4.1, 5, 6, 7, 7.1, 11, 11.1, 11.2, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 30.1, 31, 31.1, 32, 33, 35, 35.1, 36, 36.1, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 38, 39, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 51.01, 51.1, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63.1, 67, 68, 69, 70, 70.1, 71, 72, 73, 74, 74.1, 75, 76, 77, 79, 80, 82, 83, 89, 90.01, 91, 92, 95, 95.1, 100, 115, 116, 122.1, 130.5, 131, 131.1, 134, 140, 141, 142.01, 142.1, 142.2, 143: 2016, c.37</p> <p>s.13, 31.2, 55 (as amended by 2010, c.8): 2016, c.37</p> <p>s.11.01: 2016, c.45</p> <p>s.11, 67, 90.1, 91, 92, 94, heading Part V.I, heading s.94.01, 94.01, heading s.94.02, 94.02, heading s.94.03, 94.03 heading s.94.04, 94.04, heading s.94.05, 94.05, heading s.94.06, 94.06, heading s.94.07, 94.07, heading s.94.08, 94.08, heading s.94.09, 94.09, heading s.94.1, 94.1, heading s.94.2, 94.2, heading s.94.3, 94.3, heading s.94.4, 94.4, heading s.94.5, 94.5, heading s.94.6, 94.6, 143, Schedule A: 2017, c.14</p> <p>s.129: 2017, c.22</p> <p>s.11: 2017, c.31</p> <p>s.1, 3, 4, 4.1, 5, 6, 7, 7.1, 11, 11.1, 11.2, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 30.1, 31, 31.1, 31.2, 32, 33, 35, 35.1, 36, 36.1, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 38, 39, 43, 55, heading s.63.1, 63.1, 94.01, 100, 115, 116, 122.1, 130.5, 131, 134, 140, 141, 142.01, 142.1, 142.2, 143: 2019, c.2</p> <p>s.1, 1 (as amended by 2010, c.8), heading s.3.1, 3.1, heading s.11.001, 11.001, 13, 13 (as amended by 2010, c.8), 23, 23 (as amended by 2010, c.8), heading s.30.1, 30.1, heading s.31.01, 31.01, heading s.31.2, 31.2, 31.2 (as amended by 2010, c.8), 35, heading s.36.2, 36.2, heading s.37.1, 37.1, 49, 52, 53, 55, 55 (as amended by 2010, c.8), heading s.56.1, 56.1, 61, 143, 143 (as amended by 2010, c.8): 2019, c.17</p> <p>s.11.3: 2019, c.18</p>
Farm Credit Corporation Assistance	RSNB 1973, c.F-4	<p>s.2, 3: 1978, c.19</p> <p>s.2, 3: 1986, c.8</p> <p>s.2, 3: 1996, c.25</p> <p>s.2, 3: 2000, c.26</p> <p>s.2, 3: 2009, c.36</p> <p>s.2, 3: 2010, c.31</p> <p>Repealed: 2015, c.11</p>
Farm Improvement Assistance Loans	RSNB 2011, c.155	Repealed: 2015, c.10
Farm Income Assurance	RSNB 2011, c.156	<p>s.1: 2017, c.63</p> <p>s.1: 2019, c.2</p> <p>s.5: 2019, c.29</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Farm Machinery Loans	RSNB 1973, c.F-6	s.1: 1974, c.14 (Supp.) s.1, 6: 1982, c.25 s.2, 6: 1983, c.32 s.1: 1985, c.4 s.1: 1986, c.8 s.5: 1987, c.6 s.7: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 s.1: 2000, c.26 s.1: 2009, c.36 s.1: 2010, c.31 Repealed: 2015, c.12
Farm Products Boards and Marketing Agencies	SNB 1978, c. F-6.01	s.1: 1985, c.47 s.2, 3, 4.1, 4.2: 1986, c.35 s.5: 1990, c.61 s.1, 2, 4.11, 4.3, 5: 1997, c.32 Repealed: 1999, c.N-1.2
Farm Products Marketing (<i>formerly Natural Products Control, N-2</i>)	RSNB 1973, c.F-6.1	s.14: 1975, c.6 title, s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3: 1976, c.41 s.11: 1978, c.21 s.1, 3, 4, 5.1, 6, 6.1, 6.4, 12: 1979, c.22 s.6.5, 6.6: 1979, c.41 s.6.5: 1980, c.32 s.6: 1981, c.25 s.1, 2, 3, 5, 6, 6.4, 6.41, 6.42, 6.43, 6.5, 6.51, 6.6, 9, 10, 12, 12.1: 1985, c.47 s.6, 6.1, 6.21: 1986, c.6 s.1, 2: 1986, c.8 s.6: 1987, c.6 s.2: 1987, c.20 s.6: 1990, c.48 s.9: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 s.1, 2, 4, 6, 6.21, 6.4, 6.41, 6.42, 12: 1997, c.31 Repealed: 1999, c.N-1.2
Fatal Accidents	RSNB 2012, c.104	
Federal Courts Jurisdiction	RSNB 2011, c.157	
Fees	RSNB 2011, c.158	s.3: 2019, c.29
Female Employees Fair Remuneration	RSNB 1973, c.F-9	Repealed: 1976, c.23
Fences	RSNB 1973, c.F-10	s.1, 3: 1977, c.M-11.1 s.3: 1979, c.41 s.6: 1983, c.7 s.8: 1986, c.8 s.3: 1994, c.B-7.2 Repealed: 1995, c.3
Film and Video	RSNB 2011, c.159	s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.2
Financial Administration	RSNB 2011, c.160	heading s.52.1, 52.1: 2011, c.52 s.1, 2, 3, 4, 5, heading s.8, 8, heading s.9, 9, 11, heading s.12, 12, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 27, 40, 41, 42, 46, 50: 2012, c.39

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, heading s.1.1, 1.1, 3, 4, heading s.7.1, 7.1, heading s.11.1, 11.1, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 27, 40, 41, 42, 46, 50: 2012, c.52</p> <p>heading s.20, 20, 23: 2012, c.55</p> <p>s.1: 2015, c.6</p> <p>s.1, 1.1, heading s.3, 3, heading s.4, heading s.7.1, heading s.7.2, 7.2, 11, heading s.11.1, 11.1, 13, 17, 20, 21, heading s.22, 22, 23, 27: 2016, c.37</p> <p>s.3, 4: 2016, c.37</p> <p>s.1: 2017, c.20</p> <p>heading s.6.1, 6.1: 2017, c.61</p> <p>s.1, 1.1, 3, heading s.7.1, 7.1, heading s.7.2, 7.2, 11, heading s.11.1, 11.1, 13, 17, 20, 21, heading s.22, 22, 23: 2019, c.29</p>
Financial and Consumer Services Commission	SNB 2013, c.30	<p>s.7, 18: 2013, c.44</p> <p>s.1: 2014, c.31</p> <p>s.1, 18, 56: 2014, c.41</p> <p>s.7: 2014, c.53</p> <p>s.63: 2015, c.21</p> <p>s.13, 62.1: 2016, c.4</p> <p>s.21, 44, 59: 2016, c.36</p> <p>s.1, 18, 21, 23: 2016, c.37</p> <p>s.21: 2016, c.40</p> <p>s.1, 21: 2017, c.26</p> <p>s.1, 21: 2017, c.27</p> <p>s.14, 31, 36, 38, heading s.38.1, 38.1, heading s.38.2, 38.2, heading s.38.3, s.38.3, 39, 40, 44, 59, 63: 2017, c.48</p> <p>s.1, 18: 2017, c.56</p> <p>s.1, 18, 21: 2019, c.24</p> <p>s.21, 50, 51, 58, heading s.58.1, 58.1: 2019, c.25</p> <p>s.1: 2019, c.29</p>
Financial and Consumer Services Commission, An Act Respecting the	SNB, 2013, c.31	
Financial and Consumer Services Tribunal, An Act Respecting the	SNB, 2017, c.48	
Financial Corporation Capital Tax	SNB 1987, c.F-11.1	<p>s.2: 1988, c.15</p> <p>s.8: 1991, c.54</p> <p>s.1: 1992, c.C-32.2</p> <p>s.24: 2002, c.47</p> <p>s.8: 2010, c.28</p> <p>s.2: 2012, c.18</p> <p>s.2, 4.1, 6, 11, 12: 2014, c.33</p> <p>s.1: 2016, c.10</p> <p>s.2, heading s.15.1, 15.1, 24: 2016, c.12</p> <p>s.1: 2019, c.29</p>
Fines and Forfeitures	RSNB 1973, c.F-12	<p>s.3: 1979, c.41</p> <p>Repealed: 1990, c.22</p>
Fines for Provincial Offences, An Act Respecting	SNB 2004, c.30	
Firefighters' Compensation	SNB 2009, c.F-12.5	<p>heading s.11, 11: 2009, c.58</p> <p>s.45, 47, 54, 55, 59: 2012, c.39</p> <p>s.1: 2014, c.49</p> <p>s.20: 2015, c.24</p> <p>s.19, 26: 2016, c.48</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Fire Prevention	RSNB 1973, c.F-13	<p>s.1: 2017, c.20 s.14, 18: 2018, c.18 heading s.60.1, 60.1: 2019, c.16</p> <p>s.1, 1.1, 2, 12, 13, 19, 23, 24, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 30: 1975, c.78 s.18, 19: 1977, c.M-11.1 s.1, 2, 3, 12.1, 30: 1979, c.24 s.20: 1979, c.41 s.16, 19, 30: 1981, c.27 s.29.5: 1981, c.59 s.24: 1982, c.26 s.1: 1983, c.30 s.30: 1984, c.6 s.2: 1984, c.35 s.1, 1.1, 4, 5, 6, 7, 7.1, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 28, 30: 1986, c.37 s.25: 1987, c.6 s.7: 1989, c.10 s.1: 1989, c.55 s.23, 24, 25, 25.1, Schedule A: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1, 4: 1992, c.52 s.1, heading s.2, 2, 3, 4, 6, 6.1, 7, 7.01, 7.1, 10, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 30, Schedule A: 1995, c.45 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1: 2005, c.7 s.30: 2007, c.73 s.4, 30: 2011, c.22 s.28, 30 (as amended by 1986, c.37): 2012, c.13 s.1: 2016, c.37 s.1, 4, 21, 26, 27, 29.2: 2017, c.20 s.1: 2019, c.2 s.22, heading s.26, 26: 2019, c.29</p>
Fireworks Control	RSNB 1973, c.F-14	Repealed: 1975, c.78
Fiscal Measures, An Act Respecting	SNB 2016, c.12	
Fiscal Responsibility and Balanced Budget	RSNB 2011, c.161	Repealed: 2014, c.63
Fiscal Stabilization Fund	RSNB 2014, c.108	Repealed: 2015, c.6
Fiscal Transparency and Accountability	SNB 2014, c.63	Repealed: 2015, c.6
Fish and Wildlife	SNB 1980, c.F-14.1	<p>s.7, 14.1, 46: 1981, c.28 s.17, 42, 74: 1982, c.3 s.12, 15, 108, 109: 1983, c.4 s.63, 118: 1983, c.8 s.1, 7, 13, 14, 17, 24, 25, 30, 32, 42, 43, 46, 47, 47.1, 51, 56, 57, 78, 79, 80, 86, 94, 97, 99, 101, 104, 105, 114, 114.1, 116, 118, Schedule A: 1983, c.33 s.14.1: 1984, c.45 s.39, 40: 1985, c.4 heading s.21, 21.1, 21.2, 21.3, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 94: 1985, c.42 s.1, 7, 76: 1986, c.8 s.34, 46, 47.1, 104, 114.1, Schedule A: 1986, c.38 s.78, 80.1: 1986, c.39 s.7: 1987, c.N-5.2</p>

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.50, 107: 1987, c.4
s.1, 6, 7, 33, 36, 38, 38.1, 39, 39.1, 42, 86, 90,
90.1, 92, 95, 96.1, 101, 102, 103, 104, 106,
110, 118, Schedule A: 1987, c.21
s.1, 80, 80.1, 118, Schedule A: 1987, c.22
s.57: 1988, c.12
s.3, 78, 79, 80, 80.1, 81, 82, 95, 104, 118, Sched-
ule A: 1988, c.60
s.1, 80, 80.1, 118, Schedule A (as amended by
1987, c.22): 1988, c.60
s.7: 1988, c.67
s.3, 28, 29, 30, 34, 43, 46.1, 53, 83.1, 89, 92, 95,
95.1, 101, 102, 104, Schedule A: 1989, c.11
s.3, 95, 104, Schedule A (as amended by 1988,
c.60): 1989, c.11
s.1, 63, 64, 66, 118: 1990, c.5
s.14, 21, 21.1, 21.2, 21.3, 24, 25, 28, 31, 104, 105,
106: 1990, c.22
s.1, 3, 30.1, 32, 34, 35, 36, 39, 40, 46, 51, 56, 58,
59, 61, 79, 80, 80.1, 81, 87, 87.1, 91, 94, 95.1,
96, 96.1, 97, 105, 108, 118: 1991, c.43
s.1, 27.1, 27.2, 28, 43, 46, 95, 104, 108, 118,
Schedule A: 1992, c.1
s.7: 1992, c.2
s.35, 47.1, 80, 104, 108, Schedule A: 1993, c.24
s.95: 1996, c.E-9.101
s.1, 3, 20, 25, 32, 33, 34, 36, 38, 39.1, 44, 46, 47.1,
48, 51, 57, 57.1, 61, 62, 74, 80, 84, 90, 90.1, 92,
95, 95.1, 95.2, 96.1, 98, 100, 102, 104, 105,
108, 110, 112, 113, 116, 118, Schedule A:
1997, c.1
s.64, 66, 67: 2000, c.8
s.57: 2000, c.26
s.6, 11.1, 11.2, 34, 51, 52, 54, 59, 62.1, 83.01,
84.1, 91, 99, 105.1, 106.1, 118: 2001, c.18
s.98.1, 99, 100, 102: 2001, c.27
s.1, 15, 17, 17.1, 19, 34, 99, 118: 2001, c.28
s.92, 99.1, 100, 102: 2002, c.53
s.80.1: 2003, c.7
title, s.1, 6, 7, 8, 9, heading s.10, 10, 11, 11.1, 11.2,
12, 13, 15, 16, 21, 21.2, 21.3, 23, 24, 25, 27,
27.1, 27.2, 29, 30, 30.1, 33, 38, 39.1, 40, 41,
42, 46, 47.1, 49, 65, 83.01, 94, 97, 99, 104,
106, 106.1, 114.1: 2004, c.12
s.1, 76: 2004, c.20
s.114, 114.1, 118: 2005, c.2
s.57: 2007, c.10
s.39.1, 42: 2008, c.25
s.1, 6, 7, 8.1, 12.1, 33, 33.1, 33.2, 34, 46, 48,
83.01, 91, 95.1, 95.2, 96.1, 98.1, 99.1, 101,
102, 110, 118, Schedule A: 2008, c.49
s.1, 83.001, 83.01, 83.02, 83.03: 2009, c.54
s.57: 2010, c.31
s.1, 43, 43.1, 43.2, 46, Schedule A: 2011, c.10
s.34, 39: 2011, c.20
s.34, 39.1, 41, 42, 42.1, 46, 47.1, 80, 86: 2012,
c.35
s.100.1: 2013, c.26
s.13: 2013, c.34
s.1: 2013, c.40
s.1, 56, 82.1, 82.2, heading s.83, 84, 84.1, 85, 93,
118: 2014, c.23

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.20, 118 (as amended by 1997, c.1): 2012, c.13 s.1, 76: 2016, c.37 s.1, 38.1, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 118: 2017, c.52 s.57: 2017, c.63 s.1, 57: 2019, c.2 s.23, 42, 43.1, 43.2, 57, 91: 2019, c.12 s.1, 76: 2019, c.29
Fisheries	RSNB 1973, c.F-15	s.19, 24: 1975, c.23 s.13, 25.1: 1976, c.10 s.19, 32, 35: 1978, c.38 s.1, 5, 7.1, 10, 11, 12, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 25.1, 29, 30, 31, 34: 1979, c.26 Repealed: 1980, c.F-14.1
Fisheries and Aquaculture Development (<i>formerly Fisheries Development, F-15.1</i>)	SNB 2009, c.F-15.001	s.4, 10: 1979, c.27 s.5, 7: 1982, c.3 s.5, 7: 1983, c.9 s.1, 10: 1988, c.12 s.1: 1991, c.27 s.1, 10: 2000, c.26 s.5, 7, 9: 2007, c.15 title, s.1, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5, 7, 10: 2009, c.36 s.1: 2010, c.31 s. 1, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5, 5.1, 5.2, 6, 7, 8, 9, 9.1, 9.2: 2016, c.28 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Fisheries Bargaining	SNB 1982, c.F-15.01	s.53, 63, 96: 1983, c.4 s.1, 44: 1983, c.30 s.99: 1984, c.35 s.15: 1985, c.4 s.51, 105: 1986, c.4 s.1, 44: 1986, c.8 s.8, heading s.9: 1987, c.6 s.88, 89, 90: 1990, c.22 s.1, 44: 1992, c.2 s.1, 44: 1998, c.41 s.1, 44: 2000, c.26 s.1, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108: 2001, c.44 s.1, 44: 2006, c.16 s.1, 44: 2007, c.10 s.1, 44: 2017, c.63 s.1, 44: 2019, c.2
Fisheries Development (<i>see Fisheries and Aquaculture Development, F-15.001</i>)	SNB 1977, c.F-15.1	
Fishermen's Loan	RSNB 1973, c.F-16	s.3: 1975, c.24 Repealed: 1977, c.F-15.1
Fishermen's Union	RSNB 1973, c.F-17	s.1, 3, 8, 9: 1978, c.D-11.2 s.8: 1982, c.3 s.5: 1990, c.22 Repealed: 1996, c.15
Fish Inspection	RSNB 1973, c.F-18	s.1, 5, 6, 7, 9, 10, 10.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 19: 1979, c.25 s.1: 1982, c.3 s.18: 1985, c.4

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.10, 10.01, 12: 1986, c.6 s.1: 1988, c.12 s.4.1: 1988, c.16 s.12: 1990, c.22 s.17, 17.1, Schedule A: 1990, c.61 s.1: 2000, c.26 s.4.1: 2006, c.S-5.3 s.1: 2006, c.16 Repealed: 1998, c.P-22.4
Fish Processing	SNB 1982, c.F-18.01	s.6, 8.1: 1982, c.27 s.6: 1986, c.6 s.1: 1988, c.12 s.1, 1.1, 2, 4, 4.1, 5, 7, 7.1, 8.1, 9: 1988, c.16 s.6: 1990, c.22 s.8: 1990, c.61 s.4, 4.01, 4.02, 4.03, 4.04, 4.05, 7.01, 8, 8.2, 9: 1993, c.37 s.1, 2: 2000, c.26 Repealed: 2006, c.S-5.3 s.1, 2: 2007, c.10
Flood and Storm Damage, 1976	SNB 1976, c.F-18.1	s.5: 1977, c.8
Floor Crossing, An Act Respecting	SNB 2014, c.62	
Foreign Judgments	RSNB 2011, c.162	
Foreign Resident Corporations	RSNB 2014, c.109	heading s.1.1, 1.1: 2015, c.44 s.1: 2016, c.37 s.7: 2019, c.12
Forest Fires	RSNB 2014, c.110	s.1: 2016, c.37 s.1, 19, 27: 2019, c.29
Forest Products	RSNB 2012, c.105	s.1, 3: 2016, c.37 s.1, 3: 2019, c.29
Forest Products Loans	RSNB 1973, c.F-22	s.16: 1981, c.80 Repealed: 1993, c.P-7.1
Forest Service	RSNB 1973, c.F-23	s.6: 1974, c.16 (Supp.) s.3: 1978, c.24 Repealed: 1980, c.C-38.1
Franchises	RSNB 2014, c.111	s.1: 2019, c.24
Fredericton - Moncton Highway Financing	RSNB 2011, c.163	
Frustrated Contracts	RSNB 2011, c.164	
– G –		
Game	RSNB 1973, c.G-1	s.2: 1974, c.17 (Supp.) s.36: 1976, c.25 s.1, 29, 30, 34, 36, 37, 39, 45, 46, 48, 49, 58, 61, 63, 64, 67, 71, 77, 85, 86, 97, 98, 103: 1978, c.25 s.1, 31, 36, 52, 75, 76, 96: 1978, c.38 s.1, 2, 19, 36, 52: 1979, c.29 Repealed: 1980, c.F-14.1
Gaming Control	SNB 2008, c.G-1.5	s.23.1: 2009, c.44 s.1, 27, 28, 77: 2016, c.37

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Garnishee	RSNB 1973, c.G-2	s.1, 27, 28, 77: 2019, c.2 s.1, 10, 11, 77: 2019, c.29 s.1, heading s.25.1, 25.1: 2019, c.31
Gas Distribution	SNB 1981, c.G-2.1	s.1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 16, 23, 28, 30, 33: 1979, c.41 s.27, 33: 1987, c.6 s.1, 2: 2008, c.43 Repealed: 2013, c.32
Gas Distribution, 1999	SNB 1999, c.G-2.11	s.7: 1982, c.G-2.2 s.6: 1987, c.6 s.9, 11: 1990, c.61 Repealed: 1999, c.G-2.11 s.18, 32, 39: 2000, c.26 s.1, 7, 27, 28, 58, 87, Schedule A: 2001, c.13 s.1: 2002, c.30 s.1, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 69, 95: 2003, c.16 s.1: 2004, c.20 s.1, 16: 2005, c.7 s.1, 8, heading s.16, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 71, 95, 96, 97, 99, Schedule A: 2005, c.P-8.5 s.1, 5, 6.1, 6.2, 9, 10, 11, 11.1, 13, 57, 66, 69, 95, 96: 2006, c.3 s.1, 14, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94, Schedule A: 2006, c.E-9.18 s.1, 9, 52, 52.1, 52.2, 52.3, 52.4, 52.5, 58, 71, 85, 95: 2011, c.56 s.1: 2012, c.52 s.1: 2013, c.29 s.5, 10, 11, 11.2, 13, 13.1, 13.2, 95: 2014, c.46 s.13.1: 2015, c.6 s.1: 2016, c.37 s.1, 6.1, 10, 11.1, 13, 13.2, heading Part 2, s.51, 52, 52.01, 52.02, 52.03, 52.04, 52.05, 52.06, 52.07, 52.08, 52.1, 52.2, 52.3, 52.4, 57, 58, 60, heading Part 5.1, s.65.1, 65.11, 65.12, 65.2, 65.21, 65.22, 65.3, 65.31, 65.32, 65.4, 65.41, 65.42, 65.5, 65.51, 65.52, 65.6, 65.61, 65.62, 65.7, 65.71, 65.72, 65.8, 65.81, 65.9, 69, 71, 71.1, 95, 96, schedule A: 2016, c.41 s.1, 6.1, 8, 11: 2017, c.20 s.11: 2019, c.12 s.1, 13, 13.1, 13.2: 2019, c.29
Gas Public Utilities	SNB 1982, c.G-2.2	s.38, 39: 1986, c.4 s.31: 1986, c.6 s.4, 39, 43: 1987, c.6 s.17, 20.1, 21, Schedule A: 1990, c.61 Repealed: 1999, c.G-2.11 s.1: 2004, c.20
Gasoline and Motive Fuel Tax	RSNB 1973, c.G-3	s.43.1: 1975, c.25 s.1, 3, 4, 6, 31: 1976, c.26 s.3, 6, 29: 1977, c.23 s.29: 1977, c.M-11.1 s.1: 1978, c.D-11.2

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing	SNB 1987, c.G-3.1	s.10, 12: 1990, c.22 s.9: 1990, c.61
		s.3, 4, 6: 1978, c.26 s.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 29, 31, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 43.1, 45, 47, 48, 49: 1979, c.30 s.19, 21, 26, 28: 1979, c.41 s.21, 28: 1980, c.32 s.1, 3, 4, 6, 6.1, 13, 29, 43, 44.1, 45, 47: 1981, c.30 s.3, 6: 1981, c.59 s.45: 1982, c.3 s.6, 6.2, 45: 1982, c.28 s.1, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 1983, c.R-10.22 s.45: 1983, c.8 s.3, 4, 6, 6.1, 6.2: 1983, c.35 s.3, 45: 1983, c.36 s.3, 6: 1985, c.49 s.1, 29, 30, 30.1, 30.2: 1986, c.6 s.1, 3, 6, 13, 14, 15, 44.1: 1986, c.40 s.1: 1987, c.N-5.2 s.33: 1987, c.4 s.1, 3, heading s.5, 5, 6, 10, 13, 15, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 45: 1987, c.23 s.1, 3, 6: 1988, c.61 s.1: 1988, c.67 s.1, 3, 6, 12, 45: 1989, c.12 s.3, 3.1: 1989, c.13 s.36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 42.1, Schedule A: 1990, c.61 s.1, 3, 4, 6, 6.1, 6.2, 45: 1991, c.40 s.1, 3, 3.1, 6: 1992, c.47 s.1, 3, 6: 1993, c.7 s.1, 12.1, 15, 16, 16.1, 29, 40.1, 41, 42, 45, Schedule A: 1993, c.34 s.1, heading s.2, 2, 3, 6, 15, 16, 41, 45: 1994, c.28 s.1, 29, 30, 37, 43.1: 1996, c.70 s.1, 3, 6, heading s.7.1, 7.1, 13, 15, 45: 1996, c.84 s.1, 3, 6, 10, heading s.16.2, 16.2, 41, 45, Schedule A: 1997, c.H-1.01 s.1, 7, 10, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 15, 16.1, 39, 40.1, 45, Schedule A: 1999, c.15 s.1, 3, 4, 31, 36, 45, Schedule A: 2001, c.4 s.3, 6: 2002, c.3 s.1, 3, 6, 12.1, 12.4, 12.5, 15: 2003, c.33 s.39: 2004, c.30 s.3: 2007, c.24 s.1, 3, 6, 6.1, 6.2, 10, 15, heading 16.2, 16.2, Schedule A: 2007, c.62 heading s.7.01, 7.01, 45: 2009, c.9 s.3, 6: 2011, c.39 s.12.4, 15: 2012, c.11 s.1, 3, 6: 2012, c.40 s.8.1, 10, 29, 42, heading s.44.2, 44.2, 44.3, 44.4, 44.5, 44.6, 44.7, 44.8, 44.9, 44.91, Schedule A, Schedule B: 2012, c.54 s.7, 13, 45: 2014, c.15 s.7.01: 2015, c.6 s.3, 6: 2015, c.42 s.1, 2, 31: 2019, c.29

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.8.1, 9.1: 1999, c.33 s.1: 2004, c.20 Repealed: 2006, c.P-8.05
Gift Cards	RSNB 2011, c.165	heading s.1, 1, heading s.6.1, 6.1: 2013, c.31
Gift Tax	SNB 1972, c.9	Repealed: 1991, c.5
Government Advertising	SNB 2018, c.12	
Government House Property to His Majesty the King in Right of the Government of Canada, An Act to Authorize the sale of a portion of the property known as	II George V 1921, c.4	Repealed: 1976, c.27
Government Reorganization, An Act Respecting	SNB 2016, c.36	
Government Reorganization, An Act Respecting	SNB 2017, c.63	
Grand Lake Development	RSNB 1973, c.G-4	s.5: 1978, c.38 Repealed: 1985, c.M-14.1 s.1: 1986, c.8
Grand Lake Development Corporation	RSNB 1973, c.G-5	Repealed: 1980, c.22
Grants		1974, c.5; 1975, c.5; 1976, c.28; 1977, c.9, 24; 1978, c.27; 1979, c.31; 1980, c.23; 1981, c.3; 1983, c.6; 1984, c.24; 1985, c.29; 1986, c.7 (s.2 amended by 1987, c.6); 1987, c.5; 1988, c.53; 1990, c.44
Greater Saint John Regional Facilities Commission	RSNB 2016, c.101	s.1: 2017, c.20
Great Seal	RSNB 2011, c.166	
Guarantee	RSNB 1973, c.G-7	s.7: 1974, c.18 (Supp.) s.1, 7: 1975, c.26 Repealed: 1975, c.C-8.1
Guardianship of Children	RSNB 2011, c.167	s.1: 2012, c.58
– H –		
Habeas Corpus	RSNB 1973, c.H-1	s.13: 1977, c.25 s.1, 13: 1979, c.41 s.6, 7: 1984, c.27 s.13: 1986, c.4 s.11: 1990, c.22 Repealed: 2011, c.53
Harmonized Sales Tax	SNB 1997, c.H-1.01	s.14, 15, 16, 18: 2003, c.7 s.14, 22: 2007, c.5 s.14, 22: 2008, c.10 Part II: 2012, c.36 Part III, Part IX: 2012, c.13 s.14, 22: 2016, c.29 s.1, 49: 2019, c.29
Harness Racing Commission	SNB 1990, c.H-1.1	Repealed: 1993, c.M-1.3

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Health	RSNB 1973, c.H-2	s.6, 8, 37, 41, 45, 46, 47.1, 49, 50, 51, 51.1, 55: 1974, c.19 (Supp.) s.6, 52.1, 55: 1975, c.27 s.6, 46: 1976, c.11 s.6: 1979, c.32 Part IV: 1979, c.V-3 s.8, 10, 11, 15, 18, 22, 49: 1979, c.41 s.6: 1980, c.24 s.1, 6: 1982, c.N-11 s.35: 1983, c.8 s.6: 1983, c.37 s.17: 1985, c.4 s.15, 25: 1986, c.4 s.1, 33: 1986, c.8 s.6: 1987, c.R-0.1 s.5, 6: 1987, c.6 s.1, 6, 7: 1987, c.24 s.11: 1988, c.42 s.35: 1988, c.62 s.26: 1990, c.22 s.20, 25, 28, 30, 31: 1990, c.61 s.14.1, 14.2, 14.3, 28, 35.1: 1991, c.58 s.6, 9, 19, 26: 1992, c.52 s.9, 19, 26: 1994, c.78 Repealed: 1998, c.P-22.4 s.33.1: 1999, c.32 s.1, 33: 2000, c.26 s.6: 2002, c.1 s.9, 19, 26 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1 s.1, 6, 19: 2002, c.23 s.14, 15: 2005, c.7 s.12: 2005, c.Q-3.5 s.1: 2006, c.16 s.32: 2008, c.11 s.9, 19, 26 (as amended by 1994, c.78): 2012, c.13
Health Care Funding Guarantee	RSNB 2011, c.168	Repealed: 2015, c.6
Health Professionals, An Act Respecting	SNB 1996, c.82	s.10: 1997, c.43
Health Quality and Patient Safety	SNB 2016, c.21	s.1: 2017, c.45
Health Services	RSNB 2014, c.112	s.1, 3.1, 4, 4.1, 4.2, 11, 12 (as amended by 1994, c.46): 2012, c.13 s.8.1 (as amended by 1994, c.78): 2012, c.13
Health Services Advisory Council	RSNB 1973, c.H-4	s.2: 1985, c.73 s.1, 2: 1986, c.8 s.4: 1987, c.6 s.2: 1992, c.52 Repealed: 1994, c.5
Health Services and Language, An Act Respecting	SNB 2010, c.30	
Healthy Aging and Long-Term Care	SNB 2018, c.8	s.1: 2019, c.2
Heritage Conservation	SNB 2010, c.H-4.05	s.1: 2012, c.39 s.32, 39, 45: 2012, c.44 s.1: 2012, c.52 s.99: 2013, c.34 s.1, heading s.3, 3, heading s.57, 57, 61, 62: 2017, c.20

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Higher Education Foundation	RSNB 2011, c.169	Repealed: 2014, c.22 s.12: 2014, c.28
Highway	RSNB 1973, c.H-5	s.1, 4, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 39, 48, 71: 1976, c.29 s.36, 67: 1977, c.26 s.1, 30, 43, 65, 69: 1977, c.M-11.1 s.28: 1979, c.41 s.30 (as amended by 1977, c.M-11.1): 1979, c.42 s.1, 14, 14.1, 15, 33, 34, 36, 37, 39.1, 65, 67: 1980, c.25 s.28: 1980, c.32 s.8: 1981, c.6 s.1, 36, 37, 67: 1981, c.31 s.67: 1983, c.8 s.26, 27: 1985, c.4 s.34, 37: 1985, c.12 s.13.1, 65, 67, 70.1: 1986, c.41 s.7, 14.1, 36, 37, 38, 39: 1987, c.6 s.36, 67, 70.1: 1987, c.25 s.34, 36: 1988, c.17 s.28: 1988, c.42 s.38, 39, 39.1, 67: 1989, c.56 s.37, 69, 70.1: 1990, c.22 s.36: 1990, c.51 s.31, 36, 39, 43, 62, 65, 69, 70, Schedule A: 1990, c.61 s.33: 1991, c.27 s.36: 1993, c.20 s.49, 49.1: 1993, c.58 s.38, 39 (as amended by 1989, c.56), 67, Schedule A: 1994, c.30 s.1, 3, 10, 12, 17, 39, 68: 1995, c.N-5.11 s.43: 1996, c.22 s.1, 32, 41, 42, 44, 44.1, 49.1, 67, Schedule A: 1996, c.41 s.1, 2, 3, 5, 8.1, 34, 39, 44.1, 66.1, 67, 68: 1997, c.50 s.1, 2, 3, 5, 34.1, 40, 45, 67: 1997, c.63 s.1, 13.1, 15, 27, 28, 36, 37, 61, 63, 67, 69, 70.1, Schedule A: 1998, c.6 s.1, 58, 58.1, 59, 62.1, 67: 2000, c.26 s.12.1, 12.2: 2001, c.14 s.37: 2002, c.52 s.44.1: 2003, c.7 s.1, 31, 32, 34, 36, 44.1, 47, 49, 49.1, 51: 2005, c.7 s.58: 2006, c.16 s.36: 2009, c.32 s.1, 44.1, 71: 2010, c.31 s.44.1: 2012, c.16 s.58: 2012, c.39 s.37: 2016, c.28 s.1, 3, 59: 2017, c.20 s.37: 2019, c.20
Historic Sites Protection	RSNB 1973, c.H-6	s.11: 1975, c.79 s.1, 2: 1976, c.30 s.2.1: 1977, c.27 s.1, 2, 7.1, 9, 9.1: 1978, c.28 s.5, 9.1: 1979, c.41 s.2.1: 1982, c.3 s.4: 1983, c.7 s.1: 1983, c.30

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Holocaust Memorial Day Yom haShoah in New Brunswick	RSNB 2011, c.170	s.1, 10: 1986, c.8 s.7.2: 1990, c.6 s.9: 1990, c.61 s.1, 10: 1992, c.2 s.1, 10: 1998, c.41 s.1, 10: 2000, c.26 s.1, 10: 2007, c.10 s.7.2: 2009, c.R-10.6 Repealed: 2010, c.H-4.05
Hospital	SNB 1992, c.H-6.1	s.1, 16, 26, 30, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9, 33, 35, Schedule A: 1993, c.62 s.15.1, 34, 35: 1993, c.63 s.21: 1994, c.59 s.1, 10: 1996, c.56 s.1, 21: 2000, c.26 s.32.2, 35 (as amended by 1993, c.62): 2000, c.26 s.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9: 2002, c.R-5.05 s.1, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 39, Schedule A: 2002, c.1 s.1, 2, 3, 5, 8, 9, Schedule A (as amended by 1993, c.62): 2002, c.1 s.35: 2002, c.23 s.58: 2006, c.16 s.21: 2008, c.6 s.1, 20, 21, 24, 35: 2008, c.29 s.30, 32, 35: 2010, c.31 s.1, 16, 26, 30, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9, 33, 35, Schedule A (as amended by 1993, c.62): 2012, c.13 s.21: 2016, c.37 s.21: 2019, c.2
Hospital Protection	RSNB 1973, c.H-7	Repealed: 1976, c.49
Hospital Schools	RSNB 1973, c.H-8	Repealed: 1980, c.C-2.1
Hospital Services	RSNB 1973, c.H-9	s.10: 1975, c.28 s.1, 3, 4.1, 9: 1979, c.33 s.1, 4.1: 1983, c.38 s.9, 10: 1985, c.13 s.1, 2: 1986, c.8 s.10: 1986, c.42 s.10 (as amended by 1985, c.13): 1986, c.42 s.1, 4.1, 9: 1986, c.43 s.9, 10, 10.1: 1988, c.18 s.6, 7, 8: 1990, c.61 s.1, 4, 5, 9: 1992, c.52 s.4, 5, 5.1, 9: 1992, c.78 s.1, 10, 10.01: 1992, c.81 s.1, 4.01, 9: 1993, c.61 s.1: 1997, c.18 s.5.2: 1998, c.10 s.1, 2: 2000, c.26 s.1, 4, 4.01, 9: 2002, c.1 s.1, 4, 5, 9, 10.01: 2003, c.21 s.1, 2: 2006, c.16 s.1, 4.01, 9: 2019, c.12

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Hotels	RSNB 1973, c.H-10	Repealed: 1975, c.78
Human Rights	RSNB 2011, c.171	preamble, s.2, heading s.3, 6, 7, heading s.8, heading s.9, 11, heading s.14, 17, heading s.19, 20, 22, heading s.23, 23, 24: 2012, c.12 preamble, s.2, heading s.2.1, 2.1, heading s.2.2, 2.2, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 18, heading s.18.1, 18.1, 19, heading s.20, 20, 21, heading s.22, 22, heading s.22.1, 22.1, heading s.26, 26, heading s.29.1, 29.1, heading s.29.2, 29.2, heading s.29.3, 29.3: 2017, c.24 s.2: 2017, c.63 s.2: 2019, c.2
Human Tissue	RSNB 1973, c.H-12	s.6.1: 1984, c.25 s.7, 8: 1986, c.44 s.8: 1990, c.61 s.2, 3, 4, 6.1: 1992, c.52 Repealed: 2004, c.H-12.5
Human Tissue Gift	RSNB 2014, c.113	
– I –		
Imitation Dairy Products	RSNB 1973, c.I-1	s.1: 1977, c.28 s.1, 8: 1979, c.34 s.7: 1981, c.6 s.4, 4.1: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.6: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1999, c.N-1.2
Income Tax	RSNB 1973, c.I-2	s.12, 13, 14: 1974, c.21 (Supp.) s.2: 1975, c.29 s.2, 4, 14: 1975, c.80 s.2, 3, 4.1, 7, 11, 14: 1977, c.15 s.2, 19, 29, 50.1: 1978, c.29 s.2, 4, 11, 49, 56: 1979, c.35 s.20, 21, 22, 31, 32, 34, 38, 56: 1979, c.41 s.2.1, 43: 1980, c.26 s.21, 22: 1980, c.32 s.39: 1981, c.6 s.2, 3: 1981, c.32 s.2.1: 1981, c.33 s.2, 10, 11, 12, 14, 18, 29, 33, 36, 40, 56: 1982, c.30 s.2, 4.1: 1983, c.39 s.49: 1984, c.27 s.2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 11, 12, 17, 33, 36.1: 1984, c.46 s.21, 22, 28, 50, 56: 1984, c.C-5.1 s.17: 1985, c.4 s.3, 4, 4.1, 4.3, 21, 22, 28, 36, 50, 56: 1985, c.50 s.2, 8, 10, 14, 17, 20, 21, 22, 28, 36: 1986, c.45 s.2, 6, 17, 28, 36, 56: 1987, c.6 s.2, 3, 4, 4.1, 17, 56: 1988, c.19 s.32: 1988, c.42 s.2.2: 1989, c.S-14.2

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.2, 8, 9, 10, 10.1, heading s.11, 11, heading s.12, 12, heading s.13, 13, heading s.14, 14, heading s.15, 15, 16, 17, 18, 19, 19.1, 20, 21, heading s.22, 22, 25, 27, heading s.28, 28, heading s.29, heading s.31, 31, heading s.32, heading s.33, 33, heading s.34, 34, heading s.34.1, 34.1, heading s.35, 35, heading s.36, 36, heading s.36.1, 36.1, heading s.37, 37, heading s.38, 38, heading s.39, 39, heading s.40, 40, heading s.41, heading s.42, 42, 43, 44, 46, 49, 52, 54, 56: 1990, c.12</p> <p>s.43, 44, 46, 49: 1990, c.22</p> <p>s.2.01, 3, 4, 4.1: 1991, c.41</p> <p>s.2, 2.01, 2.3, 10, 10.1, 11, 12, 13, 15, 18, 19, 19.1, 20, 21, 22, 28.1, 30, 31, 34, 35, 36, 36.1, 43, 44, 47, 48, 49, 56: 1993, c.33</p> <p>s.5.1: 1994, c.27</p> <p>s.3, 4.1, 4.2: 1995, c.20</p> <p>s.2.1, 2.2, 2.3, 3, 15, 50: 1997, c.12</p> <p>s.2, 2.4, 10, 10.2, 15, 20, 22, 29: 1997, c.40</p> <p>heading s.27.1, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 56: 1997, c.41</p> <p>s.5.2, 29: 1997, c.44</p> <p>s.2.3: 1998, c.25</p> <p>s.27.3, 27.8: 1998, c.28</p> <p>s.2.5, 29: 1998, c.36</p> <p>s.3: 1998, c.41</p> <p>s.2.31: 1999, c.E-9.4</p> <p>s.2, 2.3, 2.5, 3, 4.1: 1999, c.31</p> <p>s.49, 50, 56: 2000, c.10</p> <p>s.3, 4.1: 2000, c.35</p> <p>s.0.1, 2, 2.01, 2.5, 5.1, 5.2, 27.3, 54: 2000, c.N-6.001</p> <p>Repealed: 2012, c.33</p>
Industrial Development and Expansion	RSNB 1973, c.I-3	Repealed: 1975, c.C-8.1
Industrial Relations	RSNB 1973, c.I-4	<p>s.144, 145.1, 146, 147, 150, 155, 156: 1975, c.30</p> <p>s.147, 150: 1976, c.32</p> <p>s.1, 77, 83, 84, 87, 88, 106, 130, 132, 142: 1979, c.41</p> <p>s.77, 83, 84, 87, 88, 106: 1980, c.32</p> <p>s.113: 1981, c.6</p> <p>s.1, 91: 1981, c.59</p> <p>s.1, 55, 137, 138: 1982, c.3</p> <p>s.3, 16, 35, 97, 135: 1982, c.31</p> <p>s.64, 74, 120: 1983, c.4</p> <p>s.1, 55, 137, 138: 1983, c.30</p> <p>s.123: 1984, c.35</p> <p>s.1, 91, 149: 1985, c.4</p> <p>s.3, 5, 13, 36, 39, 55, 73, 80, 81, 99, 106, 108, 113, 114, 122, 138, heading s.144, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158: 1985, c.51</p> <p>s.62, 131: 1986, c.4</p> <p>s.1, 55, 137, 138, 147, 149, 150: 1986, c.8</p> <p>s.148, 150, 151, 158 (as amended by 1985, c.51): 1986, c.8</p> <p>s.1, 4, 8, 23, 35, 38, 73, 91, 98, 118, 126, 143, 150, 153, 155 (as amended by 1985, c.51): 1987, c.6</p> <p>s.76.1, 81.1, 81.2, 126, 126.1, 131.1: 1987, c.41</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.1: 1988, c.11 s.55.1, 81: 1988, c.63 s.1, 76.1, 80, 81.1, 81.2, 91, 126, 126.1, 131.1: 1988, c.64 s.38, 39, 51.1, 51.11, 51.2, 51.21, 51.3, 51.4, 51.5, 51.6, 51.7, 51.8, 51.9, 104: 1989, c.14 s.109, 110, 111: 1990, c.22 s.144, 147, 150: 1991, c.59 s.1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 1992, c.2 s.148, 150, 151, 158 (as amended by 1985, c.51): 1992, c.2 heading s.105.1, 105.1: 1994, c.42 s.1, 106, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 130, 132, 133: 1994, c.52 s.51.1: 1996, c.5 s.55.01, 75, 81, 111, 114, 136, 142: 1997, c.6 s.1: 1997, c.55 s.1: 1997, c.60 s.60: 1998, c.E-1.111 s.1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 1998, c.41 s.148, 150, 151, 158 (as amended by 1985, c.51): 1998, c.41 s.1, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 2000, c.26 heading s.144, s.144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 (as amended by 1985, c.51): 2000, c.28 s.1: 2000, c.38 s.1, 60, 80, 91: 2005, c.7 heading s.144, 144, 145, 145.1, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156: 2006, c.2 s.1, 55, 55.1, 137, 138: 2006, c.16 s.1, 55, 55.1: 2007, c.10 s.51.01: 2008, c.34 s.1: 2016, c.37 s.1, 60, 80, 91: 2017, c.20 s.36.1, 79, 92, 105.1: 2017, c.44 s.1, 55, 55.1: 2017, c.63 s.1, 55, 55.1: 2019, c.2
Industrial Safety	RSNB 1973, c.I-5	Repealed: 1976, c.O-0.1
Industrial Standards	RSNB 1973, c.I-6	s.16: 1976, c.33 s.1: 1982, c.3 Repealed: 1982, c.E-7.2 s.9: 1983, c.8 s.1: 1983, c.30
Industrial Training and Certification (<i>see Apprenticeship and Occupational Certification, A-9.1</i>)	RSNB 1973, c.I-7	
Infirm Persons	RSNB 1973, c.I-8	s.1, 5, 6, 10, 38: 1979, c.41 s.10: 1980, c.32 s.1, 5, 9, 38: 1983, c.40 s.17: 1987, c.6 s.5: 1988, c.4 s.3, 5, 11.1, 15.1, 39: 1994, c.40 s.1, 5, 18, heading s.39, 39, heading s.40, 40, 41, 42, 43, 44: 2000, c.45 s.5: 2005, c.P-26.5

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Injurious Insect and Pest	RSNB 1973, c.I-9	<p>s.5: 2008, c.45 s.2: 2015, c.22 s.1, heading s.40, heading s.40, 40, heading s.41, 41, heading s.42, 42, heading s.43, 43, heading s.44, 44: 2019, c.30</p> <p>s.9: 1983, c.8 s.1: 1986, c.8 s.5, 8: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1998, c.P-9.01 s.1: 2000, c.26</p>
Innkeepers	RSNB 2011, c.172	
Inquiries	RSNB 2011, c.173	<p>s.13: 2012, c.52 s.13: 2016, c.37 s.13: 2019, c.29</p>
Inshore Fisheries Representation	RSNB 2011, c.174	<p>s.1: 2017, c.9 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2</p>
Insurance	RSNB 1973, c.I-12	<p>s.1, 3, 25, 230, 241, 250, 352, 358: 1974, c.22 (Supp.) s.243, 267.1, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.7, 267.8, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9: 1975, c.81 s.1, 25, 82, 94, 351, 358.1, 359, 360, 361, (heading s.362, 366, 367: 1976, c.34 s.231, 266: 1977, c.22 s.1, 79, 94, 132, 243, 306, 358.1, 364: 1978, c.30 s.1, 46, 53, 57, 107, 132, 182, 186, 249, 261, 266: 1979, c.41 s.71, 127, 127.1, 230, 230.1, 264, 267.81, 352, 369.1, 369.2, 369.3, 369.4, 369.5: 1980, c.27 s.182: 1980, c.32 s.7: 1981, c.6 s.104.1, 263: 1981, c.35 s.20.1, 326.1, 352: 1982, c.32 s.340: 1983, c.7 s.4, 14, 25, 364, 364.1: 1983, c.42 s.243: 1985, c.31 s.239: 1985, c.41 s.304, 305, 306: 1985, c.52 s.1, 53, 105, 178: 1986, c.4 s.304, 305, 306, heading s.326.1, 326.1, 326.2: 1986, c.47 s.20.2: 1986, c.48 s.25.1, 326.1: 1987, c.L-11.2 s.35, 38, 50, 82, 85, 101, 104.1, 135, 229, 274, 302, 306, 314, 333, 352, 369.5: 1987, c.6 s.92.1, 92.2, 92.3, 95: 1987, c.28 s.352: 1988, c.20 s.92.2, 95: 1989, c.15 s.191.1: 1989, c.16 s.1, 121, 121.1, 121.2, 121.3, 121.4, 121.5, 121.6, 121.7, 121.8, 121.9, 255, 264, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 266.5, 266.6, 266.7, 266.8, 266.9, 266.91, 266.92, 266.93, 266.94, 266.95, 266.96, 266.97, 266.98, 266.99, 266.991, 266.992, 266.993, 266.994, 267.6: 1989, c.17 s.255, 266.2, 266.3, 266.98: 1991, c.27 s.94: 1992, c.38</p>

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

heading s.242.1, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4, 242.5: 1992, c.83
s.17, 17.1, 71, 75, 94, 95, 115, 128, 264: 1993, c.8
s.352: 1993, c.22
s.89: 1994, c.50
s.226, heading s.265.1, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6: 1996, c.55
s.121.3, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.9: 1997, c.46
s.242.1: 2000, c.26
s.119, 229.1, 265.21, 265.4, 267.2, 267.5, 267.51, 267.9: 2003, c.22
s.120.1, 120.2, 120.3, 121.3, 121.31, 267.2, 267.21, 267.3, 267.7: 2003, c.29
s.1, 19.1, 19.2, 19.21, 19.22, 19.23, 19.24, 19.25, 19.3, 19.31, 19.32, 19.33, 19.4, 19.41, 19.5, 19.51, 19.6, 19.61, 19.7, 19.71, 19.8, 19.81, 19.9, 19.91, 19.92, 19.93, 19.94, 19.95, 24, 93, 94, 120.1, 120.2, 121.3, 121.31, 121.9, 226, 228, heading, s.254.1, 254.2, 264, heading s.267.1, 267.1, 267.2, 267.21, 267.3, 267.5, 267.7, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9, 369.5: 2004, c.36
s.94, 276: 2005, c.7
s.1, 96: 2005, c.20
s.242.1: 2006, c.16
s.19.8 (as amended by 2004, c.36: 2007, c.68
s.19.71, 24, 94, 95, 120.1, 226, 228, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4, 242.5, 242.6, 242.7, 242.8, 242.9, 264, 267.9, 352, 353, 354, 358.1: 2008, c.2
s.20.2, 21, 28, 42, 73, 74, 75, 77, 85, 87, 93, 95, 103, 113, 115, 121.3, 121.6, 121.8, 127, 194, 228, 230, 267.7, 336, 339, 355, 359, 360, 364, 368, Schedule A: 2008, c.11
heading s.85.1, 85.1, 95, 229.1, 267.9: 2010, c.24
s.1, 3, 8, 9, 10, 12, 15.1, 16, 18, heading s.19, 19, 19.71, 24, 29, 32, 33, 35, 36, heading s.37, 37, 38, 39, 40, 41, 42, heading s.43, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, heading s.65, 65, 66, 67, 68, 69, 70, heading s.70.1, 70.1, 70.2, 70.3, 70.4, 70.5, 73, 74, 79, 86, 91, 92.3, 93, 94, 117, 120.1, 121.3, 242.3, 242.4, heading s.242.6, 242.6, heading s.242.9, 267.7, 282, 283, 291, 292, 293, 294, 302, 306, 326, 332, 340, 345, 349, 350, 352, 353, 354, 356, 358, 358.1, 359, 360, 366, 369.4: 2013, c.31
s.266.9: 2013, 32
s.94, 332, 351.1, 352, 353, 353, 354, 358, 358.1, 371: 2015, c.30
s.351.1: 2016, c.4
s.1, 7, 21, 24, 29, heading before s.93, 93, 95, 120.2, 267.7, 352, 364, 367, 369.1, 369.5, 370.1, heading Part XVI, s.372, 373, 374, 375, 376, heading Part XVII, s.377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, heading Part XVIII, s.386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, Schedule A: 2016, c.36

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.94, 276, 279, 290, 294: 2017, c.20 s.12, 18, 70.1, 282, 352, 354, 358, 358.1, 359, 360, 369.4: 2017, c.48 heading s.116.1, 116.1: 2018, c.6 s.94, 182, 215, 242.3, 242.4, 242.6: 2019, c.29 heading s.84.1, 84.1, 95, 132, heading s.150.1, heading s.150.1, 150.1, heading s.185.1, 185.1, Schedule A: 2019, c.36
Integrity Commissioner Act	SNB 2016, c.53	s.15: 2019, c.19
Intercountry Adoption	SNB 1996, c.I-12.01	s.1, 6: 2000, c.26 s.1, heading s.3, heading s.12, 12, heading s.13, 13, heading s.14, 14, heading s.15, 15, heading s.16, 16, heading s.17, 17, heading s.18, 18, heading s.19, 19, heading s.20, 20, heading s.21, 21, heading s.22, 22, heading s.23, 23, heading s.24, 24, heading s.25, 25, heading s.26, 26, heading s.27, 27, heading s.28, 28, heading s.29, 29, heading s.30, 30, heading s.31, 31, heading s.32, 32, heading s.33, 33, heading s.34, 34, heading s.35, 35, heading s.36, 36, heading s.37, 37, heading s.38, 38, heading s.39, 39, heading s.40, 40, heading s.41, 41, heading s.42, 42, heading s.43, 43, heading s.44, 44, heading s.45, 45, heading s.46, 46, heading s.47, 47, heading s.48, 48, heading s.49, 49 heading s.50, 50, heading s.51, 51, heading s.52, 52, heading s.53, 53, heading s.54, 54, heading s.55, 55, heading s.56, 56, heading s.57, 57, heading s.58, 58, heading s.59, 59, Schedule B: 2007, c.21 s.1: 2008, c.6 s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.2 s.39, 49: 2019, c.12
Interjurisdictional Support Orders	RSNB 2016, c.102	
International Child Abduction	RSNB 2011, c.175	
International Commercial Arbitration	RSNB 2011, c.176	
International Interests in Mobile Equipment	SNB 2014, c.34	s.5: 2014, c.72 Schedule A, Schedule B: 2019, c.12
International Sale of Goods	RSNB 2011, c.177	
International Trusts	RSNB 2011, c.178	
International Wills	RSNB 2011, c.179	
Interpretation	RSNB 1973, c.I-13	s.38: 1975, c.31 s.22: 1978, c.31 s.24, 29, 30, 38: 1979, c.41 s.38: 1980, c.C-2.1 s.5, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 18, 23, 30, 32, 33, 34, 35, 39: 1982, c.33 s.38: 1983, c.10 s.4, 30: 1984, c.27 s.38: 1985, c.4 s.8, 38: 1987, c.6

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.26.1: 1989, c.18 s.16: 1992, c.13 s.38: 1993, c.36 s.38: 1995, c.N-5.11 s.22: 1995, c.38 s.16, 35: 2005, c.Q-3.5 s.1, 2, 13, 14, 22, 38, 38.1: 2011, c.19 s.16: 2011, c.20 s.38: 2012, c.9 s.38: 2015, c.26 s.38: 2017, c.20 s.38: 2017, c.38
Interprovincial Subpoena	RSNB 2011, c.180	
Intimate Partner Violence, An Act Respecting	SNB 2017, c.53	
Intimate Partner Violence Intervention	SNB 2017, c.5	heading s.2.1, 2.1: 2017, c.53 s.1: 2019, c.2
Intoxicated Persons Detention	RSNB 2014, c.114	
Invest New Brunswick	SNB 2011, c.24	s.8, 12, 13: 2012, c.39 s.15: 2013, c.44
Irish Moss	RSNB 1973, c.I-15	s.1: 1982, c.3 s.1: 1988, c.12 s.8: 1990, c.61 Repealed: 1995, c.13
– J –		
Jordan Memorial Home	SNB 1986, c.J-0.1	s.1, 2, 3: 1987, c.6 Repealed: 1998, c.7 s.1, 2, 3: 2000, c.26
Judges Disqualification Removal	RSNB 2011, c.181	s.1: 2017, c.20
Judicature	RSNB 1973, c.J-2	s.34: 1974, c.23 (Supp.) s.79: 1975, c.6 s.2, 73: 1975, c.32 s.8: 1976, c.35 s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 41, 42, 49, 50, 51, 53, 57, 59, 60, 60.1, 65, 68, 69, 70, 71, 72.1, 73, 73.1, 74, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, Schedules A, B: 1978, c.32 s.1, 2, 3, 5, 6, 8, 11.2, 11.3, 11.4, 59, 73.2, Schedule B (as amended by 1978, c.32): 1979, c.36 s.8, 11, 11.4, 20, 22, 23, 46, 59, 62, 70, 72.1, 73, Schedule B: 1980, c.28 s.59 (as amended by 1978, c.32): 1980, c.28 s.59 (as amended by 1979, c.36): 1980, c.28 s.33, 58, 73.1: 1981, c.6 s.1.1, 2, 4, 5, 7.1, 8, 11, 11.51, 12.1, 12.2, 15, 36, 73, 75, Schedule B: 1981, c.36 s.22, 23, 52, 53, 72, 73.2, 77, Schedule B: 1982, c.3 s.2, 4, 73.2, 75, Schedule B: 1982, c.34 s.3: 1983, c.4 s.1, 1.1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 21, 22, 36, 41, 46, 48, 57, 60.1, heading s.67, 68, 69, 70, 71, 71.1, 73, 73.1, 73.2, 75, 76, 77, 78: 1983, c.43

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.11, Schedules A, B: 1984, c.38
Schedules A, B: 1985, c.4
s.2, 4, 62: 1985, c.32
s.53: 1985, c.41
s.11, 11.2, Schedule A: 1985, c.53
Schedule B: 1985, c.C-40
Schedules A, B: 1987, c.P-22.2
s.1, 9, 26, 27, 33, 38, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 60,
72.1, 73.2, 74, 82: 1986, c.4
s.1, 2, 9, 11, 26, 60, 63, 65, 72.1, 73, 73.1, 73.2,
74, 83, Schedule B: 1987, c.6
s.23.1: 1987, c.29
s.46, 57, 73, 73.2: 1989, c.19
s.11, Schedule B: 1990, c.22
s.11, Schedules A, B: 1991, c.17
Schedules A, B (as amended by 1984, c.38): 1991,
c.17
Schedules A, B (as amended by 1987, c.P-22.2):
1991, c.17
s.11, Schedule B (as amended by 1990, c.22):
1991, c.17
s.4: 1991, c.37
heading s.57, 62.1, 73: 1994, c.25
s.72.1: 1996, c.89
s.73.2 (as amended by 1989, c.19): 1997, c.S-9.1
s.73.2: 1997, c.S-9.1
s.11.4: 1997, c.3
Schedule B: 1997, c.42
s.2, 4: 1999, c.37
s.59 (as amended by 1980, c.28): 2000, c.28
s.1, 2, 4, 7.2, 12, 12.01: 2001, c.29
s.2, 4 (as amended by 1999, c.37): 2001, c.29
Schedule B: 2002, c.I-12.05
s.11.2: 2005, c.7
Schedule B: 2005, c.10
Schedule B: 2005, c.P-26.5
Schedule B: 2005, c.S-15.5
s.69: 2006, c.16
Schedule B: 2006, c.18
s.48, 73: 2007, c.7
Schedule B: 2007, c.52
s.73: 2008, c.4
s.2: 2008, c.30
s.11, 65, 73, Schedules A, B : 2008, c.43
s.11: 2008, c.45
s.73.1: 2009, c.22
s.73, 73.11: 2009, c.28: 2009, c.51
heading s.56.1, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 73, Schedule
C: 2010, c.21
Schedule B: 2011, c.53
s.45, 46: 2012, c.10
s.73, 73.11: 2012, c.15
s.58: 2012, c.39
s.26: 2013, c.32
Schedule A, B: 2015, c.27
s.46, 73 (as amended by 1989, c.19): 2012, c.13
s.56.1, 69: 2016, c.37
s.12.01: 2017, c.8
s.11.2: 2017, c.20
heading s.56.5, 56.5, heading s.56.6, 56.6, head-
ing s.56.7, 56.7, heading s.56.8, 56.8, heading
s.56.9, 56.9, Schedule B: 2017, c.53
s.56.1, 56.5, 69: 2019, c.2

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.73.1: 2009, c.22 heading s.37.1, 37.1: 2019, c.8 s.48: 2019, c.29
Jury	RSNB 1973, c.J-3	s.49: 1977, c.M-11.1 s.1, 3, 6, 7, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 28, 30, 31, 32, 36, 41, 47: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.J-3.1
Jury	RSNB 2016, c.103	s.3: 2019, c.2 s.23: 2019, c.29
Justices of the Peace Act, An Act to Repeal	SNB 1984, c.27	
Juvenile Courts	RSNB 1973, c.J-4	s.14: 1982, c.3 Repealed: 1987, c.P-22.2 s.14: 1987, c.6 s.7, 9, 14, 16: 1988, c.11
Juvenile Delinquents, An Act to Amend Certain Statutes Having Reference to	SNB 1984, c.38	s.5, 6: 1991, c.17
– K –		
Kent General Insurance Corporation — La Compagnie D'Assurance Général Kent, An Act to Incorporate	SNB 1973, c.22	Repealed: 1995, c.16
Keswick Islands Act	SNB 1969, c.12	1977, c.29
Kings Landing Corporation	RSNB 2014, c.115	
Kouchibouguac National Park, An Act to Implement Recommendation 16 of the Report of the Special Inquiry on	SNB 1985, c.54	
– L –		
Labour and Employment Board	RSNB 2011, c.182	heading s.4.1, 4.1: 2013, c.34 s.7: 2017, c.56 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Labour Market Research	RSNB 2011, c.183	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2 s.4.1: 2019, c.18
Land to be Used for Hospital Purposes	SNB 1974, c.6	
Landlord and Tenant	RSNB 1973, c.L-1	s.35: 1977, c.M-11.1 s.11, 34, 39, 43, 44, 48, 58: 1979, c.41 s.34, 58: 1980, c.32 s.18: 1983, c.44 s.18: 1984, c.47 s.72: 1986, c.4 s.73: 1988, c.42 s.34: 1990, c.61 s.34: 1993, c.36 s.43: 2005, c.13 s.34: 2008, c.45 s.34, heading s.39, 39. 40: 2013, c.32 s.50: 2014, c.47

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Land Titles	SNB 1981, c.L-1.1	<p>s.2, 3, 11, 26, 27, 36, 37, 38, 54, 55, 57, 65, 68: 1982, c.3</p> <p>s.2, 3, 7, 11, 12, 13, 15, 22, 27, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 66, 67, 68, 70, 71, 74, 79, 83: 1983, c.45</p> <p>s.11, 12, 76.1: 1984, c.48</p> <p>s.17, 18: 1985, c.4</p> <p>heading s.38, 38, 52: 1986, c.4</p> <p>s.3, 9, 14.1, 17, heading s.20, heading s.23, 26.1, heading s.29, 29, 30, 57, 63, heading s.64: 1986, c.49</p> <p>s.3, heading s.18, 52 (as amended by 1986, c.4): 1987, c.6</p> <p>s.3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80: 1989, c.N-5.01</p> <p>s.2.1, 61: 1993, c.36</p> <p>s.3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80: 1998, c.12</p> <p>s.3, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 18, 19, 24, 47, 50, 51, heading s.53, 53, 55, 57, 60, 62, 63, 73, 76.01, 76.1, 83: 1998, c.38</p> <p>s.52: 2000, c.11</p> <p>s.2, 3, 13, 26.1, 27, 29, 76.01, 79, 83: 2000, c.43</p> <p>s.3: 2005, c.7</p> <p>s.3, 11, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 21, 47, 54, 55, 56, 60, 65, 76.01, 79, 80, 81, 83: 2006, c.11</p> <p>s.52: 2007, c.52</p> <p>s.48.1: 2007, c.60</p> <p>s.14.1: 2009, c.C-16.05</p> <p>s.17: 2011, c.13</p> <p>s.40, 41, 41.1, 42, 43, 44, 45, 46: 2013, c.32</p> <p>s.5: 2013, c.44</p> <p>s.17.6: 2014, c.47</p> <p>s.17: 2017, c.20</p> <p>s.3, 17.1, 17.11, 17.2, 17.5, 17.8, 83: 2017, c.60</p>
Land Titles Act and the Registry Act, An Act Respecting the	SNB 2017, c.60	
Law Reform	RSNB 2011, c.184	s.4: 2013, c.6
Law Reform (Miscellaneous Amendments) 2012	SNB 2012, c.10	
Leadership Contestants and Nomination Contestants	SNB 2015, c.17	
Legal Aid	RSNB 1973, c.L-2	<p>s.9, 14: 1974, c.25 (Supp.)</p> <p>s.6, 12, 17: 1979, c.41</p> <p>s.2, 3, 4, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 16.2, 17.1, 20: 1983, c.46</p> <p>s.6.1, 19.1: 1985, c.14</p> <p>s.6: 1986, c.8</p> <p>s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 16, 16.1, 17.1, 18: 1987, c.6</p> <p>s.1, 6, 6.1, 19.1: 1987, c.30</p> <p>s.4, 20: 1989, c.57</p> <p>heading s.1, 1, 2, 3, 4, 5, 6.1, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 16.1, 18, 19, 19.1, 20, 21.1, heading s.23, 23, 24: 1993, c.21</p> <p>s.4.1, 7, 11, 14.1, 16, 20: 1994, c.45</p> <p>s.6: 1994, c.59</p> <p>s.17: 1997, c.S-9.1</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.6: 2000, c.26</p> <p>Part III, s.25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 2004, c.38</p> <p>Part III, s.25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64: 2005, c.8</p> <p>s.1, 6, 23, 25: 2006, c.16</p> <p>s.31: 2008, c.6</p> <p>s.12, 24: 2008, c.43</p> <p>s.1, 6, 23, 25: 2012, c.39</p> <p>s.40: 2013, c.44</p> <p>Repealed: 2014, c.26</p> <p>s.1, 6, 23, 25, 26, 36, 40: 2016, c.37</p>
Legal Aid	SNB 2014, c.26	<p>s.1, 3, 4, 13, 21: 2016, c.37</p> <p>s.1, 6, heading s.13.1, 13.1, 27, 28, 31, 32, 42, 46, heading s.47.1, 47.1, 48, heading s.51.1, 51.1, heading s.56.1, 56.1: 2016, c.42</p> <p>s.1, 4: 2019, c.2</p> <p>s.3: 2019, c.29</p>
Legislative Assembly	RSNB 2014, c.116	<p>heading s.26, 26: 2015, c.6</p> <p>s.3: 2017, c.33</p> <p>s.20, 28: 2017, c.50</p>
Legislative Library	RSNB 2011, c.185	<p>s.1, 2: 2014, c.63</p> <p>s.1, 2: 2015, c.6</p> <p>s.1, 2: 2018, c.1</p>
Legitimation	RSNB 1973, c.L-4	Repealed: 1980, c.C-2.1
Liens on Goods and Chattels	RSNB 2014, c.117	s.11, 12: 2019, c.29
Lightning Rod	RSNB 1973, c.L-7	Repealed: E-4.1 (1976)
Limitation of Actions (<i>see Real Property Limitations, R-1.2</i>)	RSNB 1973, c.L-8	
Limitation of Actions	SNB 2009, c.L-8.5	<p>s.2, heading s.8.1, 8.1, 16: 2011, c.17</p> <p>s.27.1: 2011, c.52</p> <p>s.27.1: 2016, c.28</p>
Limited Partnership	RSNB 1973, c.L-9	<p>s.5: 1983, c.7</p> <p>Repealed: 1984, c.L-9.1</p>
Limited Partnership	SNB 1984, c.L-9.1	<p>s.1, 4, 7: 1986, c.62</p> <p>s.1, 41: 1990, c.47</p> <p>s.45: 1993, c.53</p> <p>s.29: 1994, c.86</p> <p>s.1.1: 2002, c.29</p> <p>s.39.1: 2004, c.6</p> <p>s.29, 38: 2008, c.11</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Liquor Control	RSNB 1973, c.L-10	<p>s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 48, 50, 61, 63, 63.1, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 134, 135, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 153, 156, 157, 159, 161.1, 163, 170, 172, 174, 175, 182.1, 190, 192, 199, 200: 1974, c.26 (Supp.)</p> <p>s.17, 69, 90, 112, 142.1, 162.1, 163, 169, 170: 1975, c.84</p> <p>s.62, 65: 1977, c.31</p> <p>s.43: 1977, c.M-11.1</p> <p>s.104: 1978, c.D-11.2</p> <p>s.3, 71, 158, 159, 195: 1979, c.41</p> <p>s.158, 195: 1980, c.32</p> <p>s.175: 1981, c.59</p> <p>s.2, 155: 1982, c.3</p> <p>s.14: 1982, c.37</p> <p>s.2, 69, 148, 195, 198: 1983, c.4</p> <p>s.69: 1983, c.7</p> <p>s.200: 1983, c.8</p> <p>s.1, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 45, 46, 47, 52, 63, 63.01, 69, 71, 73, 83, 85, 88, 90, 92, 94, 97, 98.1, 100, 102, 103, 109.1, 113, 114, 123, 124, 126.1, 200: 1983, c.47</p> <p>s.2, 3, 5, 6: 1983, c.69</p> <p>s.13.1, 14, 30, 69, heading s.76, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 89, 126, 129, 131.1, 137, 163, 200: 1984, c.50</p> <p>s.67, 71: 1985, c.4</p> <p>s.162.2, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171: 1985, c.42</p> <p>s.1, 7, 12, 14, 16.1, 63, 64, 66, 69, 70, 95, 111.1, 111.2, 111.3, 112, 163, 200: 1985, c.57</p> <p>s.1: 1985, c.73</p> <p>s.193, 195: 1986, c.4</p> <p>s.1, 7, 12, 69, 70, 161.1, 163, 170, 174, 190, 200: 1986, c.50</p> <p>s.186, 187: 1987, c.4</p> <p>s.1, 112, 167, 169, 175, 191: 1987, c.6</p> <p>s.95, 111.2, 156, 175: 1987, c.32</p> <p>s.129: 1987, c.33</p> <p>s.77: 1987, c.34</p> <p>s.159: 1988, c.42</p> <p>s.1, 7, 8, 12, 14, 40, 40.1, 40.2, 45, 63, 63.01, 64, 68, 69, heading s.73, 73, 74, 75, heading s.76, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, heading s.85, 85, 86, 87, 88, 88.1, 89, 90, 92, 93, heading s.94, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99.1, 99.2, 100, 101, heading s.102, 104, 106, 108, heading s.109.1, 109.1, heading s.110, 110, 111, heading s.111.1, 111.1, 111.2, heading s.111.3, 111.3, 112, heading s.123, heading s.124, 125, 126, 126.1, 127, 128, 128.1, 130, 131.1, 137, 153, 161.1, 161.2, 162, 163, 167, 168, 172, 174, 175, 190, 200: 1989, c.20</p>

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.7, 158, 161.2, 162, 162.2, 163, 167, 168, 169, 170, 173, 174, 176, 178, 179, 190, 192, 197: 1990, c.22
s.40.2: 1990, c.33
s.55, 57, 59, 63.01, 111.3, 114, 115, 116, 117, 118, 122, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 159, 160, 161, Schedule A: 1990, c.61
s.11: 1991, c.27
s.63, 69, 142.01, 200: 1991, c.56
s.46, 58: 1992, c.52
s.1, 1.1, 1.2, heading s.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, heading s.23, 23, 24, heading s.30, 30, heading s.31, 31, 36, 37, 38, 38.1, 45, 48, 49, 50, 61, 63.01, 63.1, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 78, 81, 83, 84, 88, 88.1, 89, 90, 90.1, 91, 96, 99, 99.1, 99.2, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 111, 111.1, 111.3, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, heading s.124.1, 124.1, 124.11, 124.2, 124.21, 124.3, 124.31, 124.4, 124.41, heading s.124.5, 124.5, 124.6, 124.7, 124.8, heading s.124.9, 124.9, 125, 125.1, 126.2, 127, 128, 129, 131, 131.1, 131.2, 136, 137, 141, 142, 148, 161.1, 161.2, 163, 172, 175, 192, 199.1, 200, Schedule A: 1992, c.90
s.1, 40, 40.2, 45, 63, 69, 80, 112, heading s.113, 113, 121, heading s.123, 123, 124.2, 124.31, 125.1, 126.2, 127, 128, 137, 170, 172, 200: 1993, c.67
s.124.11, 124.2, 124.41, 200: 1994, c.35
s.69: 1994, c.95
s.65, 90.2, 99.1, 200: 1994, c.100
s.1: 1996, c.18
s.67, heading s.112, 112, 124.2, 137, 137.1, 199.1, Schedule A: 1996, c.33
s.1, heading s.1.1, heading s.2, heading s.35, heading s.38, s.41, 63, 63.01, 63.02, 64, 69, heading s.76, 76, 78, 79, 80, 84, 89, heading s.89.1, 89.1, 111.1, 111.3, 124.2, 125.1, 126.2, 128.1, 130, 137, 142, 200, Schedule A: 1996, c.37
s.65 (as amended by 1994, c.100): 1996, c.37
s.111.1: 1998, c.29
s.1, 41, 63, 63.01, 64, 66, 69, heading s.89.1, 89.1, 89.2, 124.2, 127, 128, 163, 177, 181, 185, 200, Schedule A: 1999, c.30
s.42.1: 1999, c.35
s.1, 6, 7, 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29 (as amended by 1996, c.37) 1999, c.30
s.1, 69, 161.2: 2000, c.26
s.63, 69, 142.01, 200 (as amended by 1991, c.56): 2000, c.28
s.1, 63, 200 (as amended by 1996, c.37): 2000, c.28
s.1, 42.1, 66, 102, 173.1, 200: 2002, c.33
s.1, 69, 102: 2005, c.7
s.72.1, 124.2, 124.42, 200: 2005, c.9
s.40.2,: 2005, c.26
s.69, 104: 2006, c.16
s.131.3: 2007, c.23
s.180: 2008, c.45

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Livestock Incentives	RSNB 2011, c.186	s.1, 63, 64, 69, 70, 72.1, 72.2, heading s.102.1, 102.1, 102.2, heading s. 123.1, 123.1, 124.2, 124.31, 124.43, 127, 131.2, 132.1, 142, 200, Schedule A: 2008, c.57 s.72.1, 124.42: 2011, c.20 s.195: 2011, c.53 s.131.3: 2015, c.6 s.111.1 (as amended by 1998, c.29): 2012, c.13 s.1: 2016, c.37 s.1, 69, 99.1, 102, 102.1, 111.1: 2017, c.20 s.111.1: 2017, c.42 s.1: 2019, c.2
Livestock Operations	SNB 1998, c.L-11.01	s.1, 30: 2000, c.26 s.1, 30: 2007, c.10 s.1: 2010, c.31 s.35: 2016, c.28, s.1 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Livestock Yard Sales (<i>formerly Community Auction Sales, C-10</i>)	RSNB 1973, c.L-11.1	title, s.1, 2, 4, 5, 7: 1982, c.15 s.5: 1983, c.8 s.1: 1986, c.8 s.6: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 s.1: 2000, c.26 Repealed: 2002, c.13
Loan	SNB 1987, c.L-11.2	1974, c.2; 1975, c.2; 1976, c.3; 1977, c.4; 1978, c.4; 1979, c.4; 1980, c.5; 1981, c.4; 1982, c.4; 1983, c.3; 1984, c.3; 1985, c.3; 1986, c.3; 1987, c.3; 1988, c.3; 1989, c.5; 1990, c.16; 1991, c.55; 1992, c.25; 1993, c.12; 1994, c.18; 1995, c.41; 1996, c.31; 1997, c.35; 1998, c.27; 1999, c.42; 2000, c.37; 2001, c.24; 2003, c.11; 2004, c.27; 2005, c.16; 2006, c.28; 2007, c.61; 2008, c.36; 2009, c.41; 2010, c.25; 2011, c.41; 2012, c.29; 2013, c.36; 2014, c.65; 2015, c.18; 2016, c.32; 2017, c.39; 2018, c.15
Loan and Trust Companies	SNB 1987, c.L-11.2	s.6.1, Schedule A: 1988, c.65 s.46, 48, 54, 61, 180, 196, 207, 210, 275, 285: 1989, c.21 s.260: 1990, c.22 s.1: 1991, c.27 Schedule A: 1991, c.65 s.1, 6: 1992, c.C-32.2 Schedule A: 1993, c.75 Schedule A: 1995, c.54 s.6: 1996, c.62 s.210: 1996, c.81 Schedule A: 1997, c.68 Schedule A: 1998, c.52 Schedule A: 1999, c.51 Schedule A: 1999, c.52 s.198: 2001, c.6 Schedule A: 2002, c.55 s.53, 88, 196, 210: 2004, c.S-5.5

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>Schedule A: 2004, c.48 s.245: 2004, c.23 s.1: 2005, c.7 s.1: 2006, c.16 s.53, 78, 93, 120, 172, 255, 258, 259, 261, Schedule B: 2008, c.11 Schedule A: 2008, c.40 s.1: 2008, c.45 Schedule A: 2012, c.2 s.1: 2012, c.39 s.1, 100, 117, 118, 140, 141, 169, 178, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 218, 219, 220, 222, 223, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 232, 232.1, 234, 235.1, 236, 237, 238, 239, 240, 243, 244, 245, 248, 249, 250, 251, 252, 254, 275: 2013, c.31 s.1: 2014, c.28 s.1, 160, 174, 267, 275: 2016, c.37 s.1: 2017, c.20 s.235.1: 2017, c.48 s.6: 2017, c.55 s.6: 2019, c.24 s.1: 2019, c.29</p>
Lobbyists' Registration	SNB 2014, c.11	<p>s.1, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, heading after s.21, heading s.22, 22, heading s.23, 23, heading s.24, 24, heading s.25, 25, heading s.26, 26, heading s.27, 27, heading s.28, 28, 29, heading s.30, 30, heading s.31, 31, 32, heading s.33, 33, heading s.34, 34, heading s.35, 35, 36, 37, 40, 41, heading s.42, 42, 43: 2016, c.53 s.4: 2017, c.20</p>
Local Governance Act	SNB 2017, c.18	<p>s.10, heading s.19.1, 19.1, heading s.101.1, 101.1, heading s.101.2, 101.2, heading s.101.3, 101.3: 2019, c.5 heading s.174, 174: 2019, c.12 s.14, 35, 135, heading s.143, 143: 2019, c.29</p>
Local Governance and Community Planning, An Act Respecting	SNB 2017, c.20	
Logging Camps	RSNB 1973, c.L-12	Repealed: 1976, c.O-0.1
Lord's Day	RSNB 1973, c.L-13	<p>s.10: 1975, c.6 s.9, Schedule A: 1982, c.3 s.8: 1985, c.4 Repealed: 1985, c.58</p>
Lotteries	SNB 1976, c.L-13.1	<p>s.14: 1978, c.35 s.10.1, 11.1, 16: 1990, c.13 s.7.1, 7.2, 9, 10.2, 16: 1990, c.24 s.8, 16: 1990, c.63 s.7.1, 7.2 (as amended by 1990, c.24): 1990, c.63 s.10.2: 1992, c.46 s.10.1: 1993, c.1 s.15.1, 16: 1993, c.15 s.13.1: 1995, c.24 s.1, 10.2, 11.2: 1996, c.34 s.10.1: 1998, c.23 s.10.1: 1999, c.20 s.10.2, 11.2, 16: 2000, c.34 Repealed: 2008, c.G-1.5</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
– M –		
Management of Seized and Forfeited Property	RSNB 2012, c.106	s.8: 2013, c.42 s.8: 2016, c.37 s.8: 2019, c.2
Marine Insurance	RSNB 1973, c.M-1	s.61: 1991, c.27 Repealed: 2005, c.20
Marital Property	RSNB 2012, c.107	
Maritime Economic Cooperation	RSNB 2014, c.118	
Maritime Forestry Complex Corporation	RSNB 2012, c.108	s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.29
Maritime Provinces Harness Racing Commission (<i>see Atlantic Provinces Harness Racing Commission</i>)	RSNB 2014, c.119	
Maritime Provinces Higher Education Commission	RSNB 2011, c.187	s.13: 2019, c.18
Marriage	RSNB 2011, c.188	s.1, 13, heading s.26, 26, 31: 2011, c.8 (Supp.) s.1, headings s.2, heading s.3, 3, heading s.4, heading s.5, heading s.5.1, 5.1, headings s.5.2, 5.2, heading s.5.3, 5.3, heading s.5.4, 5.4, heading s.5.5, 5.5, heading s.5.6, 5.6, heading s.5.7, 5.7, heading s.5.8, 5.8, heading s.5.9, 5.9, headings s.5.91, 5.91, heading s.7, 7, heading s.10, 10, headings s.11, 13, heading s.13.1, 13.1, 16, 25, heading after s.26, 29, 32: 2013, c.25 s.1, 31: 2015, c.44 s.1: 2016, c.37 s.17, heading s.20, 20, heading s.20.1, 20.1, heading s.21, 21: 2017, c.10
Married Woman’s Property	RSNB 1973, c.M-4	s.7, 9: 1979, c.41 s.9: 1980, c.32 s.7: 1980, c.M-1.1 s.2: 1985, c.4 s.6: 1985, c.41 Repealed: 2006, c.18
Marshland Infrastructure Maintenance	SNB 2013, c.35	s.1, 6: 2016, c.6 s.15: 2017, c.20
Marshland Reclamation	RSNB 2011, c.189	Repealed: 2013, c.35
Mechanics’ Lien	RSNB 1973, c.M-6	s.1, 23, 33, 54, 55, 58, 61: 1979, c.41 s.20, 23: 1980, c.30 s.1: 1980, c.32 s.3, 4: 1981, c.40 s.3: 1981, c.80 s.28, 52.1: 1982, c.38 s.27, 28, 31, 44: 1986, c.4 s.34: 1987, c.6 s.3: 1990, c.61 s.34, 35, 36, 37, 39, 40, 52.1, heading s.53, 53, 54, heading s.61, 61, heading s.62: 1992, c.84 s.3: 1994, c.70

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Medical Consent of Minors	SNB 1976, c.M-6.1	s.2: 2005, c.7 s.9, 44: 2013, c.32 s.2: 2017, c.20
Medical Services Payment	RSNB 1973, c.M-7	s.4: 1979, c.41 s.3: 2000, c.14 s.3: 2002, c.23 s.3: 2011, c.26 s.1, 10: 1975, c.35 s.3, 4, 10, 11, 11.1, 12: 1985, c.15 s.1, 2: 1986, c.8 s.3, 10: 1986, c.53 s.10 (as amended by 1985, c.15): 1986, c.53 s.1, 2, 2.1, 10, 10.1, 12: 1988, c.22 s.1, 4, 4.1, 12: 1989, c.22 s.4, 4.1, 12 (as amended by 1989, c.22): 1990, c.41 s.12: 1990, c.42 s.11, 11.1: 1990, c.61 s.1: 1991, c.16 s.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 12, 12.1: 1992, c.79 s.1, 10, 10.01: 1992, c.82 s.1, 2.01, 2.2, 2.5, 3, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 12: 1993, c.60 s.1, 2, 8, 11, 11.1, 11.2: 1994, c.57 s.8.1, 8.2, 8.3, 11: 1994, c.79 s.4.1, 4.2, 4.3 (as amended by 1989, c.22): 1996, c.48 s.3, 4, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 12: 1996, c.49 s.12 (as amended by 1985, c.15): 1996, c.49 s.2, 12: 1997, c.20 s.2, 2.02, 11, 11.1 (as amended by 1994, c.57): 1997, c.20 s.9.1, 11, 11.1: 1998, c.9 s.8: 1999, c.32 s.8: 2000, c.12 s.1, 2, 8: 2000, c.26 s.1, 2.5: 2002, c.1 s.1, 2, 2.01, 2.1, 3, 4.11, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 7, 8, 8.1, 8.3, 10.01, 11, 12: 2003, c.20 s.2: 2004, c.9 s.2.01: 2005, c.28 s.1, 2, 8: 2006, c.16 s.4.101: 2009, c.45 s.4.101: 2010, c.15 s.12: 2010, c.29 s.6: 2011, c.20 s.2.01, 12: 2011, c.51 s.8: 2012, c.46 s.8, 8.2, 8.3: 2013, c.46 s.1, 4, 8, 8.1, 8.3, 9, 12: 2014, c.18 s.8: 2015, c.40 s.2, 11.2 (as amended by 1994, c.57): 2012, c.13 s.2 (as amended by 2004, c.9): 2012, c.13 s.8: 2017, c.29 s.1, 2.01, 2.2, heading s.3, 3, heading s.4.11, 4.11, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 7, 8, 8.3, 11, 12: 2019, c.12
Members' Conflict of Interest	SNB 1999, c.M-7.01	s.19, 22, 30, 30.1, 37, 40, 42, 43, 43.1: 2003, c.8 s.1, 19, 23, 31, 37, 38, 39, 40, 42: 2007, c.30 s.12, 14, 18: 2007, c.43 s.1, 21: 2008, c.45 s.22, 23, heading s.24, 24, 25: 2013, c.1

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.16, heading s.17, 17, heading s.17.1, 17.1, heading s.17.2, 17.2, 41, heading s.41.1, 41.1, 43: 2013, c.4</p> <p>heading s.26.1, 26.1: 2014, c.11</p> <p>s.43: 2015, c.5</p> <p>s.1, 3, 8, 9, heading s.14, 14, 18, 19, 20, 21, heading after s.21, heading s.22, 22, heading s.23, 23, heading s.24, 24, heading s.25, 25, heading s.26, 26, heading s.27, 27, 28, 29, 30, 30.1, 31, 32, heading s.33, 33, heading s.34, 34, heading s.35, 35, 36, 37, 38, 39, heading s.40, 40, 41, 41.1, 43, 43.1: 2016, c.53</p> <p>Title, s.1, heading s.2, 2, 3, heading s.3.1, 3.1, heading s.4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, heading s.17.1, heading s.17.1, 17.1, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 30.1, 31, 32, heading s.34.1, 34.1, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 41.1, 42, 43, 43.1, heading s.44, 44, 45: 2017, c.15</p> <p>heading s.1.1, 1.1, 6, heading s.7.1, 7.1, 11.1, 17.1, 18, 20, 41: 2017, c.65</p>
Members' Pension	SNB 1993, c.M-7.1	<p>s.20.1, 20.2, 29.1: 1997, c.56</p> <p>s.1, 1.1, 9, 13, 15, 20.1, 32: 1998, c.35</p> <p>s.2.1: 2000, c.1</p> <p>s.1, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 20, 20.1, 22, 24: 2000, c.7</p> <p>s.1, 6, 14.1, 18, 29.01: 2001, c.5</p> <p>s.1: 2007, c.30</p> <p>s.13, 14.2, 20.1, 29.02: 2007, c.50</p> <p>s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 20.1, 20.2, 25: 2008, c.45</p> <p>s.1: 2011, c.20</p> <p>s.5, 10, 10.1, 11, 11.1, 14.1, 14.11, 14.2, 14.3, 21, 21.1, 22, 23.1, 24, 24.1, 25, 29.01, 29.011, 29.03, 29.04, 29.05: 2011, c.35</p> <p>s.1: 2012, c.39</p> <p>s.18: 2013, c.44</p> <p>s.1, 2, 2.01, Part III.1, heading s.29.11, 29.11: 2014, c.27</p> <p>s.1: 2015, c.5</p> <p>s.8, 29.11: 2016, c.37</p> <p>s.1: 2019, c.29</p>
Members' Pensions, An Act Respecting	SNB 2011, c.35	
Members' Pensions, An Act Respecting	SNB 2014, c.17	
Members' Pension Act and Members' Superannuation Act, An Act Respecting the	SNB 2007, c.50	
Members Superannuation	RSNB 1973, c.M-8	<p>s.1, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17: 1974, c.27 (Supp.)</p> <p>s.1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13: 1978, c.36</p> <p>s.1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13 (as amended by 1978, c.36): 1978, c.81</p> <p>s.10.1: 1978, c.81</p> <p>s.10.2: 1981, c.41</p> <p>s.1: 1984, c.44</p> <p>s.3.1: 1986, c.54</p> <p>s.8: 1987, c.6</p> <p>s.10.3: 1989, c.58</p> <p>s.1: 1992, c.2</p> <p>s.20.1: 1992, c.71</p> <p>s.5: 1993, c.64</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Memorials and Executions	RSNB 1973, c.M-9	<p>s.1, 1.1, 7, 8, 13, 18: 1993, c.65 s.10.4: 1997, c.45 s.20.01, 20.02: 1997, c.56 s.1, 1.01, 10, 13, 15, 20.01, 22: 1998, c.35 s.1.2: 2000, c.1 s.10.5, 13, 18: 2001, c.5 s.1: 2007, c.30 heading s.3, heading s.23, 23, 24, 25, 26, 27: 2007, c.50 s.1, 1.001, 1.01, 1.02, 1.1, 2, 26, Part 3, heading s.28, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34: 2008, c.45 s.1: 2011, c.20 Part 1.1 / heading s.22.1, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, 23, 25.1, 28, 29.1: 2011, c.35 s.1: 2012, c.39 s.20: 2013, c.32 s.1, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 18, 22.2: 2013, c.44 Part 4, heading s.35, 35: 2014, c.27 s.1, 6: 2015, c.5 s.35: 2016, c.37 s.1: 2019, c.29</p>
Mental Health	RSNB 1973, c.M-10	<p>s.33: 1977, c.M-11.1 s.3.1, 5, 13, 34: 1978, c.37 s.15, 20: 1979, c.40 s.1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33: 1979, c.41 s.33, 33.1: 1980, c.31 s.3, 5, 8, 10: 1980, c.32 s.6: 1981, c.42 s.13, 15, 20: 1983, c.7 s.11, 17, 24, 34: 1986, c.4 s.15: 1986, c.77 s.10: 1987, c.6 s.22, 29: 1988, c.42 s.8: 2008, c.20 s.23, heading s.23.1, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4, 23.5, 23.6, 23.7: 2008, c.S-5.8 s.3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33: 2008, c.43 Repealed: 2013, c.32</p> <p>s.8, 13, 27, 28: 1976, c.12 s.1, 30, 37, 53, 65: 1979, c.41 s.65: 1980, c.32 s.66: 1981, c.6 s.9, 10, 24: 1985, c.4 s.1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68: 1985, c.59 s.43: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8 s.1 (as amended by 1985, c.59): 1986, c.8 s.1: 1987, c.P-22.2 s.1, 7.1 (as amended by 1985, c.59): 1987, c.6 s.38, 46: 1987, c.44</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, 1.1, 3.1, 3.2, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8, 8.01, 8.1, 8.11, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 31, 31.1, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 44, 53, 54, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 67.1, 68, 71: 1989, c.23</p> <p>s.1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68: (as amended by 1985, c.59): 1989, c.23</p> <p>s.1, 14, 15, 16: 1990, c.22</p> <p>s.14, 15, 16 (as amended by 1989, c.23): 1990, c.22</p> <p>s.67, 67.1: 1990, c.61</p> <p>s.1, 8.11, 17, 18, 30.1, 30.2, 30.3, 67, 67.1 (as amended by 1989, c.23): 1993, c.50</p> <p>s.17: 1999, c.32</p> <p>s.9: 2000, c.17</p> <p>s.1: 2000, c.26</p> <p>s.1, 8.6: 2000, c.45</p> <p>s.1, 2, 3: 2002, c.1</p> <p>s.3.2: 2004, c.3</p> <p>s.7.6, 7.7, 8.6, 17, 68: 2004, c.8</p> <p>s.68: 2004, c.16</p> <p>s.1, 8.6, 17, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 48.1, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58: 2005, c.P-26.5</p> <p>s.1: 2006, c.16</p> <p>s.59: 2008, c.45</p> <p>s.66: 2009, c.L-8.5</p> <p>s.17: 2013, c.47</p> <p>s.1, 3.1, 3.2, 4, 5.1, 7.1, 8, 8.01, 8.5, 8.6, 9, 12, 13, 16.1, 22, 24, 25, 27, 28, 30.1, 30.2, 30.3, 31, 31.1, 36, 39, 40, 42, 58, 61, 62, 68: 2014, c.19</p> <p>s.59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 (as amended by 1989, c.23): 2012, c.13</p> <p>s.1, 8.6: 2016, c.46</p> <p>s.1, 1.1, 3.2, 7.1, 8, 8.1, 8.6, 9, 10, 12, 13, 27, 28, 30, 31, 33, heading after s.34, heading s.34.01, 34.01, heading s.34.02, 34.02, heading s.34.03, 34.03, heading s.34.04, 34.04, heading s.34.05, 34.05, heading s.34.06, 34.06, heading s.34.07, 34.07, heading s.34.08, 34.08, heading s.34.09, 34.09, heading s.34.1, 34.1, heading s.34.2, 34.2, 57, 68: 2017, c.4</p> <p>s.8.5, 8.6, 17: 2017, c.29</p> <p>s.1, 8.6, 38, heading s.46, 46: 2019, c.30</p>
Mental Health Act, An Act Respecting	SNB 2017, c.4	
Mental Health Commission of New Brunswick	SNB 1989, c.M-10.1	s.4, 20: 1992, c.52 Repealed: 1996, c.47
Mental Health and Public Health Services, An Act Respecting	SNB 2004, c.16	

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Mental Health Services	RSNB 2011, c.190	s.3: 2013, c.34 s.5: 2014, c.52
Mentally Retarded Children	RSNB 1973, c.M-11	Repealed: 1980, c.C-2.1
Merger of the Supreme and County Courts of New Brunswick	SNB 1979, c.41	1980, c.32
Metallic Minerals Tax (<i>formerly Mining Income Tax, M-15</i>)	RSNB 1973, c.M-11.01	s.1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 16, 22, 32: 1977, c.33 s.8: 1978, c.38 s.18, 24, 26: 1979, c.41 s.18, 26: 1980, c.32 title, s.1, 2, 2.1, 3, 8, 9, 30, 32: 1981, c.46 s.1, 2.1, 4: 1982, c.39 s.32: 1983, c.8 s.2.1: 1985, c.4 s.1, 2.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 26, 30, 31: 1985, c.M-14.1 s.1: 1986, c.8 s.2.1, 8: 1987, c.6 s.1, 2.1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 11.1, 27, 28, 29, 32: 1987, c.35 s.2.1: 1989, c.24 s.28, 29, 30: 1990, c.61 s.2.1: 1991, c.27 s.1, 2.1, 9: 2001, c.11 s.1, 2.01, 2.1, 3, 4, 4.1, 6, 8, 9, 10, 27, 32: 2002, c.31 s.1: 2004, c.20 s.1, 3, 10, 21: 2007, c.17 s.1, 3, 6, 8, 10.1, 10.2, 11, 12.1, 13, 16, heading s.16.1, 16.1, 17, 18, 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, 18.5, 18.6, 18.7, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29.1, 30.1, 31, 32: 2010, c.1 s.1, 10: 2016, c.37 s.1, 10: 2019, c.29
Metric Conversion	SNB 1977, c.M-11.1	Schedule A, s.0.1, 4.1, 5.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 15.1, 15.2, 17, 18, 24, 24.1, 30: 1978, c.38 Schedule A s.28: 1978, c.58 Schedule A s.19: 1979, c.41 Schedule A s.5, 9: 1979, c.42 Schedule A s.17: 1979, c.43 Schedule A s.19: 1980, c.32 s.2: 1983, c.51 Schedule A s.7: 1995, c.45 Schedule A s.5: 1999, c.N-1.2 Schedule A s.24 (as amended by 1978, c.38): 2000, c.28 Schedule A s.27: 2000, c.28 Schedule A s.8, 22, 26: 2001, c.6 Schedule A s.18 (as amended by 1978, c.38): 2001, c.6 Schedule A s.4: 2009, c.N-3.5 Schedule A, s.5.1, 17 (relating to 233(4)), 30 (as amended by 1978, c.38): 2012, c.13 Schedule A, s.13, 15, 25: 2012, c.13
Midwifery	2008, c.M-11.5	heading s.96, 96: 2009, c.L-8.5 s.2, 99: 2011, c.26 s.2, 16, 99: 2019, c.9

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Midwives, An Act Respecting	SNB 2011, c.26	
Minerals, Certain	SNB 1990, c.28	
Minimum Employment Standards	RSNB 1973, c.M-12	s.14: 1974, c.28 (Supp.) s.1, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 17: 1975, c.36 s.6, 8, 9, 9.1, 11, 13.1, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 20, 21: 1976, c.37 s.1, 2, 5, 6, 7, 14.1, 20: 1981, c.43 Repealed: 1982, c.E-7.2 s.1: 1983, c.10 s.1: 1983, c.30
Minimum Wage	RSNB 1973, c.M-13	s.13, 14: 1974, c.29 (Supp.) s.20.1: 1976, c.38 s.1, 17, 18.1: 1981, c.44 Repealed: 1982, c.E-7.2 s.1: 1983, c.30
Mining	RSNB 1973, c.M-14	s.41, 45, 51: 1974, c.30 (Supp.) s.35, 36, 47, 54, 93, 96: 1978, c.38 s.59, 71, 72, 109: 1979, c.41 s.77: 1979, c.44 s.59, 71: 1980, c.32 s.1, 2.1, 5, 24, 29, 31, 36, 38, 44, 45, 46, 51, 53, 71, 72, 80, 87, 102, 106: 1981, c.45 s.107: 1982, c.3 s.29, 107: 1983, c.8 Repealed: 1985, c.M-14.1 s.7: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8
Mining	SNB 1985, c.M-14.1	s.1, 68: 1986, c.8 s.1, 1.1, 8, 25, 48, 50, 58, 61, 80, 89, 115, 124, 125, 126: 1986, c.55 s.1, 68, 92, 115: 1987, c.36 s.55, 56, 57, 58.1, 64, 68, 109, 110, 111, 111.1, 115: 1989, c.25 s.68: 1989, c.55 s.119: 1990, c.22 s.19, 115, 116, 117, 117.1, 118, Schedule A: 1990, c.61 s.56: 1991, c.27 s.1, 1.2, 35, 56, 57, 58.1: 1991, c.57 s.109: 1995, c.N-5.11 s.68: 1996, c.25 s.109: 1997, c.64 s.68: 2000, c.26 s.111.2: 2001, c.10 s.84: 2002, c.31 s.27: 2003, P-19.01 s.1: 2004, c.20 s.110: 2005, c.1 s.68: 2006, c.16 s.68: 2007, c.10 s.1, 3, 8, 13, 19, 20, 20.1, Part IX, 98, 98.1, 98.2, 98.3, 98.4, 98.5, 98.6, 99, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.81, 99.82, 99.83, 99.84, 99.85, 99.86, 99.87, 99.88, 99.89, 99.9, 99.91, 100, 115, 116, 121.1, 122: 2007, c.40 s.19, 115, 116, 117, 117.1, 118, Schedule A: 2008, c.11 s.19: 2008, c.29

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, 7, 13, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 14.6, 14.7, 14.8, 15, 16, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 36, heading s.38, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, heading s.45, 45, 46, 47, heading s.48, 48, 48.1, 48.2, 48.3, 48.4, 48.5, 48.6, 48.7, 48.8, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 58.1, 58.1, 59, 60, 61, 62, 68, 79, 84, 86, heading s.90, 90, 94, 95, heading s.96, 96, 97, heading s.101, 101, 101.1, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 112, 115, 116, Schedule A: 2009, c.35</p> <p>s.1: 2010, c.H-4.05</p> <p>s.68, 109: 2010, c.31</p> <p>s.68: 2012, c.39</p> <p>s.1: 2012, c.52</p> <p>s.19.1: 2013, c.34</p> <p>s.34: 2013, c.39</p> <p>Part XII.1, headings s.112.01, 112.01, heading s.112.02, 112.02, heading s.112.03, 112.03, heading s.112.04, 112.04, heading s.112.05, 112.05, heading s.112.06, 112.06, heading s.112.07, 112.07, heading s.112.08, 112.08, heading s.112.09, 112.09, heading s.112.1, 112.1, heading s.112.11, 112.11, heading s.112.12, 112.12, heading s.112.13, 112.13, heading s.112.14, 112.14, heading s.112.15, 112.15, heading s.112.16, 112.16, heading s.112.17, 112.17, heading s.112.18, 112.18, heading s.112.19, 112.19, heading s.112.2, 112.2, heading s.112.21, 112.21, heading s.112.22, 112.22, s.113, 114: 2015, c.38</p> <p>s.1: 2016, c.37</p> <p>s.98.1 (as amended by 2007, c.40): 2016, c.37</p> <p>s.91: 2017, c.49</p> <p>s.68: 2017, c.63</p> <p>s.68: 2019, c.2</p> <p>s.1, 111.2: 2019, c.29</p> <p>s.3, 19, 20, 98.2, 98.5, heading s.98.6, 98.6, 99, 99.2, 99.3, 99.7, 99.81, 99.82, 99.83, 99.85, 99.86, 99.88, 99.9, 116 (as amended by 2007, c.40): 2019, c.29</p>
Mining Income Tax (<i>see Metallic Minerals Tax, M-11.01</i>)	RSNB 1973, c.M-15	
Mobile Homes	RSNB 1973, c.M-15.1	<p>s.3, 13: 1975, c.85</p> <p>s.1: 1982, c.3</p> <p>s.1: 1983, c.30</p> <p>s.1: 1986, c.8</p> <p>title, s.1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13: 1987, c.37</p> <p>s.12: 1990, c.61</p> <p>s.1, 2: 1992, c.2</p> <p>Repealed: 1996, c.6</p> <p>title, s.1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13 (as amended by 1987, c.37): 1996, c.6</p>
Mortgage Brokers	SNB 2014, c.41	<p>s.11, 11.1, 18, 23, 29, 39, 49, 89: 2015, c.29</p> <p>s.37, 48, 55, 62, 63, 64, 74, 86: 2016, c.36</p> <p>s.1: 2016, c.37</p> <p>heading Part 12, heading s.81, 81: 2017, c.48</p> <p>s.1: 2019, c.29</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Motor Carrier	RSNB 1973, c.M-16	<p>s.13: 1977, c.M-11.1 s.1, 6, 20: 1978, c.D-11.2 s.5: 1979, c.41 s.9, 12, 12.1, 16, 20: 1980, c.33 s.1, 2, 2.1, 4, 12.2, 12.3, 13, 17, 17.1, 20: 1981, c.47 s.4: 1983, c.7 s.17: 1983, c.8 s.2, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 7, 10, 13: 1985, c.60 s.1, 15: 1987, c.6 s.21: 1990, c.22 s.17, 20: 1990, c.61 s.13: 1991, c.27 s.1, 2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 6, 8, 9, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 17, 18, 20: 1994, c.86 s.13: 1997, c.42 s.1, 2, 3, 4, 13, 14, 15: 1998, c.20 s.1: 2000, c.26 s.20: 2001, c.21 s.13, 15.1: 2005, c.7 s.1, 2, 22: 2006, c.E-9.18 s.1: 2007, c.71 s.1: 2010, c.31 s.4.1, 18: 2013, c.29 s.13, 14, 15, 15.1: 2017, c.20</p>
Motor Vehicle	RSNB 1973, c.M-17	<p>s.300, 301, 301.1, 302, 312: 1974, c.31 (Supp.) s.1, 181.1, 191.1, 265, 300: 1975, c.38 s.17.1, 28, 105, 302, 336, 347: 1975, c.86 s.1, 7, 13, 25, 34, 39.1, 41, 54, 89, 107, 113, 130, 140, 140.1, 142, 143, 188, 192, 194, 206, 225, 229, 258, 265, 273, 276, 282, 283, 297, 300, 301, 302, 310.1, 312, 319, 327, 336, 337, 347: 1977, c.32 s.1, 29, 30, 33, 43, 71, 110, 140, 145, 146, 152, 157, 162, 163, 181, 182, 183, 184, 185, 188, 192, 193, 194, 200, 202, 207, 209, 210, 211, 212, 214, 216, 217, 218, 219, 221, 225, 233, 234, 237, 241, 243, 244, 245, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 260, 297, 359: 1977, c.M-11.1 s.1, 3, 15, 115, 116, 119, 140.1, 141, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 194, 225, 241, 261, 262, 283, 284, 292, 311, 321, 324, 357: 1978, c.D-11.2 s.233: 1978, c.38 s.7, 25, 57, 80, 81, 89, 94, 95, 98, 113, 233, 241, 258, 259, 264, 265.1, 266, 276, 282, 283, 300, 302, 312, 336, 337, 346, 347, 347.1, 349.1, 349.2, 359: 1978, c.39 s.1, 15: 1979, c.25 s.11, 197, 283, 313, 315, 316, 319, 322, 323, 329, 334, 339, 356: 1979, c.41 s.1, 6, 22, 49, 233, 236, 251, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 270, 359: 1979, c.43 s.1, 15, 15.1, 17.1, 47, 48, 49, 113, 130, 225, 258, 261, 268, 276, 281, 289, 298.1, 300, 302, 302.1, 310.1, 312, 336: 1980, c.34 s.283, 319: 1980, c.32 s.1, 15, 89, 225, 312, 357: 1981, c.6</p>

Title of Act

Year and chapter

Amendments

s.7, 16, 47, 76, 89, 93, 113, 140, 186, 197, 258, 260, 265, 273, 287, 289, 297, 300, 301, 319, 321, 327, 328, 347, 347.1, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 357: 1981, c.48
s.130, 225: 1981, c.59
s.1, 3, 7, 8, 13, 21, 53, 61, 64, 70, 74, 137, 196, 197, 284, 292, 297, 310, 321: 1982, c.3
s.35: 1983, c.8
s.1, 5.1, 7, 13, 17.1, 25, 35.1, 35.2, 55, 57, 58, 72, 140, 184, 188, 200.1, 206, 219, 224, 225, 231, 243, 246.1, 246.2, 249, 249.1, 250, 252.1, 254, 255, 256, 260, 284, 297, 305.1, 325, 344.1, 345, 347, 347.1, 349, 350, 352, 357: 1983, c.52
s.113, 354.1, 357: 1984, c.51
s.246.2: 1985, c.4
s.1, 7, 17.01, 18, 20, 25, 33, 42, 46, 57, 105.1, 105.2, 193.1, 200, 212, 213, 232, 246.1, 250, 254, 256, 260, 261, 265, 276, 282, 283, 287, 297, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312, 315, 316, 319, 336, 337, 345, 347, 347.1, 350, 352: 1985, c.34
s.7, 98, 264 (as amended by 1978, c.39): 1985, c.34
s.325: 1986, c.4
s.1, 27, 41, 47, 58, 130, 133, 226, 238, 241, 256, 265, 287, 296, 297, 298.1, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312: 1986, c.56
s.1, 170: 1986, c.57
s.1: 1987, c.N-5.2
s.13: 1987, c.4
s.28, 283, 360: 1987, c.6
s.1, 17.1, 51, 58, 105.1, 117.1, 156.1, 167, 169.1, 169.2, 169.3, 174, 187, 191.1, 199, 250, 254, 300, 301, 301.1, 302, 305.1, 307, 357, 359: 1987, c.38
s.246, 246.1, 246.2: 1988, c.T-11.01
s.1, 15, 225: 1988, c.11
s.301 (as amended by 1987, c.38): 1988, c.23
s.93, 105.1, heading s.311, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 316.1, 347.1: 1988, c.24
s.283: 1988, c.42
s.1, 3, 15, 27.1, 33, 36, 44.1, 86, 152, 254, 261, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6, 265.7, 265.8, 270.1, 297, 301, 302, 302.1, 304, 311, 313, 347, 350: 1988, c.66
s.1, 130: 1988, c.67
s.17.1: 1989, c.17
s.317.1, 317.2, 318: 1989, c.26
s.13, 251, 261, 300, 313, 359: 1990, c.8
s.15, 105.1, 350, 351, 352, 356, 357, 358, 360: 1990, c.22
s.188, 353: 1990, c.32
s.347: 1990, c.50
s.58, 105.1, 140, 235, 344, 347, 359, 364, Schedule A: 1990, c.61
s.113, 265, 349, 353, 354, 354.1, 355: 1990, c.62
s.350, 351, 352, 357 (as amended by 1990, c.22): 1990, c.62
s.1, 15: 1991, c.7
s.260: 1991, c.27
s.347.1: 1991, c.34
s.52, 107, 108, 191, 296.1, 307, Schedule A: 1991, c.61

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.89.1, 297, 299: 1992, c.37
		s.127: 1992, c.52
		s.1, 54, 55.1, 55.2, 57: 1992, c.55
		s.1, 110, 110.1, 130, 158, 177, 181, 203.1, 225, 254, 255, 259, 265, 276, 281, 287, 296.1, 297, 300, 301, 302, 302.1, 303, 304, 307, 307.1, 308, 310.01, 313, 315, Schedule A: 1993, c.5
		s.254 (as amended by 1988, c.66): 1993, c.5
		s.301, 301.01, 313: 1993, c.17
		s.347.1: 1994, c.3
		s.81, 84, 91, 93, 309, 309.1, 310.001, 310.002, Schedule A: 1994, c.4
		s.1, 27, 28, 47, 57, 78, 84, 89, 90, 105, 113, 142, 143.1, 183, 188, 193.1, 200.1, 297, 300, 313, Schedule A: 1994, c.31
		s.1, heading s.84, 84, 84.1, 84.2, 297, 310.02, 310.03, Schedule A: 1994, c.69
		s.265.4 (as amended by 1988, c.66): 1994, c.69
		s.89.1, 297, 299 (as amended by 1992, c.37): 1994, c.69
		s.17.1, 113, 265.71, 265.8, Schedule A: 1994, c.87
		s.15.1, 251, 251.1, 252, 252.1, 253, 254, 255, 258, 265.8, 344, Schedule A: 1994, c.88
		s.177: 1994, c.107
		s.1, 47, 116, 153, 155, 160, 183, 186, 194, 234, 261, 346: 1995, c.N-5.11
		s.17.1, 28, 280, Schedule A: 1995, c.18
		s.265.7 (as amended by 1988, c.66): 1995, c.18
		s.1: 1996, c.18
		s.78, 84, 297, 310.02, 310.03, Schedule A: 1996, c.39
		s.1, 15, 17, 21, 54, 56, 57, 78, 113, 194, 203, 210, 238, 249, 260, 309.2, 359, Schedule A: 1996, c.43
		s.140, 316.1: 1996, c.79
		s.140 (as amended by 1977, c.32): 1996, c.79
		s.25: 1997, c.H-1.01
		s.17.1: 1997, c.14
		s.1, 234, 346: 1997, c.50
		s.1, 72, 72.1, 142.1, 143, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 225, 241, 261, 297, Schedule A: 1997, c.62
		s.1, 17, 17.2, 20, 23, 25, 26, 26.1, Schedule A: 1998, c.5
		s.230: 1998, c.6
		s.1, 15, 30, 33, 35, 36, 54, 84, 105.1, 161, 200.1, 209, 210, 212, 225, 232, 233, 235, 243, 248, 265.3, 270, 289, 297, 304, 310.01, 312, 359, Schedule A: 1998, c.30
		s.84, 84.2 (as amended by 1996, c.39): 1998, c.30
		s.7.1: 1998, c.32
		s.84.2, heading s.84.3, 84.3, 84.4, 177, 261, 345, Schedule A: 1998, c.46
		s.84.01: 1999, c.26
		s.1, 3, 15, 35, 84, 194, 225, 301, 321: 2000, c.26
		s.84 (as amended by 1996, c.39): 2000, c.26
		s.71: 2000, c.28
		s.301, 301.1 (as amended by RSNB 1973, c.31 (Supp.)): 2000, c.28
		s.258, 301 (as amended by 1977, c.32): 2000, c.28
		s.319, 327, 328 (as amended by 1981, c.48): 2000, c.28

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.1, 265.5, 302, 347 (as amended by 1988, c.66):
2000, c.28

s.1, 54, 55.1, 55.2, 57 (as amended by 1992, c.55):
2000, c.28

s.158, Schedule A (as amended by 1993, c.5):
2000, c.28

s.310.001, 310.002, Schedule A (as amended by
1994, c.4): 2000, c.28

s.1, 83, 140, 188, 205, 206, 220, 236, 249, 265.1,
265.3, 265.6, 265.72, 265.73, 265.8, 297, 300,
301, 302, 307, 307.1, Schedule A: 2001, c.30

s.184: 2002, c.4

s.309.1: 2002, c.23

s.1, 2.1, 3, 4, 13, 22, 22.1, 47, 80, 84, 113, 239,
260, 284, 285, 286, 300, 302, 304, 310, 310.02,
310.03, 311, 313, 347.1, Schedule A: 2002,
c.32

s.205, 265.1 (as amended by 2001, c.30): 2002,
c.32

s.113: 2003, c.17

s.1, 15: 2004, c.12

s.17.1: 2004, c.30

s.76, 91, 95: 2004, c.33

s.17.1: 2004, c.37

s.1, 169.1, 265, 275: 2005, c.7

s.309.3, 310.1, Schedule A: 2005, c.S-15.5

s.1, 83, 188, 205 (as amended by 2001, c.30):
2006, c.12

s.1, 2.2, 15, 113, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.1,
143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 192,
194, 225, 241, 261, 262, 359, 364: 2006, c.13

s.84, 301: 2006, c.16

s.33, 79, 301, 310.1, 310.11, 310.12, 310.13,
310.14, 310.15, 310.16, 310.17, 310.18,
310.19, Schedule A: 2006, c.24

s.265, 347.1: 2007, c.33

s.1, 2.2, 13, 15, 15.1, 105.01, 140, 140.1, 141,
142, 142.01, 143, 200.1, 297, 310.001,
310.002, 310.01, 310.02, 310.03, 310.04,
310.05, 310.1, Schedule A: 2007, c.44

s.310.1 (as amended by 2006, c.24): 2007, c.44

s.163: 2007, c.64

s.261: 2008, c.28

s.78, 84, 86, 87, 91, 98, 297, 310.02, 310.03,
Schedule A: 2008, c.33

s.310.13: 2008, c.50

s.29, 31, 39.2: 2009, c.4

s.347.1: 2009, c.29

s.359: 2009, c.31

s.168.1, Schedule A: 2010, c.16

s.310.01, 310.02, 310.04: 2010, c.27

s.1, 2.2, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.01, 142.1,
143, 146, 153, 154, 155, 156, 160, 183, 186,
194, 241, 249, 261, 262, 364: 2010, c.31

s.1, heading s.265.01, 265.01, 265.02, 265.03,
265.04, 265.05, 297, Schedule A: 2010, c.33

s.265.01, 265.03, 265.04, 265.05 (as amended by
2010, c.33): 2011, c.2

s.7.2: 2012, c.3

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<ul style="list-style-type: none"> s.25: 2012, c.36 s.283, 316: 2013, c.32 s.7.1: 2013, c.34 s.1, 15: 2013, c.39 s.265.01, 265.03, 265.05: 2014, c.21 s.1, 80, heading s.84, 84, 84.11, 84.2, 84.4, 229.1, 297, 310.02, 310.021, 310.031, 310.13, Schedule A: 2014, c.44 s.2.2, 260: 2015, c.8 s.1, 83, 188, 205, 206, 220, 236, 249 (as amended by 2001, c.30): 2012, c.13 s.1, 3, 13, 197, 207.1, 297, 301, 301.01, 302, 304, 310.0001, 310.01, 310.02, 310.021, 310.04, 310.05, 310.1, 310.11, 310.13, 310.18, 310.18.1, 310.18.2, 310.18.3, 310.18.4, 310.19, Part VII.1, heading 310.2, 310.2, 345, Schedule A: 2016, c.8 s.1, 3, 13, 225, 265.8, 321: 2016, c.37 s.310.1 (as amended by 2006, c.24): 2012, c.13 s.1, 169.1, 265, 275: 2017, c.20 s.147, 149, 150, 152, Schedule A: 2017, c.21 s.1, 140.1, 141, 142, 142.01: 2017, c.46 s.1, 84, 84.11, 91, 265, 287, 297, 300, 301, 301.01, 302, 302.1, 303, 304, 307, 307.1, 308, 310.00011, 310.00012, 310.001, 310.002, 310.0021, 310.01, 310.02, 310.021, 310.03, 310.031, 310.04, 310.05, 310.1, 310.13, 310.18.4, 310.2, 313, 315, Schedule A: 2017, c.54 s.1, 264, 265, 347.1: 2017, c.58 s.310.1 (as amended by 2007, c.44): 2012, c.13 s.310.1 (as amended by 2006, c.24 amended by 2007, c.44): 2012, c.13 s.310.01, 310.02, 310.021, 310.04, 310.05, 310.2: 2018, c.13 s.310.01, 310.02, 310.021, 310.04, 310.05, 310.2 (as amended by 2017, c.54): 2018, c.13 s.1, 84, 84.11, 91, 265, 287, 297, 300, 301, 301.01, 302, 302.1, 303, 304, 307, 307.1, 308, 310.00011, 310.00012, 310.001, 310.002, 310.0021, 310.01, 310.02, 310.021, 310.03, 310.031, 310.04, 310.05, 310.1, 310.13, 310.18.4, 313, 315, Schedule A (as amended by 2018, c.13): 2017, c.54 s.84 (as amended by 2008, c.33): 2012, c.13 s.1, 3, 13, 225, 265.8, 321: 2019, c.2 s.1, 10, 17.01, heading s.29, 29, heading s.30, 30, heading s.31, 31, 35, 39.2, 68, 72, 76, 248, 249, 288, 310.04: 2019, c.6 s.249.01: 2019, c.10 s.260: 2019, c.20 s.289: 2019, c.29
Motor Vehicle Franchise, An Act to Repeal	SNB 1988, c.25	
Motorized Snow Vehicles	RSNB 1973, c.M-18	<ul style="list-style-type: none"> s.5, 6, 11.1, 14.1: 1975, c.37 s.1: 1978, c.D-11.2 s.15: 1979, c.41 s.1, 18: 1981, c.59

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Municipal Assistance	RSNB 1973, c.M-19	<p>s.1, 7: 1982, c.3 Repealed: 1985, c.A-7.11</p> <p>s.13: 1974, c.32 (Supp.) s.13: 1975, c.39 s.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 11.1: 1975, c.87 s.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4, 9, 10, 11.1, 15: 1977, c.34 s.1: 1977, c.M-11.1 s.3, 7, 12, 15: 1979, c.45 s.10: 1981, c.49 s.3, 3.1: 1981, c.50 s.13: 1982, c.3 s.1: 1982, c.40 s.3, 3.1: 1983, c.53 s.1, 3, 3.2, 4: 1984, c.7 s.3, 3.1, 3.2, 4, 14.1: 1985, c.16 s.1: 1986, c.8 s.1, 3, 3.1, 4, 4.1, 5, 6, 8, 15: 1986, c.58 s.7: 1987, c.6 s.1, 4, 5, 6: 1987, c.39 s.1: 1989, c.55 s.6.1: 1991, c.E-13.1 s.1: 1992, c.2 s.3, 5, Schedule A: 1992, c.72 s.3.11, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5, 6, 15: 1993, c.57 s.3.12: 1994, c.83 s.13: 1994, c.91 s.5.1: 1994, c.93 s.6, 6.01: 1996, c.46 s.1, 3, 3.1, 3.11, 3.12, 4, 4.01, 4.1, 4.3, 5, 6, 6.1, 7, 13, 15: 1996, c.83 s.1: 1998, c.41 s.4.2, 4.5, 5, 6: 1999, c.23 s.1, 5, 6.01: 2000, c.26 s.9, 10: 2001, c.15 s.4.01: 2001, c.38 s.1, 3, 9, 10, 11, 15: 2002, c.22 s.4.01: 2002, c.45 s.4.01, 4.4, 13, Schedule A: 2003, c.31 s.4, 6.001: 2003, c.32 s.4, 4.01, 7, 13.1, Schedule A: 2004, c.41 s.1, 4.41, 5, 5.01, 5.1, 6.01, 6.02, 6.03, 6.04, 7, 9, 13, 14, 15: 2005, c.7 s.1, 3, 4, 5, 5.01, 6.04, 7, 9, 13: 2006, c.16 s.4: 2008, c.53 s.4: 2009, c.49 s.4: 2010, c.37 s.4: 2011, c.45 s.13: 2012, c.32 s.1: 2012, c.39 Repealed: 2012, c.56</p>
Municipal Capital Borrowing	RSNB 1973, c.M-20	<p>s.4: 1975, c.88 s.2: 1978, c.40 s.4: 1979, c.46 s.4, 10: 1980, c.35 s.14: 1982, c.41 s.1.1, 2, 4, 5, 8, 9: 1983, c.54 s.4: 1984, c.8 s.1: 1985, c.35 s.3: 1986, c.8 s.3: 1989, c.55 s.11: 1990, c.61</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Municipal Debentures	RSNB 1973, c.M-21	s.3: 1992, c.2 s.1, 3, 4: 1992, c.61 s.14: 1994, c.91 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1: 2001, c.15 s.45: 2005, c.7 s.1: 2006, c.16 s.14: 2012, c.32 s.1: 2012, c.39 s.14: 2012, c.44 s.4: 2016, c.37 s.1, 11, 15: 2017, c.20
Municipal Elections	SNB 1979, c.M-21.01	s.18, 42, 53: 1980, c.32 s.9, 18: 1981, c.51 s.1: 1983, c.10 s.49: 1984, c.27 s.11, 12, 13, 15, 34.1, 35, 42, 46, 57: 1984, c.52 s.53: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8 s.1, 10, 13, 16, 18, 20, 24, 28, 31, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39: 1988, c.26 s.1: 1989, c.55 s.50, 56, Schedule A: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.11, 12, 20, 57: 1992, c.3 s.1, 18, 21, 23, 38, 42: 1992, c.4 s.1: 1992, c.52 s.10, 12.1, 16, Schedule A: 1994, c.56 s.3.1: 1994, c.94 s.16: 1997, c.42 s.1, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 32, 42, 55, Schedule A: 1997, c.54 s.3: 1997, c.65 s.1, 2, 3.1, 6, 7, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34.1, 36, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.6, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 51, 52, 57, Schedule A: 1998, c.33 s.1, 15, 17, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 42 (as amended by 1997, c.54): 1998, c.33 s.3.1: 1998, c.41 s.3.1: 2000, c.26 s.3.1, 45: 2003, c.27

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Municipal Heritage Preservation	SNB 1978, c.M-21.1	<p>s.1, 3.01, 7, 11, 12.1, 13, 15, 17, 18, 21, 22, 22.1, 23, 27, 28, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 47, 49, 51, 52, 53: 2004, c.1 s.10, 38.1, 44: 2004, c.2 s.3.1: 2005, c.7 s.3.01, 5, 5.1, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24.1, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 34.1, 35, 36, 37, 38, 38.01, 38.02, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 40, 41, 41.1, 42, 42.1, 43, 44, 49, 51, 52, 57, Schedule A: 2007, c.79 s.51: 2008, c.14 s.13: 2009, c.57 s.16: 2010, c.31 s.1, 11, 12, 16, 17, 19, 21, 22, 24, 30, 31, 31.1, 32, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 41, 49, Schedule A: 2011, c.25 s.53: 2013, c.32 s.1, 3, 3.1, 5.1, 10, 15, 21, 28, 41, 44, 46, 48: 2017, c.20 s.1: 2017, c.38 Part 1 heading, s.5.1, 47.1, 49, Part 2 heading, s.57.1, 57.2, 57.3, 57.4: 2018, c.10 s.57.2, 57.3: 2019, c.12</p>
Municipalities	RSNB 1973, c.M-22	<p>s.17, 19, 20: 1979, c.41 s.19, 20: 1981, c.6 s.8: 1982, c.42 s.3: 1986, c.8 s.3: 1989, c.55 s.24: 1990, c.22 s.12, 21: 1990, c.61 s.3: 1992, c.2 s.11: 1994, c.95 s.1, 2, 8, 8.1, 9, 12, 13, 15, 16, 18: 1995, c.21 s.11: 1996, c.79 s.3: 1998, c.41 s.3: 2000, c.26 s.1, 14, 15: 2001, c.32 s.2.1: 2005, c.7 s.3: 2007, c.10 Repealed: 2010, c.H-4.05</p> <p>s.19, 90, 170, 171, Schedule II: 1974, c.33 (Supp.) s.10.1, 74, 82, 87, 95.1, 189, 190: 1975, c.40 heading s.169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179: 1976, c.P-9.1 s.10, 11, 33, 38, 39, heading s.169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 190.1, 193.1: 1976, c.40 s.87: 1977, c.34 s.45, 91, 91.1, 91.2, 92, 95, 96, 102, 112, 166, 167, 168, 188, 189: 1977, c.35 s.12, 118, 127, 130, 131, 132, 135, 136, 137, 139, 146: 1977, c.M-11.1 s.150, 154: 1978, c.D-11.2 s.7, 23.1, 30, 32, 33, 89, 187, 192: 1978, c.41 s.66, 67, 72, 137, 139, 190.1: 1979, c.41</p>

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.15, 27, 32, 33.1, 34, 35, 38, 39, 68, 87, 89, 90, 190, 192: 1979, c.47
s.35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72: 1979, c.M-21.01
s.66, 67, 137, 139, 190.1: 1980, c.32
s.3, 10.2, 11, 12, 23.1, 25, 29, 31, 32, 33, 66, 67, 89, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 90.5, 90.6, 90.7, 90.8, 90.9, 90.91, 96, 188, 189, 190, 191, 193, 193.1: 1981, c.52
s.95, 189: 1982, c.3
s.7, 10.2, 12, 74, 90.1, 90.9, 109, 189, 192: 1982, c.43
s.90.2, 90.8 (as amended by 1981, c.52): 1982, c.43
s.87, 89: 1982, c.44
s.92: 1983, c.8
s.1, 24, 25, 28, 29, 32, 68.1, 90.9, 96, 106.1, 164, 189, 191: 1983, c.56
s.4, 192: 1984, c.9
s.68, 95: 1985, c.4
s.27.1: 1985, c.17
Schedule II: 1985, c.18
s.93, 189: 1985, c.61
s.11: 1985, c.A-7.11
s.1, 125, 188, 193: 1986, c.8
s.12, 23, 80, 95, 130, 187, 188, 190, 192, 193: 1987, c.6
s.114: 1987, c.27
s.1, 27, 27.01, 87: 1987, c.39
s.190.1: 1988, c.42
s.192: 1988, c.A-2.1
s.11, 23.1, 24, 25, 26, 86, 96: 1989, c.27
s.1, 193: 1989, c.55
s.100, 101: 1990, c.22
s.33, 73, 90.9, 91.1, 92, 95, 95.1, 96, 98, 102, 109, 115, 167, 190, 192, 198, 199: 1990, c.61
s.19, 19.1, 19.2, 20: 1991, c.51
s.1, 188, 193: 1992, c.2
s.87: 1993, c.57
s.94, 95.1, 109, 110: 1994, c.16
s.27.2: 1994, c.49
heading s.96, 96, 112, 191: 1994, c.80
s.100, 112, 168: 1994, c.81
s.163: 1994, c.82
s.27, 27.01: 1994, c.84
s.192.1: 1994, c.85
s.27.1: 1994, c.91
s.1, 19.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6: 1994, c.93
s.19, 19.1, 19.2: 1994, c.95
s.19, 19.01, 27.4: 1995, c.7
s.14.1, 19, 19.02, 29, 31, 33, 34, 87: 1995, c.46
s.1, 27.5: 1995, c.49
s.1, 19.1, 19.2: 1996, c.A-5.11
s.109: 1996, c.44
s.19.1, 90, 189, 192: 1996, c.45
s.11, 87: 1996, c.46
s.23.01, 23.1, 24, 25, 27, 27.01: 1996, c.77
s.1: 1996, c.83
heading s.95.1, 95.1, 96: 1997, c.27
s.11, 19, 19.01, 68.2, 163: 1997, c.38
s.14, 24, 25, 90.6: 1997, c.47
s.19.01, 27.4, 35: 1997, c.54
s.7: 1997, c.60

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.13, 14, 14.1, 19, 22, 74: 1997, c.65
s.27.01: 1998, c.12
s.125, 188: 1998, c.29
s.3, 14, 22: 1998, c.E-1.111
s.1, 188, 193: 1998, c.41
s.23.01, 189, First Schedule: 1999, c.G-2.11
s.87, 87.1: 1999, c.23
s.6, 19, 27.2, 27.4, 27.41, 27.5: 1999, c.28
s.1, 19, 82, 87, 87.1, 125, 188, 189: 2000, c.26
s.125 (as amended by 1998, c.29): 2000, c.26
s.19, 82, 87, 87.1, 189: 2001, c.15
s.188: 2001, c.41
s.7.1, 23.1, 27, 27.01, 27.1, 87, 191.1, 193.2:
2002, c.6
s.150, 154: 2002, c.29
s.12: 2002, c.43
s.1, 6.1, 7.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 11.1, 12, 19,
19.2, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 33.1, 34, 35.1,
35.2, 36, 38, 39, 39.1, 68.11, 74, 75, 76, 77, 83,
85, 85.1, 88, heading s.90.01, 90.1, 90.2, 90.3,
90.4, 91, 93, 94, 94.1, 95, 95.1, 96, 100, 102.1,
107, 109, 111, 112, 122, 162, 163, heading
s.164, 164, 189, heading s.190, 190, 190.01,
190.02, 190.03, 190.04, 190.05, 190.06,
190.07, 192, 193, 198: 2003, c.27
s.1: 2003, c.32
s.19, 19.01, 27.4, 28, 29, 31, 33, 35, 35.1, 38, 39,
39.1, 68, 189: 2004, c.2
s.11, 24: 2004, c.S-9.5
s.1, 11, 27.7, 97: 2004, c.24
s.1, 6, 6.1, 7, 7.1, 8, 14, 14.1, 18, 19, 19.3, 23.01,
24, 27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6, 39.1, 68,
68.12, 87, 87.1, 90.01, 92, 108.1, 111, 116.1,
148.1, 160.1, 163, 167.1, 180, 185.1, 186, 189,
heading s.190.0705, 190.0705, 190.071,
190.072, 190.073, 190.074, 190.075, 190.076,
190.077, 190.078, 190.079, 190.08, 190.081,
190.082, 190.083, 190.084, 190.085, 190.086,
190.087, 190.088, 190.089, 190.09, 191, 192,
193.2: 2005, c.7
s.27.7: 2005, c.7
s.94.1, heading s.94.2, 94.2, 100.1, 100.2, 102.1,
190, 190.001, 190.01, 190.011, 190.02,
190.021, 190.022, 190.03, 190.04, 190.041,
190.042, 190.05, 190.06, 190.061, 190.07:
2006, c.4
s.189: 2006, c.E-9.18
s.1, 87.1, 125: 2006, c.16
s.125 (as amended by modifiée par 1998, c.29):
2006, c.16
s.33, 192: 2007, c.79
s.100, 192: 2008, c.11
s.27.02, heading s.193.3, 193.3: 2008, c.15
heading s.111.1, 111.1, 111.2, 111.3, 111.4, 111.5,
111.6, 111.7, 192: 2008, c.28
s.87, 190.081: 2008, c.31
s.84: 2008, c.44
s.188: 2008, c.T-9.5
s.74, 148, 148.01, 148.1, 190.077: 2009, c.N-3.5
s.19, 27.01, 87, 190.081: 2009, c.15
s.27.21, 190.073: 2009, c.19
s.190.082: 2010, c.2
s.19, 27.01, 87, 190.081, 190.082: 2010, c.35

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.27.02, heading s.109, 109, heading s.193.3, 193.3, Schedule I: 2011, c.21</p> <p>s.190.01, 190.021, 190.04: 2011, c.30</p> <p>s.27, 27.01, 190.082, 193.2: 2011, c.46</p> <p>s.90.1, 189: 2012, c.32</p> <p>s.1: 2012, c.39</p> <p>s.27.22, 190.073: 2012, c.43</p> <p>s.14, 14.1, 15.1, 24, 25, 27.1, 27.2, 27.201, 87, 90.1, 190.071, 190.072, 190.073, 190.081, 190.086, First Schedule: 2012, c.44</p> <p>s.1, 19, 87.1, 190.06, 190.083: 2012, c.56</p> <p>s.111.2: 2013, c.7</p> <p>heading s.190.091, 190.091, 190.092: 2013, c.20</p> <p>s.190.061: 2013, c.32</p> <p>s.11: 2013, c.38</p> <p>s.82: 2014, c.28</p> <p>s.27.01: 2015, c.44</p> <p>s.192.1 (as amended by 1994, c.85): 2012, c.13</p> <p>s.125, 188 (as amended by 1998, c.29): 2012, c.13</p> <p>s.27.21, 190.073: 2017, c.16</p> <p>Repealed: 2017, c.18</p> <p>s.190.061 (as amended by 2013, c.32): 2017, c.20</p>
Municipal Thoroughfare Easements	RSNB 2014, c.120	heading s.1, 1, 5: 2017, c.20
– N –		
National Parks	RSNB 2011, c.191	<p>s.1: 2016, c.37</p> <p>s.1: 2019, c.29</p>
Natural Products	SNB 1999, c.N-1.2	<p>s.1, 5, 106, 107: 2000, c.26</p> <p>s.37, 39: 2001, c.39</p> <p>s.1: 2004, c.20</p> <p>s.1, 5, 106, 107: 2007, c.10</p> <p>s.1, 3.1, 5, 10.1, 11, 12, 13, 18, 24, 27, 28, 37, 39, 44, 45, 57, 63, 89, 99, 102, Schedule A: 2007, c.36</p> <p>s.1, 11, heading s.57.1, 57.1, heading s.57.2, 57.2, heading s.57.3, 57.3, heading s.57.4, 57.4, heading s.57.5, 57.5, heading s.57.6, 57.6, heading s.57.7, 57.7, 60, heading s.64.1, 64.1, heading s.64.2, 64.2, heading s.64.3, 64.3, heading s.64.5, 64.5, 85, 99, 104, Schedule A: 2007, c.69</p> <p>Part VIII.1 heading s.41.1: 2008, c.37</p> <p>s.22, 31: 2008, c.44</p> <p>s.1, 5: 2010, c.31</p> <p>s.102: 2012, c.45</p> <p>heading s.103.1, 103.1: 2013, c.34</p> <p>s.1: 2013, c.39</p> <p>s.1, 77: 2014, c.5</p> <p>s.1: 2016, c.37</p> <p>s.14: 2017, c.2</p> <p>s.2: 2017, c.42</p> <p>s.1: 2017, c.63</p> <p>heading Part IX.1, heading s.57.1, 57.1, heading s.57.2, 57.2, heading s.57.3, 57.3, heading s.57.4, 57.4, heading s.57.5, 57.5, heading s.57.6, 57.6, heading s.57.7, 57.7, 60, heading s.64.3, 64.3, heading s.64.4, 64.4, heading s.64.5, 64.5, 104, Schedule A (as amended by 2007, c.69): 2012, c.13</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.1: 2019, c.2 s.64.1: 2019, c.12 s.1: 2019, c.29
Natural Products Control (<i>see Farm Products Marketing, F-6.1</i>)	RSNB 1973, c.N-2	
Natural Products Grades	RSNB 1973, c.N-3	s.1, 2, 3: 1979, c.48 s.1, 2, 4, 7: 1982, c.45 s.2: 1983, c.8 s.4, 4.1: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.2, 10: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1999, c.N-1.2
New Brunswick Advisory Council on Seniors	SNB 2003, c.N-3.03	Repealed: 2007, c.47
New Brunswick Advisory Council on Youth	SNB 2003, c.N-3.06	Repealed: 2009, c.33
New Brunswick Agriculture Societies United Repeal	SNB 1974, c.8	
New Brunswick Arts Board	RSNB 2011, c.192	s.1: 2012, c.39 s.1: 2012, c.52 s.1, heading s.2, 2, heading s.3, 3, heading s.6, 6, 7, heading s.7.1, 7.1, 8, heading s.11, 11, 12, 13, 16: 2016, c.34
New Brunswick Bicentennial	SNB 1980, c.36	s.3, 5, 8, 10, 12: 1981, c.53
New Brunswick Building Code	SNB 2009, c.N-3.5	s.61: 2011, c.44 s.1: 2012, c.44 s.1, 48: 2016, c.37 s.1, 5, 6, 7, 8, 9, heading s.13, 13, heading s.14, 14, 18, heading s.35, 35, heading s.36, 36, 37, 39, heading s.40, 40, 42, 49, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 61, 62, heading s.63, 63, heading s.65, 65, heading s.66, 66, heading s.67, 67, heading s.70, 70: 2017, c.20 s.1: 2019, c.2 s.9, 61: 2019, c.29 Repealed: 2012, c.13
New Brunswick Community College	RSNB 1973, c.N-4	s.4, 7, 8: 1974, c.35 (Supp.) title, s.1, 3, 4, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 30, 36: 1975, c.41 Repealed: 1980, c.N-4.01
New Brunswick Community Colleges	SNB 2010, c.N-4.05	s.34: 2011, c.20 s.15, 39: 2013, c.44 s.35, 39: 2016, c.37 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2 s.34, 35, 39: 2019, c.29
New Brunswick Day	RSNB 2014, c.121	
New Brunswick Development Corporation	RSNB 1973, c.N-5	Repealed: 1975, c.C-8.1

Title of Act	Year and chapter	Amendments
New Brunswick Geographic Information Corporation (<i>see Service New Brunswick, S-6.2</i>)	SNB 1989, c.N-5.01	
New Brunswick Grain	RSNB 2014, c.122	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2 s.7: 2019, c.29
New Brunswick Health Council	RSNB 2016, c.104	
New Brunswick Highway Corporation	SNB 1995, c.N-5.11	s.1, 6, heading s.10.1, 10.1, 11, 37, 38, Schedule A: 1996, c.42 s.1, 2, 3, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10, 10.1, 11.1, 13, 13.1, 13.2, 13.3, heading s.24, 24, 38, 38.1, 39, Schedule A: 1997, c.50 s.1, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10.1, 11, 11.1, 11.2, 12, 19.1, 32, 38, 38.1, Schedule A: 1997, c.64 s.10.1: 2003, c.7 s.6: 2005, c.7 s.5, 7, 10.1, 11, 11.2, 15, 36: 2010, c.31 s.22: 2011, c.20 s.1, 6, 10.1, heading s.10.2, 10.2: 2012, c.16 heading, s.13, 13: 2012, c.20 s.15: 2012, c.39 s.20, 21: 2013, c.44 s.24: 2016, c.37 s.6: 2017, c.20 s.10.1: 2019, c.12 s.15, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29: 2019, c.29
New Brunswick Highway Patrol	SNB 1987, c.N-5.2	s.1: 1988, c.11 s.4, 8, 12, 17, 18: 1988, c.28 Repealed: 1988, c.67
New Brunswick Housing	RSNB 1973, c.N-6	s.1, 4, 4.1, 10, 13, 18: 1976, c.13 s.4.1, 10: 1978, c.42 s.1, 4, 4.1, 5, 6, 7, 10, 11: 1980, c.37 s.10: 1982, c.46 s.4, 9, 10: 1983, c.58 s.10, 19: 1985, c.62 s.1, 4, 5, 6, 7, 10: 1986, c.60 s.11: 1987, c.6 s.10.1, 13.1, 19: 1991, c.8 s.1: 1992, c.2 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.10.1, 13.1, 19 (as amended by 1991, c.8): 2001, c.6 s.1: 2005, c.7 s.1: 2008, c.6 s.7: 2013, c.44 s.14: 2015, c.22 s.1: 2016, c.37 s.2.1: 2016, c.45 s.1, 20: 2017, c.20 s.2.2, 20: 2017, c.29 s.1: 2019, c.2 s.1, heading s.11, 11, heading s.12, 12, heading s.13, 13: 2019, c.24 s.8, 15, 16, heading s.17, 17: 2019, c.29
New Brunswick Income Tax	SNB 2000, c.N-6.001	s.14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 29, 38, heading s.48, 48, heading s.49.1, 49.1, 55, 56, 57, 60, 124: 2001, c.25

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.27, 29, 30, 33, 46, 49.1, 55, 55.1, 56, 57: 2002, c.36
s.38, 49.1, 50, 50.1, 61: 2003, c.S-9.05
s.61: 2003, c.12
s.35, 59: 2003, c.26
s.14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 30, 33, 36, 49, 55.1, 57, 59, heading s.96, 96: 2004, c.29
s.16.1, 55.1, 57, 59: 2005, c.23
s.52.1, 119, 124: 2005, c.31
s.52.1: 2006, c.7
s.30.1: 2006, c.T-16.5
s.16.1, 49.1, 55, 56, 57, 62: 2006, c.29
s.60: 2007, c.4
heading s.52.1, 52.1: 2007, c.28
heading s.51.1, 51.1, 119, 124: 2007, c.46
s.50.1: 2007, c.49
s.14, 16.1, heading s.35, 35, 52, 55, 56, 57: 2007, c.65
s.52.1: 2007, c.70
s.60: 2007, c.78
s.50: 2008, c.9
s.60: 2008, c.52
s.30.1: 2009, c.6
s.50.1: 2009, c.14
s.14, 16.1, 26, 49.1, 50, Part I Subdivision j.1, 52, 55, 56, 57, 119, 124: 2009, c.16
s.60, 124: 2009, c.56
s.52.1: 2010, c.32
s.14, 52.1, 55, 56, 57: 2011, c.40
s.25, subdivision/heading s.51.01, 51.01: 2012, c.28
s.126: 2012, c.33
s.7, 2012, c.39
s.14, 16.1, 35, 55, 56: 2013, c.18
s.51, 101: 2013, c.32
s.38, 49.1, 50, Subdivision i.1, Division B, Part 1, 61, heading s.61.1, 61.1: 2014, c.20
s.61.1: 2014, c.45
s.57: 2014, c.69
s.14, 16.1, 35, 49, heading s.52, 52, heading s.52.01, 52.01, 53, 82, 124: 2015, c.25
s.61.1: 2015, c.26
s.30.1: 2015, c.43
s.55, 56, 57: 2016, c.12
s.14, 16.1, 35, Subdivision k.01, heading s.52.02, 52.02, 57, 82: 2016, c.30
s.52.1: 2016, c.43
heading s.28, 28, heading s.29, 29, 30, heading s.33, 33, 38: 2017, c.11
s.35, 57: 2017, c.32
s.7, 25, 35, 47, 49.1, heading s.50.01, 50.01, 57, heading s.61, 61, 80: 2017, c.57
s.38: 2019, c.12
heading s.27.1, 27.1, heading s.27.2, 27.2, heading s.30, 30, heading s.32.1, 32.1, 38: 2019, c.13
s.57: 2019, c.14
s.1, 7, 50, 51, 51.01, 52, 52.1, 59, 60, 71, 72, 85, 86, 88, 91, 92, 93, 95, 101, 108, 119, 122: 2019, c.29

Title of Act	Year and chapter	Amendments
New Brunswick Internal Services Agency	SNB 2010, c.N-6.005	s.17, 20: 2013, c.44 s.5: 2014, c.54 Repealed: 2015, c.44
New Brunswick Investment Management Corporation	SNB 1994, c.N-6.01	s.16.1, 17, 19, 20, 26, 27: 1998, c.19 s.6, 15: 2003, c.E-4.6 s.6: 2008, c.29 s.6: 2013, c.7 s.6, 12, 13, 14: 2013, c.44 s.6, 14: 2014, c.61 Repealed: 2016, c.28
New Brunswick Liquor Corporation	RSNB 2016, c.105	s.1, 3, 4, heading s.4.1, 4.1, 19, 20, 22, 23, 25, heading s.26, 26: 2018, c.5 s.8, 20, 21, 22, 23, 24, 25: 2019, c.29 s.1, 3, 19, 23: 2019, c.33
New Brunswick Municipal Finance Corporation	SNB 1982, c.N-6.2	s.1, 4, 8, 13: 1983, c.59 s.1: 1985, c.63 s.14, 16: 1986, c.8 s.14, 16: 1989, c.55 s.14, 16: 1992, c.2 s.1, 14: 1994, c.91 s.14, 16: 1998, c.41 s.1, 6.1, 13, 14, 15: 1999, c.24 s.14, 16: 2000, c.26 s.20: 2004, c.S-5.5 s.1, 13: 2005, c.7 s.14, 16: 2006, c.16 s.1: 2012, c.32 s.14, 16: 2012, c.39 s.1, 14: 2012, c.44 s.1, 13, 14: 2017, c.20 s.1, 10: 2019, c.29
New Brunswick Museum	RSNB 2011, c.193	s.5, 8: 2012, c.39 s.5, 8: 2012, c.52
New Brunswick Public Libraries	RSNB 2011, c.194	s.1: 2017, c.20 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
New Brunswick Public Libraries Foundation	RSNB 2011, c.195	s.13: 2014, c.28 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
New Brunswick Research and Innovation Council	SNB 2013, c.5	s.3: 2015, c.2 s.6: 2016, c.37 s.1: 2017, c.63 s.3: 2019, c.2
New Brunswick Transportation Authority	RSNB 2014, c.123	
New Brunswick Women's Council	SNB 2016, c.33	s.10: 2019, c.29
Northumberland Strait Crossing	RSNB 2011, c.196	s.4: 2013, c.32 s.2, 4: 2019, c.29
Notaries Public	RSNB 2011, c.197	

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Notice Requirements Under Various Statutes	SNB 1983, c.7	s.12: 1984, c.50
Nova Scotia Grants	RSNB 2014, c.124	
Nurse Practitioners, An Act Respecting	SNB 2016, c.50	
Nurses and Nurse Practitioners, An Act Respecting	SNB 2002, c.23	
Nursing Homes	RSNB 2014, c.125	s.16 (as amended by 1994, c.78): 2012, c.13 s.1: 2016, c.37 s.23: 2016, c.45 s.14: 2016, c.46 s.1: 2019, c.2 s.14: 2019, c.30
Nursing Homes Pension Plans	SNB 2008, c.N-12	s.1, 17, heading s.18.1, 18.1: 2013, c.31 s.17: 2016, c.36 s.4: 2019, c.29
– O –		
Occupational Health and Safety Commission	SNB 1980, c.O-0.01	s.6, 7, 8: 1982, c.3 s.10: 1983, c.61 s.1: 1985, c.4 s.1: 1986, c.8 s.2: 1987, c.64 s.2, 3, 4, 5, 9, 12: 1991, c.63 s.1: 1992, c.2 Repealed: 1994, c.70
Occupational Health and Safety (<i>formerly Occupational Safety</i>)	SNB 1976, c.O-0.1	s.15: 1977, c.36 s.1, 7, 12, 16, 21, 23: 1979, c.51 s.1, 2, 3, 10, 13, 14, 15, 23: 1980, c.38 title, s.1, 4, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 23: 1981, c.56 s.19: 1982, c.3 s.10: 1982, c.E-7.2 s.1: 1983, c.30 Repealed: 1983, c.O-0.2
Occupational Health and Safety	SNB 1983, c.O-0.2	s.3, 14, 25, 29: 1985, c.64 s.40, 40.1, 42, 50, 51: 1988, c.30 s.1, 47, 47.1: 1989, c.28 s.1, 47.1, 47.2, 48: 1990, c.22 s.9, 10, 11, 12, 46, 47, 51, Schedule A: 1990, c.61 s.4, 5, 30: 1991, c.63 s.43, 1992, c.52 s.1, 1.1, 4, 5, 26, 30, 37, 38, 39, 40, 41, 47, 51: 1994, c.70 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1, 8, 9, 10.1, 11, 12, 14, 19, 20, 21, 26, 28, 32, 37, 43, 44, 46, 47, 51: 2001, c.35 s.24: 2004, c.S-9.5 s.10.1, 20, 21 (as amended by 2001, c.35): 2004, c.4 s.5.1: 2004, c.25 s.4: 2005, c.7 s.1: 2006, c.16 s.1: 2007, c.10

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Occupational Safety (<i>see Occupational Health and Safety, O-0.1</i>)		s.1, 9, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 17, 17.1, 37, 42, 51: 2007, c.12 s.47: 2008, c.11 s.1, 8, 8.1, 8.2, 9, 33.1, 43: 2013, c.15 s.1, 37: 2014, c.49 s.40, 40.1, 42, 51: 2015, c.28 s.4: 2017, c.20 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2 heading s.14.01, 14.01, heading s.43, heading s.44.1, 44.1, heading s.47.3, 47.3, heading s.50.1, heading s.50.1, 50.1: 2019, c.16 s.1, heading s.8, 8, 9, heading s.9.1, 9.1, 10.1, 12, 15, 17, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 32, 37, 48: 2019, c.38
Officers of the Legislative Assembly, An Act Respecting	SNB 2013, c.1	
Official Languages	SNB 2002, c.O-0.5	s.33: 2006, c.16 s.4: 2010, c.31 s.1: 2011, c.20 s.1, heading s.1.1, 1.1, heading s.5.1, 5.1, 12, 30, 31, heading s.41.1, 41.1, 42, 43, heading s.43.1, 43.1, heading s.43.2, 43.2, 45: 2013, c.38 s.43: 2013, c.44 s.43: 2016, c.1 s.1: 2017, c.20
Official Languages of New Brunswick	RSNB 1973, c.O-1	s.16: 1975, c.6 s.5, 15: 1975, c.42 s.13: 1982, c.47 s.5, 7, 15: 1984, c.28 s.13: 1990, c.49 Repealed: 2002, c.O-0.5
Official Languages, An Act Respecting	SNB 2013, c.38	s.1, 4: 2015, c.39
Official Linguistic Communities in New Brunswick, An Act Recognizing the Equality of the Two	RSNB 2011, c.198	
Official Notices Publication Act	SNB 2019, c.20	
Off-Road Vehicle (<i>formerly All-Terrain Vehicle, A-7.11</i>)	SNB 1985, c.O-1.5	s.3, 24, 25, 32, 35: 1986, c.9 s.1: 1987, c.N-5.2 s.1: 1988, c.67 s.19.1: 1990, c.7 s.30, 31: 1990, c.22 s.29, Schedule A: 1990, c.61 s.4: 1993, c.45 s.1: 1994, c.50 s.26, 27: 1995, c.9 s.5: 1997, c.H-1.01 s.3, 24, 25, 31.1, 35, Schedule A: 1997, c.36 s.1: 2000, c.26

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, 2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 9, 11, 24, 24.1, 25, 38, Schedule A: 2000, c.50</p> <p>s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.7, 7.8, 7.9, 7.92, 9, 11, 12, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31.1, 31.2, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6, 39.7, 39.8, 39.9, 40, Schedule A: 2003, c.7</p> <p>s.1, 24.1: 2004, c.12</p> <p>s.1, 7.8, 7.9, 7.92, 38, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6: 2004, c.20</p> <p>s.7.8 (as amended by 2003, c.7): 2004, c.20</p> <p>s.1: 2005, c.7</p> <p>s.39.4: 2006, c.16</p> <p>s.1, 17, 19.1, 19.2, 19.3, 19.31, 19.4, 24, 38, Schedule A: 2007, c.42</p> <p>s.1, 2.1, 3.1, 3.2, 20, 24, 24.1, 24.2, Schedule A: 2007, c.53</p> <p>s.1: 2007, c.72</p> <p>s.5: 2012, c.36</p> <p>s.1, 7.2, 7.3, 7.5, 38, 39.4: 2012, c.39</p> <p>s.1, 7.2, 7.3, 7.5, 38, 39.4: 2012, c.52</p> <p>s.1, 3, 7.1, 7.91, 17, 20.1, 22, 23, 24, 39.4, Schedule A: 2013, c.32</p> <p>s.7.1, 38: 2016, c.23</p> <p>s.1, 39.3, 39.31, 39.4, 39.5, 39.6, 39.7, 39.8, 39.9: 2016, c.28</p> <p>s.1, 7.8, 7.9, 7.92, 38, 39.2, 39.3, 39.31: 2016, c.37</p> <p>s.1: 2017, c.20</p> <p>s.1: 2019, c.2</p> <p>s.1, 7.8, 7.9, 7.92, 38, 39.2, 39.3, 39.31: 2019, c.29</p>
Oil and Natural Gas	RSNB 1973, c.O-2	Repealed: 1976, c.O-2.1
Oil and Natural Gas	SNB 1976, c.O-2.1	<p>s.16, 24: 1977, c.M-11.1</p> <p>s.44: 1979, c.41</p> <p>s.53: 1983, c.8</p> <p>s.1, 6, 10, 20, 36, 37, 45, 48, 54, heading s.57, 58, 59: 1984, c.53</p> <p>s.9, 10: 1985, c.4</p> <p>s.1, 4, 12, 13, 30, 48, 50, 57, 59: 1985, c.19</p> <p>s.16: 1985, c.M-14.1</p> <p>heading s.7, 7: 1986, c.4</p> <p>s.1: 1986, c.8</p> <p>s.1, 9, 10, 59: 1987, c.6</p> <p>s.6, 39, 57, 58, 59: 1990, c.61</p> <p>s.1: 1991, c.27</p> <p>s.1, 9, 16, 18, 19, 20, 21, heading s.21.1, 21.1, heading s.22, 22, heading s.23, 23, heading s.24, 24, heading s.25, 25, 26, 27, 27.1, 27.2, 28, 28.1, heading s.29, 29, 30, heading s.30.1, 30.1, 30.2, heading s.33, 33, 36, 47, 59: 2001, c.20</p> <p>s.1: 2004, c.20</p> <p>s.1, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8, 20, 21, heading s.21.01, 21.01, 31, heading s.32.1, 58, heading s.58.1, 58.1, 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7, 59: 2012, c.34</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Old Age Assistance	RSNB 1973, c.O-3	s.1, 8, 27.2: 2012, c.52 s.1, 9, 13, 16, 16.01, 16.02, 16.3, 16.5, 16.51, 20, 54, 59: 2013, c.12 s.49: 2013, c.34 s.1, 16.3, 16.4, 20, heading s.30.1, 30.1, 30.2, 59: 2015, c.4 s.1, 8: 2016, c.37 s.58.1 (as amended by 2012, c.34): 2016, c.37 s.1, 2, 9, 13, 16.8, 21, 32.1, 43, 54, 58: 2019, c.29 s.58.1 (as amended by 2012, c.34): 2019, c.29
Oleomargarine	RSNB 1973, c.O-4	s.1: 1977, c.37 s.10, 11: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.10: 1987, c.6 s.8: 1990, c.61 Repealed: 1995, c.4 1997, c.37: Repealed: 2000, c.28
Ombud (<i>formerly Ombudsman</i>)	RSNB 1973, c.O-5	s.1, 1.1, 12, 16, 17, 20, 21, 24: 1976, c.43 s.2, 3, 18: 1979, c.41 s.18, 19: 1981, c.6 s.4.1, 12: 1981, c.57 s.1, 1.1, 12, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 25, Schedule A: 1985, c.65 s.8, 17, 21, 25: 1987, c.6 Schedule A: 1988, c.27 s.2: 1988, c.31 s.27: 1990, c.61 s.13, Schedule A: 1992, c.52 s.2: 1994, c.89 Schedule A: 1997, c.42 Schedule A: 2002, c.1 Schedule A: 2005, c.7 s.2, 6: 2007, c.30 s.2, 3, 4.1, 5, 8, 9, 12, 18, 19, 19.1, 19.2, Schedule A: 2007, c.56 s.18: 2008, c.29 s.1, 2: 2008, c.45 s.5, 8: 2009, c.R-10.6 s.2, 2.1, 2.2, 3, 4, 4.1: 2013, c.1 Schedule A, s.5, 7, 8, 9, 10, 11: 2013, c.8 s.2.1, 8: 2013, c.44 s.5: 2014, c.11 s.19.2: 2016, c.21 Schedule A: 2016, c.37 s.5, 8: 2016, c.53 title, s.1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27: 2017, c.1 s.19.2: 2017, c.14 Schedule A: 2017, c.20 s.19.2: 2017, c.29 s.3, 6, 7, 8, 9, 10, 19.2, 24: 2019, c.19
Ombudsman (<i>see Ombud</i>)		

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Opening of Sealed Adoption Records, An Act Respecting the	SNB 2017, c.14	
Opportunities New Brunswick	SNB 2015, c.2	s.15, 23, 24, 26, 33: 2015, c.35 s.25, 33, 49, 53: 2016, c.28 s.5: 2017, c.20 s.19: 2019, c.29
Order of New Brunswick	RSNB 2011, c.199	s.15: 2016, c.37
Organ and Tissue Donation Strategy	SNB 2014, c.32	
Oromocto Development Corporation Act		1968, c.86 Expired: 96-90
Oromocto Town Charter, An Act to Amend the	SNB 1974, c.9	
Outfitters	SNB 1990, c.O-5.1	s.20: 1990, c.61 s.1, 6, 11: 1992, c.1 Repealed: 2000, c.28
Ownership of Minerals	RSNB 2011, c.200	
Oyster Fisheries	RSNB 1973, c.O-7	s.9: 1983, c.8 s.6: 1985, c.4 s.7: 1986, c.8 s.6: 1990, c.22 s.10: 1990, c.61 Repealed: 1995, c.12
– P –		
Parents' Maintenance	RSNB 1973, c.P-1	s.8: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1
Pari-Mutuel Tax	RSNB 2011, c.201	s.1: 2019, c.29
Parks	RSNB 2011, c.202	s.1: 2012, c.39 s.1: 2012, c.52 heading s.5.1, 5.1, 12, 13, Schedule A: 2012, c.60 s.1, 3, 10, heading s.10.1, 10.1, heading s.10.2, 10.2, 14, heading s.14.1, 14.1, 17, 20, 22, 23, Schedule A: 2014, c.51 s.1, 2, 5.1: 2016, c.37 s.1, 5, 8: 2017, c.20 s.1, 2: 2019, c.29
Parole	RSNB 1973, c.P-3	s.6.1: 1977, c.38 s.1, 6.1, 8: 1984, c.38 s.1, 6, 6.1: 1987, c.P-22.2 s.6.1: 1988, c.11 Repealed: 1995, c.17
Partnership	RSNB 1973, c.P-4	s.24: 1979, c.41 s.37: 1980, c.39 s.36: 1986, c.4 s.37: 1986, c.62 heading s.33: 1987, c.6 s.1.1: 2002, c.29 s.5, heading s.46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54: 2003, c.13 s.3: 2008, c.45 s.24: 2013, c.32

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Partnerships and Business Names Registration	RSNB 1973, c.P-5	s.9, 15: 1976, c.44 s.14, 17, 18: 1979, c.41 s.4, 11, 13: 1979, c.53 title, s.1, 1.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 9.1, 9.2, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 15.1, 17, 18.1, 19, 20: 1980, c.39 s.5, 9.3, 12.2, 12.4, 13, 14, 15: 1983, c.62 s.13: 1984, c.L-9.1 Title (French), s.1, 1.1, 2, 3, 4, 9, 9.1, 9.3, 12, 12.01, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 13, 14, 15, 16, 18.1, 20: 1986, c.62 s.12.1, 12.31: 1989, c.29 s.1, 1.2, 12.01: 1990, c.46 s.20: 1993, c.54 s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 15.1: 2002, c.29 s.1, 2, 3, 3.1, 4.1, 6, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.81, 8.82, 8.83, 8.84, 8.85, 8.86, 8.87, 9, 9.1, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.32, 15, 15.1, 16, 17, 17.1: 2003, c.14 s.12.011: 2004, c.6 s.16: 2005, c.13 s.9.3, 12.3: 2007, c.13 s.15, 15.01, 15.1, Schedule A: 2008, c.11
Payday Loans, An Act Respecting	SNB 2008, c.3	s.1: 2014, c.31 s.1: 2016, c.5 s.1, 5, Schedule B: 2016, c.40
Pay Equity	SNB 1989, c.P-5.01	s.1, 12, 15, 17: 1994, c.52 Repealed: 2009, c.P-5.05
Pay Equity, 2009	SNB 2009, c.P-5.05	s.1: 2016, c.37
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting	SNB 1990, c.61	s.22: 1992, c.76 s.22: 1993, c.19 s.106: 1994, c.92 heading s.53, 53: 2002, c.54 s.40: 2003, c.E-4.6 s.81: 2007, c.40 s.21, 22, 81, 95: 2008, c.11
Pensions, An Act Respecting	SNB 1997, c.56	2006, c.17
Pension Benefits	SNB 1987, c.P-5.1	s.90: 1990, c.22 s.88, 88.1, Schedule A: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1, heading s.72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 85, 88, 94, 95, 96, 97, 98, 99: 1994, c.52 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1, 4, 7, 10, 12, 12.1, 14, 21, 25, 32, 33, 34, 35, heading s.36, 36, 37, 39, 40.1, heading s.43, 43, 46, 48, 49, 50, 55, 56, 56.1, 67, 72, 82, 100: 2002, c.12 s.28: 2003, c.10 s.1001.1: 2004, c.43 s.1: 2005, c.7 s.1: 2006, c.16 s.65, 66, 72: 2007, c.51 heading s.99.1, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 100, 100.1: 2007, c.76 s.1, 27, 28, 32, 34, 41, 42, 43, 43.1, heading s.44, 44, 45, 56.1, 100: 2008, c.5

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.28: 2009, c.R-10.6 heading s.99.5, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.9, 99.91, 99.92, 99.93, 99.94, 99.95, 99.96, 99.97, 99.98, 99.99, 99.991, 99.992: 2010, c.13 s.1, 44, 45 (as amended by 2008, c.5): 2011, c.5 s.72, 93.1, 93.2, 93.3, 93.4, 93.5, 93.6, 93.7, 93.8, 93.9: 2011, c.33 Part 1/heading s.1, heading s.35.1, 35.1, 100, Part 2/headings s.100.2, heading s.100.3, 100.3, heading s.100.31, 100.31, heading s.100.5, 100.5, heading s.100.51, 100.51, heading s.100.52, 100.52, heading s.100.53, 100.53, heading s.100.6, 100.6, heading s.100.61, 100.61, heading s.100.62, 100.62, heading s.100.63, 100.63, heading s.100.64, 100.64, heading s.100.7, 100.7, heading s.100.8, 100.8, heading s.100.81, 100.81, heading s.100.9, 100.9: 2012, c.38 s.1: 2012, c.39 s.100.2, 100.52, 100.53, 100.81, heading s.100.82, 100.82: 2012, c.57 s.1, 28, heading s.72, 73, 73.1, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 88, 91, 96, 97, 98, 100, 100.81: 2013, c.31 s.57, 99.4: 2013, c.32 s.28: 2013, c.34 s.99.81, 99.94, 99.9911, 99.9912, 99.9913: 2014, c.68 s.10, 11, 15, 36, 40.1, 56.1, 87.1, 87.2, 99.1, 100: 2015, c.31 s.87.2: 2016, c.4 s.93.01: 2016, c.9 s.43.1: 2016, c.13 s.1, 28, 69, 71, 78, heading after s.78, 78.1, 78.11, 78.12, 78.2, 78.21, 78.22, heading after s.78.22, s.78.3, 78.31, 78.32, 78.4, 78.41, 78.42, 78.5, 78.51, 78.52, heading after s.78.52, 78.6, 78.61, 78.62, 78.7, 78.71, 78.8, 78.81, 78.9, 82, 83, 85, heading s.88, 88, 88.1, 89, 100, Schedule A: 2016, c.36 s.1: 2016, c.37 s.1, 100.52, 100.53, 100.81: 2017, c.20 s.11, 100.2, 100.4, 100.5, 100.52, 100.6: 2017, c.47 s.73, 73.1: 2017, c.48 s.3, 36: 2017, c.56 s.1: 2019, c.29</p>
Pension Fund Societies	RSNB 1973, c.P-6	<p>s.1, 3, 5, 6, 15: 1978, c.D-11.2 s.4, 5: 1983, c.7 Repealed: 1996, c.80</p>
Pension Plan Registration	RSNB 1973, c.P-7	<p>s.2: 1984, c.35 Repealed: 1987, c.P-5.1 s.7: 1990, c.61</p>
Pensions under the Public Service Superannuation Act, An Act Respecting	SNB 2013, c.44	s.4: 2014, c.61

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Personal Health Information Privacy and Access	SNB 2009, c.P-7.05	<p>s.1, 4, 25, 35, 37, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 79: 2009, c.53 s.1, 38, 79: 2012, c.49 s.59: 2013, c.44 s.1, 27, 34, 38, 56: 2013, c.47 s.48: 2014, c.4 s.1: 2015, c.44 heading s.9, 9, 28, 38, 48: 2016, c.7 s.6: 2016, c.28 s.25, 26: 2016, c.46 s.1, Part 5, heading Part 5.1, heading s.65.1, 65.1, heading 65.2, 65.2, heading 65.3, 65.3, 79: 2016, c.53 s.1, heading s.24.1, 24.1, heading s.25.1, 25.1, 28, 34, 38, heading s.43.1, 43.1, 48, 79: 2017, c.29 s.1, 3, 10, 11, 15, 19, 25, 27, 28, 34, 37, 38, 40, 41, 42, heading s.47, 47, 48, 56, 79: 2017, c.30 s.1, 27, 34, 38, 56: 2017, c.31 s.1: 2017, c.45 s.1, 10, 15, 49, heading Part 5.1, s.65.1, heading s.65.2, 65.2, heading s.65.3, 65.3, 66, heading s.68, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77: 2019, c.19 s.27, 28, 38, 48: 2019, c.22 s.25, 26: 2019, c.30</p>
Personal Property Security	SNB 1993, c.P-7.1	<p>s.1, 4, 10, 18, 22, heading s.37, 38, 39, 44, heading s.49, 49, 59, 64, 66, 67, 69, 71: 1994, c.22 s.4, 22, 34, 36, 37, 38, 56: 1995, c.33 s.42, 52, 53, 54: 1998, c.12 s.4, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 57, 61: 2004, c.35 s.69: 2005, c.7 s.1: 2005, c.13 heading s.1, 1, 2, 4, 5, 7, heading s.7.1, 7.1, heading s.7.2, 7.2, 8, heading s.10, 10, 12, heading s.12.1, 12.1, heading s.13, 17, heading s.17.1, 17.1, heading s.19.1, 19.1, heading s.19.2, 20, heading s.24, 24, heading s. 24.1, 24.1, 26, 28, heading s.30.1, 30.1, heading s.31, 31, heading s.31.1, 31.1, 35, heading s.35.1, 35.1, 50, 56, heading s.57, 57, 66, heading s.74.1, 74.1: 2008, c.S-5.8 s.1: 2013, c.31 s.14, 20, 36, 37: 2013, c.32 heading s.70.1, 70.1: 2015, c.44 s.69, 2017, c.20</p>
Pesticides Control	RSNB 2011, c.203	<p>s.1, 3, 4: 2012, c.39 s.4: 2016, c.37 s.4: 2019, c.29</p>
Petty Trespass	SNB 1979, c.P-8.01	Repealed: 1983, c.T-11.2
Petroleum	SNB 2007, c.P-8.03	<p>s.1, 62, 71, 89, 132, 140, 155: 2012, c.52 heading s.135.1, 135.1: 2013, c.34 s.1, 62, 71, 89, 132, 140, 155: 2016, c.37 s.1, 7, 71, 90, 93, heading s.94, 94, 95, 97, 98, 102, 104, 105, 106, 108, 109, 111, 114, 117, heading s.127, 127, 132, 134, 140, 155, 156: 2019, c.29</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Petroleum Products Pricing	SNB 2006, c.P-8.05	s.1, 1.1, 3, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 13.1, 14, heading s.17, 17, heading s.18, 18, heading s.19, 19, heading s.20, 20, heading s.21, 21, heading s.22, 22, heading s.23, 23, 24, 25, 29, 33, Schedule A: 2007, c.35 s.1: 2012, c.52 s.26: 2013, c.28 s.3: 2013, c.29 s.1, 26: 2016, c.37 s.4, heading s.15, 15: 2019, c.3 s.1, 26, 27: 2019, c.29
Pipe Line	SNB 1976, c.P-8.1	s.1, 24, 25: 1977, c.M-11.1 s.6: 1982, c.3 s.1, 12, 13, 22, 23, 29.1, 36, 38: 1982, c.49 s.7, 10, 24, 26: 1983, c.30 s.7, 15, 18, 28, 38: 1985, c.20 s.1: 1985, c.M-14.1 s.1, 31: 1986, c.8 s.38: 1987, c.6 s.31: 1988, c.12 s.31: 1989, c.55 s.41, Schedule A: 1990, c.61 s.24, 26: 1995, c.N-5.11 s.1, 3, 4, 14, 15, 21, 38: 1999, c.G-2.11 s.7, 10, 24, 31: 2000, c.26 s.1, 31: 2004, c.20 Repealed: 2005, c.P-8.5
Pipeline, 2005	SNB 2005, c.P-8.5	s.1, 50, heading s.51, 51, heading s.52, 52, heading s.53, 53, heading s.54, 54, heading s.55, 55, heading s.56, 56, heading s.57, 57, heading s.58, 58, heading s.59, 59, heading s.60, 60, heading s.61, 61, heading s.62, 62, heading s.63, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72: 2006, c.E-9.18 s.6, 27: 2006, c.16 s.6: 2007, c.10 s.1: 2010, c.H-4.05 s.6, 27: 2010, c.31 s.6, 27: 2012, c.39 s.1, 6, 77: 2012, c.52 s.1, 6, 77: 2016, c.37 s.1: 2016, c.41 s.1, 6, 9, 78: 2017, c.20 s.6: 2017, c.63 s.6: 2019, c.2 s.1: 2019, c.29
Plant Diseases	RSNB 1973, c.P-9	s.1, 7, 8, 9, 10, 12: 1979, c.55 s.1: 1986, c.8 s.11: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1998, c.P-9.01 s.1: 2000, c.26 s.1, 7, 8, 9, 10, 12 (as amended by 1979, c.55): 2000, c.28
Plant Health	RSNB 2011, c.204	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Plumbing Installation and Inspection	RSNB 2014, c.126	s.1: 2016, c.37 s.5, 9, 11: 2017, c.20 s.1: 2019, c.2

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Police	SNB 1977, c.P-9.2	<p>s.32, 34: 1979, c.41 s.18: 1979, c.56 s.1, 2, 3, 4.1, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 15.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 17.9, 20, 21, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 30, 31, 33, 34, 40: 1981, c.59 s.29.1: 1983, c.4 s.2, 6, 10, 11, 12, 13, 15.1, 17.2, 17.3, 17.8, 17.9, 20, 21, 22, 26, 28, 29, 31, 40: 1984, c.54 s.17.8: 1984, c.C-5.1 s.17.9, 36: 1985, c.21 s.17.2: 1985, c.63 s.12, 17.2, 17.4: 1986, c.8 s.1, 2.1, 3, 18, 25, 26, 28, 29, 29.1, 29.2, 30, 30.1, 32, 33, 34, 34.1, 38, 40: 1986, c.64 s.1, 12, 15.1, 17.8, 17.9: 1987, c.N-5.2 s.1, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 17.3, 17.8, 17.9, 18, 20, 20.1, 21, 25.1, 29.2, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 40, 40.1, 40.2: 1987, c.41 s.18 (as amended by 1986, c.64): 1987, c.41 s.1: 1988, c.11 s.18: 1988, c.32 s.1, 3, 5, 13, 17.7, 20, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 38, 40, 40.1, 40.2: 1988, c.64 s.1, 4, 12, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 40, 40.1, 40.2: 1988, c.67 s.17.2, 17.4: 1989, c.55 s.6, 21, 22, 36: 1990, c.61 s.1, 1.1, 4, 10, 11, 12, 15, 17.3, 18, 20, 20.1, 22, 23, 28, 30, 31, 35.1, 38: 1991, c.26 s.26: 1991, c.27 s.17.2, 17.4: 1992, c.2 s.14.1: 1994, c.97 s.1, 2, 2.01, 2.1, 13, 25.1: 1996, c.18 s.22, 26, 27, 33.1, 34.1: 1996, c.26 s.3, 3.1, 5, 7, 9, 10, 11, 13, 17, 17.2, 17.3: 1997, c.55 s.1, 1.1, 2, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17.01, 17.02, 17.03, 17.04, 17.05, 17.06, 17.07, 17.1, 17.2, 17.3, 17.5, 33.2, 35.2, 38.1, Schedule A: 1997, c.60 s.25.01, 25.02, 29: 1998, c.34 s.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 1998, c.41 s.1, 24, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 26, 29.21, 30, 33, 34: 1998, c.42 s.1, 12, 17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2000, c.26 s.1, 1.1, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17, 17.03, 17.04, 17.1, 17.3, 17.5, 35.2, 38.1, Schedule A: 2000, c.38 s.2: 2002, c.54 s.2: 2004, c.12 s.1, 3, 7, 2005, c.7 title, s.1, 1.1, 3.1, 6, 7, 12, 17.1, 17.7, 17.91, 17.92, 17.93, 17.94, 17.95, 17.96, 17.97, 18, 19, 22, 22.1, 25, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 26, 26.1, 26.2, 26.3, 26.4, 26.5, 26.6, 26.7, 26.8, 26.9, 27, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 27.8, 27.9, 28, 28.1, 28.2, 28.3, 28.4, 28.5, 28.6, 28.7, 28.8, 28.9, 29, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5,</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Political Process Financing	SNB 1978, c.P-9.3	<p>29.6, 29.7, 29.8, 29.9, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 30.4, 30.5, 30.6, 30.7, 30.8, 30.9, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 31.7, 31.8, 31.9, 32, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 33, 33.01, 33.02, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 33.1, 34, 35.1, 38: 2005, c.21</p> <p>s.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2006, c.16</p> <p>s.26.9, 29.7 (as amended by 2005, c.21): 2007, c.26</p> <p>s.25.3: 2007, c.27</p> <p>s.12: 2008, c.6</p> <p>s.1, 25.1, 26.2, Part III.1 heading s.32.71, 32.71, heading s.32.72, 32.72, heading s.32.73, 32.73, heading s.32.74, 32.74, heading s.32.75, 32.75, heading s.32.76, 32.76, heading s.32.77, 32.77, heading s.32.78, 32.78, heading s.32.79, 32.79, heading s.32.8, 32.8, heading s.32.81, 32.81, heading s.32.82, 32.82, heading s.32.83, 32.83, heading s.32.84, 32.84, heading s.32.85, 32.85, heading s.32.86, 32.86, heading s.32.87, 32.87, Part III.2 heading s.32.88, 32.88, heading s.32.89, 32.89, heading s.32.9, 32.9, heading s.32.91, 32.91, heading s.32.92, 32.92, heading s.32.93, 32.93, heading s.32.94, 32.94, heading s.32.95, 32.95, heading s.32.96, 32.96, heading s.32.97, 32.97, heading s.32.98, 32.98, heading s.32.99, 32.99, heading s.32.991, 32.991, 33, 33.01, 33.03, 33.06, 33.07, 33.1, 38: 2008, c.32</p> <p>s.7, 17.05, 17.2: 2011, c.6</p> <p>s.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2012, c.39</p> <p>s.33.2: 2013, c.34</p> <p>s.21: 2012, c.13</p> <p>s.15, 16, 17, 18 (as amended by 1991, c.26): 2012, c.13</p> <p>s.1, 12: 2016, c.37</p> <p>s.1, 3, 7, 14, 17.05, 17.2: 2017, c.20</p> <p>s.1, 12: 2019, c.2</p> <p>s.93: 1978, c.82</p> <p>s.5, 18, 83: 1979, c.41</p> <p>s.1, 14, 44, 44.1, 46, 55, 63, 67, 71, 77, 78, 82, 86.1, 88.1, 90: 1980, c.40</p> <p>s.5: 1981, c.6</p> <p>s.32, 32.1, 39, 40: 1981, c.60</p> <p>s.14: 1982, c.3</p> <p>s.39, 40, 77, 77.1, 78: 1986, c.65</p> <p>s.77.1: 1987, c.6</p> <p>s.20, 21, 92: 1988, c.70</p> <p>s.89: 1990, c.22</p> <p>s.18, 83, 85, 86, 86.1, 87, 88, 88.1, Schedule B: 1990, c.61</p> <p>s.33.1: 1991, c.E-13.1</p> <p>s.39, 40, 90: 1991, c.49</p> <p>s.1, 30, 32, 33.2, 50, 59: 1994, c.53</p> <p>s.33.2, 43.1, 44, 44.1: 1997, c.16</p> <p>s.1, 4, 5, 9: 2007, c.30</p> <p>s.32.1, 33.2, 46: 2007, c.31</p> <p>s.1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 20, 23, 69, 80, 88.1, Schedule B: 2007, c.55</p> <p>heading s.84.1, 84.1, 84.15, 84.2, 84.3, 84.35, 84.4, 84.5, 84.6, 84.7, 84.8, 84.9, 85, 88.1, Schedule B: 2008, c.48</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.1, 31, 32, 32.01, 32.1, 33, 33.1, 34, 35, 36, 50, 57, 59, 60, 81, 93, 95: 2009, c.55 s.23, 80: 2010, c.3 s.14: 2012, c.33 s.30: 2013, c.32 s.1: 2014, c.28 s.32, 67: 2014, c.63 s.32, 67: 2015, c.6 s.1 heading s.3, 3, 14, heading s.28, 28, 37, 39, 41, 42.1, 44, 44.1, 46.1, 47, 48, 49, 49.1, heading s.50.1, 50.1, 61, 62.1, 63, 64, 88.1, 91, Schedule B: 2015, c.17
		s.1, heading, s.2, 2, 14, 15, 18, 22, 24, 28, 32, heading s.37, 37, 38, 39, 40, 41, 42, heading s.42.01, 42.01, 42.1, 45, 49, 49.1, 50.55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 62.1, 63, heading s.64.1, 64.1, heading 65, 65, 66, 67, 70, 71, 72, 74, 77.1, 78, 79, 81, 82, 83, 84.1, 84.6, 90, 94, 95, 96, Schedule B: 2017, c.28 s.37, 38, 39, 39.1, 39.2, 39.3, 46, 46.1, 62.1, Schedule B: 2017, c.37 s.67: 2018, c.1 s.44.1, 46: 2019, c.12 s.30, 34, 35, 47, 57, 79, 88.1: 2019, c.29
Political Process Financing Act, An Act Respecting the	SNB 2017, c.37	
Pooled Registered Pension Plans Act, The	SNB 2017, c.56	s.1: 2019, c.29
Postal Services Interruption	RSNB 2011, c.205	s.2: 2012, c.39
Post-Secondary Student Financial Assistance	SNB 2007, c.P-9.315	s.1, 17, heading s.22, 22, heading s.25, 25, heading s.26, 26, heading s.27, 27, heading s.28, 28, 32, 33, 46: 2016, c.28 s.15: 2016, c.37 s.1, 17, 19, 20, 28, 33: 2016, c.35 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2 s.1, heading s.2, heading s.2, 2, 3, 4, 16, 17, 29, 33: 2019, c.12
Potato Development and Marketing Council	SNB 1988, c.P-9.32	s.1, 6: 1996, c.25 Repealed: 1999, c.N-1.2
Potato Disease Eradication	RSNB 2011, c.206	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Poultry Health Protection	RSNB 2011, c.207	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Pounds	RSNB 1973, c.P-13	s.1: 1982, c.50 s.1: 1986, c.8 Repealed: 1995, c.5
Pre-arranged Funeral Services	RSNB 2012, c.109	s.1, 2, 5, 6, heading s.9, 9, 15, 18, 19, 20, 21, heading s.22, 22, 28, heading s.28.1, 28.1, 31: 2013, c.31

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Premier's Council on Disabilities (<i>formerly Premier's Council on the Status of Disabled Persons</i>)	RSNB 2011, c.208	<p>s.1, 5, 6, heading s.20, 20, heading s.21, 21, heading s.23.1, 23.1, heading s.25, 25, 26, heading s.27, 27, 28, 28.1, heading s.30.1, 30.1, heading s.30.11, 30.11, heading s.30.12, 30.12, heading s.30.2, 30.2, heading s.30.21, 30.21, heading s.30.22, 30.22, heading s.30.3, 30.3, heading s.30.31, 30.31, heading s.30.32, 30.32, heading s.30.4, 30.4, heading s.30.41, 30.41, heading s.30.42, 30.42, heading s.30.5, 30.5, heading s.30.51, 30.51, heading s.30.52, 30.52, heading s.30.6, 30.6, heading s.30.61, 30.61, heading s.30.62, 30.62, heading s.30.7, 30.7, heading s.30.71, 30.71, heading s.30.8, 30.8, heading s.30.81, 30.81, heading s.30.9, 30.9, 31, Schedule A: 2016, c.36</p> <p>s.1: 2016, c.37</p> <p>s.1, 23, heading s.26.1, 26.1, 31: 2017, c.12</p> <p>s.28.1: 2017, c.48</p> <p>s.1, 23, heading s.26.1, 26.1, 31: 2017, c.12</p> <p>s.1: 2019, c.29</p>
Premier's Council on the Status of Disabled Persons (<i>see Premier's Council on Disabilities</i>)	RSNB 2011, c.208	<p>s.12: 2015, c.22</p> <p>title, s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7: 2018, c.7</p> <p>s.8: 2019, c.29</p>
Premium Tax	RSNB 1973, c.P-15	<p>s.3: 1976, c.14</p> <p>s.2: 1979, c.57</p> <p>s.2: 1981, c.62</p> <p>s.2: 1984, c.55</p> <p>s.1, 2: 1991, c.36</p> <p>s.1: 1992, c.52</p> <p>s.1: 2005, c.20</p> <p>s.1, 2, 3, 5, 6: 2013, c.31</p> <p>s.1: 2019, c.29</p>
Prescription and Catastrophic Drug Insurance	SNB 2014, c.4	<p>s.1, heading s.10, 10, 11, heading s.12, 12, 13, 14, 15, heading s.15.1, 15.1, heading s.15.2, 15.2, Part 4, 29, 34, 35, Part 7, Part 8, 48, 57, 58, Part 10, 63, 66, Schedule A, Schedule B: 2015, c.1</p> <p>s.2, 45: 2017, c.31</p>
Prescription Drug Payment	SNB 1975, c.P-15.01	<p>s.4.1: 1981, c.63</p> <p>s.4: 1979, c.41</p> <p>s.1, 7: 1983, c.66</p> <p>s.1: 1986, c.8</p> <p>s.1, 6.1, 7: 1987, c.42</p> <p>s.1, 7: 1988, c.71</p> <p>s.1, 2.1, 6.1, 7: 1990, c.29</p> <p>s.5: 1990, c.61</p> <p>s.4.1: 1992, c.52</p> <p>s.1, 2, 2.01, 2.2, 2.3, 5, 7: 1992, c.53</p> <p>s.2.11, 2.4, 2.5, 3, 7: 1993, c.26</p> <p>s.4.1: 1994, c.78</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.2.1, 2.11, 2.4, 2.5, 7: 1998, c.2 s.2.01, 7.1: 2000, c.23 s.1: 2000, c.26 s.3, 7 (as amended by 1993, c.26): 2001, c.6 s.4.1: 2002, c.1 s.4.1 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1 s.4.1: 2002, c.23 s.4.1 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.23 s.1: 2006, c.16 s.2.1, 2.11, 5, 7: 2011, c.28 s.4.1 (as amended by 1994, c.78): 2012, c.13
Prescription Monitoring	SNB 2009, c.P-15.05	
Presumption of Death	RSNB 2012, c.110	s.6: 2015, c.22
Private Investigators and Security Services	RSNB 2011, c.209	s.1, heading s.3, 3, 4, heading s.5, 5, heading s.7, 7, 8, heading s.9, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 26, 27, heading s.28, 28, heading s.29, 29, heading s.30.1, 30.1, heading s.30.2, 30.2, heading s.30.3, 30.3, heading s.30.4, 30.4, heading s.30.5, 30.5, heading s.32, 32, heading s.32.1, 32.1, 33: 2011, c.2 (Supp.) s.30: 2012, c.10 s.17: 2013, c.34 s.1, heading s.3, 3, 4, heading s.5, 5, heading s.7, 7, 8, heading s.9, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 26, 27, heading s.28, 28, heading s.29, 29, heading s.30.1, 30.1, heading s.30.2, 30.2, heading 30.3, 30.3, heading 30.4, 30.4, heading s30.5, 30.5, heading s.32, 32, heading s.32.1, 32.1, 33 (as amended by 2011, c.2 (Supp.)): 2012, c.13 s.1, 2, heading s.3, 3, 4, heading s.5, 5, heading s.7, 7, 8, heading s.9, 9, 10, heading s.11, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, heading s.28, 28, heading s.29, 29, heading s.30.1, 30.1, heading s.32, 32, heading s.32.1, 32.1, 33: 2016, c.28 s.1, 17: 2016, c.37 s.2: 2017, c.20 s.1, 17: 2019, c.2
Private Occupational Training (<i>formerly Trade Schools, T-10</i>)	RSNB 1973, c.P-16.1	s.1: 1982, c.3 s.1: 1985, c.4 s.1: 1986, c.8 title, s.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14: 1987, c.60 s.9, 11: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1 (as amended by 1987, c.60): 1992, c.2 title, s.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 7, 8, 10, 10.1, 11, 13: 1996, c.71 title, s.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 (as amended by 1987, c.60): 1996, c.71 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1, 3, 6.1, 6.4, 6.6, 7, 11: 2001, c.23 s.1: 2006, c.16 s.1: 2007, c.10

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Probate Courts	RSNB 1973, c.P-17	s.1.1: 2010, c.N-4.05 s.1, 6.3, 6.4, 6.41. 6.5. 6.6, 6.7, 8, 11: 2016, c.28 s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Probate Court	SNB 1982, c.P-17.1	s.8: 1974, c.37 (Supp.) s.88: 1975, c.45 Repealed: 1982, c.P-17.1 s.9, 11: 1983, c.4 s.1, 2, 3, 12, 20, 23, 43, 57, 58, 61, 64, 65, 67, 71, 73, 77: 1983, c.68 s.9: 1984, c.10 s.1, 49, 50, 63, 65, 66, 71: 1986, c.4 s.73: 1987, c.6 s.12.1: 1988, c.35 s.28: 1992, c.11 s.62, 63, 73: 1994, c.66 s.65: 1997, c.S-9.1 s.41, 73: 1997, c.7 s.57, 58, 59, 60, 62, 63: 1997, c.10 s.12, 64, 73, 75, heading75.1, 75.1, Schedule A: 1999, c.29 s.1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 58, 71: 2005, c.P-26.5 s.11, 12, 19, 20: 2006, c.16 s.68: 2009, c.L-8.5 s.65, 67: 2009, c.28 s.65, 67: 2012, c.15 s.11, 12: 2012, c.39 s.11, 12: 2016, c.37 s.11, 12: 2019, c.2
Proceedings Against the Crown	RSNB 1973, c.P-18	s.1: 1976, c.47 s.1, 6, 7, 13: 1979, c.41 s.12, 15: 1981, c.6 s.1, 2: 1981, c.80 s.1, 24: 1982, c.52 s.1, 8, 15, 19: 1985, c.4 s.15: 1987, c.6 s.1: 1987, c.43 s.1, 24 (as amended by 1982, c.52): 1987, c.43 s.1: 1989, c.N-5.01 s.1: 1991, c.59 s.10: 1994, c.65 s.1: 1994, c.70 s.1: 1995, c.N-5.11 s.4: 1997, c.25 s.1: 1998, c.12 s.1: 2003, c.E-4.6 s.1: 2004, c.S-5.5 s.1: 2005, c.E-9.15 s.1: 2008, c.G-1.5 s.15: 2009, c.L-8.5 s.1: 2009, c.37 s.1: 2010, c.N-4.05 s.1: 2010, c.E-1.105 s.1: 2010, c.N-6.005 s.1: 2011, c.24 s.17.1: 2011, c.49 s.12: 2012, c.39 s.1: 2013, c.7 s.1: 2013, c.31 s.17: 2013, c.32

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<ul style="list-style-type: none"> s.12: 2013, c.42 s.1: 2015, c.2 s.1: 2015, c.3 s.1: 2015, c.44 s.1: 2016, c.28 s.1: 2017, c.3 s.2: 2017, c.20 s.12: 2019, c.2 heading s.17.1, 17.1: 2019, c.7 s.17: 2019, c.29
Procurement	SNB 2012, c.20	<ul style="list-style-type: none"> s.29: 2014, c.59 s.1, heading s.1.1, 1.1: 2015, c.44 s.1: 2016, c.37 s.1, 7, 16: 2017, c.20
Property	RSNB 1973, c.P-19	<ul style="list-style-type: none"> s.66: 1974, c.38 (Supp.) s.45: 1975, c.46 s.29, 36: 1979, c.41 s.45: 1979, c.58 s.38.1, 40: 1980, c.42 s.51: 1981, c.80 s.11: 1982, c.3 s.65, 66: 1982, c.R-10.21 s.36, 64: 1986, c.4 s.45: 1986, c.73 s.64: 1987, c.6 s.58.1, 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7: 1987, c.44 s.58: 1989, c.31 s.26: 1994, c.93 s.1, 2, 3: 1997, c.9 s.58.1, 58.3, 58.5, 58.6: 2005, c.P-26.5 s.3, 28: 2008, c.45 s.26: 2017, c.20 heading s.58.1, 58.1, heading s.58.2, 58.2, heading s.58.3, 58.3, heading s.58.4, 58.4, heading s.58.5, 58.5, heading s.58.6, 58.6, heading s.58.7, 58.7: 2019, c.30 s.45: 2019, c.37
Property Tax Reform, An Act Respecting	SNB 2012, c.43	
Protected Natural Areas	SNB 2003, c.P-19.01	<ul style="list-style-type: none"> s.1: 2004, c.12 s.1, 8, 24: 2004, c.20 s.19, 20, 22: 2005, c.1 s.1: 2006, c.E-9.18 s.1, 16, heading s.24.1, 24.1, heading s.25, 25, heading s.25.1, 25.1, heading s.26, 26, 27: 2013, c.39 s.1, 8: 2016, c.37 s.13, 18: 2017, c.42 s.1, 8, 24: 2019, c.29
Protection of Personal Information	SNB 1998, c.P-19.1	Repealed: 2009, c.R-10.6
Protection of Persons Acting Under Statute	RSNB 2011, c.210	
Provincial Court	RSNB 1973, c.P-21	<ul style="list-style-type: none"> s.7, 15, 16, 18: 1974, c.39 (Supp.) s.15.1: 1976, c.48 s.15: 1977, c.41 s.3, 4, 6, 9, 12: 1979, c.41

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

s.15, 17.1: 1979, c.59
s.1, 2, 10.1, 14, 15.2: 1980, c.43
s.3, 4, 9, 11: 1982, c.3
s.7, 12: 1983, c.4
heading s.1, heading s.8, 13, 15, 15.2, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, heading s.23: 1983, c.69
s.15.2: 1984, c.11
s.15, 15.2 (as amended by 1983, c.69): 1984, c.11
s.17.1, 17.2: 1984, c.56
s.1, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 10.1, 13: 1985, c.66
s.11: 1985, c.C-40
s.11, 13: 1987, c.P-22.2
s.9, 11: 1987, c.6
s.1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 8, 10, 10.1, 11, 12, 13, 14, 15, 17.11, 19, 20, 21, 22, 23, 23.1: 1987, c.45
s.8: 1988, c.36
s.4.1, 15: 1988, c.37
s.6.1, 6.9: 1990, c.21
s.21, 22: 1990, c.22
s.11, 11.1: 1991, c.18
s.23, 23.01: 1992, c.69
s.17.1: 1994, c.N-6.01
s.1, 4.1, 4.3, 4.4, 12, 13, 14, 15, 23: 1995, c.6
s.3.1: 1996, c.54
s.1, 17.3, 23: 1997, c.56
s.1, 4.4, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 13, 22.41, 22.42, 22.43, 22.44, 22.45, 22.46, 22.47, 22.48, 22.49, 22.5, 22.51, 22.52, 22.53, 22.54, 22.55, 22.56, 22.57, 22.58, 22.59, 22.6, 22.61, 22.62, 23.1: 1998, c.22
s.22.01, 22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06: 1998, c.31
s.1, 1.1, 15, 16, 17.11, 17.3, 23: 1998, c.35
s.1, 7, 15, 17, 17.1, 17.3, 23: 2000, c.P-21.1
s.1, 2, 4.2, 6.1, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 13, 22.02, 23: 2000, c.6
s.22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06: 2000, c.54
s.7.1, 22.03, 23: 2002, c.37
s.3.2, 4.5: 2002, c.50
s.4.21, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, 7.3, 10, 12, 13, 15, 23: 2003, c.18
s.4.4, 7.2 (as amended by 1998, c.22): 2003, c.18
s.7.1, 23 (as amended by 2002, c.37): 2003, c.18
s.1, 15: 2003, c.19
s.22.02, 22.03, 22.04: 2004, c.17
s.6.1, 6.4, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 23: 2004, c.31
s.1, 6.9: 2006, c.16
s.22.42 (as amended by 1998, c.22): 2006, c.16
s.2, 12, 23: 2008, c.42
s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 6, 10, 10.1, 12, 15, 15.2, 16, 17.11, 17.3, 22.2, 22.4, 23: 2008, c.45
s.6.12: 2009, c.R-10.6
s.4.21, 15: 2011, c.12
s.1, 6.9: 2012, c.39
s.15.1: 2013, c.44
s.6.01, 23: 2013, c.45

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.1, 4.4, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 13, 22.41, 22.42, 22.43, 22.44, 22.45, 22.46, 22.47, 22.48, 22.49, 22.5, 22.51, 22.52, 22.53, 22.54, 22.55, 22.56, 22.57, 22.58, 22.59, 22.6, 22.61, 22.62, 23.1 (as amended by 1998, c.22): 2012, c.13 s.22.01, 22.02, 22.021, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06: 2016, c.22 s.1, 1.01, 6.9, 17.2: 2016, c.37 s.1: 2017, c.38 s.1: 2019, c.2 s.1.01, 17.2: 2019, c.29
Provincial Court Judges' Pension	RSNB 2016, c.106	s.1, 8, 35, 37: 2019, c.29
Provincial Court Judges' Pensions, An Act Respecting	SNB 2011, c.12	
Provincial Loans	RSNB 2016, c.107	s.1, 25: 2019, c.29
Provincial Offences Procedure	SNB 1987, c.P-22.1	s.1, 7, 8, 10, 14, 15, 16, 19, 21, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 46, 47, 48, 52, 54, 58, 62, 66, 67, 68, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80.1, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 91, 94, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 110, 111, 113, 114, 115, heading s.116, 116, 117, 118, 119, 124, 125, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 138, 139, 140, 141, 142, 142.1, 143, 144, 146, 148, 149: 1990, c.18 s.1, 56, 57, 64, 70, 107.1: 1990, c.61 s.137: 1991, c.Q-1.1 s.1, 8, 10, 11, 14, 15, 23, 47, 53, 54, 62, 73, 75, 87, 88, 91, 101, 146, 148: 1991, c.29 s.14, 46, 56, 91: 1992, c.41 s.1, 62, 73: 1994, c.24 s.137: 2003, c.P-19.01 s.137: 2004, c.12 s.56, 57: 2004, c.30 s.1, 101, 115: 2005, c.7 s.53, 54, 87, 91: 2005, c.15 s.14, 15, 46, 47, 80.1, 115, 146: 2007, c.33 s.14, 46, 47, 80.1, 115: 2008, c.29 s.33: 2009, c.R-4.5 s.44, 71, 81, 82, 86, 91, 117: 2009, c.29 s.101: 2010, c.31 s.26.1, 43, 43.1, 44, 46, 48, 56, 57, 62, 73, 83, 85, 117: 2011, c.16 s.49: 2011, c.20 s.1: 2012, c.39 s.88: 2013, c.32 s.27.1, 28, 29, 35, 111: 2013, c.45 s.85: 2016, c.37 s.1, 101, 115: 2017, c.20 s.1, heading, s.16.1, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8, 16.9, 16.91, 16.92, 19, 21, 25, 29, 42, 46, 47, 80.2, 83, 85, 86, 87.1, 91, 98, 101, 115, 117, 117.1, 123, 124, 126, 132, 146: 2017, c.58 s.28: 2017, c.54 (as amended by 2018, c.13) s.16.1, 16.6, 85: 2019, c.2 s.8, 10, heading s.13, 13, 14, 16, 16.3, 16.7, 16.8, 16.9, heading s.49, 49, heading s.55.1, 55.1, 117.1: 2019, c.4

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Provincial Offences Procedure, An Act Respecting	SNB 1990, c.22	s.1, 128: 2019, c.28 s.115, 132, 143: 2019, c.29 s.33: 1990, c.62 s.27: 1991, c.17 s.49: 2000, c.28
Provincial Offences Procedure for Young Persons	SNB 1987, c.P-22.2	s.37: 1990, c.22 s.1, 3, 4, 5, heading s.6, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 40: 1990, c.23 s.35: 1991, c.17 s.39: 1991, c.18 s.4, 6, 11, 12, 15, 30, 31: 1991, c.28 s.13: 1995, c.17 s.13: 2005, c.7 s.15: 2011, c.16 s.6: 2013, c.45 s.13: 2017, c.20 s.6: 2017, c.58
Provision for Dependants	RSNB 2012, c.111	
Publication of Certain Regulations	SNB, 1983, c.8	
Public Health	SNB, 1998, c.P-22.4	s.66: 1999, c.32 s.1: 2000, c.26 s.1, 30, 37: 2002, c.1 s.1, 27, heading s.31, 31, 66, 68: 2002, c.23 s.1, 22, 58: 2005, c.7 s.26: 2005, c.Q-3.5 s.1, 4, 9: 2006, c.16 s.1, 20, 21, heading s.22, 22, 24, heading s.24.1, 24.1, heading s.26.1, 26.1, 29, 31, 68, 70, heading s.72, 72, heading s.73, 73, heading s.73.1, 73.1, heading s.73.2, 73.2, Schedule A: 2007, c.63 s.29: 2010, c.E-0.5 s.1, 27, 31, 66, 68: 2011, c.26 s.121: 2012, c.39 s.1, 58: 2017, c.20 s.66: 2017, c.29 s.1, heading s.4, 4, 5, 6, 7, 8, heading s.13, 13, heading s.14, heading s.15, 18, 19, heading s.19.1, 19.1, heading s.23, 23, heading s.24, 24, heading s.24.01, 24.01, heading s.24.02, 24.02, 24, 25, heading Part III, heading s.26.1, 26.1, heading s.27, 27, heading s.27.1, 27.1, heading s.28, 28, heading s.29, 29, heading s.30, 30, heading s.30.1, 30.1, heading s.31, 31, heading s.32, 32, heading s.33, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, heading s.42.1, 43, 44, heading s.45, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, heading s.61.1, 61.1, heading s.61.2, 61.2, heading s.62, 62, 63, 64, heading s.64.1, heading s.65, 65, 66, heading s.67.1, 67.1, 68, Schedule A: 2017, c.42 s.25, 29, 42.1 (as amended by 2010, c.E-0.5): 2017, c.42 s.68: 2019, c.12 heading s.42.01, 42.01, 42.1, heading s.42.2, 42.2, heading s.42.3, 42.3: 2019, c.22

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Public Health, An Act Respecting	SNB 1998, c.29	s.252: 2000, c.26 s.4, 9: 2006, c.16
Public Hospitals	RSNB 1973, c.P-23	s.7, 20, 21: 1975, c.47 s.1, 2, 5, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19: 1976, c.49 s.20: 1977, c.42 s.1, 5, 7, 8, 9, 12, 16, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 19, 20: 1981, c.64 s.17.3: 1985, c.22 s.17: 1986, c.4 s.1, 15, 20: 1986, c.8 s.17.5, 19: 1988, c.72 s.17.3, 17.31, 17.32: 1990, c.31 s.18, Schedule A: 1990, c.61 s.17.1, 17.2, 19: 1991, c.33 s.17.33: 1992, c.19 Repealed: 1992, c.H-6.1
Public Interest Disclosure	RSNB 2012, c.112	heading s.50.1, 50.1: 2013, c.34 s.1, 8, 10, 11, heading s.13, 13, 18, heading s.19, heading s.20, 20, 21, 22, 23, heading s.24, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, heading s.45, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 2017, c.1 s.50: 2017, c.15
Public Intervener for the Energy Sector	SNB 2013, c.28	s.1: 2019, c.2 s.10, 11: 2019, c.29
Public Landings	RSNB 2011, c.211	s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.29
Public Purchasing	RSNB 2011, c.212	Repealed: 2012, c.20 s.1, 3: 2012, c.39
Public Records	RSNB 2011, c.213	s.1: 2017, c.20
Public Service Labour Relations	RSNB 1973, c.P-25	s.1, 109: 1979, c.41 s.1: 1981, c.6 s.1: 1982, c.3 s.34: 1983, c.4 s.18, 100: 1983, c.8 s.1: 1983, c.30 s.1: 1984, c.C-5.1 s.1, 19, 24, 61, 114: 1984, c.44 s.101: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8 s.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1987, c.41 s.12: 1987, c.46 s.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1988, c.64 s.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1988, c.67 s.64.1, 78: 1988, c.73 s.105: 1990, c.22 s.1, 10, 11.1, 12, 18, 20, 35, 43.1, 50, 51, 64.1, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 90.1, 90.2, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99, 100, 100.1, 101, 102, 102.1, 108, 109, 111, 113: 1990, c.30 s.112: 1991, c.27 s.1, 1.1, 16, 30.1, 31, 31.1, 49, 49.1, 60.1, 70, 92, 92.1, 108, 109, 111: 1991, c.53 s.43.1(as amended by 1990, c.30): 1991, c.53 s.1: 1992, c.2

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.1, 1.1: 1992, c.48
		s.1, 1.01: 1992, c.88
		s.1, 1.01: 1993, c.39
		s.37, 64, 76, 104, 105: 1994, c.20
		s.77.1: 1994, c.41
		s.1, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 43.1, 47, 48, 49, 49.1, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 60.1, 64.1, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 77.1, 78, 79, 81, 85, 89, 92, 97, 100.1, 102, 104, 114: 1994, c.52
		s.24: 1994, c.70
		s.1, 44, 44.1: 1996, c.68
		s.1: 1998, c.41
		s.1: 2000, c.26
		s.19: 2002, c.11
		s.1: 2006, c.16
		s.1: 2009, c.39
		s.61: 2011, c.20
		s.19: 2012, c.39
		s.1, 19: 2012, c.52
		s.63, 112: 2013, c.44
		s.63: 2014, c.61
		s.44: 2015, c.41
		s.1, 61: 2016, c.37
		s.24: 2017, c.43
		s.1: 2017, c.63
		s.1: 2019, c.2
First Schedule, Part I		1974, c.40 (Supp.)
		76-41, 76-68, 76-128
		1978, c.D-11.2; 78-50, 78-95, 78-132
		80-32, 80-49, 80-105, 80-125
		82-213
		1983, c.30; 1983, c.57
		1984, c.44; 84-253
		1985, c.4
		1986, c.8; 86-14, 86-185
		1987, c.6; 1987, c.13; 87-39
		1988, c.11; 1988, c.12
		88-16, 88-29, 88-37, 88-139, 88-238
		1989, c.N-5.01; 1989, c.55; 89-71, 89-103
		90-72, 90-74
		1992, c.2; 1992, c.18; 92-63; 92-86
		93-168; 93-181, 93-192
		1994, c.N-6.01; 1994, c.59; 1994, c.70
		1996, c.25
		1996, c.47
		1997, c.49
		1998, c.7
		1998, c.12; 1998, c.19
		1998, c.41
		2000, c.26
		2000, c.51
		2001, c.41
		2001-71
		2001-76
		2003, c.23
		2003-31
		2004, c.20
		2005-114
		2005, c.E-9.15
		2006-20
		2006, c.16
		2007, c.10
		2007-11

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		2008, c.6 2008, c.M-11.5 2010, c.E-1.105 2010, c.N-6.005 2010, c.31 2011, c.24 2012, c.39 2012, c.52 2013, c.42 2014, c.49 2015, c.2 2015, c.3 2015, c.44 2016, c.33 2016, c.37 2019, c.2 2019, c.29
Part II		81-20, 81-213 83-141 84-278 1985, c.4; 85-141 86-135 91-104 92-30, 92-32 2001-52 2001-88 2012-13
Part III		76-41, 76-74, 76-128, 76-143 77-11, 77-66 78-1 79-148 80-64, 80-72, 80-87, 80-194 81-119, 81-169 82-140, 82-220 84-268, 84-269 1985, c.4 86-43, 86-69 88-111, 88-121, 88-247 89-153 92-86 1996, c.57 2002, c.R-5.05 2007-44 2008, c.N-5.105
Part IV		1973, c.40 (Supp.) 76-68 80-32 1981, c.80 1985, c.4 1991, c.59 1994, c.70 1995, c.N-5.11 1998, c.19 2003, c.E-4.6 2004, c.S-5.5 2004-108 2005, c.8 2010, c.N-4.05 2013, c.7 2013, c.31 2014, c.61

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Second Schedule		2016, c.28 2017, c.3
Third Schedule		2013, c.44
Public Service Superannuation	RSNB 1973, c.P-26	1983, c.4 s.1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 20, Schedules A, B: 1974, c.41 (Supp.) s.1, 3, 4, 7, 8, 10, 20, 28, Schedules A, B: 1975, c.49 s.1, 3, 7, 10, 18, 20, 27, 28: 1976, c.50 s.1, 3, 8, 10, 11: 1977, c.43 s.7.1, 20, 27: 1978, c.44 s.6: 1979, c.60 s.7.1, 8: 1982, c.3 s.8.1, 10: 1982, c.53 s.3, 4, 6, 7, 8, 10, 16, 27, 28: 1983, c.71 s.1, 3, 4, 10, 27, 28: 1984, c.58 s.3, 20, 27: 1987, c.6 s.4, 5, 7, 10, 20: 1987, c.47 s.23: 1987, c.48 s.4: 1988, c.38 s.4: 1988, c.39 s.27, 28: 1989, c.33 s.9: 1991, c.27 s.1, 3, 3.1, 4, 7, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 11, 15, 27: 1991, c.45 s.27, 28 (as amended by 1989, c.33): 1991, c.45 s.1: 1992, c.2 s.20: 1992, c.52 s.28, 29: 1992, c.70 s.26.1: 1992, c.86 s.27: 1994, c.N-6.01 s.3.01, 3.2, 4, 4.1, 7, 10.9, 19.1, 28, 28.1: 1994, c.89 s.1, 5, 8, 10, 10.41, 10.8, 21, 28: 1996, c.67 s.19.1, 28, 28.1: 1997, c.56 s.19.1, 28 (as amended by 1994, c.89): 1997, c.56 s.1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.1: 1998, c.35 s.1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.2: 1999, c.14 s.27: 2003, c.E-4.6 s.4, 20: 2004, c.34 s.20, 26: 2005, c.7 s.1, 2.1: 2006, c.17 s.1, 3.2, 4, 7, 7.1, 10, 10.4, 10.5, 10.9, 11, 12, 13, 19, 21: 2008, c.16 s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19.1, 20, 21, 26, 26.1, 28, 28.2: 2008, c.45 s.21: 2010, c.31 s.4.1: 2012, c.33 s.1: 2012, c.39 s.19: 2013, c.32 Repealed: 2013, c.44
Public Trustee	SNB 2005, c.P-26.5	s.1: 2006, c.16 s.9: 2011, c.20 s.1, 2, 3, 4, heading s.4.1, 4.1, 9, 20: 2012, c.14 s.1: 2012, c.39 s.4, 4.1: 2013, c.44 s.1: 2014, c.26 s.1, 4.1: 2016, c.37

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Public Utilities	RSNB 1973, c.P-27	<p>s.6: 2016, c.46 s.1: 2019, c.2 s.6: 2019, c.30</p> <p>s.2, 3, 4, 7.1: 1974, c.42 (Supp.) s.2, 22: 1975, c.90 s.2: 1976, c.51 s.1, 12, 13, 21: 1978, c.D-11.2 s.1, 9, 23, 25: 1979, c.41 s.9, 25: 1980, c.32 s.17, 20, 22: 1981, c.6 s.2.1, 8.1, 8.2, 25: 1981, c.65 s.4: 1982, c.3 s.32: 1982, c.G-2.2 s.9, 13, 23, 25: 1986, c.4 s.18: 1987, c.6 s.9: 1987, c.49 s.9, 18: 1988, c.42 heading s.1, 1, 2, 6.1, 9, 12, 23, heading s.35, 35, 36, heading s.37, 37, heading s.38, 38, 39, heading s.40, 40, heading s.41, 41, heading s.42, 42, 43, heading s.44, 44, heading s.45, 45, heading s.46, 46, heading s.47, 47, 48, heading s.49, 49, heading s.50, 50, heading s.51, 51: 1989, c.59 s.34: 1990, c.61 s.9: 1991, c.27 s.1, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51: 1991, c.59 s.1, 3.1, 5.1, 9, 9.1, 9.2, 12, heading s.34.1, 34.1, 36, 37, 38, 39, heading s.41, 41, heading s.41.1, 45, 46, 51: 1992, c.38 heading s.34.2, 34.2, 36, 38, 38.1, 39, heading s.39.1, 39.1, 40.1, 41.1, 46: 1993, c.56 s.2.1: 1994, c.86 s.35, heading s.39.01, 39.01: 1996, c.38 s.1, 40.1: 1997, c.33 s.1, 2, 6, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 22, 34.3, 34.4, 35, 36, 38, 38.1, 39, 41.1, 46, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63: 2002, c.30 s.1, Part II, III: 2003, c.E-4.6 s.1: 2004, c.20 s.9.1: 2004, c.36 s.1, 27, 28, 29: 2005, c.7 Repealed: 2006, c.E-9.18</p>
Public Works	RSNB 2016, c.108	<p>s.29: 2017, c.20 s.3, heading s.30.1, 30.1, heading s.31, 31: 2017, c.25 s.1: 2019, c.29</p>
– Q –		
Quarriable Substances	RSNB 1973, c.Q-1	<p>s.1, 6, 9: 1978, c.38 s.1, 5, 6, 9, 11, 18, 20: 1980, c.45 s.1: 1982, c.3 s.1, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 14, 16, 18, 20: 1983, c.73 s.1, 20: 1986, c.8 s.18: 1990, c.61 Repealed: 1991, c.Q-1.1</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Quarriable Substances	SNB 1991, c.Q-1.1	<p>s.1, 8, 10, 39: 1992, c.62 s.1, 7, 8, 9, heading s.11, 11, 12, 17, 18, 34, 39, 41.1: 2004, c.14 s.1, 39: 2004, c.20 s.1, 18, 24.1, 24.11, 24.12, 24.13, 24.14, 24.15, 24.16, 24.17, 24.18, 24.19, 24.2, 24.21, 24.22, 24.23, 24.24, 24.25, 24.26, 24.28, 24.29, 24.3, 24.31, 24.32, 24.33, 24.34, 24.35, heading s.25, 25, 25.1, 28, 28.1, 29, 36.1, 37.1, 37.2, 38, 39, Schedule A: 2007, c.41 s.1, 34: 2012, c.52 s.1, 32, 33, 34: 2013, c.39 s.1, 34, 39: 2016, c.37 s.1, 34, 39: 2016, c.37 s.8: 2019, c.15 s.1, 39: 2019, c.29 s.24.1, 24.13, 24.14, 24.15, 24.17, 24.18, 24.22, 24.24, 24.25, 24.26, 24.28, 24.29, 24.31, 24.33, 24.34, 29, 36.1, 38 (as amended by 2007, c.41): 2019, c.29</p>
Queen’s Counsel and Precedence	RSNB 2012, c.113	
Queen’s Printer	RSNB 2011, c.214	<p>s.7: 2017, c.20 s.1, 3, 5, heading s.7, 7, 8, 10: 2019, c.20</p>
Quieting of Titles	RSNB 1973, c.Q-4	<p>s.1, 4, 7, 13, 17, 20, 23, 24, 30, 31, 36: 1979, c.41 s.1, 7, 20, 23, 31: 1980, c.32 s.1: 1981, c.6 s.7: 1983, c.7 s.1, 2, 3, 7, 12, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 38: 1983, c.74 s.10, 32: 1986, c.4 s.10: 1987, c.6 s.18: 1991, c.20 s.18: 1996, c.79 s.1, 6, 7, 8, 11, 11.1, 20, 23, 26, 27, heading s.28, 28, 29, 35: 2000, c.11 s.18: 2005, c.7 Repealed: 2007, c.52</p>
– R –		
Radiological Health Protection	SNB 1987, c.R-0.1	<p>s.13, Schedule A: 1990, c.61 s.7.1: 1994, c.76 s.1: 2000, c.26 s.7: 2002, c.23 s.1: 2006, c.16 Repealed: 1998, c.P-22.4</p>
Real Estate Agents	RSNB 2011, c.215	<p>s.1: 2012, c.39 s.1, 4, 6, 8, 9, 10, 11, heading s.12, 12, 13, heading s.14, 14, heading s.15, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 26, 27, 31, heading s.32, 32, heading s.33, 33, heading s.34, 34, heading s.46, 46, 47, 48, 49: 2013, c.31</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Real Property Limitations (<i>formerly Limitations of Actions, L-8</i>)	RSNB 1973, c.R-1.5	<p>s.1, 10, 14, 20, heading s.23, 23, heading s.24, 24, 28, 29, 30, 31, heading s.32, 32, heading s.43.1, 43.1, heading s.43.11, 43.11, heading s.43.12, 43.12, heading s.43.2, 43.2, heading s.43.21, 43.21, heading s.43.22, 43.22, heading s.43.3, 43.3, heading s.43.31, 43.31, heading s.43.32, 43.32, heading s.43.4, 43.4, heading s.43.41, 43.41, heading s.43.42, 43.42, heading s.43.5, 43.5, heading s.43.51, 43.51, heading s.43.52, 43.52, heading s.43.6, 43.6, heading s.43.61, 43.61, heading s.43.62, 43.62, heading s.43.7, 43.7, heading s.43.71, 43.71, heading s.43.8, 43.8, heading s.43.81, 43.81, heading s.43.9, 43.9, heading s.43.91, 43.91, heading s.44, 44, heading s.45, 45, 48, Schedule A: 2016, c.36</p> <p>s.31: 2016, c.37</p> <p>s.10, 22: 2017, c.48</p> <p>s.31: 2019, c.29</p>
Real Property Tax	RSNB 1973, c.R-2	<p>s.18: 1986, c.4</p> <p>s.2, 54: 1987, c.6</p> <p>s.26, 43: 1991, c.27</p> <p>s.2, 2.1, 47, 47.1, 48, 52, 53: 1993, c.36</p> <p>title, s.1, Part I, II, s.33, Part IV, V, VI, s.55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, heading s.64, 64, heading s.65, 65: 2009, c.L-8.5</p> <p>Repealed: 2011, c.17</p> <p>s.5, 10, 13: 1975, c.52</p> <p>s.1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 10: 1977, c.44</p> <p>s.1: 1978, c.D-11.2</p> <p>s.5, 7, 10, 26: 1978, c.45</p> <p>s.5, 5.1, 5.2, 5.3, 7, 10, 17, 26: 1979, c.61</p> <p>s.11.1, 12, 14, 14.1, 26: 1980, c.46</p> <p>s.17: 1980, c.32</p> <p>s.5: 1982, c.55</p> <p>s.1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 21: 1982, c.56</p> <p>s.5 (as amended by 1982, c.55): 1982, c.56</p> <p>s.7, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 24, 26: 1983, c.76</p> <p>s.5: 1983, c.77</p> <p>s.14: 1985, c.23</p> <p>s.3, 4: 1986, c.8</p> <p>s.1, 7, 10, 12, 21, 24, 26: 1986, c.68</p> <p>s.12, 14, 14.1: 1987, c.51</p> <p>s.5, 12, 21, 26: 1989, c.35</p> <p>s.3, 4: 1989, c.55</p> <p>s.14, 14.1: 1989, c.60</p> <p>s.6, 11: 1990, c.S-5.1</p> <p>s.12, 26: 1990, c.52</p> <p>s.25: 1990, c.61</p> <p>s.5, 26: 1991, c.27</p> <p>s.5: 1991, c.59</p> <p>s.3, 4: 1992, c.2</p> <p>s.3, 5: 1992, c.5</p> <p>s.1, 5, 8, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 16, 20, 21, 26: 1993, c.11</p> <p>s.14, 14.1: 1993, c.36</p> <p>s.5: 1993, c.59</p> <p>s.12, 19, 20: 1994, c.43</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.20 (as amended by 1993, c.11): 1994, c.43 s.19, 20: 1994, c.71 s.4, 5: 1994, c.93 s.12: 1996, c.25 s.1, 2, 5, 6, 8.1, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.1, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 19.1, 20, 20.1, 21.1, 25, 26: 1996, c.46 s.4: 1996, c.77 s.5, 26: 1997, c.30 s.6, 11: 1997, c.42 s.5, 11, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 20, 21: 1998, c.16 s.4, 5: 1998, c.41 s.12, 13: 1999, c.34 s.11, 12: 2000, c.20 s.4, 5, 12: 2000, c.26 s.10, 12, 19, 26: 2004, c.28 s.4, 5, 6: 2005, c.7 s.23, 25: 2005, c.T-0.2 s.2: 2006, c.11 s.4, 5: 2006, c.16 s.5, 12: 2007, c.10 s.5, 10, 11.1, 14, 26: 2007, c.54 s.5: 2008, c.31 s.4, 5, 5.01, 26: 2009, c.15 s.5, 5.01, 8.11, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.2, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 19.2, 20, 20.2, 21.2, 22, 23, 25, 26: 2010, c.2 s.5, 12: 2010, c.31 s.4, 5, 5.01: 2010, c.35 s.4: 2011, c.46 s.5.02, 20, 20.1, 26: 2011, c.57 s.10: 2012, c.27 s.4, 5, 5.01: 2012, c.39 s.5, 10.1, 20, 20.1, 26: 2012, c.43 s.5: 2012, c.56 s.7, 11, 12, 26: 2014, c.17 s.5: 2014, c.71 s.5.01: 2015, c.5 s.26: 2016, c.28, s.1 s.5.01: 2016, c.37 s.23: 2016, c.38 s.1, 4, 5, 5.01, 6, 10, 11: 2017, c.20 s.5, 12: 2017, c.63 s.5.01: 2018, c.9 s.5, 12: 2019, c.2 s.1, heading s.7, 7, 10, 10.1, 11.1, 12, 24, 26: 2019, c.11 s.1, 12: 2019, c.29</p>
Real Property Tax on University Property	SNB 2003, c.32	
Real Property Transfer Tax	SNB 1983, c.R-2.1	<p>s.8: 1985, c.4 s.1: 1986, c.8 s.8: 1988, c.A-2.1 s.1, 5: 1989, c.N-5.01 s.1: 1989, c.55 s.8: 1997, c.H-1.01 s.2: 2012, c.26 s.8: 2012, c.39 s.2: 2016, c.12 s.1: 2019, c.11</p>
Reciprocal Enforcement of Judgments	RSNB 2014, c.127	

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders	RSNB 1973, c.R-4	s.1, 1.1, 2, 2.2, 3, 4, 5, 5.1, 11, 13, 14: 1974, c.45 (Supp.) s.1, 5.1: 1977, c.45 s.1, 1.1, 2, 3, 4, 5: 1981, c.67 s.6, 11: 1982, c.3 Repealed: 1985, c.R-4.01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders	SNB 1985, c.R-4.01	s.10: 1986, c.8 s.10: 1988, c.44 s.10: 1994, c.59 s.10: 2000, c.26 Repealed: 2002, c.I-12.05
Reciprocal Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters, (Canada–United Kingdom) Act	RSNB 2016, c.109	
Recording of Evidence	SNB 2009, c.R-4.5	s.1: 2012, c.39 s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.2
Recording of Evidence by Sound Recording Machine	RSNB 1973, c.R-5	s.1, 6, 8: 1979, c.41 s.1: 1987, c.6 s.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8: 2006, c.16 s.1: 2008, c.43 Repealed: 2009, c.R-4.5
Referendum	SNB 2011, c.23	s.1, 7, 8, 17: 2017, c.20
Regional Development Corporation	RSNB 2011, c.216	s.3: 2012, c.39 s.5: 2017, c.20 s.8: 2019, c.29
Regional Health Authorities	RSNB 2011, c.217	heading s.8, 8, heading s.9, 9, heading s.10, 10, 20, 22, 26, 34, heading s.36, 36, 51, 53, 55, 58, 62, 63, 71: 2011, c.6 (Supp.) s.20, 71, Schedule A: 2011, c.55 heading s.8, 8, heading s.9, 9, heading s.10, 10, 20, 71 (as amended by 2011, c.6 (Supp.)): 2011, c.55 s.13, 37: 2017, c.20 heading s.64, 64, 71: 2017, c.29 s.1, heading s.1.1, 1.1, 2, 71: 2017, c.45
Regional Savings and Loans Societies	SNB 1978, c.R-5.1	s.1, 7, 27, 36, 43, 45, 47, 48.1: 1981, c.68 s.45: 1982, c.3 s.7: 1992, c.52 Repealed: 1996, c.62
Regional Savings and Loans Societies Federation	SNB 1981, c.R-5.2	s.23: 1986, c.86 s.1: 1991, c.27 Repealed: 1996, c.63
Regional Service Delivery	SNB 2012, c.37	s.1: 2013, c.7 s.29: 2014, c.28 s.1, 9, 10, 20, 23, 24, heading s.25, 25, 28, 29, 33, 36, 37: 2017, c.20

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Regional Service Delivery, An Act Respecting Registry	SNB 2012, c.44 RSNB 1973, c.R-6	s.6, 46: 1975, c.53 s.15, 19: 1978, c.46 s.8, 13, 19, 40, 41, 44, 45, 58, 59, 61: 1979, c.41 s.46: 1979, c.62 s.46, 58, 59: 1980, c.32 s.15.1, 19, 62, 66.1: 1980, c.47 s.46, 64: 1982, c.3 s.44, 51, 66: 1982, c.57 s.19, 71: 1983, c.R-2.1 s.8: 1983, c.4 s.6, 25, 28, 44, 50, 58, 59, 71: 1983, c.78 s.44: 1984, c.27 s.50, 66.2: 1984, c.31 s.71: 1985, c.4 s.13, 53, 61: 1986, c.4 s.12, 19, 49: 1986, c.8 s.6, 9, 19, 23, 26, 36, 52: 1986, c.69 s.26: 1987, c.6 s.2, 4, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 15.1, 17, 18, 19: 1989, c.N-5.01 s.12, 19: 1989, c.55 s.21: 1990, c.61 s.1.1, 19.1: 1993, c.36 s.2, 4, 6, 7, 13, 15, 15.1, 17: 1998, c.12 s.49: 2004, c.20 s.13, 13.1, 13.2, 15, 15.1, 17, 50, 52, 53, 54, 57, 71: 2008, c.20 s.1, 19, 43, 46, 50, 57: 2013, c.32 s.49: 2016, c.37 s.46: 2017, c.20 s.1, 10, 19.01, 19.02, 19.03, 19.04, 19.05, 65.1, 71: 2017, c.60 s.49: 2019, c.29
Regulatory Accountability and Reporting	SNB 2016, c.11	
Regulations	RSNB 2011, c.218	s.1: 2017, c.20 s.1, 4, heading s.6, 6, 9: 2019, c.20
Removal of Forms from Various Regulations	SNB 1983, c.9	
Research, An Act Respecting	SNB 2017, c.29	
Research and Productivity Council	RSNB 2014, c.128	Repealed: 2017, c.3
Research and Productivity Council	SNB 2017, c.3	s.21: 2019, c.29
Reserved Roads	RSNB 1973, c.R-9	s.1, 2: 1976, c.52 s.2: 1977, c.46 Repealed: 1980, c.C-38.1
Residential Property Tax Relief	RSNB 1973, c.R-10	s.5, 6: 1975, c.54 s.8.1: 1976, c.53 s.1, 2, 4, 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14: 1978, c.47 s.2, 4.1: 1980, c.49 s.2, 4, 6: 1981, c.69 s.2: 1982, c.3 s.2: 1982, c.7 s.2: 1983, c.80 s.2, 6, 9, 10, 13, 14: 1983, c.81 s.1, 10: 1986, c.8

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.2: 1986, c.13 s.1, 6.1, 9, 10, 13, 14: 1986, c.70 s.6.1: 1988, c.40 s.1, 2, 6, 6.1, 9, 10, 11, 13: 1989, c.N-5.01 s.1, 10: 1989, c.55 s.13: 1990, c.61 s.6.1: 1993, c.30 s.6.1, 14: 1993, c.49 s.6.1, 14, 14.1: 1995, c.19 s.6: 1997, c.37 s.1, 10: 1998, c.12 s.2: 1999, c.6 s.6.1: 2000, c.4 s.1, 2, 2.1, 2.2, 4, 4.1, 6, 6.1, 10, 11, 14: 2008, c.31 s.2, 6.1: 2008, c.45 s.1, 2.1: 2009, c.C-16.05 s.3: 2012, c.43 s.2, 2.1: 2019, c.29</p>
Residential Rent Review	SNB 1975, c.R-10.1	<p>s.9.1, 10, 10.1, 11.1, 13, 15.1, 16.1: 1977, c.47 s.18: 1978, c.48 Expired: 1978, c.48</p>
Residential Rent Review 1983	SNB 1983, c.R-10.11	<p>s.26, heading s.37, 37: 1984, c.59 Repealed: 1984, c.59 s.34: 1985, c.4 Expired: August 31, 1985</p>
Residential Tenancies Act, The	SNB 1975, c.R-10.2	<p>s.27: 1979, c.41 s.8: 1982, c.3 s.1, 5, 6, 8, heading s.8.1, 8.1, 9, 11, 11.1, 13, 15, 19, 20, 21, 23, 24.1, 25, 26, 27, heading s.27.1, 27.1, 28, 29, heading s.29.1, 29.1: 1983, c.82 s.8.01, 24.1, 28: 1984, c.60 s.3, 4, 8, 8.01, 11.1, 28, 28.1: 1985, c.36 s.8: 1987, c.6 s.3, 8, 13, 24, 25, 29, 29.1: 1987, c.52 s.1, 8, 8.01, 8.02, 16, 27.1, 28.2: 1989, c.61 s.8, 11.2, 27: 1990, c.9 s.28: 1990, c.61 s.8, 11: 1991, c.21 s.8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 29: 1992, c.64 s.1, 8, 11, 20, 24, heading s.25.1, 25.1, 25.11, 25.2, 25.21, 25.3, 25.31, 25.4, 25.41, 25.5, 25.51, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 27, 28: 1993, c.23 s.1: 1996, c.18 s.8.3: 1996, c.46 s.8, 11, 19, 20, 21, heading s.25.5, 25.5: 1996, c.51 s.1, 3, 24.1, heading s.24.2, 24.2, 24.3, 24.4, 24.5, 24.6, 24.7, 25: 1997, c.13 s.17: 1997, c.42 s.1, 3.1, 8, 25, 28: 1999, c.3 s.8: 2000, c.28 s.19: 2000, c.31 s.17, 29.1: 2005, c.7 s.1, 3, 5, 6, 8, 8.01, 8.011, 8.02, 8.2, 11.1, 13, 16, 19, 19.1, 21, 24, 24.1, 24.11, 24.4, 24.5, 25, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 25.31, 25.4, 26, 27, 28, 28.2, 29: 2006, c.5 s.1: 2006, c.12 s.1: 2008, c.21 s.8.2: 2008, c.31 s.1: 2008, c.T-9.5</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		heading s.27.2, 27.2: 2009, c.S-0.5 s.8.3: 2013, c.32 s.27.1: 2013, c.34 s.1: 2015, c.44 s.5, 6, 7, 8, 8.01, 8.011, 8.02, 8.1, 9, 11.2, 13, 15, 18, 19, 21, 24.1, 24.11, 24.4, 24.5, 24.7, 25, 25.04, 25.31, 25.4, 25.41, 25.5, 25.6, heading s.26, 26, 27, 28, 29: 2017, c.1 s.17, 29.1: 2017, c.20 s.5, 6, 8, 25: 2017, c.59 s.29.1: 2019, c.24 s.8.2, 8.3: 2019, c.29 heading s.24.01, 24.01, 25.51, 29: 2019, c.35
Residential Tenancies Act and the Ombudsman Act, An Act Respecting	SNB 2017, c.1	
Responsible Governance, An Act Respecting	SNB 2015, c.6	
Restricted Beverages	RSNB 2014, c.129	
Resumption and Continuation of Certain Non-Teaching Services in the Public Service	SNB 1982, c.20	s.18, 19: 1982, c.21
Retirement Plan Beneficiaries	RSNB 2012, c.114	
Revenue Administration	SNB 1983, c.R-10.22	s.32, 38.1, 41, 41.1, 44: 1984, c.61 s.1, 29, 29.1, 29.2: 1986, c.6 s.4, 7, 10.1, 11, 24, 24.1, 26.1, 27, 28, 33, 37, 44: 1986, c.71 s.1: 1987, c.F-11.1 s.29: 1987, c.6 s.41: 1987, c.53 s.1: 1988, c.A-2.1 s.1: 1988, c.67 s.27: 1989, c.36 s.29, 35, 37: 1990, c.22 s.30, 33, Schedule A: 1990, c.61 s.38: 1991, c.23 s.1: 1992, c.44 s.23.1: 1993, c.32 s.1: 1993, c.35 s.44: 1993, c.66 s.1: 1994, c.33 s.23.1, 23.2: 1994, c.44 s.32, 33, 39, 40: 1994, c.72 s.1: 1994, c.73 s.38: 1995, c.28 s.1, 11.1: 1996, c.32 s.1, 3, 4, 28, 29, 30, 31, 33, 37, 41, 44: 1996, c.70 s.41: 1996, c.85 s.1: 1997, c.H-1.01 s.4, 11, 12, 13, 40, 44: 1999, c.17 s.41: 2001, c.22 s.9, 10, 20.1, 31, 44: 2002, c.46 s.1: 2009, c.9 s.38: 2012, c.17 s.1, 3: 2012, c.36 s.1, 2, 3, 4, 13, 23.2, 28, 29, 30, 31, 33, 44: 2014, c.16 s.24.1 (as amended by 1986, c.71): 2012, c.13 s.1, 2, 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 13, 29: 2016, c.52 s.1: 2019, c.29

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Revenue Administration, An Act Respecting the Commencement of	SNB 1985, c.37	
Revised Statutes, 2011, An Act Respecting the	SNB 2011, c.20	
Revised Statutes, 2014, An Act Respecting the	SNB 2015, c.5	
Revised Statutes Amended	SNB 1974, c.11	
Revised Statutes Confirmation	SNB 1975, c.6	
Right to Information	SNB 1978. c.R-10.3	s.4, 7, 8, 11, 13: 1979, c.41 s.6: 1982, c.58 s.6: 1985, c.67 s.3, 6: 1986, c.72 s.1, 2, 3, 4, 6, 14: 1995, c.51 s.1, 2.1, 6: 1998, c.P-19.1 s.1, 6: 2002, c.R-5.05 s.1, 6: 2008, c.N-5.105 Repealed: 2009, c.R-10.6 s.1: 2010, c.N-4.05
Right to Information and Protection of Privacy	SNB 2009, c.R-10.6	s.1: 2010, c.N-4.05 Schedule A: 2011, c.24 s.1: 2012, c.15 s.1, 4: 2012, c.39 s.1: 2012, c.44 s.49, 51, 54, 55, heading s.56, 56, 57: 2013, c.1 s.1: 2013, c.7 s.30: 2013, c.31 s.1: 2013, c.42 s.51, 58: 2013, c.44 s.1, 37, 43, 45, 46: 2013, c.47 s.1: 2014, c.11 Schedule A: 2015, c.2 s.1, 2015, c.36 s.1, heading s.84.1, 84.1, heading s.84.2, 84.2, Schedule A: 2015, c.44 s.46: 2016, c.28 s.1, 3, heading s.84.1, 84.1: 2016, c.37 s.1, Part 4, heading Part 4.1, heading s.64.1, 64.1, heading s.64.2, 64.2, heading s.64.3, 64.3, 85: 2016, c.53 s.1: 2016, c.1 s.1: 2017, c.20 s.1, heading s.37.1, 37.1, 44, 46, heading s.47.1, 47.1: 2017, c.29 s.1, heading s.1.1, 1.1, 2, heading s.3.1, 3.1, head- ing s.4, 4, heading s.5, 5, 6, 8, 10, 11, heading s.12, 12, heading s.13, 13, 15, 16, 17, heading s.18, heading 18.1, 18.1, heading 18.2, 18.2, 21, heading s.22.1, 22.1, heading s.23, 23, 27, 28, 29, 30 33, Division C.1, heading s.33.1, 33.1, 34, 35, heading s.36, 36, heading s.37, 37, 38, heading s.40, 40, heading s.41, 41, heading s.42, 42, 43, 44, 45, 46, heading s.46.1, 46.1, heading s.46.2, 46.2, heading s.46.3, 46.3, Di- vision C, heading s.48.1, 48.1, 65, 66, 67, 68, 70, 72, 73, 74, 75, 80, 82, 84, 85, heading s.86.1, 86.1, heading s.97, 97: 2017, c.31 s.1: 2017, c.63

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.64.1 (as amended by 2016, c.53, s.27): 2017, c.31 s.1, 3: 2019, c.2 s.37.1, 47.1, 85: 2019, c.18 s.1, 11, 12, 14, 15, 36, 40, heading Part 4.1, s.64.1, 64.2, heading s.64.3, 64.3, 65, heading s.67, 67, 68, 69, 70, heading s.71, 71, 72, 73, 74, 75, 78, 79, 82, 83: 2019, c.19 s.30: 2019, c.25 s.1: 2019, c.29
Roosevelt Campobello International Park	RSNB 1973, c.R-11	s.6: 1977, c.M-11.1 s.5: 1978, c.D-11.2 s.5: 1986, c.8 s.7: 1988, c.A-2.1 s.6: 1990, c.61 s.5: 1992, c.2 s.7: 1997, c.H-1.01 s.5: 2004, c.20 s.7: 2010, c.H-4.05 s.5: 2016, c.37 s.5: 2019, c.29
Rural Communities, An Act Respecting	SNB 2005, c.7	s.91: 2006, c.16
– S –		
Safer Communities and Neighbourhoods	SNB 2009, c.S-0.5	s.2, 3: 2010, c.18 heading s.72.1, 72.1: 2013, c.34 s.1, heading s.38, 38: 2016, c.37 s.1, heading s.38, 38: 2019, c.2 s.1: 2019, c.11 s.27, 42, 64: 2019, c.29
Saint John Harbour Bridge Authority, An Act Respecting	SNB 2010, c.39	
Saint John Harbour Bridge Authority, An Act to Dissolve the	SNB 2011, c.1	
Sale of Goods	RSNB 2016, c.110	
Sale of Lands Publication	RSNB 1973, c.S-2	s.1: 1979, c.41 s.1: 1979, c.63 s.1: 1983, c.7 s.1, 1.1: 1986, c.73 s.1: 2005, c.Q-3.5 Repealed: 2013, c.32
Salvage Dealers Licensing	RSNB 2016, c.111	s.1: 2019, c.2
Scalers	RSNB 2011, c.219	s.4, 7, heading s.7.1, 7.1, 8, heading s.8.1, 8.1, 10, 17: 2011, c.3 (Supp.) s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.29
Schools	RSNB 1973, c.S-5	s.4, 9, 20, 24, 28, 40, 43, 44, 74: 1975, c.56 s.9, 12, 24, 39, 40, 72: 1976, c.54 s.3, 8.1, 12.1, 23, 24, 72: 1977, c.50 s.8, 9, 72: 1978, c.52 s.1, 12, 28: 1978, c.53 s.4.1, 23, 23.1, 28, 67: 1979, c.65 s.66: 1980, c.C-2.1

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 4, 8.1, 17, 18, 18.1, 19.1, 20, 45, 72: 1981, c.71 s.49, 66: 1983, c.4 s.73: 1983, c.8 s.17, 72: 1983, c.84 s.10, 56: 1984, c.44 s.28: 1984, c.62 s.12, 66: 1986, c.8 s.17, 72: 1986, c.74 s.1, 1.1, 1.2, 5, 6, 9, 45, 71, 72, 77: 1986, c.75 s.18.1, 77: 1987, c.6 s.20, 20.1, 21.1, 44.1: 1988, c.41 s.12: 1989, c.55 Repealed: 1990, c.S-5.1</p>
Schools	SNB 1990, c.S-5.1	<p>s.57, 58, 67, 72, 79: 1990, c.61 s.13, 39, 52, 57, 68.1, 79.1: 1991, c.31 s.5: 1992, c.2 s.1, 5, 26, 34, heading s.36.1, 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, 36.5, 36.6, 36.7, heading s.37, 37, 37.1, 38, 39, 40, 41.1, 42, 43, 44, 44.1, 79, 79.1: 1992, c.5 s.79.2: 1992, c.92 s.39: 1994, c.51 s.80.1: 1996, c.16 Repealed: 1997, c.E-1.12</p>
School Board Elections, An Act to Postpone the 1980	SNB 1980, c.51	s.1, 2, 3, 4.5: 1981, c.70
Seafood Industry Improvement Fund	SNB 2016, c.15	<p>s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2 s.3, 7: 2019, c.29</p>
Seafood Processing	SNB 2006, c.S-5.3	<p>s.1: 2007, c.10 s.1: 2010, c.31 s.1, heading s.35, 35, 36, 37, 38, 39, heading s.40, 40, heading s.41, 41, heading s.42, 42, heading s.43, 43, 44, 45, 46, 47, heading s.48, 48, heading s.49, 49, heading s.50, 50, heading s.51, 51, heading s.52, 52, heading s.53, 53, heading s.54, 54, heading s.55, 55, heading s.56, 56, heading s.57, 57, heading s.58, 58, 67, 73, heading 80.1, 80.1, heading s.80.2, 80.2, 81, 83, Schedule A: 2013, c.32 s.1, 64: 2013, c.44 s.1, heading s.4, 4, heading s.5, 5, heading s.6, 6, heading s.7, 7, heading s.8, 8, heading, s.9, 9, heading s.10, 10, heading s.11, 11, heading s.12, 12, 13, heading, s.14, 14, 15, heading s.16, 16, heading s.16.1, 16.1, heading s.16.11, 16.11, heading s.16.2, 16.2, heading s.16.3, 16.3, heading s.16.31, 16.31, heading s.16.32, 16.32, heading s.16.33, 16.33, heading s.16.4, 16.4, heading s.16.41, 16.41, heading s.16.42, 16.42, heading s.16.43, 16.43, heading s.16.44, 16.44, heading s.16.5, 16.5, heading s.16.51, 16.51, heading s.16.52, 16.52, heading s.16.53, 16.53, heading s.16.6, 16.6, heading s.16.61, 16.61, heading s.16.62, 16.62, heading 16.63, 16.63, heading 16.67, 16.67, heading 16.71, 16.71, heading s.16.72, 16.72,</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Securities	SNB 2004, c.S-5.5	<p>heading s.16.73, 16.73, heading s.16.74, 16.74, heading s.16.8, 16.8, heading s.16.81, 16.81, heading s.16.82, 16.82, heading s.16.9, 16.9, heading s.16.91, 16.91, heading s.16.92, 16.92, heading s.16.93, 16.93, heading s.17, 17, heading s.17.1, 17.1, heading s.17.2, 17.2, Part 2 heading, heading s.18, 18, heading s.19, 19, heading s.20, 20, heading s.21, 21, heading s.22, 22, heading s.23, 23, heading s.24, 24, heading s.25, 25, heading s.26, 26, heading s.31.1, 31.1, 35, heading s.44.1, 44.1, heading s.47, 47, 59, 64, 65, 67, heading s.68.1, 68.1, heading s.68.2, 68.2, heading s.68.3, 68.3, 73, Part 9.1 heading, heading s.76.1, 76.1, heading s.76.2, 76.2, heading s.76.3, 76.3, heading s.76.4, 76.4, heading s.78.1, 78.1, 81, 82, 83, Schedule A, Schedule B: 2014, c.1</p> <p>s.1, 16.4, 16.7, 16.71, 17.2, heading s.17.3, 17.3, Schedule A, Schedule B: 2014, c.42</p> <p>s.1: 2017, c.63</p> <p>s.1: 2019, c.2</p> <p>s.76.2: 2019, c.29</p> <p>s.65, 83: 2019, c.40</p> <p>s.5, 6, 8, 14, 16.1, 16.3, 16.31, 16.33, 16.44, 16.51, 16.6, 16.61, 16.63, 16.8, 16.82, 67: 2019, c.41</p> <p>s.1: 2006, c.16</p> <p>s.1, 1.1, 3, 5, heading s.7, 7, 7.1, 10, 11, 12, 13, 16, 20, 21, 22, 23, 23.1, 24, 26, 29, 33, 47, heading s.48, 48, heading s.49, 49, 51, 53, 55, 57, 58, 58.1, 59, 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, heading s.83, 83, heading s.84, 84, 85, 88, heading s.89, 89, heading s.90, 90, heading s.91, 91, 92, heading s.93, 93, heading s.94, 94, heading s.95, 95, heading s.96, 96, heading s.97, 97, heading s.98, 98, heading s.100, 100, heading s.101, 101, heading s.104, 104, 105, heading s.106, 106, heading s.107, 107, heading s.108, 108, heading s.109, 109, heading s.110, 110, heading s.111, 111, heading s.112, 112, heading s.113, 113, heading s.114, 114, heading s.115, 115, heading s.116, 116, heading s.117, 117, heading s.118, 118, heading s.119, 119, heading s.120, 120, heading s.121, 121, heading s.122, 122, heading s.123, 123, heading s.124, 124, heading s.125, 125, heading s.126, 126, heading s.127, 127, heading s.128, 128, 129, 130, heading s.131, 131, heading s.132, 132, heading s.133, 133, heading s.134, 134, heading s.135, 135, heading s.136, 136, heading s.137, 137, heading s.138, 138, heading s.139, 139, heading s.140, 140, heading s.141, 141, heading s.142, 142, heading s.143, 143, heading s.144, 144, heading s.145, 145, heading s.146, 146, heading s.147, 147, 147.1, 147.2, 147.3, 148, Part 10.1, 148.1, 148.2, 149, 150, 151, 152, 153, 153.1, 154, 154.1, 155,</p>

Title of Act**Year and chapter****Amendments**

heading s.157, 157, 158, heading s.160, 160, 161.1, 161.11, 161.2, 161.21, 161.3, 161.31, 161.4, 161.41, 161.5, 161.51, 161.6, 161.7, 161.8, 161.9, 162, 168, 170, 171, 177, 178, 179, 183, 184, 187, 188, 188.1, 188.2, 190, 191, 192, 195, 195.1, 195.11, 195.2, 195.3, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 195.8, 195.9, 196, 198, 199, 200, 204, 208, Schedule A: 2007, c.38

s.1, 8, 14, 23, 34, 35, 38, 39, heading s.45, 45, 46, 48, heading s.48.1, 48.1, 51, 53, heading s.54, 54, title s.56, heading s.56, 56, 57, 58, heading s.58.1, 58.1, heading s.59, 59, heading s.60, 60, heading s.61, 61, heading s.64, 64, heading s.65, 65, 68, 69, Part , s.70.1, title and heading s.70.1, 70.1 heading s.70.2, 70.2, heading s.131, 131, heading s.142, 142, heading s.157, 157, heading s.159, 159, 163, 170, 171, 172, heading s.178, 178, 181, 183, 184, 187, 188.2, heading s.190, 190, 195.1, 195.4, 195.5, 199, heading s.199.1, 199.1, 200, Schedule A: 2008, c.22

s.199 (as amended by 2007, c.38): 2008, c.22

s.8: 2009, c.38

s.25: 2011, c.20

s.1, 1.1, heading s.2, 2, 20, 25, 30, heading s.34, 34, 35, heading s.38, 28, heading s.38.1, 38.1, heading s.38.2, 38.2, heading s.38.3, 38.3, heading s.38.4, 38.4, 39, 40, 43, 44, Part 3.1, headings s.44.1, 44.1, heading s.44.2, 44.2, heading s.44.3, 44.3, heading s.58, 58, heading s.65, 65, 88, heading s.155, 155, 161.1, 162, 168, 173, heading s.177, 177, heading s.177.1, 177.1, 184, 187, 188.1, 189, 193, 195.6, 195.7, 199.1, heading s.199.2, 199.2, 200, heading s.201.1, 201.1, heading s.201.2, 201.2, 204, Schedule A: 2011, c.43

s.88, 200, Schedule A (as amended by 2007, c.38): 2011, c.43

s.1, heading s.1.01, 1.01, 25, 58, 75, heading s.149, 149, heading s.150, 150, heading s.151, 151, heading s.152, 152, heading s.153, 153, heading s.153.1, 153.1, heading s.154.1, 154.1, 161.1, 161.2, 161.21, 161.3, 161.31, 161.4, 161.51, 161.9, 182, 195: 2012, c.31

s.1, 2012, c.39

s.1, heading s.3, 3, heading s.6, 6, 7, heading s.7.1, 7.1, heading s.8, 8, heading s.9, 9, heading s.10, 10, heading s.11, 11, heading s.12, 12, heading s.13, 13, heading s.14, 14, heading s.15, 15, 16, heading s.17, 17, heading s.18, 18, heading s.19, 19, heading s.20, 20, heading s.21, 21, heading s.22, 22, 23, 23.1 heading s.24, 24, heading s.25, 25, heading s.26, 26, heading s.27, 27, heading s.28, 28, heading s.29, 29, heading s.30, 30, heading s.31, 31,

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>heading s.32, 32, heading s.33, 33, 38.1, 41, 42, 44, heading s.44.01, 44.01, 87, 106, heading s.129, 129, 151, 176, 177.1, 179, 183, 184, heading s.185, 185, 186, 187, 188.1, 189, 190, 191, 193, 195, 195.1, 195.11, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 195.8, heading s.195.9, 195.9, heading s.196, 196, 198, heading s.199.1, 199.1, heading s.201.1, 201.1, 201.2, heading s.204, 204, heading s.206, 206, 207: 2013, c.31</p> <p>s.1, 1.1, 2, 23, 34, 35, heading s.36, 36, 37, 38, 39, 44, heading s.44.02, 44.02, 45, 46, 48, 53, 55, Part/heading following s.55, 57, 58, 58.2, 65, 68, 69, Part 5.1, Part 5.2 heading, heading s.70.3, 70.3, heading s.70.4, 70.4, heading s.70.5, 70.5, 130, 170, 171, 172, 181, 183, 184, 187, 188.2, 193, heading s.194.1, 194.1, 195.1, 195.2, heading s.195.3, 195.3, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 199, 199.1, 200, 211: 2013, c.43</p> <p>s.1, 161.9, 170, 200, 204: 2014, c.25</p> <p>s.1, 1.1, 88, 150, 153.1, 154.1, 155, 179, 184, 184.1, 200, 205.1, Schedule A: 2016, c.18</p> <p>s.172, 176, 177.1, 179, heading s.186.1, 186.1: 2016, c.36</p> <p>s.1: 2016, c.37</p> <p>s.44, 193: 2017, c.48</p> <p>heading s.137, 137, heading s.138, 138, heading s.141, 141, heading s.143, 143, heading s.146, 146, heading s.160, 160 (as amended by 2007, c.38): 2012, c.13</p> <p>s.1: 2019, c.29</p> <p>s.1, 1.1, heading s.41.1, 41.1, heading s.41.2, 41.2, heading s.41.3, 41.3, 44, heading s.44.001, 44.001, 44.01, 44.1, heading Part 3.2, heading s.44.4, 44.4, heading s.44.5, 44.5, heading s.44.6, 44.6, heading s.44.7, 44.7, heading s.44.8, 44.8 heading s.180.1, 180.1, heading s.190, 190, 195.8, 200: 2019, c.32</p>
Securities Transfer	SNB 2008, c.S-5.8	s.1, heading s.9.1, 9.1: 2013, c.31
Security Frauds Prevention	RSNB 1973, c.S-6	<p>s.1, 17, 41: 1978, c.D-11.2</p> <p>s.11, 21, 23, 24, 37, 38, 43: 1979, c.41</p> <p>s.11: 1980, c.32</p> <p>s.7: 1982, c.3</p> <p>s.1, 2.1, 3, 4: 1982, c.59</p> <p>s.40: 1983, c.8</p> <p>s.44: 1985, c.4</p> <p>s.1, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43: 1985, c.24</p> <p>s.1, 2.1, 3, 4 (as amended by 1982, c.59): 1985, c.24</p> <p>s.7, 24: 1985, c.M-14.1</p> <p>s.21, 23, 38: 1986, c.4</p> <p>s.21: 1986, c.6</p> <p>s.24: 1986, c.8</p> <p>s.7: 1987, c.L-11.2</p> <p>s.4, 7, 21, 24: 1987, c.6</p> <p>s.25: 1989, c.37</p> <p>heading s.21, 21: 1991, c.27</p> <p>s.8.1, 8.2, 8.3, 40, 42: 1992, c.15</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.1, 1.1, 3, 7, 9, 12, 13, 17, 17.1, 39, 39.1, 40, 40.1, 41: 1997, c.26 s.8.1, 9, 13, 17, 39.2, 40, 41, Schedule A: 1999, c.22 s.24: 2004, c.20 Repealed: 2004, c.S-5.5
Senior Citizens Shelter Assistance	RSNB 1973, c.S-6.1	s.2, 3: 1975, c.57 s.1: 1986, c.8 s.6, 6.1: 1990, c.61 Repealed: 1994, c.F-2.01 s.1: 1994, c.59
Service New Brunswick (<i>formerly New Brunswick Geographic Information Corporation, N-5.01</i>)	SNB 1989, c.S-6.2	s.24: 1991, c.27 s.1, 7, 8, 9, 11, 12, 17, 19, 23, 24: 1994, c.21 s.16.1: 1994, c.93 s.15.1: 1994, c.98 title, s.1, 2, 4, 15.2, 16, 19: 1998, c.12 s.15.1: 1998, c.41 s.15.1: 2000, c.26 s.4, 16.1: 2005, c.7 s.15.1: 2006, c.16 s.15.1: 2009, c.15 s.15.1: 2010, c.35 s.14: 2012, c.20 s.11, 15.1: 2012, c.39 s.13: 2013, c.44 Repealed: 2015, c.44
Service New Brunswick	SNB 2015, c.44	s.19: 2016, c.2 s.1, 17, 19, 24, 29: 2016, c.37 s.1: 2017, c.20 s.8: 2017, c.31 s.35: 2017, c.63 s.22, 26, 27, 28: 2019, c.29
Service New Brunswick, An Act Respecting	SNB 2002, c.29	s.15.1: 2006, c.12 s.4, 15.3, 16: 2007, c.33
Service New Brunswick, An Act Respecting the Transfer of Responsibilities to	SNB 2007, c.32	
Sheep Protection	RSNB 2014, c.130	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Sheriffs	RSNB 2014, c.131	s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.2
Shortline Railways	RSNB 2011, c.220	s.3, 6: 2011, c.4 (Supp.)
Silicosis Compensation	RSNB 2011, c.221	heading s.2.1, 2.1: 2019, c.16 s.2: 2019, c.29
Slot Machine	RSNB 1952, c.212	Repealed: 1993, c.16
Small Business Investor Tax Credit	RSNB 2016, c.112	s.12, 22: 2017, c.20 s.1, 2, heading s.13, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, heading s.49, 49: 2019, c.24 s.1: 2019, c.29

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Small Claims	SNB 1997, c.S-9.1	s.4, heading s.16, 16, 17, 28, 29, 30: 1998, c.47 s.1, 4, 23, 29: 2002, c.14 s.21.1, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 29: 2003, c.9 s.1, 27: 2006, c.16 s.17: 2007, c.6 Repealed: 2009, c.28 s.17: 2009, c.51
Small Claims	SNB 2012, c.15	s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.2
Small Claims, An Act Respecting	SNB 2009, c.51	
Smoke-free Places	RSNB 2011, c.222	s.1, 3, 4, 5, heading s.5.1, 5.1, heading s.5.2, 5.2, heading s.5.3, 5.3, heading s.5.4, 5.4, 10, 12: 2015, c.34 s.1: 2016, c.37 s.1, 3:2016, c.49 s.1: 2019, c.2
Social Services and Education Tax	RSNB 1973, c.S-10	s.4, 11, 11.1, 59: 1974, c.47 (Supp.) s.1, 11, 12.1, 13, 14, 23, 27, 50: 1975, c.59 s.1, 11, 18.1, 24.1, 52: 1976, c.55 s.11: 1977, c.51 s.1: 1978, c.D-11.2 s.4, 7, 7.1, 11: 1978, c.54 s.1, 5, 8, 11.2, 15.1, 19: 1978, c.55 s.15.1, 29, 31, 36, 38: 1979, c.41 s.3, 5, 5.1, 8, 11, 15.01, 16, 18, 19, 19.1, 49.1, 49.2: 1979, c.67 s.19.1, 31, 38: 1980, c.32 s.1, 6, 11, 11.1, 19, 19.1, 53, 59: 1980, c.52 s.4, 5.1, 11: 1981, c.73 s.19: 1981, c.80 s.11: 1982, c.61 s.1, 3, 9, 18.1, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59: 1983, c.R-10.22 s.15: 1983, c.8 s.8, 8.1, 11, 19.1, 49.01, 59: 1983, c.85 s.1, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 10, 11.3, 12, 24.1, 27, 28, 39, 41, 42, 59: 1983, c.86 s.1, 4, 6, 7, 8, 11, 12.01, 59: 1985, c.68 s.11: 1986, c.8 s.1, heading s.4, 7, 11, 11.01, 45, 45.1: 1986, c.76 s.49: 1987, c.4 s.1, 11, 50, 59: 1987, c.55 s.59: 1987, c.56 s.1, 11, 11.02, 11.1, 58.1, 59: 1988, c.43 s.5.1: 1988, c.74 s.11, 59: 1989, c.38 s.11.03, 59 (as amended by 1988, c.43): 1989, c.39 s.11, 11.01, 11.1, 59: 1989, c.62 s.45.1, 58: 1990, c.22 s.43, 44, 45, Schedule A: 1990, c.61 s.11: 1991, c.59 s.1, 11: 1992, c.45 s.11: 1992, c.52 s.10.1, s.10.2, 11, 58.2, 59: 1993, c.10 s.1, 4, 6, 8, 8.01, 11, 11.1, 11.3, 59: 1993, c.35

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		<p>s.11, 11.1, 59 (as amended by 1989, c.62): 1993, c.35 s.8.1, 11.011, 59: 1993, c.47 s.5, 8, 15.2, 18, 59: 1993, c.66 s.8.01, 11, 50, 59, Schedule A: 1994, c.33 s.5.1, 15, 59: 1994, c.34 s.1: 1994, c.93 s.11: 1995, c.14 s.11: 1995, c.25 s.1, 8: 1995, c.26 s.15, 59: 1995, c.27 s.15 (as amended by 1994, c.34): 1995, c.27 s.11: 1996, c.25 s.11, 59: 1996, c.66 s.1, 7, 11, 11.03, 12.1, 45.1, 59: 1996, c.70 see 1997, c.H-1.01, Part II s.11: 2002, c.1 Repealed: 2012, c.36</p>
Social Welfare	RSNB 1973, c.S-11	<p>s.9.1, 10, 10.1, 14.1, 14.2, 15: 1979, c.68 s.10.1: 1980, c.32 s.8: 1982, c.3 s.16: 1985, c.25 s.1: 1986, c.8 s.8: 1987, c.6 s.8: 1988, c.44 s.17: 1989, c.63 s.18, 19: 1990, c.27 s.9, 11, 12, 13, 14: 1990, c.61 s.17.1: 1992, c.29 Repealed: 1994, c.F-2.01 s.1: 1994, c.59</p>
Society for the Prevention of Cruelty to Animals	RSNB 2014, c.132	<p>s.1, heading s.4, 4, heading s.7, 7, heading s.13.1, 13.1, heading s.14.1, 14.1, 16, 17, heading s.17.1, 17.1, 19, heading s.19.1, 19.1, 20, heading s.23.1, 23.1, heading s.23.2, 23.2, heading s.23.3, 23.3, 25, 27, 31, heading s.31.1, 31.1, heading s.31.2, 31.2, heading s.32, 32, heading s.33, 33, 34: 2017, c.16 s.32: 2017, c.20</p>
Special Care Homes	SNB 1975, c.S-12.1	<p>s.10.1: 1977, c.52 Repealed: 1980, c.C-2.1</p>
Special Corporate Continuance	SNB 1999, c.S-12.01	<p>s.1, 19: 2002, c.29 s.6: 2013, c.34 heading s.1.1, 1.1: 2015, c.44 s.1: 2016, c.37</p>
Special Insurance Companies	SNB 1995, c.S-12.101	<p>s.1: 2006, c.16 s.1: 2012, c.39 Repealed: 2012, c.13</p>
Special Payment to Certain Dependent Spouses of Deceased Workers	SNB 2000, c.S-12.107	<p>s.1, 4: 2014, c.49</p>
Special Retirement Program	SNB 1985, c.S-12.11	<p>Schedule A: 1987, c.13 Schedule A: 1988, c.12 Repealed: 2013, c.44</p>

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Species at Risk	SNB 2012, c.6	s.1, 9, 14, 58, 73: 2016, c.37 s.1, 9, 58, 71, 73: 2019, c.29
Sport Development Trust Fund	RSNB 2011, c.223	s.4, 5: 2012, c.39 s.4, 5: 2012, c.52 s.4, 5: 2016, c.37 s.2, 5: 2019, c.29
Standard Forms of Conveyances	SNB 1980, c.S-12.12	s.2: 1983, c.87 s.0.1, 1, 2.1, 2.2, 2.3: 1984, c.63 s.1, 2, 2.21: 1986, c.77 heading s.2.22, 2.22: 2015, c.44
Statistics	RSNB 2012, c.115	s.10, 13, 16: 2017, c.20
Stationary Engineers	RSNB 1973, c.S-13	s.1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.1, 25, 28, 29, 30: 1975, c.91 Repealed: 1976, c.B-7.1
Statute of Frauds	RSNB 1973, c.S-14	s.6: 1983, c.75 s.11: 1993, c.36 s.6: 2011, c.20 Repealed: 2014, c.47
Statute Law Amendment		1982, c.3; 1985, c.4 (s.5 amended by 1987, c.6); 1986, c.8; 1987, c.6; 1991, c.27; 1996, c.79
Statute Repeal	SNB 2012, c.13	
Statute Revision	RSNB 2011, c.224	s.2: 2012, c.39 s.2: 2013, c.42 s.13: 2016, c.14 heading s.1, 1: 2019, c.2
St. Croix International Waterway Commission	RSNB 2014, c.133	
Stock Savings Plan	SNB 1989, c.S-14.2	s.1: 1992, c.2 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 Repealed: 2000, c.N-6.001
Storer's Lien (<i>formerly Warehouseman's Lien Act, W-4</i>)	RSNB 2011, c.225	
Strategic Program Review Initiatives, An Act to Implement	SNB 2016, c.28	s.1, 11: 2016, c.37
Succession Duty	SNB 1972, c.14	Repealed: 1991, c.6
Succession Law Amendment	SNB 1991, c.62	
Summary Convictions	RSNB 1973, c.S-15	s.69, 70, 71, 72: 1975, c.60 s.8: 1978, c.D-11.2 s.8, 21, 28.1, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64: 1978, c.56 s.21, 23, 40, 51, 62, 72: 1979, c.41 s.40, 51: 1980, c.32 s.28.1, 46, 69: 1981, c.6 s.1, 10: 1982, c.62 s.8, 12, 13, 17, 18, 19, 21, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 48.1, 69: 1984, c.64 heading, s.68.1, 68.2, 68.3, 69: 1985, c.42 s.1: 1985, c.53 s.68.4: 1986, c.6

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.68.3: 1986, c.27 Repealed: 1987, c.P-22.1 s.67, 68.2: 1987, c.6 s.68.4: 1988, c.A-9.2 s.6, 47: 1990, c.59
Sunday Shopping, An Act Respecting	SNB 2004, c.24	
Support Enforcement	SNB 2005, c.S-15.5	s.1: 2006, c.16 s.1, 5, 7, 8, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 16, 17, 17.1, 18, 26, 27, 28, 29, 30, 36, 37, 37.1, 39, 39.1, 40, 44, 49, 52, 53: 2007, c.37 s.59: 2007, c.44 s.1, 5, 6, 7, 9, 30, 36, 38, heading s.51, 51: 2008, c.6 s.1: 2008, c.45 s.31, 53, Schedule C: 2010, c.21 s.1: 2012, c.39 s.1, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 24: 2013, c.32 heading s.47.1, 47.1: 2013, c.34 s.8, 53: 2014, c.29 s.24, 38: 2012, c.13 s.1, 5, 6, 7, 9, 30, 36, heading s.51, 51: 2016, c.37 s.1, 5, 6, 7, 9, 30, 36, heading s.51, 51: 2019, c.2 s.47.1: 2019, c.18
Surety Bonds	RSNB 1973, c.S-16	s.4: 1979, c.41 s.4: 1980, c.32 s.5: 1985, c.4 s.4: 1986, c.4 s.4: 1987, c.6 s.1: 2005, c.7 Repealed: 2008, c.44
Surveys	RSNB 2011, c.226	s.3: 2013, c.9 heading s.14.1, 14.1: 2015, c.44
Survival of Actions	RSNB 2011, c.227	
Survivorship	RSNB 1973, c.S-19	Repealed: 1991, c.S-20 s.1: 1991, c.27
Survivorship	RSNB 2012, c.116	
– T –		
Taxation of the LNG Terminal, An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on	SNB 2005, c.T-0.2	s.4: 2012, c.56 Repealed: 2016, c.38
Taxpayer Protection	SNB 2003, c.T-0.5	s.7, 12: 2004, c.2 s.12, 15: 2007, c.79 s.1, 3: 2012, c.39 Repealed: 2015, c.6
Teachers' Pension	RSNB 1973, c.T-1	s.1, 6, 8, 11, 13, 14, 15: 1974, c.48 (Supp.) s.1, 3, 4, 9, 10, 12, 22.1: 1975, c.61 s.1, 3, 9, 12, 22.1, 26, 27: 1976, c.56 s.4, 10, 12, 13: 1977, c.53 s.1, 3, 4, 9.1, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22.1, 27: 1978, c.57

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.8: 1979, c.70 s.9.1: 1982, c.3 s.3, 12: 1982, c.63 s.10.1, 12: 1982, c.64 s.3, 4, 8, 9, 10, 12, 18, 26, 27: 1983, c.90 s.1, 5, 26: 1984, c.65 s.4, 6, 22.1: 1986, c.78 s.1, 9, 12, 22.1, 26: 1987, c.58 s.1, 22.1, 23, 26, 27: 1989, c.40 s.3, 26: 1991, c.44 s.26, 27 (as amended by 1989, c.40): 1991, c.44 s.1: 1992, c.2 s.1, 4: 1992, c.21 s.1, 4, 12: 1992, c.31 s.22.1: 1992, c.52 s.27, 28: 1992, c.68 s.26: 1994, c.N-6.01 s.3: 1994, c.90 s.1, 10, 12: 1995, c.52 s.1, 3.1, 4.1, 9, 9.1, 12, 14, 18, 22: 1996, c.69 s.22.01, 27: 1997, c.56 s.1, 1.1, 8, 11, 13, 22.01, 27: 1998, c.35 s.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 22.1, 26: 1999, c.44 s.1, 4, 12, 13, 14, 16, 27: 1999, c.45 s.4, 7, 12: 2000, c.36 s.22.1: 2005, c.7 s.1, 2.1: 2006, c.17 s.4, 14: 2006, c.21 s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 22.01, 22.1, 27: 2008, c.45 s.4, 4.1, 5, 27: 2009, c.20 s.1, 4, 19, 27: 2010, c.31 s.1: 2012, c.39 s.1, 4, 5, 6, 18: 2013, c.44 Repealed: 2014, c.61
Teachers' Pension Plan	SNB 2014, c.61	s.3: 2016, c.36 s.19: 2016, c.37
Telephone Companies	RSNB 2011, c.228	s.8: 2017, c.20
Territorial Division	RSNB 1973, c.T-3	s.19, 23, 31: 1987, c.6 s.21, 22, 23: 1991, c.27
Testators Family Maintenance (<i>see Provision for Dependants, P-22.3</i>)	RSNB 1973, c.T-4	
Theatres, Cinematographs and Amusements	RSNB 1973, c.T-5	s.19: 1977, c.M-11.1 s.1, 2: 1978, c.D-11.2 s.10, 30: 1979, c.41 s.30, 32: 1979, c.71 s.30: 1980, c.32 s.30: 1983, c.R-10.22 s.20: 1983, c.10 s.1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 20, 21, 32, Schedules A, B: 1985, c.69 s.15, 18, 20, 31, 31.1, 31.2, 31.3: 1986, c.79 Repealed: 1988, c.A-2.1 s.1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 32 (as amended by 1985, c.69): 1988, c.F-10.1

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Time Definition	RSNB 2011, c.229	
Title to Certain Lands in Charlotte County, An Act to Clarify	SNB 1986, c.5	
Tobacco and Electronic Cigarettes Sales	SNB 1993, c.T-6.1	s.6.1, 6.2, 6.3, 12, Schedule A: 1997, c.17 s.6.1, 6.21, Schedule A: 1999, c.1 s.1: 2000, c.26 s.1: 2006, c.16 s.6.2, 6.21, 6.4, 6.5, 6.6, Schedule A: 2008, c.17 s.1, 4, 4.1, 12, Schedule A: 2009, c.17 title, s.1, 2.1, 3, 5, 6, 6.1, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7, 12, Schedule A: 2015, c.46 s.1: 2018, c.2 s.1: 2019, c.12
Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery	SNB 2006, c.T-7.5	s.6: 2008, c.45
Tobacco Tax	RSNB 1973, c.T-7	s.10.1: 1976, c.15 s.3: 1977, c.M-11.1 s.1, 19: 1978, c.D-11.2 s.3: 1978, c.58 s.3 (as amended by 1977, c.M-11.1): 1978, c.58 s.3: 1979, c.72 s.1, 3, 10.1, 22: 1981, c.75 s.10.1: 1982, c.3 s.7, 8, 9, 10, 10.1, 14, 15, 16, 17, 20, 22: 1983, c.R-10.22 s.22: 1983, c.8 s.2.1, 2.2, 3, 22: 1983, c.91 s.2, 2.2, 2.3, 18: 1984, c.66 s.2.2, 2.3: 1985, c.42 s.5, 7.1, 21.1, 22: 1986, c.80 s.20: 1987, c.4 s.2.2: 1987, c.6 s.3: 1989, c.41 s.2.2, 2.3, 21: 1990, c.22 s.3: 1990, c.36 s.18, 18.1, Schedule A: 1990, c.61 s.3, 22: 1991, c.39 s.3, 4, 4.1, 7, 22: 1992, c.44 s.2, 2.2, 18, 22, Schedule A: 1992, c.56 s.1, heading s.1.1, 1.1, 1.2, 2, 2.2, 3, 18, 18.1, 22: 1994, c.29 s.4.1, 22: 1994, c.73 s.1, 2.2, 2.3, 21.1: 1996, c.70 s.3, 22: 1998, c.26 s.1, 2, 2.1, 2.2, 7, 18, 22, Schedule A: 1999, c.16 s.3: 2000, c.2 s.3: 2001, c.16 s.3: 2001, c.45 s.22: 2002, c.48 s.3: 2003, c.34 s.18: 2004, c.30 s.21.1: 2005, c.7 s.3: 2011, c.38 heading s.21.2, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 21.91, Schedule A, Schedule B: 2012, c.53

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.3: 2013, c.19 s.1, 2: 2014, c.12 s.2: 2014, c.14 s.1, 2.2, 7, 22 (as amended by 1999, c.16): 2012, c.13 s.2, 3, 18, 18.1: 2016, c.16 s.2, 2.11, 2.2, 7.2, 11, 21.9, 22, Schedule A, Schedule B: 2016, c.51 s.21.1: 2017, c.20 s.2: 2018, c.2 s.1, 1.1, 1.2: 2019, c.29
Topsoil Preservation	RSNB 2011, c.230	s.1: 2012, c.39
Tortfeasors	RSNB 2011, c.231	
Tourism Development	RSNB 1973, c.T-9	s.3, 13.1, 14: 1975, c.62 s.3, 13.1, 14: 1976, c.57 s.3: 1984, c.32 s.11: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.11: 1987, c.59 s.13, 14: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.5, 13.01, 14: 1992, c.66 s.1: 1998, c.41 s.1: 2001, c.41 s.1, 9, 10: 2002, c.49 s.5: 2005, c.7 Repealed: 2008, c.T-9.5
Tourism Development, 2008	SNB 2008, c.T-9.5	s.1: 2012, c.39 s.1: 2012, c.52
Trade Schools (<i>see Private Occupational Training, P-16.1</i>)	RSNB 1973, c.T-10	
Training School	RSNB 1973, c.T-11	s.19: 1977, c.38 s.12, 22, 23: 1979, c.41 s.14: 1983, c.43 Repealed: 1985, c.C-40 s.1, 9: 1988, c.11 s.17: 1988, c.42 s.9: 1992, c.52
Transparency in Election Commitments	SNB 2018, c.1	
Transportation of Dangerous Goods	RSNB 2011, c.232	s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.2
Transportation of Primary Forest Products	RSNB 2014, c.134	s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.29
Treatment of Intoxicated Persons	RSNB 1973, c.T-11.1	s.14, 15: 1978, c.59 s.11: 1979, c.41 s.5: 1982, c.3 s.1: 1985, c.4 s.1, 5: 1986, c.8 s.1.1, 5: 1987, c.P-22.2 s.6, 16: 1987, c.6 s.6: 1990, c.22 s.5 (as amended by 1987, c.P-22.2): 1990, c.23 Repealed: 2000, c.28

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Trespass	RSNB 2012, c.117	
Trespasses to Lands and Lumber	RSNB 1973, c.T-12	Repealed: 1980, c.C-38.1
Trust Agreement Concerning the Fondation du quotidien francophone du Nouveau-Brunswick, An Act Respecting	SNB 1984, c.68	s.1: 1986, c.82
Trust, Building and Loan Companies Licensing	RSNB 1973, c.T-13	s.1, 3, 6, 7: 1978, c.D-11.2 s.1, 3, 4, 9, 10, 11, 12: 1980, c.53 s.2.1, 5, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 12: 1983, c.92 s.1, 1.1, 8.1, 8.2, 8.3, 9.3, 9.7, 10: 1984, c.33 s.1: 1987, c.L-11.2 Repealed: 1987, c.L-11.2 s.8.1, 8.11, 8.12, 8.13, 12: 1987, c.61 s.1: 1992, c.C-32.2
Trust Companies	RSNB 1973, c.T-14	s.1, 10, 11: 1978, c.D-11.2 s.1: 1979, c.41 s.1: 1980, c.54 s.1: 1986, c.4 s.1: 1987, c.L-11.2 Repealed: 1987, c.L-11.2 s.2: 1987, c.6
Trustees	RSNB 1973, c.T-15	s.38: 1975, c.63 s.1, 6, 38, 39, 40, 42: 1979, c.41 s.6, 40: 1980, c.32 s.39, 40: 1985, c.4 heading s.14, 14, 15, 17, 20, 23, 28, 40: 1986, c.4 s.38: 1987, c.6 s.2.1, 14, 34: 2000, c.29 Repealed: 2015, c.21
Trustees	SNB 2015, c.21	
Trustees, An Act Respecting	SNB 2015, c.22	
Tuition Tax Cash Back Credit	SNB 2006, c.T-16.5	s.1: 2007, c.45 s.4: 2009, c.6 heading s.15, 15: 2012, c.8 s.2, 3, 4: 2015, c.43
– U –		
Unconscionable Transactions Relief	RSNB 2011, c.233	s.1: 2017, c.20
Underground Storage	SNB 1978, c.U-1.1	s.9:1985, c.M-14.1 s.9: 1985, c.4 s.5:1986, c.4 s.1:1986, c.8 s.9: 1987, c.6 s.1, 2.1, 4, 11, 12, 12.1, 13, 15, 16, 20, 21, 22:1999, c.G-2.11 s.1:2004, c.20 s.2.1:2005, c.7 s.1: 2012, c.52 s.5: 2013, c.34 s.1: 2016, c.37 s.2.1: 2017, c.20 s.9, 10, 13, 22: 2019, c.12 s.1, 7, 9, 17: 2019, c.29

Title of Act	Year and chapter	Amendments
University of New Brunswick Act	SNB 1968, c.12	1974, c.12 1977, c.54 1978, c.60 1981, c.76 Repealed: 1984, c.40
University of New Brunswick	SNB 1984, c.40	s.1, 19, 21, 23, heading s.29, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, heading s.40, 40, 41, 42, heading s.43, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 53, 54, 59, 60, 63, heading s.67, 68, 70, 71, heading s.74, 74, 75, 79, 80, 83, 84, 85, 90, 90.1: 1986, c.83 s.16, heading s.17, 17, 21, 23, 30, 35, 64: 1993, c.14 s.23, 27: 1997, c.51 s.21, 23, 30, 35, 64, 85: 2003, c.28
Unpaid Fines, An Act Respecting	SNB 2013, c.26	
Unsightly Premises	RSNB 2014, c.135	s.1, heading s.4, 4, heading s.5, 5, heading s.6, 6, heading s.7, 7, heading s.8, 8, heading s.9, 9, heading s.10, 10, heading s.11, 11, 18, 19, heading s.20, 20: 2017, c.18
Use of Tobacco by Minors, An Act Respecting the		1927, c.64 Repealed: 1993, c.T-6.1
– V –		
Vacation Pay	RSNB 1973, c.V-1	s.5: 1976, c.58 s.1, 4.1: 1981, c.78 s.6: 1982, c.65 Repealed: 1982, c.E-7.2 s.1: 1983, c.30
Venereal Disease	RSNB 1973, c.V-2	s.18: 1979, c.41 s.25, 26: 1983, c.93 s.2: 1986, c.8 s.4, 7, 16: 1987, c.62 s.6, 14, 18, 20, 21: 1990, c.61 s.9: 1992, c.52 s.9: 1994, c.78 Repealed: 1998, c.P-22.4 s.2: 2000, c.26 s.9: 2002, c.1 s.9 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1 s.2: 2006, c.16 s.9 (as amended by 1994, c.78): 2012, c.13
Victims Services	RSNB 2016, c.113	s.15: 2017, c.58 s.1: 2019, c.2 s.15: 2019, c.4 s.19: 2019, c.29
Video Lottery Scheme Referendum	SNB 2000, c.V-2.2	Expired: 2000, c.V-2.2
Vital Statistics	SNB 1979, c.V-3	s.1, 11, 16, 25: 1982, c.3 s.3, 14, 22, 25, 52: 1982, c.66 s.1, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 24, 33.1, 34, 37, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 52: 1983, c.94 s.1, 7.1, 8, 9, 11, 18, 42: 1985, c.41 s.29: 1985, c.71 s.1, 16, 43: 1986, c.8

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.10.1 (as amended by 1985, c.41): 1986, c.25 s.1: 1986, c.84 s.17, 33: 1987, c.C-2.001 s.25: 1987, c.6 s.1, 7.1, 8, 9, 10.1, 11, 16, 18, 23, 24, 42, 52: 1987, c.63 s.24: 1988, c.4 s.7.1 (as amended by 1987, c.63): 1988, c.47 s.47, 48, 49, 50, Schedule A: 1990, c.61 s.2: 1991, c.15 s.7, 12: 1992, c.52 s.1, 7.1, 8, 9, 11, 15, 19, 21, 29, 37, 37.1, 47: 1993, c.27 s.8, 9: 1994, c.75 s.33: 1994, c.77 s.1, 2, 4, 7, 7.1, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 19, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 39.1, 41, 42, 43.1, 46, 48, 52, Schedule A: 1996, c.24 s.16, 29, 30: 1998, c.29 s.40.1: 1998, c.32 s.40.01, 52, 52.1: 2000, c.24 s.1, 39.1, 43: 2000, c.26 s.1, 43: 2006, c.16 s.25: 2007, c.21 s.1, 1.1, 2, 30, 39.1, 43: 2007, c.32 s.34: 2008, c.45 s.1, 2, 3, 3.1, 3.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 8, 10.1, 11, 12, 15, 16, 18, 19, 20, 24, 27, 29, 30, 31, 33, 38.1, 39, 41, 42, 44.1, 47, 50, 52, Schedule A: 2011, c.44 s.27, Schedule A: 2013, c.24 s.51.1: 2013, c.34 s.1, 1.1: 2015, c.44 s.16, 29, 30 (as amended by 1998, c.29): 2012, c.13 s.1: 2016, c.37 s.29, 46: 2016, c.50 s.1, 34, 34.1, 34.2, 34.3, 34.4, 34.5, 39, 52: 2017, c.13 s.24, 38.1, 52: 2017, c.14 s.16, 29, 30: 2017, c.42 s.24: 2019, c.2
Vital Statistics, An Act Respecting	SNB 2011, c.37	s.37: 2012, c.48
Vocational Rehabilitation of Disabled Persons	RSNB 2011, c.234	s.1: 2016, c.37 s.1: 2019, c.2
Volunteer Emergency Aid Act	SNB 2016, c.17	
– W –		
Wage Earners Protection	RSNB 2011, c.235	s.6: 2013, c.32
Warble Fly Free Area	RSNB 1973, c.W-2	Repealed: 1983, c.95
Warehouse Receipts	RSNB 2011, c.236	
Warehouseman's Lien (<i>see Storer's Lien, RSNB 2011, c.225</i>)	RSNB 1973, c.W-4	
Water	RSNB 1973, c.W-5	Repealed: 1975, c.12
Water Storage	RSNB 1973, c.W-6	Repealed: 1975, c.12

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Weed Control	RSNB 1973, c.W-7	s.1: 1986, c.8 s.13: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1998, c.P-9.01 s.1: 2000, c.26
White Cane	RSNB 1973, c.W-8	s.4: 1990, c.61 Repealed: 1996, c.12
Wills	RSNB 1973, c.W-9	s.32: 1987, c.6 s.15, 15.1, 16: 1991, c.62 s.15.1: 1994, c.32 s.35.1, 36, 37, 38, 39: 1997, c.7 s.12, 13: 2008, c.45
Winding-up	RSNB 1973, c.W-10	s.1: 1979, c.41 s.5, 7: 1983, c.7 s.3, 5, 6, 9, 10: 2002, c.16 s.1, heading s.2, 2.1, 6, 10: 2002, c.29 s.7: 2005, c.Q-3.5 s.1: 2016, c.37
Women's Institute / Institut féminin (<i>see Women's Institute and Institut féminin, W-11</i>)		
Women's Institute and Institut féminin (<i>formerly Women's Institute, W-11</i>)	RSNB 2014, c.136	s.1: 2017, c.63 s.1: 2019, c.2
Woodsmen's Lien (<i>see Woods Workers' Lien, W-12.5</i>)	RSNB 1973, c.W-12	
Woods Workers' Lien (<i>formerly Woodmen's Lien, W-12</i>)	SNB 2007, c.W-12.5	s.1: 1978, c.38 s.4, 9, 19, 26, 27, 28: 1979, c.41 s.4, 9: 1980, c.32 s.2, 3: 1981, c.80 s.15: 1983, c.7 s.28: 1984, c.27 s.2, 3: 1985, c.28 s.9, 26, 27: 1986, c.4 s.9, 11: 1988, c.42 s.2, 3: 1994, c.70 s.14: 2005, c.Q-3.5 title: 2007, c.3 s.2, 3: 2016, c.28
Workers' Compensation	RSNB 1973, c.W-13	s.37, 38, 75: 1974, c.49 (Supp.) s.1, 34, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 72, 73, 75, 79.1: 1975, c.92 s.2, 10, 37, 38, 48, 67, 75, 83: 1978, c.61 s.32, 36, 73: 1979, c.41 s.1: 1979, c.73 s.36, 73: 1980, c.32 s.1, 2, 3, 7, 30, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 67, 75, 83, 83.1, 84, 85: 1980, c.56 s.1: 1980, c.C-2.1 title, s.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 25, 29, 34, 35, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.9, 38.10, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 53, 61, 67, 68, 70, 75, 78, 79.1, 81, 81.1, 83, 83.1, 84, 85, 86, 87, 88: 1981, c.80

Title of Act	Year and chapter	Amendments
		s.34, 36, 38.1, 38.2, 38.4, 38.9, 38.10, 48, 50, 53, 67, 72, 73, 78, 81: 1982, c.67
		s.59: 1983, c.7
		s.30, 83.1, 84: 1983, c.30
		s.1, 36, 38.8: 1984, c.34
		s.72, 83.1: 1985, c.4
		s.1, 38.1, 38.2, 38.3, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 48, 84: 1985, c.38
		s.10, 34: 1986, c.4
		s.30, 83.1, 84: 1986, c.8
		s.48: 1986, c.85
		s.29: 1986, c.86
		s.18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 25, 25.1, 25.2, 28, 30, 30.1, 36, 80, 81, 81.1, 83.1, heading s.84, 84: 1987, c.64
		s.1, 2, 7, 11, 20.2, 25.11, 26.1, 28, 34, 37, 37.01, 38, 38.2, 38.5, 38.6, 38.8, 38.10, 42.1, 42.2, 48, 53, 67, 79, 81.1, 83, 83.2, heading s.85, 85: 1989, c.65
		s.36: 1991, c.27
		s.20, 25.2, 30, 30.1, 83.1, 83.2: 1992, c.2
		s.1, 7, 18, 20, 20.1, 20.2, 21, 25.11, 28, 36, 38.1, 38.2, heading s.38.21, 38.21, heading s.38.3, 38.3, 38.10, 42, 81, 85: 1992, c.34
		s.41: 1992, c.52
		s.38.2 (as amended by 1992, c.34): 1992, c.74
		s.1, 1.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, heading s.17, 17, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 24, 25, 25.1, 25.11, 25.2, 26, 26.1, 27, 28, 29, 30, 30.1, heading s.31, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.01, 38, 38.1, 38.2, 38.21, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.10, 40, 41, 42.1, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 81.1, 82, heading s.83, 83, 83.1, 83.2, 85: 1994, c.70
		s.53: 1994, c.95
		s.53: 1996, c.79
		s.1: 1997, c.42
		s.34: 1997, c.52
		s.1, 5, 8, 38.1, 38.11, 38.2, 38.21, heading s.38.22, 38.22, 38.51, 38.52, 38.53, 38.54, 38.6, 38.8, 38.81, 38.10, 42, 48, 81: 1998, c.4
		s.83.1, 83.2: 1998, c.41
		s.83.1, 83.2: 2000, c.26
		s.8: 2000, c.47
		s.38.2, 38.7, 38.8, 55, 79.2, 79.3, 79.4: 2000, c.49
		s.1, 2.1, 8, 8.1, 10, 35.1, 38.2, 38.5, 38.91, 49, 53.1, 72, 72.1, 72.2, 72.3, 73: 2001, c.36
		s.41: 2002, c.23
		s.70: 2002, c.41
		s.1: 2005, c.7
		s.72: 2005, c.13
		s.83.1, 83.2: 2006, c.16
		s.83.1, 83.2: 2007, c.10
		s.1, 81, 85.1: 2007, c.75
		s.1, 10, 38.53, 38.6, 38.7, 38.8, 48: 2008, c.45
		s.38.22: 2008, c.55
		s.53: 2009, c.N-3.5
		s.38.11: 2009, c.58
		s.38.5: 2012, c.61
		s.16, 44: 2013, c.14
		s.38: 2014, c.49
		s.72: 2015, c.22

Title of Act	Year and chapter	Amendments
Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal (<i>formerly Workplace Health, Safety and Compensation Commission</i>)	SNB 1994, c.W-14	<p>s.7.1: 2016, c.24 s.38.22, 38.54, 38.7, 38.81: 2016, c.48 s.1: 2017, c.20 s.7, 34, 38.11, 38.2, 41, 54: 2018, c.18 s.1, 38.22, 38.91, heading s.50.1, heading s.50.1, 50.1: 2019, c.16 s.28: 2019, c.29 s.1, heading s.14.1, 14.1, 31, 34, 38.11, 38.2, 41, heading s.41.1, 41.1, heading s.41.2, 41.2, heading s.42.1, 42.1, heading 42.2, 42.2, heading s.42.3, 42.3, heading s.42.4, 42.4, heading s.42.5, 42.5, heading s.42.6, 42.6, 44, 53, 53.1, heading s.77.1, 77.1, heading s.78.1, 78.1, 81, heading s.82, heading s.82, 82, heading s.82.1, 82.1: 2019, c.39</p> <p>s.8, 9: 1997, c.11 heading s.22, 22: 1997, c.52 s.1: 1998, c.41 s.21: 1999, c.25 s.1: 2000, c.26 s.8, 21, 25.1: 2000, c.48 s.1: 2004, c.25 s.1: 2006, c.16 s.1: 2007, c.10 s.8, 9: 2008, c.54 s.1, 5, 7, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 26: 2009, c.F-12.5 s.19: 2014, c.28 title, s.1, 5, 8, 9, 11, 12, 14, heading s.14.1, 14.1, 15, 16, heading s.19.1, 19.1, heading s.20, 20, heading s.20.1, 20.1, heading s.20.2, 20.2, heading s.20.3, 20.3, heading s.20.4, 20.4, heading 20.5, 20.5, heading s.20.6, 20.6, heading s.20.7, 20.7, 21, 23, heading s.23.1, 23.1, heading s.24.1, 24.1, 25, 25.1, heading s.25.2, 25.2, 26: 2014, c.49 s.24: 2015, c.22 s.7, 21: 2015, c.33 s.20.3: 2016, c.37 s.7, 8, 9, 16, 19, 21, heading s.22, 22, heading s.22.1, 22.1, 23, heading s.24.01, 24.01: 2016, c.48 s.21: 2017, c.20 s.1: 2017, c.63 s.21: 2018, c.18 s.1: 2019, c.2 s.8, heading s.18.1, 18.1, heading s.19.11, heading 19.11, 19.11, 21, heading s.26.1, 26.1: 2019, c.16 s.19.11, 21: 2019, c.39</p>
Youth Assistance	RSNB 2014, c.137	s.2: 2016, c.37

– Y –

TABLE DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

Le 31 décembre 2019

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
– A –		
Abrogation des lois	LRN-B de 2012, ch. 13	art. 1, 2, 3, 4 : 1981, ch. 80
Accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé	LN-B de 2009, ch. P-7.05	art. 1, 4, 25, 35, 37, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 79 : 2009, ch. 53 art. 1, 38, 79 : 2012, ch. 49 art. 59 : 2013, ch. 44 art. 1, 27, 29, 34, 38, 56 : 2013, ch. 47 art. 48 : 2014, ch. 4 art. 1 : 2015, ch. 44 rubrique art. 9, 9, 28, 38, 48 : 2016, ch. 7 art. 6 : 2016, ch. 28 art. 25, 26 : 2016, ch. 46 art. 1, partie 5, rubrique partie 5.1, rubrique art. 65.1, 65.1, rubrique art. 65.2, 65.2, rubrique art. 65.3, 65.3, 79 : 2016, ch. 53 art. 1, rubrique art. 24.1, 24.1, rubrique art. 25.1, 25.1, 28, 34, 38, rubrique art. 43.1, 43.1, 48, 79 : 2017, ch. 29 art. 1, 3, 10, 11, 15, 19, 25, 27, 28, 34, 37, 38, 40, 41, 42, rubrique art. 47, 47, 48, 56, 79 : 2017, ch. 30 art. 1, 27, 34, 38, 56 : 2017, ch. 31 art. 1 : 2017, ch. 45 art. 1, 10, 15, 49, rubrique partie 5.1, art. 65.1, rubrique art. 65.2, 65.2, rubrique 65.3, 65.3, 66, rubrique art. 68, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77 : 2019, ch. 19 art. 27, 28, 38, 48 : 2019, ch. 22 art. 25, 26 : 2019, ch. 30
Accidents du travail	LRN-B de 1973, ch. W-13	art. 37, 38, 75 : 1974, ch. 49 (suppl.) art. 1, 34, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 72, 73, 75, 79.1 : 1975, ch. 92 art. 2, 10, 37, 38, 48, 67, 75, 83 : 1978, ch. 61 art. 32, 36, 73 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1979, ch. 73 art. 36, 73 : 1980, ch. 32 art. 1, 2, 3, 7, 30, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 67, 75, 83, 83.1, 84, 85 : 1980, ch. 56 art. 1 : 1980, ch. C-2.1 titre, art. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 25, 29, 34, 35, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.9, 38.10, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 53, 61, 67, 68, 70, 75, 78, 79.1, 81, 81.1, 83, 83.1, 84, 85, 86, 87, 88 : 1981, ch. 80 art. 34, 36, 38.1, 38.2, 38.4, 38.9, 38.10, 48, 50, 53, 67, 72, 73, 78, 81 : 1982, ch. 67 art. 59 : 1983, ch. 7 art. 30, 83.1, 84 : 1983, ch. 30 art. 1, 36, 38.8 : 1984, ch. 34 art. 72, 83.1 : 1985, ch. 4

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, 38.1, 38.2, 38.3, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 48, 84 : 1985, ch. 38
art. 10, 34 : 1986, ch. 4
art. 30, 83.1, 84 : 1986, ch. 8
art. 48 : 1986, ch. 85
art. 29 : 1986, ch. 86
art. 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 25, 25.1, 25.2, 28, 30, 30.1, 36, 80, 81, 81.1, 83.1, rubrique art.84, 84 : 1987, ch. 64
art. 1, 2, 7, 11, 20.2, 25.11, 26.1, 28, 34, 37, 37.01, 38, 38.2, 38.5, 38.6, 38.8, 38.10, 42.1, 42.2, 48, 53, 67, 79, 81.1, 83, 83.2, rubrique art. 85, 85 : 1989, ch. 65
art. 36 : 1991, ch. 27
art. 20, 25.2, 30, 30.1, 83.1, 83.2 : 1992, ch. 2
art. 1, 7, 18, 20, 20.1, 20.2, 21, 25.11, 28, 36, 38.1, 38.2, rubrique art. 38.21, 38.21, rubrique art. 38.3, 38.3, 38.10, 42, 81, 85 : 1992, ch. 34
art. 41 : 1992, ch. 52
art. 38.2 (modifiée par 1992, ch. 34) : 1992, ch. 74
art. 1, 1.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, rubrique art. 17, 17, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 24, 25, 25.1, 25.11, 25.2, 26, 26.1, 27, 28, 29, 30, 30.1, rubrique art. 31, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.01, 38, 38.1, 38.2, 38.21, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.10, 40, 41, 42.1, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 81.1, 82, rubrique art. 83, 83, 83.1, 83.2, 85 : 1994, ch. 70
art. 53 : 1994, ch. 95
art. 53 : 1996, ch. 79
art. 1 : 1997, ch. 42
art. 34 : 1997, ch. 52
art. 1, 5, 8, 38.1, 38.11, 38.2, 38.21, rubrique art. 38.22, 38.22, 38.51, 38.52, 38.53, 38.54, 38.6, 38.8, 38.81, 38.10, 42, 48, 81 : 1998, ch. 4
art. 83.1, 83.2 : 1998, ch. 41
art. 83.1, 83.2 : 2000, ch. 26
art. 8 : 2000, ch. 47
art. 38.2, 38.7, 38.8, 55, 79.2, 79.3, 79.4 : 2000, ch. 49
art. 1, 2.1, 8, 8.1, 10, 35.1, 38.2, 38.5, 38.91, 49, 53.1, 72, 72.1, 72.2, 72.3, 73 : 2001, ch. 36
art. 41 : 2002, ch. 23
art. 70 : 2002, ch. 41
art. 1 : 2005, ch. 7
art. 72 : 2005, ch. 13
art. 83.1, 83.2 : 2006, ch. 16
art. 83.1, 83.2 : 2007, ch. 10
art. 1, 81, 85.1 : 2007, ch. 75
art. 1, 10, 38.53, 38.6, 38.7, 38.8, 48 : 2008, ch. 45
art. 38.22 : 2008, ch. 55
art. 53 : 2009, ch. N-3.5

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 38.11 : 2009, ch. 58 art. 16, 44 : 2013, ch. 14 art. 1 : 2014, ch. 49 art. 72 : 2015, ch. 22 art. 7.1 : 2016, ch. 24 art. 38.22, 38.54, 38.7, 38.81 : 2016, ch. 48 art. 1 : 2017, ch. 20 art. 7, 34, 38.11, 38.2, 41, 54 : 2018, ch. 18 art. 1, 38.22, 38.91, rubrique art. 50.1, rubrique art. 50.1, 50.1 : 2019, ch. 16 art. 28 : 2019, ch. 29 art. 1, rubrique art. 14.1, 14.1, 31, 34, 38.11, 38.2, 41, rubrique art. 41.1, 41.1, rubrique art. 41.2, 41.2, rubrique art. 42.1, 42.1, rubrique art. 42.2, 42.2, rubrique art. 42.3, 42.3, rubrique art. 42.4, 42.4, rubrique art. 42.5, 42.5, rubrique art. 42.6, 42.6, 44, 53, 53.1, rubrique art. 77.1, 77.1, rubrique art. 78.1, 78.1, 81, rubrique art. 82, rubrique art. 82, 82, rubrique art. 82.1, 82.1 : 2019, ch. 39
Accidents du travail des travailleurs aveugles	LRN-B de 2014, ch. 101	rubrique art. 9, 9 : 2019, ch. 16 art. 2 : 2019, ch. 29
Accidents mortels	LRN-B de 2012, ch. 104	rubrique art. 72.1, 72.1 : 2013, ch. 34
Accords avec l'Agence du revenu du Canada, Loi concernant les	LN-B de 2016, ch. 45	
Achats publics	LRN-B de 2011, ch. 212	Abrogée : 2012, ch. 20 art. 1, 3 : 2012, ch. 39
Accroître la sécurité des communautés et des voisinages, Loi visant à	LN-B de 2009, ch. S-0.5	art. 2, 3 : 2010, ch. 18 rubrique art. 72.1, 72.1 : 2013, ch. 34 art. 1, rubrique art. 38, 38 : 2016, ch. 37 art. 1, rubrique art. 38, 38 : 2019, ch. 2 art. 1 : 2019, ch. 11 art. 27, 42, 64 : 2019, ch. 29
Actes d'intrusion	LRN-B de 2012, ch. 117	
Actes de vente	LRN-B de 1973, ch. B-3	art. 20, 26 : 1979, ch. 41 art. 26, 26.1 : 1981, ch. 7 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 26.1, 26.2, 29.1 : 1986, ch. 16 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Administration du revenu	LN-B de 1983, ch. R-10.22	art. 32, 38.1, 41, 41.1, 44 : 1984, ch. 61 art. 1, 29, 29.1, 29.2 : 1986, ch. 6 art. 4, 7, 10.1, 11, 24, 24.1, 26.1, 27, 28, 33, 37, 44 : 1986, ch. 71 art. 1 : 1987, ch. F-11.1 art. 29 : 1987, ch. 6 art. 41 : 1987, ch. 53 art. 1 : 1988, ch. A-2.1 art. 1 : 1988, ch. 67 art. 27 : 1989, ch. 36 art. 29, 35, 37 : 1990, ch. 22 art. 30, 33, annexe A : 1990, ch. 61 art. 38 : 1991, ch. 23 art. 1 : 1992, ch. 44 art. 23.1 : 1993, ch. 32 art. 1 : 1993, ch. 35

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Administration du revenu, Loi relative à l'entrée en vigueur de la Loi sur l'	LN-B de 1985, ch. 37	art. 44 : 1993, ch. 66 art. 1 : 1994, ch. 33 art. 23.1, 23.2 : 1994, ch. 44 art. 32, 33, 39, 40 : 1994, ch. 72 art. 1 : 1994, ch. 73 art. 38 : 1995, ch. 28 art. 1, 11.1 : 1996, ch. 32 art. 1, 3, 4, 28, 29, 30, 31, 33, 37, 41, 44 : 1996, ch. 70 art. 41 : 1996, ch. 85 art. 1 : 1997, ch. H-1.01 art. 4, 11, 12, 13, 40, 44 : 1999, ch. 17 art. 41 : 2001, ch. 22 art. 9, 10, 20.1, 31, 44 : 2002, ch. 46 art. 1 : 2009, ch. 9 art. 38 : 2012, ch. 17 art. 1, 3 : 2012, ch. 36 art. 1, 2, 3, 4, 13, 23.2, 28, 29, 30, 31, 33, 44 : 2014, ch. 16 art. 24.1 (modifiée par 1986, ch. 71) : 2012, ch. 13 art. 1, 2, 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 13, 29 : 2016, ch. 52 art. 1 : 2019, ch. 29
Administration financière	LRN-B de 2011, ch. 160	rubrique art. 52.1, 52.1 : 2011, ch. 52 art. 1, 2, 3, 4, 5, rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, 11, rubrique art. 12, 12, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 27, 40, 41, 42, 46, 50 : 2012, ch. 39 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, 3, 4, rubrique art. 7.1, 7.1, rubrique art. 7.2, 7.2, 11, rubrique art. 11.1, 11.1, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 27, 40, 41, 42, 46, 50 : 2012, ch. 52 rubrique art. 20, 20, 23 : 2012, ch. 55 art. 1 : 2015, ch. 6 art. 1, 1.1, rubrique art. 3, 3, rubrique art. 4, rubrique art. 7.1, rubrique art. 7.2, 7.2, 11, rubrique art. 11.1, 11.1, 13, 17, 20, 21, rubrique art. 22, 22, 23, 27 : 2016, ch. 37 art. 3, 4 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2017, ch. 20 rubrique art. 6.1, 6.1 : 2017, ch. 61 art. 1, 1.1, 3, rubrique art. 7.1, 7.1, rubrique art. 7.2, 7.2, 11, rubrique art. 11.1, 11.1, 13, 17, 20, 21, rubrique art. 22, 22, 23 : 2019, ch. 29
Adoption	LRN-B de 1973, ch. A-3	art. 39 : 1975, ch. 6 art. 1, 8, 16, 26 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1 art. 37 : 1981, ch. 6
Adoption internationale	LN-B de 1996, ch. I-12.01	art. 1, 6 : 2000, ch. 26 art. 1, rubrique art. 3, rubrique art. 12, 12, rubrique art. 13, 13, rubrique art. 14, 14, rubrique art. 15, 15, rubrique art. 16, 16, rubrique art. 17, 17, rubrique art. 18, 18, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 21, 21, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 23, 23, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 26, 26, rubrique

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 27, 27, rubrique art. 28, 28, rubrique
art. 29, 29, rubrique art. 30, 30, rubrique
art. 31, 31, rubrique art. 32, 32, rubrique
art.33, 33, rubrique art. 34, 34, rubrique
art. 35, 35, rubrique art. 36, 36, rubrique
art. 37, 37, rubrique art. 38, 38, rubrique
art. 39, 39, rubrique art. 40, 40, rubrique
art. 41, 41, rubrique art. 42, 42, rubrique
art. 43, 43, rubrique art. 44, 44, rubrique
art. 45, 45, rubrique art. 46, 46, rubrique
art. 47, 47, rubrique art. 48, 48, rubrique
art.49, 49 rubrique art. 50, 50, rubrique art. 51,
51, rubrique art. 52, 52, rubrique art. 53, 53,
rubrique art. 54, 54, rubrique art. 55, 55, ru-
brique art. 56, 56, rubrique art.57, 57, rubrique
art. 58, 58, rubrique art. 59, 59, annexe B :
2007, ch. 21

art. 1 : 2008, ch. 6

art. 1 : 2016, ch. 37

art. 1 : 2019, ch. 2

art. 39, 49 : 2019, ch. 12

Affectation de crédits, Loi portant

1974, ch. 1; 1975, ch. 1; 1976, ch. 1; 1977, ch. 1;
1978, ch. 1; 1979, ch. 1; 1980, ch. 1; 1981,
ch. 1; 1982, ch. 1; 1983, ch. 1; 1984, ch. 1;
1985, ch. 1; 1986, ch. 1; 1987, ch. 1; 1988,
ch. 1 (modifiée par 1988, ch. 52); 1989, ch. 1
(modifiée par 1989, ch. 48; 1990, ch. 2); 1990,
ch. 20 (modifiée par 1991, ch. 1); 1991, ch. 64;
1992, ch. 36; 1993, ch. 43; 1994, ch. 58; 1995,
ch. 53; 1996, ch. 61; 1997, ch. 34; 1998, ch. 39;
1999, ch. 41; 2000, ch. 41; 2001, ch. 34; 2002,
ch. 34; 2003, ch. 25; 2004, ch. 39; 2005, ch. 29;
2006, ch. 32; 2007, ch. 67; 2008, ch. 38; 2009,
ch. 47; 2010, ch. 12; 2011, ch. 42; 2012,
ch. 30; 2013, ch. 2; 2014, ch. 67; 2015,
ch. 47; 2016, ch. 26; 2017, ch. 40; 2018,
ch. 16; 2019, ch. 25

Affectation de crédits, Loi provisoire portant

1975, ch. 3; 1976, ch. 2; 1977, ch. 3; 1978, ch. 2;
1979, ch. 2; 1980, ch. 2

Affectation de crédits, Loi spéciale portant

1974, ch. 3; 1975, ch. 4; 1976, ch. 16; 1977,
ch. 2; 1978, ch. 3; 1979, ch. 3; 1980, ch. 3;
1981, ch. 2; 1982, ch. 2; 1983, ch. 2; 1984,
ch. 2; 1985, ch. 2; 1986, ch. 2; 1987, ch. 2;
1988, ch. 2; 1988, ch. 50; 1989, ch. 2; 1989,
ch. 50; 1990, ch. 15; 1990, ch. 56; 1991,
ch. 30; 1992, ch. 17; 1992, ch. 65; 1993, ch. 2;
1993, ch. 46; 1994, ch. 15; 1994, ch. 60; 1996,
ch. 17; 1997, ch. 5; 1998, ch. 13; 1999, ch. 7;
1999, ch. 8; 2000, ch. 21, 2000, ch. 22; 2002,
ch. 3; 2002, ch. 17; 2002, ch. 18; 2002, ch. 19;
2002, ch. 20; 2004, ch. 26; 2005, ch. 22; 2006,
ch. 27; 2007, ch. 29

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Affectation de crédits, Loi supplémentaire portant		1974, ch. 4; 1976, ch. 17; 1980, ch. 4; 1988, ch. 51; 1989, ch. 3; 1989, ch. 51; 1990, ch. 4; 1990, ch. 66; 1991, ch. 2; 1992, ch. 6; 1992, ch. 77; 1993, ch. 3; 1994, ch. 1; 1994, ch. 101; 1994, ch. 104; 1996, ch. 27; 1996, ch. 59; 1996, ch. 60; 1997, ch. 57; 1997, ch. 58; 1998, ch. 37; 1999, ch. 39; 1999, ch. 40; 2000, ch. 16; 2000, ch. 57; 2000, ch. 60; 2001, ch. 33; 2001, ch. 47; 2001, ch. 48; 2002, ch. 38; 2002, ch. 39; 2003, ch. 3; 2004, ch. 7; 2004, ch. 15; 2005, ch. 4; 2005, ch. 5; 2005, ch. 30; 2006, ch. 30; 2006, ch. 31; 2007, ch. 22; 2007, ch. 66; 2007, c.80; 2007, ch. 81; 2008, ch. 1; 2008, ch. 58; 2008, ch. 59; 2010, ch. 4; 2010, ch. 5; 2010, ch. 40; 2010, ch. 41; 2011, ch. 58; 2014, ch. 39; 2015, ch. 15; 2016, ch. 25; 2017, ch. 41; 2018, ch. 17; 2019, ch. 27
Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital, Loi portant		1988, ch. 49 (modifiée par 1990, ch. 3); 1989, ch. 49; 1990, ch. 65; 1992, ch. 35; 1992, ch. 75; 1993, ch. 71; 1994, ch. 105; 1996, ch. 29; 2000, ch. 58; 2001, ch. 46; 2005, ch. 17; 2008, ch. 39
Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital, Loi supplémentaire portant		1989, ch. 4; 1990, ch. 1; 1990, ch. 19; 1990, ch. 67; 1991, ch. 3; 1992, ch. 7; 1992, ch. 85; 1993, ch. 6; 1993, ch. 44; 1993, ch. 70; 1994, ch. 102; 1994, ch. 103; 1996, ch. 28; 1996, ch. 58; 2002, ch. 35
Âge de la majorité	LRN-B de 2011, ch. 103	
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, Loi prévoyant la dissolution de l'	LN-B de 2015, ch. 3	
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2012, ch. 103	art. 14, 17 : 2013, ch. 44
Agence des services internes du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2010, ch. N-6.005	art. 17, 20 : 2013, ch. 44 art. 5 : 2014, ch. 54 Abrogé : 2015, ch. 44
Agences de recouvrement (<i>voir Services de recouvrement et de règlement de dette</i>)		
Agents immobiliers	LRN-B de 2011, ch. 215	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1, 4, 6, 8, 9, 10, 11, rubrique art. 12, 12, 13, rubrique art. 14, 14, rubrique art. 15, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 26, 27, 31, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 33, 33, rubrique art. 34, 34, rubrique art. 46, 46, 47, 48, 49 : 2013 ch. 31

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 10, 14, 20, rubrique art. 23, 23, rubrique art. 24, 24, 28, 29, 30, 31, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 43.1, 43.1, rubrique art. 43.11, 43.11, rubrique art. 43.12, 43.12, rubrique art. 43.2, 43.2, rubrique art. 43.21, 43.21, rubrique art. 43.22, 43.22, rubrique art. 43.3, 43.3, rubrique art. 43.31, 43.31, rubrique art. 43.32, 43.32, rubrique art. 43.4, 43.4, rubrique art. 43.41, 43.41, rubrique art. 43.42, 43.42, rubrique art. 43.5, 43.5, rubrique art. 43.51, 43.51, rubrique art. 43.52, 43.52, rubrique art. 43.6, 43.6, rubrique art. 43.61, 43.61, rubrique art. 43.62, 43.62, rubrique art. 43.7, 43.7, rubrique art. 43.71, 43.71, rubrique art. 43.8, 43.8, rubrique art. 43.81, 43.81, rubrique art. 43.9, 43.9, rubrique art. 43.91, 43.91, rubrique art. 44, 44, rubrique art. 45, 45, 48, annexe A : 2016, ch. 36 art. 31 : 2016, ch. 37 art. 10, 22 : 2017, ch. 48 art. 31 : 2019, ch. 29
Aide à la jeunesse	LRN-B de 1973, ch. Y-1	art. 5 : 1974, ch. 50 (suppl.) art. 5 : 1975, ch. 65 art. 1, 5.1, 6; 1976, ch. 24 art. 1, 5.1 : 1983, ch. 30 Abrogée : 1984, ch. Y-2
Aide à la jeunesse	LRN-B de 2014, ch. 137	art. 1 : 2015, ch. 2 art. 2 : 2016, ch. 37
Aide accordée par la Société du crédit agricole	LRN-B de 1973, ch. F-4	art. 2, 3 : 1978, ch. 19 art. 2, 3 : 1986, ch. 8 art. 2, 3 : 1996, ch. 25 art. 2, 3 : 2000, ch. 26 art. 2, 3 : 2009, ch. 36 art. 2, 3 : 2010, ch. 31 art. 11 : 2012, ch. 52 Abrogée : 2015, ch. 11
Aide au logement des personnes âgées	LRN-B de 1973, ch. S-6.1	art. 2, 3 : 1975, ch. 57 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6, 6.1 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59
Aide aux municipalités	LRN-B de 1973, ch. M-19	art. 13 : 1974, ch. 32 (suppl.) art. 13 : 1975, ch. 39 art. 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 11.1 : 1975, ch. 87 art. 1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4, 9, 10, 11.1, 15 : 1977, ch. 34 art. 1 : 1977, ch. M-11.1 art. 3, 7, 12, 15 : 1979, ch. 45 art. 10 : 1981, ch. 49 art. 3, 3.1 : 1981, ch. 50 art. 13 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1982, ch. 40 art. 3, 3.1 : 1983, ch. 53 art. 1, 3, 3.2, 4 : 1984, ch. 7 art. 3, 3.1, 3.2, 4, 14.1 : 1985, ch. 16 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 3, 3.1, 4, 4.1, 5, 6, 8, 15 : 1986, ch. 58

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Aide bénévole d'urgence	LN-B de 2016, ch. 17	art. 7 : 1987, ch. 6 art. 1, 4, 5, 6 : 1987, ch. 39 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 6.1 : 1991, ch. E-13.1 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 3, 5, annexe A : 1992, ch. 72 art. 3.11, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5, 6, 15 : 1993, ch. 57 art. 3.12 : 1994, ch. 83 art. 13 : 1994, ch. 91 art. 5.1 : 1994, ch. 93 art. 6, 6.01 : 1996, ch. 46 art. 1, 3, 3.1, 3.11, 3.12, 4, 4.01, 4.1, 4.3, 5, 6, 6.1, 7, 13, 15 : 1996, ch. 83 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 4.2, 4.5, 5, 6 : 1999, ch. 23 art. 1, 5, 6.01 : 2000, ch. 26 art. 9, 10 : 2001, ch. 15 art. 4.01 : 2001, ch. 38 art. 1, 3, 9, 10, 11, 15 : 2002, ch. 22 art. 4.01 : 2002, ch. 45 art. 4.01, 4.4, 13, annexe A : 2003, ch. 31 art. 4, 6.001 : 2003, ch. 32 art. 4, 4.01, 7, 13.1, annexe A : 2004, ch. 41 art. 1, 4.41, 5, 5.01, 5.1, 6.01, 6.02, 6.03, 6.04, 7, 9, 13, 14, 15 : 2005, ch. 7 art. 1, 3, 4, 5, 5.01, 6.04, 7, 9, 13 : 2006, ch. 16 art. 4 : 2008, ch. 53 art. 4 : 2009, ch. 49 art. 4 : 2010, ch. 37 art. 4 : 2011, ch. 45 art. 13 : 2012, ch. 32 art. 1 : 2012, ch. 39 Abrogée : 2012, ch. 56
Aide financière aux étudiants du postsecondaire	LN-B de 2007, ch. P-9.315	art. 1, 17, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 26, 26, rubrique art. 27, 27, rubrique art. 28, 28, 32, 33, 46 : 2016, ch. 28 art. 1, 17, 19, 20, 28, 33 : 2016, ch. 35 art. 15 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1, rubrique art. 2, rubrique art. 2, 2, 3, 4, 16, 17, 29, 33 : 2019, ch. 12
Aide juridique	LRN-B de 1973, ch. L-2	art. 9, 14 : 1974, ch. 25 (suppl.) art. 6, 12, 17 : 1979, ch. 41 art. 2, 3, 4, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 16.2, 17.1, 20 : 1983, ch. 46 art. 6.1, 19.1 : 1985, ch. 14 art. 6 : 1986, ch. 8 art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 16, 16.1, 17.1, 18 : 1987, ch. 6 art. 1, 6, 6.1, 19.1 : 1987, ch. 30 art. 4, 20 : 1989, ch. 57 rubrique art. 1, 1, 2, 3, 4, 5, 6.1, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 16.1, 18, 19, 19.1, 20, 21.1, rubrique art. 23, 23, 24 : 1993, ch. 21 art. 4.1, 7, 11, 14.1, 16, 20 : 1994, ch. 45 art. 6 : 1994, ch. 59 art. 17 : 1997, ch. S-9.1 art. 6 : 2000, ch. 26

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		partie III, art. 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 : 2004, ch. 38 partie III, art. 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 : 2005, ch. 8 art. 1, 6, 23, 25 : 2006, ch. 16 art. 31 : 2008, ch. 6 art. 12, 24 : 2008, ch. 43 art. 1, 6, 23, 25 : 2012, ch. 39 art. 40 : 2013, ch. 44 Abrogée : 2014, ch. 26 art. 1, 6, 23, 25, 26, 36, 40 : 2016, ch. 37
Aide juridique	LRN-B de 2014, ch. 26	art. 1, 3, 4, 13, 21 : 2016, ch. 37 art. 1, 6, rubrique art. 13.1, 13.1, 27, 28, 31, 32, 42, 46, rubrique art. 47.1, 47.1, 48, rubrique art. 51.1, 51.1, rubrique art. 56.1, 56.1 : 2016, ch. 42 art. 1, 4 : 2019, ch. 2 art. 3 : 2019, ch. 29
Allocations aux aveugles	LRN-B de 1973, ch. B-5	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 11 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59
Allocations aux invalides	LRN-B de 1973, ch. D-11	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 11 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59
Aménagement agricole	LRN-B de 2011, ch. 106	rubrique art. 13.1, 13.1, rubrique art. 13.2, 13.2 : 2014, ch. 55 art. 13.2 : 2015, ch. 44 art. 1, 2, 7, rubrique art. 8, 8, 10, rubrique art. 10.1, 10.1, 11, rubrique art. 12, 12, 13, rubrique art. 13.01, 13.01, rubrique art. 13.2, 13.2, 14, rubrique art. 15, 15, rubrique art. 15.1, 15.1, rubrique art. 43.1, 43.1, rubrique art. 43.2, 43.2, 44 : 2016, ch. 28 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Amendes et confiscations	LRN-B de 1973, ch. F-12	art. 3 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1990, ch. 22
Amendes impayées, Loi relative aux	LRN-B de 2013, ch. 26	
Amendes qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les	LRN-B de 2004, ch. 30	
Anatomie	LRN-B de 2011, ch. 110	
Animaux exotiques	LRN-B de 2017, ch. 52	art. 1, 5 : 2019, ch. 29
Application de la Loi anti-inflation (Canada), Accord avec le Canada relativement à l'	LRN-B de 1975, ch. 93	Abrogée : 2001, ch. 7

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Apprentissage et certification professionnelle (anciennement <i>Formation et certification industrielles, I-7</i>)	LRN-B de 1973, ch. A-9.1	art. 1, 6, 11, 14, 21 : 1981, ch. 34 art. 1, 6 : 1983, ch. 30 art. 6, 11 : 1983, ch. 57 art. 1, 7, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12, 13, 14, 15, 21, 22 : 1984, ch. 26 art. 1, 6, 7, 11 : 1986, ch. 46 titre, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.3, 11.4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 : 1987, ch. 27 art. 1, 6, 10, 11.41, 11.42, 11.5, 11.6, 11.7, 19, 21 : 1988, ch. 55 art. 16, 20 : 1990, ch. 61 art. 1, 6, 7 : 1992, ch. 2 art. 1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.401, 11.41, 11.42, 11.6, 17, 18, 19, 21 : 1996, ch. 53 art. 1, 6, 7 : 1998, ch. 41 art. 1, 6, 7 : 2000, ch. 26 art. 5, 6 : 2002, ch. 9 art. 1, 6, 7 : 2006, ch. 16 art. 1, 6, 7 : 2007, ch. 10 Abrogée : 2012, ch. 19
Apprentissage et certification professionnelle	LN-B de 2012, ch. 19	art. 46 : 2015, ch. 16 art. 7, 21, 28 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 44 : 2019, ch. 29
Aquaculture	LRN-B de 2011, ch. 112	art. 38 : 2013, ch. 34 art. 1, 30, 38, 49 : 2017, ch. 2 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1 : 2019, ch. 24 Abrogée : 2019, ch. 40
Aquaculture, Loi sur l'	LN-B de 2019, ch. 40	
Arbitrage	LRN-B de 1973, ch. A-10	art. 1, 12, 14, 25, 27 : 1979, ch. 41 art. 27 : 1983, ch. 8 art. 1, 19, 21 : 1985, ch. 4 art. 10 : 1985, ch. 41 art. 1, 2, 6, 13, 14, 19, 20, 21, 24, 25 : 1986, ch. 4 art. 20 : 1987, ch. 6 Abrogée : 1992, ch. A-10.1
Arbitrage	LRN-B de 2014, ch. 100	
Arbitrage commercial international	LRN-B de 2011, ch. 176	
Archives	LRN-B de 1973, ch. A-11	Abrogée : 1977, ch. A-11.1
Archives	LN-B de 1977, ch. A-11.1	art. 9 : 1979, ch. 41 art. 5, 9 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 6 : 1984, ch. 44 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 11, 12, 13 : 1986, ch. 11 art. 12 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, 10, 13 : 1995, ch. 51

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Archives publiques	LRN-B de 2011, ch. 213	art. 1, 10 : 1998, ch. P-19.1 art. 1, 10 : 2002, ch. 1 art. 5 : 2005, ch. 7 art. 6 : 2006, ch. 16 art. 10.9 : 2008, ch. 11 art. 1 : 2009, ch. R-10.6 art. 1 : 2010, ch. 31 art. 1, 6 : 2012, ch. 39 art. 1, 2 : 2015, ch. 44 art. 1, 6 : 2016, ch. 37 art. 10.2, 10.3, 10.5, 10.6 : 2017, ch. 1 art. 5 : 2017, ch. 20 art. 10 : 2017, ch. 30 art. 6 : 2019, ch. 2 art. 1, 10, 10.3 : 2019, ch. 12 art. 1 : 2019, ch. 29
Arpentage	LRN-B de 2011, ch. 226	art. 3 : 2013, ch. 9 rubrique art. 14.1, 14.1 : 2015, ch. 44 art. 1 : 2017, ch. 20
Arrangements préalables de services de pompes funèbres	LRN-B de 2012, ch. 109	art. 1, 2, 5, 6, rubrique art. 9, 9, 15, 18, 19, 20, 21, rubrique art. 22, 22, 28, rubrique art. 28.1, 28.1, 31 : 2013, ch. 31 art. 1, 5, 6, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 21, 21, rubrique art. 23.1, 23.1, rubrique art. 25, 25, 26, rubrique art. 27, 27, 28, 28.1, rubrique art. 30.1, 30.1, rubrique art. 30.11, 30.11, rubrique art. 30.12, 30.12, rubrique art. 30.2, 30.2, rubrique art. 30.21, 30.21, rubrique art. 30.22, 30.22, rubrique art. 30.3, 30.3, rubrique art. 30.31, 30.31, rubrique art. 30.32, 30.32, rubrique art. 30.4, 30.4, rubrique art. 30.41, 30.41, rubrique art. 30.42, 30.42, rubrique art. 30.5, 30.5, rubrique art. 30.51, 30.51, rubrique art. 30.52, 30.52, rubrique art. 30.6, 30.6, rubrique art. 30.61, 30.61, rubrique art. 30.62, 30.62, rubrique art. 30.7, 30.7, rubrique art. 30.71, 30.71, rubrique art. 30.8, 30.8, rubrique art. 30.81, 30.81, rubrique art. 30.9, 30.9, 31, annexe A : 2016, ch. 36 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1, 23, rubrique art. 26.1, 26.1, 31 : 2017, ch. 12 art. 28.1 : 2017, ch. 48 art. 1 : 2019, ch. 29
Arrestations et interrogatoires	LRN-B de 1973, ch. A-12	art. 45, 46 : 1977, ch. 5 art. 5, 30 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 18, 21, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 37, 39, 45, 46, 47 : 1979, ch. 41 art. 37 : 1980, ch. 32 art. 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 30, 49 : 1982, ch. 5 art. 5 : 1984, ch. 27 art. 29.1, 46 : 1985, ch. 4 art. 41 : 1986, ch. 4 art. 37 : 1990, ch. 22

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Ascenseurs et monte-charge	LRN-B de 1973, ch. E-6	art. 28, 30, 34 : 1991, ch. 27 art. 32, 45 : 2005, ch. 13 art. 29.1, 30 : 2008, ch. 43 art. 5 : 2008, ch. 45 Abrogée : 2013, ch. 32
Assainissement de l'air	LN-B de 1997, ch. C-5.2	art. 18 : 1979, ch. 41 art. 1, 18.1, 19, 21 : 1981, ch. 22 art. 21 : 1982, ch. 3 art. 20 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 2 : 1985, ch. M-14.1 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1986, ch. 31 art. 9 : 1987, ch. 4 art. 1 : 1987, ch. 6 art. 6, 16 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 19, 21 : 1996, ch. 4 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 10, 19 : 2001, ch. 3 art. 17 : 2005, ch. 7 art. 19 : 2014, ch. 6 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 17 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2019, ch. 2
Assainissement de l'eau	LN-B de 1989, ch. C-6.1	art. 1, 8, 12 : 2000, ch. 26 art. 1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 16, rubrique art.17, 17, 18, 18.1, 19, rubrique art. 20, 20, 21, 22, 32, 37, 39, 41, 45, 46 : 2002, ch. 27 art. 1, 8, 12 : 2006, ch. 16 art. 12 : 2009, ch. R-10.6 art. 1, 12 : 2012, ch. 39 art. 12 : 2013, ch. 34 art. 1 : 2017, ch. 20 art. 5 : 2017, ch. 42 art. 1, 3, 8, 12, 17, 31, 40 : 1989, ch. 53 art. 1, 10 : 1989, ch. 55 art. 3, 15, 40 : 1990, ch. 35 art. 25, 26, 40 : 1990, ch. 61 art. 1, 10, 12, 13, 13.1, 31, 40 : 1992, ch. 76 art. 25 (modifiée par 1990, ch. 61) : 1992, ch. 76 art. 1, 2, 4, 6, 7, 8, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 15, 17, 25, 40 : 1993, ch. 19 art. 25 (modifiée par 1990, ch. 61) : 1993, ch. 19 art. 14, 14.1, 14.3 : 1998, ch. 12 art. 3, 13.1 : 1998, ch. 29 art. 1, 10, 12, 13, 13.1, 14 : 2000, ch. 26 art. 13.1 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2000, ch. 26 art. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 10, 11, 12, 13, 14, 14.4, 15, 17, 18, 22, 24, 25, 29, 40 : 2002, ch. 26 art. 1, 14, 14.1, 15, 40 : 2003, ch. 5 art. 15 (modifiée par 2002, ch. 26) : 2003, ch. 5 art. 14.11 : 2004, ch. 22 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 1, 10, 12, 13, 13.1, 14 : 2006, ch. 16 art. 1, 12, 13 (modifiée par 2002, ch. 26) : 2006, ch. 13

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

Assainissement de l'environnement

LRN-B de 1973, ch. C-6

art. 25 : 2008, ch. 11
art. 40 : 2008, ch. 47
art. 12 : 2011, ch. 20
art. 1, 13.1, 14 : 2012, ch. 39
art. 3, 13.1 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2012, ch. 13
art. 1, 11, 13 : 2017, ch. 2
art. 1, 14.11, 34 : 2017, ch. 20
art. 3, 13.1 : 2017, ch. 42

art. 1, 2, 3, 4, 7, 32 : 1974, ch. 4 (suppl.)
art. 1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15.1, 15.2, 30, 32, 33, 33.1, 33.2, 36, 38 : 1975, ch. 12
art. 1, 32 : 1976, ch. 19
art. 1, 4.1, 5, 11, 16, 31.1, 32, 33, 36 : 1983, ch. 17
art. 31.1 (modifiée par 1983, ch. 17) : 1985, ch. 4
art. 1, 15.1, 15.2, 33 : 1985, ch. 6
art. 31.1 (modifiée par 1983, ch. 17) : 1985, ch. 6
art. 24, 24.1, 24.2 : 1986, ch. 6
art. 1, 9, 33 : 1987, ch. 6
art. 1, 5, 5.1, 5.2, 11, 12, 13, 14, 30, 32, 33, 36 : 1987, ch. 11
art. 1, 5, 5.01, 5.1, 5.2, 5.3, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 14.1, 15, 24, 24.1, 24.2, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 33.01, 33.1, 33.2, 34 : 1989, ch. 52
art. 32, 32.1, 33, 33.01 : 1990, ch. 61
art. 31.1, 32, 38 : 1991, ch. 27
art. 1, 5, 5.01, 5.2, 5.3, 15.1, 15.2, 24, 31, 32, 33 : 1993, ch. 13
art. 32 (modifiée par 1989, ch. 52) : 1993, ch. 13
art. 1, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 32 : 1994, ch. 91
art. 1, 22.1, 32 : 1996, ch. 50
art. 15.4, 15.7, 15.8, 32 : 1998, ch. 41
art. 1, 15.4, 15.7, 15.8, 32 : 2000, ch. 26
art. 32 (modifiée par 1989, ch. 52) : 2000, ch. 28
art. 1, 4.2, 5, 5.001, 5.01, 5.1, 5.2, 5.21, 5.22, 5.3, 7, 14.1, 24, 25, 32, 33, 33.1, 36 : 2002, ch. 25
art. 1, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 14, 31.1, 32 : 2003, ch. 6
art. 1 (modifiée par 2002, ch. 25) : 2003, ch. 6
art. 1, 6.1, 6.2, 14 : 2004, ch. 20
art. 15, 15.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32 : 2005, ch. 7
art. 15.2 : 2006, ch. E-9.18
art. 22.1, 32 : 2006, ch. 10
art. 1, 6.1, 6.4, 14 : 2006, ch. 16
art. 5 (modifiée par 2002, ch. 25) : 2006, ch. 16
art. 33 : 2008, ch. 11
art. 1, 5, 5.001, 5.1, 5.24, 5.25, 5.26, 5.27, 5.28, 5.29, 5.3, 12, 14, 32 : 2009, ch. 40
art. 15.3, 15.91, 15.92, 15.93, 15.94, 15.95, 32 : 2010, ch. 19
art. 5.3 : 2011, ch. 20
art. 15.2 : 2012, ch. 32
art. 6.1, 6.4, 14 : 2012, ch. 39
art. 1, 15.1, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 15.91, 15.92, 15.93, 15.94, 15.95, 32 : 2012, ch. 44
art. 6.1 : 2012, ch. 52
art. 15.1 : 2012, ch. 56
art. 15.2 : 2014, ch. 28
art. 1, 6.1, 6.2, 14 : 2016, ch. 37

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 5.4 : 2016, ch. 44 art. 1, 5, 5.4, 15, 15.1, 15.2 : 2017, ch. 20 art. 1, 6.1, 6.2, 14 : 2019, ch. 29
Assèchement des marais	LRN-B de 2011, ch. 189	Abrogée : 2013, ch. 35
Assemblée législative	LRN-B de 2014, ch. 116	rubrique art. 26, 26 : 2015, ch. 6 art. 20, 28 : 2015, ch. 7 art. 3 : 2017, ch. 33 art. 20, 28 : 2017, ch.50
Assistance-vieillesse	LRN-B de 1973, ch. O-3	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 13 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59
Associations agricoles	LRN-B de 2011, ch. 104	art. 1 : 2017, ch. 63 Abrogée : 2017, ch. 55
Associations agricoles, Loi concernant les	LN-B de 2017, ch. 55	
Associations coopératives	LRN-B de 1973, ch. C-22	art. 58.1 : 1974, ch. 8 (suppl.) Abrogée : 1978, ch. C-22.1
Associations coopératives	LN-B de 11978, ch. C-22.1	art. 15, 44.1, 51 : 1981, ch. 14 art. 38, 41, 46 : 1982, ch. 18 art. 3 : 1985, ch. 9 art. 1, 5 : 1988, ch. 7 art. 15 : 1990, ch. 40 art. 1, 51 : 1994, ch. 9 art. 43 : 2005, ch. Q-3.5 art. 4, 38, 56, 60, annexe A : 2008, ch. 11 art. 1, 4, 11, 12, 38, 39, 42, 45, 61, 61.1, 61.2 : 2013, ch. 31 art. 1, 4, 38, 59.1, 59.11, 59.2, 59.3, 59.4, 59.5, 59.6, 59.7, 59.8, 60, annexe A : 2016, ch. 36 art. 61.1 : 2017, ch. 48 Abrogée : 2019, ch. 24
Assurance agricole	LRN-B de 2012, ch. 100	art. 2 : 2017, ch. 63 art. 2 : 2019, ch. 2
Assurance-dépôt	LRN-B de 1973, ch. D-7	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 5 : 1979, ch. 17 art. 4 : 1987, ch. L-11.2 Abrogée : 1987, ch. L-11.2 art. 4 : 1987, ch. 6
Assurance maritime	LRN-B de 1973, ch. M-1	art. 61 : 1991, ch. 27 Abrogée : 2005, ch. 20
Assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux	LN-B de 2014, ch. 4	art. 1, rubrique art. 10, 10, 11, rubrique art. 12, 12, 13, 14, 15, rubrique art. 15.1, 15.1, ru- brique art. 15.2, 15.2, partie 4, 29, 34, 35, par- tie 7, partie 8, 48, 57, 58, partie 10, 63, 66, An- nexe A, Annexe B : 2015, ch. 1 art. 2, 45 : 2017, ch. 31
Assurance-récolte (<i>voir Assurance agricole, A-5.105</i>)	LRN-B de 1973, ch. C-35	

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Assurances	LRN-B de 1973, ch. I-12	<p>art. 1, 3, 25, 230, 241, 250, 352, 358 : 1974, ch. 22 (suppl.)</p> <p>art. 243, 267.1, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.7, 267.8, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9 : 1975, ch. 81</p> <p>art. 1, 25, 82, 94, 351, 358.1, 359, 360, 361, (rubrique), 362, 366, 367 : 1976, ch. 34</p> <p>art. 231, 266 : 1977, ch. 22</p> <p>art. 1, 79, 94, 132, 243, 306, 358.1, 364 : 1978, ch. 30</p> <p>art. 1, 46, 53, 57, 107, 132, 182, 186, 249, 261, 266 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 71, 127, 127.1, 230, 230.1, 264, 267.81, 352, 369.1, 369.2, 369.3, 369.4, 369.5 : 1980, ch. 27</p> <p>art. 182 : 1980, ch. 32</p> <p>art. 7 : 1981, ch. 6</p> <p>art. 104.1, 263 : 1981, ch. 35</p> <p>art. 20.1, 326.1, 352 : 1982, ch. 32</p> <p>art. 340 : 1983, ch. 7</p> <p>art. 4, 14, 25, 364, 364.1 : 1983, ch. 42</p> <p>art. 243 : 1985, ch. 31</p> <p>art. 239 : 1985, ch. 41</p> <p>art. 304, 305, 306 : 1985, ch. 52</p> <p>art. 1, 53, 105, 178 : 1986, ch. 4</p> <p>art. 304, 305, 306, rubrique art. 326.1, 326.1, 326.2 : 1986, ch. 47</p> <p>art. 20.2 : 1986, ch. 48</p> <p>art. 25.1, 326.1 : 1987, ch. L-11.2</p> <p>art. 35, 38, 50, 82, 85, 101, 104.1, 135, 229, 274, 302, 306, 314, 333, 352, 369.5 : 1987, ch. 6</p> <p>art. 92.1, 92.2, 92.3, 95 : 1987, ch. 28</p> <p>art. 352 : 1988, ch. 20</p> <p>art. 92.2, 95 : 1989, ch. 15</p> <p>art. 191.1 : 1989, ch. 16</p> <p>art. 1, 121, 121.1, 121.2, 121.3, 121.4, 121.5, 121.6, 121.7, 121.8, 121.9, 255, 264, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 266.5, 266.6, 266.7, 266.8, 266.9, 266.91, 266.92, 266.93, 266.94, 266.95, 266.96, 266.97, 266.98, 266.99, 266.991, 266.992, 266.993, 266.994, 267.6 : 1989, ch. 17</p> <p>art. 255, 266.2, 266.3, 266.98 : 1991, ch. 27</p> <p>art. 94 : 1992, ch. 38</p> <p>rubrique art. 242.1, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4, 242.5 : 1992, ch. 83</p> <p>art. 17, 17.1, 71, 75, 94, 95, 115, 128, 264 : 1993, ch. 8</p> <p>art. 352 : 1993, ch. 22</p> <p>art. 89 : 1994, ch. 50</p> <p>art. 226, rubrique art. 265.1, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6 : 1996, ch. 55</p> <p>art. 121.3, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.9 : 1997, ch. 46</p> <p>art. 242.1 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 119, 229.1, 265.21, 265.4, 267.2, 267.5, 267.51, 267.9 : 2003, ch. 22</p> <p>art. 120.1, 120.2, 120.3, 121.3, 121.31, 267.2, 267.21, 267.3, 267.7 : 2003, ch. 29</p>

art. 1, 19.1, 19.2, 19.21, 19.22, 19.23, 19.24, 19.25, 19.3, 19.31, 19.32, 19.33, 19.4, 19.41, 19.5, 19.51, 19.6, 19.61, 19.7, 19.71, 19.8, 19.81, 19.9, 19.91, 19.92, 19.93, 19.94, 19.95, 24, 93, 94, 120.1, 120.2, 121.3, 121.31, 121.9, 226, 228, rubrique art. 254.1, 254.2, 264, rubrique art. 267.1, 267.1, 267.2, 267.21, 267.3, 267.5, 267.7, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9, 369.5 : 2004, ch. 36

art. 94, 276 : 2005, ch. 7

art. 1, 96 : 2005, ch. 20

art. 242.1 : 2006, ch. 16

art. 19.8 (modifiée par 2004, ch. 36 : 2007, ch. 68

art. 19.71, 24, 94, 95, 120.1, 226, 228, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4, 242.5, 242.6, 242.7, 242.8, 242.9, 264, 267.9, 352, 353, 354, 358.1 : 2008, ch. 2

art. 20.2, 21, 28, 42, 73, 74, 75, 77, 85, 87, 93, 95, 103, 113, 115, 121.3, 121.6, 121.8, 127, 194, 228, 230, 267.7, 336, 339, 355, 359, 360, 364, 368, annexe A : 2008, ch. 11

rubrique art. 85.1, 85.1, 95, 229.1, 267.9 : 2010, ch. 24

art. 1, 3, 8, 9, 10, 12, 15.1, 16, 18, rubrique art. 19, 19, 19.71, 24, 29, 32, 33, 35, 36, rubrique art. 37, 37, 38, 39, 40, 41, 42, rubrique art. 43, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, rubrique art. 65, 65, 66, 67, 68, 69, 70, rubrique art. 70.1, 70.1, 70.2, 70.3, 70.4, 70.5, 73, 74, 79, 86, 91, 92.3, 93, 94, 117, 120.1, 121.3, 242.3, 242.4, rubrique art. 242.6, 242.6, rubrique art. 242.9, 267.7, 282, 283, 291, 292, 293, 294, 302, 306, 326, 332, 340, 345, 349, 350, 352, 353, 354, 356, 358, 358.1, 359, 360, 366, 369.4 : 2013, ch. 31

art. 266.9 : 2013, ch. 32

art. 94, 332, 351.1, 352, 353, 354, 358, 358.1, 371 : 2015, ch. 30

art. 351.1 : 2016, ch. 4

art. 1, 7, 21, 24, 29, rubrique avant art. 93, 93, 95, 120.2, 267.7, 352, 364, 367, 369.1, 369.5, 370.1, rubrique partie XVI, art. 372, 373, 374, 375, 376, rubrique partie XVII, art. 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, rubrique partie XVIII, art. 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, annexe A : 2016, ch. 36

art. 94, 276, 279, 290, 294 : 2017, ch. 20

art. 12, 18, 70.1, 282, 352, 354, 358, 358.1, 359, 360, 369.4 : 2017, ch. 48

rubrique art. 116.1, 116.1 : 2018, ch. 6

art. 94, 182, 215, 242.3, 242.4, 242.6 : 2019, ch. 29

rubrique art. 84.1, 84.1, 95, 132, rubrique art. 150.1, rubrique art. 150.1, 150.1, rubrique art. 185.1, 185.1, annexe A : 2019, ch. 36

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Attribution de grades universitaires	LRN-B de 2011, ch. 140	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Aubergistes	LRN-B de 2011, ch. 172	
Auteurs de délits	LRN-B de 2011, ch. 231	
– B –		
Barrages et canaux à vannes	LRN-B de 1973, ch. D-3	Abrogée : 1980, ch. C-38.1
Bénéficiaires de régimes de retraite	LRN-B de 2012, ch. 114	
Bibliothèque de l'Assemblée législative	LRN-B de 2011, ch. 185	art. 1, 2 : 2014, ch. 63 art. 1, 2 : 2015, ch. 6 art. 1, 2 : 2018, ch. 1
Bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 194	art. 1 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Bicentenaire du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1980, ch. 36	art. 3, 5, 8, 10, 12 : 1981, ch. 53
Bien-être de l'enfance	LRN-B de 1973, ch. C-4	art. 35 : 1975, ch. 6 art. 4 : 1978, ch. D-11.2 art. 30 : 1978, ch. 9 art. 1 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Bien-être social	LRN-B de 1973, ch. S-11	art. 9.1, 10, 10.1, 14.1, 14.2, 15 : 1979, ch. 68 art. 10.1 : 1980, ch. 32 art. 8 : 1982, ch. 3 art. 16 : 1985, ch. 25 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 8 : 1987, ch. 6 art. 8 : 1988, ch. 44 art. 17 : 1989, ch. 63 art. 18, 19 : 1990, ch. 27 art. 9, 11, 12, 13, 14 : 1990, ch. 61 art. 17.1 : 1992, ch. 29 Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59
Biens	LRN-B de 1973, ch. P-19	art. 66 : 1974, ch. 38 (suppl.) art. 45 : 1975, ch. 46 art. 29, 36 : 1979, ch. 41 art. 45 : 1979, ch. 58 art. 38.1, 40 : 1980, ch. 42 art. 51 : 1981, ch. 80 art. 11 : 1982, ch. 3 art. 65, 66 : 1982, ch. R-10.21 art. 36, 64 : 1986, ch. 4 art. 45 : 1986, ch. 73 art. 64 : 1987, ch. 6 art. 58.1, 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7 : 1987, ch. 44 art. 58 : 1989, ch. 31 art. 26 : 1994, ch. 93 art. 1, 2, 3 : 1997, ch. 9 art. 58.1, 58.3, 58.5, 58.6 : 2005, ch. P-26.5 art. 3, 28 : 2008, ch. 45 art. 26 : 2017, ch. 20

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		rubrique art. 58.1, 58.1, rubrique art. 58.2, 58.2, rubrique art. 58.3, 58.3, rubrique art. 58.4, 58.4, rubrique art. 58.5, 58.5, rubrique art. 58.6, 58.6, rubrique art. 58.7, 58.7 : 2019, ch. 30 art. 45 : 2019, ch. 37
Biens de la femme mariée	LRN-B de 1973, ch. M-4	art. 7, 9 : 1979, ch. 41 art. 9 : 1980, ch. 32 art. 7 : 1980, ch. M-1.1 art. 2 : 1985, ch. 4 art. 6 : 1985, ch. 41 Abrogée : 2006, ch. 18
Biens en déshérence et les déchéances	LRN-B de 2014, ch. 107	art. 5 : 2019, ch. 29
Biens matrimoniaux	LRN-B de 2012, ch. 107	
Boissons restreintes	LRN-B de 2014, ch. 129	
Bronzage artificiel	LN-B de 2013, ch. 21	
<i>Budget équilibré (anciennement Équilibrer les dépenses et les recettes au compte ordinaire de la province)</i>	LN-B de 1993, ch. B-0.01	titre, art. 1, 2, 4 : 1995, ch. 23 Abrogée : 2006, ch. F-14.03
Bureau des consommateurs	LRN-B de 1973, ch. C-18	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 Abrogée : 1996, ch. 64
– C –		
Caisses d'entraide économique	LN-B de 1978, ch. R-5.1	art. 1, 7, 27, 36, 43, 45, 47, 48.1 : 1981, ch. 68 art. 45 : 1982, ch. 3 art. 7 : 1992, ch. 52 Abrogée : 1996, ch. 62
Caisses populaires	LRN-B de 1973, ch. C-32	art. 7, 17.1, 19, 27.1, 28, 63, 79 : 1974, ch. 10 (suppl.) art. 61, 79 : 1975, ch. 17 Abrogée : 1977, ch. C-32.1
Caisses populaires	LN-B de 1977, ch. C-32.1	art. 30 : 1978, ch. 12 art. 8, 17 : 1979, ch. 13 art. 1, 4, 11 : 1980, ch. 13 art. 44, 46 : 1981, ch. 18 art. 4, 8, 11, 19, 20, 23.1, 44 : 1983, ch. 23 art. 7, 8, 44 : 1990, ch. 39 art. 8, 8.1 : 1990, ch. 57 art. 26.1, 30.1, 44 : 1991, ch. 38 Abrogée : 1992, ch. C-32.2
Caisses populaires	LN-B de 1992, ch. C-32.2	art. 140 : 2004, ch. 23 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 217, 228, 242, 242.1 : 2007, ch. 48 art. 25, 39, 40, 40.1, 60, 85, 94, 113, 114, 116, 117, 191, 196, 198, 199, 201, 202, 202.1, 202.2, 202.3, 202.4, 202.5, 203, 204, 211, 216, 217.1, 217.2, 223, 227, 227.1, 229, 229.1, 230, 232, 233, 244, 246, 247, 247.1, 252, 252.1, 253, 254, 254.1, 257, 265, 266, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 269, 269.1, 270, 271, 271.1, 290.1, 292, annexe A : 2008, ch. 26

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

		<p>art. 215.1 : 2009, ch. 37</p> <p>art. 1, 8, 12, 74, 80.1, 84.1, 85, 89, 106, 113, 114, 134, 138.1, rubrique art. 154.1, 154.1, 154.2, 154.3, 154.4, rubrique art. 155, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, rubrique art. 192.1, 192.1, 192.2, 194, 194.1, 195, 198, 203, 207, 207.1, 217.1, 239, 240, 241, 242, 242.1, 243, 244, 257, 258, 263, 264, 265, 266, 266.3, 269, 271, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 279, 282, 285, 288, 292, 294, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, annexe A : 2010, ch. 36</p> <p>art. 1, 229 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 1, 72, 81, 90, 113, 203, 219, 235, 241, 243, 244, 245, 246, 247, 288, 290, 290.1, 291 : 2013, ch. 31</p> <p>art. 113, 217.2, 252.1 : 2014, ch. 28</p> <p>art. 12, Partie X.1, rubriques art. 153.1, 153.1, rubrique art. 153.2, 153.2, rubrique art. 153.3, 153.3, rubrique art. 153.4, 153.4 : 2015, ch. 44</p> <p>art. 1, 4, 6, 7, 9, 12, 24, 25, 32, 40, 40.1, 48, 58, 59, 84, 84.1, 90, 98, 100, 105, 108, 111, 112, 113, 114, 119, 123, 124, 129, 132, 134, 136, 140, 141, 143, 144, 147, 149, 150, 153.4, partie XI, partie XI.1, rubrique art. 192.21, 192.21, rubrique art. 192.22, 192.22, rubrique art. 192.23, 192.23, rubrique art. 192.24, 192.24, rubrique art. 192.25, 192.25, rubrique art. 192.26, 192.26, rubrique art. 192.27, 192.27, rubrique art. 192.28, 192.28, rubrique art. 192.29, 192.29, rubrique art. 192.291, 192.291, rubrique art. 192.292, 192.292, rubrique partie XII, art. 193, 194, 194.1, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 202.1, 202.2, 202.3, 202.4, 202.5, 203, 204, 207, 207.1, 209, 210, 211, 212, 213, 216, 217, 217.1, 217.2, 218, 223, 225, 226, 227.1, 229.1, 236, 239, 240, 241, 242.1, 243, 244, 251, 252, 252.1, 254.1, 255, 256, 257, 258, 259, 261, 263, 264, 265, 266, 266.1, 266.2, 266.3, 268, 269, 269.1, 271, 271.1, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 279, 282, 284, 285, 288, 289.1, 292, 295, 296, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, annexe A : 2016, ch. 10</p> <p>art. 1, 27, 118, 123, 222, 248, 249, 249.1, 249.11, 249.2, 249.21, 249.3, 249.4, 249.5, 249.6, 250, 266.4, rubrique partie XV.1, 277.1, 277.2, 277.3, 277.4, 277.5, 277.6, 277.7, 277.8, 277.9, 291.1, 292, annexe A : 2016, ch. 36</p> <p>art. 1, 229 : 2016, ch. 37</p> <p>art. 246 : 2017, ch. 48</p> <p>Abrogée : 2019, ch. 25</p> <p>art. 1, 229 : 2019, ch. 29</p>
Caisses populaires	LN-B de 2019, ch. 25	art. 1 : 2019, ch. 29
Camps d'exploitations forestières	LRN-B de 1973, ch. L-12	Abrogée : 1976, ch. O-0.1

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Canadien Pacifique Limitée, Loi concernant la résiliation d'une concession à bail avec	LN-B de 1990, ch. 26	
Candidats à la direction et candidats à l'investiture	LN-B de 2015, ch. 17	
Canne blanche	LRN-B de 1973, ch. W-8	art. 4 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1996, ch. 12
Cartes-cadeaux	LRN-B de 2011, ch. 165	rubrique art. 1, rubrique art. 6.1, 6.1 : 2013, ch. 31
Cautionnements	LRN-B de 1973, ch. S-16	art. 4 : 1979, ch. 41 art. 4 : 1980, ch. 32 art. 5 : 1985, ch. 4 art. 4 : 1986, ch. 4 art. 4 : 1987, ch. 6 art. 1 : 2005, ch. 7 Abrogée : 2008, ch. 44
Centre communautaire Sainte-Anne	LN-B de 1977, ch. C-1.1	art. 1, 2, 3, 4, 5 : 1986, ch. 19 art. 1, 2, 3 : 1992, ch. 5 art. 2 : 1995, ch. 34 art. 6 : 2012, ch. 39 art. 1, 2, 3 : 2019, ch. 12 art. 9 : 2019, ch. 29
Centre de formation	LRN-B de 1973, ch. T-11	art. 19 : 1977, ch. 38 art. 12, 22, 23 : 1979, ch. 41 art. 14 : 1983, ch. 43 Abrogée : 1985, ch. C-40 art. 1, 9 : 1988, ch. 11 art. 17 : 1988, ch. 42 art. 9 : 1992, ch. 52
Certains minéraux	LN-B de 1990, ch. 28	
Certains services dans les services publics, Loi assurant la continuation de	LN-B de 2001, ch. 1	Abrogée : 2001, ch. 6
Cessions de créances comptables	LRN-B de 1973, ch. A-15	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 15, 16 : 1979, ch. 41 art. 16, 16.1 : 1981, ch. 5 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 8.1, 16.1, 16.2 : 1986, ch. 14 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Cessions et préférences	LRN-B de 2011, ch. 115	Abrogée : 2015, ch. 23
Changement d'allégeance politique, Loi concernant le	LN-B de 2014, ch. 62	
Changement de nom	LRN-B de 1973, ch. C-2	art. 2, 3, 4, 6, 7, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14 : 1975, ch. 11 art. 10, 11, 21 : 1979, ch. 41 art. 1, 2, 20 : 1982, ch. 3 art. 1, 2, 2.1, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 9, 12 : 1985, ch. 41 art. 1, 6 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1987, ch. C-2.001 art. 1, 2 : 1987, ch. 6 art. 2.1 : 1987, ch. 9 art. 1 : 1987, ch. 63

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Changement de nom	LRN-B de 2014, ch. 103	art. 22 : 2015, ch. 44 art. 5 : 2016, ch. 37 art. 1, 4, 5, 8 : 2017, ch. 13 art. 5 : 2019, ch. 2
Changement de nom et la Loi sur les statistiques de l'état civil, Loi concernant la Loi sur le	LN-B de 2017, ch. 13	
Changements climatiques	LN-B de 2018, ch. 11	art. 1, 4, rubrique art. 6, 6 : 2019, ch. 1 art. 1, 4, 5 : 2019, ch. 29
<i>Charlotte County Hospital</i> , Loi modifiant la Loi intitulée <i>An Act Respecting The</i>		1950, ch. 77 art. 2 : 1988, ch. 48
Chasse	LRN-B de 1973, ch. G-1	art. 2 : 1974, ch. 17 (suppl.) art. 36 : 1976, ch. 25 art. 1, 29, 30, 34, 36, 37, 39, 45, 46, 48, 49, 58, 61, 63, 64, 67, 71, 77, 85, 86, 97, 98, 103 : 1978, ch. 25 art. 1, 31, 36, 52, 75, 76, 96 : 1978, ch. 38 art. 1, 2, 19, 36, 52 : 1979, ch. 29 Abrogée : 1980, ch. F-14.1
Chaudières et appareils à pression	LRN-B de 2011, ch. 122	art. 31 : 2014, ch. 7 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 2
Chemins de fer de courtes lignes	LRN-B de 2011, ch. 220	art. 3, 6 : 2011, ch. 4 (suppl.)
Chemins réservés	LRN-B de 1973, ch. R-9	art. 1, 2 : 1976, ch. 52 art. 2 : 1977, ch. 46 Abrogée : 1980, ch. C-38.1
Cimetières d'automobiles	LRN-B de 1973, ch. A-18	Abrogée : 1975, ch. 64
Classement des produits naturels	LRN-B de 1973, ch. N-3	art. 1, 2, 3 : 1979, ch. 48 art. 2 : 1983, ch. 8 art. 4, 4.1 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 2, 10 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Clôtures	LRN-B de 1973, ch. F-10	art. 1, 3 : 1977, ch. M-11.1 art. 3 : 1979, ch. 41 art. 6 : 1983, ch. 7 art. 8 : 1986, ch. 8 art. 3 : 1994, ch. B-7.2 Abrogée : 1995, ch. 3
Code du bâtiment du Nouveau Brunswick	LN-B de 2009, ch. N-3.5	art. 61 : 2011, ch. 44 art. 1 : 2012, ch. 44 art. 1, 48 : 2016, ch. 37 art. 1, 5, 6, 7, 8, 9, rubrique art. 13, 13, rubrique art. 14, 14, 18, rubrique art. 35, 35, 36, 37, 39, rubrique art. 40, 40, 42, 49, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 61, 62, rubrique art. 63, 63, rubrique art. 65, 65, rubrique art. 66, 66, rubrique art. 67, 67, rubrique art. 70, 70 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 9, 61 : 2019, ch. 29 Abrogée : 2012, ch. 13

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. N-4	art. 4, 7, 8 : 1974, ch. 35 (suppl.) titre, art. 1, 3, 4, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 30, 36 : 1975, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. N-4.01
Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2010, ch. N-4.05	art. 34 : 2011, ch. 20 art. 15, 39 : 2013, ch. 44 art. 35, 39 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 34, 35, 39 : 2019, ch. 29
Comité consultatif des normes d'emploi	LRN-B de 1973, ch. E-8	art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1983, ch. 30 Abrogée : 1982, ch. E-7.2
Commerce et technologie (<i>voir Développement économique, E-1.11</i>)	LN-B de 1975, ch. C-8.1	
Commercialisation des produits de ferme (<i>anciennement Réglementation des produits naturels, N-2</i>)	LRN-B de 1973, ch. F-6.1	art. 14 : 1975, ch. 6 titre, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3 : 1976, ch. 41 art. 11 : 1978, ch. 21 art. 1, 3, 4, 5.1, 6, 6.1, 6.4, 12 : 1979, ch. 22 art. 6.5, 6.6 : 1979, ch. 41 art. 6.5 : 1980, ch. 32 art. 6 : 1981, ch. 25 art. 1, 2, 3, 5, 6, 6.4, 6.41, 6.42, 6.43, 6.5, 6.51, 6.6, 9, 10, 12, 12.1 : 1985, ch. 47 art. 6, 6.1, 6.21 : 1986, ch. 6 art. 1, 2 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1987, ch. 6 art. 2 : 1987, ch. 20 art. 6 : 1990, ch. 48 art. 9 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 1, 2, 4, 6, 6.21, 6.4, 6.41, 6.42, 12 : 1997, ch. 31 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Commissaire à l'intégrité	LN-B de 2016, ch. 53	
Commissaires à la prestation des serments	LRN-B de 2011, ch. 127	art. 2, 4, 5, 6, 11, 12 : 2012, ch. 39 rubriques art. 0.1, 0.1, rubrique art. 0.2, 0.2, 2, 4, rubrique art. 4.1, 4.1, 5, 6, rubrique art. 9, 9, 11, 12, rubrique art. 12.1, 12.1 : 2013, ch. 31 art. 5 : 2016, ch. 19 art. 0.1 : 2016, ch. 37 art. 0.1 : 2019, ch. 29
Commission d'appel du secteur agricole	LN-B de 2016, ch. 28, art. 1	
Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme	LRN-B de 2011, ch. 114	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 14 : 2017, ch. 20

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. A-7.1	art. 4 : 1978, ch. 5 titre, art. 3, 7 : 1982, ch. 3 art. 4 : 1984, ch. 15 art. 1 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1992, ch. 18
Commission de l'aménagement agricole, le Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick et le transfert des responsabilités au titre des programmes d'aide financière, Loi concernant la	LN-B de 2009, ch. 36	
Commission de l'énergie et des services publics	LN-B de 2006, ch. E-9.18	art. 1, 2, 3, rubrique art. 14, 14, 23, 27, 40, 46, rubrique art. 48, 48, 51, 53, 54, rubrique art. 85, 85 : 2007, ch. 34 art. 23, 50 : 2008, ch. 3 art. 53, 67 : 2011, ch. 56 rubrique art. 1.1, 1.1, 40, 50 : 2013, ch. 7 art. 1, rubrique art. 49, 49, rubrique art. 51, 51 : 2013, ch. 28 art. 1, rubrique art. 4, 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 5.1, 5.1, rubrique art. 5.2, 5.2, rubrique art. 5.3, 5.3, 9, 14, 26, rubrique art. 27.1, 27.1, 53, 83 : 2013, ch. 29 art. 14 : 2013, ch. 44 art. 1, 14 : 2016, ch. 37 art. 27.1, 50, rubrique art. 67, 67 : 2016, ch. 41 art. 53, 73, 74 : 2017, ch. 20 art. 80, 83 : 2012, ch. 13 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1, 91 : 2019, ch. 29
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes	LRN-B de 2011, ch. 187	art. 13 : 2019, ch. 18
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail	LN-B de 1980, ch. O-0.01	art. 6, 7, 8 : 1982, ch. 3 art. 10 : 1983, ch. 61 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 2 : 1987, ch. 64 art. 2, 3, 4, 5, 9, 12 : 1991, ch. 63 art. 1 : 1992, ch. 2 Abrogée : 1994, ch. 70
Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1989, ch. M-10.1	art. 4, 20 : 1992, ch. 52 Abrogée : 1996, ch. 47
Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail (<i>anciennement Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail</i>)	LN-B de 1994, ch. W-14	art. 8, 9 : 1997, ch. 11 rubrique art. 22, 22 : 1997, ch. 52 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 21 : 1999, ch. 25 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 8, 21, 25.1 : 2000, ch. 48 art. 1 : 2004, ch. 25

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 8, 9 : 2008, ch. 54 art. 1, 5, 7, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 26 : 2009, ch. F-12.5 art. 19 : 2014, ch. 28 titre, art. 1, 5, 8, 9, 11, 12, 14, rubrique art. 14.1, 14.1, 15, 16, rubrique art. 19.1, 19.1, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 20.1, 20.1, rubrique art. 20.2, 20.2, rubrique art. 20.3, 20.3, rubrique art. 20.4, 20.4, rubrique art. 20.5, 20.5, rubrique art. 20.6, 20.6, rubrique art. 20.7, 20.7, 21, 23, rubrique art. 23.1, 23.1, rubrique art. 24.1, 24.1, 25, 25.1, rubrique art. 25.2, 25.2, 26 : 2014, ch. 49 art. 24 : 2015, ch. 22 art. 7, 21 : 2015, ch. 33 art. 20.3 : 2016, ch. 37 art. 7, 8, 9, 16, 19, 21, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 22.1, 22.1, 23, rubrique art. 24.01, 24.01 : 2016, ch. 48 art. 21 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 21 : 2018, ch. 18 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 8, rubrique art. 18.1, 18.1, rubrique art. 19.11, rubrique art. 19.11, 19.11, 21, rubrique art. 26.1, 26.1 : 2019, ch. 16 art. 19.11, 21 : 2019, ch. 39
Commission des courses attelées	LN-B 1990, ch. 13	Abrogée : 1993, ch. M-1.3
Commission des courses attelées des provinces de l'Atlantique (<i>anciennement Commission des courses attelées des provinces Maritimes</i>)	LRN-B de 2014, ch. 119	titre, art. 1, 2, rubrique art. 3, 3, 4, 5, 7, 14, 15 : 2015, ch. 13
Commission des courses attelées des provinces Maritimes (<i>voir Commission des courses attelées des provinces de l'Atlantique</i>)		
Commission des installations régionales du Grand Saint John	LRN-B de 2016, ch. 101	art. 1 : 2017, ch. 20
Commission des services financiers et des services aux consommateurs	LRN-B de 2013, ch. 30	art. 7, 18 : 2013, ch. 44 art. 1, 18, 56 : 2014, ch. 41 art. 7 : 2014, ch. 53 art. 1 : 2014, ch. 31 art. 63 : 2015, ch. 20 art. 13, 62.1 : 2016, ch. 4 art. 21, 44, 59 : 2016, ch. 36 art. 1, 18, 21, 23 : 2016, ch. 37 art. 21 : 2016, ch. 40 art. 1, 21 : 2017, ch. 26 art. 1, 21 : 2017, ch. 27 art. 14, 31, 36, 38, rubrique art. 38.1, 38.1, rubrique art. 38.2, 38.2, rubrique 38.3, 38.3, 39, 40, 44, 59, 63 : 2017, ch. 48 art. 1, 18 : 2017, ch. 56

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Loi concernant la	LRN-B de 2013, ch. 31	art. 1, 18, 21 : 2019, ch. 24 art. 21, 50, 51, 58, rubrique art. 58.1, 58.1, 59 : 2019, ch. 25 art. 1 : 2019, ch. 29
Commission du travail et de l'emploi	LRN-B de 2011, ch. 182	art. 7 : 2017, ch. 56 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Commission internationale de la rivière St. Croix	LRN-B de 2014, ch. 133	
Communautés rurales, Loi concernant les	LN-B de 2005, ch. 7	art. 91 : 2006, ch. 16
Communication du coût du crédit (<i>voir Communication du coût du crédit et prêts sur salaire</i>)		
Communication du coût du crédit et prêts sur salaire (<i>anciennement Communication du coût du crédit</i>)	LN-B de 2002, ch. C-28.3	art. 1 : 2006, ch. 16 titre, art. 1, rubrique art. 5.1, 5.1, rubrique art. 15.1, 15.1, rubrique art. 25.1, 25.1, 28, partie V.1, rubrique art. 37.1, 37.1, rubrique art. 37.11, 37.11, rubrique art. 37.12, 32.12, rubrique art. 37.13, 37.13, rubrique art. 37.14, 37.14, rubrique art. 37.15, 37.15, rubrique art. 37.16, 37.16, rubrique art. 37.17, 37.17, rubrique art. 37.18, 37.18, rubrique art. 37.19, 37.19, rubrique art. 37.2, 37.2, rubrique art. 37.21, 37.21, rubrique art. 37.22, 37.22, rubrique art. 37.23, 37.23, rubrique art. 37.24, 37.24, rubrique art. 37.25, 37.25, rubrique art. 37.26, 37.26, rubrique art. 37.27, 37.27, rubrique art. 37.28, 37.28, rubrique art. 37.29, 37.29, rubrique art. 37.3, 37.3, rubrique art. 37.31, 37.31, rubrique art. 37.32, 37.32, rubrique art. 37.33, 37.33, rubrique art. 37.34, 37.34, rubrique art. 37.35, 37.35, rubrique art. 37.36, 37.36, rubrique art. 37.37, 37.37, rubrique art. 37.38, 37.38, rubrique art. 37.39, 37.39, rubrique art. 37.4, 37.4, rubrique art. 37.41, 37.41, rubrique art. 37.42, 37.42, rubrique art. 37.43, 37.43, rubrique art. 37.44, 37.44, rubrique art. 37.45, 37.45, rubrique art. 37.46, 37.46, rubrique art. 37.47, 37.47, rubrique art. 37.48, 37.48, rubrique art. 37.49, 37.49, rubrique art. 37.5, 37.5, rubrique art. 52.1, 52.1, 53, 57, 59, 62, annexe A : 2008, ch. 3 art. 25, annexe A : 2008, ch. 11 art. 17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, annexe A : 2008, ch. 12 art. 1, 7, 8, 9, rubrique art. 10, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 52, 53, 57, 58, 59, rubrique art. 61, 61, 62 : 2013, ch. 31

art. 1, 37.1, 37.11, 37.12, 37.13, 37.14, 37.15, 37.17, 37.18, 37.19, 37.2, 37.21, 37.22, 37.23, 37.24, 37.25, rubrique art. 37.26, 37.26, rubrique art. 37.27, 37.27, 37.28, 37.29, 37.31, 37.34, 37.36, 37.37, rubrique art. 37.381, 37.381, rubrique art. 37.391, 37.391, rubrique art. 37.392, 37.392, rubrique art. 37.41, 37.41, rubrique art. 37.42, 37.42, 37.43, 37.44, 37.45, Section D.1, rubriques art. 37.451, 37.451, rubrique art. 37.452, 37.452, rubrique art. 37.453, 37.453, rubrique art. 37.454, 37.454, rubrique art. 37.455, 37.455, rubrique art. 37.456, 37.456, rubrique art. 37.457, 37.457, rubrique art. 37.458, 37.458, rubrique art. 37.459, 37.459, rubrique art. 37.46, 37.46, rubrique art. 37.461, 37.461, rubrique 37.462, 37.462, Section E.1, rubriques art. 37.463, 37.463, rubrique art. 37.464, 37.464, rubrique art. 37.465, 37.465, rubrique art. 37.466, 37.466, Section E.2, rubriques art. 37.467, 37.467, rubrique art. 37.468, 37.468, rubrique art. 37.469, 37.469, rubrique art. 37.4691, 37.4691, Section F, partie V.1, 52.1, Section A, rubrique avant art. 54, 54, 55, Section B après art. 56, rubriques après art. 56, 56.1, rubrique art. 56.2, 56.2, Section C avant art. 57, rubrique art. 57, 59, rubrique art. 61.1, 61.1 62, annexe A, annexe B: (modifiée par 2008, c.3): 2014, ch. 31
 art. 37.28, 37.29, 37.391 (modifiée par 2008, ch. 3) : 2016, ch. 5
 art. 1 : 2016, ch. 37
 art. 1, 9, 11, 41, 44, rubrique partie VII.1, rubrique art. 51.1, 51.1, rubrique art. 51.11, 51.11, rubrique art. 51.12, 51.12, rubrique art. 51.2, 51.2, rubrique art. 51.21, 51.21, rubrique art. 51.22, 51.22, rubrique partie VII.2, rubrique art. 51.3, 51.3, rubrique art. 51.31, 51.31, rubrique art. 51.32, 51.32, rubrique art. 51.4, 51.4, rubrique art. 51.41, 51.41, rubrique art. 51.42, 51.42, rubrique art. 51.5, 51.5, rubrique art. 51.51, 51.51, rubrique art. 51.52, 51.52, rubrique partie VII.3, rubrique art. 51.6, 51.6, rubrique art. 51.61, 51.61, rubrique art. 51.62, 51.62, rubrique art. 51.7, 51.7, rubrique art. 51.71, 51.71, rubrique art. 51.8, 51.8, rubrique art. 51.81, 51.81, rubrique art. 51.9, 51.9, rubrique art. 51.91, 51.91, rubrique art. 51.92, 51.92, partie VIII, partie IX, rubrique art. 58, 58, 62, annexe A : 2016, ch. 40
 art.1, 37.11, 37.17, 37.18, 37.19, 37.2, 37.21, rubrique art. 37.22, 37.22, 37.25, rubrique art. 37.41, 37.41, section D.1, E.1, art. 37.467, 52.1, 53, rubrique section A, art. 54, 55, rubrique section B, rubrique art. 56.1, 56.1, rubrique art. 56.2, 56.2, rubrique section C, art .57, 62, annexe A, annexe B : (modifiée par 2008, ch. 3) : 2016, ch.40

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire, Loi concernant la Loi sur la	LN-B 2016, ch. 40	art. 12 : 2017, ch. 48 art. 37.1, 62 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2019, ch. 12 art. 1 : 2019, ch. 29
Compagnies	LRN-B de 1973, ch. C-13	art. 42.1 : 1976, ch. 20 art. 6, 13 : 1977, ch. 11 art. 2, 2.1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 87, 126, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 179, 182, 183 : 1978, ch. D-11.2 art. 2, 48, 133, 181 : 1979, ch. 41 art. 1.1, 1.2, 4, 5, 15, 26, 29.1, 30, 39, 42.1, 87, 111, 126, 126.1, 127, 166, 173 : 1981, ch. 12 art. 1.2 : 1982, ch. 16 art. 147 : 1982, ch. 32 art. 1.2, 10, 37, 38, 86.1, 86.2, 86.3, 86.4, 86.5, 86.6, 86.7, 86.8, 86.9, 86.10, 86.11, 103, 126, 135, 155 : 1983, ch. 19 art. 32, rubrique art. 34.1 : 1984, ch. 20 art. 9, 133 : 1984, ch. 27 art. 42.1, 181 : 1985, ch. 4 art. 147 : 1985, ch. 40 art. 74 : 1986, ch. 4 art. 1.2 : 1986, ch. 18 art. 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 : 1986, ch. 22 art. 126, 137, 140, 143, 147 : 1986, ch. 23 art. 1.11, 1.2, 126 : 1987, ch. L-11.2 art. 154 : 1987, ch. 6 art. 26, 126 : 1989, ch. 9 art. 150 : 1990, ch. 22 art. 1.2, 6, 13, 29.1, 89 : 1991, ch. 27 art. 126 : 1992, ch. C-32.2 art. 18 : 1993, ch. 51 art. 126 : 1996, ch. 62 art. 2, 18, rubrique art. 18.1, 18.1, 94.1, 94.2, 95, 103.1, 103.2 : 1997, ch. 61 art. 1, 2, 2.11, 2.12, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13.1, 18, 23, 26, 29.1, 31, 39, 42, 45, 55, 80, 87, 97, 126, 126.1, 135, 136, 136.1, 139, 152, 182 : 2002, ch. 15 art. 1.2, 2, 2.1, 2.11, 2.12, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 4, 6, 9, 11, 12, 13, 18, 18.1, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 29.1, 31, 32, 33, 34.1, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 86.9, 87, 126, 135, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 173, 179, 182, 183 : 2002, ch. 29 art. 18.1, 35, 35.1, 35.2, 35.3, 35.4, 35.5 : 2003, ch. 15 art. 57 : 2004, ch. S-5.5 art. 21 : 2005, ch. 7 art. 57 : 2006, ch. E-9.18 art. 1.2 : 2006, ch. 16 art. 42.1, 86.1, 86.10, 86.11, 126, 150, 183 : 2008, ch. 11 art. 2, 18.1 : 2010, ch. 31 art. 1.2 : 2012, ch. 39

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Compagnies d'assurance spéciale	LN-B de 1995, ch. S-12.101	art. 1, 100, 117, 118, 140, 141, 169, 178, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 218, 219, 220, 222, 223, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 232, 232.1, 234, 235.1, 236, 237, 238, 239, 240, 243, 244, 245, 248, 249, 250, 251, 252, 254, 275 : 2013, ch. 31 art. 50, 55, 74 : 2013, ch. 32 art. 1.2 : 2016, ch. 37 art. 21 : 2017, ch. 20 art. 1, 1.01, 2, 18, 126 : 2017, ch. 55 art. 1.2 : 2019, ch. 2 art. 126 : 2019, ch. 24 art. 35.4, rubrique art. 83, 83, 137 : 2019, ch. 29
Compagnies de cimetière	LRN-B de 1973, ch. C-1	art. 7, 41 : 1977, ch. 7 art. 13, 19, 25, 26 : 1977, ch. M-11.1 art. 15, 24 : 1979, ch. 41 art. 15 : 1982, ch. 3 art. 24 : 1983, ch. 7 art. 1, 2, 5, 13, 30, 31.1, 32, 35, 40.1, 41 : 1984, ch. 18 art. 1, 5, 40 : 1986, ch. 8 art. 1, 5 (modifiée par 1984, ch. 18) : 1986, ch. 8 art. 5 : 1989, ch. 55 art. 10, 11, 13, 15, 30, 41 : 1990, ch. 61 art. 1, 41 : 1991, ch. 27 art. 5 : 1992, ch. 2 art. 35 : 1996, ch. 24 art. 15, 36 : 1998, ch. 29 art. 5 : 1998, ch. 41 art. 1, 5, 40 : 2000, ch. 26 art. 5, 7, 24 : 2005, ch. 7 art. 1, 5, 40 : 2006, ch. 16 art. 5 : 2012, ch. 39 art. 15, 36 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2012, ch. 13 art. 5, 7, 24 : 2017, ch. 20 art. 15, 36 : 2017, ch. 42 art. 4 : 2019, ch. 29
Compagnies de fiducie	LRN-B de 1973, ch. T-14	art. 1, 10, 11 : 1978, ch. D-11.2 art. 1 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1980, ch. 54 art. 1 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1987, ch. L-11.2 Abrogée : 1987, ch. L-11.2 art. 2 : 1987, ch. 6
Compagnies de prêt et de fiducie	LN-B de 1987, ch. L-11.2	art. 6.1, annexe A : 1988, ch. 65 art. 46, 48, 54, 61, 180, 196, 207, 210, 275, 285 : 1989, ch. 21 art. 260 : 1990, ch. 22 art. 1 : 1991, ch. 27 annexe A : 1991, ch. 65 art. 1, 6 : 1992, ch. C-32.2 annexe A : 1993, ch. 75 annexe A : 1995, ch. 54 art. 6 : 1996, ch. 62 art. 210 : 1996, ch. 81

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		annexe A : 1997, ch. 68 annexe A : 1998, ch. 52 annexe A : 1999, ch. 51 annexe A : 1999, ch. 52 art. 198 : 2001, ch. 6 annexe A : 2002, ch. 55 art. 53, 88, 196, 210 : 2004, ch. S-5.5 annexe A : 2004, ch. 48 art. 245 : 2004, ch. 23 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 53, 78, 93, 120, 172, 255, 258, 259, 261, annexe B : 2008, ch. 11 annexe A : 2008, ch. 40 art. 1 : 2008, ch. 45 annexe A : 2012, ch. 2 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2014, ch. 28 art. 1, 160, 174, 267, 275 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2017, ch. 20 art. 235.1 : 2017, ch. 48 art. 6 : 2017, ch. 55 art. 6 : 2019, ch. 24 art. 1 : 2019, ch. 29
Compagnies de téléphone	LRN-B de 2011, ch. 228	art. 8 : 2017, ch. 20
Compétence des tribunaux fédéraux	LRN-B de 2011, ch. 157	
Compression des dépenses, Loi concernant la	LN-B de 2009, ch. 46	
Compression des dépenses, Loi concernant la	LN-B de 2011, ch. 36	
Compression des dépenses, Loi concernant la	LN-B de 2013, ch. 10	
Concessions		1974, ch. 5; 1975, ch. 5; 1976, ch. 28; 1977, ch. 9, 24; 1978, ch. 27; 1979, ch. 31; 1980, ch. 23; 1981, ch. 3; 1983, ch. 6; 1984, ch. 24; 1985, ch. 29; 1986, ch. 7 (art. 2 modifiée par 1987, ch. 6); 1987, ch. 5; 1988, ch. 53; 1990, ch. 44
Concessions accordées par la Nouvelle-Écosse	LRN-B de 2014, ch. 124	
Concordance certaines Lois de la Législature avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en	LN-B de 1983, ch. 4	
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1985 mettant en	LN-B de 1985, ch. 41	art. 2, 9, 10.1 : 1986, ch. 25 art. 4 : 1995, ch. 40
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1985(2) mettant en	LN-B de 1985, ch. 42	
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1986 mettant en	LN-B de 1986, ch. 6	art. 5 : 1987, ch. 13

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1987 mettant en	LN-B de 1987, ch. 4	
Condominiums	LRN-B de 1973, ch. C-16	art. 4, 24 : 1976, ch. 21 art. 21, 23 : 1979, ch. 41 art. 1, 2, 3, 4 : 1982, ch. 17 art. 1 : 1985, ch. 43 art. 4 : 1986, ch. 49 Abrogée : 2009, ch. C-16.05
Confirmation du bornage	LRN-B de 2012, ch. 101	art. 6 : 2017, ch. 20
Confiscation civile	LN-B de 2010, ch. C-4.5	art. 15 : 2017, ch. 20
Conflits d'intérêts	LRN-B de 2011, ch. 129	art. 6 : 2012, ch. 20 art. 1, 2, 3, 4, 8, rubrique art. 10, 10, 11, 13 : 2019, ch. 19
Conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif (<i>voir Conflits d'intérêts des membres</i>)		
Conflits d'intérêts des membres (<i>anciennement Conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif</i>)	LN-B de 1999, ch. M-7.01	art. 19, 22, 30, 30.1, 37, 40, 42, 43, 43.1 : 2003, ch. 8 art. 1, 19, 23, 31, 37, 38, 39, 40, 42 : 2007, ch. 30 art. 12, 14, 18 : 2007, ch. 43 art. 1, 21 : 2008, ch. 45 art. 22, 23, rubrique art. 24, 24, 25 : 2013, ch. 1 art. 16, rubrique art. 17, 17, rubrique art. 17.1, 17.1, rubrique art. 17.2, 17.2, 41, rubrique art. 41.1, 41.1, 43 : 2013, ch. 4 rubrique art. 26.1, 26.1 : 2014, ch. 11 art. 43 : 2015, ch. 5 art. 1, 3, 8, 9, rubrique art. 14, 14, 18, 19, 20, 21, rubrique après art. 21, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 23, 23, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 26, 26, rubrique art. 27, 27, 28, 29, 30, 30.1, 31, 32, rubrique art. 33, 33, rubrique art. 34, 34, rubrique art. 35, 35, 36, 37, 38, 39, rubrique art. 40, 40, 41, 41.1, 43, 43.1 : 2016, ch. 53 titre, art. 1, rubrique art. 2, 2, 3, rubrique art. 3.1, 3.1, rubrique art. 4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, rubrique art. 17.1, rubrique art. 17.1, 17.1, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 30.1, 31, 32, rubrique art. 34.1, 34.1, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 41.1, 42, 43, 43.1, rubrique art. 44, 44, 45 : 2017, ch. 15 rubrique art. 1.1, 1.1, 6, rubrique art. 7.1, 7.1, 11.1, 17.1, 18, 20, 41 : 2017, ch. 65
Congés payés	LRN-B de 1973, ch. V-1	art. 5 : 1976, ch. 58 art. 1, 4.1 : 1981, ch. 78 art. 6 : 1982, ch. 65 Abrogée : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 30

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2003, ch. N-3.06	Abrogée : 2009, ch. 33
Conseil consultatif des aînés du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2003, ch. N-3.03	Abrogée : 2007, ch. 47
Conseil consultatif des services de santé	LRN-B de 1973, ch. H-4	art. 2 : 1985, ch. 73 art. 1, 2 : 1986, ch. 8 art. 4 : 1987, ch. 6 art. 2 : 1992, ch. 52 Abrogée : 1994, ch. 5
Conseil consultatif sur la condition de la femme	LRN-B de 2011, ch. 102	Abrogée : 2016, ch. 33
Conseil de la recherche et de la productivité	LRN-B de 2014, ch. 128	Abrogée : 2017, ch. 3
Conseil de la recherche et de la productivité	LN-B de 2017, ch. 3	art. 21 : 2019, ch. 29
Conseil des arts du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 192	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 1, rubrique art. 2, 2, rubrique art. 3, 3, rubrique art. 6, 6, 7, rubrique art. 7.1, 7.1, 8, rubrique art. 11, 11, 12, 13, 16 : 2016, ch. 34
Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2016, ch. 33	art. 10 : 2019, ch. 29
Conseil des premiers ministres des Maritimes	LRN-B de 2011, ch. 133	
Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé	LRN-B de 2016, ch. 104	
Conseil du premier ministre pour les personnes handicapées (<i>anciennement Conseil du premier ministre sur la condition des personnes handicapées</i>)	LRN-B de 2011, ch. 208	art. 12 : 2015, ch. 22 titre, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 : 2018, ch. 7 art. 8 : 2019, ch. 29
Conseil du premier ministre sur la condition des personnes handicapées (<i>voir Conseil du premier ministre pour les personnes handicapées</i>)		
Conseil exécutif	LRN-B de 2011, ch. 152	art. 7 : 2011, ch. 7 (suppl.) art. 2 : 2012, ch. 39 art. 2 : 2012, ch. 52 art. 7 : 2013, ch. 10 art. 2 : 2013, ch. 42 art. 2 : 2015, ch. 2 rubrique art. 0.1, 0.1, 6, 7 : 2015, ch. 7 art. 2 : 2015, ch. 44 art. 2 : 2016, ch. 37 art. 6, 7 : 2017, ch. 50 art. 2 : 2017, ch. 63 art. 2 : 2019, ch. 2 rubrique art. 0.1, 0.1, 2, 6, 8 : 2019, ch. 29
Conseil sur la recherche et l'innovation du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2013, ch. 5	art. 3 : 2015, ch. 2 art. 6 : 2016, ch. 37 art. 3 : 2017, ch. 3 art. 3 : 2019, ch. 2

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre	LN-B de 1988, ch. P-9.32	art. 1, 6 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Conseillers de la Reine et leur préséance	LRN-B de 2012, ch. 113	
Consentement des mineurs aux traitements médicaux	LN-B de 1976, ch. M-6.1	art. 4 : 1979, ch. 41 art. 3 : 2000, ch. 14 art. 3 : 2002, ch. 23 art. 3 : 2011, ch. 26 art. 1 : 2012, ch. 39
Conservation du patrimoine	LN-B de 2010, ch. H-4.05	art. 32, 39, 45 : 2012, ch. 44 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 99 : 2013, ch. 34 art. 1, rubrique art. 3, 3, rubrique art. 12, 57, 61, 62 : 2017, ch. 20
Constables	LRN-B de 1973, ch. C-17	Abrogée : 1977, ch. P-9.2
Contestations d'élections	LRN-B de 1973, ch. C-21	art. 7, 33 : 1978, ch. D-11.2 art. 1, 14, 31, 48, 49, 50, 52, 55, 81, 83 : 1979, ch. 41 art. 14 : 1980, ch. 32 art. 53 : 1985, ch. 4 art. 11, 52 : 1986, ch. 4 art. 7, 33 : 1986, ch. 8 art. 10, 19, 26, 53 : 1988, ch. 42 art. 7, 33 : 1989, ch. 55 art. 73 : 1990, ch. 61 art. 7, 33 : 1992, ch. 2 art. 7, 33 : 1998, ch. 41 Abrogée : 2005, ch. 11
Contrats de construction de la Couronne	LRN-B de 2014, ch. 105	
Contrats inexécutables	LRN-B de 2011, ch. 164	
Contrôle des loyers de locaux d'habitation	LN-B de 1975, ch. R-10.1	art. 9.1, 10, 10.1, 11.1, 13, 15.1, 16.1 : 1977, ch. 47 art. 18 : 1978, ch. 48 Expirée : 1978, ch. 48
Contrôle des municipalités	LRN-B de 1973, ch. C-20	rubrique art. 30, 31 : 1979, ch. 12 art. 54 : 1990, ch. 61 art. 1, 44 : 1994, ch. 14 art. 31.1 : 1995, ch. 46 art. 54 : 1996, ch. 79 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18 : 2000, ch. 26 art. 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18 : 2001, ch. 15 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 36 : 2005, ch. Q-3.5 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 19.1 : 2012, ch. 32 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 19.1 : 2012, ch. 44 art. 1, 31.1 : 2017, ch. 20
Contrôle des pesticides	LRN-B de 2011, ch. 203	art. 1, 3, 4 : 2012, ch. 39 art. 4 : 2016, ch. 37 art. 4 : 2019, ch. 29

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Convention de fiducie relative à la Fondation du quotidien francophone du Nouveau-Brunswick, Loi concernant une	LN-B de 1984, ch. 68	art. 1 : 1986, ch. 82
Conversion au système métrique	LN-B de 1977, ch. M-11.1	annexe A, art. 0.1, 4.1, 5.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 15.1, 15.2, 17, 18, 24, 24.1, 30 : 1978, ch. 38 annexe A art. 28 : 1978, ch. 58 annexe A art. 19 : 1979, ch. 41 annexe A art. 5, 9 : 1979, ch. 42 annexe A art. 17 : 1979, ch. 43 annexe A art. 19 : 1980, ch. 32 art. 2 : 1983, ch. 51 annexe A art. 7 : 1995, ch. 45 annexe A art. 5 : 1999, ch. N-1.2 annexe A art. 24 (modifiée par 1978, ch. 38) : 2000, ch. 28 annexe A art. 27 : 2000, ch. 28 annexe A art. 8, 22, 26 : 2001, ch. 6 annexe A art. 18 (modifiée par 1978, ch. 38) : 2001, ch. 6 annexe A art. 4 : 2009, ch. N-3.5 annexe A art. 5.1, 17 (afférent à 233(4)), 30 (modifiée par 1978, ch. 38) : 2012, ch. 13 annexe A art. 13, 15, 25 : 2012, ch. 13
Coopération économique des maritimes	LRN-B de 2014, ch. 118	
Coopératives	LN-B de 2019, ch. 24	art. 112, 168 : 2019, ch. 29
Coroners	LRN-B de 1973, ch. C-23	art. 9 : 1976, ch. 6 art. 7, 10, 19, 39, 41 : 1979, ch. 41 art. 2, 2.1, 6, 9.1 : 1981, ch. 15 art. 1 : 1981, ch. 59 art. 6 : 1982, ch. 3 art. 3 : 1983, ch. 4 art. 9.1 : 1983, ch. 20 art. 13 : 1986, ch. 4 art. 9.1, 9.2 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1987, ch. N-5.2 art. 6 : 1987, ch. 6 art. 1, 2, 2.1, 27.1, 28 : 1988, ch. 8 art. 1 : 1988, ch. 11 art. 1 : 1988, ch. 42 art. 1 : 1988, ch. 67 art. 5, 9.1, 15, 16, 17, 18, 35 : 1990, ch. 61 art. 6, 31 : 1992, ch. 52 art. 10 : 1994, ch. 74 art. 1, 4, 6, 11, 54 : 1999, ch. 11 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 31 : 2002, ch. 1 art. 5 : 2004, ch. H-12.5 art. 25 : 2005, ch. 7 art. 1, 6.1, 7, 10 : 2008, ch. 18 art. 24 : 2009, ch. R-4.5 art. 9.1 : 2013, ch. 34 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 4 : 2016, ch. 47 art. 25 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 10, 14, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20, 31, 40 : 2019, ch. 12

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick (<i>voir Services Nouveau-Brunswick, S-6.2</i>)	LN-B de 1989, ch. N-5.01	
Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1982, ch. N-6.2	art. 1, 4, 8, 13 : 1983, ch. 59 art. 1 : 1985, ch. 63 art. 14, 16 : 1986, ch. 8 art. 14, 16 : 1989, ch. 55 art. 14, 16 : 1992, ch. 2 art. 1, 14 : 1994, ch. 91 art. 14, 16 : 1998, ch. 41 art. 1, 6.1, 13, 14, 15 : 1999, ch. 24 art. 14, 16 : 2000, ch. 26 art. 20 : 2004, ch. S-5.5 art. 1, 13 : 2005, ch. 7 art. 14, 16 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2012, ch. 32 art. 14, 16 : 2012, ch. 39 art. 1, 14 : 2012, ch. 44 art. 1, 13, 14 : 2017, ch. 20 art. 1, 10 : 2019, ch. 29
Corporations	LRN-B de 1973, ch. C-24	art. 11 : 1978, ch. D-11.2 art. 8 : 1983, ch. 7 art. 1.1, 11 : 2002, ch. 29 art. 8, 11 : 2005, ch. Q-3.5
Corporations commerciales	LN-B de 1981, ch. B-9.1	art. 1, 4, 10, 11, 13, 25, 38, 60, 61, 62, 63, 75, 77, 80, 83, 91, 95, 113, 115, 126, 139, 173, 178, 192, 193, 197, 200, 201, 203, 206, 207, 210.1, 214.1, 214.2 : 1983, ch. 15 art. 2, 10, 11, 25, 36, 42, 103, 114, 139, 166, 200 : 1984, ch. 17 art. 10, 199 : 1984, ch. L-9.1 art. 193, 194, 196, 197, 200, 201, 201.1, 203, 206, 209, 209.1 : 1985, ch. 5 art. 186 : 1985, ch. 39 art. 49 : 1986, ch. 4 art. 2, 13 : 1986, ch. 18 art. 10, 199 : 1986, ch. 62 art. 2, 13, 195 : 1987, ch. L-11.2 art. 180, 210 : 1987, ch. 4 art. 11, 155, 174, 191, 201, 201.1 : 1987, ch. 6 art. 1, 10, 38, 187, 194, 209 : 1989, ch. 6 art. 189 : 1990, ch. 45 art. 17, 48, 54, 61, 110, 131, 133, 141, 144, 153, 203, 204, 205 : 1991, ch. 27 art. 2 : 1992, ch. C-32.2 art. 1, 4, 16, 17, 113, 195.1 : 1993, ch. 52 art. 81 : 1994, ch. 64 art. 194 : 1994, ch. 86 art. 2 : 1996, ch. 62 art. 136, 139, 185, 201 : 1997, ch. 22 art. 1, 8, 10, 13, 33, 72, 77, 90, 95, 99, 108, 109, 122, 125, 126, 127, 134, 143, 145, 155, 164, 168, 176, 185, 195, 197, 201, 202 : 2000, ch. 9 art. 136, 154 : 2000, ch. 46 art. 2.1, 184 : 2002, ch. 29 art. 124, 180, 186, 191, 197, 200 : 2004, ch. 6 art. 20, 50, 102, 103, 109, 133, 151, 175, 176, 196, 214, 214.1, 214.2 : 2008, ch. 11

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 44, 45.1, 46, 47, 49, 51, 126, 133 : 2008, ch. S-5.8</p> <p>art. 83 : 2009, ch. L-8.5</p> <p>art. 49 : 2013, ch. 32</p> <p>art. 4, 17, 26, 64, 71, 116, 119, 124, 126, 129, 132, 136, 137, 138, 140, 185.1, 187, 193, 194, 196, 197, 200, 201, 203, 206, 207, 209, 209.1 : 2014, ch. 50</p> <p>art. 195 : 2015, ch. 5</p> <p>art. 2 : 2017, ch. 55</p> <p>art. 2 : 2019, ch. 24</p> <p>art. 153 : 2019, ch. 29</p>
Corrections de lois, Loi portant		<p>1982, ch. 3; 1985, ch. 4 (art. 5 modifiée par 1987, ch. 6); 1986, ch. 8; 1987, ch. 6; 1991, ch. 27; 1996, ch. 79</p>
Cour de comté	LRN-B de 1973, ch. C-30	<p>art. 1, 3, 56 : 1975, ch. 16</p> <p>art. 3, 1976, ch. 7</p> <p>Abrogée : 1977, ch. 32; 1979, ch. 41</p>
Cour des divorces	LRN-B de 1973, ch. D-12	<p>art. 6, 8, 9, 11, 14, 22, 26, 27, 29, 35, 36 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 22.1 : 1980, ch. M-1.1</p> <p>art. 27 : 1986, ch. 4</p> <p>art. 16 : 1987, ch. 6</p> <p>art. 23 : 1988, ch. 42</p> <p>Abrogée : 2008, ch. 43</p>
Cour des successions	LN-B de 1982, ch. P-17.1	<p>art. 9, 11 : 1983, ch. 4</p> <p>art. 1, 2, 3, 12, 20, 23, 43, 57, 58, 61, 64, 65, 67, 71, 73, 77 : 1983, ch. 68</p> <p>art. 9 : 1984, ch. 10</p> <p>art. 1, 49, 50, 63, 65, 66, 71 : 1986, ch. 4</p> <p>art. 73 : 1987, ch. 6</p> <p>art. 12.1 : 1988, ch. 35</p> <p>art. 28 : 1992, ch. 11</p> <p>art. 62, 63, 73 : 1994, ch. 66</p> <p>art. 65 : 1997, ch. S-9.1</p> <p>art. 41, 73 : 1997, ch. 7</p> <p>art. 57, 58, 59, 60, 62, 63 : 1997, ch. 10</p> <p>art. 12, 64, 73, 75, rubrique 75.1, 75.1, annexe A : 1999, ch. 29</p> <p>art. 1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 58, 71 : 2005, ch. P-26.5</p> <p>art. 11, 12, 19, 20 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 68 : 2009, ch. L-8.5</p> <p>art. 65, 67 : 2009, ch. 28</p> <p>art. 65, 67 : 2012, ch. 15</p> <p>art. 11, 12 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 11, 12 : 2016, ch. 37</p> <p>art. 11, 12 : 2019, ch. 2</p>
Cour provinciale	LRN-B de 1973, ch. P-21	<p>art. 7, 15, 16, 18 : 1974, ch. 39 (suppl.)</p> <p>art. 15.1 : 1976, ch. 48</p> <p>art. 15 : 1977, ch. 41</p> <p>art. 3, 4, 6, 9, 12 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 15, 17.1 : 1979, ch. 59</p> <p>art. 1, 2, 10.1, 14, 15.2 : 1980, ch. 43</p> <p>art. 3, 4, 9, 11 : 1982, ch. 3</p> <p>art. 7, 12 : 1983, ch. 4</p> <p>rubrique art. 1, rubrique art. 8, 13, 15, 15.2, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, rubrique art. 23 : 1983, ch. 69</p> <p>art. 15.2 : 1984, ch. 11</p>

art. 15, 15.2 (modifiée par 1983, ch. 69) : 1984, ch. 11
 art. 17.1, 17.2 : 1984, ch. 56
 art. 1, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 10.1, 13 : 1985, ch. 66
 art. 11 : 1985, ch. C-40
 art. 11, 13 : 1987, ch. P-22.2
 art. 9, 11 : 1987, ch. 6
 art. 1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 8, 10, 10.1, 11, 12, 13, 14, 15, 17.11, 19, 20, 21, 22, 23, 23.1 : 1987, ch. 45
 art. 8 : 1988, ch. 36
 art. 4.1, 15 : 1988, ch. 37
 art. 6.1, 6.9 : 1990, ch. 21
 art. 21, 22 : 1990, ch. 22
 art. 11, 11.1 : 1991, ch. 18
 art. 23, 23.01 : 1992, ch. 69
 art. 17.1 : 1994, ch. N-6.01
 art. 1, 4.1, 4.3, 4.4, 12, 13, 14, 15, 23 : 1995, ch. 6
 art. 3.1 : 1996, ch. 54
 art. 1, 17.3, 23 : 1997, ch. 56
 art. 1, 4.4, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 13, 22.41, 22.42, 22.43, 22.44, 22.45, 22.46, 22.47, 22.48, 22.49, 22.5, 22.51, 22.52, 22.53, 22.54, 22.55, 22.56, 22.57, 22.58, 22.59, 22.6, 22.61, 22.62, 23.1 : 1998, ch. 22
 art. 22.01, 22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06 : 1998, ch. 31
 art. 1, 1.1, 15, 16, 17.11, 17.3, 23 : 1998, ch. 35
 art. 1, 7, 15, 17, 17.1, 17.3, 23 : 2000, ch. P-21.1
 art. 1, 2, 4.2, 6.1, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 13, 22.02, 23 : 2000, ch. 6
 art. 22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06 : 2000, ch. 54
 art. 7.1, 22.03, 23 : 2002, ch. 37
 art. 3.2, 4.5 : 2002, ch. 50
 art. 4.21, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, 7.3, 10, 12, 13, 15, 23 : 2003, ch. 18
 art. 4.4, 7.2 (modifiée par 1998, ch. 22) : 2003, ch. 18
 art. 7.1, 23 (modifiée par 2002, ch. 37) : 2003, ch. 18
 art. 1, 15 : 2003, ch. 19
 art. 22.02, 22.03, 22.04 : 2004, ch. 17
 art. 6.1, 6.4, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 23 : 2004, ch. 31
 art. 1, 6.9 : 2006, ch. 16
 art. 22.42 (modifiée par 1998, ch. 22) : 2006, ch. 16
 art. 2, 12, 23 : 2008, ch. 42
 art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 6, 10, 10.1, 12, 15, 15.2, 16, 17.11, 17.3, 22.2, 22.4, 23 : 2008, ch. 45
 art. 6.12 : 2009, ch. R-10.6
 art. 4.21, 15 : 2011, ch. 12
 art. 1, 6, 9 : 2012, ch. 39
 art. 15.1 : 2013, ch. 44
 art. 6.01, 23 : 2013, ch. 46

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 4.4, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 13, 22.41, 22.42, 22.43, 22.44, 22.45, 22.46, 22.47, 22.48, 22.49, 22.5, 22.51, 22.52, 22.53, 22.54, 22.55, 22.56, 22.57, 22.58, 22.59, 22.6, 22.61, 22.62, 23.1 (modifiée par 1998, ch. 22) : 2012, ch. 13 art. 22.01, 22.02, 22.021, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06 : 2016, ch. 22 art. 1, 1.01, 6.9, 17.2 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2017, ch. 38 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1.01, 17.2 : 2019, ch. 29
Courtiers en hypothèques	LN-B 2014, ch. 41	art. 11, 11.1, 18, 23, 29, 39, 49, 89 : 2015, ch. 29 art. 37, 48, 55, 62, 63, 64, 74, 86 : 2016, ch. 36 art. 1 : 2016, ch. 37 rubrique partie 12, rubrique art. 81, 81 : 2017, ch. 48 art. 1 : 2019, ch. 29
Créances de la Couronne	LRN-B de 2011, ch. 135	art. 5, 8, 10 : 2019, ch. 29
Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises	LRN-B de 2016, ch. 112	art. 12, 22 : 2017, ch. 20 art. 1, 2, rubrique art. 13, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, rubrique art. 49, 49 : 2019, ch. 24 art. 1 : 2019, ch. 29
Crédit d'impôt sur le financement par actions	LN-B de 1999, ch. E-9.4	art. 4 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2003, ch. S-9.05
Curateur public	LN-B de 2005, ch. P-26.5	art. 1 : 2006, ch. 16 art. 9 : 2011, ch. 20 art. 1, 2, 3, 4, 4.1, 9, 20 : 2012, ch. 14 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 4, 4.1 : 2013, ch. 44 art. 1 : 2014, ch. 26 art. 1, 4.1 : 2016, ch. 37 art. 6 : 2016, ch. 46 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 6 : 2019, ch. 30
– D –		
Débentures émises par les municipalités	LRN-B de 1973, ch. M-21	art. 1, 23, 25.1 : 1976, ch. 39 art. 9, 23, 24 : 1978, ch. D-11.2 art. 1.1, 4, 9, 23 : 1983, ch. 55 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 24 : 1986, ch. 86 art. 22 : 1987, ch. 6 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 25.1 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2001, ch. 15 art. 1.2 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 24 : 2014, ch. 28 art. 23 : 2015, ch. 22 art. 1, 1.2 : 2017, ch. 20
Débiteurs en fuite	LRN-B de 2011, ch. 100	Abrogée : 2013, ch. 32

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Défenseur des enfants, des jeunes et des aînés (anciennement <i>Défenseur des enfants et de la jeunesse</i>)	LN-B de 2007, ch. C-2.7	art. 5, 11 : 2009, ch. R-10.6 art. 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10 : 2013, ch. 1 art. 4, 11 : 2013, ch. 44 art. 22 : 2016, ch. 21 art. 5, 11 : 2016, ch. 53 titre, art. 1, rubrique art. 2, 2, 3, rubrique art. 11, 11, 13, 16, rubrique art. 16.1, 16.1, 22, 25, 28, annexe A : 2016, ch. 54 art. 5, 11, 14, 22 : 2017, ch. 1 art. 22 : 2017, ch. 14 annexe A : 2017, ch. 20 art. 22 : 2017, ch. 29
Défenseur des enfants et de la jeunesse	LN-B de 2004, ch. C-2.5	art. 3, 4 : 2006, ch. 23 art. 3 : 2007, ch. 30 Abrogée : 2007, ch. C-2.7 art. 4, 11 : 2013, ch. 44
Défenseur des enfants et de la jeunesse (<i>voir Défenseur des enfants, des jeunes et des aînés</i>)		
Défenseur du consommateur en matière d'assurances	LN-B de 2004, ch. C-17.5	art. 7, 11 : 2006, ch. E-9.18 art. 5, 10 : 2007, ch. 30 art. 2, rubrique art. 3, 3, 4 : 2013, ch. 1 Abrogée : 2013, ch. 31 art. 3, 6 : 2013, ch. 44
Défibrillateurs automatisés	LN-B de 2009, ch. A-17.5	
Dégrevement d'impôt applicable aux résidences	LRN-B de 1973, ch. R-10	art. 5, 6 : 1975, ch. 54 art. 8.1 : 1976, ch. 53 art. 1, 2, 4, 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14 : 1978, ch. 47 art. 2, 4.1 : 1980, ch. 49 art. 2, 4, 6 : 1981, ch. 69 art. 2 : 1982, ch. 3 art. 2 : 1982, ch. 7 art. 2 : 1983, ch. 80 art. 2, 6, 9, 10, 13, 14 : 1983, ch. 81 art. 1, 10 : 1986, ch. 8 art. 2 : 1986, ch. 13 art. 1, 6.1, 9, 10, 13, 14 : 1986, ch. 70 art. 6.1 : 1988, ch. 40 art. 1, 2, 6, 6.1, 9, 10, 11, 13 : 1989, ch. N-5.01 art. 1, 10 : 1989, ch. 55 art. 13 : 1990, ch. 61 art. 6.1 : 1993, ch. 30 art. 6.1, 14 : 1993, ch. 49 art. 6.1, 14, 14.1 : 1995, ch. 19 art. 6 : 1997, ch. 37 art. 1, 10 : 1998, ch. 12 art. 2 : 1999, ch. 6 art. 6.1 : 2000, ch. 4 art. 1, 2, 2.1, 2.2, 4, 4.1, 6, 6.1, 10, 11, 14 : 2008, ch. 31 art. 2, 6.1 : 2008, ch. 45 art. 1, 2.1 : 2009, ch. C-16.05 art. 2, 2.1 : 2019, ch. 29

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Délimitation des circonscriptions électorales et représentation	LRN-B de 2014, ch. 106	art. 11 : 2015, ch. 37 art. 11 : 2017, ch. 20
Démarchage	LRN-B de 2011, ch. 141	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1, 4, 7, 8, rubrique art. 9, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 25, 26, 28, 29, 35 : 2013, ch. 31 art. 1, rubrique après art. 2, rubrique après art. 3, 4, rubrique après art. 11, rubrique après art. 14, rubrique après art. 15, rubrique après art. 16, 17, rubrique après art. 17, rubrique après art. 18, 18, rubrique après art. 18, 19, rubrique après art. 20, rubrique après art. 21, rubrique après art. 24, rubrique art. 24.1, 24.1, rubrique art. 24.11, 24.11, rubrique art. 24.12, 24.12, rubrique art. 24.2, 24.2, rubrique art. 24.21, 24.21, rubrique art. 24.22, 24.22, rubrique après art. 24.22, rubrique art. 24.3, 24.3, rubrique art. 24.31, 24.31, rubrique art. 24.32, 24.32, rubrique art. 24.4, 24.4, rubrique art. 24.41, 24.41, rubrique art. 24.42, 24.42, rubrique art. 24.5, 24.5, rubrique art. 24.51, 24.51, rubrique art. 24.52, 24.52, rubrique après 24.52, rubrique art. 24.6, 24.6, rubrique art. 24.61, 24.61, rubrique art. 24.62, 24.62, rubrique art. 24.7, 24.7, rubrique art. 24.71, 24.71, rubrique art. 24.8, 24.8, rubrique art. 24.81, 24.81, rubrique art. 24.9, 24.9, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 26, 26, rubrique avant art. 27, rubrique art. 26.1, 26.1, 28, rubrique art. 33, 33, rubrique art. 34, 34, 36, annexe A : 2016, ch. 36 art. 21 : 2017, ch. 48
Désintéressement des créanciers	LRN-B de 1973, ch. C-33	art. 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 22, 36, 37, 38 : 1979, ch. 41 art. 4 : 1980, ch. 14 art. 22 : 1985, ch. 4 art. 15, 28 : 1988, ch. 42 art. 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6 : 1993, ch. 36 art. 1, 11, 34 : 1994, ch. 11 art. 2.1, 2.4, 2.6 : 2005, ch. 13 art. 2.3, 2.4 : 2008, ch. S-5.8
Destruction des mauvaises herbes	LRN-B de 1973, ch. W-7	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 13 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1998, ch. P-9.01 art. 1 : 2000, ch. 26
Détectives privés et services de sécurité	LRN-B de 2011, ch. 209	art. 1, rubrique art. 3, 3, 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 7, 7, 8, rubrique art. 9, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 26, 27, rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, 29, rubrique art. 30.1, 30.1, rubrique art. 30.2, 30.2, rubrique art. 30.3, 30.3, rubrique art. 30.4, 30.4, rubrique art. 30.5, 30.5, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 32.1, 32.1, 33 : 2011, art. 2 (suppl.) art. 30 : 2012, ch. 10 art. 17 : 2013, ch. 34

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1, rubrique art. 3, 3, 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 7, 7, 8, rubrique art. 9, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 26, 27, rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, 29, rubrique art. 30.1, 30.1, rubrique art. 30.2, 30.2, rubrique art. 30.3, 30.3, rubrique art. 30.4, 30.4, rubrique art. 30.5, 30.5, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 32.1, 32.1, 33 (modifiée par 2011, ch. 2 (suppl.)) : 2012, ch. 13</p> <p>art. 1, 2, rubrique art. 3, 3, 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 7, 7, 8, rubrique art. 9, 9, 10, rubrique art. 11, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, 29, rubrique art. 30.1, 30.1, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 32.1, 32.1, 33 : 2016, ch. 28</p> <p>art. 1, 17 : 2016, ch. 37</p> <p>art. 2 : 2017, ch. 20</p> <p>art. 1, 17 : 2019, ch. 2</p>
Détention des personnes en état d'ivresse	LRN-B de 2014, ch. 114	
Développement de l'emploi	LRN-B de 2011, ch. 148	<p>art. 1 : 2017, ch. 63</p> <p>art. 1 : 2019, ch. 2</p>
Développement des pêches (<i>voir Développement des pêches et de l'aquaculture, F-15.001</i>)	LN-B de 1977, ch. F-15.1	
Développement des pêches et de l'aquaculture (<i>anciennement Développement des pêches, F-15.1</i>)	LN-B de 2009, ch. F-15.001	<p>art. 4, 10 : 1979, ch. 27</p> <p>art. 5, 7 : 1982, ch. 3</p> <p>art. 5, 7 : 1983, ch. 9</p> <p>art. 1, 10 : 1988, ch. 12</p> <p>art. 1 : 1991, ch. 27</p> <p>art. 1, 10 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 5, 7, 9 : 2007, ch. 15</p> <p>titre, art. 1, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5, 7, 10 : 2009, ch. 36</p> <p>art. 1 : 2010, ch. 31</p> <p>art. 1, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5, 5.1, 5.2, 6, 7, 8, 9, 9.1, 9.2 : 2016, ch. 28</p> <p>art. 1 : 2017, ch. 63</p> <p>art. 1 : 2019, ch. 2</p>
Développement du tourisme	LRN-B de 1973, ch. T-9	<p>art. 3, 13.1, 14 : 1975, ch. 62</p> <p>art. 3, 13.1, 14 : 1976, ch. 57</p> <p>art. 3 : 1984, ch. 32</p> <p>art. 11 : 1986, ch. 6</p> <p>art. 1 : 1986, ch. 8</p> <p>art. 11 : 1987, ch. 59</p> <p>art. 13, 14 : 1990, ch. 61</p> <p>art. 1 : 1992, ch. 2</p> <p>art. 5, 13.01, 14 : 1992, ch. 66</p> <p>art. 1 : 1998, ch. 41</p> <p>art. 1 : 2001, ch. 41</p> <p>art. 1, 9, 10 : 2002, ch. 49</p> <p>art. 5 : 2005, ch. 7</p> <p>Abrogée : 2008, ch. T-9.5</p>
Développement du tourisme, 2008	LN-B de 2008, ch. T-9.5	<p>art. 1 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 1 : 2012, ch. 52</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Développement économique (<i>anciennement Commerce et technologie, C-8.1</i>)	LN-B de 1975, ch. E-1.11	art. 3, 4, 7, 12 : 1978, ch. 10 art. 7 : 1982, ch. 3 art. 10 : 1985, ch. 26 art. 1, 15 : 1986, ch. 8 Titre, art. 1, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 15 : 1987, ch. 12 art. 1, 15 : 1992, ch. 2 art. 12, 14 : 1992, ch. 39 titre, art. 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14.1, 15 : 1992, ch. 67 art. 6 : 1993, ch. 69 art. 1, 15 : 1998, ch. 41 art. 1, 15 : 2000, ch. 26 art. 1, 15 : 2001, ch. 41 art. 12, 14 : 2007, ch. 14 art. 14.1 : 2011, ch. 20
Développement et expansion de l'industrie	LRN-B de 1973, ch. I-3	Abrogée : 1975, ch. C-8.1
Dévolution des successions	LRN-B de 1973, ch. D-9	art. 1, 19, 20 : 1977, ch. 18 art. 1, 8 : 1979, ch. 41 art. 34, 35 : 1980, ch. C-2.1 art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 8, 11, 12 : 1986, ch. 4 art. 1, 18 : 1987, ch. 6 art. 8 : 1988, ch. 42 art. 22, 37 : 1991, ch. 62 art. 33 : 2006, ch. 18
Diffamation	LRN-B de 2011, ch. 139	
Dimanche	LRN-B de 1973, ch. L-13	art. 10 : 1975, ch. 6 art. 9, annexe A : 1982, ch. 3 art. 8 : 1985, ch. 4 Abrogée : 1985, ch. 58
Directives préalables en matière de soins de santé	LN-B de 2016, ch. 46	Abrogée : 2019, ch. 30
Distribution du gaz	LN-B de 1981, ch. G-2.1	art. 7 : 1982, ch. G-2.2 art. 6 : 1987, ch. 6 art. 9, 11 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1999, ch. G-2.11
Distribution du gaz, 1999	LN-B de 1999, ch. G-2.11	art. 18, 32, 39 : 2000, ch. 26 art. 1, 7, 27, 28, 58, 87, annexe A : 2001, ch. 13 art. 1 : 2002, ch. 30 art. 1, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 69, 95 : 2003, ch. 16 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1, 16 : 2005, ch. 7 art. 1, 8, rubrique art. 16, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 71, 95, 96, 97, 99, annexe A : 2005, ch. P-8.5 art. 1, 5, 6.1, 6.2, 9, 10, 11, 11.1, 13, 57, 66, 69, 95, 96 : 2006, ch. 3 art. 1, 14, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94, annexe A : 2006, ch. E-9.18 art. 1, 9, 52, 52.1, 52.2, 52.3, 52.4, 52.5, 58, 71, 85, 95 : 2011, ch. 56 art. 1 : 2012, ch. 52

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 5, 10, 11, 11.2, 13, 13.1, 13.2, 95 : 2014, ch. 46</p> <p>art. 13.1 : 2015, ch. 6</p> <p>art. 1 : 2016, ch. 37</p> <p>art.1, 6.1, 10, 11.1, 13, 13.2, rubrique partie 2, art. 51, 52, 52.01, 52.02, 52.03, 52.04, 52.05, 52.06, 52.07, 52.08, 52.1, 52.2, 52.3, 52.4, 57, 58, 60, rubrique partie 5.1, art. 65.1, 65.11, 65.12, 65.2, 65.21, 65.22, 65.3, 65.31, 65.32, 65.4, 65.41, 65.42, 65.5, 65.51, 65.52, 65.6, 65.61, 65.62, 65.7, 65.71, 65.72, 65.8, 65.81, 65.9, 69, 71, 71.1, 95, 96, annexe A : 2016, ch. 41</p> <p>art. 1, 6.1, 8, 11 : 2017, ch. 20</p> <p>art. 11 : 2019, ch. 12</p> <p>art. 1, 13, 13.1, 13.2 : 2019, ch. 29</p>
Division territoriale	LRN-B de 1973, ch. T-3	<p>art. 19, 23, 31 : 1987, ch. 6</p> <p>art. 21, 22, 23 : 1991, ch. 27</p>
Divulgarion du coût du crédit	LRN-B de 1973, ch. C-28	<p>art. 1 : 1978, ch. D-11.2</p> <p>art. 8 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 1 : 1981, ch. 17</p> <p>art. 8, 15 : 1982, ch. 3</p> <p>art. 6, 29 : 1983, ch. 9</p> <p>art. 15, 29 : 1987, ch. 14</p> <p>art. 1, 5, 6, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29 : 1990, ch. 38</p> <p>art. 15, 29 (modifiée par 1987, ch. 14) : 1990, ch. 38</p> <p>art. 6 (modifiée par 1990, ch. 38) : 1991, ch. 35</p> <p>art. 15, 29 (modifiée par 1987, ch. 14) : 2000, ch. 28</p> <p>art. 1, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29 (modifiée par 1990, ch. 38) : 2000, ch. 28</p> <p>Abrogée : 2002, ch. C-28.3</p> <p>art. 1 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 25, annexe A : 2008, ch. 11</p> <p>art. 17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, annexe A : 2008, ch. 12</p>
Divulgations faites dans l'intérêt public	LRN-B de 2012, ch. 112	<p>rubrique art. 50.1, 50.1 : 2013, ch. 34</p> <p>art. 1, 8, 10, 11, rubrique art. 13, 13, 18, rubrique art. 19, rubrique art. 20, 20, 21, 22, 23, rubrique art. 24, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, rubrique art. 45, 45, 46, 47, 48, 49, 50 : 2017, ch. 1</p> <p>art. 50 : 2017, ch. 15</p>
Dommages causés par les inondations et les tempêtes, 1976	LN-B de 1976, ch. F-18.1	art. 5 : 1977, ch. 8
Dons de nourriture par bienfaisance	LRN-B de 2011, ch. 124	
Dons de tissus humains	LRN-B de 2014, ch. 113	
Douaire	LRN-B de 1973, ch. D-13	Abrogée : 1980, ch. M-1.1
Drainage des terres agricoles	LRN-B de 1973, ch. D-14	<p>art. 4 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 5 : 1985, ch. 4</p> <p>art. 4 : 1986, ch. 4</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Droit à l'information	LN-B de 1978, ch. R-10.3	art. 1, 2, 3, 5, 8 : 1986, ch. 8 art. 1, 2, 3, 5, 8 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1996, ch. A-5.11
Droit à l'information et protection de la vie privée	LN-B de 2009, ch. R-10.6	art. 4, 7, 8, 11, 13 : 1979, ch. 41 art. 6 : 1982, ch. 58 art. 6 : 1985, ch. 67 art. 3, 6 : 1986, ch. 72 art. 1, 2, 3, 4, 6, 14 : 1995, ch. 51 art. 1, 2.1, 6 : 1998, ch. P-19.1 art. 1, 6 : 2002, ch. R-5.05 art. 1, 6 : 2008, ch. N-5.105 Abrogée : 2009, ch. R-10.6 art. 1 : 2010, ch. N-4.05 art. 1, 4 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2010, ch. N-4.05 annexe A : 2011, ch. 24 art. 1 : 2012, ch. 15 art. 1 : 2012, ch. 44 art. 49, 51, 54, 55, rubrique art. 56, 56, 57 : 2013, ch. 1 art. 1 : 2013, ch. 7 art. 1 : 2013, ch. 42 art. 51, 58 : 2013, ch. 44 art. 37, 43, 45, 46 : 2013, ch. 47 art. 1 : 2014, ch. 11 annexe A : 2015, ch. 2 art. 1 : 2015, ch. 36 art. 1, rubrique art. 84.1, 84.1, rubrique art. 84.2, 84.2, annexe A : 2015, ch. 44 art. 46 : 2016, ch. 28 art. 1, 3, rubrique art. 84.1, 84.1 : 2016, ch. 37 art. 1, partie 4, rubrique partie 4.1, rubrique art. 64.1, 64.1, rubrique art. 64.2, 64.2, rubrique art. 64.3, 64.3, 85 : 2016, ch. 53 art. 1 : 2017, ch. 1 art. 1 : 2017, ch. 20 art. 1, rubrique art. 37.1, 37.1, 46, rubrique art. 47.1, 47.1 : 2017, ch. 29 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, 2, rubrique art. 3.1, 3.1, rubrique art. 4, 4, rubrique art. 5, 5, 6, 8, 10, 11, rubrique art. 12, 12, rubrique art. 13, 13, 15, 16, 17, rubrique art. 18, rubrique art. 18.1, 18.1, rubrique art. 18.2, 18.2, 21, rubrique art. 22.1, 22.1, rubrique art. 23, 23, 27, 28, 29, 30, 33, rubrique section C.1, rubrique art. 33.1, 33.1, 34, 35, rubrique art. 36, 36, rubrique art. 37, 37, 38, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 41, 41, rubrique art. 42, 42, 43, 44, 45, 46, rubrique art. 46.1, 46.1, rubrique art. 46.2, 46.2, rubrique art. 46.3, 46.3, rubrique section C, rubrique art. 48.1, 48.1, 65, 66, 67, 68, 70, 72, 73, 74, 75, 80, 82, 84, 85, rubrique art. 86.1, 86.1, rubrique art. 97, 97 : 2017, ch. 31 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 64.1 (modifiée par 2016, ch. 53, art. 27) : 2017, ch. 31 art. 1, 3 : 2019, ch. 2 art. 37.1, 47.1, 85 : 2019, ch. 18

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 11, 12, 14, 15, 36, 40, rubrique partie 4.1, art. 64.1, 64.2, rubrique art. 64.3, 64.3, 65, rubrique art. 67, 67, 68, 69, 70, rubrique art. 71, 71, 72, 73, 74, 75, 78, 79, 82, 83 : 2019, ch. 19 art. 30 : 2019, ch. 25 art. 1 : 2019, ch. 29
Droit de rétention de l'entreposeur (<i>voir Droit de rétention de l'entreposeur, LRN-B de 2011, ch. 225</i>)	LRN-B de 1973, ch. W-4	
Droit de rétention de l'entreposeur (<i>anciennement Droit de rétention de l'entreposeur, W-4</i>)	LRN-B de 2011, ch. 225	
Droit de rétention des bûcherons (<i>voir Droit de rétention des bûcherons, W-12.5</i>)	LRN-B de 1973, ch. W-12	
Droit de rétention des bûcherons (<i>anciennement Droit de rétention des bûcherons, W-12</i>)	LRN-B de 2007, ch. W-12.5	art. 1 : 1978, ch. 38 art. 4, 9, 19, 26, 27, 28 : 1979, ch. 41 art. 4, 9 : 1980, ch. 32 art. 2, 3 : 1981, ch. 80 art. 15 : 1983, ch. 7 art. 28 : 1984, ch. 27 art. 2, 3 : 1985, ch. 28 art. 9, 26, 27 : 1986, ch. 4 art. 9, 11 : 1988, ch. 42 art. 2, 3 : 1994, ch. 70 art. 14 : 2005, ch. Q-3.5 titre : 2007, ch. 3 art. 2, 3 : 2016, ch. 28
Droit successoral, Loi modifiant le	LN-B de 1991, ch. 62	
Droits à percevoir	LRN-B de 2011, ch. 158	art. 3 : 2019, ch. 29
Droits de la personne	LRN-B de 2011, ch. 171	préambule, art. 2, rubrique art. 6, 6, 7, rubrique art. 8, rubrique art. 9, 11, rubrique art. 14, 17, rubrique art. 19, 20, 22, rubrique art. 23, 23, 24 : 2012, ch. 12 préambule, art. 2, rubrique art. 2.1, 2.1, rubrique art. 2.2, 2.2, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 18, rubrique art. 18.1, 18.1, 19, rubrique art. 20, 20, 21, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 22.1, 22.1, rubrique art. 26, 26, rubrique art. 29.1, 29.1, rubrique art. 29.2, 29.2, rubrique art. 29.3, 29.3 : 2017, ch. 24 art. 2 : 2017, ch. 63 art. 2 : 2019, ch. 2
Droits de rétention sur les biens personnels	LRN-B de 2014, ch. 117	art. 11, 12 : 2019, ch. 29
– E –		
Écoles d'agriculture	LRN-B de 1973, ch. A-7	art. 2, 3, 5 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1995, ch. 8
Écoles de métiers (<i>voir Formation professionnelle dans le secteur privé, P-16.1</i>)	LRN-B de 1973, ch. T-10	
Edmundston, 1998	LN-B de 1998, ch. E-1.111	art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 23, 24, 32, 37 : 2001, ch. 17

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

Éducation

LN-B de 1997, ch. E-1.12

art. 20 : 2003, ch. E-4.6
art. 4 : 2003, ch. 7
art. 30, 31 : 2004, ch. 2
art. 20 : 2006, ch. E-9.18
art. 1 : 2006, ch. 16
art. 32 : 2009, ch. 15
art. 32 : 2010, ch. 35
art. 1 : 2012, ch. 39
art. 20 : 2013, ch. 7
art. 36, 37, 39 : 2012, ch. 13
art. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 12, 13 19, 20, 22, 23, 24, 25, 30, 31, 32, 33, 34, 35 : 2017, ch. 20
art. 1, 2, rubrique art. 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 6, 6, rubrique art. 7, 7, rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, rubrique art. 10, 10, rubrique art. 11, 11, rubrique art. 12, 12, rubrique art. 13, 13, rubrique art. 14, 14, rubrique art. 15, 15, rubrique art. 16, 16, rubrique art. 17, 17, rubrique art. 18, 18, rubrique art. 19, 19, 21, rubrique art. 30, 30, rubrique art. 31, 31, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 33, 33, rubrique art. 34, 34, rubrique art. 35, 35 : 2018, ch. 9

art. 11, 12, 24, 49, 54 : 1997, ch. 66
art. 10, 57 : 1998, ch. 29
rubrique art. 19, 19 : 2000, ch. 26
préambule, formule d'édiction, art. 1, rubrique art. 2, 2, 3, 3.1, 5, 6, 6.1, 7, 9, 11, 12, 15, 21, 24, 28, 30, 31.1, 32, rubrique art. 33, 33, rubrique art. 34, 34, rubrique art. 35, 35, rubrique art. 36, 36, rubrique art. 36.1, 36.1, rubrique art. 36.11, 36.11, rubrique art. 36.2, 36.2, rubrique art. 36.21, 36.21, rubrique art. 36.3, 36.3, rubrique art. 36.31, 36.31, rubrique art. 36.4, 36.4, rubrique art. 36.41, 36.41, rubrique art. 36.5, 36.5, rubrique art. 36.51, 36.51, rubrique art. 36.6, 36.6, rubrique art. 36.7, 36.7, rubrique art. 36.8, 36.8, rubrique art. 36.9, 36.9, rubrique art. 37, 37, rubrique art. 38, 38, rubrique art. 38.1, 38.1, rubrique art. 38.2, 38.2, rubrique art. 39, 39, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 40.1, 40.1, rubrique art. 40.2, 40.2, rubrique art. 40.3, 40.3, rubrique art. 41, 41, 43, 44, 45, 46, 47, rubrique art. 47.1, 47.1, 48, rubrique art. 49, 49, 50, rubrique art. 50.1, 50.1, rubrique art. 50.2, 50.2, rubrique art. 51.1, 51.1, 52, 53, rubrique art. 54, 54, 55, rubrique art. 56, 56, 57, 58, 59, 60, 61 : 2000, ch. 52
art. 36.3, 36.31 : 2004, ch. 1
art. 36.3, 36.7 : 2004, ch. 2
préambule, art. 1, 36.41, 36.51, 36.6, 36.8, 57 : 2004, ch. 19
art. 50 : 2005, ch. 7
art. 36.3 : 2007, ch. 79
rubrique art. 19, 19 : 2008, ch. 6
art. 55 : 2009, ch. R-10.6
art. 36.2, 36.7, 57 : 2009, ch. 33
art. 1, 4, 36.41, 36.7, 50.1 : 2010, ch. 31
art. 51.1 : 2011, ch. 20
rubrique art. 36.71, 57 : 2012, ch. 7

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 50.1 : 2012, ch. 20 art. 1, 13, 27, 28, 33, 36.9, 48, 56.1, rubrique art. 56.2, 56.2 : 2012, ch. 21 rubrique art. 56.3, 56.3 : 2013, ch. 34 art. 56.3 : 2013, ch. 47 art. 1, 6, rubrique art. 12, 12, 48, 57 : 2014, ch. 37 art. 10, 57 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2012, cg. 13 rubrique art. 19, 19, 36.71, 47.1, 50, 56.1 : 2016, ch. 37 art. 7 : 2017, ch. 7 art. 36.3, 50 : 2017, ch. 20 art. 1, 40.1, 47.1, 54 : 2017, ch. 30 art. 56.3 : 2017, ch. 31 art. 10, 57 : 2017, ch. 42 art. 36.3 : 2018, ch. 10 rubrique art. 19, 19 : 2019, ch. 2 art. 56.3 : 2019, ch. 18 art. 50.2 : 2019, ch. 29
Éducation et la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, Loi concernant la Loi sur l'	LN-B de 2017, ch. 30	
Efficacité énergétique	LRN-B de 2011, ch. 149	art. 1 : 2012, ch. 52 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 29
Égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick, Loi reconnaissant l'	LRN-B de 2011, ch. 198	
Élections des conseils scolaires de 1980, Loi ajournant les	LN-B de 1980, ch. 51	art. 1, 2, 3, 4.5 : 1981, ch. 70
Élections municipales	LN-B de 1979, ch. M-21.01	art. 18, 42, 53 : 1980, ch. 32 art. 9, 18 : 1981, ch. 51 art. 1 : 1983, ch. 10 art. 49 : 1984, ch. 27 art. 11, 12, 13, 15, 34.1, 35, 42, 46, 57 : 1984, ch. 52 art. 53 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 10, 13, 16, 18, 20, 24, 28, 31, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39 : 1988, ch. 26 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 50, 56, annexe A : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 11, 12, 20, 57 : 1992, ch. 3 art. 1, 18, 21, 23, 38, 42 : 1992, ch. 4 art. 1 : 1992, ch. 52 art. 10, 12.1, 16, annexe A : 1994, ch. 56 art. 3.1 : 1994, ch. 94 art. 16 : 1997, ch. 42 art. 1, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 32, 42, 55, annexe A : 1997, ch. 54 art. 3 : 1997, ch. 65 art. 1, 2, 3.1, 6, 7, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34.1, 36, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.6, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 51, 52, 57, annexe A : 1998, ch. 33

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Élections Nouveau-Brunswick, Loi concernant Électorale, Loi	LN-B de 2007, ch. 55 LRN-B de 1973, ch. E-3	<p>art. 1, 15, 17, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 42 (modifiée par 1997, ch. 54) : 1998, ch. 33</p> <p>art. 3.1 : 1998, ch. 41</p> <p>art. 3.1 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 3.1, 45 : 2003, ch. 27</p> <p>art. 1, 3.01, 7, 11, 12.1, 13, 15, 17, 18, 21, 22, 22.1, 23, 27, 28, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 47, 49, 51, 52, 53 : 2004, ch. 1</p> <p>art. 10, 38.1, 44 : 2004, ch. 2</p> <p>art. 3.1 : 2005, ch. 7</p> <p>art. 3.01, 5, 5.1, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24.1, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 34.1, 35, 36, 37, 38, 38.01, 38.02, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 40, 41, 41.1, 42, 42.1, 43, 44, 49, 51, 52, 57, annexe A : 2007, ch. 79</p> <p>art. 51 : 2008, ch. 14</p> <p>art. 13 : 2009, ch. 57</p> <p>art. 16 : 2010, ch. 31</p> <p>art. 1, 11, 12, 16, 17, 19, 21, 22, 24, 30, 31, 31.1, 32, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 41, 49, annexe A : 2011, ch. 25</p> <p>art. 53 : 2013, ch. 32</p> <p>art. 1, 3, 3.1, 5.1, 10, 15, 21, 28, 41, 44, 46, 48 : 2017, ch. 20</p> <p>art. 1 : 2017, ch. 38</p> <p>rubrique partie 1, art. 5.1, 47.1, 49, rubrique partie 2, art. 57.1, 57.2, 57.3, 57.4 : 2018, ch. 10</p> <p>art. 57.2, 57.3 : 2019, ch. 12</p> <p>art. 4, 9, 30, 54, 56, 57, 63, 72, 76, 80, 82, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 129, annexe A : 1974, ch. 92 (suppl.)</p> <p>art. 2, 13, 18, 26, 27, 30, 31, 32, 43, 47.1, 51, 55, 57, 59, 60, 61, 63, 70, 72, 75, 76, 82, 83, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 94, 99, 117, 125.1, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, annexe A : 1974, ch. 12 (suppl.)</p> <p>art. 2, 115, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153 : 1978, ch. 17</p> <p>art. 2, 15, 17, 51, 96 : 1978, ch. D-11.2</p> <p>art. 43, 94, 95, 96, 98 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 2, 5, 18, 21, 26, 27, 30, 31, 31.1, 34, 35, 40, 43, 48.1, 49, 59, 62, 63, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 76.1, 78, 82, 87.1, 87.3, 87.4, 91, 92, 93, 94, 97, 101, 102, 103, 109.1, 117, 128, 150, annexe A : 1980, ch. 17</p> <p>art. 98 : 1980, ch. 32</p> <p>art. 48.1 (modifiée par 1980, ch. 17) : 1981, ch. 21</p> <p>art. 2, 95 : 1982, ch. 3</p>

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 43, 48.2 : 1983, ch. 4
art. 124 : 1984, ch. 27
art. 1, 14, 26, 30, 43, 45, 51, 57, 63, 67, 71, 75, 83, rubrique, art. 83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, rubrique, art. 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 98, 117, 128.1 : 1985, ch. 45
art. 2, annexe A : 1986, ch. 8
art. 71, 87.1 : 1986, ch. 29
art. 111 : 1987, ch. 4
art. 48.1, 69, 71, 76.1, 86, 87.3, annexe A : 1987, ch. 6
art. 9 : 1988, ch. 9
art. 2 : 1989, ch. 55
art. 38 : 1990, ch. 22
art. 9, 12, 13, 18, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 39, 40, 61 : 1990, ch. 34
art. 69, 86, 93, 105, 114, 116, 118, 120, annexe B : 1990, ch. 61
art. 32, 52, 75 : 1991, ch. 27
art. 1 (modifiée par 1985, ch. 45) : 1991, ch. 48
art. 2, 26, 51, 61, 71, rubrique art. 72, 75, 76, 76.1, 77, 80, 81, 82, 83, 83.1, 89, 91, 93, 96, 113 : 1991, ch. 48
art. 2 : 1992, ch. 2
art. 2, 128.1 : 1992, ch. 52
art. 48 : 1993, ch. 41
art. 12, 138, annexe A : 1994, ch. 39
art. 1, 12, 28, 29, 30, 59, 60 : 1994, ch. 47
annexe A art. 12, 13, 17, 28, 30, 40, 52 : 1994, ch. 99
annexe A art. 1, 2, 3 : 1995, ch. 36
art. 2 : 1996, ch. 79
art. 1 (modifiée par 1994, ch. 47) : 1996, ch. 79
art. 59 : 1997, ch. 42
art. 2, 5, 10.1, 10.2, 13, 14, 15, 43, 51, 55, 72.1, 75.1, 76, 76.1, 79, 83.2, 88, 97, 99, 103, 117, annexe B : 1997, ch. 53
annexe A : 1998, ch. 12
art. 2, 5, 6, 9, 10, 10.1, 10.2, 11, 15, 16, 17, 19, rubrique art. 20, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5, 20.6, 20.7, 20.8, 20.9, 20.10, 20.11, 20.12, 20.13, 20.14, 20.15, 20.16, rubrique art. 21, 21, 22, 23, rubrique art. 26, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31.1, rubrique art. 32, 32, 33, rubrique art. 34, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 48.1, 51, 57, 58, 60, rubrique art. 61, 61, 63, 68.1, 69, 70, 72, 75.1, 76, 76.1, rubrique art. 87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 91, 93, 96, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 107, 112.1, 113, 116, 123, 124, 129, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, annexe B, annexe C : 1998, ch. 32
art. 2, 17 (modifiée par 1997, ch. 53) : 1998, ch. 32
annexe C : 1998, ch. 41
art. 15 : 1999, ch. 21
annexe C : 2000, ch. 26
art. 43 : 2003, ch. 24
annexe A : 2004, ch. 20
art. 20.13, 48.1, 125 : 2005, ch. 7
art. 5, 51, rubrique art. 122.1, 122.1, rubrique art. 128.1, 128.1 : 2005, ch. 11
art. 4, annexe A : 2005, ch. E-3.5

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 2, 10, 10.01, 11, 16, rubrique art. 19, 19, 21, 30, 35, 42, 57, 59, 61, 62, 63, 68.1, 70, 75, 76, 76.1, 77, 78, 79, 82, 83, 83.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, 89, 90, 91, 92, 94, rubrique art. 95, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 109.1, 113, 116, 117, 124, 138, annexe B : 2006, ch. 6
annexe C : 2006, ch. 16
art. 15 : 2006, ch. 25
art. 15, 96, 97 : 2007, ch. 30
art. 2, 5, rubrique art. 6, 6, 7, 8, 133, 141, rubrique art. 146.1, 146.1, 151, rubrique art. 152, 152, 153 : 2007, ch. 55
art. 2, 5.1, 5.2, 9, 10.01, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 20.5, 20.51, 20.6, 20.8, 20.9, 20.16, rubrique art. 21, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 42.1, 43, 45, 48.1, 51, rubrique art. 52, 52, 53, 54, 57, 59, 60, rubrique art. 61, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 68.2, 69, rubrique art. 70, 70, 71, 72, 73, 75, 75.01, 75.02, 75.1, rubrique art. 76, 76, 76.1, 77, 78, rubrique art. 79, 79, 80, rubrique art. 82, 82, rubrique art. 83, 83, rubrique art. 83.1, 83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, rubrique art. 84, 84, 85, rubrique art. 87, 87, rubrique art. 87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, rubrique art. 87.51, 87.51, 87.52, 87.53, 87.54, 87.55, 87.6, 87.61, 87.62, 87.63, 87.64, 88, rubrique art. 89, 89, 90, 91, rubrique art. 91.1, 91.1, 91.2, 92, 92.1, 93, rubrique art. 94, 94.1, 94.2, 94.3, 96, 98, rubrique art. 99, 100, 101, 102, 103, 104, 109, 112, 112.1, 112.2, 116, 117, 123, 124, 128, 128.1, 129, 157, annexe B, annexe C : 2010, ch. 6
art. 59 : 2010, ch. 31
annexe C : 2012, ch. 39
art. 4.1 : 2012, ch. 47
art. 5, 6 : 2013, ch. 1
art. 5 : 2013, ch. 44
art. 5 : 2014, ch. 11
art. 51 : 2014, ch. 62
art. 2, 4, 4.1, 15 : 2015, ch. 5
art. 51 : 2015, ch. 6
art. 2, rubrique art. 130, 130, 131, rubrique art. 136.1, 136.1, rubrique art. 136.2, 136.2, 137, rubrique art. 139, 139, 145, 146, 148 : 2015, ch. 17
annexe C : 2016, ch. 37
art. 10, 20.13, 48.1, 125 : 2017, ch. 20
annexe C : 2019, ch. 2
art. 51, 123 : 2019, ch. 29

Électricité

LN-B de 2003, ch. E-4.6

art. 1 : 2004, ch. 20
art. 169 : 2004, ch. S-5.5
art. 24 : 2005, ch. 7
art. 1, rubrique art. 106, 106, rubrique art. 115, 115, rubrique art. 116, 116, rubrique art. 117, 117, rubrique art. 121, 121, rubrique art. 122, 122, rubrique art. 124, 124, rubrique art. 126, 126, 128, 131, rubrique art. 132, 132, rubrique art. 133, 133, rubrique art. 134, 134, rubrique

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Électricité	LN-B de 2013, ch. 7	art. 135, 135, rubrique art. 136, 136, rubrique art. 137, 137, rubrique art. 138, 138, rubrique art. 141, 141, 146, 175 : 2006, ch. E-9.18 art. 10, 37, 79.1, 101, 111, 142, 143.1, 149 : 2007, ch. 77 art. 31 : 2009, ch. L-8.5 art. 143.1, 149 : 2009, ch. 34 art. 69, 149 : 2011, ch. 47 art. 143.1, 149 : 2012, ch. 4 art. 83 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 142 : 2015, ch. 32
Élevage du bétail	LN-B de 1998, ch. L-11.01	art. 1, rubriques art. 117.1, 117.1, rubrique art. 117.2, 117.2 : 2015, ch. 3 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1, 11, 29, 61, 88, 91, 98 : 2017, ch. 20 art. 88 : 2018, ch. 9 art. 1, 38, 44, 45, 46, 122, 138 : 2019, ch. 29 art. 1, 30 : 2000, ch. 26 art. 1, 30 : 2007, ch. 10 art. 1 : 2010, ch. 31 art. 35 : 2016, ch. 28, art. 1 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Élimination des oestres dans les régions désignées	LRN-B de 1973, ch. W-2	Abrogée : 1983, ch. 95
Emprunts		1974, ch. 2; 1975, ch. 2; 1976, ch. 3; 1977, ch. 4; 1978, ch. 4; 1979, ch. 4; 1980, ch. 5; 1981, ch. 4; 1982, ch. 4; 1983, ch. 3; 1984, ch. 3; 1985, ch. 3; 1986, ch. 3; 1987, ch. 3; 1988, ch. 3; 1989, ch. 5; 1990, ch. 16; 1991, ch. 55; 1992, ch. 25; 1993, ch. 12; 1994, ch. 18; 1995, ch. 41; 1996, ch. 31; 1997, ch. 35; 1998, ch. 27; 1999, ch. 42; 2000, ch. 37; 2001, ch. 24; 2003, ch. 11; 2004, ch. 27; 2005, ch. 16; 2006, ch. 28; 2007, ch. 61; 2008, ch. 36; 2009, ch. 41; 2010, ch. 25; 2011, ch. 41; 2012, ch. 29; 2013, ch. 36; 2014, ch. 65; 2015, ch. 18; 2016, ch. 32; 2017, ch. 39; 2018, ch. 15
Emprunts de capitaux par les municipalités	LRN-B de 1973, ch. M-20	art. 4 : 1975, ch. 88 art. 2 : 1978, ch. 40 art. 4 : 1979, ch. 46 art. 4, 10 : 1980, ch. 35 art. 14 : 1982, ch. 41 art. 1.1, 2, 4, 5, 8, 9 : 1983, ch. 54 art. 4 : 1984, ch. 8 art. 1 : 1985, ch. 35 art. 3 : 1986, ch. 8 art. 3 : 1989, ch. 55 art. 11 : 1990, ch. 61 art. 3 : 1992, ch. 2 art. 1, 3, 4 : 1992, ch. 61 art. 14 : 1994, ch. 91 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2001, ch. 15 art. 45 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 14 : 2012, ch. 32 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 14 : 2012, ch. 44 art. 4 : 2016, ch. 37 art. 1, 11, 15 : 2017, ch. 20
Emprunts de la province	LRN-B de 2016, ch. 107	art. 1, 25 : 2019, ch. 29
Emprunts sur les produits forestiers	LRN-B de 1973, ch. F-22	art. 16 : 1981, ch. 80 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Encans locaux (<i>voir Vente dans les enclos de bétail, L-11.1</i>)	LRN-B de 1973, ch. C-10	
Endroits sans fumée	LRN-B de 2011, ch. 222	art. 1, 3, 4, 5, rubrique art. 5.1, 5.1, rubrique art. 5.2, 5.2, rubrique art. 5.3, 5.3, rubrique art. 5.4, 5.4, 10, 12 : 2015, ch. 34 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1, 3 : 2016, ch. 49 art. 1 : 2019, ch. 2
Énergie électrique	LRN-B de 1973, ch. E-5	art. 3, 6, 9, 17, 23, 24, 33, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4 : 1977, ch. 19 art. 32 : 1978, ch. 38 art. 26 : 1979, ch. 41 art. 22, 41 : 1982, ch. 3 art. 3, 7.1, 16, 19 : 1985, ch. 11 art. 35 : 1986, ch. 4 art. 20 : 1987, ch. 6 art. 40.1 : 1988, ch. 10 art. 26 : 1988, ch. 42 art. 20, 22, 32 : 1989, ch. 59 art. 37.3, 42 : 1990, ch. 61 art. 1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.1, 37.2, 37.4, 38, 39, 40, 40.1, 41, 42 : 1991, ch. 59 art. 3, 6.1, 23, 34 : 1993, ch. 55 art. 22, 41 : 1995, ch. N-5.11 art. 22, 41 : 1997, ch. 64 art. 22.1 : 1999, ch. 19 art. 22, 32 : 2002, ch. 5 Abrogée : 2003, ch. E-4.6
Enfants arriérés	LRN-B de 1973, ch. M-11	Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Enfants naturels	LRN-B de 1973, ch. C-3	art. 7 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Enlèvement international d'enfants	LRN-B de 2011, ch. 175	
Enquêtes	LRN-B de 2011, ch. 173	art. 13 : 2012, ch. 52 art. 13 : 2016, ch. 37 art. 13 : 2019, ch. 29
Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses	LRN-B de 1973, ch. C-27	art. 1, 9, 12, 16, 21, 22, 25, 26, 27 : 1979, ch. 41 art. 5, 17, 27, 28 : 1983, ch. 4 art. 17 : 1985, ch. 4 art. 22 : 1987, ch. 4 art. 25, 26 : 1990, ch. 22 art. 14, 23 : 1990, ch. 61

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Enregistrement	LRN-B de 1973, ch. R-6	art. 17 : 1991, ch. 27 art. 8 : 2005, ch. Q-3.5 Abrogée : 2005, ch. 11 art. 6, 46 : 1975, ch. 53 art. 15, 19 : 1978, ch. 46 art. 8, 13, 19, 40, 41, 44, 45, 58, 59, 61 : 1979, ch. 41 art. 46 : 1979, ch. 62 art. 46, 58, 59 : 1980, ch. 32 art. 15.1, 19, 62, 66.1 : 1980, ch. 47 art. 46, 64 : 1982, ch. 3 art. 44, 51, 66 : 1982, ch. 57 art. 19, 71 : 1983, ch. R-2.1 art. 8 : 1983, ch. 4 art. 6, 25, 28, 44, 50, 58, 59, 71 : 1983, ch. 78 art. 44 : 1984, ch. 27 art. 50, 66.2 : 1984, ch. 31 art. 71 : 1985, ch. 4 art. 13, 53, 61 : 1986, ch. 4 art. 12, 19, 49 : 1986, ch. 8 art. 6, 9, 19, 23, 26, 36, 52 : 1986, ch. 69 art. 26 : 1987, ch. 6 art. 2, 4, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 15.1, 17, 18, 19 : 1989, ch. N-5.01 art. 12, 19 : 1989, ch. 55 art. 21 : 1990, ch. 61 art. 1.1, 19.1 : 1993, ch. 36 art. 2, 4, 6, 7, 13, 15, 15.1, 17 : 1998, ch. 12 art. 49 : 2004, ch. 20 art. 13, 13.1, 13.2, 15, 15.1, 17, 50, 52, 53, 54, 57, 71 : 2008, ch. 20 art. 1, 19, 43, 46, 50, 57 : 2013, ch. 32 art. 49 : 2016, ch. 37 art. 46 : 2017, ch. 20 art. 1, 10, 19.01, 19.02, 19.03, 19.04, 19.05, 65.1, 71 : 2017, ch. 60 art. 49 : 2019, ch. 29
Enregistrement de la preuve	LN-B de 2009, ch. R-4.5	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 2
Enregistrement des producteurs agricoles et financement des organismes agricoles	LRN-B de 2011, ch. 108	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Enregistrement des régimes de pension	LRN-B de 1973, ch. P-7	art. 2 : 1984, ch. 35 Abrogée : 1987, ch. P-5.1 art. 7 : 1990, ch. 61
Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales	LRN-B de 1973, ch. P-5	art. 9, 15 : 1976, ch. 44 art. 14, 17, 18 : 1979, ch. 41 art. 4, 11, 13 : 1979, ch. 53 titre, art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 9.1, 9.2, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 15.1, 17, 18.1, 19, 20 : 1980, ch. 39 art. 5, 9.3, 12.2, 12.4, 13, 14, 15 : 1983, ch. 62 art. 13 : 1984, ch. L-9.1 titre (français), art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 9, 9.1, 9.3, 12, 12.01, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 13, 14, 15, 16, 18.1, 20 : 1986, ch. 62 art. 12.1, 12.31 : 1989, ch. 29

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Enregistrement des sûretés constituées par des corporations	LRN-B de 1973, ch. C-25	art. 1, 1.2, 12.01 : 1990, ch. 46 art. 20 : 1993, ch. 54 art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 15.1 : 2002, ch. 29 art. 1, 2, 3, 3.1, 4.1, 6, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.81, 8.82, 8.83, 8.84, 8.85, 8.86, 8.87, 9, 9.1, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.32, 15, 15.1, 16, 17, 17.1 : 2003, ch. 14 art. 12.011 : 2004, ch. 6 art. 16 : 2005, ch. 13 art. 9.3, 12.3 : 2007, ch. 13 art. 15, 15.01, 15.1, annexe A : 2008, ch. 11
Enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore	LRN-B de 1973, ch. R-5	art. 15 : 1977, ch. 13 art. 1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15 : 1978, ch. D-11.2 art. 7 : 1979, ch. 41 art. 7, 7.1 : 1981, ch. 16 art. 7 : 1987, ch. 6 art. 1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15 : 1989, ch. N-5.01 art. 11, 11.1 : 1992, ch. 10 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Enregistrement foncier	LN-B de 1981, ch. L-1.1	art. 1, 6, 8 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1987, ch. 6 art. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2008, ch. 43 Abrogée : 2009, ch. R-4.5 art. 2, 3, 11, 26, 27, 36, 37, 38, 54, 55, 57, 65, 68 : 1982, ch. 3 art. 2, 3, 7, 11, 12, 13, 15, 22, 27, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 66, 67, 68, 70, 71, 74, 79, 83 : 1983, ch. 45 art. 11, 12, 76.1 : 1984, ch. 48 art. 17, 18 : 1985, ch. 4 rubrique art. 38, 38, 52 : 1986, ch. 4 art. 3, 9, 14.1, 17, rubrique art. 20, rubrique art. 23, 26.1, rubrique art. 29, 29, 30, 57, 63, rubrique art. 64 : 1986, ch. 49 art. 3, rubrique art. 18, 52 (modifiée par 1986, ch. 4) : 1987, ch. 6 art. 3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80 : 1989, ch. N-5.01 art. 2.1, 61 : 1993, ch. 36 art. 3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80 : 1998, ch. 12 art. 3, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 18, 19, 24, 47, 50, 51, rubrique art. 53, 53, 55, 57, 60, 62, 63, 73, 76.01, 76.1, 83 : 1998, ch. 38 art. 52 : 2000, ch. 11 art. 2, 3, 13, 26.1, 27, 29, 76.01, 79, 83 : 2000, ch. 43 art. 3 : 2005, ch. 7 art. 3, 11, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 21, 47, 54, 55, 56, 60, 65, 76.01, 79, 80, 81, 83 : 2006, ch. 11 art. 52 : 2007, ch. 52 art. 48.1 : 2007, ch. 60 art. 14.1 : 2009, ch. C-16.05 art. 17 : 2011, ch. 13 art. 40, 41, 41.1, 42, 43, 44, 45, 46 : 2013, ch. 32 art. 5 : 2013, ch. 44

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 17.6 : 2014, ch. 47 art. 17 : 2017, ch. 20 art. 3, 17.1, 17.11, 17.2, 17.5, 17.8, 83 : 2017, ch. 60
Enregistrement foncier et la Loi sur l'enregistrement, Loi concernant la Loi sur l'	LN-B de 2017, ch. 60	Abrogée : 1975, ch. E-1.2
Enseignement aux aveugles, sourds, muets et sourds-muets	LRN-B de 1973, ch. E-2	Abrogée : 1975, ch. E-1.2
Enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue	LN-B de 1975, ch. E-1.2	Abrogée : 1990, ch. S-5.1 Abrogée : 1997, ch. E-1.12
Enseignement et la formation destinés aux adultes	LRN-B de 2011, ch. 101	art. 6 : 2015, ch. 22 art. 1, 4, 5 : 2016, ch. 37 art. 3 : 2016, ch. 39 art. 3 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Enseignement spécial	LRN-B de 1973, ch. A-19	art. 10, 10.1 : 1974, ch. 3 (suppl.) art. 1, 10, 12 : 1975, ch. 9 art. 10 : 1976, ch. 18 art. 1, 2, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 8, 9, 10.1, 11, 12, 13 : 1982, ch. 8 Abrogée : 1986, ch. 75
Entreprises de service public	LRN-B de 1973, ch. P-27	art. 2, 3, 4, 7.1 : 1974, ch. 42 (suppl.) art. 2, 22 : 1975, ch. 90 art. 2 : 1976, ch. 51 art. 1, 12, 13, 21 : 1978, ch. D-11.2 art. 1, 9, 23, 25 : 1979, ch. 41 art. 9, 25 : 1980, ch. 32 art. 17, 20, 22 : 1981, ch. 6 art. 2.1, 8.1, 8.2, 25 : 1981, ch. 65 art. 4 : 1982, ch. 3 art. 32 : 1982, ch. G-2.2 art. 9, 13, 23, 25 : 1986, ch. 4 art. 18 : 1987, ch. 6 art. 9 : 1987, ch. 49 art. 9, 18 : 1988, ch. 42 rubrique art. 1, 1, 2, 6.1, 9, 12, 23, rubrique art. 35, 35, 36, rubrique art. 37, 37, rubrique art. 38, 38, 39, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 41, 41, rubrique art. 42, 42, 43, rubrique art. 44, 44, rubrique art. 45, 45, rubrique art. 46, 46, rubrique art. 47, 47, 48, rubrique art. 49, 49, rubrique art. 50, 50, rubrique art. 51, 51 : 1989, ch. 59 art. 34 : 1990, ch. 61 art. 9 : 1991, ch. 27 art. 1, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 : 1991, ch. 59 art. 1, 3.1, 5.1, 9, 9.1, 9.2, 12, rubrique art. 34.1, 34.1, 36, 37, 38, 39, rubrique art. 41, 41, rubrique art. 41.1, 45, 46, 51 : 1992, ch. 38 rubrique art. 34.2, 34.2, 36, 38, 38.1, 39, rubrique art. 39.1, 39.1, 40.1, 41.1, 46 : 1993, ch. 56 art. 2.1 : 1994, ch. 86

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 35, rubrique art. 39.01, 39.01 : 1996, ch. 38 art. 1, 40.1 : 1997, ch. 33 art. 1, 2, 6, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 22, 34.3, 34.4, 35, 36, 38, 38.1, 39, 41.1, 46, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 : 2002, ch. 30 art. 1, partie II, III : 2003, ch. E-4.6 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 9.1 : 2004, ch. 36 art. 1, 27, 28, 29 : 2005, ch. 7 Abrogée : 2006, ch. E-9.18
Entreprises de service public de gaz	LN-B de 1982, ch. G-2.2	art. 38, 39 : 1986, ch. 4 art. 31 : 1986, ch. 6 art. 4, 39, 43 : 1987, ch. 6 art. 17, 20.1, 21, annexe A : 1990, ch. 61 Abrogée : 1999, ch. G-2.11 art. 1 : 2004, ch. 20
Entretien des infrastructures pour terrain marécageux	LN-B de 2013, ch. 35	art. 1, 6 : 2016, ch. 6 art. 15 : 2017, ch. 20
Équilibrer les dépenses et les recettes au compte ordinaire de la province (<i>voir Budget équilibré, B-0.01</i>)	LN-B de 1993, ch. B-0.1	
Équité salariale	LN-B de 1989, ch. P-5.01	art. 1, 12, 15, 17 : 1994, ch. 52 Abrogée : 2009, ch. P-5.05
Équité salariale, 2009	LN-B de 2009, ch. P-5.05	art. 1 : 2016, ch. 37
Éradication des maladies des pommes de terre	LRN-B de 2011, ch. 206	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Espace aérien	LRN-B de 2011, ch. 109	rubrique art. 7.1, 7.1 : 2015, ch. 44 art. 5 : 2017, ch. 20 art. 1, 4 : 2017, ch. 49
Espèces en péril	LN-B de 2012, ch. 6	art. 1, 9, 14, 58, 73 : 2016, ch. 37 art. 1, 9, 58, 71, 73 : 2019, ch. 29
Espèces menacées d'extinction	LRN-B de 1973, ch. E-9.1	art. 4, 6 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 7 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1996, ch. E-9.101
Espèces menacées d'extinction	LN-B de 1996, ch. E-9.101	art. 4 : 2001, ch. 8 art. 1, 4, rubrique art. 5, 5 : 2004, ch. 12 art. 1 : 2004, ch. 20 Abrogée : 2012, ch. 6
Établissement et exécution réciproque des ordonnances de soutien	LRN-B de 2016, ch. 102	
Évaluation	LRN-B de 1973, ch. A-14	art. 4 : 1974, ch. 2 (suppl.) art. 4, 8, 9, 25, 27, 28, 31, 40 : 1975, ch. 8 art. 1, 5, 15, 16, 17, 17.1, 18, 20, 22.1, 24, 25, 40 : 1977, ch. 6 art. 4, 21, 22.1 : 1978, ch. 6 art. 4, 17, 40 : 1979, ch. 5 art. 1, 8, 9, 13, 22.1 : 1979, ch. 6 art. 16, 17.1, 31, 39 : 1979, ch. 41 art. 1, 4, 14, 18, 31 : 1980, ch. 6 art. 4 : 1982, ch. 6

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, rubrique art. 5, 6, 7, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 40 : 1982, ch. 7
art. 40 : 1983, ch. 8
art. 1, 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 17.1, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 : 1983, ch. 12
art. 17 : 1983, ch. 12.1
art. 31 : 1984, ch. 16
art. 14 : 1985, ch. M-14.1
art. 1 : 1985, ch. 4
art. 14 : 1986, ch. 4
art. 1, 30 : 1986, ch. 8
art. 1, 4, 15, 17.2 : 1986, ch. 13
art. 4 (modifiée par 1983, ch. 12) : 1987, ch. 6
art. 1, 12.2, 31 : 1987, ch. 7
art. 1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 13, 14, 16, 17, 17.1, 17.2, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 40 : 1989, ch. N-5.01
art. 1, 30 : 1989, ch. 55
art. 1, 7 : 1990, ch. 55
art. 10, 11, 12 : 1990, ch. 61
art. 22.1, 25, 38 : 1991, ch. 27
art. 1 : 1991, ch. 59
art. 1, 25, 29, 30, 31, 34, 35, 40 : 1992, ch. 40
art. 1 : 1992, ch. 52
art. 17 : 1993, ch. 31
art. 4, 8 : 1994, ch. 38
art. 1, 25, 29, 29.1, 31, 40 : 1996, ch. 19
art. 22 : 1996, ch. 79
art. 1, 4, 14, 24, 40 : 1997, ch. 4
art. 4, rubrique art. 7.1, 7.1, 7.2, 15, 17.2, 40 : 1997, ch. 67
art. 4, 8, 12, 14, 24, 25 : 1998, ch. 11
art. 1 : 1998, ch. 12
art. 29 : 1998, ch. 41
art. 4, 40 : 1999, ch. 10
art. 12 : 2000, ch. 19
art. 14, 40 : 2000, ch. 20
art. 29 : 2000, ch. 26
art. 40 : 2000, ch. 39
art. 14 : 2000, ch. 40
art. 4 : 2000, ch. 56
art. 1, 12.2, 25, rubrique art. 27, 27, 28, 29, 29.1, 29.2, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40 : 2001, ch. 32
art. 15, 40, annexe A : 2002, ch. 2
art. 1, 15.2, art. 40, annexe A : 2002, ch. 44
art. 1, 4, 40, annexe B : 2003, ch. 32
art. 4, 40 : 2004, ch. 13
art. 4 : 2004, ch. 20
art. 4.1, 40 : 2004, ch. 42
art. 1, 3, 4, 7.1, 16, 17, 29 : 2005, ch. 7
art. 15, 15.3, 40 : 2005, ch. 14
art. 15 : 2005, ch. T-0.2
art. 29 : 2006, ch. 16
art. 1, 15, 15.11, 40 : 2007, ch. 39
art. 4.1 : 2008, ch. 6
art. 15.3 : 2008, ch. 31
art. 1, 12, 12.2, 15.2, rubrique art. 25, 25, 25.1, 26, 27, 28, 29, 32, 37 : 2008, ch. 56
art. 15, 15.4, 40 : 2010, ch. 34
art. 15, 15.21, 40 : 2011, ch. 3
art. 4 : 2011, ch. 20

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 15.3, 29 : 2012, ch. 39 art. 4, 15, 15.5, 40 : 2012, ch. 43 art. 15.3 : 2012, ch. 52 art. 12 : 2013, ch. 34 art. 21, 23, 26, 40 : 2014, ch. 36 art. 2, 2.1 : 2015, ch. 44 art. 2 : 2016, ch. 3 art. 4, 4.1 : 2016, ch. 37 art. 15 : 2016, ch. 38 art. 1, 3, 4, 7.1, 13, 16, 17, 22, 22.1, 25, 27, 28, 29 : 2017, ch. 20 art. 1, 4, 40 : 2017, ch. 55 art. 15, 15.6 : 2017, ch. 62 art. 1, 4, 4.1, 40 : 2019, ch. 2 art. 1, 4.1, 7.1, 7.2, 12, rubrique art. 13, rubrique art. 13, 13, 15.3, 16, 17.1, rubrique art. 21, rubrique art. 21, 21, rubrique art. 21.1, 21.1, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 22.1, 22.1, 23, 25, 32, 36, 40 : 2019, ch. 11 art. 4 : 2019, ch. 29
Exécuteurs testamentaires et fiduciaires	LRN-B de 1973, ch. E-13	art. 7 : 1979, ch. 41 rubrique art. 19, 19 : 1986, ch. 4 art. 3, 4, 7, 19 : 1987, ch. 6 art. 13 : 2008, ch. 45 rubrique art. 17, 17 : 2009, ch. L-8.5
Exécution de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs, Loi concernant l'	LN-B de 2016, ch. 36	
Exécution des ordonnances de garde extra-provinciales	LN-B de 1977, ch. E-15	art. 1 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Exécution des ordonnances de soutien	LN-B de 2005, ch. S-15.5	art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1, 5, 7, 8, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 16, 17, 17.1, 18, 26, 27, 28, 29, 30, 36, 37, 37.1, 39, 39.1, 40, 44, 49, 52, 53 : 2007, ch. 37 art. 59 : 2007, ch. 44 art. 1, 5, 6, 7, 9, 30, 36, 38, rubrique art. 51, 51 : 2008, ch. 6 art. 1 : 2008, ch. 45 art. 31, 53, annexe C : 2010, ch. 21 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 47.1, 47.1 : 2013, ch. 34 art. 8, 53 : 2014, ch. 29 art. 24, 38 : 2012, ch. 13 art. 1, 5, 6, 7, 9, 30, 36, rubrique art. 51, 51 : 2016, ch. 37 art. 1, 5, 6, 7, 9, 30, 36, rubrique art. 51, 51 : 2019, ch. 2 art. 47.1 : 2019, ch. 18
Exécution forcée des jugements pécuniaires	LN-B de 2013, ch. 23	art. 1, 10, 16, 25, 28, 31, 32, 46, 49, 58, rubrique art. 63, 63, 64, 65, 69, 72, 86, 91, rubrique art. 99, 99 : 2014, ch. 56 art. 1 : 2015, ch. 5 art. 1, 46, rubrique art. 53, 53, 66, rubrique art. 69, 100, 101 : 2015, ch. 19 art. 2 : 2017, ch. 20

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 10, 13, 16, 23, 33, 35, 44, 46, 52, 53, 57, 58, 64, 74, 80, 81, 82, rubrique art. 84.1, 84.1, rubrique art. 85, 85, 86, 87, 88, 90, 94, 100 : 2019, ch. 21
Exécution forcée des jugements pecuniaires, Loi concernant l'	LN-B de 2013, ch. 32	art. 19 (modifiée par. 2013, ch. 32) : 2014, ch. 57
Exécution réciproque des jugements	LRN-B de 2014, ch. 127	
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien	LRN-B de 1973, ch. R-4	art. 1, 1.1, 2, 2.2, 3, 4, 5, 5.1, 11, 13, 14 : 1974, ch. 45 (suppl.) art. 1, 5.1 : 1977, ch. 45 art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 5 : 1981, ch. 67 art. 6, 11 : 1982, ch. 3 Abrogée : 1985, ch. R-4.01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien	LN-B de 1985, ch. R-4.01	art. 10 : 1986, ch. 8 art. 10 : 1988, ch. 44 art. 10 : 1994, ch. 59 art. 10 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2002, ch. I-12.05
Exercice des compétences dans le domaine du droit de la famille	LN-B de 1978, ch. F-2.1	art. 3, 14 : 1979, ch. 21 Abrogée : 1978, ch. 32
Exonération de responsabilité des hôpitaux	LRN-B de 1973, ch. H-7	Abrogée : 1976, ch. 49
Exploitation des carrières	LRN-B de 1973, ch. Q-1	art. 1, 6, 9 : 1978, ch. 38 art. 1, 5, 6, 9, 11, 18, 20 : 1980, ch. 45 art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 14, 16, 18, 20 : 1983, ch. 73 art. 1, 20 : 1986, ch. 8 art. 18 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1991, ch. Q-1.1
Exploitation des carrières	LN-B de 1991, ch. Q-1.1	art. 1, 8, 10, 39 : 1992, ch. 62 art. 1, 7, 8, 9, rubrique art. 11, 11, 12, 17, 18, 34, 39, 41.1 : 2004, ch. 14 art. 1, 39 : 2004, ch. 20 art. 1, 18, 24.1, 24.11, 24.12, 24.13, 24.14, 24.15, 24.16, 24.17, 24.18, 24.19, 24.2, 24.21, 24.22, 24.23, 24.24, 24.25, 24.26, 24.28, 24.29, 24.3, 24.31, 24.32, 24.33, 24.34, 24.35, rubrique art. 25, 25, 25.1, 28, 28.1, 29, 36.1, 37.1, 37.2, 38, 39, annexe A : 2007, ch. 41 art. 1, 34 : 2012, ch. 52 art. 1, 32, 33, 34 : 2013, ch. 39 art. 1, 34, 39 : 2016, ch. 37 art. 8 : 2019, ch. 15 art. 1, 39 : 2019, ch. 29 art. 24.1, 24.13, 24.14, 24.15, 24.17, 24.18, 24.22, 24.24, 24.25, 24.26, 24.28, 24.29, 24.31, 24.33, 24.34, 29, 36.1, 38 (modifiée par 2007, ch. 41) : 2019, ch. 29
Expropriation	LRN-B de 1973, ch. E-14	art. 3, 8, 11, 26, 27, 50, 58 : 1974, ch. 13 (suppl.) art. 1, 4, 6, 7, 19, 22, 34, 54 : 1975, ch. 21 art. 26 : 1977, ch. 20 art. 2, 3, 8, 10, 12, 32, 58 : 1978, ch. 18 art. 3, 26 : 1979, ch. 20 art. 1, 32, 35 : 1979, ch. 41

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 26, 54 : 1982, ch. 3 art. 3, 8, 26 : 1982, ch. 23 art. 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 43, 45, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 61, 62, 63, 64, 65 : 1983, ch. 31 art. 18, 19, 24, 38 : 1987, ch. 6 art. 1, 3.1, 12, 19 : 1991, ch. 13 art. 39 : 1992, ch. 52 art. 52, 52.1 : 1997, ch. 24 art. 2 : 1998, ch. 29 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 3.1 : 2006, ch. 16 art. 1, 3 : 2008, ch. 45 art. 3 : 2013, ch. 44 art. 6, 8, 19, 56 : 2014, ch. 66 art. 2 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2012, ch. 13 art. 1, 5, 10, 17, 18, 19 : 2017, ch. 20 art. 2 : 2017, ch. 42 art. 18 : 2019, ch. 29
Extraits de jugement et exécutions	LRN-B de 1973, ch. M-9	art. 33 : 1977, ch. M-11.1 art. 3.1, 5, 13, 34 : 1978, ch. 37 art. 15, 20 : 1979, ch. 40 art. 1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33 : 1979, ch. 41 art. 33, 33.1 : 1980, ch. 31 art. 3, 5, 8, 10 : 1980, ch. 32 art. 6 : 1981, ch. 42 art. 13, 15, 20 : 1983, ch. 7 art. 11, 17, 24, 34 : 1986, ch. 4 art. 15 : 1986, ch. 77 art. 10 : 1987, ch. 6 art. 22, 29 : 1988, ch. 42 art. 8 : 2008, ch. 20 art. 23, rubrique art. 23.1, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4, 23.5, 23.6, 23.7 : 2008, ch. S-5.8 art. 3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33 : 2008, ch. 43 Abrogée : 2013, ch. 32
– F –		
Facteurs et agents	LRN-B de 2011, ch. 153	
Fédération des caisses d'entraide économique	LN-B de 1981, ch. R-5.2	art. 23 : 1986, ch. 86 art. 1 : 1991, ch. 27 Abrogée : 1996, ch. 63
Fédérations de caisses populaires	LRN-B de 1973, ch. C-31	art. 25 : 1974, ch. 9 (suppl.) art. 19 : 1976, ch. 8 art. 20, 25 : 1977, ch. 14 art. 2.1, 11.1, 11.2, 12, 13, 13.1, 20, 21, 22, 25 : 1978, ch. 13 art. 2, 4, 4.1, 5, 23, 25, 27, 27.1 : 1979, ch. 14 art. 25 (modifiée par 1977, ch. 14) : 1979, ch. 14 art. 26 : 1983, ch. 8 art. 29 : 1983, ch. 22 art. 1 : 1985, ch. 27 art. 27.1 : 1986, ch. 86 art. 26 : 1987, ch. 6 art. 2.1, 2.2 : 1990, ch. 58 Abrogée : 1992, ch. C-32.2

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Fermeture des établissements de vente au détail	LRN-B de 1973, ch. C-7	art. 11 : 1975, ch. 6 art. 1, 2, 3, 4, 10 : 1975, ch. 13 art. 3 : 1976, ch. 5 art. 2 : 1978, ch. D-11.2 art. 6 : 1980, ch. 8 art. 10 : 1983, ch. 8 art. 3 : 1983, ch. 10 Abrogée : 1985, ch. D-4.2
Fête du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2014, ch. 121	
Fiduciaires	LRN-B de 1973, ch. T-15	art. 38 : 1975, ch. 63 art. 1, 6, 38, 39, 40, 42 : 1979, ch. 41 art. 6, 40 : 1980, ch. 32 art. 39, 40 : 1985, ch. 4 rubrique art. 14, 14, 15, 17, 20, 23, 28, 40 : 1986, ch. 4 art. 38 : 1987, ch. 6 art. 2.1, 14, 34 : 2000, ch. 29 Abrogée : 2015, ch. 21
Fiduciaires	LN-B de 2015, ch. 21	
Fiduciaires, Loi concernant les	LN-B de 2015, ch. 22	
Fiducies internationales	LRN-B de 2011, ch. 178	
Film et vidéo	LRN-B de 2011, ch. 159	art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 2
Financement communautaire	LN-B de 2012, ch. 56	art. 1, 4, 6, 8, 9, 13 : 2017, ch. 20 art. 17, 18 : 2019, ch. 29
Financement de l'activité politique	LN-B de 1978, ch. P-9.3	art. 93 : 1978, ch. 82 art. 5, 18, 83 : 1979, ch. 41 art. 1, 14, 44, 44.1, 46, 55, 63, 67, 71, 77, 78, 82, 86.1, 88.1, 90 : 1980, ch. 40 art. 5 : 1981, ch. 6 art. 32, 32.1, 39, 40 : 1981, ch. 60 art. 14 : 1982, ch. 3 art. 39, 40, 77, 77.1, 78 : 1986, ch. 65 art. 77.1 : 1987, ch. 6 art. 20, 21, 92 : 1988, ch. 70 art. 89 : 1990, ch. 22 art. 18, 83, 85, 86, 86.1, 87, 88, 88.1, annexe B : 1990, ch. 61 art. 33.1 : 1991, ch. E-13.1 art. 39, 40, 90 : 1991, ch. 49 art. 1, 30, 32, 33.2, 50, 59 : 1994, ch. 53 art. 33.2, 43.1, 44, 44.1 : 1997, ch. 16 art. 1, 4, 5, 9 : 2007, ch. 30 art. 32.1, 33.2, 46 : 2007, ch. 31 art. 1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 20, 23, 69, 80, 88.1, annexe B : 2007, ch. 55 rubrique art. 84.1, 84.1, 84.15, 84.2, 84.3, 84.35, 84.4, 84.5, 84.6, 84.7, 84.8, 84.9, 85, 88.1, annexe B : 2008, ch. 48 art. 1, 31, 32, 32.01, 32.1, 33, 33.1, 34, 35, 36, 50, 57, 59, 60, 81, 93, 95 : 2009, ch. 55 art. 23, 80 : 2010, ch. 3 art. 14 : 2012, ch. 33 art. 30 : 2013, ch. 32

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1 : 2014, ch. 28 art. 32, 67 : 2014, ch. 63 art. 32, 67 : 2015, ch. 6 art. 1, rubrique art. 3, 3, 14, rubrique art. 28, 28, 37, 39, 41, 42.1, 44, 44.1, 46.1, 47, 48, 49.1, rubrique art. 50.1, 50.1, 61, 62.1, 63, 64, 88.1, 91, annexe B : 2015, ch. 17 art. 1, rubrique art. 2, 2, 14, 15, 18, 22, 24, 28, 32, rubrique art. 37, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 42.01, 42.1, 45, 49, 49.1, 50, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 62.1, 63, 64.1, rubrique art. 65, 65, 66, 67, 70, 71, 72, 74, 77.1, 78, 79, 81, 82, 83, 84.1, 84.6, 90, 94, 95, 96, annexe B : 2017, ch. 28 art. 37, 38, 39, 39.1, 39.2, 39.3, 46, 46.1, 62.1, annexe B : 2017, ch. 37 art. 67 : 2018, ch. 1 art. 44.1, 46 : 2019, ch. 12 art. 30, 34, 35, 47, 57, 79, 88.1 : 2019, ch. 29
Financement de l'activité politique, Loi concernant la Loi sur le	LN-B de 2017, ch. 37	
Financement de la route Fredericton – Moncton	LRN-B de 2011, ch. 163	
Fixation des prix des produits pétroliers	LN-B de 2006, ch. P-8.05	art. 1, 1.1, 3, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 13.1, 14, rubrique art. 17, 17, rubrique art. 18, 18, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 21, 21, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 23, 23, 24, 25, 29, 33, annexe A : 2007, ch. 35 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 26 : 2013, ch. 28 art. 1, 26 : 2016, ch. 37 art. 4, rubrique art. 15, 15 : 2019, ch. 3 art. 1, 26, 27 : 2019, ch. 29
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage	LN-B de 1987, ch. G-3.1	art. 10, 12 : 1990, ch. 22 art. 9 : 1990, ch. 61 art. 8.1, 9.1 : 1999, ch. 33 art. 1 : 2004, ch. 20 Abrogée : 2006, ch. P-8.05
Fonction publique	LRN-B de 1973, ch. C-5	annexe : 74-81, 75-80, 75-102, 75-114, 76-64, 76-142, 78-68, 78-94, 78-145 : 1978, ch. D-11.2, 79-77, 80-57, 80-101, 80-124, 81-115, 82-88, 82-127 art. 36 : 1983, ch. 8 annexe 1 : 1983, ch. 30 annexe 1 : 1983, ch. 57 annexe 1 : 83-154, 83-155, 83-156 Abrogée : 1984, ch. C-5.1
Fonction publique	LN-B de 1984, ch. C-5.1	art. 18 : 1987, ch. 10 art. 4, 10, 18, 23, 29, 36, 37 : 1988, ch. 6 art. 1, 3.1, 4, 6, 8, 13, 16, 17, 21, 26, 33, 41 : 1992, ch. 63 art. 27, 31 : 1992, ch. 87

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1, 3.1, 5, 13, 17, rubrique art. 29, 29, 30, rubrique art. 31, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43 : 1993, ch. 68</p> <p>art. 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 41 : 1994, ch. 62</p> <p>art. 17, 23, 42 : 1998, ch. 21</p> <p>art. 23 : 1998, ch. 41</p> <p>art. 1, 3.1, rubrique art. 4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 23, 26, 28, 31, 32, 33, 37, 42 : 2002, ch. 11</p> <p>art. 36 : 2007, ch. 30</p> <p>art. 1, rubrique art.1.1, 1.1, 3.1, 4.1, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 31, 31.3, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 33, 33, 33.1, 33.2, 36, 41, 42 : 2009, ch. 21</p> <p>art. 23 : 2010, ch. N-4.05</p> <p>art. 16, 17 : 2010, ch. 17</p> <p>art. 3.1, rubrique art. 4, 4, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 16.1, 19, 23, 26, 28, 31, 33, 33.1, 33.2, 37, 42 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 3.1, rubrique art. 4, 4, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 16.1, 19, 23, 26, 28, 31, 33, 33.1, 33.2, 37, 42 : 2012, ch. 52</p> <p>art. 10 : 2014, ch. 64</p> <p>art. 1, 3.1, rubrique art. 4, 4, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 16.1, 19, 23, 26, 28, 31, 33, 33.1, 33.2, 37, 42 : 2016, ch. 37</p> <p>art. 1, rubrique art. 31, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 33.2, 34, 35, 36 : 2017, ch. 1</p> <p>rubrique art. 3.2, 3.2, 3.3, 4, 4.1, 34 : 2017, ch. 63</p> <p>art. 17 : 2019, ch. 12</p>
Fonctionnaires de l'Assemblée législative	LN-B de 2013, ch. 1	
Fondation Coverdale	LN-B de 1983, ch. 5	
Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 195	<p>art. 13 : 2014, ch. 28</p> <p>art. 1 : 2017, ch. 63</p> <p>art. 1 : 2019, ch. 2</p>
Fondations pour les études supérieures	LRN-B de 2011, ch. 169	<p>Abrogée : 2014, ch. 22</p> <p>art. 12 : 2014, ch. 28</p>
Fonds d'éducation et de sensibilisation en matière de cannabis	LN-B de 2018, ch. 4	art. 1 : 2019, ch. 29
Fonds de mise en valeur de l'industrie des produits de la mer	LN-B de 2016, ch. 15	<p>art. 1 : 2017, ch. 63</p> <p>art. 1 : 2019, ch. 2</p> <p>art. 3, 7 : 2019, ch. 29</p>
Fonds de stabilisation financière	LRN-B de 2014, ch. 108	Abrogée : 2015, ch. 6
Fonds en fiducie pour l'avancement des arts	LRN-B de 2011, ch. 113	<p>art. 3, 4 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 3, 4 : 2012, ch. 52</p> <p>art. 1, 4 : 2019, ch. 29</p>
Fonds en fiducie pour l'avancement du sport	LRN-B de 2011, ch. 223	<p>art. 4, 5 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 4, 5 : 2016, ch. 37</p> <p>art. 2, 5 : 2019, ch. 29</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Fonds en fiducie pour l'environnement	LRN-B de 2011, ch. 151	art. 4, 5 : 2012, ch. 39 art. 1, 5 : 2019, ch. 29
Fonds en fiducie pour les routes de grande communication	LN-B de 1988 ch. A-12.1	Abrogée : 1992, ch. 43
Formation et certification industrielles (<i>voir Apprentissage et certification professionnelle, A-9.1</i>)	LRN-B de 1973, ch. I-7	
Formation professionnelle dans le secteur privé (<i>voir Écoles de métiers, T-10</i>)	LRN-B de 1973, ch. P-16.1	art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 titre, art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 : 1987, ch. 60 art. 9, 11 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1 (modifiée par 1987, ch. 60) : 1992, ch. 2 titre, art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 7, 8, 10, 10.1, 11, 13 : 1996, ch. 71 titre, art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 (modifiée par 1987, ch. 60) : 1996, ch. 71) art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 3, 6.1, 6.4, 6.6, 7, 11 : 2001, ch. 23 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 1.1 : 2010, ch. N-4.05 art. 1, 6.3, 6.4, 6.41, 6.5, 6.6, 6.7, 8, 11 : 2016, ch. 28 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Formules types de transferts du droit de propriété	LN-B de 1980, ch. S-12.2	art. 2 : 1983, ch. 87 art. 0.1, 1, 2.1, 2.2, 2.3 : 1984, ch. 63 art. 1, 2, 2.21 : 1986, ch. 77 art. 2.22 : 2015, ch. 44
Fourrières	LRN-B de 1973, ch. P-13	art. 1 : 1982, ch. 50 art. 1 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1995, ch. 5
Foyer Jordan Memorial	LN-B de 1986 J-0.1	art. 1, 2, 3 : 1987, ch. 6 Abrogée : 1998, ch. 7 Art. 1, 2, 3 : 2000, ch. 26
Foyers de soins	LRN-B de 2014, ch. 125	art. 16 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2012, ch. 13 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 23 : 2016, ch. 45 art. 14 : 2016, ch. 46 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 14 : 2019, ch. 30
Foyers de soins spéciaux	LN-B de 1975, ch. S-12.1	art. 10.1 : 1977, ch. 52 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Frais de poursuites criminelles	LRN-B de 2011, ch. 134	
Franchises	LRN-B de 2014, ch. 111	art. 2 : 2019, ch. 24

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Franchises de véhicules automobiles, Loi abrogeant la Loi sur les	LN-B de 1988, ch. 25	
Fusion de la Cour suprême et la Cour de comté du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1979, ch. 41	1980, ch. 32
Fusion de certains laboratoires de recherche avec le Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2017, ch. 2	
– G –		
Galerie d'art Beaverbrook	LRN-B de 2011, ch. 119	art. 6 : 2012, ch. 39 art. 6 : 2012, ch. 52 rubrique art. 5, 5, 6, 7 : 2013, ch. 16 art. 10 : 2016, ch. 37 art. 10 : 2019, ch. 29
Garantie du financement des soins de santé	LRN-B de 2011, ch. 168	Abrogée : 2015, ch. 6
Garantie du revenu agricole	LRN-B de 2011, ch. 156	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 5 : 2019, ch. 29
Garanties	LRN-B de 1973, ch. G-7	art. 7 : 1974, ch. 18 (suppl.) art. 1, 7 : 1975, ch. 26 Abrogée : 1975, ch. C-8.1
Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	LN-B de 2014, ch. 34	art. 5 : 2014, ch. 72 annexe A, annexe B : 2019, ch. 12
Garde et détention des adolescents	LRN-B de 2011, ch. 137	art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 2
Garderies d'enfants	LRN-B de 1973, ch. D-4.1	Abrogée : 1980, ch. C-2.1 art. 1 : 1982, ch. 3
Garderies éducatives (<i>voir Services à la petite enfance</i>)	LN-B de 2010, ch. E-0.5	
Gestion des biens saisis et biens confisqués	LRN-B de 2012, ch. 106	art. 8 : 2013, ch. 42 art. 8 : 2016, ch. 37 art. 8 : 2019, ch. 2
Gestion des dépenses, 1991	LN-B de 1991, ch. E-13.1	annexe A : 91-113 art. 11, 12 : 1992, ch. E-13.2
Gestion des dépenses, 1992	LN-B de 1992, ch. E-13.2	
<i>Gift Tax</i>	LN-B de 1972, ch. 9	Abrogée : 1991, ch. 5
Gouvernance locale	LN-B de 2017, ch. 18	art. 10, rubrique art. 19.1, 19.1, rubrique art. 101.1, 101.1, rubrique art. 101.2, 101.2, rubrique art. 101.3, 101.3 : 2019, ch. 5 rubrique art. 174, 174 : 2019, ch. 12 art. 14, 35, 135, rubrique art. 143, 143 : 2019, ch. 29
Gouvernance locale et l'urbanisme, Loi concernant la	LN-B de 2017, ch. 20	

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
<i>Government House Property to His Majesty the King in Right of the Government of Canada, An Act to Authorize the sale of a portion of the property known as</i>	II George V de 1921, ch. 4	Abrogée : 1976, ch. 27
Grains du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2014, ch. 122	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 7 : 2019, ch. 29
Grand sceau	LRN-B de 2011 ch. 166	
Gratuité des médicaments sur ordonnance	LN-B de 1975, ch. P-15.01	art. 4.1 : 1981, ch. 63 art. 4 : 1979, ch. 41 art. 1, 7 : 1983, ch. 66 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 6.1, 7 : 1987, ch. 42 art. 1, 7 : 1988, ch. 71 art. 1, 2.1, 6.1, 7 : 1990, ch. 29 art. 5 : 1990, ch. 61 art. 4.1 : 1992, ch. 52 art. 1, 2, 2.01, 2.2, 2.3, 5, 7 : 1992, ch. 53 art. 2.11, 2.4, 2.5, 3, 7 : 1993, ch. 26 art. 4.1 : 1994, ch. 78 art. 2.1, 2.11, 2.4, 2.5, 7 : 1998, ch. 2 art. 2.01, 7.1 : 2000, ch. 23 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 3, 7 (modifiée par 1993, ch. 26) : 2001, ch. 6 art. 4.1 : 2002, ch. 1 art. 4.1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1 art. 4.1 : 2002, ch. 23 art. 4.1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 23 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 2.1, 2.11, 5, 7 : 2011, ch. 28 art. 4.1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2012, ch. 13
- H -		
Habeas corpus	LRN-B de 1973, ch. H-1	art. 13 : 1977, ch. 25 art. 1, 13 : 1979, ch. 41 art. 6, 7 : 1984, ch. 27 art. 13 : 1986, ch. 4 art. 11 : 1990, ch. 22 Abrogée : 2011, ch. 53
Habitation au Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. N-6	art. 1, 4, 4.1, 10, 13, 18 : 1976, ch. 13 art. 4.1, 10 : 1978, ch. 42 art. 1, 4, 4.1, 5, 6, 7, 10, 11 : 1980, ch. 37 art. 10 : 1982, ch. 46 art. 4, 9, 10 : 1983, ch. 58 art. 10, 19 : 1985, ch. 62 art. 1, 4, 5, 6, 7, 10 : 1986, ch. 60 art. 11 : 1987, ch. 6 art. 10.1, 13.1, 19 : 1991, ch. 8 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 10.1, 13.1, 19 (modifiée par 1991, ch. 8) : 2001, ch. 6 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2008, ch. 6 art. 14 : 2015, ch. 22 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 2.1 : 2016, ch. 45

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Heure réglementaire	LRN-B de 2011, ch. 229	art. 1, 20 : 2017, ch. 20 art. 2.2, 10 : 2017, ch. 29 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1, rubrique art. 11, 11, rubrique art. 12, 12, rubrique art. 13, 13 : 2019, ch. 24 art. 8, 15, 16, rubrique art. 17, 17 : 2019, ch. 29
Holocauste-Yom ha-Choah au Nouveau-Brunswick, Loi proclamant le Jour commémoratif de l'	LRN-B de 2011, ch. 170	
Hôpitaux-écoles	LRN-B de 1973, ch. H-8	Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Hôpitaux publics	LRN-B de 1973, ch. P-23	art. 7, 20, 21 : 1975, ch. 47 art. 1, 2, 5, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 : 1976, ch. 49 art. 20 : 1977, ch. 42 art. 1, 5, 7, 8, 9, 12, 16, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 19, 20 : 1981, ch. 64 art. 17.3 : 1985, ch. 22 art. 17 : 1986, ch. 4 art. 1, 15, 20 : 1986, ch. 8 art. 17.5, 19 : 1988, ch. 72 art. 17.3, 17.31, 17.32 : 1990, ch. 31 art. 18, annexe A : 1990, ch. 61 art. 17.1, 17.2, 19 : 1991, ch. 33 art. 17.33 : 1992, ch. 19 Abrogée : 1992, ch. H-6.1
Hospitalière, Loi	LN-B de 1992, ch. H-6.1	art. 1, 16, 26, 30, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9, 33, 35, annexe A : 1993, ch. 62 art. 15.1, 34, 35 : 1993, ch. 63 art. 21 : 1994, ch. 59 art. 1, 10 : 1996, ch. 56 art. 1, 21 : 2000, ch. 26 art. 32.2, 35 (modifiée par 1993, ch. 62) : 2000, ch. 26 art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 : 2002, ch. R-5.05 art. 1, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 39, annexe A : 2002, ch. 1 art. 1, 2, 3, 5, 8, 9, annexe A (modifiée par 1993, ch. 62) : 2002, ch. 1 art. 35 : 2002, ch. 23 art. 58 : 2006, ch. 16 art. 21 : 2008, ch. 6 art. 1, 20, 21, 24, 35 : 2008, ch. 29 art. 30, 32, 35 : 2010, ch. 31 art. 1, 16, 26, 30, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9, 33, 35, annexe A (modifiée par 1993, ch. 62) : 2012, ch. 13 art. 21 : 2016, ch. 37 art. 21 : 2019, ch. 2
Hôtellerie	LRN-B de 1973, ch. H-10	Abrogée : 1975, ch. 78
Hygiène et la sécurité au travail (<i>anciennement Sécurité au travail</i>)	LN-B de 1976, ch. O-0.1	art. 15 : 1977, ch. 36 art. 1, 7, 12, 16, 21, 23 : 1979, ch. 51 art. 1, 2, 3, 10, 13, 14, 15, 23 : 1980, ch. 38

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Hygiène et la sécurité au travail	LN-B de 1983, ch. O-0.2	<p>titre, art. 1, 4, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 23 : 1981, ch. 56 art. 19 : 1982, ch. 3 art. 10 : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 30 Abrogée : 1983, ch. O-0.2</p> <p>art. 3, 14, 25, 29 : 1985, ch. 64 art. 40, 40.1, 42, 50, 51 : 1988, ch. 30 art. 1, 47, 47.1 : 1989, ch. 28 art. 1, 47.1, 47.2, 48 : 1990, ch. 22 art. 9, 10, 11, 12, 46, 47, 51, annexe A : 1990, ch. 61 art. 4, 5, 30 : 1991, ch. 63 art. 43, 1992, ch. 52 art. 1, 1.1, 4, 5, 26, 30, 37, 38, 39, 40, 41, 47, 51 : 1994, ch. 70 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 8, 9, 10.1, 11, 12, 14, 19, 20, 21, 26, 28, 32, 37, 43, 44, 46, 47, 51 : 2001, ch. 35 art. 24 : 2004, ch. S-9.5 art. 10.1, 20, 21 (modifiée par 2001, ch. 35) : 2004, ch. 4 art. 5.1 : 2004, ch. 25 art. 4 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 1, 9, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 17, 17.1, 37, 42, 51 : 2007, ch. 12 art. 47 : 2008, ch. 11 art. 2, 8, 8.1, 8.2, 9, 33.1, 43 : 2013, ch. 15 art. 1, 37 : 2014, ch. 49 art. 40, 40.1, 42, 51 : 2015, ch. 28 art. 4 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2 rubrique art. 14.01, 14.01, rubrique art. 43, rubrique art. 44.1, 44.1, rubrique art. 47.3, 47.3, rubrique art. 50.1, 50.1 : 2019, ch. 16 art. 1, rubrique art. 8, 8, 9, rubrique art. 9.1, 9.1, 10.1, 12, 15, 17, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 32, 37, 48 : 2019, ch. 38</p>
- I -		
Identificateurs communs	LRN-B de 2011, ch. 128	<p>art. 5 : 2013, ch. 34 art. 1, rubrique art. 6.1, 6.1 : 2015, ch. 44 art. 1 : 2016, ch. 37</p>
Impôt foncier	LRN-B de 1973, ch. R-2	<p>art. 5, 10, 13 : 1975, ch. 52 art. 1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 10 : 1977, ch. 44 art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 5, 7, 10, 26 : 1978, ch. 45 art. 5, 5.1, 5.2, 5.3, 7, 10, 17, 26 : 1979, ch. 61 art. 11.1, 12, 14, 14.1, 26 : 1980, ch. 46 art. 17 : 1980, ch. 32 art. 5 : 1982, ch. 55 art. 1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 21 : 1982, ch. 56 art. 5 (modifiée par 1982, ch. 55) : 1982, ch. 56 art. 7, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 24, 26 : 1983, ch. 76 art. 5 : 1983, ch. 77</p>

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 14 : 1985, ch. 23
art. 3, 4 : 1986, ch. 8
art. 1, 7, 10, 12, 21, 24, 26 : 1986, ch. 68
art. 12, 14, 14.1 : 1987, ch. 51
art. 5, 12, 21, 26 : 1989, ch. 35
art. 3, 4 : 1989, ch. 55
art. 14, 14.1 : 1989, ch. 60
art. 6, 11 : 1990, ch. S-5.1
art. 12, 26 : 1990, ch. 52
art. 25 : 1990, ch. 61
art. 5, 26 : 1991, ch. 27
art. 5 : 1991, ch. 59
art. 3, 4 : 1992, ch. 2
art. 3, 5 : 1992, ch. 5
art. 1, 5, 8, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 16, 20, 21,
26 : 1993, ch. 11
art. 14, 14.1 : 1993, ch. 36
art. 5 : 1993, ch. 59
art. 12, 19, 20 : 1994, ch. 43
art. 20 (modifiée par 1993, ch. 11) : 1994, ch. 43
art. 19, 20 : 1994, ch. 71
art. 4, 5 : 1994, ch. 93
art. 12 : 1996, ch. 25
art. 1, 2, 5, 6, 8.1, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.1, 13,
14, 14.1, 15, 16, 19, 19.1, 20, 20.1, 21.1, 25,
26 : 1996, ch. 46
art. 4 : 1996, ch. 77
art. 5, 26 : 1997, ch. 30
art. 6, 11 : 1997, ch. 42
art. 5, 11, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 20,
21 : 1998, ch. 16
art. 4, 5 : 1998, ch. 41
art. 12, 13 : 1999, ch. 34
art. 11, 12 : 2000, ch. 20
art. 4, 5, 12 : 2000, ch. 26
art. 10, 12, 19, 26 : 2004, ch. 28
art. 4, 5, 6 : 2005, ch. 7
art. 23, 25 : 2005, ch. T-0.2
art. 2 : 2006, ch. 11
art. 4, 5 : 2006, ch. 16
art. 5, 12 : 2007, ch. 10
art. 5, 10, 11.1, 14, 26 : 2007, ch. 54
art. 5 : 2008, ch. 31
art. 4, 5, 5.01, 26 : 2009, ch. 15
art. 5, 5.01, 8.11, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.2, 13,
14, 14.1, 15, 16, 19, 19.2, 20, 20.2, 21.2, 22,
23, 25, 26 : 2010, ch. 2
art. 5, 12 : 2010, ch. 31
art. 4, 5, 5.01 : 2010, ch. 35
art. 4 : 2011, ch. 46
art. 5.02, 20, 20.1, 26 : 2011, ch. 57
art. 10 : 2012, ch. 27
art. 4, 5, 5.01 : 2012, ch. 39
art. 5, 10.1, 20, 20.1, 26 : 2012, ch. 43
art. 5.01 : 2012, ch. 56
art. 7, 11, 12, 26 : 2014, ch. 17
art. 5 : 2014, ch. 71
art. 5.01 : 2015, ch. 5
art. 26 : 2016, ch. 28, art. 1
art. 5.01 : 2016, ch. 37
art. 23 : 2016, ch. 38
art. 1, 4, 5, 5.01, 6, 10, 11 : 2017, ch. 20
art. 5, 12 : 2017, ch. 63
art. 5.01 : 2018, ch. 9

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Impôt foncier sur les biens des universités	LN-B de 2003, ch. 32	art. 5, 12 : 2019, ch. 2 art. 1, 7, 10, 10.1, 11.1, 12, 24, 26 : 2019, ch. 11 art. 1, 12 : 2019, ch. 29
Impôt sur le revenu	LRN-B de 1973, ch. I-2	art. 12, 13, 14 : 1974, ch. 21 (suppl.) art. 2 : 1975, ch. 29 art. 2, 4, 14 : 1975, ch. 80 art. 2, 3, 4.1, 7, 11, 14 : 1977, ch. 15 art. 2, 19, 29, 50.1 : 1978, ch. 29 art. 2, 4, 11, 49, 56 : 1979, ch. 35 art. 20, 21, 22, 31, 32, 34, 38, 56 : 1979, ch. 41 art. 2.1, 43 : 1980, ch. 26 art. 21, 22 : 1980, ch. 32 art. 39 : 1981, ch. 6 art. 2, 3 : 1981, ch. 32 art. 2.1 : 1981, ch. 33 art. 2, 10, 11, 12, 14, 18, 29, 33, 36, 40, 56 : 1982, ch. 30 art. 2, 4.1 : 1983, ch. 39 art. 49 : 1984, ch. 27 art. 2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 11, 12, 17, 33, 36.1 : 1984, ch. 46 art. 21, 22, 28, 50, 56 : 1984, ch. C-5.1 art. 17 : 1985, ch. 4 art. 3, 4, 4.1, 4.3, 21, 22, 28, 36, 50, 56 : 1985, ch. 50 art. 2, 8, 10, 14, 17, 20, 21, 22, 28, 36 : 1986, ch. 45 art. 2, 6, 17, 28, 36, 56 : 1987, ch. 6 art. 2, 3, 4, 4.1, 17, 56 : 1988, ch. 19 art. 32 : 1988, ch. 42 art. 2.2 : 1989, ch. S-14.2 art. 2, 8, 9, 10, 10.1, rubrique art. 11, 11, rubrique art. 12, 12, rubrique art. 13, 13, rubrique art. 14, 14, rubrique art. 15, 15, 16, 17, 18, 19, 19.1, 20, 21, rubrique art. 22, 22, 25, 27, rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, rubrique art. 31, 31, rubrique art. 32, rubrique art. 33, 33, rubrique art. 34, 34, rubrique art. 34.1, 34.1, rubrique art. 35, 35, rubrique art. 36, 36, rubrique art. 36.1, 36.1, rubrique art. 37, 37, rubrique art. 38, 38, rubrique art. 39, 39, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 41, rubrique art. 42, 42, 43, 44, 46, 49, 52, 54, 56 : 1990, ch. 12 art. 43, 44, 46, 49 : 1990, ch. 22 art. 2.01, 3, 4, 4.1 : 1991, ch. 41 art. 2, 2.01, 2.3, 10, 10.1, 11, 12, 13, 15, 18, 19, 19.1, 20, 21, 22, 28.1, 30, 31, 34, 35, 36, 36.1, 43, 44, 47, 48, 49, 56 : 1993, ch. 33 art. 5.1 : 1994, ch. 27 art. 3, 4.1, 4.2 : 1995, ch. 20 art. 2.1, 2.2, 2.3, 3, 15, 50 : 1997, ch. 12 art. 2, 2.4, 10, 10.2, 15, 20, 22, 29 : 1997, ch. 40 rubrique art. 27.1, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 56 : 1997, ch. 41 art. 5.2, 29 : 1997, ch. 44 art. 2.3 : 1998, ch. 25 art. 27.3, 27.8 : 1998, ch. 28 art. 2.5, 29 : 1998, ch. 36 art. 3 : 1998, ch. 41

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Impôt sur le revenu des mines (<i>voir Taxe sur les minéraux métalliques, M-11.01</i>)	LRN-B de 1973, ch. M-15	art. 2.31 : 1999, ch. E-9.4 art. 2, 2.3, 2.5, 3, 4.1 : 1999, ch. 31 art. 49, 50, 56 : 2000, ch. 10 art. 3, 4.1 : 2000, ch. 35 art. 0.1, 2, 2.01, 2.5, 5.1, 5.2, 27.3, 54 : 2000, ch. N-6.001 Abrogée : 2012, ch. 33
Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2000, ch. N-6.001	art. 14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 29, 38, rubrique art. 48, 48, rubrique art.49.1, 49.1, 55, 56, 57, 60, 124 : 2001, ch. 25 art. 27, 29, 30, 33, 46, 49.1, 55, 55.1, 56, 57 : 2002, ch. 36 art. 38, 49.1, 50, 50.1, 61 : 2003, ch. S-9.05 art. 61 : 2003, ch. 12 art. 35, 59 : 2003, ch. 26 art. 14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 30, 33, 36, 49, 55.1, 57, 59, rubrique art. 96, 96 : 2004, ch. 29 art. 16.1, 55.1, 57, 59 : 2005, ch. 23 art. 52.1, 119, 124 : 2005, ch. 31 art. 52.1 : 2006, ch. 7 art. 30.1 : 2006, ch. T-16.5 art. 16.1, 49.1, 55, 56, 57, 62 : 2006, ch. 29 art. 60 : 2007, ch. 4 rubrique art. 52.1, 52.1 : 2007, ch. 28 rubrique art. 51.1, 51.1, 119, 124 : 2007, ch. 46 art. 50.1 : 2007, ch. 49 art. 14, 16.1, rubrique art. 35, 35, 52, 55, 56, 57 : 2007, ch. 65 art. 52.1 : 2007, ch. 70 art. 60 : 2007, ch. 78 art. 50 : 2008, ch. 9 art. 60 : 2008, ch. 52 art. 30.1 : 2009, ch. 6 art. 50.1 : 2009, ch. 14 art. 14, 16.1, 26, 49.1, 50, partie I sous-section j.1, 52, 55, 56, 57, 119, 124 : 2009, ch. 16 art. 60, 124 : 2009, ch. 56 art. 52.1 : 2010, ch. 32 art. 14, 52.1, 55, 56, 57 : 2011, ch. 40 art. 25, rubriques art. 51.01, 51.01 : 2012, ch. 28 art. 126 : 2012, ch. 33 art. 7 : 2012, ch. 39 art. 14, 16.1, 35, 55, 56 : 2013, ch. 18 art. 51, 101 : 2013, ch. 32 art. 38, 49.1, 50, sous-section i.1, section B, de la Partie 1, 61, rubrique art. 61.1 : 2014, ch. 20 art. 61.1 : 2014, ch. 45 art. 57 : 2014, ch. 69 art. 14, 16.1, 35, 49, rubrique art. 52, rubrique art. 52.01, 52.01, 53, 82, 124 : 2015, ch. 25 art. 61.1 : 2015, ch. 26 art. 30.1 : 2015, ch. 43 art. 55, 56, 57 : 2016, ch. 12 art. 14, 16.1, 35, sous-section k.01, rubrique art. 52.02, 52.02, 57, 82 : 2016, ch. 30 art. 52.1 : 2016, ch. 43 rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, 29, 30, rubrique art. 33, 33, 38 : 2017, ch. 11

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 35, 57 : 2017, ch. 32 art. 7, 25, 35, 47, 49.1, rubrique art. 50.01, 50.01, 57, rubrique art. 61, 61, 80 : 2017, ch. 57 art. 38 : 2019, ch. 12 rubrique art. 27.1, 27.1, rubrique art. 27.2, 27.2, rubrique art. 30, 30, rubrique art. 32.1, 32.1, 38 : 2019, ch. 13 art. 57 : 2019, ch. 14 art. 1, 7, 50, 51, 51.01, 52, 52.1, 59, 60, 71, 72, 85, 86, 88, 91, 92, 93, 95, 101, 108, 119, 122 : 2019, ch. 29
Imprimeur de la Reine	LRN-B de 2011, ch. 214	art. 7 : 2017, ch. 20 art. 1, 3, 5, rubrique art. 7, 7, 8, 10 : 2019, ch. 20
Incendies de forêt	LRN-B de 2014, ch. 110	art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1, 19, 27 : 2019, ch. 29
Inclusion économique et sociale	LN-B de 2010, ch. E-1.05	art. 1, 19, 20, 21 : 2013, ch. 44 art. 14, 23 : 2016, ch. 37 art. 24, 27, 29 : 2019, ch. 29
Indemnisation des pompiers	LN-B de 2009, ch. F-12.5	rubrique art. 11, 11 : 2009, ch. 58 art. 45, 47, 54, 55, 59 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2014, ch. 49 art. 20 : 2015, ch. 24 art. 19, 26 : 2016, ch. 48 art. 1 : 2017, ch. 20 art. 14, 18 : 2018, ch. 18 rubrique art. 60.1, 60.1 : 2019, ch. 16
Indemnisation des travailleurs atteints de la silicose	LRN-B de 2011, ch. 221	rubrique art. 2.1, 2.1 : 2019, ch. 16 art. 2 : 2019, ch. 29
Indemnisation des victimes d'actes criminels	LRN-B de 1973, ch. C-14	art. 18 : 1974, ch. 7 (suppl.) art. 16 : 1977, ch. 12 art. 1, 5, 14, 20, 22 : 1979, ch. 41 art. 6.1, 7, 23 : 1980, ch. 10 art. 5 : 1980, ch. 32 art. 1 : 1980, ch. C-2.1 art. 18 : 1981, ch. 80 art. 2, 15, 17.1 : 1986, ch. 24 art. 5 : 1987, ch. 6 art. 1 : 1988, ch. 11 Abrogée : 1996, ch. 35
Industrie laitière	LRN-B de 1973, ch. D-1	art. 7 : 1983, ch. 8 art. 7 : 1983, ch. 25 art. 5.1 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 7, 13 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, Loi concernant les	LN-B de 2002, ch. 23	
Infirmières praticiennes, Loi concernant les	LN-B de 2016, ch. 50	
Initiatives de la révision stratégique des programmes, Loi mettant en œuvre des	LN-B de 2016, ch. 28	art. 1, 11 : 2016, ch. 37

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Inscription des lobbyistes	LRN-B de 2014, ch. 11	art.1, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, rubrique après art. 21, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 23, 23, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 26, 26, rubrique art. 27, 27, rubrique art. 28, 28, 29, rubrique art. 30, 30, rubrique art. 31, 31, 32, rubrique art. 33, 33, rubrique art. 34, 34, rubrique art. 35, 35, 36, 37, 40, 41, rubrique art. 42, 42, 43 : 2016, ch. 53 art. 4 : 2017, ch. 20
Insectes nuisibles et parasites	LRN-B de 1973, ch. I-9	art. 9 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 5, 8 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1998, ch. P-9.01 art. 1 : 2000, ch. 26
Insémination artificielle	LRN-B de 1973, ch. A-13	art. 3.1, 4 : 1975, ch. 7 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 3.2, 4 : 1986, ch. 12 art. 3.2 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. 17
Inspection des ruchers	LRN-B de 2011, ch. 111	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Inspection du poisson	LRN-B de 1973, ch. F-18	art. 1, 5, 6, 7, 9, 10, 10.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 19 : 1979, ch. 25 art. 1 : 1982, ch. 3 art. 18 : 1985, ch. 4 art. 10, 10.01, 12 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1988, ch. 12 art. 4.1 : 1988, ch. 16 art. 12 : 1990, ch. 22 art. 17, 17.1, annexe A : 1990, ch. 61 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 4.1 : 2006, ch. S-5.3 art. 1 : 2006, ch. 16 Abrogée : 1998, ch. P-22.4
Institution d'un jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail	LRN-B de 2011, ch. 138	
Interprétation	LRN-B de 1973, ch. I-13	art. 38 : 1975, ch. 31 art. 22 : 1978, ch. 31 art. 24, 29, 30, 38 : 1979, ch. 41 art. 38 : 1980, ch. C-2.1 art. 5, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 18, 23, 30, 32, 33, 34, 35, 39 : 1982, ch. 33 art. 38 : 1983, ch. 10 art. 4, 30 : 1984, ch. 27 art. 38 : 1985, ch. 4 art. 8, 38 : 1987, ch. 6 art. 26.1 : 1989, ch. 18 art. 16 : 1992, ch. 13 art. 38 : 1993, ch. 36 art. 38 : 1995, ch. N-5.11 art. 22 : 1995, ch. 38 art. 16, 35 : 2005, ch. Q-3.5 art. 1, 2, 13, 14, 22, 38, 38.1 : 2011, ch. 19 art. 16 : 2011, ch. 20 art. 38 : 2012, ch. 9

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 38 : 2015, ch. 22 art. 38 : 2017, ch. 20 art. 38 : 2017, ch. 38
Interruption des services postaux	LRN-B de 2011, ch. 205	art. 2 : 2012, ch. 39
Intervenant public dans le secteur énergétique	LN-B de 2013, ch. 28	art. 1 : 2019, ch. 2 art. 10, 11 : 2019, ch. 29
Intervention en matière de violence entre partenaires intimes	LN-B de 2017, ch. 5	rubrique art. 2.1, 2.1 : 2017, ch. 53 art. 1 : 2019, ch. 2
Investir Nouveau-Brunswick	LN-B de 2011, ch. 24	art. 8, 12, 13 : 2012, ch. 39 art. 15 : 2013, ch. 44
– J –		
Jeunes délinquants, Loi modifiant certaines lois visant les	LN-B de 1984, ch. 38	art. 5, 6 : 1991, ch. 17
Jour de la Famille, Loi concernant le	LN-B de 2017, ch. 38	
Jours de repos	LN-B de 1985, ch. D-4.2	art. 4 : 1986, ch. 28 art. 1, 4, 5, 7, 11 : 1988, ch. 57 art. 8, 9 : 1990, ch. 61 art. 7.1, 7.2, 8, 11 : 1992, ch. 28 art. 4 : 1992, ch. 52 art. 1 : 1994, ch. 78 art. 7.11 : 1997, ch. 28 art. 1, 4, 6, 7, 7.1, 7.11, 7.2, 8, 11 : 2004, ch. 24 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2012, ch. 13 art. 7.1, 7.11, 8 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2017, ch. 38 art. 1, 4, 7.1, 7.11, 11 : 2019, ch. 12
Jugements canadiens	LRN-B de 2011, ch. 123	
Jugements étrangers	LRN-B de 2011, ch. 162	
Jurés	LRN-B de 1973, ch. J-3	art. 49 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 3, 6, 7, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 28, 30, 31, 32, 36, 41, 47 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. J-3.1
Jurés	LRN-B de 2016, ch. 103	art. 3 : 2019, ch. 2 art. 23 : 2019, ch. 29
Juste rémunération de la main-d'œuvre féminine	LRN-B de 1973, ch. F-9	Abrogée : 1976, ch. 23
Justes salaires et heures de travail	LRN-B de 1973, ch. F-2	art. 1 : 1982, ch. 3 Abrogée : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 30
<i>Justices of the Peace Act</i> , Loi abrogeant la Loi intitulée	LN-B de 1984, ch. 27	

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
– K –		
Kent General Insurance Corporation — La Compagnie d'Assurance Général Kent, Loi intitulée	LN-B de 1973, ch. 22	Abrogée : 1995, ch. 16
<i>Keswick Islands Act</i>	LN-B de 1969, ch. 12	1977, ch. 29
– L –		
Langue et aux services de santé, Loi relative à la	LN-B de 2010, ch. 30	
Langues officielles	LN-B de 2002, ch. O-0.5	art. 33 : 2006, ch. 16 art. 4 : 2010, ch. 31 art. 1 : 2011, ch. 20 rubrique art. 39, 39, 40, 41 : 2012, ch. 44 art. 43 : 2013, ch. 1 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, rubrique art. 5.1, 5.1, 12, 30, 31, rubrique art. 41.1, 41.1, 42, 43, rubrique art. 43.1, rubrique art. 43.2, 45 : 2013, ch. 38 art. 43 : 2013, ch. 44 art. 43 : 2016, ch. 1 art. 1 : 2017, ch. 20
Langues officielles, Loi relative aux	LN-B de 2013, ch. 39	art. 1, 4 : 2015, ch. 39
Langues officielles du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. O-1	art. 16 : 1975, ch. 6 art. 5, 15 : 1975, ch. 42 art. 13 : 1982, ch. 47 art. 5, 7, 15 : 1984, ch. 28 art. 13 : 1990, ch. 49 Abrogée : 2002, ch. O-0.5
Légitimation	LRN-B de 1973, ch. L-4	Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Libération conditionnelle	LRN-B de 1973, ch. P-3	art. 6.1 : 1977, ch. 38 art. 1, 6.1, 8 : 1984, ch. 38 art. 1, 6, 6.1 : 1987, ch. P-22.2 art. 6.1 : 1988, ch. 11 Abrogée : 1995, ch. 17
Licences d'encanteurs	LRN-B de 2011, ch. 117	art. 1 : 2012, ch. 39 rubrique art. 1, 1, 2, 3, 6, rubrique art. 8, 8, 10, rubrique art. 10.1, 10.1, 12, 13 : 2013, ch. 31 art. 5, rubrique art. 9, 9 : 2017, ch. 20 art. 10, 10.1 : 2017, ch. 48
Licences de brocanteurs	LRN-B de 2016, ch. 111	art. 1 : 2019, ch. 2
Lieux de débarquement publics	LRN-B de 2011, ch. 211	art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 29
Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements	LRN-B de 1973, ch. T-5	art. 19 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 2 : 1978, ch. D-11.2 art. 10, 30 : 1979, ch. 41 art. 30, 32 : 1979, ch. 71 art. 30 : 1980, ch. 32 art. 30 : 1983, ch. R-10.22 art. 20 : 1983, ch. 10

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Lieux inesthétiques	LRN-B de 2014, ch. 135	art. 1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 20, 21, 32, annexes A, B : 1985, ch. 69 art. 15, 18, 20, 31, 31.1, 31.2, 31.3 : 1986, ch. 79 Abrogée : 1988, ch. A-2.1 art. 1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 32 (modifiée par 1985, ch. 69) : 1988, ch. F-10.1
Liquidation des compagnies	LRN-B de 1973, ch. W-10	art. 1, rubrique art. 4, 4, rubrique art, 5, 5, rubrique art. 6, 6, rubrique art. 7, 7, rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, rubrique art. 10, 10, rubrique art. 11, 11, 18, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20 : 2017, ch.18 art. 1 : 1979, ch. 41 art. 5, 7 : 1983, ch. 7 art. 3, 5, 6, 9, 10 : 2002, ch. 16 art. 1, rubrique art. 2, 2.1, 6, 10 : 2002, ch. 29 art. 7 : 2005, ch. Q-3.5 art. 1 : 2016, ch. 37
Location de locaux d'habitation	LN-B de 1975, ch. R-10.2	art. 27 : 1979, ch. 41 art. 8 : 1982, ch. 3 art. 1, 5, 6, 8, rubrique art. 8.1, 8.1, 9, 11, 11.1, 13, 15, 19, 20, 21, 23, 24.1, 25, 26, 27, rubrique art. 27.1, 27.1, 28, 29, rubrique art. 29.1, 29.1 : 1983, ch. 82 art. 8.01, 24.1, 28 : 1984, ch. 60 art. 3, 4, 8, 8.01, 11.1, 28, 28.1 : 1985, ch. 36 art. 8 : 1987, ch. 6 art. 3, 8, 13, 24, 25, 29, 29.1 : 1987, ch. 52 art. 1, 8, 8.01, 8.02, 16, 27.1, 28.2 : 1989, ch. 61 art. 8, 11.2, 27 : 1990, ch. 9 art. 28 : 1990, ch. 61 art. 8, 11 : 1991, ch. 21 art. 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 29 : 1992, ch. 64 art. 1, 8, 11, 20, 24, rubrique art. 25.1, 25.1, 25.11, 25.2, 25.21, 25.3, 25.31, 25.4, 25.41, 25.5, 25.51, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 27, 28 : 1993, ch. 23 art. 1 : 1996, ch. 18 art. 8.3 : 1996, ch. 46 art. 8, 11, 19, 20, 21, rubrique art. 25.5, 25.5 : 1996, ch. 51 art. 1, 3, 24.1, rubrique art. 24.2, 24.2, 24.3, 24.4, 24.5, 24.6, 24.7, 25 : 1997, ch. 13 art. 17 : 1997, ch. 42 art. 1, 3.1, 8, 25, 28 : 1999, ch. 3 art. 8 : 2000, ch. 28 art. 19 : 2000, ch. 31 art. 17, 29.1 : 2005, ch. 7 art. 1, 3, 5, 6, 8, 8.01, 8.011, 8.02, 8.2, 11.1, 13, 16, 19, 19.1, 21, 24, 24.1, 24.11, 24.4, 24.5, 25, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 25.31, 25.4, 26, 27, 28, 28.2, 29 : 2006, ch. 5 art. 1 : 2006, ch. 12 art. 1 : 2008, ch. 21 art. 8.2 : 2008, ch. 31 art. 1 : 2008, ch. T-9.5 rubrique art. 27.2, 27.2 : 2009, ch. S-0.5 art. 8.3 : 2013, ch. 32 art. 27.1 : 2013, ch. 34 art. 1 : 2015, ch. 44

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 5, 6, 7, 8, 8.01, 8.011, 8.02, 8.1, 9, 11.2, 13, 15, 18, 19, 21, 24.1, 24.11, 24.4, 24.5, 24.7, 25, 25.04, 25.31, 25.4, 25.41, 25.5, 25.6, rubrique art. 26, 26, 27, 28, 29 : 2017, ch. 1 art. 17, 29.1 : 2017, ch. 20 art. 5, 6, 8, 25 : 2017, ch. 59 art. 29.1 : 2019, ch. 24 art. 8.2, 8.3 : 2019, ch. 29 rubrique art. 24.01, 24.01, 25.51, 29 : 2019, ch. 35
Location de locaux d'habitation et la Loi sur l'Ombudsman, Loi concernant la Loi sur la	LN-B de 2017, ch. 1	
« Loi d'Ellen », Loi concernant la	LN-B de 2017, ch. 21	
Lois d'intérêt privé, Loi modifiant certaines	LN-B de 1979, ch. 7	
Lois révisées, Loi confirmant l'entrée en vigueur des	LN-B de 1975, ch. 6	
Lois révisées de 2011, Loi concernant les	LN-B de 2011, ch. 20	
Lois révisées de 2014, Loi concernant les	LN-B de 2015, ch. 5	
Loteries	LN-B de 1976, ch. L-13.1	art. 14 : 1978, ch. 35 art. 10.1, 11.1, 16 : 1990, ch. 13 art. 7.1, 7.2, 9, 10.2, 16 : 1990, ch. 24 art. 8, 16 : 1990, ch. 63 art. 7.1, 7.2 (modifiée par 1990, ch. 24) : 1990, ch. 63 art. 10.2 : 1992, ch. 46 art. 10.1 : 1993, ch. 1 art. 15.1, 16 : 1993, ch. 15 art. 13.1 : 1995, ch. 24 art. 1, 10.2, 11.2 : 1996, ch. 34 art. 10.1 : 1998, ch. 23 art. 10.1 : 1999, ch. 20 art. 10.2, 11.2, 16 : 2000, ch. 34 Abrogée : 2008, ch. G-1.5
– M –		
Magasinage le dimanche, Loi concernant le	LN-B de 2004, ch. 24	
Maisons mobiles	LRN-B de 1973, ch. M-15.1	art. 3, 13 : 1975, ch. 85 art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 1 : 1986, ch. 8 titre, art. 1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13 : 1987, ch. 37 art. 12 : 1990, ch. 61 art. 1, 2 : 1992, ch. 2 Abrogée : 1996, ch. 6 titre, art. 1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13 (modifiée par 1987, ch. 37) : 1996, ch. 6
Maladies des animaux	LRN-B de 2011, ch. 142	art. 1, 3 : 1982, ch. 19 art. 3, 5.1, 5.2 : 1983, ch. 27 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 7 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2007, ch. 10

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Maladies des plantes	LRN-B de 1973, ch. P-9	art. 1 : 2010, ch. 31 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1, 7, 8, 9, 10, 12 : 1979, ch. 55 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 11 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1998, ch. P-9.01 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 7, 8, 9, 10, 12 (modifiée par 1979, ch. 55) : 2000, ch. 28
Maladies vénériennes	LRN-B de 1973, ch. V-2	art. 18 : 1979, ch. 41 art. 25, 26 : 1983, ch. 93 art. 2 : 1986, ch. 8 art. 4, 7, 16 : 1987, ch. 62 art. 6, 14, 18, 20, 21 : 1990, ch. 61 art. 9 : 1992, ch. 52 art. 9 : 1994, ch. 78 Abrogée : 1998, ch. P-22.4 art. 2 : 2000, ch. 26 art. 9 : 2002, ch. 1 art. 9 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1 art. 2 : 2006, ch. 16 art. 9 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2012, ch. 13
Mandats d'entrée	LRN-B de 2011, ch. 150	
Mariage	LRN-B de 2011, ch. 188	art. 1, 13, rubrique art. 26, 26, 31 : 2011, ch. 8 (suppl.) art. 1, rubrique, rubriques art. 2, rubrique art. 3, 3, rubrique art. 4, rubrique art. 5, rubrique art. 5.1, 5.1, rubriques art. 5.2, 5.2, rubrique art. 5.3, 5.3, rubrique art. 5.4, 5.4, rubrique art. 5.5, 5.5, rubrique art. 5.6, 5.6, rubrique art. 5.7, 5.7, rubrique art. 5.8, 5.8, rubrique art. 5.9, 5.9, rubriques art. 5.91, 5.91, rubrique art. 7, 7, rubrique art. 10, 10, rubriques art. 11, 13, rubrique art. 13.1, 13.1, 16, 25, rubrique après art. 26, 29, 32 : 2013, ch. 25 art. 1, 31 : 2015, ch. 44 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 17, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 20.1, 20.1, rubrique art. 21 : 2017, ch. 10
Marquage des animaux	LRN-B de 1973, ch. B-8	art. 1, 2 : 1986, ch. 8 art. 10 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1995, ch. 1
Mécaniciens de machines fixes	LRN-B de 1973, ch. S-13	art. 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.1, 25, 28, 29, 30 : 1975, ch. 91 Abrogée : 1976, ch. B-7.1
Mesures d'urgence	LRN-B de 2011, ch. 147	art. 1 : 2014, ch. 49 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 21 : 2019, ch. 29

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Mesures destinées à encourager l'élevage du bétail	LRN-B de 2011, ch. 186	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1 : 2019, ch. 24
Mesures fiscales, Loi concernant des	LN-B de 2016, ch. 12	
Mesureurs	LRN-B de 2011, ch. 219	art. 4, 7, rubrique art. 7.1, 7.1, 8, rubrique art. 8.1, 8.1, 10, 17 : 2011, ch. 3 (suppl.) art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 29
Mines	LRN-B de 1973, ch. M-14	art. 41, 45, 51 : 1974, ch. 30 (suppl.) art. 35, 36, 47, 54, 93, 96 : 1978, ch. 38 art. 59, 71, 72, 109 : 1979, ch. 41 art. 77 : 1979, ch. 44 art. 59, 71 : 1980, ch. 32 art. 1, 2.1, 5, 24, 29, 31, 36, 38, 44, 45, 46, 51, 53, 71, 72, 80, 87, 102, 106 : 1981, ch. 45 art. 107 : 1982, ch. 3 art. 29, 107 : 1983, ch. 8 Abrogée : 1985, ch. M-14.1 art. 7 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8
Mines	LN-B de 1985, ch. M-14.1	art. 1, 68 : 1986, ch. 8 art. 1, 1.1, 8, 25, 48, 50, 58, 61, 80, 89, 115, 124, 125, 126 : 1986, ch. 55 art. 1, 68, 92, 115 : 1987, ch. 36 art. 55, 56, 57, 58.1, 64, 68, 109, 110, 111, 111.1, 115 : 1989, ch. 25 art. 68 : 1989, ch. 55 art. 119 : 1990, ch. 22 art. 19, 115, 116, 117, 117.1, 118, annexe A : 1990, ch. 61 art. 56 : 1991, ch. 27 art. 1, 1.2, 35, 56, 57, 58.1 : 1991, ch. 57 art. 109 : 1995, ch. N-5.11 art. 68 : 1996, ch. 25 art. 109 : 1997, ch. 64 art. 68 : 2000, ch. 26 art. 111.2 : 2001, ch. 10 art. 84 : 2002, ch. 31 art. 27 : 2003, P-19.01 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 110 : 2005, ch. 1 art. 68 : 2006, ch. 16 art. 68 : 2007, ch. 10 art. 1, 3, 8, 13, 19, 20, 20.1, partie IX, 98, 98.1, 98.2, 98.3, 98.4, 98.5, 98.6, 99, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.81, 99.82, 99.83, 99.84, 99.85, 99.86, 99.87, 99.88, 99.89, 99.9, 99.91, 100, 115, 116, 121.1, 122 : 2007, ch. 40 art. 19, 115, 116, 117, 117.1, 118, annexe A : 2008, ch. 11 art. 19 : 2008, ch. 29

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 7, 13, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 14.6, 14.7, 14.8, 15, 16, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 36, rubrique art. 38, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, rubrique art. 45, 45, 46, 47, rubrique art. 48, 48, 48.1, 48.2, 48.3, 48.4, 48.5, 48.6, 48.7, 48.8, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 58.1, 59, 60, 61, 62, 68, 79, 84, 86, rubrique art. 90, 90, 94, 95, rubrique art. 96, 96, 97, rubrique art. 101, 101, 101.1, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 112, 115, 116, annexe A : 2009, ch. 35 art. 1 : 2010, ch. H-4.05 art. 68, 109 : 2010, ch. 31 art. 68 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 19.1 : 2013, ch. 34 art. 34 : 2013, ch. 39 Partie XII.1, rubriques art. 112.01, 112.01, rubrique art. 112.02, 112.02, rubrique art. 112.03, 112.03, rubrique art. 112.04, 112.04, rubrique art. 112.05, 112.05, rubrique art. 112.06, 112.06, rubrique art. 112.07, 112.07, rubrique art. 112.08, 112.08, rubrique art. 112.09, 112.09, rubrique art. 112.1, 112.1, rubrique art. 112.11, 112.11, rubrique art. 112.12, 112.12, rubrique art. 112.13, 112.13, rubrique art. 112.14, 112.14, rubrique art. 112.15, 112.15, rubrique art. 112.16, 112.16, rubrique art. 112.17, 112.17, rubrique art. 112.18, 112.18, rubrique art. 112.19, 112.19, rubrique art. 112.2, 112.2, rubrique art. 112.21, 112.21, rubrique art. 112.22, 112.22, art. 113, 114 : 2015, ch. 38 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 98.1 (modifiée par 2007, ch.40) : 2016, ch. 37 art. 91 : 2017, ch. 49 art. 68 : 2017, ch. 63 art. 68 : 2019, ch. 2 art. 1, 111.2 : 2019, ch. 29 art. 3, 19, 20, 98.2, 98.5, rubrique art. 98.6, 98.6, 99, 99.2, 99.3, 99.7, 99.81, 99.82, 99.83, 99.85, 99.86, 99.88, 99.9, 116 (modifiée par 2007, ch. 40) : 2019, ch. 29
Mise en valeur de la région du Grand Lac	LRN-B de 1973, ch. G-4	art. 5 : 1978, ch. 38 Abrogée : 1985, ch. M-14.1 art. 1 : 1986, ch. 8
Montage et inspection des installations de plomberie	LRN-B de 2014, ch. 126	art. 1 : 2016, ch. 37 art. 5, 9, 11 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2019, ch. 2
Montage et inspection des installations électriques	LRN-B de 2011, ch. 144	art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 2
Motoneiges	LRN-B de 1973, ch. M-18	art. 5, 6, 11.1, 14.1 : 1975, ch. 37 art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 15 : 1979, ch. 41 art. 1, 18 : 1981, ch. 59

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Mousse d'Irlande	LRN-B de 1973, ch. I-15	art. 1, 7 : 1982, ch. 3 Abrogée : 1985, ch. A-7.11
Municipalités	LRN-B de 1973, ch. M-22	art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1988, ch. 12 art. 8 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1995, ch. 13 art. 19, 90, 170, 171, annexe II : 1974, ch. 33 (suppl.) art. 10.1, 74, 82, 87, 95.1, 189, 190 : 1975, ch. 40 rubrique art. 169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179 : 1976, ch. P-9.1 art. 10, 11, 33, 38, 39, rubrique art. 169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 190.1, 193.1 : 1976, ch. 40 art. 87 : 1977, ch. 34 art. 45, 91, 91.1, 91.2, 92, 95, 96, 102, 112, 166, 167, 168, 188, 189 : 1977, ch. 35 art. 12, 118, 127, 130, 131, 132, 135, 136, 137, 139, 146 : 1977, ch. M-11.1 art. 150, 154 : 1978, ch. D-11.2 art. 7, 23.1, 30, 32, 33, 89, 187, 192 : 1978, ch. 41 art. 66, 67, 72, 137, 139, 190.1 : 1979, ch. 41 art. 15, 27, 32, 33.1, 34, 35, 38, 39, 68, 87, 89, 90, 190, 192 : 1979, ch. 47 art. 35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 : 1979, ch. M-21.01 art. 66, 67, 137, 139, 190.1 : 1980, ch. 32 art. 3, 10.2, 11, 12, 23.1, 25, 29, 31, 32, 33, 66, 67, 89, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 90.5, 90.6, 90.7, 90.8, 90.9, 90.91, 96, 188, 189, 190, 191, 193, 193.1 : 1981, ch. 52 art. 95, 189 : 1982, ch. 3 art. 7, 10.2, 12, 74, 90.1, 90.9, 109, 189, 192 : 1982, ch. 43 art. 90.2, 90.8 (modifiée par 1981, ch. 52) : 1982, ch. 43 art. 87, 89 : 1982, ch. 44 art. 92 : 1983, ch. 8 art. 1, 24, 25, 28, 29, 32, 68.1, 90.9, 96, 106.1, 164, 189, 191 : 1983, ch. 56 art. 4, 192 : 1984, ch. 9 art. 68, 95 : 1985, ch. 4 art. 27.1 : 1985, ch. 17 annexe II : 1985, ch. 18 art. 93, 189 : 1985, ch. 61 art. 11 : 1985, ch. A-7.11 art. 1, 125, 188, 193 : 1986, ch. 8 art. 12, 23, 80, 95, 130, 187, 188, 190, 192, 193 : 1987, ch. 6 art. 114 : 1987, ch. 27 art. 1, 27, 27.01, 87 : 1987, ch. 39 art. 190.1 : 1988, ch. 42 art. 192 : 1988, ch. A-2.1 art. 11, 23.1, 24, 25, 26, 86, 96 : 1989, ch. 27 art. 1, 193 : 1989, ch. 55 art. 100, 101 : 1990, ch. 22

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 33, 73, 90.9, 91.1, 92, 95, 95.1, 96, 98, 102, 109, 115, 167, 190, 192, 198, 199 : 1990, ch. 61
art. 19, 19.1, 19.2, 20 : 1991, ch. 51
art. 1, 188, 193 : 1992, ch. 2
art. 87 : 1993, ch. 57
art. 94, 95.1, 109, 110 : 1994, ch. 16
art. 27.2 : 1994, ch. 49
rubrique art. 96, 96, 112, 191 : 1994, ch. 80
art. 100, 112, 168 : 1994, ch. 81
art. 163 : 1994, ch. 82
art. 27, 27.01 : 1994, ch. 84
art. 192.1 : 1994, ch. 85
art. 27.1 : 1994, ch. 91
art. 1, 19.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6 : 1994, ch. 93
art. 19, 19.1, 19.2 : 1994, ch. 95
art. 19, 19.01, 27.4 : 1995, ch. 7
art. 14.1, 19, 19.02, 29, 31, 33, 34, 87 : 1995, ch. 46
art. 1, 27.5 : 1995, ch. 49
art. 1, 19.1, 19.2 : 1996, ch. A-5.11
art. 109 : 1996, ch. 44
art. 19.1, 90, 189, 192 : 1996, ch. 45
art. 11, 87 : 1996, ch. 46
art. 23.01, 23.1, 24, 25, 27, 27.01 : 1996, ch. 77
art. 1 : 1996, ch. 83
rubrique art. 95.1, 95.1, 96 : 1997, ch. 27
art. 11, 19, 19.01, 68.2, 163 : 1997, ch. 38
art. 14, 24, 25, 90.6 : 1997, ch. 47
art. 19.01, 27.4, 35 : 1997, ch. 54
art. 7 : 1997, ch. 60
art. 13, 14, 14.1, 19, 22, 74 : 1997, ch. 65
art. 27.01 : 1998, ch. 12
art. 125, 188 : 1998, ch. 29
art. 3, 14, 22 : 1998, ch. E-1.111
art. 1, 188, 193 : 1998, ch. 41
art. 23.01, 189, First annexe I : 1999, ch. G-2.11
art. 87, 87.1 : 1999, ch. 23
art. 6, 19, 27.2, 27.4, 27.41, 27.5 : 1999, ch. 28
art. 1, 19, 82, 87, 87.1, 125, 188, 189 : 2000, ch. 26
art. 125 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2000, ch. 26
art. 19, 82, 87, 87.1, 189 : 2001, ch. 15
art. 188 : 2001, ch. 41
art. 7.1, 23.1, 27, 27.01, 27.1, 87, 191.1, 193.2 : 2002, ch. 6
art. 150, 154 : 2002, ch. 29
art. 12 : 2002, ch. 43
art. 1, 6.1, 7.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 11.1, 12, 19, 19.2, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 33.1, 34, 35.1, 35.2, 36, 38, 39, 39.1, 68.11, 74, 75, 76, 77, 83, 85, 85.1, 88, rubrique art. 90.01, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 91, 93, 94, 94.1, 95, 95.1, 96, 100, 102.1, 107, 109, 111, 112, 122, 162, 163, rubrique art. 164, 164, 189, rubrique art. 190, 190, 190.01, 190.02, 190.03, 190.04, 190.05, 190.06, 190.07, 192, 193, 198 : 2003, ch. 27
art. 1 : 2003, ch. 32
art. 19, 19.01, 27.4, 28, 29, 31, 33, 35, 35.1, 38, 39, 39.1, 68, 189 : 2004, ch. 2
art. 11, 24 : 2004, ch. S-9.5
art. 1, 11, 27.7, 97 : 2004, ch. 24

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, 6, 6.1, 7, 7.1, 8, 14, 14.1, 18, 19, 19.3, 23.01, 24, 27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6, 39.1, 68, 68.12, 87, 87.1, 90.01, 92, 108.1, 111, 116.1, 148.1, 160.1, 163, 167.1, 180, 185.1, 186, 189, rubrique art. 190.0705, 190.0705, 190.071, 190.072, 190.073, 190.074, 190.075, 190.076, 190.077, 190.078, 190.079, 190.08, 190.081, 190.082, 190.083, 190.084, 190.085, 190.086, 190.087, 190.088, 190.089, 190.09, 191, 192, 193.2 : 2005, ch. 7
art. 27.7 : 2005, ch. 7
art. 94.1, rubrique 94.2, 94.2, 100.1, 100.2, 102.1, 190, 190.001, 190.01, 190.011, 190.02, 190.021, 190.022, 190.03, 190.04, 190.041, 190.042, 190.05, 190.06, 190.061, 190.07 : 2006, ch. 4
art. 189 : 2006, ch. E-9.18
art. 1, 87.1, 125 : 2006, ch. 16
art. 125 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2006, ch. 16
art. 33, 192 : 2007, ch. 79
art. 100, 192 : 2008, ch. 11
art. 27.02, rubrique art. 193.3, 193.3 : 2008, ch. 15
rubrique art. 111.1, 111.1, 111.2, 111.3, 111.4, 111.5, 111.6, 111.7, 192 : 2008, ch. 28
art. 87, 190.081 : 2008, ch. 31
art. 84 : 2008, ch. 44
art. 188 : 2008, ch. T-9.5
art. 74, 148, 148.01, 148.1, 190.077 : 2009, ch. N-3.5
art. 19, 27.01, 87, 190.081 : 2009, ch. 15
art. 27.21, 190.073 : 2009, ch. 19
art. 190.082 : 2010, ch. 2
art. 19, 27.01, 87, 190.081, 190.082 : 2010, ch. 35
art. 27.02, rubrique art. 109, 109, rubrique art. 193.3, 193.3, annexe I : 2011, ch. 21
art. 190.01, 190.021, 190.04 : 2011, ch. 30
art. 27, 27.01, 190.082, 193.2 : 2011, ch. 46
art. 90.1, 189 : 2012, ch. 32
art. 1 : 2012, ch. 39
art. 27.22, 190.073 : 2012, ch. 43
art. 14, 14.1, 15.1, 24, 25, 27.1, 27.2, 27.201, 87, 90.1, 190.071, 190.072, 190.073, 190.081, 190.086, annexe I : 2012, ch. 44
art. 1, 19, 87.1, 190.061, 190.083 : 2012, ch. 56
art. 111.2 : 2013, ch. 7
rubrique art. 190.091, 190.091, 190.092 : 2013, ch. 20
art. 190.061 : 2013, ch. 32
art. 11 : 2013, ch. 38
art. 82 : 2014, ch. 28
art. 27.01 : 2015, ch. 44
art. 192.1 (modifiée par 1994, ch. 85) : 2012, ch. 13
art. 125, 188 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2012, ch. 13
art. 27.21, 190.073 : 2017, ch. 16
Abrogée : 2017, ch. 18
art. 190.061 (modifiée par 2013, ch. 32) : 2017, ch. 20

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Musée du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 193	art. 5, 8 : 2012, ch. 39 art. 5, 8 : 2012, ch. 52
– N –		
Négligence contributive	LRN-B de 2001, ch. 131	
Négociations dans l'industrie de la pêche	LN-B de 1982, ch. F-15.01	art. 53, 63, 96 : 1983, ch. 4 art. 1, 44 : 1983, ch. 30 art. 99 : 1984, ch. 35 art. 15 : 1985, ch. 4 art. 51, 105 : 1986, ch. 4 art. 1, 44 : 1986, ch. 8 art. 8, rubrique art. 9 : 1987, ch. 6 art. 88, 89, 90 : 1990, ch. 22 art. 1, 44 : 1992, ch. 2 art. 1, 44 : 1998, ch. 41 art. 1, 44 : 2000, ch. 26 art. 1, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108 : 2001, ch. 44 art. 1, 44 : 2006, ch. 16 art. 1, 44 : 2007, ch. 10 art. 1, 44 : 2017, ch. 63 art. 1, 44 : 2019, ch. 2
<i>New Brunswick Agriculture Societies United, Loi abrogeant la Loi intitulée, An Act to Incorporate The</i>	LN-B de 1974, ch. 8	
Non-récusation des juges	LRN-B de 2011, ch. 181	art. 1 2017, ch. 20
Normes d'emploi	LN-B de 1982, ch. E-7.2	art. 41 : 1983, ch. O-0.2 art. 11 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1983, ch. 10 art. 1, 32, 45, 87 : 1983, ch. 30 art. 1, 4, 5, 8, 9, 10, 13, 14, rubrique art. 17, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 43, 44, 44.1, 46, 47, 50, 54, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 81, 84, 86, 87, 90, 92, 93 : 1984, ch. 42 art. 1, 32, 45, 87 : 1986, ch. 8 art. 9, 25, 31, 37.1, 41, 54, 59, 65, 73 : 1986, ch. 32 art. 50 : 1987, ch. 18 art. 9 : 1987, ch. 27 art. 1, 17, 18, 19, 22, 24, 25, 26, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 43, 44, rubriques, art. 44.01, 44.02, 44.03, 44.04, 44.05, 58.1, 60, 65, 77 : 1988, ch. 59 art. 78, 79, 80, 81, 82 : 1990, ch. 61 art. 53 : 1991, ch. 27 art. 43, rubrique art. 44.01, 44.01, rubrique art. 44.02, 44.02 : 1991, ch. 52 art. 1, 45, 87 : 1992, ch. 2 art. 38.1, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.8 : 1994, ch. 50 art. 1, 8, 10, 41, 46, 47, 48, 49, rubrique art. 50, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 82, 90 : 1994, ch. 52 art. 58, 90.1 : 1996, ch. 86

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 17.1 : 1997, ch. 29 art. 1, 45, 87 : 1998, ch. 41 art. 1, 44.02, 87 : 2000, ch. 26 art. 24, 25, 26, 44.02, rubrique art. 44.021, 44.021, rubrique art. 44.022, 44.022, rubrique art. 44.023, 44.023, 44.03, 44.04 : 2000, ch. 55 art. 1, 43, 44.02, 44.021 : 2002, ch. 23 art. 1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 38.6, 45, 60, 72, 85 : 2003, ch. 4 art. 44.024 : 2003, ch. 30 art. 1, 23 : 2004, ch. 10 art. 17.1 : 2004, ch. 24 art. 1, 87 : 2006, ch. 16 art. 38.1 : 2007, ch. 2 art. 38.1 : 2007, ch. 3 art. 1, 87 : 2007, ch. 10 rubrique, art. 44.031, 44.031 : 2007, ch. 74 art. 1, 43, 44.02, 44.021 : 2011, ch. 26 art. 44.031, 68, 69 : 2011, ch. 48 art. 9 : 2012, ch. 19 art. 8, 36, 38.1, 44.031, 62, 64.1, 64.2, 65, 65.1, 67, 67.1, 68, 85 : 2013, ch. 13 art. 90.2 : 2013, ch. 34 art. 65.1, 85 (modifiée par 2013, ch. 13) : 2014, ch. 2 rubrique art. 38.9, 38.9, 38.91, rubrique art. 44.025, 44.025, rubrique art. 44.026, 44.026 : 2014, ch. 3 art. 9, 10, rubrique art. 46, 46, 47, 48, 49, 60, 82 : 2014, ch. 70 art. 77 : 2012, ch. 13 art. 36, 44.024, 60 : 2016, ch. 20 art. 17.1, 38.9 : 2017, ch. 20 art. 1, 22, 23 : 2017, ch. 38 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 43, 44.02, rubrique art. 44.025, 44.025, rubrique art. 44.0251, 44.0251, rubrique art. 44.027, 44.027, 85 : 2018, ch. 14 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 17.1 : 2019, ch. 12 art. 64.2, 67.1 : 2019, ch. 29 art. 44.021 : 2019, ch. 39
Normes industrielles	LRN-B de 1973, ch. I-6	art. 16 : 1976, ch. 33 art. 1 : 1982, ch. 3 Abrogée : 1982, ch. E-7.2 art. 9 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1983, ch. 30
Normes minimales d'emploi	LRN-B de 1973, ch. M-12	art. 14 : 1974, ch. 28 (suppl.) art. 1, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 17 : 1975, ch. 36 art. 6, 8, 9, 9.1, 11, 13.1, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 20, 21 : 1976, ch. 37 art. 1, 2, 5, 6, 7, 14.1, 20 : 1981, ch. 43 Abrogée : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 10 art. 1 : 1983, ch. 30
Notaires	LRN-B de 2011, ch. 197	

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Obligation d'entretien envers la famille du testateur (<i>voir Provision pour personnes à charge, P-22.3</i>)	LRN-B de 1973, ch. T-4	
Obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés	LRN-B de 1973, ch. D-8	art. 5.1 : 1974, ch. 11 (suppl.) art. 4 : 1975, ch. 18 art. 6 : 1977, ch. 17 art. 15, 16 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Obligation d'entretien envers les parents	LRN-B de 1973, ch. P-1	art. 8 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Offices locaux et agences de commercialisation des produits de ferme	LN-B de 1978, ch. F-6.01	art. 1 : 1985, ch. 47 art. 2, 3, 4.1, 4.2 : 1986, ch. 35 art. 5 : 1990, ch. 61 art. 1, 2, 4.11, 4.3, 5 : 1997, ch. 32 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Oléomargarine	LRN-B de 1973, ch. O-4	art. 1 : 1977, ch. 37 art. 10, 11 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 10 : 1987, ch. 6 art. 8 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1995, ch. 4 1997, ch. 37 : Abrogée : 2000, ch. 28
Ombud (anciennement <i>Ombudsman</i>)	LRN-B de 1973, ch. O-5	art. 1, 1.1, 12, 16, 17, 20, 21, 24 : 1976, ch. 43 art. 2, 3, 18 : 1979, ch. 41 art. 18, 19 : 1981, ch. 6 art. 4.1, 12 : 1981, ch. 57 art. 1, 1.1, 12, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 25, annexe A : 1985, ch. 65 art. 8, 17, 21, 25 : 1987, ch. 6 annexe A : 1988, ch. 27 art. 2 : 1988, ch. 31 art. 27 : 1990, ch. 61 art. 13, annexe A : 1992, ch. 52 art. 2 : 1994, ch. 89 annexe A : 1997, ch. 42 annexe A : 2002, ch. 1 annexe A : 2005, ch. 7 art. 2, 6 : 2007, ch. 30 art. 2, 3, 4.1, 5, 8, 9, 12, 18, 19, 19.1, 19.2, annexe A : 2007, ch. 56 art. 18 : 2008, ch. 29 art. 1, 2 : 2008, ch. 45 art. 5, 8 : 2009, ch. R-10.6 art. 2, 2.1, 2.2, 3, 4 : 2013, ch. 1 annexe A : 2013, ch. 8 art. 2.1, 8 : 2013, ch. 44 art. 5 : 2014, ch. 11 art. 19.2 : 2016, ch. 21 annexe A : 2016, ch. 37 art. 5, 8 : 2016, ch. 53 titre, art. 1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 : 2017, ch. 1 art. 19.2 : 2017, ch. 14

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Ombudsman (<i>voir Ombud</i>)		annexe A : 2017, ch. 20 art. 19.2 : 2017, ch. 29 art. 3, 6, 7, 8, 9, 10, 19.2, 24 : 2019, ch. 19
Opérations du débiteur	LN-B 2015, ch. 23	
Opérations électroniques	LRN-B de 2011, ch. 145	
Opportunités Nouveau-Brunswick	LN-B de 2015, ch. 2	art. 15, 23, 24, 26, 33 : 2015, ch. 35 art. 25, 33, 49, 53 : 2016, ch. 28 art. 5 : 2017, ch. 20 art. 19 : 2019, ch. 29
Ordre du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 199	art. 15 : 2016, ch. 37
Organisation judiciaire	LRN-B de 1973, ch. J-2	art. 34 : 1974, ch. 23 (suppl.) art. 79 : 1975, ch. 6 art. 2, 73 : 1975, ch. 32 art. 8 : 1976, ch. 35 art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 41, 42, 49, 50, 51, 53, 57, 59, 60, 60.1, 65, 68, 69, 70, 71, 72.1, 73, 73.1, 74, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, annexes A, B : 1978, ch. 32 art. 1, 2, 3, 5, 6, 8, 11.2, 11.3, 11.4, 59, 73.2, annexe B (modifiée par 1978, ch. 32) : 1979, ch. 36 art. 8, 11, 11.4, 20, 22, 23, 46, 59, 62, 70, 72.1, 73, annexe B : 1980, ch. 28 art. 59 (modifiée par 1978, ch. 32) : 1980, ch. 28 art. 59 (modifiée par 1979, ch. 36) : 1980, ch. 28 art. 33, 58, 73.1 : 1981, ch. 6 art. 1.1, 2, 4, 5, 7.1, 8, 11, 11.51, 12.1, 12.2, 15, 36, 73, 75, annexe B : 1981, ch. 36 art. 22, 23, 52, 53, 72, 73.2, 77, annexe B : 1982, ch. 3 art. 2, 4, 73.2, 75, annexe B : 1982, ch. 34 art. 3 : 1983, ch. 4 art. 1, 1.1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 21, 22, 36, 41, 46, 48, 57, 60.1, rubrique 67, 68, 69, 70, 71, 71.1, 73, 73.1, 73.2, 75, 76, 77, 78 : 1983, ch. 43 art. 11, annexes A, B : 1984, ch. 38 annexes A, B : 1985, ch. 4 art. 2, 4, 62 : 1985, ch. 32 art. 53 : 1985, ch. 41 art. 11, 11.2, annexe A : 1985, ch. 53 annexe B : 1985, ch. C-40 annexes A, B : 1987, ch. P-22.2 art. 1, 9, 26, 27, 33, 38, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 72.1, 73.2, 74, 82 : 1986, ch. 4 art. 1, 2, 9, 11, 26, 60, 63, 65, 72.1, 73, 73.1, 73.2, 74, 83, annexe B : 1987, ch. 6 art. 23.1 : 1987, ch. 29 art. 46, 57, 73, 73.2 : 1989, ch. 19 art. 11, annexe B : 1990, ch. 22 art. 11, annexes A, B : 1991, ch. 17 annexes A, B (modifiée par 1984, ch. 38) : 1991, ch. 17 annexes A, B (modifiée par 1987, ch. P-22.2) : 1991, ch. 17 art. 11, annexe B (modifiée par 1990, ch. 22) : 1991, ch. 17

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
<i>Oromocto Town Charter</i> , Loi modifiant la Loi intitulée	LN-B de 1974, ch. 9	art. 4 : 1991, ch. 37 rubrique art. 57, 62.1, 73 : 1994, ch. 25 art. 72.1 : 1996, ch. 89 art. 73.2 (modifiée par 1989, ch. 19) : 1997, ch. S-9.1 art. 73.2 : 1997, ch. S-9.1 art. 11.4 : 1997, ch. 3 annexe B : 1997, ch. 42 art. 2, 4 : 1999, ch. 37 art. 59 (modifiée par 1980, ch. 28) : 2000, ch. 28 art. 1, 2, 4, 7.2, 12, 12.01 : 2001, ch. 29 art. 2, 4 (modifiée par 1999, ch. 37) : 2001, ch. 29 annexe B : 2002, ch. I-12.05 art. 11.2 : 2005, ch. 7 annexe B : 2005, ch. 10 annexe B : 2005, ch. P-26.5 annexe B : 2005, ch. S-15.5 art. 69 : 2006, ch. 16 annexe B : 2006, ch. 18 art. 48, 73 : 2007, ch. 7 annexe B : 2007, ch. 52 art. 73 : 2008, ch. 4 art. 2 : 2008, ch. 30 art. 11, 65, 73, annexe A, annexe B : 2008, ch. 43 art. 11 : 2008, ch. 45 art. 73.1 : 2009, ch. 22 art. 73, 73.11 : 2009, ch. 28; 2009, ch. 51 rubrique art. 56.1, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 73, annexe C : 2010, ch. 21 annexe B : 2011, ch. 53 art. 45, 46 : 2012, ch. 10 art. 73, 73.11 : 2012, ch. 15 art. 58 : 2012, ch. 39 art. 8 : 2012, ch. 46 art. 26 : 2013, ch. 32 annexes A, B : 2015, ch. 27 art. 46, 73 (modifiée par 1989, ch. 19) : 2012, ch. 13 art. 56.1, 69 : 2016, ch. 37 art. 11.2 : 2017, ch. 20 rubrique art. 56.5, 56.5, rubrique art. 56.6, 56.6, rubrique art. 56.7, 56.7, rubrique art. 56.8, 56.8, rubrique art. 56.9, 56.9, annexe B : 2017, ch. 53 art. 56.1, 56.5, 69 : 2019, ch. 2 rubrique art. 37.1, 37.1 : 2019, ch. 8 art. 48 : 2019, ch. 29
Ouverture des dossiers d'adoption scellés, Loi concernant l'	LN-B de 2017, ch. 14	
Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland	LRN-B de 2011, ch. 196	art. 4 : 2013, ch. 32 art. 2, 4, : 2019, ch. 29

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
– P –		
Paiement des services médicaux	LRN-B de 1973, ch. M-7	art. 1, 10 : 1975, ch. 35 art. 3, 4, 10, 11, 11.1, 12 : 1985, ch. 15 art. 1, 2 : 1986, ch. 8 art. 3, 10 : 1986, ch. 53 art. 10 (modifiée par 1985, ch. 15) : 1986, ch. 53 art. 1, 2, 2.1, 10, 10.1, 12 : 1988, ch. 22 art. 1, 4, 4.1, 12 : 1989, ch. 22 art. 4, 4.1, 12 (modifiée par 1989, ch. 22) : 1990, ch. 41 art. 12 : 1990, ch. 42 art. 11, 11.1 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1991, ch. 16 art. 1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 12, 12.1 : 1992, ch. 79 art. 1, 10, 10.01 : 1992, ch. 82 art. 1, 2.01, 2.2, 2.5, 3, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 12 : 1993, ch. 60 art. 1, 2, 8, 11, 11.1, 11.2 : 1994, ch. 57 art. 8.1, 8.2, 8.3, 11 : 1994, ch. 79 art. 4.1, 4.2, 4.3 (modifiée par 1989, ch. 22) : 1996, ch. 48 art. 3, 4, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 12 : 1996, ch. 49 art. 12 (modifiée par 1985, ch. 15) : 1996, ch. 49 art. 2, 12 : 1997, ch. 20 art. 2, 2.02, 11, 11.1 (modifiée par 1994, ch. 57) : 1997, ch. 20 art. 9.1, 11, 11.1 : 1998, ch. 9 art. 8 : 1999, ch. 32 art. 8 : 2000, ch. 12 art. 1, 2, 8 : 2000, ch. 26 art. 1, 2.5 : 2002, ch. 1 art. 1, 2, 2.01, 2.1, 3, 4.11, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 7, 8, 8.1, 8.3, 10.01, 11, 12 : 2003, ch. 20 art. 2 : 2004, ch. 9 art. 2.01 : 2005, ch. 28 art. 1, 2, 8 : 2006, ch. 16 art. 4.101 : 2009, ch. 45 art. 4.101 : 2010, ch. 15 art. 12 : 2010, ch. 29 art. 6 : 2011, ch. 20 art. 2.01, 12 : 2011, ch. 51 art. 8, 8.2, 8.3 : 2013, ch. 45 art. 1, 4, 8, 8.1, 8.3, 9, 12 : 2014, ch. 18 art. 8 : 2015, ch. 40 art. 2, 11.2 (modifiée par 1994, ch. 57) : 2012, ch. 13 art. 2 (modifiée par 2004, ch. 9) : 2012, ch. 13 art. 8 : 2017, ch. 29 art. 1, 2.01, 2.2, rubrique art. 3, 3, rubrique art. 4.11, 4.11, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 7, 8, 8.3, 11, 12 : 2019, ch. 12 art. 8 : 2019, ch. 18
Paiement spécial destiné à certains conjoints à charge de travailleurs décédés	LN-B de 2000, ch. S-12.107	art. 1, 4 : 2014, ch. 49
Paratonnerres	LRN-B de 1973, ch. L-7	Abrogée : E-4.1 (1976)
Parc international Roosevelt de Campobello	LRN-B de 1973, ch. R-11	art. 6 : 1977, ch. M-11.1 art. 5 : 1978, ch. D-11.2 art. 5 : 1986, ch. 8

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Parc national de Kouchibouguac, Loi visant l'application de la Recommandation 16 du Rapport de la Commission spécial d'enquête sur le	LN-B de 1985, ch. 54	art. 7 : 1988, ch. A-2.1 art. 6 : 1990, ch. 61 art. 5 : 1992, ch. 2 art. 7 : 1997, ch. H-1.01 art. 5 : 2004, ch. 20 art. 7 : 2010, ch. H-4.05 art. 5 : 2016, ch. 37 art. 5 : 2019, ch. 29
Parcs	LRN-B de 2011, ch. 202	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2012, ch. 52 rubrique art. 5.1, 5.1, 12, 23, annexe A : 2012, ch. 60 art. 1, 3, 10, rubrique art. 10.1, 10.1, rubrique art. 10.2, 10.2, 14, rubrique art. 14.1, 14.1, 17, 20, 22, 23, annexe A : 2014, ch. 51 art. 1, 2, 5.1 : 2016, ch. 37 art. 1, 5, 8 : 2017, ch. 20 art. 1, 2 : 2019, ch. 29
Parcs nationaux	LRN-B de 2011, ch. 191	art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 29
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1987, ch. N-5.2	art. 1 : 1988, ch. 11 art. 4, 8, 12, 17, 18 : 1988, ch. 28 Abrogée : 1988, ch. 67
Passation des marchés publics	LN-B de 2012, ch. 20	art. 29 : 2014, ch. 59 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1 : 2015, ch. 44 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1, 7, 16 : 2017, ch. 20
Pêche	LRN-B de 1973, ch. F-15	art. 19, 24 : 1975, ch. 23 art. 13, 25.1 : 1976, ch. 10 art. 19, 32, 35 : 1978, ch. 38 art. 1, 5, 7.1, 10, 11, 12, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 25.1, 29, 30, 31, 34 : 1979, ch. 26 Abrogée : 1980, ch. F-14.1
Pêche à la ligne numéro 7, Loi concernant le bail de	LN-B de 1991 ch. 42	
Pêche des huîtres	LRN-B de 1973, ch. O-7	art. 9 : 1983, ch. 8 art. 6 : 1985, ch. 4 art. 7 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1990, ch. 22 art. 10 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1995, ch. 12
Pêche sportive et chasse (<i>voir Poisson et faune</i>)		
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les	LN-B de 1990, ch. 61	art. 22 : 1992, ch. 76 art. 22 : 1993, ch. 19 art. 106 : 1994, ch. 92 rubrique art. 53, 53 : 2002, ch. 54

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Pension de retraite au titre de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, Loi concernant la	LRN-B de 2013, ch. 44	art. 40 : 2003, ch. E-4.6 art. 81 : 2007, ch. 40 art. 21, 22, 81, 95 : 2008, ch. 11
Pension de retraite dans les services publics	LRN-B de 1973, ch. P-26	art. 4 : 2014, ch. 61 art. 1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 20, annexes A, B : 1974, ch. 41 (suppl.) art. 1, 3, 4, 7, 8, 10, 20, 28, annexes A, B : 1975, ch. 49 art. 1, 3, 7, 10, 18, 20, 27, 28 : 1976, ch. 50 art. 1, 3, 8, 10, 11 : 1977, ch. 43 art. 7.1, 20, 27 : 1978, ch. 44 art. 6 : 1979, ch. 60 art. 7.1, 8 : 1982, ch. 3 art. 8.1, 10 : 1982, ch. 53 art. 3, 4, 6, 7, 8, 10, 16, 27, 28 : 1983, ch. 71 art. 1, 3, 4, 10, 27, 28 : 1984, ch. 58 art. 3, 20, 27 : 1987, ch. 6 art. 4, 5, 7, 10, 20 : 1987, ch. 47 art. 23 : 1987, ch. 48 art. 4 : 1988, ch. 38 art. 4 : 1988, ch. 39 art. 27, 28 : 1989, ch. 33 art. 9 : 1991, ch. 27 art. 1, 3, 3.1, 4, 7, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 11, 15, 27 : 1991, ch. 45 art. 27, 28 (modifiée par 1989, ch. 33) : 1991, ch. 45 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 20 : 1992, ch. 52 art. 28, 29 : 1992, ch. 70 art. 26.1 : 1992, ch. 86 art. 27 : 1994, ch. N-6.01 art. 3.01, 3.2, 4, 4.1, 7, 10.9, 19.1, 28, 28.1 : 1994, ch. 89 art. 1, 5, 8, 10, 10.41, 10.8, 21, 28 : 1996, ch. 67 art. 19.1, 28, 28.1 : 1997, ch. 56 art. 19.1, 28 (modifiée par 1994, ch. 89) : 1997, ch. 56 art. 1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.1 : 1998, ch. 35 art. 1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.2 : 1999, ch. 14 art. 27 : 2003, ch. E-4.6 art. 4, 20 : 2004, ch. 34 art. 20, 26 : 2005, ch. 7 art. 1, 2.1 : 2006, ch. 17 art. 1, 3.2, 4, 7, 7.1, 10, 10.4, 10.5, 10.9, 11, 12, 13, 19, 21 : 2008, ch. 16 art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19.1, 20, 21, 26, 26.1, 28, 28.2 : 2008, ch. 45 art. 21 : 2010, ch. 31 art. 4.1 : 2012, ch. 33 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 19 : 2013, ch. 32 Abrogée : 2013, ch. 44
Pension de retraite des députés	LRN-B de 1973, ch. M-8	art. 1, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17 : 1974, ch. 27 (suppl.) art. 1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13 : 1978, ch. 36 art. 1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13 (modifiée par 1978, ch. 36) : 1978, ch. 81

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

		<p>art. 10.1 : 1978, ch. 81 art. 10.2 : 1981, ch. 41 art. 1 : 1984, ch. 44 art. 3.1 : 1986, ch. 54 art. 8 : 1987, ch. 6 art. 10.3 : 1989, ch. 58 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 20.1 : 1992, ch. 71 art. 5 : 1993, ch. 64 art. 1, 1.1, 7, 8, 13, 18 : 1993, ch. 65 art. 10.4 : 1997, ch. 45 art. 20.01, 20.02 : 1997, ch. 56 art. 1, 1.01, 10, 13, 15, 20.01, 22 : 1998, ch. 35 art. 1.2 : 2000, ch. 1 art. 10.5, 13, 18 : 2001, ch. 5 art. 1 : 2007, ch. 30 rubrique art. 3, rubrique art. 23, 23, 24, 25, 26, 27 : 2007, ch. 50 art. 1, 1.001, 1.01, 1.02, 1.1, 2, 26, partie 3, rubrique art. 28, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 : 2008, ch. 45 art. 1 : 2011, ch. 20 partie 1.1 rubrique art. 22.1, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, 23, 25.1, 28, 29.1 : 2011, ch. 35 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 20 : 2013, ch. 32 art. 1, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 18, 22.2 : 2013, ch. 44 Partie 4, rubrique art. 35, 36 : 2014, ch. 27 art. 1, 6 : 2015, ch. 5 art. 35 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 29</p>
Pension de retraite des députés, Loi concernant la	LN-B de 2014, ch. 27	
Pension de retraite des enseignants	LRN-B de 1973, ch. T-1	<p>art. 1, 6, 8, 11, 13, 14, 15 : 1974, ch. 48 (suppl.) art. 1, 3, 4, 9, 10, 12, 22.1 : 1975, ch. 61 art. 1, 3, 9, 12, 22.1, 26, 27 : 1976, ch. 56 art. 4, 10, 12, 13 : 1977, ch. 53 art. 1, 3, 4, 9.1, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22.1, 27 : 1978, ch. 57 art. 8 : 1979, ch. 70 art. 9.1 : 1982, ch. 3 art. 3, 12 : 1982, ch. 63 art. 10.1, 12 : 1982, ch. 64 art. 3, 4, 8, 9, 10, 12, 18, 26, 27 : 1983, ch. 90 art. 1, 5, 26 : 1984, ch. 65 art. 4, 6, 22.1 : 1986, ch. 78 art. 1, 9, 12, 22.1, 26 : 1987, ch. 58 art. 1, 22.1, 23, 26, 27 : 1989, ch. 40 art. 3, 26 : 1991, ch. 44 art. 26, 27 (modifiée par 1989, ch. 40) : 1991, ch. 44 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, 4 : 1992, ch. 21 art. 1, 4, 12 : 1992, ch. 31 art. 22.1 : 1992, ch. 52 art. 27, 28 : 1992, ch. 68 art. 26 : 1994, ch. N-6.01 art. 3 : 1994, ch. 90 art. 1, 10, 12 : 1995, ch. 52 art. 1, 3.1, 4.1, 9, 9.1, 12, 14, 18, 22 : 1996, ch. 69</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Pension des députés	LN-B de 1993, ch. M-7.1	art. 22.01, 27 : 1997, ch. 56 art. 1, 1.1, 8, 11, 13, 22.01, 27 : 1998, ch. 35 art. 1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 22.1, 26 : 1999, ch. 44 art. 1, 4, 12, 13, 14, 16, 27 : 1999, ch. 45 art. 4, 7, 12 : 2000, ch. 36 art. 22.1 : 2005, ch. 7 art. 1, 2.1 : 2006, ch. 17 art. 4, 14 : 2006, ch. 21 art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 22.01, 22.1, 27 : 2008, ch. 45 art. 4, 4.1, 5, 27 : 2009, ch. 20 art. 1, 4, 19, 27 : 2010, ch. 31 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1, 4, 5, 6, 18 : 2013, ch. 44 Abrogée : 2014, ch. 61
Pension des députés et la Loi sur la pension de retraite des députés, Loi concernant la Loi sur la	LN-B de 2007, ch. 50	art. 20.1, 20.2, 29.1 : 1997, ch. 56 art. 1, 1.1, 9, 13, 15, 20.1, 32 : 1998, ch. 35 art. 2.1 : 2000, ch. 1 art. 1, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 20, 20.1, 22, 24 : 2000, ch. 7 art. 1, 6, 14.1, 18, 29.01 : 2001, ch. 5 art. 1 : 2007, ch. 30 art. 13, 14.2, 20.1, 29.02 : 2007, ch. 50 art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 20.1, 20.2, 25 : 2008, ch. 45 art. 1 : 2011, ch. 20 art. 5, 10, 10.1, 11, 11.1, 14.1, 14.11, 14.2, 14.3, 21, 21.1, 22, 23.1, 24, 24.1, 25, 29.01, 29.011, 29.03, 29.04, 29.05 : 2011, ch. 35 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 18 : 2013, ch. 44 art. 1, 2, 2.01, Partie III.1, rubrique art. 29.11, 29.12 : 2014, ch. 27 art. 1 : 2015, ch. 5 art. 8, 29.11 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 29
Pension des juges de la Cour provinciale	LRN-B de 2016, ch. 106	art. 1, 8, 35, 37 : 2019, ch. 29
Pensions, Loi concernant les	LN-B de 1997, ch. 56	2006, ch. 17
Pensions des députés, Loi concernant les	LN-B de 2011, ch. 35	
Pensions des juges de la Cour provinciale, Loi concernant les	LN-B de 2011, ch. 12	
Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts	LRN-B de 1973, ch. T-13	art. 1, 3, 6, 7 : 1978, ch. D-11.2 art. 1, 3, 4, 9, 10, 11, 12 : 1980, ch. 53 art. 2.1, 5, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 12 : 1983, ch. 92 art. 1, 1.1, 8.1, 8.2, 8.3, 9.3, 9.7, 10 : 1984, ch. 33 art. 1 : 1987, ch. L-11.2 Abrogée : 1987, ch. L-11.2 art. 8.1, 8.11, 8.12, 8.13, 12 : 1987, ch. 61

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Personnes déficientes	LRN-B de 1973, ch. I-8	art. 1 : 1992, ch. C-32.2 art. 1, 5, 6, 10, 38 : 1979, ch. 41 art. 10 : 1980, ch. 32 art. 1, 5, 9, 38 : 1983, ch. 40 art. 17 : 1987, ch. 6 art. 5 : 1988, ch. 4 art. 3, 5, 11.1, 15.1, 39 : 1994, ch. 40 art. 1, 5, 18, rubrique art. 39, 39, rubrique art. 40, 40, 41, 42, 43, 44 : 2000, ch. 45 art. 5 : 2005, ch. P-26.5 art. 5 : 2008, ch. 45 art. 2 : 2015, ch. 22 art. 1, rubrique art. 40, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 41, 41, rubrique art. 42, 42, rubrique art. 43, 43, rubrique art. 44, 44 : 2019, ch. 30
Personnes morales étrangères résidentes	LRN-B de 2014, ch. 109	rubrique art. 1.1, 1.1 : 2015, ch. 44 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 7 : 2019, ch. 12
Petites créances	LN-B de 1997, ch. S-9.1	art. 4, rubrique art. 16, 16, 17, 28, 29, 30 : 1998, ch. 47 art. 1, 4, 23, 29 : 2002, ch. 14 art. 21.1, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 29 : 2003, ch. 9 art. 1, 27 : 2006, ch. 16 art. 17 : 2007, ch. 6 Abrogée : 2009, ch. 28 art. 17 : 2009, ch. 51
Petites créances	LN-B de 2012, ch. 15	art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 2
Petites créances, Loi concernant le recouvrement des	LN-B de 2009, ch. 51	
Pétrole et gaz naturel	LRN-B de 1973, ch. O-2	Abrogée : 1976, ch. O-2.1
Pétrole et le gaz naturel	LN-B de 1976, ch. O.2.1	art. 16, 24 : 1977, ch. M-11.1 art. 44 : 1979, ch. 41 art. 53 : 1983, ch. 8 art. 1, 6, 10, 20, 36, 37, 45, 48, 54, rubrique art.57, 58, 59 : 1984, ch. 53 art. 9, 10 : 1985, ch. 4 art. 1, 4, 12, 13, 30, 48, 50, 57, 59 : 1985, ch. 19 art. 16 : 1985, ch. M-14.1 rubrique art. 7, 7 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 9, 10, 59 : 1987, ch. 6 art. 6, 39, 57, 58, 59 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1991, ch. 27 art. 1, 9, 16, 18, 19, 20, 21, rubrique art. 21.1, 21.1, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 23, 23, rubrique art.24, 24, rubrique art. 25, 25, 26, 27, 27.1, 27.2, 28, 28.1, rubrique art. 29, 29, 30, rubrique art. 30.1, 30.1, 30.2, rubrique art. 33, 33, 36, 47, 59 : 2001, ch. 20 art. 1 : 2004, ch. 20

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8, 20, 21, rubrique art. 21.01, 21.01, 31, rubrique art. 32.1, 32.1, 58, rubrique art. 58.1, 58.1 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7, 59 : 2012, ch. 34</p> <p>art. 1, 8, 27.2 : 2012, ch. 52</p> <p>art. 1, 9, 13, 16, 16.01, 16.02, 16.3, 16.5, 16.51, 20, 54, 59 : 2013, ch. 12</p> <p>art. 49 : 2013, ch. 34</p> <p>art. 1, 16.3, 16.4, 20, rubrique art. 30.1, 30.1, 30.2, 59 : 2015, ch. 4</p> <p>art. 1, 8 : 2016, ch. 37</p> <p>art. 58.1 (modifiée par 2012, ch. 34) : 2016, ch. 37</p> <p>art. 1, 2, 9, 13, 16.8, 21, 32.1, 43, 54, 58 : 2019, ch. 29</p> <p>art. 58.1 (modifiée par 2012, ch. 34) : 2019, ch. 29</p>
Pipelines	LN-B de 1976, ch. P-8.1	<p>art. 1, 24, 25 : 1977, ch. M-11.1</p> <p>art. 6 : 1982, ch. 3</p> <p>art. 1, 12, 13, 22, 23, 29.1, 36, 38 : 1982, ch. 49</p> <p>art. 7, 10, 24, 26 : 1983, ch. 30</p> <p>art. 7, 15, 18, 28, 38 : 1985, ch. 20</p> <p>art. 1 : 1985, ch. M-14.1</p> <p>art. 1, 31 : 1986, ch. 8</p> <p>art. 38 : 1987, ch. 6</p> <p>art. 31 : 1988, ch. 12</p> <p>art. 31 : 1989, ch. 55</p> <p>art. 41, annexe A : 1990, ch. 61</p> <p>art. 24, 26 : 1995, ch. N-5.11</p> <p>art. 1, 3, 4, 14, 15, 21, 38 : 1999, ch. G-2.11</p> <p>art. 7, 10, 24, 31 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 1, 31 : 2004, ch. 20</p> <p>Abrogée : 2005, ch. P-8.5</p>
Pipelines, 2005	LN-B de 2005, ch. P-8.5	<p>art. 1, 50, rubrique art. 51, 51, rubrique art. 52, 52, rubrique art. 53, 53, rubrique art. 54, 54, rubrique art. 55, 55, rubrique art. 56, 56, rubrique art. 57, 57, rubrique art. 58, 58, rubrique art. 59, 59, rubrique art. 60, 60, rubrique art. 61, 61, rubrique art. 62, 62, rubrique art. 63, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 : 2006, ch. E-9.18</p> <p>art. 6, 27 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 6 : 2007, ch. 10</p> <p>art. 1 : 2010, ch. H-4.05</p> <p>art. 6, 27 : 2010, ch. 31</p> <p>art. 6, 27 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 1, 6, 77 : 2012, ch. 52</p> <p>art. 1, 6, 77 : 2016, ch. 37</p> <p>art. 1 : 2016, ch. 38</p> <p>art. 1, 6, 9, 78 : 2017, ch. 20</p> <p>art. 6 : 2017, ch. 63</p> <p>art. 6 : 2019, ch. 2</p> <p>art. 1 : 2019, ch. 29</p>
Poisson et faune (<i>anciennement Pêche sportive et chasse</i>)	LN-B de 1980, ch. F-14.1	<p>art. 7, 14.1, 46 : 1981, ch. 28</p> <p>art. 17, 42, 74 : 1982, ch. 3</p> <p>art. 12, 15, 108, 109 : 1983, ch. 4</p> <p>art. 63, 118 : 1983, ch. 8</p>

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, 7, 13, 14, 17, 24, 25, 30, 32, 42, 43, 46, 47, 47.1, 51, 56, 57, 78, 79, 80, 86, 94, 97, 99, 101, 104, 105, 114, 114.1, 116, 118, annexe A : 1983, ch. 33
art. 14.1 : 1984, ch. 45
art. 39, 40 : 1985, ch. 4
rubrique art. 21, 21.1, 21.2, 21.3, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 94 : 1985, ch. 42
art. 1, 7, 76 : 1986, ch. 8
art. 34, 46, 47.1, 104, 114.1, annexe A : 1986, ch. 38
art. 78, 80.1 : 1986, ch. 39
art. 7 : 1987, ch. N-5.2
art. 50, 107 : 1987, ch. 4
art. 1, 6, 7, 33, 36, 38, 38.1, 39, 39.1, 42, 86, 90, 90.1, 92, 95, 96.1, 101, 102, 103, 104, 106, 110, 118, annexe A : 1987, ch. 21
art. 1, 80, 80.1, 118, annexe A : 1987, ch. 22
art. 57 : 1988, ch. 12
art. 3, 78, 79, 80, 80.1, 81, 82, 95, 104, 118, annexe A : 1988, ch. 60
art. 1, 80, 80.1, 118, annexe A (modifiée par 1987, ch. 22) : 1988, ch. 60
art. 7 : 1988, ch. 67
art. 3, 28, 29, 30, 34, 43, 46.1, 53, 83.1, 89, 92, 95, 95.1, 101, 102, 104, annexe A : 1989, ch. 11
art. 3, 95, 104, annexe A (modifiée par 1988, ch. 60) : 1989, ch. 11
art. 1, 63, 64, 66, 118 : 1990, ch. 5
art. 14, 21, 21.1, 21.2, 21.3, 24, 25, 28, 31, 104, 105, 106 : 1990, ch. 22
art. 1, 3, 30.1, 32, 34, 35, 36, 39, 40, 46, 51, 56, 58, 59, 61, 79, 80, 80.1, 81, 87, 87.1, 91, 94, 95.1, 96, 96.1, 97, 105, 108, 118 : 1991, ch. 43
art. 1, 27.1, 27.2, 28, 43, 46, 95, 104, 108, 118, annexe A : 1992, ch. 1
art. 7 : 1992, ch. 2
art. 35, 47.1, 80, 104, 108, annexe A : 1993, ch. 24
art. 95 : 1996, ch. E-9.101
art. 1, 3, 20, 25, 32, 33, 34, 36, 38, 39.1, 44, 46, 47.1, 48, 51, 57, 57.1, 61, 62, 74, 80, 84, 90, 90.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 96.1, 98, 100, 102, 104, 105, 108, 110, 112, 113, 116, 118, annexe A : 1997, ch. 1
art. 64, 66, 67 : 2000, ch. 8
art. 57 : 2000, ch. 26
art. 6, 11.1, 11.2, 34, 51, 52, 54, 59, 62.1, 83.01, 84.1, 91, 99, 105.1, 106.1, 118 : 2001, ch. 18
art. 98.1, 99, 100, 102 : 2001, ch. 27
art. 1, 15, 17, 17.1, 19, 34, 99, 118 : 2001, ch. 28
art. 92, 99.1, 100, 102 : 2002, ch. 53
art. 80.1 : 2003, ch. 7
titre, art. 1, 6, 7, 8, 9, rubrique art. 10, 10, 11, 11.1, 11.2, 12, 13, 15, 16, 21, 21.2, 21.3, 23, 24, 25, 27, 27.1, 27.2, 29, 30, 30.1, 33, 38, 39.1, 40, 41, 42, 46, 47.1, 49, 65, 83.01, 94, 97, 99, 104, 106, 106.1, 114.1 : 2004, ch. 12
art. 1, 76 : 2004, ch. 20
art. 114, 114.1, 118 : 2005, ch. 2
art. 57 : 2007, ch. 10

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 39.1, 42 : 2008, ch. 25
art. 1, 6, 7, 8.1, 12.1, 33, 33.1, 33.2, 34, 46, 48, 83.01, 91, 95.1, 95.2, 96.1, 98.1, 99.1, 101, 102, 110, 118, annexe A : 2008, ch. 49
art. 83.001, 83.01, 83.02, 83.03 : 2009, ch. 54
art. 57 : 2010, ch. 31
art. 1, 43, 43.1, 43.2, 46, annexe A : 2011, ch. 10
art. 34, 39 : 2011, ch. 20
art. 34, 39.1, 41, 42, 42.1, 46, 47.1, 80, 86 : 2012, ch. 35
art. 101 : 2013, ch. 26
art. 13 : 2013, ch. 34
art. 1 : 2013, ch. 40
art. 1, 56, 82.1, rubrique art. 83, 84, 84.1, 85, 93, 118 : 2014, ch. 24
art. 20, 118 (modifiée par 1997, ch. 1) : 2012, ch. 13
art. 1, 76 : 2016, ch. 37
art. 1, 38.1, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4 : 2017, ch. 52
art. 57 : 2017, ch. 63
art. 1, 57 : 2019, ch. 2
art. 23, 42, 43.1, 43.2, 57, 92 : 2019, ch. 12
art. 1, 76 : 2019, ch. 29

Police

LN-B de 1977, ch. P-9.2

art. 32, 34 : 1979, ch. 41
art. 18 : 1979, ch. 56
art. 1, 2, 3, 4.1, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 15.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 17.9, 20, 21, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 30, 31, 33, 34, 40 : 1981, ch. 59
art. 29.1 : 1983, ch. 4
art. 2, 6, 10, 11, 12, 13, 15.1, 17.2, 17.3, 17.8, 17.9, 20, 21, 22, 26, 28, 29, 31, 40 : 1984, ch. 54
art. 17.8 : 1984, ch. C-5.1
art. 17.9, 36 : 1985, ch. 21
art. 17.2 : 1985, ch. 63
art. 12, 17.2, 17.4 : 1986, ch. 8
art. 1, 2.1, 3, 18, 25, 26, 28, 29, 29.1, 29.2, 30, 30.1, 32, 33, 34, 34.1, 38, 40 : 1986, ch. 64
art. 1, 12, 15.1, 17.8, 17.9 : 1987, ch. N-5.2
art. 1, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 17.3, 17.8, 17.9, 18, 20, 20.1, 21, 25.1, 29.2, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 40, 40.1, 40.2 : 1987, ch. 41
art. 18 (modifiée par 1986, ch. 64) : 1987, ch. 41
art. 1 : 1988, ch. 11
art. 18 : 1988, ch. 32
art. 1, 3, 5, 13, 17.7, 20, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 38, 40, 40.1, 40.2 : 1988, ch. 64
art. 1, 4, 12, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 40, 40.1, 40.2 : 1988, ch. 67
art. 17.2, 17.4 : 1989, ch. 55
art. 6, 21, 22, 36 : 1990, ch. 61
art. 1, 1.1, 4, 10, 11, 12, 15, 17.3, 18, 20, 20.1, 22, 23, 28, 30, 31, 35.1, 38 : 1991, ch. 26
art. 26 : 1991, ch. 27
art. 17.2, 17.4 : 1992, ch. 2
art. 14.1 : 1994, ch. 97
art. 1, 2, 2.01, 2.1, 13, 25.1 : 1996, ch. 18
art. 22, 26, 27, 33.1, 34.1 : 1996, ch. 26
art. 3, 3.1, 5, 7, 9, 10, 11, 13, 17, 17.2, 17.3 : 1997, ch. 55

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, 1.1, 2, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17.01, 17.02, 17.03, 17.04, 17.05, 17.06, 17.07, 17.1, 17.2, 17.3, 17.5, 33.2, 35.2, 38.1, annexe A : 1997, ch. 60
art. 25.01, 25.02, 29 : 1998, ch. 34
art. 17.05, 17.06, 17.2, 17.4 : 1998, ch. 41
art. 1, 24, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 26, 29.21, 30, 33, 34 : 1998, ch. 42
art. 1, 12, 17.05, 17.06, 17.2, 17.4 : 2000, ch. 26
art. 1, 1.1, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17, 17.03, 17.04, 17.1, 17.3, 17.5, 35.2, 38.1, annexe A : 2000, ch. 38
art. 2 : 2002, ch. 54
art. 2 : 2004, ch. 12
art. 1, 3, 7, 2005, ch. 7
titre, art. 1, 1.1, 3.1, 6, 7, 12, 17.1, 17.7, 17.91, 17.92, 17.93, 17.94, 17.95, 17.96, 17.97, 18, 19, 22, 22.1, 25, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 26, 26.1, 26.2, 26.3, 26.4, 26.5, 26.6, 26.7, 26.8, 26.9, 27, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 27.8, 27.9, 28, 28.1, 28.2, 28.3, 28.4, 28.5, 28.6, 28.7, 28.8, 28.9, 29, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 29.7, 29.8, 29.9, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 30.4, 30.5, 30.6, 30.7, 30.8, 30.9, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 31.7, 31.8, 31.9, 32, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 33, 33.01, 33.02, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 33.1, 34, 35.1, 38 : 2005, ch. 21
art. 17.05, 17.06, 17.2, 17.4 : 2006, ch. 16
art. 26.9, 29.7 (modifiée par 2005, ch. 21) : 2007, ch. 26
art. 25.3 : 2007, ch. 27
art. 12 : 2008, ch. 6
art. 1, 25.1, 26.2, partie III.1 rubrique art. 32.71, 32.71, rubrique art. 32.72, 32.72, rubrique art. 32.73, 32.73, rubrique art. 32.74, 32.74, rubrique art. 32.75, 32.75, rubrique art. 32.76, 32.76, rubrique art. 32.77, 32.77, rubrique art. 32.78, 32.78, rubrique art. 32.79, 32.79, rubrique art. 32.8, 32.8, rubrique art. 32.81, 32.81, rubrique art. 32.82, 32.82, rubrique art. 32.83, 32.83, rubrique art. 32.84, 32.84, rubrique art. 32.85, 32.85, rubrique art. 32.86, 32.86, rubrique art. 32.87, 32.87, partie III.2 rubrique art. 32.88, 32.88, rubrique art. 32.89, 32.89, rubrique art. 32.9, 32.9, rubrique art. 32.91, 32.91, rubrique art. 32.92, 32.92, rubrique art. 32.93, 32.93, rubrique art. 32.94, 32.94, rubrique art. 32.95, 32.95, rubrique art. 32.96, 32.96, rubrique art. 32.97, 32.97, rubrique art. 32.98, 32.98, rubrique art. 32.99, 32.99, rubrique art. 32.991, 32.991, 33, 33.01, 33.03, 33.06, 33.07, 33.1, 38 : 2008, ch. 32
art. 7, 17.05, 17.2 : 2011, ch. 6
art. 17.05, 17.06, 17.2, 17.4 : 2012, ch. 39
art. 33.2 : 2013, ch. 34
art. 21 : 2012, ch. 13
art. 15, 16, 17, 18 (modifiée par 1991, ch. 26) : 2012, ch. 13

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 12 : 2016, ch. 37 art. 1, 3, 7, 14, 17.05, 17.2 : 2017, ch. 20 art. 1, 12 : 2019, ch. 2
Poursuites sommaires	LRN-B de 1973, ch. S-15	art. 69, 70, 71, 72 : 1975, ch. 60 art. 8 : 1978, ch. D-11.2 art. 8, 21, 28.1, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 : 1978, ch. 56 art. 21, 23, 40, 51, 62, 72 : 1979, ch. 41 art. 40, 51 : 1980, ch. 32 art. 28.1, 46, 69 : 1981, ch. 6 art. 1, 10 : 1982, ch. 62 art. 8, 12, 13, 17, 18, 19, 21, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 48.1, 69 : 1984, ch. 64 rubrique, art. 68.1, 68.2, 68.3, 69 : 1985, ch. 42 art. 1 : 1985, ch. 53 art. 68.4 : 1986, ch. 6 art. 68.3 : 1986, ch. 27 Abrogée : 1987, ch. P-22.1 art. 67, 68.2 : 1987, ch. 6 art. 68.4 : 1988, ch. A-9.2 art. 6, 47 : 1990, ch. 59
Pourvoyeurs	LN-B de 1990, ch. O-5.1	art. 20 : 1990, ch. 61 art. 1, 6, 11 : 1992, ch. 1 Abrogée : 2000, ch. 28
Pratiques relatives aux activités agricoles	LRN-B de 2011, ch. 107	art. 2 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2012, ch. 13 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Prescription (<i>voir Prescription relative aux biens réels, R-1.2</i>)	LRN-B de 1973, ch. L-8	
Prescription	LN-B de 2009, ch. L-8.5	art. 2, rubrique art. 8.1, 8.1, 16 : 2011, ch. 17 art. 27.1 : 2011, ch. 52 art. 27.1 : 2016, ch. 28
Prescription relative aux biens réels (<i>anciennement Prescription, L-8</i>)	LRN-B de 1973, ch. R-1.5	art. 18 : 1986, ch. 4 art. 2, 54 : 1987, ch. 6 art. 26, 43 : 1991, ch. 27 art. 2, 2.1, 47, 47.1, 48, 52, 53 : 1993, ch. 36 titre, art. 1, partie I, II, art. 33, partie IV, V, VI, art. 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, rubrique art. 64, 64, rubrique art. 65, 65 : 2009, ch. L-8.5 Abrogée : 2011, ch. 17
Présomption de décès	LRN-B de 2012, ch. 110	art. 6 : 2015, ch. 22
Présomptions de survie	LRN-B de 1973, ch. S-19	Abrogée : 1991, ch. S-20 art. 1 : 1991, ch. 27
Présomptions de survie	LRN-B de 2012, ch. 116	
Prestation de services programmes et activités intégrés, Loi concernant la	LN-B de 2013, ch. 47	
Prestation de services régionaux	LN-B de 2012, ch. 37	art. 1 : 2013, ch. 7 art. 29 : 2014, ch. 28 art. 1, 9, 10, 20, 23, 24, rubrique art. 25, 25, 28, 29, 33, 36, 37 : 2017, ch. 20

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Prestation de services régionaux, Loi concernant la	LN-B de 2012, ch. 44	
Prestations de pension	LN-B de 1987 ch. P-5.1	<p>art. 90 : 1990, ch. 22 art. 88, 88.1, annexe A : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, rubrique art. 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 85, 88, 94, 95, 96, 97, 98, 99 : 1994, ch. 52 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 4, 7, 10, 12, 12.1, 14, 21, 25, 32, 33, 34, 35, rubrique art. 36, 36, 37, 39, 40.1, rubrique art. 43, 43, 46, 48, 49, 50, 55, 56, 56.1, 67, 72, 82, 100 : 2002, ch. 12 art. 28 : 2003, ch. 10 art. 1001.1 : 2004, ch. 43 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 65, 66, 72 : 2007, ch. 51 rubrique art. 99.1, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 100, 100.1 : 2007, ch. 76 art. 1, 27, 28, 32, 34, 41, 42, 43, 43.1, rubrique art. 44, 44, 45, 56.1, 100 : 2008, ch. 5 art. 28 : 2009, ch. R-10.6 rubrique art. 99.5, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.9, 99.91, 99.92, 99.93, 99.94, 99.95, 99.96, 99.97, 99.98, 99.99, 99.991, 99.992 : 2010, ch. 13 art. 1, 44, 45 (modifiée par 2008, ch. 5) : 2011, ch. 5 art. 72, 93.1, 93.2, 93.3, 93.4, 93.5, 93.6, 93.7, 93.8, 93.9 : 2011, ch. 33 partie 1 / rubrique, rubrique art. 35.1, 35.1, 100 partie 2 / rubriques art. 100.2, 100.2, rubrique art. 100.3, 100.3, rubrique art. 100.4, 100.4, rubrique art. 100.5, 100.5, rubrique art. 100.51, 100.51, rubrique art. 100.52, 100.52, rubrique art. 100.53, 100.53, rubrique art. 100.6, 100.6, rubrique art. 100.61, 100.61, rubrique art. 100.62, 100.62, rubrique art. 100.63, 100.63, rubrique art. 100.64, 100.64, rubrique art. 100.7, 100.7, rubrique art. 100.8, 100.8, rubrique art. 100.81, 100.81, rubrique art. 100.9, 100.9 : 2012, ch. 38 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 100.2, 100.52, 100.53, 100.81, rubrique art. 100.82, 100.82 : 2012, ch. 57 art. 1, 28, rubrique art. 72, 73, 73.1, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 88, 91, 96, 97, 98, 100, 100.81 : 2013, ch. 31 art. 57, 99.4 : 2013, ch. 32 art. 28 : 2013, ch. 34 art. 99.81, 99.94, 99.9911, 99.9912, 99.9913 : 2014, ch. 68 art. 10, 11, 15, 36, 40.1, 56.1, 87.1, 87.2, 99.1, 100 : 2015, ch. 31 art. 87.2 : 2016, ch. 4 art. 93.01 : 2016, ch. 9 art. 43.1 : 2016, ch. 13</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1, 28, 69, 71, 78, rubrique après art. 78, 78.1, 78.11, 78.12, 78.2, 78.21, 78.22, rubrique après art. 78.22, 78.3, 78.31, 78.32, 78.4, 78.41, 78.42, 78.5, 78.51, 78.52, rubrique après art. 78.52, 78.6, 78.61, 78.62, 78.7, 78.71, 78.8, 78.81, 78.9, 82, 83, 85, rubrique art. 88, 88, 88.1, 89, 100, annexe A : 2016, ch. 36</p> <p>art. 1 : 2016, ch. 37</p> <p>art. 1, 100.52, 100.53, 100.81 : 2017, ch. 20</p> <p>art. 11, 100.2, 100.4, 100.5, 100.52, 100.6 : 2017, ch. 47</p> <p>art. 73, 73.1 : 2017, ch. 48</p> <p>art. 3, 36 : 2017, ch. 56</p> <p>art. 1 : 2019, ch. 29</p>
Prêts aux pêcheurs	LRN-B de 1973, ch. F-16	<p>art. 3 : 1975, ch. 24</p> <p>Abrogée : 1977, ch. F-15.1</p>
Prêts d'aide aux améliorations agricoles	LRN-B de 2011, ch. 155	Abrogée : 2015, ch. 10
Prêts pour l'achat de matériel agricole	LRN-B de 1973, ch. F-6	<p>art. 1 : 1974, ch. 14 (suppl.)</p> <p>art. 1, 6 : 1982, ch. 25</p> <p>art. 2, 6 : 1983, ch. 32</p> <p>art. 1 : 1985, ch. 4</p> <p>art. 1 : 1986, ch. 8</p> <p>art. 5 : 1987, ch. 6</p> <p>art. 7 : 1990, ch. 61</p> <p>art. 1 : 1996, ch. 25</p> <p>art. 1 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 1 : 2009, ch. 36</p> <p>art. 1 : 2010, ch. 31</p> <p>Abrogée : 2015, ch. 12</p>
Prêts sur salaire, Loi concernant les	LN-B 2008, ch. 3	<p>art. 1 : 2014, ch. 31</p> <p>art. 1 : 2016, ch. 5</p> <p>art. 1, 5, annexe B : 2016, ch. 40</p>
Preuve	LRN-B de 1973, ch. E-11	<p>art. 16, 25, 26, 29, 31, 37, 53 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 11.1, 23.1, 23.2, 23.3 : 1980, ch. 18</p> <p>art. 3.1 : 1980, ch. C-2.1</p> <p>art. 62, 70 : 1982, ch. 3</p> <p>art. 11, 11.1, 23.1, 23.2, 23.3, 27 : 1982, ch. 22</p> <p>art. 13, 14 : 1983, ch. 4</p> <p>art. 16 : 1984, ch. 27</p> <p>art. 72, 73, 74 : 1984, ch. C-5.1</p> <p>art. 1 : 1985, ch. 4</p> <p>rubrique art. 28, 28, 31 : 1986, ch. 4</p> <p>art. 39, 40, 88, 89, 90 : 1986, ch. 8</p> <p>art. 71 : 1987, ch. 6</p> <p>art. 43.1, 43.2, 43.3 : 1987, ch. 19</p> <p>art. 88, 89, 90 : 1989, ch. 55</p> <p>art. 3, 4, 5, 8, 24 : 1990, ch. 17</p> <p>art. 88, 89, 90 : 1992, ch. 2</p> <p>art. 36, 47 : 1992, ch. 59</p> <p>rubrique art. 86, 86 : 1993, ch. 36</p> <p>art. 43.3 : 1994, ch. 78</p> <p>rubrique art. 47.1, 47.1, 47.2 : 1996, ch. 52</p> <p>art. 88, 89, 90 : 1998, ch. 41</p> <p>art. 43.3 : 1999, ch. 38</p> <p>art. 88, 89, 90 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 43.3 : 2002, ch. 1</p> <p>art. 43.3 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1</p> <p>art. 39, 40 : 2004, ch. 20</p> <p>rubrique art. 88, 88, 91 : 2005, ch. 7</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 63, 64, 67, 2005, ch. Q-3.5 art. 25, 26, 88, 89, 90 : 2006, ch. 16 art. 4 : 2008, ch. 43 art. 1, 3, 3.1, 4, 5, 9, 10 : 2008, ch. 45 art. 26 : 2009, ch. R-4.5 art. 25, 26, 88, 89, 90 : 2012, ch. 39 art. 84 : 2013, ch. 32 art. 433 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2012, ch. 13 art. 25, 26, 39, 40 : 2016, ch. 37 rubrique art. 88, 88, 91 : 2017, ch. 20 art. 25, 26 : 2019, ch. 2 art. 39, rubrique art. 40, 40 : 2019, ch. 29
Preuves littérales, Loi relative aux	LRN-B de 1973, ch. S-14	art. 6 : 1983, ch. 75 art. 11 : 1993, ch. 36 art. 6 : 2011, ch. 20 Abrogée : 2014, ch. 47
Prévention des incendies	LRN-B de 1973, ch. F-13	art. 1, 1.1, 2, 12, 13, 19, 23, 24, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 30 : 1975, ch. 78 art. 18, 19 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 2, 3, 12.1, 30 : 1979, ch. 24 art. 20 : 1979, ch. 41 art. 16, 19, 30 : 1981, ch. 27 art. 29.5 : 1981, ch. 59 art. 24 : 1982, ch. 26 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 30 : 1984, ch. 6 art. 2 : 1984, ch. 35 art. 1, 1.1, 4, 5, 6, 7, 7.1, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 28, 30 : 1986, ch. 37 art. 25 : 1987, ch. 6 art. 7 : 1989, ch. 10 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 23, 24, 25, 25.1, annexe A : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, 4 : 1992, ch. 52 art. 1, rubrique art. 2, 2, 3, 4, 6, 6.1, 7, 7.01, 7.1, 10, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 30, annexe A : 1995, ch. 45 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 30 : 2007, ch. 73 art. 4, 30 : 2011, ch. 22 art. 28, 30 (modifiée par 1986, ch. 37) : 2012, ch. 13 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1, 4, 21, 26, 27, 29.2 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 22, rubrique art. 26, 26 : 2019, ch. 29
Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux	LRN-B de 1973, ch. M-6	art. 1, 23, 33, 54, 55, 58, 61 : 1979, ch. 41 art. 20, 23 : 1980, ch. 30 art. 1 : 1980, ch. 32 art. 3, 4 : 1981, ch. 40 art. 3 : 1981, ch. 80 art. 28, 52.1 : 1982, ch. 38 art. 27, 28, 31, 44 : 1986, ch. 4 art. 34 : 1987, ch. 6 art. 3 : 1990, ch. 61 art. 34, 35, 36, 37, 39, 40, 52.1, rubrique art. 53, 53, 54, rubrique art. 61, 61, rubrique art. 62 : 1992, ch. 84

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Procédure applicable aux infractions provinciales	LN-B de 1987, ch. P-22.1	<p>art. 3 : 1994, ch. 70 art. 2 : 2005, ch. 7 art. 9, 44 : 2013, ch. 32 art. 2 : 2017, ch. 20</p> <p>art. 1, 7, 8, 10, 14, 15, 16, 19, 21, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 46, 47, 48, 52, 54, 58, 62, 66, 67, 68, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80.1, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 91, 94, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 110, 111, 113, 114, 115, rubrique art. 116, 116, 117, 118, 119, 124, 125, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 138, 139, 140, 141, 142, 142.1, 143, 144, 146, 148, 149 : 1990, ch. 18 art. 1, 56, 57, 64, 70, 107.1 : 1990, ch. 61 art. 137 : 1991, ch. Q-1.1 art. 1, 8, 10, 11, 14, 15, 23, 47, 53, 54, 62, 73, 75, 87, 88, 91, 101, 146, 148 : 1991, ch. 29 art. 14, 46, 56, 91 : 1992, ch. 41 art. 1, 62, 73 : 1994, ch. 24 art. 137 : 2003, ch. P-19.01 art. 137 : 2004, ch. 12 art. 56, 57 : 2004, ch. 30 art. 1, 101, 115 : 2005, ch. 7 art. 53, 54, 87, 91 : 2005, ch. 15 art. 14, 15, 46, 47, 80.1, 115, 146 : 2007, ch. 33 art. 14, 46, 47, 80.1, 115 : 2008, ch. 29 art. 33 : 2009, ch. R-4.5 art. 44, 71, 81, 82, 86, 91, 117 : 2009, ch. 29 art. 101 : 2010, ch. 31 art. 26.1, 43, 43.1, 44, 46, 48, 56, 57, 62, 73, 83, 85, 117 : 2011, ch. 16 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 27.1, 28, 29, 35, 111 : 2013, ch. 45 art. 85 : 2016, ch. 37 art. 1, 101, 115 : 2017, ch. 20 art. 1, rubrique art. 16.1, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8, 16.9, 16.91, 16.92, 19, 21, 25, 29, 42, 46, 47, 80.2, 83, 85, 86, 87.1, 91, 98, 101, 115, 117, 117.1, 123, 124, 126, 132, 146 : 2017, ch. 58 art. 28 : 2017, ch. 54 (modifiée par 2018, ch. 13) art. 16.1, 16.6, 85 : 2019, ch. 2 art. 8, 10, rubrique art. 13, 13, 14, 16, 16.3, 16.7, 16.8, 16.9, rubrique art. 49, 49, rubrique art. 55.1, 55.1, 117.1 : 2019, ch. 4 art. 1, 128 : 2019, ch. 28 art. 115, 132, 143 : 2019, ch. 29</p>
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi concernant la Loi sur la	LN-B de 1990, ch. 22	<p>art. 33 : 1990, ch. 62 art. 27 : 1991, ch. 17 art. 49 : 2000, ch. 28</p>
Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents	LN-B de 1987, ch. P-22.2	<p>art. 37 : 1990, ch. 22 art. 1, 3, 4, 5, rubrique art. 6, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 40 : 1990, ch. 23 art. 35 : 1991, ch. 17 art. 39 : 1991, ch. 18 art. 4, 6, 11, 12, 15, 30, 31 : 1991, ch. 28</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 13 : 1995, ch. 17 art. 13 : 2005, ch. 7 art. 15 : 2011, ch. 16 art. 6 : 2013, ch. 45 art. 13 : 2017, ch. 20 art. 6 : 2017, ch. 58
Procédures contre la Couronne	LRN-B de 1973, ch. P-18	art. 1 : 1976, ch. 47 art. 1, 6, 7, 13 : 1979, ch. 41 art. 12, 15; 1981, ch. 6 art. 1, 2 : 1981, ch. 80 art. 1, 24 : 1982, ch. 52 art. 1, 8, 15, 19 : 1985, ch. 4 art. 15 : 1987, ch. 6 art. 1 : 1987, ch. 43 art. 1, 24 (modifiée par 1982, ch. 52) : 1987, ch. 43 art. 1 : 1989, ch. N-5.01 art. 1 : 1991, ch. 59 art. 10 : 1994, ch. 65 art. 1 : 1994, ch. 70 art. 1 : 1995, ch. N-5.11 art. 4 : 1997, ch. 25 art. 1 : 1998, ch. 12 art. 1 : 2003, ch. E-4.6 art. 1 : 2004, ch. S-5.5 art. 1 : 2005, ch. E-9.15 art. 1 : 2008, ch. G-1.5 art. 15 : 2009, ch. L-8.5 art. 1 : 2009, ch. 37 art. 1 : 2010, ch. N-4.05 art. 1 : 2010, ch. E-1.105 art. 1 : 2010, ch. N-6.005 art. 1 : 2011, ch. 24 art. 17.1 : 2011, ch. 49 art. 12 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2013, ch. 7 art. 1 : 2013, ch. 31 art. 17 : 2013, ch. 32 art. 12 : 2013, ch. 14 art. 1 : 2015, ch. 2 art. 1 : 2015, ch. 3 art. 1 : 2015, ch. 44 art. 1 : 2016, ch. 28 art. 1 : 2017, ch. 3 art. 2 : 2017, ch. 20 art. 12 : 2019, ch. 2 rubrique art. 17.1, 17.1 : 2019, ch. 7 art. 17 : 2019, ch. 29
Procurations durables, Loi sur les	LN-B de 2019, ch. 30	
Procureur général	LRN-B de 2011, ch. 116	art. 1, 4 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 2 : 2019, ch. 12
Procureurs de la Couronne	LRN-B de 1973, ch. C-39	art. 4 : 1988, ch. 4 Abrogée : 2008, A-16.5
Production de semences	LRN-B de 1973, ch. E-9	art. 1 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1995, ch. 2
Produits forestiers	LRN-B de 2012, ch. 105	art. 1, 3 : 2016, ch. 37 art. 1, 3 : 2019, ch. 29

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Produits laitiers	LRN-B de 1973, ch. D-2	art. 29, 32 : 1976, ch. 9 art. 17 : 1977, ch. M-11.1 art. 32 : 1978, ch. 16 art. 29 : 1979, ch. 41 art. 1, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 21, 30, 31, 31.1 : 1980, ch. 15 art. 23 : 1983, ch. 7 art. 3, 17, 32 : 1985, ch. 4 art. 1, 2, 2.1, 3, 4, 11, 18, 21 : 1985, ch. 44 art. 21 (modifiée par 1980, ch. 15) : 1985, ch. 44 art. 28 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 9.1, 30 : 1987, ch. 16 art. 22, 24 : 1990, ch. 22 art. 6, 14, 21 : 1990, ch. 61 art. 4, 32 : 1995, ch. 32 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 10 : 1997, ch. 15 art. 18, 30 : 1998, ch. 29 Abrogée : 1999, ch. N-1.2 art. 18, 30 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2012, ch. 13
Produits naturels	LN-B de 1999, ch. N-1.2	art. 1, 5, 106, 107 : 2000, ch. 26 art. 37, 39 : 2001, ch. 39 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1, 5, 106, 107 : 2007, ch. 10 art. 1, 3.1, 5, 10.1, 11, 12, 13, 18, 24, 27, 28, 37, 39, 44, 45, 57, 63, 89, 99, 102, annexe A : 2007, ch. 36 art. 1, 11, rubrique art. 57.1, 57.1, rubrique art. 57.2, 57.2, rubrique art. 57.3, 57.3, rubrique art. 57.4, 57.4, rubrique art. 57.5, 57.5, rubrique art. 57.6, 57.6, rubrique art. 57.7, 57.7, 60, rubrique art. 64.1, 64.1, rubrique art. 64.2, 64.2, rubrique art. 64.3, 64.3, rubrique art. 64.5, 64.5, 85, 99, 104, annexe A : 2007, ch. 69 partie VIII.1 rubrique art. 41.1 : 2008, ch. 37 art. 22, 31 : 2008, ch. 44 art. 1, 5 : 2010, ch. 31 art. 102 : 2012, ch. 45 rubrique art. 103.1, 103.1 : 2013, ch. 32 art. 1 : 2013, ch. 39 art. 1, 77 : 2014, ch. 5 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 14 : 2017, ch. 2 art. 2 : 2017, ch. 42 art. 1 : 2017, ch. 63 rubrique partie IX.1, rubrique art. 57.1, 57.1, rubrique art. 57.2, 57.2, rubrique art. 57.3, 57.3, rubrique art. 57.4, 57.4, rubrique art. 57.5, 57.5, rubrique art. 57.6, 57.6, rubrique art. 57.7, 57.7, 60, rubrique art. 64.3, 64.3, rubrique art. 64.4, 64.4, rubrique art. 64.5, 64.5, 104, annexe A (modifiée par 2007, ch. 69) : 2012, ch. 13 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 64.1 : 2019, ch. 12 art. 1 : 2019, ch. 29

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Professionnels de la santé, Loi relative aux Propriétaires et locataires	LN-B de 1996, ch. 82 LRN-B de 1973, ch. L-1	art. 10 : 1997, ch. 43 art. 35 : 1977, ch. M-11.1 art. 11, 34, 39, 43, 44, 48, 58 : 1979, ch. 41 art. 34, 58 : 1980, ch. 32 art. 18 : 1983, ch. 44 art. 18 : 1984, ch. 47 art. 72 : 1986, ch. 4 art. 73 : 1988, ch. 42 art. 34 : 1990, ch. 61 art. 34 : 1993, ch. 36 art. 43 : 2005, ch. 13 art. 34 : 2008, ch. 45 art. 34, rubrique art. 39, 39, 40 : 2013, ch. 32 art. 50 : 2014, ch. 47
Propriété condominiale	LN-B de 2009, ch. C-16.05	art. 12, rubrique art. 27.1, 27.1, rubrique art. 44.1, 44.1, rubrique art.44.2, 44.2, 65 : 2009, ch. 52 art. 24 : 2012, ch. 10 art. 62 : 2015, ch. 44 art. 53 : 2017, ch. 1 art. 5, 8 : 2017, ch. 20
Propriété des minéraux	LRN-B de 2011, ch. 200	
Prorogation spéciale des corporations	LN-B de 1999, ch. S-12.01	art. 1, 19 : 2002, ch. 29 art. 6 : 2013, ch. 34 rubrique art. 1.1, 1.1 : 2015, ch. 44 art. 1 : 2016, ch. 37
Protection contre les fraudes en matière de valeurs	LRN-B de 1973, ch. S-6	art. 1, 17, 41 : 1978, ch. D-11.2 art. 11, 21, 23, 24, 37, 38, 43 : 1979, ch. 41 art. 11 : 1980, ch. 32 art. 7 : 1982, ch. 3 art. 1, 2.1, 3, 4 : 1982, ch. 59 art. 40 : 1983, ch. 8 art. 44 : 1985, ch. 4 art. 1, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 : 1985, ch. 24 art. 1, 2.1, 3, 4 (modifiée par 1982, ch. 59) : 1985, ch. 24 art. 7, 24 : 1985, ch. M-14.1 art. 21, 23, 38 : 1986, ch. 4 art. 21 : 1986, ch. 6 art. 24 : 1986, ch. 8 art. 7 : 1987, ch. L-11.2 art. 4, 7, 21, 24 : 1987, ch. 6 art. 25 : 1989, ch. 37 rubrique art. 21, 21 : 1991, ch. 27 art. 8.1, 8.2, 8.3, 40, 42 : 1992, ch. 15 art. 1, 1.1, 3, 7, 9, 12, 13, 17, 17.1, 39, 39.1, 40, 40.1, 41 : 1997, ch. 26 art. 8.1, 9, 13, 17, 39.2, 40, 41, annexe A : 1999, ch. 22 art. 24 : 2004, ch. 20 Abrogée : 2004, ch. S-5.5
Protection de la couche arable	LRN-B de 2011, ch. 230	art. 1 : 2012, ch. 39
Protection des animaux, Loi concernant la	LN-B de 2017, ch. 16	

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Protection des contribuables	LN-B de 2003, ch. T-0.5	art. 7, 12 : 2004, ch. 2 art. 12, 15 : 2007, ch. 79 art. 1, 3 : 2012, ch. 39 Abrogée : 2015, ch. 6
Protection des lieux historiques	LRN-B de 1973, ch. H-6	art. 11 : 1975, ch. 79 art. 1, 2 : 1976, ch. 30 art. 2.1 : 1977, ch. 27 art. 1, 2, 7.1, 9, 9.1 : 1978, ch. 28 art. 5, 9.1 : 1979, ch. 41 art. 2.1 : 1982, ch. 3 art. 4 : 1983, ch. 7 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 1, 10 : 1986, ch. 8 art. 7.2 : 1990, ch. 6 art. 9 : 1990, ch. 61 art. 1, 10 : 1992, ch. 2 art. 1, 10 : 1998, ch. 41 art. 1, 10 : 2000, ch. 26 art. 1, 10 : 2007, ch. 10 art. 7.2 : 2009, ch. R-10.6 Abrogée : 2010, ch. H-4.05
Protection des ovins	LRN-B de 2014, ch. 130	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Protection des personnes chargées de l'exécution de la loi	LRN-B de 2011, ch. 210	
Protection des plantes	LRN-B de 2011, ch. 204	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Protection des renseignements personnels	LN-B de 1998, ch. P-19.1	Abrogée : 2009, ch. R-10.6
Protection des salariés	LRN-B de 2011, ch. 235	art. 6 : 2013, ch. 32
Protection et aménagement du territoire agricole	LN-B de 1996, ch. A-5.11	art. 8 : 1998, ch. 12 art. 1, 10, 11 : 1998, ch. 41 art. 1, 20 : 1999, ch. A-5.3 art. 21, 40 : 1999, ch. 28 art. 1, 10, 11, 21 : 2000, ch. 26 art. 1, 10, 21 : 2005, ch. 7 art. 1, 10, 11 : 2006, ch. 16 art. 1, 21 : 2007, ch. 10 art. 1, 21 : 2010, ch. 31 art. 1, 10, 11 : 2012, ch. 39 art. 20 : 2016, ch. 28, art. 1 art. 1, 7, 8, rubrique art. 10, 10, 11, rubrique art. 21, 21, 22 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Protection radiologique de la santé	LN-B de 1987, ch. R-0.1	art. 13, annexe A : 1990, ch. 61 art. 7.1 : 1994, ch. 76 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 7 : 2002, ch. 23 art. 1 : 2006, ch. 16 Abrogée : 1998, ch. P-22.4
Protection sanitaire des volailles	LRN-B de 2011, ch. 207	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Provision pour personnes à charge	LRN-B de 2012, ch. 111	
Publication d'avis en vertu de certaines lois	LN-B de 1983, ch. 7	art. 12 : 1984, ch. 50
Publication de certains règlements	LN.-B de 1983, ch. 8	
Publication des avis officiels	LN-B de 2019, ch. 20	
Publicité gouvernementale	LN-B de 2018, ch. 12	
– Q –		
Qualité des soins de santé et sécurité des patients	LN-B de 2016, ch. 21	art. 1 : 2017, ch. 45
– R –		
Réadaptation professionnelle des personnes handicapées	LRN-B de 2011, ch. 234	art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 2
Récépissés d'entrepôt	LRN-B de 2011, ch. 236	
Recherche, Loi concernant la	LN-B de 2017, ch. 28	
Recherche consacrée au marché du travail	LRN-B de 2011, ch. 183	rubrique art. 4.1, 4.1 : 2013, ch. 34 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 4.1 : 2019, ch. 18
Récipients à boisson	LRN-B de 2011, ch. 121	art. 1 : 2012, ch. 39
Reconnaissance et exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale (Canada–Royaume-Uni)	LRN-B de 2016, ch. 109	
Recours collectifs	LRN-B de 2011, ch. 125	
Recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac	LN-B de 2006, ch. T-7.5	art. 6 : 2008, ch. 45
Reddition de comptes et amélioration continue	LN-B de 2013, ch. 27	annexe A : 2014, ch. 48 annexe A : 2015, ch. 2 annexe A : 2015, ch. 3 annexe A : 2015, ch. 44 annexe A : 2016, ch. 28 annexe A : 2016, ch. 33 annexe A : 2016, ch. 34 annexe A : 2017, ch. 3 annexe A : 2017, ch. 45
Redressement des opérations de prêt exorbitantes	LRN-B de 2011, ch. 233	art. 1 : 2017, ch. 20
Référendaire, Loi	LN-B de 2011, ch. 23	art. 1, 7, 8, 17 : 2017, ch. 20
Référendum sur les systèmes de loterie vidéo	LN-B de 2000, ch. V-2.2	Expirée : 2000, ch. V-2.2
Réforme du droit	LRN-B de 2011, ch. 184	art. 4 : 2013, ch. 6
Réforme du droit de 2012 (modifications diverses)	LN-B de 2012, ch. 10	

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Régie des transports du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2014, ch. 123	
Régies régionales de la santé	LRN-B de 2011, ch. 217	rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, rubrique art. 10, 10, 20, 22, 26, 34, rubrique art. 36, 36, 51, 53, 55, 58, 62, 63, 71 : 2011, ch. 6 (suppl.) art. 20, 71, annexe A : 2011, ch. 55 rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, rubrique art. 10, 10, 20, 71 (modifiée par 2011, ch. 6 (suppl.)) : 2011, ch. 55 art. 13, 37 : 2017, ch. 20 rubrique art. 64, 64, 71 : 2017, ch. 29 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, 2, 71 : 2017, ch. 45
Régime d'épargne-actions	LN-B de 1989, ch. S-14.2	art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2000, ch. N-6.001
Régime de pension des enseignants	LN-B de 2014, ch. 61	art. 3 : 2016, ch. 36 art. 19 : 2016, ch. 37
Régime des eaux	LRN-B de 1973, ch. W-5	Abrogée : 1975, ch. 12
Régime spécial de retraite	LN-B de 1985, ch. S-12.11	annexe A : 1987, ch. 13 annexe A : 1988, ch. 12 Abrogée : 2013, ch. 44
Régimes de pension agréés collectifs	LN-B de 2017, ch. 56	art. 1 : 2019, ch. 29
Régimes de pension du personnel des foyers de soins	LN-B de 2008, ch. N-12	art. 1, 17, rubrique art. 18.1, 18.1 : 2013, ch. 31 art. 17 : 2016, ch. 36 art. 4 : 2019, ch. 29
Réglementation des alcools	LRN-B de 1973, ch. L-10	art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 48, 50, 61, 63, 63.1, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 134, 135, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 153, 156, 157, 159, 161.1, 163, 170, 172, 174, 175, 182.1, 190, 192, 199, 200 : 1974, ch. 26 (suppl.) art. 17, 69, 90, 112, 142.1, 162.1, 163, 169, 170 : 1975, ch. 84 art. 62, 65 : 1977, ch. 31 art. 43 : 1977, ch. M-11.1 art. 104 : 1978, ch. D-11.2 art. 3, 71, 158, 159, 195 : 1979, ch. 41 art. 158, 195 : 1980, ch. 32 art. 175 : 1981, ch. 59 art. 2, 155 : 1982, ch. 3 art. 14 : 1982, ch. 37 art. 2, 69, 148, 195, 198 : 1983, ch. 4 art. 69 : 1983, ch. 7 art. 200 : 1983, ch. 8 art. 1, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 45, 46, 47, 52, 63, 63.01, 69, 71, 73, 83, 85, 88, 90, 92, 94, 97, 98.1, 100, 102, 103, 109.1, 113, 114, 123, 124, 126.1, 200 : 1983, ch. 47

art. 2, 3, 5, 6 : 1983, ch. 69
 art. 13.1, 14, 30, 69, rubrique art. 76, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 89, 126, 129, 131.1, 137, 163, 200 : 1984, ch. 50
 art. 67, 71 : 1985, ch. 4
 art. 162.2, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171 : 1985, ch. 42
 art. 1, 7, 12, 14, 16.1, 63, 64, 66, 69, 70, 95, 111.1, 111.2, 111.3, 112, 163, 200 : 1985, ch. 57
 art. 1 : 1985, ch. 73
 art. 193, 195 : 1986, ch. 4
 art. 1, 7, 12, 69, 70, 161.1, 163, 170, 174, 190, 200 : 1986, ch. 50
 art. 186, 187 : 1987, ch. 4
 art. 1, 112, 167, 169, 175, 191 : 1987, ch. 6
 art. 95, 111.2, 156, 175 : 1987, ch. 32
 art. 129 : 1987, ch. 33
 art. 77 : 1987, ch. 34
 art. 159 : 1988, ch. 42
 art. 1, 7, 8, 12, 14, 40, 40.1, 40.2, 45, 63, 63.01, 64, 68, 69, rubrique art. 73, 73, 74, 75, rubrique art. 76, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, rubrique art. 85, 85, 86, 87, 88, 88.1, 89, 90, 92, 93, rubrique art. 94, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99.1, 99.2, 100, 101, rubrique art. 102, 104, 106, 108, rubrique art. 109.1, 109.1, rubrique art. 110, 110, 111, rubrique art. 111.1, 111.1, 111.2, rubrique art. 111.3, 111.3, 112, rubrique art. 123, rubrique art. 124, 125, 126, 126.1, 127, 128, 128.1, 130, 131.1, 137, 153, 161.1, 161.2, 162, 163, 167, 168, 172, 174, 175, 190, 200 : 1989, ch. 20
 art. 7, 158, 161.2, 162, 162.2, 163, 167, 168, 169, 170, 173, 174, 176, 178, 179, 190, 192, 197 : 1990, ch. 22
 art. 40.2 : 1990, ch. 33
 art. 55, 57, 59, 63.01, 111.3, 114, 115, 116, 117, 118, 122, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 159, 160, 161, annexe A : 1990, ch. 61
 art. 11 : 1991, ch. 27
 art. 63, 69, 142.01, 200 : 1991, ch. 56
 art. 46, 58 : 1992, ch. 52
 art. 1, 1.1, 1.2, rubrique art. 2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, rubrique art. 23, 23, 24, rubrique art. 30, 30, rubrique art. 31, 31, 36, 37, 38, 38.1, 45, 48, 49, 50, 61, 63.01, 63.1, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 78, 81, 83, 84, 88, 88.1, 89, 90, 90.1, 91, 96, 99, 99.1, 99.2, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 111, 111.1, 111.3, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, rubrique art. 124.1, 124.1, 124.11, 124.2, 124.21, 124.3, 124.31, 124.4, 124.41, rubrique art. 124.5, 124.5, 124.6, 124.7, 124.8, rubrique art. 124.9, 124.9, 125, 125.1, 126.2, 127, 128, 129, 131, 131.1, 131.2, 136, 137, 141, 142, 148, 161.1, 161.2, 163, 172, 175, 192, 199.1, 200, annexe A : 1992, ch. 90

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1, 40, 40.2, 45, 63, 69, 80, 112, rubrique art. 113, 113, 121, rubrique art. 123, 123, 124.2, 124.31, 125.1, 126.2, 127, 128, 137, 170, 172, 200 : 1993, ch. 67</p> <p>art. 124.11, 124.2, 124.41, 200 : 1994, ch. 35</p> <p>art. 69 : 1994, ch. 95</p> <p>art. 65, 90.2, 99.1, 200 : 1994, ch. 100</p> <p>art. 1 : 1996, ch. 18</p> <p>art. 67, rubrique art. 112, 112, 124.2, 137, 137.1, 199.1, annexe A : 1996, ch. 33</p> <p>art. 1, rubrique art. 1.1, rubrique art. 2, rubrique art. 35, rubrique art. 38, art. 41, 63, 63.01, 63.02, 64, 69, rubrique art. 76, 76, 78, 79, 80, 84, 89, rubrique art. 89.1, 89.1, 111.1, 111.3, 124.2, 125.1, 126.2, 128.1, 130, 137, 142, 200, annexe A : 1996, ch. 37</p> <p>art. 65 (modifiée par 1994, ch. 100) : 1996, ch. 37</p> <p>art. 111.1 : 1998, ch. 29</p> <p>art. 1, 41, 63, 63.01, 64, 66, 69, rubrique art. 89.1, 89.1, 89.2, 124.2, 127, 128, 163, 177, 181, 185, 200, annexe A : 1999, ch. 30</p> <p>art. 42.1 : 1999, ch. 35</p> <p>art. 1, 6, 7, 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29 (modifiée par 1996, ch. 37) 1999, ch. 30</p> <p>art. 1, 69, 161.2 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 63, 69, 142.01, 200 (modifiée par 1991, ch. 56) : 2000, ch. 28</p> <p>art. 1, 63, 200 (modifiée par 1996, ch. 37) : 2000, ch. 28</p> <p>art. 1, 42.1, 66, 102, 173.1, 200 : 2002, ch. 33</p> <p>art. 1, 69, 102 : 2005, ch. 7</p> <p>art. 72.1, 124.2, 124.42, 200 : 2005, ch. 9</p> <p>art. 40.2, : 2005, ch. 26</p> <p>art. 69, 104 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 131.3 : 2007, ch. 23</p> <p>art. 180 : 2008, ch. 45</p> <p>art. 1, 63, 64, 69, 70, 72.1, 72.2, rubrique art. 102.1, 102.1, 102.2, rubrique art. 123.1, 123.1, 124.2, 124.31, 124.43, 127, 131.2, 132.1, 142, 200, annexe A : 2008, ch. 57</p> <p>art. 72.1, 124.42 : 2011, ch. 20</p> <p>art. 195 : 2011, ch. 53</p> <p>art. 131.3 : 2015, ch. 6</p> <p>art. 111.1 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2012, ch. 13</p> <p>art. 1 : 2016, ch. 37</p> <p>art. 1, 69, 99.1, 102, 102.1, 111.1 : 2017, ch. 20</p> <p>art. 111.1 : 2017, ch. 42</p> <p>art. 1 : 2019, ch. 2</p>
Réglementation des feux d'artifice	LRN-B de 1973, ch. F-14	Abrogée : 1975, ch. 78
Réglementation des jeux	LN-B de 2008, ch. G-1.5	<p>art. 23.1 : 2009, ch. 44</p> <p>art. 1, 27, 28, 77 : 2016, ch. 37</p> <p>art. 1, 27, 28, 77 : 2019, ch. 2</p> <p>art. 1, 10, 11, 77 : 2019, ch. 29</p> <p>art. 1, rubrique art. 25.1, 25.1 : 2019, ch. 31</p>
Réglementation des produits naturels (<i>voir Commercialisation des produits de ferme, F-6.1</i>)	LRN-B de 1973, ch. N-2	

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Réglementation du cannabis	LN-B de 2018, ch. 2	
Règlements	LRN-B de 2011, ch. 218	art. 1: 2017, ch. 20
Règles de conflit de lois en matière de fiducie	LRN-B de 2012, ch. 102	
Relations de travail dans les services publics	LRN-B de 1973, ch. P-25	<p>art. 1, 109 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 1 : 1981, ch. 6</p> <p>art. 1 : 1982, ch. 3</p> <p>art. 34 : 1983, ch. 4</p> <p>art. 18, 100 : 1983, ch. 8</p> <p>art. 1 : 1983, ch. 30</p> <p>art. 1 : 1984, ch. C-5.1</p> <p>art. 1, 19, 24, 61, 114 : 1984, ch. 44</p> <p>art. 101 : 1986, ch. 4</p> <p>art. 1 : 1986, ch. 8</p> <p>art. 17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1 : 1987, ch. 41</p> <p>art. 12 : 1987, ch. 46</p> <p>art. 17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1 : 1988, ch. 64</p> <p>art. 17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1 : 1988, ch. 67</p> <p>art. 64.1, 78 : 1988, ch. 73</p> <p>art. 105 : 1990, ch. 22</p> <p>art. 1, 10, 11.1, 12, 18, 20, 35, 43.1, 50, 51, 64.1, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 90.1, 90.2, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99, 100, 100.1, 101, 102, 102.1, 108, 109, 111, 113 : 1990, ch. 30</p> <p>art. 112 : 1991, ch. 27</p> <p>art. 1, 1.1, 16, 30.1, 31, 31.1, 49, 49.1, 60.1, 70, 92, 92.1, 108, 109, 111 : 1991, ch. 53</p> <p>art. 43.1(modifiée par 1990, ch. 30) : 1991, ch. 53</p> <p>art. 1 : 1992, ch. 2</p> <p>art. 1, 1.1 : 1992, ch. 48</p> <p>art. 1, 1.01 : 1992, ch. 88</p> <p>art. 1, 1.01 : 1993, ch. 39</p> <p>art. 37, 64, 76, 104, 105 : 1994, ch. 20</p> <p>art. 77.1 : 1994, ch. 41</p> <p>art. 1, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 43.1, 47, 48, 49, 49.1, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 60.1, 64.1, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 77.1, 78, 79, 81, 85, 89, 92, 97, 100.1, 102, 104, 114 : 1994, ch. 52</p> <p>art. 24 : 1994, ch. 70</p> <p>art. 1, 44, 44.1 : 1996, ch. 68</p> <p>art. 1 : 1998, ch. 41</p> <p>art. 1 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 19 : 2002, ch. 11</p> <p>art. 1 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 1 : 2009, ch. 39</p> <p>art. 61 : 2011, ch. 20</p> <p>art. 1, 61 : 2011, ch. 20</p> <p>art. 19 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 1, 19 : 2012, ch. 52</p> <p>art. 63, 112 : 2013, ch. 44</p> <p>art. 63, annexe II : 2014, ch. 61</p> <p>art. 44 : 2015, ch. 41</p> <p>art. 1, 61 : 2016, ch. 37</p> <p>art. 24 : 2017, ch. 43</p> <p>art. 1 : 2017, ch. 63</p> <p>art. 1 : 2019, ch. 2</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Annexe I, partie I		1974, ch. 40 (suppl.) 76-41, 76-68, 76-128 1978, ch. D-11.2; 78-50, 78-95, 78-132 80-32, 80-49, 80-105, 80-125 82-213 1983, ch. 30; 1983, ch. 57 1984, ch. 44; 84-253 1985, ch. 4 1986, ch. 8; 86-14, 86-185 1987, ch. 6; 1987, ch. 13; 87-39 1988, ch. 11; 1988, ch. 12 88-16, 88-29, 88-37, 88-139, 88-238 1989, ch. N-5.01; 1989, ch. 55; 89-71, 89-103 90-72, 90-74 1992, ch. 2; 1992, ch. 18; 92-63; 92-86 93-168; 93-181, 93-192 1994, ch. N-6.01; 1994, ch. 59; 1994, ch. 70 1996, ch. 25 1996, ch. 47 1997, ch. 49 1998, ch. 7 1998, ch. 12; 1998, ch. 19 1998, ch. 41 2000, ch. 26 2000, ch. 51 2001, ch. 41 2001-71 2001-76 2003, ch. 23 2003-31 2004, ch. 20 2005-114 2005, ch. E-9.15 2006-20 2006, ch. 16 2007, ch. 10 2007-11 2008, ch. 6 2008, ch. M-11.5 2010, ch. E-1.105 2010, ch. N-6.005 2010, ch. 31 2011, ch. 24 2012, ch. 39 2012, ch. 52 2013, ch. 42 2014, ch. 49 2015, ch. 2 2015, ch. 3 2015, ch. 44 2016, ch. 33 2016, ch. 37 2019, ch. 2 2019, ch. 29
Partie II		81-20, 81-213 83-141 84-278 1985, ch. 4; 85-141 86-135 91-104 92-30, 92-32 2001-52 2001-88

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Partie III		2012-13 76-41, 76-74, 76-128, 76-143 77-11, 77-66 78-1 79-148 80-64, 80-72, 80-87, 80-194 81-119, 81-169 82-140, 82-220 84-268, 84-269 1985, ch. 4 86-43, 86-69 88-111, 88-121, 88-247 89-153 92-86 1996, ch. 57 2002, ch. R-5.05 2007-44 2008, ch. N-5.105
Partie IV		1973, ch. 40 (suppl.) 76-68 80-32 1981, ch. 80 1985, ch. 4 1991, ch. 59 1994, ch. 70 1995, ch. N-5.11 1998, ch. 19 2003, ch. E-4.6 2004, ch. S-5.5 2004-108 2005, ch. 8 2010, ch. N-4.05 2013, ch. 7 2013, ch. 31 2016, ch. 28 2017, ch. 3
Annexe II		2013, ch. 44
Annexe III		1983, ch. 4
Relations industrielles	LRN-B de 1973, ch. I-4	art. 144, 145.1, 146, 147, 150, 155, 156 : 1975, ch. 30 art. 147, 150 : 1976, ch. 32 art. 1, 77, 83, 84, 87, 88, 106, 130, 132, 142 : 1979, ch. 41 art. 77, 83, 84, 87, 88, 106 : 1980, ch. 32 art. 113 : 1981, ch. 6 art. 1, 91 : 1981, ch. 59 art. 1, 55, 137, 138 : 1982, ch. 3 art. 3, 16, 35, 97, 135 : 1982, ch. 31 art. 64, 74, 120 : 1983, ch. 4 art. 1, 55, 137, 138 : 1983, ch. 30 art. 123 : 1984, ch. 35 art. 1, 91, 149 : 1985, ch. 4 art. 3, 5, 13, 36, 39, 55, 73, 80, 81, 99, 106, 108, 113, 114, 122, 138, rubrique, art. 144, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 : 1985, ch. 51 art. 62, 131 : 1986, ch. 4 art. 1, 55, 137, 138, 147, 149, 150 : 1986, ch. 8

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 148, 150, 151, 158 (modifiée par 1985, ch. 51) : 1986, ch. 8</p> <p>art. 1, 4, 8, 23, 35, 38, 73, 91, 98, 118, 126, 143, 150, 153, 155 (modifiée par 1985, ch. 51) : 1987, ch. 6</p> <p>art. 76.1, 81.1, 81.2, 126, 126.1, 131.1 : 1987, ch. 41</p> <p>art. 1 : 1988, ch. 11</p> <p>art. 55.1, 81 : 1988, ch. 63</p> <p>art. 1, 76.1, 80, 81.1, 81.2, 91, 126, 126.1, 131.1 : 1988, ch. 64</p> <p>art. 38, 39, 51.1, 51.11, 51.2, 51.21, 51.3, 51.4, 51.5, 51.6, 51.7, 51.8, 51.9, 104 : 1989, ch. 14</p> <p>art. 109, 110, 111 : 1990, ch. 22</p> <p>art. 144, 147, 150 : 1991, ch. 59</p> <p>art. 1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150 : 1992, ch. 2</p> <p>art. 148, 150, 151, 158 (modifiée par 1985, ch. 51) : 1992, ch. 2</p> <p>rubrique art. 105.1, 105.1 : 1994, ch. 42</p> <p>art. 1, 106, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 130, 132, 133 : 1994, ch. 52</p> <p>art. 51.1 : 1996, ch. 5</p> <p>art. 55.01, 75, 81, 111, 114, 136, 142 : 1997, ch. 6</p> <p>art. 1 : 1997, ch. 55</p> <p>art. 1 : 1997, ch. 60</p> <p>art. 60 : 1998, ch. E-1.111</p> <p>art. 1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150 : 1998, ch. 41</p> <p>art. 148, 150, 151, 158 (modifiée par 1985, ch. 51) : 1998, ch. 41</p> <p>art. 1, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150 : 2000, ch. 26</p> <p>rubrique art. 144, art. 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 (modifiée par 1985, ch. 51) : 2000, ch. 28</p> <p>art. 1 : 2000, ch. 38</p> <p>art. 1, 60, 80, 91 : 2005, ch. 7</p> <p>rubrique art. 144, 144, 145, 145.1, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156 : 2006, ch. 2</p> <p>art. 1, 55, 55.1, 137, 138 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 1, 55, 55.1 : 2007, ch. 10</p> <p>art. 51.01 : 2008, ch. 34</p> <p>art. 1 : 2016, ch. 37</p> <p>art. 1, 60, 80, 91 : 2017, ch. 20</p> <p>art. 36.1, 79, 92, 105.1 : 2017, ch. 44</p> <p>art. 1, 55, 55.1 : 2017, ch. 63</p> <p>art. 1, 55, 55.1 : 2019, ch. 2</p>
Remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité	LN-B de 2006, ch. T-16.5	<p>art. 1 : 2007, ch. 45</p> <p>art. 4 : 2009, ch. 6</p> <p>rubrique art. 15, 15 : 2012, ch. 8</p> <p>art. 2, 3, 4 : 2015, ch. 43</p> <p>Abrogée : 2015, ch. 43</p>
Remise en valeur et aménagement des régions agricoles	LRN-B de 1973, ch. A-6	<p>art. 1 : 1986, ch. 8</p> <p>art. 1 : 1996, ch. 25</p> <p>Abrogée : 1996, ch. A-5.11</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Renonciation de la revendication de la province à l'égard de certaines terres occupées	LN-B de 1990, ch. 43	
Réorganisation gouvernementale, Loi concernant la	LN-B de 2016, ch. 36	
Réorganisation gouvernementale, Loi concernant la	LN-B de 2017, ch. 63	
Répartition des attributions du Secrétariat de la province	LN-B de 1978, ch. D-11.2	
Représentation dans l'industrie de la pêche côtière	LRN-B de 2011, ch. 174	art. 1 : 2017, ch. 9 art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
Reprise et continuation de certains services de soutien à l'enseignement dans les services publics	LN-B de 1982, ch. 20	art. 18, 19 : 1982, ch. 21
Réserves écologiques	LN-B de 1975, ch. E-1.1	art. 4, 5 : 1979, ch. 18 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 5.1 : 1987, ch. 17 art. 14 : 1990, ch. 61 Abrogée : 2003, P-19.01
Réservoirs d'eau	LRN-B de 1973, ch. W-6	Abrogée : 1975, ch. 12
Responsabilisation et présentation de rapports en matière de réglementation	L-NB de 2016, ch. 11	
Responsabilité et garanties relatives aux produits de consommation	LN-B de 1978, ch. C-18.1	art. 4, 6, 9, 17, 20, 21 : 1980, ch. 12 art. 20 : 2002, ch. C-28.3 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 27 : 2007, ch. 8 art. 20 : 2008, ch. 3 rubrique art. 1.1, 1.1 : 2013, ch. 31 art. 1 : 2017, ch. 20
Responsabilité financière et budget équilibré	LRN-B de 2011, ch. 161	Abrogée : 2014, ch. 63
Ressources pétrolières	LN-B de 2007, ch. P-8.03	art. 1, 62, 71, 89, 140, 155 : 2012, ch. 52 rubrique art. 135.1, 135.1 : 2013, ch. 34 art. 1, 62, 71, 89, 132, 140, 155 : 2016, ch. 37 art. 1, 7, 71, 90, 93, rubrique art. 94, 94, 95, 97, 98, 102, 104, 105, 106, 108, 109, 111, 114, 117, rubrique art. 127, 127, 132, 134, 140, 155, 156 : 2019, ch. 29
Restrictions relatives aux concessions de la Couronne	LRN-B de 2011, ch. 136	
Révision des lois	LRN-B de 2011, ch. 224	art. 2 : 2012, ch. 39 art. 2 : 2013, ch. 42 art. 13 : 2016, ch. 14 rubrique art. 1, 1 : 2019, ch. 2
Révision des lois, Loi modifiant la Loi sur la	LN-B de 1974, ch. 11	
Révision des loyers de locaux d'habitation, 1983	LN-B de 1983, ch. R-10.11	art. 26, rubrique art. 37, 37 : 1984, ch. 59

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		Abrogée : 1984, ch. 59 art. 34 : 1985, ch. 4 Expirée : le 31 août 1985
– S –		
Sages-femmes	2008, ch. M-11.5	rubrique art. 96, 96 : 2009, ch. L-8.5 art. 2, 99 : 2011, ch. 26 art. 2, 16, 99 : 2019, ch. 9
Sages-femmes, Loi relative aux	LN-B de 2011, ch. 26	
<i>Saint John Harbour Bridge Authority</i> , Loi concernant le	LN-B de 2010, ch. 39	
<i>Saint John Harbour Bridge Authority</i> , Loi prévoyant la dissolution du	LN-B de 2011, ch. 1	
Saisie-arrêt	LRN-B de 1973, ch. G-2	art. 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 16, 23, 28, 30, 33 : 1979, ch. 41 art. 27, 33 : 1987, ch. 6 art. 1, 2 : 2008, ch. 43 Abrogée : 2013, ch. 32
Salaire minimum	LRN-B de 1973, ch. M-13	art. 13, 14 : 1974, ch. 29 (suppl.) art. 20.1 : 1976, ch. 38 art. 1, 17, 18.1 : 1981, ch. 44 Abrogée : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 30
Salle Beaverbrook	LRN-B de 2011, ch. 120	art. 9 : 2016, ch. 37 art. 9 : 2019, ch. 29
Santé	LRN-B de 1973, ch. H-2	art. 6, 8, 37, 41, 45, 46, 47.1, 49, 50, 51, 51.1, 55 : 1974, ch. 19 (suppl.) art. 6, 52.1, 55 : 1975, ch. 27 art. 6, 46 : 1976, ch. 11 art. 6 : 1979, ch. 32 partie IV : 1979, ch. V-3 art. 8, 10, 11, 15, 18, 22, 49 : 1979, ch. 41 art. 6 : 1980, ch. 24 art. 1, 6 : 1982, ch. N-11 art. 35 : 1983, ch. 8 art. 6 : 1983, ch. 37 art. 17 : 1985, ch. 4 art. 15, 25 : 1986, ch. 4 art. 1, 33 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1987, ch. R-0.1 art. 5, 6 : 1987, ch. 6 art. 1, 6, 7 : 1987, ch. 24 art. 11 : 1988, ch. 42 art. 35 : 1988, ch. 62 art. 26 : 1990, ch. 22 art. 20, 25, 28, 30, 31 : 1990, ch. 61 art. 14.1, 14.2, 14.3, 28, 35.1 : 1991, ch. 58 art. 6, 9, 19, 26 : 1992, ch. 52 art. 9, 19, 26 : 1994, ch. 78 Abrogée : 1998, ch. P-22.4 art. 33.1 : 1999, ch. 32 art. 1, 33 : 2000, ch. 26 art. 6 : 2002, ch. 1

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

Santé mentale

LRN-B de 1973, ch. M-10

art. 9, 19, 26 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1
art. 1, 6, 19 : 2002, ch. 23
art. 14, 15 : 2005, ch. 7
art. 12 : 2005, ch. Q-3.5
art. 1 : 2006, ch. 16
art. 32 : 2008, ch. 11
art. 9, 19, 26 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2012, ch. 13

art. 8, 13, 27, 28 : 1976, ch. 12
art. 1, 30, 37, 53, 65 : 1979, ch. 41
art. 65 : 1980, ch. 32
art. 66 : 1981, ch. 6
art. 9, 10, 24 : 1985, ch. 4
art. 1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68 : 1985, ch. 59
art. 43 : 1986, ch. 4
art. 1 : 1986, ch. 8
art. 1 (modifiée par 1985, ch. 59) : 1986, ch. 8
art. 1 : 1987, ch. P-22.2
art. 1, 7.1 (modifiée par 1985, ch. 59) : 1987, ch. 6
art. 38, 46 : 1987, ch. 44
art. 1, 1.1, 3.1, 3.2, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8, 8.01, 8.1, 8.11, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 31, 31.1, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 44, 53, 54, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 67.1, 68, 71 : 1989, ch. 23
art. 1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68 : (modifiée par 1985, ch. 59) : 1989, ch. 23
art. 1, 14, 15, 16 : 1990, ch. 22
art. 14, 15, 16 (modifiée par 1989, ch. 23) : 1990, ch. 22
art. 67, 67.1 : 1990, ch. 61
art. 1, 8.11, 17, 18, 30.1, 30.2, 30.3, 67, 67.1 (modifiée par 1989, ch. 23) : 1993, ch. 50
art. 17 : 1999, ch. 32
art. 9 : 2000, ch. 17
art. 1 : 2000, ch. 26
art. 1, 8.6 : 2000, ch. 45
art. 1, 2, 3 : 2002, ch. 1
art. 3.2 : 2004, ch. 3
art. 7.6, 7.7, 8.6, 17, 68 : 2004, ch. 8
art. 68 : 2004, ch. 16
art. 1, 8.6, 17, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 48.1, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 : 2005, ch. P-26.5
art. 1 : 2006, ch. 16
art. 59 : 2008, ch. 45
art. 66 : 2009, ch. L-8.5
art. 17 : 2013, ch. 47

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Santé mentale, Loi concernant la Loi sur la	LN-B de 2017, ch. 4	<p>art. 1, 3.1, 3.2, 4, 5.1, 7.1, 8, 8.01, 8.5, 8.6, 9, 12, 13, 16.1, 22, 24, 25, 27, 28, 30.1, 30.2, 30.3, 31, 31.1, 36, 39, 40, 42, 58, 61, 62, 68 : 2014, ch. 19</p> <p>art. 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 (modifiée par 1989, ch. 23) : 2012, ch. 13</p> <p>art. 1, 8.6 : 2016, ch. 46</p> <p>art. 1, 1.1, 3.2, 7.1, 8, 8.1, 8.6, 9, 10, 12, 13, 27, 28, 30, 31, 33, rubrique après l'art. 34, rubrique art. 34.01, 34.01, rubrique art. 34.02, 34.02, rubrique art. 34.03, 34.03, rubrique art. 34.04, 34.04, rubrique art. 34.05, 34.05, rubrique art. 34.06, 34.06, rubrique art. 34.07, 34.07, rubrique art. 34.08, 34.08, rubrique art. 34.09, 34.09, rubrique art. 34.1, 34.1, rubrique art. 34.2, 34.2, 57, 68 : 2017, ch. 4</p> <p>art. 8.5, 8.6, 17 : 2017, ch. 29</p> <p>art. 1, 8.6, 38, rubrique art. 46, 46 : 2019, ch. 30</p>
Santé publique	LN-B de 1998, ch. P-22.4	<p>art. 66 : 1999, ch. 32</p> <p>art. 1 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 1, 30, 37 : 2002, ch. 1</p> <p>art. 1, 27, rubrique art. 31, 31, 66, 68 : 2002, ch. 23</p> <p>art. 1, 22, 58 : 2005, ch. 7</p> <p>art. 26 : 2005, ch. Q-3.5</p> <p>art. 1, 4, 9 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 1, 20, 21, rubrique art. 22, 22, 24, rubrique art. 24.1, 24.1, rubrique art. 26.1, 26.1, 29, 31, 68, 70, rubrique art. 72, 72, rubrique art. 73, 73, rubrique art. 73.1, 73.1, rubrique art. 73.2, 73.2, annexe A : 2007, ch. 63</p> <p>art. 29 : 2010, ch. E-0.5</p> <p>art. 1, 27, 31, 66, 68 : 2011, ch. 26</p> <p>art. 1 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 1, 58 : 2017, ch. 20</p> <p>art. 66 : 2017, ch. 29</p> <p>art. 1, rubrique art. 4, 4, 5, 6, 7, 8, rubrique art. 13, 13, rubrique art. 14, rubrique art. 15, 18, 19, rubrique art. 19.1, 19.1, rubrique art. 23, 23, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 24.01, 24.01, rubrique art. 24.02, 24.02, 24.1, 25, rubrique partie III, rubrique art. 26.1, 26.1, rubrique art. 27, 27, rubrique art. 27.1, 27.1, rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, 29, rubrique art. 30, 30, rubrique art. 30.1, 30.1, rubrique art. 31, 31, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 33, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, rubrique art. 42.1, 42.1 43, 44, rubrique art. 45, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, rubrique art. 61.1, 61.1, rubrique art. 61.2, 61.2, rubrique art. 62, 62, 63, 64, rubrique art. 64.1, 64.1, rubrique art. 65, 65, 66, rubrique art. 67.1, 67.1, 68, annexe A : 2017, ch. 42</p> <p>art. 25, 29, 42.1 (modifiée par 2010, ch. E-0.5) : 2017, ch. 42)</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 68 : 2019, ch. 12 rubrique art. 42.01, 42.01, 42.1, rubrique art. 42.2, 42.2, rubrique art. 42.3, 42.3 : 2019, ch. 22
Santé publique, Loi relative à la Loi sur la	LN-B de 1998, ch. 29	art. 252 : 2000, ch. 26 art. 4, 9 : 2006, ch. 16
Sauvegarde du patrimoine municipal	LN-B de 1978, ch. M-21.1	art. 17, 19, 20 : 1979, ch. 41 art. 19, 20 : 1981, ch. 6 art. 8 : 1982, ch. 42 art. 3 : 1986, ch. 8 art. 3 : 1989, ch. 55 art. 24 : 1990, ch. 22 art. 12, 21 : 1990, ch. 61 art. 3 : 1992, ch. 2 art. 11 : 1994, ch. 95 art. 1, 2, 8, 8.1, 9, 12, 13, 15, 16, 18 : 1995, ch. 21 art. 11 : 1996, ch. 79 art. 3 : 1998, ch. 41 art. 3 : 2000, ch. 26 art. 1, 14, 15 : 2001, ch. 32 art. 2.1 : 2005, ch. 7 art. 3 : 2007, ch. 10 Abrogée : 2010, ch. H-4.05
Schiste bitumineux	LRN-B de 1973, ch. B-4	Abrogée : 1976, ch. B-4.1
Schiste bitumineux	LN-B de 1976, ch. B-4.1	art. 27 : 1979, ch. 41 art. 1, 4, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 17.1, 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27, 29, 31, 32, 35, 36, 39 : 1981, ch. 8 art. 33 : 1983, ch. 8 art. 10, 11, 29 : 1985, ch. 4 art. 12 : 1985, ch. M-14.1 rubrique art. 8, 8 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6, 22, 27 : 1987, ch. 6 art. 7, 37, 39 : 1990, ch. 61 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 30 : 2013, ch. 34 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1, 10, 16, 17.1, 26, 34, 38 : 2019, ch. 29
Scolaire, Loi	LRN-B de 1973, ch. S-5	art. 4, 9, 20, 24, 28, 40, 43, 44, 74 : 1975, ch. 56 art. 9, 12, 24, 39, 40, 72 : 1976, ch. 54 art. 3, 8.1, 12.1, 23, 24, 72 : 1977, ch. 50 art. 8, 9, 72 : 1978, ch. 52 art. 1, 12, 28 : 1978, ch. 53 art. 4.1, 23, 23.1, 28, 67 : 1979, ch. 65 art. 66 : 1980, ch. C-2.1 art. 1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 4, 8.1, 17, 18, 18.1, 19.1, 20, 45, 72 : 1981, ch. 71 art. 49, 66 : 1983, ch. 4 art. 73 : 1983, ch. 8 art. 17, 72 : 1983, ch. 84 art. 10, 56 : 1984, ch. 44 art. 28 : 1984, ch. 62 art. 12, 66 : 1986, ch. 8 art. 17, 72 : 1986, ch. 74 art. 1, 1.1, 1.2, 5, 6, 9, 45, 71, 72, 77 : 1986, ch. 75 art. 18.1, 77 : 1987, ch. 6

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Scolaire, Loi	LN-B de 1990, ch. S-5.1	art. 20, 20.1, 21.1, 44.1 : 1988, ch. 41 art. 12 : 1989, ch. 55 Abrogée : 1990, ch. S-5.1
Sécurité des tribunaux	LRN-B de 2014, ch. 104	art. 57, 58, 67, 72, 79 : 1990, ch. 61 art. 13, 39, 52, 57, 68.1, 79.1 : 1991, ch. 31 art. 5 : 1992, ch. 2 art. 1, 5, 26, 34, rubrique art. 36.1, 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, 36.5, 36.6, 36.7, rubrique art.37, 37, 37.1, 38, 39, 40, 41.1, 42, 43, 44, 44.1, 79, 79.1 : 1992, ch. 5 art. 79.2 : 1992, ch. 92 art. 39 : 1994, ch. 51 art. 80.1 : 1996, ch. 16 Abrogée : 1997, ch. E-1.12
Sécurité du revenu familial	LRN-B de 2011, ch. 154	rubrique art. 13.1, 13.1, 14 : 2012, ch. 24 art. 13.1 : 2013, ch. 47 art. 1 : 2016, ch. 37 rubrique art. 8.1, 8.1 : 2016, ch. 45 art. 13.1 : 2017, ch. 20 art. 13.1 : 2017, ch. 31 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 13.1 : 2019, ch. 18
Sécurité du travail (<i>voir Hygiène et sécurité au travail, O-0.1</i>)	LRN-B de 1973, ch. I-5	Abrogée : 1976, ch. O-0.1
Service d'urgence 911	LRN-B de 2011, ch. 146	art. 1, 2 : 2012, ch. 25 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1, 2, rubrique art. 3, 3, 4, 8, 11 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2019, ch. 2
Service forestier	LRN-B de 1973, ch. F-23	art. 6 : 1974, ch. 16 (suppl.) art. 3 : 1978, ch. 24 Abrogée : 1980, ch. C-38.1
Services à l'enfant et à la famille et relations familiales (<i>voir Services à la famille, F-2.2</i>)	LN-B de 1980, ch. C-2.1	art. 1, 33, 52, 55, 116, 120, 121, 123, 124, 142, 143, 146 : 1981, ch. 10 art. 1, 92, 111, 122, 123, 125, 130, 130.1, 130.2, 130.3, 130.4, 130.5, 130.6, 130.7, 130.8, 132, 132.1, 132.2 : 1982, ch. 13 titre, art. 3, 52, 67, 71, 73, 74, 75, 91, 143 : 1983, ch. 16 art. 1, 57, 63 : 1984, ch. 38 art. 42, 59, 79, 123, 125, 142 : 1985, ch. 4 art. 87 : 1985, ch. 41 art. 43 : 1985, ch. C-40 art. 123 : 1986, ch. 4 art. 33 : 1986, ch. 6 art. 1, 115, 123 : 1986, ch. 8 art. 103, 117, 126.1 : 1986, ch. 34 art. 31 : 1987, ch. P-22.2 art. 139 : 1987, ch. 4
Services à la famille (<i>anciennement Services à l'enfant et à la famille et relations familiales, C-2.1</i>)	LN-B de 1980, ch. F-2.2	

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 39, 43, 53, 60, 75, 90.1, 142.1, 142.2, 143 : 1988, ch. 13
art. 115 : 1988, ch. 44
art. 69, 73, 95, 125, 126 : 1990, ch. 22
art. 1, 33, 35.1, 36.1, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 38, 39, 44, 49, 55, 58, 60, 61, 123, 134, 141.1, 143 : 1990, ch. 25
art. 39 (modifiée par 1988, ch. 13) : 1990, ch. 25
art. 138, annexe A : 1990, ch. 61
art. 122, 122.1, 143 : 1991, ch. 25
art. 81 : 1991, ch. 27
art. 111, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 125, 125.1, 125.2, 126, 134, 143, annexe A : 1991, ch. 60
art. 37.3, 39, 121.1, 143, annexe A : 1992, ch. 20
art. 22.1, 29.1 : 1992, ch. 32
art. 39, 55, 56 : 1992, ch. 33
art. 30, 33, 37, 40 : 1992, ch. 52
art. 30.1, 141.1 : 1992, ch. 57
art. 142.01 : 1992, ch. 80
art. 142.1 (modifiée par 1988, ch. 13) : 1992, ch. 80
art. 123.4, 143 : 1993, ch. 18
art. 1, 87, 88, 115, 132.2 : 1993, ch. 42
art. 30 : 1994, ch. 7
art. 3, 15, 20, 22, 29, 46, 48, 50, 67, 82, 92, 93, 143 : 1994, ch. 8
art. 115, 122.2, 123, 134 : 1994, ch. 59
art. 40 : 1994, ch. 78
art. 1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, annexe A : 1995, ch. 42
art. 30, 31, 32, 33, 51, 51.1, 52, annexe A : 1995, ch. 43
art. 1 : 1996, ch. 13
art. 1, 14, 51, 57, 60, 61, 62, 63, 85, 116, 117, 126.1, 132.2 : 1996, ch. 75
art. 1, 57, 63 (modifiée par 1984, ch. 38) : 1996, ch. 75
art. 51 (modifiée par 1995, ch. 43) : 1996, ch. 76
art. 1, 8.1, 17, 30, 31, 32, 36.1, 37.1, 37.2, 39, 54, 58, 79, 87, 97, 100, 111, 125, 126, 127, 128, 130.2, 131.1, 139, 142, 142.01 : 1997, ch. 2
art. 30.1, 31, 67.1, 67.2, annexe A : 1997, ch. 39
art. 111, 113, 115, 115.1, 116, 118, 143 : 1997, ch. 59
art. 11 : 1998, ch. 8
art. 30, 31, 35.1, 115, 123 : 1998, ch. 40
préambule, 2, 11, 11.1, 11.2, 30, 51, 73, 130.1, annexe A : 1999, ch. 32
art. 10, 13.1, 132.1 : 2000, ch. 18
art. 1, 115, 122.2, 123, 134 : 2000, ch. 26
art. 113, 115, 115.1, 116, 118, 143 : 2000, ch. 44
art. 112 : 2000, ch. 59
art. 11.1, 37 : 2002, ch. 1
art. 40 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1
art. 54, 55, 58 : 2004, ch. 18
art. 4.1 : 2005, ch. P-26.5
art. 111, 116, 119, 121.1, 122, 122.1, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 123.4, 124, 125, 126, 126.1, 134, 136, 143, annexe A : 2005, ch. S-15.5

art. 307 (modifiée par 1991, ch. 60) : 2005, ch. S-15.5
 art. 130.5 : 2006, ch. 16
 art. 1, 3, 44, 48, 66, 70, 70.1, 72, 73, 74, 74.1, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 83, 85, 88, 90.01, 91, 94, 95, 95.1, 100, 123, 143, annexe A : 2007, ch. 20
 art. 1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, annexe A (modifiée par 1995, ch. 42) : 2007, ch. 20
 art. 67.1, annexe A (modifiée par 1997, ch. 29) : 2007, ch. 20
 art. 64 : 2007, ch. 21
 art. 1 : 2008, ch. 6
 préambule, art. 30, 31.1, 51.01, 131, 143 : 2008, ch. 19
 art. 30, 75, 79, 80, 83, 85, 111, 115, 128 : 2008, ch. 45
 préambule, art. 1, 31, 31.1, 31.2, 37.1, 44, 143 : 2010, ch. 8
 art. 1, 23, 30 : 2010, ch. E-0.5
 art. 7.1 : 2010, ch. 14
 art. 129 : 2010, ch. 21
 art. 3 : 2011, ch. 28
 art. 11, 11.3 : 2012, ch. 23
 art. 130.5 : 2012, ch. 39
 art. 124 : 2013, ch. 32
 art. 11 : 2013, ch. 47
 art. 125.1, 125.2 (modifiée par 1991, ch. 60) : 2012, ch. 13
 art. 40 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2012, ch. 13
 art. 1, 3, 4, 4.1, 5, 6, 7, 7.1, 11, 11.1, 11.2, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 30.1, 31, 31.1, 32, 33, 35, 35.1, 36, 36.1, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 38, 39, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 51.01, 51.1, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63.1, 67, 68, 69, 70, 70.1, 71, 72, 73, 74, 74.1, 75, 76, 77, 79, 80, 82, 83, 89, 90.01, 91, 92, 95, 95.1, 100, 115, 116, 122.1, 130.5, 131, 131.1, 134, 140, 141, 142.01, 142.1, 142.2, 143 : 2016, ch. 37
 art. 13, 31.2, 55 (modifiée par 2010, ch. 8) : 2016, ch. 37
 art. 11.01 : 2016, ch. 45
 art. 11, 67, 90.1, 91, 92, 94, rubrique partie VI, rubrique art. 94.01, 94.01, rubrique art. 94.02, 94.02, rubrique art. 94.03, 94.03, rubrique art. 94.04, 94.04, rubrique art. 94.05, 94.05, rubrique art. 94.06, 94.06, rubrique art. 94.07, 94.07, rubrique art. 94.08, 94.08, rubrique art. 94.09, 94.09, rubrique art. 94.1, 94.1, rubrique art. 94.2, 94.2, rubrique art. 94.3, 94.3, rubrique art. 94.4, 94.4, rubrique art. 94.5, 94.5, rubrique art. 94.6, 94.6, 143, annexe A : 2017, ch. 14
 art. 129 : 2017, ch. 22
 art. 11 : 2017, ch. 31

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 11, 11.1, 11.2, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 30.1, 31, 31.1, 31.2, 32, 33, 35, 35.1, 36, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 38, 39, 43, 55, rubrique art. 63.1, 63.1, 94.01, 100, 115, 116, 122.1, 130.5, 131, 134, 140, 141, 142.01, 142.1, 142.2, 143 : 2019, ch. 2</p> <p>art. 1, 1 (modifiée par 2010, ch. 8), rubrique art. 3.1, 3.1, rubrique art. 11.001, 11.001, 13, 13 (modifiée par 2010, ch. 8), 23, rubrique art. 30.1, 30.1, rubrique art. 31.01, 31.01, rubrique art. 31.2, 31.2, 31.2 (modifiée par 2010, ch. 8), 35, rubrique art. 36.2, 36.2, rubrique art. 37.1, 37.1, 49, 52, 53, 55, 55 (modifiée par 2010, ch. 8), rubrique art. 56.1, 56.1, 61, 143, 143 (modifiée par 2010, ch. 8) : 2019, ch. 17</p> <p>art. 11.3 : 2019, ch. 18</p>
Services à la petite enfance (<i>anciennement Garderies éducatives</i>)	LN-B 2010, ch. E-0.5	<p>art. 1, 2 : 2010, ch. 31</p> <p>titre, préambule, art. 1, 4, partie, rubriques, art. 2.1, 2.1, rubrique art. 2.2, 2.2, rubrique art. 2.3, 2.3, rubrique art. 2.4, 2.4, 18, rubrique art. 40.1, 40.1, 41, 53, 55, 57, 58, 60, 63, 66, 68, 69, 70, 71 : 2012, ch. 39</p> <p>rubrique art. 2.01, 2.01, rubrique art. 2.3, 2.3, 5, 10, 11, 18, 25, 40, 46, 55, 60, 63 : 2013, ch. 41</p> <p>art. 55 : 2013, ch. 47</p> <p>art. 10 : 2016, ch. 37</p> <p>art. 55 : 2017, ch. 31</p> <p>rubrique art. 2.02, 2.02, rubrique art. 48.1, 48.1, 63 : 2017, ch. 64</p> <p>art. 10 : 2019, ch. 2</p> <p>art. 25, 48.1, 55 : 2019, ch. 18</p>
Services à la santé mentale	LRN-B de 2011, ch. 190	<p>art. 3 : 2013, ch. 34</p> <p>art. 5 : 2014, ch. 52</p>
Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les	LN-B de 2004, ch. 16	
Services aux victimes	LRN-B de 2016, ch. 113	<p>art. 15 : 2017, ch. 58</p> <p>art. 1 : 2019, ch. 2</p> <p>art. 15 : 2019, ch. 4</p> <p>art. 19 : 2019, ch. 29</p>
Services correctionnels	LRN-B de 2011, ch. 132	<p>art. 35 : 2011, ch. 1 (suppl.)</p> <p>art. 35 (modifiée par 2011, ch. 1 (suppl.)) : 2012, ch. 13</p> <p>art. 1 : 2016, ch. 37</p> <p>art. 1, 3 : 2017, ch. 20</p> <p>art. 1 : 2019, ch. 2</p>
Services d'ambulance	LN-B de 1981, ch. A-7.2	<p>art. 1 : 1986, ch. 8</p> <p>Abrogée : 1990, ch. A-7.3</p> <p>art. 18 : 1990, ch. 61</p>
Services d'ambulance	LN-B de 1990, ch. A-7.3	<p>art. 4 : 1992, ch. 2</p> <p>art. 1, 6, 7, 9, 10, 15 : 1992, ch. 52</p> <p>art. 16, 28 : 1994, ch. 6</p> <p>art. 1, 6, 7, 8, 9 : 1998, ch. 29</p> <p>art. 4 : 1998, ch. 41</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 4 : 2000, ch. 26 art. 1, 6, 7, 9, 10, 15 : 2002, ch. 1 art. 1, 4 : 2006, ch. 16 art. 1, 6, 7, 8, 9, 10, 18.1 : 2008, ch. 8 art. 26, annexe A : 2008, ch. 11 art. 1, 14, 15, 22, 24, 27 : 2008, ch. 29 art. 4 : 2010, ch. 31 art. 4 : 2012, ch. 39 art. 1, 6, 7, 8, 9 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2012, ch. 13 art. 1, 4, 22, 28 : 2017, ch. 6 art. 23, 24 : 2017, ch. 29 art. 18.1 : 2017, ch. 45
Services d'assistance médicale	LRN-B de 2014, ch. 112	art. 1, 3.1, 4, 4.1, 4.2, 11, 12 (modifiée par 1994, ch. 46) : 2012, ch. 13 art. 8.1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2012, ch. 13
Services d'évaluation du crédit	LN-B de 2017, ch. 27	art. 52 : 2017, ch. 48 art. 1 : 2019, ch. 29
Services de police interterritoriaux	LRN-B de 2016, ch. 100	art. 1 : 2019, ch. 2
Services de réanimation d'urgence	LN-B de 1976, ch. A-3.01	art. 4, 5 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 3 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 52 art. 1 : 1994, ch. 78 art. 1 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2001, ch. 6 rubrique art. 1, 1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1 art. 1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2012, ch. 13
Services de recouvrement et de règlement de dette (<i>anciennement Agences de recouvrement</i>)	LRN-B de 2011, ch. 126	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1, 4, 8, 9, 10, 11 : 2013, ch. 31 rubrique partie 1, art. 1, rubrique partie 2, art. 3, 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 6, 6, rubrique art. 7, 7, rubrique art. 8, 8, 9, rubrique partie 3, rubrique art. 9.1, 9.1, rubrique art. 9.11, 9.11, rubrique art. 9.12, 9.12, rubrique art. 9.2, 9.2, rubrique art. 9.21, 9.21, rubrique art. 9.22, 9.22, rubrique partie 4, rubrique art. 9.3, 9.3, rubrique art. 9.31, 9.31, rubrique art. 9.32, 9.32, rubrique art. 9.4, 9.4, rubrique art. 9.41, 9.41, rubrique art. 9.42, 9.42, rubrique art. 9.5, 9.5, rubrique art. 9.51, 9.51, rubrique art. 9.52, 9.52, rubrique partie 5, rubrique art. 9.6, 9.6, rubrique art. 9.61, 9.61, rubrique art. 9.62, 9.62, rubrique art. 9.7, 9.7, rubrique art. 9.71, 9.71, rubrique art. 9.8, 9.8, rubrique art. 9.81, 9.81, rubrique art. 9.9, 9.9, rubrique partie 6, rubrique art. 9.91, 9.91, 11, annexe A : 2016, ch. 36

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Services essentiels dans les foyers de soins	LN-B de 2009, ch. E-10.5	titre, art. 1, 2, rubrique art. 2.1, 2.1, rubrique partie 2.1, rubrique art. 9.01, 9.01, rubrique art. 9.02, 9.02, rubrique art. 9.03, 9.03, rubrique art. 9.04, 9.04, rubrique art. 9.05, 9.05, rubrique art. 9.06, 9.06, rubrique art. 9.07, 9.07, rubrique art. 11, 11, rubrique art. 12, 12, rubrique art. 13, 13, rubrique art. 14, 14, annexe A : 2017, ch. 26 art. 9 : 2017, ch. 48 art. 11 : 2019, ch. 29
Services extra-muraux, Loi concernant	LN-B de 2017, ch. 45	art. 12, 14, 18 : 2011, ch. 29 art. 17 : 2016, ch. 37 art. 17 : 2019, ch. 2 art. 1, 3, 5, rubrique art. 6, 6, rubrique art. 6.1, 6.1, rubrique art. 6.2, 6.2, rubrique art. 7, 7, rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, 10, rubrique art. 11, 11, 12, 13, rubrique art. 13.1, 13.1, rubrique art. 13.2, 13.2, rubrique art. 13.3, 13.3, 14, 15, rubrique art. 16.1, 16.1, 18 : 2019, ch. 34
Services hospitaliers	LRN-B de 1973, ch. H-9	art. 10 : 1975, ch. 28 art. 1, 3, 4.1, 9 : 1979, ch. 33 art. 1, 4.1 : 1983, ch. 38 art. 9, 10 : 1985, ch. 13 art. 1, 2 : 1986, ch. 8 art. 10 : 1986, ch. 42 art. 10 (modifiée par 1985, ch. 13) : 1986, ch. 42 art. 1, 4.1, 9 : 1986, ch. 43 art. 9, 10, 10.1 : 1988, ch. 18 art. 6, 7, 8 : 1990, ch. 61 art. 1, 4, 5, 9 : 1992, ch. 52 art. 4, 5, 5.1, 9 : 1992, ch. 78 art. 1, 10, 10.01 : 1992, ch. 81 art. 1, 4.01, 9 : 1993, ch. 61 art. 1 : 1997, ch. 18 art. 5.2 : 1998, ch. 10 art. 1, 2 : 2000, ch. 26 art. 1, 4, 4.01, 9 : 2002, ch. 1 art. 1, 4, 5, 9, 10.01 : 2003, ch. 21 art. 1, 2 : 2006, ch. 16 art. 1, 4.01, 9 : 2019, ch. 12
Services Nouveau-Brunswick	LN-B de 2015, ch. 44	art. 19 : 2016, ch. 2 art. 1, 17, 19, 24, 29 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2017, ch. 20 art. 8 : 2107, ch. 31 art. 35 : 2017, ch. 63 art. 22, 26, 27, 28 : 2019, ch. 29
Services Nouveau-Brunswick (<i>anciennement Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, N-5.01</i>)	LN-B de 1989, ch. S-6.2	art. 24 : 1991, ch. 27 art. 1, 7, 8, 9, 11, 12, 17, 19, 23, 24 : 1994, ch. 21 art. 16.1 : 1994, ch. 93 art. 15.1 : 1994, ch. 98 titre, art. 1, 2, 4, 15.2, 16, 19 : 1998, ch. 12 art. 15.1 : 1998, ch. 41 art. 15.1 : 2000, ch. 26 art. 4, 16.1 : 2005, ch. 7

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 15.1 : 2006, ch. 16 art. 15.1 : 2009, ch. 15 art. 15.1 : 2010, ch. 35 art. 14 : 2012, ch. 20 art. 11, 15.1 : 2012, ch. 39 art. 13 : 2013, ch. 44 Abrogée : 2015, ch. 44
Services Nouveau-Brunswick, Loi concernant le transfert de responsabilités à	LN-B de 2007, ch. 32	
Services Nouveau-Brunswick, Loi relative à	LN-B de 2002, ch. 29	art. 15.1 : 2006, ch. 12 art. 4, 15.3, 16 : 2007, ch. 33
Servitudes	LRN-B de 2011, ch. 143	rubrique art. 10, 10 : 2017, ch. 20
Servitudes de passage au profit des municipalités	LRN-B de 2014, ch. 120	rubrique art. 1, 1, 5 : 2017, ch. 20
Servitudes écologiques	LRN-B de 2011, ch. 130	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 4, 5 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2019, ch. 29
Shérifs	LRN-B de 2014, ch. 131	art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 2
<i>Slot Machine Act</i>	LRN-B de 1952, ch. 212	Abrogée : 1993, ch. 16
Société de développement de la région du Grand Lac	LRN-B de 1973, ch. G-5	Abrogée : 1980, ch. 22
Société de développement du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. N-5	Abrogée : 1975, ch. C-8.1
Société de développement régional	LRN-B de 2011, ch. 216	art. 3 : 2012, ch. 39 art. 5 : 2017, ch. 20 art. 8 : 2019, ch. 29
Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1994, ch. N-6.01	art. 16.1, 17, 19, 20, 26, 27 : 1998, ch. 19 art. 6, 15 : 2003, ch. E-4.6 art. 6 : 2008, ch. 29 art. 6 : 2013, ch. 7 art. 6, 12, 13, 14 : 2013, ch. 44 art. 6, 14 : 2014, ch. 61 Abrogée : 2016, ch. 28
Société de gestion du cannabis	LN-B de 2018, ch. 3	art. 12 : 2019, ch. 2 art. 2, 12, 13 : 2019, ch. 29
Société de Kings Landing	LRN-B de 2014, ch. 115	
Société de voirie du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1995, ch. N-5.11	art. 1, 6, rubrique art. 10.1, 10.1, 11, 37, 38, annexe A : 1996, ch. 42 art. 1, 2, 3, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10, 10.1, 11.1, 13, 13.1, 13.2, 13.3, rubrique art. 24, 24, 38, 38.1, 39, annexe A : 1997, ch. 50 art. 1, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10.1, 11, 11.1, 11.2, 12, 19.1, 32, 38, 38.1, annexe A : 1997, ch. 64 art. 10.1 : 2003, ch. 7 art. 6 : 2005, ch. 7

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 5, 7, 10.1, 11, 11.2, 15, 36 : 2010, ch. 31 art. 22 : 2011, ch. 20 art. 1, 6, 10.1, rubrique art. 10.2, 10.2 : 2012, ch. 16 rubrique art. 13, 13 : 2012, ch. 20 art. 15 : 2012, ch. 39 art. 20, 21 : 2013, ch. 44 art. 24 : 2016, ch. 37 art. 6 : 2017, ch. 20 art. 10.1 : 2019, ch. 12 art. 15, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29 : 2019, ch. 29
Société des alcools du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2016, ch. 105	art. 1, 3, 4, rubrique art. 4.1, 4.1, 19, 20, 22, 23, 25, rubrique art. 26, 26 : 2018, ch. 5 art. 8, 20, 21, 22, 23, 24, 25 : 2019, ch. 29 art. 1, 3, 19, 23 : 2019, ch. 33
Société du complexe forestier des Maritimes	LRN-B de 2012, ch. 108	art. 1 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2019, ch. 29
Société protectrice des animaux	LRN-B de 2014, ch. 132	art. 1, rubrique art. 4, 4, rubrique art. 7, 7, rubrique art. 13.1, 13.1, rubrique art. 14.1, 14.1, 16, 17, rubrique art. 17.1, 17.1, 19, rubrique art. 19.1, 19.1, 20, rubrique art. 23.1, 23.1, rubrique art. 23.2, 23.2, rubrique art. 23.3, 23.3, 25, 27, 31, rubrique art. 31.1, 31.1, rubrique art. 31.2, 31.2, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 33, 33, 34 : 2017, ch. 16 art. 32 : 2017, ch. 20
Sociétés de caisses de retraite	LRN-B de 1973, ch. P-6	art. 1, 3, 5, 6, 15 : 1978, ch. D-11.2 art. 4, 5 : 1983, ch. 7 Abrogée : 1996, ch. 80
Sociétés en commandite	LRN-B de 1973, ch. L-9	art. 5 : 1983, ch. 7 Abrogée : 1984, ch. L-9.1
Sociétés en commandite	LN-B de 1984, ch. L-9.1	art. 1, 4, 7 : 1986, ch. 62 art. 1, 41 : 1990, ch. 47 art. 45 : 1993, ch. 53 art. 29 : 1994, ch. 86 art. 1.1 : 2002, ch. 29 art. 39.1 : 2004, ch. 6 art. 29, 38 : 2008, ch. 11
Sociétés en nom collectif	LRN-B de 1973, ch. P-4	art. 24 : 1979, ch. 41 art. 37 : 1980, ch. 39 art. 36 : 1986, ch. 4 art. 37 : 1986, ch. 62 rubrique art. 33 : 1987, ch. 6 art. 1.1 : 2002, ch. 29 art. 5, rubrique art. 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 : 2003, ch. 13 art. 3 : 2008, ch. 45 art. 24 : 2013, ch. 32
Sports de combat	LN-B de 2014, ch. 48	art. 1, 10 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2017, ch. 20 art. 16 : 2019, ch. 29
Stabilisation des prix des produits agricoles	LRN-B de 2011, ch. 105	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 6, 7, 9 : 2019, ch. 29

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Statistique	LRN-B de 2012, ch. 115	art. 10, 13, 16 : 2017, ch. 20
Statistiques de l'état civil	LN-B de 1979, ch. V-3	art. 1, 11, 16, 25 : 1982, ch. 3 art. 3, 14, 22, 25, 52 : 1982, ch. 66 art. 1, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 24, 33.1, 34, 37, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 52 : 1983, ch. 94 art. 1, 7.1, 8, 9, 11, 18, 42 : 1985, ch. 41 art. 29 : 1985, ch. 71 art. 1, 16, 43 : 1986, ch. 8 art. 10.1 (modifiée par 1985, ch. 41) : 1986, ch. 25 art. 1 : 1986, ch. 84 art. 17, 33 : 1987, ch. C-2.001 art. 25 : 1987, ch. 6 art. 1, 7.1, 8, 9, 10.1, 11, 16, 18, 23, 24, 42, 52 : 1987, ch. 63 art. 24 : 1988, ch. 4 art. 7.1 (modifiée par 1987, ch. 63) : 1988, ch. 47 art. 47, 48, 49, 50, annexe A : 1990, ch. 61 art. 2 : 1991, ch. 15 art. 7, 12 : 1992, ch. 52 art. 1, 7.1, 8, 9, 11, 15, 19, 21, 29, 37, 37.1, 47 : 1993, ch. 27 art. 8, 9 : 1994, ch. 75 art. 33 : 1994, ch. 77 art. 1, 2, 4, 7, 7.1, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 19, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 39.1, 41, 42, 43.1, 46, 48, 52, annexe A : 1996, ch. 24 art. 16, 29, 30 : 1998, ch. 29 art. 40.1 : 1998, ch. 32 art. 40.01, 52, 52.1 : 2000, ch. 24 art. 1, 39.1, 43 : 2000, ch. 26 art. 1, 43 : 2006, ch. 16 art. 25 : 2007, ch. 21 art. 1, 1.1, 2, 30, 39.1, 43 : 2007, ch. 32 art. 34 : 2008, ch. 45 art. 1, 2, 3, 3.1, 3.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 8, 10.1, 11, 12, 15, 16, 18, 19, 20, 24, 27, 29, 30, 31, 33, 38.1, 39, 41, 42, 44.1, 47, 50, 52, annexe A : 2011, ch. 44 art. 27, Annexe A : 2013, ch. 24 art. 51.1 : 2013, ch. 34 art. 1, 1.1 : 2015, ch. 44 art. 16, 29, 30 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2012, ch. 13 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 29, 46 : 2016, ch. 50 art. 1, 34, 34.1, 34.2, 34.3, 34.4, 34.5, 39, 52 : 2017, ch. 13 art. 24, 38.1, 52 : 2017, ch. 14 art. 16, 29, 30 : 2017, ch. 42 art. 24 : 2019, ch. 2
Statistiques de l'état civil, Loi concernant les	LN-B de 2011, ch. 37	art. 37 : 2012, ch. 48
Sténographes judiciaires	LRN-B de 1973, ch. C-30.1	art. 1, 2, 4 : 1979, ch. 41 art. 4 : 1980, ch. 32 art. 4 : 1983, ch. 4 art. 9 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1987, ch. 6 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2008, ch. 43 Abrogée : 2009, ch. R-4.5

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Stockages souterrains	LN-B de 1978, ch. U-1.1	art. 9 : 1985, ch. M-14.1 art. 9 : 1985, ch. 4 art. 5 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 9 : 1987, ch. 6 art. 1, 2.1, 4, 11, 12, 12.1, 13, 15, 16, 20, 21, 22 : 1999, ch. G-2.11 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 2.1 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 5 : 2013, ch. 34 art. 1 : 2016, ch. 37 art. 2.1 : 2017, ch. 20 art. 9, 10, 13, 22 : 2019, ch. 12 art. 1, 7, 9, 17 : 2019, ch. 29
Stratégie pour le don d'organes et de tissus	LN-B de 2014, ch. 32	
Subpoenas interprovinciaux	LRN-B de 2011, ch. 180	
Subventions commerciales	LN-B de 1979, ch. B-10	art. 9 : 1982, ch. 10 Abrogée : 1989, ch. 7
Subventions de charité	LN-B de 1983, ch. C-2.01	art. 8 : 1985, ch. 4 Abrogée : 1986, ch. 20
Succédanés des produits laitiers	LRN-B de 1973, ch. I-1	art. 1 : 1977, ch. 28 art. 1, 8 : 1979, ch. 34 art. 7 : 1981, ch. 6 art. 4, 4.1 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
<i>Succession Duty Act</i>	LN-B de 1972, ch. 14	Abrogée : 1991, ch. 6
Suppression de formules dans certains règlements	LN-B de 1983, ch. 9	
Suppression des bâtiments dangereux	LRN-B de 1973, ch. D-4	Abrogée : 1991, ch. 4
Sûretés relatives aux biens personnels	LN-B de 1993, ch. P-7.1	art. 1, 4, 10, 18, 22, rubrique art. 37, 38, 39, 44, rubrique art. 49, 49, 59, 64, 66, 67, 69, 71 : 1994, ch. 22 art. 4, 22, 34, 36, 37, 38, 56 : 1995, ch. 33 art. 42, 52, 53, 54 : 1998, ch. 12 art. 4, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 57, 61 : 2004, ch. 35 art. 69 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2005, ch. 13 rubrique art. 1, 1, 2, 4, 5, 7, rubrique art. 7.1, 7.1, rubrique art. 7.2, 7.2, 8, rubrique art. 10, 10, 12, rubrique art. 12.1, 12.1, rubrique art. 13, 17, rubrique art. 17.1, 17.1, rubrique art. 19.1, 19.1, rubrique art. 19.2, 20, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 24.1, 24.1, 26, 28, rubrique art. 30.1, 30.1, rubrique art. 31, 31, rubrique art. 31.1, 31.1, 35, rubrique art. 35.1, 35.1, 50, 56, rubrique art. 57, 57, 66, rubrique art. 74.1, 74.1 : 2008, ch. S-5.8 art. 1 : 2013, ch. 31 art. 14, 20, 36, 37 : 2013, ch. 32 rubrique art. 70.1, 70.1 : 2015, ch. 44

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		rubrique art. 1, 1, 2, 4, 5, 7, rubrique art. 7.1, 7.1, rubrique art. 7.2, 7.2, 8, rubrique art. 10, 10, 12, rubrique art. 12.1, 12.1, rubrique art. 13, 17, rubrique art. 17.1, 17.1, rubrique art. 19.1, 19.1, rubrique art. 19.2, 20, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 24.1, 24.1, 26, 28, rubrique art. 30.1, 30.1, rubrique art. 31, 31, rubrique art. 31.1, 31.1, 35, rubrique art. 35.1, 35.1, 50, 56, rubrique art. 57, 57, 66, rubrique art. 74.1, 74.1 : 2008, ch. S-5.8 art. 69 : 2017, ch. 20
Surveillance pharmaceutique	LN-B de 2009, ch. P-15.05	
Survie des actions en justice	LRN-B de 2011, ch. 227	
Système canadien de référence altimétrique, Loi concernant le	LN-B de 2017, ch. 49	
– T –		
Taxation du terminal de GNL, Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la	LN-B de 2005, ch. T-0.2	art. 4 : 2012, ch. 56 Abrogée : 2016, ch. 38
Taxe d'entrée et de divertissement	LN-B de 1988, ch. A-2.1	art. 12 : 1990, ch. 22 art. 11 : 1990, ch. 61 art. 1, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 14 : 1990, ch. 64 art. 2 : 1991, ch. 32 art. 7.1, 8, 9, 14 : 1993, ch. 48 Abrogée : 1997, ch. H-1.01
Taxe de vente harmonisée	LN-B de 1997, ch. H-1.01	art. 14, 15, 16, 18 : 2003, ch. 7 art. 14, 22 : 2007, ch. 5 art. 14, 22 : 2008, ch. 10 partie II : 2012, ch. 36 partie III, partie IX : 2012, ch. 13 art. 14, 22 : 2016, ch. 29 art. 1, 49 : 2019, ch. 29
Taxe pour les services sociaux et l'éducation	LRN-B de 1973, ch. S-10	art. 4, 11, 11.1, 59 : 1974, ch. 47 (suppl.) art. 1, 11, 12.1, 13, 14, 23, 27, 50 : 1975, ch. 59 art. 1, 11, 18.1, 24.1, 52 : 1976, ch. 55 art. 11 : 1977, ch. 51 art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 4, 7, 7.1, 11 : 1978, ch. 54 art. 1, 5, 8, 11.2, 15.1, 19 : 1978, ch. 55 art. 15.1, 29, 31, 36, 38 : 1979, ch. 41 art. 3, 5, 5.1, 8, 11, 15.01, 16, 18, 19, 19.1, 49.1, 49.2 : 1979, ch. 67 art. 19.1, 31, 38 : 1980, ch. 32 art. 1, 6, 11, 11.1, 19, 19.1, 53, 59 : 1980, ch. 52 art. 4, 5.1, 11 : 1981, ch. 73 art. 19 : 1981, ch. 80 art. 11 : 1982, ch. 61 art. 1, 3, 9, 18.1, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59 : 1983, ch. R-10.22 art. 15 : 1983, ch. 8 art. 8, 8.1, 11, 19.1, 49.01, 59 : 1983, ch. 85 art. 1, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 10, 11.3, 12, 24.1, 27, 28, 39, 41, 42, 59 : 1983, ch. 86

Titre de la loi**Année et chapitre****Modifications**

Taxe sur l'essence et les carburants

LRN-B de 1973, ch. G-3

art. 1, 4, 6, 7, 8, 11, 12.01, 59 : 1985, ch. 68
 art. 11 : 1986, ch. 8
 art. 1, rubrique art. 4, 7, 11, 11.01, 45, 45.1 : 1986, ch. 76
 art. 49 : 1987, ch. 4
 art. 1, 11, 50, 59 : 1987, ch. 55
 art. 59 : 1987, ch. 56
 art. 1, 11, 11.02, 11.1, 58.1, 59 : 1988, ch. 43
 art. 5.1 : 1988, ch. 74
 art. 11, 59 : 1989, ch. 38
 art. 11.03, 59 (modifiée par 1988, ch. 43) : 1989, ch. 39
 art. 11, 11.01, 11.1, 59 : 1989, ch. 62
 art. 45.1, 58 : 1990, ch. 22
 art. 43, 44, 45, annexe A : 1990, ch. 61
 art. 11 : 1991, ch. 59
 art. 1, 11 : 1992, ch. 45
 art. 11 : 1992, ch. 52
 art. 10.1, art. 10.2, 11, 58.2, 59 : 1993, ch. 10
 art. 1, 4, 6, 8, 8.01, 11, 11.1, 11.3, 59 : 1993, ch. 35
 art. 11, 11.1, 59 (modifiée par 1989, ch. 62) : 1993, ch. 35
 art. 8.1, 11.011, 59 : 1993, ch. 47
 art. 5, 8, 15.2, 18, 59 : 1993, ch. 66
 art. 8.01, 11, 50, 59, annexe A : 1994, ch. 33
 art. 5.1, 15, 59 : 1994, ch. 34
 art. 1 : 1994, ch. 93
 art. 11 : 1995, ch. 14
 art. 11 : 1995, ch. 25
 art. 1, 8 : 1995, ch. 26
 art. 15, 59 : 1995, ch. 27
 art. 15 (modifiée par 1994, ch. 34) : 1995, ch. 27
 art. 11 : 1996, ch. 25
 art. 11, 59 : 1996, ch. 66
 art. 1, 7, 11, 11.03, 12.1, 45.1, 59 : 1996, ch. 70
 voir 1997, ch. H-1.01, partie II
 art. 11 : 2002, ch. 1
 Abrogée : 2012, ch. 39

art. 43.1 : 1975, ch. 25
 art. 1, 3, 4, 6, 31 : 1976, ch. 26
 art. 3, 6, 29 : 1977, ch. 23
 art. 29 : 1977, ch. M-11.1
 art. 1 : 1978, ch. D-11.2
 art. 3, 4, 6 : 1978, ch. 26
 art. 1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 29, 31, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 43.1, 45, 47, 48, 49 : 1979, ch. 30
 art. 19, 21, 26, 28 : 1979, ch. 41
 art. 21, 28 : 1980, ch. 32
 art. 1, 3, 4, 6, 6.1, 13, 29, 43, 44.1, 45, 47 : 1981, ch. 30
 art. 3, 6 : 1981, ch. 59
 art. 45 : 1982, ch. 3
 art. 6, 6.2, 45 : 1982, ch. 28
 art. 1, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50 : 1983, ch. R-10.22
 art. 45 : 1983, ch. 8
 art. 3, 4, 6, 6.1, 6.2 : 1983, ch. 35
 art. 3, 45 : 1983, ch. 36
 art. 3, 6 : 1985, ch. 49
 art. 1, 29, 30, 30.1, 30.2 : 1986, ch. 6

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1, 3, 6, 13, 14, 15, 44.1 : 1986, ch. 40 art. 1 : 1987, ch. N-5.2 art. 33 : 1987, ch. 4 art. 1, 3, rubrique art. 5, 5, 6, 10, 13, 15, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 45 : 1987, ch. 23 art. 1, 3, 6 : 1988, ch. 61 art. 1 : 1988, ch. 67 art. 1, 3, 6, 12, 45 : 1989, ch. 12 art. 3, 3.1 : 1989, ch. 13 art. 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 42.1, annexe A : 1990, ch. 61 art. 1, 3, 4, 6, 6.1, 6.2, 45 : 1991, ch. 40 art. 1, 3, 3.1, 6 : 1992, ch. 47 art. 1, 3, 6 : 1993, ch. 7 art. 1, 12.1, 15, 16, 16.1, 29, 40.1, 41, 42, 45, annexe A : 1993, ch. 34 art. 1, rubrique art. 2, 2, 3, 6, 15, 16, 41, 45 : 1994, ch. 28 art. 1, 29, 30, 37, 43.1 : 1996, ch. 70 art. 1, 3, 6, rubrique art. 7.1, 7.1, 13, 15, 45 : 1996, ch. 84 art. 1, 3, 6, 10, rubrique art. 16.2, 16.2, 41, 45, annexe A : 1997, ch. H-1.01 art. 1, 7, 10, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 15, 16.1, 39, 40.1, 45, annexe A : 1999, ch. 15 art. 1, 3, 4, 31, 36, 45, annexe A : 2001, ch. 4 art. 3, 6 : 2002, ch. 3 art. 1, 3, 6, 12.1, 12.4, 12.5, 15 : 2003, ch. 33 art. 39 : 2004, ch. 30 art. 3 : 2007, ch. 24 art. 1, 3, 6, 6.1, 6.2, 10, 15, rubrique art.16.2, 16.2, annexe A : 2007, ch. 62 rubrique art. 7.01,7.01, 45 : 2009, ch. 9 art. 3, 6 : 2011, ch. 39 art. 12.4, 15 : 2012, ch. 11 art. 1, 3, 6 : 2012, ch. 39 art. 8.1, 10, 29, 42, rubrique art. 44.2, 44.2, 44.3, 44.4, 44.5, 44.6, 44.7, 44.8, 44.9, 44.91, annexe A, annexe B : 2012, ch. 54 art. 7, 13, 45 : 2014, ch. 15 art. 7.01 : 2015, ch. 6 art. 3, 6 : 2015, ch. 42 art. 1, 2, 31 : 2019, ch. 29</p>
Taxe sur le capital des corporations financières	LRN-B de 1987, ch. F-11.1	<p>art. 2 : 1988, ch. 15 art. 8 : 1991, ch. 54 art. 1 : 1992, ch. C-32.2 art. 24 : 2002, ch. 47 art. 8 : 2010, ch. 28 art. 2 : 2012, ch. 18 art. 2, 4.1, 6, 11, 12 : 2014, ch. 33 art. 1 : 2016, ch. 10 art. 2, rubrique art. 15.1, 15.1, 24 : 2016, ch. 12 art. 1 : 2019, ch. 29</p>
Taxe sur le pari mutuel	LRN-B de 2011, ch. 201	art. 1 : 2019, ch. 29
Taxe sur le tabac	LRN-B de 1973, ch. T-7	<p>art. 10.1 : 1976, ch. 15 art. 3 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 19 : 1978, ch. D-11.2 art. 3 : 1978, ch. 58 art. 3 (modifiée par 1977, ch. M-11.1) : 1978, ch. 58 art. 3 : 1979, ch. 72</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 3, 10.1, 22 : 1981, ch. 75 art. 10.1 : 1982, ch. 3 art. 7, 8, 9, 10, 10.1, 14, 15, 16, 17, 20, 22 : 1983, ch. R-10.22 art. 22 : 1983, ch. 8 art. 2.1, 2.2, 3, 22 : 1983, ch. 91 art. 2, 2.2, 2.3, 18 : 1984, ch. 66 art. 2.2, 2.3 : 1985, ch. 42 art. 5, 7.1, 21.1, 22 : 1986, ch. 80 art. 20 : 1987, ch. 4 art. 2.2 : 1987, ch. 6 art. 3 : 1989, ch. 41 art. 2.2, 2.3, 21 : 1990, ch. 22 art. 3 : 1990, ch. 36 art. 18, 18.1, annexe A : 1990, ch. 61 art. 3, 22 : 1991, ch. 39 art. 3, 4, 4.1, 7, 22 : 1992, ch. 44 art. 2, 2.2, 18, 22, annexe A : 1992, ch. 56 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, 1.2, 2, 2.2, 3, 18, 18.1, 22 : 1994, ch. 29 art. 4.1, 22 : 1994, ch. 73 art. 1, 2.2, 2.3, 21.1 : 1996, ch. 70 art. 3, 22 : 1998, ch. 26 art. 1, 2, 2.1, 2.2, 7, 18, 22, annexe A : 1999, ch. 16 art. 3 : 2000, ch. 2 art. 3 : 2001, ch. 16 art. 3 : 2001, ch. 45 art. 22 : 2002, ch. 48 art. 3 : 2003, ch. 34 art. 18 : 2004, ch. 30 art. 21.1 : 2005, ch. 7 art. 3 : 2011, ch. 38 rubrique art. 21.2, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 21.91, annexe A, annexe B : 2012, ch. 53 art. 3 : 2013, ch. 19 art. 1, 2 : 2014, ch. 12 art. 2 : 2014, ch. 14 art. 1, 2.2, 7, 22 (modifiée par 1999, ch. 16) : 2012, ch. 13 art. 2, 3, 18, 18.1 : 2016, ch. 16 art. 2, 2.11, 2.2, 7.2, 11, 21.9, 22, annexe A, annexe B : 2016, ch. 51 art. 21.1 : 2017, ch. 20 art. 2 : 2018, ch. 2 art. 1, 1.1, 1.2 : 2019, ch. 29
Taxe sur le transfert de biens réels	LN-B de 1983, ch. R-2.1	art. 8 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 8 : 1988, ch. A-2.1 art. 1, 5 : 1989, ch. N-5.01 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 8 : 1997, ch. H-1.01 art. 2 : 2012, ch. 26 art. 8 : 2012, ch. 36 art. 2 : 2016, ch. 12 art. 1 : 2019, ch. 11
Taxe sur les minéraux métalliques	LRN-B de 1973, ch. M-11.01	art. 1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 16, 22, 32 : 1977, ch. 33 art. 8 : 1978, ch. 38

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 18, 24, 26 : 1979, ch. 41 art. 18, 26 : 1980, ch. 32 titre, art. 1, 2, 2.1, 3, 8, 9, 30, 32 : 1981, ch. 46 art. 1, 2.1, 4 : 1982, ch. 39 art. 32 : 1983, ch. 8 art. 2.1 : 1985, ch. 4 art. 1, 2.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 26, 30, 31 : 1985, ch. M-14.1 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 2.1, 8 : 1987, ch. 6 art. 1, 2.1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 11.1, 27, 28, 29, 32 : 1987, ch. 35 art. 2.1 : 1989, ch. 24 art. 28, 29, 30 : 1990, ch. 61 art. 2.1 : 1991, ch. 27 art. 1, 2.1, 9 : 2001, ch. 11 art. 1, 2.01, 2.1, 3, 4, 4.1, 6, 8, 9, 10, 27, 32 : 2002, ch. 31 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1, 3, 10, 21 : 2007, ch. 17 art. 1, 3, 6, 8, 10.1, 10.2, 11, 12.1, 13, 16, rubrique art.16.1, 16.1, 17, 18, 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, 18.5, 18.6, 18.7, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29.1, 30.1, 31, 32 : 2010, ch. 1 art. 1, 10 : 2016, ch. 37 art. 1, 10 : 2019, ch. 29
Taxe sur les primes d'assurance	LRN-B de 1973, ch. P-15	art. 3 : 1976, ch. 14 art. 2 : 1979, ch. 57 art. 2 : 1981, ch. 62 art. 2 : 1984, ch. 55 art. 1, 2 : 1991, ch. 36 art. 1 : 1992, ch. 52 art. 1 : 2005, ch. 20 art. 1, 2, 3, 5, 6 : 2013, ch. 31 art. 1 : 2019, ch. 29
Terminologie archaïque dans les Lois du Nouveau-Brunswick, Loi portant suppression de la	LN-B de 1986, ch. 4	
Terres abandonnées	LRN-B de 1973, ch. A-1	art. 3 : 1978, ch. 38 art. 6 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-38.1
Terres de la Couronne	LRN-B de 1973, ch. C-38	art. 3, 7, 66.1, 73.1, 76, 77 : 1977, ch. 16 art. 6.1 : 1978, ch. 14 art. 24.1, 25, 71.1, 76, 77 : 1978, ch. 15 art. 1, 5, 6, 19, 61, 64, 74, annexe A : 1978, ch. 38 art. 73, 78 : 1979, ch. 16 art. 15 : 1978, ch. D-11.2 art. 28, 31, 32 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-38.1 art. 41, 43 : 1981, ch. 6
Terres et forêts de la Couronne	LN-B de 1980, ch. C-38.1	art. 56, 95 : 1982, ch. 3 art. 86, 87, 88, 90 : 1983, ch. 7 art. 1, 3, 5, 12, 13, 15, 16, 18, 21, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 45, 50, 53, 55.1, 57, 61, 64, 67, 68.1, 69, 71, 80, 81, 83, 86, 90, 95 : 1983, ch. 24

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 19.1, 26, 35, 36, 42, 48, 55, 56, 59 : 1984, ch. 21</p> <p>art. 24, 58.1, 95 : 1985, ch. 10</p> <p>art. 1 : 1986, ch. 8</p> <p>art. 1, 3, 5, 7, 16, 16.1, 24, 26, 29, 31, 38, 39, 44, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 56.5, 65, 66, 67, 69, 71, 74, 75, 83, 84, 95 : 1986, ch. 27</p> <p>art. 1, 12.1, 26 : 1987, ch. 15</p> <p>art. 56.2, 56.3, 56.4 : 1990, ch. 22</p> <p>art. 12, 17, 66, 67, 72, 80, 88 : 1990, ch. 61</p> <p>art. 23, 35 : 1992, ch. 9</p> <p>art. 1, 3, 29, 56, 58, 59, 95 : 1992, ch. 26</p> <p>art. 1, 10, 11, 21, 24, 25, 35, 49, 82, 83, 95 : 1994, ch. 12</p> <p>art. 1, 1.1, 56.5, 56.6, 66, 67, 67.1, 95 : 1996, ch. 14</p> <p>art. 13, 13.1, 16, 16.1, 21, 21.1, 26.1, 82, 83, 84.1 : 2001, ch. 14</p> <p>art. 56.5, 67, 67.01, 67.02, 67.03, 95, 95.1 : 2001, ch. 26</p> <p>art. 1, 29, 46, 56, 63, 95 : 2001, ch. 40</p> <p>art. 1 : 2004, ch. 20</p> <p>art. 67 : 2004, ch. 30</p> <p>art. 1, 26, 95 : 2005, ch. 1</p> <p>art. 13, 21, 71 : 2005, ch. 7</p> <p>art. 67 : 2005, ch. 27</p> <p>art. 26.01, 55.1 : 2006, ch. 8</p> <p>art. 1, 23, 24, 25, 26, 56.7, 84, rubrique art. 94.1, 94.1, 94.2, 95 : 2006, ch. 9</p> <p>art. 4, 24.1, 82, 82.1, 82.2, 83 : 2007, ch. 11</p> <p>art. 24, 25, 26, rubrique art. 70, 70, 71, 71.1, 71.2, 71.3, 71.4, 71.5, 72, 80, 95 : 2008, ch. 51</p> <p>art. 55.1 : 2009, ch. R-10.6</p> <p>art. 1, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 95 : 2009, ch. 23</p> <p>art. 1 : 2011, ch. 9</p> <p>art. 38, 59 : 2011, ch. 31</p> <p>art. 56.01 : 2013, ch. 26</p> <p>art. 63 : 2013, ch. 32</p> <p>art. 55.1 : 2013, ch. 34</p> <p>art. 1, 5, 5.1, 12.1, 56.01, 56.1, 56.4, 56.41, 56.5, 64, 66, rubrique art. 94.01, 94.01 : 2013, ch. 39</p> <p>art. 58, 59, 95 (modifiée par 1992, ch. 26) : 2012, ch. 13</p> <p>art. 67.03 (modifiée par 2001, ch. 26) : 2012, ch. 13</p> <p>art. 4, 13, 21, 71, 94.1 : 2017, ch. 20</p> <p>art. 71 : 2017, ch. 42</p> <p>art. 1, 71.5, 80 : 2019, ch. 29</p>
Testaments	LRN-B de 1973, ch. W-9	<p>art. 32 : 1987, ch. 6</p> <p>art. 15, 15.1, 16 : 1991, ch. 62</p> <p>art. 15.1 : 1994, ch. 32</p> <p>art. 35.1, 36, 37, 38, 39 : 1997, ch. 7</p> <p>art. 12, 13 : 2008, ch. 45</p> <p>art. 1, 31.4, 71.5, 80 : 2016, ch. 37</p>
Testaments internationaux	LRN-B de 2011, ch. 179	
Tissus humains	LRN-B de 2014, ch. 113	

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Titre relatif à certains bien-fonds dans le comté de Charlotte, Loi précisant le	LN-B de 1986, ch. 5	
Traitement des personnes en état d'ivresse	LRN-B de 1973, ch. T-11.1	art. 14, 15 : 1978, ch. 59 art. 11 : 1979, ch. 41 art. 5 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 1, 5 : 1986, ch. 8 art. 1.1, 5 : 1987, ch. P-22.2 art. 6, 16 : 1987, ch. 6 art. 6 : 1990, ch. 22 art. 5 (modifiée par 1987, ch. P-22.2) : 1990, ch. 23 Abrogée : 2000, ch. 28
Traitement des poissons et fruits de mer	LN-B de 2006, ch. S-5.3	art. 1 : 2007, ch. 10 art. 1 : 2010, ch. 31 art.1, rubrique art. 35, 35, 36, 37, 38, 39, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 41, 41, rubrique art. 42, 42, rubrique art. 43, 43, 44, 45, 46, 47, rubrique art. 48, 48, rubrique art. 49, 49, rubrique art. 50, 50, rubrique art. 51, 51, rubrique art. 52, 52, rubrique art. 53, 53, rubrique art. 54, 54, rubrique art. 55, 55, rubrique art. 56, 56, rubrique art. 57, 57, rubrique art. 58, 58, 67, 73, rubrique art. 80.1, 80.1, rubrique art. 80.2, 80.2, 81, 83, Annexe A : 2013, ch. 32 art. 1, 64 : 2013, ch. 44 art. 1, rubrique art. 4, 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 6, 6, rubrique art. 7, 7, rubrique art. 8, 8, rubrique, art. 9, 9, rubrique art. 10, 10, rubrique art. 11, 11, rubrique art. 12, 12, 13, rubrique art. 14, 14, 15, rubrique art. 16, 16, rubrique art. 16.1, 16.1, rubrique art. 16.11, 16.11, rubrique art. 16.2, 16.2, rubrique art. 16.3, 16.3, rubrique art. 16.31, 16.31, rubrique art. 16.32, 16.32, rubrique art. 16.33, 16.33, rubrique art. 16.4, 16.4, rubrique art. 16.41, 16.41, rubrique art. 16.42, 16.42, rubrique art. 16.43, 16.43, rubrique art. 16.44, 16.44, rubrique art. 16.5, 16.5, rubrique art. 16.51, 16.51, rubrique art. 16.52, 16.52, rubrique art. 16.53, 16.53, rubrique art. 16.6, 16.6, rubrique art. 16.61, 16.61, rubrique art. 16.62, 16.62, rubrique 16.63, 16.63, rubrique 16.67, 16.67, rubrique 16.71, 16.71, rubrique art. 16.72, 16.72, rubrique art. 16.73, 16.73, rubrique art. 16.74, 16.74, rubrique art. 16.8, 16.8, rubrique art. 16.81, 16.81, rubrique art. 16.82, 16.82, rubrique art. 16.9, 16.9, rubrique art. 16.91, 16.91, rubrique art. 16.92, 16.92, rubrique art. 16.93, 16.93, rubrique art. 17, 17, rubrique art. 17.1, 17.1, rubrique art. 17.2, 17.2, Partie 2 rubrique, rubrique art. 18, 18, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 21, 21,

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>rubrique art. 22, 22, rubrique art. 23, 23, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 26, 26, rubrique art. 31.1, 31.1, 35, rubrique art. 44.1, 44.1, rubrique art. 47, 47, 59, 64, 65, 67, rubrique art. 68.1, 68.1, rubrique art. 68.2, 68.2, rubrique art. 68.3, 68.3, 73, Partie 9.1 rubrique, rubrique art. 76.1, 76.1, rubrique art. 76.2, 76.2, rubrique art. 76.3, 76.3, rubrique art. 76.4, 76.4, rubrique art. 78.1, 78.1, 81, 82, 83, Annexe A, Annexe B : 2014, ch. 1</p> <p>art. 1, 16.4, 16.7, 16.71, 17.2, rubrique art. 17.3, 17.3, annexe A, annexe B : 2014, ch. 42</p> <p>art. 1 : 2017, ch. 63</p> <p>art. 1 : 2019, ch. 2</p> <p>art. 76.2 : 2019, ch. 29</p> <p>art. 65, 83 : 2019, ch. 40</p> <p>art. 5, 6, 8, 14, 16.1, 16.3, 16.31, 16.33, 16.44, 16.51, 16.6, 16.61, 16.63, 16.8, 16.82, 67 : 2019, ch. 41</p>
Traitement du poisson	LN-B de 1982, ch. F-18.01	<p>art. 6, 8.1 : 1982, ch. 27</p> <p>art. 6 : 1986, ch. 6</p> <p>art. 1 : 1988, ch. 12</p> <p>art. 1, 1.1, 2, 4, 4.1, 5, 7, 7.1, 8.1, 9 : 1988, ch. 16</p> <p>art. 6 : 1990, ch. 22</p> <p>art. 8 : 1990, ch. 61</p> <p>art. 4, 4.01, 4.02, 4.03, 4.04, 4.05, 7.01, 8, 8.2, 9 : 1993, ch. 37</p> <p>art. 1, 2 : 2000, ch. 26</p> <p>Abrogée : 2006, ch. S-5.3</p> <p>art. 1, 2 : 2007, ch. 10</p>
Transfert des valeurs mobilières	LN-B de 2008, ch. S5.8	
Transmission de la Couronne	LRN-B de 1973, ch. D-6	<p>art. 6 : 1978, ch. D-11.2</p> <p>art. 5, 7 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 5, 8 : 1984, ch. 27</p> <p>art. 6 : 2006, ch. 16</p> <p>Abrogée : 2009, ch. D-6.5</p>
Transmission de la Couronne	LN-B de 2009, ch. D-6.5	
Transparence des engagements électoraux	LN-B de 2018, ch. 1	
Transparence et la responsabilisation financières	LN-B de 2014, ch. 63	
Transport des marchandises dangereuses	LRN-B de 2011, ch. 232	<p>art. 1 : 2016, ch. 37</p> <p>art. 1 : 2019, ch. 2</p>
Transport des produits forestiers de base	LRN-B de 2014, ch. 134	<p>art. 1 : 2016, ch. 37</p> <p>art. 1 : 2019, ch. 29</p>
Transports routiers	LRN-B de 1973, ch. M-16	<p>art. 13 : 1977, ch. M-11.1</p> <p>art. 1, 6, 20 : 1978, ch. D-11.2</p> <p>art. 5 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 9, 12, 12.1, 16, 20 : 1980, ch. 33</p> <p>art. 1, 2, 2.1, 4, 12.2, 12.3, 13, 17, 17.1, 20 : 1981, ch. 47</p> <p>art. 4 : 1983, ch. 7</p> <p>art. 17 : 1983, ch. 8</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 7, 10, 13 : 1985, ch. 60 art. 1, 15 : 1987, ch. 6 art. 21 : 1990, ch. 22 art. 17, 20 : 1990, ch. 61 art. 13 : 1991, ch. 27 art. 1, 2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 6, 8, 9, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 17, 18, 20 : 1994, ch. 86 art. 13 : 1997, ch. 42 art. 1, 2, 3, 4, 13, 14, 15 : 1998, ch. 20 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 20 : 2001, ch. 21 art. 13, 15.1 : 2005, ch. 7 art. 1, 2, 22 : 2006, ch. E-9.18 art. 1 : 2010, ch. 31 art. 13, 14, 15, 15.1 : 2017, ch. 20
Travaux publics	LRN-B de 2016, ch. 108	art. 29 : 2017, ch. 20 art. 3, rubrique art. 30.1, 30.1, rubrique art. 31, 31 : 2017, ch. 25 art. 1 : 2019, ch. 29
Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, Loi concernant le	LN-B de 2017, ch. 48	
Tribunaux des jeunes	LRN-B de 1973, ch. J-4	art. 14 : 1982, ch. 3 Abrogée : 1987, ch. P-22.2 art. 14 : 1987, ch. 6 art. 7, 9, 14, 16 : 1988, ch. 11
Tribunaux des successions	LRN-B de 1973, ch. P-17	art. 8 : 1974, ch. 37 (suppl.) art. 88 : 1975, ch. 45 Abrogée : 1982, ch. P-17.1
Tutuelle des enfants	LRN-B de 2011 ch. 167	art. 1 : 2012, ch. 58
– U –		
Union des pêcheurs	LRN-B de 1973, ch. F-17	art. 1, 3, 8, 9 : 1978, ch. D-11.2 art. 8 : 1982, ch. 3 art. 5 : 1990, ch. 22 Abrogée : 1996, ch. 15
Université du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1984, ch. 40	art. 1, 19, 21, 23, rubrique art. 29, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, rubrique art. 40, 40, 41, 42, rubrique art. 43, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 53, 54, 59, 60, 63, rubrique art. 67, 68, 70, 71, rubrique art. 74, 74, 75, 79, 80, 83, 84, 85, 90, 90.1 : 1986, ch. 83 art. 16, rubrique art. 17, 17, 21, 23, 30, 35, 64 : 1993, ch. 14 art. 23, 27 : 1997, ch. 51 art. 21, 23, 30, 35, 64, 85 : 2003, ch. 28
<i>University of New Brunswick Act</i>	LRN-B de 1968, ch. 12	1974, ch. 12 1977, ch. 54 1978, ch. 60 1981, ch. 76 Abrogée : 1984, ch. 40

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Urbanisme	LRN-B de 1973, ch. C-12	<p>art. 1, 39, 42, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 59, 61, 66, 69, 77, 94, 94.1 : 1974, ch. 6 (suppl.)</p> <p>art. 1, 4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 32, 34, 39, 40, 42, 44, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 61, 64, 69, 71, 74, 77, 81, 83, 85, 86, 87, 93, 95, 96, 101 : 1977, ch. 10</p> <p>art. 1, 34, 42, 48, 52, 65, 68, 70 : 1977, ch. M-11.1</p> <p>art. 12 : 1978, ch. 11</p> <p>art. 1, 41.1, 41.2, 41.3, 67, 81.1, 101 : 1979, ch. 9</p> <p>art. 80, 94, 94.1 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 34, 55 : 1980, ch. 9</p> <p>art. 94.1 : 1980, ch. 32</p> <p>art. 94, 94.1 : 1981, ch. 6</p> <p>art. 81.2 : 1981, ch. 11</p> <p>art. 34, 60, 64 : 1982, ch. 3</p> <p>art. 77 : 1983, ch. 8</p> <p>art. 1, 6, 17, 23, 27.1, 34, 40, 55, 56 : 1983, ch. 18</p> <p>art. 34, 39, 55, 56, 68, 70, 77, 77.1 : 1984, ch. 39</p> <p>art. 92 : 1986, ch. 6</p> <p>art. 1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2 : 1986, ch. 8</p> <p>art. 68, 71 : 1986, ch. 21</p> <p>art. 17, 23, 34, 41, 59, 77 : 1987, ch. 6</p> <p>art. 11.1, 47, 77, 81.3, 88 : 1989, ch. 8</p> <p>art. 1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2, 81.3 : 1989, ch. 55</p> <p>art. 98 : 1990, ch. 22</p> <p>art. 95 : 1990, ch. 61</p> <p>art. 94 : 1991, ch. 27</p> <p>art. 55.1, 55.2 : 1991, ch. 50</p> <p>art. 1, 4, 54, 81.1, 81.2, 81.3 : 1992, ch. 2</p> <p>art. 85.1, 87 : 1992, ch. 60</p> <p>art. 34, 77 : 1994, ch. 13</p> <p>art. 1, 2, 5, 6, 9, 28, 77 : 1994, ch. 48</p> <p>art. 1, 2, 4, 7, 16, 17, 22, 26, rubrique art.27.2, 27.2, rubrique art. 28, 28, 29, 32, 34, 40, 42, 44, 55, 60, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76.1, 77, rubrique art. 77.2, 77.2, 78, 79, 80, 81, rubrique art. 82, 82, 83, 86, 87, 91, 101 : 1994, ch. 95</p> <p>art. 34, 77 (modifiée par 1994, ch. 13) : 1994, ch. 95</p> <p>art. 39, 68, 69, 74 : 1995, ch. 37</p> <p>art. 81.2, 81.3, 95 : 1995, ch. 47</p> <p>art. 2, 5, 6, 7 : 1995, ch. 48</p> <p>art. 1, 2, 22, 27.2, 34, 35, 40, 77, 77.01, 77.02, 77.03, 77.04, 81 : 1996, ch. A-5.11</p> <p>art. 2 (modifiée par 1994, ch. 95) : 1995, ch. 48</p> <p>art. 6 : 1997, ch. 48</p> <p>art. 55.1 (modifiée par 1991, ch. 50) : 1998, ch. P-22.4</p> <p>art. 1, 4, 54, 81.1, 81.3 : 1998, ch. 41</p> <p>art. 1, 76.01 : 1999, ch. G-2.11</p> <p>art. 1, 7, 13, 27.2, 40, 44, 71, 77, 77.2, 81, 93, 97, 98.1, 99.1 : 1999, ch. 28</p> <p>art. 45 (modifiée par 1994, ch. 95) : 1999, ch. 28</p> <p>art. 77.01, 77.02, 77.03, 77.04 : 2000, ch. 26, art. 13</p> <p>art. 1, 4, 41.1, 54, 55 : 2000, ch. 26, art. 48</p> <p>art. 1, 7, 44, 77 : 2001, ch. 31</p> <p>art. 1, 2, rubrique art. 84, 84, 85, 85.1, 87, 88, 89, 90 : 2001, ch. 32</p> <p>art. 77 : 2003, ch. 1</p> <p>art. 77 : 2003, ch. 15</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1, 2, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 30.1, 32, 33, 41.01, rubrique art. 41.1, 41.4, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 63.1, 64, 71, 77, 77.2, 78, 79, 80, 81, 87, 91, 92, 93, 94, 94.1, 98, 98.1, 101 : 2005, ch. 7</p> <p>art. 1 (modifiée par 1991, ch. 50) : 2005, ch. 7</p> <p>art. 1, 76.01 : 2005, ch. P-8.5</p> <p>art. 1, 4 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 1, 2, rubrique art. 4.1, 4.1, 22, 77 : 2007, ch. 58</p> <p>art. 1, 2, 4, 7, rubrique art. 16.1, 16.1, 34, 35, 36, 37, 41.2, 42, 44, 46, 50, 54, 58, rubrique art. 64.1, 64.1, 69, 71, 72, 76.1, 77, 77.12, 81, 86, 93, 95, 101 : 2007, ch. 59</p> <p>art. 1, 32, 59, 67, 68, 69, 77, 81, 100 : 2009, ch. N-3.5</p> <p>art. 44, 52, 54, 55 : 2010, ch. 31</p> <p>art. 1, 4 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 1, 2, 3, 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 6, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 34, 35, 36, 40, 42, 43, 44, 46, 48, 52, 54, 55, 56, 64, 64.1, 66, 76.1, 77, 77.2, 81, 87, 91, 100 : 2012, ch. 44</p> <p>art. 55, 56, 59 : 2014, ch. 43</p> <p>art. 55.1, 55.2 (modifiée par 1991, ch. 50) : 2012, ch. 13</p> <p>art. 93 (modifiée par 1999, ch. 28) : 2012, ch. 13</p> <p>Abrogée : 2017, ch. 19</p> <p>rubrique art. 16.1, 16.1 (modifiée par 2007, ch. 59) : 2012, ch. 13</p>
Urbanisme	LN-B de 2017, ch. 19	<p>art. 1, 62, 102, 108, 111, 124, 125 (modifiée par 2009, ch. N-3.5) : 2017, ch. 20</p>
<i>Use of Tobacco by Minors</i> , Loi intitulée <i>Respecting the</i>		<p>1927, ch. 64</p> <p>Abrogée : 1993, ch. T-6.1</p>
Utilisation de terrains à des fins de construction hospitalière	LN-B de 1974, ch. 6	
– V –		
Valeurs mobilières	LN-B de 2004, ch. S-5.5	<p>art. 1 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 1, 1.1, 3, 5, rubrique art. 7, 7, 7.1, 10, 11, 12, 13, 16, 20, 21, 22, 23, 23.1, 24, 26, 29, 33, 47, rubrique art. 48, 48, rubrique art.49, 49, 51, 53, 55, 57, 58, 58.1, 59, 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, rubrique art. 83, 83, rubrique art. 84, 84, 85, 88, rubrique art. 89, 89, rubrique art. 90, 90, rubrique art. 91, 91, 92, rubrique art. 93, 93, rubrique art. 94, 94, rubrique art. 95, 95, rubrique art. 96, 96, rubrique art. 97, 97, rubrique art. 98, 98, rubrique art. 100, 100, rubrique art. 101, 101, rubrique art. 104, 104, 105, rubrique art.106, 106, rubrique art. 107, 107, rubrique art. 108, 108, rubrique art. 109, 109, rubrique art. 110, 110, rubrique art. 111, 111, rubrique art. 112,</p>

112, rubrique art. 113, 113, rubrique art. 114, 114, rubrique art. 115, 115, rubrique art. 116, 116, rubrique art. 117, 117, rubrique art. 118, 118, rubrique art. 119, 119, rubrique art. 120, 120, rubrique art. 121, 121, rubrique art. 122, 122, rubrique art. 123, 123, rubrique art. 124, 124, rubrique art. 125, 125, rubrique art. 126, 126, rubrique art. 127, 127, rubrique art. 128, 128, 129, 130, rubrique art.131, 131, rubrique art. 132, 132, rubrique art. 133, 133, rubrique art. 134, 134, rubrique art. 135, 135, rubrique art. 136, 136, rubrique art. 137, 137, rubrique art. 138, 138, rubrique art. 139, 139, rubrique art. 140, 140, rubrique art. 141, 141, rubrique art. 142, 142, rubrique art. 143, 143, rubrique art. 144, 144, rubrique art. 145, 145, rubrique art. 146, 146, rubrique art. 147, 147, 147.1, 147.2, 147.3, 148, partie 10.1, 148.1, 148.2, 149, 150, 151, 152, 153, 153.1, 154, 154.1, 155, rubrique art. 157, 157, 158, rubrique art. 160, 160, 161.1, 161.11, 161.2, 161.21, 161.3, 161.31, 161.4, 161.41, 161.5, 161.51, 161.6, 161.7, 161.8, 161.9, 162, 168, 170, 171, 177, 178, 179, 183, 184, 187, 188, 188.1, 188.2, 190, 191, 192, 195, 195.1, 195.11, 195.2, 195.3, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 195.8, 195.9, 196, 198, 199, 200, 204, 208, annexe A : 2007, ch. 38

art. 1, 8, 14, 23, 34, 35, 38, 39, rubrique art.45, 45, 46, 48, rubrique art. 48.1, 48.1, 51, 53, rubrique art. 54, 54, titre art.56, rubrique art. 56, 56, 57, 58, rubrique art. 58.1, 58.1, rubrique art. 59, 59, rubrique art. 60, 60, rubrique art. 61, 61, rubrique art.64, 64, rubrique art. 65, 65, 68, 69, partie, art. 70.1, titre et rubrique art. 70.1, 70.1 rubrique art.70.2, 70.2, rubrique art. 131, 131, rubrique art. 142, 142, rubrique art. 157, 157, rubrique art. 159, 159, 163, 170, 171, 172, rubrique art. 178, 178, 181, 183, 184, 187, 188.2, rubrique art.190, 190, 195.1, 195.4, 195.5, 199, rubrique art. 199.1, 199.1, 200, annexe A : 2008, ch. 22

art. 199 (modifiée par 2007, ch. 38) : 2008, ch. 22

art. 8 : 2009, ch. 38

art. 25 : 2011, ch. 20

art. 1, 1.1, rubrique art. 2, 2, 20, 25, 30, rubrique art. 34, 34, 35, rubrique art. 38, 38, rubrique art. 38.1, 38.1, rubrique art. 38.2, 38.2, rubrique art. 38.3, 38.3, rubrique art. 38.4, 38.4, 39, 40, 43, 44, partie 3.1, rubrique art. 44.1, 44.1, rubrique art. 44.2, 44.2, rubrique art. 44.3, 44.3, rubrique art. 58, 58, rubrique art. 65, 65, 88, rubrique art. 155, 155, 161.1, 162, 168, 173, rubrique art. 177, 177, rubrique art. 177.1, 177.1, 184, 187, 188.1, 189, 193, 195.6, 195.7, 199.1, rubrique art. 199.2, 199.2, 200, rubrique art. 201.1, 201.1, rubrique art. 201.2, 201.2, 204, annexe A : 2011, ch. 43

art. 88, 200, annexe A (modifiée par 2007, ch. 38) : 2011, ch. 43

art. 1, rubrique art. 1.01, 1.01, 25, 58, 75, rubrique art. 149, 149, rubrique art. 150, 150, rubrique art. 151, 151, rubrique art. 152, 152, rubrique art. 153, 153, rubrique art. 153.1, 153.1, rubrique art. 154.1, 154.1, 161.1, 161.2, 161.21, 161.3, 161.31, 161.4, 161.51, 161.9, 182, 195 : 2012, ch. 31

art. 1 : 2012, ch. 39

art. 1, rubrique art. 3, 3, rubrique art. 6, 6, 7, rubrique art. 7.1, 7.1, rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, rubrique art. 10, 10, rubrique art. 11, 11, rubrique art. 12, 12, rubrique art. 13, 13, rubrique art. 14, 14, rubrique art. 15, 15, 16, rubrique art. 17, 17, rubrique art. 18, 18, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 21, 21, rubrique art. 22, 22, 23, 23.1, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 26, 26, rubrique art. 27, 27, rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, 29, rubrique art. 30, 30, rubrique art. 31, 31, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 33, 33, 38.1, 41, 42, 44, rubrique art. 44.01, 44.01, 87, 106, rubrique art. 129, 129, 151, 176, 177.1, 179, 183, 184, rubrique art. 185, 185, 186, 187, 188.1, 189, 190, 191, 193, 195, 195.1, 195.11, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 195.8, rubrique art. 195.9, 195.9, rubrique art. 196, 196, 198, rubrique art. 199.1, 199.1, rubrique art. 201.1, 201.1, 201.2, rubrique art. 204, 204, rubrique art. 206, 206, 207 : 2013, ch. 31

art. 1, 1.1, 2, 23, 34, 35, rubrique art. 36, 36, 37, 38, 39, 44, rubrique art. 44.02, 44.02, 45, 46, 48, 53, 55, partie/rubrique après art. 55, 57, 58, 58.2, 65, 68, 69, partie 5.1, partie 5.2 rubrique, rubrique art. 70.3, 70.3, rubrique art. 70.4, 70.4, rubrique art. 70.5, 70.5, 130, 170, 171, 172, 181, 183, 184, 187, 188.2, 193, rubrique art. 194.1, 194.1, 195.1, 195.2, rubrique art. 195.3, 195.3, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 199, 199.1, 200, 211 : 2013, ch. 43

art. 1, 161.9, 170, 200, 204 : 2014, ch. 25

art. 1, 1.1, 88, 150, 153.1, 154.1, 155, 179, 184, 184.1, 200, 205.1, annexe A : 2016, ch. 18

art. 172, 176, 177.1, 179, rubrique art. 186.1, 186.1 : 2016, ch. 36

art. 1 : 2016, ch. 37

art. 44, 193 : 2017, ch. 48

rubrique art. 137, 137, rubrique art. 138, 138, rubrique art. 141, 141, rubrique art. 143, 143, rubrique art. 146, 146, rubrique art. 160, 160 (modifiée par 2007, ch. 38) : 2012, ch. 13

art. 1 : 2019, ch. 29

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Validation des titres de propriété	LRN-B de 1973, ch. Q-4	<p>art. 1, 1.1, rubrique art. 41.1, 41.1, rubrique art. 41.2, 41.2, rubrique art. , 41.3, 41.3, 44, rubrique art. 44.001, 44.001, 44.01, 44.1, rubrique PARTIE 3.2, rubrique art. 44.4, 44.4, rubrique art. 44.5, 44.5, rubrique art. 44.6, 44.6, rubrique art. 44.7, 44.7, rubrique art. 44.8, 44.8, rubrique art. 180.1, 180.1, rubrique art. 190, 190, 195.8, 200 : 2019, ch. 32</p> <p>art. 1, 4, 7, 13, 17, 20, 23, 24, 30, 31, 36 : 1979, ch. 41 art. 1, 7, 20, 23, 31 : 1980, ch. 32 art. 1 : 1981, ch. 6 art. 7 : 1983, ch. 7 art. 1, 2, 3, 7, 12, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 38 : 1983, ch. 74 art. 10, 32 : 1986, ch. 4 art. 10 : 1987, ch. 6 art. 18 : 1991, ch. 20 art. 18 : 1996, ch. 79 art. 1, 6, 7, 8, 11, 11.1, 20, 23, 26, 27, rubrique art. 28, 28, 29, 35 : 2000, ch. 11 art. 18 : 2005, ch. 7 Abrogée : 2007, ch. 52</p>
Véhicules à moteur	LRN-B de 1973, ch. M-17	<p>art. 300, 301, 301.1, 302, 312 : 1974, ch. 31 (suppl.) art. 1, 181.1, 191.1, 265, 300 : 1975, ch. 38 art. 17.1, 28, 105, 302, 336, 347 : 1975, ch. 86 art. 1, 7, 13, 25, 34, 39.1, 41, 54, 89, 107, 113, 130, 140, 140.1, 142, 143, 188, 192, 194, 206, 225, 229, 258, 265, 273, 276, 282, 283, 297, 300, 301, 302, 310.1, 312, 319, 327, 336, 337, 347 : 1977, ch. 32 art. 1, 29, 30, 33, 43, 71, 110, 140, 145, 146, 152, 157, 162, 163, 181, 182, 183, 184, 185, 188, 192, 193, 194, 200, 202, 207, 209, 210, 211, 212, 214, 216, 217, 218, 219, 221, 225, 233, 234, 237, 241, 243, 244, 245, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 260, 297, 359 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 3, 15, 115, 116, 119, 140.1, 141, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 194, 225, 241, 261, 262, 283, 284, 292, 311, 321, 324, 357 : 1978, ch. D-11.2 art. 233 : 1978, ch. 38 art. 7, 25, 57, 80, 81, 89, 94, 95, 98, 113, 233, 241, 258, 259, 264, 265.1, 266, 276, 282, 283, 300, 302, 312, 336, 337, 346, 347, 347.1, 349.1, 349.2, 359 : 1978, ch. 39 art. 1, 15 : 1979, ch. 25 art. 11, 197, 283, 313, 315, 316, 319, 322, 323, 329, 334, 339, 356 : 1979, ch. 41 art. 1, 6, 22, 49, 233, 236, 251, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 270, 359 : 1979, ch. 43 art. 1, 15, 15.1, 17.1, 47, 48, 49, 113, 130, 225, 258, 261, 268, 276, 281, 289, 298.1, 300, 302, 302.1, 310.1, 312, 336 : 1980, ch. 34 art. 283, 319 : 1980, ch. 32 art. 1, 15, 89, 225, 312, 357 : 1981, ch. 6</p>

art. 7, 16, 47, 76, 89, 93, 113, 140, 186, 197, 258, 260, 265, 273, 287, 289, 297, 300, 301, 319, 321, 327, 328, 347, 347.1, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 357 : 1981, ch. 48

art. 130, 225 : 1981, ch. 59

art. 1, 3, 7, 8, 13, 21, 53, 61, 64, 70, 74, 137, 196, 197, 284, 292, 297, 310, 321 : 1982, ch. 3

art. 35 : 1983, ch. 8

art. 1, 5.1, 7, 13, 17.1, 25, 35.1, 35.2, 55, 57, 58, 72, 140, 184, 188, 200.1, 206, 219, 224, 225, 231, 243, 246.1, 246.2, 249, 249.1, 250, 252.1, 254, 255, 256, 260, 284, 297, 305.1, 325, 344.1, 345, 347, 347.1, 349, 350, 352, 357 : 1983, ch. 52

art. 113, 354.1, 357 : 1984, ch. 51

art. 246.2 : 1985, ch. 4

art. 1, 7, 17.01, 18, 20, 25, 33, 42, 46, 57, 105.1, 105.2, 193.1, 200, 212, 213, 232, 246.1, 250, 254, 256, 260, 261, 265, 276, 282, 283, 287, 297, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312, 315, 316, 319, 336, 337, 345, 347, 347.1, 350, 352 : 1985, ch. 34

art. 7, 98, 264 (modifiée par 1978, ch. 39) : 1985, ch. 34

art. 325 : 1986, ch. 4

art. 1, 27, 41, 47, 58, 130, 133, 226, 238, 241, 256, 265, 287, 296, 297, 298.1, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312 : 1986, ch. 56

art. 1, 170 : 1986, ch. 57

art. 1 : 1987, ch. N-5.2

art. 13 : 1987, ch. 4

art. 28, 283, 360 : 1987, ch. 6

art. 1, 17.1, 51, 58, 105.1, 117.1, 156.1, 167, 169.1, 169.2, 169.3, 174, 187, 191.1, 199, 250, 254, 300, 301, 301.1, 302, 305.1, 307, 357, 359 : 1987, ch. 38

art. 246, 246.1, 246.2 : 1988, ch. T-11.01

art. 1, 15, 225 : 1988, ch. 11

art. 301 (modifiée par 1987, ch. 38) : 1988, ch. 23

art. 93, 105.1, rubrique art. 311, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 316.1, 347.1 : 1988, ch. 24

art. 283 : 1988, ch. 42

art. 1, 3, 15, 27.1, 33, 36, 44.1, 86, 152, 254, 261, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6, 265.7, 265.8, 270.1, 297, 301, 302, 302.1, 304, 311, 313, 347, 350 : 1988, ch. 66

art. 1, 130 : 1988, ch. 67

art. 17.1 : 1989, ch. 17

art. 317.1, 317.2, 318 : 1989, ch. 26

art. 13, 251, 261, 300, 313, 359 : 1990, ch. 8

art. 15, 105.1, 350, 351, 352, 356, 357, 358, 360 : 1990, ch. 22

art. 188, 353 : 1990, ch. 32

art. 347 : 1990, ch. 50

art. 58, 105.1, 140, 235, 344, 347, 359, 364, annexe A : 1990, ch. 61

art. 113, 265, 349, 353, 354, 354.1, 355 : 1990, ch. 62

art. 350, 351, 352, 357 (modifiée par 1990, ch. 22) : 1990, ch. 62

art. 1, 15 : 1991, ch. 7
 art. 260 : 1991, ch. 27
 art. 347.1 : 1991, ch. 34
 art. 52, 107, 108, 191, 296.1, 307,
 annexe A : 1991, ch. 61
 art. 89.1, 297, 299 : 1992, ch. 37
 art. 127 : 1992, ch. 52
 art. 1, 54, 55.1, 55.2, 57 : 1992, ch. 55
 art. 1, 110, 110.1, 130, 158, 177, 181, 203.1, 225,
 254, 255, 259, 265, 276, 281, 287, 296.1, 297,
 300, 301, 302, 302.1, 303, 304, 307, 307.1,
 308, 310.01, 313, 315, annexe A : 1993, ch. 5
 art. 254 (modifiée par 1988, ch. 66) : 1993, ch. 5
 art. 301, 301.01, 313 : 1993, ch. 17
 art. 347.1 : 1994, ch. 3
 art. 81, 84, 91, 93, 309, 309.1, 310.001, 310.002,
 annexe A : 1994, ch. 4
 art. 1, 27, 28, 47, 57, 78, 84, 89, 90, 105, 113, 142,
 143.1, 183, 188, 193.1, 200.1, 297, 300, 313,
 annexe A : 1994, ch. 31
 art. 1, rubrique art. 84, 84, 84.1, 84.2, 297,
 310.02, 310.03, annexe A : 1994, ch. 69
 art. 265.4 (modifiée par 1988, ch. 66) : 1994,
 ch. 69
 art. 89.1, 297, 299 (modifiée par 1992,
 ch. 37) : 1994, ch. 69
 art. 17.1, 113, 265.71, 265.8, annexe A : 1994,
 ch. 87
 art. 15.1, 251, 251.1, 252, 252.1, 253, 254, 255,
 258, 265.8, 344, annexe A : 1994, ch. 88
 art. 177 : 1994, ch. 107
 art. 1, 47, 116, 153, 155, 160, 183, 186, 194, 234,
 261, 346 : 1995, ch. N-5.11
 art. 17.1, 28, 280, annexe A : 1995, ch. 18
 art. 265.7 (modifiée par 1988, ch. 66) : 1995,
 ch. 18
 art. 1 : 1996, ch. 18
 art. 78, 84, 297, 310.02, 310.03, annexe A : 1996,
 ch. 39
 art. 1, 15, 17, 21, 54, 56, 57, 78, 113, 194, 203,
 210, 238, 249, 260, 309.2, 359,
 annexe A : 1996, ch. 43
 art. 140, 316.1 : 1996, ch. 79
 art. 140 (modifiée par 1977, ch. 32) : 1996,
 ch. 79
 art. 25 : 1997, ch. H-1.01
 art. 17.1 : 1997, ch. 14
 art. 1, 234, 346 : 1997, ch. 50
 art. 1, 72, 72.1, 142.1, 143, 153, 154, 155, 160,
 183, 186, 225, 241, 261, 297,
 annexe A : 1997, ch. 62
 art. 1, 17, 17.2, 20, 23, 25, 26, 26.1,
 annexe A : 1998, ch. 5
 art. 230 : 1998, ch. 6
 art. 1, 15, 30, 33, 35, 36, 54, 84, 105.1, 161,
 200.1, 209, 210, 212, 225, 232, 233, 235, 243,
 248, 265.3, 270, 289, 297, 304, 310.01, 312,
 359, annexe A : 1998, ch. 30
 art. 84, 84.2 (modifiée par 1996, ch. 39) : 1998,
 ch. 30
 art. 7.1 : 1998, ch. 32

art. 84.2, rubrique art. 84.3, 84.3, 84.4, 177, 261, 345, annexe A : 1998, ch. 46
 art. 84.01 : 1999, ch. 26
 art. 1, 3, 15, 35, 84, 194, 225, 301, 321 : 2000, ch. 26
 art. 84 (modifiée par 1996, ch. 39) : 2000, ch. 26
 art. 71 : 2000, ch. 28
 art. 301, 301.1 (modifiée par LRN-B 1973, ch. 31 (suppl.)) : 2000, ch. 28
 art. 258, 301 (modifiée par 1977, ch. 32) : 2000, ch. 28
 art. 319, 327, 328 (modifiée par 1981, ch. 48) : 2000, ch. 28
 art. 1, 265.5, 302, 347 (modifiée par 1988, ch. 66) : 2000, ch. 28
 art. 1, 54, 55.1, 55.2, 57 (modifiée par 1992, ch. 55) : 2000, ch. 28
 art. 158, annexe A (modifiée par 1993, ch. 5) : 2000, ch. 28
 art. 310.001, 310.002, annexe A (modifiée par 1994, ch. 4) : 2000, ch. 28
 art. 1, 83, 140, 188, 205, 206, 220, 236, 249, 265.1, 265.3, 265.6, 265.72, 265.73, 265.8, 297, 300, 301, 302, 307, 307.1, annexe A : 2001, ch. 30
 art. 184 : 2002, ch. 4
 art. 309.1 : 2002, ch. 23
 art. 1, 2.1, 3, 4, 13, 22, 22.1, 47, 80, 84, 113, 239, 260, 284, 285, 286, 300, 302, 304, 310, 310.02, 310.03, 311, 313, 347.1, annexe A : 2002, ch. 32
 art. 205, 265.1 (modifiant par 2001, ch. 30) : 2002, ch. 32
 art. 113 : 2003, ch. 17
 art. 1, 15 : 2004, ch. 12
 art. 17.1 : 2004, ch. 30
 art. 76, 91, 95 : 2004, ch. 33
 art. 17.1 : 2004, ch. 37
 art. 1, 169.1, 265, 275 : 2005, ch. 7
 art. 309.3, 310.1, annexe A : 2005, ch. S-15.5
 art. 1, 83, 188, 205 (modifiée par 2001, ch. 30) : 2006, ch. 12
 art. 1, 2.2, 15, 113, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.1, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 192, 194, 225, 241, 261, 262, 359, 364 : 2006, ch. 13
 art. 84, 301 : 2006, ch. 16
 art. 33, 79, 301, 310.1, 310.11, 310.12, 310.13, 310.14, 310.15, 310.16, 310.17, 310.18, 310.19, annexe A : 2006, ch. 24
 art. 265, 347.1 : 2007, ch. 33
 art. 1, 2.2, 13, 15, 15.1, 105.01, 140, 140.1, 141, 142, 142.01, 143, 200.1, 297, 310.001, 310.002, 310.01, 310.02, 310.03, 310.04, 310.05, 310.1, annexe A : 2007, ch. 44
 art. 310.1 (modifiée par 2006, ch. 24) : 2007, ch. 44
 art. 163 : 2007, ch. 64
 art. 261 : 2008, ch. 28
 art. 78, 84, 86, 87, 91, 98, 297, 310.02, 310.03, annexe A : 2008, ch. 33
 art. 310.13 : 2008, ch. 50

art. 29, 31, 39.2 : 2009, ch. 4
 art. 347.1 : 2009, ch. 29
 art. 359 : 2009, ch. 31
 art. 168.1, annexe A : 2010, ch. 16
 art. 310.01, 310.02, 310.04 : 2010, ch. 27
 art. 1, 2.2, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.01, 142.1, 143, 146, 153, 154, 155, 156, 160, 183, 186, 194, 241, 249, 261, 262, 364 : 2010, ch. 31
 art. 1, rubrique art. 265.01, 265.01, 265.02, 265.03, 265.04, 265.05, 297, annexe A : 2010, ch. 33
 art. 265.01, 265.03, 265.04, 265.05 (modifiée par 2010, ch. 33) : 2011, ch. 2
 art. 7.2 : 2012, ch. 3
 art. 25 : 2012, ch. 36
 art. 283, 326 : 2013, ch. 32
 art. 1, 15 : 2013, ch. 39
 art. 265.01, 265.03, 265.05 : 2014, ch. 21
 art. 1, 80, rubrique art. 84, 84, 84.11, 84.2, 84.4, 229.1, 297, 310.2, 310.021, 310.031, 310.13, annexe A : 2014, ch. 44
 art. 2.2, 260 : 2015, ch. 8
 art. 1, 83, 188, 205, 206, 220, 236, 249 (modifiée par 2001, ch. 30) : 2012, ch. 13
 art. 1, 3, 13, 197, 207.1, 297, 301, 301.01, 302, 304, 310.0001, 310.01, 310.02, 310.021, 310.04, 310.05, 310.1, 310.11, 310.13, 310.18, 310.18.1, 310.18.2, 310.18.3, 310.18.4, 310.19, partie VII.1, rubrique 310.2, 310.2, 345, annexe A : 2016, ch. 8
 art. 1, 3, 13, 225, 265.8, 321 : 2016, ch. 37
 art. 310.1 (modifiée par 2006, ch. 24) : 2012, ch. 13
 art. 147, 149, 150, 152, annexe A : 2017, ch. 21
 art. 1, 169.1, 265, 275 : 2017, ch. 20
 art. 1, 140.1, 141, 142, 142.01 : 2017, ch. 46
 rubrique partie 1, rubrique art. 1, 84, 84.11, 91, 265, 287, 297, 301, 301.01, 302, 302.1, 303, 304, 307, 307.1, 308, 310.00011, 310.00012, 310.001, 310.002, 310.0021, 310.01, 310.02, 310.021, 310.03, 310.031, 310.04, 310.05, 310.1, 310.13, 310.18.4, 310.2, 313, 315, annexe A : 2017, ch. 54
 art. 1, 264, 265, 347.1 : 2017, ch. 58
 art. 310.1 (modifiée par 2007, ch. 44) : 2012, ch. 13
 art. 310.1 (modifiée par 2006, ch. 44) : 2012, ch. 13
 art. 310.01, 310.02, 310.021, 310.04, 310.05, 310.2 : 2018, ch. 13
 art. 310.01, 310.02, 310.021, 310.04, 310.05, 310.2 (modifiée par 2017, ch. 54) : 2018, ch. 13
 art. 1, 84, 84.11, 91, 265, 287, 297, 300, 301, 301.01, 302, 302.1, 303, 304, 307, 307.1, 308, 310.00011, 310.00012, 310.001, 310.002, 310.0021, 310.01, 310.02, 310.021, 310.03, 310.031, 310.04, 310.05, 310.1, 310.13, 310.18.4, 313, 315, annexe A (modifiée par 2018, ch. 13) : 2017, ch. 54

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Véhicules hors route (<i>anciennement Véhicules tout terrain, A-7.11</i>)	LN-B de 1985, ch. O-1.5	art. 84 (modifiée par 2008, ch. 33) : 2012, ch. 13 art. 1, 3, 13, 225, 265.8, 321 : 2019, ch. 2 art. 1, 10, 17.01, rubrique art. 29, 29, rubrique art. 30, 30, rubrique art. 31, 31, 35, 39.2, 68, 72, 76, 248, 249, 288, 310.04 : 2019, ch. 6 art. 249.01 : 2019, ch. 10 art. 260 : 2019, ch. 20 art. 289 : 2019, ch. 29
Véhicules tout-terrain (<i>voir Véhicules hors route, O-1.5</i>)	LRN-B de 2016, ch. 110	art. 3, 24, 25, 32, 35 : 1986, ch. 9 art. 1 : 1987, ch. N-5.2 art. 1 : 1988, ch. 67 art. 19.1 : 1990, ch. 7 art. 30, 31 : 1990, ch. 22 art. 29, annexe A : 1990, ch. 61 art. 4 : 1993, ch. 45 art. 1 : 1994, ch. 50 art. 26, 27 : 1995, ch. 9 art. 5 : 1997, ch. H-1.01 art. 3, 24, 25, 31.1, 35, annexe A : 1997, ch. 36 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 9, 11, 24, 24.1, 25, 38, annexe A : 2000, ch. 50 art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.7, 7.8, 7.9, 7.92, 9, 11, 12, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31.1, 31.2, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6, 39.7, 39.8, 39.9, 40, annexe A : 2003, ch. 7 art. 1, 24.1 : 2004, ch. 12 art. 1, 7.8, 7.9, 7.92, 38, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6 : 2004, ch. 20 art. 7.8 (modifiée par 2003, ch. 7) : 2004, ch. 20 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 39.4 : 2006, ch. 16 art. 1, 17, 19.1, 19.2, 19.3, 19.31, 19.4, 24, 38, annexe A : 2007, ch. 42 art. 1, 2.1, 3.1, 3.2, 20, 24, 24.1, 24.2, annexe A : 2007, ch. 53 art. 1 : 2007, ch. 72 art. 5 : 2012, ch. 36 art. 1, 7.2 : 2012, ch. 39 art. 1, 7.2, 7.3, 7.5, 38, 39.4 : 2012, ch. 52 art. 1, 3, 7.1, 7.4, 7.91, 17, 20, 22, 23, 24, 39.4, Annexe A : 2013, ch. 33 art. 7.1 : 2013, ch. 34 art. 7.1, 38 : 2016, ch. 23 art. 1, 39.3, 39.31, 39.4, 39.5, 39.6, 39.7, 39.8, 39.9 : 2016, ch. 28 art. 1, 7.8, 7.9, 7.92, 38, 39.2, 39.3, 39.31 : 2016, ch. 37 art. 1 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2019, ch. 2 art. 1, 7.8, 7.9, 7.92, 38, 39.2, 39.3, 39.31 : 2019, ch. 29
Vente d'objets	LRN-B de 2016, ch. 110	

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Vente dans les enclos de bétail	LRN-B de 1973, ch. L-11.1	titre, art. 1, 2, 4, 5, 7 : 1982, ch. 15 art. 5 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 1 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2002, ch. 13
Vente de biens-fonds par voie d'annonces	LRN-B de 1973, ch. S-2	art. 1 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1979, ch. 63 art. 1 : 1983, ch. 7 art. 1, 1.1 : 1986, ch. 73 art. 1 : 2005, ch. Q-3.5 Abrogée : 2013, ch. 32
Vente internationale de marchandises	LRN-B de 2011, ch. 177	
Ventes conditionnelles	LRN-B de 1973, ch. C-15	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 8, 11, 17 : 1979, ch. 41 art. 8, 8.1 : 1981, ch. 13 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 8.1, 8.2, 20.1 : 1986, ch. 26 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Ventes de tabac	LN-B de 1993, ch. T-6.1	art. 6.1, 6.2, 6.3, 12, annexe A : 1997, ch. 17 art. 6.1, 6.21, annexe A : 1999, ch. 1 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 6.2, 6.21, 6.4, 6.5, 6.6, annexe A : 2008, ch. 17 art. 1, 4, 4.1, 12, annexe A : 2009, ch. 17 titre, art. 1, 2.1, 3, 5, 6, 6.1, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7, 12, annexe A : 2015, ch. 46 art. 1 : 2018, ch. 2 art. 1 : 2019, ch. 12
Ventes en bloc	LRN-B de 1973, ch. B-9	art. 5 : 1975, ch. 10 art. 6 : 1979, ch. 41 art. 6 : 1980, ch. 32 art. 3.1, 5 : 1981, ch. 9 Abrogée : 2004, ch. 23
Vérificateur général	LRN-B de 2011, ch. 118	art.1 : 2001, ch. 5 (suppl.) art. 3 : 2013, ch. 1 art. 1 : 2013, ch. 7 art. 1 : 2013, ch. 31 art. 3, 4 : 2013, ch. 44 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, rubrique art. 3.1, 3.1, 4, 6, 7, rubrique art. 7.1, 7.1, rubrique art. 7.2, 7.2, 8, rubrique art. 8.1, 8.1, rubrique art. 8.2, 8.2, rubrique art. 9, 9, rubrique art. 9.1, 9.1, rubrique art. 9.2, 9.2, rubrique art. 10, 10, 11, rubrique art. 12, 12, 13, rubrique art. 13.1, 13.1, rubrique art. 13.2, 13.2, rubrique art. 14, 14, 15, rubrique art. 15.1, 15.1, rubrique art. 15.2, 15.2, 17, rubrique art. 18, 18, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 22, 22: 2014, ch. 13 art. 1 : 2014, ch. 28 art. 1 : 2014, ch. 49 art. 4, 12, 16, 20 : 2016, ch. 37 art. 5 : 2017, ch. 20 art. 16 : 2019, ch. 29

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
Vieillesse en santé et les soins de longue durée	LN-B de 2018, ch. 8	art. 1 : 2019, ch. 2
Violation du droit de propriété sur des terres et exploitations forestières	LRN-B de 1973, ch. T-12	Abrogée : 1980, ch. C-38.1
Violations mineures du droit de propriété	LN-B de 1979, ch. P-8.01	Abrogée : 1983, ch. T-11.2
Violence entre partenaires intimes, Loi concernant la	LN-B de 2017, ch. 53	
Voirie	LRN-B de 1973, ch. H-5	<p>art. 1, 4, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 39, 48, 71 : 1976, ch. 29</p> <p>art. 36, 67 : 1977, ch. 26</p> <p>art. 1, 30, 43, 65, 69 : 1977, ch. M-11.1</p> <p>art. 28 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 30 (modifiée par 1977, ch. M-11.1) : 1979, ch. 42</p> <p>art. 1, 14, 14.1, 15, 33, 34, 36, 37, 39.1, 65, 67 : 1980, ch. 25</p> <p>art. 28 : 1980, ch. 32</p> <p>art. 8 : 1981, ch. 6</p> <p>art. 1, 36, 37, 67 : 1981, ch. 31</p> <p>art. 67 : 1983, ch. 8</p> <p>art. 26, 27 : 1985, ch. 4</p> <p>art. 34, 37 : 1985, ch. 12</p> <p>art. 13.1, 65, 67, 70.1 : 1986, ch. 41</p> <p>art. 7, 14.1, 36, 37, 38, 39 : 1987, ch. 6</p> <p>art. 36, 67, 70.1 : 1987, ch. 25</p> <p>art. 34, 36 : 1988, ch. 17</p> <p>art. 28 : 1988, ch. 42</p> <p>art. 38, 39, 39.1, 67 : 1989, ch. 56</p> <p>art. 37, 69, 70.1 : 1990, ch. 22</p> <p>art. 36 : 1990, ch. 51</p> <p>art. 31, 36, 39, 43, 62, 65, 69, 70, annexe A : 1990, ch. 61</p> <p>art. 33 : 1991, ch. 27</p> <p>art. 36 : 1993, ch. 20</p> <p>art. 49, 49.1 : 1993, ch. 58</p> <p>art. 38, 39 (modifiée par 1989, ch. 56), 67, annexe A : 1994, ch. 30</p> <p>art. 1, 3, 10, 12, 17, 39, 68 : 1995, ch. N-5.11</p> <p>art. 43 : 1996, ch. 22</p> <p>art. 1, 32, 41, 42, 44, 44.1, 49.1, 67, annexe A : 1996, ch. 41</p> <p>art. 1, 2, 3, 5, 8.1, 34, 39, 44.1, 66.1, 67, 68 : 1997, ch. 50</p> <p>art. 1, 2, 3, 5, 34.1, 40, 45, 67 : 1997, ch. 63</p> <p>art. 1, 13.1, 15, 27, 28, 36, 37, 61, 63, 67, 69, 70.1, annexe A : 1998, ch. 6</p> <p>art. 1, 58, 58.1, 59, 62.1, 67 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 12.1, 12.2 : 2001, ch. 14</p> <p>art. 37 : 2002, ch. 52</p> <p>art. 44.1 : 2003, ch. 7</p> <p>art. 1, 31, 32, 34, 36, 44.1, 47, 49, 49.1, 51 : 2005, ch. 7</p> <p>art. 58 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 36 : 2009, ch. 32</p> <p>art. 1, 44.1, 71 : 2010, ch. 31</p> <p>art. 44.1 : 2012, ch. 16</p> <p>art. 58 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 37 : 2016, ch. 28</p> <p>art. 1, 3, 59 : 2017, ch. 20</p> <p>art. 37 : 2019, ch. 20</p>

Titre de la loi	Année et chapitre	Modifications
– W –		
<i>Women’s Institute / Institut féminin (voir Women’s Institute et Institut féminin, W-11)</i>		
<i>Women’s Institute et Institut féminin (anciennement Institut féminin, W-11)</i>	LRN-B de 2014, ch. 136	art. 1 : 2017, ch. 63 art. 1 : 2019, ch. 2
– Z –		
Zones d’amélioration des affaires	LN-B de 1981, ch. B-10.1	art. 1, 3, 4 : 1982, ch. 11 art. 1, 3, 5 : 1982, ch. 12 Abrogée : 1985, ch. B-10.2
Zones d’amélioration des affaires	LRN-B de 2014, ch. 102	art. 1, rubrique art. 3, 3, 4, 5, 6, 8 : 2017, ch. 20 art. 1 : 2019, ch. 11 art. 7 : 2019, ch. 29
Zones naturelles protégées	LN-B de 2003, ch. P-19.01	art. 1 : 2004, ch. 12 art. 1, 8, 24 : 2004, ch. 20 art. 19, 20, 22 : 2005, ch. 1 art. 1 : 2006, ch. E-9.18 art. 1, 16, rubrique art. 24.1, 24.1, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 25.1, 25.1, rubrique art. 26, 26, 27 : 2013, ch. 39 art. 1, 8 : 2016, ch. 37 art. 13, 18 : 2017, ch. 42 art. 1, 8, 24 : 2019, ch. 29

SCHEDULES

ANNEXES

SCHEDULE C

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS TO BE BROUGHT INTO FORCE BY PROCLAMATION
BUT FOR WHICH NO PROCLAMATION HAD BEEN ISSUED
UP TO DECEMBER 31, 2019**

Title	Year and chapter
Animal Protection, An Act Respecting s.2(7), (14), (19)-(23), 3	2017, c.16
Aquaculture Act.....	2019, c.40
Bituminous Shale Act Petroleum Act, s.165	2007, c.P-8.03
Cannabis Control Act, s.7(3)(c), 7(6)	2018, c.2
Child, Youth and Senior Advocate Act (<i>formerly the Child and Youth Advocate Act</i>) Health Quality and Patient Safety Act, s.11	2016, c.21
Clean Environment Act An Act to Amend	2009, c.40
Commissioners for Taking Affidavits Act An Act to Amend	2016, c.19
Consumer Advocate for Insurance Act An Act Respecting the Financial and Consumer Services Commission, s.7	2013, c.31
Cooperatives Act	2019, c.24
Credit Reporting Services Act, s.10(3)(j)	2017, c.27
Credit Unions Act.....	2019, c.25
Early Childhood Services Act (<i>formerly the Early Learning and Childcare Act</i>) s.18, 54, Part 3	2010, c.E-0.5
An Act Respecting Research, s.9	2019, c.18
Education Act An Act Respecting Research, s.3.....	2019, c.18
Education Act and the Personal Health Information Privacy and Access Act, An Act Respecting the, s.2(13)(b)(ii).....	2017, c.30
Exotic Animals Act	2017, c.52
Family Income Security Act An Act Respecting Research, s.7.....	2019, c.18
Family Services Act An Act to Amend, s.2, 3, 4, 9, 12, 13 as it relates to (d.4).....	2010, c.8
An Act to Amend	2019, c.17
An Act Respecting Research, s.8	2019, c.18
Financial and Consumer Services Commission Act An Act Respecting, s.7, 8	2013, c.31
The Pooled Registered Pension Plans Act, s.36	2017, c.56
Financial Corporation Capital Tax Act An Act to Amend, s.4, 5	2014, c.33
Fish and Wildlife Act Exotic Animals Act, s.52.....	2017, c.52
Gas Distribution Act, 1999 Petroleum Act, s.166	2007, c.P-8.03
Government Advertising Act.....	2018, c.12
Insurance Act An Act to Amend	2010, c.24
Interjurisdictional Support Orders Act An Act to Amend	2016, c.1 (Supp.)
Judicature Act An Act to Amend, s.1, 2(b), 5	2001, c.29

Schedule C

Title	Year and chapter
Labour and Employment Board Act	
The Pooled Registered Pension Plan Act, s.37	2017, c.56
Labour Market Research Act	
An Act Respecting Research, s.6	2019, c.18
Maritime Provinces Higher Education Commission Act	
An Act Respecting Research, s.1	2019, c.18
Medical Services Payment Act	
An Act Respecting Research, s.5	2019, c.18
Mining Act	
Petroleum Act, s.167	2007, c.P-8.03
Motor Vehicle Act	
An Act to Amend, s.11	2019, c.6
An Act to Amend	2019, c.10
New Brunswick Liquor Corporation Act	
An Act to Amend	2019, c.33
Official Languages Act	
An Act Respecting Official Languages, s. 1(11)(b)	2013, c.38
Off-Road Vehicle Act (<i>formerly the All-Terrain Vehicle Act</i>)	
An Act to Amend	2016, c.23
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	
Petroleum Act, s.170	2007, c.P-8.03
An Act to Amend, s.8, 9, 10(b)	2012, c.34
Ombud Act (<i>formerly the Ombudsman Act</i>)	
Health Quality and Patient Safety Act, s.12	2016, c.21
Pension Benefits Act	
s.2	1987, c.P-5.1
The Pooled Registered Pension Plans Act, s.38	2017, c.56
Personal Health Information Privacy and Access Act	
An Act Respecting the Education Act and the Personal Health and Information Privacy and Access Act, s.2(13)(b)(ii).....	2017, c.30
Petroleum Act.....	2007, c.P-8.03
Pooled Registered Pension Plans Act, The	2017, c.56
Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act	
s.37	2014, c.4
Prescription Drug Payment Act	
An Act to Amend, s.4(a) (relating to 7(e.7))	2011, c.27
Protected Natural Areas Act	
Petroleum Act, s.168	2007, c.P-8.03
Provincial Offences Procedure Act	
An Act to Amend	2017, c.58
An Act Respecting the Surcharge Payable under the Victims Services Act, s.2	2019, c.4
Provincial Offences Procedure for Young Persons Act	
An Act to Amend the Provincial Offences Procedures Act, s.26	2017, c.58
Regional Health Authorities Act	
An Act to Amend	2011, c.6 (Supp.)
Research, An Act Respecting	2019, c.18
Residential Tenancies Act, The	
An Act to Amend	2019, c.35
Right to Information and Protection of Privacy Act	
An Act to Amend, s.59	2017, c.31
An Act Respecting Research, s.2.....	2019, c.18
Seafood Industry Improvement Fund Act.....	2016, c.15
Seafood Processing Act	
An Act to Amend	2019, c.41

Schedule C

Title	Year and chapter
Service New Brunswick Act	
s.19(5).....	2015, c.44
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act	
An Act Respecting Animal Protection, s.2(7), (14), (19)-(23).....	2017, c.16
Support Enforcement Act	
An Act to Amend	2014, c.29
An Act Respecting Research, s.4	2019, c.18
Surcharge Payable under the Victims Services Act, An Act Respecting, s.2	2019, c.4
Underground Storage Act	
Petroleum Act, s.169	2007, c.P-8.03
Victim Services Act	
An Act to Amend the Provincial Procedures Offences Act, s.27	2017, c.58

ANNEXE C

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DEVANT ENTRER EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION MAIS N'AYANT PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2019

Titre	Année et chapitre
Accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, Loi sur l' Loi concernant la Loi sur l'éducation et la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, art. 2(13)b)ii).....	2017, ch. 30
Animaux exotiques, Loi sur les	2017, ch. 52
Aquaculture, Loi sur l'.....	2019, ch. 40
Assainissement de l'environnement, Loi sur l' Loi modifiant.....	2009, ch. 40
Assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux, Loi sur l' art. 37.....	2014, ch. 4
Assurances, Loi sur les Loi modifiant.....	2010, ch. 24
Caisses populaires, Loi sur les.....	2019, ch. 25
Commissaires à la prestation des serments, Loi sur les Loi modifiant.....	2016, ch. 19
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, Loi sur la Loi concernant la recherche, art. 1	2019, ch. 18
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Loi sur la Loi concernant la, art. 7, 8.....	2013, ch. 31
Loi sur les régimes de pension agréés collectifs, art. 36.....	2017, ch. 56
Commission du travail et de l'emploi, Loi sur la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs, art. 37.....	2017, ch. 56
Coopératives, Loi sur les	2019, ch. 24
Défenseur des enfants, des jeunes et des aînés, Loi sur le (<i>anciennement la Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse</i>) Loi sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients, art. 11.....	2016, ch. 21
Défenseur du consommateur en matière d'assurances, Loi sur le Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Loi concernant la, art. 7.....	2013, ch. 31
Distribution du gaz 1999, Loi sur la Loi sur les ressources pétrolières, art. 166.....	2007, ch. P-8.03
Divulgaration du coût du crédit, Loi sur la, ch. C-28 Loi sur la communication du coût du crédit, art. 68(1)	2009, ch. C-28.3
Droit à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur le Loi modifiant, art. 59.....	2017, ch. 31
Loi concernant la recherche, art. 2	2019, ch. 18
Éducation, Loi sur l' Loi concernant la recherche, art. 3	2019, ch. 18
Éducation et la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, Loi concernant la Loi sur l' art. 2(13)b)ii)	2017, ch. 30
Espèces en péril, Loi sur les	2012, ch. 6
Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien, Loi sur l' Loi modifiant.....	2016, ch. 1 (suppl.)
Exécution des ordonnances de soutien, Loi sur l' Loi concernant la recherche, art. 4	2019, ch. 18
Fonds de mise en valeur de l'industrie des produits de la mer, Loi sur le	2016, ch. 15

Annexe C

Titre	Année et chapitre
Foyer Jordan Memorial, Loi sur le Loi abrogeant la loi intitulée An Act to Establish « The Jordan Memorial Sanitarium » et la Loi sur le Foyer Jordan Memorial, art. 12	1998, ch. 7
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la Loi modifiant, art. 4a) (afférent à 7e.7)).....	2011, ch. 27
Langues officielles, Loi sur les Loi relative aux langues officielles, art. 1(11)b).....	2013, ch. 38
Location de locaux d’habitation, Loi sur la Loi modifiant	2019, ch. 35
Mines, Loi sur les Loi sur les ressources pétrolières, art. 167	2007, ch. P-8.03
Montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes, art. 2	2019, ch. 4
Ombud, Loi sur l’ (<i>anciennement la Loi sur l’Ombudsman</i>) Loi sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients, art. 12.....	2016, ch. 21
Organisation judiciaire, Loi sur l’ Loi modifiant, art. 1, 2b), 5	2001, ch. 29
Paiement des services médicaux, Loi sur le Loi concernant la recherche, art. 5	2019, ch. 18
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la (voir Loi sur le poisson et la faune)	
Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le, 1976, ch. O-2.1 Loi sur les ressources pétrolières, art. 170.....	2007, ch. P-8.03
Loi modifiant, art. 8, 9, 10b)	2012, ch. 34
Poisson et la faune, Loi sur le Lois sur les animaux exotiques, art. 52	2017, ch. 52
Prestations de pension, Loi sur les art. 2.....	1987, ch. P-5.1
Loi sur les régimes de pension agréés collectifs, art. 38.....	2017, ch. 56
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi sur la Loi modifiant.....	2017, ch. 58
Loi concernant le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes, art. 2	2019, ch. 4
Procédure relative aux infractions provinciales applicables aux adolescents, Loi sur la Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, art. 26	2017, ch. 58
Protection des animaux, Loi concernant la art. 2(7), (14), (19)-(23), 3.....	2017, ch. 16
Publicité gouvernementale, Loi sur la	2018, ch. 12
Recherche, Loi concernant la	2019, ch. 18
Recherche consacrée au marché du travail, Loi sur la Loi concernant la recherche, art. 6	2019, ch. 18
Régies régionales de la santé, Loi sur les Loi modifiant.....	2011, ch. 6 (suppl.)
Régimes de pension agréés collectifs, Loi sur les.....	2017, ch. 56
Réglementation du cannabis, Loi sur la, art. 7(3)c), 7(6)	2018, ch. 2
Ressources pétrolières, Loi sur les.....	2007, ch. P-8.03
Schistes bitumineux, Loi sur les Loi sur les ressources pétrolières, art. 165.....	2007, ch. P-8.03
Sécurité des communautés et des voisinages, Loi visant à accroître	2009, ch. S-0.5
Sécurité du revenu familial, Loi sur la Loi concernant la recherche, art. 7	2019, ch. 18
Services à la famille, Loi sur les Loi modifiant, art. 2, 3, 4, 9, 12,13 en autant qu’il se rapport à l’alinéa d.4)	2010, ch. 8
Loi modifiant.....	2019, ch. 17
Loi concernant la recherche, art. 8	2019, ch. 18

Annexe C

Titre	Année et chapitre
Services à la petite enfance, Loi sur les (<i>anciennement la Loi sur les garderies éducatives</i>)	
art. 18, 54, partie 3	2010, ch. E-0.5
Loi concernant la recherche, art. 9	2019, ch. 18
Services aux victimes, Loi sur les	
Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, art. 27	2017, ch. 58
Loi concernant le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes, art. 2	2019, ch. 4
Services d'évaluation du crédit, Loi sur les, art. 10(3)j).....	2017, ch. 27
Services essentiels dans les foyers de soins, Loi sur les	
Loi modifiant.....	2011, ch. 29
Services Nouveau-Brunswick, Loi sur	
art. 19(5).....	2015, ch. 44
Société des alcools du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi modifiant.....	2019, ch. 33
Société protectrice des animaux, Loi sur la	
Loi concernant la protection des animaux, art. 2(7), (14), (19)-(23).....	2017, ch. 16
Stockages souterrains, Loi sur les	
Loi sur les ressources pétrolières, art. 169.....	2007, ch. P-8.03
Taxe sur le capital des corporations financières	
Loi modifiant, art. 4, 5.....	2014, ch. 33
Traitement des poisson et fruits de mer, Loi sur le	
Loi modifiant.....	2019, ch. 41
Véhicules à moteur, Loi sur les	
Loi modifiant, art. 11.....	2019, ch. 6
Loi modifiant.....	2019, ch. 10
Véhicules hors route, Loi sur les (<i>anciennement la Loi sur les véhicules tout-terrain</i>)	
Loi modifiant.....	2016, ch. 23
Zones naturelles protégées, Loi sur les	
Loi sur les ressources pétrolières, art. 168.....	2007, ch. P-8.03

SCHEDULE D

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS BROUGHT INTO FORCE BY PROCLAMATION
ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2019**

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Absconding Debtors Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.1	2019-12-01
Accountability and Continuous Improvement Act, 2013, c.27	2014-08-15
Admission and Amusement Tax Act, 1988, c.A-2.1	1989-07-01
An Act to Amend, 1990, c.64	1990-12-01
1993, c.48	1994-02-03
Adoption Act, RSNB 1973, c.A-3	
s.4-6, 7, 12(2), 13(2), 18, 32	1974-02-01
Note: 1973, c.A-3, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Adult Education and Training Act	
An Act Respecting the Trustees Act, 2015, c.22, s.1	2016-06-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.1	2018-01-01
Advanced Life Support Services Act	
Note: 1976, c.A-3.01, Repealed: 2001, c.6, s.1 (2001-06-01)	
Agricultural Development Act	
An Act to Implement Strategic Program Review Initiatives, 2016, c.28, s.9-28	2018-02-01
Agricultural Development Board, the New Brunswick and Aquaculture Development Board and the Transfer of Responsibility for Financial Assistance Programs, An Act Respecting the, 2009, c.36	2009-09-15
Agricultural Land Protection and Development Act, 1996, c.A-5.11 (except s.8(c), 10, 21, 22)	1997-07-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.2	2018-01-01
Note: 1996, c.A-5.11, s.8(c), 10, 21, 22, Repealed: 2017, c.20, s.2	
Agriculture Appeal Board Act, 2016, c.28, s.1	2018-01-31
Air Space Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.3	2018-01-01
Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick Act, 1973, c.A-7.1	1978-02-22
All-Terrain Vehicle Act, 1985, c.A-7.11	
s.1, 2, 3(2), 4-15, 34, 35, 38-41, 43	1986-01-01
s.3(1), (3), (4), 16-33, 36, 37, 42	1986-06-01
An Act to Amend, 1997, c.36	1997-05-01
2003, c.7, s.1-9, 10 (relating to 7.8(1), (2), (3)(h)-(q), 7.8(5), 7.9, 7.91, 7.92), 11-15, 17(a), (c)-(e), 18(a), (b)(i), (ii), 19-23, 25 (relating to 39.4-39.9), 26-28, 30-41	2003-10-01
2003, c.7, s.16 (relating to 17(b), 19.3, 19.4)	2004-09-01
2003, c.7, s.16 (relating to 19.2)	2005-12-01
2003, c.7, s.10 (relating to 7.7, 7.8(3)(a) - (g), 7.8(4)), 17 (relating to (f)), 18 (relating to (b)(iii))	2013-01-01
Ambulance Services Act, 1981, c.A-7.2	
s.1-4	1981-10-08
Note: 1981, c.A-7.2, Repealed: 1990, c.A-7.3 (1992-10-01)	
Ambulance Services Act, 1990, c.A-7.3 (except s.11)	1992-10-01
s.11	2014-12-31
An Act Respecting Research, 2017, c.29, s.3	2017-05-24
Apprenticeship and Occupational Certification Act, RSNB 1973, c.A-9.1	
An Act to Amend, 1988, c.55, s.3(b)-(d), 4, 5, 7	1992-03-26
1996, c.53, s.1(a)(iii), (iv), (f), 3-5, 6(c), 7(b), (c), (e)-(g), 14, 15, 18, 20	1997-04-01
1996, c.53, s.1(a)(i), (ii), (v)-(vii), (b)-(e), 2, 6(a), (b), 7(a), (d), 8-13, 16, 17, 19, 21(1), (2), 22-24	1997-11-10
Apprenticeship and Occupational Certification Act, 2012, c.19	2012-07-31

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Aquaculture Act	
An Act Respecting the Consolidation of Certain Laboratories with the New Brunswick Research and Productivity Council, 2017, c.2, s.1	2017-06-19
Arbitration Act, 1992, c.A-10.1	1995-01-01
Archaic Terminology from the Acts of New Brunswick, An Act Respecting the Removal of, 1986, c.4	
s.33(1)-(3).....	1987-01-01
s.41(1)-(4), (5)(a), (6), (7)	2001-09-01
Archives Act, 1977, c.A-11.1	1977-06-29
An Act to Amend, 1986, c.11	1986-10-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.4.....	2018-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.3	2019-12-01
Arrest and Examinations Act	
An Act to Amend, 1977, c.5	1978-01-11
1982, c.5, s.1, 3.....	1984-05-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.3	2019-12-01
Assessment Act	
An Act to Amend, 1977, c.6, s.1(2)(a) (except as it relates to a cable television system), 1(2)(c), (d), 9, 10, 12.....	1977-01-01
1977, c.6, s.1(2)(a) (relating to a cable television system)	1978-01-01
1980, c.6, s.2.....	1981-01-01
1982, c.6, s.1	1983-01-01
1982, c.7	1983-01-01
1986, c.13	1986-10-15
Note: 1983, c.12, s.3(a)(ii), Repealed: 1987, c.6, s.3(2) (1987-05-13)	
1987, c.7, s.2, 3.....	1987-08-01
1992, c.40, s.2-4	1994-03-03
1996, c.19	1997-03-14
An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal, s.8	2006-02-16
An Act to Amend, 2011, c.3	
Note: 2011, c.3, Repealed: 2011, c.57, s.5 (2011-12-21)	
2014, c.36, s.1, 4.....	2014-09-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.5.....	2018-01-01
Assessment and Planning Appeal Board Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.8.....	2018-01-01
Assignment of Book Debts Act	
An Act to Amend, 1986, c.14.....	1986-11-01
Auctioneers Licence Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.10.....	2018-01-01
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.1	2018-07-15
Auditor General Act	
An Act to Amend, 2011, c.5 (Supp.)	2011-09-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.11.....	2018-01-01
Barbers, An Act Respecting	
Note: 1959, c.4, Repealed: 2001, c.6, s.3 (2001-06-01)	
Barrister's Society Act	
An Act to Amend, 1978, c.7.....	1978-11-01
Bills of Sale Act	
An Act to Amend, 1986, c.16.....	1986-11-01
Bituminous Shale Act, 1976, c.B-4.1	1976-11-01
An Act to Amend, 1981, c.8.....	1982-02-01
Boiler and Pressure Vessel Act	
An Act to Amend, 2014, c.7.....	2014-10-01
Boundaries Confirmation Act, 1994, c.B-7.2	1996-01-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.12.....	2018-01-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Business Corporations Act, 1981, c.B-9.1	
Parts I, XVI, XVII	1981-10-01
Parts II-XV	1982-01-01
An Act to Amend, 1985, c.5	1986-03-01
1989, c.6	1989-11-01
1993, c.52	1994-04-01
2014, c.50	2014-09-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.5	2019-12-01
Business Improvement Areas Act, 1981, c.B-10.1	1981-07-15
An Act to Amend, 1982, c.12	1983-01-01
Note: 1981, c.B-10.1, Repealed: 1985, c.B-10.2 (1985-08-01)	
Business Improvement Areas Act, 1985, c.B-10.2	1985-08-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.13	2018-01-01
Cannabis Control Act, 2018, c.2, except s.7(3)(c), 7(6)	2018-10-17
Cannabis Education and Awareness Fund Act, 2018, c.4	2018-06-25
Cannabis Management Corporation Act, 2018, c.3	2018-06-25
Cemetery Companies Act	
An Act to Amend, 1977, c.7	1977-08-01
1984, c.18	1987-09-23
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.14	2018-01-01
Centre communautaire Sainte-Anne Act, Le, 1977, c.C-1.1, re 1977, c.48	1977-06-22
An Act to Amend, 1986, c.19	1987-02-11
Certain Public Services in the Public Service, An Act to Ensure the Continuation of	
Note: 2001, c.1, Repealed: 2001, c.6, s.8 (2001-06-01)	
Change of Name Act, 1987, c.C-2.001	1988-04-01
An Act to Amend, 1993, c.28, s.2, 3	1993-07-15
1993, c.28, s.1, 4, 5	1993-10-01
1994, c.77	1995-03-15
1995, c.11	1995-07-01
1998, c.18	1998-11-01
Change if Name Act, 2014, c.103	
An Act Respecting the Change of Name Act and the Vital Statistics Act, 2017, c.13, s.1	2018-02-01
Change of Name Act and the Vital Statistics Act, An Act Respecting the, 2017, c.13	2018-02-01
Child and Family Services and Family Relations Act, 1980, c.C-2.1	1981-09-01
An Act to Amend, 1983, c.16	1985-02-01
Child and Youth Advocate Act, 2004, c.C-2.5	
An Act to Amend, 2006, c.23	2006-07-20
Child Welfare Act, RSNB 1973, c.C-4	
s.11(1)-(3), 12, 13, 15	1974-02-01
Note: RSNB 1973, c.C-4, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Child, Youth and Senior Advocate Act (<i>formerly the Child and Youth Advocate Act</i>), C-2.7	
An Act to Amend, 2016, c.54	2017-07-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.16	2018-01-01
Civil Forfeiture Act, 2010, c.C-4.5	2010-06-15
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.17	2018-01-01
Civil Service Act, 1984, c.C-5.1	1984-08-09
An Act to Amend, 1992, c.63	1993-08-01
1994, c.62	1995-02-23
1998, c.21, s.1, 3	1998-05-01
Clean Air Act, 1997, c.C-5.2 (except s.8, 12, 13(3), 16, 31)	1997-12-15
s.31	1998-07-01
s.8, 12, 13(3), 16	2002-03-31
An Act to Amend, 2002, c.27	2009-11-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.18	2018-01-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Clean Environment Act	
An Act to Amend, 1975, c.12 (except s.4, 6, 12, 13)	1976-08-01
1976, c.19	1976-08-01
1975, c.12, s.4, 6, 12, 13	1976-12-01
1983, c.17, s.6	1987-07-13
1985, c.6, s.4	1987-07-13
1989, c.52, s.1-22, 23(a)-(e), (h), (i), (k), (l), (n), (o), 24-29	1990-07-01
1994, c.91	1995-08-01
1996, c.50	1996-08-07
Note: 1989, c.52, s.23(f), (g), (j), (m), Repealed: 2000, c.28, s.1 (2000-06-16)	
2002, c.25	2009-05-21
2010, c.19	2010-04-28
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.20	2018-01-01
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.1-10, 11(1), 12-40	1990-07-01
s.11(2), (3)	1994-02-15
An Act to Amend, 1989, c.53	1990-07-01
1990, c.35	1990-07-01
1992, c.76	1993-02-15
1993, c.19	1993-06-06
2002, c.26	2009-11-01
An Act Respecting the Consolidation of Certain Laboratories with the New Brunswick Research and Productivity Council, 2017, c.2, s.3	2017-06-19
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.23	2018-01-01
Climate Change Act, 2018, c.11 (except s.4(12))	2018-04-01
Climate Change Act, 2018, c.11, s.4(12)	2018-09-30
Closing of Retail Establishments Act, RSNB 1973, c.C-7	1974-09-16
Collection Agencies Act	
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.2	2018-07-15
An Act to Amend, 2017, c.26	2018-10-01
Co-operative Associations Act, 1978, c.C-22.1	1979-04-01
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.3	2018-07-15
Combat Sport Act, 2014, c.48	2014-11-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.29	2018-01-01
Commerce and Development Act, 1975, c.C-8.1	1976-10-01
An Act to Amend, 1987, c.12	1987-09-01
Commerce and Technology Act	
An Act to Amend, 1992, c.39	1992-09-01
1992, c.67, s.4(a), 11(a)	1993-03-01
Community Funding Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.31	2018-01-01
Community Improvement Corporation Act	
An Act to Amend, 1987, c.13	1987-11-01
Community Planning Act	
An Act to Amend, 1973, c.22, s.2, 11, 12	1973-07-01
1973, c.22, s.1, 5(a), 8-10	1974-06-01
1974, c.6 (Supp.) (except s.7)	1974-07-01
Note: 1973, c.22, s.6, 7, Repealed: 1974, c.6 (Supp.), s.17 (1974-07-01)	
1973, c.22, s.3, 4, 5(b)	1975-07-16
1974, c.6 (Supp.), s.7	1975-07-16
1977, c.10	1977-09-01
1984, c.39, s.3, 4, 8	1984-09-01
1984, c.39, s.2	1985-01-01
1994, c.48, s.1-3, 6, 7	1994-08-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
1994, c.48, s.4, 5.....	1995-03-01
1994, c.95, s.14, 29, 47.....	1995-03-01
Note: 1994, c.13, Repealed: 1994, c.95, s.47 (1995-03-01)	
1994, c.95, s.2(b), Repealed: 1995, c.48, s.5(1995-04-13)	
1995, c.37.....	1995-05-18
1995, c.48, s.1-4.....	1995-05-18
1994, c.95, s.1, 2(a), (c)-(i), 3-13, 15-28, 30-46, 48-52.....	1995-09-14
1999, c.28, s.1, 2, 3, 5, 6, 8(b)-(d), 9, 12-17.....	1999-04-30
1999, c.28, s.4, 7, 8(a), 10.....	1999-09-01
Note: 1994, c.95, s.45, Repealed: 1999, c.28, s.16 (1999-04-30)	
2001, c.31.....	2001-12-01
An Act to Amend, 2007, c.59, s.17.....	2008-01-01
2007, c.59, s.1-4, 6-16, 18-28.....	2009-03-19
Note: RSNB 1973, c.C-12, Repealed: 2017, c.19, s.153 (2018-01-01)	
Community Planning Act, 2017, c.19.....	2018-01-01
Companies Act	
An Act to Amend, 1981, c.12, s.5-7, 9, 11.....	1981-10-01
1981, c.12, s.1-4, 8, 10, 12-16.....	1982-01-01
2002, c.15.....	2002-09-28
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.37.....	2018-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.6.....	2019-12-01
Compliance of Acts of the Legislature with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting, 1983, c.4	
s.16.....	1984-04-01
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985, An Act Respecting, 1985, c.41	
s.3-6, 8.....	1985-10-01
s.2, 9.....	1987-05-01
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985(2), An Act Respecting, 1985, c.42.....	1985-12-02
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1986, An Act Respecting, 1986, c.6.....	1988-12-01
Conditional Sales Act	
An Act to Amend, 1986, c.26.....	1986-11-01
Condominium Property Act	
An Act to Amend, 1982, c.17.....	1982-07-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.38.....	2018-01-01
Conflict of Laws Rules for Trusts Act, 1988, c.C-16.2.....	1991-03-01
Conservation Easements Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.40.....	2018-01-01
Consolidation of Certain Laboratories with the New Brunswick Research and Productivity Council, An Act Respecting, 2017, c.2.....	2017-06-19
Consumer Advocate for Insurance Act, 2004, c.C-17.5.....	2005-01-01
Consumer Product Warranty and Liability Act, 1978, c.C-18.1 (except s.6).....	1980-01-01
s.6.....	1981-01-01
An Act to Amend, 1985, c.9, s.1.....	1985-07-18
An Act Respecting Payday Loans, 2008, c.3, s.2.....	2018-01-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.41.....	2018-01-01
Control of Municipalities Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.42.....	2018-01-01
Controverted Elections Act	
An Act to Amend the Elections Act, s.6.....	2006-08-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Coroners Act	
An Act to Amend, 1999, c.11	1999-05-01
2008, c.18	2008-09-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.43.....	2018-01-01
Corporations Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.7	2019-12-01
Corrections Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.45.....	2018-01-01
Corrupt Practices Inquiries Act	
An Act to Amend the Elections Act, s.7.....	2006-08-01
Cost of Credit Disclosure Act	
An Act to Amend, 1990, c.38, s.2, 3, 12(a), (m)	1991-07-01
Note: 1987, c.14, Repealed: 2000, c.28, s.2(1) (2000-06-16)	
1990, c.38, s.1, 4-11, 12(b)-(l), 13, Repealed: 2000, c.28, s.2(2) (2000-06-16)	
Cost of Credit Disclosure Act, 2002, c.C-28.3	2010-09-15
An Act to Amend, 2008, c.12.....	2010-09-15
An Act Respecting Payday Loans, 2008, c.3, s.1	2018-01-01
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.4.....	2018-07-15
Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act, An Act Respecting the, 2016, c.40, s.1, 3, 4.....	2018-01-01
County Court Act, RSNB 1973, c.C-30	
s.24(1).....	1974-01-01
An Act to Amend, 1975, c.16.....	1975-07-16
Credit Reporting Services Act, 2017, c.27, except s.10(3)(j)	2018-10-01
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.5.....	2018-07-15
Credit Union Federations Act	
An Act to Amend, 1977, c.14	
Note: 1977, c.14, s.2, Repealed: 1979, c.14 (1979-08-15)	
1979, c.14	1979-08-15
1985, c.27	1985-07-18
Credit Unions Act, 1977, c.C-32.1	1978-03-01
An Act to Amend, 1991, c.38.....	1991-09-01
Credit Unions Act, 1992, c.C-32.2	1994-01-31
An Act to Amend, 2008, c.26.....	2008-10-31
2010, c.36, s.1-8, 10-111, 113	2011-01-01
2015, c.45	2015-07-31
2016, c.10, s.1-131, 141	2016-07-01
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.6.....	2018-07-15
Creditors Relief Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.8.....	2019-12-01
Crop Insurance Act, RSNB 1973, c.C-35	
s.1, 2(a)-(f), (h), (i), 3, 7	1995-09-01
An Act to Amend, 2008, c.46.....	2009-04-01
Crown Construction Contracts Act	
An Act to Amend, 1981, c.19.....	1981-10-01
Crown Debts Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.10.....	2019-12-01
Crown Lands Act	
An Act to Amend, 1977, c.16.....	1977-08-15
1979, c.16, s.1.....	1980-04-01
1979, c.16, s.2.....	1980-05-15
Crown Lands and Forests Act	
An Act to Amend, 1986, c.27.....	1986-12-17
1994, c.12	1994-06-15
1992, c.26, s.4, 7(a)	1995-09-14
1996, c.14, s.7, 8.....	1997-06-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
2009, c.23	2009-10-01
2013, c.39	2014-05-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.49.....	2018-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.11	2019-12-01
Crown Prosecutors Act, RSNB 1973, c.C-39	
s.5	1974-11-19
Dairy Products Act	
An Act to Amend, 1980, c.15, s.2(b)-(d), (f), 9(a)	1981-01-22
Note: 1980, c.15, s.11, Repealed: 1985, c.44 (1985-10-01)	
1995, c.32, s.1	1996-08-14
Note: 1980, c.15, s.1, 2(a), (e), (g), 3-8, 9(b), (c), 10, 12-14, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.121 (1999-04-15)	
Day Care Act, 1973, c.D-4.1	1974-09-01
Note: RSNB 1973, c.D-4.1, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Days of Rest Act, 1985, c.D-4.2	1985-09-01
An Act to Amend, 1988, c.57, s.4, 5	1989-04-26
1997, c.28	1997-05-15
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.51.....	2018-01-01
Debtor Transactions Act	2019-12-01
Deserted Wives and Children Maintenance Act	
An Act to Amend, 1977, c.17	1978-05-17
Note: RSNB 1973, c.D-8, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Devolution of Estates Act	
An Act to Amend, 1977, c.18	1978-01-11
Direct Sellers Act	
An Act Respecting Payday Loans, 2008, c.3, s.3	2018-01-01
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.7	2018-07-15
Disestablishment of The Department of The Provincial Secretary, An Act to Provide for the, 1978, c.D-11.2 ...	1978-10-01
Early Childhood Services Act (<i>formerly the Early Learning and Childcare Act</i>), 2010, c.E-0.5, except s.18, 54, Part 3	2018-02-01
An Act to Amend the Public Health Act, 2017, c.42, s.93	2018-01-31
Easements Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.52.....	2018-01-01
Ecological Reserves Act, 1975, c.E-1.1.....	1976-04-01
Economic and Social Inclusion Act, 2010, c.E-1.105 (except s.32)	2010-04-21
s.32	2010-08-25
Edmundston Act, 1998	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.53.....	2018-01-01
Education Act, 1997, c.E-1.12 (except s.63)	1997-12-29
An Act Respecting, 1997, c.42	1997-12-29
An Act to Amend, 2000, c.52, s.34 (relating to 38(2)(b)(vi)), 70.....	2001-01-22
2000, c.52, s.2(a), (c), 30, 43, 62(a), (b)(vii), (xxv), (c), 69	2001-03-15
s.63	2006-12-07
An Act to Amend, 2017, c.7	2017-10-15
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.54.....	2018-01-01
Elections Act	
An Act to Amend, 1978, c.17	1978-07-31
1980, c.17	1981-03-15
1985, c.45	1986-06-25
1997, c.53, s.1, 3-16, 18-21	1997-02-28
Note: 1997, c.53, s.2, 17, Repealed: 1998, c.32, s.84 (1998-02-27)	
An Act to Amend, 2005, c.11	2006-08-01
2006, c.6	2006-08-16
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.55.....	2018-01-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Elections New Brunswick, An Act Respecting, 2007, c.55	
s.1(2)-(6), (10), 2(12), (13), 3	2008-01-17
Electoral Boundaries and Representation Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.56.....	2018-01-01
Electricity Act, 2003, c.E-4.6	
s.4	2004-02-01
s.1-3, 6-79, 81-98, 99(1), 100-155, 158-174, 175(1)(a), (c), (d), (2), (3), 176-179	2004-10-01
s.156	2005-05-09
s.80	2005-10-13
An Act to Amend, 2007, c.77	2008-01-31
An Act to Amend, 2011, c.47	2012-01-18
Electricity Act, 2013, c.7	2013-10-01
An Act to Amend, 2015, c.32	2015-11-16
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.57.....	2018-01-01
Electric Power Act	
An Act to Amend, 1977, c.19, s.1	1981-01-08
1977, c.19, s.2, 3.....	1982-07-08
1977, c.19, s.4-8	1983-08-04
1988, c.10	1988-08-01
1991, c.59	1991-05-31
2002, c.5	2002-03-14
Electrical Installation and Inspection Act	
An Act to Amend, 2008, c.41	2009-03-01
Elevators and Lifts Act, RSNB 1973, c.E-6	
An Act to Amend, 1981, c.22	1982-02-11
1996, c.4, s.1(a), (d), (e), 3-9	1996-06-03
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.59.....	2018-01-01
“Ellen’s Law”, An Act Respecting, 2017, c.21	2017-06-01
Emergency 911 Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.60.....	2018-01-01
Emergency Measures Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.62.....	2018-01-01
Employment Standards Act, 1982, c.E-7.2	
s.45-60, 85	1985-05-16
s.1-24, 25(1), 26-44.1, 61-76, 78-84, 86-94	1985-12-01
Note: 1982, c.E-7.2, s.25(2), Repealed: 1988, c.59 (1989-04-01)	
An Act to Amend, 1988, c.59	1989-04-01
1997, c.29	1997-05-15
2013, c.13	2014-09-01
2014, c.3	2014-09-01
2018, c.14, s.6, 7.....	2018-09-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.63.....	2018-01-01
Endangered Species Act, 1973, c.E-9.1	1976-02-11
Endangered Species Act, 1996, c.E-9.101	1996-04-30
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act	2006-03-31
Energy and Utilities Board Act, 2006, c.E-9.18	
s.1-48(1), 49-79, 81-83(e), 83(g)-84, 86-104	2007-02-01
Note: 2006, c.E-9.18, s.48, 85, Repealed: 2007, c.34, s.11, 16 (2007-05-30)	
Schedule A	2016-03-31
An Act to Amend, 2013, c.29	2013-11-04
An Act Respecting Payday Loans, 2008, c.3, s.4	2018-01-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.64.....	2018-01-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.23.....	2019-12-01
An Act Respecting, 2013, c.32 (as amended by An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2014, c.57)	2019-12-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.65.....	2018-01-01
Essential Services in Nursing Homes Act	
An Act to Amend, 2011, c.29	2012-08-30
Establishment of New Electoral Districts, An Act Respecting the s.8(1).....	1998-08-01
Note: 1994, c.39, s.6(1), Repealed: 1994, c.39, s.8(1) (1998-08-01)	
Evidence Act	
An Act to Amend, 1982, c.22, s.1	1982-06-01
1996, c.52	1996-09-02
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.66.....	2018-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.12.....	2019-12-01
Executive Council Act	
An Act to Amend, 2011, c.7 (Supp.)	2011-09-01
Expenditure Management Act, 1991, c.E-13.1 (except s.12)	1991-06-06
Note: 1991, c.E-13.1, s.12, Repealed: 1992, c.E-13.2 (1992-05-28)	
Expenditure Management Act, 1992, c.E-13.2.....	1992-05-28
Expropriation Act, 1973, c.6.....	1974-03-31
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.67.....	2018-01-01
Family Income Security Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.68.....	2018-01-01
Family Law Jurisdiction, 1978, c.F-2.1	
s.1, 2, 3(1), 13.....	1979-03-08
Note: 1978, c.F-2.1, Repealed: 1978, c.32 (1979-07-01)	
Family Services Act	
An Act to Amend, 1988, c.13, s.2-6, 9	1990-11-08
Note: 1988, c.13, s.1, Repealed: 1990, c.25 (1991-01-17)	
1990, c.25	1991-01-17
1991, c.60, s.1-5, 7-10	1992-04-15
1992, c.33, s.1(a)	1993-03-18
1991, c.25	1994-01-31
1988, c.13, s.7, 8.....	1994-07-21
1992, c.20, s.3-5	1995-08-10
1995, c.43	1997-10-01
1997, c.2, s.2, 4, 23.....	1997-07-01
1996, c.75	1997-07-01
1997, c.59	1998-05-01
1997, c.39, s.1, 2.....	1999-04-22
1999, c.32	1999-08-01
2007, c.20	2008-02-01
2008, c.19	2008-12-01
2010, c.8, s.5, 6, 7(a), (c), 10.....	2010-09-01
2010, c.8, s.1, 7(b), 8, 11, 13 as it relates to (d.3).....	2011-06-13
2011, c.28	2012-04-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.13	2019-12-01
Farm Adjustment Act	
An Act to Amend, 1985, c.28.....	1985-11-30
Farm Products Boards and Marketing Agencies Act	
An Act to Amend, 1997, c.32.....	1998-08-17
Farm Products Marketing Act	
An Act to Amend, 1997, c.31 (except s.4(a)(iii) (as it relates to 6(1)(e)), 4(b)(i), 9).....	1998-08-17
Note: 1997, c.31, s.4(a)(iii) (relating to 6(1)(e)), 4(b)(i), 9), Repealed: 1999, c.N-1.2, s.123 (1999-04-15)	

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Fatal Accidents Act	
An Act to Amend, 1986, c.36.....	1988-02-15
1992, c.58.....	1993-01-01
Financial Administration Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.69.....	2018-01-01
Financial and Consumer Services Commission Act	
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.8.....	2018-07-15
Financial and Consumer Services Tribunal, An Act Respecting the	2018-07-15
Financial Corporation Capital Tax Act	
An Act to Amend, 2002, c.47.....	2003-08-01
Fines for Provincial Offences, An Act Respecting the, 2004, c.30	2004-08-01
Firefighters' Compensation Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.71.....	2018-01-01
Fire Prevention Act	
An Act to Amend, 1975, c.78.....	1976-01-21
1979, c.24.....	1979-07-12
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.72.....	2018-01-01
Fiscal Transparency and Accountability Act	
s.20-35, 36(3)-(5), 37-39	2014-06-24
Note: 2014, c.63, Repealed: 2015, c.6 (2015-03-27)	
Fish and Wildlife Act	
An Act to Amend, 1981, c.28, s.2	1984-02-29
Note: 1988, c.60, s.1, 8, 9, 11(a), Repealed: 1989, c.11 (1989-05-19)	
1987, c.22, Repealed: 1988, c.60 (1989-08-31)	
1988, c.60, s.2-7, 10, 11(b), (c), 12	1989-08-31
1991, c.43, s.1(a)-(d), (f)-(i), 2-10, 16-19, 23-29, 30(a), 31	1991-06-30
1991, c.43, s.1(e), 11-15, 20-22, 30(b)-(d)	1992-03-12
1987, c.21, s.6, 7, 12, 13.....	1992-06-15
2002, c.53	2003-04-01
2004, c.12	2004-09-01
2009, c.54	2010-03-25
2008, c.49, s.3(b)	2010-04-21
2014, c.23	2015-03-30
Fish Inspection Act	
An Act to Amend, 1979, c.25, s.1(a), 10-12.....	1979-07-12
1979, c.25, s.1(b), 2-9	1980-05-29
Fish Processing Act, 1982, c.F-18.01	1982-05-19
An Act to Amend, 1988, c.16.....	1988-06-02
1993, c.37	1994-04-28
Fisheries Act	
An Act to Amend, 1979, c.26.....	1979-11-01
Fisheries and Aquaculture Development Act	
An Act to Implement Strategic Program Review Initiatives, 2016, c.28, s.33-46.....	2018-02-01
Fisheries Bargaining Act, 1982, c.F-15.01	
s.94-118	1982-05-20
s.1-93	1982-09-15
Fisheries Development Act, 1977, c.F-15.1	1978-03-01
Foreign Resident Corporations Act, 1984, c.F-19.1	
An Act to Amend, 1990, c.10, s.2, 3	1990-12-01
1990, c.10, s.1, 4-6	1992-04-01
Forest Fires Act	
Note: 1991, c.22, s.6, Repealed: 2000, c.28, s.3 (2000-06-16)	
An Act to Amend, 2002, c.54.....	2003-08-27

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Forest Products Act	
An Act to Amend, 1981, c.29	1982-03-31
1985, c.48	1986-09-01
1992, c.27	1992-09-07
Franchises Act, 2007, c.F-23.5	2011-02-01
Fredericton By-Pass, An Act to Stop Up the Smythe Street Entrance Into and Exit From the Note: 1966, c.11, Repealed: 2000, c.28, s.4 (2000-06-16)	
Game Act	
An Act to Amend, 1978, c.25	1978-07-24
Gaming Control Act, 2008, c.G-1.5, Parts 1, 2	2008-06-26
Parts 3-6.....	2008-10-01
Garnishee Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.14	2019-12-01
Gas Distribution Act, 1981, c.G-2.1	1981-08-01
Note: 1981, G-2.1, Repealed: 1999, c.G-2.11, s.101 (1999-03-12)	
Gas Distribution Act, 1999	
An Act to Amend, 2003, c.16	2003-05-22
An Act to Amend, 2006, c.3	2006-10-27
An Act to Amend, 2011, c.56	2012-01-18
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.76.....	2018-01-01
Gas Public Utilities Act	
Note: 1982, c.G-2.2, Repealed: 1999, c.G-2.11, s.102 (1999-03-12)	
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing Act, 1987, c.G-3.1	
s.1, 5, 8-13, 14(e)-(g), (i)	1988-10-01
Note: 1987, c.G-3.1, Repealed: 2006, c.P-8.05 (2006-06-11)	
Gasoline and Motive Fuel Tax Act	
An Act to Amend, 1976, c.26	1976-07-28
1978, c.26	1979-01-01
1979, c.30 (except s.5(a))	1979-07-01
1981, c.30, s.8(b), 10(b), (c), 11	1981-07-01
1982, c.28	1982-05-04
1986, c.40	1986-07-10
1987, c.23	1988-01-01
1994, c.28	1994-12-04
1996, c.84, s.2(a), (b)(i), 3(a), (b)(i), 4-8.....	1997-07-01
1999, c.15	2000-08-01
2001, c.4	2001-09-01
2007, c.62	2007-12-01
2014, c.15	2014-10-01
Grand Lake Development Corporation Act	
An Act to Repeal, 1980, c.22.....	1982-12-31
Greater Saint John Regional Facilities Commission Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.79.....	2018-01-01
Health Quality and Patient Safety Act	2018-07-01
Heritage Conservation Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.80.....	2018-01-01
Habeas Corpus Act	
An Act to Amend, 1977, c.25	1978-05-17
An Act to Repeal, 2011, c.53.....	2012-06-01
Harmonized Sales Tax Act, 1997, c.H-1.01	
Parts IV, V, VIII, X, XI	1997-04-01
Part VI	2000-04-01
Harness Racing Commission Act, 1990, c.H-1.1	1990-10-15

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Health Act	
An Act to Amend, 1980, c.24	
Note: 1980, c.24, Repealed: 1982, c.N-11 (1982-06-17)	
Health Professionals, An Act Respecting, 1996, c.82	1997-05-01
Health Quality and Patient Safety Act	2018-07-01
Heritage Conservation Act, 2010, c.H-4.05.....	2010-08-19
Highway Act	
An Act to Amend, 1976, c.29.....	1976-08-01
1980, c.25, s.1-3, 6-8	1981-02-19
1980, c.25, s.4, 5, 9-11	1981-05-01
1981, c.31	1982-03-01
1986, c.41	1986-08-15
1989, c.56, s.1-3, 4.1, 4.2	1994-08-15
1996, c.22	1997-11-27
1998, c.6.....	1998-06-01
2002, c.52	2003-07-01
An Act to Implement Strategic Program Review Initiatives, 2016, c.28, s.52	2016-11-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.81.....	2018-01-01
Hospital Act	
An Act to Amend, 1993, c.63	1994-02-01
Hospital Services Act	
An Act to Amend, 1985, c.13, s.1, 2(a)-(c)	1986-04-01
Note: 1985, c.13, s.2(d), Repealed: 1986, c.42, s.2 (1986-06-18)	
1988, c.18	1989-06-22
2003, c.21	2003-08-15
Human Tissue Gift Act, 2004, c. H-12.5	
s.1-6, 7(2)-14	2005-04-29
Imitation Dairy Products Act	
An Act to Amend, 1977, c.28	
Note: 1977, c.28, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.124 (1999-04-15)	
1979, c.34, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.124 (1999-04-15)	
Income Tax Act	
An Act to Amend, 1980, c.26.....	1980-10-01
Industrial Relations Act	
An Act to Amend, 1975, c.30.....	1975-07-16
1976, c.32	1976-10-20
1982, c.31, s.1-4	1982-07-31
1982, c.31, s.5.....	1983-12-14
1985, c.51 (except s.17, 18).....	1985-07-11
1988, c.63	1989-04-01
1997, c.6, s.1 (relating to 55.01(11))	1997-06-16
1997, c.6, s.1 (relating to 55.01(1)-(10), (12), (13)), 2-7.....	1998-11-12
Note: 1985, c.51, s.17, 18, Repealed: 2000, c.28, s.5 (2000-06-16)	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.82.....	2018-01-01
Industrial Training and Certification Act	
An Act to Amend, 1981, c.34, s.2	1981-09-03
1986, c.46	1986-09-01
1987, c.27	1988-01-07
Infirm Persons Act	
An Act to Amend, 1983, c.40, s.2, 3	1987-10-01
An Act Respecting the Trustees Act, 2015, c.22, s.3	2016-06-01
Inshore Fisheries Representation Act	
An Act to Amend, 2017, c.9.....	2017-08-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D	
Insurance Act		
An Act to Amend, 1975, c.81	1976-02-01	
1976, c.34, s.2-4	1976-09-01	
1974, c.22 (Supp.), s.8.....	1977-04-01	
1976, c.34, s.1, 5-11	1979-01-01	
1978, c.30, s.5.....	1979-01-01	
1980, c.27, s.6.....	1980-03-01	
1980, c.27, s.8.....	1980-11-01	
1982, c.32, s.2-4	1982-08-01	
1982, c.32, s.1.....	1984-01-01	
1986, c.48	1986-11-01	
1989, c.17	1990-03-01	
1989, c.15	1990-10-01	
1993, c.8	1993-09-01	
1988, c.20	1995-02-01	
1993, c.22	1995-02-01	
1996, c.55	1997-01-01	
1997, c.46	1997-05-01	
2003, c.22, s.2, 8.....	2003-05-01	
2003, c.22, s.3.....	2003-07-01	
2004, c.36, s.1, 2 (except as it relates to 19.8), 5, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 24	2004-10-15	
2004, c.36, s.11, 12.....	2004-12-10	
2004, c.36, s.3, 6, 7, 10, 13, 14, 26, 27	2005-01-01	
2004, c.36, s.4.....	2005-12-01	
2004, c.36, s.2 (relating to 19.8).....	2009-02-01	
2015, c.30	2015-09-08	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.83.....	2018-01-01	
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.9.....	2018-07-15	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.16.....	2019-12-01	
Integrity Commissioner Act		
s.19, 20(a), 21(a), 22(1), 22(2)(b), 25(2), 26, 27(1)(a), 27(1)(b)(ii), 27(2), (3), (4)	2017-09-01	
Intercountry Adoption Act		
An Act to Amend, 2007, c.21	2009-01-05	
Interpretation Act		
An Act to Amend, 2011, c.19.....	2011-09-01	
An Act Respecting the Trustees Act, 2015, c.22, s.4	2016-06-01	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.84.....	2018-01-01	
Intimate Partner Violence Intervention Act, 2017, c.5		2018-05-01
Invest New Brunswick Act, 2011, c.24		2011-06-16
Jordan Memorial Sanitarium" and the Jordan Memorial Home Act, An Act to Repeal An Act to Establish		
"The, 1998, c.7	2006-04-01	
Judges Disqualification Removal Act		
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.85	2018-01-01	
Judicature Act, RSNB 1973, c.J-2		
s.1(judge), 2(5)	1974-08-01	
An Act to Amend, 1978, c.32, s.20, 32, 33	1978-11-01	
Note: 1978, c.32, s.24, Repealed: 1980, c.28, s.14 (1980-07-16)		
1980, c.28, s.7.....	1982-06-01	
1981, c.36, s.1, 6, 11, 12.....	1982-06-01	
1985, c.32, s.1(b), 2	1985-10-10	
1985, c.32, s.1(a)	1985-10-31	
1991, c.37	1991-06-01	
1994, c.25	1994-08-01	
1997, c.3	1997-07-01	
Note: 1989, c.19, s.4, Repealed: 1997, c.S-9.1, s.31 (1999-01-01)		

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
1980, c.28, s.8, Repealed: 2000, c.28, s.6 (2000-06-16) 1999, c.37, Repealed: 2001, c.29, s.7 (2001-06-01)	
2007, c.7	2007-05-01
2008, c.30	2008-08-28
2009, c.22	2019-04-04
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.86.....	2018-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.17	2019-12-01
Justices of the Peace Act	
An Act to Repeal, 1984, c.27.....	1985-07-01
Juvenile Delinquents, An Act to Amend Certain Statutes Having Reference to, 1984, c.38	
s.5(a).....	1985-04-01
s.4	1985-05-23
Note: 1984, c.38, s.5(b), 6(a), Repealed: 1991, c.17 (1991-05-09) Note: 1984, c.38, s.1, 2, 3, Repealed: 1996, c.75 (1997-07-01)	
Kings Landing Corporation Act	
An Act to Amend, 2006, c.15.....	2007-05-17
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1	1984-01-01
An Act to Amend, 1986, c.49.....	1987-06-03
An Act to Amend, 1998, c.38.....	2000-09-25
An Act to Amend, 2000, c.11, s.16	2003-06-01
An Act to Amend, 2006, c.11	2008-02-25
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.88.....	2018-01-01
An Act Respecting the Land Titles Act and the Registry Act, 2017, c.60, s.1	2018-04-30
Land Titles Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.18.....	2019-12-01
Land Titles Act and the Registry Act, An Act Respecting the, 2017, s.60.....	2018-04-30
Landlord and Tenant Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.19.....	2019-12-01
Law Stamps Act	
An Act to Repeal, 1972, c.41.....	1979-09-04
Legal Aid Act, 2014, c.26	2017-04-15
Legal Aid Act, RSNB 1973, c.L-2	
s.12(1)(c)-(f), 12(2), (7)-(9).....	1981-07-01
Note: 1987, c.30 is spent, as L-2 was repealed (2017-04-15)	
An Act to Amend, 2004, c.38, s.1	2004-08-03
2005, c.8	2005-12-12
Note: 1973, c.L-2, Repealed: 2014, c.26 (2017-04-15)	
Legislative Assembly Act	
An Act to Amend, 1977, c.30 (except s.2)	1977-08-01
1977, c.30, s.2.....	1979-04-01
1978, c.34, s.2.....	1984-04-01
Note: 1984, c.49, s.1, Repealed: 1995, c.22 (1995-04-13)	
Limitation of Actions Act, 2009, c.L-8.5	2010-05-01
Limited Partnership Act, 1984, c.L-9.1	1984-08-01
An Act to Amend, 1993, c.53.....	1994-04-01
Liquor Control Act	
An Act to Amend, 1974, c.26 (Supp.), s.29, 30, 32.....	1974-09-01
1974, c.26 (Supp.), s.1-28, 31, 33-38	1976-04-01
1975, c.84	1976-04-01
1977, c.31	1977-06-30
1983, c.47 (except s.6, 9, 10, 12).....	1983-09-08
1983, c.47, s.6, 9, 10, 12.....	1983-11-03
1985, c.57	1985-07-18
1986, c.50	1986-09-15

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
1989, c.20, s.7	1989-11-10
1989, c.20, s.1(a)-(c), (e)-(g), (i), (j), (l)-(o), 3-5, 9, 10, 11(a), 13(a), (c), (d), 14-39, 40(c), 41-46, 48-55, 57, 58, 60, 61(c), 64, 65, 69, 70, 72(b), 84(a)(i), (ii), 85, 86.....	1989-12-01
1992, c.90	1993-04-01
1994, c.100	1996-06-01
1996, c.37, s.2-5, 9, 12-17, 20, 21, 23-28, 29(a), 30.....	1997-10-01
1999, c.30	1999-04-09
Note: 1996, c.37, s.1(b), 6, 7(a), (c), 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29(b), Repealed: 1999, c.30, s.18 (1999-04-09)	
1999, c.35	1999-04-09
Note: 1991, c.56, Repealed: 2000, c.28, s.7(1) (2000-06-16) 1996, c.37, s.1(a), 7(b), 29(c), Repealed: 2000, c.28, s.7(2) (2000-06-16)	
2002, c.33	2002-10-01
2008, c.57, s.1(b), relating to “extended hours licence”, 2(b), 8, 13	2009-09-01
2008, c.57, s.1(a), (b), relating to “UVin/UBrew establishment” and “UVin/UBrew licence”, 2(a), (c), (d), 3-7, 9-12, 14-18	2010-07-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.92.....	2018-01-01
Livestock Operations Act, 1998, c.L-11.01.....	1999-05-01
Loan Act, 1989, 1989, c.5.....	1989-09-29
Loan and Trust Companies Act, 1987, c.L-11.2 (except s.198(b)).....	1992-07-01
Note: s.198(b), Repealed: 2001, c.6, s.4 (2001-06-01)	
An Act to Amend, 1996, c.81	1997-09-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.95.....	2018-01-01
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.10.....	2018-07-15
Lobbyists’ Registration Act, 2014, c.11	2017-04-01
Local Governance Act, 2017, c.18	2018-01-01
Local Governance and Community Planning Act, 2017, c.20.....	2018-01-01
Lord’s Day Act, RSNB 1973, c.L-13 s.2(1)(o), (4), 3(a)	1974-09-16
Lotteries Act, 1976, c.L-13.1	1976-07-28
An Act to Amend, 1990, c.63	1990-11-15
1990, c.24	1990-11-16
1993, c.15, s.2(b)	1994-10-27
1999, c.20	1999-04-01
Management of Seized and Forfeited Property Act, 2008, c.M-0.5	2009-03-01
An Act to Amend, 2010, c.22	2010-06-15
Marital Property Act, 1980, c.M-1.1	1981-01-01
Maritime Economic Cooperation Act, 1992, c.M-1.11	1992-06-29
Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, 1993, c.M-1.3	1994-04-01
An Act to Amend, 2002, c.51	2003-03-01
An Act to Amend, 2015, c.13	2015-10-09
Marriage Act An Act to Amend, 2011, c.8 (Supp.)	2013-03-31
An Act to Amend, 2013, c.25	2014-03-27
Marshland Infrastructure Maintenance Act, 2013, c.35.....	2014-02-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.98.....	2018-01-01
Mechanics’ Lien Act An Act to Amend, 1982, c.38.....	1982-10-01
1992, c.84	2002-06-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.99.....	2018-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.20.....	2019-12-01
Medical Services Payment Act An Act to Amend, 1985, c.15, s.1, 2, 3(a)-(c), 4, 5, 6(a), (b) (relating to (l.1)).....	1986-04-01
Note: 1985, c.15, s.3(d), Repealed: 1986, c.53 (1986-06-18)	

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
1988, c.22	1989-06-22
1991, c.16	1991-08-01
1992, c.79	1993-03-25
1993, c.60 (except s.3, 4).....	1994-02-03
1994, c.57, s.3-5	1994-05-26
Note: 1985, c.15, s.6(b) (relating to l.2), Repealed: 1996, c.49, s.5 (1996-04-25)	
1989, c.22	1996-12-01
1994, c.57, s.1	1998-03-19
2003, c.20	2003-08-15
2009, c.45, s.1, portions 4.101(1), (6)-(9).....	2009-07-09
Note: 2009, c.45, Repealed: 2010, c.15 (2010-04-16)	
2014, c.18	2014-08-01
An Act Respecting Research, 2017, c.29, s.5	2017-05-04
Members' Conflict of Interest Act, 1999, c.M-7.01	
s.22, 26	2000-02-01
s.1-21, 23-25, 27-45.....	2000-05-01
Members Superannuation Act	
An Act to Amend, 1989, c.58.....	1990-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.21	2019-12-01
Memorials and Executions Act	
An Act to Amend, 1978, c.37.....	1978-09-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.22	2019-12-01
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.34	1994-05-01
An Act to Amend, 1985, c.59	
Note: 1985, c.59, Repealed: 1989, c.23 (1994-05-01)	
1989, c.23, s.1-14, 18-23	1994-05-01
Note: 1989, c.23, s.5 (relating to 14-16), Repealed: 1990, c.22 (1991-05-01)	
1989, c.23, s.16 (relating to 67), 17 (relating to 67.1), Repealed: 1993, c.50 (1993-12-10)	
2000, c.17	2000-11-01
2014, c.19	2014-08-01
An Act Respecting Research, 2017, c.29, s.6.....	2017-05-04
Mental Health and Public Health Services, An Act Respecting, 2004, c.16	2005-11-28
Mental Health Commission of New Brunswick Act, 1989, c.M-10.1	1990-04-01
Metallic Minerals Tax Act	
An Act to Amend, 1987, c.35	1988-01-01
2002, c.31	2003-01-01
2010, c.1	2010-04-01
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, s.1-3	1977-08-10
Schedule A:	
s.3	1977-08-01
s.4(1), 19(a), (b).....	1977-08-24
s.1, 2, 4(3), (4), 10, 11, 16, 17(f), (h)-(j), (u), (hh), (ss), (ccc), (ddd)	1977-09-06
s.18	1977-09-06
s.12	1977-09-14
Note: s.28, Repealed: 1978, c.58 (1978-04-05)	
s.4(2), (5), 19(c)-(k), 20.....	1979-07-01
s.29	1979-07-12
s.6, 14, 24	1979-11-01
s.0.1, 4.1, 7.1-7.4, 15.1, 15.2, 24.1	1980-05-29
s.17 (except (rr) as it relates to 233(4)).....	1980-07-03
Note: s.17 (rr) (relating to 233(4)), Repealed: 1979, c.43 (1980-07-03)	
s.9	1981-01-29

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
s.21, 23	1989-01-02
Note: s.7, Repealed: 1995, c.45, s.24 (1995-04-13)	
s.5, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.118 (1999-04-15)	
s.27, Repealed: 2000, c.28, s.8(1) (2000-06-16)	
s.8, 22, 26, Repealed: 2001, c.6, s.5(1) (2001-06-01)	
An Act to Amend, 1978, c.38, s.1, 2, 4, 5, 9	1980-05-29
1978, c.38, s.6 (relating to 233(3))	1980-07-03
1979, c.43	1980-07-03
Note: 1978, c.38, s.8, Repealed: 2000, c.28, s.8(2) (2000-06-16)	
1978, c.38, s.7, Repealed: 2001, c.6, s.5(2) (2001-06-01)	
Midwifery Act, 2008, c.M-11.05	2010-08-12
Midwives, An Act Respecting, 2011, c.26	2016-02-15
Minimum Employment Standards Act	
An Act to Amend, 1975, c.36	1975-07-16
Mining Act	
Note: RSNB 1973, c.M-14, Repealed: 1985, c.M-14.1 (1986-07-06)	
An Act to Amend, 1981, c.45, s.1-6, 8-19	1981-08-13
1981, c.45, s.7	1981-11-01
Mining Act, 1985, c.M-14.1	1986-07-06
An Act to Amend, 1989, c.25	1989-12-03
2009, c.35, s.33 as it relates to s.48.2, 48.4(1), (2), (6), 48.7(1)-(7), 69(a)(iii) as it relates to (d.5)	2009-10-01
2009, c.35, s.1-32, 33 as it relates to s.48.1, 48.3, 48.4(3)-(5), (7), 48.5, 48.6, 48.7(8), s.34-68, 69(a)(i), (ii) and (iii) as it relates to (d.1)-(d.4), (iv), (v), (b), 70, 71, 72	2010-04-14
2009, c.35, s.33 as it relates to s.48.8	2012-04-05
Mining Income Tax Act	
An Act to Amend, 1981, c.46	1982-04-01
Mobile Homes Act, 1973, c.M-15.1	1975-05-07
An Act to Amend, 1987, c.37	
Note: 1987, c.37, Repealed: 1996, c.6, s.2 (1996-03-22)	
Mortgage Brokers Act, 2014, c.41	2016-04-01
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.11	2018-07-15
Motor Carrier Act	
An Act to Amend, 1981, c.47	1982-03-01
1985, c.60, s.1, 2, 5-7	1986-02-01
1985, c.60, s.3, 4	1988-01-01
2001, c.21	2001-07-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.101	2018-01-01
Motor Vehicle Act, 1955, c.13	
Note: 1955, c.13, s.97(4) Repealed: (1996-05-31)	
Motor Vehicle Act	
Note: RSNB 1973, c.M-17, s.296, Repealed: 1986, c.56 (1986-06-18)	
s.113(6)	1996-05-31
Note: RSNB 1973, c.M-17, s.71, Repealed: 2000, c.28, s.9(1) (2000-06-16)	
An Act to Amend, 1974, c.31 (Supp.), s.1, 4, 5	1974-08-01
1975, c.86	1976-02-01
1977, c.32, s.1, 6	1978-02-08
1978, c.39, s.2-4, 6, 10-14, 18, 21-23, 26, 30	1978-07-26
1978, c.39, s.17, 19, 20, 24, 25	1979-01-01
1980, c.34, s.4	1980-03-01
1980, c.34, s.1(d)(i), (ii), (iii), 2(b), (c), 9, 14(a), 15, 16	1980-09-04
1980, c.34, s.1(d)(vi), 3	1981-02-19
1980, c.34, s.13	1981-08-13
1980, c.34, s.1(d)(iv), (v)	1981-08-20
1981, c.48, s.4, 5, 15	1982-01-14

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Note: 1978, c.39, s.5, 7, 8, 16, 27, 28, Repealed: 1981, c.48 (1983-09-01)	
1981, c.48, s.25-31, 33	1983-09-01
1983, c.52, s.15, 32, 37(b)	1983-11-01
1981, c.48, s.11, 12.....	1983-11-30
1984, c.51, s.2.....	1985-02-08
Note: 1978, c.39, s.1, 9, 15, Repealed: 1985, c.34, s.48 (1985-05-30)	
1985, c.34, s.20.....	1985-07-18
1985, c.34, s.36.....	1985-12-15
Note: 1978, c.39, s.29, Repealed: 1981, c.48 (1986-11-05)	
1981, c.48, s.34.....	1986-11-05
1986, c.56, s.9.....	1986-12-01
1987, c.38, s.5.....	1988-02-01
1988, c.24, s.1-5	1988-09-01
1988, c.24, s.6.....	1988-10-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.1, 265.2)	1989-06-01
1988, c.66, s.11.....	1989-07-01
1987, c.38, s.9.....	1989-08-15
1988, c.66, s.12 (relating to 265.8).....	1989-10-12
1988, c.66, s.5.....	1990-01-01
1989, c.26, s.1.....	1990-03-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.6).....	1990-10-25
1987, c.38, s.17, 18.....	1991-11-01
1991, c.7	1992-04-30
1991, c.61	1992-07-01
1992, c.37, s.2.....	1993-03-01
1992, c.37, s.3.....	1993-06-01
1993, c.17	1993-07-01
1988, c.66, s.10.....	1993-10-01
1994, c.4, s.1, 4-6	1994-06-30
1994, c.31, s.5.....	1994-10-01
1994, c.88	1995-10-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.3).....	1995-11-01
1994, c.107	1995-12-15
1994, c.69	1996-01-01
Note: 1988, c.66, s.12 (relating to 265.4), Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
1992, c.37, Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
1996, c.43	1996-11-01
Note: 1977, c.32, s.13(b), Repealed: 1996, c.79, s.6(2)(a) (1996-12-19)	
1988, c.66, s.12 (relating to 265.7).....	1997-09-17
1998, c.5	1998-06-04
Note: RSNB 1973, c.31 (Supp.), s.2, 3, Repealed: 2000, c.28, s.9(2) (2000-06-16)	
1977, c.32, s.23, 31 (relating to 301(2) and (3), Repealed: 2000, c.28, s.9(3) (2000-06-16)	
1981, c.48, s.20, 22, 23, Repealed: 2000, c.28, s.9(4) (2000-06-16)	
1988, c.66, s.1(b), 12 (relating to 265.5), 16, 21(a), (b), (d), Repealed: 2000, c.28, s.9(5) (2000-06-16)	
1992, c.55, Repealed: 2000, c.28, s.9(6) (2000-06-16)	
1993, c.5, s.5, 31(a), Repealed: 2000, c.28, s.9(7) (2000-06-16)	
1994, c.4, s.7-9, Repealed: 2000, c.28, s.9(8) (2000-06-16)	
2001, c.30, s.15, 21(a)	2001-07-25
2001, c.30, s.16-20	2001-11-01
2002, c.32, s.1(b), (c), 2-4, 7	2003-04-01
2002, c.32, s.13.....	2003-07-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
2001, c.30, s.10-14, 21(b).....	2004-02-02
2004, c.33, s.1.....	2004-08-01
2004, c.37.....	2004-09-01
1989, c.26, s.2.....	2005-01-01
2004, c.33, s.2-4.....	2005-01-01
2006, c.13, s.25(a).....	2006-08-31
2006, c.24, s.2.....	2006-09-30
2006, c.24, s.1.....	2007-06-30
2007, c.44, s.1(a), 1(b)(ii), 1(c), 2, 4(b), 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15(a), 22(b).....	2007-10-15
2007, c.44, s.1(b)(i), (iii), 4(a), 5, 7, 14, 15(b), 22(a), (c), 24.....	2008-02-01
2007, c.44, s.3, 6, 16-20.....	2008-09-08
2006, c.24, s.3, 5, 6.....	2008-09-21
2008, c.33, s.1, 2(a)-(d), (f), (g), 3-11.....	2009-06-01
2008, c.33, s.2(e).....	2009-11-01
Note: 1996, c.39, Repealed: 2008, c.33, s.11 (2009-05-14)	
2009, c.4.....	2009-07-23
2010, c.33.....	2011-06-06
2010, c.27.....	2011-06-24
2010, c.16.....	2012-12-31
2014, c.44, s.8, 10, 14(b).....	2014-08-01
2014, c.44, s.1-7, 9, 11, 12, 13, 14(a), (c).....	2015-04-01
2015, c.8.....	2015-07-31
2016, c.8, s.1, 4-7, 9-24.....	2017-11-01
2017, c.46.....	2018-09-01
Note: 2017, c.54, s.13(c), 14(c), 22, 42(e), (h)(i), (h)(ii), (i)(i), (i)(ii), 43(a), (c), (d), (f), (h)(iii), (k), (n), 44(a), (c), (d), (f), (h)(iii), (k), (n), 45(c), (d), 46(b)(i), (b)(ii), (d)(i) (d)(ii), Repealed: 2018, c.13, s.7 (2018-03-16)	
2017, c.54, s.1-12, 13(a), (b), (d)-(k), 14(a), (b), (d)-(k), 15-21, 23-41, 42(a)-(d), (f), (g), (h)(iii), (i)(iii), 43(b), (e), (g), (h)(i), (ii), (h.1), (i), (j), (l), (m), (o), (p), 44(b), (e), (g), (h)(i)(ii), (h.1), (i), (j), (l), (m), (o), (p), 45(a), (b), (e), (f), 46(a), (b)(iii), (iv), (c), d(iii), (iv), (e), 47-64 (as amended by An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, 2017, c.58, s.29.1 (Conditional) and An Act to Amend, 2018, c.13, s.7 (Conditional)).....	2018-12-18
2019, c.6, s.1-10, 12-19.....	2019-07-15
An Act Respecting “Ellen’s Law”.....	2017-06-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.103.....	2018-01-01
An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, 2017, c.58, s.28 (as amended by An Act to Amend, 2017, c.54, s.63.1 (Conditional)).....	2018-12-18
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.23.....	2019-12-01
Municipal Assistance Act	
An Act to Amend, 1977, c.34.....	1977-08-31
1982, c.40.....	1983-01-01
1986, c.58.....	1986-09-24
Municipal Capital Borrowing Act	
An Act to Amend, 1978, c.40.....	1978-07-12
1982, c.41.....	1982-10-05
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.106.....	2018-01-01
Municipal Debentures Act	
An Act Respecting the Trustees Act, 2015, c.22, s.6.....	2016-06-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.107.....	2018-01-01
Municipal Elections Act, 1979, c.M-21.01.....	1979-08-01
An Act to Amend, 1985, c.52, s.7.....	1986-02-01
1994, c.94.....	1995-03-02
1997, c.54.....	1998-02-28
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.108.....	2018-01-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.24	2019-12-01
Municipal Heritage Preservation Act, 1978, c.M-21.1	
An Act to Amend, 1995, c.21	1995-05-08
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
s.193	1975-07-23
An Act to Amend, 1975, c.40, s.4, 5	1976-02-11
1968, c.41, s.189(4)-(6)	1976-06-22
1976, c.40	1976-08-01
1979, c.47	1979-08-01
1981, c.52, s.12 (except as it relates to 90.2(1)(b), 90.8(1))	1982-02-01
1982, c.44	1983-01-01
1994, c.49	1994-08-01
1994, c.93, s.1, 3-8	1995-03-02
1994, c.80	1995-05-01
1994, c.81	1995-07-14
1997, c.38	1997-04-01
1997, c.47	1997-04-01
1996, c.45, s.2-8	1998-01-01
Note: 1981, c.52, s.12 (relating to 90.2(1)(b) and 90.8(1)), Repealed: 2000, c.28, s.10 (2000-06-16)	
2002, c.6	2002-07-15
2003, c.27, s.7	2004-05-01
2006, c.4	2007-04-02
2008, c.28	2010-01-18
2007, c.64	2010-03-15
s.186	2010-06-01
Note: 2013, c.32, s.25 is spent, as M-22 was repealed (2018-01-01)	
An Act Respecting Official Languages, 2013, c.38, s.3	2014-11-05
Note: RSNB 1973, c.M-22, Repealed: 2017, c.18, s.204 (2018-01-01)	
Municipalities Act, 1966, c.20, s.186	
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22, s.200(2)	2010-06-01
Municipal Throughfare Easements Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.114	2018-01-01
Natural Products Act, 1999, c.N-1.2	1999-04-15
An Act to Amend, 2008, c.37	2010-01-04
2007, c.69, s.1, 2, 5 (relating to 64.1, 64.2), 6, 7, 8(a)	2010-02-18
2012, c.45	2013-03-01
An Act Respecting the Consolidation of Certain Laboratories with the New Brunswick Research and Productivity Council, 2017, c.2, s.5	2017-06-19
Natural Products Control Act, RSNB 1973, c.N-2	
s.2	1974-02-01
An Act to Amend, 1976, c.41	1977-05-15
New Brunswick Advisory Council on Youth Act, 2003, c.N-3.06	2003-10-20
New Brunswick Building Code Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.115, 182	2018-01-01
New Brunswick Community College Act	
An Act to Amend, 1974, c.35 (Supp.)	1974-06-26
New Brunswick Community College Act, 1980, c.N-4.01	1980-10-02
An Act to Amend, 1983, c.57	1983-08-22
1986, c.59	1986-09-01
1988, c.27	1988-10-01
New Brunswick Community Colleges Act, 2010, c.N-4.05	2010-05-29
New Brunswick Geographic Information Corporation Act, 1989, c.N-5.01	1990-03-31
An Act to Amend, 1998, c.12	1998-04-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
New Brunswick Grain Act, 1980, c.N-5.1	
s.2	1981-05-01
s.1, 3-19	1981-07-09
New Brunswick Highway Corporation Act, 1995, c.N-5.11	
An Act to Amend, 1997, c.50	1997-03-27
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.116	2018-01-01
New Brunswick Highway Patrol Act	
An Act to Repeal, 1988, c.67	1989-02-01
New Brunswick Housing Act	
An Act to Amend, 1976, c.13, s.1-5	1976-11-01
1980, c.37, s.2-6	1980-09-01
1985, c.62	1986-01-23
1986, c.60, s.1-4	1986-11-19
1986, c.60, s.5	1987-01-21
Note: 1991, c.8, Repealed: 2001, c.6, s.6 (2001-06-01)	
An Act Respecting the Trustees Act, 2015, c.22, s.7	2016-06-01
An Act Respecting Research, 2017, c.29, s.7	2017-05-24
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.118	2018-01-01
New Brunswick Income Tax Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.26	2019-12-01
New Brunswick Internal Services Agency Act, 2010, c.N-6.005	2010-05-01
New Brunswick Investment Management Corporation Act, 1994, c.N-6.01	1996-03-11
New Brunswick Liquor Corporation Act	
An Act to Amend, 2018, c.5	2018-06-25
New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, 1982, c.N-6.2	1983-02-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.119	2018-01-01
New Brunswick Public Libraries Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.120	2018-01-01
New Brunswick Transportation Authority Act	
An Act to Amend, 1976, c.42	1978-07-26
New Brunswick Women’s Council Act, 2016, c.33	2017-05-04
Northumberland Strait Crossing Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.27	2019-12-01
Notice Requirements under Various Statutes, An Act Respecting, 1983, c.7 (except s.12)	1983-11-01
Note: 1983, c.7, s.12, Repealed: 1984, c.50, s.21 (1984-06-29)	
Nurses and Nurse Practitioners, An Act Respecting, 2002, c.23	2002-10-24
Nursing Homes Act, 1982, c.N-11	
s.1-10, 25-29, 30(2)(a), 31, 32	1982-06-17
s.22, 23	1983-07-14
s.30(2)(b)	1984-06-07
s.11-21, 24, 30(1)	1985-12-01
An Act to Amend, 1991, c.14	1991-07-11
1988, c.69	1992-09-01
Nursing Homes Pension Plans Act, 2008, c.N-12	2010-07-15
Occupational Health and Safety Act, 1976, c.O-0.1	1977-01-05
An Act to Amend, 1979, c.51	1979-07-12
1980, c.38	1980-09-01
1981, c.56	1982-01-01
Note: 1976, c.O-0.1, Repealed: 1983, c.O-0.2 (1984-03-16)	
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2	1984-03-16
An Act to Amend, 1988, c.30	1988-06-30
2004, c.4	2004-08-01
2001, c.35	2004-08-01
2007, c.12	2007-06-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.121	2018-01-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Occupational Health and Safety Commission Act, 1980, c.O-0.01	1980-09-01
An Act to Amend, 1991, c.63	1991-08-29
Official Languages Act, RSNB 1973, c.O-1	
s.5(1), 7	1974-07-01
s.4, 8-10, 12	1977-07-01
An Act to Amend, 1982, c.47	1982-10-01
1990, c.49	1991-06-01
An Act Respecting Official Languages, 2013, c.38, s.1(1)-(6), (8), 1(9)(b)-(e), 1(11)(a)	2013-12-05
2013, c.38, s.1(10), relating to s.43.2	2014-11-05
2013, c.38, s.1(10) relating to 43.1, 1(11)(c)	2016-12-31
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.123	2018-01-01
Off-Road Vehicle Act (<i>formerly the All-Terrain Vehicle Act, A-7.11</i>), 1985, c.O-1.5	
An Act to Amend, 2007, c.53	2008-02-13
An Act to Amend the All-Terrain Vehicle Act, 2003, c.7, s.10 (relating to 7.7, 7.8(3)(a)-(g), 7.8(4)), 17(f), 18(b)(iii) (as amended by an Act to Amend the Executive Council Act, 2004, c.20, s.43)	2013-01-01
2007, c.42	2009-05-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.124	2018-01-01
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	1976-11-01
An Act to Amend, 2001, c.20	2001-09-24
2012, c.34, s.1-7, 10(a), (c)-(e)	2012-09-15
2015, c.4	2015-06-26
Oleomargarine Act	
Note: 1977, c.37, Repealed: 2000, c.28, s.11 (2000-06-16)	
Ombud Act (<i>formerly the Ombudsman Act</i>)	
An Act to Amend, 1988, c.31	1988-06-23
An Act to Amend, 2013, c.8	2014-06-01
An Act Respecting the Residential Tenancies Act and the Ombudsman Act, 2017, c.1, s.2,3	2017-10-11
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.126	2018-01-01
Opportunities New Brunswick Act, 2015, c.2	2015-04-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.127	2018-01-01
Outfitters Act	
Note: 1990, c.O-5.1, Repealed: 2000, c.28, s.12 (2000-06-16)	
Parks Act	
An Act to Amend, 2012, c.60	2013-11-14
An Act to Amend, 2014, c.51	2014-06-24
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.128	2018-01-01
Parole Act, RSNB 1973, c.P-3	
An Act to Repeal, 1995, c.17	1996-03-01
Partnership Act	
An Act to Amend, 2003, c.13	2004-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.28	2019-12-01
Partnerships and Business Names Registration Act	
An Act to Amend, 1993, c.54	1994-04-01
2003, c.14, s.1-17, 19(c)-(f), 21	2004-01-01
Partnerships Registration Act	
An Act to Amend, 1979, c.53	1979-08-16
1980, c.39	1981-05-01
Pay Equity Act, 1989, c.P-5.01	1989-06-22
Payday Loans, 2008, c.3 (as amended by An Act to Amend An Act Respecting Payday Loans, 2014, c.31, An Act to Amend An Act Respecting Payday Loans, 2016, c.5, An Act Respecting Cost of Credit Disclosure and Payday Loans, 2016, c.40)	2018-01-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.181	2018-01-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 1990, c.61	
s.1	1991-04-29
all remaining sections (except 21, 22, 40(1), 53, 81, 95, 106).....	1991-05-01
s.106	1997-01-01
Note: 1990, c.61, s.53, Repealed: 2002, c.54, s.24 (2003-08-27)	
Note: 1990, c.61, s.40(1), Repealed: 2003, c.E-4.6, s.159 (2004-10-01)	
Note: 1990, c.61, s.21, 22, 81, 95, Repealed: 2008, c.11, s.25 (2008-04-30)	
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 2008, c.11	
s.14	2009-06-01
s.24	2010-08-31
Pension Benefits Act, 1987, c.P-5.1 (except s.2).....	1991-12-31
An Act to Amend, 2002, c.12, s.1(a)-(e), (f)(i), (iii), (g), (h), 2-4, 5(b), 6-14, 15(b)(i)(B), (ii), 16-30,	
31(b), (c), (e), 32(1)-(4), (5)(c), (6)(b), (c), (7)(a), (8), (10)-(15)	2003-12-01
2007, c.76	2007-12-20
2007, c.51	2008-01-31
2008, c.5	2011-10-01
2012, c.57, s.5.....	2012-12-31
2015, c.31	2015-11-16
2017, c.47	2018-01-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.129.....	2018-01-01
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.12.....	2018-07-15
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.29	2019-12-01
Personal Health Information Privacy and Access Act, 2009, c.P-7.05	2010-09-01
An Act Respecting Research, 2017, c.29, s.1	2017-05-24
Personal Property Security Act, 1993, c.P-7.1.....	1995-04-18
An Act Respecting, 1993, c.36.....	1995-04-18
An Act Respecting (2), 1994, c.50	1995-04-18
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.130.....	2018-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.30	2019-12-01
Petroleum Products Pricing Act, 2006, c.P-8.05	
s.7(3), (4)	2015-11-30
Petty Trespass Act, 1979, c.P-8.01	1979-09-01
Note: 1979, c.P-8.01, Repealed: 1983, c.T-11.2 (1983-12-01)	
Pharmacy Act, 1983, c.100	
An Act to Amend, 1993, c.25	1995-08-23
Pipe Line Act, 1976, c.P-8.1	1976-11-01
An Act to Amend, 1982, c.49	1982-08-12
Pipeline Act, 2005	2006-01-27
s.85	2006-01-27
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.132.....	2018-01-01
Plant Diseases Act, RSNB 1973, c.P-9 (except s.4)	1978-03-08
Note: 1979, c.55, Repealed: 2000, c.28, s.13 (2000-06-16)	
Plumbing Installation and Inspection Act, 1976, c.P-9.1.....	1976-07-14
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.135.....	2018-01-01
Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41	1977-06-22
s.36	1977-07-27
s.18	1977-12-21
s.15, 20(g), (j)	1979-11-08
s.5, 11(7), (8), 19, 20(a)-(f), (i), (k)-(r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35,	
38.....	1980-12-18
s.7-10, 16(2), (3).....	1981-04-01
s.24	1981-06-01
s.22	1981-09-17
s.37	1986-07-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
s.20(h), 23, 25, 26(4), (5), 28(2), (3), 29(2), (3), 30, 32, 40(2)-(4).....	1986-10-01
Note: 1977, c.P-9.2, s.21(3), Repealed: 1987, c.41 (1987-06-27)	
An Act to Amend, 1986, c.64	
Note: 1986, c.64, s.4, Repealed: 1987, c.41 (1987-06-27)	
1987, c.41, s.17-22	1988-01-01
1996, c.26	1996-05-31
1996, c.18	1996-06-28
1997, c.55	1997-05-01
1997, c.60	1998-01-18
1998, c.34	1998-05-01
1998, c.42	1999-03-01
2000, c.38, s.1-21, 23	2001-02-27
2005, c.21	2008-01-01
2008, c.32	2008-12-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.137.....	2018-01-01
Political Process Financing Act, 1978, c.P-9.3	
s.4-14	1978-07-26
s.51-57	1978-07-31
s.20(1), (2), 21(1)-(3), 22-26, 27(1), (2), 31, 32(1), (2), 33, 34(1), (2), 35(1), (2), 36, 92(1), (2), 93(1)-(5)..	1978-09-01
all remaining sections	1978-09-13
An Act to Amend, 1980, c.40.....	1980-10-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.31	2019-12-01
Post-Secondary Student Financial Assistance Act, 2007, c.P-9.315	2008-01-01
Potato Development and Marketing Council Act, 1988, c.P-9.32.....	1989-02-01
Pre-arranged Funeral Services Act	
An Act to Amend, 1986, c.66.....	1988-05-01
1994, c.26	1994-10-15
2006, c.20, as amended by 2008, c.13, s.2(2).....	2010-07-31
2008, c.13, s.2(2)	2010-07-31
2017, c.12	2019-05-01
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, 2008, c.11, s.24	2010-06-24
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.13.....	2018-07-15
Premier’s Council on Disabilities Act (<i>formerly Premier’s Council of the Status of Disabled Persons Act</i>)	2011-09-01
An Act Respecting the Trustees Act, 2015, c.22, s.8	2016-06-01
Prescription Drug Payment Act, 1975, c.P-15.01	1975-10-01
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, 2008, c.11, s.24	2010-06-24
An Act to Amend, 1987, c.42.....	1987-08-17
1988, c.71	1989-04-27
1990, c.29	1990-12-20
1993, c.26, s.1, 2.....	1995-08-23
Note: 1993, c.26, s.3, 4, Repealed: 2001, c.6, s.7 (2001-06-01)	
2011, c.27, s.1, 2, 3, 4(a) (relating to 7(e.3)-(e.6), 4(b)-(d)	2012-06-01
Prescription Monitoring Act, 2009, c.P-15.05, s.1-9, 10(1), 11-20	2014-08-01
s.10(2).....	2019-06-01
Presumption of Death Act	
An Act Respecting the Trustees Act, 2015, c.22, s.9	2016-06-01
Private Investigators and Security Services Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.138.....	2018-01-01
Probate Court Act, 1982, c.P-17.1	1984-05-01
An Act to Amend, 1994, c.66.....	1996-06-01
1997, c.10	1997-07-15
1986, c.4, s.41(1), (2), (3), (4), (5)(a), (7).....	2001-09-01
Probate Courts Act	
An Act to Amend, 1975, c.45	1975-09-15

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Proceedings Against the Crown Act	
An Act to Amend, 1982, c.52	
Note: 1982, c.52, Repealed: 1987, c.43 (1988-09-01)	
1987, c.43	1988-09-01
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, s.30	2006-03-31
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.140.....	2018-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.32	2019-12-01
Procurement Act, 2012, c.20	2014-10-15
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.141.....	2018-01-01
Property Act	
An Act to Amend, 1987, c.44.....	1988-02-15
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.143.....	2018-01-01
Property Transactions, An Act Respecting Various, 2001, c.14.....	2001-11-29
Protected Natural Areas Act, 2003, c.P-19.01	
s.1-4, 5(1), (2), (4)-(8), 6(1), (2), 7-17, 21-28, 30(1)-(3), (4)(a), (d), (e), (6), 31-34, 35(b), (c), (j), (n), (o), 36-45.....	2003-04-01
s.5(3), 6(3), 18, 29, 30(4)(b), (c), (5), 35(a), (d)-(i), (k), (m).....	2004-05-31
s.19, 20	2007-06-30
s.35(1).....	2014-12-31
Protection of Personal Information Act, 1998, c.P-19.1.....	2001-04-01
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.9	1975-03-01
An Act to Amend, 1974, c.39 (Supp.), s.4.....	1974-07-01
Note: 1983, c.69, s.4, 5, Repealed: 1984, c.11 (1984-05-01)	
1984, c.56	1984-07-19
1990, c.21	1990-09-01
1998, c.31	1998-06-01
Note: 2002, c.37, s.1, 3, 4, Repealed: 2003, c.18, s.11 (2003-04-11)	
2013, c.45	2014-09-01
2016, c.22	2016-08-03
Provincial Offences Procedure Act, 1987, c.P-22.1	1991-05-01
An Act Respecting, 1990, c.22, s.43	1991-04-29
1990, c.22, all remaining sections except 2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 49(1), 50.....	1991-05-01
1990, c.22, s.2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 50.....	1999-10-15
Note: 1990, c.22, s.49(1), Repealed: 2000, c.28, s.14 (2000-06-16)	
An Act to Amend, 2005, c.15.....	2007-05-01
2007, c.33	2007-12-01
2009, c.29	2009-12-01
2011, c.16, s.1, 3, 4, 5, 12, 13, 15.....	2013-10-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.144.....	2018-01-01
Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, 1987, c.P-22.2.....	1991-05-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.147.....	2018-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.33	2019-12-01
Provision for Dependants Act	
An Act to Amend, 1997, c.8.....	2000-02-01
Public Health Act, 1998, c.P-22.4	2009-12-01
An Act to Amend, 2007, c.63.....	2009-12-01
2017, c.42	2018-01-31
An Act Respecting Research, 2017, c.29, s.8.....	2017-05-24
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.148.....	2018-01-01
Public Hospitals Act	
An Act to Amend, 1976, c.49.....	1976-08-31
1991, c.33	1991-07-11
1988, c.72	1992-09-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Public Intervener for the Energy Sector, An Act Respecting a, 2013, c.28	2014-09-10
Public Records Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.149.....	2018-01-01
Public Service Labour Relations Act	
An Act to Amend, 1988, c.73	1989-04-01
1990, c.30, s.1(a), (g), (h), 4(d), 6, 30-38, 40, 48	1991-01-10
1990, c.30, s.29.....	1991-05-16
1991, c.53	1991-05-16
1990, c.30, s.1(d), (i), 4(a)-(c), (e), 7, 8, 39, 42, 43, 47, 50, 51, 53	1991-06-17
1998, c.7, s.9.....	2006-04-01
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, s.30	2006-03-31
Public Service Superannuation Act	
An Act to Amend, 1975, c.49, s.1, 8, 9	1977-08-01
1976, c.50, s.5.....	1981-06-04
1982, c.53	1983-01-01
1983, c.71 (except s.3).....	1984-01-02
Note: 1983, c.71, s.3 is spent, as P-26 was repealed (2014-01-01)	
1984, c.58, s.1(a), (c), (d), 2(b), 3-6	1984-07-19
Note: 1989, c.33, Repealed: 1991, c.45 (1991-07-01)	
1991, c.45, s.1(b), 2, 4, 6 (relating to 10.2, 10.3, 10.6, 10.7), 7(a)(ii)-(iv), (b).....	1993-01-01
Note: 1994, c.89, s.7, 8(b), Repealed: 1997, c.56, s.4 (1997-01-01)	
Note: 1994, c.89, s.5(a), (b), 8(a) are spent, as P-26 was repealed (2014-01-01)	
2008, c.16, s.3(b)-(e), 6	2009-01-01
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act	
Note: 2013, c.32, s.34 is spent, as P-26 was repealed (2014-01-01)	
Public Trustee Act, 2005, c.P-26.5	
s.1-5, 6(1), (2)(d)-(i), 7-24, 26-30.....	2008-06-01
s.6(2)(a)-(c), (3)-(6), 25	2009-05-01
Public Utilities Act	
An Act to Amend, 1975, c.90.....	1976-02-01
1976, c.51	1976-11-17
1981, c.65	1982-03-01
1989, c.59	1990-01-01
1992, c.38, s.5 (relating to 9.2), 7	1992-10-15
1997, c.33	1997-11-01
2002, c.30	2002-06-14
Public Works Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.150.....	2018-01-01
Quarriable Substances Act, 1991, c.Q-1.1	1993-04-01
An Act to Amend, 2004, c.14.....	2004-08-01
Queen's Printer Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.151.....	2018-01-01
Quieting of Titles Act	
An Act to Amend, 1983, c.74, s.1-5, 6(b), 7-9, 11-15, 16(a), 18.....	1985-08-01
2000, c.11	2003-06-01
2007, c.52	2014-11-01
Radiological Health Protection Act, 1987, c.R-0.1	1992-03-01
Real Estate Agents Act	
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.14.....	2018-07-15
Real Property Tax Act	
An Act to Amend, 1977, c.44, s.3 (relating to cable television system).....	1978-01-01
1979, c.61 (except s.7(1), (2))	1979-09-01
1982, c.56, s.1-15	1983-01-01
1983, c.76, s.1(b), 8(a).....	1984-12-13

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
1986, c.68	1987-06-01
1989, c.35, s.2-4	1989-12-01
1990, c.52	1991-08-29
1993, c.11, s.1(b), 2-10, 13(a)	1993-07-01
1993, c.11, s.11, 13(b)	1994-05-01
1994, c.71	1995-01-12
1996, c.46, s.1-6, 7(a)-(c), (d)(ii), 8-25, 26(a), (b)(ii).....	1996-06-01
1997, c.30	1997-07-01
1999, c.34	1999-06-01
2004, c.28, s.3.....	2008-11-28
2014, c.17, s.1, 4.....	2014-09-01
An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal, s.9	2006-02-16
An Act to Amend, 2007, c.54.....	2007-09-01
1993, c.11, s.12, 13(c)	2010-04-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.152.....	2018-01-01
Reciprocal Enforcement of Judgments Act	
An Act to Amend, 2000, c.32.....	2003-09-01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1985, c.R-4.01	1986-01-01
Recording of Evidence Act, 2009, c.R-4.5	2009-12-01
Referendum Act, 2011, c.23	2012-06-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.154.....	2018-01-01
Regional Development Corporation Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.157.....	2018-01-01
Regional Health Authorities Act, 2011, c.217	
An Act Respecting Research, 2017, c.29, s.9.....	2017-05-24
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.159.....	2018-01-01
Regional Savings and Loans Societies Act, 1978, c.R-5.1	1978-09-15
An Act to Amend, 1981, c.68.....	1981-08-13
Regional Savings and Loans Societies Federation Act, 1981, c.R-5.2	1981-08-13
Regional Services Delivery Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.161.....	2018-01-01
Registry Act	
An Act to Amend, 1982, c.57, s.1	1983-02-01
1983, c.78, s.4.....	1983-09-01
1983, c.78, s.5.....	1984-01-01
1983, c.78, s.2.....	1984-05-01
1983, c.78, s.8.....	1985-01-07
1986, c.69, s.6.....	1986-11-01
2008, c.20, s.1-8, 9(b), 10-12.....	2008-09-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.163.....	2018-01-01
An Act Respecting the Land Titles Act and the Registry Act, 2017, c.60, s.2.....	2018-04-30
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.35	2019-12-01
Regulations Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.164.....	2018-01-01
Research, An Act Respecting, 2017, c.29.....	2017-05-24
Research and Productivity Council Act	
An Act to Amend, 1996, c.21	1997-01-01
Residential Property Tax Relief Act	
An Act to Amend, 1986, c.70.....	1987-01-01
Residential Rent Review Act, 1975, c.R-10.1	1976-02-02
An Act to Amend, 1977, c.47	1977-07-15
Residential Rent Review Act, 1983, 1983, c.R-10.11	1983-07-15
Residential Tenancies Act, 1975, c.R-10.2 (except s.8(7)).....	1983-01-01
An Act to Amend, 1983, c.82.....	1983-07-15
1987, c.52, s.2-7	1987-10-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
1987, c.52, s.1	1988-01-01
1992, c.64	1993-01-01
1999, c.3	1999-08-01
Note: 1975, c.R-10.2, s.8(7), Repealed: 2000, c.28, s.15 (2000-06-16)	
2006, c.5	2010-04-01
An Act Respecting the Residential Tenancies Act and the Ombudsman Act, 2017, c.1, s.1	2017-10-11
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.165	2018-01-01
An Act to Amend, 2017, c.59	2018-05-14
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.36	2019-12-01
Residential Tenancies Act and the Ombudsman Act, An Act Respecting the, 2017, c.1	2017-10-11
Restricted Beverages Act, 1992, c.R-10.201	1995-06-01
Retirement Plan Beneficiaries Act, 1982, c.R-10.21	
An Act to Amend, 1992, c.16	1992-07-01
Revenue Administration Act, 1983, c.R-10.22	1984-10-01
An Act to Amend, 1986, c.71, s.3, 12(d)	1986-10-01
1986, c.71, s.1, 2, 4, 5, 9-11, 12(b), (c)	1987-02-01
1986, c.71, s.7, 8, 12(a)	1988-09-01
1989, c.36	1989-06-22
1995, c.28	1995-12-01
1994, c.72	1996-01-01
1999, c.17	2000-04-01
2002, c.46	2003-08-01
2014, c.16, s.12(a)	2014-10-01
Revised Statutes 1973, An Act to Amend Certain Statutes Preparatory to the, 1973, c.74	1974-11-19
Revised Statutes, 2011, An Act Respecting	2011-09-01
Right to Information Act, 1978, c.R-10.3	1980-01-01
An Act to Amend, 1986, c.72	1988-04-01
1995, c.51	1996-07-01
Right to Information and Protection of Privacy Act, 2009, c.R-10.6	
s.1 as it relates to the definitions “applicant”, “Commissioner”, “employee”, “government body”, “head”, “health care body”, “information”, “law enforcement”, “Minister”, “officer of the Legislative Assembly”, “personal information”, “public body”, “public registry”, “record”, “review committee”, “third party”, paragraph (g) of the definition “educational body”, paragraphs (a) and (b) of the definition “local public body”, and s.2 to 99	2010-09-01
s.1 as it relates to paragraphs (c)-(f), (f.1) and (h) of the definition “educational body”, paragraphs (a)-(c) of the definition “local government body” and paragraph (c) of the definition “local public body”	2012-07-17
s.1 as it relates to paragraphs (a) and (b) of the definition “educational body”	2012-10-01
s.1 as it relates to paragraph (d) of the definition “local government body”	2013-04-01
An Act Respecting Research, 2017, c.29, s.2	2017-05-24
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.166	2018-01-01
An Act to Amend, 2017, c.31 (except s.59)	2018-04-01
s.1 as it relates to paragraph (e) of the definition “local government body” and paragraph (i) of the definition “educational body”	2019-12-05
Rural Communities, An Act Respecting, 2005, c.7	
s.1-90, 92-93	2005-07-15
s.91	2006-07-20
Safer Communities and Neighbourhoods Act, 2010, c.S-0.5	2010-05-07
An Act to Amend, 2010, c.18	2010-05-07
Sale of Lands Publication Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.38	2019-12-01
Scalars Act	
An Act to Amend, 2011, c.3 (Supp.)	2011-09-01
Schools Act, RSNB 1973, c.S-5	
An Act to Amend, 1976, c.54	1976-07-01
1977, c.50, s.1-3, 6	1977-07-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
1978, c.52	1978-08-23
1979, c.65	1979-07-01
1986, c.75, s.1-9	1986-08-20
1986, c.75, s.10.....	1987-04-01
1988, c.41	1988-08-01
Schools Act, 1990, c.S-5.1 (except s.82).....	1992-01-01
An Act to Amend, 1992, c.5, s.21	1992-07-01
Note: 1990, c.S-5.1, s.82, Repealed: 1997, c.E-1.12, s.64 (1997-12-29)	
Seafood Processing Act, 2006, c.S-5.3.....	2009-04-01
Seasonal Employment Act	
Note: 1966, c.102, Repealed: 2000, c.28, s.16 (2000-06-16)	
Securities Act, 2004, c.S-5.5	2004-07-01
An Act to Amend, 2007, c.38, s.63, 64	2007-07-20
2007, c.38, s.74-121, 163(a), (b), 163(d)(ii), (iii), (h), 194(a)(xxii), 197(e).....	2008-02-01
2007, c.38, s.37(a), (c), 38-40, 42-46, 197(b).....	2008-03-17
2007, c.38, s.36, 148, 149, 197(g)	2009-09-28
2008, c.22, s.1(a), 4, 5, 8-12, 16-23, 26-31, 34-45, 49-56, 59-61, 62(c), 63, 64(a)(iii)-(vi), (viii)-xvii), 65(a), (b), (d), (f)-(i)	2009-09-28
2007, c.38, s.1(b), (c), (d), 130-133, 197(f).....	2010-04-30
Note: 2007, c.38, s.193, Repealed: 2008, c.22, s.66 (2008-04-30)	
Note: 2007, c.38, s.47, 194(a)(xiv), (xxxvii), 197(c), Repealed: 2011, c.43, s.46 (2011-12-21)	
2007, c.38, s.122, 123, 158, 159(a)(i), (ii), 194(a)(xxvi).....	2016-12-30
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Tribunal, 2017, c.48, s.15.....	2018-07-15
Security Frauds Prevention Act	
An Act to Amend, 1982, c.59	
Note: 1982, c.59, Repealed: 1985, c.24 (1989-04-01)	
1985, c.24	1989-04-01
1997, c.26	1997-08-01
Securities Transfer Act, 2008, c.S-5.8	2010-02-01
Senior Citizens Housing Act	
Note: 1968, c.53, Repealed: 2000, c.28, s.17 (2000-06-16)	
Service New Brunswick, 2015, c.44 (except s.19(5))	2015-10-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.167.....	2018-01-01
Service New Brunswick, An Act Respecting, 2002, c.29.....	2002-09-28
Sheep Protection Act	
An Act to Amend, 1996, c.78.....	2000-04-26
Shortline Railways Act	
An Act to Amend, 2011, c.4 (Supp.)	2013-04-26
Small Business Investor Tax Credit Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.168.....	2018-01-01
Small Claims Act, 1997, c.S-9.1.....	1999-01-01
An Act to Amend, 2003, c.9.....	2004-01-01
An Act to Repeal, 2009, c.28 (as amended by 2009, c.51, s.2)	2010-07-15
Note: 2002, c.14, s.1, 2, 4, Repealed: 2009, c.28, s.1 (2010-07-15)	
Small Claims Act, 2012, c.15	
s.18, 26	2012-08-01
s.1-17, 19-25, 27-49.....	2013-01-01
Social Services and Education Tax Act	
An Act to Amend, 1976, c.55	1976-08-18
1979, c.67 (except s.11(1))	1979-07-01
1980, c.52, s.7.....	1981-05-01
1983, c.85, s.2, 6.....	1984-01-04
1986, c.76 (except s.4(c))	1986-07-10
1987, c.56	1987-09-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
1987, c.55	1987-10-01
1988, c.43, s.1(a), 5	1988-07-21
1988, c.43, s.2(a)-(e), (g)-(i), 3, 6(a), 6(b), (iii), (iv), 6(c)	1990-11-01
Note: 1989, c.62, s.1(a)(ii), (e), (f), 3, 4(c), 7, Repealed: 1993, c.35 (1993-05-07)	
1993, c.35, s.4, 5, 9(a), 10	1993-06-10
1993, c.47, s.1, 3(a)	1994-02-15
1994, c.34, s.1, 3	1994-09-01
1993, c.47, s.2, 3(b)	1994-11-01
Note: 1994, c.34, s.2, Repealed: 1995, c.27, s.3 (1995-04-13)	
1993, c.35, s.1(a)	1995-05-01
1993, c.10, s.2, 3(a), 5	1995-05-18
1995, c.27, s.1, 2	1995-12-01
Social Welfare Act	
An Act to Amend, 1979, c.68	1979-08-23
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act	
An Act to Amend, 1997, c.27, s.1-4, 5 (relating to 8-12, 15-22, 24-32), 6(3)	2000-03-01
2008, c.35	2008-08-01
2009, c.43	2009-07-23
1997, c.27, s.5 (relating to 13, 14, 23), 6(1), (2)	2010-06-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.179	2018-01-01
Special Care Homes Act, 1975, c.S-12.1	1975-10-15
Special Corporate Continuance Act, 1999, c.S-12.01	2000-04-01
Species at Risk Act, 2012, c.6	2013-06-03
Standard Forms of Conveyances Act, 1980, c.S-12.2	1984-01-01
An Act to Amend, 1986, c.77 (except s.4)	1987-05-06
1986, c.77, s.4	1987-07-13
Stationary Engineers Act	
An Act to Amend, 1975, c.91	1976-01-28
Statistics Act, 1984, c.S-12.3	1984-08-09
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.172	2018-01-01
Statute Law Amendment Act 1982, 1982, c.3	
s.44	1983-09-01
Statute Law Amendment Act 1986, 1986, c.8	1986-07-30
Stock Savings Plan Act, 1989, c.S-14.2	1990-08-01
Strategic Program Review Initiatives, An Act to Implement, 2016, c.28	
Part 3	2016-11-01
Part 1	2018-01-31
Succession Duty Act, 1934, c.12	
An Act to Repeal, 1983, c.88	1990-06-28
Succession Law Amendment Act, 1991, c.62	1993-06-01
Summary Convictions Act	
An Act to Amend, 1978, c.56, s.5	1979-03-01
1978, c.56, s.1-4	1979-09-01
1990, c.59	1991-01-01
Sunday Shopping, An Act Respecting, 2004, c.24	2004-12-01
Support Enforcement Act (except s.24, 31(5), 38)	2008-02-11
Note: 2005, c.S-15.5, s.26(9), (10), Repealed: 2007, c.37, s.12 (2007-05-30)	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.40	2019-12-01
Survivorship Act, 1991, c.S-20	1993-06-01
Taxation of the LNG Terminal, An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on	2006-02-16
Taxpayer Protection Act, 2003, c.T-0.5	2005-03-30
Teachers' Pension Act	
An Act to Amend, 1982, c.63	1982-07-01
1982, c.64	1983-01-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
1983, c.90 (except s.3).....	1984-01-02
1984, c.65	1984-07-19
1989, c.40, s.3.....	1990-07-19
Note: 1989, c.40, s.4, 5, Repealed: 1991, c.44 (1991-05-09)	
1999, c.44, s.1(b), 2(a), (b)(i), (ii), (iv), (vi), s.3-7, 9-16.....	2000-07-01
Note: 1999, c.44, s.2(b)(iii), (v), 8(a), Repealed: 2000, c.36, s.4 (2000-07-01)	
Telephone Companies Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.173.....	2018-01-01
Theatres, Cinematographs and Amusements Act	
An Act to Amend, 1985, c.69, s.7(b)-(e).....	1985-08-08
1985, c.69, s.7(a), 8, 10	1986-01-01
1986, c.79	1986-07-10
Note: 1985, c.69, s.1-6, 9; Repealed: 1988, c.F-10.1 (1989-07-01)	
Timber Drivers Act	
An Act to Repeal, 1966, c.112.....	1984-02-27
Title to Certain Lands in Charlotte County, An Act to Clarify, 1986, c.5	1988-11-03
Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act, 2006, c.T-7.5.....	2008-03-07
Tobacco Sales Act, 1993, c.T-6.1	1994-10-20
An Act to Amend, 1999, c.1	1999-06-01
Tobacco Tax Act	
An Act to Amend, 1981, c.75, s.3, 4(a).....	1981-07-01
1983, c.91, s.1, 3(b).....	1983-09-15
1984, c.66, s.2(a), (b).....	1984-12-13
1986, c.80	1986-07-10
1992, c.44, s.2-6	1992-05-28
1992, c.56	1992-07-01
1994, c.29, s.1-4, 8	1994-12-04
1999, c.16, s.2, 3, 4(c), (d), (e), 6, 7(a), (b) (relating to (f.02)), 8.....	2000-06-01
2002, c.48	2003-08-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.174.....	2018-01-01
Tourism Development Act	
An Act to Amend, 1976, c.57	1976-08-01
Trade Schools Act	
An Act to Amend, 1987, c.60	
Note: 1987, c.60, s.11, Repealed: 1990, c.61, s.139 (1991-05-01)	
1987, c.60, Repealed: 1996, c.71, s.19 (1996-12-19)	
Transparency in Election Commitments Act, 2018, c.1	2018-05-16
Transportation of Primary Forest Products Act, 1999, c.T-11.02.....	2002-04-15
An Act to Amend, 2011, c.14.....	2011-07-13
Treatment of Intoxicated Persons Act	
Note: 1973, c.T-11.1, Repealed: 2000 c.28, s.19 (2000-06-16)	
Trespass Act, 1983, c.T-11.2	1983-12-01
An Act to Amend, 1985, c.70.....	1985-10-01
1989, c.42	1990-07-01
Trust, Building and Loan Companies Licensing Act	
An Act to Amend, 1980, c.53.....	1980-11-01
1983, c.92, s.3, 4.....	1983-09-08
Note: 1987, c.61, Repealed: 2000 c.28, s.20 (2000-06-16)	
Trustees Act, 2015, c.21	2016-06-01
An Act Respecting, 2015, c.22	2016-06-01
Unconscionable Transactions Relief Act	
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.175.....	2018-01-01
Underground Storage Act, 1978, c.U-1.1	1978-07-24
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.176.....	2018-01-01

Schedule D

Title and chapter	Effective date Y-M-D
University of New Brunswick Act	
An Act to Amend, 1974, c.12.....	1974-07-01
1977, c.54.....	1977-11-15
Unsightly Premises Act	
An Act to Amend, 1975, c.64.....	1975-10-22
Vacation Pay Act	
An Act to Amend, 1982, c.65.....	1982-07-08
Vital Statistics Act, 1979, c.V-3.....	1979-09-04
An Act to Amend, 1987, c.63, s.3, 4(a), (b), (e), (f), 5-12.....	1988-02-11
1987, c.63, s.2, 4(c), (d).....	1988-12-09
1993, c.27.....	1994-10-15
1996, c.24.....	1996-11-01
2000, c.24.....	2000-05-01
An Act Respecting the Change of Name Act and the Vital Statistics Act, 2017, c.13, s.2.....	2018-02-01
Vital Statistics, An Act Respecting, 2011, c.37.....	2013-03-31
Wage Earners Protection Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2013, c.32, s.41.....	2019-12-01
Wills Act	
An Act to Amend, 1997, c.7.....	2001-04-01
Winding-up Act	
An Act to Amend, 2002, c.16.....	2002-09-28
Workers' Compensation Act	
An Act to Amend, 1978, c.61.....	1979-01-01
1979, c.73.....	1979-07-12
1980, c.56, s.1, 4, 5, 7, 8(b), 9-11, 13-16.....	1980-09-01
1980, c.56, s.2, 3, 6, 8(a), 12.....	1981-01-01
1981, c.80 (except s.15 as it relates to 38.2(3), 38.4, 38.9, 38.10(1)).....	1982-01-01
1981, c.80, s.15 (relating to 38.10(1)).....	1982-01-01
Note: 1981, c.80, s.15 (relating to 38.4), Repealed: 1982, c.67, s.4(b) (1982-05-18)	
1981, c.80, s.15 (relating to 38.9), Repealed: 1982, c.67, s.4(c) (1982-05-18)	
1981, c.80, s.15 (relating to 38.2(3)).....	1982-07-29
1987, c.64, s.6, 8-16.....	1987-07-15
1987, c.64, s.1-5, 7, 17.....	1987-09-01
1989, c.65, s.1-16, 18-25.....	1990-01-01
Note: 2007, c.75, Repealed: 2009, c.F-12.5, s.63 (2009-06-19)	
An Act Respecting the Trustees Act, 2015, c.22, s.10.....	2016-06-01
An Act Respecting Local Governance and Community Planning, 2017, c.20, s.177.....	2018-01-01
Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act (<i>formerly the Workplace Health, Safety and Compensation Act</i>)	
An Act to Amend, 2008, c.54.....	2009-02-19
An Act Respecting the Trustees Act, 2015, c.22, s.12.....	2016-06-01
Youth Assistance Act	
An Act to Amend, 1976, c.24.....	1976-08-01
Youth Assistance Act, 1984, c.Y-2.....	1986-05-01
An Act to Amend, 1985, c.72.....	1986-05-01
1994, c.23.....	1998-08-01

ANNEXE D

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2019

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Accès et la protection en matière de renseignements sur la santé, Loi sur l', 2009, ch. P-7.05.....	2010-09-01
Loi concernant la recherche, 2017, ch. 29, art. 1.....	2017-05-24
Accidents du travail, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, ch. 61.....	1979-01-01
1979, ch. 73.....	1979-07-12
1980, ch. 56, art. 1, 4, 5, 7, 8b), 9-11, 13-16.....	1980-09-01
1980, ch. 56, art. 2, 3, 6, 8a), 12.....	1981-01-01
1981, ch. 80 (sauf art. 15 en ce qui concerne 38.2(3), 38.4, 38.9, 38.10(1)).....	1982-01-01
1981, ch. 80, art. 15 (afférent à 38.10(1)).....	1982-01-01
Note : 1981, ch. 80, art. 15 (afférent à 38.4), Abrogé : 1982, ch. 67, art. 4b) (1982-05-18)	
Note : 1981, ch. 80, art. 15 (afférent à 38.9), Abrogé : 1982, ch. 67, art. 4c) (1982-05-18)	
1981, ch. 80, art. 15 (afférent à 38.2(3)).....	1982-07-29
1987, ch. 64, art. 6, 8-16.....	1987-07-15
1987, ch. 64, art. 1-5, 7, 17.....	1987-09-01
1989, ch. 65, art. 1-16, 18-25.....	1990-01-01
Note : 2007, ch. 75, Abrogé : 2009, ch. F-12.5, art. 63 (2009-06-19)	
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, 2015, ch. 22, art. 10.....	2016-06-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 177.....	2018-01-01
Accidents mortels, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, ch. 36.....	1988-02-15
1992, ch. 58.....	1993-01-01
Actes d'intrusion, Loi sur les, 1983, ch. T-11.2.....	1983-12-01
Loi modifiant, 1985, ch. 70.....	1985-10-01
1989, ch. 42.....	1990-07-01
Actes de vente, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, ch. 16.....	1986-11-01
Administration du revenu, Loi sur l', 1983, ch. R-10.22.....	1984-10-01
Loi modifiant, 1986, ch. 71, art. 3, 12d).....	1986-10-01
1986, ch. 71, art. 1, 2, 4, 5, 9-11, 12b), c).....	1987-02-01
1986, ch. 71, art. 7, 8, 12a).....	1988-09-01
1989, ch. 36.....	1989-06-22
1995, ch. 28.....	1995-12-01
1994, ch. 72.....	1996-01-01
1999, ch. 17.....	2000-04-01
2002, ch. 46.....	2003-08-01
2014, ch. 16, art. 12a).....	2014-10-01
Administration financière, Loi sur l'	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 69.....	2018-01-01
Adoption, Loi sur l', LRNB 1973, ch. A-3	
art. 4-7, 12(2), 13(2), 18, 32.....	1974-02-01
Note : 1973, ch. A-3, Abrogé : 1980, ch. C-2.1 (1981-09-01)	
Adoption internationale, Loi sur l'	
Loi modifiant, 2007, ch. 21.....	2009-01-05
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, Loi sur l'.....	2006-03-31

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Agence des services internes du Nouveau-Brunswick, Loi de l', 2010, N-6.005.....	2010-05-01
Agences de recouvrement, Loi sur les	
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 2	
Loi modifiant la, 2017, ch. 26	2018-10-01
Agents immobiliers, Loi sur les	
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 14	2018-07-15
Aide à la jeunesse, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1976, ch. 24	1976-08-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l', 1984, ch. Y-2.....	1986-05-01
Loi modifiant, 1985, ch. 72	1986-05-01
1994, ch. 23	1998-08-01
Aide aux municipalités, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, ch. 34	1977-08-31
1982, ch. 40	1983-01-01
1986, ch. 58	1986-09-24
Aide financière aux étudiants du postsecondaire, Loi sur l', 2007, ch. P-9.315	2008-01-01
Aide juridique, Loi sur l', 2014, ch. 26.....	2017-04-15
Aide juridique, Loi sur l', LRNB 1973, ch. L-2	
art. 12(1)c)-f), 12(2), (7)-(9).....	1981-07-01
Note: 1987, ch. 30 est périmé puisque 2014, ch. 26 a été abrogé (2017-04-15)	
Loi modifiant, 2004, ch. 38, art. 1	2004-08-03
2005, ch. 8	2005-12-12
Note: 1973, ch. L-2, Abrogée: 2014, ch. 26 (2017-04-15)	
Aménagement agricole, Loi sur l'	
Loi mettant en œuvre des initiatives de la révision stratégique des programmes, 2016, ch. 28, art 9-28...	2018-02-01
Aménagement des exploitations agricoles, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1985, ch. 28	1985-11-30
Amendes qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 2004, ch. 30	2004-08-01
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', LRNB 1973, ch. A-9.1	
Loi modifiant, 1988, ch. 55, art. 3b)-d), 4, 5, 7	1992-03-26
1996, ch. 53, art. 1a)(iii), (iv), f), 3-5, 6c), 7b), c), e)-g), 14, 15, 18, 20	1997-04-01
1996, ch. 53, art. 1a)(i), (ii), (v)-(vii), b)-e), 2, 6a), b), 7a), d), 8-13, 16, 17, 19, 21(1), (2), 22, 24	1997-11-10
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', 2012, ch. 19.....	2012-07-31
Aquaculture, Loi sur l'	
Loi concernant la fusion de certains laboratoires avec le Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick, 2017, ch. 2, art. 1.....	2017-06-19
Arbitrage, Loi sur l'	1995-01-01
Archives, Loi sur les, 1977, ch. A-11.1	1977-06-29
Loi modifiant, 1986, ch. 11	1986-10-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 4.....	2018-01-01
Archives publiques, Loi sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 149.....	2018-01-01
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, ch. 66	1988-05-01
1994, ch. 26	1994-10-15
2006, ch. 20, modifiée par la Loi modifiant 2008, ch. 13, art. 2(2).....	2010-07-31
2008, ch. 13, art. 2(2)	2010-07-31
2017, ch. 12	2019-05-01
Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, 2008, ch. 11, art. 24	2010-06-24

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 13	2018-07-15
Arrestations et interrogatoires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, ch. 5	1978-01-11
1982, ch. 5, art. 1, 3	1984-05-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 3.....	2019-12-01
Ascenseurs et les monte-charge, Loi sur les, LRNB 1973, ch. E-6	
Loi modifiant, 1981, ch. 22	1982-02-11
1996, ch. 4, art. 1a), d), e), 3-9	1996-06-03
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 59.....	2018-01-01
Assainissement de l'air, Loi sur l', 1997, ch. C-5.2 (sauf art. 8, 12, 13(3), 16, 31).....	1997-12-15
art. 31.....	1998-07-01
art. 8, 12, 13(3), 16	2002-03-31
Loi modifiant, 2002, ch. 27	2009-11-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 18.....	2018-01-01
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, ch. C-6.1	
art. 1-10, 11(1), 12-40	1990-07-01
art. 11(2), 3	1994-02-15
Loi modifiant, 1989, ch. 53	1990-07-01
1990, ch. 35	1990-07-01
1992, ch. 76.....	1993-02-15
1993, ch. 19.....	1993-06-06
2002, ch. 26.....	2009-11-01
Loi concernant la fusion de certains laboratoires avec le Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick, 2017, ch. 2, art. 3.....	2017-06-19
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 23.....	2018-01-01
Assainissement de l'environnement, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1975, ch. 12 (sauf art. 4, 6, 12, 13).....	1976-08-01
1976, ch. 19	1976-08-01
1975, ch. 12, art. 4, 6, 12, 13	1976-12-01
1983, ch. 17, art. 6.....	1987-07-13
1985, ch. 6, art. 4.....	1987-07-13
1989, ch. 52, art. 1-22, 23a)-e), h), i), k), l), n), o), 24-29	1990-07-01
1994, ch. 91	1995-08-01
1996, ch. 50	1996-08-07
Note : 1989, ch. 52, art. 23f), g), j), m), Abrogé : 2000, ch. 28, art. 1 (2000-06-16)	
2002, ch. 25	2009-05-29
2010, ch. 19.....	2010-04-28
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 20.....	2018-01-01
Assemblée législative, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, ch. 30 (sauf art. 2).....	1977-08-01
1977, ch. 30, art. 2.....	1979-04-01
1978, ch. 34, art. 2.....	1984-04-01
Note : 1988, ch. 49, art. 1; Abrogé : 1995, ch. 22 (1995-04-13)	
Association des avocats, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1978, ch. 7	1978-11-01
Associations co-opératives, Loi sur les, 1978, ch. C-22.1	1979-04-01
Loi modifiant, 1985, ch. 9, art. 1	1985-07-18
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 3	2018-07-15
Assurance-récolte, Loi sur l', LRNB 1973, ch. C-35	
art. 1, 2a)-f), h), i), 3, 7	1995-09-01
Loi modifiant, 2008, ch. 46	2009-04-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Assurances, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, ch. 81	1976-02-01
1976, ch. 34, art. 2-4.....	1976-09-01
1974, ch. 22 (suppl.), art. 8.....	1977-04-01
1976, ch. 34, art. 1, 5-11.....	1979-01-01
1978, ch. 30, art. 5.....	1979-01-01
1980, ch. 27, art. 6.....	1980-03-01
1980, ch. 27, art. 8.....	1980-11-01
1982, ch. 32, art. 2-4.....	1982-08-01
1982, ch. 32, art. 1.....	1984-01-01
1986, ch. 48.....	1986-11-01
1989, ch. 17.....	1990-03-01
1989, ch. 15.....	1990-10-01
1993, ch. 8.....	1993-09-01
1988, ch. 20.....	1995-02-01
1993, ch. 22.....	1995-02-01
1996, ch. 55.....	1997-01-01
1997, ch. 46.....	1997-05-01
2003, ch. 22, art. 2, 8.....	2003-05-01
2003, ch. 22, art. 3.....	2003-07-01
2004, ch. 36, art. 1, 2 (sauf en ce qui concerne 19.8), 5, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 24.....	2004-10-15
2004, ch. 36, art. 11, 12.....	2004-12-10
2004, ch. 36, art. 3, 6, 7, 10, 13, 14, 26, 27.....	2005-01-01
2004, ch. 36, art. 4.....	2005-12-01
2004, ch. 36, art. 2 (afférent à 19.8).....	2009-02-01
2015, ch. 30.....	2015-09-08
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 83.....	2018-01-01
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 9.....	2018-07-15
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 16.....	2019-12-01
« Barbers Act », Loi intitulée Note : 1959, ch. 4, Abrogé : 2001, ch. 6, art. 3 (2001-06-01)	
Bénéficiaires de régime de retraite, Loi sur les, 1982, ch. R-10.21	
Loi modifiant, 1992, ch. 16.....	1992-07-01
Bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, Loi sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 120.....	2018-01-01
Bien-être de l'enfance, Loi sur le, LRNB 1973, ch. C-4	
art. 11(1)-(3), 12, 13, 15.....	1974-02-01
Note : LRNB 1973, ch. C-4, Abrogé : 1980, ch. C-2.1 (1981-09-01)	
Bien-être social, Loi sur le	
Loi modifiant, 1979, ch. 68.....	1979-08-23
Biens, Loi sur les	
Loi modifiant, 1987, ch. 44.....	1988-02-15
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 143.....	2018-01-01
Biens matrimoniaux, Loi sur les, 1980, ch. M-1.1.....	1981-01-01
Boissons restreintes, Loi sur les, 1992, ch. R-10.201.....	1995-06-01
Caisses d'entraide économique, Loi sur les, 1978, ch. R-5.1.....	1978-09-15
Loi modifiant, 1981, ch. 68.....	1981-08-13
Caisses populaires, Loi sur les, 1977, ch. C-32.1.....	1978-03-01
Loi modifiant, 1991, ch. 38.....	1991-09-01
Caisses populaires, Loi sur les, 1992, ch. C-32.2.....	1994-01-31
Loi modifiant, 2008, ch. 26.....	2008-10-31
2010, ch. 36, art. 1-8, 10-111, 113.....	2011-01-01
2015, ch. 45.....	2015-07-31

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
2016, ch. 10, art. 1-131, 141	2016-07-01
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 6	2018-07-15
Centre communautaire Sainte-Anne, Loi sur le, 1977, ch. C-1.1, voir 1977, ch. 48	1977-06-22
Loi modifiant, 1986, ch. 19	1987-02-11
Certains services dans les services publics, Loi assurant la continuation de Note : 2001, ch. 1, Abrogé : 2001, ch. 6, art. 8 (2001-06-01)	
Cessions de créances comptables, Loi sur les Loi modifiant, 1986, ch. 14	1986-11-01
Changement de nom, Loi sur le, 1987, ch. C-2.001	1988-04-01
Loi modifiant, 1993, ch. 28, art. 2, 3	1993-07-15
1993, ch. 28, art. 1, 4, 5	1993-10-01
1994, ch. 77	1995-03-15
1995, ch. 11	1995-07-01
1998, ch. 18	1998-11-01
Note : 1977, ch. M-11.1, art. 27, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 8(1) (2000-06-16) 1978, ch. 38, art. 8, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 8(2) (2000-06-16)	
Changement de nom, Loi sur le, 2014, ch. 103 Loi concernant la Loi sur le changement de nom et la Loi sur les statistiques de l'état civil, 2017, ch. 13, art. 1	2018-02-01
Changement de nom et la Loi sur les statistiques de l'état civil, Loi concernant la Loi sur le, 2017, ch. 13.....	2018-02-01
Changements climatiques, Loi sur les, 2018, ch. 11 (sauf art. 4(12)).....	2018-04-01
Changements climatiques, Loi sur les, 2018, ch. 11, art. 4(12)	2018-09-30
Chasse, Loi sur la Loi modifiant, 1978, ch. 25	1978-07-24
Chaudières et appareils à pression, Loi sur les Loi modifiant, 2014, ch. 7	2014-10-01
Chemins de fer de courtes lignes, Loi sur les Loi modifiant, 2011, ch. 4 (suppl.)	2013-04-26
Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, Loi sur le Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 115, 182.....	2018-01-01
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le Loi modifiant, 1974, ch. 35 (suppl.)	1974-06-26
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1980, ch. N-4.01	1980-10-02
Loi modifiant, 1983, ch. 57	1983-08-22
1986, ch. 59	1986-09-01
1988, ch. 27	1988-10-01
Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, 2010, ch. N-4.05.....	2010-05-29
Commerce et la technologie, Loi sur le Loi modifiant, 1992, ch. 39	1992-09-01
1992, ch. 67, art. 4a), 11a).....	1993-03-01
Commerce et le développement, Loi sur le, 1975, ch. C-8.1	1976-10-01
Loi modifiant, 1987, ch. 12	1987-09-01
Commercialisation des produits de ferme, Loi sur la Loi modifiant, 1997, ch. 31 (sauf art. 4a)(iii)(en ce qui concerne 6(1)e), 4b)(i), 9).....	1998-08-17
Note : 1997, ch. 31, art. 4a)(iii) (afférent à 6(1)e), 4b)(i), 9, Abrogé : 1999, ch. N-1.2, art. 123 (1999-04-15)	
Commissaire à l'intégrité, Loi sur le, 2016, ch. 53 art. 19, 20a), 21a), 22(1), 22(2)b), 25(2), 26, 27(1)a), 27(1)b)ii), 27(2), (3), (4).....	2017-09-01
Commission d'appel du secteur agricole, Loi sur la, 2016, ch. 28, art. 1	2018-01-31
Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, Loi sur la Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 8.....	2018-01-01
Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick,	1978-02-22

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Loi sur la, 1973, ch. A-7.1	
Commission de l'aménagement agricole, le Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick et le transfert des responsabilités au titre des programmes d'aide financière, Loi concernant la, 2009, ch. 36	2009-09-15
Commission de l'énergie et des services publics, Loi sur la, 2006, ch. E-9.18 art. 1-48(1), 49-79, 81-83e), 83g)-84, 86-104	2007-02-01
Note : 2006, c-E-9.18, art. 48, 85, Abrogé : 2007, ch. 34, art. 11, 16 (2007-05-30)	
annexe A.....	2016-03-31
Loi modifiant, 2013, ch. 29	2013-11-04
Loi concernant les prêts sur salaire, 2008, ch. 3, art. 4.....	2018-01-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 64.....	2018-01-01
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail, Loi sur la, 1980, ch. O-0.01.....	1980-09-01
Loi modifiant, 1991, ch. 63	1991-08-29
Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1989, ch. M-10.1	1990-04-01
Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail, Loi sur la (<i>anciennement la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail</i>)	
Loi modifiant, 2008, ch. 54	2009-02-19
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, 2015, ch. 22, art. 12.....	2016-06-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 178.....	2018-01-01
Commission des courses attelées, Loi sur la, 1990, ch. H-1.1	1990-10-15
Commission des courses attelées des provinces Maritimes, Loi sur la, 1993, ch. M-1.3	1994-04-01
Loi modifiant, 2002, ch. 51	2003-03-01
Loi modifiant, 2015, ch. 13	2015-10-09
Commission des installations régionales du Grand Saint John, Loi sur la Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 79.....	2018-01-01
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Loi sur la Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 8	2018-07-15
Communautés rurales, Loi concernant les, 2005, ch. 7 art. 1-90, 92-93	2005-07-15
art. 91.....	2006-07-20
Communication de coût du crédit, Loi sur la, 2002, ch. C-28.3	2010-09-15
Loi modifiant, 2008, ch. 12	2010-09-15
Loi concernant les prêts sur salaire, 2008, ch. 3, art. 1	2018-01-01
Communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire, Loi concernant la, 2016, ch. 40, art. 1, 3, 4	2018-01-01
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 4	2018-07-15
Compagnies, Loi sur les Loi modifiant, 1981, ch. 12, art. 5-7, 9, 11	1981-10-01
1981, ch. 12, art. 1-4, 8, 10, 12-16	1982-01-01
2002, ch. 15	2002-09-28
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 37.....	2018-01-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 6.....	2019-12-01
Compagnies de cimetières, Loi sur les Loi modifiant, 1977, ch. 7	1977-08-01
1984, ch. 18	1987-09-23
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 14.....	2018-01-01
Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les, 1987, ch. L-11.2 (sauf art. 198b)).....	1992-07-01
Note : art. 198b), Abrogé : 2001, ch. 6, art. 4 (2001-06-01)	
Loi modifiant, 1996, ch. 81	1997-09-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 95.....	2018-01-01
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 10.....	2018-07-15

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Compagnies de téléphone, Loi sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 173.....	2018-01-01
Concordance certaines Lois de la Législature avec la charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en, 1983, ch. 4	
art. 16.....	1984-04-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1985 mettant en, 1985, ch. 41	
art. 3-6, 8	1985-10-01
art. 2, 9.....	1987-05-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés (2), Loi de 1985 mettant en, 1985, ch. 42.....	1985-12-02
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1986 mettant en, 1986, ch. 6.....	1988-12-01
Conditionnement des boissons, Loi sur le, 1977, ch. B-2.1.....	1978-10-01
Condominiums, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, ch. 17	1982-07-01
Confirmation du bornage, Loi sur la, 1994, ch. B-7.2	1996-01-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 12.....	2018-01-01
Confiscation civile, Loi sur la, 2010, ch. C-4.5	2010-06-15
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 17.....	2018-01-01
Conflits d'intérêts des membres, Loi sur les (<i>anciennement la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif</i>), 1999, ch. M-7.01	
art. 22, 26.....	2000-02-01
art. 1-21, 23-25, 27-45	2000-05-01
Congés payés, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, ch. 65	1982-07-08
Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick, Loi créant le, 2003, ch. N-3.06	2003-10-20
Conseil de la recherche et de la productivité, Loi sur le	
Loi modifiant, 1996, ch. 21	1997-01-01
Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick, Loi créant le, 2016, ch. 33.....	2017-05-04
Conseil du premier ministre pour les personnes handicapées, Loi créant le (<i>anciennement la Loi créant le Conseil du premier ministre sur la condition des personnes handicapées</i>).....	2011-09-01
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, 2015, ch. 22, art. 8.....	2016-06-01
Conseil exécutif, Loi sur le	
Loi modifiant, 2011, ch. 7 (suppl.).....	2011-09-01
Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre, Loi du, 1988, ch. P-9.32.....	1989-02-01
Conservation du patrimoine, Loi sur la, 2008, ch. H-4.05.....	2010-08-19
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 80.....	2018-01-01
Contestations d'élections, Loi sur les	
Loi modifiant la Loi électorale, art. 6.....	2006-08-01
Contrats de construction de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, ch. 19	1981-10-01
Contrôle des loyers de locaux d'habitation, Loi sur le, 1975, ch. R-10.1	1976-02-02
Loi modifiant, 1977, ch. 47	1977-07-15
Contrôle des municipalités, Loi sur le	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 42.....	2018-01-01
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, ch. M-11.1	
art. 1-3	1977-08-10
annexe A :	
art. 3.....	1977-08-01
art. 4(1), 19a), b).....	1977-08-24
art. 1, 2, 4(3), (4), 10, 11, 16, 17f), h)-j), u), hh), ss), ccc), ddd)	1977-09-06
art. 18.....	1977-09-06
art. 12.....	1977-09-14

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Note : art. 28, Abrogé : 1978, ch. 58 (1978-04-05)	
art. 4(2), (5), 19c)-k), 20.....	1979-07-01
art. 29.....	1979-07-12
art. 6, 14, 24.....	1979-11-01
art. 0.1, 4.1, 7.1-7.4, 15.1, 15.2, 24.1.....	1980-05-29
art. 17 (sauf (rr) en ce qui concerne 233(4)).....	1980-07-03
Note : art. 17 rr) (afférent à 233(4)), Abrogé : 1979, ch. 43 (1980-07-03)	
art. 9.....	1981-01-29
art. 21, 23.....	1989-01-02
Note : art. 7, Abrogé : 1995, ch. 45, art. 24 (1995-04-13)	
art. 5, Abrogé : 1999, ch. N-1.2, art. 118 (1999-04-15)	
art. 27, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 8(1) (2000-06-16)	
art. 8, 22, 26, Abrogé : 2001, ch. 6, art. 5(1) (2001-06-01)	
Loi modifiant, 1978, ch. 38, art. 1, 2, 4, 5, 9.....	1980-05-29
1978, ch. 38, art. 6 (afférent à 233(3)).....	1980-07-03
Note : 1978, ch. 38, art. 8, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 8(2) (2000-06-16)	
1978, ch. 38, art. 7, Abrogé : 2001, ch. 6, art. 5(2) (2001-06-01)	
1979, ch. 43.....	1980-07-03
Coopération économique des maritimes, Loi sur la, 1992, ch. M-1.11.....	1992-06-29
Coroners, Loi sur les	
Loi modifiant, 1999, ch. 11.....	1999-05-01
2008, ch. 18.....	2008-09-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 43.....	2018-01-01
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, 1989, ch. N-5.01.....	1990-03-31
Loi modifiant, 1998, ch. 12.....	1998-04-01
Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, Loi sur la 1982, ch. N-6.2.....	1983-02-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 119.....	2018-01-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.	
Corporations, Loi sur les	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 7.....	2019-12-01
Corporations commerciales, Loi sur les, 1981, ch. B-9.1	
PARTIES I, XVI, XVII.....	1981-10-01
PARTIES II-XV.....	1982-01-01
Loi modifiant, 1985, ch. 5.....	1986-03-01
1989, ch. 6.....	1989-11-01
1993, ch. 52.....	1994-04-01
2014, ch. 50.....	2014-09-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 5.....	2019-12-01
Corporations étrangères résidentes, Loi sur les, 1984, ch. F-19.1	
Loi modifiant, 1990, ch. 10, art. 2, 3.....	1990-12-01
1990, ch. 10, art. 1, 4-6.....	1992-04-01
Correction de lois, Loi de 1986 portant, 1986, ch. 8.....	1986-07-30
Corrections de lois, Loi de 1982 portant, 1982, ch. 3	
art. 44.....	1983-09-01
Cour de comté, Loi sur la, LRNB 1973, ch. C-30	
art. 24(1).....	1974-01-01
Loi modifiant, 1975, ch. 16.....	1975-07-16
Cour des successions, Loi sur la, 1982, ch. P-17.1.....	1984-05-01
Loi modifiant, 1994, ch. 66.....	1996-06-01
1997, ch. 10.....	1997-07-01
1986, ch. 4, art. 41(1), (2), (3), (4), (5)a), (7).....	2001-09-01
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, ch. P-21	
art. 9.....	1975-03-01
Loi modifiant, 1974, ch. 39 (suppl.), art. 4.....	1974-07-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Note : 1983, ch. 69, art. 4, 5, Abrogé : 1984, ch. 11 (1984-05-01)	
1984, ch. 56	1984-07-19
1990, ch. 21	1990-09-01
1998, ch. 31	1998-06-01
Note : 2002, ch. 37, art. 1, 3, 4, Abrogé : 2003, ch. 18, art. 11 (2003-04-11)	
2013, ch. 45	2014-09-01
2016, ch. 22	2016-08-03
Courtiers en hypothèques, Loi sur les, 2014, ch. 41	2016-04-01
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 11	2018-07-15
Créances de la Couronne, Loi sur les	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 10.....	2019-12-01
Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, Loi sur le	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 168.....	2018-01-01
Curateur public, Loi sur le, 2005, ch. P-26.5	
art. 1-5, 6(1), (2)d-i), 7-24, 26-30.....	2008-06-01
art. 6(2)a-c), 3-6, 25	2009-05-01
Débitures émises par les municipalités, Loi sur les	
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, 2015, ch. 22, art. 6.....	2016-06-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 107.....	2018-01-01
Défenseur du consommateur en matière d'assurances, Loi sur le, 2004, ch. C-17.5.....	2005-01-01
Défenseur des enfants, des jeunes et des aînés, Loi sur le (<i>anciennement la Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse</i>), C-2.7	
Loi modifiant, 2016, ch. 54	2017-07-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 16.....	2018-01-01
Défenseur des enfants et de la jeunesse, Loi sur le, 2004, ch. C-2.5	
Loi modifiant, 2006, ch. 23	2006-07-20
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, Loi sur le	
Loi modifiant, 1986, ch. 70	1987-01-01
Délimitation des circonscriptions électorales et la représentation, Loi sur la	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 56.....	2018-01-01
Démarchage, Loi sur le	
Loi concernant les prêts sur salaire, 2008, ch. 3, art. 3.....	2018-01-01
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 7	2018-07-15
Désintéressement des créanciers	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 8.....	2019-12-01
Détectives privés et les services de sécurité, Loi sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 138.....	2018-01-01
Développement des pêches, Loi sur le, 1977, ch. F-15.1	1978-03-01
Développement des pêches et de l'aquaculture	
Loi mettant en œuvre des initiatives de la révision stratégique des programmes, 2016, ch. 28, art 33-46.	2018-02-01
Développement du tourisme, Loi sur le	
Loi modifiant, 1976, ch. 57	1976-08-01
Dévolution des successions, Loi sur la	
Loi modifiant, 1977, ch. 18	1978-01-11
Dimanche, Loi sur le, LRNB 1973, ch. L-13, art. 2(1)o), (4), 3a).....	1974-09-16
Distribution du gaz, Loi sur la, 1981, ch. G-2.1	1981-08-01
Note : 1981, ch. G-2.1, Abrogé : 1999, ch. G-2.11, art. 101 (1999-03-12)	
Distribution du gaz, Loi de 1999 sur la	
Loi modifiant, 2003, ch. 16	2003-05-22
Loi modifiant, 2006, ch. 3	2006-10-27

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Loi modifiant, 2011, ch. 56	2012-01-18
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 76.....	2018-01-01
Divulgation du coût du crédit, Loi sur la	
Loi modifiant, 1990, ch. 38, art. 2, 3, 12a), m).....	1991-07-01
Note : 1987, ch. 14, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 2(2) (2000-06-16)	
1990, ch. 38, art. 1, 4-11, 12b)-l), 13, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 2(2)	
(2000-06-16)	
Divulgation du coût du crédit, Loi sur la, 2002, ch. C-28.3	2010-09-15
Loi modifiant, 2008, ch. 12	2010-09-15
Dons de tissus humains, Loi sur les, 2004, ch. H-12.5	
art. 1-6, 7(2)-14	2005-04-29
Droit à l'information, Loi sur le, 1978, ch. R-10.3	1980-01-01
Loi modifiant, 1986, ch. 72	1988-04-01
1995, ch. 51	1996-07-01
Droit à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur le, 2010, ch. R-10.6	
art. 1 se rapportant aux définitions des termes « auteur de la demande », « commissaire », « employé », « organisme gouvernemental », « responsable d'un organisme public », « organisme de soins de santé », « renseignements », « exécution de la loi », « ministre », « fonctionnaire de l'Assemblée législative », « renseignements personnels », « organisme public », « registre public », « document », « comité d'évaluation » et « tiers », à l'alinéa g) de la définition du terme « organisme d'éducation » et aux alinéas a) et b) de la définition du terme « organisme public local », art. 2 à 99	2010-09-01
art. 1 se rapportant aux alinéas c)-f), f-1) et h) de la définition du terme « organisme d'éducation », aux alinéas a)-c) de la définition du terme « organisme d'administration locale » et alinéa c) de la définition du terme « organisme public locale »	2012-07-17
art. 1 se rapportant aux alinéas a) et b) de la définition du terme « organisme d'éducation »	2012-10-01
art. 1 se rapportant à l'alinéa d) de la définition du terme « organisme d'administration locale »	2013-04-01
Loi concernant la recherche, 2017, ch. 29, art. 2.....	2017-05-24
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 166.....	2018-01-01
Loi modifiant, 2017, ch. 31 (sauf art. 59).....	2018-04-01
Art. 1 se rapportant à l'alinéa e) à la définition du terme « organisme d'administration locale » et à l'alinéa i) de la définition du terme « organisme d'éducation ».....	2019-12-05
Droit successoral, Loi modifiant le, 1991, ch. 62	1993-06-01
Écoles de métiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1987, ch. 60	
Note : 1987, ch. 60, art. 11, Abrogé : 1990, ch. 61, art. 139 (1991-05-01)	
1987, ch. 60, Abrogé : 1996, ch. 71, art. 19 (1996-12-19)	
Edmundston, Loi de 1998 sur	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 53.....	2018-01-01
Éducation, Loi sur l', 1997, ch. E-1.12 (sauf art. 63)	1997-12-29
Loi relative à, 1997, ch. 42.....	1997-12-29
Loi modifiant, 2000, ch. 52, art. 34 (afférent à 38(2b)(vi)), 70.....	2001-01-22
2000, ch. 52, art. 2a), c), 30, 43, 62a), b)(vii), (xxv), c), 69	2001-03-15
art. 63.....	2006-12-07
Loi modifiant, 2017, ch. 7	2017-10-15
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 54.....	2018-01-01
Élections municipales, Loi sur les, 1979, ch. M-21.01	1979-08-01
Loi modifiant, 1985, ch. 52, art. 7	1986-02-01
1994, ch. 94	1995-03-02
1997, ch. 54	1998-02-28
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 108.....	2018-01-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 24.....	2019-12-01
Élections Nouveau-Brunswick, Loi concernant, 2007, ch. 55, art. 1(2)-(6), (10), 2(12), (13), 3	2008-01-17

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Électorale, Loi	
Loi modifiant, 1978, ch. 17	1978-07-31
1980, ch. 17	1981-03-15
1985, ch. 45	1986-06-25
1997, ch. 53, art. 1, 3-16, 18-21	1997-02-28
Note : 1997, ch. 53, art. 2, 17, Abrogé : 1998, ch. 32, art. 84 (1998-02-27)	
Loi modifiant, 2005, ch. 11	2006-08-01
2006, ch. 6	2006-08-16
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 55	2018-01-01
Électricité, Loi sur l', 2003, ch. E-4.6	
art. 4	2004-02-01
art. 1-3, 6-79, 81-98, 99(1), 100-155, 158-174, 175(1)(a), (c), (d), (2), (3), 176-179	2004-10-01
art. 156	2005-05-09
art. 80	2005-10-13
Loi modifiant, 2007, ch. 77	2008-01-31
Loi modifiant, 2011, ch. 47	2012-01-18
Électricité, Loi sur l', 2013, ch. 7	2013-10-01
Loi modifiant, 2015, ch. 32	2015-11-16
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 57	2018-01-01
Élevage du bétail, Loi sur l', 1999, ch. L-11.01	1999-05-01
Emprunts de 1989, Loi sur les, 1989, ch. 5	1989-09-29
Emprunts de capitaux par les municipalités, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, ch. 40	1978-07-12
1982, ch. 41	1982-10-05
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 106	2018-01-01
Énergie électrique, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, ch. 19, art. 1	1981-01-08
1977, ch. 19, art. 2, 3	1982-07-08
1977, ch. 19, art. 4-8	1983-08-04
1988, ch. 10	1988-08-01
1991, ch. 59	1991-05-31
2002, ch. 5	2002-03-14
Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses, Loi relative aux	
Loi modifiant la Loi électorale, art. 7	2006-08-01
Enregistrement, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1982, ch. 57, art. 1	1983-02-01
1983, ch. 78, art. 4	1983-09-01
1983, ch. 78, art. 5	1984-01-01
1983, ch. 78, art. 2	1984-05-01
1983, ch. 78, art. 8	1985-01-07
1986, ch. 69, art. 6	1986-11-01
2008, ch. 20, art. 1-8, 9b), 10-12	2008-09-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 163	2018-01-01
Loi concernant la Loi sur l'enregistrement foncier et la Loi sur l'enregistrement, 2017, ch. 60, art. 2	2018-04-30
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 35	2019-12-01
Enregistrement de la preuve, Loi sur l', 2009, ch. R-4.5	2009-12-01
Enregistrement des sociétés en nom collectif, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, ch. 53	1979-08-16
1980, ch. 39	1981-05-01
Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1993, ch. 54	1994-04-01
2003, ch. 14, art. 1-17, 19c)-f), 21	2004-01-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, ch. L-1.1	1984-01-01
Loi modifiant, 1986, ch. 49	1987-06-03
1998, ch. 38	2000-09-25
Loi modifiant, 2006, ch. 11	2008-02-25
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 88.....	2018-01-01
Loi concernant la Loi sur l'enregistrement foncier et la Loi sur l'enregistrement, 2017, ch. 60, art. 1.....	2018-04-30
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 18.....	2019-12-01
Enregistrement foncier et la Loi sur l'enregistrement, Loi concernant la Loi sur l', 2017, ch. 60	2018-04-30
Enseignement et la formation destinés aux adultes, Loi sur l'	
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, 2015, ch. 22, art. 1	2016-06-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 1	2018-01-01
Entreprises de service public, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, ch. 90	1976-02-01
1976, ch. 51	1976-11-17
1981, ch. 65	1982-03-01
1989, ch. 59	1990-01-01
1992, ch. 38, art. 5 (afférent à 9.2), 7	1992-10-15
1997, ch. 33	1997-11-01
2002, ch. 30	2002-06-14
Entreprises de service public de gaz, Loi sur les	
Note : 1982, ch. G-2.2, Abrogé : 1999, ch. G-2.11, art. 102 (1999-03-12)	
Entretien des infrastructures pour terrain marécageux, Loi sur l', 2013, ch. 35	2014-02-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 98.....	2018-01-01
Équité salariale, Loi sur l', 1989, ch. P-5.01.....	1989-06-22
Espace aérien, Loi sur l'	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 3.....	2018-01-01
Espèces en péril, Loi sur les, 2012, ch. 6.....	2013-06-03
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, 1973, ch. E-9.1.....	1976-02-11
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, 1996, ch. E-9.101.....	1996-04-30
Évaluation, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, ch. 6, art. 1(2)a) (sauf en ce qui concerne un réseau de câblodistribution), 1(2)c), d),	
9, 10, 12	1977-01-01
1977, ch. 6, art. 1(2)a), (afférent à un réseau de câblodistribution).....	1978-01-01
1980, ch. 6, art. 2	1981-01-01
1982, ch. 6, art. 1	1983-01-01
1982, ch. 7	1983-01-01
1986, ch. 13	1986-10-15
Note : 1983, ch. 12, art. 3a)(ii), Abrogé : 1987, ch. 6, art. 3(2) (1987-05-13)	
1987, ch. 7, art. 2, 3	1987-08-01
1992, ch. 40, art. 2-4.....	1994-03-03
1996, ch. 19	1997-03-14
Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL, art. 8	2006-02-16
Loi modifiant, 2011, ch. 3	
Note : 2011, ch. 3, Abrogé : 2011, ch. 3, art. 5 (2011-12-21)	
2014, ch. 36, art. 1, 4	2014-09-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 5.....	2018-01-01
Exécution des ordonnances de soutien, Loi sur l' (sauf art. 24, 31(5), 38).....	2008-02-11
Note : 2005, ch. S-15.5, art. 26(9), (10), Abrogé : 2007, ch. 37, art. 12 (2007-05-30)	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 40.....	2019-12-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Exécution forcée des jugements pécuniaires, Loi sur l', 2013, ch 23	2019-12-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 65	2018-01-01
Loi concernant, 2013, ch. 32 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'exécution forcée des Jugements pécuniaires, 2014, ch. 57).....	2019-12-01
Exécution réciproque des jugements, Loi sur l'	
Loi modifiant, 2000, ch. 32	2003-09-01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', 1985, ch. R-4.01	1986-01-01
Exercice des compétences dans le domaine du droit de la famille, Loi sur l', 1978, ch. F-2.1	
art. 1, 2, 3(1), 13	1979-03-08
Note : 1978, ch. F-2.1, Abrogé : 1978, ch. 32 (1979-07-01)	
Exploitation des carrières, Loi sur l', 1991, ch. Q-1.1	1993-04-01
Loi modifiant, 2004, ch. 14	2004-08-01
Expropriation, Loi sur l', 1973, ch. 6.....	1974-03-31
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 67	2018-01-01
Extraits de jugement et les exécutions, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, ch. 37	1978-09-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 22.....	2019-12-01
Fédération des caisses d'entraide économique, Loi sur la, 1981, ch. R-5.2	1981-08-13
Fédérations de caisses populaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, ch. 14	
Note : 1977, ch. 14, art. 1, Abrogé : 1978, ch. 13 (1978-06-28)	
1977, ch. 14, art. 2, Abrogé : 1979, ch. 14 (1979-08-15)	
1979, ch. 14	1979-08-15
1985, ch. 27	1985-07-18
Fermeture des établissements de vente au détail, Loi sur la, LRNB 1973, ch. C-7	1974-09-16
Fiduciaires, Loi sur les, 2015, ch. 21	2016-06-01
Loi concernant, 2015, ch. 22	2016-06-01
Financement communautaire, Loi sur le	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 31.....	2018-01-01
Financement de l'activité politique, Loi sur le, 1978, ch. P-9.3	
art. 4-14	1978-07-26
art. 51-57	1978-07-31
art. 20(1), (2), 21(1)-(3), 22-26, 27(1), (2), 31, 32(1), (2), 33, 34(1), (2), 35(1), (2), 36, 92(1), (2), 93(1)-(5)	1978-09-01
tous les autres articles	1978-09-13
Loi modifiant, 1980, ch. 40	1980-10-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 31.....	2019-12-01
Fixation des prix des produits pétroliers, Loi sur la, 2006, ch. P-8.05	
art. 7(3), (4)	2015-11-30
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, Loi sur la, 1987, ch. G-3.1	
art. 1, 5, 8-13, 14e)-g), i)	1988-10-01
Note : 1987, G-3.1, Abrogé : 2006, ch. P-8.05 (2006-06-11)	
Fonction publique, Loi sur la, 1984, ch. C-5.1	1984-08-09
Loi modifiant, 1992, ch. 63	1993-08-01
1994, ch. 62	1995-02-23
1998, ch. 21, art. 1, 3	1998-05-01
Fonds d'éducation et de sensibilisation en matière de cannabis, Loi sur le, 2018, ch. 4	2018-06-25
Formation et la certification industrielles, Loi sur la	
Loi modifiant, 1981, ch. 34, art. 2	1981-09-03
1986, ch. 46	1986-09-01
1987, ch. 27	1988-01-07
Formules types de transferts du droit de propriété, Loi sur les, 1980, ch. S-12.2.....	1984-01-01
Loi modifiant, 1986, ch. 77 (sauf art. 4).....	1987-05-06
1986, ch. 77, art. 4.....	1987-07-13

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Foyers de soins, Loi sur les, 1982, ch. N-11	
art. 1-10, 25-29, 30(2)a), 31, 32.....	1982-06-17
art. 22, 23.....	1983-07-14
art. 30(2)b).....	1984-06-07
art. 11-21, 24, 30(1).....	1985-12-01
Loi modifiant, 1991, ch. 14.....	1991-07-11
1988, ch. 69.....	1992-09-01
Foyers de soins spéciaux, Loi sur les, 1975, ch. S-12.1.....	1975-10-15
Franchises, Loi sur les, 2007, ch. F-23.5.....	2011-02-01
« Fredericton By-Pass, An Act to Stop Up the Smythe Street Entrance Into and Exit From the », Loi intitulée Note : 1966, ch. 11, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 4 (2000-06-16)	
Fusion de certains laboratoires avec le Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick, Loi concernant la, 2017, ch. 2.....	2017-06-19
Garderies d'enfants, Loi sur les, 1973, ch. D-4.1.....	1974-09-01
Note : LRNB 1973, ch. D-4.1, Abrogé : 1980, ch. C-2.1 (1981-09-01)	
Gestion des biens saisis et des biens confisqués, Loi sur la.....	2009-03-01
Loi modifiant, 2010, ch. 22.....	2010-06-15
Gestion des dépenses, Loi de 1991 sur la, 1991, ch. E-13.1 (sauf art. 12).....	1991-06-06
Note : 1991, ch. E-13.1, art. 12, Abrogé : 1992, ch. E-13.2 (1992-05-28)	
Gestion des dépenses, Loi de 1992 sur la, 1992, ch. E-13.2.....	1992-05-28
Gouvernance locale, Loi sur la, 2017, ch. 18.....	2018-01-01
Gouvernance locale et l'urbanisme, Loi concernant la, 2017, ch. 20.....	2018-01-01
Grains du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, 1980, ch. N-5.1	
art. 2.....	1981-05-01
art. 1, 3-19.....	1981-07-09
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la, 1975, ch. P-15.01.....	1975-10-01
Loi modifiant, 1987, ch. 42.....	1987-08-17
1988, ch. 71.....	1989-04-27
1990, ch. 29.....	1990-12-20
1993, ch. 26, art. 1, 2.....	1995-08-23
Note : 1993, ch. 26, art. 3, 4, Abrogé : 2001, ch. 6, art. 7 (2001-06-01)	
2011, ch. 27, art. 1, 2, 3, 4a) (afférent à 7e.3)-e.6)), 4b)-d).....	2012-06-01
Habeas Corpus, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, ch. 25.....	1978-05-17
Loi abrogeant, 2011, ch. 53.....	2012-06-01
Habitation au Nouveau-Brunswick, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1976, ch. 13, art. 1-5.....	1976-11-01
1980, ch. 37, art. 2-6.....	1980-09-01
1985, ch. 62.....	1986-01-23
1986, ch. 60, art. 1-4.....	1986-11-19
1986, ch. 60, art. 5.....	1987-01-21
Note : 1991, ch. 8, Abrogé : 2001, ch. 6, art. 6 (2001-06-01)	
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, 2015, ch. 22, art. 7.....	2016-06-01
Loi concernant la recherche, 2017, ch. 29, art. 7.....	2017-05-24
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 118.....	2018-01-01
Hôpitaux publics, Loi sur les	
Loi modifiant, 1976, ch. 49.....	1976-08-31
1991, ch. 33.....	1991-07-11
1988, ch. 72.....	1992-09-01
Hospitalière, Loi	
Loi modifiant, 1993, ch. 63.....	1994-02-01
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1976, ch. O-0.1.....	1977-01-05
Loi modifiant, 1979, ch. 51.....	1979-07-12
1980, ch. 38.....	1980-09-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
1981, ch. 56.....	1982-01-01
Note : 1976, ch. O-0.1, Abrogé : 1983, ch. O-0.2 (1984-03-16)	
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, ch. O-0.2.....	1984-03-16
Loi modifiant, 1988, ch. 30.....	1988-06-30
2004, ch. 4.....	2004-08-01
2004, ch. 35.....	2004-08-01
2007, ch. 12.....	2007-06-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 121.....	2018-01-01
Impôt foncier, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, ch. 44, art. 3 (afférent à un réseau de câblodistribution).....	1978-01-01
1979, ch. 61 (sauf art. 7(1), (2)).....	1979-09-01
1982, ch. 56, art. 1-15.....	1983-01-01
1983, ch. 76, art. 1b), 8a).....	1984-12-13
1986, ch. 68.....	1987-06-01
1989, ch. 35, art. 2-4.....	1989-12-01
1990, ch. 52.....	1991-08-29
1993, ch. 11, art. 1b), 2-10, 13a).....	1993-07-01
1993, ch. 11, art. 11, 13b).....	1994-05-01
1994, ch. 71.....	1995-01-12
1996, ch. 46, art. 1-6, 7a)-c), d)(ii), 8-25, 26a), b)(ii).....	1996-06-01
1997, ch. 30.....	1997-07-01
1999, ch. 34.....	1999-06-01
2004, ch. 28, art. 3.....	2008-11-28
2014, ch. 17, art. 1, 4.....	2014-09-01
Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL, art. 9.....	2006-02-16
Loi modifiant, 2007, ch. 54.....	2007-09-01
1993, ch. 11, art. 12, 13c).....	2010-04-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 152.....	2018-01-01
Impôt sur le revenu, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1980, ch. 26.....	1980-10-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 26.....	2019-12-01
Impôt sur le revenu des mines, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1981, ch. 46.....	1982-04-01
Imprimeur de la Reine, Loi sur l'	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 151.....	2018-01-01
Incendies de forêt, Loi sur les	
Note : 1991, ch. 22, art. 6, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 3 (2000-06-16)	
Loi modifiant, 2002, ch. 54.....	2003-08-27
Inclusion économique et sociale, Loi sur l', 2010, ch. E-1.105 (sauf art. 32).....	2010-04-21
art. 32.....	2010-08-25
Indemnisation des pompiers, Loi sur l'	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 71.....	2018-01-01
Infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, Loi concernant les, 2002, ch. 23.....	2002-10-24
Initiatives de la révision stratégique des programmes, Loi mettant en œuvre des, 2016, ch. 28	
partie 3.....	2016-11-01
partie 1.....	2018-01-31
Inscription des lobbyistes, Loi sur l'.....	2017-04-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 97.....	2018-01-01
Inspection du poisson, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, ch. 25, art. 1a), 10-12.....	1979-07-12
1979, ch. 25, art. 1b), 2-9.....	1980-05-29
Interprétation, Loi d'	

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Loi modifiant, 2011, ch. 19	2011-09-01
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, 2015, ch. 22, art. 4.....	2016-06-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 84.....	2018-01-01
Intervenant public dans le secteur énergétique, Loi sur l', 2013, ch. 28.....	2014-09-10
Intervention en matière de violence entre partenaires intimes, Loi sur l', 2017, ch. 5	2018-05-01
Investir Nouveau-Brunswick, Loi constituant, 2011, ch. 24	2011-06-16
Jeunes délinquants, Loi modifiant certaines lois visant les, 1984, ch. 38	
art. 5a).....	1985-04-01
art. 4.....	1985-05-23
Note : 1984, ch. 38, art. 5b), 6a), Abrogé : 1991, ch. 17 (1991-05-09)	
1984, ch. 38, art. 1, 2, 3, Abrogé : 1996, ch. 75 (1997-07-01)	
Jordan Memorial Sanitarium » et la Loi sur le Foyer Jordan Memorial, Loi abrogeant la loi intitulée « The An Act to Establish.....	2006-04-01
Jours de repos, Loi sur les, 1985, ch. D-4.2.....	1985-09-01
Loi modifiant, 1988, ch. 57, art. 4, 5	1989-04-26
1997, ch. 28	1997-05-15
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 51	2018-01-01
« Justices of the Peace Act », Loi abrogeant la loi intitulée, 1984, ch. 27.....	1985-07-01
Langues officielles du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, LRNB 1973, ch. O-1	
art. 5(1), 7	1974-07-01
art. 4, 8-10, 12	1977-07-01
Loi modifiant, 1982, ch. 47	1982-10-01
1990, ch. 49	1991-06-01
Loi relative aux langues officielles, 2013, ch. 38, art. 1(1)-(6), (8), 1(9b)-e), 1(11)a).....	2013-12-05
2013, ch. 38, art. 1(10), afférent à 43.2	2014-11-05
2013, ch. 38, art. (1(10) afférent à 43.1, 1(11)c)	2016-12-31
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 123.....	2018-01-01
« Law Stamps Act », Loi abrogeant la loi intitulée, 1972, ch. 41.....	1979-09-04
Libération conditionnelle, Loi sur la, LRNB 1973, ch. P-3	
Loi abrogeant.....	1996-03-01
Licences d'encanteurs, Loi sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 10.....	2018-01-01
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 1	2018-07-15
Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements, Loi sur les	
Loi modifiant, 1985, ch. 69, art. 7b)-e)	1985-08-08
1985, ch. 69, art. 7a), 8, 10.....	1986-01-01
1986, ch. 79.....	1986-07-10
Note : 1985, ch. 69, art. 1-6, 9, Abrogé : 1988, ch. F-10.1 (1989-07-01)	
Lieux inesthétiques, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, ch. 64	1975-10-22
Liquidation des compagnies, Loi sur la	
Loi modifiant, 2002, ch. 16	2002-09-28
Location de locaux d'habitation et la Loi sur l'Ombudsman, Loi concernant la Loi sur la, 2017, ch. 1	2017-10-11
Location de locaux d'habitation, Loi sur la, 1975, ch. R-10.2 (sauf l'art. 8(7)).....	1983-01-01
Loi modifiant, 1983, ch. 82	1983-07-15
1987, ch. 52, art. 2-7.....	1987-10-01
1987, ch. 52, art. 1	1988-01-01
1992, ch. 64	1993-01-01
1999, ch. 3	1999-08-01
Note : 1975, ch. R-10.2, art. 8(7), Abrogé : 2000, ch. 28, art. 15 (2000-06-16)	
2006, ch. 5	2010-04-01
Loi concernant la Loi sur la location de locaux d'habitation et la Loi sur l'Ombudsman, 2017, ch. 1, art. 1	2017-10-11
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 165	2018-01-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Loi modifiant, 2017, ch. 59	2018-05-14
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 36.....	2019-12-01
« Loi d'Ellen », Loi concernant la, 2017, ch. 21	2017-06-01
Lois révisées de 2011, Loi concernant les	2011-09-01
Loteries, Loi sur les, 1976, ch. L-13.1	1976-07-28
Loi modifiant, 1990, ch. 63	1990-11-15
1990, ch. 24	1990-11-16
1993, ch. 15, art. 2b).....	1994-10-27
1999, ch. 20	1999-04-01
Magasinage le dimanche, Loi concernant le, 2004, ch. 24	2004-12-01
Maisons mobiles, Loi sur les, 1973, ch. M-15.1	1975-05-07
Loi modifiant, 1987, ch. 37	
Note : 1987, ch. 37, Abrogé : 1996, ch. 6, art. 2 (1996-03-22)	
Maladies des plantes, Loi sur les, LRNB 1973, ch. P-9 (sauf art. 4)	1978-03-08
Note : 1979, ch. 55, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 13 (2000-06-16)	
Mariage, Loi sur le	
Loi modifiant, 2011, ch. 8 (suppl.)	2013-03-31
Loi modifiant, 2013, ch. 25	2014-03-27
Mécaniciens de machines fixes, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, ch. 91	1976-01-28
Mesures d'urgence, Loi sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 62.....	2018-01-01
Mesureurs, Loi sur les	
Loi modifiant, 2011, ch. 3 (suppl.)	2011-09-01
Mines, Loi sur les	
Note : LRNB 1973, ch. M-14, Abrogé : 1985, ch. M-14.1 (1986-07-06)	
Loi modifiant, 1981, ch. 45, art. 1-6, 8-19.....	1981-08-13
1981, ch. 45, art. 7	1981-11-01
2009, ch. 35, art. 33 en autant qu'il se rapporte à art. 48.2, 48.4(1), (2), (6), 48.7(1)-(7), 69a)(iii) en autant qu'il se rapporte à d.5).....	2009-10-01
2009, ch. 35, art. 1-32, 33 en autant qu'il se rapporte à art. 48.1, 48.3, 48.4(3)-(5), 48.5, 48.6, 48.7(8), art. 34-68, 69a)(ii) et (iii) et autante qu'il se rapporte à d.1)-d.4) (iv), b), 70, 71, 72.....	2010-04-14
2009, ch. 35, art. 33 en autant qu'il se rapporte à art. 48.8.....	2012-04-05
Mines, Loi sur les, 1985, ch. M-14.1	1986-07-06
Loi modifiant, 1989, ch. 25	1989-12-03
Montage et l'inspection des installations de plomberie, Loi sur le, 1976, ch. P-9.1.....	1976-07-14
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 135.....	2018-01-01
Montage et l'inspection des installations électriques, Loi sur le, 2008, ch. 41	2009-03-01
« Motor Vehicle Act », 1955, ch. 13	
Note : 1955, ch. 13, art. 97(4) Abrogé : (1996-05-31)	
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, ch. M-22	
art. 193.....	1975-07-23
Loi modifiant, 1975, ch. 40, art. 4, 5	1976-02-11
1968, ch. 41, art. 189(4)-(6)	1976-06-22
1976, ch. 40	1976-08-01
1979, ch. 47	1979-08-01
1981, ch. 52, art. 12 (sauf en ce qui concerne 90.2(1)b), 90.8(1)).....	1982-02-01
1982, ch. 44	1983-01-01
1994, ch. 49	1994-08-01
1994, ch. 93, art. 1, 3-8.....	1995-03-02
1994, ch. 80	1995-05-01
1994, ch. 81	1995-07-14
1997, ch. 38.....	1997-04-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
1997, ch. 47	1997-04-01
1996, ch. 45, art. 2-8.....	1998-01-01
Note : 1981, ch. 52, art. 12 (afférent à 90.2(1)b), 90.8(1)), Abrogé : 2000, ch. 28, art. 10 (2000-06-16)	
2002, ch. 6	2002-07-15
2003, ch. 27, art. 7.....	2004-05-01
2006, ch. 4	2007-04-02
2008, ch. 28.....	2010-01-18
2007, ch. 69.....	2010-03-15
art. 186.....	2010-06-01
Note : 2013, ch. 32, art. 25 est périmé puisque M-22 a été abogé (2018-01-01)	
Loi relative aux langues officielles, ch. 38, art. 3.....	2014-11-05
Note : LRNB 1973, ch. M-22, Abrogé : 2017, ch. 18, art. 204 (2018-01-01)	
Municipalités, Loi sur les, 1966, ch. 20, art. 186	
Loi sur les municipalités, art. 200(2).....	2010-06-01
Négociations dans l'industrie de la pêche, Loi sur les, 1982, ch. F-15.01	
art. 94-118	1982-05-20
art. 1-93	1982-09-15
Non-récusation des juges, Loi sur la	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 85.....	2018-01-01
Normes d'emploi, Loi sur les, 1982, ch. E-7.2	
art. 45-60, 85	1985-05-16
art. 1-24, 25(1), 26-44.1, 61-76, 78-84, 86-94.....	1985-12-01
Note : 1982, ch. E-7.2, art. 25(2), Abrogé : 1988, ch. 59 (1989-04-01)	
Loi modifiant, 1988, ch. 59	1989-04-01
1997, ch. 29.....	1997-05-15
2013, ch. 13.....	2014-09-01
2014, ch. 3	2014-09-01
2018, c.14, art 6, 7.....	2018-09-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 63.....	2018-01-01
Normes minimales d'emploi, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, ch. 36	1975-07-16
Nouvelles circonscriptions électorales, Loi créant de	
art. (1).....	1998-08-01
Note : 1994, ch. 39, art. 6(1), Abrogé : 1994, ch. 39, art. 8(1) (1998-08-01)	
Obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, ch. 17	1978-05-17
Note : LRNB 1973, ch. D-8, Abrogé : 1980, ch. C-2.1 (1981-09-01)	
Offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les	
Loi modifiant, 1997, ch. 32	1998-08-17
Oléomargarine, Loi sur l'	
Note : 1977, ch. 37, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 11 (2000-06-16)	
Ombud, Loi sur l' (<i>anciennement la Loi sur l'Ombudsman</i>)	
Loi modifiant, 1988, ch. 31	1988-06-23
Loi modifiant, 2013, ch. 8.....	2014-06-01
Loi concernant la Loi sur la location de locaux d'habitation et la Loi sur l'Ombudsman, 2017, ch. 1, art. 2, 3 ...	2017-10-11
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 126.....	2018-01-01
Opérations du débiteur, Loi sur les, 2015, ch. 23	2019-12-01
Opportunités Nouveau-Brunswick, Loi constituant, 2015, ch. 2.....	2015-04-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 127.....	2018-01-01
Organisation judiciaire, Loi sur l', LRNB 1973, ch. J-2	
art. 1 (juge), 2(5).....	1974-08-01
Loi modifiant, 1978, ch. 32, art. 20, 32, 33	1978-11-01
Note : 1978, ch. 32, art. 24, Abrogé : 1980, ch. 28, art. 14 (1980-07-16)	

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
1980, ch. 28, art. 7.....	1982-06-01
1981, ch. 36, art. 1, 6, 11, 12.....	1982-06-01
1985, ch. 32, art. 1b), 2.....	1985-10-10
1985, ch. 32, art. 1a).....	1985-10-31
1991, ch. 37.....	1991-06-01
1994, ch. 25.....	1994-08-01
1997, ch. 3.....	1997-07-01
Note : 1989, ch. 19, art. 4, Abrogé : 1997, ch. S-9.1, art. 31 (1999-01-01)	
1980, ch. 28, art. 8, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 6 (2000-06-16)	
1999, ch. 37, Abrogé : 2001, ch. 29, art. 7 (2001-06-01)	
2007, ch. 7.....	2007-05-01
2008, ch. 30.....	2008-08-28
2009, ch. 22.....	2019-04-04
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 86.....	2018-01-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 17.....	2019-12-01
Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, Loi sur le	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 27.....	2019-12-01
Paiement des services médicaux, Loi sur le	
Loi modifiant, 1985, ch. 15, art. 1, 2, 3a)-c), 4, 5, 6a), b) (afférent à 1.1)).....	1986-04-01
Note : 1985, ch. 15, art. 3d), Abrogé : 1986, ch. 53 (1986-06-18)	
1988, ch. 22.....	1989-06-22
1991, ch. 16.....	1991-08-01
1992, ch. 79.....	1993-03-25
1993, ch. 60 (sauf art. 3, 4).....	1994-02-03
1994, ch. 57, art. 3-5.....	1994-05-26
Note : 1985, ch. 15, art. 6b) (afférent à 1.2), Abrogé : 1996, ch. 49, art. 5 (1996-04-25)	
1989, ch. 22.....	1996-12-01
1994, ch. 57, art. 1.....	1998-03-19
2003, ch. 20.....	2003-08-15
2009, ch. 45, art. 1, parties 4.101(1), (6)-(9).....	2009-07-09
Note : 2009, ch. 45, Abrogé : 2010, ch. 15 (2010-04-16)	
2014, ch. 18.....	2014-08-01
Loi concernant la recherche, 2017, ch. 29, art. 5.....	2017-05-24
Parcs, Loi sur les	
Loi modifiant, 2012, ch. 60.....	2013-11-14
Loi modifiant, 2014, ch. 51.....	2014-06-24
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 128.....	2018-01-01
Passation des marchés publics, Loi sur la, 2012, art. 20.....	2014-10-15
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 141.....	2018-01-01
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi abrogeant, 1988, ch. 67.....	1989-02-01
Pêche, Loi sur la	
Loi modifiant, 1979, ch. 26.....	1979-11-01
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la (voir Loi sur le poisson et la faune)	
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 1990, ch. 61	
art. 1.....	1990-04-29
tous les autres articles (sauf 21, 22, 40(1), 53, 81, 95, 106).....	1990-05-01
art. 106.....	1997-01-01
Note: 1990, ch. 61, art. 53, Abrogé : 2002, ch. 54, art. 24 (2003-08-27)	
Note: 1990, ch. 61, art. 40(1), Abrogé: 2003, ch. E-4.6, art. 159 (2004-10-01)	
Note: 1990, ch. 61, art. 21, 22, 81, 95, Abrogé: 2008, ch. 11, art. 25 (2008-04-30)	

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 2008, ch. 11	
art. 14.....	2009-06-01
art. 24.....	2010-08-31
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la	
Loi modifiant, 1975, ch. 49, art. 1, 8, 9.....	1977-08-01
1976, ch. 50, art. 5.....	1981-06-04
1982, ch. 53.....	1983-01-01
1983, ch. 71 (sauf art. 3).....	1984-01-02
Note : 1983, ch. 71, art. 3 est périmé puisque P-26 a été abrogé (2014-01-01)	
1984, ch. 58, art. 1a), c), d), 2b), 3-6.....	1984-07-19
Note : 1989, ch. 33, Abrogé : 1991, ch. 45 (1991-07-01)	
1991, ch. 45, art. 1b), 2, 4, 6 (afférent à 10.2, 10.3, 10.6, 10.7), 7a(ii)-(iv), b).....	1993-01-01
Note : 1994, ch. 89, art. 7, 8b), Abrogé : 1997, ch. 56, art. 4 (1997-01-01)	
Note : 1994, ch. 89, art. 5a), b), 8a) sont périmés puisque P-26 a été abrogé (2014-01-01)	
2008, ch. 16, art. 3b)-e), 6.....	2009-01-01
Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires	
Note : 2013, ch. 32, art. 34 est périmé puisque P-26 a été abrogé (2014-01-01)	
Pension de retraite des députés, Loi sur la	
Loi modifiant, 1989, ch. 58.....	1990-01-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 21.....	2019-12-01
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, ch. 63.....	1982-07-01
1982, ch. 64.....	1983-01-01
1983, ch. 90 (sauf art. 3).....	1984-01-02
1984, ch. 65.....	1984-07-19
1989, ch. 40, art. 3.....	1990-07-19
Note : 1989, ch. 40, art. 4, 5, Abrogé : 1991, ch. 44 (1991-05-09)	
1999, ch. 44, art. 1b), 2a), b)(i), (ii), (iv), (vi), 3-7, 9-16.....	2000-07-01
Note : 1999, ch. 44, art. 2b)(iii), (v), 8a), Abrogé : 2000, ch. 36, art. 4 (2000-07-01)	
Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts, Loi sur les	
Loi modifiant, 1980, ch. 53.....	1980-11-01
1983, ch. 92, art. 3, 4.....	1983-09-08
Note : 1987, ch. 61, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 20 (2000-06-16)	
Personnes déficientes, Loi sur les	
Loi modifiant, 1983, ch. 40, art. 2, 3.....	1987-10-01
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, 2015, ch. 22, art. 3.....	2016-06-01
Petites créances, Loi sur les, 1997, ch. S-9.1.....	1999-01-01
Loi modifiant, 2003, ch. 9.....	2004-01-01
Loi abrogeant, 2009, ch. 28 (modifiée par 2009, ch. 51, art. 2).....	2010-07-15
Note : 2002, ch. 14, art. 1, 2, 4, Abrogé : 2009, ch. 28, art. 1 (2010-07-15)	
Petites créances, Loi sur les, 2012, ch. 15.....	1999-01-01
art. 18, 26.....	2012-08-01
art. 1-17, 19-25, 27-49.....	2013-01-01
Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le, 1976, ch. O-2.1.....	1976-11-01
Loi modifiant, 2001, ch. 20.....	2001-09-24
2012, ch. 34, art. 8, 9, 10a), c)-e).....	2012-09-15
2015, ch. 4.....	2015-06-26
Pharmacie, Loi sur la, 1983, ch. 100	
Loi modifiant, 1993, ch. 25.....	1995-08-23
Pipelines, Loi sur les, 1976, ch. P-8.1.....	1976-11-01
Loi modifiant, 1982, ch. 49.....	1982-08-12

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Pipelines, Loi de 2005 sur les	2006-01-27
art. 85.....	2006-01-27
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 132.....	2018-01-01
Poisson et la faune, Loi sur le	
Loi modifiant, 1981, ch. 28, art. 2.....	1984-02-29
Note : 1988, ch. 60, art. 1, 8, 9, 11a), Abrogé : 1989, ch. 11 (1989-05-19)	
1987, ch. 22, Abrogé : 1988, ch. 60 (1989-08-31)	
1988, ch. 60, art. 2-7, 10, 11b), c), 12	1989-08-31
1991, ch. 43, art. 1b)-j), 2-10, 16-19, 23-29, 30a), 31	1991-06-30
1991, ch. 43, art. 1a), 11-15, 20-22, 30b)-d)	1992-03-12
1987, ch. 21, art. 6, 7, 12, 13	1992-06-15
2002, ch. 53	2003-04-01
2004, ch. 12	2004-09-01
2009, ch. 54	2010-03-25
2008, ch. 49, art. 3b).....	2010-04-21
2014, ch. 23	2015-03-30
Police, Loi sur la, 1977, ch. P-9.2	
art. 1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41.....	1977-06-22
art. 36.....	1977-07-27
art. 18.....	1977-12-21
art. 15, 20g), j)	1979-11-08
art. 5, 11(7), (8), 19, 20a)-f), i), k)-r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31,	
33-35, 38	1980-12-18
art. 7-10, 16(2), (3)	1981-04-01
art. 24.....	1981-06-01
art. 22.....	1981-09-17
art. 37.....	1986-07-01
art. 20h), 23, 25, 26(4), (5), 28(2), (3), 29(2), (3), 30, 32, 40(2)-(4)	1986-10-01
Note : 1977, ch. P-9.2, art. 21(3), Abrogé : 1987, ch. 41 (1987-06-27).....	
Loi modifiant, 1986, ch. 64	
Note : 1986, ch. 64, art. 4, Abrogé : 1987, ch. 41 (1987-06-27)	
1987, ch. 41, art. 17-22.....	1988-01-01
1996, ch. 26	1996-05-31
1996, ch. 18	1996-06-28
1997, ch. 55	1997-05-01
1997, ch. 60	1998-01-18
1998, ch. 34	1998-05-01
1999, ch. 42	1999-03-01
2000, ch. 38, art. 1-21, 23.....	2001-02-27
2005, ch. 21	2008-01-01
2008, ch. 32	2008-12-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 137.....	2018-01-01
Poursuites sommaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, ch. 56, art. 5	1979-03-01
1978, ch. 56, art. 1-4.....	1979-09-01
1990, ch. 59	1991-01-01
Pourvoyeurs, Loi sur les	
Note : 1990, ch. O-5.1, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 12 (2000-06-16)	
Prescription, Loi sur la, 2009, ch. L-8.5	2010-05-01
Présomptions de survie, Loi sur les, 1991, ch. S-20	1993-06-01
Présomption de décès, Loi sur la	
Loi concernant la Loi sur les fiduciaires, 2015, ch. 22, art. 9.....	2016-06-01
Prestations de pension, Loi sur les, 1987, ch. P-5.1 (sauf art. 2)	1991-12-31
Loi modifiant, 2002, ch. 12, art. 1a)-e), f)(i), (iii), g), h), 2-4, 5b), 6-14, 15b)(i)(B), (ii), 16-30, 31b), c),	2003-12-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
e), 32(1)-(4), (5)c), (6)b), c), (7)a), (8), (10)-(15).....	
2007, ch. 76.....	2007-12-20
2007, ch. 51.....	2008-01-31
2008, ch. 5.....	2011-10-01
2012, ch. 57, art. 5.....	2012-12-31
2015, ch. 31.....	2015-11-16
2017, ch. 47.....	2018-01-01
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 12.....	2018-07-15
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 29.....	2019-12-01
Prestation des services régionaux, Loi sur la	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 161.....	2018-01-01
Prestations de pension, Loi sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 129.....	2018-01-01
Prêts sur salaire, Loi concernant les (modifiée par la Loi modifiant la Loi concernant les prêts sur salaire, 2014, ch. 31, la Loi modifiant la Loi concernant les prêts sur salaire, 2016, ch. 5, la Loi concernant la Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire, 2016, ch. 40), 2008, ch. 3.....	2018-01-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 181.....	2018-01-01
Preuve, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, ch. 22, art. 1.....	1982-06-01
1996, ch. 52.....	1996-09-02
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 66.....	2018-01-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 12.....	2019-12-01
Prévention des incendies, Loi sur la	
Loi modifiant, 1975, ch. 78.....	1976-01-21
1979, ch. 24.....	1979-07-12
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 72.....	2018-01-01
Privège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, Loi sur le	
Loi modifiant, 1982, ch. 38.....	1982-10-01
1992, ch. 84.....	2002-06-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 99.....	2018-01-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 20.....	2019-12-01
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi sur la, 1987, ch. P-22.1.....	1991-05-01
Loi concernant, 1990, ch. 22, art. 43.....	1991-04-29
1990, ch. 22, tous les autres articles (sauf 2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 49(1), 50) ..	1991-05-01
1990, ch. 22, art. 2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 50.....	1999-10-15
Note : 1990, ch. 22, art. 49(1), Abrogé : 2000, ch. 28, art. 14 (2000-06-16)	
Loi modifiant, 2005, ch. 15.....	2007-05-01
2007, ch. 33.....	2007-12-01
2009, ch. 29.....	2009-12-01
2011, ch. 16, art. 1, 3, 4, 5, 12, 13, 15.....	2013-10-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 144.....	2018-01-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 33.....	2019-12-01
Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, Loi sur le, 1987, ch. P-22.2.....	1991-05-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 147.....	2018-01-01
Procédures contre la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, ch. 52	
Note : 1982, ch. 52, Abrogé : 1987, ch. 43 (1988-09-01)	
1987, ch. 43.....	1988-09-01
Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, art. 29.....	2006-03-31
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 140.....	2018-01-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 32.....	2019-12-01
Procureurs de la Couronne, Loi sur les, LRNB 1973, art. 5.....	1974-11-19

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Produits forestiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, ch. 29	1982-03-31
1985, ch. 48	1986-09-01
1992, ch. 27	1992-09-07
Produits laitiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1980, ch. 15, art. 2b)-d), f), 9a)	1981-01-22
Note : 1980, ch. 15, art. 11, Abrogé : 1985, ch. 44 (1985-10-01)	
1995, ch. 32, art. 1	1996-08-14
Note : 1980, ch. 15, art. 1, 2a), e), g), 3-8, 9b), c), 10, 12-14, Abrogé : 1999, ch. N-1.2, art. 121 (1999-04-15)	
Produits naturels, Loi sur les, 1999, ch. N-1.2.....	1999-04-15
Loi modifiant, 2008, ch. 37	2010-01-04
2007, ch. 69, art. 1, 2, 5 (afférent à 64.1, 64.2), 6, 7, 8a)	2010-02-18
2012, ch. 45	2013-03-01
Loi concernant la fusion de certains laboratoires avec le Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick, 2017, ch. 2, art. 5.....	2017-06-19
Professionnels de la santé, Loi relative aux, 1996, ch. 82	1997-05-01
Propriétaires et locataires, Loi sur les	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 19.....	2019-12-01
Propriété condominiale, Loi sur la	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 38.....	2018-01-01
Prorogation spéciale des corporations, Loi sur la, 1999, ch. S-12.01	2000-04-01
Protection contre les fraudes en matière de valeurs, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, ch. 59	
Note : 1982, ch. 59, Abrogé : 1985, ch. 24 (1989-04-01)	
1985, ch. 24	1989-04-01
1997, ch. 26	1997-08-01
Protection de renseignements personnels, Loi sur la, 1998, ch. P-19.1	2001-04-01
Protection des contribuables, Loi sur la, 2003, ch. T-0.5	2005-03-30
Protection des ovins, Loi sur la	
Loi modifiant, 1996, ch. 78	2000-04-01
Protection des salariés, Loi sur la	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 41.....	2019-12-01
Protection et l'aménagement du territoire agricole, Loi sur la, 1996, ch. A-5.11 (sauf art. 8c), 10, 21, 22)	1997-07-01
Note : 1996, ch. A-5.11, art. 8c), 10, 21, 22, Abrogé : 2017, ch. 20, art. 2 (2018-01-31)	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 2.....	2018-01-01
Protection radiologique de la santé, Loi sur la, 1987, ch. R-0.1	1992-03-01
Provision pour personnes à charge, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, ch. 8	2000-02-01
Publication d'avis en vertu de certaines lois, Loi concernant la, 1983, ch. 7 (sauf art. 12).....	1983-11-01
Note : 1983, ch. 7, art. 12, Abrogé : 1984, ch. 50, art. 21 (1984-06-29)	
Qualité des soins de santé et la sécurité des patients, Loi sur la	2018-07-01
Recherche, Loi concernant la, 2017, ch. 29	2017-05-24
Recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac,	
Loi sur, 2006, ch. T-7.5	2008-03-07
Reddition de comptes et l'amélioration continue, Loi sur la, 2013, ch. 27.....	2014-08-15
Redressement des opérations de prêt exorbitantes, Loi sur le	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 175.....	2018-01-01
Référendaire, Loi, 2011, ch. 23	2012-06-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 154.....	2018-01-01
Régie des transports du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, ch. 42	1978-07-26
Régies régionales de la santé, Loi sur les, 2011, ch. 217	

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Loi concernant la recherche, 2017, ch. 29, art. 9.....	2017-05-24
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 159.....	2018-01-01
Régime d'épargne-actions, Loi sur le, 1989, ch. S-14.2.....	1990-08-01
Régimes de pension du personnel des foyers de soins, Loi sur les, 2008, ch. N-12.....	2010-07-15
Règle de conflit de lois en matière de fiducie, Loi sur les, 1988, ch. C-16.2.....	1991-03-01
Réglementation des alcools, Loi sur la	
Loi modifiant, 1974, ch. 26 (suppl.), art. 29, 30, 32.....	1974-09-01
1974, ch. 26 (suppl.), art. 1-28, 31, 33-38.....	1976-04-01
1975, ch. 84.....	1976-04-01
1977, ch. 31.....	1977-06-30
1983, ch. 47 (sauf art. 6, 9, 10, 12).....	1983-09-08
1983, ch. 47, art. 6, 9, 10, 12.....	1983-11-03
1985, ch. 57.....	1985-07-18
1986, ch. 50.....	1986-09-15
1989, ch. 20, art. 7.....	1989-11-10
1989, ch. 20, art. 1a)-c), e)-g), i), j), l)-o), 3-5, 9, 10, 11a), 13a), c), d), 14-39, 40c), 41-46, 48-55, 57, 58, 60, 61c), 64, 65, 69, 70, 72b), 84a)(i), (ii), 85, 86.....	1989-12-01
1992, ch. 90.....	1993-04-01
1994, ch. 100.....	1996-06-01
1996, ch. 37, art. 2-5, 9, 12-17, 20, 21, 23-28, 29a), 30.....	1997-10-01
1999, ch. 30.....	1999-04-09
Note : 1996, ch. 37, art. 1b), 6, 7a), 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29b), Abrogé : 1999, ch. 30, art. 18 (1999-04-09)	
1999, ch. 35.....	1999-04-09
Note : 1991, ch. 56, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 7(1) (2000-06-16)	
1996, ch. 37, art. 1a), 7b), 29c), Abrogé : 2000, ch. 28, art. 7(2) (2000-06-16)	
2002, ch. 33.....	2002-10-01
2008, ch. 57, art. 1b), afférent à « licence d'ouverture prolongée », 2b), 8, 13.....	2009-09-01
2008, ch. 57, art. 1a), b), afférent à « brasserie et vinerie libre service » et « licence de brasserie libre service », 2a), c), d), 3-7, 9-12, 14-18.....	2010-07-01
2017, ch. 46	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 92.....	2018-01-01
Réglementation des jeux, Loi sur la, 2008, ch. G-1.5, Parties 1, 2.....	2008-06-26
Parties 3-6.....	2008-10-01
Réglementation des produits naturels, Loi sur la, LRNB 1973, ch. N-2	
art. 2.....	1974-02-01
Loi modifiant, 1976, ch. 41.....	1977-05-15
Réglementation du cannabis, 2018, ch. 2, sauf art. 7(3)c), 7(6).....	2018-10-17
Règlements, Loi sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 164.....	2018-01-01
Relations de travail dans les services publics, Loi relative aux	
Loi modifiant, 1988, ch. 73.....	1989-04-01
1990, ch. 30, art. 1a), e), f), 4d), 6, 30-38, 40, 48.....	1991-01-10
1990, ch. 30, art. 29.....	1991-05-16
1991, ch. 53.....	1991-05-16
1990, ch. 30, art. 1d), g), 4(a-c), (e), 7, 8, 39, 42, 43, 47, 50, 51, 53.....	1991-06-17
1998, ch. 7, art. 9.....	2006-04-01
Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, art. 30.....	2006-03-31
Relations industrielles, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, ch. 30.....	1975-07-16
1976, ch. 32.....	1976-10-20
1982, ch. 31, art. 1-4.....	1982-07-31
1982, ch. 31, art. 5.....	1983-12-14
1985, ch. 51 (sauf art. 17, 18).....	1985-07-11

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
1988, ch. 63.....	1989-04-01
1997, ch. 6, art. 1 (afférent à 55.01(11)).....	1997-06-16
1997, ch. 6, art. 1 (afférent à 55.01(1)-(10), (12), (13)), 2-7.....	1998-11-12
Note : 1985, ch. 51, art. 17, 18, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 5 (2000-06-16)	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 82.....	2018-01-01
Répartition des attributions du Secrétariat de la province, Loi portant, 1978, ch. D-11.2.....	1978-10-01
Représentation dans l'industrie de la pêche côtière, Loi sur la	
Loi modifiant, 2017, ch. 9.....	2017-08-01
Réserves écologiques, Loi sur les, 1975, ch. E-1.1.....	1976-04-01
Responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, Loi sur la, 1978, ch. C-18.1	
(sauf l'art. 6).....	1980-01-01
art. 6.....	1981-01-01
Loi concernant les prêts sur salaire, 2008, ch. 3, art. 2.....	2018-01-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 41.....	2018-01-01
« Revised Statutes 1973, An Act to Amend Certain Statutes Preparatory to the », Loi intitulée, 1973, ch. 74.	1974-11-19
Révision des loyers de locaux d'habitation, Loi de 1983 sur la, 1983, ch. R-10.11.....	1983-07-15
Sages-femmes, Loi relative, 2011, ch. 26.....	2016-02-15
Sages-femmes, Loi sur les, 2008, ch. M-11.05.....	2010-08-12
Saisie-arrêt, Loi sur la	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 14.....	2019-12-01
Santé, Loi sur la	
Loi modifiant, 1980, ch. 24	
Note : 1980, ch. 24, Abrogé : 1982, ch. N-11 (1982-06-17)	
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, ch. M-10, art. 34.....	1994-05-01
Loi modifiant, 1985, ch. 59	
Note : 1985, ch. 59, Abrogé : 1989, ch. 23 (1994-05-01)	
1989, ch. 23, art. 1-14, 18-23.....	1994-05-01
Note : 1989, ch. 23, art. 5 (afférent à 14-16), Abrogé : 1990, ch. 22 (1991-05-01)	
1989, ch. 23, art. 16 (afférent à 67), 17 (afférent à 67.1), Abrogé : 1993, ch. 50 (1993-12-10)	
2000, ch. 17.....	2000-11-01
2014, ch. 19.....	2014-08-01
Loi concernant la recherche, 2017, ch. 29, art. 6.....	2017-05-24
Santé publique, Loi sur la, 1998, ch. P-22.4.....	2009-11-20
Loi modifiant, 2007, ch. 63.....	2009-11-20
2017, ch. 42.....	2018-01-31
Loi concernant la recherche, 2017, ch. 29, art. 8.....	2017-05-24
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 148.....	2018-01-01
Sauvegarde du patrimoine municipal, Loi sur le, 1978, ch. M-21.1	
Loi modifiant, 1995, ch. 2.....	1995-05-08
Schistes bitumineux, Loi sur les, 1976, ch. B-4.1.....	1976-11-01
Loi modifiant, 1981, ch. 8.....	1982-02-01
Scolaire, Loi, LRNB 1973, ch. S-5	
Loi modifiant, 1976, ch. 54.....	1976-07-01
1977, ch. 50, art. 1-3, 6.....	1977-07-01
1978, ch. 52.....	1978-08-23
1979, ch. 65.....	1979-07-01
1986, ch. 75, art. 1-9.....	1986-08-20
1986, ch. 75, art. 10.....	1987-04-01
1988, ch. 41.....	1988-08-01
Scolaire, Loi, 1990, ch. S-5.1 (sauf art. 82).....	1992-01-01
Loi modifiant, 1992, ch. 5, art. 21.....	1992-07-01
Note : 1990, ch. S-5.1, art. 82, Abrogé : 1997, ch. E-1.12, art. 64 (1997-12-29)	

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
« Seasonal Employment Act », Loi intitulée Note : 1966, ch. 102, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 16 (2000-06-16)	
Sécurité des communautés et des voisinages, Loi visant à accroître, 2010, ch. S-0.5	2010-05-07
Loi modifiant, 2010, ch. 18	2010-05-07
Sécurité du revenu familial, Loi sur la Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 68.....	2018-01-01
« Senior Citizens Housing Act », Loi intitulée Note : 1968, ch. 53, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 17 (2000-06-16)	
Service d'urgence 911, Loi sur le Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 60.....	2018-01-01
Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, Loi sur les, 1980, ch. C-2.1	1981-09-01
Loi modifiant, 1983, ch. 16	1985-02-01
Services à la famille, Loi sur les Loi modifiant, 1988, ch. 13, art. 2-6, 9.....	1990-11-08
Note : 1988, ch. 13, art. 1, Abrogé : 1990, ch. 25 (1991-01-17)	
1990, ch. 25	1991-01-17
1991, ch. 60, art. 1-5, 7-10	1992-04-15
1992, ch. 33, art. 1a).....	1993-03-18
1991, ch. 25	1994-01-31
1988, ch. 13, art. 7, 8.....	1994-07-21
1992, ch. 20, art. 3-5.....	1995-08-10
1995, ch. 43	1997-10-01
1996, ch. 75	1997-07-01
1997, ch. 2, art. 2, 4, 23.....	1997-07-01
1997, ch. 59	1998-05-01
1997, ch. 39, art. 1, 2.....	1999-04-22
1999, ch. 32	1999-08-01
2007, ch. 20.....	2008-02-01
2008, ch. 19.....	2008-12-01
2010, ch. 8, art. 5, 6, 7a), c), 10.....	2010-09-10
2010, ch. 8, art. 1, 7b), 8, 11, 13 en autant qu'il se rapporte à l'alinéa d.3)	2011-06-13
2011, ch. 28.....	2012-04-01
Services à la petite enfance, Loi sur les (<i>anciennement la Loi sur les garderies éducatives</i>), 2010, ch. E-0.5, sauf art. 18, 54, partie 3	2018-02-01
Loi modifiant la Loi sur la santé publique, 2017, ch. 42, art. 93	2018-01-31
Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les, 2004, ch. 16.....	2005-11-28
Services correctionnels, Loi sur les Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 45.....	2018-01-01
Services d'ambulance, Loi sur les, 1981, ch. A-7.2 art. 1-4	1981-10-08
Note : 1981, ch. A-7.2, Abrogé : 1990, ch. A-7.3 (1992-10-01)	
Services d'ambulance, Loi sur les, 1990, ch. A-7.3 (sauf art. 11)	1992-10-01
art. 11.....	2014-12-31
Loi concernant la recherche, 2017, ch. 29, art. 3.....	2017-05-24
Services d'évaluation du crédit, Loi sur les, 2017, ch. 27, sauf art. 10(3)j).....	2018-10-01
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 5	2018-07-15
Services de réanimation d'urgence, Loi sur les Note : 1976, ch. A-3.01, Abrogé : 2001, ch. 6, art. 1 (2001-06-01)	
Services essentiels dans les foyers de soins, Loi sur les Loi modifiant, 2011, ch. 29	2012-08-30
Services hospitaliers, Loi sur les Loi modifiant, 1985, ch. 13, art. 1, 2a)-c).....	1986-04-01
Note : 1985, ch. 13, art. 2d), Abrogé : 1986, ch. 42, art. 2 (1986-06-18)	

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
1988, ch. 18	1989-06-22
2003, ch. 21	2003-08-15
Services Nouveau-Brunswick, Loi relative à, 2002, ch. 29	2002-09-28
Services Nouveau-Brunswick, Loi sur, 2015, ch. 44 (sauf art. 19(5))	2015-10-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 167.....	2018-01-01
Servitudes, Loi sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 52.....	2018-01-01
Servitudes de passage au profit des municipalités, Loi sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 114.....	2018-01-01
Servitudes écologiques, Loi sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 40.....	2018-01-01
Société d'aménagement régional, Loi sur la	
Loi modifiant, 1987, ch. 13	1987-11-01
Société de développement régional, Loi sur la	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 157.....	2018-01-01
Société de développement de la région du Grand Lac, Loi sur la	
Loi modifiant, 1980, ch. 22	1982-12-31
Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1994, ch. N-6.01	1996-03-11
Société de gestion du cannabis, Loi constituant la, 2018, ch. 3.....	2018-06-25
Société de Kings Landing, Loi sur la	
Loi modifiant, 2006, ch. 15	2007-05-17
Société de voirie du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, ch. 50	1997-03-27
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 116.....	2018-01-01
Société des alcools du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi modifiant, 2018, ch. 5	2018-06-25
Société protectrice des animaux, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, ch. 27, art. 1-4, 5 (afférent à 8-12, 15-22, 24-32), 6(3).....	2000-03-01
2008, ch. 35	2008-08-01
2009, ch. 43	2009-07-23
1997, ch. 27, art. 5 (afférent à 13, 14, 23), 6(1), (2)	2010-06-01
Sociétés en commandite, 1984, ch. L-9.1	1984-08-01
Loi modifiant, 1993, ch. 53	1994-04-01
Sociétés en nom collectif, Loi sur les	
Loi modifiant, 2003, ch. 13	2004-01-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32.....	2019-12-01
Sports de combat, Loi sur les, 2014, ch. 48.....	2014-11-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 29.....	2018-01-01
Statistique, Loi sur la, 1984, ch. S-12.3	1984-08-09
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 172.....	2018-01-01
Statistiques de l'état civil, Loi concernant, 2011, ch. 37	2013-03-31
Statistiques de l'état civil, Loi sur les, 1979, ch. V-3	1979-09-04
Loi modifiant, 1987, ch. 63, art. 3, 4a), b), e), f), 5-12.....	1988-02-11
1987, ch. 63, art. 2, 4c), d).....	1988-12-09
1993, ch. 27	1994-10-15
1996, ch. 24.....	1996-11-01
2000, ch. 24.....	2000-05-01
Loi concernant la Loi sur le changement de nom et la Loi sur les statistiques de l'état civil, 2017, ch. 13, art. 2.....	2018-02-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Stockages souterrains, Loi sur les, 1978, ch. U-1.1	1978-07-24
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 176.....	2018-01-01
Succédanés des produits laitiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, ch. 28	
Note : 1977, ch. 28, Abrogé : 1999, ch. N-1.2, art. 124 (1999-04-15)	
1979, ch. 34, Abrogé : 1999, ch. N-1.2, art. 124 (1999-04-15)	
Succession Duty Act, 1934 », Loi intitulée « The , 1934, ch. 12	
Loi abrogeant, 1983, ch. 88.....	1990-06-28
Sûretés relatives aux biens personnels, Loi sur les, 1993, ch. P-7.1	1995-04-18
Loi concernant, 1993, ch. 36	1995-04-18
Loi concernant (2), 1994, ch. 50.....	1995-04-18
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 130.....	2018-01-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 30.....	2019-12-01
Surveillance pharmaceutique, Loi sur la, 2009, ch. P-15.05, art.1-9, 10(1), 11-20	2014-08-01
art. 10(2)	2019-06-01
Taxation du terminal de GNL, Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint	
John sur la.....	2006-02-16
Taxe d'entrée et de divertissement, Loi sur la, 1988, ch. A-2.1	1989-07-01
Loi modifiant, 1990, ch. 64	1990-12-01
1993, ch. 48.....	1994-02-03
Taxe de vente harmonisée, Loi sur la, 1997, ch. H-1.01	
Parties IV, V, VIII, X, XI	1997-04-01
Partie VI	2000-04-01
Taxe pour les services sociaux et l'éducation, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, ch. 55	1976-08-18
1979, ch. 67 (sauf art. 11(1)).....	1979-07-01
1980, ch. 52, art. 7.....	1981-05-01
1983, ch. 85, art. 2, 6.....	1984-01-04
1986, ch. 76 (sauf art. 4c).....	1986-07-10
1987, ch. 56.....	1987-09-01
1987, ch. 55.....	1987-10-01
1988, ch. 43, art. 1a), 5.....	1988-07-21
1988, ch. 43, art. 2a)-e), g)-i), 3, 6a), 6b)(iii), (iv), 6c)	1990-11-01
Note : 1989, ch. 62, art. 1a)(ii), e), f), 3, 4c), 7, Abrogé : 1993, ch. 35	
(1993-05-07)	
1993, ch. 35, art. 4, 5, 9a), 10	1993-06-10
1993, ch. 47, art. 1, 3a).....	1994-02-15
1994, ch. 34, art. 1, 3	1994-09-01
1993, ch. 47, art. 2, 3b).....	1994-11-01
Note : 1994, ch. 34, art. 2, Abrogé : 1995, ch. 27, art. 3 (1995-04-13)	
1993, ch. 35, art. 1a).....	1995-05-01
1993, ch. 10, art. 2, 3a), 5	1995-05-18
1995, ch. 27, art. 1, 2	1995-12-01
Taxe sur l'essence et les carburants, Loi de la	
Loi modifiant, 1976, ch. 26	1976-07-28
1978, ch. 26.....	1979-01-01
1979, ch. 30 (sauf art. 5a)).....	1979-07-01
1981, ch. 30, art. 8b), 10b), c), 11	1981-07-01
1982, ch. 28	1982-05-04
1986, ch. 40.....	1986-07-10
1987, ch. 23	1988-01-01
1994, ch. 28	1994-12-04
1996, ch. 84, art. 2a), b)(i), 3a), b)(i), 4-8	1997-07-01
1999, ch. 15.....	2000-08-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
2001, ch. 4	2001-09-01
2007, ch. 62	2007-12-01
2014, ch. 15	2014-10-01
Taxe sur le capital des corporations financières, Loi de la	
Loi modifiant, 2002, ch. 47	2003-08-01
Taxe sur le tabac, Loi de la	
Loi modifiant, 1981, ch. 75, art. 3, 4a)	1981-07-01
1983, ch. 91, art. 1, 3b).....	1983-09-15
1984, ch. 66, art. 2a), b).....	1984-12-13
1986, ch. 80	1986-07-10
1992, ch. 44, art. 2-6.....	1992-05-28
1992, ch. 56	1992-07-01
1994, ch. 29, art. 1-4, 8.....	1994-12-04
1999, ch. 16, art. 2, 3, 4c), d), e), 6, 7a), b) (afférent à f.02)), 8	2000-06-01
2002, ch. 48	2003-08-01
2007, ch. 62	2007-12-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 174.....	2018-01-01
Taxe sur les minéraux métalliques, Loi de la	
Loi modifiant, 1987, ch. 35	1988-01-01
2002, ch. 31	2003-01-01
2010, ch. 1	2010-04-01
Terminologie archaïque dans les Lois du Nouveau-Brunswick, Loi portant suppression de, 1986, ch. 4	
art. 33(1)-(3).....	1987-01-01
art. 41(1-4), 5a), (6), (7)	2001-09-01
Terres de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, ch. 16	1977-08-15
1979, ch. 16, art. 1	1980-04-01
1979, ch. 16, art. 2.....	1980-05-15
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, ch. 27	1986-12-17
1994, ch. 12	1994-06-15
1992, ch. 26, art. 4, 7a).....	1995-09-14
1996, ch. 14, art. 7, 8.....	1997-06-01
2009, ch. 23	2009-10-01
2013, ch. 39	2014-05-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 49.....	2018-01-01
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 11.....	2019-12-01
Testaments, Loi sur les	
Loi modifiant, 1997, ch. 7	2001-04-01
« Timber Drivers Act », Loi intitulée	
Loi abrogeant, 1966, ch. 112	1984-02-27
Titre relatif à certains biens-fonds dans le comté de Charlotte, Loi précisant le, 1986, ch. 5.....	1988-11-03
Traitement des personnes en état d'ivresse, Loi sur le	
Note : 1973, ch. T-11.1, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 19 (2000-06-16)	
Traitement du poisson, Loi sur le, 1982, ch. F-18.01	1982-05-19
Loi modifiant, 1988, ch. 16	1988-06-02
1993, ch. 37	1994-04-01
Traitement des poissons et fruits de mer, 2006, ch. S-5.3	2009-04-01
Transactions de bien, Loi concernant diverses, 2001, ch. 14.....	2001-11-29
Transfert des valeurs mobilières, Loi sur le, 2008, ch. S-5.8.....	2010-02-01
Transparence des engagements électoraux, Loi sur la, 2018, ch. 1	2018-05-16
Transparence et la responsabilisation financières, Loi sur la	
art. 20-35, 36(3)-(5), 37-39.....	2014-06-24
Note : 2014, ch. 63, Abrogé : 2015, ch. 6 (2015-03-27)	

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Transport des produits forestiers de base, 1999, ch. T-11.02	2002-04-15
Loi modifiant, 2011, ch. 14	2011-07-13
Transports routiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, ch. 47	1982-03-01
1985, ch. 60, art. 1, 2, 5-7.....	1986-02-01
1985, ch. 60, art. 3, 4.....	1988-01-01
2001, ch. 21	2001-07-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 101.....	2018-01-01
Travaux publics, Lois sur les	
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 150.....	2018-01-01
Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, Loi concernant le	2018-07-15
Tribunaux des successions, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, ch. 45	1975-09-15
« University of New Brunswick Act », Loi intitulée	
Loi modifiant, 1974, ch. 12	1974-07-01
1977, ch. 54	1977-11-15
Urbanisme, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1973, ch. 22, art. 2, 11, 12	1973-07-01
1973, ch. 22, art. 1, 5a), 8-10.....	1974-06-01
1974, ch. 6 (suppl.) (sauf art. 7)	1974-07-01
Note : 1973, ch. 22, art. 6, 7, Abrogé : 1974, ch. 66 (suppl.), art. 17 (1974-07-01)	
1973, ch. 22, art. 3, 4, 5b).....	1975-07-16
1974, ch. 6 (suppl.), art. 7.....	1975-07-16
1977, ch. 10	1977-09-01
1984, ch. 39, art. 3, 4, 8.....	1984-09-01
1984, ch. 39, art. 2	1985-01-01
1994, ch. 48, art. 1-3, 6, 7.....	1994-08-01
1994, ch. 48, art. 4, 5	1995-03-01
1994, ch. 95, art. 14, 29, 47	1995-03-01
Note : 1994, ch. 13, Abrogé : 1994, ch. 95, art. 47 (1995-03-01)	
1994, ch. 95, art. 2b), Abrogé : 1995, ch. 48, art. 5 (1995-04-13)	
1995, ch. 37	1995-05-18
1995, ch. 48, art. 1-4.....	1995-05-18
1994, ch. 95, art. 1, 2a), c)-i), 3-13, 15-28, 30-46, 48-52	1995-09-14
1999, ch. 28, art. 1, 2, 3, 5, 6, 8b)-d), 9, 12-17	1999-04-30
1999, ch. 28, art. 4, 7, 8a), 10	1999-09-01
Note : 1994, ch. 95, art. 45, Abrogé : 1999, ch. 28, art. 16 (1999-04-30)	
2001, ch. 31	2001-12-01
2007, ch. 59, art. 17.....	2008-01-01
2007, ch. 54, art. 1-4, 6-16, 18-28	2009-03-19
Note : 1973, ch. C-12, Abrogé : 2017, ch. 19, art. 153 (2018-01-01)	
Urbanisme, Loi sur l', 2017, ch. 19	2018-01-01
Valeurs mobilières, Loi sur les, 2004, ch. S-5.5	2004-07-01
Loi modifiant, 2007, ch. 38, art. 63, 64	2007-07-20
2007, ch. 38, art. 74-121, 163a), b), d)(ii), (iii), h), 194a)(xxii), 197e)	2008-02-01
2007, ch. 38, art. 37a), c), 38-40, 42-46, 197b).....	2008-03-17
2007, ch. 38, art. 36, 148, 149, 197g).....	2009-09-28
2009, ch. 22, art. 1a), 4, 5, 8-12, 16-23, 26-31, 34-45, 49-56, 59-61, 62c), 63, 64a)(iii)-(vi), (viii)-(xvii), 65a), b), d), f)-i)	2009-09-28
2007, ch. 38, art. 1b), c), d), 130-133, 197f)	2010-04-30
Note : 2007, ch. 38, art. 193, Abrogé : 2008, ch. 22, art. 66 (2008-04-30)	
Note : 2007, ch. 38, art. 47, 194a)(xiv), (xxxvii), 197c), Abrogé : 2011, ch. 43, art. 46 (2011-12-21)	

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
2007, ch 38, art. 122, 123, 158, 159a)(i), (ii), 194a)(xxvi).....	2016-12-30
Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, 2017, ch. 48, art. 15.....	2018-07-15
Validation des titres de propriété, Loi sur la Loi modifiant, 1983, ch. 74, art. 1-5, 6b), 7-9, 11-15, 16a), 18.....	1985-08-01
2000, ch. 11.....	2003-06-01
2007, ch. 52.....	2014-11-01
Véhicules à moteur, Loi sur les, 1955, ch. 13 Note : 1955, ch. 13, art. 97(4) Abrogé : (1996-05-31)	
Véhicules à moteur, Loi sur les Note : LRNB 1973, ch. M-17, art. 296, Abrogé : 1986, ch. 56 (1986-06-18)	
art. 113(6).....	1996-05-31
Note : LRNB 1973, ch. M-17, art. 7, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 9(1) (2000-06-16)	
Loi modifiant, 1974, ch. 31 (suppl.), art. 1, 4, 5.....	1974-08-01
1975, ch. 86.....	1976-02-01
1977, ch. 32, art. 1, 6.....	1978-02-08
1978, ch. 39, art. 2-4, 6, 10-14, 18, 21-23, 26, 30.....	1978-07-26
1978, ch. 39, art. 17, 19, 20, 24, 25.....	1979-01-01
1980, ch. 34, art. 4.....	1980-03-01
1980, ch. 34, art. 1d)(i)-(iii), 2b), c), 9, 14a), 15, 16.....	1980-09-04
1980, ch. 34, art. 1d)(vi), 3.....	1981-02-19
1980, ch. 34, art. 13.....	1981-08-13
1980, ch. 34, art. 1d)(iv), (v).....	1981-08-20
1981, ch. 48, art. 4, 5, 15.....	1982-01-14
Note : 1978, ch. 39, art. 5, 7, 8, 16, 27, 28, Abrogé : 1981, ch. 48 (1983-09-01)	
1981, ch. 48, art. 25-31, 33.....	1983-09-01
1983, ch. 52, art. 15, 32, 37b).....	1983-11-01
1981, ch. 48, art. 11, 12.....	1983-11-30
1984, ch. 51, art. 2.....	1985-02-08
Note : 1978, ch. 39, art. 1, 9, 15, Abrogé : 1985, ch. 34, art. 48 (1985-05-30)...	1985-05-30
1985, ch. 34, art. 20.....	1985-07-18
1985, ch. 34, art. 36.....	1985-12-15
Note : 1978, ch. 39, art. 29, Abrogé : 1981, ch. 48 (1986-11-05)	
1981, ch. 48, art. 34.....	1986-11-05
1986, ch. 56, art. 9.....	1986-12-01
1987, ch. 38, art. 5.....	1988-02-01
1988, ch. 24, art. 1-5.....	1988-09-01
1988, ch. 24, art. 6.....	1988-10-01
1988, ch. 66, art. 12 (afférent à 265.1, 265.2).....	1989-06-01
1988, ch. 66, art. 11.....	1989-07-01
1987, ch. 38, art. 9.....	1989-08-15
1988, ch. 66, art. 12 (afférent à 265.8).....	1989-10-12
1988, ch. 66, art. 5.....	1990-01-01
1989, ch. 26, art. 1.....	1990-03-01
1988, ch. 66, art. 12 (afférent à 265.6).....	1990-10-25
1987, ch. 38, art. 17, 18.....	1991-11-01
1991, ch. 7.....	1992-04-30
1991, ch. 61.....	1992-07-01
1992, ch. 37, art. 2.....	1993-03-01
1992, ch. 37, art. 3.....	1993-06-01
1993, ch. 17.....	1993-07-01
1988, ch. 66, art. 10.....	1993-10-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
1994, ch. 4, art. 1, 4-6.....	1994-06-30
1994, ch. 31, art. 5.....	1994-10-01
1994, ch. 88.....	1995-10-01
1988, ch. 66, art. 12 (afférent à 265.3).....	1995-11-01
1994, ch. 107.....	1995-12-15
1994, ch. 69.....	1996-01-01
Note : 1988, ch. 66, art. 12 (afférent à 265.4), Abrogé : 1994, ch. 69, art. 8 (1996-01-01)	
1992, ch. 37, Abrogé : 1994, ch. 69, art. 8 (1996-01-01)	
1996, ch. 43.....	1996-11-01
Note : 1977, ch. 32, art. 13b), Abrogé : 1996, ch. 79, art. 6(2)a) (1996-12-19)	
1988, ch. 66, art. 12 (afférent à 265.7).....	1997-09-17
1998, ch. 5.....	1998-06-04
Note : LRNB 1973, ch. 31 (suppl.), art. 2, 3, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 9(2) (2000-06-16)	
1977, ch. 32, art. 23, 31 (afférent à 301(2) et (3), Abrogé : 2000, ch. 28, art. 9(3) (2000-06-16)	
1981, ch. 48, art. 20, 22, 23, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 9(4) (2000-06-16)	
1988, ch. 66, art. 1b), 12 (afférent à 265.5), 16, 2a), b), d), Abrogé : 2000, ch. 28, art. 9(5) (2000-06-16)	
1992, ch. 55, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 9(6) (2000-06-16)	
1993, ch. 5, art. 5, 31a), Abrogé : 2000, ch. 28, art. 9(7) (2000-06-16)	
1994, ch. 4, art. 7-9, Abrogé : 2000, ch. 28, art. 9(8) (2000-06-16)	
2001, ch. 30, art. 15, 21a).....	2001-07-25
2001, ch. 30, art. 16-20.....	2001-11-01
2002, ch. 32, art. 1b), c), 2-4, 7.....	2003-04-01
2002, ch. 32, art. 13.....	2003-07-01
2001, ch. 30, art. 10-14, 21b).....	2004-02-02
2004, ch. 33, art. 1.....	2004-08-01
2004, ch. 37.....	2004-09-01
1989, ch. 26, art. 2.....	2005-01-01
2004, ch. 33, art. 2-4.....	2005-01-01
2006, ch. 13, art. 25a).....	2006-08-31
2006, ch. 24, art. 2.....	2006-09-30
2006, ch. 24, art. 1.....	2007-06-30
2007, ch. 44, art. 1a), 1b)(ii), 1c), 2, 4b), 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15a), 22b).....	2007-10-15
2007, ch. 44, art. 1b)(i), (iii), 4a), 5, 7, 14, 15b), 22a), c), 24.....	2008-02-01
2007, ch. 44, art. 3, 6, 16-20.....	2008-09-08
2006, ch. 24, art. 3, 5, 6.....	2008-09-21
2008, ch. 33, art. 1, 2a)-d), f), g), 3-11.....	2009-06-01
2008, ch. 33, art. 2e).....	2009-10-01
Note : 1996, ch. 39, Abrogé : 2008, ch. 33, art. 11 (2009-05-14)	
2009, ch. 4.....	2009-07-23
2010, ch. 33.....	2011-06-06
2010, ch. 27.....	2011-06-24
2010, ch. 16.....	2012-12-31
2014, ch. 44, art. 8, 10, 14b).....	2014-08-01
2014, ch. 44, art. 1-7, 9, 11, 12, 13, 14a), c).....	2015-04-01
2015, ch. 8.....	2015-07-31
2016, ch. 8, art. 1, 4-7, 9-24.....	2017-11-01
2017, ch. 46.....	2018-09-01
Note : 2017, ch. 54, art. 13c), 14c), 22, 42e), h)(i), h)(ii), i)(i), i)(ii), 43a), c), d), f), h)(iii), k), n), 44a), c), d), f), h)(iii), k), n), 45c), d), 46b)(i), b)(ii),	

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
<ul style="list-style-type: none"> d)(i), d)(i), Abrogé : 2018, ch. 13, art. 7 (2018-03-16) 	
<ul style="list-style-type: none"> 2017, ch. 54, art. 1-12, 13a), b), d)-k), 14a), b), d)-k), 15-21, 23-41, 42a)-d), f), g), h)(iii), i)(iii), 43b), e), g), h)(i), (ii), h.1), i), j), l), m), o), p), 44b), e), g), h)(i), (ii), h.1), i), j), l), m), o), p), 45a), b), e), f), 46a), b)(iii), (iv), c), d)(iii), (iv), e), 47-64) (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, 2017, ch. 58, art. 29.1 (conditionnelle) et modifiant, 2018, ch. 13, art. 7 (conditionnelle)..... 	2018-12-18
<ul style="list-style-type: none"> 2019, ch. 6, art. 1-10, 12-19 	2019-07-15
Loi concernant la « Loi d’Ellen »	2017-06-01
Loi concernant la gouvernance locale et l’urbanisme, 2017, ch. 20, art. 103.....	2018-01-01
Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, 2017, ch. 58, art. 28 (modifiée par la Loi modifiant, 2017, ch. 54, art. 63.1 (conditionnelle)).....	2018-12-18
Loi concernant la Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 23.....	2019-12-01
Véhicules hors route, Loi sur les (<i>anciennement la Loi sur les véhicules tout-terrain, A-7.11</i>), 1985, ch. O-1.5	
<ul style="list-style-type: none"> Loi modifiant la Loi sur les véhicules tout-terrain, 2003, ch 7, art. 10 (afférent à 7.7, 7.8(3)a)-g), 7.8(4)),17f), 18b)(iii) (modifiée) par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2004, ch. 20, art. 43) 	2013-01-01
<ul style="list-style-type: none"> Loi modifiant, 2007, ch. 53 	2008-02-13
<ul style="list-style-type: none"> 2007, ch. 42..... 	2009-05-01
Loi concernant la gouvernance locale et l’urbanisme, 2017, ch. 20, art. 124.....	2018-01-01
Véhicules tout-terrain, Loi sur les, 1985, ch. A-7.11	
<ul style="list-style-type: none"> art. 1, 2, 3(2), 4-15, 34, 35, 38-41, 43..... 	1986-01-01
<ul style="list-style-type: none"> art. 3(1), (3), (4), 16-33, 36, 37, 42..... 	1986-06-01
<ul style="list-style-type: none"> Loi modifiant, 1997, ch. 36 	1997-05-01
<ul style="list-style-type: none"> 2003, ch. 7, art. 1-9, 10 (afférent à 7.8(1), (2), (3)h)-q), 7.8(5), 7.9, 7.91, 7.92), 11-15, 17a), c)-e), 18a), b)(i), (ii), 19-23, 25 (afférent à 39.4-39.9), 26-28, 30-41 	2003-10-01
<ul style="list-style-type: none"> 2003, ch. 7, art. 16 (afférent à 17b), 19.3, 19.4) 	2004-09-01
<ul style="list-style-type: none"> 2003, ch. 7, art. 16 (afférent à 19.2) 	2005-12-01
<ul style="list-style-type: none"> 2003, ch. 7, art. 10 (afférent à 7.7, 7.8(3)a)-g), 7.8(4)), 17 (afférent à f) 18 (afférent à b)(iii)) 	2013-01-01
Vente de biens-fonds par voie d’annonces, Loi sur la	
<ul style="list-style-type: none"> Loi concernant la Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires, 2013, ch. 32, art. 38..... 	2019-12-01
Ventes conditionnelles, Loi sur les	
<ul style="list-style-type: none"> Loi modifiant, 1986, ch. 26 	1986-11-01
Ventes de tabac, Loi sur les, 1993, ch. T-6.1	1994-10-20
<ul style="list-style-type: none"> Loi modifiant, 1999, ch. 1 	1999-06-01
Vérificateur général, Loi sur le	
<ul style="list-style-type: none"> Loi modifiant, 2011, ch. 5 (suppl.) 	2011-09-01
<ul style="list-style-type: none"> Loi concernant la gouvernance locale et l’urbanisme, 2017, ch. 20, art. 11 	2018-01-01
Violations mineures du droit de propriété, Loi sur les, 1979, ch. P-8.01.....	1979-09-01
<ul style="list-style-type: none"> Note : 1979, ch. P-8.01, Abrogé : 1983, ch. T-11.2 (1983-12-01) 	
Voirie, Loi sur la	
<ul style="list-style-type: none"> Loi modifiant, 1976, ch. 29 	1976-08-01
<ul style="list-style-type: none"> 1980, ch. 25, art. 1-3, 6-8 	1981-02-19
<ul style="list-style-type: none"> 1980, ch. 25, art. 4, 5, 9-11..... 	1981-05-01
<ul style="list-style-type: none"> 1981, ch. 31 	1982-03-01
<ul style="list-style-type: none"> 1986, ch. 41 	1986-08-15
<ul style="list-style-type: none"> 1989, ch. 56, art. 1-3, 4.1, 4.2..... 	1994-08-15
<ul style="list-style-type: none"> 1996, ch. 22 	1997-11-27
<ul style="list-style-type: none"> p1998, ch. 6..... 	1998-06-01
<ul style="list-style-type: none"> 2002, ch. 52 	2003-07-01
Loi mettant en œuvre des initiatives de la révision stratégique des programmes, 2016, ch. 28, art 52	2016-11-01
Loi concernant la gouvernance locale et l’urbanisme, 2017, ch. 20, art. 81	2018-01-01

Annexe D

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1981, ch. B-10.1	1981-07-15
Loi modifiant, 1982, ch. 12	1983-01-01
Note : 1981, ch. B-10.1, Abrogé : 1985, ch. B-10.2 (1985-08-01)	
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1985, ch. B-10.2	1985-08-01
Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme, 2017, ch. 20, art. 13.....	2018-01-01
Zones naturelles protégées, 2003, ch. P-19.01	
art. 1-4, 5(1), (2), (4)-(8), 6(1), (2), 7-17, 21-28, 30(1)-(3), (4)a), d), e), (6), 31-34, 35b), c), j), n), o), 36-45.....	2003-04-01
art. 5(3), 6(3), 18, 29, 30(4)b), c), (5), 35a), d)-i), k), m)	2004-05-31
art. 19, 20.....	2007-06-30
art. 35l)	2014-12-31

SCHEDULE G

**UNPROCLAIMED PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS
REPEALED BY THE *STATUTE REPEAL ACT*, SNB 2012, CHAPTER 13,
AS OF DECEMBER 31, 2019**

Title and chapter	Effective date Y-M-D
Community Planning Act, RSNB 1973, c.C-12	
An Act to Amend, 1991, c.50	2015-12-31
An Act to Amend, 1999, c.28, s.11	2015-12-31
An Act to Amend, 2007, c.59, s.5	2017-12-31
Corrections Act, RSNB 2011, c.132	
An Act to Amend, 2011, c.1(Supp.)	2015-12-31
Crown Lands and Forests Act, 1980, c.C-38.1	
An Act to Amend, 1992, c.26, s.5, 6, 7(b), (c)	2015-12-31
An Act to Amend, 2001, c.26, s.4	2015-12-31
Edmundston Act, 1998, 1998, c.E-1.111, s.36(1)(f), 37(3), 39	2015-12-31
Employment Standards Act, 1982, c.E-7.2, s.77	2015-12-31
Energy and Utilities Board Act, S.N.B. 2006, c.E-9.18, s.80, 83(f)	2016-12-31
Family Services Act, 1980, c.F-2.2	
An Act to Amend, 1991, c.60, s.6	2015-12-31
Fire Prevention Act, RSNB 1973, c.F-13	
An Act to Amend, 1986, c.37, s.18, 19	2015-12-31
Fish and Wildlife Act, 1980, c.F-14.1	
An Act to Amend, 1997, c.1, s.3, 40(a)	2015-12-31
Harmonized Sales Tax Act, 1997, c.H-1.01, Parts III and IX	2015-12-31
Health Services Act, RSNB 2014, c.112	
An Act to Amend, 1994, c.46	2015-12-31
Highway Act, RSNB 1973, c.H-5	
An Act to Amend, 2009, c.32	2019-12-31
Hospital Act, 1992, c.H-6.1	
An Act to Amend, 1993, c.62	2015-12-31
An Act Respecting, 1994, c.78	2015-12-31
Judicature Act, RSNB 1973, c.J-2	
An Act to Amend, 1989, c.19, s.1, 3	2015-12-31
Medical Services Payment Act, RSNB 1973, c.M-7	
An Act to Amend, 1994, c.57, s.2, 6	2015-12-31
An Act to Amend, 2004, c.9	2015-12-31
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
An Act to Amend, 1989, c.23, s.15	2015-12-31
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, s.13, 15 and 25 of Schedule A	2016-12-31
An Act to Amend, 1978, c.38, s.3, 6 (relating to 233(4)), 10	2015-12-31
New Brunswick Building Code Act, 2009, c.N-3.5, s.69	2019-12-31
Mining Act, SNB 1985, c.M-14.1	
An Act to Amend, 2007, c.40	2019-12-31
Motor Vehicle Act, RSNB 1973, c.M-17	
An Act to Amend, 2001, c.30, s.1, 2, 4-9	2015-12-31
An Act to Amend, 2006, c.24, s.4	2016-12-31
An Act to Amend, 2007, c.44, s.21, 23	2017-12-31
An Act to Amend, 2008, c.33, s.84	2018-12-31
An Act to Amend, 2009, c.31	2019-12-31
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
An Act to Amend, 1994, c.85	2015-12-31
Natural Products Act, 1999, c.N-1.2	

An Act to Amend, 2007, c.69, s.3, 4, 5 (relating to 64.3, 64.4 and 64.5), 8(b)-(d), 9	2017-12-31
New Brunswick Building Code Act, 2009, c.N-3.5	2019-12-31
Police Act, 1977, c.P-9.2, s.21(4)-(6)	2015-12-31
An Act to Amend, 1991, c.26, s.9, 19.....	2015-12-31
Private Investigators and Security Services Act, RSNB 2011, c.209	
An Act to Amend, 2011, c.2 (Supp.)	2015-12-31
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
An Act to Amend, 1998, c.22	2015-12-31
Public Health Act, 1998, c.P-22.4	
An Act Respecting, 1998, c.29	2015-12-31
Quarriable Substances Act, 1991, c.Q.1-1	
An Act to Amend, 2007, c.41.....	2019-12-31
Revenue Administration Act, 1983, c.R-10.22	
An Act to Amend, 1986, c.71, s.6.....	2015-12-31
Securities Act, 2004, c.S-5.5	
An Act to Amend, 2007, c.38, s.134-137, 142, 143,146, 147, 152, 153, 171, 172 (as amended by An Act to Amend, 2008, c.22, s.6 and An Act to Amend, 2011, c.43, s.46)	2017-12-31
Special Insurance Companies Act, 1995, c.S-12.101	2015-12-31
Support Enforcement Act, 2005, c.S-15.5, s.24, 38.....	2015-12-31
Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act, SNB 1993, c.T-6.1 (formerly the Tobacco Sales Act)	
An Act to Amend, 2009, c.17.....	2019-12-31
Tobacco Tax Act, RSNB 1973, c.T-7	
An Act to Amend, 1999, c.16, s.1, 4(a), (b), 5, 7(b) (relating to paragraph 22(1)(f.01)), (c), (d).....	2015-12-31
Workers' Compensation Act, RSNB 1973, c.W-13	
New Brunswick Building Code Act, 2009, c.N-3.5, s.71	2012-12-31

ANNEXE G

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DEVANT ENTRER EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION MAIS AYANT ÉTÉ ABROGÉES EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ABROGATION DES LOIS*, L.N.-B. 2012, CHAPITRE 13, EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2019

Titre et chapitre	Entrée en vigueur A-M-J
Accidents du travail, Loi sur les, LRNB 1973, ch. W-13	
Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, 2009, ch. N-3.5, art. 71.....	2019-12-31
Administration du revenu, Loi sur l', 1983, ch. R-10.22	
Loi modifiant, 1986, ch. 71, art. 6	2015-12-31
Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 2009, ch. N-3.5	2019-12-31
Commission de l'énergie et des services publics, Loi sur la, 2006, ch. E-9.18, art. 80, 83f)	2016-12-31
Compagnies d'assurance spéciale, Loi sur les, 1995, ch. S-12.101	2015-12-31
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, ch. M-11.1, art. 13, 15 et 25 de l'annexe A	2016-12-31
Loi modifiant, 1978, ch. 38, art. 3, 6 (afférent à 233(4)), 10	2015-12-31
Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, 2009, ch. N-3.5, art. 71	2019-12-31
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, ch. P-21	
Loi modifiant, 1998, ch. 22.....	2015-12-31
Détectives privés et les services de la sécurité, Loi sur les, LRNB 2011, ch. 209	
Loi modifiant, 2011, ch. 2 (suppl.)	2015-12-31
Edmundston, 1998, 1998, ch. E-1.111, art. 36(1)f), 37(3), 39.....	2015-12-31
Exécution des ordonnances de soutien, Loi sur l', 2005, ch. S-15.5, art. 24, 38	2015-12-31
Exploitation des carrières, Loi sur l'	
Loi modifiant, 2007, ch. 41	2019-12-01
Hospitalière, Loi, 1992, ch. H-6.1	
Loi modifiant, 1993, ch. 62.....	2015-12-31
Loi corrélative, 1994, ch. 78	2015-12-31
Mines, Loi sur les	
Loi modifiant, 2007, ch. 40	2019-12-31
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, ch. M-22	
Loi modifiant, 1994, ch. 85.....	2015-12-31
Normes d'emploi, Loi sur les, 1982, ch. E-7.2, art. 77	2015-12-31
Organisation judiciaire, Loi sur l', LRNB 1973, ch. J-2	
Loi modifiant, 1989, ch. 19, art. 1, 3	2015-12-31
Paiement des services médicaux, Loi sur le, LRNB 1973, ch. M-7	
Loi modifiant, 1994, ch. 57, art. 2, 6	2015-12-31
Loi modifiant, 2004, ch. 9	2015-12-31
Poisson et la faune, Loi sur le, 1980, ch. F-14.1	
Loi modifiant, 1997, ch. 1, art. 3, 40a)	2015-12-31
Police, Loi sur la, 1977, ch. P-9.2, art. 21(4)-(6).....	2015-12-31
Loi modifiant, 1991, ch. 26, art. 9, 19	2015-12-31
Prévention des incendies, Loi sur la, LRNB 1973, ch. F-13	
Loi modifiant, 1986, ch. 37, art. 18, 19	2015-12-31
Produits naturels, 1999, ch. N-1.2	
Loi modifiant, 2007, ch. 69, art. 3, 4, 5 (afférent à 64.3, 64.4, 64.5), 8b)-d), 9.....	2017-12-31
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, ch. M-10	
Loi modifiant, 1989, ch. 23, art. 15	2015-12-31
Santé publique, Loi sur la, 1998, ch. P-22.4	
Loi relative, 1998, ch. 29	2015-12-31
Services à la famille, Loi sur les, 1980, ch. F-2.2	
Loi modifiant, 1991, ch. 60, art. 6	2015-12-31

Services correctionnels, Loi sur les, LRNB 2011, ch. 132	
Loi modifiant, 2011, ch. 1 (suppl.)	2015-12-31
Services d'assistance médicale, Loi sur les, LRNB 2014, ch. 112	
Loi modifiant, 1994, ch. 46.....	2015-12-31
Taxe de vente harmonisée, Loi sur la, 1997, ch. H-1.01, parties III et IX.....	2015-12-31
Taxe sur le tabac, Loi de la, LRNB 1973, ch. T-7	
Loi modifiant, 1999, ch. 16, art. 1, 4a), b), 5, 7b) (afférent à l'art. 22(1)f.01)), c), d)	2015-12-31
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les, 1980, ch. C-38.1	
Loi modifiant, 1992, ch. 26, art. 5, 6, 7b), c)	2015-12-31
Loi modifiant, 2001, ch. 26, art. 4	2015-12-31
Urbanisme, Loi sur l', LRNB 1973, ch. C-12	
Loi modifiant, 1991, ch. 50.....	2015-12-31
Loi modifiant, 1999, ch. 28, art. 11	2015-12-31
Loi modifiant, 2007, ch. 59, art. 5	2017-12-31
Valeurs mobilières, Loi sur les, 2004, ch. S-5.5	
Loi modifiant, 2007, ch. 38, art. 134-137, 142, 143, 146, 147, 152, 153, 171, 172 (modifiée par la Loi modifiant, 2008, ch. 22, art. 66 et la Loi modifiant, 2011, ch. 43, art. 46)	2017-12-31
Véhicules à moteur, Loi sur les, LRNB 1973, ch. M-17	
Loi modifiant, 2001, ch. 30, art. 1, 2, 4-9	2015-12-31
Loi modifiant, 2006, ch. 24, art. 4	2016-12-31
Loi modifiant, 2007, ch. 44, art. 21, 23	2017-12-31
Loi modifiant, 2008, ch. 33, art. 84	2018-12-31
Loi modifiant, 2009, ch. 31.....	2019-12-31
Ventes de tabac, Loi sur les	
Loi modifiant, 2009, ch. 17	2019-12-31
Voirie, Loi sur la	
Loi modifiant, 2009, ch. 32	2019-12-31